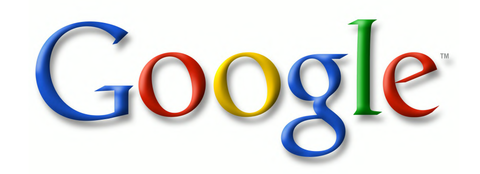
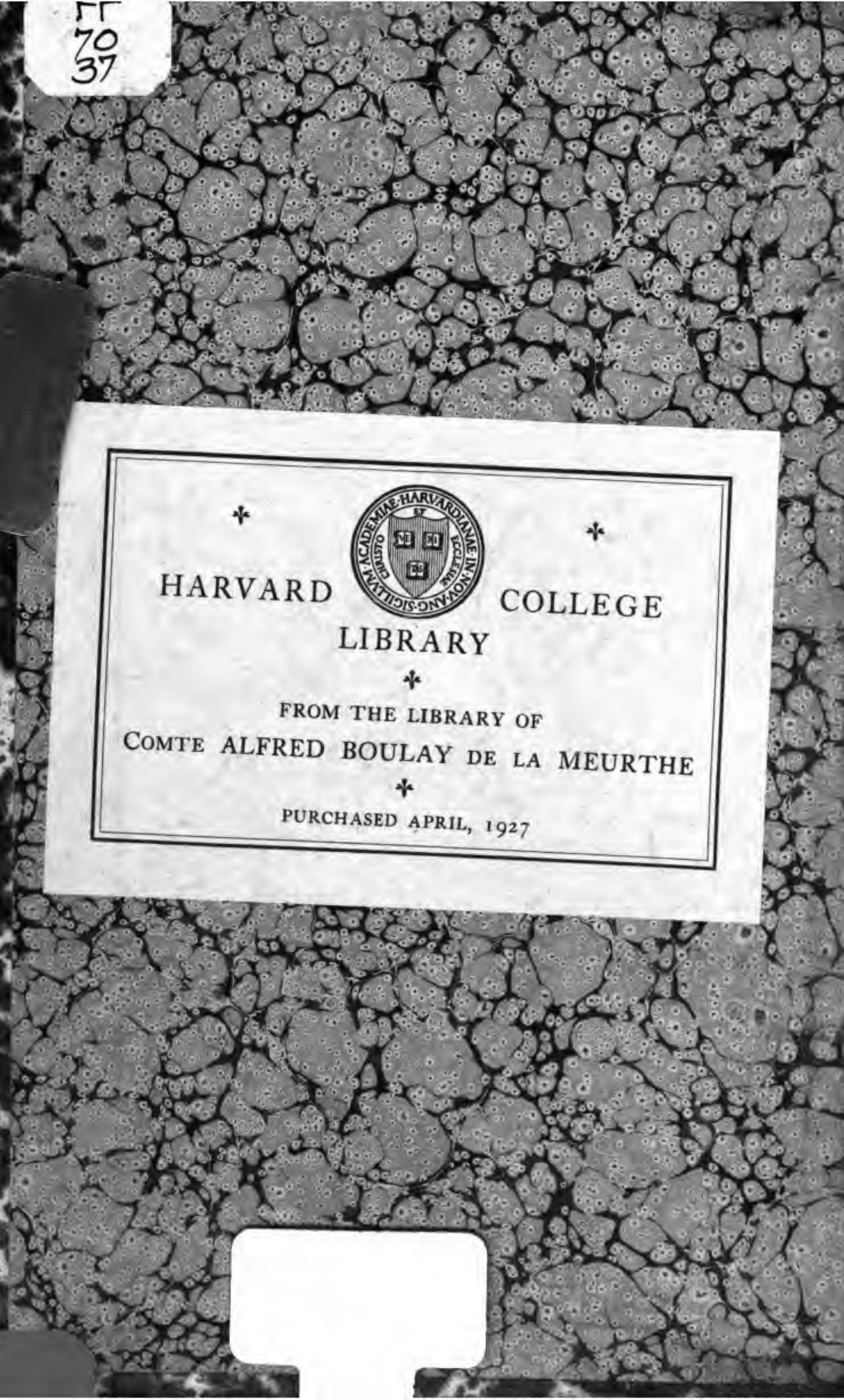
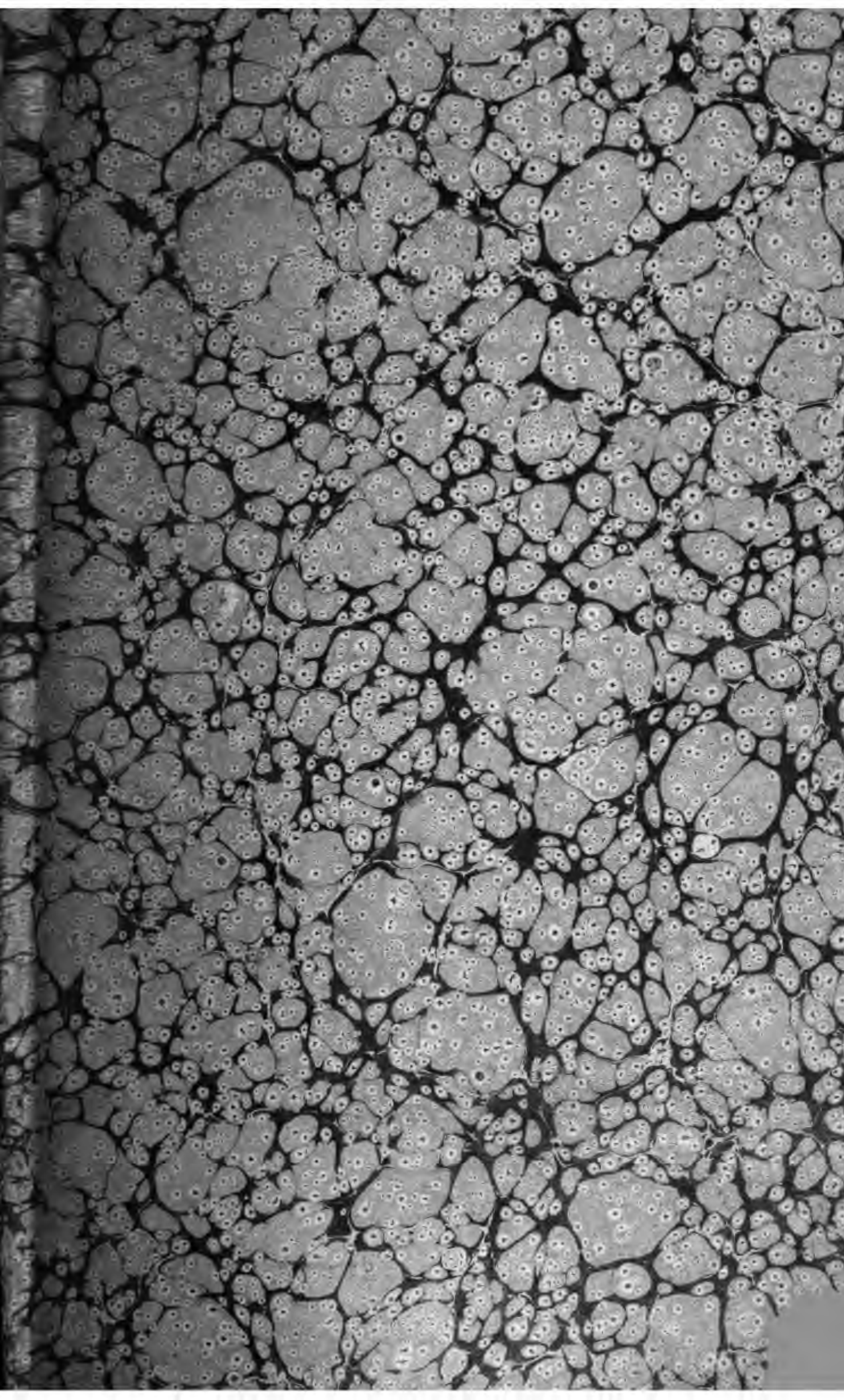






FF
70
37
HARVARD
COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927







LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME TRENTE-UNIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE MADAME POUSSIN,
RUE ET HÔTEL MIGNON, N° 2.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

(De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les Actes insérés au Bulletin des Lois*; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues*; les *Instructions ministérielles*; les *Rapports au Roi*, et divers *Documens* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TRENTE-UNIÈME.

DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS.

CHEZ M. BOUSQUET, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 56.

1838.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1831.

PREMIÈRE PARTIE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

5 = 8 JANVIER 1831. — Loi sur les crédits supplémentaires pour les dépenses de l'exercice 1830 (1). (IX, Bull. XVIII, n° 82.)

Art. 1er. Il est accordé, sur les fonds du budget de 1830, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 2 août 1829, des supplémens montant à soixante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille cent francs, avec affectation aux dépenses extraordinaires autorisées en 1830 dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817.

Cette somme demeure répartie entre les différens départemens ministériels dans la proportion suivante :

500,000 francs aux affaires étrangères, 5,850,000 fr. à l'intérieur, 30,800,000 fr. à la guerre, 28,140,100 francs à la marine. Total 65,290,100 fr.

2. Il sera rendu, à la session de 1831, un compte spécial des dépenses extraordinaires qui auront été définitivement autorisées sur les crédits ouverts par la présente loi.

5 = 8 JANVIER 1831. — Loi sur la restitution à l'Etat du fonds commun de l'indemnité des émigrés et condamnés, et sur le mode de création de nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique (1). (IX, Bull. XVIII, n° 83.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 septembre (Mon. du 19); rapport par M. Odier le 6 novembre (Mon. du 7); discussion les 15 et 16 (Mon. des 16 et 17); adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 248 voix contre 14.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 novembre (Mon. du 27); rapport par M. le comte Roy (Mon. du 28); discussion, adoption le 30 (Mon. du 31), à la majorité de 81 voix contre 4.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 1er décembre 1830 (Mon. du 2); rapport de M. de Mosbourg le 7 décembre (Mon. du 8); discussion et adoption les 9 et 10 décembre (Mon. des 10, 11, 12), à la majorité de 246 voix contre 57.

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, concernant l'emploi des sommes qui resteraient libres sur les trente millions de rentes affectés à l'indemnité des émigrés et condamnés, est et demeure rapporté (1).

2. Les rentes trois pour cent qui demeureront sans affectation d'après l'article précédent, seront rayées du grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'Etat, avec les intérêts qui y étaient attachés, à dater du jour où elles ont été inscrites.

3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de trois millions de rentes, représentant par évaluation celle qui restera sans affectation sur le crédit de trente millions. Ces rentes seront réalisées à l'époque et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor et la facilité des négociations. Le produit en sera employé aux besoins de l'Etat.

4. Il sera rendu compte aux chambres de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations avec concurrence et publicité.

5. Les rentes qui seront créées en vertu de l'article 3 participeront à la dotation actuelle de l'amortissement.

---

7 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui proroge, jusqu'aux élections municipales, les pouvoirs des maires et des conseillers municipaux. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 884.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 13 janvier 1816, suivant laquelle le renouvellement quinquennal des maires et adjoints, et le renouvellement décennal de la moitié des conseillers municipaux, doivent avoir lieu en 1831; vu l'article 69 de la Charte constitutionnelle, qui porte qu'il sera pourvu par une loi, dans le plus court délai possible, à l'établissement d'institutions municipales fondées sur un système électif; considérant que l'époque où la loi dont il s'agit doit être mise à exécution, n'est point assez éloignée pour qu'il y ait lieu de renouveler les autorités municipales.

Art. 1er. Il ne sera point procédé en 1831 au renouvellement des maires et adjoints, ainsi que de la moitié des conseillers municipaux, sauf les nominations partielles qui nous paraîtraient convenables.

Les pouvoirs de ceux de ces fonction-

Présentation à la Chambre des Pairs le 13 décembre (Mon. du 14); rapport par M. de Malleville le 27 (Mon. du 28); discussion et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 70 voix contre 21.

(1) Le reproche de rétroactivité a été adressé à cette loi. On a soutenu que la loi du 27 avril 1825 avait affecté trente millions de rente à l'indemnité des émigrés; que par conséquent il y avait pour ceux-ci *droit acquis* à l'intégralité de ces trente millions de rente; qu'il était fort indifférent qu'une partie fût réservée, sous la dénomination de *fonds commun*, pour réparer les inégalités; que ce fonds commun n'était pas moins que le surplus affecté aux indemnitaires; que l'incertitude sur le mode de distribution, sur la quotité qui devait revenir à chacun ne changeait pas la nature du *droit*; qu'enfin, une foule de transactions étaient intervenues entre les émigrés et des tiers qui avaient acquis la portion revenant à ceux-ci sur le fonds commun; que les droits qui avaient été ainsi légalement conférés ne pouvaient plus être enlevés, sans faire rétroagir la loi.

On a répondu que les émigrés n'avaient sur le fonds commun qu'une expectative, qu'on ne pouvait prétendre qu'il y eût pour eux *droit acquis*; qu'il n'était pas exact de dire que les trente millions de rente eussent été affectés en entier à l'indemnité; que le fonds commun pouvait ne pas être distribué, si, par exemple, il n'y avait pas d'inégalités à réparer, si ces inégalités ne pouvaient pas être régulièrement constatées; que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, en disposant qu'une loi réglerait le mode de distribution du fonds commun, avait nécessairement subordonné cette distribution à la volonté du législateur; que si des tiers avaient acheté des parts éventuelles des indemnisés dans le fonds commun, ils devaient s'imputer d'avoir légèrement exposé leur argent, en acquérant non des droits, mais des espérances, de simples éventualités.

M. *Alexis de Noailles*, pour démontrer qu'il y a des cas où la lésion éprouvée par les indemnisés est évidente, où la nécessité de la réparer, et par conséquent le droit au fonds commun ne sauraient être contestés, a dit que des propriétaires de maisons vendues par voie de loterie n'avaient reçu pour indemnité que le prix du billet gagnant, tandis que la valeur de l'immeuble était représentée par la somme totale de tous les billets. Je dois faire remarquer que le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas de vente par loterie, l'indemnité devait être égale à l'estimation portée dans le prospectus. Voy. ordonnance du 7 juin 1826, *Recueil de M. Naylies*, t. 1, p. 291.

Au cas de vente, par un émigré, de sa part dans le fonds commun, l'acquéreur ne peut avoir de recours en garantie contre son vendeur à moins de stipulation formelle.

En effet, ou l'émigré avait un droit certain, un droit acquis sur le fonds commun, et, dans ce cas, il l'a transmis à son acquéreur, qui, devenu propriétaire, doit seul supporter la perte, en vertu de la règle *res perit domino*.

Ou l'émigré n'avait qu'une espérance, qu'une éventualité, alors il y a eu contrat aléatoire entre l'émigré et l'acheteur: celui-ci ne peut se plaindre si la chance qu'il a voulu courir a tourné contre lui.

naires qui devaient être remplacés en 1831, sont prorogés jusqu'à la réorganisation qui aura lieu en vertu de la loi sur l'administration municipale.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

5 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui dissout le régiment étranger de Hohenlohe, et crée un régiment d'infanterie légère, sous le nº 21, avec faculté de réunir les étrangers en instance pour obtenir des lettres de naturalisation. (IX, Bull. O. XXXVII, nº 889.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Art. 1er. Le régiment dit *de Hohenlohe* est dissous.

2. Il sera créé, pour le remplacer dans l'armée, un régiment d'infanterie légère, à trois bataillons, qui prendra le nº 21, et recevra d'ailleurs la même organisation que les régimens de cette arme actuellement existans.

3. La solde, les accessoires, les prestations en nature, les masses et l'uniforme, seront les mêmes que pour les autres régimens d'infanterie légère.

4. Les officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et tambours du régiment de Hohenlohe, qui sont nés ou naturalisés français, pourront être compris dans les cadres du 21e régiment d'infanterie légère.

Dispositions transitoires.

5. Pourront également être compris dans les cadres de ce régiment les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du régiment de Hohenlohe qui déjà sont en instance pour obtenir des lettres de naturalisation, ou qui feront immédiatement à cet effet les déclarations exigées par la loi.

S'ils ne justifient pas de leur naturalisation à l'expiration des délais fixés, ils ne seront point maintenus en activité.

6. Les sous-officiers et soldats qui ne voudront pas profiter de ces dispositions, recevront des feuilles de route, avec indemnité jusqu'à la frontière, pour retourner dans leur patrie.

7. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

5 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'administration des postes. (IX, Bull. XXXVII, nº 890.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président du conseil des ministres.

Art. 1er. Les places de directeur général, d'administrateurs et de secrétaire général des postes, sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des postes sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de deux sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration des postes seront déterminées par notre ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des postes est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des postes est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

5 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'administration des douanes. (IX, Bull. O. XXXVII, nº 891.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président du conseil des ministres.

Art. 1er. Les places de directeur général et d'administrateurs des douanes sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des douanes sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de quatre sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration des douanes seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des douanes est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des douanes est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

5 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'administration des forêts. (IX, Bull. O. XXXVII, nº 892.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président du conseil des ministres.

Art. 1er. Les places de directeur général et d'administrateurs des forêts sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des forêts sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de trois sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du con-

seil d'administration des forêts seront déterminées par notre ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des forêts est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des forêts est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

5 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'administration des contributions indirectes. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 893.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. Les fonctions de directeur général, d'administrateurs et de chefs de division des contributions indirectes, sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des contributions indirectes sera à l'avenir dirigée par un directeur assisté de trois sous-directeurs, qui formeront avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des contributions indirectes est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des contributions indirectes sera nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

5 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'administration des tabacs. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 894.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. La fabrication du tabac, les approvisionnemens, et en général les travaux qui en dépendent, seront administrés par un directeur spécial, nommé par nous et assisté d'un sous-directeur, nommé par le ministre des finances.

2. La vente des tabacs dans les entrepôts et dans les bureaux de débit, et la surveillance qu'elle exige, ainsi que le personnel des entreposeurs et des débitans, resteront dans les attributions de l'administration des contributions indirectes. Toutefois, les agens attachés à la fabrication conserveront la faculté d'y vérifier la qualité des tabacs et de s'assurer qu'on y prend les soins nécessaires à leur conservation.

3. Les affaires contentieuses et litigieuses relatives à l'exploitation du monopole des tabacs seront examinées et jugées par un conseil d'administration, dont les membres seront désignés par notre ministre des finances et choisis parmi les directeurs des différens services de ce ministère.

4. Le traitement du directeur des tabacs est fixé à vingt mille francs; celui du sous-directeur, à douze mille francs.

5. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

6 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'administration de la loterie (1). (IX, Bull. O. XXXVII, n° 895.)

---

12 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 896.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président du conseil des ministres.

Art. 1er. Les places de directeur général et d'administrateurs de l'enregistrement et des domaines sont et demeurent supprimées.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de quatre sous-directeurs formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'enregistrement et des domaines est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'enregistrement et des domaines est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Toutefois, le directeur actuel, M. Calmon, conservera le titre de directeur général pendant qu'il restera chargé de la direction de l'enregistrement et des domaines.

Son traitement sera fixé à vingt-cinq mille francs.

7. Les administrateurs actuellement en fonctions prendront le titre de sous-direc-

---

(1) Supprimée par la loi du 21 avril 1832, art. 48.

teurs, et jouiront d'un traitement de quinze mille francs. Leurs successeurs n'en auront que douze, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

8. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

9 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi concernant les bourses attribuées aux départemens de l'intérieur et de la marine à l'école polytechnique. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 897.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Art. 1er. Les huit bourses de mille francs chacune, attribuées au département de l'intérieur en faveur des élèves peu aisés et admis à l'école royale polytechnique, sont conservées à ce département.

Elles pourront être divisées en demi-bourses, distribuées de préférence à ceux des élèves qui se destineront aux services publics dépendant du département de l'intérieur.

2. Les quatre bourses de mille francs chacune, attribuées au département de la marine en faveur des élèves peu aisés de la même école, et qui se destineront aux services publics dépendant du département de la marine, sont conservées à ce département.

3. Les articles 15 et 49 de notre ordonnance du 13 novembre 1830 sont rapportés en tout ce qui serait contraire aux dispositions de la présente ordonnance (1).

Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine (MM. Montalivet, duc de Dalmatie et comte d'Argout), sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1830 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Paris à emprunter de la Banque de France quatre millions, pour accroître le capital du comptoir d'escompte. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 898.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, datée du 21 décembre 1830, et par laquelle le préfet de la Seine est autorisé à contracter avec la Banque de France un emprunt de quatre millions, destiné à être versé au comptoir d'escompte en augmentation du fonds d'un million trois cent mille francs, déjà avancé par le trésor sur le crédit de trente millions voté par la loi du 17 octobre dernier ; considérant que cette délibération est motivée sur la nécessité d'étendre les résultats utiles qu'a produits l'établissement du comptoir et d'accroître les secours dont le commerce de Paris éprouve le plus pressant besoin ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. La délibération du conseil général de la Seine, en date du 21 décembre 1830, en ce qui concerne l'autorisation donnée au préfet de la Seine d'emprunter de la Banque de France une somme de quatre millions exclusivement affectée à accroître le capital du comptoir d'escompte institué par notre ordonnance du 26 octobre, est approuvée, à la charge, par le préfet de la Seine, de poursuivre la régularisation dudit emprunt dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

2. Le ministre des finances est autorisé à garantir au nom du trésor public le prêt de quatre millions qui sera fait par la Banque de France à la ville de Paris. Cette garantie sera hypothéquée (2) sur l'actif du comptoir d'escompte, et, au besoin, sur les fonds du budget de la ville de Paris.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1830 = 26 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde aux pauvres de Paris cent quatre-vingt mille francs, pour dégager gratuitement les effets du Mont-de-Piété. (IX, Bull. O. XXXVII, n° 899.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, d'après le compte qui nous a été rendu de l'emploi du crédit de cinq millions ouvert par la loi du 8 septembre pour travaux et autres besoins urgens, particulièrement dans la ville de Paris, duquel compte il résulte qu'une somme d'environ deux cent mille francs a pourvu à des besoins du moment sous la forme de prêts qui feront retour au crédit mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur ; considérant que la loi du 30 août, qui met à la charge de l'Etat les indemnités dues aux habitans de Paris par suite des événemens de la révolution de juillet, ne pourra recevoir son exécution qu'après le réglement général de ces indemnités, qui touche à son terme ;

---

(1) *Voyez* tome 30, page 569, 1re édition.

(2) L'expression *hypothéquée* est impropre, les immeubles seuls peuvent être hypothéqués. L'on a voulu dire par là que l'actif du comptoir d'escompte est affecté, par privilége, au remboursement des quatre millions ; mais les priviléges, soit sur les meubles, soit sur les immeubles, ne s'établissent que dans les cas et suivant les formes prévues par la loi ; il n'est pas loisible au roi d'en créer par ordonnance.

que; d'un autre côté, les secours accordés aux blessés et à leurs familles n'ont pu encore être entièrement distribués; qu'il en résulte, pour un grand nombre de familles pauvres, un état de gêne qui nous est révélé d'ailleurs par la situation sommaire du Mont-de-Piété, dont nous nous sommes fait rendre compte; voulant pourvoir aux besoins les plus urgens dans l'esprit de la loi du 8 septembre dernier.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à disposer, sur le crédit de cinq millions ouvert par la loi du 8 septembre dernier, d'une somme de cent quatre-vingt mille francs, destinée à dégager gratuitement des articles n'excédant pas trois francs et se composant d'objets dont la saison rigoureuse rend l'usage plus nécessaire, qui ont été engagés au Mont-de-Piété de Paris du 1er décembre 1829 au 1er décembre 1830, à l'exclusion des reconnaissances acquises par des tiers détenteurs.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

18 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant que les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine ne seront plus astreints à prendre préalablement le grade de bachelier ès-sciences. (IX, Bull. O. XXXVIII, n° 909.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 5 juillet 1820, concernant les facultés de droit et de médecine; vu la délibération de la faculté de médecine de Paris du 20 décembre dernier, et l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 1er. L'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui astreint les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine, à prendre préalablement le grade de bachelier ès-sciences, est révoqué.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

12 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui contient des dispositions relatives à l'administration du Mont-de-Piété de Paris, et soumet les comptes de cet établissement à la cour des comptes. (IX, Bull. O. XXXVIII, n° 910.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; le comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat entendu.

Art. 1er. Le Mont-de-Piété de Paris sera désormais régi par un conseil d'administration, composé du préfet de la Seine, président de droit; du préfet de police, membre de droit; de quatre membres du conseil général d'administration des hospices de Paris, de deux membres du conseil général de la Seine, d'un membre de la chambre du commerce de Paris, et d'un régent de la Banque de France.

2. Les membres de ce conseil d'administration autres que les deux préfets seront choisis par le ministre de l'intérieur sur des listes triples présentées par les différens corps dont ils doivent être tirés et sur l'avis du préfet de la Seine.

Leurs fonctions dureront quatre ans. Ils seront renouvelés chaque année par quart. Le sort déterminera les membres sortans pour les trois premières années. Le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1832. Les membres sortans ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

3. L'administration sera exercée, sous l'autorité du conseil, par un directeur général, qui surveillera tous les services. Ce directeur fera rapport au conseil de tout ce qui intéressera l'établissement. Il ne pourra être chargé du maniement des fonds.

4. Des agens comptables seront chargés des recettes et des dépenses, et rempliront les fonctions attribuées au caissier général par le réglement du 8 thermidor an 13. Des garde-magasins responsables seront préposés à la conservation des dépôts d'effets mobiliers. Les agens comptables et les garde-magasins devront fournir un cautionnement dont la quotité sera déterminée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet.

5. Tous les comptes arriérés du Mont-de-Piété de Paris sont renvoyés à la cour des comptes pour être apurés par elle.

6. Les comptes de cet établissement seront désormais soumis à la même cour.

7. Dans les trois mois de sa formation, le conseil d'administration présentera à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre préfet de la Seine, un projet de réglement définitif pour l'organisation et l'administration du Mont-de-Piété dans toutes ses parties; jusque-là les décrets et réglemens actuellement existans continueront d'être exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

9 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention (1). (IX, Bull. O. XXXVIII, n° 911.)

---

(1) *Voyez*, t. 28, 1re éd., la note de la page 117.

Louis-Philippe, etc., vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 janvier 1826, à M. *Saint-Etienne*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Colombe, nº 4, pour une machine propre à séparer, au moyen d'un tamis mécanique qu'il nomme *accélérateur*, la fécule de pomme de terre de son parenchyme ou marc; vu sa requête tendant à ce que ce privilége, qui expire le 12 du courant soit prorogé de dix ans; vu l'article 8 du titre 1er de la loi du 25 mai 1791; considérant que M. Saint-Etienne a établi à Gargenville, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, une fabrique de fécule de pomme de terre, afin d'y exploiter sa découverte; qu'un procès qu'il a eu à soutenir avec l'autorité locale l'a forcé de fermer son établissement, d'où il est résulté pour lui l'impossibilité absolue de mettre ses procédés à exécution; que cet empêchement provient de circonstances indépendantes de sa volonté et le place dans le cas prévu par l'article précité de la loi du 25 mai 1791; considérant que la priorité de l'invention dont il s'agit a été reconnue par jugement des tribunaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 janvier 1826, par M. Saint-Etienne, pour une machine propre à séparer, au moyen d'un tamis mécanique qu'il nomme *accélérateur*, la fécule de pomme de terre de son parenchyme ou marc, est prorogé de *cinq ans seulement*, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 12 janvier 1836.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE 1830. = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur la publication des travaux de la commission formée pour l'examen de l'établissement des invalides de la marine. (IX, Bull. O. XXXVIII, nº 912.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. Une commission sera formée sous la présidence de notre ministre de la marine pour examiner sous tous les rapports l'établissement des invalides de la marine. L'avis de cette commission sera rendu public.

2. Cette commission sera composée de la manière suivante : MM. vicomte Lainé, pair de France; baron Portal, pair de France; Gautier, député de la Gironde; Duvergier de Hauranne, député de la Seine-Inférieure : membres de la commission supérieure de l'établissement des invalides; MM. Augustin Périer, député de l'Isère; Humann, député du Bas-Rhin; Saunac, député de la Côte-d'Or; Jacques Lefèvre, député de la Seine : rapporteurs des lois de finances; MM. amiral comte de Rigny, conseiller d'Etat; Boursaint, conseiller d'Etat : membres du conseil d'amirauté; M. Thiers, député des Bouches-du-Rhône, sous-secrétaire d'Etat des finances; M. le marquis d'Audiffret, ancien directeur de la comptabilité générale des finances, président de la cour des comptes; M. Lacoudrais, commissaire principal de la marine, secrétaire rapporteur.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux dépenses du service colonial de la Martinique, pour 1831. (IX, Bull. O. XXXVIII, nº 913.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. Les dépenses du service colonial de la Martinique, en 1831, sont réglées à la somme de deux millions cent trente-trois mille huit cent trente francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est compris au même budget pour la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. d'Argout) est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux dépenses du service colonial du Sénégal, pour 1831. (IX, Bull. O. XXXVIII, nº 914.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. Les dépenses du service colonial du Sénégal, en 1831, sont réglées à la somme de trois cent vingt mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen :

1º Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de quatre-vingt-dix-huit mille francs;

2º D'une allocation de deux cent cin-

quante mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1830 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant suppression de l'école de marine à Angoulême. (IX, Bull. O. XXXVIII n° 915.)

Voy. *ordonnance du* 31 *janvier* 1816.

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. L'école royale préparatoire de la marine à Angoulême est supprimée. Les cours cesseront au plus tard le 1er avril 1831.

2. Les élèves admis dans ladite école aux frais de leurs parens seront remis à leur disposition.

3. Les élèves entretenus aux frais du département de la marine, soit pour la totalité, soit pour partie de la pension, seront replacés dans les colléges royaux ou communaux situés dans les villes maritimes. Ils y conserveront les bourses entières ou portions de bourse dont ils jouissent en ce moment à l'école préparatoire d'Angoulême.

4. Notre ministre au département de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1830 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui révoque le droit de présentation aux chaires vacantes dans les écoles spéciales, attribué au grand-maître ou aux inspecteurs généraux de l'Université. (IX, Bull. O. XXXVIII, n° 916.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802), la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et l'ordonnance du 1er juin 1822 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Art. 1er. L'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1822, qui donne au grand-maître de l'Université, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions accordées par l'article 24 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802) aux inspecteurs généraux des études, est abrogé.

2. En conséquence, la nomination aux chaires devenues vacantes dans les écoles spéciales se fera sur la double présentation de l'Institut et de l'école spéciale où la chaire sera devenue vacante, ainsi que cela avait lieu antérieurement à l'ordonnance du 1er juin 1822, dont les autres dispositions sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire à celles de l'article précédent.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1830 = 28 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur les traitemens des préfets et des secrétaires généraux, et sur les frais d'administration des préfectures. (IX, Bull. O. XXXVIII, n° 917.)

Voy. *ordonnance du* 29 *septembre* 1829, t. 29, p. 612.

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 15 mai 1822 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1831, les traitemens des préfets, les frais d'administration des préfectures et les traitemens des secrétaires généraux de préfecture, sont fixés conformément au tableau ci-joint.

2. Les traitemens des sous-préfets, les frais d'administration des sous-préfectures et les traitemens de conseillers de préfecture, sont maintenus conformément aux fixations de 1830.

3. Continueront d'être exécutées les autres dispositions de l'ordonnance royale du 15 mai 1822.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des préfets.	FRAIS d'administration des préfets.	TRAITEMENS des secrétaires généraux de préfecture.
Ain	16,000f	25,000f	2,400f
Aisne	16,000	34,000	2,400
Allier	16,000	25,000	2,400
Alpes (Basses-)	15,000	21,000	2,400
Alpes (Hautes-)	15,000	21,000	2,400
Ardèche	15,000	21,000	2,400
Ardennes	16,000	27,000	2,400
Ariége	16,000	24,000	2,400
Aube	16,000	27,000	2,400
Aude	16,000	26,000	2,400
Aveyron	15,000	24,000	2,400
Bouch.-du-Rhône	36,000	48,000	4,800
Calvados	24,000	44,000	3,200
Cantal	15,000	21,000	2,400
Charente	16,000	26,000	2,400
Charente-Infér.	20,000	39,000	3,200
Cher	16,000	26,000	2,400
Corrèze	15,000	21,000	2,400
Corse	16,000	34,000	2,400
Côte-d'Or	24,000	38,000	3,200
Côtes-du-Nord	16,000	32,000	2,400
Creuse	15,000	21,000	2,400
Dordogne	16,000	29,000	2,400
Doubs	24,000	33,000	3,200
Drôme	16,000	24,000	2,400
Eure	16,000	35,000	2,400
Eure-et-Loir	16,000	32,000	2,400
Finistère	16,000	30,000	2,400
Gard	24,000	38,000	3,200
Garonne (Haute-)	24,000	41,000	3,200
Gers	16,000	26,000	2,400
Gironde	36,000	50,000	4,800
Hérault	24,000	33,000	3,200
Ille-et-Vilaine	24,000	38,000	3,200
Indre	16,000	23,000	2,400
Indre-et-Loire	20,000	30,000	3,200
Isère	24,000	33,000	3,200
Jura	16,000	25,000	2,400
Landes	15,000	23,000	2,400
Loir-et-Cher	16,000	26,000	2,400
Loire	16,000	20,000	2,400
Loire (Haute-)	15,000	24,000	2,400
Loire-Inférieure	28,000	47,000	4,000
Loiret	24,000	38,000	3,200
Lot	16,000f	27,000f	2,400f
Lot-et-Garonne	16,000	26,000	2,400
Lozère	15,000	21,000	2,400
Maine-et-Loire	20,000	34,000	3,200
Manche	20,000	36,000	3,200
Marne	16,000	30,000	2,400
Marne (Haute-)	16,000	27,000	2,400
Mayenne	16,000	28,000	2,400
Meurthe	24,000	39,000	3,200
Meuse	16,000	27,000	2,400
Morbihan	16,000	27,000	2,400
Moselle	24,000	39,000	3,200
Nièvre	16,000	25,000	2,400
Nord	32,000	53,000	4,000
Oise	16,000	40,000	2,400
Orne	16,000	34,000	2,400
Pas-de-Calais	24,000	40,000	3,200
Puy-de-Dôme	20,000	39,000	3,200
Pyrénées (Basses-)	16,000	33,000	2,400
Pyrénées (Hautes-)	16,000	24,000	2,400
Pyrénées-Orient.	16,000	26,000	2,400
Rhin (Bas-)	32,000	50,000	4,000
Rhin (Haut-)	16,000	35,000	2,400
Rhône	36,000	50,000	4,800
Saône (Haute-)	15,000	26,000	2,400
Saône-et-Loire	16,000	35,000	2,400
Sarthe	16,000	32,000	2,400
Seine (a)	50,000	210,000	6,000
Seine-Inférieure	36,000	52,000	4,800
Seine-et-Marne	16,000	35,000	2,400
Seine-et-Oise	28,000	50,000	4,000
Sèvres (Deux-)	16,000	26,000	2,400
Somme	24,000	40,000	3,200
Tarn	16,000	25,000	2,400
Tarn-et-Garonne	16,000	25,000	2,400
Var	15,000	26,000	2,400
Vaucluse	16,000	26,000	2,400
Vendée	20,000	30,000	3,200
Vienne	16,000	29,000	2,400
Vienne (Haute-)	16,000	26,000	2,400
Vosges	15,000	27,000	2,400
Yonne	16,000	30,000	2,400
Totaux	1,661,000	2,889,000	241,200

Approuvé. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Signé* MONTALIVET.

(a) *Voyez* ordonnance du 20 août 1830, tome 30, page 228.

14 = 29 JANVIER 1831. = Ordonnance du Roi relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes. (IX, Bull. O. XXXIX, n° 971.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes, concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes; voulant remédier aux abus qui ont lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois; notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté: en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique (1).

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissemens, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissemens ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter (2).

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier

(1) Lors de la discussion sur la loi du 24 mai 1825, l'on eut occasion de s'expliquer sur le sens des mots *établissemens ecclésiastiques*, et ceux-là même qui cherchaient à le restreindre, reconnaissaient qu'on devait y comprendre *un évêché, un séminaire, un chapitre, une cure, une société de missionnaires, une réunion de prêtres libres, attachés au service d'une paroisse, une société de docteurs, comme autrefois la Sorbonne.*

La première phrase de cet article est rédigée en termes trop absolus; en effet, l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 n'est rapporté que relativement aux établissemens ecclésiastiques ou aux communautés religieuses de femmes; il ne l'est pas relativement *aux pauvres, aux hospices aux colléges, aux communes, etc.*; du moins, c'est ce qui me semble résulter clairement de l'ensemble de la disposition: car après avoir dit, l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1827 est rapporté, l'on explique le sens de cette première phrase en faisant l'application du principe seulement aux établissemens ecclésiastiques et aux communautés religieuses de femmes.

Je crois, au surplus, que l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 avait été déjà abrogé implicitement, relativement aux congrégations religieuses de femmes, par l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, qui assujettit à la formalité de l'autorisation toute acquisition de biens meubles ou immeubles (ce qui comprend les rentes sur l'Etat.)

(2) Avant cette ordonnance, l'autorisation d'accepter pouvait être accordée sans que les héritiers du testateur en fussent informés, et une fois cette autorisation obtenue, elle était à l'abri de toute critique. Désormais, il n'en sera plus ainsi: d'abord les héritiers seront avertis; et si l'ordonnance d'autorisation était accordée sans que l'avertissement leur eût été réellement donné en la forme prescrite par cet article, ils auraient le droit de former opposition à l'ordonnance d'autorisation; car elle aurait été rendue au mépris des formes protectrices de leurs intérêts. Elle porterait atteinte au *droit* qui leur est attribué de combattre la demande d'autorisation formée par l'établissement légataire; ce serait là du *contentieux* administratif.

D'ailleurs, même après avoir succombé dans leur opposition, ils conserveront le droit de proposer devant les tribunaux toutes les nullités de forme ou tous les autres motifs d'annulation du testament ou de la donation; l'ordonnance d'autorisation ne décide rien sur la validité de l'acte de libéralité, elle juge seulement, si d'après l'état de fortune du donateur, si d'après la position de l'établissement donataire, et surtout d'après celle des héritiers, il est convenable de permettre l'acceptation. Voy. ordonn. du 20 juin 1816, jurisprudence du Conseil d'Etat de Sirey, t. 3, p. 317. Arrêt de la cour de Colmar du 31 juillet 1823. Sirey, 24, 2, 25, et les *Questions de droit administratif* de M. Cormenin, v° *Hospices.*

paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

7. Nos ministres aux départemens de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat, de la justice et des finances (MM. Barthe, Mérilhou et Laffitte), sont chargés, etc.

---

17 = 29 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui détermine la force des régimens d'infanterie de ligne. (IX, Bull. O. XXXIX, n° 972.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 18 septembre 1830, portant création d'un quatrième bataillon dans chaque régiment d'infanterie de ligne de l'armée de terre; vu l'ordonnance du 27 février 1825, relative à l'organisation des régimens d'infanterie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Art. 1er. La force des régimens d'infanterie de ligne à quatre bataillons sera de 3,620 sous-officiers et soldats; celle de chaque bataillon, de 895 sous-officiers et soldats; et celle de chaque compagnie d'élite, de 113 sous-officiers et soldats, y compris les sapeurs.

2. Dans les régimens à trois bataillons, le complet de chaque bataillon et de chaque compagnie d'élite sera le même que celui qui est déterminé pour les bataillons et compagnies d'élite des régimens à quatre bataillons.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1830 = 29 JANVIER 1831. — Décision royale qui fixe l'indemnité accordée aux officiers appelés aux fonctions de préfet maritime. (IX, Bull. O. XXXIX, n° 973.)

Sire, lors du rétablissement des préfectures maritimes en 1827, une décision royale a fixé l'indemnité qui serait allouée à ces fonctionnaires, à titre de frais de déplacement et d'installation; elle a été portée à douze mille francs pour les préfets de Brest et de Toulon, et à dix mille francs pour les trois autres.

Les motifs qui ont donné lieu à cette allocation subsistent encore aujourd'hui; mais les circonstances financières dans lesquelles se trouve le département de la marine, me paraissent de nature à faire réduire toutes les dépenses qui ne touchent que les individus, et je pense que l'allocation peut être réduite de moitié.

Je crois donc devoir proposer à Votre Majesté de décider qu'à dater de ce jour l'indemnité à accorder aux officiers qui seront nommés à des préfectures maritimes sera de six mille francs pour Brest et Toulon, et de cinq mille francs pour Rochefort, Lorient et Cherbourg: et il est bien entendu que cette indemnité ne devra être payée qu'à ceux qui seront appelés, pour la première fois, à exercer ces emplois.

Signé comte D'ARGOUT.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

26 DÉCEMBRE 1830 = 29 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des cultes un crédit complémentaire pour les traitemens et indemnités fixes du clergé pour l'exercice 1830. (IX, Bulletin O. XXXIX, n° 974.)

Louis-Philippe, etc., attendu que le nombre des vacances d'emploi de curés, desservans et vicaires, pendant l'année 1830, est resté au-dessous de celui calculé au budget de cet exercice, suivant les renseignemens alors existans, et qu'il en résulte une augmentation de dépense à laquelle il convient de pourvoir; vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817; vu aussi l'article 4 de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre ministre se rétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat.

Art 1er. Un crédit complémentaire de cinq cent soixante et quinze mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes pour compléter les traitemens et indemnités fixes du clergé qui forment la deuxième section spéciale du budget de son département, exercice 1830.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat, et notre ministre secrétaire d'Etat des finances (MM. Mérilhou et Laffitte) sont chargés, etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 29 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux dépenses du service colonial de la Guiane française pour 1831. (IX, Bull. O. XXXIX, n° 975.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. Les dépenses du service colonial de la Guiane française, en 1831, sont réglées à la somme de six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-neuf francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen:

1° Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget,

pour une somme de cent quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt-neuf francs;

2° D'une allocation de cinq-cent vingt-cinq mille francs sur le produit de la rente de l'Inde;

3° Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 29 JANV. 1831. — Ordonnance du Roi qui réduit le traitement des gouverneurs des établissemens coloniaux, sauf la Guadeloupe et les établissemens nouveaux d'Afrique. (X, Bull. O. XXXIX, n° 976.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. Le traitement annuel alloué en vertu de diverses ordonnances aux gouverneurs de la Martinique, de la Guiane française, du Sénégal, de Bourbon et des établissemens français dans l'Inde, sur les fonds de ces colonies, sera réduit et fixé ainsi qu'il suit, savoir : pour la Martinique, à soixante et dix mille francs; pour la Guiane, à trente mille francs; pour le Sénégal, à vingt mille francs; pour Bourbon, à cinquante mille francs; pour les établissemens français dans l'Inde, à trente mille francs. Ces dispositions seront mises à exécution à compter du 1er janv. 1831, à la Martinique, à la Guiane française et au Sénégal; et, à compter du 1er juillet 1831, à Bourbon et dans les établissemens français de l'Inde (1).

2. Notre ministre au département de la marine et des colonies (comte d'Argout), est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1830 = 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui révoque la société des prêtres de la mission et les dons à elle faits. (IX, Bull. O. XXXIX, n° 977.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat.

Art. 1er. L'ordonnance royale du 25 septembre 1816, insérée au Bulletin des Lois, n° 1214, portant autorisation de la société des missions de France, est rapportée comme contraire aux lois. En conséquence, ladite société des missions de France est déclarée éteinte à compter de ce jour (2).

---

(1) Voy. ordonnance du 4 octobre 1830, t. 30, p. 412, du 19 mars 1826; du 16 août 1830, 2 janvier et 19 mars 1826, t. 30, p. 332 et 333.

(2) Le Roi peut-il anéantir une congrégation religieuse d'hommes établie avant la loi du 2 janvier 1817? En d'autres termes : Les congrégations religieuses d'hommes, établies par ordonnance royale antérieurement à la loi du 2 janvier 1817, ont-elles une existence légale? De la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députes, le 7 mars 1829 (voy. Mon. du 8), il résulte que le Roi a pu, avant la loi du 2 janvier 1817, autoriser une congrégation religieuse d'hommes; du moins tel fut l'avis émis par M. de Sade, rapporteur de la commission des pétitions. Cette opinion est fondée sur ce que les lois prohibitives de toutes associations religieuses ont été modifiées par le décret du 3 messidor an 12, qui, tout en renouvelant la défense de former ces associations, ajoute (article 4) : « à moins qu'elles n'aient été formellement autorisées par un décret impérial. » Or, ce qu'a pu faire un décret impérial, une ordonnance royale a pu le faire également avant la loi du 2 janvier 1817. Il faudrait donc conclure qu'une congrégation établie avant cette loi ne peut être détruite aujourd'hui par une ordonnance. La question me semble grave et difficile; pour la résoudre en parfaite connaissance, on doit lire le Moniteur du 8 mars 1829, et consulter les lois du 2 janvier 1817, du 24 mai 1825, t. 25, p. 222; l'ordonnance du 1er juillet 1827, t. 27, p. 213 et notes. Voy. aussi t. 28, p. 199 et suiv., et ordonnances du 27 octobre 1830 et 2 avril 1816, t. 30, p. 324 et 325.

Un rapport du ministre de l'instruction publique expose les motifs sur lesquels est fondée l'ordonnance. Je le transcris ici en entier; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'il ne répond pas à l'argument présenté par M. de Sade, et puisé dans l'art. 4 du décret du 3 messidor an 12. Au surplus, quelle que soit l'opinion qu'il faille adopter relativement à l'existence de la congrégation, les dispositions de la présente ordonnance, qui révoquent les aliénations du domaine de l'Etat, sont à l'abri de toute critique.

Voici le rapport du ministre :

« Sire, en arrivant au ministère que m'a confié Votre Majesté, un de mes premiers soins a dû être de rechercher quels étaient les établissemens religieux qui existaient en contravention aux lois du royaume. Sous ce rapport, la corporation connue sous le nom de *société des missions de France*, doit fixer au plus haut degré l'attention du Gouvernement.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1816, insérée au Bulletin des Lois, sous le n° 1214, autorise cette société, et sanctionne ses statuts. Les rédacteurs de cette ordonnance, constituant une véritable corporation religieuse, ont violé manifestement l'ensemble de nos lois qui proscrivent une pareille création.

Il serait inutile de retracer ici l'extension rapide qu'a reçue ce corps des missionnaires, et d'examiner si les résultats de leur zèle ont toujours été favorables à la paix publique et au respect dû au clergé ordinaire; il serait inutile surtout de rechercher les causes et les motifs de l'influence qui, à une époque peu éloignée, fut exercée par eux; il suffira de dire qu'en peu de temps de grandes propriétés immobilières furent mises à leur disposition.

Une ordonnance royale du 13 septembre 1822, rendue sur le rapport du ministre des finances, affecta pour soixante ans à la Société des Missions de France, les bâtimens, constructions et terrains

dépendans du Mont-Valérien, commune de Nanterre près Paris, moyennant l'accomplissement de certaines conditions religieuses. Cette disposition des domaines de l'Etat était pourtant prohibée.

Les missionnaires désirant tirer parti de la concession du Mont-Valérien, y ont fait exécuter des constructions importantes, au moins pour les sommes qu'elles ont coûté. Il est parvenu à mon ministère une réclamation d'ouvriers qui prétendent être créanciers de la société des missions de France, à raison de ces constructions.

Cette société a voulu faire à des particuliers des concessions de terrains au Mont-Valérien pour des sépultures; l'autorisation leur en a été donnée le 22 septembre 1824, par une lettre du ministre des finances, adressée au directeur-général des domaines, qui toutefois, déclare que les sous-concessions ne pourront être faites pour un temps plus long que la concession même consentie par la couronne au profit de la société des missions. En conséquence de cette autorisation, des concessions nombreuses de sépultures ont été obtenues de la société des missions de France.

Une autre ordonnance royale du 19 octobre 1825, rendue par le roi Charles X, autorisa les supérieurs de la société des missions de France à accepter, au nom de cette association, la donation faite par le même roi Charles X d'une maison qu'il avait acquise, suivant acte public du 9 octobre 1825, et qui est située rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13.

Le roi Charles X avait acquis cette maison moyennant 200,000 fr., dont 50,000 seulement furent payés comptant.

J'ignore si le surplus du prix a été payé, ou bien s'il est encore dû.

L'heureuse révolution qui a appelé Votre Majesté au trône ayant rendu aux lois du royaume toute leur énergie, il est devenu possible, et par conséquent nécessaire, de remédier aux abus introduits par diverses causes, pendant la durée du Gouvernement précédent.

Les faits que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à Votre Majesté amènent diverses questions qu'il suffit de signaler, parce que leur solution ne saurait être douteuse.

D'abord l'illégalité de la société des missions de France est la conséquence nécessaire de toutes les lois de l'Etat.

Un décret de l'Assemblée constituante, du 28 octobre 1789, suspendit l'émission des vœux religieux; cinq jours après, et le deux novembre, un autre décret mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; et une loi du 18 août 1792, ajoutant aux mesures de l'Assemblée constituante, abolit définitivement pour l'avenir toutes les communautés religieuses d'hommes, sans aucune distinction.

La loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10), connue sous le nom de loi organique du concordat, perfectionna la législation existante contre les communautés religieuses d'hommes. Après avoir disposé, dans ses articles 9, 10 et 11, que le culte catholique sera exercé en France sous la direction des archevêques et des évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses, et que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires, l'art. 11 ajoute : *Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.* Ainsi est interdite pour l'avenir la création de tous établissemens ecclésiastiques, qui ne seraient pas des chapitres ou des séminaires.

Le caractère prohibitif de la loi du concordat a été constamment reconnu par le Gouvernement qui a précédé 1814; en effet, un décret du 22 juin 1804 (3 messidor an 12), portant dissolution de certaines congrégations religieuses, renouvelle, par ses articles 3 et 4, les dispositions prohibitives des lois précédentes, et ordonne même des poursuites judiciaires contre les contrevenans. Plus tard, des tentatives furent faites pour organiser un corps permanent de prédicateurs; mais un décret du 26 septembre 1809, renouvelant les prohibitions anciennes, vint mettre à ce projet un empêchement qui est resté assez long-temps insurmontable.

C'est sous l'empire de cette législation qu'a été rendue l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, portant l'autorisation de la société des missions de France. Cette ordonnance, qui crée avec une destination religieuse un corps de prêtres pour acquérir et posséder en commun, est une violation formelle des lois de 1792 et de 1802. Elle a été viciée dans son principe par l'incompétence du pouvoir qui l'a rendue, puisqu'en 1816 comme aujourd'hui, les ordonnances n'ont pu être faites que pour assurer l'exécution des lois, et non pour les abroger ou les violer.

La loi du 2 janvier 1817 est venue confirmer cette vérité; car elle n'a permis d'acquérir qu'aux établissemens *reconnus par une loi*. Or, l'établissement dont il s'agit ici, non seulement n'a jamais été reconnu par une loi, mais il ne l'a été qu'*en violation de la loi*, et par l'autorité d'une simple ordonnance.

Le 7 mars 1829, une pétition fut adressée à la Chambre des Députés pour signaler l'existence de plusieurs congrégations d'hommes, que le pétitionnaire désignait comme illégales; la Chambre divisa les questions qui naissaient de cette controverse, et quant à celle qui touchait la société des missions de France, autorisée par l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, la Chambre vota le renvoi de la pétition au Gouvernement, et par là le ministère fut mis en demeure de s'occuper du sort de cette Association.

Il résulte des textes qui viennent d'être rappelés que l'ordonnance du 25 septembre 1816, ayant été dès l'origine contraire aux lois, le Gouvernement n'a cessé d'être en droit et en devoir d'en prononcer la révocation.

C'est l'objet principal de l'ordonnance que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté.

A l'égard des propriétés possédées à des titres divers par la société des prêtres de la mission de France, il y a une distinction à faire.

Le Mont-Valérien et ses dépendances faisaient partie du domaine de l'Etat; dès lors, cet immeuble ne pouvait être affecté temporairement par une ordonnance que pour le service d'établissemens dépendans du Gouvernement; or, la société des missions de France n'avait pas ce caractère; aux termes de l'ordonnance d'autorisation, c'était une société religieuse, indépendante du Gouvernement. Sous ce premier rapport, l'ordonnance du 13 septembre 1822, est illégale; elle l'est encore sous un autre point de vue, puisque la législation concernant la vente des domaines de l'Etat, notamment la loi du 16 brumaire an 5, et autres lois postérieures, veulent que ces domaines ne soient aliénés qu'aux enchères; c'est également aux enchères que

2. L'ordonnance royale du 13 septembre 1822 (1), rendue sur le rapport du ministre des finances, et portant affectation pour soixante ans, à la société des missions de France, des bâtimens, constructions et terrains dépendant du Mont-Valérien, commune de Nanterre, est rapportée comme contraire aux lois.

En conséquence, l'administration des domaines reprendra immédiatement la possession desdits immeubles, pour en jouir, faire et disposer, comme si ladite ordonnance n'avait pas existé (2).

3. La décision du ministre des finances, contenue dans une lettre au directeur général des domaines, le 22 septembre 1824, portant autorisation à la société des missions de France de faire des concessions temporaires desdits terrains pour des sépultures, est et demeure annulée.

Néanmoins, les concessions faites jusqu'à ce jour par ladite société des missions de France à des particuliers pour des sépultures pendant la durée de soixante ans, à compter du 13 septembre 1822, continueront d'avoir leur effet. A compter de ce jour, il ne sera point fait d'inhumations nouvelles dans les terrains concédés (3).

4. Il sera procédé par l'architecte du domaine à la vérification de la contenance actuelle des terrains et bâtimens composant la propriété du Mont-Valérien, afin de constater d'où provient la différence de la contenance énoncée lors de la remise faite à la société des missions de France, et de la contenance déclarée aujourd'hui.

Il sera également procédé par cet architecte, conjointement avec l'expert qui sera nommé par les prêtres qui composaient la société des missions de France, sinon nommé d'office par le tribunal de la Seine, à la reconnaissance de l'état des bâtimens, ainsi que des matériaux propres à des constructions qui peuvent encore exister sur place.

5. Le mobilier garnissant l'établissement du Mont-Valérien sera remis aux prêtres qui composaient la société des missions de France. Dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sur la sommation qui leur en sera faite, pour enlever ce mobilier, la vente en sera poursuivie par l'administration des domaines, après toutefois que les formalités prescrites en pareil cas auront été remplies; et le produit de cette vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

6. La maison située à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, nº 13, donnée à la société des missions de France par le roi Charles X, suivant acte public du 9 octobre 1825, et l'autorisation contenue dans une ordonnance royale du 19 octobre 1825 (4), sera provisoirement administrée par l'administration des domaines, à la conservation des droits de qui il appartiendra (5).

7. Nos ministres au département des finances et au département de l'instruction publique et des cultes (MM. Laffitte et Mérilhou) sont chargés, etc.

---

13 SEPTEMBRE 1822 = 29 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) qui dispose, au profit d'une congrégation religieuse, du domaine du Mont-Valérien. (6) (IX, Bull. O. XXXIX, nº 978.)

---

les baux de ces domaines doivent être passés, conformément à l'article 13, titre II, de la loi du 28 oct. = 5 nov. 1790 ; d'ailleurs, l'article 15 du même titre limite à trois, six ou neuf ans, la durée de ces baux.

L'ordonnance du 13 septembre 1822 semble donc encore illégale sous ce dernier point de vue ; car si on ne peut pas dire qu'elle opère une véritable aliénation, il est constant qu'elle attribue une jouissance de soixante ans prohibée par la loi du 5 novembre 1790; d'ailleurs, un bail ou une vente supposent un prix, et il n'y en a point eu de donné ou de promis à l'Etat pour l'attribution du Mont-Valérien aux prêtres des missions de France.

Par tous ces motifs, les ministres de Votre Majesté ne peuvent pas laisser subsister plus longtemps un acte qui a dépouillé illégalement l'Etat d'une partie de son domaine.

Quant à la maison donnée par le roi Charles X à la société des missions de France, il suffit, quant à présent, que Votre Majesté ordonne qu'elle sera provisoirement administrée par l'administration des domaines, à la conservation des droits de qui il appartiendra, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les contestations qui ne manqueront pas de s'élever.

Ainsi, Votre Majesté aura rendu un nouvel hommage aux lois du pays, en faisant cesser les infractions commises sous le Gouvernement déchu, et elle aura préservé de tout dommage les tiers de bonne foi qui auraient traité avec une corporation dont l'existence avait une apparence de légalité.

C'est dans cette vue que je crois de mon devoir de proposer à Votre Majesté de rendre l'ordonnance dont la teneur suit :

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect et le dévouement le plus absolu, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur,

MÉRILHOU. »

(1) Non insérée au Bulletin des Lois. Voy. ci-après.

(2) Voy. dans la note ci-dessus le rapport du ministre.

(3) Voy. ci-après ordonnance du 13 janvier 1831, qui rapporte cette disposition.

(4) Non mentionnée au Bulletin des Lois Voy. ci-après.

(5) V. dans la note ci-dessus le rapport du ministre.

(6) V. l'ord. du 25 déc. 1830, p. 16, et les notes.

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la demande des sieurs abbés de Forbin-Janson et de Rauzan, tendant à obtenir, en faveur des missions de France, l'abandon ou un bail emphytéotique du Mont-Valérien, situé au département de la Seine, dont ils sont en possession en vertu d'un bail de neuf années expirant le 31 décembre 1825, et à la charge, par les missions, de terminer, à leurs frais, toutes les constructions du Calvaire, et de rendre habitables les bâtimens neufs existant actuellement sur cette propriété; vu les lettres de notre ministre de l'intérieur et de notre cousin de l'archevêque de Paris, favorables à cette demande; considérant que le Calvaire du Mont-Valérien est consacré depuis plusieurs siècles à la dévotion de la croix et à la vénération des fidèles; considérant qu'il est dans l'intérêt de l'état d'accueillir l'offre des sieurs abbés de Janson et de Rauzan, de continuer et d'achever des constructions qui peuvent exiger encore des dépenses considérables; voulant d'ailleurs donner une marque particulière de notre vénération et de celle de notre famille pour le culte de la croix; le Conseil d'Etat entendu.

Art. 1er. Les bâtimens, constructions et terrains dépendant de l'établissement du Mont-Valérien, commune de Nanterre, de la contenance d'environ vingt-six hectares (quarante-neuf arpens quatre-vingt-treize perches), et détaillés au procès-verbal de visite dudit établissement, dressé le 24 janvier 1815 par Godde, architecte du département de la Seine, sont et demeurent affectés à la société des prêtres des missions de France, autorisée par notre ordonnance du 25 septembre 1816.

Cette affectation est faite pour le temps et espace de soixante années consécutives, qui commenceront à partir de ce jour, aux charges, clauses et conditions suivantes.

2. Les pèlerinages continueront d'être reçus dans ledit établissement aux époques ordinaires et accoutumées, sans qu'ils puissent être interrompus, sous aucun prétexte, par le fait de la société concessionnaire.

3. Ladite société se charge de terminer à ses frais, pendant le temps de sa jouissance, tous les bâtimens neufs actuellement commencés et détaillés au procès-verbal ci-dessus relaté.

4. Il est fait abandon à ladite société des matériaux existant sur le terrain, ainsi que de ceux qui proviendraient de la démolition des vieux bâtimens qui avaient été donnés en compte aux anciens entrepreneurs, et qui sont indiqués dans le plan général annexé au procès-verbal ci-devant rappelé.

5. Ladite société est et demeure chargée, pendant tout le temps de sa jouissance, du paiement des contributions et des réparations de toute nature, tant foncières que locatives.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. de Villèle et Peyronnet) sont chargés, etc.

---

19 OCTOBRE 1825 = 29 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui autorise la donation d'un immeuble faite par le roi lui-même à la société des missions de France (1). (IX, Bull. O. XXXIX, n° 979.)

Charles, etc., vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, qui autorise définitivement la société des prêtres des missions de France, et qui leur accorde la faculté de recevoir des legs et donations, en se conformant aux mêmes règles que pour les établissemens de charité et de bienfaisance; vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 2 avril, même année; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Art. 1er. Le supérieur de la société des prêtres des missions de France est autorisé à accepter, au nom de cette association, la donation faite par nous, suivant acte public du 9 octobre 1825, d'une maison située à Paris, rue des Fossés Saint-Jacques, n° 13, aux charges et conditions exprimées audit acte de donation.

2. Notre ministre au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. d'Hermopolis) est chargé, etc.

---

13 = 29 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui permet la continuation des inhumations dans les terrains concédés temporairement à la société des missions au Mont-Valérien dans le domaine de l'Etat. (IX, Bull. O. XXXIX, n° 980.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu notre ordonnance du 25 décembre 1830, qui révoque, comme contraire aux lois, la société des missions de France, et l'autorisation à elle accordée de faire des concessions

---

(1) Voy. l'article 6 de l'ordonnance du 25 décembre 1830, p. 16, et les notes.

temporaires pour des sépultures au Mont-Valérien, commune de Nanterre, département de la Seine ; vu la disposition de l'ordonnance ainsi conçue : « Néanmoins, les « concessions faites jusqu'à ce jour par la « dite société des missions de France, à « des particuliers pour des sépultures pen- « dant la durée de soixante ans, à compter « du 13 septembre 1822, continueront d'a- « voir leur effet ; » considérant que, nonobstant l'illégalité des pouvoirs conférés à la société des missions, la bonne foi des tiers concessionnaires et des principes de convenance et d'humanité doivent protéger, non seulement les sépultures effectuées, mais encore le droit que les familles pouvaient croire avoir acquis pour l'avenir d'opérer des inhumations sur les terrains concédés.

Art. 1er. La disposition de notre ordonnance du 25 décembre 1830, ainsi conçue, « A compter de ce jour, il ne sera pas fait « d'inhumations nouvelles dans les terrains « concédés, » est rapportée (1).

2. Nos ministres au département des finances et au département de l'instruction publique et des cultes (MM. Laffitte et Barthe) sont chargés, etc.

---

29 = 30 JANVIER 1831. — Loi portant réglement du budget définitif de l'exercice 1828, et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'Etat, sur la division du budget des dépenses, sur le sceau des titres, et sur la révision des pensions extraordinaires (2). (IX, Bull. XIX, n° 84.)

§ 1er. Des annulations de crédits.

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 24 juin 1827, 6 août 1828 et 24 juin 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1828, sont réduits d'une somme totale de sept millions quatre cent vingt-trois mille sept cent vingt-quatre francs (7,423,724 fr.), restée disponible et sans emploi, d'après les paiemens effectués sur cet exercice, à la date du 1er décembre 1829.

Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales sur lesquels portent les excédans de crédits, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, etc., les dépenses cadastrales et les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits d'une somme de trois millions neuf cent treize mille neuf cent cinquante-huit francs (3,913,958 fr.), restée disponible au 1er décembre 1829.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1830 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 24 juin 1827.

§ II. Des supplémens de crédit.

3. Il est accordé sur le budget de 1828, au-delà des crédits fixés par les lois des 24 juin 1827 et 24 juin 1829, des crédits additionnels et complémentaires jusques à concurrence de quatorze millions six cent quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-six fr. (14,688,936 francs), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même état A ci-annexé.

§ III. Fixation du budget de l'exercice 1828.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1828 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard vingt-quatre millions cent mille six cent trente-sept francs (1,024,100,637 francs), avec affectation, savoir :

Aux dépenses des services ordinaires, jusqu'à concurrence de. .	973,587,955 f.
Aux dépenses des services extraordinaires imputables sur le fonds spécial de quatre-vingts millions, créé par la loi du 19 juin 1828, jusqu'à concurrence de.	50,512,682
Total égal.	1,024,100,637 f.

Cette somme est et demeure répartie entre les différens ministères et services, conformément à l'état A, ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er décembre 1829, à la somme totale d'un milliard trente-deux millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-cinq francs (1,032,782,145 francs), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de huit millions six cent quatre-vingt-un mille cinq cent huit francs (8,681,508 fr.), formant la différence entre les recettes de 1828, arrêtées par l'article

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 14.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 19 août (Mon. du 20); rapport par M. Lefebvre le 5 novembre (Mon. des 6 et 7); discussion les 22, 23 et 24 (Mon. des 23, 24 et 25); adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 261 voix contre 21.

Présentation à la Chambre des Pairs, rapport par M. le comte Mollien le 27 décembre (Mon. du 28); discussion, adoption le 30 (Mon. du 31).

précédent à.	1,032,782,145 f.
et les crédits du même exercice, définitivement réglé par l'art. 4 à. . .	1,024,100,637
Différence. . . .	8,681,508 f.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1830, conformément à l'art. 2 de la présente loi, pour.	3,913,958 f.
A celui de 1829, pour la différence, montant à. . . .	4,767,550
Total égal.	8,681,508 f.

§ IV. Dispositions générales.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1828, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

8. Toute créance portant sur l'arriéré antérieur à 1816, et dont le titulaire ou les ayant-cause n'auront pas fourni, avant le 1er janvier 1832, les justifications nécessaires pour la délivrance du titre de paiement, sera définitivement éteinte et amortie au profit de l'Etat (1).

9. Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

Le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations.

Le terme de prescription des créances portant sur les exercices 1830 et antérieurs est fixé au 31 décembre 1834 pour les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835 pour les créanciers résidant hors du territoire européen (2).

10. Les dispositions des deux articles pré-

---

(1) Voy. les lois du 28 avril 1816, art. 12 et suiv.; du 25 mars 1817, art. 1er et suiv.; ordonnances du 29 mai 1816, du 24 juillet 1816 et du 2 avril 1817.

(2) La prescription de cinq ans établie contre les créanciers de l'Etat est une dérogation au droit commun, fondée sur la nécessité de régulariser les comptes de chaque exercice. (Voy. la loi du 25 mars 1817, art. 5, loi du 15 janvier 1810, décret du 13 décembre 1809, du 25 février 1808.) M. Isambert a fait remarquer qu'on liquide encore des créanciers (notamment des pensions ecclésiastiques et des pensions en faveur d'anciens ministres qui avaient cessé leurs fonctions depuis 1814) qui remontent à plus de trente ans, bien qu'un arrêté du 3 prairial an 10 prescrive à tous les ecclésiastiques de réclamer la liquidation de leurs pensions dans le délai de cinq années.

Il a par suite proposé un amendement ainsi conçu : « Aucune pension nouvelle ne pourra être « liquidée à la charge du trésor, si la demande « n'en a été faite dans les formes déterminées par « la loi, par les ayant-droit, dans les trois ans du « jour où le droit à ladite pension aura été ouvert.

M. le ministre des finances a répondu :

« On pense qu'on peut opposer aux ecclésiastiques qui viennent réclamer l'inscription de leurs pensions au trésor, après trente années, la rigueur des dispositions du Code civil, relatives à la prescription.

« Que viennent réclamer ces ecclésiastiques? Des revenus dont la révolution les a privés. La plupart de ceux qui pouvaient prétendre à ces pensions s'abstinrent de les réclamer, pour n'être pas astreints à la prestation du serment. La liquidation s'opère en conformité des décrets du 13 décembre 1809 et du 27 juillet 1808, qui ne portent aucune disposition restrictive. Cette liquidation s'opère sur l'avis du comité des finances, et jamais il n'a pensé à opposer aucune prescription. La prescription n'est encourue que lorsqu'il y a créance non réclamée, et la créance sur le trésor ne commence qu'au moment où la liquidation est terminée. Si, après la délivrance de l'inscription, on ne réclame pas l'arrérage, ce n'est pas par trente années que ces arrérages se prescrivent; mais c'est, aux termes de l'arrêté du 15 floréal an 11, au bout de trois années. Aux termes du Code civil, la prescription ne court pas pour une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition soit accomplie. Jusque-là, il n'y a pas de créance active.

« J'ajouterai qu'aujourd'hui des réclamations sur des liquidations de pensions ecclésiastiques sont faites contre des personnes qui, ayant rempli des fonctions sacerdotales rétribuées aux frais de l'Etat, ne pouvaient cumuler d'autres traitemens avec ces pensions. »

L'amendement a été rejeté.

M. le ministre des finances a dit, comme on vient de le voir, que la prescription ne commence à courir que du jour où il y a créance, et qu'il n'y a créance que lorsque la liquidation est terminée. Il résulterait de ce système que celui qui a un titre contre l'Etat, par exemple un fournisseur, qui négligerait de se faire liquider, ne serait point déchu cinq ans après l'ouverture de l'exercice auquel se rattache sa fourniture. Je crois que c'est une erreur; d'abord, il n'y a pas créance, seulement lorsqu'il y a liquidation; la liquidation donne un titre, mais ne crée pas le droit; or, le droit c'est la créance; d'ailleurs le texte tranche la difficulté, il frappe de déchéance les créances qui n'auraient pas été *liquidées, ordonnancées et payées* dans les cinq ans.

cédens ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat (1).

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le ministère compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

11. Le budget des dépenses de chaque ministère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature (2).

La même division sera suivie dans la loi des comptes.

12. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différens. Toutes dispositions contraires sont abrogées (3).

13. La rente de vingt mille six cent quatre-vingt-dix francs possédée par la caisse du sceau des titres est annulée au profit de l'Etat. Le surplus de l'actif du sceau sera versé au trésor public.

14. A partir du 1er janvier 1831, les droits précédemment versés à la caisse du sceau seront perçus directement par les agens du trésor public. Il sera justifié du paiement de ces droits pour obtenir la délivrance des expéditions du sceau.

A partir de la même époque, les dépenses d'administration du sceau seront comprises au budget du ministère de la justice.

15. Les pensions actuellement inscrites à la charge du sceau seront inscrites sur le grand-livre des pensions du ministère des finances; elles seront payées, à partir du 1er janvier 1831, par le trésor public (4).

16. Les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, seront révisées dans le délai de six mois.

Seront révoquées, et, comme nulles, rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi.

Les titulaires des pensions annulées ne sont pas soumis à la restitution des arrérages qu'ils auront touchés (5).

(*Suivent les tableaux.*)

---

(1) Cet article est l'application de la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio;* il était utile que cette disposition fût insérée dans la loi; car, jusqu'à ce jour, la jurisprudence a été d'une rigueur excessive dans l'application de la déchéance. Vainement les créanciers de l'Etat offraient-ils de prouver qu'ils n'avaient pas pu réclamer dans les délais prescrits, que cette impossibilité résultait même du fait de l'administration; ils étaient impitoyablement repoussés.

Voici comment s'exprime M. Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, v° *Liquidation :* « L'impossibilité d'agir, qui vient soit de l'incapacité de la personne, comme si elle était mineure, soit de la force des circonstances, *soit même du fait de l'Etat adversaire*, pourrait être un juste motif de relever le créancier de la déchéance, mais elle ne saurait avoir pour effet de placer cette créance dans un exercice qui ne se détermine que par la date originaire de ladite créance.

« Aussi ne repousse-t-on pas les créanciers de l'arriéré parce qu'ils sont déchus; car souvent ils ont été mis dans l'impuissance matérielle ou légale d'agir; souvent ils ont fait leurs diligences en temps utile; souvent ils n'ont cessé d'être en instance de réclamation devant le conseil de liquidation pendant la durée de ce conseil; souvent enfin la liquidation même a été consommée soit par le conseil général, soit par les différentes autorités investies de ce droit d'après les lois. Sous tous ces rapports, il n'y a pas lieu de prononcer leur déchéance. On ne peut dire non plus que leur créance est nulle ou mal vérifiée; car on n'en conteste ni l'existence ni la validité, mais l'exercice sur lequel leur action porte est épuisé. *On ne refuse pas de leur ouvrir la caisse de cet exercice, mais ils la trouveront vide.* »

Ce subtil langage pourra être encore tenu aux créanciers de l'Etat. « Vous avez, leur dira-t-on, des titres excellens, vous avez fait tout ce qu'il était possible de faire dans votre position; vous n'êtes point déchus, vous allez être payés, on va prendre l'argent dans la caisse de l'exercice auquel appartient votre créance; » — puis on ouvrira la caisse : mais cette caisse sera vide. Désormais, du moins, si c'est le fait de l'administration qui a empêché le paiement; ou si le délai de cinq ans s'est écoulé, tant que le Conseil d'Etat était saisi de la réclamation du créancier, il ne sera pas possible de le renvoyer en lui montrant que la caisse est vide. Il faudra créer des fonds pour le payer : c'est une grande et notable amélioration.

(2 et 3) L'article 11 portait d'abord que chaque chapitre ne contiendrait *qu'une seule nature de service;* c'est en effet une spécialité dérisoire que celle qui, réunissant dans une seule division plusieurs services divers, permettait de s'écarter du vœu des Chambres, en appliquant à l'un ce qui était destiné à l'autre; d'un autre côté, on a senti qu'il y a des services tellement corrélatifs, tellement analogues, qu'une séparation absolue pourrait nuire à la marche de l'administration : cette raison a déterminé à adopter la rédaction actuelle.

La loi du 25 mars 1817 n'attribua la spécialité qu'au crédit ouvert à chaque ministère (voyez art. 150 et 151). Voy. les ordonnances du 14 septembre 1822, du 10 décembre 1823, du 1er septembre 1827, t. 27, p. 414. Voy. aussi les notes sur la loi du 4 juillet 1829, t. 29, p. 292 et suiv.

(4) Voy. ordonnances du 25 et du 31 octobre 1830, t. 30, p. 312, et ordonnance du 30 mars 1828, t. 28, p. 113, et loi du 17 août 1828, art. 1er et 3, t. 28, p. 305; et enfin les notes sur l'art. 1er de la loi du 17 août 1828, t. 28, p. 310.

(5) On demandait que toutes les pensions accordées depuis la loi du 25 mars 1817, fussent

14 JANVIER = 1er FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi portant concession de l'entreprise relative au desséchement des marais de la vallée d'Anglure (Marne). (IX, Bull. O. XL, n° 992.)

Louis-Philippe, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu les plans, devis et détail estimatif sommaire, dressés sous la date du 12 juillet 1829, des ouvrages à exécuter pour opérer le desséchement des marais d'Anglure, arrondissement d'Epernay, département de la Marne; vu la soumission présentée le 15 octobre suivant par la compagnie générale de desséchement, pour obtenir la concession du desséchement desdits marais, moyennant les quatre cinquièmes de la plus-value qui résultera des travaux dudit desséchement; vu l'avis du préfet du département de la Marne, du 18 août 1810; vu l'affiche et le procès-verbal dressé le 12 juillet 1830, constatant la mise en demeure des propriétaires et communes intéressées pendant le délai d'un mois; vu les transactions passées avec les communes de Villeneuve-Saint-Vitre, Queudes, la Chapelle-Lasson, Marsangis, Allemanche, Lannay, Anglure et Villevotte; vu la demande de la commune de Soyer, tendant à obtenir la concession de la partie desdits marais qui lui appartient; vu la pétition par laquelle les habitans de la commune de Saint-Quentin-le-Verger réclament contre le desséchement projeté; vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées des 7 novembre 1829, 1er juin et 31 août 1830; notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 1er. La cession de l'entreprise relative au desséchement des marais de la vallée d'Anglure, sur le territoire des communes de Queudes, Villevotte, Villeneuve-Saint-Vitre, Saint-Quentin-le-Verger, Allemanche, Lannay, la Chapelle-Lasson, Marsangis et Anglurè, arrondissement d'Epernay, département de la Marne, est faite à la société Thurninger, Donse, Rauch et compagnie.

2. Les travaux seront exécutés dans un délai de deux ans, conformément aux plans et devis dressés sous la date du 12 juillet 1829 par l'ingénieur en chef du département, et adoptés par le directeur général des ponts-et-chaussées le 30 novembre suivant.

3. Les transactions passées entre la société et les conseils municipaux des communes de Villeneuve, Queudes, la Chapelle-Lasson, Marsangis, Allemanche, Lannay, Anglure et Villevotte, les 20, 23, 27, 29 septembre, 4 octobre 1829, 25 janvier et 30 avril 1830, sont homologuées.

La compagnie ne pourra disposer des terrains à elle concédés par lesdites transactions qu'après l'entier achèvement et la réception des travaux : ces transactions demeureront annexées à la présente.

4. Pour indemniser la compagnie concessionnaire de ses dépenses, elle recevra les quatre cinquièmes de la plus-value qu'obtiendront par suite du desséchement tous les terrains appartenant, soit à des communes, soit à des particuliers qui n'ont point traité avec elle.

5. Conformément à l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, il sera procédé immédiatement aux estimations de la valeur actuelle des terrains; il sera formé en conséquence un syndicat de sept membres, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder auxdites estimations.

Les concessionnaires ne pourront commencer aucuns travaux avant que ces estimations aient été terminées.

6. Il sera nommé par nous une commission spéciale pour connaître de toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement au desséchement dans le cercle déterminé par ladite loi.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1830 = 1er FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi sur le service des travaux dans les ports et arsenaux de la marine. (IX, Bull. O. XL, n° 994.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. Le service des travaux dans les

---

soumises à la révision. On faisait remarquer que celles de ces pensions qui n'avaient pas été accordées régulièrement, ne pouvaient former un titre irrévocable; et l'on considérait comme irrégulièrement accordées, celles qui l'avaient été par des ordonnances qui n'établissaient pas, selon le vœu de la loi du 11 septembre 1807, les droits des pensionnaires, c'est-à-dire qui ne constataient pas, d'une part, *les grands services rendus*, de l'autre, *le défaut de fortune*. Or, il y a un grand nombre d'ordonnances semblables; mais on a considéré que le vote législatif des lois des comptes des exercices successifs avait tacitement sanctionné les concessions de pensions, et l'on n'a réservé le droit de révision que pour les pensions accordées depuis 1828.

M. Salverte a proposé la révision des pensions accordées aux Pairs en vertu de la loi du 28 mai 1829. Cette proposition a été rejetée.

M. Philippe Dupin a proposé la suppression des pensions accordées aux Pairs ecclésiastiques, aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 28 mai 1829. Cet amendement a été rejeté, comme inopportun seulement, et ne pouvant être discuté à l'occasion des comptes de 1828.

ports et arsenaux, dépendant du département de la marine étant militaire, les maîtres ouvriers et marins non incorporés, de l'âge de vingt à soixante ans, attachés dans les ports de Cherbourg, Saint-Servan, Brest, Lorient, Rochefort, Bayonne et Toulon, aux directions des constructions navales, des mouvemens, de l'artillerie, du magasin général et des constructions hydrauliques, seront formés en compagnies.

2. Chaque compagnie sera composée de la manière suivante :

Capitaine, 1; lieutenant, 1; sergent-major, 1; sergens, 6; caporaux, 12; soldats suivant les convenances du service et les localités, 144 à 216; tambours (apprentis), 2; en tout, 167 à 239 hommes.

La compagnie se partagera en six sections; la section, en deux escouades.

3. Dans chacun des ports, le préfet ou chef maritime composera les compagnies, des hommes valides et propres au service militaire. Il désignera les sous-officiers parmi les maîtres et contre-maîtres, en s'attachant, en tant que faire se pourra, à placer dans les mêmes compagnies ou sections de compagnie les maîtres et les ouvriers des mêmes ateliers ou professions.

Le ministre de la marine nommera les officiers qui seront pris, soit parmi les lieutenans et enseignes de vaisseau, soit parmi les officiers du génie maritime et des constructions hydrauliques des grades correspondans, soit parmi les officiers d'infanterie de la marine.

4. Les compagnies formées d'après les dispositions des articles précédens seront au nombre de cinquante-quatre, lesquelles seront réparties entre les sept ports, ainsi qu'il suit :

A Cherbourg, 8 compagnies; Saint-Servant, 1; Brest, 18; Lorient, 6; Rochefort, 6; Bayonne, 1; Toulon, 14.

5. Dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les compagnies seront réunies en un ou plusieurs bataillons qui seront commandés par un capitaine de frégate ou un ingénieur de la marine à notre choix.

Il y aura sept bataillons d'ouvriers de la marine qui se classeront par un numéro, et seront distribués, comme il suit, entre les cinq ports :

1er bataillon à Cherbourg; 2e et 3e à Brest; 4e à Lorient; 5e à Rochefort; 6e et 7e à Toulon.

6. Les maîtres ouvriers et marins faisant partie des compagnies, indépendamment de leurs travaux habituels, participeront à la garde et à la défense des ports et arsenaux, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

7. Ils seront exercés au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, aux jours qui seront déterminés par le préfet ou le chef maritime : à moins de circonstances extraordinaires, on choisira toujours pour ces exercices les jours où les ateliers seront fermés.

Dans les cinq grands ports, les bataillons et compagnies sont exclusivement, en ce qui concerne le service militaire, sous les ordres du major général de la marine.

8. les maîtres, contre-maîtres, ouvriers et marins, faisant partie des compagnies, recevront des magasins de la marine les effets d'habillement ci-après, savoir :

Les sous-officiers : une capote en drap gris; un habit de drap bleu; un pantalon *idem*; un chapeau rond a petits bords, en feutre verni.

Les soldats ou tambours : une capote en drap gris; un patelot en drap bleu; un pantalon *idem*; un chapeau rond, comme ci-dessus.

La durée de ces effets, qui ne seront portés que lorsque les hommes prendront les armes, est fixée à trois ans; leur entretien et leur conservation seront à la charge de ceux auxquels ils auront été délivrés.

9. Lorsque les maîtres, contre-maîtres, ouvriers et marins seront appelés sous les armes les dimanches et fêtes, ils n'auront droit à aucun salaire; lorsqu'ils y seront appelés les jours ouvrables, ils recevront une solde égale au prix de la journée réglementaire qu'ils auraient acquise sur les travaux.

10. Il sera préparé dans chaque port un local particulier dans lequel seront habituellement déposées, conservées et entretenues, les armes des compagnies.

11. Notre ministre au département de la marine et des colonies (M. d'Argout) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1830 = 1er FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi sur l'administration des subsistances de la marine. (IX, Bull. O. XL, n° 995.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'administration centrale des subsistances de la marine, créée par ordonnance du 13 décembre 1817, est supprimée.

2. le service des vivres formera la cinquième direction du ministère de la marine sous le titre de *direction des subsistances*; les rapports de cette direction avec le ministre seront les mêmes que ceux des autres directions.

3. Les directeurs et sous-directeurs ac

tuels des subsistances dans les ports prendront, à dater du 1er janvier prochain, le titre de *commissaires* et *sous-commissaires des subsistances.*

Ils seront, dans les cinq grands ports, sous les ordres du chef d'administration, de la même manière que les commissaires de marine chefs de détails : dans les ports secondaires, ils seront soumis à l'autorité du chef maritime.

Les contrôleurs des subsistances conserveront leur dénomination actuelle; ils feront partie de l'inspection de la marine, sous les ordres de l'inspecteur ou du sous-inspecteur chargé de ce service.

4. Les commissaires, sous-commissaires, garde-magasins et contrôleurs des subsistances seront nommés par nous.

Tous les autres employés entretenus du même service seront à la nomination de notre ministre de la marine.

5. Tous les employés des subsistances, tant à Paris que dans les ports, tels qu'ils sont établis par la présente ordonnance, seront assimilés pour les pensions aux autres employés des grades correspondans du ministère ou de l'administration des ports.

6. L'uniforme des agens des subsistances dans les ports sera semblable à celui des officiers de l'administration ou de l'inspection du grade correspondant, avec cette seule différence que les boutons continueront à porter pour exergue *subsistances de la marine.*

Les commissaires, sous-commissaires, commis principaux, commis entretenus et maîtres entretenus du service des subsistances, sont en tout assimilés pour le grade aux fonctionnaires et employés des mêmes dénominations dans le service général de la marine.

Les garde-magasins seront assimilés aux sous-commissaires; les contrôleurs, aux sous-inspecteurs.

7. Les commis et autres préposés nécessaires au service des distributions, tant à bord des bâtimens de l'Etat que dans les établissemens à terre, seront nommés par le préfet maritime, sur la proposition du chef d'administration et d'après la présentation qui en aura été faite à ce dernier fonctionnaire par le commissaire des subsistances.

8. Désormais les marchés pour achat de subsistances seront passés avec publicité et concurrence, en observant les mêmes formes que pour les autres marchés relatifs au service des approvisionnemens généraux de la marine.

Le commissaire des subsistances dans chaque port concourt nécessairement à préparer les cahiers des charges, et il assistera aux adjudications pour tous les objets qui le concernent.

Les formes prescrites par les ordonnances et réglemens pour la passation des marchés d'urgence ainsi que pour les achats par conventions verbales, au-dessous de quatre cents francs, seront en tout applicables au service des subsistances.

9. Les recettes de denrées livrées par les fournisseurs ou provenant d'envois des autres ports et de remises faites par les bâtimens de l'Etat, les envois d'un port à un autre, les inventaires et recensemens, la désignation et la vente des objets inutiles ou avariés, en ce qui concerne le service des subsistances, s'opéreront conformément aux régles établies dans le département de la marine pour les approvisionnemens généraux.

Le commissaire ou sous-commissaire en chef et le garde-magasin des subsistances rempliront, dans toutes les opérations relatives à ce service, les fonctions attribuées par les ordonnances au commissaire aux approvisionnemens, et au sous-commissaire chargé des fonctions de garde-magasin de la marine.

Les visites périodiques et autres précautions ayant pour objet la conservation des vivres en magasin continueront à avoir lieu sous la direction et la responsabilité des chefs de ce service dans chaque port.

10. Les dépenses en deniers de toute espèce seront constatées, mandatées et payées, conformément aux régles générales prescrites pour toutes les dépenses du département de la marine.

11. Les commissaires ou autres préposés en chef des subsistances continueront de compter des dépenses en matière dans la forme actuellement établie.

Ces comptes, vérifiés par l'inspecteur de la marine et visés par le chef d'administration, seront soumis à l'examen du conseil d'administration de la marine, et ensuite transmis de la même manière que les comptes de dépenses des directions du port.

12. Il est défendu, sous peines de destitution, à tous les agens du service des subsistances, tant à Paris que dans les ports, de faire pour leur compte, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoirs, le commerce d'aucune des denrées qui entrent dans les approvisionnemens de ce service et de prendre un intérêt dans la fourniture de ces denrées.

Il leur est également défendu de délivrer, des magasins ou ateliers de fabrication ou de distribution, aucune des denrées approvisionnées ou destinées pour le service, même sous la condition d'en payer la valeur ou de les remplacer en nature, tous ces approvi-

sionnemens devant être exclusivement réservés à la consommation des rationnaires de la marine.

13. Il sera fait, à la fin de chaque année, un recensement exact des espèces et quantités de vivres qui existeront dans les magasins de chaque port et à bord de chaque bâtiment de l'Etat.

Il en sera dressé des inventaires sur lesquels lesdits vivres et ustensiles seront classés par qualités et selon le service auquel ils auront été reconnus propres. L'évaluation en sera faite au prix du tableau de l'arrondissement, pour les objets susceptibles d'un bon service, et aux prix analogues à leur état, pour ceux qui ne seront pas dans ce premier cas.

Ces inventaires formeront le premier article de recette du compte de l'année suivante.

14. A la fin de chaque exercice, la direction des subsistances du ministère de la marine établira les comptes généraux des dépenses du service, tant en deniers qu'en matière et en rations, et fera connaître par la balance et la comparaison de tous les comptes les prix auxquels les différentes espèces de rations seront revenues à la marine, tous frais compris, pendant ledit exercice.

15. Sont et demeurent abrogées les ordonnances du 13 décembre 1817 et du 17 décembre 1828, ou toutes autres, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

16. Notre ministre au département de la marine et des colonies (comte d'Argout est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1830 = 1er FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie. (IX, Bull. O. XL, n° 996.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant, dans une faculté de théologie.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

3. A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt et un ans accomplis.

5. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.

6. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat (M. Mérilhou) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1830 = 1er FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux recettes et dépenses de l'Université pendant les quatre premiers mois de 1831. (IX, Bull. O. XL, n. 997.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu l'article 1er de la loi du 12 décembre 1830, portant que les impôts indirects autorisés par la loi du 2 août 1829 continueront d'être perçus provisoirement jusqu'au 1er mai 1831; vu l'article 6 de la même loi, qui ouvre aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit de la somme de trois cents millions, qui sera répartie entre eux par ordonnance royale; considérant que les rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont comprises dans l'art. 1er de la loi du 2 août 1829, et que les exceptions contenues dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 12 décembre 1830 ne leur sont point applicables; que l'Université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 6 de cette dernière loi, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les premiers mois de l'exercice 1831.

Art. 1er. L'Université continuera à percevoir jusqu'au 1er mai 1831 les rétributions imposées par la loi du 2 août 1829, sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit d'un million cent mille francs est ouvert à l'Université sur ses fonds spéciaux, pour subvenir à ses dépenses pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1831.

3. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat (M. Barthe) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 5 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui réduit le traitement des ministres, leurs frais de premier établissement, et ceux de représentation au ministre des affaires étrangères. (IX, B. O. XLI, n° 1,003.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le traitement annuel de nos ministres secrétaires d'Etat, fixé par notre ordonnance du 21 août 1830 (1) à cent vingt mille francs, est réduit à cent mille francs.

La somme allouée à chacun de nos ministres pour frais de premier établissement est également réduite à douze mille francs.

2. Il est attribué à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères une somme de vingt mille francs, à titre de frais extraordinaires de représentation.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 5 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe le traitement des présidens de chambre de la cour des comptes. (IX, Bull. O. XLI, n° 1,004.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 28 septembre 1807, concernant l'organisation de la cour des comptes; vu la loi du 12 décembre 1830, concernant l'allocation des crédits provisoires pour l'exercice 1831; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. Le traitement des trois présidens de chambre de la cour des comptes est fixé à dix huit mille francs, à partir du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 5 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui réduit le nombre des huissiers du tribunal de Mirecourt. (IX, B. O. XLI, n° 1,005.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'avis du tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), en date du 24 décembre 1828, celui de la cour royale de Nancy, du 11 mars 1829.

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Mirecourt (Vosges), qui avait été fixé à vingt par l'ordonnance du 24 mars 1820, sera réduit à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 24 mars 1820 recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre au département de la justice (M. Mérilhou), est chargé, etc.

---

16 AOUT 1815 = 5 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) sur l'établissement de diverses taxe locales à Paris. (IX, Bull. O. XLI, n° 1,007.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Par notre ordonnance du 20 juillet dernier, nous avons autorisé notre bonne ville de Paris à lever sur elle-même une contribution directe pour acquitter les dépenses extraordinaires dans lesquelles elle a été entraînée par la force des événemens. Nous aurions désiré, mais nous n'avons pu espérer, que cette contribution fût suffisante pour acquitter indéfiniment toutes les charges dont elle a pour objet de diminuer le poids. Aujourd'hui, convaincu de l'insuffisance des ressources déjà créées, nous sentons avec douleur la nécessité de nouveaux sacrifices pécuniaires qui seuls peuvent achever de soustraire les habitans à l'action immédiate des charges actuelles; mais nous avons reconnu que si les sacrifices qu'exigent les circonstances devaient être subits, comme ils l'ont été dans plusieurs communes, ils seraient trop pesans pour le plus grand nombre des habitans de notre bonne ville de Paris, et nous avons désiré qu'il fût possible de les alléger, quant aux époques de paiement, de même que quant aux sommes à payer, en les imputant en partie sur un avenir plus heureux qu'il nous est enfin permis d'espérer; ne voulant pas d'ailleurs que la classe des propriétaires, déjà surimposée, à notre grand regret, eût seule à supporter le nouveau surcroît des charges publiques que les circonstances peuvent encore exiger, et croyant qu'il est de notre justice de les atténuer, autant que possible, par une répartition plus générale, basée sur les consommations, et par un mode moins onéreux dans la perception. A ces causes, etc.

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à imposer, additionnellement à sa contribution foncière des années 1816 et 1817, une somme de deux millions cent trente-quatre mille francs.

Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes des contri-

---

(1) Voy. tome 30, page 444.

butions foncières de chacune desdites années.

Elle sera comprise dans les rôles des contributions ordinaires.

2. La ville de Paris demeure aussi autorisée à imposer, pendant chacune des mêmes années 1816 et 1817, par addition à sa contribution personnelle, une somme de neuf cent soixante et dix mille francs.

Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes personnelles ordinaires et dans les mêmes rôles.

3. Les percepteurs de Paris feront le recouvrement des impositions communales, et ils auront droit à des taxations égales à celles qu'ils touchent pour la perception des contributions ordinaires.

4. Le préfet de la Seine nous présentera un projet de nouveau tarif de répartition de la contribution personnelle de Paris.

5. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'à la rectification prochaine du tarif de l'octroi, les droits d'octroi municipal de la ville de Paris sur les boissons, tant à l'entrée qu'à la fabrication, seront perçus sur le même taux qu'ils l'étaient avant l'acte du 8 avril 1815, concurremment avec l'augmentation portée au nouveau tarif des droits d'octroi.

6. A compter du même jour, et jusqu'au 31 décembre 1817 inclusivement, notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir un dixième en sus du montant de chacun des droits d'octroi perçus tant à l'entrée de la ville qu'à la fabrication.

7. Les abattoirs seront mis en état de service pour le 1er janvier 1816. A compter dudit jour, notre bonne ville de Paris y percevra les droits réglés par le tarif annexé aux présentes.

8. A l'avenir, et à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, la prise d'eau aux huit fontaines dépendantes de l'établissement des pompes à feu sera assujettie, comme elle l'était avant le décret du 2 février 1812, à une rétribution au profit de la ville de Paris.

La rétribution à percevoir sera de vingt-cinq centimes par muid, ou neuf centimes par hectolitre.

Défenses sont faites à tous agens, économes, portiers, concierges, ou autres employés d'établissemens publics, palais, hôtels ou maison, jouissant, à quelque titre que ce soit, d'eau provenant des eaux de notre bonne ville de Paris, de vendre ladite eau, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour la première contravention, et du double en cas de récidive.

9. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les droits attribués à notre bonne ville de Paris dans les halles et marchés seront perçus avec les modifications suivantes, sans qu'il puisse en résulter d'augmentation, soit dans les taxations des facteurs ou factrices, soit dans les frais de perception :

1° Le droit à la vente en gros des poissons de mer et des huîtres, ainsi que des volailles et gibier, sera de six pour cent du produit des ventes ;

2° Le droit sur les ventes en gros des beurres et œufs sera de trois pour cent.

10. Nos ministres aux départemens des finances et de l'intérieur (MM. baron Louis et ....) sont respectivement chargés, etc.

Tarif des droits additionnels sur le prix de vente en gros dans les halles et marchés de Paris.

OBJETS DE VENTE.	MONTANT de vente.	DROIT additionnel.	PRODUIT.
Marée.	3,860,300 fr.	1 p. o/o.	38,603 fr.
Volaille et gibier.	6,378,100	2 p. o/o.	127,562
Beurre et œufs.	5,901,600	1/2 p. o/o.	29,508
Idem à destination.	4,547,800	1/2 p. o/o.	22,739
Huîtres.	579,900	2 p. o/o.	11,600
Total par année.			230,012

Approuvé. Au château des Tuileries, le 16 août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

TARIF des droits à percevoir dans les abattoirs de Paris.

OBJET de perception.	MODE.	QUANTITÉ.	DROIT.	PRODUIT.
Bœufs.	Tête. . . .	67,000	6f 00c	402,000
Vaches.	*Idem.* . . .	8,000	4 00	32,000
Veaux.	*Idem.* . . .	80,000	2 00	160,000
Moutons.	*Idem.* . . .	330,000	0 50	165,000
Porcs.	*Idem.* . . .	57,000	2 00	114,000
				873,000
Fonte des suifs.	100 kilogr. .	6,000,000	3 00	180,000
		Total par année. . .		1,053,000

Approuvé. Au château des Tuileries, le 16 août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

---

31 DÉCEMBRE 1830 = 5 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi relative à la distribution gratuite du journal militaire officiel. (IX, Bull. O. XLI, n° 1,008.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Art. 1er. La décision royale du 2 mars 1815 (1), qui prescrit la publication d'un journal militaire officiel, continuera de recevoir son exécution.

2. Ce journal contiendra, comme par le passé, les lois, ordonnances, réglemens (2), instructions, tarifs, modèles d'états, décisions, circulaires, et enfin tous les actes d'un intérêt général concernant le département de la guerre. Il contiendra de plus toutes les nominations et promotions à des grades qui auront lieu dans l'armée.

3. A partir du 1er janvier 1831, le journal militaire paraîtra par livraisons hebdomadaires.

Il en sera publié extraordinairement d'autres livraisons lorsque la nature des actes à insérer le rendra nécessaire.

4. La disposition de la décision royale du 2 mars 1815 qui rendait l'abonnement du journal militaire obligatoire pour les principaux officiers et fonctionnaires du département de la guerre, est et demeure abrogée.

A partir du 1er janvier 1831, l'envoi de ce journal sera fait gratuitement aux officiers et fonctionnaires militaires dont notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre aura arrêté la liste.

En cas de changement de destination, ils seront tenus de faire à leurs successeurs la remise du journal militaire, avec celle de leurs archives.

5. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

2 MARS 1815 = 5 FÉVRIER 1831. — Décision royale sur la création du jounal militaire. (IX, Bull. O. XLI, n° 1,009.)

Sire, la bienveillante sollicitude de Votre Majesté a permis d'entreprendre d'heureux changemens dans les institutions de l'armée. J'ai pensé qu'en fournissant aux officiers généraux et supérieurs de l'armée de Votre Majesté les moyens d'étudier les diverses branches de la législation militaire, c'était leur fournir la facilité de s'instruire et de méditer la sagesse des principes adoptés par Votre Majesté.

Pour atteindre ce but, il va être rédigé

---

(1) Non insérée au Bulletin des Lois. Voir ci-après.

(2) Ce journal n'est point officiel quant à la promulgation des lois, et à la publication des ordonnances et réglemens généraux susceptibles d'être insérés au Bulletin des Lois. Le Bulletin est le seul dépôt authentique et officiel des actes de la législation. (*Avis du Conseil d'Etat du 7 janvier 1818*, et *ordonnance royale du 27 novembre 1816*. (*Note du Bulletin officiel.*)

sous mes yeux un ouvrage qui sera publié le premier de chaque mois, et qui contiendra le recueil des ordonnances, réglemens, instructions, décisions et circulaires, sur l'administration, l'instruction, etc.

En préparant les moyens d'exécution, j'ai songé en même temps aux moyens d'éviter que les frais de cet établissement ne fussent à la charge du trésor de Votre Majesté (1).

Ainsi, je propose à Votre Majesté que l'abonnement soit obligatoire pour les généraux en activité;

Les adjudans commandans, chefs d'état-major;

Les commandans d'armes des trois premières classes;

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues;

Les ordonnateurs et commissaires des guerres;

Les colonels-directeurs d'artillerie et du génie;

Les conseils d'administration.

Par cette disposition, les généraux, les conseils d'administration des corps, etc., seraient en possession d'un recueil, qui formerait avec le temps un ouvrage complet de législation et d'instruction.

Le ministère de la guerre économiserait, en outre, des dépenses de réimpression.

Le prix d'abonnement est très modique pour les classes sur qui il portera.

Je n'ai pas cru devoir rendre les abonnemens obligatoires pour les colonels, majors, chefs d'escadron, chefs de bataillon et commandans d'armes de quatrième classe; mais l'utilité du journal militaire officiel se fera sentir à tous les officiers supérieurs, et j'ai la confiance que plusieurs s'y abonneront de leur propre mouvement. Alors, les excédans de recette que pourrait donner la régie de cet ouvrage, pourraient être affectés à améliorer la situation de la caisse des pensions des employés du ministère, qui est insuffisante, malgré la retenue de cinq pour cent qui s'exerce sur les traitemens de ces employés.

Ces considérations me portent à proposer à Votre Majesté de déclarer officiel *le journal militaire*, et d'approuver la mesure de l'abonnement obligatoire pour les hauts grades, dont la nomenclature est indiquée.

---

22 JANVIER = 10 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi sur la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance (2). (IX, Bull. O. XLII, n° 1,049.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu les réglemens relatifs à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance; vu également l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité communale; considérant qu'il est dans l'intérêt du service public et de la bonne administration des établissemens de bienfaisance, d'appliquer à la comptabilité de ces établissemens l'ensemble des principes qui régissent la comptabilité des communes; notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance.

2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes.

3. Les comptes arriérés sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831, seront jugés conformément à la présente ordonnance.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Montalivet et Laffitte) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE 1830 = 10 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du roi portant création d'un maître de port à Rouen. (IX, Bull. O. XLII, n° 1,040.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Art. 1er. Il est créé à Rouen un emploi de maître de port de première classe.

2. Il sera nommé à cet emploi par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1807 (3).

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

10 MARS 1807 = 10 FÉVRIER 1831. — Décret impérial sur les officiers de port de commerce. (IX, Bull. O. XLII, n° 1,041.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu.

---

(1) L'ordonnance du 31 décembre 1830 y déroge. (*Note du Bulletin officiel.*)

(2) Voy. ordonnances des 28 janvier 1815, 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821 et 28 décembre 1830, tome 30, page 444.

(3) Non inséré au Bulletin des Lois. Voir ci-après.

Titre I. Organisation des officiers de port de commerce.

Art. 1er. Les officiers de port, créés par la loi du 9 août 1791, seront distribués de la manière suivante.

2. Il y aura, dans les principaux ports maritimes, des capitaines et lieutenans de port, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

3. Dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur, il sera établi des maîtres de port, qui seront divisés en trois classes.

4. Nul ne pourra être nommé capitaine et lieutenant de port s'il n'est âgé de trente ans, s'il n'a dix ans de navigation effective, dont quatre dans la marine de l'Etat.

5. Nul ne pourra être nommé maître de port s'il n'est pareillement âgé de trente ans, s'il n'a dix ans de navigation effective, et si d'ailleurs il n'est porteur d'un certificat d'aptitude, visé par la préfecture maritime.

6. Les capitaines et lieutenans de port seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

7. Les maîtres de ports seront nommés par notre ministre de l'intérieur.

8. Il pourra y avoir dans l'étendue de l'empire, savoir :

Capitaines de première classe, 10; *idem* de seconde classe, 10; lieutenans de première classe, 15; *idem* de seconde classe, 15; maîtres de port de première classe, 32; *idem* de seconde classe, 27; *idem* de troisième classe, 43. Total, 152.

9. Ils seront employés et classés conformément au tableau annexé au présent décret, et susceptibles d'avancement, même sans changement de domicile.

Titre II. Fonctions des officiers de port de commerce.

10. Les officiers de port seront tenus d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades où ils sont préposés, et de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans le mouvement des bâtimens de commerce.

11. A cet effet, ils assigneront à chaque bâtiment la place qui convient à ses opérations, l'y feront amarrer solidement, et surveilleront les lestages et délestages, de manière qu'ils soient faits avec les précautions prescrites pour empêcher les encombremens ou les dépôts hors les lieux à ce destinés (1).

12. Ils veilleront à la sûreté de tous les bâtimens flottans, prescriront les mesures qui peuvent la garantir et dirigeront les secours à porter aux navires naufragés ou en danger.

13. Ils feront observer sur les quais, places ou chantiers aboutissant ou attenant aux ports, les réglemens établis pour y entretenir la propreté et assurer la liberté et la facilité des mouvemens du commerce.

14. Ils exerceront une surveillance assidue sur tous les faits tendant à compromettre l'entretien et la conservation des quais, cales, bassins, jetées, écluses, havres et en général de tous les établissemens maritimes (2).

15. Ils dresseront des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les différentes circonstances ci-dessus exprimées, se seraient rendus coupables de quelques délits; et l'application des peines et amendes prononcées par les réglemens sera poursuivie à leur diligence, soit auprès des conseils de préfecture, soit auprès des tribunaux.

16. Les capitaines, lieutenans et maîtres de port, seront pareillement tenus de maintenir la police parmi les pilotes dans les ports où il n'existe pas d'officiers spécialement préposés à la direction du pilotage; et, dans ce cas, ils requerront les pilotes lamaneurs pour la conduite des bâtimens à la mer, les dragueurs, gabariers et autres dont le service serait nécessaire au port, et assigneront entre eux les tours de service.

17. Ils feront sonder, suivant l'exigence des localités et autant de fois qu'il sera nécessaire, les rivières navigables près de l'embouchure desquelles ils se trouveront placés, et tiendront registre des sondes.

18. Ils assisteront au lancement à la mer des bâtimens de commerce, et feront toutes les dispositions nécessaires pour que ces manœuvres ne causent aucun accident et ne soient point gênées par les objets environnans.

19. Ils seront tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur seront adressées par les ingénieurs civils et militaires pour la conservation des ouvrages qui se font dans les ports, ou pour la police des travaux de la mer : ils se conformeront pour le surplus de leurs fonctions à ce qui est prescrit

(1) Ordonnance de 1681, liv. IV, tit. II, art. 2 et 5; et liv. IV, tit. IV, art. 8. (*Note du Bulletin officiel.*)
(2) Ordonnance de 1681, liv. IV, tit. II, art. 4.

au livre IV, titre II, de l'ordonnance de 1681.

TITRE III. Rapports des officiers de police des ports avec les autorités supérieures.

20. Les officiers de port seront soumis à l'autorité respective de nos ministres des départemens de la marine et de l'intérieur.

21. Ils sont soumis à l'administration de la marine et placés sous les ordres des préfets maritimes, commandans des ports et havres, et commissaires de marine, pour tout ce qui touche la conservation des bâtimens de l'Etat, la liberté de leurs mouvemens, l'arrivée, départ ou séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

22. Ils seront tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administrateur de la marine le rapport des événemens de mer, des mouvemens des bâtimens de guerre et de tous les faits survenus à leur connaissance et qui pourraient intéresser la marine impériale.

23. Pour toutes les autres fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret, ils sont soumis à l'administration de l'intérieur et placés sous les ordres des maires, sous-préfets et préfets.

TITRE IV. Traitement des officiers de port.

24. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaines de première classe, 2,400 fr.; *idem* de seconde classe, 1,800 fr. Lieutenans de première classe, 1,500 fr.; *idem* de seconde classe, 1,200 fr. Maîtres de port de première classe, 900 fr.; *idem* de seconde classe, 600 fr.; *idem* de troisième classe, depuis 100 jusqu'à 500 fr.

25. Les officiers de port seront payés sur le produit du demi-droit de tonnage, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur.

26. Ceux qui sont dans ce moment en activité pourront être maintenus, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions prescrites par les art. 4 et 5 du titre Ier.

27. Leurs traitemens seront liquidés à partir du 1er messidor an 10 jusqu'au moment où la nouvelle organisation sera en activité, et acquittés, quant à ce qui resterait encore dû, sur le produit du demi-droit de tonnage.

28. Nos ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, etc.

Signé NAPOLÉON.

TABLEAU d'organisation générale des officiers de police des ports maritimes de l'empire, indicatif du nombre de ces officiers autorisé dans chaque port, de leur grade et classe, et du traitement dont ils jouiront.

CHAPITRE Ier. — *Ports de commerce.*

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS DE TOUT GRADE. Capitaines,		Lieutenans,		Maîtres de port,			TRAITEMENT.
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	
Alpes-Maritimes.	Nice.	«	1	«	«	«	«	«	1,800f
	Villefranche.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Monaco.	«	«	1	«	«	«	«	1,500
	Menton.	«	«	«	«	«	«	1	300
Aude.	La Novelle.	«	«	«	1	«	«	«	1,200
Bouches-du-Rhône.	Arles.	«	«	«	«	1	1	«	1,500
	Cassis.	«	«	«	«	«	«	1	100
	La Ciotat.	«	«	«	«	«	«	1	500
	Marseille (1).	1	«	1	1	«	«	«	5,100
Calvados.	Honfleur.	«	«	«	«	1	1	«	1,500
	Caen.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Isigny.	«	«	«	«	«	«	1	300
Charente-Inférieure.	Rochefort.	«	«	«	1	«	«	«	1,200
	La Rochelle.	«	«	«	1	«	«	«	1,200
	Marans.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Saint-Martin.	«	«	«	«	1	«	«	900
	La Flotte.	«	«	«	«	«	«	1	200
	Ars, île de Ré.	«	«	«	«	«	«	1	100
	Château-d'Oléron.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Charente.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Marennes.	«	«	«	«	1	«	«	900
	La Tremblade.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Royan.	«	«	«	«	«	1	«	600
Côtes-du-Nord.	Saint-Brieuc.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Paimpol.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Tréguier.	«	«	«	«	«	«	1	150
	Lannion.	«	«	«	«	«	«	1	150
	Pontrieux.	«	«	«	«	«	«	1	100
	Binic.	«	«	«	«	«	«	1	120
	Le Portrieux.	«	«	«	«	«	«	1	120
Escaut.	Sas-de-Gand.	«	«	«	«	«	1	«	600

(1) Les agens subalternes à Marseille seront 5 gardiens à 450 francs.
4 *idem* . . à 400
4 *idem* . . à 350
9 matelots à 264

En tout. . . . 7,260*

* Cette erreur d'addition existe au Bulletin officiel.

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS DE TOUT GRADE. Capitaines,		Lieutenans,		Maîtres de port,			TRAITEMENT.
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	
Finistère.	Brest.	1	«	«	«	«	1	«	2,400f
	Morlaix.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Concarneau.	«	«	«	«	«	«	1	400
	Quimper.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Pont-l'Abbé.	«	«	«	«	«	«	1	150
	Audierne.	«	«	«	«	«	«	1	150
	Douarnenez.	«	«	«	«	«	«	1	300
	Landerneau.	«	«	«	«	«	«	1	300
	Le Conquet.	«	«	«	«	«	«	1	150
	Ile de Balzet et Roscal.	«	«	«	«	«	«	1	200
	Port-Launay.	«	«	«	«	«	«	1	150
	Quimperlé.	«	«	«	«	«	«	1	150
Gênes.	Gênes.	1	«	1	1	«	«	«	5,100
Gironde.	Bordeaux.	1	1	2	«	«	«	«	7,200
	Libourne.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Blaye.	«	«	«	«	«	«	1	300
	Pauilhac.	«	«	1	«	«	«	«	1,500
Golo.	Bastia.	«	«	1	«	1	«	«	2,400
	Saint-Florent.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Maccinagio.	«	«	«	«	1	«	«	900
Hérault.	Cette.	«	«	«	1	1	«	«	2,100
	Agde.	«	«	«	«	1	1	«	1,500
Ille-et-Vilaine.	La Roche-Bernard.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Saint-Malo.	«	«	«	1	«	«	«	1,200
	Redon.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Saint-Servan.	«	«	«	«	«	«	1	250
	Cancale.	«	«	«	«	«	«	1	400
Liamone.	Ajaccio.	«	«	«	«	1	1	«	1,500
	Bonifacio.	«	«	«	«	1	1	«	1,500
Loire-Inférieure.	Nantes.	«	1	1	«	«	«	«	3,300
	Le Croisic.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Paimbœuf.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Pouliguen.	«	«	«	«	«	«	1	400
Lys.	Ostende.	1	«	«	«	«	«	«	2,400
	Nieuport.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Bruges.	«	«	«	«	«	1	«	600
Manche.	Granville.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Cherbourg.	«	«	«	1	1	«	«	2,100
Morbihan.	Lorient.	«	«	1	«	«	«	«	1,500
	Port-Liberté.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Vannes.	«	«	«	«	1	«	«	900
	Auray.	«	«	«	«	«	1	«	600
Nèthes (Deux-).	Anvers.	1	«	«	«	«	«	«	2,400
Nord.	Dunkerque.	1	1	«	«	«	«	«	4,200

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS DE TOUT GRADE. Capitaines, 1re classe.	Capitaines, 2e classe.	Lieutenans, 1re classe.	Lieutenans, 2e classe.	Maîtres de port, 1re classe.	Maîtres de port, 2e classe.	Maîtres de port, 3e classe.	TRAITEMENT.
Pas-de-Calais.	Calais.	«	1	«	«	1	«	«	2,700
	Boulogne.	«	«	1	«	«	«	«	1,500
Pyrénées (Basses-).	Bayonne.	«	«	1	«	1	«	«	2,400
	Saint-Jean-de-Luz et Soccoa.	«	«	«	«	1	«	«	900
Pyrénées-Orientales.	Port de Vendres.	«	«	«	«	«	1	«	600
Seine-Inférieure.	Rouen.	«	1	«	«	«	«	«	1,800
	Havre (le).	«	1	«	2	«	«	«	4,200
	Fécamp.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Saint-Valery-en-Caux.	«	«	«	«	«	«	1	500
	Dieppe.	«	«	1	«	1	«	«	2,400
	Tréport.	«	«	«	«	«	«	1	160
Somme.	Saint-Valery-sur-Somme.	«	«	«	«	1	«	«	900
Var.	Toulon.	«	«	«	1	2	«	«	3,000
	La Seyne.	«	«	«	«	«	«	1	300
	Antibes.	«	«	«	«	«	«	1	500
	Saint-Tropez.	«	«	«	«	«	«	1	500
	Bandol.	«	«	«	«	«	«	1	400
Vendée.	Les Sables.	«	«	«	«	«	1	«	600
	Noirmoutiers.	«	«	«	«	«	«	1	475
	Saint-Gilles.	«	«	«	«	«	«	1	200
	L'Ile-Dieu.	«	«	«	«	«	«	1	200
	Morie.	«	«	«	«	«	«	1	150
		7	7	12	11	27	23	34	107,225
Réserve à répartir suivant les besoins qui seront reconnus indispensables et dont les nominations n'auront lieu qu'au moment de la mise en activité.		3	3	3	4	5	4	9	-
Maximum de l'organisation.		10	10	15	15	32	27	43	
Total des officiers.		152							

A Paris, le 27 janvier 1831.

Pour ampliation :

Pour le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice, le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère,

Signé CHARLES RENOUARD.

2 DÉCEMBRE 1830 = 10 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi relative au crédit affecté au service du bureau du commerce et des colonies. (IX, Bull. O. XLII, n° 1,042.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° les ordonnances des 6 janvier 1824 et 8 décembre 1829 (1) qui ont placé le bureau de commerce et des colonies dans les attributions du président du conseil des ministres; 2° l'ordonnance du 27 décembre 1829 (2) qui, sur le crédit de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille huit cents francs affecté par la loi du 2 août 1829 à l'ancien ministère du commerce et des manufactures pour l'exercice de 1830, a distrait un fonds de trois cent un mille huit cents francs pour le service du bureau de commerce et des colonies, et a mis ce fonds à la disposition du ministre des affaires étrangères; 3° la situation de cette partie du budget à l'époque du 30 novembre dernier; 4° notre ordonnance du 2 du même mois (3) qui investit notre ministre secrétaire d'Etat des finances des fonctions de président du conseil des ministres; sur le rapport du président de notre conseil des ministres, tendant à ce que le crédit et les dépenses propres au bureau de commerce et des colonies pour l'exercice 1830 soient transportés de la comptabilité du département des affaires étrangères dans celle du département des finances.

Art. 1er. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs (301,800 francs) mis pour 1830 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies, et la dépense de deux cent trente-quatre mille cinq cent soixante-huit francs quarante-huit centimes (234,568 francs 48 centimes) déjà imputée sur ce fonds, cesseront d'être compris dans le budget et dans la comptabilité du département des affaires étrangères : le montant de ces crédit et dépense sera transporté intégralement dans le budget et dans la comptabilité du département des finances.

2. En conséquence, notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président de notre conseil des ministres, pourra disposer par ses ordonnances, pour le service du bureau de commerce et des colonies, de la somme de soixante-sept mille deux cent trente et un francs cinquante-deux centimes (67,231 francs 52 centimes) non consommée sur le crédit qui avait été affecté aux dépenses de ce bureau, et le compte de l'emploi du crédit de trois cent un mille huit cents francs, énoncé dans la présente ordonnance, fera partie des comptes à rendre pour l'exercice 1830 par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

3. Le président de notre conseil des ministres et notre ministre des affaires étrangères (MM. Laffitte et comte Sébastiani) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1829 = 10 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) portant distribution de fonds alloués pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice de 1830. (IX, Bull. O. XLII, n° 1,043.)

Charles, etc., vu la loi du 2 août 1829 qui affecte un crédit de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille huit cents francs aux dépenses ordinaires du ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice de 1830; nos deux ordonnances du 8 août 1829 portant la suppression du ministère du commerce et le rétablissement du bureau de commerce et des colonies; notre ordonnance du 16 septembre 1829 qui partage entre les ministères de l'intérieur et des finances le crédit ouvert pour 1830 au ministère du commerce; notre ordonnance du 8 décembre présent mois qui replace le bureau de commerce et des colonies dans les attributions du président de notre conseil des ministres; l'article 151 de la loi du 25 mars 1817; l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822; vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827; sur le rapport de notre président du conseil des ministres.

Art. 1er. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs qui a été alloué par notre ordonnance du 16 septembre 1829 pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice de 1830, est réparti ainsi qu'il suit :

Chap. Ier. Traitement du président		35,000
Chap. II. Personnel des bureaux, y compris les gens de service.		103,000
Chap. III. Indemnité allouée aux employés supprimés du ministère de commerce.		12,650
Ch. IV. Matér. Loyer.	15,000	145,150
Indemnité pour la résiliation du bail de l'hôtel du ministère du commerce et autres dépenses.	126,150	

---

(1) *Lisez* 28 décembre, tome 30, p. 2.
(2) Elle est du 28. Voir ci-après.
(3) Tome 30, p. 296.

Chap. V. Appel, impressions et publications de documens relatifs au commerce et à l'industrie. 10,000

301,800

2. Nos ministres des affaires étrangères, président du conseil et des finances (prince Polignac et M. de Montbel), sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1830 = 10 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui dissout le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris, et prescrit la réorganisation de ce corps. (IX, Bull. O. XLII, n° 1,044.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris est dissous.

2. Il sera procédé immédiatement à la réorganisation de ce corps.

3. Une commission sera nommée pour procéder à cette réorganisation.

4. Sont nommés membres de la commission :

MM. le général comte de Lobau, commandant général de la garde nationale de Paris, président; le général Pernetty, vice-président; le général Mathieu Dumas; de Marmier, colonel de la première légion; de Lariboissière, colonel de la cinquième légion; de Schonen, colonel de la neuvième légion, de Sussy, colonel de la onzième légion; Allent, conseiller d'Etat.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

8 = 10 FÉVRIER 1831. — Loi qui met à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite (1). (IX, Bull. XX, n° 85.)

Art. unique. A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitemens du trésor public (2).

---

23 JANVIER = 16 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe la solde de congé et le traitement de réforme des officiers généraux. (IX, Bull. O. XLIII, n° 1,074.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 11 (3), 20 août et 30 septembre dernier (4); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les officiers généraux qui, ayant cessé de faire partie du cadre d'activité de l'état-major général, ont continué de résider en France, et sont en instance pour la liquidation de leur pension de retraite, recevront, jusqu'à ce que leurs droits à cette pension aient été définitivement réglés, la solde de congé de leurs grades respectifs, savoir :

Les lieutenans généraux, sur le pied de sept mille cinq cents francs par an;

Et les maréchaux-de-camp, sur celui de cinq mille francs.

2. Les officiers généraux qui ne réuniront pas les conditions exigées pour la pension de retraite, continueront à recevoir le traitement de réforme de leur grade, conformément aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 20 août dernier.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

20 AOUT 1830 = 16 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui met en non activité divers officiers généraux et les admet au traitement de réforme. (IX, Bull. O. XLIII, n° 1,075.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Les officiers généraux dont les noms suivent cesseront de faire partie du cadre d'activité de l'état-major général, à dater du 1er septembre 1830 :

Lieutenans généraux revêtus du titre de gouverneurs de division militaire.

MM. 1. Le duc de Damas-Crux. 2. Le comte Etienne de Durfort. 3. Le duc d'Aumont. 4. Le marquis d'Autichamp. 5. Le duc de Gramont.

Lieutenans généraux.

6. Le baron Canuel. 7. Le comte Despinoy. 8. Le prince de la Trémoille. 9. Le mar-

---

(1) Présentation, à la Chambre des Députés, le 13 nov. (Mon. du 14); rapport de M. Augustin Périer, le 2 déc. (Mon. du 3); discussion, adoption, le 4 (Mon. du 6), à la majorité de 211 voix contre 71.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 8 janvier 1831 (Mon. du 9); rapport le 29 (Mon. du 30); discussion, adoption, le 1er février 1831 (Mon. du 2), à la majorité de 57 voix contre 32.

(2) La discussion sur l'art. 7 de la Charte de 1814, devenu l'art. 6 de la Charte de 1830, prouve que le but de cet article a été de laisser au pouvoir législatif, la faculté d'accorder un traitement aux ministres des différens cultes. Voy. tome 30, p. 168.

La législation relative aux Juifs, se compose des actes dont suit l'indication, lois des 24 décembre 1789; du 27 septembre = 13 décembre 1791; décret du 30 mai 1806; deux décrets du 17 mars 1808, décret du 20 juillet 1808; avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808; décret du 19 octobre 1808, du 5 septembre 1810, du 9 février 1811.

Les traitemens accordés par cette loi ne s'élèveront qu'à 55,000 fr.

(3) Voy. tome 30, p. 180, 1re édition.

(4) Voy. ci-après.

quis de Courtarvel. 10. Le comte Charles d'Autichamp. 11. Le baron de Damas. 12. Le vicomte Donadieu. 13. Le vicomte Lacroix (Pamphile). 14. Le duc de Mouchy. 15. Le marquis de Clermont-Tonnerre. 16. Le comte d'Andigné. 17. Le duc de Sabran. 18. Le comte de Vittré. 19. Le duc d'Avaray. 20. Le baron Mallet. 21. Le chevalier Caillebot de Lasalle. 22. Le prince de Croy-Solre.

Maréchaux de camp.

23. Le marquis de la Rosière. 24. Le baron Ducasse. 25. Le comte de Vergenne. 26. Le comte de Divonne. 27. Le baron de Viomenil. 28. Le comte de Pelissier. 29. Le marquis de Courtemanche. 30. Le comte de Caraman (Maurice). 31. Le comte d'Hoffelise. 32. le duc de Polignac (Armand). 33. Le vicomte de Monchenu. 34. Le comte de Polignac (Charles). 35. Le comte Wal. 36. Le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban. 37. Le comte de Menard. 38. Le comte de Malartic. 39. Le comte de Rastignac. 40. Le comte de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais. 41. Le marquis de Rochemore. 42. Le marquis de Tilly-Blaru. 43. Le marquis de Brisay. 44. Le marquis de Saint-Belin. 45. Le comte de Saint-Marsault. 46. Le comte de Trogoff. 47. Le comte de Rotalier. 48. Le prince de Polignac. 49. Le baron Rougé. 50. Le baron Crossard. 51. Le comte de Léautaud d'Onnine. 52. Le comte de Séran. 53. Le vicomte de Cheffontaines. 54. Le comte de Chalus. 55. Le marquis de la Boëssière. 56. Le comte d'Ambrugeac. 57. Le marquis de Sourdis. 58. Le duc de Clermont-Tonnerre. 59. Le comte de Polignac (Melchior). 60. le comte de Lapotherye. 61. Le marquis de Crenay. 62. Le marquis de Montchenu. 63. Le chevalier de Saint-Hubert. 64. Le marquis de Coislin. 65. Le baron Druault. 66. Le baron Courson de Kernescop. 67. Le marquis de Courbon-Blenac. 68. Le baron de Montgardé. 69. Le comte de Saint-Aldegonde. 70. Le marquis Forbin des Issarts. 71. Le comte de Nadaillac. 72. Le marquis de Montcalm. 73. Le marquis de Grimaldy. 74. Le comte de Bréon. 75. Le baron Kentzinger. 76. Le marquis de Tressan. 77. Le marquis de Conflans. 78. Le marquis de Vibraye. 79. Le marquis de Ruffo la Fare. 80. Le vicomte Dutertre. 81. Cadudal.

2. Les officiers généraux ci-dessus nommés qui continueront à résider en France, recevront le traitement de réforme de leur grade, sans préjudice de leurs droits à la pension de retraite, qu'ils sont admis à faire valoir.

3. Notre ministre de la guerre (maréchal comte Gérard) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE 1830 = 16 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi sur la solde de congé des officiers de toutes armes non conservés en activité. (IX, Bull. O. XLIII, n° 1,076.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 11 août dernier (1); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Art. 1er. La solde de congé est accordée aux officiers de toutes armes qui, n'étant pas conservés dans les cadres de l'armée, sont néanmoins reconnus susceptibles d'y être réadmis par la suite. Ils recevront ce traitement jusqu'à ce qu'ils soient remis en activité, ou admis à la pension de retraite.

2. Notre ministre de la guerre et notre ministre secrétaire d'Etat des finances (MM. Gérard et Laffite) sont chargés, etc.

1er NOVEMBRE 1830 = 16 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi portant organisation de l'école navale de Brest. (IX, Bull. O. XLIII, n° 1,077.)

Louis-Philippe, etc., l'expérience ayant justifié les espérance qu'on avait conçues du système actuellement suivi pour compléter l'instruction théorique et pratique des jeunes gens qui se destinent à la marine, nous avons jugé à propos de pourvoir définitivement à la régularisation de ce système. En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Art. 1er. L'école établie à Brest, sur le vaisseau *l'Orion*, par décision du 7 mai 1827 (2), portera le nom *d'école navale*

L'école navale sera commandée par un capitaine de vaisseau, qui aura sous ses ordres : un capitaine de frégate, commandant en second ; cinq lieutenans de vaisseau ; un aumônier ; un commis d'administration ; un chirurgien-major ; deux professeurs de navigation, un de première classe ; un de deuxième ; un professeur d'hydrographie et de géométrie descriptive ; un professeur de mécanique et de physique générale ; un professeur de belles-lettres, histoire et morale ; un professeur de langue anglaise ; un professeur de dessin, et un équipage composé de sous-officiers, marins et sol-

---

(1) Voy. tome 30, page 180.

(2) C'est une simple décision ministérielle, qui n'était pas de nature à être insérée au Bulletin des Lois. (*Note du Bulletin officiel.*)

dats, dont le nombre sera fixé d'après les besoins du service.

2. L'examinateur des élèves de la marine royale et les professeurs attachés à l'école navale seront assimilés, pour le rang, les droits à la solde de retraite et l'uniforme, le premier, aux examinateurs de la marine, et les autres, aux professeurs des écoles d'hydrographie des classes correspondantes. Les professeurs de l'école navale seront classés d'après le rang que leur assignent les appointemens dont ils jouissent actuellement, et ils ne pourront passer à cette classe supérieure que sur la proposition du conseil d'instruction de l'école, approuvée par le ministre secrétaire d'Etat de la marine.

3. A l'avenir, les places de professeurs à l'école navale seront données au concours, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 10 (1) août 1825.

4. Les officiers de l'école navale, l'examinateur des élèves et les professeurs porteront, avec l'uniforme de leur grade, l'aiguillette en or.

5. Le commandant de l'école navale aura autorité sur toutes les personnes attachées à cet établissement; il pourra les suspendre de leurs fonctions lorsqu'elles lui paraîtront mériter des reproches graves, et il en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime. Il dirigera et surveillera toutes les parties du service et de l'administration, en se conformant aux lois, ordonnances et réglemens de la marine. Il exercera sur les élèves une suveillance continuelle, de manière qu'il puisse remettre au préfet maritime, tous les trois mois, et plus souvent s'ils lui sont demandés, des comptes détaillés sur les progrès de leur instruction, sur leur conduite et leur santé. Il tiendra la main à ce que la même surveillance soit exercée, dans leurs attributions respectives, par les officiers, professeurs, chefs d'escouade et sous-officiers.

6. Chaque année, il sera ouvert des concours publics à l'effet d'admettre à l'école navale les jeunes gens qui se destinent à la marine. Ces jeunes gens, après leur admission, porteront le titre d'*élève de l'école navale.*

7. Les examens d'admission seront faits par les examinateurs de l'école polytechnique, aux lieux et aux époques désignés pour les candidats qui se destinent à cette école. Le prospectus du concours, indiquant l'âge des candidats, la formalité de leur inscription sur les listes, et les pièces à produire par les familles, sera publié dans le mois de janvier de chaque année par notre ministre de la marine et des colonies. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les candidats ne devront pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 novembre, époque fixée pour la rentrée des classes. Dans le cas où la condition de l'âge devra être modifiée, l'avis en sera rendu public deux ans à l'avance.

8. Sauf les modifications qui pourront être ultérieurement faites au programme, les conditions exigées pour l'admission à l'école navale sont: 1° l'arithmétique complète, contenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, l'usage des tables et l'exposition du nouveau système métrique; 2° l'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binome pour le cas de l'exposant entier et positif; la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, l'application aux nombres figurés et à la recherche des formules pour calculer le nombre des boulets de diverses piles; 3° la géométrie, comprenant la mesure de la section horizontale ou verticale de la carène d'un vaisseau, et l'application des théorèmes sur les volumes des solides à la recherche du volume de la carène et au jaugeage des vaisseaux; 4° la trigonométrie rectiligne et sphérique; 5° la statique démontrée synthétiquement, appliquée à l'équilibre des machines simples; 6° écrire d'une manière lisible; avoir une orthographe correcte; pouvoir traiter par écrit, en langue française, un sujet de composition donné; 7° la langue latine, de manière à pouvoir traduire les auteurs latins de la force de ceux qu'on explique en troisième; 8° les élémens de la langue anglaise; 9° le dessin, de manière à pouvoir copier une tête ou un paysage en partie ombrée au crayon.

Tous ces objets seront également obligatoires; les candidats ne seront examinés que sur les matières contenues au programme. On aura cependant égard aux connaissances qu'ils posséderont sur les branches d'instruction dont il est question à l'article 10.

9. Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, et composé des examinateurs de l'école polytechnique, de l'examinateur des élèves de la marine, et d'un des examinateurs hydrographes, dé-

(1) Lisez 7 *août*. L'erreur du chiffre est attestée par une lettre du ministre de la marine du 8 février 1831. (*Note du Bulletin officiel.*)

terminera le rang des candidats admissibles, et notre ministre secrétaire d'Etat de la marine fera expédier les lettres de nomination d'élève à l'école navale aux familles de ceux de ces jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, pourront être admis à cette école.

10. L'enseignement professé à l'école navale portera sur les objets suivans : 1° le cours de navigation, comprenant les notions fondamentales de l'astronomie, le pilotage, la description et l'usage des instrumens dont on se sert pour observer en mer, et l'astronomie nautique ; 2° le cours d'hydrographie, comprenant les levers sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines, géographiques, topographiques, etc. ; 3° cours de géométrie descriptive et ses applications à l'architecture navale et aux machines employées sur les vaisseaux et dans les ports ; 4° cours de physique générale, comprenant les élémens de la dynamique et de l'hydrostatique, les théories de la chaleur, des gaz, de la vapeur, l'électricité, le magnétisme terrestre, les lois principales de la lumière, la météorologie ; 5° cours de grammaire générale, belles-lettres, morale, histoire moderne ; 6° cours de langue anglaise ; 7° cours de dessin pittoresque et linéaire ; 8° manœuvre des vaisseaux, tactique navale ; 9° théorie et exercice du canon et du fusil.

11. L'enseignement théorique et pratique de la manœuvre, de l'artillerie et de l'infanterie, aura lieu sous la surveillance du commandant et des officiers de l'école navale. Une corvette de guerre sera affectée à l'école navale pour les exercices de manœuvre qui se régleront d'après le temps et la saison.

12. Tous les trois mois, immédiatement avant la revue trimestrielle, il sera fait à l'école navale un examen pour constater les progrès des élèves. Cet examen aura lieu devant le conseil d'instruction dont il sera parlé à l'article 26, et chacun des professeurs y sera appelé pour poser les questions relatives au cours qu'il dirige. Il sera pris note du degré d'instruction de chaque élève.

13. Les élèves de l'école navale jouiront, pendant leur séjour à bord du vaisseau, d'une ration en nature et d'une somme d'un franc par jour, à titre de traitement de table.

14. Les cours d'étude et les exercices pratiques de l'école navale commenceront le 15 novembre et finiront le 15 septembre de l'année suivante, époque à laquelle aura lieu l'examen de sortie.

Dans cet examen, les élèves seront interrogés sur toutes les branches de l'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

L'examen de sortie sera fait devant une commission présidée par le préfet maritime, et composée du major général de la marine, de deux capitaines de vaisseau, d'un officier supérieur d'artillerie de la marine, d'un ingénieur des constructions navales, et de l'examinateur des élèves de la marine royale, lequel posera les questions de théorie et aura voix délibérative. Les membres de cette commission seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet maritime.

15. Les élèves qui, ayant terminé leur année scolaire à l'école navale, auront subi l'examen de sortie d'une manière satisfaisante, prendront définitivement rang entre eux, et recevront le titre d'élève de la marine de deuxième classe.

Lorsqu'ils auront complété en cette qualité vingt mois de navigation sur les bâtimens de l'Etat, y compris leur temps de séjour à l'école navale, ils seront nommés par nous élèves de première classe, et portés en cette qualité sur la liste générale de la marine.

16. Les élèves de première classe qui auront navigué sur les bâtimens de l'Etat quarante-huit mois, y compris leur temps d'embarquement à l'école navale, et dont le zèle et la conduite auront mérité les éloges de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

17. Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'examen de sortie de l'école navale, et dont la commission aura prononcé la non-admission au grade d'élève de deuxième classe, seront immédiatement remis à la disposition de leurs familles.

Le temps passé à l'école navale ne comptera point comme service à ces élèves.

18. Tout élève de l'école navale qui aura encouru trois fois la peine du cachot, sera immédiatement renvoyé de l'école et remis à la disposition de sa famille. L'élève dont l'exclusion de l'école aura été prononcée sera conduit à bord de l'amiral, et consigné jusqu'à ce que sa famille le fasse réclamer. Le commandant de l'école en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime, qui préviendra la famille de l'élève.

19. Le redoublement d'année sera interdit aux élèves de l'école navale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle en faveur de ceux qui, ayant jusque-là obtenu des notes favorables sur leur conduite et leurs études, auront fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours pour cause de maladie constatée par le con-

seil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école.

20. Pendant la durée de l'examen de sortie, et jusqu'au moment où ils recevront leur destination, les élèves continueront d'être réunis à l'école navale, et exercés aux appareillages, sondages, levées des côtes, etc. Ils seront aussi conduits dans les divers ateliers du port, dont on leur expliquera la destination.

21. Dans l'intervalle qui s'écoulera depuis la clôture des examens de sortie jusqu'à la reprise des cours, il pourra être accordé des congés aux officiers et aux professeurs de l'école navale. Ces congés seront réglés d'après les besoins du service, et la demande en sera faite au ministre par l'entremise du préfet maritime.

22. Lorsque les élèves se trouveront à terre, ils seront soumis à la surveillance particulière du major général de la marine, et des officiers attachés à la majorité générale.

23. Sauf le cas de maladie, il ne pourra être accordé de congés aux élèves de la marine que lorsqu'ils auront rempli les conditions d'embarquement exigées pour être nommés enseignes de vaisseau.

24. L'école navale sera placée sous la surveillance spéciale du préfet maritime.

Le commandant de cette école recevra du préfet tous les ordres relatifs à l'établissement, et correspondra avec lui, sans préjudice des rapports de service qu'il devra entretenir avec le major général, conformément aux ordonnances.

25. Le major général inspectera l'école tous les mois, et le préfet maritime tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge convenable; les rapports sur ces inspections seront adressés au ministre.

Sur le rapport du ministre de la marine, nous ferons inspecter extraordinairement cet établissement par un des officiers généraux de la marine, que nous nommerons à cet effet.

26. Il sera formé dans l'école navale un conseil d'instruction et d'administration dont le but sera d'améliorer progressivement les études et le régime administratif de l'établissement.

Ce conseil sera composé du commandant de l'école, président; du commandant en second, des deux lieutenans de vaisseau, de l'état-major, et de l'un des professeurs de l'école désigné tous les trois mois à tour de rôle. Ce professeur remplira les fonctions de secrétaire, et aura voix délibérative.

Le conseil d'instruction et d'administration s'assemblera sur l'ordre du commandant immédiatement après les examens trimestriels dont il est question à l'article 12; il réunira les notes obtenues par les élèves dans ses examens, et les remettra avec son avis au préfet maritime, pour être transmises au ministre :

Il sera gardé copie de ces notes sur un registre particulier.

27. Une caisse sera établie dans l'école navale. Elle se composera, outre les valeurs qu'elle possède actuellement, d'une somme de cent francs que chaque élève sera tenu de verser lors de son entrée à l'école. Ces sommes appartiendront à la caisse, et aucun élève ne pourra en retirer tout ou partie, quelle que soit l'époque de sa sortie de l'école. Les fonds de cette caisse seront destinés : 1° à payer le blanchissage des élèves pendant leur séjour à l'école; 2° à donner des gratifications aux maîtres et adjudans qui auront été jugés dignes de ces sortes de récompenses; 3° à procurer, soit à titre d'avance remboursable, soit comme gratification, des effets d'habillement aux élèves qui auraient éprouvé des pertes par suite d'un événement de mer, pendant la durée de leurs quarante-huit mois d'embarquement en qualité d'élèves de la marine; 4° à pourvoir à l'achat des cartes, instrumens et autres objets qui pourront être accordés aux élèves à titre de récompense pour leur instruction et leur bonne conduite. Les sommes qui excéderont les besoins courans seront déposées à la caisse des consignations.

28. La caisse de l'école navale sera placée sous la surveillance et la gestion du conseil d'administration et d'instruction, composé comme il est dit à l'article 26, et qui, dans cette circonstance, s'adjoindra le commis d'administration en qualité de secrétaire. Le conseil d'administration et d'instruction connaîtra de toutes les dépenses auxquelles il devra être pourvu par les fonds de la caisse; ses propositions seront soumises à l'approbation du ministre de la marine par l'intermédiaire du préfet maritime. La caisse sera déposée dans la chambre du commandant de l'école; elle sera fermée par trois clefs différentes, dont une sera remise au commandant, la deuxième au commandant en second, et la troisième au commis d'administration.

29. Des récompenses pourront être accordées sur les fonds de la caisse de l'école aux trois élèves qui se seront le plus distingués à l'examen de sortie, et qui auront obtenu les meilleures notes pendant toute la durée de l'année scolaire. La commission d'examen fera des propositions au ministre sur la nature et l'importance de ces prix.

30. Sur le rapport qui sera fait du zèle des maîtres et adjudans de l'école navale, notre ministre secrétaire d'Etat de la marine est

autorisé à leur accorder, sur les fonds de l'école ou sur ceux du département de la marine, des gratifications, ou toute autre espèce de récompense qu'ils pourront avoir méritée.

31. L'uniforme des élèves de l'école navale est déterminé comme ci-après : habit-veste en drap bleu, paletot en drap bleu, collet et paremens de même couleur (le devant garni de deux rangs de sept boutons à l'ancre), manches coupées et garnies de quatre boutons, gilet en drap bleu, garni d'un seul rang de petits boutons, pantalon de drap bleu à la matelote, capote courte en grosse étoffe bleue, chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon noir en poil de chèvre, casquette de drap avec visière. Ce costume sera modifié de la manière suivante pour les élèves de seconde et de première classe : A la mer, ils porteront toujours l'habit-veste, le pantalon et le chapeau à la matelote, et un sabre conforme au modèle; dans le port, ils porteront un habit long en drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur, le chapeau monté, et l'épée d'officier. Les élèves de deuxième classe seront distingués par une aiguillette mélangée d'or et de soie bleue, qu'ils porteront sur l'épaule droite, et ceux de première par une aiguillette en or. Le surplus du trousseau sera indiqué par le prospectus.

32. Un réglement statuera sur le régime intérieur de l'école navale; il définira les fonctions des officiers, professeurs et adjudans; il prescrira la distribution et l'emploi du temps, ainsi que les dispositions concernant la police et la discipline.

33. Les dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées (1).

---

5 = 21 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi concernant le service des vivres-pain. (IX, Bulletin O. XLIV, n° 1,103.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Art 1er. A partir du 1er juillet prochain, le service des vivres-pain sera divisé en deux parties : 1° la fourniture des grains; 2° leur conservation et manutention.

2. La fourniture des grains sera mise en adjudication avec publicité et concurrence. Les livraisons auront lieu dans l'intérieur du royaume pour le cas de guerre comme pour l'état de paix.

3. La conservation et la manutention seront confiées aux agens du service nommés et salariés par le Gouvernement.

4. Pour l'exécution de la fourniture des grains, la France sera divisée en cinq régions; il sera passé un marché à un prix unique pour chacune de ces divisions.

5. La durée des marchés sera de sept ans, à partir du 1er juillet.

6. L'approvisionnement de réserve de quatre cent mille quintaux métriques de froment, actuellement existant, sera maintenu pour subvenir aux besoins extraordinaires du service; les ordres d'achat seront combinés de manière à entretenir constamment à la même hauteur cet approvisionnement, qui restera confié à la garde des manutentionnaires.

7. Les entrepreneurs seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'Etat, dont le montant sera d'un dixième de la dépense présumée du service annuel.

8. Conformément au principe consacré par l'article 3 de la loi du 11 septembre 1790, les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions des marchés seront jugées administrativement, sauf l'appel au Conseil d'Etat dans la forme et les délais prescrits ou à prescrire pour l'introduction des pourvois contre les décisions ministérielles.

9. Notre ministre au département de la guerre (maréchal duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

6 JANVIER = 21 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi portant réorganisation de la commission de l'indemnité attribuée aux colons de Saint-Domingue. (IX, Bull. O. XLIV, n° 1,105.)

Louis-Philippe, etc., voulant pourvoir à la réorganisation de la commission chargée de la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président de notre Conseil des ministres.

Art. 1er. Sont nommés membres de cette commission, MM. Patry, Conseiller d'Etat; Pérignon, de Fleuriau, Desforges, maîtres des requêtes; Delaître, Pernot, Dutilleul, conseillers-maîtres à la cour des comptes; Lucas, Bourlon, Jouvencel, La Borderie et Ternaux, auditeurs au Conseil d'Etat : ces cinq derniers seront rapporteurs concurremment avec les autres membres, mais n'auront pas voix délibérative.

Les uns et les autres n'auront droit à

---

(1) Cette ordonnance est contresignée H. Sébastiani.

aucun traitement pour ces nouvelles fonctions.

2. Les anciens membres de la commission et les nouveaux nommés par l'article précédent seront répartis en trois sections, conformément à la loi du 30 avril 1826, dans l'ordre ci-après : M. le vicomte Lainé, pair de France, continuera à présider la seconde section, qui sera composée de MM. Patry, Conseiller d'Etat; Derville-Maléchard, ancien préfet; de Gers et Pérignon, maîtres des requêtes; Delaitre, conseiller-maître à la cour des comptes, et Lucas, auditeur au Conseil d'Etat. M. le comte de Pontécoulant, pair de France, présidera la troisième section, qui sera composée de MM. André, député; de Fleuriau, maître des requêtes; de Vergès, conseiller à la cour royale de Paris; Pernot, conseiller-maître à la cour des comptes; Bourlon et Jouvencel, auditeurs au Conseil d'Etat; M. le baron Malouet, conseiller d'Etat, présidera la première section, qui sera composée de MM. de la Mardelle, maître des requêtes; Chrétien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris; Dutilleul, conseiller maître des comptes; Desforges, maître des requêtes; La Borderie et Ternaux, auditeurs au conseil d'Etat.

3. Il est créé un suppléant au commissaire du Roi : un arrêté ministériel nommera à cette place et fixera son traitement.

4. Les décisions d'appels de la commission pourront être rendues par cinq membres.

5. Notre ministre au département des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 21 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui crée une commission chargée des travaux confiés au bureau de commerce et des colonies. (IX, Bull. O. XLIV, n° 1,106.)

Louis-Philippe, etc., voulant pourvoir à la surveillance et à la direction des travaux confiés au bureau de commerce et des colonies, en attendant que nous ayons pu déterminer en pleine connaissance de cause le mode définitif suivant lequel devra s'exercer l'action de notre gouvernement sur les intérêts agricoles, industriels et commerciaux du royaume; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, président du conseil des ministres.

Art. 1er. Les attributions assignées par les ordonnances du 6 janvier et 20 mars 1824, au bureau de commerce et des colonies seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, exercées, sous l'autorité du président de notre conseil des ministres, par une commission de sept membres, dont M. le comte de Saint-Cricq est nommé président.

2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le comte Mollien, pair de France; le baron Portal, pair de France; Gauthier, membre de la Chambre des députés; Jacques Lefebvre, membre de la Chambre des députés; le baron de Fréville, conseiller d'Etat.

M. David, maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé secrétaire général de la commission.

3. Les fonctions du président et des membres de la commission sont gratuites.

Un traitement de quinze mille francs est attribué au secrétaire de la commission.

4. Le président de la commission dirigera le travail des bureaux, et fera préparer les affaires sur lesquelles la commission aura à délibérer : il correspondra sur l'objet de ces affaires, et pour la bonne et complète instruction des questions qui s'y rapportent, avec les ministres, les chefs d'administration, les préfets, les chambres de commerce et les chambres des manufactures.

5. La commission est autorisée à procéder à toutes enquêtes qu'elle jugera nécessaires pour éclairer les déterminations qu'elle croira devoir proposer à notre gouvernement.

6. Nous nous réservons d'appeler en notre conseil le président de la commission, soit pour y prendre part à la discussion des projets de loi et des projets d'ordonnances délibérés par la commission, soit pour y être entendu sur toutes autres questions dans lesquelles les intérêts du commerce et de l'industrie se trouveraient engagés.

7. Le président de notre conseil des ministres (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 21 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde une indemnité au commandant et au chef de l'état-major des gardes nationales de Paris et de la banlieue. (IX, Bull. O. XLIV, n° 1,107.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur

Art. 1er. Il est accordé :

1° Au lieutenant général comte de Lobau, commandant général des gardes nationales de Paris et de la banlieue, une indemnité annuelle de cinquante mille francs :

2° A M. le colonel Jacqueminot, chef de l'état-major général des gardes nationales de Paris et de la banlieue, une indemnité annuelle de vingt mille francs (1).

---

(1) M. Jacqueminot a refusé l'indemnité.

2. Ces indemnités, qui commenceront à courir du 1er janvier 1831, leur seront payées sur le budget des dépenses relatives aux gardes nationales du royaume.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 21 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux directeurs et sous-directeurs du ministère des finances. (IX, Bull. O. XLIV, n° 1,108.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 6 février 1828 (1) qui a réglé la distribution du travail entre les différentes branches de l'administration des finances, et nos ordonnances des 5, 6 et 12 janv. 1831 (2) qui ont constitué dans le sein du ministère les directions de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions indirectes, des tabacs, des postes, des forêts et de la loterie, et pourvu à la nomination des directeurs; considérant qu'il importe au bien du service que la condition de tous les directeurs soit établie sur des bases uniformes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. Les directeurs des contributions directes, du mouvement général des fonds, de la dette inscrite, de la comptabilité générale et du contentieux, et le secrétaire général, seront nommés par nous. Les sous-directeurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

2. A partir du 1er janvier 1831, le traitement des directeurs est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs est fixé à douze mille francs.

3. Sont nommés MM. de Boubers, secrétaire général, directeur; Jourdan, directeur des contributions directes; Rielle, directeur du mouvement général des fonds; d'Audiffret, directeur de la dette inscrite; Rodier, directeur de la comptabilité générale, Delaire, directeur du contentieux.

4. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

6 FÉVRIER 1828. = 21 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui arrête la répartition du travail entre les différentes branches de l'administration des finances. (IX, Bull. O. XLIV, n° 1,109.)

Charles, etc., vu les réglemens qui ont successivement organisé les différentes branches de l'administration des finances; voulant déterminer la classification des services dont la direction est confiée au ministère des finances, et arrêter la répartition du travail entre les divisions administratives qui le composent; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. Le ministère des finances comprend dix branches principales de service, dont les attributions et le travail sont répartis de la manière suivante :

(1) Voy. ci-après.
(2) Voy. *supra*, page 3 et suiv.

BRANCHES PRINCIPALES DE SERVICE.		ATTRIBUTIONS.
Administration des revenus publics.	Direction des contributions directes. . . . . Direction générale de l'enregistrement et des domaines. . . Direction des douanes et sels. . Direction des boissons, tabacs et poudres. . . . . Direction des postes. . . . . Direction des forêts. . . . . Administration de la loterie. .	Assiette, répartition et recouvrement des contributions et revenus publics; Liquidation des frais de ces différens services; Personnel et exploitation de ces branches d'administration.
Administration des monnaies.		Surveillance des ateliers monétaires. Liquidation des frais et direction du personnel de ce service.
Direction du mouvement général des fonds. .		Application des ressources aux besoins; Négociations, émissions et conversions de valeurs; Préparation des distributions mensuelles des fonds, arrêtés par le Roi; Contrôle et mise en paiement des ordonnances; Liquidation des frais de la trésorerie.

	BRANCHES PRINCIPALES DE SERVICE.	ATTRIBUTIONS.
4	Direction de la dette inscrite.	Inscription, mouvement et contrôle des rentes et pensions sur l'Etat et des cautionnemens en numéraire ; Liquidation des arrérages et intérêts de ces divers services.
5	Direction de la comptabilité générale des finances.	Directions des comptabilités de deniers publics ; centralisation de leurs résultats, situation générale de l'administration des finances et des budgets ; comptes rendus ; contrôle et surveillance de la gestion des comptables.
6	Direction du contentieux des finances. . .	Questions contentieuses ; poursuites et recouvrement des débets et créances litigieuses ; agence judiciaire du trésor ; bureau des oppositions, cautionnemens en rentes et immeubles.
7	Secrétaire général.	Dépêches, archives et contre-seing ; Matériel de l'administration centrale, ordonnancement et comptabilité spéciale des dépenses du ministère ; Correspondance avec les administrations des finances ; Personnel et direction du mouvement des inspecteurs des finances.
8	Secrétariat particulier.	Personnel extérieur ; nomination à tous les emplois ; Personnel du ministère, portefeuille du ministre ; Préparation des lois de finances ; liquidation des pensions de retraite.
9	Caisse. . . { Caisse centrale du trésor. . . .	Service des fonds au ministère.
	{ Payeur principal du trésor. . .	Service des paiemens au ministère.
10	Travaux temporaires. { Division pour l'indemnité des émigrés. . . . . ; Division pour l'indemnité des colons de Saint-Domingue. . .	Préparation des travaux de ces deux liquidations.

Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Roy) est chargé, etc.

---

16 = 26 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi relative au sceau de l'Etat. (IX, Bull. O. XLV, n° 1,116.)

Voy. ord. du 13 août 1830, tome 30, page 181.

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Art. 1er. A l'avenir, le sceau de l'Etat représentera un livre ouvert portant à l'intérieur ces mots *Charte de* 1830, surmonté d'une couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue *Louis-Philippe Ier, Roi des Français*.

2. Notre garde des sceaux, ministre au département de la justice (M. Mérilhou), est chargé, etc.

4 = 26 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente les crédits ouverts aux ministres de l'intérieur et des finances pour les dépenses de l'exercice 1831. (IX, Bull. O. XLV, n° 1,117.)

Louis-Philippe, etc., vu le tableau de répartition annexé à notre ordonnance du 21 décembre dernier, et duquel il résulte que sur le crédit provisoire de trois cents millions ouvert à nos ministres pour l'exercice 1831 par la loi du 12 du même mois, il est demeuré disponible une somme de dix-huit millions à répartir ultérieurement ; vu les nouvelles demandes que nous ont présentées nos ministres de l'intérieur et des finances pour des services urgens ou qui ne se trouvent pas suffisamment assurés par les crédits précédemment accordés.

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres de l'intérieur et des finances, en exécution de la loi du 12 décembre 1830, pour les dépenses de l'exercice 1831, sont augmentés d'une somme de sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille francs à prélever sur la portion du crédit de trois cents millions qui est restée à répartir d'après notre ordonnance du 21 du même mois.

Ces supplémens de crédits sont affectés aux services ci-après, savoir :

Ministère de l'intérieur.

Récompenses, pensions ou secours à accorder en vertu de l'art. 1er de la loi du 30 août 1830	600,000 fr.	1,750,000 fr.
Indemnités pour dommages (art. 2 de la même loi)	1,000,000	
Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	150,000	

Ministère des finances.

Subventions aux fonds de retraite des finances	300,000	6,145,000
Administration centrale des finances (personnel)	420,000	
Idem (matériel)	130,000	
Forêts (service administratif dans les départemens)	650,000	
Idem (avances irrécouvrables)	45,000	
Exploitation des tabacs	4,600,000	
Total		7,895,000
Portion du crédit de trois cents millions non répartie par l'ordonnance du 21 décembre 1830		18,000 000
Reste à répartir		10,105,000

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat des finances (MM. Montalivet et Laffitte) sont chargés, etc.

---

2 = 26 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi concernant les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat. (IX, Bull. O. XLV, n° 1,118.)

Voy. ordonnance du 12 AOUT 1830, t. 30, p. 181, et ci-après ordonnance du 12 AOUT 1830 (1).

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat.

Art. 1er. L'examen préalable des affaires contentieuses, actuellement attribuées à notre Conseil d'Etat, continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre Conseil d'Etat, et en

---

(1) M. de Cormenin a présenté à la Chambre des Députés une proposition sur le même sujet, qui diffère de l'ordonnance en plusieurs points. Voici comment est conçue cette proposition, prise en considération dans la séance du 7 février (Mon. du 8).

Art. 1er. Jusqu'à ce que l'organisation du Conseil d'Etat ait été définitivement organisée par une loi, les affaires contentieuses continueront à être instruites dans les formes prescrites par le réglement du 22 juillet 1806.

Art. 2. Les rapports seront faits et les arrêts prononcés en séance publique.

Le rapporteur résumera les faits et les moyens des parties sans ouvrir un avis.

Après le rapport, les avocats pourront, s'ils le requièrent, proposer de simples observations.

L'arrêt sera délibéré et rédigé immédiatement, et prononcé à l'une des plus prochaines séances.

Pour justifier sa proposition, M. de Cormenin a été dans la nécessité de faire la critique de quelques dispositions de l'ordonnance.

« Si, comme le prescrit l'art. 2, a-t-il dit, le projet de décision était arrêté d'avance à huis-clos, par le comité du contentieux, ce comité porterait son jugement dans l'assemblée générale, avant d'avoir entendu les avocats, et jetterait ainsi dans la balance de la justice le poids redoutable d'une décision préméditée et collective.

« S'il était lu par le rapporteur, avant le délibéré, la discussion s'établirait, non sur l'affaire elle-même, mais sur le projet du jugement; non entre deux parties, mais entre les parties et le juge.

« S'il était lu après l'audition des avocats, il ne serait plus l'expression du débat modifié par la défense orale.

« J'ajouterai que de bons esprits ont depuis longtemps regardé comme une malheureuse conception, de faire rapporter, plaider et délibérer les affaires contentieuses, dans l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Ce mode de procéder, dont l'ordonnance du 2 février aggrave encore le mal, a toutes sortes d'inconvéniens, le premier que les conseillers d'Etat du commerce, de la guerre, de la marine, ne sont pas toujours propres, par la direction de leurs études et la spécialité de leurs talens, à juger des questions de droit et de compétence fort abstraites; le second,

séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales (1), après quoi l'affaire sera mise en délibéré (2).

4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale et en séance publique (3).

5. Ceux des conseillers d'Etat qui n'auront point assisté au rapport et observations ci-dessus énoncés ne pourront concourir au délibéré. En conséquence, il sera tenu un registre de présence.

6. Afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires, le comité de justice administrative sera divisé en deux sections. Chacune d'elles sera composé de cinq conseillers d'Etat.

Il sera par nous ultérieurement statué sur le nombre des maîtres des requêtes et auditeurs à attacher à ce comité, ainsi que sur la distribution des affaires entre ces deux sections.

7. Les dispositions des articles précédens seront exécutoires à compter du 1er mars prochain.

Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat (M. Barthe), est chargé, etc.

14 OCTOBRE 1830 = 26 FÉVRIER 1831. — Ordonnance du Roi qui modifie les statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde (IX, Bull. XLV bis, n° 1er.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde, du 15 avril 1830; vu les statuts de cette société, approuvés par ordonnance royale du 24 mars 1819; notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 1er. L'acte passé le 15 avril 1830, devant Maillères et son collègue, notaires à Bordeaux, par le conseil d'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde, contenant des modifications aux statuts de cette société, est approuvé. Toutefois, les dispositions de cet acte ne seront mises en exécution qu'à partir de la notification de la présente ordonnance, à laquelle une expédition de cet acte restera annexée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

Modification des statuts.

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1830, toutes les sommes qui seront reçues des déposans à la caisse d'épargnes seront versées au trésor royal en compte courant et aux conditions stipulées par l'ordonnance royale du 3 juin dernier.

Chaque déposant ne pourra verser à la caisse plus de cinquante francs par semaine, ni avoir à son crédit plus de deux mille francs.

---

que le pourvoi contre les décisions ministérielles, prises sur l'avis des comités de l'intérieur, des finances et autres, les rend en appel, juges de leur propre jugement; le troisième, qu'on arrache aux travaux importans des autres comités, les conseillers d'Etat qui lui sont nécessaires, pour les appliquer à un genre d'affaires qui leur est étranger; la quatrième, que, pour bien juger, pour juger habituellement, il ne faut pas que les juges soient ni trop nombreux, ni trop distraits par d'autres fonctions; le cinquième, que, par l'assistance facultative des conseillers d'Etat en service extraordinaire, le nombre des juges variera à chaque séance; le sixième, que, pour rendre de bons jugemens, il faut avoir suivi une affaire dans toutes les filières de son instruction, tandis qu'ici ce seraient précisément les juges qui auraient le plus besoin d'assister à l'instruction écrite qui ne la connaîtraient pas. »

Enfin, M. de Cormenin a soutenu que la matière devait être réglée par une loi, non par une ordonnance.

M. le ministre de l'instruction publique a répondu qu'une commission s'occupait d'un projet de loi sur le Conseil d'Etat; que l'ordonnance n'avait point eu pour but d'établir un nouveau système; qu'en conservant, au contraire, l'institution telle qu'elle existe d'après les réglemens, elle était destinée à donner la double garantie de la publicité et de la défense orale; que, si une loi était nécessaire pour instituer le Conseil d'Etat, une ordonnance avait pu faire cesser les inconvéniens les plus graves du système actuel, en donnant accès au public, en consacrant le droit de défense. Voy. ci-après l'ordonnance du 12 mars 1831, modificative de celle du 2 février, et qui fait droit à la plupart des reproches qu'on adressait à celle-ci.

(1) Le mot *observations* a été employé à dessein comme disant moins que le mot *plaidoiries;* mais reste la difficulté de déterminer le point où l'observation devient plaidoirie. Le décret du 1er décembre 1810, enjoignait aussi aux avocats de s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. Malheureusement ces règles excellentes, en elles-mêmes, ont souvent pour résultat de nuire à la liberté de la défense.

(2) Ainsi les observations orales ne seront présentées qu'après la délibération du comité, qu'après le rapport fait en son nom, et il y a là un grave inconvénient. Voy. la note 1re.

(3) La publicité est consacrée par cette disposition et par celle de l'art. 2: il faudra donc que les arrêts contiennent la mention expresse qu'ils ont été rendus publiquement; j'étais tenté d'ajouter *à peine de nullité*, en rappelant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; mais il n'y a pas de tribunal supérieur au Conseil d'Etat, qui puisse casser ou réformer ses arrêts.

2. L'intérêt des sommes déposées sera alloué sur chaque somme de douze francs, aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de douze francs, non plus que sur la portion des dépôts excédant les multiples de douze francs.

3. L'intérêt sera dû à partir du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versé ou complétée chaque somme ronde de douze francs, jusqu'au premier jour du mois où aura lieu le réglement ou le remboursement.

4. Les intérêts seront réglés et capitalisés tous les ans aux époques déterminées par le conseil des directeurs.

5. A partir dudit jour, 1er juillet 1830, les déposans à la caisse d'épargnes seront tenus de déclarer s'ils entendent que le montant de leurs dépôts soit employé en achat de rente, aussitôt que le compte courant présentera en capital et intérêts la somme nécessaire pour acheter au cours une somme de dix francs de rente sur l'Etat, ou s'ils préfèrent qu'il reste, au crédit de la caisse d'épargnes, au trésor royal.

Il sera tenu note de cette déclaration, qui sera signée par le déposant, ou s'il ne sait pas signer par le directeur de service à la caisse.

Dans le cas d'option pour emploi des fonds versés en rentes, la caisse pourvoira, au moyen de son crédit au trésor royal, à l'achat et au transfert de ces rentes au nom du déposant; il en deviendra propriétaire, et la valeur en sera déduite de son avoir.

Dans le cas contraire, le déposant deviendra propriétaire d'une somme équivalente au crédit de son compte courant, à prendre, par l'intermédiaire de la caisse d'épargnes, sur le crédit de ladite caisse au trésor royal.

6. Les dépôts seront restitués à la volonté des déposans en prévenant douze jours à l'avance la caisse, se réservant cependant, si elle le juge convenable, la faculté de rembourser avant l'expiration des douze jours.

7. Avant le 31 août prochain, la caisse d'épargnes versera également au trésor royal, comme il est dit ci-dessus, le produit de la vente des rentes inscrites en son nom jusqu'à concurrence des sommes qu'elle devra, le 1er juillet 1830, aux déposans pour versemens n'atteignant pas le maximum de dix francs de rente.

Les rentes continueront à ne pouvoir être valablement transférées que par la signature de deux directeurs de la caisse.

8. Les comparans donnent à M. Paul Portal, l'un d'eux tous pouvoirs nécessaires pour faire sanctionner par Sa Majesté les changemens apportés par les articles ci-dessus aux statuts de la société anonyme formée pour l'exploitation de la caisse d'épargnes et de prévoyance, aux termes de l'acte plus haut rappelé du mois de février 1819; consentir aussi à tous autres changemens et modifications qui pourraient être demandés, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales.

---

10 FÉVRIER = 1er MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant réorganisation du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris. (IX, Bull. O. XLVI, n° 1,158.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de notre ordonnance du 31 décembre, portant qu'il sera procédé immédiatement à la réorganisation du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris; vu les listes ouvertes dans chaque arrondissement de Paris pour l'inscription des citoyens qui ont déjà fait partie ou qui désirent faire partie de ce corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Organisation.

Art. 1er. Il sera créé une compagnie d'artillerie dans chacun des douze arrondissemens de Paris. Cette compagnie sera attachée à la légion d'infanterie d'où elle tirera ultérieurement ses moyens de recrutement; elle prendra le numéro de la légion d'infanterie. Les première, deuxième et troisième compagnies d'artillerie formeront le premier escadron d'artillerie de la garde nationale parisienne; les quatrième, cinquième et sixième compagnies formeront le deuxième escadron; les septième, huitième et neuvième compagnies, le troisième escadron, les dixième, onzième et douxième, le quatrième escadron; les premiers, deuxième, troisième et quatrième escadrons réunis, formeront la légion d'artillerie de la garde nationale parisienne.

2. Deux pièces de canons seront affectées à chaque compagnie d'artillerie.

3. La composition de chacune des douze compagnies d'artillerie demeure fixée de la manière suivante: capitaine-commandant, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1. Total, 3 officiers. Maréchal-des-logis chef, 1; maréchaux-des-logis, 4: fourrier, 1; brigadiers, 8; canonniers (vingt-quatre par pièce), 48. Total, 62.

4. L'état-major de la légion est fixé ainsi qu'il suit: Colonel, 1: lieutenant-colonel, 1; chefs d'escadron, 4; major, 1; adjudans-majors, 4; officier payeur, 1; porte-étendard, 1; capitaine rapporteur du conseil de discipline, 1; lieutenant suppléant, 1; lieutenant secrétaire du conseil, 1; médecin, 1; chirurgien-major, 1; chirurgiens aides-majors, 4. Total de l'état-major de la légion, 22.

Un secrétaire d'état-major et un secrétaire du conseil de discipline seront, en outre, attachés à l'état-major. Le major et le secrétaire d'état-major seront soldés comme dans les légions d'infanterie.

5. Indépendamment du personnel déterminé par les articles ci-dessus, il sera créé un *détachement soldé*, appliqué à l'entretien du matériel, à l'instruction du corps d'artillerie, et composé comme il suit: officier commandant le détachement, 1; adjudant sous-officier comptable, 1; adjudant sous-officier garde du parc, 1; maréchaux-des-logis instructeurs, 4; brigadiers, artificiers et canonniers, 12; trompette major, 1; trompettes, 12. Total, 32.

Mode d'admission.

6. Aussitôt la promulgation de la présente ordonnance, il sera institué au siége de chaque mairie une commission composée : du maire, président; de quatre des membres du conseil de recensement, désignés par le maire, dans chacun des quartiers de l'arrondissement; de quatre officiers de la légion d'infanterie de l'arrondissement, dont deux officiers supérieurs, et deux officiers du grade de capitaine ou autre, tous quatre désignés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Cette comission sera chargée de procéder, d'après les règles ci-après, aux désignations des citoyens admis à faire partie de la compagnie d'artillerie de l'arrondissement.

7. Nul ne pourra être admis comme artilleur : 1° s'il n'est âgé de dix-huit ans, Français, ou naturalisé Français; 2° s'il n'est imposé, ou ses père et mère à la contribution personnelle; 3° s'il ne justifie pas de son domicile réel dans l'arrondissement de la compagnie d'artillerie dont il demande à faire partie, sauf l'exception portée à l'art. 9 ci-après.

8. Parmi les citoyens qui se sont fait inscrire jusqu'au 17 janvier 1831 pour concourir à la nouvelle formation du corps de l'artillerie de la garde nationale, et qui justifieront des qualités requises par l'art. 7 ci-dessus, la commission d'admission procédera aux désignations dans l'ordre ci-après.

Elle admettra de préférence et sans condition de taille, en restant toutefois chargée d'apprécier l'aptitude de chaque candidat : 1° tous les citoyens qui prouveront qu'ils ont déjà fait partie des artilleries de terre ou de mer; 2° sans condition de taille, si le nombre des inscrits n'excède point le complet de la compagnie, tous les citoyens qui ont fait partie de l'artillerie de la garde nationale; 3° les citoyens qui, n'ayant servi ni dans l'artillerie de terre ou de mer, ni dans l'artillerie de la garde nationale, ont été inscrits sur les contrôles ouverts jusqu'au 17 janvier 1831 : ceux-ci devront avoir au moins la taille de cinq pieds trois pouces (un mètre sept cent sept millimètres).

9. Dans le cas où pour quelque arrondissement l'ensemble de ces ressources ne suffirait pas, la commission d'admission est autorisée, pour cette première formation seulement, à faire des désignations complémentaires de l'effectif de soixante-deux artilleurs parmi les ressources d'excédant de l'arrondissement et du quartier le plus voisin, toujours d'après les règles et l'ordre de préférence établis dans les articles précédens.

10. Les désignations à faire par chacune des douze commissions d'admission, en exécution des articles qui précèdent, devront être terminées dans chaque mairie le 5 mars.

Immédiatement après, il sera dressé une liste nominative composée des soixante-deux artilleurs définitivement désignés par la commission d'admission de l'arrondissement. Cette liste, comprenant les noms, prénoms, profession, âge et domicile des citoyens admis, sera imprimée et affichée pendant huit jours dans l'étendue de l'arrondissement.

Cadre de remplacement.

11. Ceux des anciens artilleurs de la garde nationale qui, s'étant fait inscrire pour concourir à la nouvelle formation, et réunissant d'ailleurs les conditions voulues par l'art. 7, n'auront pu y être reçus immédiatement faute de place, seront admis pendant six mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, à occuper les places qui viendront à vaquer dans la compagnie d'artillerie dont ils ressortiront par le lieu de leur domicile réel.

A cet effet, il sera dressé dans chaque mairie un tableau nominatif et par rang de taille de ces anciens artilleurs.

Leur admission successive aux places vacantes aura lieu d'après les règles établies ci-dessus pour la nouvelle formation.

Le commandant général de la garde nationale parisienne réglera la part que devront prendre au service de la garde nationale de Paris les anciens artilleurs compris au cadre de remplacement de chaque arrondissement.

Elections.

12. Aussitôt les huit jours écoulés pour la publication des listes des citoyens appelés à faire partie de la nouvelle formation, chaque maire convoquera à la municipalité les soixante-deux artilleurs de son arrondissement, afin qu'il soit par eux procédé, en sa présence à l'élection :

Du capitaine commandant, du lieutenant en premier, du lieutenant en second. Ces officiers pourront être élus, 1° parmi tous les artilleurs appelés dans les douze arrondissemens à la nouvelle formation : 2° parmi les anciens artilleurs des armées de terre ou de mer, sans condition de taille ou d'inscription préalable.

Ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

13. Dans la même séance on procédera à l'élection : du maréchal-des-logis chef, des quatre maréchaux-des-logis, du fourrier, des huit brigadiers. Ces sous-officiers ne pourront être élus que parmi les artilleurs appelés à faire partie de la compagnie d'artillerie de l'arrondissement ; ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité relative des suffrages.

14. Il sera immédiatement pourvu aux vacances que laisseront dans le cadre des artilleurs les élections des officiers dont il est question à l'article 12 ci-dessus, par des désignations supplémentaires faites conformément aux règles établies dans la présente ordonnance.

Formation de l'état-major de la légion.

15. Le chef de chaque escadron sera choisi par les officiers et les maréchaux-des-logis chefs des trois compagnies formant l'escadron, et devra être élu parmi les officiers de la légion d'artillerie.

Ces officiers et ces maréchaux-des-logis chefs seront, à cet effet, convoqués à l'hôtel-de-ville, au jour fixé par le préfet de la Seine pour procéder en sa présence à l'élection des quatre chefs d'escadron, au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

16. Dans la même séance, les chefs d'escadron, les capitaines et lieutenans procéderont, sous la présidence du préfet, au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du colonel et du lieutenant-colonel pris parmi les officiers de la légion.

17. Le ministre de l'intérieur, sur la présentation du commandant général de la garde nationale parisienne, proposera à notre nomination le major, les quatre adjudans-majors, l'officier payeur, le porte-étendard, le médecin, le chirurgien-major et les chirurgiens aides-majors.

18. Les nominations faites en vertu des articles 15, 16 et 17, seront considérés comme provisoires jusqu'à la promulgation de la loi actuellement en discussion sur la garde nationale.

Après la promulgation de cette loi, elles devront être renouvelées, conformément à ses dispositions.

Service.

19. La légion d'artillerie sera exclusivement occupée des exercices et des manœuvres pendant six mois de l'année, du 1er avril au 1er octobre, sauf le poste à entretenir à la garde du parc.

20. Du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante, les compagnies d'artillerie concourront, proportionnellement à leur force, au service ordinaire de la garde nationale.

21. Notre ministre au département de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

2 FÉVRIER = 1er MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant dépossession de l'Etat, pour cause d'utilité communale, au profit de la ville de Dijon. (IX, Bull. O. XLVI, n° 1,159.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Dijon (Côte-d'Or), tendant à obtenir, au prix d'estimation contradictoire, la portion du ci-devant palais des Etats de Bourgogne, provenant des anciennes sénatoreries, pour être réunie au surplus dudit palais dont la ville est propriétaire, et y transporter le siége de l'hôtel-de-ville et des établissemens municipaux disséminés sur plusieurs points ; vu l'estimation rigoureuse et contradictoire adoptée par le préfet et le directeur des domaines, qui fixe le prix de ladite portion à cent vingt mille trois cent quatre-vingt-un francs ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, portant que la demande du conseil municipal est fondée sur de véritables motifs d'utilité publique, et que d'ailleurs la ville de Dijon possède les ressources nécessaires pour payer cet immeuble ; vu la délibération du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines en date du 21 janvier 1831 ; vu l'avis du Conseil d'Etat du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois (1), portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés sur estimation d'experts pour cause d'utilité publique, départementale ou communale ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. Le préfet de la Côte-d'Or est autorisé à concéder à la ville de Dijon, au prix de cent vingt mille trois cent quatre-vingt-un francs, montant de l'estimation rigoureuse et contradictoire du 16 novembre dernier, pour y transporter l'hôtel-de-ville et les établissemens municipaux disséminés sur plusieurs points, la portion de l'ancien palais des états de Bourgogne remise à l administration des domaines en vertu de la loi du 28 mai 1829 sur les sénatoreries (2).

Le procès-verbal d'estimation et le plan des lieux seront joints à l'acte de concession.

---

(1) Non inséré au Bulletin des Lois. Voir ci-après. — (2) Voy. tome 29, page 136.

2. Le prix d'estimation ci-dessus sera versé par la ville de Dijon dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal et 5 ventôse an 12.

3. La ville de Dijon est en outre chargée d'acquitter tous les frais relatifs à l'acquisition.

4. Au moyen de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, la ville de Dijon demeurera propriétaire de la totalité des bâtimens du ci-devant palais des Etats de Bourgogne et de ses dépendances, ainsi que le tout s'étend et comporte dans son état actuel, sans en rien excepter ni réserver.

5. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat des finances (MM. Laffitte et Montalivet) sont chargés, etc.

---

21 FÉVRIER 1808 = 1er MARS 1831. — Avis du Conseil d'Etat portant que les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale. (Séance du 9 février 1808.) (IX, Bull. O. XLVI, n° 1,160.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir si l'article 545 du Code Napoléon, est applicable aux biens nationaux,

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique, départementale ou communale, à estimation d'experts (1); qu'en conséquence, il y a lieu à procéder d'après ce principe et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée, d'acquérir à estimation par experts une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par Sa Majesté, statué sur ce qu'il appartiendra.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

---

2 FÉVRIER = 1er MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise l'expropriation d'un domaine de l'Etat, pour cause d'utilité communale, au profit de la ville de Tarascon. (IX, Bull. O. XLVI, n° 1,161.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de Tarascon (Bouches-du-Rhône,) tendant à obtenir la cession, sur estimation, d'une propriété domaniale dite *le bureau de perception*, et dépendant du pont supprimé de bateaux qui existait entre ladite ville de Tarascon et celle de Beaucaire (Gard); vu le procès-verbal d'estimation contradictoire, en date du 4 juillet 1830, duquel il résulte que cette demande de cession est fondée sur de véritables motifs *d'utilité publique*, la délibération du conseil d'administration et l'avis du directeur général de l'administration des domaines, l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 21 février 1808 (2), d'après lequel les biens de l'Etat sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique, départementale ou communale, sur estimation d'experts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 1er. Le préfet du département du Gard est autorisé à céder à la ville de Tarascon au prix de onze cents francs, fixé par estimation contradictoire du 4 juillet 1830, la propriété domaniale dite *le bureau de perception de l'ancien pont de bateaux de Beaucaire*.

2. Le procès-verbal d'estimation et le plan des lieux seront joints à l'acte de cession.

3. La vente sera faite à la charge, par la ville de Tarascon, de verser entre les mains de l'administration des domaines, dans le premier trimestre de 1831, comme la ville l'a offert, ou au plus tard dans les trois mois de la cession, ladite somme de onze cents francs, et de supporter en outre tous les frais auxquels la présente cession aura donné lieu.

4. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat des finances (MM. Laffitte et Montalivet) sont chargés, etc.

---

2 FÉVRIER = 1er MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise l'expropriation d'un domaine de l'Etat, pour cause d'utilité départementale, au profit du département des Côtes-du-Nord. (IX, Bull. O. XLVI, n° 1,162.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord, en date du 22 août 1829, tendant à obtenir la concession, à prix

---

(1) On n'observe pas, dans ce cas, les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810, pour les expropriations de propriétés particulières.

(2) Voy. l'acte qui précède.

d'estimation, de la partie de l'ancien couvent des Ursulines situé à Lannion, actuellement aux mains du domaine, les art. 17 et 19 du décret des 1er et 4 avril 1793 et le décret du 21 février 1808 (1), le plan produit par M. le préfet des Côtes-du-Nord, ainsi que le procès-verbal de l'estimation contradictoire de la propriété dont la cession est sollicitée, ledit procès-verbal en date des 2, 3 et 11 juin 1829; considérant que la cession sollicitée a pour but de fournir au département des Côtes-du-Nord les moyens de construire une prison, dont le conseil général a depuis long-temps reconnu le besoin sous le double rapport de la morale et de l'humanité; que, dès lors, il s'agit d'une utilité départementale reconnue, et qu'ainsi il y a lieu à l'application des décrets précités; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à concéder au département des Côtes-du-Nord, moyennant six mille quatre cent soixante et dix francs, prix résultant de l'estimation contradictoire qui en a été faite, les portions de bâtimens et terrains provenant de l'ancien couvent des Ursulines situé à Lannion qui sont actuellement aux mains du domaine, telles qu'elles sont désignées au plan dressé le 28 octobre 1825 et dans le procès-verbal d'estimation des 2, 3 et 11 juin 1829, lesquels plan et procès-verbal resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Le prix de six mille quatre cent soixante et dix francs sera versé dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12.

3. Le département des Côtes-du-Nord sera en outre chargé d'acquitter tous les frais auxquels la présente cession aura pu ou pourra donner lieu.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laffitte et Montalivet) sont chargés, etc.

---

4 = 5 MARS 1831. — Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury (2). (IX, Bull. XXI, n° 86.)

Art. 1er. Dans les départemens où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés (3).

---

(1) C'est l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 1er décembre (Mon. du 3); rapport par M. Bernard le 7 (Mon. du 8); discussion les 7, 8, 9, 10 (Mon. des 8, 9, 10 et 11); adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 186 voix contre 122.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 (Mon. du 21); rapport, par M. le duc de Broglie, le 7 février (Mon. du 8); adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 90 voix contre une.

Retour à la Chambre des Députés le 20 (Mon. du 21); rapport, par M. Girod de l'Ain, le 24 (Mon. du 25); discussion, adoption, le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 267 voix contre 20.

(3) Le but que s'est proposé le législateur, dans cet article et dans l'article suivant, a été de réduire à trois les cinq magistrats qui composaient les cours d'assises. La commission de la Chambre des Députés avait proposé d'exprimer cette intention dans une disposition ainsi conçue : « A l'avenir, les cours d'assises seront tenues par un membre de la cour royale désigné pour les présider, et par deux des magistrats qui doivent l'assister, aux termes des lois existantes. »

Par cette rédaction plus concise, on évitait de reproduire les dispositions du Code d'instruction criminelle; mais M. Renouard, commissaire du Roi, a insisté pour que le projet du Gouvernement fût adopté; il a dit que c'était à dessein qu'on avait reproduit les articles 252 et 253 du Code d'instruction criminelle, en améliorant la rédaction sur quelques points de détail. On peut, en comparant les articles précités du Code d'instruction criminelle avec les deux premiers articles de la loi, apercevoir les changemens de rédaction qui ont été faits.

Ce n'est pas sans hésitation que les Chambres se sont déterminées à réduire le nombre des membres composant les cours d'assises; les considérations les plus graves ont été présentées pour et contre la réduction. Ceux qui s'opposaient à la modification faisaient remarquer que, dans notre organisation judiciaire, à mesure que l'importance des débats s'accroît, le nombre des juges augmente; que, par conséquent, les cours d'assises, qui prononcent sur l'honneur et sur la vie des citoyens, doivent être composées au moins de cinq magistrats, lorsque les chambres civiles des cours royales ne peuvent juger qu'au nombre de sept, et lorsque les chambres d'appel de police correctionnelle sont composées de cinq juges au moins; que, vainement on prétendrait que les cours d'assises peuvent sans inconvénient être réduites à trois membres, parce qu'elles n'ont qu'à appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury; que ces cours ont, dans la réalité, une foule d'autres attributions de la plus grande importance; qu'elles peuvent ordonner que les débats auront lieu à huis-clos; qu'elles sont appelées à statuer sur toutes les questions incidentes qui peuvent s'élever, et dont quelquefois la solution a une influence décisive sur le sort de l'accusé; que, notamment, la position des questions en général, et de la question d'excuse en particulier, peut être soumise à leur jugement; qu'elles ont, en outre, à apprécier les circonstances et à choisir entre le *maximum* et le *minimum* de la peine, toutes les fois que la loi n'a pas prononcé

Art. 2. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée :

1° D'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

3° Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle (1) ;

4° Du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés (2).

Art. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix (3).

La déclaration prescrite par l'art. 349

---

d'une manière positive et absolue; qu'elles sont même investies, par la loi du 25 juin 1824, du droit de constater les circonstances atténuantes, et d'opter non pas seulement entre le *minimum* et le *maximum* d'une même peine, mais encore entre des peines de nature différente ; qu'il leur est permis, par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire à la session suivante, si le jury leur paraît s'être trompé en déclarant l'accusé convaincu ; qu'il entre enfin dans leurs attributions de prononcer sur les demandes en dommages-intérêts formées par un tiers contre l'accusé ; qu'un tribunal dont les fonctions sont si graves et si variées doit nécessairement offrir la garantie qui résulte d'un certain nombre de juges.

Le commissaire du Roi, et les orateurs qui ont adopté le système de la réduction, ont d'abord indiqué l'avantage d'enlever un moins grand nombre de magistrats à leurs fonctions habituelles, ce qui contribuera à rendre plus simple et plus prompte l'administration de la justice. Ils ont reconnu qu'en matière civile et correctionnelle, où les mêmes juges prononcent à la fois sur le fait et sur le droit, il est convenable de rechercher des garanties dans le nombre des magistrats et dans la faculté d'appel à une juridiction plus élevée ; mais qu'au grand criminel, on a cru qu'il fallait offrir des garanties différentes et encore plus rassurantes pour l'accusé ; qu'on a séparé le jugement sur le fait, du jugement sur le droit ; qu'on a abandonné le premier au jury, en confiant le second à des magistrats ; que l'accusé trouvant les garanties les plus efficaces dans ce système, n'avait plus besoin de réclamer celles que pourrait offrir le grand nombre des juges ; que, dans toutes les législations où l'appréciation du fait est séparée de la décision en droit, on voit qu'à côté de juges nombreux pour le fait, se trouve placé un petit nombre de juges, et même un juge unique pour le droit (on a cité l'exemple de Rome et de l'Angleterre) ; que, d'ailleurs, la responsabilité est d'autant plus légère, qu'elle est plus divisée ; que trois juges seront plus circonspects que cinq dans l'application des peines, parce qu'ils sentiront qu'une responsabilité plus grave et plus directe pèse sur chacun d'eux ; que toutefois on ne devait pas pousser trop loin les conséquences du principe, et aller jusqu'à adopter l'unité de juge ; parce que, lorsqu'un seul magistrat est appelé à prononcer, la contradiction, si souvent utile, ne peut pas s'élever ; qu'en réduisant le nombre de juges, on pourra faire des choix plus parfaits ; qu'on ne placera, dans les cours d'assises, que des magistrats d'élite ; qu'ainsi, s'il est permis d'employer ici cette expression, la qualité suppléera à la quantité ; qu'enfin, si l'on examine les divers systèmes qui se sont succédé depuis 1791, on s'aperçoit que l'on n'a augmenté le nombre des juges que lorsqu'en dénaturant l'institution du jury, on les a appelés à concourir à la constatation du fait ; qu'aux termes de la loi du 16 = 29 septembre 1791, tit. 2, art. 2, les tribunaux criminels étaient composés de quatre juges ; que le Code du 3 brumaire an 4 (art. 266) éleva ce nombre à cinq, mais que la loi du 27 ventôse an 8 (art. 34) le réduisit à trois ; que le Code d'instruction criminelle, fait à une époque où le jury était suspect au pouvoir, décida, d'une part, que les cours d'assises seraient composées de cinq membres (art. 252 et 253), et, d'un autre côté, appela les cours d'assises à délibérer sur le fait, lorsque la déclaration du jury n'aurait été rendue qu'à la majorité de sept voix contre cinq, élevant ainsi le nombre des juges, en même temps qu'il leur donnait le droit de s'immiscer dans la connaissance du fait, contrairement à la nature même de l'institution du jury.

Je crois avoir fidèlement analysé la discussion, et j'ai dû me borner à présenter ainsi la substance des argumens, car une fois la loi faite, on ne peut tirer aucun fruit pour son application des considérations ingénieuses, des savantes dissertations, des études approfondies, des recherches, des rapprochemens qui ont précédé sa confection. Voy. les notes sur l'article suivant.

(1) Les mots *sans préjudice*, etc., ont été ajoutés pour qu'on ne pût se méprendre sur l'intention qu'avait eue le législateur, en désignant seulement le procureur du roi et ses substituts, et afin qu'il fût bien entendu que les attributions du procureur général et de ses substituts restent telles qu'elles sont déterminées par les articles 265, 271 et 284, Code d'instruction criminelle.

(2) La loi du 20 avril 1810 (art. 16), et le décret du 6 juillet 1810 (art. 79), donnent au ministre de la justice le droit de désigner les présidens des cours d'assises ; il doit faire cette nomination pendant la durée d'une assise pour le trimestre suivant, et s'il n'a pas exercé son droit dans ce délai, dans la huitaine suivante, le premier président doit faire la nomination. On a craint que le droit conféré au garde des sceaux ne dégénérât en abus, et l'on a présenté divers articles, qui, en ôtant la nomination des présidens d'assises au ministre, présentaient d'autres modes de nomination. Toutes ces propositions ont été rejetées. Ainsi, la législation existante conserve son effet.

(3) On a rejeté un amendement de M. Gaujal, ainsi conçu : « La décision du jury se formera, contre l'accusé, à la majorité de neuf contre trois.

« Lorsque la déclaration du jury sera négative, le nombre de voix ne sera pas énoncé. Lorsque cette déclaration sera affirmative, si la décision a été prise à l'unanimité, cette seule circonstance sera énoncée dans la déclaration du jury.

du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article (1).

Art. 4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'art. 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés (2).

---

30 JANVIER = 8 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la gare établie à Givors (Rhône), pour l'embarquement et le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. (IX, Bull. O. XLVII, n° 1185.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée, le 19 mai 1829, par les sieurs Mignot et compagnie, afin d'établir une gare, alimentée par les eaux du Gier, à Givors, département du Rhône, pour l'embarquement et le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, les plans à l'appui, les avis de la compagnie dudit chemin de fer des 26 janvier et 3 mai 1830, les observations des concessionnaires du canal de Givors, les rapports des ingénieurs, la lettre du préfet en date du 13 juillet 1830, l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées du 17 août suivant, les observations de la compagnie Mignot du 31 de ce dernier mois, les projets de tarif des droits à percevoir pour le stationnement dans la gare, le certificat de publications et la lettre du maire de Givors, la lettre du préfet du Rhône en date du 6 novembre 1830; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La gare alimentée par les eaux du Gier, que les sieurs Mignot aîné et compagnie ont établie à Givors, département du Rhône, pour l'embarquement et

---

« La peine de mort ne pourra jamais être prononcée que dans le cas où la décision du jury aura été formée à l'unanimité. »

M. le commissaire du Roi l'a combattu, en se fondant sur ce qu'on ne pouvait admettre deux espèces de certitude, l'une suffisante pour appliquer les peines moindres que la peine de mort, et l'autre nécessaire pour infliger cette dernière.

M. de Tracy avait répondu qu'il n'y avait rien d'extraordinaire à ce qu'on exigeât une certitude plus complète, lorsqu'il était question d'appliquer une peine dont l'*inconnu* effrayait l'esprit, et dont les effets étaient irrévocables.

La Chambre des Députés avait adopté un amendement de M. Daunou, qui exigeait la majorité de neuf contre trois, au lieu de la majorité de sept contre cinq, portée au projet. La Chambre des Pairs, et ensuite la Chambre des Députés, ont pris un terme moyen, en adoptant la disposition qui se trouve maintenant dans la loi.

Le projet de loi ajoutait : *à peine de nullité*. Ces mots ont été retranchés comme surabondans. Il est en effet incontestable que la déclaration du jury, rendue à une majorité moindre que celle qui est fixée par la loi, n'aurait aucune existence légale, et ne pourrait servir de base à une condamnation.

La loi du 16=19 septembre 1791, tit. 7, art. 28, portait que la majorité de neuf contre trois était nécessaire ; le Code du 3 brumaire an 4 (art. 398 et suiv.) exigeait dix voix pour la condamnation ; enfin, la loi du 19 fructidor an 5 (art. 33) voulait qu'aucune déclaration ne pût être rendue par les jurés, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, qu'à l'unanimité; après les vingt-quatre heures, la majorité absolue suffisait.

M. Dumont de Saint-Priest a proposé l'amendement suivant : « La décision pour ou contre l'accusé se formera à l'unanimité, à peine de nullité. »

On sait que telle est la loi anglaise.

M. Barthe, ministre de l'instruction publique, a répondu : « La législation qui exigerait, pour rendre un jugement criminel, l'unanimité des voix, s'appuierait sur un mensonge, et le jugement serait impossible avec des opinions consciencieuses, car l'unanimité n'existerait pas; elle ne pourrait être obtenue qu'à l'aide d'une concession de la faiblesse, et, par conséquent, ce serait une législation mensongère et immorale. Ce n'est pas au moment où l'Angleterre sent le besoin d'emprunter à notre législation ce qu'elle a de sage sur ce point, que nous devons être tentés d'adopter précisément ce que la sienne a de déraisonnable, et ce qu'elle est disposée à abandonner. »

L'amendement a été rejeté.

Voy. loi du 9 septembre 1835, art. 1.

(1) La commission de la Chambre des Députés avait présenté un article additionnel ainsi conçu : « La peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des trois juges; en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce prévaudra. »

On sait que la loi du 29 juin 1824 permet aux cours d'assises de prononcer, dans certains cas, une peine moins sévère que celle qui est établie par le Code pénal, lorsqu'elles ont reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes; on sait également que c'est aux cours d'assises qu'est attribué le droit de constater l'existence de ces circonstances; on a demandé que ce soin fût laissé au jury, juge du fait et de tout ce qui s'y rattache. Cette proposition a été rejetée.

(2) La commission demandait qu'on ajoutât : « La loi du 20 avril 1810 est abrogée, en ce qu'elle a de contraire à la présente loi. » Bien que la Chambre n'ait pas admis cette disposition, il est certain que les articles de la loi du 20 avril, et de toutes autres lois, qui seraient reconnus incompatibles avec la loi nouvelle, sont frappés d'abrogation virtuelle.

le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, est autorisée.

2. Les sieurs Mignot aîné et compagnie seront tenus d'exécuter les travaux qui seront prescrits par l'administration pour garantir le canal de Givors contre tous les dangers auxquels il pourrait être exposé par l'établissement de ladite gare et par les travaux accessoires entrepris pour changer la direction d'une partie du cours du Gier et pour rétrécir le lit de cette rivière.

3. Ils seront en outre assujettis à rétablir, à leurs frais, les communications qui pourraient être coupées par la gare, ainsi que l'écoulement des eaux.

4. Ils se conformeront à tous les réglemens qui pourront être rendus par l'autorité compétente, pour la sûreté et la police de la navigation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la gare.

5. Si, par la suite, l'administration jugeait convenable, dans l'intérêt de la navigation, de modifier le régime actuel de la rivière, la compagnie ou ses ayant-cause n'auront aucune indemnité à prétendre envers l'Etat pour les dommages que ces modifications pourraient causer à la gare.

6. La compagnie est autorisée à percevoir à perpétuité, sur tous les bâteaux et marchandises qui entreront dans la gare, les droits ci-après déterminés : 1° Les bateaux paieront, pour droit de stationnement dans la gare, un demi-centime par mètre carré et par vingt-quatre heures de stationnement ; à cet effet, ils seront mesurés en multipliant la plus grande longueur par la plus grande largeur. 2° Toutes les marchandises qui seront déposées de la gare sur les quais ou sur le chemin de fer, et réciproquement des quais ou du chemin de fer dans la gare, paieront, pour droit de chargement soixante et quinze centimes par chaque tonne de mille kilogrammes et au-dessous. 3° Ce droit sera réduit à cinquante centimes pour la houille et les marchandises brutes qui seront embarquées directement du chemin de fer dans la gare.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

4 FÉVRIER = 8 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui rétablit une rente viagère dont la préjouissance avait été attribuée au trésor public. (IX, Bull. O. XLVII, n° 1187.)

Louis-Philippe, etc., vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur la demande du sieur François-Joseph Derbanne, tendant à obtenir le rétablissement en son nom, comme premier expectant, d'une inscription viagère de cent quatre-vingt-trois francs de rente, dont la préjouissance avait été attribuée au trésor, représentant Louis Auvray, émigré, sur la tête de ce dernier, né le 25 janvier 1743, et sur celle de Joseph-Louis Derbanne, né le 8 mars 1762, frère du requérant, ladite inscription portée au compte de réduction sous le n° 26,541, avec cessation d'arrérages à compter du 22 juin 1809 ; vu l'acte constatant le décès dudit sieur Louis Auvray, arrivé à Venise le 16 février 1830, et le certificat de vie du sieur Joseph-Louis Derbanne, deuxième tête désignée en l'inscription sus-énoncée, etc.

Art. 1er. L'inscription viagère de cent quatre-vingt-trois francs de rente, un tiers consolidé, qui avait été portée au compte de réduction sous le n° 26,541, sera rétablie au nom du sieur Derbanne (François-Joseph), pour en jouir par lui, sur la tête de Joseph-Louis Derbanne, né le 8 mars 1762, à compter du 16 février 1830, date du décès de Louis Auvray, préjouissant, représenté par le trésor pour cause d'émigration.

2. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER 1811 = 8 MARS 1831. — Décret impérial sur les pensions de retraite des employés de la cour des comptes. (IX, Bull. O. XLVII, n° 1189.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre des finances ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, il sera fait, sur les traitemens des employés du greffe et des secrétariats de notre cour des comptes, une retenue de deux centimes et demi par franc, pour former un fonds de pension et de retraite et secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et enfans.

2. La même retenue sera exercée sur les traitemens et salaires des huissiers et de tous autres attachés au service de la cour à titre permanent.

3. Une partie du produit libre de la vente des papiers de comptabilité qui auront été réformés, sera employée à établir un premier fonds de retraite. A cet effet, une somme qui ne pourra excéder dix mille francs, sera versée à la caisse d'amortissement annuellement et jusqu'à ce que ces versemens forment un capital de soixante mille francs ; ladite caisse tiendra compte des intérêts à raison de trois pour cent, et ces intérêts seront appliqués au paiement des pensions.

4. Les demandes à fin de pensions seront adressées au premier président, avec les pièces justificatives.

Le greffier en chef les portera sur un registre particulier, par ordre de dates et de numéros.

Il fera l'examen de chaque demande et en dressera un rapport.

5. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidens et entendu le procureur général, prendra sur la demande un arrêté qui, lorsqu'elle aura été admise, sera adressé à notre ministre des finances avec le rapport et les pièces.

6. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur les demandes qui lui auront été transmises, et il y sera statué par nous en notre Conseil d'État.

7. Il ne sera accordé de pensions et secours que jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de libre sur le fonds de retraite.

8. Pour être admis à la pension, il faudra, 1° être âgé d'au moins soixante ans; 2° avoir servi pendant trente ans dans des établissemens payés des fonds du trésor, avec un traitement pour lequel on aura été en nom sur ses états; 3° que de ces trente années, dix au moins aient été employées au service de notre cour des comptes, ou des commissions qui l'ont précédée.

Néanmoins, les conditions relatives à l'âge et à la durée des services ne seront pas exigées à l'égard d'un employé que des accidens ou des infirmités dûment constatées rendraient incapable de continuer les fonctions de sa place, ou qui, réformé, après dix ans au moins de service, par la suppression de son emploi, n'en remplirait pas un autre.

9. Pour fixer le montant de la pension, il sera formé une année moyenne du traitement dont l'employé aura joui pendant les trois dernières années de son service; les gratifications n'entreront point dans le calcul.

La pension à accorder à trente années de service ou plus sera, 1° de la moitié dudit traitement; 2° d'autant de quarantièmes qu'il y aura d'années de service au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, la pension puisse s'élever au-dessus des deux tiers dudit traitement moyen.

10. La pension qui pourra être accordée avant trente ans de service dans le cas prévu par la deuxième partie de l'article 8, sera d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de service.

11. La veuve d'un employé ne pourra prétendre à une pension qu'autant, 1° que son mari sera mort pourvu de son emploi ou pensionné; 2° que le mariage aura précédé de cinq ans au moins la cessation des services par mort ou autrement, et que ladite veuve n'aura pas divorcé.

Si elle se remarie, elle perdra son droit à la pension.

12. La pension à accorder à une veuve sera du quart de celle à laquelle son mari avait ou aurait eu droit.

Si l'employé décédé a laissé un ou plusieurs enfans naturels et légitimes qui n'aient pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, chacun d'eux donne droit à sa veuve à un cinquième en sus de ce qu'elle aurait eu de son chef, sans que jamais le total puisse excéder la moitié de la pension qu'avait ou aurait pu avoir son mari.

13. Si l'employé ou pensionnaire n'a pas laissé de veuve, ou si la veuve pensionnée vient à se remarier ou à décéder, tout enfant dudit employé ou pensionnaire qui n'aura pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, recevra un secours annuel qui sera du douzième de la pension à laquelle son père avait ou aurait eu droit. Néanmoins, les enfans ne pourront avoir entre eux tous plus de la moitié de cette même pension.

14. L'âge de quinze ans fera cesser, relativement à chaque enfant, la pension ou le secours accordé, soit à lui, soit à sa mère à cause de lui; il n'y aura à cet égard aucune réversibilité.

Néanmoins, en cas d'infirmité qui ne permettrait pas à un enfant de travailler pour subvenir à ses besoins, le secours se convertira, du premier jour de la seizième année, en une pension viagère à son nom et à son profit. Si l'infirmité venait à cesser, la pension cesserait pareillement.

15. S'il arrivait qu'il y eût à statuer en même temps sur plusieurs demandes de pensions, sans qu'il y eût assez de fonds libres pour les demandes réunies, il sera fait entre les ayant-droit une répartition proportionnelle de la somme disponible, avec faculté d'accroissement pour l'avenir, à mesure qu'il y aura de nouveaux fonds.

16. Un employé destitué perdra tous ses droits sur le fonds de retraite.

A l'égard du démissionnaire, les sommes qui auront été retenues de ses appointemens demeureront acquises à la masse; mais, en cas de nouveaux services, ceux précédemment rendus devront être comptés, soit pour l'employé, soit pour sa femme et ses enfans.

17. Les pensions et les secours sur le fonds de retraite seront payés comme les traitemens.

18. Si le produit des fonds destinés aux pensions a excédé le montant des paiemens à faire aux pensionnaires, l'excédant sera versé ou restera à la caisse d'amortissement, qui tiendra compte des intérêts, de même que pour le capital mentionné en l'article 3.

19. Au commencement de chaque semestre, il sera formé un bordereau général, contenant :

1° L'état des retenues faites pendant le semestre échu, et de celles présumées à faire sur les six mois suivans, ainsi que des capitaux provenant de l'exécution des articles 3 et 18 du présent décret, des intérêts qu'ils auront produits et de ceux qu'ils devront produire pendant le semestre commençant ;

2° L'état des pensions accordées jusqu'alors et de celles éteintes ;

3° L'état des nouvelles demandes de pensions et des sommes nécessaires pour les acquitter.

Il en sera adressé une expédition au ministre des finances, et une au directeur général de la caisse d'amortissement.

20. Le directeur général de la caisse d'amortissement rendra, chaque année, au ministre des finances, compte par écrit des sommes qu'il aura reçues, payées ou employées, et des extinctions des pensions qui auront eu lieu. Ce compte sera arrêté par le ministre et mis sous nos yeux.

21. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, etc.

Signé NAPOLÉON.

---

21 FÉVRIER 1816 = 8 MARS 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) portant réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et enfans orphelins des officiers militaires et autres entretenus de la marine. (IX, Bull. O. XLVII, n° 1190.)

Louis, etc., vu notre ordonnance du 14 août 1814, portant réglement sur les pensions et secours aux pauvres et enfans orphelins des militaires de l'armée de terre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les veuves des officiers militaires ou autres entretenus du département de la marine seront susceptibles d'obtenir des pensions,

1° Si leurs maris ont été tués dans les combats ;

2° S'ils sont morts avant le terme de six mois des blessures qu'ils y auront reçues ;

3° S'ils ont péri dans un naufrage, ou par l'effet de tout autre événement résultant du service maritime.

2. Les veuves des officiers militaires et entretenus de la marine jouissant, au moment de leur décès, d'une solde de retraite acquise par des blessures ou par l'ancienneté des services, celles dont les maris morts en activité auront rempli les conditions exigées pour l'obtention de ladite solde de retraite, seront également susceptibles d'être admises à la pension.

3. Pour jouir du bénéfice de la présente ordonnance, les veuves des officiers et autres entretenus morts des suites de leurs blessures seront tenus de prouver que leur mariage a été contracté antérieurement aux combats dans lesquels leurs maris auront été blessés.

Celles des veuves mentionnées en l'article 2 qui n'auront point d'enfans de leur mariage seront assujetties à constater qu'elles n'auront point divorcé et qu'elles ont passé au moins cinq ans en union légitime avec les officiers ou entretenus aux droits desquels elles prétendront être substituées.

A défaut des preuves exigées d'elles, les unes et les autres ne pourront être proposées pour la pension.

Les veuves non divorcées, ayant un ou plusieurs enfans, seront dispensées de cette justification de cinq ans de mariage.

4. Les pensions des veuves seront fixées sur le quart du *maximum* de la solde de retraite d'ancienneté affectée au grade de leurs maris.

5. Les enfans orphelins nés en légitime mariage des officiers militaires et autres entretenus de la marine, auront droit à un secours annuel.

Ce secours ne pourra excéder, quel que soit le nombre des enfans, le montant de la pension qui aurait été accordée à leur mère. Il s'éteindra proportionnellement, à mesure que chaque enfant sera parvenu à l'âge de vingt ans accomplis.

6. Lorsque les officiers militaires et autres entretenus de la marine auront rendu à l'Etat des services distingués, notre ministre secrétaire d'Etat de la marine nous proposera, en faveur de leurs veuves ou de leurs orphelins, des pensions particulières proportionnées à l'importance des services.

7. Les pensions et secours qui auront été réglés en exécution de la présente ordonnance, seront acquittés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

8. Toutes les pensions et secours accordés jusqu'à ce jour aux veuves et enfans des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

9. Notre ministre de la marine et des colonies (vicomte Dubouchage) est chargé, etc.

---

4 = 8 MARS 1831. — Loi concernant la répression de la traite des noirs (1). (IX, Bull. XXII, n° 87.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs, le 13 décembre (Mon. du 14); rapport par M. le baron

Art. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire, dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment (1) participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement (2).

2. Si le navire est saisi en mer avant

Mounier, le 8 janvier 1831 (Mon. des 9 et 11); discussion, adoption, le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 100 voix contre 6.

Présentation à la Chambre des Députés, le 15 janvier (Mon. du 16); rapport par M. Martin, le 2 février (Mon. du 4); discussion, le 21 (Mon. du 22); adoption, le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 190 voix contre 37.

Retour à la Chambre des Pairs, le 23 (Mon. du 24); rapport par M. le baron Mounier; adoption, le 24 (Mon. du 26), à la majorité de 84 voix contre 1.

Voy. loi du 25 avril 1827, t. 27, page 82, et les notes placées sous cette loi.

(1) Le mot *sciemment* est surabondant, car il n'y a jamais crime que lorsqu'il y a volonté et intention; cependant, pour ne laisser aucun doute, on a cru convenable de conserver cette expression dans cet article et dans les articles suivans : il se trouve, d'ailleurs, dans la loi du 25 avril 1827.

(2) Par cette rédaction, le législateur indique que l'une de ces deux circonstances, *les dispositions faites à bord* ou *la nature du chargement*, suffit pour manifester le but de l'armement.

M. Lecoulteux de Canteleu a demandé, au contraire, que la réunion des deux circonstances fût exigée, afin qu'un navire ne pût être arrêté, par ce motif unique que des marchandises, qui seraient placées à bord, pourraient servir à faire la traite, lorsqu'elles pourraient en même temps être destinées à un commerce licite.

M. d'Argout, ministre de la marine, a répondu : « Sans doute, un navire ne sera jamais saisi dans le port, parce que la nature de son chargement serait telle, qu'elle pourrait convenir à la fois au commerce et à la traite des nègres. Il faut que la nature du chargement soit nécessairement et spécialement destinée à la traite. Sans cela, il est vrai, je le sens, que l'on porterait un grand dommage au commerce, et telle n'a pas été assurément l'intention des rédacteurs de la loi. Je m'explique : lorsqu'on fait la traite des nègres, c'est en général contre des marchandises que se fait l'échange ; mais il peut avoir lieu aussi contre des denrées, contre divers autres objets, tels que de la gomme, de l'ivoire, etc. Ainsi, toutes les fois qu'on trouvera, dans un vaisseau, des marchandises en usage pour la traite, mais qui pourraient servir en même temps à un commerce licite, il ne s'ensuivra pas qu'on puisse arrêter le bâtiment ; mais si la nature du chargement prouve évidemment que le vaisseau est destiné à la traite, s'il est chargé de fers blancs, marchandises employées à l'échange des esclaves ; si l'on y trouve des chaudières d'une très grande dimension, la destination du navire sera suffisamment indiquée ; car, s'il s'agissait d'un commerce ordinaire, on ne serait pas forcé de prendre des chaudières aussi grandes. Ce n'est donc que dans ce dernier sens que doivent être entendus les derniers mots de ce paragraphe. Si vous effacez ces mots, quand même vous trouveriez tous les préparatifs que je viens de signaler, vous ne pourriez arrêter le vaisseau. »

« Je ferai remarquer, a ajouté M. le duc de Broglie, que la disposition qui est attaquée en ce moment est limitative. Habituellement, la preuve d'un crime résulte de tous les genres d'indices qu'il est possible de recueillir. Ici, l'intention du Gouvernement a été, comme il s'agissait simplement des actes préparatoires, et non pas du crime lui-même, de faire en sorte que la preuve ne se recueillît pas partout où elle pouvait se trouver, mais seulement quelque part. C'est pourquoi on a spécifié les deux natures de preuves auxquelles le législateur attachait le soupçon véritable de la traite des nègres ; si on fait disparaître l'une des deux, vous détruisez à peu près l'utilité de l'article. Le danger qu'on a à redouter n'est pas dans des condamnations trop multipliées, ni dans la crainte que, soit le jury, en France, soit les cours d'assises, dans les colonies, se livrent trop facilement au soupçon de la traite, le danger est dans l'hypothèse contraire, etc. »

Ces explications ont déterminé la Chambre des Pairs à rejeter la proposition de M. Lecoulteux de Canteleu.

Dans le projet amendé par la commission de la Chambre des Pairs, il était dit : « *La preuve* du but de l'armement résultera, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement. »

La commission de la Chambre des Députés a pensé que cette disposition restreignait, sans motif plausible, le droit dont le jury est investi par la nature même de son institution, de s'entourer de tous les documens qui peuvent l'éclairer. « On convient, a dit M. le rapporteur, que la composition du chargement n'est pas un indice certain, que l'opération fort licite, appelée *la troque*, peut comporter le placement à bord de marchandises à peu près semblables à celles qui sont destinées à la traite, et il serait possible, surtout pour les navires qui seront construits après la promulgation de la loi, que la ferrure des bâtimens, leurs différentes parties, les dispositions qu'elles comportent, ne fussent pas tout-à-fait suffisantes pour déterminer la conviction du jury. Pourquoi ne lui serait-il pas permis de dissiper ses doutes par les lumières qui jailliraient, soit de l'interrogatoire des accusés, soit de l'audition des témoins, soit de la production de la correspondance ou de quelque autre pièce ? Restreindre à ce point le droit et la prérogative du jury, c'est s'exposer presque toujours à manquer le but qu'on se propose d'atteindre. Au surplus, le motif de la réserve du Gouvernement mérite d'être sérieusement pesé : il a voulu que des négocians ne fussent pas trop légèrement inquiétés dans le soin qu'ils donnent aux opérations qu'ils ont conçues ; mais il est un moyen facile de concilier l'intérêt du commerce et celui de la justice : nous vous proposons de déclarer, etc. (*la rédaction actuelle*). »

Lorsque la loi a été de nouveau soumise à la Chambre des Pairs, le rapporteur de la commission a fait remarquer que la Chambre des Députés n'a-

qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

4. Les peines prononcées par les précédens articles contre le capitaine et le subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions (1).

L'aggravation des peines prononcées par l'art. 198 du Code pénal sera encourue par

---

vait modifié que la rédaction. « Car, a-t-il dit, toutes les fois qu'on établit une pénalité, on suppose que le crime est déjà commis ; c'est ensuite à ceux chargés de la poursuite à ne la commencer que lorsque les indices sont suffisans ; il faut évidemment que les officiers du Roi soient avertis que des dispositions se font sur les navires, pour qu'ils puissent faire procéder à la visite, et constater le fait. »

En résumé, les poursuites ne devront commencer que lorsque les dispositions faites à bord, ou la nature du chargement, fourniront au ministère public les présomptions que le navire est destiné à la traite.

Mais le jury, une fois saisi, puisera, comme il en a le droit, les élémens de conviction partout où il le jugera convenable.

Cela est incontestable ; toutefois, il me semble qu'il y a, en outre, dans l'ensemble de l'article, une intention dont il faut bien se pénétrer.

On ne peut se dissimuler, d'abord, que l'article ne soit en opposition avec les principes généraux de notre législation criminelle. Les faits qu'il prohibe et qu'il punit ne constituent pas un crime, ils ne sont qu'une tentative : tous les orateurs l'ont reconnu. Le rapporteur de la Chambre des Députés a déclaré que la tentative se divisait en deux époques distinctes, 1° *la préparation dans le port de l'expédition ;* 2° *le trajet du navire depuis le port de l'expédition jusqu'au lieu où s'opère la traite.* Or, aux termes de l'article 2 du Code pénal, pour que la tentative soit assimilée au crime, il faut, non seulement qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, mais encore qu'elle n'ait été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur. Donc, tant que le navire est dans le port, et que l'armateur et ses complices peuvent renoncer à leur projet criminel, il n'y a pas tentative, dans le sens de l'article 2 Code pénal.

On dira peut-être, quels que soient les faits, qu'ils constituent ou non la tentative criminelle, la loi a prononcé formellement une peine ; cette peine doit être appliquée.

Cela est certain ; mais il importe de bien déterminer les faits auxquels le législateur a voulu qu'un châtiment fût infligé. A mon avis, des actes quelconques de préparation de la traite ne pourront pas être punis ; il faudra qu'il y ait armement d'un navire, c'est-à-dire dispositions faites à bord, ou chargement opéré. Sans doute, si de ces élémens de preuve il ne résulte pas une conviction complète pour le jury, il pourra en chercher d'autres dans les interrogatoires des accusés ou dans les déclarations des témoins ; mais il faudra que le président pose aux jurés, non cette question vague : *N... est-il coupable de tentative de trafic de la traite ?* mais bien : *N... est-il coupable d'avoir armé ou fait armer un navire, dans le but de se livrer au trafic de la traite, etc.*

Il paraît que, dans l'Inde, on fait des expéditions pour aller chercher des hommes libres qu'on transporte dans les colonies, où ils sont occupés à la culture. On a craint que ces expéditions ne fussent confondues avec les armemens ayant la traite pour objet, et M. Dariste a proposé un amendement destiné à lever toute espèce de doute ; il était ainsi conçu : « Ceux qui voudraient faire un armement qui nécessiterait des arrangemens dans les navires, pour transporter un certain nombre d'hommes libres dans les colonies, seront tenus d'en faire la déclaration aux autorités locales, qui lui délivreront une expédition pour lui servir de passeport. »

On a répondu que cela se pratiquait déjà. M. Isambert a exprimé la crainte qu'on ne se servît de ce moyen pour déguiser des opérations de traite.

M. le ministre de la marine a dit qu'ainsi que l'avait énoncé M. Dariste, les Indiens qui sont transportés dans nos colonies, pour y être employés à la culture, ne sont engagés qu'avec l'agrément des autorités du pays ; qu'ils restent libres ; qu'il n'y a aucun engagement qui les retienne dans l'esclavage ; qu'ils peuvent en sortir quand bon leur semble ; que, quand les Indiens arrivent à Bourbon, ils sont aussi sous la protection des magistrats ; que, si quelqu'un voulait faire des esclaves des hommes amenés de cette manière, le ministère public serait là pour l'empêcher ; qu'au surplus, l'amendement est inutile, en ce qu'il renferme une disposition réglementaire qui existe déjà, qui n'a jamais donné lieu à aucune difficulté ; et qu'on ne peut suppposer que jamais aucun gouvernement ait intérêt à en entraver l'exécution.

(1) Cet article a été ajouté par la Chambre des Députés ; et voici comment la commission en a démontré la nécessité : « L'expérience, a dit M. le Rapporteur, a justifié que souvent la direction du navire négrier n'est pas, dans la réalité, confiée à celui que le rôle d'équipage indique comme devant en avoir le commandement. Souvent le véritable capitaine monte à bord, lorsque le navire a déjà

les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

5. Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus.

Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés solidairement à une amende, qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison et qui n'excédera pas le double de cette valeur (1).

6. Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agens du Gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé (2).

7. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

8. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à deux ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement (3).

---

pris le large, ou il n'est inscrit sur le rôle que comme simple matelot. Votre commission a pensé que, pour atteindre tous les coupables, il était utile d'insérer dans la loi une disposition additionnelle qui étendrait à celui qui a le commandement du navire, l'application des peines prononcées contre celui que les papiers du bord désignent comme en étant le capitaine. »

Le ministre de la marine a parlé dans le même sens, en présentant la loi à la Chambre des Pairs, pour la seconde fois.

M. le Rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs s'est donc trompé, en disant que la disposition a pour but d'étendre l'application de la peine portée par l'article précédent contre le capitaine et le subrécargue *à ceux qui rempliraient leurs fonctions en cas de mort dans le voyage*. Sans doute la peine serait applicable à ceux-ci ; mais le but principal du paragraphe est d'en rendre passibles ceux qui, véritablement *capitaines* ou *subrécargues*, auraient dissimulé leur qualité par un moyen quelconque.

(1) Ainsi, même dans le cas de saisie du navire, les tribunaux pourront prononcer une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire, et qui n'excédera pas le double de cette valeur ; mais ce n'est là qu'une faculté qui leur est laissée et dont ils useront d'après les circonstances.

Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, il y aura nécessairement lieu à la prononciation d'une amende contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs. Les autres coupables pourront n'être condamnés qu'aux peines corporelles prononcées par la loi.

L'art. 1er de la loi du 25 avril 1827 disposait qu'une amende serait prononcée *conjointement* et *solidairement* contre tous les condamnés. On avait voulu par là faire entendre qu'une *seule amende* pouvait être prononcée solidairement contre tous les coupables. La loi actuelle a le même sens, bien que le mot *conjointement* ne s'y trouve pas.

(2) Dans les notes sur la loi du 25 avril 1827, art. 3, j'ai examiné les questions de savoir : 1° si l'exemption de la peine pouvait être réclamée même par les hommes de l'équipage qui seraient partis, connaissant la destination du navire; 2° si un homme, embarqué sans savoir que le navire était destiné à la traite, qui aurait rempli dans le voyage son devoir comme matelot ou officier, par suite de l'obéissance due à ses chefs, serait punissable au cas de non révélation. J'ai pensé que la première devait être résolue affirmativement, et la seconde négativement. Je crois devoir persister dans cette opinion. Voy. tome 27, pages 84 et 85.

(3) M. l'amiral Duperré a fait remarquer que les fers qui sont employés à la traite des noirs sont également employés, en temps de guerre, à bord des bâtimens de guerre, soit en course, soit en croisière.

M. le ministre de la marine a répondu que le Gouvernement fera fabriquer les fers destinés aux bâtimens de l'Etat; que si plus tard on avait une guerre maritime, le Gouvernement autoriserait, par une mesure exceptionnelle, les fers nécessaires aux corsaires. Il a ajouté que le mot *spécialement* qui se trouve dans la loi ne peut laisser aucun doute sur son intention, et que la fabrication de fers destinés soit aux vaisseaux de l'Etat, soit à des corsaires, en cas de guerre maritime, ne donnerait lieu à aucune peine. M. le baron Mounier, rapporteur, a parlé dans le même sens; d'ailleurs, a-t-il dit, ces délits seront jugés par le jury. Si les fers avaient pu être confectionnés de bonne foi, le jury absoudrait; mais la peine serait appliquée sévèrement contre les personnes qu'on aurait reconnu s'occuper de la fabrication des fers destinés à la traite.

M. Dariste a dit que les bâtimens ont ordinairement à bord des fers qui servent à enchaîner les matelots mutins, et que, si on ne fait pas une distinction, la pénalité portée par cet article pourra atteindre aussi ceux qui fabriquent ou qui possèdent ces espèces de fers.

M. le ministre de la marine a répondu à cette observation, comme il l'avait fait à celle de M. l'amiral Duperré, en disant : L'article est relatif non pas à toute espèce de fers, non pas à ceux employés sur les navires, pour enchaîner un ou deux mate-

9. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq au plus.

Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la colonie du noir recélé, vendu ou acheté (1).

10. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus par les article 5 et 9 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

11. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans, à partir de l'introduction dans la colonie ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

12. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département (2).

14. Lorsque le fait incriminé aura été

---

lots qui se révoltent, mais aux fers exclusivement affectés à la traite, et qui sont d'une forme spéciale. Ce sont de très longues barres, auxquelles on peut enchaîner trente à quarante personnnes à la fois. C'est cette espèce de fers dont la fabrication est punie.

(1) Dans l'état actuel de notre législation, un noir éloigné des côtes de cent toises, n'était plus réputé *noir de traite*. On sent combien un pareil principe était favorable à l'introduction des noirs, et par conséquent à la traite. Désormais celui qui aura acheté, recélé ou vendu un noir, sera punissable, quelle que soit la distance des côtes où le noir aura été recélé ou vendu; cependant il faudra la réunion de ces trois circonstances: que le noir ait été introduit par la traite, que l'acheteur, le vendeur ou le recéleur l'ait su, et qu'enfin, il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis l'introduction du noir.

Les questions de savoir si le vendeur, l'acheteur ou le recéleur a agi sciemment, et s'il y a plus d'un an que le noir a été introduit dans la colonie, seront résolues d'après les circonstances.

« Il n'y a point de règles à cet égard, a dit M. le rapporteur, c'est d'après les renseignemens que l'instruction aura recueillis, d'après les faits qui auront été constatés, que les cours d'assises décideront; elles apprécieront de même les circonstances qui détermineront l'innocence ou la culpabilité du détenteur, du vendeur et de l'acheteur. Celui qui retiendrait, qui vendrait, qui achèterait un nègre sans savoir qu'il provient d'une introduction illicite ne saurait être coupable; il n'y a pas de délit là où il n'y a pas intention d'enfreindre la loi. »

M. l'amiral Verhuel a proposé deux articles additionnels, portant en substance, que tout esclave importé de l'extérieur serait réputé noir de traite, si l'on ne représentait un certificat prouvant que l'individu est né dans une colonie européenne; et que les colons seraient obligés de faire une déclaration légale et immédiate de toute acquisition d'esclave faite, soit par importation de l'extérieur, soit par vente ou mutation de l'intérieur.

M. le ministre de la marine a pensé que ces dispositions seraient mieux placées dans la législation sur les colonies; il a ajouté que l'article du projet atteignait en partie le but qu'avait en vue l'auteur de la proposition. « En effet, a-t-il dit, toutes les fois que, postérieurement à la promulgation de la présente loi, il y aura introduction de noir, il sera présumé de traite, à moins que l'introducteur ne prouve le contraire, et qu'il provient d'une autre colonie.

« Je crois qu il y aurait danger à permettre l'introduction d'esclaves d'une colonie dans l'autre, parce que, dans plusieurs cas, il est utile de la supprimer tout-à-fait, et que, par la proposition qui est faite, on semble au contraire l'autoriser. Cette précaution pourrait n'être pas suffisante, en ce qu'il ne serait pas impossible qu'on présentât des certificats de complaisance qui serviraient à légaliser la traite au lieu de l'abolir. Je crois qu'il vaut mieux s'en rapporter aux tribunaux quant à la nature des preuves qui établissent que les noirs ne proviennent pas de traite, mais d'une autre colonie. »

Les paroles du ministre ne doivent pas s'entendre en un sens trop absolu et tel qu'il y ait présomption légale que tout noir importé provient de la traite, et qu'il faille que le détenteur fasse la preuve qu'il provient d'une autre colonie. Sans doute, si le détenteur n'explique pas comment le noir se trouve entre ses mains, il s'élèvera contre lui de graves soupçons; et les tribunaux seront fort disposés à considérer ce noir comme provenant de la traite; mais il y a loin de là à prétendre que, faute par le détenteur de prouver que le noir provient d'une autre colonie, la peine sera nécessairement prononcés par les tribunaux. Encore ici, il faut dire que les jurés ou les juges pour les colonies prononceront d'après les circonstances qu'ils apprécieront.

(2) « Dans tous les cas, a dit M. le rapporteur à la Chambre des Députés, le jugement sera déféré aux cours d'assises; les faits relatifs à la traite, même lorsqu'ils ne sont punis que correctionnellement, sont bien assez graves, pour que les tribunaux, qui figurent au premier rang dans la hiérarchie judiciaire, en soient saisis. »

commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel (1).

15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour (2).

16. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

17. Les arrêts et jugemens de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

18. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

---

23 JANVIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe les dépenses des colléges royaux pendant l'année 1831, et détermine le nombre des pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chacun. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1,209.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu les ordonnances du 16 mai 1830 qui élèvent le collége d'Avignon de la troisième classe à la deuxième, et qui déclarent collége royal le collége communal de Tours; vu la loi du 12 décembre 1830, qui ouvre aux ministres un crédit de trois cents millions pour les dépenses des quatre premiers mois de l'exercice 1831; vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique en date du 6 juillet 1830, etc.

Art. 1er. La somme affectée aux dépenses fixes des colléges royaux pendant l'année 1831 est provisoirement arrêtée à neuf cent vingt mille cinq cents francs, qui seront répartis entre les divers colléges, conformément au tableau ci-annexé, n° 1 : les quatre premiers douzièmes de cette somme seront ordonnancés au nom des colléges, pour leurs dépenses des quatre premiers mois de l'année 1831, sur le crédit ouvert par la loi du 12 décembre 1830.

2. La somme affectée aux bourses royales et aux dépenses diverses des colléges royaux et à l'entretien de boursiers du Gouvernement dans l'école royale de Bourbon-Vendée pendant l'année 1831, est provisoirement arrêtée à sept cent cinquante-quatre mille cinq cents francs, qui seront répartis conformément au tableau ci-annexé, n° 2.

Les quatre premiers douzièmes de cette somme seront ordonnancés, pour les quatre premiers mois de l'année 1831, sur le crédit ouvert par la loi du 12 décembre 1830.

3. A compter du 1er janvier 1831, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chacun des trente-sept colléges royaux à pensionnat, sont fixées à vingt-huit et demie, et réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières, 10; 3/4 de pensions, 8; 1/2 pensions, 25 : total des élèves, 43; des pensions, 28 et demie.

4. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat (M. Barthe), est chargé, etc.

---

(1) La formation des cours d'assises est déterminée, à l'île de Bourbon, par l'ordonnance du 30 septembre 1827, art. 57 et suiv., tome 28, page 44; à la Martinique et à la Guadeloupe, par l'ordonnance du 24 septembre 1828, art. 64 et suiv., tome 28, page 303 et suiv. Pour la Guyanne française, voy. ord. du 20 juillet 1828, tome 28, page 317; et ci-après ordonnance du 21 décembre 1828. Pour le Sénégal, voy. ordonnance du 7 janvier 1822.

La loi n'a pas voulu que les assesseurs fussent choisis suivant le mode ordinaire. On a craint que les préjugés dont sont encore imbus les colons ne les rendissent trop indulgens contre les auteurs du crime de traite.

(2) C'est le cas de renvoi, pour cause de suspicion légitime. Le gouverneur de la colonie et le procureur général, peuvent le demander suivant les règles du code d'instruction criminelle. Cela a été formellement reconnu et déclaré par les rapporteurs de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

TABLEAU N° 1

Sommes affectées aux colléges royaux pour le paiement de leurs dépenses fixes.

COLLÉGES ROYAUX.				
De Paris, 5.	1. Henri IV (réduit de 31,700 fr. à 25,700 fr.), à.	25,700, ci	25,700	181,500 f
	1. Louis-le-Grand (réd. de 31,700 f. à 16,700 fr.), à.	16,700, ci	16,700	
	1. Saint-Louis, maintenu à.. . . .	31,700, ci	31,700	
	1. Bourbon, maintenu à.	48,200, ci	48,200	
	1. Charlemagne, maintenu à.. . .	59,200, ci	59,200	
De 1re classe, 6.	1. Versailles, maintenu à.	35,300, ci	35,300	156,600
	3. Bordeaux, Marseille et Rouen (réduits chacun de 25,300 fr. à 24,100 fr.), à.	24,100	72,300	
	1. Lyon (réduit de 25,300 francs à 24,700 fr.), à.	24,700, ci	24,700	
	1. Strasbourg (réduit de 25,300 fr. à 24,300 fr.), à.	24,300, ci	24,300	
De 2e classe, 19.	16. Y compris celui d'Avignon, élevé de la troisième à la seconde classe, à.	22,000	352,000	415,000
	2. Caen et Metz (réduits chacun de 22,000 fr. à 20,800 fr.), à. . . .	20,800	41,600	
	1. Nantes (réduit de 22,000 fr. à 21,400 fr.), à.	21,400, ci	21,400	
De 3e classe,	9. Y compris celui de Tours, érigé en collége royal de troisième classe, par ordonnance du 16 mai 1830, à 18,600		167,400, ci	167,400
			Total. . . .	920,500

TABLEAU N° 2.

Dépenses imputées sur le crédit affecté aux dépenses variables des colléges royaux et à l'entretien des boursiers du Gouvernement dans l'école royale de Bourbon-Vendée.

Répartition et frais des pensions royales dans les colléges royaux.

Paris, 3 colléges, 85 pensions 1/2 à 750 fr. . . .	64,125 f.	597,075 f.	729,500 f.
1re classe, 6 colléges, 171 pensions à 625 fr. . . .	106,875		
2e classe, 19 colléges, 541 pensions 1/2 à 550 f. . .	297,825		
3e classe, 9 colléges, 256 pensions 1/2 à 500 fr. . .	128,250		
Ecole normale, dépenses fixes et variables		103,000	
Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées.		29,425	
Dépenses de l'école royale de Bourbon-Vendée, frais de pension des élèves boursiers entretenus par le Gouvernement			25,000
		Total. . . .	754,500

---

3 FÉVRIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui crée une commission chargée de réviser les lois et réglemens sur l'instruction publique. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1210.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, etc.

Art. 1er. Une commission sera chargée de la révision des lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction publique; elle préparera un projet de loi pour l'organisation générale de l'enseignement, en conformité aux dispositions de la charte constitutionnelle.

2. Sont nommés membres de cette commission,

MM. Daunou, membre de la Chambre des Députés;

De Vatimesnil, membre de la Chambre des députés;

Cuvier, conseiller d'Etat, membre du conseil de l'instruction publique;

Cassini, conseiller à la cour de cassation;

Thénard, doyen de la faculté des sciences de Paris, membre de la Chambre des Députés;

Villemain, professeur d'éloquence à la faculté des lettres de Paris;

Dubois, doyen de la faculté de médecine de Paris;

Broussais, docteur médecin;

Francœur, professeur à la faculté des sciences de Paris;

Ch. de Rémusat, membre de la Chambre des Députés;

Dubois, inspecteur général des études.

3. Cette commission sera présidée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes. M. Artaud, inspecteur de l'académie de Paris, y remplira les fonctions de secrétaire.

4. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui crée dans la faculté de médecine de Paris une chaire de pathologie et de thérapeutique générales. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1211.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 24 de la loi du 11 floréal an 10; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université, etc.

Art. 1er. Il est créé, dans la faculté de médecine de l'académie de Paris, une chaire de pathologie et de thérapeutique générales.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université, nommera pour la première fois à cette chaire. Elle sera ensuite donnée au concours.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat (M. Barthe), est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui crée une chaire de droit commercial dans les facultés de droit de Rennes et de Dijon. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1212.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Une chaire de droit commercial sera établie dans chacune des facultés de droit de Rennes et de Dijon.

2. Les professeurs seront nommés pour la première fois par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

3. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi concernant les pensions et indemnités temporaires à accorder aux employés réformés de l'administration des contributions indirectes. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1213.)

Louis-Philippe, etc., considérant que des réformes sont devenues nécessaires dans le personnel de l'administration des contributions indirectes par l'effet de la réduction de l'impôt et des modifications apportées aux formes des perceptions par la loi du 12 décembre 1830; considérant que, bien que lesdites réformes doivent porter principalement sur les plus anciens employés, l'existence de ladite administration ne remonte pas assez loin pour que ceux qui s'en trouveront atteints puissent avoir accompli la durée de services exigée par les réglemens pour avoir droit à pension; que cependant il n'est pas juste de priver de la récompense due à de longs services des employés ainsi écartés de leurs fonctions par force majeure, ni de retirer à leurs veuves ou à leurs orphelins la chance de la réversibilité qui leur serait assurée, si les services desdits employés se prolongeaient jusqu'au terme ordinaire fixé pour la retraite; qu'il est également juste de régler le sort de ceux des employés qui, étant atteints par les mêmes réformes, n'auront pas le temps de services suffisant pour obtenir une pension exceptionnelle; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les employés des contributions indirectes dont la réforme sera prononcée d'ici au 1er juillet prochain, par suite des changemens ou suppressions que nécessitent, dans le personnel de ladite administration, les économies à porter au budget de la présente année, obtiendront pension, quelle que soit la position dans laquelle se termine leur activité, s'ils justifient de vingt années de services dans l'administration, dont quinze au moins entièrement accomplies dans la partie active, ou de vingt-cinq années indistinctement accomplies dans la partie active ou sédentaire.

2. Les pensions acquises par l'accomplis-

sement de ces conditions seront liquidées d'après les bases fixées par les art. 10 et 13 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 (1). Elles seront assimilées, quant au droit éventuel de réversibilité, aux pensions concédées pour trente années de services civils, et, comme telles, réversibles sur la tête des veuves ou enfans desdits employés, dans les proportions et sous les conditions déterminées par l'ordonnance précitée.

3. A l'égard des employés réformés pour les mêmes causes qui ne justifieraient pas de la durée et de la nature des services ci-dessus énoncés, il leur sera fait application des dispositions de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 et de l'ordonnance du 2 octobre de la même année.

4. Les pensions et indemnités temporaires qui seront accordées en vertu des dispositions qui précédent, ne pourront excéder en nombre celui des emplois dont la suppression sera prononcée.

5. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui réunit les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine à celles du secrétaire du conseil d'amirauté, et fixe son traitement. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1214.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine et celles du secrétaire du conseil d'amirauté seront réunies.

2. Le sieur Boucher, secrétaire du conseil d'amirauté, est nommé secrétaire général du ministère de la marine.

3. Le sieur Boucher jouira d'un traitement de quatorze mille francs.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) demeure chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 10 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation, dans les départemens maritimes de compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale et destinées au service des batteries des côtes. (IX, Bull. O. XLVIII, n° 1216.)

Louis-Philippe, etc.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera formé dans tous les départemens maritimes des compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale des cantons dont se compose le littoral de ces départemens, ou des cantons les plus voisins.

2. Ces compagnies seront destinées à la construction et au service des batteries de côte. Elles seront particulièrement exercées à la manœuvre des pièces d'artillerie de côte, et, au besoin, à celle de l'artillerie de campagne.

3. Le nombre de compagnies d'artillerie à organiser dans les cantons littoraux de chaque département maritime, en exécution de la présente ordonnance, demeure fixé conformément au tableau ci-joint.

Organisation.

4. Le complet de chaque compagnie d'artillerie de garde nationale des côtes ne pourra excéder cent hommes, et devra, autant que possible, être de cinquante.

La composition en officiers et sous-officiers, brigadiers et trompettes, est fixée ainsi qu'il suit :

Compagnies de cinquante et au-dessous.

Capitaine, 1 ; lieutenant, 1 ; maréchal-des-logis chef, 1 ; maréchaux-des-logis, 4 ; brigadiers, 8 ; trompette, 1.

Compagnies au-dessus de cinquante et au maximum de cent.

Capitaine, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1 ; maréchal-des-logis chef, 1 ; maréchaux-des-logis, 6 à 8 ; brigadiers, 12 à 16 ; trompette 1 à 2.

5. Aussitôt la promulgation de la présente ordonnance, le préfet civil, le préfet maritime et le directeur d'artillerie de la direction, d'où ressort chaque département, se concerteront : 1° pour déterminer les communes du littoral qui devront fournir le nombre de compagnies d'artillerie de garde nationale des côtes fixé au tableau ci-joint ; 2° pour régler quelles communes du même canton seront appelées à former une seule et même compagnie ; 3° pour fixer de la manière la plus conforme aux ressources locales le complet de cette compagnie.

Ces dispositions préparatoires devront être terminées le 5 avril prochain.

Mode d'admission.

6. Il sera formé, d'après les instructions et à la diligence du préfet, dans chacun des cantons appelés à organiser une compagnie d'artillerie de garde nationale des côtes une commission d'admission, composée : du maire du chef-lieu du canton, président ; des maires des diverses communes appelées à former une même compagnie ; d'un nom-

---

(1) Voy. tome 25.

bre égal d'officiers ou sous-officiers désignés par le sous-préfet et pris dans le canton, soit parmi d'anciens artilleurs de terre ou de mer faisant partie de la garde nationale, soit à défaut, parmi des officiers ou sous-officiers de la garde nationale, et, si elle n'est point encore organisée, parmi des citoyens susceptibles d'en faire partie.

7. La commission de chaque canton procédera, d'après les règles ci-après, à l'admission des citoyens appelés à faire partie de la compagnie d'artillerie de la garde nationale des côtes. Nul ne pourra être admis comme artilleur de la garde nationale des côtes : 1° s'il n'est Français, ou naturalisé Français ; 2° s'il a moins de dix-huit ans, ou s'il est âgé de plus trente-cinq ans ; 3° s'il n'est imposé, ou ses père et mère, à la contribution personnelle ; 4° s'il ne justifie pas de son domicile réel dans l'une des communes du canton appelées à former la compagnie dont il demande à faire partie ; 5° s'il ne réunit point les qualités jugées nécessaires au service spécial de la construction des batteries et de manœuvre de l'artillerie des côtes.

8. Parmi les citoyens qui se présenteront pour faire partie des compagnies d'artillerie de la garde nationale des côtes, la commission d'admission accordera la préférence à ceux qui justifieront avoir appartenu aux artilleries de terre ou de mer.

9. Les compagnies d'artillerie de la garde nationale des côtes ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; mais elles ne cesseront pas néanmoins d'être sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

Elections.

10. Aussitôt après la désignation des citoyens appelés à former la compagnie d'artillerie de la garde nationale des côtes, le maire du chef-lieu de canton les convoquera à la municipalité, afin qu'il soit procédé par eux, en sa présence, à l'élection : du capitaine, du lieutenant en premier, du lieutenant en second. Ces officiers pourront être élus parmi les citoyens déjà désignés pour faire partie de la compagnie, ou parmi d'anciens artilleurs de terre ou de mer domiciliés dans le canton, pris en dehors de la compagnie. Ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

11. Dans la même séance, on procédera à l'élection : du maréchal-des-logis chef, des maréchaux-des-logis, des brigadiers. Les sous-officiers, comme les officiers, pourront être élus parmi les citoyens déjà désignés pour faire partie de la compagnie, ou parmi d'anciens artilleurs de terre ou de mer pris en dehors de la compagnie, conformément au second paragraphe de l'art. 10. Ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité rélative des suffrages.

Instruction.

12. Il sera détaché des treize compagnies de canonniers garde-côtes sédentaires actuellement existantes, le nombre d'anciens artilleurs nécessaires à l'instruction de chacune des compagnies de nouvelle formation.

Armement, habillement et équipement.

13. Notre ministre de la guerre mettra immédiatement à la disposition de notre ministre de l'intérieur les armes nécessaires à chaque compagnie d'artillerie de la garde nationale des côtes.

14. Tout officier, sous-officier ou brigadier de l'artillerie de la garde nationale des côtes qui ne pourra se pourvoir, à ses frais, des objets d'habillement et de grand équipement, les recevra par l'entremise du ministre de l'intérieur aux frais du département de la guerre. Toutefois, ces fournitures ne seront remises aux artilleurs de la garde nationale des côtes que pour le service spécial des batteries, les manœuvres en grand ou les revues : hors de là, les objets d'habillement, de grand équipement et les armes, seront, par les soins des officiers de ces compagnies, déposés à la maison commune, sous la responsabilité du maire.

15. Une ordonnance spéciale règlera l'uniforme de l'artillerie de la garde nationale des côtes.

Solde en cas de service actif.

16. Il sera alloué aux compagnies d'artillerie de la garde nationale des côtes, à titre de solde ou indemnité, aux frais du département de la guerre, pour chaque journée de rassemblement, soit pour le service ou les travaux des batteries, soit pour l'exercice et les manœuvres :

Aux capitaines, 5 fr. ; aux lieutenans, 3 fr. 50 c. ; aux maréchaux-des-logis, 1 fr. 50 c. ; aux brigadiers, 1 fr. ; aux canonniers, 75 c. ; aux trompettes, 80 c.

17. En cas de service permanent aux batteries pour la défense active des côtes, les compagnies d'artillerie de la garde nationate seront traitées comme les compagnies de canonniers sédentaires de la ligne.

18. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre (MM. Montalivet et le duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

Etat des compagnies d'artillerie de gardes nationales des côtes à organiser dans les départemens maritimes.

Nord, 1 ; Pas-de-Calais, 2 ; Somme, 1 ;

Seine-Inférieure, 4; Calvados, 3; Manche, 5; Ille-et-Vilaine, 1; Côtes-du-Nord, 5; Finistère, 5; Morbihan, 3; Loire-Inférieure, 4; Vendée, 4; Charente-Inférieure, 4; Gironde, 4; Landes, 1; Pyrénées (Basses-), 1; Pyrénées-Orientales, 1; Aude 1; Hérault, 1; Bouches-du-Rhône, 1; Var, 9; Corse, 1; 60.

---

8 = 12 MARS 1831. — Ordonnance du Roi sur l'intérim du ministère de la justice, par suite de la démission de M. Mérilhou. (IX, Bull. O. XLIX, n° 1231.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, président de notre Conseil des ministres, etc.

M. le comte d'Argout, notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, est chargé par intérim du portefeuille de la justice et de la garde des sceaux, en remplacement de M. Mérilhou, dont la démission est acceptée.

Notre ministre au département des finances, président de notre Conseil des ministres (M. Laffitte), est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 12 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant réorganisation de la cavalerie. (IX, Bull. O. XLIX, n° 1232.)

Louis-Philippe, etc., voulant donner à la cavalerie une organisation complète, mieux coordonnée dans toutes ses parties, et la porter à une force plus en rapport avec celle des autres armes; voulant en outre combiner les diverses espèces de troupes à cheval en raison de leur destination relative; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La cavalerie sera composée de cinquante régimens, répartis ainsi qu'il suit:

Douze régimens de cavalerie de réserve, dont deux de carabiniers, dix de cuirassiers.

Dix-huit régimens de cavalerie de ligne, dont douze de dragons, six de lanciers.

Vingt régimens de cavalerie légère, dont quatorze de chasseurs, six de hussards.

2. Tous les régimens de cavalerie seront de six escadrons.

Les régimens de dragons seront armés d'un fusil sans baïonnette, d'un mètre trois cent treize millimètres (quatre pieds six lignes) de longueur, afin que ces corps, sans rien perdre de leur importance comme cavalerie de ligne, puissent au besoin remplir leur destination première, et rendre, sous ce rapport, encore d'utiles services.

Les régimens de lanciers se composeront de quatre escadrons de ligne armés de lances, et de deux escadrons de tirailleurs armés de mousquetons. Les deux escadrons de tirailleurs seront formés des hommes et des chevaux les moins élevés en taille; ils seront fréquemment exercés au tir à cheval.

Dans l'ordre habituel de bataille, et sauf les circonstances de route ou de guerre, les escadrons de tirailleurs tiendront la gauche du régiment et prendront en conséquence les nos 5 et 6.

Les régimens de chasseurs continueront de comprendre deux escadrons de lanciers, composés des hommes et des chevaux du régiment les plus propres par leur taille et leur force à l'emploi de la lance. Ces escadrons prendront la gauche dans l'ordre de bataille, et recevront les deux derniers numéros.

3. Voulant récompenser et tout à la fois encourager parmi les cavaliers de toutes armes la bonne conduite, l'attachement au service, les progrès en équitation, et, pour le temps de guerre, les actions d'éclat, nous instituons par la présente, dans chaque escadron, trente-deux cavaliers de première classe.

Ces cavaliers seront en nombre égal dans chaque peloton. Ils seront, dans l'ordre de bataille, aux deux ailes du peloton. Ils porteront, comme marque distinctive, sur chaque manche de l'habit, un seul galon de laine semblable à ceux portés par les brigadiers.

Ils jouiront, comme les grenadiers dans l'infanterie, d'un supplément de solde de cinq centimes par journées de présence.

Ils seront désignés par le colonel, sur la proposition de l'officier de peloton, l'approbation du capitaine-commandant et l'avis du chef d'escadron. Les remplacemens auront lieu de la même manière.

Il sera aussi procédé de même lorsqu'il paraîtra nécessaire de faire perdre à un cavalier cette distinction.

4. Ne seront plus compris dans l'effectif des escadrons et seront réunis au petit état-major, sous la dénomination de *peloton hors rang*, les sous-officiers et cavaliers employés près des officiers chargés des détails de l'administration des corps et dans les ateliers. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre fixera les bases de leur répartition entre les divers services.

Le nombre de cavaliers compris dans le peloton hors rang ne sera point invariable; il pourra, selon les besoins, être augmenté ou diminué par des mutations entre ce peloton et ses escadrons : ces mutations seront autorisées par le colonel, sur le rapport du major, en ce qui concerne l'admi-

nistration et les ateliers, et sur celui du lieutenant-colonel en ce qui concerne les soins à donner aux chevaux de remonte.

Le peloton hors rang sera sous la surveillance de l'officier d'habillement, qui exercera à son égard les fonctions de capitaine : le porte-étendard y remplira celles d'officier de peloton ; l'adjudant vaguemestre, celles de maréchal-des-logis chef, le brigadier-fourrier d'état-major, celles de fourrier ; chaque maître ouvrier pour son atelier, celles de maréchal-des-logis. Le premier ouvrier, dans chacun des ateliers du sellier, du tailleur et du bottier, aura le grade et remplira les fonctions de brigadier.

5. Sur le pied de paix, les régimens de cavalerie seront organisés et composés conformément aux tableaux suivans :

ETAT-MAJOR.

Pied de paix.

Colonel (1, 3) (*a*) ; lieutenant-colonel (1, 3) ; chefs d'escadron (2, 4) ; major (1, 3) ; capitaine instructeur (1, 2) ; adjudans-majors (2, 4) ; trésorier (1, 2) (*b*) ; adjoint au trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant) (1, 1) ; officier d'habillement (1, 1) (*c*) ; porte-étendard (1, 1) ; chirurgien-major (1, 1) ; chirurgien-aide (1, 1) ; adjudans-sous-officiers (2, 2) ; adjudant vaguemestre (1, 1) ; vétérinaire en premier (1, 1) ; vétérinaire en second (1, 1) ; trompette maréchal-des-logis (1, 1) ; trompette brigadier (1, 1).

Peloton hors rang.

Maîtres ouvriers (4, 0) ; maréchaux-des-logis (4, 0) ; brigadier fourrier d'état-major (1, 0) ; brigadiers (6, 0) ; cavaliers (38, 00) ; total (14, 24), (60, 7).

ESCADRON.

Pied de paix.

Capitaine commandant (1, 2) ; capitaine en second (1, 2) ; lieutenant en premier (1, 1) ; lieutenant en second (1, 1) ; sous-lieutenans (2, 2) ; maréchal-des-logis chef (1, 1) ; maréchaux-des-logis (6, 6) ; maréchal-des-logis fourrier (1, 1) ; brigadier élève fourrier (1, 1) ; brigadiers (12, 12) ; cavaliers de première classe (32, 32) ; cavaliers de deuxième classe, montés (69, 69) ; cavaliers de deuxième classe non montés (20, 00) ; maréchaux ferrans (3, 0) ; trompettes (3, 3) ; (6, 8) ; (148, 125).

Résultat au pied de paix.

Force d'un régiment :

Etat-major et peloton hors rang (14, 24) ; (60, 7) ; six escadrons (36, 48) ; (888, 750) ; complet (50, 72), (948, 757). Force totale des cinquante régimens (2,500, 3,600) ; (47,400, 37,850.)

6. Sur le pied de guerre, les régimens de cavalerie seront composés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

Pied de guerre.

Colonel (1, 5) ; lieutenant-colonel (1, 4) ; chefs d'escadron (3, 12) ; major (1, 2) ; capitaine instructeur (1, 2) ; adjudans-majors (3, 8) (*d*).

Trésorier (*e*) (1, 1) ; adjoint au trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant) (1, 2) ; officier d'habillement (1, 1) (*f*) ; porte-étendard (1, 2) ; chirurgien-major (1, 3) ; chirurgien-aide (1, 2) ; chirurgien sous-aide (1, 1) ; adjudans-sous-officiers (3, 3) (*g*) ; adjudant vaguemestre (1, 1) ; vétérinaire en premier (1, 1) ; vétérinaires en second (2, 2) (*h*) ; trompette maréchal-des-logis (1, 1) ; trompette brigadier (1, 1) ; trompettes (2, 2) ; maréchaux ferrans (3, 0) (*i*) ;

Peloton hors rang.

Maîtres ouvriers (4, 0) ; maréchaux-des-logis (4, 0) ; brigadier fourrier d'état-major (1, 0) ; brigadiers (6, 0) ; cavaliers (38, 00) ; (47, 45) ; (67, 11) (*j*).

ESCADRON DE CAVALERIE DE RÉSERVE.

Pied de guerre.

Capitaine commandant (1, 3) ; capitaine en second (1, 3) ; lieutenant en premier (1, 2) ; lieutenant en second (1, 2) ; sous-lieutenans (4, 8) ; maréchal-des-logis chef (1, 1) ; maréchaux-des-logis (8, 8) ; maréchal-des-logis fourrier (1, 1) ; brigadier élève fourrier (1, 1) ; brigadiers (16, 16) ; cavaliers de première classe (32, 32) ; cavaliers

(*a*) Le premier chiffre dans chaque parenthèse indique le nombre d'hommes, et le second celui des chevaux.

(*b*) A droit à deux chevaux, s'il est capitaine.

(*c*) A droit à deux chevaux, s'il est capitaine.

(*d*) Dont un au dépôt.

(*e*) A droit à deux chevaux, s'il est capitaine.

(*f*) A droit à deux chevaux, s'il est capitaine.

(*g*) Dont un au dépôt.

(*h*) Dont un au dépôt.

(*i*) Pour le dépôt.

(*j*) Le maître armurier et les brigadiers premiers ouvriers, sellier, tailleur et bottier, suivront les escadrons de guerre, auxquels on attachera en outre le nombre d'ouvriers hors rang qui sera jugé nécessaire, s'il ne s'en trouve pas d'autres en nombre suffisant dans lesdits escadrons.

de deuxième classe, montés (88, 88); cavaliers de deuxième classe non montés (16, 00); maréchaux ferrans (3, 3); trompettes (3, 3); (8, 18); (169, 153).

ESCADRON DE CAVALERIE DE LIGNE.

Pied de guerre.

Dans les régimens de cavalerie de ligne, chaque escadron comprendra quatre-vingt-dix-huit cavaliers de deuxième classe montés; ce qui le portera à (8, 18), (179, 163).

ESCADRON DE CAVALERIE LÉGÈRE.

Pied de guerre.

Dans les régimens de cavalerie légère, chaque escadron comprendra cent huit cavaliers de deuxième classe montés; ce qui le portera à (8, 18), (189, 173).

Résultat au pied de guerre.

Force de chaque régiment :

Cavalerie de réserve.

Etat-major et peloton hors rang (17, 15), (67, 11); six escadrons (48, 1,084), (1,014, 918); complet (65, 1,583), (1,081, 929.)

Cavalerie de ligne.

Etat-major et peloton hors rang (17, 15), (67, 11); six escadrons (48, 1,084), (1,074, 978); complet (65, 1,537), (1,141, 989).

Cavalerie légère.

Etat-major et peloton hors rang (17, 45), (67, 11); six escadrons (48, 108), (1,134, 1,038); complet (65, 153), (1,207, 1,049).

Force des douze régimens de cavalerie de réserve (780, 1,836), (12,972, 11,148).

Force des dix-huit régimens de cavalerie de ligne (1,170, 27,547), (20,538, 17,802); force des 20 régimens de cavalerie légère (1,300, 3,060), (24,020, 20,980); force générale des cinquante régimens (3,250, 7,650), (57,530, 49,930).

7. Le passage du pied de paix au pied de guerre pourra être progressif : le complet au pied de guerre ne sera point invariable; il pourra être fixé selon les circonstances, et, en outre, en vue de la destination particulière de chaque corps.

8. Le dépôt de chaque régiment sera toujours commandé par le major, et sous ses ordres par le capitaine instructeur. Il sera composé d'officiers, de sous-officiers, brigadiers et cavaliers tirés des cadres de l'état-major et des escadrons, ainsi qu'il suit :

Etat-major.

Major (1, 2); capitaine instructeur (1, 2); adjudant-major (1, 2); trésorier (1, 1) (a); officier d'habillement (1, 1); chirurgien sous-aide (1, 1); adjudant sous-officier (1, 1); vétérinaire en second (1, 1); trompette brigadier (1, 1); trompettes (2, 2); maréchaux ferrans (3, 0).

Peloton hors rang.

Maîtres ouvriers (3, 0); maréchaux des-logis (4, 0); brigadier fourrier d'état-major (1, 0); brigadier (3, 0); cavaliers (38, 00); (6, 9), (57, 5) (b).

Cadre de chaque escadron.

Maréchal-des-logis (1, 1) (c); brigadier élève fourrier (1, 1); brigadiers (2, 2); (4, 4); total pour les six escadrons (24, 24); état-major et peloton hors rang (6, 9,) (57, 5); cadre du dépôt d'un régiment (6, 9), (81, 29); force totale des cinquante cadres de dépôts (300, 400), (4,050, 1,450).

9. Les dépôts comprendront en outre, 1° les hommes et les chevaux qui ne seront point entrés dans la première formation des escadrons de guerre; 2° les produits ultérieurs de recrutement et de la remonte.

Ils composeront, selon la force de leur ensemble, un peloton, une section ou une escouade pour chaque escadron, et seront ensuite, autant que possible, recrutés et montés dans une proportion relative aux besoins des escadrons, en prenant pour base l'état de situation le plus récemment reçu du corps.

Quand, en raison du nombre d'hommes et de chevaux restés au dépôt, et de la quantité des recrues et de remontes attendue, chaque fraction d'escadron paraîtra devoir atteindre prochainement la force d'un peloton, il sera laissé provisoirement, pour commander cette fraction, en accélérer l'instruction et la conduire à l'armée, un officier et un sous-officier par escadron.

Si, après le départ de ce complément des escadrons de guerre, le cadre du dépôt se trouve insuffisant pour le nombre d'hommes de recrue et de chevaux de remonte, on emploiera, soit des officiers et des sous-officiers qui se trouveraient éventuellement au dépôt, soit des officiers

---

(a) Ont droit à deux chevaux, s'ils sont capitaines.

(b) Non compris le maître armurier et les brigadiers premiers ouvriers, sellier, tailleur et bottier, qui doivent suivre les escadrons de guerre : on y attachera, en outre, et on prendra dans les cavaliers hors rang portés ci-contre, les ouvriers nécessaires, s'il ne s'en trouve pas en nombre suffisant dans lesdits escadrons.

(c) Un des maréchaux-des-logis du dépôt y remplira les fonctions de vaguemestre.

et des sous-officiers tirés de l'école de Saumur, soit enfin des officiers et sous-officiers détachés provisoirement des escadrons de guerre.

Le capitaine instructeur remplira, à l'égard des fractions des escadrons, les fonctions de capitaine commandant.

La comptabilité relative à chaque fraction sera tenue sous sa direction par le brigadier-fourrier, et de manière qu'elle ne soit qu'une branche de l'administration de l'escadron.

10. Le conseil d'administration du dépôt sera composé du major, président; du trésorier, de l'officier d'habillement, du capitaine instructeur et de l'adjudant-major, tous cinq responsables.

11. Lorsqu'on passera du pied de guerre au pied de paix, les officiers et sous-officiers, qui se trouveront en excédant du pied de paix, resteront à la suite de leurs corps, et auront droit aux premières vacances, sans exception, qui surviendront dans les emplois de leur grade.

12. Dans le cas prévu par l'article précédent, la composition des rations de fourrages continuera de subsister sur le pied de guerre jusqu'au *quinzième* jour inclusivement, après l'arrivée des régimens à leur destination dans l'intérieur; et cela, afin que les chevaux ne passent pas trop vite de la ration de guerre à la ration de paix.

Egalement à dater de l'arrivée à destination, les officiers recevront, pendant un mois encore, les rations de fourrages pour les chevaux qu'ils posséderont, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué au pied de guerre.

Dispositions transitoires.

13. Les cinq premiers régimens de chasseurs composeront les cinq premiers régimens de lanciers : le régiment de lanciers existant prendra le n° 6.

Les treize autres régimens de chasseurs prendront les nos de 1 à 13, et le régiment créé par la présente ordonnance prendra le n° 14.

14. Les régimens de lanciers auront l'uniforme polonais; les détails en seront ultérieurement réglés par une décision de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, préalablement soumise à notre approbation.

15. Notre ministre au département de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

NOTE EXPLICATIVE DE L'ARTICLE 4.

Répartition du peloton hors rang.		Maîtres ouvriers.	Maréchaux-des-logis.	Brigadier fourrier d'état-major.	Brigadiers.	Cavaliers.
Bureau du major et du trésorier.	1 premier secrétaire.	«	1	«	«	«
	1 second secrétaire.	«	«	«	1	«
	2 secrétaires.	«	«	«	«	2
Bureau de l'habillement.	1 sous-officier chargé du magasin.	«	1	«	«	«
	1 secrétaire.	«	«	«	«	1
Comptabilité du petit état-major et du peloton hors rang.		«	«	1	«	«
Infirmerie des chevaux, et service des écuries.	1 sous-officier chargé des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries.	«	1	«	«	«
	1 cavalier.	«	«	«	«	1
Escrime.	1 maître d'armes.	«	1	«	«	«
	2 prévôts.	«	«	«	2	«
Atelier du sellier.	1 maître sellier.	1	«	«	«	«
	1 premier ouvrier.	«	«	«	1	«
	6 ouvriers.	«	«	«	«	6
Ateliers de l'armurier.	1 maître armurier.	1	«	«	«	«
	2 ouvriers.	«	«	«	«	2

		Maîtres ouvriers.	Maréchaux-des-logis.	Brigadier fourrier d'état-major.	Brigadiers.	Cavaliers.
Atelier du tailleur.	1 maître tailleur.	1	»	»	»	»
	1 premier ouvrier.	»	»	»	1	»
	14 ouvriers.	»	»	»	»	14
Atelier du bottier.	1 maître bottier.	1	»	»	»	»
	1 premier ouvrier.	»	»	»	1	»
	12 ouvriers.	»	»	»	»	12
		4	4	1	6	38
	Ce chiffre 53 n'est point invariable.	53				

ARMEMENT.		LONGUEUR.			POIDS.	PORTÉES.
		pieds.	pouces.	lignes.	livres.	mètres.
Fusil.	de dragons.	4	5	0	9 1/4	170
	d'artillerie.	4	0	6	7 1/2	170
Mousqueton.	Modèle an 9.	3	6	6	7	140
	Modèle 1816.	2	8	6	5 1/4	134

9 = 15 MARS 1831. — Loi qui autorise la formation d'une légion d'étrangers en France et de corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers, hors du territoire continental (1). (IX, Bull. XXIII, n° 88.)

Art. 1er. Il pourra être formé dans l'intérieur du royaume une légion d'étrangers ; mais elle ne pourra être employée que hors du territoire continental du royaume (2).

2. Les généraux en chef, commandant les pays occupés par les armées françaises

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 4 février Mon. du 5); rapport par M. de Caux, le 12 (Mon. du 13) ; discussion, adoption, le 21 février (Mon. du 22), à la majorité de 235 voix contre 51.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 23 février (Mon. du 24) ; rapport par le duc de Tarente, le 28 février (Mon. du 1er mars); discussion, adoption, le 1er mars (Mon. du 2).

Retour à la Chambre des Députés, le 3 (Mon. du 4).

(2) L'art. 13 de la Charte est ainsi conçu : « Aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi. »

Le grand nombre de déserteurs étrangers rendait nécessaire la formation d'une légion étrangere, depuis que l'on a résolu de ne plus autoriser l'*extradition*.

La rédaction de l'article ne peut laisser de doute sur l'intention qui l'a dicté ; on voit que la légion d'étrangers ne pourra être employée dans l'intérieur du royaume. La Chambre des Députés avait d'abord adopté une disposition additionnelle portant que la légion pourrait être employée dans l'intérieur en vertu d'une ordonnance du Roi, la Chambre des Pairs l'a rejetée.

A quel moment pourra-t-on considérer la légion comme formée, de manière qu'elle ne puisse plus rester dans l'intérieur du royaume ? Il était fort difficile d'établir, à cet égard, une règle claire et précise : on a dû laisser au ministre de la guerre le soin d'exécuter la loi, sous sa responsabilité.

Il a été formellement déclaré que la Corse est un département français, et qu'elle fait partie du territoire continental de la France. On a demandé que le colonel fût toujours Français. On a répondu que ce serait limiter la prérogative royale, et la proposition n'a pas eu de suite.

hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers.

3. Les dépenses de ces divers corps forment un article séparé au budget de la guerre (1).

---

28 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant que toute proposition de travaux publics concernant les routes et canaux devra être l'objet d'une enquête préalable. (IX, Bull. O. L., n° 1272.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 8 de l'ordonnance du 10 mai 1829 (2); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. A l'avenir, toute proposition d'ouvrir une route ou un canal, de perfectionner ou de créer la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, de construire un chemin de fer, devra être l'objet d'une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvrira sur un simple avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importans, et l'appréciation sommaire des dépenses.

A cet avant-projet sera joint le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais de l'entreprise, si elle devait être l'objet d'une concession à une compagnie.

3. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départemens que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, parmi les négocians et armateurs et les chefs d'établissemens industriels.

Cette commission sera présidée par un membre du conseil général du département.

4. Des registres resteront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus au chef-lieu de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux devra traverser, pour recevoir les observations auxquelles l'avant-projet pourra donner lieu. La durée de l'ouverture des registres sera déterminée entre ces limites, pour chaque cas particulier, par le directeur général des ponts-et-chaussées.

5. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission, formée ainsi qu'il est dit à l'article 3, se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête ; elle entendra les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, employés dans le département ; et, après avoir recueilli auprès de toutes autres personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignemens dont elle croira avoir besoin, elle donnera ses conclusions motivées.

Ces diverses opérations devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

6. Le procès-verbal de l'enquête sera clos immédiatement. Le président de la commission le transmettra sur-le-champ au préfet, qui l'adressera au directeur général des ponts-et-chaussées, dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

7. Les chambres de commerce (et là où il n'y aura pas de chambre de commerce, les chambres consultatives et les tribunaux du commerce) des villes intéressées à l'exécution des travaux seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 5.

8. Si l'enquête est encore ouverte, ou si, l'enquête étant fermée, la décision du Gouvernement n'était point encore arrêtée à l'époque de la tenue des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, ces conseils seront également appelés à exprimer leur opinion sur les avantages ou les inconvéniens de l'entreprise projetée.

9. Lorsqu'une compagnie sera autorisée à entreprendre à ses frais, risques et périls, l'une des entreprises spécifiées à l'article 1er, et que, pour prix de ses avances, elle recevra la concession à perpétuité des produits, elle aura le libre choix de ses agens et de ses moyens d'exécution ; il ne lui sera tracé qu'un simple programme qui définira le système et les dimensions générales du canal, de la navigation ou du chemin de fer. Le cahier des charges contiendra en outre les conditions qu'il serait utile ou nécessaire d'imposer dans les intérêts publics ou dans ceux des tiers. La surveillance de l'administration ne s'ap-

---

(1) Cet article a été ajouté, afin que, chaque année, les Chambres pussent supprimer la légion d'étrangers et les corps formés d'indigènes et d'étrangers, en refusant d'allouer les fonds nécessaires à leur entretien.

(2) Voy. t. 29, p. 181.

pliquera qu'aux conditions générales de l'entreprise, telles qu'elles auront été stipulées dans le programme des travaux et dans le cahier des charges.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent seront sujettes aux exceptions énoncées dans l'article qui va suivre.

10. Si la ligne des ouvrages doit traverser la zone de défense, l'avant-projet soumis à l'enquête, ainsi que la partie du cahier de charges relative aux travaux situés dans ladite zone, sera également soumis, avant toute concession, aux formalités prescrites par les ordonnances des 18 septembre 1816 et 28 décembre 1828 (1) pour les travaux mixtes.

Les dispositions spéciales des ouvrages situés dans l'étendue de la zone de défense seront nécessairement concertées, avant toute entreprise, entre les départemens de la guerre et de l'intérieur, conformément auxdites ordonnances.

Parmi ces ouvrages, ceux qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des réglemens actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agens des compagnies concessionnaires, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et de l'intérieur. La même faculté pourra être accordée par exception pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en pourra résulter aucun inconvénient pour la défense.

11. Les formalités d'enquête ci-dessus déterminées ne seront point appliquées aux projets de canaux déjà remis à l'administration, et qui ont été ou qui sont en ce moment l'objet d'une instruction particulière.

12. Notre ministre au département de l'intérieur et notre ministre au département de la guerre (MM. Montalivet et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

25 JANVIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui place dans les attributions du ministre de l'intérieur les théâtres royaux et l'école royale de chant et de déclamation. (IX, Bull. O. L., n° 1273.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. A dater de ce jour, les théâtres dits royaux et l'école royale de chant et de déclamation, qui étaient administrés par l'intendant de la liste civile, feront partie des attributions de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Il sera chargé de l'administration desdits théâtres et de ladite école, ainsi que de l'emploi des fonds qui leur sont alloués par le budget.

2. Toutes les ordonnances, arrêtés, statuts et réglemens concernant les théâtres dits royaux et l'école royale de chant et de déclamation, sont révoqués en ce qu'ils pourraient avoir de contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi concernant l'exercice de la profession d'avocat aux colonies françaises. (IX, Bull. O. L., n° 1274.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois et réglemens en vigueur dans la métropole (2).

Toutefois, les titulaires actuels des offices d'avoués à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane et à Bourbon, conserveront, tant qu'ils demeureront en fonctions, la faculté d'exercer également la profession d'avocat, conformément aux dispositions des ordonnances organiques de l'ordre judiciaire de ces colonies, en date des 30 septembre 1827 (3), 24 septembre (4) et 21 décembre 1828 (5).

2. Toutes les dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre au département de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des membres de la commission chargée des travaux précédemment confiés au bureau de commerce et des colonies. (IX, Bull. O. L., n° 1275.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande de

---

(1) Voy. t. 28, p. 532.

(2) Voy. ordonnance du 27 août 1830, t. 30, p. 216; ordonnance du 20 novembre 1822, et décret du 14 déc. 1810, et les notes sur ces actes.

(3 et 4) Voy. t. 28, p. 30 et 408.

(5) Voy. ci-après.

la commission instituée par notre ordonnance du 27 janvier dernier; sur le rapport du président de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1[er]. Le nombre des membres de la commission instituée à l'effet d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les attributions précédemment confiées au bureau de commerce et des colonies, est porté à neuf.

2. Sont nommés membres de ladite commission : MM. Odier et Cunin-Gridaine, membres de la Chambre des Députés.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui ajourne l'exposition des produits de l'industrie, et annulle l'affectation de l'hôtel du quai d'Orsay au Musée de l'industrie. (IX, Bull. O. L., n° 1277.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ayant égard aux représentations qui nous sont parvenues au nom d'un très grand nombre de manufacturiers, sur ce que les circonstances passagères qui ont suspendu beaucoup de travaux industriels laisseraient trop peu de temps, d'ici à la fin de la saison convenable de cette année, pour se préparer à une exposition des produits de l'industrie française, etc.

Art. 1[er]. L'exposition des produits de l'industrie, qui, aux termes de l'ordonnance royale du 13 janvier 1819, devait avoir lieu en 1831, est ajournée.

2. Dans le courant de cette année, les chambres de commerce et les chambres consultatives des manufactures du royaume seront invitées à donner leur avis sur l'époque la plus favorable pour l'ouverture de la prochaine exposition, et en même temps sur le maintien ou le changement de la période de quatre années assignée au retour des expositions par l'ordonnance du 13 janvier 1819.

3. L'ordonnance royale du 24 janvier 1820 (1), portant que les constructions commencées sur le quai d'Orsay seraient reprises et adaptées à l'usage des expositions sous le nom de *Musée de l'industrie*, est rapportée.

Notre ministre de l'intérieur nous proposera d'autres mesures pour assurer le local convenable aux expositions des produits de l'industrie.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

22 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant réunion des corps royaux d'état-major des ingénieurs-géographes. (IX, Bull. O. L., n° 1278.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances du 26 mars (2) et du 10 décembre 1826 (3) : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1[er]. Le corps royal d'état-major et celui des ingénieurs géographes sont réunis et ne forment plus qu'un seul corps, sous la dénomination de *corps royal d'état major*.

2. Le cadre des officiers titulaires du nouveau corps est fixé à trente-trois colonels, trente-trois lieutenans-colonels, cent neuf chefs de bataillon, trois cent vingt-six capitaines.

3. Tous les droits acquis aux officiers du corps royal des ingénieurs-géographes sont conservés.

Les lieutenans ingénieurs-géographes et les sous-lieutenans faisant fonctions de lieutenans, existant à ce jour, feront partie du corps royal d'état-major.

Jusqu'à ce que les officiers composant aujourd'hui le corps des ingénieurs-géographes aient obtenu un nouveau grade, ils concourront entre eux, pour l'avancement, dans la proportion relative où ils sont avec les officiers d'état-major. Le neuvième des places vacantes leur sera en conséquence dévolu, suivant l'ordre des tours de remplacement établi en exécution de la loi du 10 mars 1818.

Les ingénieurs qui auront été promus à un grade supérieur à celui qu'ils ont actuellement, concourront, pour leur avancement ultérieur, avec les officiers d'état-major.

4. La situation actuelle du corps d'état-major présentant un nombre d'officiers qui excède le cadre fixé par l'article 2 de la présente ordonnance, il ne sera fait qu'une nomination pour deux vacances d'emploi, jusqu'à ce que ce corps soit rentré dans la limite du cadre ci-dessus.

5. Les dispositions des ordonnances antérieures, contraires à celles qui précèdent, sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

(1) Voy. t. 30, p. 29.
(2) Voy. t. 26, p. 64.
(3) Voy. t. 26, p. 345.

24 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils. (IX, Bull. O. L., n° 1279.)

Voy. ordonnance du 7 septembre 1830, t. 30, p. 293.

Louis-Philippe, etc., considérant qu'il est nécessaire de rétablir au plus tôt les personnes de couleur libres dans la jouissance entière des droits civils, en attendant la confection des lois par lesquelles les colonies doivent être régies en vertu de l'art. 64 de la Charte ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Sont et demeurent abrogés, en ce qui concerne les dispositions qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils, les arrêtés coloniaux portant promulgation du Code civil à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane française et à l'île Bourbon.

Sont également abrogées les restrictions portées aux art. 51 et 53 de l'édit du mois de décembre 1723, relatif à l'île Bourbon, et la déclaration du 5 février 1726, concernant la Martinique et la Guadeloupe (1).

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. d'Argout) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 15 MARS 1831. — Ordonnance du Roi concernant la commission des récompenses nationales. (IX, Bull. O. L, n° 1280.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'ordonnance du 26 août 1830 et la loi du 13 décembre même année, etc.

Art. 1er. Le sieur Grau de Saint-Vincent, chef de bataillon (5e légion), est nommé commissaire du Gouvernement près la commission des récompenses nationales.

2. Toutes propositions et désignations, de quelque nature qu'elles soient, dont la loi du 13 décembre 1830 attribue l'initiative à la commission des récompenses nationales, seront soumises à notre approbation par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur présentera également à notre approbation, dans le plus bref délai, les récompenses nationales qu'il peut y avoir lieu d'accorder, en vertu de l'art. 14 de la loi du 13 décembre, aux communes de France auxquelles sont rendues applicables les bienfaits de cette loi.

Il prendra des mesures pour que toutes les dispositions relatives à l'exécution de la loi du 13 décembre soient terminées au plus tard le 15 mai prochain.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

13 = 16 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Casimir Périer ministre de l'intérieur et président du conseil des ministres. (IX, Bull. O. LI, n° 1289.)

M. Casimir Périer, président de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et président du Conseil des ministres.

---

13 = 16 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Barthe garde des sceaux, ministre de la justice et président du conseil d'Etat. (IX, Bull. O. LI, n° 1290.)

M. Barthe, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et président du Conseil d'Etat.

---

13 = 16 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Louis ministre des finances. (IX, Bull. O. LI, n° 1291.)

M. le baron Louis, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. Laffitte, dont la démission est acceptée.

---

13 = 16 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de Montalivet ministre de l'instruction publique et des cultes. (IX, Bull. O. LI, n° 1292.)

M. le comte de Montalivet, Pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Barthe.

---

13 = 16 MARS 1831. — Ordonn. du Roi qui nomme M. le comte d'Argout ministre du commerce et des travaux publics. (IX, Bull. O. LI, n° 1293.)

M. le comte d'Argout, Pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics.

---

(1) Le Code civil a été publié à la Martinique, le 16 brumaire an 14 ; à l'île Bourbon, le 25 vendémiaire an 14 ; à la Guadeloupe, le 7 brumaire an 14 ; à la Guiane, le 1er vendémiaire an 14.

(2) Voy. ces actes ci-après.

13 = 16 MARS 1831. — Ordonn. du Roi qui nomme M. le vice-amiral de Rigny ministre de la marine et des colonies. (IX, Bull. O. LI, n° 1294.)

M. le vice-amiral de Rigny est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le comte d'Argout.

---

7 = 16 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant organisation de l'école des mineurs instituée à St.-Etienne (Loire). (IX, Bull. O. LI, n° 1296.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. L'école des mineurs, instituée à Saint-Etienne par l'ordonnance royale du 2 août 1816, est composée du directeur, du directeur-adjoint et des professeurs. Les uns et les autres sont désignés par notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, et choisis parmi les ingénieurs des mines : ils forment le conseil d'administration de l'école.

2. L'instruction de l'école est gratuite. Les élèves ne peuvent être admis avant l'âge de quinze ans accomplis, ni après l'âge de vingt-cinq ans. Ils doivent, pour obtenir leur admission, faire preuve de bonne conduite et justifier qu'ils possèdent les connaissances ci-après :

1° La langue française; 2° le calcul, comprenant la numération, les quatre règles, les fractions ordinaires et décimales, et les proportions; 3° le système légal des poids et mesures; 4° l'arpentage, comprenant la mesure des angles, la théorie des lignes proportionnelles et des triangles semblables, et la mesure des surfaces.

3. Les candidats seront examinés publiquement par des ingénieurs des mines dans les lieux et aux époques qui auront été déterminés, chaque année, par notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

Les procès-verbaux d'examen seront renvoyés au conseil d'administration de l'école, formé, à cet effet, en jury spécial; et les propositions de ce jury seront soumises au directeur général, qui statuera définitivement sur l'admission.

4. L'enseignement a pour objet, 1° l'exploitation proprement dite; 2° la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter; 3° les élémens de mathématiques, la levée des plans et le dessin; 4° la tenue des livres en partie double; 5° les notions les plus essentielles sur la nature, la résistance et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions nécessaires pour les mines, usines et voies de transport.

5. Des brevets de différentes classes seront délivrés, à leur sortie de l'école, à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

6. Une classe est créée à l'école des mineurs de Saint-Etienne, en faveur des ouvriers mineurs ou de ceux qui se destinent à cette profession.

Il pourra aussi leur être délivré des brevets à la fin de leurs études.

7. Les nouveaux réglemens qu'il y aura lieu de faire pour l'exécution de la présente ordonnance seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

8. Tous les objets généraux de service, tels que la division, les époques et les programmes des cours, la discipline des élèves, la comptabilité, etc., seront délibérés dans le conseil d'administration de l'école.

Ces délibérations, et, en général, toutes celles relatives à l'enseignement, seront soumises à l'approbation de notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

15 = 17 MARS 1831. — Loi portant création d'un crédit extraordinaire pour pensions militaires, et confirmation des liquidations faites en vertu d'une ordonnance (1). (IX, Bull. XXIV, n° 89.)

Art. 1er. Il est ouvert un crédit extraordinaire de deux millions pour servir à l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider au-delà des crédits d'inscription fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827 (2).

---

(1) Présentation, à la Chambre des Députés, le 5 février (Mon. du 6); rapport, par M. Paixhans, le 24 (Mon. du 25); discussion, adoption, le 26 (Mon. du 28), à la majorité de 212 voix contre 91.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 3 mars (Mon. du 4); rapport, par M. le duc de Plaisance, le 8 (Mon. du 9); discussion, adoption, le 10 (Mon. du 11), à l'unanimité.

(2) Les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827 (voyez tome 27, p. 206) ouvraient deux crédits, l'un de 1,800,000 fr. et l'autre de 700,000 fr. Ces crédits sont devenus insuffisans par un double motif, a dit M. le ministre de la guerre; d'abord, indépendamment des pensions résultant de la marche du service ordinaire, et qui se sont trouvées suspendues en 1830, par la nécessité d'en ajourner l'inscription au trésor public, tant que le tarif sur lequel elles étaient basées (voy. l'ordonnance du 10 octo

2. Les liquidations seront faites conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 10 octobre 1829 (1).

3. Il sera sursis, jusqu'à la loi générale sur les pensions, à toute liquidation qui serait demandée en vertu des ordonnances des 31 mai 1814 et 1er août 1815 (2).

4. Les inscriptions qui auront lieu en vertu de la présente loi ne pourront donner ouverture à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1830.

Il en sera rendu compte, dans la forme déterminée, pour les crédits annuels d'inscription.

5. Les pensions militaires, inscrites au trésor public en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1829, sont et demeurent confirmées.

---

15 = 17 MARS 1831. — Loi qui ouvre un crédit provisoire pour la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, et pour le paiement de secours aux anciens pensionnaires (3). (IX, Bull. XXIV, n° 90.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de trois millions pour servir au paiement des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres seront vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'Etat, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Les créanciers seront tenus de déposer leurs titres dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente loi. Le ministère des finances présentera, à la prochaine session des Chambres, le tableau des créances qui auront été vérifiées et reconnues légitimes.

2. Un crédit de quinze cent mille francs est également ouvert au ministre des finances pour être distribué, à titre de secours, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile dont la situation paraîtra l'exiger (4).

---

bre 1829, et le tarif y annexé tome 29, p. 654) n'aurait pas reçu la sanction de la loi; les changemens survenus depuis le mois d'août dans l'organisation de l'état-major, la dissolution de la garde royale, ont appelé un grand nombre de militaires de tous grades à faire valoir leurs droits à la retraite; d'ailleurs, le nombre des pensions à accorder sera pareillement augmenté par la nouvelle loi sur les pensions, dont les dispositions bienveillantes adoucissent la rigueur des conditions précédemment exigées des veuves et orphelins de militaires.

(1) L'ordonnance du 10 octobre 1829 (voy. tome 29, p. 654) a apporté des améliorations notables dans la fixation des pensions; on peut s'en convaincre en comparant ses dispositions à celles de l'ordonnance du 27 août 1814; mais l'ordonnance du 10 octobre 1829 avait besoin de la sanction législative pour qu'on pût opérer l'inscription des pensions au trésor.

(2) Pour bien comprendre le sens de cet article, il faut connaître les motifs qui l'ont dicté. La Chambre des Députés, après avoir consacré par l'article précédent les bases de liquidation des pensions, n'a pas oublié que des bases encore plus favorables étaient portées dans la loi générale sur les pensions, à elle présentée par le ministre de la guerre; elle a reconnu que les militaires ayant droit à la pension seraient placés dans une position singulière; que, s'ils se faisaient liquider avant la loi nouvelle, ils seraient privés des avantages qu'elle pouvait leur procurer; que, s'ils différaient de présenter leurs demandes, la liquidation se trouverait entravée. Pour prévenir cet inconvénient, on a proposé un article, portant en substance, que les militaires liquidés avant la loi nouvelle, pourraient, dans les six mois de la promulgation de cette loi, réclamer le bénéfice de ses dispositions; l'intention de cet article a été généralement trouvée bonne, mais on a jugé qu'il était peu parlementaire de s'en référer à une loi non existante; on s'est donc occupé à chercher une rédaction qui rendît la même pensée et qui n'eût pas l'inconvénient qu'on venait de faire remarquer; mais une autre considération a été présentée à la Chambre; on a dit que si l'on autorisait, d'une manière générale, tous les militaires à se faire liquider, d'après les règles actuellement existantes, plusieurs pourraient présenter comme élémens de liquidation, les services dans les armées étrangères, durant l'émigration, conformément à certaines ordonnances du 31 mai 1814 et du 1er août 1815. Il paraît que la Chambre, préoccupée de l'idée qu'il ne fallait pas, jusqu'à la publication de la loi nouvelle, laisser compter ainsi les services rendus dans l'émigration, a perdu de vue ce qui avait d'abord attiré son attention; c'est-à-dire la nécessité d'offrir aux militaires dont la pension serait liquidée avant la loi nouvelle, les moyens d'invoquer plus tard le bénéfice de ses dispositions. L'article tel qu'il est rédigé subordonne aux dispositions de la loi nouvelle la question de savoir si le temps de service, durant l'émigration et dans les armées étrangères, sera ou ne sera point compté et comment il le sera; et il n'est plus possible de se faire liquider en vertu des ordonnances du 31 mai 1814 et 1er août 1815. Mais le militaire qui n'a point les ordonnances à invoquer, et qui aura été liquidé avant la loi nouvelle, pourra-t-il, après cette loi, si elle lui est avantageuse, demander qu'elle lui soit appliquée? L'article ne lui en donne pas le droit. L'ordonnance du 31 mai 1814 n'a point été insérée au Bulletin des Lois.

(3) Présentation à la Chambre des Députés, le 15 décembre (Monit. des 16 et 17 décembre); rapport par M. Thil, le 12 février (Mon. du 14); discussion, adoption, le 22 février (Mon. du 23); à la majorité de 241 voix contre 9.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 28 février (Mon. du 1er mars); rapport par M. le comte Lecouteulx, le 8 mars (Mon. du 9); discussion, adoption, le 10 (Mon. du 11), à l'unanimité.

(4) Cette loi se composait, dans le projet, de plusieurs articles; on y déclarait en principe que l'Etat devait se charger de la liquidation de l'ancienne liste civile; on y fixait le chiffre de l'actif et du passif; on en déterminait les élémens; on réglait la somme à laquelle devait être réduite la masse totale des pensions; on disposait qu'elles

12 = 21 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 février dernier sur la publicité des séances du Conseil d'Etat, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires, et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, et qui créé un ministère public au sein du comité de justice administrative. (IX, Bull. O. LII, n° 1311.)

Voy. *suprà*, p. 42, L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1831.

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la publicité des séances du Conseil d'Etat, lorsqu'il procède au jugement des affaires contentieuses; vu les observations adressées à notre ministre président du Conseil d'Etat, par le conseil de l'ordre des avocats au conseil, sur la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 février, qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet de l'ordonnance à la séance publique; vu l'ordonnance du 1er juin 1828 (1) sur les conflits; considérant les inconvéniens qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats; considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires; considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics, pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres, et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse; et que les formes établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an 10, concernant les appels comme d'abus, ne permettent pas de les traiter en séance publique; considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires, etc.

Art. 1er. La disposition de l'article 2 de notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative, est rapportée (2).

2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre, président du Conseil d'Etat désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier (3).

3. Lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'Etat contre une décision de l'un de nos ministres, rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire (4).

4. Aucun des membres de notre Conseil

---

seraient toutes révisées, à l'exception de celles qui ne s'élèvent pas à plus de 250 fr., et qu'aucune ne pourrait excéder 1,000 fr. La commission de la Chambre des Députés, qui d'abord avait examiné et modifié le projet de loi, a pensé qu'il convenait de le remplacer par des dispositions transitoires. L'esprit de ces dispositions doit être nettement indiqué. A-t-on entendu consacrer en principe que la liquidation était mise à la charge de l'Etat, ou n'est-ce qu'une espèce de secours qu'on a voulu accorder aux créanciers? M. Isambert, considérant l'Etat comme assumant sur lui l'obligation de payer les dettes de l'ancienne liste civile, avait proposé de dire que les créanciers ne pourraient provisoirement faire ni poursuites ni actes conservatoires; mais M. le rapporteur a dit: « On ne préjuge rien : on « laisse entière la question de savoir si l'Etat sera « chargé de faire face à toutes les dettes de la liste « civile. »

M. Marchal a fait observer qu'il ne suffisait pas de réserver le recours du trésor contre qui de droit; qu'il fallait en outre se ménager les moyens d'exercer ces droits; et qu'en conséquence, on devait déclarer « que les biens du Roi déchu, Charles X, et « ceux des autres membres de sa famille ne pour« raient être aliénés avant la liquidation de l'an« cienne liste civile. »

Cette proposition n'a pas été adoptée; on a considéré que les biens de Charles X et ceux de sa famille se trouvaient par le fait hors de leur libre disposition ; l'on n'a rien préjugé.

(1) Voy. cette ordonnance, t. 28, p. 176, et les notes qui s'y trouvent jointes.

(2) M. de Cormenin avait fait remarquer que cette lecture pourrait avoir un effet dangereux (voy. *suprà*, p. 42). Désormais le comité de justice administrative sera-t-il chargé de l'examen préalable des affaires contentieuses et de préparer un projet d'ordonnance? je ne le pense pas. Si le projet d'ordonnance ne doit pas être lu publiquement, à plus forte raison, il ne peut être présenté au Conseil d'Etat au moment et dans le secret des délibérations. La communication secrète aurait encore plus d'inconvéniens que la lecture publique.

(3) Rien ne détermine les fonctions et les devoirs des membres de ce ministère public; on appliquera sans doute comme analogues les dispositions organiques du ministère public près les tribunaux ordinaires.

(4) M. de Cormenin a très bien fait remarquer

d'Etat en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics (1), aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions (2), ni aux appels comme d'abus (3).

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet (4), le jugement de compétence, l'arrêté de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal (5).

Le ministre transmettra aussitôt (6) les pièces au secrétaire général du Conseil d'Etat.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice (7).

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire (8).

8. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président de notre Conseil d'Etat, et notre garde des sceaux, ministre de la justice (MM. Barthe et Mérilhou), sont chargés, etc.

---

26 FÉVRIER = 21 MARS 1831. — Ordonnance du Roi relative à la révision des pensions des grands fonctionnaires, accordées depuis le 1er janvier 1828. (IX, Bull. O. LII, n° 1312.)

Voy. LOI DU 29 JANVIER 1831, art. 16; *suprà*, p. 16.

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 29 janvier 1831, pour le réglement définitif du budget de 1828, portant (art. 16) que les pensions accordées depuis le 1er janvier de ladite année, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, seront révisées dans le délai de six mois; sur le rapport

---

qu'appeler à l'assemblée générale du Conseil d'Etat les membres du comité sur l'avis duquel ont été prises les décisions ministérielles attaquées, c'était rendre les membres de ce comité juges de leurs propres jugemens (voy. *suprà*, p. 42).

(1) Les demandes en autorisation de plaider, formées par les communes, n'ont pas évidemment le caractère contentieux : les demandes en autorisation de plaider, formées par des particuliers contre les communes, ne doivent-elles pas être considérées au contraire comme ayant ce caractère? non, sans doute; si le refus d'autorisation pouvait léser le particulier, il faudrait lui accorder toutes les garanties qui sont données dans les autres cas; mais comme le refus que fait le Conseil de préfecture d'autoriser un particulier à plaider contre une commune, comme le même refus de la part du Conseil d'Etat, si le Conseil d'Etat se trouvait saisi de la demande, devrait être considéré comme un ordre donné à la commune de passer condamnation et non comme une entrave à l'action du particulier, celui-ci n'a aucun intérêt à réclamer l'emploi des formes protectrices établies pour le jugement des affaires contentieuses.

(2) Il me semble que les demandes en autorisation pour poursuivre les fonctionnaires ont un caractère véritablement contentieux; c'est un droit qu'exerce un citoyen lorsqu'il poursuit par la voie civile, ou par la voie criminelle l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il a été la victime; l'obstacle qu'il rencontre dans le caractère de fonctionnaire public, dont est revêtu l'auteur du fait incriminé, peut le priver de la réparation qui lui est due; il est donc juste qu'en formant sa demande en autorisation il soit environné de toutes les garanties possibles.

(3) Voy. l'art. 8 de la loi du 18 germinal an 10. Cet article porte que la partie qui voudra appeler comme d'abus devra s'adresser au ministre pour que l'affaire soit, sur son rapport, suivie et terminée en la forme administrative. De ce mode de procéder, on conclut avec raison que les appels comme d'abus ne doivent pas être considérés comme faisant partie du contentieux administratif; mais si, au lieu de s'attacher à la forme, on examinait la nature même de ces sortes d'affaires, on arriverait, il me semble, à un résultat opposé.

(4) C'est le mémoire dont parle l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

(5) Outre les pièces indiquées dans cet article, le procureur du Roi doit adresser toutes celles qu'indique l'art. 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

(6) Egalement dans les vingt-quatre heures de la réception (art. 14 de l'ordonnance du 1er juin 1829).

(7) Ce délai ne peut être prorogé en aucun cas (art. 15 de l'ordonnance du 1er juin 1828).

(8) S'il était justifié au tribunal que le conseil d'Etat n'a pas prononcé dans les deux mois, le tribunal pourrait statuer sur la contestation; il n'aurait pas besoin d'attendre qu'un autre mois fût expiré. Tel me paraît être le sens de cet article, combiné avec l'art. 16 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

De ces deux articles, qui n'ont rien de contradictoire, il me semble résulter qu'après le délai de deux mois expiré, sans que le conseil d'Etat ait prononcé, l'instance peut être reprise, mais à la charge de prouver que le Conseil n'a pas prononcé; que, lorsqu'après les deux mois, un troisième mois s'est écoulé, il y a présomption que le Conseil n'a pas prononcé; l'instance doit être reprise, sans qu'aucune justification soit nécessaire

de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission que nous chargeons de procéder à la révision prescrite par l'art. 16 de la loi du 29 janvier 1831,

MM. Le duc de Choiseul, pair de France, président;

Boissy-d'Anglas, Béranger, membres de la Chambre des Députés;

Le comte Béranger, de Brevannes, conseillers d'Etat;

Dutilleul, maître des comptes, et de Bourlon, auditeur de première classe au Conseil d'Etat, secrétaire.

Le résultat des opérations relatives à cette révision nous sera présenté par notre ministre des finances.

2. A partir de la promulgation de notre ordonnance, les titulaires des pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, devront, dans le délai de quatre mois, produire à la commission de révision, par l'intermédiaire de notre ministre des finances, les titres et documens tendant à établir que leurs pensions ont été concédées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

10 = 21 MARS 1831. — Ordonnance du Roi relative à la formation de la légion étrangère. (IX, Bull. O. LII, n° 1313.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831 (1); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé une légion composée d'étrangers : cette légion prendra la dénomination de *légion étrangère*.

2. Les bataillons de la légion étrangère auront la même formation que les bataillons d'infanterie de ligne française, excepté qu'ils n'auront point de compagnie d'élite.

Chaque compagnie sera, autant que possible, composée d'hommes de même nation et parlant la même langue.

3. Pour la solde, les masses et son administration, la légion étrangère sera assimilée aux régimens français.

L'uniforme sera bleu, avec le simple passe-poil garance et le pantalon de même couleur; les boutons seront jaunes, et porteront les mots, *légion étrangère*.

4. Tout étranger qui voudra faire partie de la légion étrangère ne pourra y être admis qu'après avoir contracté, devant un sous-intendant militaire, un engagement volontaire.

5. La durée de l'engagement sera de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

6. Pour être reçu à s'engager, les étrangers devront n'avoir pas plus de quarante ans, et avoir au moins dix-huit ans accomplis et la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres.

Ils devront en outre être porteurs :

1° De leur acte de naissance ou de toute autre pièce équivalente;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° D'un certificat d'acceptation de l'autorité militaire, constatant qu'ils ont les qualités requises pour faire un bon service.

7. En l'absence des deux premières pièces indiquées à l'article précédent, l'étranger sera renvoyé par-devant l'officier général commandant, qui décidera si l'engagement peut être reçu.

8. Les militaires faisant partie de la légion étrangère pourront se rengager pour deux ans au moins et pour cinq ans au plus.

Les rengagemens ne donneront droit à une haute-paie qu'autant que les militaires auront accompli cinq ans de service.

9. Notre ministre au département de la guerre (M. le duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

4 = 21 MARS 1831. — Ordonnance du Roi sur l'adjudication publique du service des fourrages, et le mode de jugement des contestations sur l'exécution des marchés. (IX, Bull. O. LII, n° 1314.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le service des fourrages sera exécuté, dans tout le royaume, au moyen de marchés à prix ferme, par place ou par arrondissement de localités, qui seront passés ensuite d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, et dont la durée sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

2. Conformément au principe consacré par l'art. 3 de la loi du 11 sept. 1790 (2), les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions

---

(1) *Suprà*, page 67.

(2) C'est la loi des 6, 7 = 11 septembre 1790. Voy. aussi la loi du 28 pluviôse an 8, article 4.

des marchés, seront jugées administrativement, sauf l'appel au Conseil d'Etat dans la forme et les délais prescrits ou à prescrire pour l'introduction des pourvois contre les décisions ministérielles.

Notre ministre de la guerre (M. le duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

6 = 21 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui met en congé illimité les officiers du train des équipages militaires non compris dans le cadre d'activité. (IX, Bull. O. LII, n° 1315.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les officiers du train des équipages militaires qui cesseront d'être compris dans le cadre d'activité par suite de la réduction sur le pied de paix des compagnies de ce service, seront considérés comme en congé illimité et recevront en conséquence la solde de congé de leur grade.

Les dispositions de l'ordonnance du 10 novembre 1830, qui admettaient ces officiers au traitement de disponibilité, sont considérées comme non avenues.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie, est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 21 MARS 1831. — Ordonnance du Roi sur la création d'un conseil des travaux de la marine. (IX, Bull. O. LII, n° 1316.)

Louis-Philippe, etc., nous étant fait représenter l'ordonnance du 4 août 1824, qui a créé le conseil d'amirauté; considérant que ce conseil ne doit être appelé à délibérer que sur les questions de législation et de haute administration qui touchent aux différentes parties du service de la marine et des colonies, ainsi que sur les projets de lois, d'ordonnances ou de réglemens qui peuvent être nécessaires pour assurer la marche de ce service; qu'il est, par conséquent, indispensable de confier à un conseil spécial l'examen préparatoire des plans, devis estimatifs et projets de détails relatifs aux travaux de tout genre à exécuter dans nos arsenaux maritimes, et qui doivent être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine; vu l'arrêté du 18 pluviôse an 7 (7 février 1800) (1) portant formation d'un conseil des travaux maritimes, et le décret du 29 mars 1811, qui avait pour objet la création d'un conseil de constructions navales (2); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Un conseil sera formé près du ministère de la marine sous le titre de *conseil des travaux de la marine*.

2. Ce conseil donnera son avis sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par le ministre de la marine, et qui auront pour objet :

1° L'examen des mémoires, rapports, plans, devis estimatifs, tarifs de main-d'œuvre et autres, relatifs aux constructions navales, au matériel de l'artillerie, aux ouvrages hydrauliques et bâtimens civils, et enfin tous les travaux à exécuter dans les arsenaux maritimes, ainsi que dans les autres établissemens appartenant à la marine, tant en France que dans les colonies;

2° La préparation des réglemens nécessaires pour l'exécution des travaux de tout genre qui se rapportent à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtimens de l'Etat;

3° La rédaction des programmes à publier pour les concours qui devront être ouverts sur des questions relatives aux constructions navales, à l'artillerie de la marine ou aux constructions hydrauliques;

4° L'examen préparatoire des affaires destinées à être soumises à la commission mixte des travaux publics;

5° L'examen des devis de campagne remis par les commandans des bâtimens de l'Etat à leur retour en France; celui des mémoires et rapports adressés au ministre par les officiers de la marine, du génie maritime, de l'artillerie, et par les ingénieurs des constructions hydrauliques, sur des questions d'art relatives à ces diverses branches de service;

6° Les propositions à faire sur les suites qu'il conviendra de donner à des systèmes nouveaux proposés par des inventeurs, et, en général, à tous les projets qui auraient pour but d'apporter des améliorations dans les constructions navales, l'artillerie de la marine et les travaux hydrauliques.

3. Le conseil des travaux de la marine sera présidé par un membre du conseil d'amirauté, et composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des constructions navales;

L'inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine;

L'inspecteur général et l'inspecteur divisionnaire des constructions hydrauliques;

Deux capitaines de vaisseau;

(1 et 2) Non insérés au Bulletin des Lois. Voyez ci-après.

Un directeur ou un ingénieur des constructions navales.

Un ingénieur de la marine sera chargé des fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

4. Toutes les fois que notre ministre de la marine le jugera nécessaire pour la plus prompte expédition des affaires, ou à raison de leur spécialité, il pourra adjoindre au conseil des travaux de la marine un ou plusieurs officiers supérieurs de la marine, du génie maritime, de l'artillerie et des constructions hydrauliques. Ces adjonctions ne seront d'ailleurs que temporaires, et dans aucun cas elles ne pourront dépasser la moitié du nombre des membres titulaires du conseil.

5. Les membres du conseil des travaux de la marine ne recevront, à ce titre, aucun autre traitement que celui qui leur est assigné par les ordonnances et réglemens en vigueur, soit en conséquence de leurs fonctions habituelles, soit à raison de leurs grades et de l'obligation de séjourner à Paris.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

8 PLUVIÔSE an 8 (28 JANVIER 1800) = 21 MARS 1831. — Arrêté du premier Consul (Bonaparte) pour la formation d'un conseil d'examen des projets relatifs aux travaux maritimes. (IX, Bull. O. LII, n° 1317.)

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Art. 1er. Il sera formé près du ministre de la marine et des colonies un conseil pour l'examen et la discussion des projets relatifs aux travaux maritimes.

Ce conseil sera composé,

1° De trois directeurs des travaux, savoir :

Des citoyens Sganzin, Ferregeau, Cachin ;

2° Du directeur de l'école des ponts-et-chaussées, le citoyen Prony.

2. L'un des directeurs, le citoyen Sganzin, est chargé du dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux maritimes, conservés à l'école des ponts-et-chaussées pour l'instruction des élèves ; il continuera de jouir de quinze cents francs de supplément de traitement pour ces fonctions.

Le bureau du conseil est composé d'un chef dessinateur à 3,000 fr. ; d'un dessinateur ordinaire, à 2,400 fr. ; d'un commis, à 2,000 fr. ; déjà employés au dépôt des ponts-et-chaussées, et d'un garçon de bureau, à 800 fr. ; déjà employé dans les bureaux de la marine.

3. Ce conseil proposera au ministre la liste nominative des ingénieurs, leur répartition sur les travaux des arrondissemens, leur classement dans les grades.

Le ministre de la marine se concertera avec celui de l'intérieur pour le choix définitif des sujets à prendre, conformément à la loi, parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées, pour les attacher uniquement aux travaux maritimes, de manière qu'aucun des deux services ne puisse souffrir de cette disposition.

Signé BONAPARTE.

---

29 MARS 1811. = 21 MARS 1831. — Décret impérial contenant création d'un conseil de constructions navales. (IX, Bull. O. LII, n° 1318.)

Napoléon, etc.

Art. 1er. Il est établi près, et sous l'autorité de notre ministre de la marine, un conseil de constructions navales.

2. Ce conseil sera chargé d'arrêter les plans et devis des différentes espèces de bâtimens dont nous aurons ordonné la construction ;

Les devis de dépense pour toute espèce de main-d'œuvre ressortant de la direction du génie maritime ;

Les plans, dessins, devis et modèles ayant pour objet d'établir l'uniformité dans la confection de tous les ouvrages de construction et d'armement, ou de préciser les exceptions à faire à cette uniformité ; de proposer la nature et l'espèce de réparations ou radoubs dont nos bâtimens seront susceptibles.

3. Le conseil sera chargé de la discussion de toutes propositions relatives à la charpente, la mâture, la voilure, l'armement, l'installation de l'artillerie, les ménagemens intérieurs des vaisseaux et la construction de leurs embarcations.

Il proposera les instructions qu'il sera jugé utile d'adresser aux officiers du génie maritime, en ce qui concerne les constructions, et aux officiers militaires en ce qui concerne l'arrimage.

4. Le conseil examinera les rapports des officiers commandans sur la marche et les qualités des bâtimens qui leur sont confiés, sur les changemens que leur expérience leur aura fait connaître devoir être opérés dans la mâture, la voilure et l'arrimage de leurs bâtimens, afin de proposer au ministre les dispositions particulières ou générales dont il aura reconnu l'utilité.

5. Chaque année, au mois de décembre, le conseil fera un rapport sur l'état actuel de l'art de l'architecture navale. Il indiquera les parties qui lui paraîtront susceptibles de perfectionnement ; il établira les

programmes des questions, à la solution desquelles les officiers du génie maritime seront appelés à concourir; il proposera les innovations à créer et les divers essais à faire. Ce rapport nous sera présenté par notre ministre de la marine, accompagné des membres du conseil.

6. A ce rapport en sera joint un sur les plans, devis, mémoires, qui auront été adressés par les officiers du génie maritime ou tous autres sur le fait des constructions navales, en tant qu'ils renfermeront des idées neuves et utiles aux progrès de l'art.

7. Tous les plans, devis, dessins, mémoires et rapports, discutés par le conseil et dignes d'être conservés, seront recueillis et inventoriés par les soins de l'inspecteur général du génie maritime.

8. Lorsque le conseil aura à délibérer sur des objets relatifs au grément, à l'installation des bâtimens et à l'artillerie, des officiers généraux ou supérieurs de la marine et l'inspecteur du matériel de l'artillerie de cette arme, selon la nature des objets à traiter, recevront ordre du ministre d'assister aux séances du conseil et y auront voix délibérative.

9. Les membres du conseil des constructions navales seront nommés par nous tous les deux ans au mois de novembre, et ceux de la première nomination seront nommés pour siéger au conseil jusqu'au 1er novembre 1812.

10. Les membres du conseil pourront, sur l'ordre de notre ministre de la marine, être chargés de diverses inspections particulières, outre celles de l'inspecteur général.

11. Le chef du génie maritime et les ingénieurs de ce service de toute classe, qui se trouveront à Paris, pourront assister à toutes les séances du conseil et y auront voix représentative.

12. Chaque année, notre ministre de la marine appellera à Paris, dans le mois de novembre, quatre des chefs du génie maritime ou ingénieurs de nos arsenaux, pour assister aux séances du conseil pendant l'espace de deux mois, et ils y auront voix délibérative pendant la durée de leur session.

13. Notre ministre de la marine est chargé, etc.

Signé NAPOLÉON.

---

10 FÉVRIER = 22 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant abrogation de celles qui ont créé des décorations à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et de 1815. (IX, Bull. O. LIII, n° 1344.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre Conseil entendu, etc.

Art. 1er. Toutes ordonnances portant création de décorations établies à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et de 1815, sont et demeurent abrogées.

2. Toutes autorisations collectives ou individuelles de porter des décorations de cette nature sont révoquées.

3. Toutes personnes qui, après la publication de la présente ordonnance, continueraient de porter ces décorations seront poursuivies conformément aux lois.

4. Notre garde des sceaux, ministre au département de la justice (M. Mérilhou), est chargé, etc.

---

17 = 22 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des sous-lieutenans et des sergens dans chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration. (IX, Bull. O. LIII, n° 1345.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le nombre des sous-lieutenans et des sergens à attacher à chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration sera porté, savoir : celui des sous-lieutenans, à deux, au lieu d'un seulement; et celui des sergens, à six au lieu de quatre.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

17 = 22 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui dissout la 20e compagnie de fusiliers sédentaires. (IX, Bull. O. LIII, n° 1346.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La 20e compagnie de fusiliers sédentaires est dissoute.

2. Les officiers de cette compagnie seront admis à la solde de congé.

Les sous-officiers et soldats seront versés dans d'autres compagnies sédentaires.

3. La 31e compagnie de fusiliers sédentaires prendra le n° 20.

4. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 22 MARS 1831. — Ordonnance du Roi portant que les garde-digues du Rhin seront remplacés par des piqueurs des ponts-et-chaussées. (IX, Bull. O. LIII, n° 1347.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les garde-digues du Rhin, institués par le décret du 14 novembre 1807 (1), sont et demeurent supprimés : ils seront remplacés par des piqueurs des ponts-et-chaussées.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE 1807 = 22 MARS 1831. — Décret impérial sur la conservation des digues de bordage du Rhin. (IX, Bull. O. LIII, n° 1348.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur : notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les terre-pleins, talus et bermes de toutes les digues de bordage du Rhin, sur l'étendue du cours de ce fleuve dans l'empire français, seront, à la diligence des ingénieurs des pont-et-chaussées, dégagés de toutes haies, buissons et arbustes, et ensemencés en herbes propres à former un gazon bien fourni et touffu.

Les dépenses à faire pour cet objet sur les parties qui le requerront seront imputées sur les centimes des départemens spécialement affectés à l'entretien de ces levées : ce travail s'effectuera par économie ; il sera achevé le...

2. On observera de laisser en nature de pré ou gazon, au pied des talus des digues, une berme ou palier d'un mètre de largeur intérieurement et de deux mètres à l'extérieur, lequel restera sans culture annuelle comme les digues, et sera délimité par un rang ou haie de saules planté en nids de canard.

3. Tout terrain vague de moins de douze mètres de largeur, compris entre l'extrémité de la berme intérieure de la digue et de la rive du Rhin, sauf la largeur affectée au chemin de halage, sera planté en saules et oseraies : ces plantations auront lieu à la diligence de l'administration forestière sur les parties appartenant au domaine, à celles des maires sur les terrains communaux, et par les particuliers sur leurs propriétés respectives.

Lorsque, dans l'année, après la notification qui leur aura été faite, les communes ou les propriétaires n'auront pas planté l'administration forestière plantera, et les communes ou propriétaires en retard seront contraints au remboursement des frais de plantation, comme en matière de contributions publiques.

Les dispositions du décret impérial du 16 messidor an 13 seront applicables auxdites plantations.

4. Les parties de digues dont le sommet ou terre-plein forme chemin vicinal, seront entretenues et annuellement rechargées en gravier par les communes intéressées.

5. Il sera dressé, avant le 1er janvier 1808, dans chaque commune dont la banlieue aboutit à la rive du Rhin, à la diligence du maire et concurremment avec l'ingénieur des ponts-et-chaussées de l'arrondissement, un état désignatif comprenant la longueur, hauteur, largeur et surface de la portion de digue existant dans chaque banlieue, y compris les bermes. Dans cet état seront expressément distinguées les parties qui traversent des terrains domaniaux, des terrains communaux ou des propriétés particulières : les noms des communes ou des particuliers propriétaires seront rapportés sur l'état de manière à faire parfaitement connaître la propriété de chacun.

6. Les parties des digues traversant des propriétés particulières pour l'établissement desquelles les propriétaires justifieraient avoir droit à une indemnité, seront acquises sur les fonds des digues, d'après la valeur du terrain avant la construction des digues.

Lors de l'estimation, les experts reconnaîtront s'il reste des terrains aux propriétaires à indemniser, et, dans le cas de l'affirmative, avant toute fixation de prix, il sera fait estimation de la plus-value que les digues ont procurée à la propriété restante.

Si cette plus-value excède la valeur du terrain occupé par la digue, il ne sera rien dû au propriétaire ; dans le cas contraire, il recevra la somme dont la valeur du terrain occupé excède la plus-value du terrain qui lui reste. En cas de réclamation de quelques-uns des propriétaires, il sera créé, pour chaque département, une commission, conformément au titre 10 de la loi du 16 septembre 1807 sur les desséchemens.

7. Il sera procédé dans chaque commune, avant le 1er avril 1808, à l'adjudication par enchères publiques des herbages que produit la partie de digue située dans sa banlieue. On pourra réunir plusieurs communes dans une même adjudication, les préfets statueront à cet égard.

Le premier bail sera de deux années. Les beaux subséquens pourront être de trois, six ou neuf ans.

8. Le cahier des charges de ces fermages comprendra la condition expresse et de rigueur de ne défricher ni mettre en aucune espèce de culture le sommet, les talus et les bermes de la digue, et de n'y faire aucune

---

(1) Voyez ci-après.

plantation de haies vives, arbres ou arbustes, et de n'y laisser paître aucun bétail.

9. Le produit de ces baux ou fermages sera versé dans la caisse du receveur général, pour en être disposé de la même manière que de l'impôt local de chaque département, spécialement affecté à la construction et réparation des digues : il sera néanmoins tenu un chapitre distinct, en recettes seulement, du montant desdits fermages.

10. Il sera établi des garde-digues dont le salaire annuel ne pourra excéder quatre cent cinquante francs. Il sera accordé des gratifications à ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire.

11. Leurs fonctions ne s'étendront pas au-delà d'un myriamètre et demi de longueur développée. Leur salaire sera prélevé sur le fonds commun résultant du produit des herbages et de l'impôt local des digues.

12. Les garde-digues seront nommés par le préfet du département, sur la présentation du maire et l'avis de l'ingénieur en chef : ils seront choisis parmi des hommes domiciliés dans les communes riveraines, âgés de trente ans et n'en ayant pas plus de quarante, sachant lire et écrire, et ayant quelque connaissance de la pose des fascines ; ils seront assermentés conformément à la loi du 29 floréal an 10.

13. Ils seront vêtus d'une veste bleue à manches, avec une plaque de métal sur le bras portant l'aigle impérial, et pour inscription, *gardes des digues du Rhin*.

14. Les fonctions des garde-digues seront de veiller à la conservation des levées ou digues de bordage du Rhin comprises dans les cantons qui leur seront respectivement assignés ; de réparer en terres franches les flaches, tessemens ou arrachemens des talus ; d'entretenir le bombement du terre-plein, de fermer les renards ou taupinières, d'arracher les buissons, combler les ravins, etc.

15. Indépendamment du compte qu'ils rendront de l'état des digues situées dans leur cantonnement aux conducteurs attachés au service de la navigation, lors de la tournée que lesdits conducteurs sont tenus de faire régulièrement tous les mois, ces gardes, pendant la durée des crues du fleuve, informeront journellement les maires des communes compris dans leurs districts de la hausse et baisse des eaux, leur désigneront les parties de digues menacées ou entamées ; et, en cas d'insuffisance pour prévenir eux-mêmes quelques dégradations majeures, ils pourront les requérir de leur fournir sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaires, dont le salaire sera acquitté sur l'impôt local du département, d'après l'état qui en sera dressé par le conducteur, vu et rectifié par l'ingénieur de l'arrondissement.

16. Lesdits gardes seront tenus de réparer, au moins provisoirement, les dégradations qu'une crue subite pourrait occasionner aux épis de barrage, bordage ou en éperon, situés dans l'étendue de leur cantonnement, et même d'en rétablir les clayonnages supérieurs.

17. A cet effet, les conducteurs et ingénieurs veilleront à ce qu'il y ait toujours à proximité de ces ouvrages un dépôt de fascines, piquets et clayons. Les gardes seront toujours munis des outils nécessaires au travail dont ils sont chargés, tels que pelle, pioche, hache, maillet, brouette, qu'ils seront tenus de se procurer à leurs frais.

18. Ils dresseront des procès-verbaux détaillés de toutes les dégradations qui auront lieu par le fait des propriétaires riverains, navigateurs ou tous autres, lesquels seront, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, transmis au préfet du département, pour les contrevenans être traduits devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an 10, et punis conformément à ladite loi.

19. Le produit des amendes prononcées contre les délinquans sera versé dans la caisse du receveur général du département pour être affecté aux dépenses ci-dessus indiquées : le préfet pourra néanmoins disposer du quart des amendes en faveur de ceux dont les procès-verbaux auront donné lieu à la condamnation.

20. Les gardes des digues seront sous les ordres immédiats des conducteurs et ingénieurs des ponts-et-chaussées, et ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits du service auquel ils sont exclusivement attachés.

L'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur en chef pourront, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'insubordination, provoquer leur destitution, qui sera prononcée par le préfet du département.

21. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Signé NAPOLÉON.

---

2 = 22 MARS 1831. — Ordonnance du Roi sur l'abattage des bestiaux à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), et sur l'exercice de la profession de boucher et de charcutier. (IX, Bull. O. LIII, n° 1350.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, du 10 mars 1830, relative à la confirmation et au maintien de l'abat-

toir public existant dans cette commune; vu l'avis favorable émis par le préfet dans sa lettre du 10 juillet 1830; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'abattoir public existant à Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune, dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, se fera exclusivement dans l'abattoir public: toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Villeneuve-de-Berg, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcuters ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Villeneuve-de-Berg seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les régles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Villeneuve-de-Berg pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

2 = 22 mars 1831. — Ordonnance du Roi sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Vienne (Isère). (IX, Bull. O. LIII, n° 1351.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu les délibérations du conseil municipal de Vienne, département de l'Isère, des 30 août 1827 et 1er septembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun en cette ville; le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 25 janvier 1828; l'avis du conseil de préfecture, du 24 mai de la même année; celui du préfet, du 25 juillet suivant; le Conseil d'Etat entendu, etc

Art. 1er. La ville de Vienne (Isère) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

Cet abattoir sera construit sur le ruisseau de Saint-Marcel, au quartier de Saint-André-le-Haut.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans un délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Vienne seront seu-

lement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et les charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours fixés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Vienne pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

7 = 22 MARS 1831. — Ordonnance du Roi qui rapporte une disposition des ordonnances relatives aux prix Montyon. (IX, Bull. O. LIII, n° 1352.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. L'art. 3 des ordonnances du 3 mars 1824, relatives aux prix Montyon, est rapporté. Le surplus desdites ordonnances continuera d'être exécuté comme par le passé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

21 = 23 MARS 1831. — Loi sur l'organisation municipale (1). (IX, Bull. XXV, n° 91.)

---

(1) Proposition à la Chambre des Députés, par M. Humblot-Conté, le 7 septembre; rapport par M. Félix Faure, le 29 décembre 1830 (Mon. des 2 et 3 janvier 1831); discussion les 29 et 30 (Mon. des 30 et 31 janvier, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, fév.) (Mon. idem); adoption le 18, (Mon. du 19), à la majorité de 152 voix contre 86.

Envoi à la Chambre des Pairs, le 19 février (Mon. du 21); rapport par M. le duc de Praslin, le 1er mars (Mon. du 2); discussion le 3 (Mon. du 4), adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 95 voix contre 4.

L'histoire *du pouvoir municipal* en France a été retracée par M. Henrion de Pansey avec une exactitude parfaite et une rare concision; voici comment s'exprime ce grand magistrat :

« Les Francs, qui trouvèrent le régime municipal établi dans les Gaules, en conservèrent tout ce qui était compatible avec le droit de conquête; mais cette institution, successivement affaiblie pendant les troubles de la première race, se perdit dans la confusion des derniers règnes de la seconde, et ne reparut sous la troisième que dans les premières années du douzième siècle. La France alors présentait le spectacle d'un grand royaume déchiré par une multitude de seigneurs de fiefs, qui avaient envahi tous les droits du prince et toutes les libertés du peuple.

« Telle était la triste condition des habitans des campagnes, qu'ils avaient perdu jusqu'au sentiment de leur dégradation; mais ceux des villes, plus éclairés, sentaient mieux le poids de la honte du joug sous lequel ils gémissaient. Enfin, l'oppression exerça sur eux sa lente, mais inévitable influence. Elle leur révéla le secret de leur force, et ils arrachèrent des seigneurs les concessions que nous appelons *Chartes de Communes*. . . . .

« Les Chartes de communes différaient en quelques points; mais, uniformes sur les plus importans, toutes abolissaient la servitude personnelle et les taxes arbitraires.

« Toutes renfermaient un certain nombre de dispositions législatives qui réglaient les principaux actes civils et déterminaient les peines des délits les plus communs, notamment des délits de police.

« Toutes consacraient le principe que le choix des officiers municipaux appartient aux habitans.

« Toutes attachaient au pouvoir municipal la manutention des affaires de la commune, le maintien de la police et l'administration de la justice, dans les cas où il s'agissait de statuer sur des points reglés par la Charte.

« Enfin, et ceci est fort remarquable, tous ces diplômes autorisaient les officiers municipaux à faire prendre les armes aux habitans, toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire pour défendre les droits et les libertés de la commune, soit contre des voisins entreprenans, soit contre le seigneur lui-même.

« Aux villes qui n'étaient pas assez populeuses pour présenter une force imposante, ou dans lesquelles il était difficile de trouver des hommes capables de remplir successivement les charges municipales, on réunissait les bourgs et les villages circonvoisins, qui, tous ensemble, ne formaient qu'une seule municipalité.

« Ces municipalités étaient enfin parvenues à dépouiller la puissance féodale de ce qu'elle avait de menaçant pour l'ordre public, et de plus oppressif pour les citoyens. L'autorité royale, qui, pendant toute la durée de cette lutte, les avait puissamment secondées, non seulement leur retira son appui, mais, comme l'architecte qui brise ses échafauds lorsque l'édifice est construit, elle abolit successivement, et sur les prétextes souvent les plus légers, toutes les Chartes des communes.

« Telle ville fut privée de sa Charte, parce que, disait-on, elle en abusait; telle autre, parce qu'elle était hors d'état d'en représenter l'original. Chaque

TITRE Ier. *Du corps municipal.*

CHAPITRE Ier. De la composition du corps municipal.

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux (1).

Les fonctions des maires, des adjoints, et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne

---

jour voyait augmenter leurs charges et diminuer leurs privilèges. Les choses furent portées au point qu'en 1374 la commune de Roze sollicita, comme une grâce, la révocation de sa Charte, et que celle de Villeneuve demanda et obtint la même faveur de Charles V.

« A ces mesures partielles, on en joignit de générales: les officiers municipaux étaient juges des affaires entre marchands. En 1563, cette attribution leur fut enlevée par l'établissement de la juridiction consulaire. En 1579, l'ordonnance de Blois leur fit défense de connaître des affaires criminelles. Les juges royaux les dépouillèrent successivement de la justice civile, et la vénalité des offices municipaux acheva de les dénaturer.

« Cependant le droit d'élire les officiers municipaux fut rendu aux habitans des communes par un édit du mois d'août 1764; mais, sept ans après, par un autre édit du mois de novembre 1771, cette prérogative leur fut enlevée. (*Du pouvoir municipal*, page 22 et suiv.) »

Telle est, suivant l'expression de M. Dupin, l'histoire ancienne des communes.

Nous croyons devoir ajouter que c'est sous le règne de François 1er que la vénalité des offices municipaux fut établie; c'est-à-dire que l'on put acheter le titre de maire ou d'échevin, en versant au trésor du prince une certaine somme, soit à titre de prêt, soit à titre de cautionnement.

L'ordonnance de Blois, rendue en 1579 par le Roi Henri III, porte dans son dernier article:

« Voulons que toutes élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, conseillers et gouverneurs des villes, se fassent librement, et que ceux qui, par autres voies, entreront en telles charges, en soient ôtés et leurs noms rayés des registres. »

L'ordonnance de 1629, art. 422, dispose dans le même sens: « Les élections de prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, procureurs, syndics, pairs-bourgeois, conseillers, quarteniers, et autres charges des villes, seront faites ès-manières accoutumées, sans brigues et monopoles, des personnes les plus propres et capables à exercer telles charges pour le bien de notre service, repos et sûreté desdites villes; ès-quelles ils seront tenus de résider, sans que, pour quelque cause que ce soit, lesdites charges se puissent résigner. »

Comme on l'a vu, un édit d'août 1764 avait rendu aux villes le droit d'élire leurs officiers municipaux; un autre édit de l'année suivante (mai 1765) établit des règles fort sages sur l'organisation des municipalités; il gradua le nombre des officiers municipaux, en raison de la population; il détermina le mode d'élection et les conditions d'éligibilité.

D'après cet édit, l'assemblée des notables était présidée par le lieutenant-général du bailliage; elle nommait directement les échevins et conseillers; le maire était choisi par le roi entre trois candidats.

Nous avons dit que l'édit de 1771 vint enlever aux municipalités leurs privilèges, en rétablissant la vénalité des offices. Cependant la plupart des villes se maintinrent dans le droit d'élection, soit parce que les offices ne furent pas achetés, soit parce que les villes les achetèrent elles-mêmes.

Depuis 1789, l'organisation du pouvoir municipal a subi diverses vicissitudes.

La loi du 14-18 décembre 1789 constitua les municipalités dans tout le royaume; elle établit dans chacune: *un maire*, *un procureur de la commune*, plusieurs *officiers municipaux* formant *le corps municipal*, *un conseil général* composé de *notables* réunis aux membres du corps municipal. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres se divisait en *bureau* et en *conseil*.

Tous les citoyens actifs concouraient à l'élection.

La constitution du 5 fructidor an 3 appelait également tous les citoyens domiciliés, à l'élection des magistrats municipaux. Elle n'établissait dans les communes dont la population était inférieure à 5,000 habitans, qu'un agent municipal et un adjoint; la réunion des agens municipaux de chaque commune formait la municipalité du canton, à la tête de laquelle était placé un président de l'administration municipale. Toutes les communes, d'une population de 5,000 à 100,000 habitans, avaient chacune une administration municipale. Un commissaire était nommé près de chaque administration municipale par le directoire exécutif.

La loi du 28 pluviôse an 8 rétablit, dans chaque commune, une municipalité distincte; elle confia l'administration à un maire ayant un ou plusieurs adjoints; enfin elle plaça auprès de lui un conseil municipal. Mais alors disparut le droit d'élection; la nomination des maires et adjoints des communes de plus de 5,000 habitans fut réservée au chef du Gouvernement; elle fut abandonnée aux préfets pour les communes d'une population inférieure. Dans toutes, les membres des conseils municipaux étaient à la nomination du préfet.

Plus tard, le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 établit un simulacre d'élection et de candidature; il disposa que les assemblées de canton désigneraient deux citoyens parmi les plus imposés pour chaque place vacante au conseil municipal, que le premier consul devrait choisir l'un de ces candidats, et qu'enfin les maires et adjoints ne pourraient être pris que parmi les membres des conseils municipaux. A l'époque de la restauration, ces règles n'étaient plus observées, elles sont restées dans l'oubli jusqu'à ce jour.

(1) Il ne faut pas considérer comme équivalentes l'expression *conseillers municipaux* et l'expression *conseil municipal*, car le conseil municipal comprend, outre les conseillers municipaux, le maire et ses adjoints. (Voy. art. 3, § 3.)

On pourrait supposer que la disposition qui crée et qui définit *le corps municipal* change quelque chose aux attributions actuelles des différens fonctionnaires qui en font partie, et lui confère, par exemple, les pouvoirs que la législation antérieure réservait au maire seul ou au maire et à ses adjoints. Ce serait une erreur: telle n'a point été l'intention du législateur. D'abord, on a formellement déclaré à la

peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation (1).

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitans; et, dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitans. (Loi du 28 pluviôse an 8., art. 12) (2).

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune (3).

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou, en son nom, par le préfet (4).

Chambre des Députés que la partie du projet présenté en 1829, relative aux attributions, était ajournée; en second lieu, M. Baudet-Lafarge avait proposé un amendement ainsi conçu : « L'administration municipale est collective, elle se compose du maire et des adjoints ayant voix délibérative et d'un conseil municipal. » Mais, sur l'observation qui lui a été faite par M. Duvergier de Hauranne, que cela touchait à la question d'attributions, il a retiré son amendement.

(1) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de MM. Salverte et Lepelletier d'Aulnay. M. le rapporteur, à la Chambre des Députés, a pensé que, s'il y a eu des dépenses réellement faites par le maire, le conseil municipal ne peut refuser une indemnité. « Je voudrais, a-t-il dit, qu'on exprimât que, toutes les fois qu'il y aura lieu à accorder une indemnité réellement due, le conseil municipal ne sera pas lié par la disposition qu'on vous propose. » Il a trouvé convenable d'ajouter à la disposition ceci : « *que dans les cas particuliers et spéciaux déterminés par les conseils municipaux.*

« C'est sortir par la porte et rentrer par la fenêtre, » s'est écrié M. Dupin.

La proposition de M. le rapporteur a été rejetée.

M. Lepelletier d'Aulnay a toutefois formellement reconnu que « si les maires, dans l'intérêt de la commune, font des avances pour lesquelles il y aurait lieu de les indemniser, alors, il faudra les rembourser..... Ils deviennent, a-t-il dit, créanciers de la commune. »

Ainsi, en résumé, le maire qui justifiera d'une dépense spéciale, aura droit d'en réclamer le remboursement; le conseil municipal jugera si la dépense était nécessaire ou convenable, et si elle a été faite par le maire en cette qualité.

A la Chambre des Pairs, M. de Saint-Aulaire a fait remarquer que le conseil municipal ne pouvant faire rembourser aux maires des grandes villes les frais considérables de représentation auxquels ils sont assujettis, il y aura nécessité de choisir pour *maires* des hommes riches, ce qui restreindra le choix laissé au Roi. M. le rapporteur a reconnu la justesse de ces observations; mais il a dit que l'initiative n'appartient pas à la Chambre des Pairs, pour constituer une dépense publique; que, sans cela, la commission aurait présenté une rédaction différente.

(2) On a demandé que le nombre des adjoints ne pût excéder six, quelle que fût la population des villes. Cette proposition a été rejetée.

(3) Il est bien entendu que cet adjoint supplémentaire sera pris parmi les membres du conseil municipal. On a proposé de le dire expressément; mais on a répondu que cela résultait des dispositions de l'art. 1er, et que, dans les communes dont on parle, les électeurs municipaux seront prévoyans; qu'en nommant les membres du conseil municipal, ils auront soin d'en choisir au moins un qui soit de la portion de commune qui pourrait se trouver hors d'état de communiquer avec le chef-lieu. C'est, en effet, une précaution indispensable, et, lors des élections, on devra en faire l'observation. La loi du 18 floréal an 10 contenait une disposition semblable; elle ajoutait que, lorsque les communications sont impossibles, les affiches et publications nécessaires pour la validité des mariages se font à la porte de la maison de l'adjoint; que l'adjoint remet, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil clos et arrêtés, et que le maire les réunit à ceux du chef-lieu. Sans doute, ces sages dispositions trouveront place dans la loi sur les attributions des autorités municipales.

On pourrait croire, d'après la rédaction de l'article, que c'est seulement au moment où se manifeste la difficulté ou l'impossibilité des communications, qu'il faut nommer l'*adjoint spécial* : ce serait une erreur; il faut prévoir la nécessité, et nommer d'avance l'adjoint : cela est évident.

Une demande de création d'un adjoint spécial et d'un conseiller municipal supplémentaire ne peut être présentée au Conseil d'État par la voie contentieuse. 7 août 1835, ord., Mac., t. 17, p. 502.

(4) Cet article a donné lieu à de longues et vives discussions.

On a demandé que les maires et les adjoints fussent nommés directement par les électeurs communaux. D'autres ont pensé que la confirmation du Roi devrait être demandée.

On a proposé de diviser les attributions qui sont actuellement réunies dans la main des magistrats municipaux, de réserver aux maires tout ce qui tient à l'administration des intérêts de la commune, et de confier à un commissaire du Roi, nommé par lui, tout ce qui tient à l'exécution des lois générales, tout ce qui est relatif, par exemple, aux élections, au recrutement, aux tribunaux de police, etc.

On laissait au Roi, dans ce système, la faculté de choisir, pour commissaire, celui que les électeurs auraient élu maire.

Enfin, on a pensé qu'en laissant au Roi le droit de nomination, il fallait établir que ce droit ne pourrait s'exercer que sur trois candidats désignés par le conseil municipal ou par les électeurs eux-mêmes, ou enfin dans la première moitié du conseil municipal, dans l'ordre des élections.

Pour soutenir ces diverses propositions, on a invoqué le principe de la souveraineté du peuple; on a fait remarquer que donner au Roi la faculté de choisir dans tout le conseil municipal, c'était lui laisser à peu près le droit de choisir dans toute

Dans les communes qui ont trois mille habitans et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie (1).

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi (2).

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune (3).

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations (4).

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus (5).

---

la commune; que c'était d'ailleurs ôter au maire son caractère véritable, celui de défenseur des intérêts communaux, pour y substituer celui d'agent de l'administration; que la disposition de la Charte (art. 13), qui attribue au Roi la nomination à tous les emplois d'administration, souffre de nombreuses exceptions, et que, d'ailleurs, elle ne peut prévaloir sur le principe qui veut que le tuteur de la commune soit l'homme de son choix. On a rappelé la législation de l'Assemblée constituante, et les anciennes franchises et libertés des communes avant la révolution de 1789.

On a répondu que le maire, élu par ses concitoyens et choisi par le Roi, puiserait dans ces deux sources différentes les pouvoirs distincts dont il doit être investi; que cette combinaison réaliserait, pour la commune, le système qui doit se retrouver dans toutes les branches et dans tous les degrés de l'administration et du gouvernement, sous le régime représentatif; qu'en refusant à la couronne toute action dans la nomination des maires, on s'exposait à entraver la marche de l'administration, à placer sur plusieurs points des agens, sinon insubordonnés, du moins peu disposés à l'exécution rapide et franche des ordres supérieurs; que la nécessité d'avoir, dans chaque commune, un maire et un commissaire du Roi, offrirait de graves inconvéniens; que le traitement des commissaires, s'ils étaient salariés, s'élèverait à des sommes considérables; qu'on ne pourrait espérer de trouver des hommes qui voulussent se charger gratuitement de fonctions pénibles et rigoureuses, et qui, d'ailleurs, à raison de leur origine, donneraient bien moins de considération et d'autorité que n'en auraient les magistrats élus par la commune; que le concours des deux fonctionnaires pourrait enfin amener des divisions funestes; qu'aucune espèce d'analogie n'existait entre l'ordre de choses antérieur à 1789 et le régime actuel; que les franchises de quelques villes étaient autrefois les seules libertés dont les citoyens eussent la jouissance, tandis que, aujourd'hui, les droits politiques les plus étendus leur sont accordés.

Cette analyse des opinions et des argumens suffit ici. Avant la loi, il était nécessaire d'étudier profondément la matière pour adopter tel ou tel système; maintenant, la loi a parlé, il faut l'appliquer telle qu'elle est faite.

(1) On a demandé que, comme dans la législation antérieure, les adjoints ne fissent point partie du conseil municipal; mais, comme les adjoints ont commencé par être conseillers municipaux, au moyen de l'élection de leurs concitoyens, on a reconnu que le témoignage de confiance qu'ils reçoivent du Roi ne peut leur enlever le titre que les électeurs leur ont conféré.

(2) La loi du 28 pluviôse an 8 (art. 20) donnait aux préfets le droit de remplacer provisoirement les maires et adjoints suspendus; d'ailleurs, il suffisait d'une décision du ministre de l'intérieur pour révoquer définitivement les maires ou adjoints qui étaient à la nomination des préfets. On a proposé de conserver ces dispositions; mais cet amendement a été rejeté.

(3) « La crainte de restreindre le choix du Roi, a dit M. le rapporteur à la Chambre des Députés, par suite de la condition de domicile imposée au maire, n'a point arrêté votre commission, parce qu'en ce cas, si l'électeur non domicilié, à qui on destinerait ces fonctions, est réellement animé du zèle nécessaire pour s'en bien acquitter, il lui sera toujours possible de remplir cette condition en établissant son domicile réel dans la commune où se fait l'élection; mais, si une condition si facile arrête son zèle, il est probable que son administration sera peu à regretter. » — Ainsi, le citoyen qui établirait son domicile dans la commune, au moment même de l'élection, pourrait être nommé maire.

(4) Le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés a dit qu'on avait voulu indiquer l'ordre dans lequel sont placées les nominations dans l'arrêté du préfet, ou dans l'ordonnance du Roi.

(5) M. le rapporteur a dit que l'ordre serait déterminé par le plus grand nombre de voix; que, quand il y aurait égalité de suffrages, ce serait le plus ancien qui serait placé le premier. « Il est certain, a-t-il ajouté, que, dans toutes les villes où les électeurs seront divisés en sections, le nombre des suffrages dépendra du hasard; mais cela est peu important. Il fallait adopter un ordre; cet ordre se trouve indiqué dans les villes où la division par sections n'a pas lieu; dans les autres, ce sera le hasard. » — Par là, il ne faut pas entendre qu'on tirera au sort, pour classer les conseillers municipaux des villes où les électeurs auront été divisés en sections, mais seulement que, le hasard déterminant le numéro des sections, le nombre des votans dans chacune, et par conséquent la quantité des suffrages obtenus, ce sera le hasard qui fixera le rang des membres du conseil municipal.

Il n'est pas absolument nécessaire que l'adjoint appelé à remplacer le maire, ou que le conseiller municipal appelé à remplacer l'adjoint, énonce la cause de l'empêchement; par cela même que le remplacement a eu lieu, il y a présomption qu'il

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints (1) :

1o Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix (2) ;

2o Les ministres des cultes (3) ;

3o Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité ;

4o Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service ;

5o Les agens et employés des administrations financières et des forêts ;

6o Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires (4) ;

7o Les commissaires et agens de police.

7. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints (5) ;

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAPITRE II. Des conseils municipaux.

SECTION Ire. *De la composition des conseils municipaux.*

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maires et adjoints,

De dix membres, dans les communes de cinq cents habitans et au-dessous ;

De douze, dans celles de cinq cents à quinze cents ;

De seize, dans celles de quinze cents à deux mille cinq cents.

De vingt-un, dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents ;

De vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille ;

De vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille ;

Et de trente-six, dans celles d'une population de trente mille âmes et au-dessus.

était nécessaire. De nombreuses décisions ont été rendues, en ce sens, dans des matières où il importait encore plus que dans celle-ci que les substitutions d'un fonctionnaire à un autre ne fussent pas arbitraires. Cependant on croit devoir conseiller à MM. les adjoints ou conseillers municipaux d'indiquer les causes d'empêchement.

(1) Il y a une observation générale à faire sur cet article; c'est qu'il ne contient pas l'indication de toutes les fonctions qui sont incompatibles avec celles de maire ou d'adjoint. D'autres incompatibilités sont virtuellement établies par l'art. 18; en effet, ce dernier article désigne les personnes qui ne peuvent être membres d'un conseil municipal ; or, comme les maires et les adjoints ne peuvent être pris que parmi les conseillers municipaux ; il est clair que les personnes déclarées, par l'art. 18, incapables de faire partie du conseil municipal, sont, par cela même, exclues des fonctions de maire et d'adjoint ; tels sont les préfets, les membres des conseils de préfecture, les secrétaires généraux de préfecture, etc.

(2) Les juges suppléans des tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix sont-ils compris dans la disposition ? Non. *Voyez* l'article suivant. Le greffiers des tribunaux et des justices de paix sont compris dans la disposition : il résulte de la discussion que c'est précisément pour que ce paragraphe leur fût applicable qu'on a conservé l'expression *membres des cours et tribunaux*, etc, au lieu de dire les conseillers et les juges.

On a proposé de déclarer incompatibles les fonctions de président des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes : cette proposition n'a pas été adoptée. A la vérité, M. de Schonen a prétendu que dans ces mots, *tribunaux de première instance*, se trouvent virtuellement compris les tribunaux de commerce. Mais plusieurs députés se sont écriés : *Non, non, vous êtes dans l'erreur.* M. de Schonen a insisté en disant : *Je vous demande pardon ; les tribunaux de commerce sont essentiellement des tribunaux de première instance.*

M. de Schonen s'est évidemment trompé : les tribunaux de commerce jugent en première instance ; cela est vrai, et, sous ce rapport, on peut dire qu'ils sont tribunaux de première instance : mais l'expression, *tribunaux de première instance*, ne s'entend que des tribunaux civils.

(3) L'art. 18 exclut des fonctions de conseillers municipaux les ministres des cultes en exercice dans la commune. D'après cette disposition, un ministre du culte qui n'est pas en exercice dans la commune pourrait être membre du conseil municipal, si d'ailleurs il réunit les qualités exigées ; mais il ne pourrait être maire ou adjoint, d'après le texte formel de l'art. 6.

La loi n'entend parler que des cultes légalement reconnus ; il ne peut dépendre du premier venu de se dire ministre d'un culte. Il ne faut pas considérer, comme légalement reconnus, seulement les cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; car, avant la loi du 8 février 1831 (*Voy. suprà*, p. 33), les ministres du culte israélite n'étaient pas salariés, et ce culte était cependant reconnu, puisqu'il était l'objet de dispositions nombreuses dans notre législation. Un culte est reconnu lorsque l'autorité publique le déclare formellement, lorsque, par ses actes, elle s'occupe de son régime intérieur, ou lorsqu'elle lui attribue certains droits, certaines prérogatives.

(4) On a proposé d'ajouter : *et tous les fonctionnaires salariés des établissemens auxquels la commune accorde dans son budget une subvention.* Cette addition a été rejetée.

(5) Le projet présenté par la commission étendait l'incompatibilité *aux fermiers et aux colons partiaires du maire.* La Chambre des Députés a pensé que le maire pouvait, sans inconvéniens, avoir pour adjoint son fermier ou son colon partiaire.

Dans certaines parties de la France, il y a des colons partiaires pour certaines récoltes, qui sont en même temps *salariés* pour d'autres, qui, par exemple, cultivent les terres à blé, moyennant une part des fruits, et qui cultivent la vigne moyennant

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois (1).

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints (2).

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. (3). Sont appelés à cette assemblée

---

un salaire fixe et déterminé. Il me paraît évident qu'ils ne pourront être adjoints du propriétaire qui les emploie; car ils sont des agens salariés, en même temps qu'ils sont fermiers ou colons partiaires.

(1) Dans une ville de 50,000 âmes, il y aura quatre adjoints, aux termes de l'art. 2, § 1er; par conséquent, elle devra avoir trente-sept conseillers municipaux. Dans une ville de 70,000 âmes, il y aura cinq adjoints et trente-huit conseillers. Dans une ville de 90,000 âmes, il y aura six adjoints et trente-neuf conseillers, etc.

(2) Dans ce dernier paragraphe, il est question de toute commune dans laquelle un adjoint supplémentaire a été nommé, soit qu'il y ait plus ou moins de trois adjoints.

M. Accarier a proposé le paragraphe additionnel suivant :

« Dans les communes qui ont des adjonctions ou hameaux séparés, possédant des propriétés distinctes, et ayant des intérêts autres que ceux de la commune principale ou chef-lieu, il sera attribué à chacune de ces adjonctions un nombre de membres au conseil municipal, relatif à sa population, sans que, pour cela, le nombre total du conseil, fixé par la loi, puisse être augmenté. Ce nombre sera déterminé par le préfet, et les électeurs seront obligés de le prendre parmi les éligibles de ces adjonctions. »

On comprend facilement le but de cette disposition : les adjonctions de commune, ayant des intérêts distincts, pourraient les voir sacrifiés par le conseil municipal, si elles n'avaient pas de représentans spéciaux dans son sein ; on a généralement reconnu la nécessité d'admettre dans la loi ce paragraphe; mais on a pensé qu'il serait plus convenablement placé dans la section relative au mode d'élection des conseillers municipaux. Voyez art. 44, § 4.

La fixation par le préfet du nombre des membres du conseil municipal, d'après le vœu de la loi, est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil de préfecture. 24 oct. 1832, ord., Mac., t. 14, p. 585. — V. notes sur l'art. 2.

(3) La discussion sur ce seul article a occupé sept jours entiers la Chambre des Députés. — Plus de trente amendemens ont été présentés; nous devons nous borner à reproduire ceux qui avaient pour but de substituer au système adopté par la loi un système différent; nous négligerons tous ceux qui ne portaient que sur des détails, à moins que les motifs qui ont déterminé la Chambre à les rejeter ou à les adopter ne présentent des éclaircissemens utiles.

La loi, telle qu'elle existe, exige comme conditions : 1° d'être citoyen ; 2° d'être un des plus imposés aux contributions directes de la commune ; 3° d'être âgé de vingt-un ans accomplis. Elle détermine ensuite le nombre des plus imposés d'après la population de la commune.

La commission de la Chambre des Députés s'est décidée à restreindre ainsi le nombre des électeurs, afin que le droit électoral ne fût exercé que par des citoyens offrant, par leur position sociale, des garanties de capacité et d'attachement à l'ordre : elle a rappelé les effets funestes qu'avait produits, à une autre époque, l'extension trop grande des droits politiques.

M. Kœchlin a présenté un amendement qui admettait tout citoyen majeur, jouissant des droits civils et payant la contribution *personnelle*, à concourir à l'élection des conseillers municipaux.

Plusieurs autres amendemens conçus à peu près dans le même esprit ont été présentés par MM. Duboys-Aimé, Isambert, Marchal et Lamarque. On invoquait, pour les faire admettre, le principe de la souveraineté du peuple, le droit qu'ont également tous les citoyens, habitans d'une commune, de choisir les magistrats municipaux, puisqu'ils supportent une part des charges publiques.

M. Humblot-Conté a reconnu que tous ces amendemens avaient pour but d'appeler à l'élection le plus grand nombre de citoyens possible, tandis qu'au contraire, la Commission avait voulu limiter ce nombre, dans chaque commune, à celui des citoyens qui, plus que les autres, étaient en état d'en apprécier les intérêts et de connaître les hommes les plus capables de les bien gouverner. Les auteurs de ces amendemens, a-t-il ajouté, ne tiennent compte que *du droit*, la commission ajoute *la capacité*. . . . .

Au surplus, pour mettre la Chambre à même d'apprécier cette aristocratie et ces privilégiés que l'on accuse la commission de vouloir créer d'une manière si illibérale, il suffit de dire qu'il y a en France 17 mille communes qui ont moins de 500 âmes, qui auront 50 électeurs, et dans lesquelles le cens descendra le plus souvent à 3 fr. ; qu'il en est 28 mille qui ont moins de 1,000 âmes, et où le cens descendra, terme moyen, à 6 fr. Enfin, j'oserai garantir que la moyenne du cens des électeurs communaux n'atteindra pas 25 fr.

M. de Paixhans a proposé de substituer au système du cens variable des plus imposés le système d'un cens fixe, dans chaque commune, d'après la population.

Les avantages qu'offrait cette proposition s'aperçoivent facilement. En prenant pour électeurs les plus imposés de chaque commune, jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée, non seulement le nombre des électeurs doit varier, mais le cens qui confère la capacité électorale est nécessairement différent ; de là incertitude pour chacun sur l'existence de son droit d'électeur. M. de Paixhans, en fixant, au contraire, dans chaque commune, suivant la population, un cens déterminé qui conférait la faculté de concourir à l'élection, levait toutes les difficultés et toutes les incertitudes : chacun pouvait savoir, en examinant la cote de ses contributions, s'il était ou s'il n'était pas électeur.

Voici comment était conçu l'amendement :

« Sont électeurs communaux, ceux qui, etc.....

4° Les citoyens (1) les plus imposés aux rôles des contributions directes de la com-

paient en contributions directes 5 fr., pour les communes de 1,000 habitans; — 10 fr., pour les communes de 1,000 à 3,000; — 15 fr., pour les communes de 3,000 à 20,000; — 20 fr., pour les communes de 20,000 à 50,000; — 50 fr., pour toutes les communes au-dessus de 50,000. »

M. Demarçay a sous-amendé en proposant de réduire le cens.

M. Kératry a fait remarquer que ce système avait le double inconvénient, ou d'abaisser trop le cens, ou de l'élever trop haut, ou de multiplier le nombre des électeurs d'une manière indéfinie, qui pourrait être désavantageuse à la chose publique, ou de les priver des droits civils auxquels ils ont droit.

M. le général Lamarque a proposé d'admettre tous les Français payant la contribution personnelle et sachant lire et écrire.

D'ailleurs, on a critiqué les dispositions de l'article, en faisant remarquer: 1° que le nombre des électeurs n'augmente pas, d'après la population, autant que cela devrait être, en prenant pour base la proportion établie à l'égard des communes de mille âmes et au-dessous; 2° qu'il est singulier que quelques centimes de contributions, payés en plus par un citoyen, lui confèrent le droit électoral, refusé à son voisin.

M. Faure, rapporteur de la commission, a répondu que la préférence résultant du paiement de quelques centimes payés en plus tient à la nature même des choses, à la nécessité de fixer une règle, et une règle fondée seulement sur la probabilité.

« Je vais faire sentir mon idée, par une application à nos lois civiles, a-t-il ajouté: de deux hommes, dont l'un a 21 ans moins un jour, l'autre 21 ans plus un jour, le premier est privé de certains droits dont l'autre jouit; cette différence, qui tient à quelques heures, est souvent peu d'accord aussi avec la réalité; le plus jeune peut être aussi *capable* que l'autre l'est peu, et cependant la loi est-elle inconséquente? non, parce qu'elle n'a pas été faite seulement pour ces deux jeunes hommes, mais pour tous les citoyens, et que l'expérience ayant indiqué l'âge de 21 ans comme le plus convenable à la majorité, il a fallu en faire une règle générale, fondée, non pas sur quelques exceptions, mais sur ce que l'expérience prouve être le plus probable. . . . .

« Appeler un dixième de la population, dans les communes de mille habitans et au-dessous, a paru sans danger, parce que les intérêts ne sont pas compliqués, que les assemblées seront peu nombreuses, et que la population, presque toute agricole et composée d'hommes qui se connaissent, pour ainsi dire, intimement, n'offre point les germes de ces passions qui s'échauffent si facilement ailleurs; à mesure que la population s'élève, il en est autrement: le budget grossit, les intérêts se compliquent, s'agrandissent, les habitans sont plus étrangers les uns aux autres; d'autres industries que l'industrie agricole viennent y figurer et y prédominer; alors, les assemblées trop nombreuses renferment de véritables dangers; dans des élémens si divers, les passions se glissent facilement, car il s'agit de grands intérêts: et, pour peu que les assemblées deviennent tumultueuses, ou seulement les opérations trop longues, il en résulte l'éloignement des électeurs les plus recommandables, ceux qui composent cette partie moyenne de la société, laborieuse, active, amie de la paix et avare de son temps, qui se rend aux assemblées, non pas pour cabaler, mais pour remplir régulièrement un devoir. . . . .

« Il est un autre point de vue presque matériel, et qui ne doit cependant pas être négligé; c'est le temps nécessaire pour les opérations régulières d'une assemblée trop nombreuse. Avec quelque soin que vous la fractionniez, si vous adoptiez certains amendemens, vous verrez en appliquant le calcul fait dans le rapport de votre commission sur une assemblée de 4,000 électeurs, combien ce temps est considérable; inconvénient grave encore, en ce qu'il fatigue les électeurs et écarte les hommes occupés qui ne pourraient sacrifier une partie si notable de leur temps.

(1) Que doit-on entendre par *citoyen français*, dans l'état actuel de la législation?

La difficulté sur cette question naît de ce que la qualité de citoyen ne peut s'acquérir que suivant les dispositions de la loi constitutionnelle. L'art. 7 du Code civil le dit expressément, et il doit en être ainsi. La qualité de citoyen se compose de la réunion des droits politiques: c'est donc la loi politique qui doit déterminer les conditions auxquelles elle est subordonnée; mais la Charte de 1814 et la Charte de 1830 sont, l'une et l'autre, muettes sur ce point. Faut-il donc recourir à la Constitution du 22 frimaire an 8? Il semble d'abord que cette constitution a dû être abrogée, dans son ensemble et dans tous ses détails, par le changement survenu dans le Gouvernement, en 1814, par l'établissement d'une nouvelle Constitution. Cependant, il a été généralement reconnu que la Constitution de l'an 8 n'avait pas été frappée d'une abrogation générale et absolue, et que plusieurs de ses dispositions étaient encore en vigueur. Restait à savoir si, parmi ces dispositions maintenues, se trouvait l'article 2, ainsi conçu: « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis un an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

M. Marchal, pensant qu'il ne fallait pas laisser dans l'incertitude les règles relatives à la qualité de citoyen, avait proposé d'ajouter à la loi un titre nouveau, intitulé *de l'Etat des citoyens*. Cette proposition a été combattue, d'abord, parce que, sous la forme d'amendement, elle contenait un projet de loi; en second lieu, parce que la loi de l'an 8 était suffisante. La Chambre des Députés a décidé qu'il n'y avait pas même lieu à délibérer sur la proposition de M. Marchal, et a ainsi manifesté l'opinion que l'article 2 de la Constitution de l'an 8 est encore en vigueur, et que c'est à cet article qu'on doit se référer pour déterminer les élémens de la qualité de citoyen. Mais il ne suffit pas de rappeler cette solution; il est utile de reproduire les argumens qui ont été présentés en sens contraire.

« La Constitution de l'an 8, a dit M. Marchal, impose la nécessité de l'inscription sur le registre civique de l'arrondissement, pour être citoyen.

« Or, ces registres, dont la durée fut plus ou moins longue dans les divers arondissemens, disparurent entièrement dans les premières années

mune (1), âgés de vingt-un ans accomplis,

de la Restauration. Dès qu'il n'y avait plus ni assemblée primaire, ni élection municipale, le registre civique devenait tout-à-fait sans objet, et, de fait, il n'existe plus nulle part. Mais si l'art. 2 de la Constitution de l'an 8, qui définit le citoyen, est à peu près sans application aujourd'hui, il faut en conclure la nécessité d'établir une nouvelle définition de cet état politique qui fait le citoyen. »

M. Dupin aîné a répondu :

« S'il n'y avait pas de loi qui définit à quel titre on est citoyen français, faudrait-il le définir dans une autre loi qui suppose que les citoyens français sont mis en action? Voilà la question ; mais il y a des lois, et même des lois plus libérales ou, du moins, qui reposent sur une base plus large que celle qui vous est présentée; vous avez une législation en matière de naturalisation ; en un mot, des lois sur tous les articles qui vous sont proposés. C'est donc uniquement par esprit de *codification* (c'est un mot nouveau), pour rendre le système plus complet, qu'on fait cette proposition.

« S'il y avait des droits de bourgeoisie, je concevrais qu'on vînt dire, à l'occasion de la commune, il faut régler quels seront ces droits de bourgeoisie ; mais la qualité de citoyen n'est pas seulement considérée dans la loi communale; elle l'est encore dans la loi de la garde nationale et dans la loi électorale ; il n'y a pas de nécessité à refaire les lois existantes sur cette matière. Si elles ne sont pas exécutées, c'est à l'administration qu'il faut s'en prendre. Le décret du 17 janvier 1806 a prescrit une formalité qui n'est pas remplie. Qui empêche d'en provoquer l'exécution? Ainsi, rien n'est en péril. Vous avez une législation ; on veut la refondre; ce n'est pas dans la loi municipale qu'on peut proposer cette refonte par amendement. »

Remarquons que, dans l'opinion de M. Dupin, l'article 2 de la loi du 22 frimaire an 8 est en vigueur, et que l'administration devrait faire rétablir dans chaque municipalité le registre civique, en se conformant au titre 1er du décret du 17 janvier 1806.

M. Isambert a répliqué :

« Je soutiens que les lois qu'on invoque n'existent pas. Il y a deux moyens d'abroger les lois, l'abrogation formelle et la désuétude. Or, les lois relatives à la reconnaissance des droits du citoyen sont inexécutées depuis plus de vingt ans. Il est impossible de rétablir l'institution des listes des citoyens. On peut donc dire qu'il n'existe pas aujourd'hui de citoyens français. Oui, la loi qui définit le citoyen français est tombée en désuétude. Sans doute, il existe d'autres citoyens, les citoyens électeurs et les citoyens, qui, après votre loi, auront le droit de voter dans les municipalités, et encore les citoyens qui, après la loi départementale, pourront élire les membres des conseils généraux; mais je dis que, dans l'état de la législation, il n'existe pas, à proprement parler, une qualité générale de citoyens, parce que la loi de l'an 8 qui a déterminé cette qualité est tombée en désuétude. »

Dans la discussion, M. Isambert a interpellé M. le rapporteur sur le sens qu'il attachait au mot *citoyen*.

« J'entends par citoyen, a répondu M. Faure, tout Français qui réunit les conditions voulues par la loi constitutionnelle, telle que les définit la Constitution de l'an 8, qui, sous ce rapport, n'est point abrogée. Elle ne l'a été ni d'une manière expresse, ni d'une manière indirecte ; d'une manière expresse, par aucune loi ; d'une manière indirecte, je regrette que M. le garde des sceaux ne soit pas présent, il pourrait attester que dans son ministère on en fait tous les jours l'application. Toutes les fois qu'un étranger cherche à se faire naturaliser Français, c'est la Constitution de l'an 8 et le décret de 1806 qui servent de règle sur ce point. Il est vrai que la Constitution de l'an 8 exige une condition qui n'est pas remplie. C'est un registre civique sur lequel tous les citoyens doivent être inscrits. Cette formalité est tombée en désuétude ; mais il ne faut pas conclure qu'elle n'existe pas. Je crois donc qu'il existe en France des citoyens dans le sens légal. »

M. Isambert a insisté :

« Je ferai remarquer, a-t-il dit, que la Constitution de l'an 8 n'existe pas, quant à la disposition dont il s'agit. Les lettres de naturalisation sont un mode de devenir citoyen français ; mais ce mode n'est pas applicable à ceux qui sont déjà Français. Il n'y a donc d'autre moyen, pour constater la qualité de citoyen, que l'inscription sur le registre civique. Non seulement ce registre n'existe plus, mais il n'a pu exister depuis la restauration. Depuis 1814, l'état des citoyens a été changé en celui de sujets. On conçoit très bien que l'ordre a été donné aux préfets de cette époque de ne plus tenir de registres civiques. J'ai réclamé, en 1814, une inscription sur registre civique, et l'autorité s'y est refusée. Il y avait des ordres donnés pour que ce registre ne fût plus tenu à la mairie. Il est donc nécessaire de régler, dès à présent, comment on pourra déterminer la qualité de citoyen. »

La Chambre, comme on l'a déjà dit, a supposé que la qualité de citoyen était réglée par la loi de l'an 8 ; voyez cependant les notes sur l'article 32 ci-après.

(1) La seconde question à laquelle cet article a donné naissance est celle de savoir s'il faut être domicilié dans la commune pour être électeur : elle a été résolue négativement.

M. Marchal avait proposé d'ajouter le mot *domiciliés*, après les mots *contributions directes*; la Chambre a rejeté l'amendement.

M. Humblot-Conté a dit que la commission avait été frappée de cette considération, que souvent, dans les petites communes, il n'y a pas de personnes suffisamment éclairées pour composer le conseil municipal, et qu'elle avait pensé qu'il convenait de laisser à ces communes la faculté de choisir un certain nombre de conseillers hors de la commune. Or, comme il a été décidé qu'on ne serait éligible au conseil municipal, qu'autant qu'on ferait partie du collége électoral, on a dû établir que les citoyens propriétaires dans la commune, mais qui n'y seraient pas domiciliés, pourraient être membres du collége électoral.

« La commission, a-t-il ajouté, n'a pas été arrêtée par cette autre considération, que les propriétaires non domiciliés dans la commune, pourraient venir dominer les élections. Il n'est point probable qu'un grand nombre d'électeurs forains puissent venir participer aux élections d'une commune; tout le monde sait que lorsqu'il y a des proprié-

dans les proportions suivantes (1):

Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune :

Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille,

De quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille,

De trois par cent habitans au-dessus de quinze mille;

2° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans (2);

Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes;

Les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance (3);

Les officiers de la garde nationale (4);

Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi;

Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droits, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués (5) près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés

---

taires forains dans une commune, il n'y en a ordinairement qu'un petit nombre; et ceux qui possèdent une grande partie de la propriété de la commune en sont le plus souvent éloignés. On a eu en vue d'appeler dans le corps électoral les petits propriétaires qui quelquefois sont domiciliés dans une commune voisine, et qu'il serait utile de faire entrer dans le conseil municipal de la commune où ils ne sont pas domiciliés.

M. de Tracy a répondu : « Les intérêts qui composent ceux de la commune ne sont pas purement matériels. Les membres du conseil municipal n'ont pas à statuer simplement sur des fonds, sur des dépenses; il est des intérêts moraux, sur lesquels ils peuvent avoir à prononcer. Une commune est une véritable famille collective. Dès lors j'ai peine à concevoir comment des individus, à cause de leurs impôts, pourraient faire partie indéfiniment de cette espèce de famille. . . . .

« Je suppose, et l'exemple se présentera fréquemment, qu'un propriétaire foncier se trouve, en vertu de ses impôts, électeur communal dans cinq ou six communes voisines de celle où il est domicilié de fait. En général, l'assemblée électorale se tiendra dans un canton le même jour; est-il convenable, est-il possible même que cet électeur aille successivement voter dans toutes ces communes? . . . .

« Il est donc moral, utile, que le domicile soit une condition nécessaire pour voter dans une commune. Donnez ensuite toutes les garanties que vous jugerez convenables, pour que les plus imposés, dans le cas prévu par la loi du 15 mai 1818, dans le cas où la commune vote un supplément à la contribution, y soient représentés en nombre suffisant; mais n'admettez pas indéfiniment les citoyens à prendre part, en vertu de leur cote d'imposition, à la participation des intérêts purement moraux de la commune. Cette disposition serait propre à étouffer des sentimens qu'il faut au contraire féconder, qui sont tout naturels, qui font qu'on aime à faire du bien dans sa localité, qu'on s'y attache comme à une seconde famille. »

Ici se présente une réflexion importante : les articles 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818 ordonnaient d'adjoindre au conseil municipal, les plus forts imposés forains, lorsqu'il était question de voter des centimes extraordinaires. Cette adjonction était fondée sur ce que les plus forts imposés forains ne faisaient pas partie du conseil municipal composé de citoyens domiciliés dans la commune sur ce qu'ils étaient cependant le plus intéressés dans le vote des centimes extraordinaires. Aujourd'hui, les plus forts imposés, même forains, étant appelés à faire partie du collége électoral, et pouvant être nommés conseillers municipaux, la nécessité de l'adjonction disparaît, et l'on peut considérer comme abrogés les articles précités de la loi du 15 mai 1818. Cependant, lorsque M. Mestadier a dit qu'en rejetant l'amendement de M. Marchal, la loi de 1818 disparaîtrait, plusieurs voix ont protesté en criant : *Non, non.* A notre avis, il y a incompatibilité évidente entre la loi actuelle et la loi de 1818, et, par conséquent, abrogation tacite de cette dernière. Voy. les art. 12 et 15.

Il a été décidé d'une part que la loi ne s'oppose pas à ce que l'on exerce les droits d'électeur municipal dans plusieurs communes. 4 fév. 1836, ord., Mac., t. 18, p. 57.

En second lieu, que la loi du 15 mai 1818 doit continuer à être appliquée. Je dois donc rétracter l'opinion que j'ai émise.

(1) On ne compte à chaque électeur que les contributions qu'il paie dans la commune; celles qu'il paie ailleurs ne peuvent lui servir à composer le cens électoral pour l'élection des conseillers municipaux. Voy. le dernier § de l'article.

(2) Les greffiers ne sont pas électeurs; on a proposé de les admettre, mais la proposition a été rejetée.

Les juges suppléans des tribunaux seront électeurs; ils sont membres des tribunaux; d'ailleurs la rédaction des art. 6 et 7 fournirait au besoin un argument décisif.

(3) Les maires n'ont pas le droit, à raison de leur seule qualité de présidens des bureaux de bienfaisance, d'être portés sur la liste des électeurs communaux. Cette qualité, attachée à celle de maire, ne rend pas les maires *membres* des bureaux de bienfaisance. 25 février 1833, cass., Sirey, t. 33, 1. 490.

(4) Les officiers de la garde nationale qui, quoique non habillés, n'ont pas été remplacés et continuent leur service, doivent être maintenus sur la liste électorale. 19 mai 1835, ord. Mac., t. 17, p. 358.

Le capitaine rapporteur d'un conseil de discipline, quoique non élu, doit être maintenu sur les listes électorales en qualité d'officier. 11 juin 1834, ord., Mac., t. 16, p. 388.

(5) Il a été expliqué que la qualité de licencié n'était pas exigée des avoués.

de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune (1);

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite;

Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au-dessus;

Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune: toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des Députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle (2).

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine (3).

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune (4).

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'article 11; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'article 11 (5).

17. Les conseillers municipaux doivent

---

(1) Il existe dans plusieurs colléges royaux et communaux des cours de droit commercial; les licenciés en droit qui les font sont compris dans les dispositions de la loi.

On a proposé d'admettre les licenciés des diverses facultés, qui, n'étant ni inscrits au tableau des avocats et des avoués, ni chargés de l'enseignement, auraient dix ans de domicile réel dans la commune; les bacheliers des lettres et sciences chargés de l'enseignement public, après cinq années d'exercice dans la commune; les officiers de santé et les pharmaciens. Toutes ces adjonctions et plusieurs autres ont été repoussées.

(2) Si cet article n'eût pas dit que le nombre des électeurs serait au moins de trente, dans plusieurs communes, il n'y aurait eu qu'un très petit nombre d'électeurs; l'article 11 porte en effet que, dans les communes de mille âmes et au-dessous, le nombre des électeurs sera du dixième de la population; par conséquent, dans une commune de cent âmes, le corps électoral eût été composé de dix individus. — Toutefois, il est un cas où le nombre de trente ne sera pas complet; c'est lorsqu'il n'y aura pas trente citoyens inscrits au rôle des contributions. En résumé, quelque minime que soit la contribution que paie un citoyen, il doit être appelé pour compléter les trente électeurs, ou pour compléter le dixième de la population totale, dans les communes qui ont plus de trois cents âmes. La commission de la Chambre des Députés avait proposé de fixer un minimum du cens, toujours exigible pour être électeur. Ce système n'a pas été accueilli; mais remarquons bien que celui qui ne paie aucune contribution directe ne peut absolument, et dans aucun cas, faire partie du corps électoral.

(3) Si donc, un domaine paie 60 francs de contributions, le propriétaire sera classé comme payant 60 francs, et le fermier comme en payant 20; si celui qui est colon partiaire pour certains fruits (par exemple les céréales), est travailleur salarié pour d'autres (le vin), devra-t-il profiter du tiers des contributions? Nous ne le pensons pas; car, malgré les termes généraux dans lesquels l'article est conçu, évidemment on ne peut compter au fermier que le tiers des contributions applicables à la partie du domaine qu'il exploite comme fermier; celui qui est tout à la fois salarié et colon partiaire pour un même domaine doit être considéré comme celui qui travaillerait, en qualité de salarié, un domaine, et qui exploiterait, comme fermier, un domaine contigu. Il sera cependant quelquefois difficile de déterminer quelle est, dans la somme totale des contributions payées par le domaine, la part relative à ce qui est exploité par le fermier, et la part afférente à ce qui est travaillé moyennant salaire.

(4) Sur la question de savoir si les plus forts imposés forains pourront être appelés à faire partie du conseil municipal dans les cas prévus par les art. 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818, voyez *suprà*, notes sur l'art. 11, § 1er.

(5) L'article 15 et l'article 16 doivent être combinés dans l'application; supposons que le nombre total des électeurs soit 90; que 60 soient compris dans le premier paragraphe de l'art. 11, 30 dans le second paragraphe; que d'ailleurs 70 soient domiciliés dans la commune, et 20 seulement hors de

être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans (1).

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune (2), les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux (3). Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux (4).

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé (5).

20. Dans les communes de cinq cents

---

la commune, le nombre des conseillers municipaux à élire étant de 12, il faudra que 9 soient pris au moins parmi les 70 domiciliés, et que 8 au moins soient choisis parmi les plus imposés, compris dans le premier paragraphe de l'art. 11; ainsi, 8 conseillers devront être à la fois domiciliés dans la commune et compris dans le premier paragraphe de l'art. 11; il faudra qu'un autre soit domicilié dans la commune, soit qu'il figure dans le premier ou dans le deuxième paragraphe de l'art. 11; les quatre derniers pourront être choisis, comme on le voudra, parmi les domiciliés ou les non-domiciliés, parmi les électeurs du premier ou du deuxième paragraphe de l'art. 11. Cet exemple peut servir de guide; mais lorsque les deux tiers ou les trois quarts ne feront pas des nombres ronds, les fractions devront être comptées pour une unité. Ainsi, lorsqu'il y aura seize ou vingt-un conseillers à nommer, les deux tiers de seize étant 10 2/3, il faudra 11 conseillers pris dans le premier paragraphe de l'art. 11; et les trois quarts de vingt-un étant 15 3/4, il faudra 16 conseillers pris parmi les domiciliés.

(1) Dans trois ans, à compter de la première élection, la moitié des conseils devra donc sortir; le sort déterminera pour cette première réélection les membres sortans. Voy. ci-après, art. 53.

Le conseiller démissionnaire doit être compris dans le nombre des conseillers sortans.

Lorsque le nombre des conseillers municipaux est augmenté par suite du recensement de la population de la commune, il doit être procédé au remplacement des conseillers sortans et à la nomination des membres appelés à compléter le conseil municipal. 25 mars 1835, ord., Mac., t. 17, p. 235.

Lors du tirage au sort pour le renouvellement triennal, les premiers noms extraits de l'urne doivent être considérés comme membres sortans. 18 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 408.

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour statuer sur appel des arrêtés du préfet, sur les questions de validité de tirage au sort pour la désignation de la moitié sortant du conseil municipal. 10 septembre 1835, ord., Mac, t. 17, p. 547.

La loi n'ayant pas prescrit un intervalle déterminé entre le tirage au sort des membres sortans et l'opération de l'élection, il n'y a pas lieu d'annuler les élections parce qu'elles auraient eu lieu le même jour que le tirage au sort. 4 décemb. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 677.

Il n'y a pas lieu d'annuler des opérations électorales par le motif qu'il n'aurait pas été fait de tirage au sort des membres sortans, et que le maire seul, en l'absence du conseil municipal, en aurait fait la désignation, si cette irrégularité n'a point été attaquée devant l'autorité compétente. 16 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 638.

Si la moitié des membres d'un conseil municipal ayant été désignée pour sortir, les autres membres donnent leur démission, ces derniers peuvent être réélus à l'assemblée convoquée pour remplacer la première moitié, c'est-à-dire les membres sortans. 19 août 1835, ord., Mac., t. 17, p. 518.

(2) Ainsi, les ministres du culte en exercice dans une autre commune, pourront être conseillers municipaux, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées. Voy. notes sur l'art. 6, § 2.

(3) On a proposé d'exclure: *tout agent salarié par un établissement placé sous la surveillance municipale*: cet amendement a été rejeté; ainsi l'incapacité ne frappe que ceux qui sont directement salariés par la commune.

Lorsque, en fait, un receveur de bureau de bienfaisance n'est ni comptable de deniers communaux, ni agent salarié de la commune, il y a lieu de maintenir son élection. 8 janvier 1836, ord., Mac., t. 18, p. 17.

Les fonctions de gérant provisoire de la recette municipale sont incompatibles avec celle de conseiller municipal.

Si le gérant a déclaré se démettre des fonctions qu'il avait provisoirement remplies, avant l'installation et même avant l'élection, l'élection est valable. 16 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 445.

Lorsque le secrétaire de la mairie s'est démis de ses fonctions avant l'installation du conseil municipal, cette circonstance a fait cesser pour lui l'incompatibilité résultant de sa qualité d'agent salarié. 11 avril 1834, ord., Mac., t. 16, p. 222.

L'horloger qui, moyennant un salaire annuel remonte l'horloge de la commune, n'est pas agent salarié de la commune. 19 août 1835, ord., Mac., t. 17, p. 517.

M. Marchal a proposé de dire que *nul ne pourrait être membre de plusieurs assemblées d'électeurs communaux*, mais cette disposition a été repoussée.

M. de Tracy a demandé comment se ferait l'option dans les cas où un citoyen serait nommé membre de deux conseils municipaux. On a répondu qu'une instruction ministérielle déterminerait cela, que la loi ne pouvait pas tout dire.

(4) On doit valider l'élection de deux conseillers municipaux déjà membres du conseil municipal d'autres communes, lorsqu'avant l'installation du conseil auquel ils ont été appelés en dernier lieu ils ont donné leur démission de membres des conseils dont ils faisaient précédemment partie. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 56.

(5) « L'exercice des droits de citoyen français (*ou droits civiques*) est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, par l'état de domestiques à gage attaché au

âmes et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal (1).

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres (2).

SECTION II. *Des assemblées des conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque section peut durer dix jours (3).

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil mu-

---

service de la personne ou du ménage. » — (Constitution du 22 frimaire an 8, tit. I, art. 5.)

Le Code pénal porte, art. 28 : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens; il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille.

« Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'empire. »

Art. 34. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions et emplois publics, et dans la privation de tous *les droits énoncés en l'article* 28.

Art. 9. Les peines en matière correctionnelle sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'interdiction à temps de certains *droits civiques*, civils ou de famille; 3° l'amende.

Art. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits *civiques*, civils et de famille suivans :

1° *De vote et d'élection;*

2° *D'éligibilité;*

3° *D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;*

4° *Du port d'armes;*

5° De votes et de suffrages dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

M. Isambert a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Toutes délibérations auxquelles il aurait pris part sont nulles, sans préjudice de la peine portée en l'art. 258 du Code pénal.

« Cette disposition est applicable aux maires qui se seraient prorogés dans l'exercice de leurs fonctions hors du terme qui leur est assigné par la loi, ou qui auraient pris l'exercice de ces fonctions quoique nommés hors du sein du conseil municipal, ou qui les auraient continuées après la notification de leur suspension ou révocation.

« Tout citoyen de la commune aura qualité pour opposer cette nullité. »

M. le rapporteur a répondu que cette disposition lui semblait conçue en termes trop absolus : « Je ne crois pas, a-t-il dit, que l'on doive prononcer d'avance la nullité de toute espèce de délibérations, parce qu'un seul membre du conseil ayant perdu ses droits civiques y aurait pris part; on trouvera dans l'art. 258 du Code pénal, et dans les circonstances qui auront accompagné la délibération, les motifs de nullité nécessaires. Je conçois aussi que les citoyens puissent faire valoir des moyens de nullité; mais, encore une fois, je pense qu'il est dangereux de prononcer cette nullité d'avance. »

Sur ces explications, M. Isambert a retiré sa proposition.

Un conseiller municipal ne doit pas être révoqué de ses fonctions par cela seul qu'il a perdu sa qualité d'électeur. 30 nov. 1832, ord., Mac., t. 14, p. 663.

(1) Lorsque le fait d'alliance est contesté, cette question préjudicielle doit être décidée par les tribunaux. 21 octobre-16 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 569 et 639.

Id., 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 117.

En cas d'incompatibilité entre les élus pour cause d'alliance ou parenté, la préférence doit être déterminée par l'antériorité des élections. 27 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 655.

Id., 25 janvier, 31 juillet, 25 octobre 1833, ord., Mac., t. 15, p. 57, 432 et 585.

Id., 23 avril, 2, 23 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 645, 605 et 217.

L'incompatibilité prétendue entre deux conseillers municipaux ne peut vicier l'ensemble des opérations.

Elle doit vicier seulement l'élection de celui des deux élus qui a obtenu le moins de suffrages dans le scrutin où ils ont été nommés. 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 117.

(2) Les conseillers municipaux nommés ainsi en remplacement ne resteront en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent. S'il en était autrement, le renouvellement triennal par moitié présenterait des difficultés insurmontables; d'ailleurs, dans la législation, on trouve un grand nombre de dispositions qui disent expressément que les fonctions d'un remplaçant ne peuvent se prolonger au-delà du terme fixé pour la durée des fonctions du remplacé.

(3) Précédemment, il n'y avait qu'une session au mois de mai. On avait proposé de donner au maire le droit de provoquer des réunions extraordinaires : cette proposition n'a point été accueillie. Voy. l'article suivant. — On a également présenté un article additionnel ainsi conçu : « Les assemblées des conseils municipaux sont publiques, à moins que trois membres ne s'y opposent; l'examen du budget de la commune et le réglement du compte annuel seront rendus en séance publique. »

Il a été rejeté.

nicipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au Roi.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil (1).

Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil (2).

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection (3).

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision (4).

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera

---

(1) Je crois que ce texte, qui est celui du *Bulletin des Lois*, est erroné, et que c'est un article différemment conçu qu'a voulu adopter la Chambre des Députés.

Le *Moniteur* dit que l'article tel qu'il est ci-dessus a été proposé par la commission, et il ajoute : « M. Baudet-Lafarge propose l'amendement suivant : *Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice et* DOMICILIÉS DANS LA COMMUNE *assiste au conseil.* (Appuyé, appuyé.)

« M. Duvergier de Hauranne. Puisque l'amendement est appuyé, je crois devoir soumettre à la chambre quelques observations. S'il était adopté, la commune pourrait, en certain cas, être conduite par la minorité, ce qu'il est impossible de sanctionner. On avait exigé dans l'ancienne loi la présence des deux tiers des membres du conseil à ses délibérations; cela était gênant, la majorité suffit; mais je crois qu'il faut que ce soit la majorité absolue, et non pas seulement celle des membres domiciliés dans la commune.

« M. Marchal. Je sens toute la force de l'observation qui vient de vous être présentée, et je crois la détruire par l'amendement que je propose pour la fin de l'article : *Lorsque la majorité des membres en exercice assiste au Conseil et comprend la majorité des conseillers municipaux domiciliés dans la commune.*

« Cet amendement est adopté.

« Le président consulte la Chambre sur l'amendement de M. Baudet-Lafarge.

« Cet amendement n'est pas appuyé.

« L'article de la commission, *amendé par* M. Marchal, est adopté. »

Voy. Moniteur du 17 février 1831, p. 325, première colonne.

S'il n'y a pas d'erreur dans le Moniteur, et tout porte à croire qu'il n'y en a point, la discussion étant de nature à montrer que la Chambre a bien voulu adopter l'amendement de M. Marchal; si, dis-je, il n'y a pas d'erreur, le texte du Bulletin doit être rectifié, et il faut, pour que le conseil municipal puisse délibérer légalement, que non seulement sa majorité absolue soit présente, mais encore que, dans les membres présens, se trouve la majorité des conseillers municipaux domiciliés dans la commune.

(2) La loi dit *convocations*, et non pas *séances*.

(3) On a demandé que l'ordonnance de dissolution fût motivée. On a rejeté cette proposition.

(4) On sait que *le préfet en conseil de préfecture* n'est pas la même chose que le *conseil de préfecture présidé par le préfet*. Dans le premier cas, le préfet décide *seul*; il ne fait que prendre l'avis du conseil : dans le second, les conseillers et le préfet délibèrent et décident à la majorité des voix. — On a demandé que le conseil de préfecture fût appelé à statuer; mais on a répondu que la décision du préfet seul présente réellement plus de garantie; car, s'il prononce contrairement aux lois, et si, sur le recours au Roi, il intervient une ordonnance, elle sera contresignée par un ministre responsable, et l'on pourra poursuivre le ministre et le préfet; tandis que le conseil de préfecture et le Conseil d'État prononçant comme tribunaux, leurs décisions seraient inattaquables.

Lorsqu'un conseil municipal délibère qu'il n'y a lieu d'exécuter une décision du conseil de préfecture, sous prétexte qu'elle fait une fausse application de la loi, et que la délibération est annulée par le préfet, en conseil de préfecture, l'arrêté du préfet n'est pas susceptible d'être attaqué par la *voie contentieuse*. 2 nov. 1832, ord., Mac., t. 14, p. 605.

l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auront participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur (1).

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer (2).

CHAPITRE III. Des listes et des assemblées des électeurs communaux.

SECTION I[re]. *De la formation des listes.*

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques (3), et

---

(1) L'art. 258 du Code pénal serait applicable.

(2) Voyez l'article 53.

(3) La discussion sur ce qui constitue la qualité de citoyen s'est renouvelée sur cet article. (Voy. *suprà*, notes sur l'art. 11, § 1[er].

M. Marchal a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 frimaire an 8, trois conditions sont requises pour avoir la qualité de citoyen : 1° avoir 21 ans ; 2° s'être fait inscrire sur le registre civique ; 3° avoir demeuré un an sur le territoire français ; il en a conclu qu'on ne peut être citoyen avant 22 ans. Or, a-t-il dit, l'article 11 de la loi permet d'être électeur communal à 21 ans ; donc les électeurs communaux ne seront pas citoyens.

M. le rapporteur a répondu que la loi dérogeait à la Constitution de l'an 8, en accordant l'exercice du droit électoral à des citoyens âgés de moins de 22 ans.

M. le ministre de l'intérieur a dit que, dans son opinion, la Constitution du 22 frimaire an 8 était abrogée ; il a invoqué l'autorité de M. Toullier, voy. t. 1[er], n° 258 ; puis il a ajouté : « Quant à l'article en discussion, les expressions, *jouissant des droits civiques*, me paraissent évidemment s'appliquer à des circonstances dont la constatation est laissée au maire, telle que la qualité d'étranger ou la privation des droits civiques ; d'ailleurs, avec le vague que comporte cette rédaction, il n'y a, dans aucune hypothèse, d'objection fondée à y opposer ; si, plus tard, une loi sur la qualité de citoyen était proposée et adoptée, les conditions qu'elle imposerait s'accorderaient naturellement avec la disposition de l'article 32. »

Ainsi, en résumé, le maire pourra considérer comme jouissant des droits civiques, celui qui n'en sera point privé par jugement, celui qui ne sera point étranger, sans s'occuper de la question fort délicate de savoir si la loi du 22 frimaire an 8 est ou n'est pas abrogée. (Voy. les notes sur l'art. 19.)

Voici, d'ailleurs, quelques notions sur la manière dont on peut acquérir et perdre les droits de citoyen.

Rappelons d'abord le texte de l'art. 2 de la Constitution du 22 frimaire an 8 ; il porte : « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la république, est citoyen français. »

L'art. 3 ajoute : « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

L'article du Code civil indique même que, pour jouir en France des droits civils et y établir son domicile, l'étranger est obligé d'obtenir la permission du Gouvernement ; à plus forte raison, s'il veut acquérir les droits politiques, il faut qu'il le demande, et qu'il obtienne ou des lettres de naturalité, suivant le décret du 17 mars 1809, ou des lettres de grande naturalisation, vérifiées par les deux Chambres, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814.

La loi du 14 octobre 1814 contient des dispositions spéciales pour la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.

L'art. 4 du titre 1[er] de la Constitution de l'an 8 porte :

« La qualité de citoyen français se perd :

« Par la naturalisation en pays étranger ;

« Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

« Par l'affiliation à toute corporation qui supposerait des distinctions de naissance ;

« Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. »

« Cette disposition a été modifiée, dit M. Dupin, par l'art. 17 du Code civil, lequel porte que la qualité de Français se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° *par l'acceptation non autorisée par le Roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger*, etc. » Sans doute, l'article du Code civil diffère de la Constitution de l'an 8, puisque celle-ci parle en général des *fonctions* et *pensions*, et que le Code ne considère comme une cause de déchéance de la qualité de Français que les fonctions *publiques acceptées sans autorisation du Roi.* Mais on pourrait soutenir que cette différence n'a pas l'effet que lui attribue M. Dupin ; le Code ne dispose que pour la qualité de *Français*, tandis que la Constitution s'occupe de la qualité de *citoyen.* En conséquence, on pourrait dire que celui qui accepte des fonctions ou des pensions quelconques d'un gouvernement étranger, même avec l'autorisation du Roi, perd la qualité de citoyen français, aux termes de la Constitution de l'an 8, mais qu'il conserve la qualité de Français, d'après l'art. 17 du Code civil. Lors de la promulgation faite en l'an 11, le Code civil re-

qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant (1).

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté (2).

35. Le maire prononcera, dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire, dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision (3).

37. Le maire, sur la notification de la

---

produisait, dans son art. 17, la disposition de la Constitution de l'an 8 relative à l'*affiliation à toute corporation qui supposerait des distinctions de naissance*; mais, sous le régime impérial et sous la restauration, la noblesse ayant été rétablie et maintenue, le Code Napoléon et le Code civil (nouvelle édition officielle de 1816) ne contiennent plus cette disposition.

Les peines afflictives sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la réclusion.

Les peines infamantes sont : 1° le carcan; 2° le bannissement; 3° la dégradation civique (Code pénal, art. 7 et 8).

Il est évident, d'ailleurs, que celui qui perd la qualité de Français, par les moyens indiqués dans l'art. 17 du Code civil, cesse aussitôt d'être citoyen; car, ainsi que je l'ai dit, on peut être Français sans être citoyen; mais la qualité de citoyen suppose nécessairement celle de Français.

Quant aux causes qui suspendent la qualité de citoyen, voyez note sur l'art. 19.

Celui qui a été condamné pour fait d'escroquerie n'en conserve pas moins le droit d'exercer les fonctions d'électeur municipal. 25 août 1834, cass., Sirey, t. 34, 1, 788.

Les questions relatives aux droits politiques des individus inscrits sur la liste des électeurs municipaux doivent être portées *de plano* devant les tribunaux civils. Il n'est pas vrai que ces tribunaux ne puissent en être saisis que par appel et après décision préalable de l'autorité administrative. 18 septembre 1831, tribunal civil de Saumur, Sirey, t. 31, 2, 274.

(1) Le refus de communication des listes électorales la veille et l'avant-veille du jour de l'élection n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, surtout lorsqu'il résulte du procès-verbal desdites opérations que les listes ont été affichées dans la salle le jour même de l'élection. 8 janvier 1836, ord., Mac., t. 18, p. 18.

Le refus de communication du registre destiné à enregistrer les réclamations concernant les listes électorales ne doit pas entraîner la radiation des électeurs admis sur ladite réclamation, sous prétexte qu'on ne peut dès lors vérifier si ces réclamations ont été formées dans les délais légaux.

Lorsque les listes rectifiées ont été communiquées à un électeur dans le délai fixé par l'art. 35 de la loi du 21 mars 1831, cet électeur ne peut se faire un grief de ce que le maire aurait refusé de lui donner communication des décisions rendues par lui sur les réclamations à fin d'inscriptions.

On ne peut, en admettant qu'il soit établi que des réclamations ont été formées tardivement, s'armer de ce fait pour demander la radiation d'un certain nombre d'électeurs inscrits qu'on ne prouve pas être au nombre des réclamans retardataires. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 237.

(2) Dans une ville divisée en plusieurs sections, l'électeur inscrit sur la liste électorale comme domicilié dans une section autre que celle où il est réellement domicilié, et où, par conséquent, il doit voter, est indûment inscrit. La rectification de cette inscription peut, en conséquence, être demandée par un tiers. 17 fév. 1836, Cass., Sirey, t. 36. 1. 211.

Un tiers n'a pas qualité pour se pourvoir au nom de deux électeurs. 2 janv. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 13.

Les électeurs omis sur des listes peuvent demander leur inscription par des mandataires. 20 février 1835, ord., Mac., t. 17, p. 139.

Les réclamations concernant la confection des listes doivent être portées devant le maire dans le délai d'un mois à dater de l'affiche, sauf recours au préfet en conseil de préfecture, dans les quinze jours qui suivent la décision du maire.

Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture rejette les réclamations d'électeurs qui demandent la nullité d'opérations électorales, en se fondant : 1° sur ce que la commission dont le maire est tenu de prendre l'avis avant de statuer sur les réclamations concernant la révision des listes, aurait été irrégulièrement fermée; 2° sur ce que plusieurs individus auraient été illégalement inscrits. 2 juillet 1836, ord., Mac., t. 18, p. 329.

Ou sur ce que les listes n'auraient pas été publiées conformément à la loi et n'indiqueraient ni l'âge, ni le domicile des électeurs. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 56.

(3) Les tribunaux ne peuvent réformer, sur appel, l'arrêté d'un préfet rendu en conseil de préfecture qui maintient ou ordonne l'inscription de certains individus sur la liste électorale. 6 avril 1835, cass., Sirey, t. 35. 1. 703.

Ce délai de quinze jours court du jour de l'affiche du tableau de rectification.

Lorsqu'aucun des électeurs radiés par la déci-

décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite (1).

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe.

39. Les dispositions des art 33, 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux listes des électeurs, dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année: en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement (2).

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi (3).

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 (4).

---

sion du maire n'a réclamé en temps utile, la réclamation des tiers est non recevable. 23 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 647.

Le maire chargé de prononcer sur les inscriptions n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté du préfet qui a annulé une de ses décisions. 15 août 1834, ord., Mac., t. 16, p. 564.

Les questions relatives à la confection des listes électorales devant être jugées par le maire, et en appel par le préfet en conseil de préfecture, le Conseil d'Etat ne peut statuer sur ces questions qu'autant qu'il y aurait recours contre un arrêté du préfet pris conformément auxdits articles. 21 juin 1833, ord., Mac., t. 15, p. 333.

(1) Il suffit pour qu'un candidat soit éligible qu'il se trouve porté sur la seconde partie de la liste des électeurs jointe au procès-verbal. 7 avril 1835, ord., Mac., t. 17, p. 270.

(2) On sait que les lois sur les élections des membres de la Chambre des Députés ont présenté de grandes difficultés dans l'application des dispositions qui veulent que, lors des élections qui ont lieu dans le cours de l'année, on dresse des tableaux de rectifications, afin d'écarter ceux des électeurs inscrits qui ont perdu leur capacité, et afin d'admettre ceux à qui la capacité électorale a été acquise depuis la formation de la liste annale. Ici, le législateur a déclaré que la liste faite au commencement de l'année n'éprouvera aucun changement; que tous ceux qui s'y trouveront inscrits y resteront, sauf le cas de perte des droits civiques, et que personne ne pourra s'y faire porter dans le cours de l'année. Sans doute, il pourra résulter de là que quelques personnes voteront, quoiqu'elles n'aient plus la capacité, et que quelques autres, devenues capables, ne seront pas admises à voter; mais cet inconvénient est bien compensé par l'avantage de rendre les listes fixes et permanentes.

Pour savoir dans quels cas il y a perte des droits civiques, voyez les notes sur l'art. 19.

Le membre élu qui n'est pas inscrit nominativement sur la liste des électeurs, doit être éliminé, et son élection doit être annulée. 22 juillet 1835, ord., Mac., t. 17, p. 482.

Si l'élu est reconnu, par jugement, incapable, en raison de sa qualité d'étranger, et que le candidat qui a obtenu le plus de voix après lui n'ait pas réuni la majorité des suffrages, il faut procéder à une nouvelle élection. 22 juillet 1835, ord., Mac. t. 17, p. 480.

Tout individu porté sur la liste des électeurs communaux et contre l'inscription duquel il n'a pas été fait de réclamation, a le droit de participer aux opérations de l'assemblée électorale. 16 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 441.

Notamment les officiers de la garde nationale, quoiqu'ils ne soient pas habillés. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 504.

Lorsqu'un jugement qui prononce la radiation de deux électeurs n'a pas été notifié aux parties intéressées, et que les électeurs ont voté, il y a lieu de maintenir leurs votes comme valables. 10 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 398.

(3) Nous devons renvoyer à la loi du 19 avril 1831 sur les élections, art. 4 et suiv.

Le beau-père ne peut se prévaloir contre le texte formel des rôles, des contributions payées par sa bru. 7 avril 1835, ord., Mac., t. 17, p. 269.

Il faut, pour que le fermier puisse s'attribuer le tiers des contributions du domaine par lui exploité, qu'il justifie de sa qualité de fermier par un bail ayant date certaine. 25 février 1833, cass., Sirey, t. 33. 1. 766.

La loi se réfère aux dispositions générales de la loi du 19 avril 1831, notamment en ce qui touche l'assimilation de l'*avancement d'hoirie* au titre *successif* et non aux dispositions transitoires de cette même loi (art. 70 et suiv.), lesquelles sont inapplicables aux élections municipales. 30 septembre 1831, cass., Sirey, t. 31. 1. 369.

(4) Cet article est ainsi conçu: « Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

« L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

« Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription, formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

« La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué; les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des

SECTION II. *Des assemblées des électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet (1).

44. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections.

Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitans ; six, dans celles de dix mille à trente mille ; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votans, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu (2).

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet, successivement, à deux jours de distance (3).

---

membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

« S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende. »

On voit, à la lecture de cet article, quelles sont les dispositions qui peuvent être appliquées en matière d'élections communales.

Je dois faire observer que la signification de l'exploit, faite le *onzième* jour, pourrait être déclarée tardive ; que les dix jours ne courent qu'à compter de la *notification* de la décision du préfet ; que si, devant le tribunal, il y a deux parties en cause, celle qui voudrait proposer la nullité, fondée sur ce que l'exploit aurait été notifié après les dix jours, devrait proposer cette nullité avant de plaider au fond ; sans cela, la nullité serait couverte, d'après l'art. 173 du Code de procédure. D'ailleurs, quoique l'article ne le dise pas, la partie a le droit d'être entendue, ou par elle-même ou par son défenseur ; enfin, le recours en cassation n'est pas suspensif, puisqu'il s'agit de matière civile. (Voy. t. 28, p. 234.)

Les difficultés réservées aux tribunaux de première instance doivent, à peine de déchéance, être portées devant eux dans les dix jours de la notification de la décision du maire. 21 mai 1834, cass., Sirey, t. 34. 1. 427.

Les questions de la compétence de l'autorité judiciaire peuvent être portées *de plano* devant le tribunal, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'autorité administrative ait prononcé sur la réclamation portée devant elle. 9 juillet 1832, cass., Sirey, t. 32. 1. 524.

Les jugemens des tribunaux civils doivent être rendus sur rapport, à peine de nullité. 2 février 1835, cass., Sirey, t. 35. 1. 206 ; Dalloz, 35. 1. 134.

La question de savoir si un domestique peut être électeur communal est du ressort des tribunaux. 12 décembre 1834, ord., Mac, t. 16, p. 815.

La réclamation qui a pour but de faire rectifier la liste des électeurs municipaux d'une ville divisée en plusieurs sections, en ce qu'un électeur domicilié dans une section est à tort désigné comme domicilié dans une autre, constitue une question de domicile, et doit, en conséquence, être portée devant les tribunaux civils. — Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit seulement de faire compléter les énonciations de la liste, en indiquant le domicile des électeurs ; c'est alors devant l'administration que doit être portée la réclamation. 17 février 1836, cass. Sirey, 36. 1. 211.

(1) La circonstance qu'il n'y aurait eu qu'un jour d'intervalle entre la convocation de l'assemblée et l'élection n'est pas un motif pour annuler les opérations. 27 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 99.

Si le jour et l'heure de la réunion électorale ont été indiqués par une publication faite dans la form accoutumée, et s'il résulte des circonstances de la cause que les électeurs aient été suffisamment avertis, on ne peut faire de ce défaut de convocation à domicile un moyen de nullité. 18 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 84.

Id., 17 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 420.

La loi n'oblige pas le maire à convoquer à domicile les électeurs forains pour leur faire connaître le jour de l'élection. 16 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 441.

Id., 24 octobre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 589.

C'est au préfet seul qu'il appartient de convoquer l'assemblée des électeurs. Cependant, lorsque l'élection d'un conseiller, dans une assemblée convoquée par le maire, n'a point suscité de réclamations dans les délais utiles, et n'a point été déférée au conseil de préfecture, soit par des tiers électeurs, soit par le préfet, elle est inattaquable devant le Conseil d'Etat. Mais l'élection qui a été attaquée dans les délais utiles doit être annulée. 18 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 85.

(2) La division en sections est surtout nécessaire, dans le cas prévu par M. Accarier (voy. les notes sur l'art. 8), c'est-à-dire, lorsqu'une commune sera divisée en sections et que l'une de ces sections aura des propriétés et des intérêts distincts ; on sent que si l'une de ces sections n'avait pas des représentans spéciaux, elle pourrait être sacrifiée aux intérêts d'une autre section, dans le sein de laquelle seraient pris tous les membres du conseil municipal. M. Accarier a demandé qu'une disposition expresse de la loi consacrât le droit des sections propriétaires de biens distincts ; mais on a répondu que souvent cette disposition serait impraticable, lorsque, par exemple, la section ne serait composée que de quelques maisons, et qu'un très petit nombre d'électeurs communaux y auraient leur domicile. L'article tel qu'il est donne tous les moyens de subvenir au besoin qu'ont certaines sections de communes d'avoir des représentans particuliers dans le conseil municipal, et il n'a pas l'inconvenient d'établir une règle dont l'exécution serait quelquefois impossible.

(3) Lorsque l'adjonction d'un certain nombre d électeurs à une section peut paraître irrégulière, mais qu'elle a été faite en vertu d'une ordonnance

L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire (1).

45. Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles (2).

Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'art. 22, il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte con-

---

royale qui a fixé le nombre et la limite des sections, on ne peut tirer argument de cette adjonction pour demander la nullité des opérations de l'assemblée. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 58.

La convocation des sections, à un seul jour d'intervalle, est licite, quoique la loi porte que la réunion des sections aura lieu successivement à deux jours de distance. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 505.

Lorsqu'un citoyen déjà élu conseiller municipal par une section, est élu postérieurement par une autre section, mais que les opérations de la première sont annulées, le conseil de préfecture doit valider la seconde élection. 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 116.

(1) Le président d'une section de l'assemblée ne peut pas voter à la fois dans la section qu'il préside et dans celle où il a son domicile. 28 mai 1835, ord., Mac., t. 17, p. 372.

Lorsqu'après les opérations électorales il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux membres, par suite de décès ou démission, l'ancien maire a qualité pour présider l'assemblée. 21 juin 1833, ord., Mac., t. 15, p. 330.

Les élections doivent être annulées, lorsqu'après la retraite du maire président, qui a levé la séance, les électeurs se sont constitués en assemblée pour continuer leurs opérations. 22 février 1833, ord., Mac., t. 15, p. 126.

Lorsque, le maire et l'adjoint d'une commune ayant donné leur démission, l'administration de la commune a été confiée au conseiller municipal, le quatorzième dans l'ordre du tableau, par suite du refus de tous les conseillers municipaux qui le précédaient, ce conseiller municipal a le droit de présider l'assemblée électorale, bien que quelques-uns des autres conseillers se trouvent présens et prennent part aux opérations. 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 270.

Lorsqu'un scrutateur a apposé sa signature sur le procès-verbal, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation qu'il est illettré. 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 270.

Le fait que le procès-verbal des opérations électorales a été écrit par l'un des scrutateurs et non par le secrétaire, ne peut être de nature à vicier les élections, lorsque, d'ailleurs, il n'est élevé aucun doute sur la sincérité du procès-verbal. 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 118.

La loi n'indique aucune incompatibilité entre les scrutateurs; le père et le fils peuvent faire partie du même bureau. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 505.

Le secrétaire du bureau n'a pas voix délibérative. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 501.

On ne peut arguer de nullité des opérations électorales, sous prétexte que le bureau n'aurait pas été composé, pour ces opérations, de la même manière qu'aux précédentes élections qui avaient été annulées, et en remplacement desquelles les élections attaquées avaient lieu, lorsqu'il résulte du procès-verbal que le bureau a été composé des deux électeurs les plus âgés, et de deux électeurs les plus jeunes, sachant lire et écrire, présens à l'assemblée. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 236.

Lorsqu'un individu a été admis à faire partie du bureau, bien que son nom ne se trouvât pas régulièrement inscrit sur la liste électorale, mais lorsque son identité avec un individu inscrit sous un autre nom, ne saurait être douteuse, et que, d'ailleurs, sa participation n'a pu influer sur le résultat de l'élection, cette participation ne peut être invoquée comme moyen de nullité. 18 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 83.

Il n'y a pas lieu d'annuler des opérations électorales, par cela seul que la majorité des membres du bureau a refusé de signer le procès-verbal. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 237.

(2) Voy. ci-dessus, p. 99, note n. 2.

Le conseil de préfecture doit respecter l'arrêté du préfet qui a fixé le nombre des membres que chaque section doit élire.

L'arrêté du préfet ne peut être déféré au Conseil d'Etat directement. 10 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 397.

Lorsque l'assemblée des électeurs communaux a été divisée en deux sections, par un arrêté de préfet non réformé, la réunion des électeurs en une

stitutionnelle et aux lois du royaume (1).

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites (2).

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens (3).

50. Le bureau juge provisoirement les

---

seule assemblée, vicie les opérations électorales. 25 mars 1835, ord., Mac., t. 17, p. 234.

(1) C'est la formule du serment, telle qu'elle est établie par la loi du 31 août 1830.

M. de Podenas avait proposé un article additionnel, ainsi conçu :

« La table, placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin. Lorsque la boîte aura été ouverte, et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à chacun des autres scrutateurs. La demande de cinq électeurs suffira pour que chaque bulletin, après qu'il aura été lu, soit déposé sur le bureau du sécrétaire, où il pourra en être pris communication. »

Cet article a été rejeté. Le secret des votes n'est point prescrit comme il l'est par les lois sur les élections des Députés (art. 48, loi du 19 avril 1831): Au surplus, on peut consulter, non comme règle obligatoire, mais comme offrant des moyens d'interprétation de la loi, l'instruction ministérielle du 29 septembre 1830. Voy. tome 30, page 259. On pourra consulter aussi la loi électorale du 19 avril 1831, article 38 et suiv. Voyez la note *in fine*.

Le serment prêté après le vote déposé dans l'urne, est irrégulier : toutefois, si cette irrégularité n'a donné lieu à aucune réclamation, elle ne peut pas entraîner la nullité des opérations électorales. 6 mars, 13 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 204, 622.

La formalité du serment est tellement substantielle, que, si son accomplissement n'est point mentionné dans le procès-verbal, ou n'est point prouvé, les opérations sont viciées de nullité. 18 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 83.

Id., 8 fév. 1833, ord., Mac., t. 15, p. 88.

Lorsqu'un électeur paralytique n'a pas levé la main pour prêter serment, cette circonstance n'entraîne pas l'irrégularité du serment. 24 octobre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 585.

(2) Le président méconnaît ses pouvoirs en prévenant les électeurs que leurs suffrages ne peuvent porter efficacement sur les membres démissionnaires. 19 août 1835, ord., Mac., t. 17, p. 518.

Lorsque des candidats étrangers à une section ont été élus et proclamés sans difficulté, on ne peut demander la nullité des opérations, sous le prétexte que le président de l'assemblée aurait déclaré que les suffrages ne pouvaient se porter que sur des membres de la section, et aurait ainsi restreint la liberté des suffrages. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 58.

Le président n'est pas obligé à donner, à l'ouverture d'une séance, lecture du procès-verbal des opérations de la séance de la veille, lorsque cette lecture avait déjà eu lieu à la fin de ladite séance. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 236.

Lorsque la présence momentanée d'individus non électeurs, dans la salle de l'assemblée, n'a aucune influence sur le résultat des opérations, elle ne peut être un moyen de nullité. 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 99, 272.

La présence de gardes soldés dans la salle des élections n'entraîne pas la nullité des assemblées électorales.

Il en est de même de la présence d'un gendarme, lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 503 et 505.

L'intervention du juge de paix du canton, dans les opérations électorales d'une commune, ordonnée par le préfet, sur la demande du maire, pour donner à celui-ci les instructions nécessaires sur l'exécution de la loi, n'est pas une cause de nullité des élections, lorsque le juge de paix n'a pris, d'ailleurs, aucune part aux opérations électorales. 8 février 1833, ord., Mac., t. 15, p. 90.

On ne peut tirer un moyen de nullité de ce que plusieurs électeurs qui auraient oublié leurs cartes, n'auraient pas été admis par le président dans l'assemblée électorale. 4 fév. 1836, ord., Mac., t. 18, p. 58.

La distribution des bulletins, faite par le maire pour écrire les votes, ne doit pas être considérée comme ayant pu porter atteinte à la liberté de suffrages. Il en serait autrement si les bulletins avaient porté des numéros. 8 février 1833, ord., Mac., t. 15, p. 89.

(3) Le fait d'un retard de deux heures dans l'ouverture des opérations électorales ne suffit pas pour faire annuler ces opérations. 27 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 99.

Les élections doivent être annulées, si le procès-verbal ne constate pas que le scrutin est resté ouvert pendant trois heures au moins. 8 février 1833, ord., Mac., t. 15, p. 88.

Les suffrages exprimés par les électeurs ne peuvent être authentiquement constatés que quand les bulletins sont écrits dans le sein de l'assemblée. 19 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 482.

Id., 25 mars 1835, ord., Mac., t. 17, p. 236.

La circonstance que des bulletins ont été écrits hors de la salle de l'assemblée, lorsqu'elle a pu faire obstacle à ce qu'on s'assurât de la sincérité des votes, peut être invoquée comme un moyen de nullité des opérations électorales. 18 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 83.

La loi ne prescrit pas aux électeurs d'écrire leur vote sur les bulletins revêtus du sceau de la mairie. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 235.

Le grief résultant de ce que le président de l'assemblée aurait exigé des électeurs illettrés qu'ils désignassent à haute voix la personne par laquelle ils voulaient faire écrire leur vote, n'est fondé sur au-

difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée (1).

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés,

---

cune disposition de la loi. 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 272.

L'électeur a le droit de faire écrire son vote par un autre électeur.

Il peut le faire écrire par le président.

Les électeurs illettrés ne sont pas tenus de faire écrire leurs votes par un membre du bureau. 27 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 655.

L'électeur qui a fait écrire son vote par un électeur de son choix, ne peut être admis, après l'élection consommée, à désavouer l'usage qui a été fait de son mandat. 4, 27 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 606, 654.

On doit compter à un candidat un vote dont le nom mal écrit ne peut cependant s'appliquer à un autre que lui. 13 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 622.

On doit compter à un candidat un bulletin qui porte son nom, et un prénom biffé qui n'est pas le sien. 20 avril 1835, ord., Mac., t. 17, p. 312.

Lorsqu'un bulletin porte le nom d'un électeur, sans autre désignation, le bureau peut l'attribuer à l'électeur que les circonstances de l'élection désignent suffisamment. 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 271.

On doit compter à un électeur un bulletin qui le désigne par son surnom, lorsque cette désignation ne peut s'appliquer à aucun autre électeur. 17 juin 1837, ord., Mac., t. 17, p. 421.

Le candidat qui a un homonyme dans l'assemblée, ne peut pas réclamer, pour son compte, des bulletins qui ne portent que son nom sans autre désignation.

On doit, dans ce cas, annuler les bulletins homonymes. 22 juillet 1835, ord., Mac., t. 17, p. 479.

L'admission de deux bulletins ne portant que des prénoms, ne doit pas être une cause de nullité des opérations électorales, lorsque, des deux individus auxquels ces bulletins ont été appliqués, l'un n'a pas été élu, et l'autre a obtenu plus que la majorité requise. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 505.

On ne peut se faire un moyen de nullité de ce que des bulletins irrégulièrement écrits auraient été comptés à des candidats auxquels il n'était pas constant qu'ils appartinssent, lorsque l'attribution de ces bulletins n'a donné lieu à aucune réclamation au moment des opérations. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 56.

Le refus d'insérer au procès-verbal les protestations de plusieurs électeurs n'entraîne pas la nullité des opérations. 21 juin 1833, ord., Mac., t. 15, p. 333.

On ne doit pas consigner dans le procès-verbal une protestation présentée par quelques électeurs avant les opérations électorales.

Il suffit de l'annexer au procès-verbal. 21 juin 1833, ord., Mac., t. 15, p. 330.

Le grief résultant de l'ajournement à huitaine du second tour de scrutin, n'est fondé sur aucune disposition de la loi. 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 272.

Lorsqu'à un second tour de scrutin, le bulletin portant, sans prénom, profession, ni aucune désignation, le nom d'un membre sortant du conseil municipal, qui était seul candidat de son nom au premier tour de scrutin, on doit le lui compter. 17 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 421.

Le deuxième tour de scrutin est régulier, lors même qu'il n'a lieu que quatorze jours après le premier. 21 octobre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 568.

Le dépouillement du scrutin, opéré dans les formes légales et sans aucune protestation immédiate, est la seule base qui constate légalement le résultat de l'élection. 27 novembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 654.

Id., 7 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 271.

Le secrétaire fait partie des trois membres du bureau, dont la présence suffit pour la validité du scrutin. 15 juillet 1835, ord., Mac., t. 17. p. 471.

Lorsqu'un citoyen a été inscrit sur la liste des électeurs d'une section, qu'il a été admis à voter sans qu'il se soit élevé aucune réclamation dans l'assemblée, et que, d'ailleurs, en retranchant son suffrage, la majorité n'en serait pas moins acquise à l'élu, on ne peut pas invoquer son inscription comme un moyen de nullité. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 58.

Lorsqu'un électeur, qui n'était pas inscrit sur les listes, a été admis à voter, et qu'en retranchant son vote du nombre des suffrages exprimés et de celui des votes obtenus par deux conseillers municipaux, ces derniers n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages, on doit annuler leur élection, mais seulement leur élection. 22 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 309.

Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un citoyen admis à voter, était réellement porté sur la liste électorale sous un nom et prénom, et avec un cens qui lui appartenaient, mais que l'âge que l'on lui attribuait était celui de son père, on ne peut demander la nullité des opérations électorales, en se fondant sur l'admission au vote de ce citoyen. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 236.

De même, on ne peut faire valoir, comme moyen de nullité, des opérations électorales, que l'on avait admis à voter des électeurs ajoutés aux listes postérieurement à leur clôture, lorsque les noms de ces électeurs se trouvaient compris sur la liste arrêtée au 31 mars, et que, d'ailleurs, l'admission de ces électeurs n'a donné lieu à aucune réclamation dans le sein de l'assemblée. 4 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 57.

Lorsqu'il y a plus de bulletins que de votans, et que l'on peut déterminer, par la manière dont le dépôt en a été fait, *quels sont les bulletins excédans*, le bureau peut annuler ces bulletins sans qu'il soit besoin de recourir à un nouveau scrutin. 24 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 501.

Si le membre élu a obtenu la majorité des suffrages exprimés, déduction faite des votes nuls pour défaut de serment, l'élection est valable. 17 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 421.

Pour retrancher le vote d'un intrus et établir la majorité requise, il faut le déduire du nombre total des suffrages, et non des votes obtenus par un candidat. 19 mai 1835, ord., Mac., t. 17, p. 360.

Dans le silence de la loi, sur les formalités à observer dans l'intérieur des colléges, il y a lieu de recourir aux lois d'élection des députés qui ont prescrit les mesures propres à assurer le secret et la sincérité des suffrages. 24 mai 1833, ord., Mac., t. 15, p. 286.

(1) La compétence du bureau ne s'applique qu'aux opérations confiées aux électeurs, et ne peut

intermédiaire du sous-préfet, au préfet, l'installation des conseillers élus.
Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois (1).

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture (2).

...r les questions relatives aux incapacités, ...patibilités et autres objets étrangers à l'opération elle-même. 26 février, 23 avril 1832, ord., ... 14, p. 60, 209.
...n'a pas rangé au nombre des causes de ...pour les élections municipales, le défaut ... au procès-verbal des décisions provi... ...oût 1832, ord., Mac., t. 14, p. 505.
...in 1833, ord., Mac., t. 15, p. 330.
...embre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 694.
...doit conserver, sous peine de nullité ...les élémens sur lesquels il a basé ses ...ût 1835, ord., Mac., t. 17, p. 500.
... du bureau ne sont pas tenus de ...libérer sur les questions qui les con...ellement. 22 juillet 1835, ord., ... 479.

(1) Le préfet commet un excès de pouvoir en statuant, en conseil de préfecture, sur une question d'incompatibilité. 11 avril 1834, ord., Mac., t. 16, p. 222.

Lorsque les faits allégués par les réclamans sont contraires aux énonciations du procès-verbal et ne sont pas justifiés, il y a lieu de rejeter le pourvoi. 7 avril, 19 mai, 10, 17 juin, 10 juillet, 7 août, 21, 23 octobre, 4, 16 novembre, 4 décembre 1835, ord., Mac., t. 17, p. 209, 420, 452, 502, 567, 568, 583, 605, 675, 360, 361, 397.

La déclaration du président ne peut prévaloir contre les énonciations du procès-verbal. 27 novembre 1835, ord., Mac, t. 17, p. 654.

Aucune disposition de loi ou de réglement n'ayant fixé le mode d'après lequel les conseils de préfecture peuvent être saisis, par les préfets, de la connaissance des contestations électorales, ils peuvent l'être verbalement. 13 mai 1836, ord., Mac., t. 18 p. 237.

(2) Les conseils de préfecture ne peuvent annuler une élection qui ne leur a été déférée ni par le préfet, ni par les électeurs. 13 mai 1836, ord. Mac., t. 18, p. 237.

Un électeur ne peut attaquer les opérations d'une section à laquelle il est étranger, quand même ce serait dans l'intérêt de sa candidature. 6 avril, 2 août 1836, ord., Mac., t. 18, p. 157, 379.

Lorsque le maire n'a pas présidé une section dont il n'est pas électeur, il ne peut se prévaloir du droit qu'il aurait eu de présider, et prétendre, en conséquence, qu'il a le droit d'arguer de nullité les opérations de cette section. 6 avril 1836, ord., Mac., t. 18, p. 157.

Lorsqu'une réclamation a été déposée directement à la sous-préfecture, au lieu de l'être à la mairie, cette irrégularité ne peut entraîner la nullité du recours. 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 116.

Lorsqu'une réclamation n'a été ni consignée au procès-verbal, ni déposée, dans le délai de cinq jours, au secrétariat de la mairie, et que la protestation des réclamans a été adressée au préfet, vingt jours après l'élection publiquement consommée, et après l'installation du conseil municipal, il y a lieu de rejeter la réclamation comme tardivement faite. 31 juillet 1833, ord., Mac., t. 15, p. 430.

Lorsqu'il résulte de l'instruction (par exemple, de l'affirmation du préfet) qu'une protestation contre les opérations électorales a été déposée à la préfecture le lendemain même de ces opérations, les électeurs ne peuvent soutenir que le conseil de préfecture devait rejeter la réclamation comme tardivement formée. 2 août 1836, ord., Mac., t. 18, p. 378.

Le délai d'un mois pour le jugement des réclamations élevées ne peut courir qu'à compter du jour de la réception des pièces à la préfecture.

Les conseils de préfecture ne peuvent annuler les opérations relatives à la confection et à la composition des listes. 22 février 1833 ord., Mac., t. 15, p. 124.

La défense aux réclamations doit être présentée immédiatement. 16 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 441.

Les décisions rendues par le conseil de préfecture ne sont pas susceptibles de tierce-opposition. 17-25 janvier 1833, ord., Mac., t. 15, p. 37, 56, 57.

Les conseils de préfecture ne peuvent pas connaître des réclamations contre les arrêtés de préfet. 12 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 408.

Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en réformant un arrêté par lui contradictoirement rendu. 18 et 24 octobre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 587, 575.

Les décisions rendues par les conseils de préfecture ne peuvent être attaquées par la voie de la tierce-opposition. 29 juin, 16 août, 2 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 607 et 326, 327, 440.

Id., 6 mai 1836, ord., Mac., t. 18, p. 218.

Le réclamant qui ne s'est pourvu contre l'opération du tirage au sort pour le renouvellement du conseil qu'après les élections auxquelles il a pris part, sans aucune protestation, est non recevable. 17 juin 1835, ord., Mac., t. 17, p. 420.

Un électeur n'est pas recevable à attaquer les opérations électorales par le motif que le préfet a méconnu les dispositions de la loi en formant les sections de l'assemblée. 22 juillet 1835 ord., Mac., t. 17, p. 481.

Les délibérations du bureau n'étant que provisoires et toujours soumises à l'examen de l'autorité supérieure, le conseil de préfecture doit examiner au fond les décisions du bureau lorsqu'elles lui sont déférées. 21 juin 1833, ord., Mac., t. 15, p. 330.

Le conseil de préfecture en prononçant l'annulation de la nomination d'un membre du conseil municipal pour défaut d'inscription sur la liste des électeurs communaux, ne peut désigner, comme devant le remplacer, celui qui a obtenu le plus de suffrages après lui, lorsque le nombre des suffrages

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42 (1).

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation (2).

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

---

se trouve uniquement constaté par une déclaration du bureau, après la clôture du procès-verbal des opérations. 12 avril 1832, ord., Mac., t. 14, p. 155.

S'il existe deux procès-verbaux qui présentent un nombre différent de suffrages exprimés, que les notes du dépouillement du scrutin n'aient pas été conservées, et qu'on se trouve ainsi hors d'état de pouvoir reconnaître si les conseillers élus ont obtenu la majorité des suffrages, c'est avec raison que le conseil de préfecture prononce pour ce motif l'annulation des élections. 2 août 1836, ord., Mac., t. 18, p. 378.

(1) La question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur d'un bureau de bienfaisance et celle de membre d'un conseil municipal n'est pas de celles que les art. 51 et 52 de la loi du 21 mars 1831 ont réservées aux tribunaux de l'ordre judiciaire. 8 janvier 1836, ord., Mac., t. 18, p. 17.

Un tribunal ne peut plus connaître de la contestation si déjà le conseil de préfecture a prononcé, quoique incompétemment. 17 février 1832, ord., Mac., t. 14, p. 54.

(2) Il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition du règlement du 22 juillet 1806, qui ne fait courir les délais d'appel qu'à compter de la signification des arrêtés attaqués.

Il suffit que la partie ait eu connaissance desdits arrêtés. 16 août, 16 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 629 et 442.

Id., 16 août, 18-24 octobre, 16 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 629, 442, 587, 575 et 442.

Id., 17-25 janvier, 15 mars 1833, ord., Mac., t. 15, p. 38, 59 et 163.

Id., 23 mai 1834, ord., Mac., t. 16, p. 322.

Id., 27 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 100.

Cette règle doit être appliquée au ministre de l'intérieur. 10 sept. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 548.

Le recours, formé par des électeurs de la Corse contre une décision du conseil de préfecture, n'est pas recevable lorsque la décision attaquée a été notifiée aux réclamans et que le pourvoi n'a pas été enregistré au secrétariat du conseil d'état dans les cinq mois de la notification. 9 août 1836, ord., Mac., t. 18, p. 392.

Les opérations faites au premier tour de scrutin sont devenues inattaquables lorsqu'un premier arrêté du conseil de préfecture qui les a confirmées n'a pas été déféré au conseil d'état, dans le délai du règlement. 23 déc. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 709.

Lorsque les réclamans n'ont fait que protester sans adresser des réclamations régulières contre les opérations électorales, il y a lieu de rejeter le pourvoi. 10 sept. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 548.

Lorsque la réclamation de plusieurs électeurs contre le résultat des élections municipales a été formée dans un intérêt public et non personnel, la signification de l'arrêté attaqué faite à quelques-uns d'entre eux, a fait courir les délais du pourvoi contre tous. 29 juin 1832, ord., Mac., t. 14, p. 328.

Il y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par un électeur, quoiqu'il ait perdu cette qualité postérieurement.

Lorsque l'arrêté qui déclare les élections régulières n'a été exécuté que depuis le pourvoi, et que le réclamant a renouvelé ses protestations, l'exécution dudit arrêté ne rend pas le pourvoi non recevable. 19 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 482.

Lorsque l'arrêté attaqué a été exécuté par de nouvelles élections, sans aucune protestation ni réserve de la part des requérans qui ont pris part à ces nouvelles élections, le pourvoi est non recevable. 31 juillet, 15 octobre 1832, ord., Mac., t. 15, p. 585, 430 et 432.

Id., 19 août 1832, ord., Mac., t. 14, p. 481 et 482.

Id., 16 déc. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 694.

Les réclamans qui ont concouru aux nouvelles élections pour ne pas perdre l'exercice de leur droit, et dont le pourvoi a été formé au moment de ces nouvelles élections contre l'arrêté qui annulle les premières élections, sont recevables. 6 mars 1835, ord., Mac., t. 17, p. 204.

La requête du réclamant devient sans objet lorsque le conseil municipal a été dissous par ordonnance royale, et qu'il a été ensuite procédé à l'élection d'un nouveau conseil composé comme le réclamant le demandait. 24 juillet 1835, ord., Mac., t. 17, p. 488.

Lorsqu'un chef de nullité n'a point été soumis au conseil de préfecture, il ne peut l'être au Conseil d'Etat. 18 février 1836, ord., Mac., t. 18, p. 83.

Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture a été pris lors des délais fixés par la loi, il y a lieu de l'annuler et de maintenir les élections. 2 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 607.

Toute décision ultérieure du conseil est un excès de pouvoir. 26 août 1835, ord., Mac., t. 17, p. 537.

Lorsque, par suite d'un arrêté pris tardivement par le conseil de préfecture, il a été procédé à de nouvelles élections, il y a lieu par le Conseil d'Etat d'annuler ces nouvelles élections et de maintenir les premières. 20 juillet 1836, ord., Mac., t. 18, p. 361.

Lorsque l'élection d'une partie des élus est annulée, on doit, dans la réunion nouvelle, renouveler les formalités prescrites par la loi. La réunion nouvelle n'est pas la continuation de la première. 4 mai, 4 déc. 1835, ord., Mac., t. 17, p. 320, 675.

Des conseillers municipaux dont l'élection a été cassée par une ordonnance sont recevables à y former opposition.

Des électeurs n'auraient pas qualité pour former une tierce-opposition. 3 mai 1833, ord., Mac., t. 15, p. 235.

Un électeur ne peut déférer directement au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, un arrêté de préfet auquel il reproche seulement d'avoir convoqué l'assemblée électorale sans qu'il y eût lieu à le faire, par exemple, avant que le conseil municipal fût réduit aux trois quarts de ses membres. 6 avril 1836, ord., Mac., t. 18, p. 157.

CHAPITRE IV. Dispositions transitoires.

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le Gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi (1).

CHAPITRE V. Dispositions générales.

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

---

11 MARS = 1er AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant établissement et organisation d'une école normale primaire. (IX, Bull. O. LIV, n° 1385.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 17 mars 1808, articles 107 et 108; le décret du 15 novembre 1811, article 190; l'ordonnance du 29 février 1816, article 39; l'ordonnance du 14 février 1830, articles 10, 11 et 12 (2); vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il sera établi à Paris une école normale destinée :

1° A former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris;

2° A éprouver ou vérifier les nouvelles méthodes d'enseignement, applicables à l'instruction primaire.

2. Le directeur et les maîtres de l'école normale primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université.

3. L'enseignement de l'école normale primaire comprendra, indépendamment de l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, des notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, les élémens de l'histoire générale, et spécialement de l'histoire de France.

4. Plusieurs classes primaires seront annexées à l'école normale. Elles seront confiées par le directeur, soit aux maîtres attachés à l'école, soit aux élèves-maîtres.

5. Il y aura des élèves-maîtres internes et des élèves-maîtres externes.

6. Nul ne sera admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il devra, 1° être âgé de dix-huit ans au moins; 2° prouver, par les résultats d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement, et qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul; 3° produire des certificats attestant sa bonne conduite.

Les boursiers en âge de minorité devront, en outre, présenter le consentement de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, à ce qu'ils s'engagent pour dix ans dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

7. Les élèves-maîtres, soit boursiers,

La preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet de prouver, après l'élection consommée, qu'un des votans n'était pas électeur. 10 juillet 1832, ord., Mac., t. 14, p. 357.

Lorsque les réclamations ne sont pas justifiées, et se trouvent détruites par les énonciations du procès-verbal des opérations électorales, il y a lieu de rejeter le pourvoi. 24 oct. 1832, ord., Mac., t. 14, p. 589.

En cette matière, lorsque les réclamans ne justifient pas les assertions qu'ils avancent, il y a lieu de rejeter leur pourvoi. 2 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 609.

(1) M. Isambert pensant que le pouvoir de suspendre la loi municipale donnait au Gouvernement toute la force qui pouvait lui être utile dans des cas extraordinaires, a proposé la disposition suivante : « Aucune ville, autre que les places fortes, « ne pourra être mise en état de siége. » Il a d'ailleurs soutenu que l'article 39 de la loi du 16 fruct. an 5, qui donne au Gouvernement le pouvoir de mettre une commune en état de siége, fut un coup d'Etat dirigé contre une partie de la représentation nationale, qui n'a pu détruire les lois de l'assemblée nationale et celle du 10 du même mois, par lesquelles l'état de siége ne pouvait résulter que de l'investissement.

M. Demarçay a combattu la proposition; il a soutenu qu'il faut que les places soient investies, pour que l'état de siége puisse être ordonné; il a ajouté que l'ordonnance du 28 juillet 1830 a été faite pour un cas hors des lois, et qu'elle ne peut être citée pour exemple.

La proposition a été rejetée. Voy. le décret du 24 décembre 1811, art. 101 et suiv. et les notes sur l'ordonnance du 28 juillet 1830, t. 30, p. 139.

(2) Voyez tome 30, page 22.

soit externes, ne pourront rester plus d'un an à l'école normale.

Ils subiront à la fin de l'année un examen d'après le résultat duquel ils seront inscrits par ordre de mérite sur un tableau dont copie sera adressée aux préfets des sept départemens composant l'académie de Paris, et aux présidens des comités de ladite académie.

Les élèves-maîtres qui n'auront pas satisfait à cet examen seront rayés du tableau de l'école normale; et l'engagement décennal qu'ils auraient contracté sera considéré comme non-avenu.

8. Les formes et les conditions des examens ou concours seront déterminées par notre conseil royal de l'instruction publique.

9. Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres sera placée dans les bâtimens de l'école normale primaire. Une somme sera consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le conseil royal aura jugés utiles à l'instruction des élèves-maîtres, ou en général à l'enseignement primaire.

Un des maîtres attachés à l'école aura la garde de la bibliothèque.

10. Des bourses entières ou partielles pourront être fondées dans l'école normale primaire, soit par les départemens, soit par les communes, soit par l'université, soit par des donateurs particuliers, ou par des associations bienfaisantes.

Les bourses fondées par l'université seront toujours données au concours.

Il sera facultatif pour tous autres fondateurs de bourse de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours, ou à la suite d'examens particuliers.

11. Le taux des bourses sera fixé par le conseil royal. Les élèves externes seront admis gratuitement; ils seront seulement tenus de se procurer à leurs frais les livres, papiers, crayons, compas et autres objets nécessaires pour leurs études. Les élèves boursiers apporteront un trousseau tel qu'il aura été réglé.

12. Une commission spéciale, composée de cinq membres choisis par le ministre grand-maître parmi les fonctionnaires de l'université, sera chargée de la surveillance de l'école normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission pourra prononcer la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, en cas d'exclusion définitive, l'approbation du grand-maître.

Si un ou plusieurs des départemens qui composent l'académie de Paris, fondent des bourses dans ladite école normale, les préfets de ces départemens auront le droit d'assister avec voix délibérative, de leur personne, ou par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, aux séances de la commission.

Le directeur de l'école assistera aux séances de la commission, et il y aura voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de juger l'administration économique de l'école.

13. Les dépenses que nécessiteront les traitemens du directeur et des maîtres de l'école normale primaire, la formation et l'entretien de la bibliothèque, l'achat et l'entretien du mobilier, les gages des domestiques et les frais de bureau, seront portées au budget de l'école. Ce budget, dressé par le directeur au mois de novembre de chaque année, et présenté par lui, avec les pièces à l'appui, à l'examen de la commission de surveillance, sera soumis à l'approbation du conseil royal.

La présentation du budget sera accompagnée du compte de gestion de l'exercice précédent.

14. La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses portées au budget de l'école, et approuvées par le conseil royal, sera prélevée sur les fonds affectés à l'instruction primaire par le budget de l'Etat.

15. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

12 MARS = 1er AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative à la délivrance des brevets de capacité pour les fonctions d'instituteur primaire (1). (IX, Bull. O. LIV, n° 1386.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction primaire; considérant qu'en attendant qu'il ait pu être statué législativement sur l'instruction primaire, il importe d'introduire dans les réglemens existans les modifications que réclame avec plus d'instance le besoin de la société; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, etc.

---

(1) Une ordonnance du 18 avril 1831, voyez ci-après, exige que tous les instituteurs primaires sans distinction soient pourvus du certificat de capacité.

Art. 1er. A l'avenir, pour être admis à subir l'examen qui doit, aux termes des ordonnances du 29 février 1816 et du 21 avril 1828 (1), précéder la délivrance des brevets de capacité, il suffira que les candidats remplissent les conditions suivantes :

Ils devront, 1o justifier qu'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis;

2o Présenter au recteur de l'académie, ou aux examinateurs délégués par le recteur, des certificats de bonnes vie et mœurs délivrés par les maires des communes où ils auront résidé depuis trois ans.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Barthe) est chargé, etc.

---

17 MARS = 1er AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur le personnel de l'administration provisoire des domaines privés du Roi, l'apanage de sa maison, et des domaines des princes et princesses. (IX, Bull. O. LIV, n° 1387.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 4 septembre dernier (2), etc.

Art. 1er. M. de Gérente, conservateur de nos forêts, est nommé directeur provisoire de l'administration de nos domaines privés et de ceux qui composent l'apanage de notre maison, en remplacement de M. Deviolaine, décédé.

2. M. Oudard, secrétaire de notre cabinet, est nommé directeur de l'administration des domaines appartenant aux princes et princesses nos bien-aimés enfans, pendant leur minorité, en remplacement de M. Badouix, appelé à des fonctions publiques.

3. Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront exercées par les susnommés en ladite qualité, et chacun en ce qui le concerne. Les institutions des agens pour les différentes branches de service seront faites de la même manière.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

17 MARS = 1er AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics. (IX, Bull. O. LIV, n° 1388.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Les attributions du ministère de l'intérieur sont déterminées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets et maires, des membres des conseils généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux, et autres fonctionnaires administratifs;

L'exécution des lois sur les élections;

La police générale du royaume. l'exécution des lois et réglemens en matière de police administrative, la surveillance des passeports, ports d'armes, etc.;

L'organisation et l'administration des gardes nationales;

Les sapeurs pompiers, le recrutement, la gendarmerie et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile;

Les journaux, les feuilles périodiques, les contraventions aux lois et réglemens relatifs aux publications par la voie de la presse ou par tout autre moyen.

2. Toutes les autres attributions de l'ancien ministère de l'intérieur appartiendront au ministère du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre de l'intérieur, président du conseil, et notre ministre au département du commerce et des travaux publics (MM. Casimir Périer et d'Argout) se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés à chaque service, et sont chargés, etc.

---

19 MARS = 1er AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative aux officiers du corps royal d'état-major, non employés. (IX, Bull. O. LIV, n° 1389.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'article 5 de notre ordonnance du 12 novembre 1830 (3) est et demeure rapporté.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1828 = 3 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) concernant l'organisation de l'ordre judiciaire (4) et l'administration

---

(1) Voyez tome 28, page 154.

(2) Voyez tome 30, page 218.

(3) Voyez tome 30, page 340.

(4) L'organisation judiciaire dans les diverses colonies a été réglée par les ordonnances suivantes : à *Bourbon* par l'ordonnance du 30 septembre 1827, tome 28, page 39; à la *Martinique* et à la *Guadeloupe*, par l'ordonnance du 24 sept. 1828, t. 28, page 408. Il existe pour le *Sénégal* une ordonnance du 7 janvier 1822, qui n'organise pas d'une manière complète les tribunaux; elle se borne à établir quelques règles d'organisation et de procédure.

de la justice à la Guiane française. (IX, Bull. O. LV.) (1)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil, etc.

TITRE Ier. *Dispositions préliminaires.*

Art. 1er. La justice sera administrée à la Guiane française par un tribunal de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et une cour d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre, continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 27 août 1828 et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire. Toutefois, une cour prévôtale pourra être établie dans les cas et suivant les formes déterminées par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans tous les cas, les jugemens et arrêts seront prononcés publiquement. Ils seront toujours motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du Gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'art. 60 de notre ordonnance du 27 août 1828.

7. La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

TITRE II. *Des tribunaux et des cours.*

CHAPITRE Ier. Du Tribunal de paix.

8. Il sera établi dans la colonie un tribunal de paix, dont le siége sera à Caïenne.

9. Ce tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, de deux suppléans et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'art. 15, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police de Caïenne, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil.

10. Le tribunal de paix connaîtra, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir : en premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cent cinquante francs ; en premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au dessus de cent cinquante francs, et n'excédera pas trois cents francs.

11. Il connaîtra, en premier et dernier

L'ordonnance du 20 juillet 1828, relative à la de la Guiane, se réduit à quelques dispositions touchant l'instruction criminelle. Voy. tome 28, page 317.

Il convient de rappeler ici les principales ordonnances sur les colonies ; savoir : celles du 22 nov. 1819, relative à l'organisation judiciaire des colonies en général ; du 4 juillet 1827, sur la procédure criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe ; t. 27, page 215 ; du 12, du 19 et du 26 oct. 1828, portant application des codes pénal, d'instruction criminelle et de procédure à la *Martinique* et à la *Guadeloupe*, voy. tome 29, pages 324, 464 et 387, du 19 juillet 1829, établissant l'enregistrement à *Bourbon*, tome 29, pages 624 ; du 31 déc. 1828 et du 14 juin 1829, établissant l'enregistrement et les hypothèques à la Guiane, tome 29, pages 524 et 616 ; du 25 octobre 1829 ; du 31 décembre 1828 ; du 14 juin 1829, établissant à la Martinique et à la Guadeloupe les douanes, l'enregistrement et les hypothèques, voy. tome 29, pages 687, 524 et 616 ; du 21 août 1825, sur l'organisation administrative de Bourbon, tome 25, page 350 ; du 9 février 1827, sur l'organisation administrative de la Martinique et de la Guadeloupe, tome 27, page 169 ; du 27 août 1828, sur l'organisation administrative de la Guiane, tome 28, page 391 ; du 22 novembre 1819, portant établissement des comités consultatifs dans les colonies ; du 13 août 1823, sur les comités consultatifs ; du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, tome 28, page 474. Il faut consulter les notes sur ces divers actes. Voy. *suprà* l'ordonnance du 24 février 1831, page 113, et celle du 7 septembre 1830, tome 30, page 293.

(1) Le Bulletin des Lois ne donne pas à cette ordonnance de numéro d'ordre ; elle devrait être placée sous le n° 1400.

ressort, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal; et, en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter : 1o des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2o des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3o des réparations locatives des maisons et habitations affermées; 4o des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire; 5o de l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail; 6o des contestations relatives aux locations d'esclaves; 7o de fournitures faites par les bouchers et les boulangers; 8o des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie; 9o des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

12. Toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

13. En matière civile et commerciale, les jugemens du tribunal de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires, par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure.

14. Dans les matières civiles qui excéderont sa compétence, le juge de paix remplira les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

15. Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle; ses jugemens seront rendus, savoir : en premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens; et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

16. Les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux art. 43 et 44 de la présente ordonnance.

17. Le tribunal de paix se constituera :

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux art. 10, 11 et 12; en tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'art. 15; et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'art. 14.

18. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, le juge de paix de la Guiane française recevra l'affirmation des procés-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens lui en auront spécialement attribué le droit.

Il délivrera des saufs-conduits aux individus cités devant lui qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

19. Les suppléans remplaceront le juge de paix au besoin. Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

CHAPITRE II. Du Tribunal de première instance.

20. Il sera établi pour la Guiane française un tribunal de première instance, qui siégera à Caïenne.

21. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs.

Il y aura prés de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

22. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par la justice de paix;

En premier et dernier ressort : 1o des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en prin-

cipal sera au-dessus de trois cents francs et n'excédera pas mille francs ; 2° des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas mille francs, à l'exception de celles réservées à la justice de paix par l'article 11;

Et, en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées à la justice de paix par l'article 11.

23. Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugemens du tribunal de police.

24. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 167 de notre ordonnance du 27 août 1828.

25. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 22.

26. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 23. Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

27. Le tribunal de première instance se constituera : en tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 22 ; en tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 23, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 24.

28. Il pourra être formé dans le tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées. Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur. Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

29. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie. Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, les registres du curateur aux successions vacantes, et ceux du commissaire-priseur.

30. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle. En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

31. Les juges-auditeurs assisteront aux audiences. Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 29.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative. Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

32. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

CHAPITRE III. De la Cour royale.

33. Il sera établi pour la Guiane française une cour royale, dont le siége sera à Caïenne.

34. La cour sera composée de cinq conseillers et de deux conseillers-auditeurs. Il y aura près de la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un greffier et un commis assermenté.

35. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années. Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

36. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

37. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance.

38. Elle statuera directement sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétens, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre. Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

39. Elle connaîtra en premier et dernier ressort des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 24.

40. La voie de cassation est ouverte, 1° contre les arrêts rendus en matière civile et commerciale, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance ; 2° contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

41. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

42. Il n'est point dérogé aux dispositions

de l'article 9 de notre ordonnance du 20 juillet 1828.

43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort de la justice de paix pour incompétence ou excès de pouvoir. En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort du tribunal de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi. En cas d'annulation, elle prononcera le renvoi devant le juge royal, lequel statuera définitivement. Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par la justice de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée. En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation, soit des jugemens en dernier ressort du tribunal de police lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux du tribunal de police. L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

45. La cour royale connaîtra des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

46. Elle pourra proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et du tribunal de paix. Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

47. La cour se constituera : en chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'art. 37, sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe 1er des articles 43 et 44 ; en chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 38 ; en chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39, et sur les demandes en annulation spécifiées au second paragraphe des articles 43 et 44.

48. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

49. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers-auditeurs. Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

50. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

51. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer. Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle : il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir : le président, par le plus ancien des conseillers présens ; les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront, sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ; sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public ; et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 28.

55. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis. Avant cet âge, ils auront seulement voix consultative.

56. Si le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV. De la Cour d'assises.

57. Il y aura à la Guiane française une cour d'assises, qui siégera à Caïenne.

58. La cour d'assises se composera de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur-général, ou le conseiller-auditeur désigné pour remplir les fonctions du ministère public, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats, et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

60. La cour d'assises connaîtra de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

61. Les arrêts de la cour d'assises pourront être attaqués par voie de cassation. L'article 42 est applicable à ces arrêts.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 168 de notre ordonnance du 27 août 1828, et il en sera référé à notre ministre de la marine.

63. La cour d'assises tiendra une session par trimestre; un réglement délibéré dans la forme prescrite par l'article 46 fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

64. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires, qui se tiendront dans tel quartier de la colonie, et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

65. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

66. Le président de la cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

67. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun : sur la position des questions, sur toutes les questions posées, et sur l'application de la peine.

68. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V. Du Ministère public.

69. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général. Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

70. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

71. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère par voie d'action que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

72. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

73. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi.

74. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

75. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

76. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

77. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les notes (1) nécessaires pour saisir les tribunaux.

(1) Il faut lire : *actes*.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

78. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

79. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens. Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

80. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

81. Le conseiller-auditeur qui aura été désigné pour remplir les fonctions du ministère public, ne participera à leur exercice que sous la direction du procureur général. Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

82. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

Chapitre VI. Des greffiers de la cour et des tribunaux.

83. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

84. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

85. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les Codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

86. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

87. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

88. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent. Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matière civile, criminelle et correctionnelle. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 243 et 244 de la présente ordonnance.

89. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

90. Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

Titre III. *Des membres de l'ordre judiciaire.*

Chapitre Ier. Des conditions d'âge et de capacité.

91. Devront être âgés, savoir : les juges-auditeurs, de vingt-deux ans ; les conseillers-auditeurs et les suppléans du juge de paix, de vingt-cinq ans ; le lieutenant de juge, le procureur du Roi et le juge de paix, de vingt-sept ans ; les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans. La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

92. Nul ne pourra être juge-auditeur, s'il n'a été reçu avocat. Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

93. Nul ne pourra être conseiller-auditeur, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

94. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge, ou celles d'officier du ministère public.

95. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du Roi, ou substitut du procureur général, soit en France, soit dans les colonies, ou s'il n'a rempli pendant deux ans les fonctions de lieutenant de juge dans les colonies, ou celles de conseiller-auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

96. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a

été juge royal, ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

97. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

98. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession, soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée savoir : à quatre ans, pour être conseiller-auditeur ; à six ans, pour être lieutenant du juge, ou procureur du Roi ; à huit ans, pour être juge royal, conseiller ou avocat général ; et à dix ans, pour être procureur général. Dans le nombre de ces années d'exercice seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

99. Les greffiers de la Cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans ; les commis-greffiers, de vingt-un ans. Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II. Des incompatibilités.

100. Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

101. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

102. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées. Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

103. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III. De la nomination, et de la prestation du serment.

104. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et le juge de paix. Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

105. Les juges suppléans et le greffier du tribunal de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies. Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

106. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture. Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 78 de notre ordonnance du 27 août 1828.

107. Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

108. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

109. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 91 à 102 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

110. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 27 août 1828.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant la liste de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

111. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé, conformément aux dispositions de l'article 129 de notre ordonnance du 27 août 1828.

112. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidè« lement servir le Roi et l'Etat, de garder « et observer les lois, ordonnances et ré-

« glemens en vigueur dans la colonie, et « de m'acquitter de mes fonctions en mon « âme et conscience. »

113. Le président de la cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

114. Les autres membres de la cour, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal, prêteront serment à l'audience de la cour.

115. Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui du juge de paix et de ses suppléans. Le juge de paix recevra le serment de son greffier. Il pourra, en outre, être délégué par le tribunal de première instance, pour recevoir le serment de ses suppléans.

Chapitre IV. De la résidence, des sessions de la cour royale, et des congés.

116. Le procureur général, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres du tribunal de première instance, ainsi que le juge de paix, seront tenus de résider dans la ville de Caïenne.

117. Les membres de la cour, autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront tenus de se rendre au lieu où siége la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ses sessions.

118. Hors le temps des vacances, il y aura, tous les deux mois, une session civile et correctionnelle, qui s'ouvrira le premier lundi du mois de la session.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura cinq sessions par an.

119. Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du Roi.

120. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service. Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

121. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir : aux membres de la cour royale, par le président; aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal; aux officiers du ministère public, par le procureur général.

122. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

123. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

124. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chap. VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié, par notre procureur général, de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire; mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

125. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi, et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

126. Lorsque le juge de paix voudra s'absenter, il devra en obtenir l'autorisation du procureur général. Si son absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra lui être accordée que par le gouverneur. Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V. Des peines de discipline, et de la manière de les infliger.

127. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

128. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire.

129. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

130. L'application des peines déterminées par l'art. 128 sera faite par la cour en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

131. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

132. Les décisions de la cour, en matière de discipline, ne pourront être attaquées par voie de cassation.

133. Le juge royal, d'office, ou sur la la réquisition du procureur du Roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard du juge de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'art. 127. S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

134. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier, au président de la cour, et le second, au procureur général ; la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

135. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'art. 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé. Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

136. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

137. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près du tribunal de police.

138. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

139. Tout jugement de condamnation, rendu contre un magistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gourverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'art. 128. Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'art. 168 de notre ordonnance du 27 août 1828.

140. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

141. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

142. Les greffiers seront avertis ou répri-

mandés : savoir, celui de la cour royale, par le président ; celui du tribunal de première instance, par le juge royal ; et celui du tribunal de paix, par le juge de paix. Le procureur général aura, à l'égard des greffiers, les mêmes droits d'avertissement et de réprimande. Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

143. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour ou le tribunal pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

144. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI. Des traitemens.

145. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

146. Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller.	4,000 f.
Pour chaque conseiller-auditeur.	2,000
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe.	2,000
Pour le commis assermenté. . .	1,500

147. Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge royal.	4,000
Pour le lieutenant de juge. . .	3,000
Pour chaque juge-auditeur. . .	1,000
Pour le procureur du Roi. . .	4,000
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe.	2,000
Pour le commis assermenté. .	1,500

148. Le traitement du juge de paix est fixé à. 3,000

Au moyen de ce traitement, il ne lui sera alloué ni vacations ni honoraires. Il ne pourra réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué au greffier du tribunal de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

149. Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de la colonie, ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 31 août 1828, qui fixe à douze mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de huit mille francs.

150. Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

151. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement. Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'art. 149 recevront, en outre, la moitié de cette indemnité. Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions. La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie. Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du Gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation. Il n'est point dérogé, en ce qui concerne les frais de déplacement alloués au procureur général, à l'art. 3 de notre ordonnance du 31 août 1828.

152. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII. Des pensions de retraite.

153. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

154. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux des colonies, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières

années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

155. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'art. 149 sera réglée de la manière suivante : Le minimum de cette pension sera d'un sixième du traitement, et le maximum de la moitié. Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum, qu'après vingt ans. Après dix années de service, la pension sera augmentée, par chaque année, d'un trentième du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum. Les veuves des magistrats auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article, recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

156. Les magistrats qui ne sont point assujetties aux conditions prescrites par l'art. 149, cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'art. 149, pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article. Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

157. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général. Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois. Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII. *Des magistrats honoraires.*

158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de conseiller honoraire, ou de juge honoraire, comme une marque de notre satisfaction.

159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'art. 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV. *Des assesseurs.*

161. Il sera établi, pour la Guiane française, un collége d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises. Le collége sera composé de trente membres.

162. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise. Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires. Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

163. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

164. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs : 1° les habitans et les négocians éligibles au conseil général; 2° les membres de nos ordres royaux; 3° les fonctionnaires publics et employés du Gouvernement jouissant d'un traitement de trois mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures ; 4° les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite; 5° les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et les avoués retirés.

165. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

166. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux, seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

167. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

168. Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âges, qualités, professions et demeures.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

169. La nomination des assesseurs sera faite par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer sera faite par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

170. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseurs, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause. Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront. Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

171. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session, prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, « d'examiner avec l'attention la plus scru« puleuse les affaires qui me seront sou« mises pendant le cours de la présente « session; de ne trahir ni les intérêts des « accusés, ni ceux de la société; de n'é« couter ni la haine ou la méchanceté, ni « la crainte ou l'affection, et de ne me « décider que d'après les charges, les « moyens de défense et les dispositions « des lois, suivant ma conscience et mon « intime conviction. »

172. Les fonctions d'assesseurs seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Colonies françaises; cour d'assises.*

TITRE V. *Des officiers ministériels.*

CHAPITRE Ier. Des avoués.

SECTION Ire. *Des fonctions des avoués.*

173. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance, de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

174. Le nombre des avoués est fixé à six.

175. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près des cours et des tribunaux de la colonie.

176. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

177. Il sera établi à Caienne, près du tribunal de première instance et près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

178. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué pour tenir ce bureau. Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire commandant du quartier ou par le lieutenant commissaire.

179. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

SECTION II. *De la nomination des avoués.*

180. Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

181. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président, et en présence d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq Codes.

182. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et

sera inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

183. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire, qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

184. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'art. 180.

185. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien « dire ou publier de contraire aux lois, or- « donnances, arrêtés et réglemens, aux « bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et « à la paix publique; de ne jamais m'é- « carter du respect dû aux tribunaux et « aux autorités publiques, et de ne plaider « aucune cause que je ne croirai pas juste « en mon âme et conscience. »

186. Les avoués seront assujettis à un cautionnement en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du Roi, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués est fixé à huit mille francs.

187. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

188. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

189. Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée. Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 185.

SECTION III. *De la discipline des avoués.*

190. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

191. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

192. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice : de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

193. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables, ou de se livrer à des opérations de commerce.

194. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries ; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

195. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828.

196. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction. Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction. L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

197. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

198. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 196 n'est point exclusif des pourvois (1) que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828.

199. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 177 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 196.

CHAPITRE II. Des huissiers.

SECTION Ire. *Des fonctions des huissiers.*

200. Le nombre des huissiers pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie est fixé à cinq : deux seront attachés à la cour royale, deux au tribunal de première instance, et un au tribunal de paix. Le gouverneur fera en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, la répartition de ces officiers ministériels entre les trois juridictions. Les huissiers seront tenus de résider dans la ville de Caïenne.

201. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

202. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et des significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

203. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers que le président aura désignés.

204. Les huissiers seront, en outre, chargés de faire en matière criminelle tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

205. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

206. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée, et avec toute autre espèce de commerce.

SECTION II. *De la nomination des huissiers.*

207. Les conditions requises pour être huissier seront :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier ;

3° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonnes vie et mœurs, et de capacité.

208. Les commissions d'huissier seront délivrées par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

209. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et du tribunal de paix prêteront, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me
« conformer aux lois, ordonnances et ré-
« glemens concernant mon ministère, et
« de remplir mes fonctions avec exactitude
« et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

210. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 186.

SECTION III. *De la discipline des huissiers.*

211. Les huissiers seront placés, conformément à l'art. 121 de notre ordonnance du 27 août 1828, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'art. 196.

---

(1) Il faut lire *poursuites*.

TITRE VI. *De l'ordre de service.*

CHAPITRE Ier. Du rang de service aux audiences.

212. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

Cour d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

Tribunal de paix.

Le juge de paix, les suppléans.

213. Les conseillers, les conseillers-auditeurs, les juges-auditeurs et les suppléans du juge de paix, prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception. Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II. De la police des audiences.

SECTION Ire. *De la police des audiences de la cour royale.*

214. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

215. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procés-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

216. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire. Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

217. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

218. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'art. 145, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience. Néanmoins, les absens n'en seront point privés, lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

219. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

220. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

221. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

222. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procés-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance.

Ce procés-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

223. En vertu de ce procés-verbal, les retenues seront faites à la fin du mois sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

SECTION II. *De la police des audiences de la cour d'assises.*

224. Les dispositions de la section précédente, relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

225. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir : l'amende, l'affiche de l'arrêt de condamnation, l'exclusion du collége des assesseurs. Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III. *De la police des audiences du tribunal de première instance et du tribunal de paix.*

226. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

227. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du Roi et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

228. Les dispositions dès art. 216, 218, 219, 221, 222 et 223, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

229. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III. Des assemblées générales.

230. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour. Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis-clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur. Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

231. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour. La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq magistrats. Ses décisions seront prises à la simple majorité. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

232. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite. Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

233. La cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues, pendant l'année précédente, dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer. Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV. Des vacations.

234. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'art. 46.

235. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires. Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

236. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

237. Le juge de paix ne prendra point de vacances.

CHAPITRE V. De la rentrée de la cour royale et du tribunal.

238. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

239. Le procureur général ou son substitut fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats : il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

240. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'art. 185.

241. Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI. De l'envoi des états inidcatifs des travaux des cours et des tribunaux.

242. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile et l'autre pour la justice criminelle.

243. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir : *pour la justice de paix*, 1° les demandes civiles et commerciales dont elle aura été saisie dans les limites de sa compétence, 2° les jugemens rendus en premier ressort, 3° les jugemens définitifs;

pour le bureau de conciliation, 4° les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé; *pour le tribunal civil*, 5° les causes inscrites au rôle, 6° les jugemens par défaut, 7° les jugemens préparatoires ou interlocutoires, 8° les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale, 9° les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe, 10° les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies, 11° les instances d'ordre ou de contributions ouvertes, 12° les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances, 13° les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction, 14° les affaires restant à juger, 15° les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent. Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause. Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture. *Pour la cour royale*, 16° les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs, 17° les procès terminés par désistement ou transaction, 18° les affaires restant à juger, 19° les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n° 15, 20° les arrêts qui auront été cassés, 21° les arrêts rendus en annulation de jugement en dernier ressort de la justice de paix.

244. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir : *pour le tribunal de police*, 1° les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement; *pour le tribunal correctionnel*, 2° les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation; *pour la cour royale*, 3° les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation, 4° les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent, 5° les arrêts d'annulation des jugemens en dernier ressort du tribunal de police et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police; *pour la cour d'assises*, 6° les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation; il sera également fait mention de la durée de chaque session : 7° les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves, 8° les déclarations de pourvoi en cassation, 9° les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

245. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

246. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'art. 242, un état contenant : 1° les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 24 de la présente ordonnance; 2° les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens. Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée. Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire-archiviste.

247. Le juge de paix sera tenu, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'art. 242, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes, contenant les énonciations prescrites par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 243, et par le n° 1 de l'art. 244. Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

248. Le procureur du Roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les nos 5 à 15 inclusivement de l'art. 243, et par le n° 2 de l'art. 244. Cet état sera certifié par le greffier et visé par le procureur du Roi.

Titre VII. *Du costume.*

249. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet, porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges

et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir. Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général, en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas. Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

250. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée ; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 46 de notre ordonnance du 27 août 1828 ; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie ; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge. La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

251. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

252. Le commis-greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

253. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

254. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'art. 249, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

255. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

256. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

257. Le juge de paix et ses suppléans porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'art. 254, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

258. Le greffier de la justice de paix sera vêtu en noir dans l'exercice de ses fonctions.

259. Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

260. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet et aux comparutions devant les juges-commissaires.

261. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII. *Des honneurs.*

CHAPITRE Ier. Des préséances.

262. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR ROYALE. — Le président, les conseillers, les magistrats honoraires, les conseillers-auditeurs.

Parquet. — Le procureur général.

Greffe. — Le greffier, le commis assermenté.

COUR D'ASSISES. — Le président, les conseillers, les assesseurs.

Parquet. — Les officiers du ministère public.

Greffe. — Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges honoraires, les juges-auditeurs.

Parquet. — Le procureur du Roi.

Greffe. — Le greffier, le commis assermenté.

TRIBUNAL DE PAIX. — Le juge de paix, les suppléans, le greffier.

263. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit : le procureur général, le président, les conseillers, le

juge royal, le procureur du Roi, les conseillers-auditeurs, le lieutenant de juge, le greffier de la cour, les juges auditeurs, le juge de paix, le greffier du tribunal de première instance, le greffier du tribunal de paix.

264. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II. Du cérémonial à observer, lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.

265. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper.

266. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais-de-justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

267. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur, et sera conduit à l'estrade où siége la cour, pour y prendre place.

268. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir, lorsque le gouverneur aura pris place.

269. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur. Il parlera assis et couvert.

270. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

271. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

272. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre de préséance entre eux, sur des siéges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la cour.

273. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger, conformément aux dispositions de l'art. 46 de notre ordonnance du 27 août 1828, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et après qu'ils lui auront été communiqués.

Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

CHAPITRE III. Des honneurs à rendre aux cours et tribunaux.

274. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais-de-justice, les corps judiciaires seront convoqués par le gouverneur, ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

275. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'art. 262.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs de l'administration.

276. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit : pour la cour royale, trente hommes, commandés par un capitaine; pour la cour d'assises, vingt hommes, commandés par un lieutenant; pour le tribunal de première instance, dix hommes, commandés par un sergent. A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

277. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes, et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

278. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV. Des honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.

279. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir : celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet; celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet; celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs; celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance; celui du lieutenant de juge, par les membres du tribunal autres que le juge royal; celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur; celui du juge de paix, par les suppléans et par le greffier; celui d'un suppléant, par les membres du tribunal de paix autres que le juge de paix.

280. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX. *De la cour prévôtale.*

281. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

282. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, composé de la manière prescrite par l'art. 169 de notre ordonnance du 27 août 1828.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

283. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit : un président, un prévôt, un adjoint du prévôt, trois juges, dont un militaire, deux juges suppléans, dont un militaire, un officier du parquet, un greffier.

284. Le membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

285. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

286. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgé de trente ans accomplis. L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs, ou les licenciés en droit.

287. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge suppléant : les conseillers-auditeurs, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans, et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

288. Les fonctions de ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général, ou par celui des conseillers-auditeurs qu'il aura délégué.

289. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

290. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classe ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les art. 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210, 211, § 1er, 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois, la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

291. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

292. Les arrêts de compétence ou d'incompétence, rendus par la cour prévôtale, ne pourront être attaqués par la voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 169 de notre ordonnance du 27 août 1828.

293. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

294. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

295. La cour prévôtale pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans tel quartier qu'elle aura indiqué.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

296. Il sera tenu, au greffe de la cour prévôtale, un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle. Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

297. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale, sera réglé par le Code d'instruction criminelle. Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

298. Il sera tenu, au secrétariat du conseil privé, un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

299. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

300. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

301. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

302. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouira la cour d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu que la cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X. *Disposition générale.*

303. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

304. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hyde de Neuville) est chargé, etc.

Extrait des lettres-patentes de Louis XV, en forme d'édit, concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon (1).

A Versailles, décembre 1723.

Art. 51. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites tenir lieu de naissance dans nosdites îles, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les nègres libres, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs à cause de mort, ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

Signé LOUIS.

Et plus bas, *signé* PHÉLYPEAUX.

Extrait des lettres-patentes en forme d'édit, concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon.

Art. 53. « Octroyons aux affranchis les « mêmes droits, priviléges et immunités « dont jouissent les personnes nées libres; « voulons que le mérite d'une liberté ac- « quise produise en eux, tant pour leurs « personnes que pour leurs biens, les « mêmes effets que le bonheur de la liberté « naturelle cause à nos autres sujets, le « tout cependant aux exceptions portées « par l'article 51 des présentes. »

Donné à Versailles, au mois de décembre 1723.

Signé LOUIS.

Et plus bas, *signé* PHÉLYPEAUX.

Déclaration du Roi (Louis XV) *en interprétation de l'édit de 1685 contre les esclaves, sur les donations faites à des personnes de sang mêlé, et le recélé d'esclaves* (2).

A Versailles, 5 février 1726 (enregistré au conseil souverain).

Louis, etc., salut.

Le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, aurait, par ses lettres-patentes en forme d'édit du mois de mars 1685, établi une loi et des règles certaines sur ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves aux îles de l'Amérique. Mais, sur les représentations qui nous ont été faites, qu'il convient au bien et à l'avantage de nosdites colonies d'ajouter à certaines dispositions dudit état, et d'en retrancher d'autres, eu égard aux circonstances présentes :

A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant, en tant que besoin est, ledit édit du mois de mars 1685, avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : que l'article 39 du-

(1,2) *Suprà*, page 71, ordonnance du 24 février 1831.

dit édit soit exécuté selon sa forme et teneur ; et en conséquence, que les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers le maître en l'amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende par chaque jour de rétention ; et en ajoutant à cet article, ordonnons que, conformément à ce qui est porté par notredit édit du mois de mars 1724, qui sert de loi pour les esclaves de notre province de la Louisiane ; faute par lesdits nègres affranchis ou libres qui auront donné retraite auxdits esclaves, de pouvoir payer ladite amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention des esclaves fugitifs, ils soient réduits à la condition d'esclaves, et, comme tels, vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, à la diligence de notre procureur en la juridiction en laquelle ils seront demeurans.

Voulons que, si le prix provenant de la vente qui en sera faite excède l'amende encourue, le surplus soit adjugé au profit de l'hôpital le plus prochain : voulons aussi que, conformément à ce qui est porté par l'article 52 de notredit édit du mois de mars 1724, tous esclaves affranchis ou nègres, leurs enfans et descendans, soient incapables de recevoir, à l'avenir des blancs, aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, nonobstant ce qui est porté par les articles 56, 57 et 59 dudit édit du mois de mars 1685, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour cet égard seulement, et ordonnons qu'en cas qu'il soit fait auxdits nègres affranchis ou libres, ou à leurs enfans et descendans, aucuns dons ou legs en quelque manière que ce soit, ils demeureront nuls à leur égard, et soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain. Ordonnons, au surplus, que notredit édit du mois de mars 1685 soit exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement, etc.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la marine,

Signé BOUCHER.

---

22 = 25 MARS 1831. — Loi sur la garde nationale (1). (IX, Bull. XXVI, n° 92.)

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution (2).

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 9 octobre (Mon. du 10 et du 15 novembre); rapport par M. Charles Dupin le 3 décembre (Mon. du 5); discussion les 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 et 31 décembre 1830; 1er, 4, 5, 6, janvier 1831 (Mon. des 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 décembre 1830; 1er, 2, 4, 5, 6 janvier 1831); adoption le 6 janvier (Mon. des 7 et 10), à la majorité de 245 voix contre 70.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 janvier (Mon. du 21); rapport par M. de Saint-Aulaire, le 21 février (Mon. du 23); discussion le 23 (Mon du 24); adoption le 24 (Mon. du 26), à la majorité de 100 voix contre 3.

Retour à la Chambre des Députés le 26 février (Mon. du 27); rapport par M. Charles Dupin le 1er mars (Mon. du 2); discussion, adoption le 5 (Mon. des 6 et 7), à la majorité de 194 voix contre 30.

Retour à la Chambre des Pairs le 8 mars (Mon. du 9); rapport, discussion, adoption, le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 99 voix contre 12.

Voy. lois du 7 = 12 septembre et du 6 = 12 décembre 1790; du 26, 27 juillet = 3 août 1791, du 28 juillet = 12 août 1791, du 29 septembre = 14 octobre 1791, du 28 prairial an 3, du 15 messidor an 3, du 25 thermidor an 5; arrêtés du 26 nivôse an 6, du 13 floréal an 7; sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14; décrets du 8 vendémiaire an 14, du 12 novembre 1806, du 29 août 1809; sénatus-consulte du 13 mars 1812; décrets du 5 avril et du 17 décembre 1813; ordonnances du 16 juillet 1814, des 9, 21, 22 et 26 mars 1815; des 4, 10 avril et 23 juin 1815; ordonnance des 7 juillet, 9 octobre, 18, 21 novembre, 27 décembre 1815; des 11 janvier, 17 juillet et 11 décembre 1816; du 30 septembre 1818, du 30 janvier 1825 (tome 25, p. 55); du 29 juillet, 9 août, 16 août, 23 août, 5 octobre, 26 et 27 décembre 1830. — Dans les cahiers suivans nous placerons les circulaires ministérielles importantes.

(2) Cette disposition est prise de la loi du 14 = 29 septembre 1791. Voy. l'article 4 de la section 3; voy. aussi l'ordonnance du 17 juillet 1816, art. 9.

La Chambre des Pairs en ajoutant ce paragraphe aurait dû, à notre avis, déterminer avec plus de précision le délit, et indiquer la peine qui serait applicable. Le Code pénal contient un chapitre intitulé : *des crimes et délits contre la constitution;* mais aucune des dispositions de ce chapitre ne peut s'appliquer au fait d'une délibération illégale de la

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après (1).

3. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune (2) ;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune (3) ;

3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'article 1er (4).

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume : elles le seront par commune.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonaux lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit (5).

5. Cette organisation sera permanente;

---

garde nationale. Voudrait-on prétendre que l'art. 258 peut être invoqué? Cet article punit quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires. Or, des gardes nationaux qui délibèrent sur des objets qui ne sont pas soumis à leur délibération, ne s'immiscent point dans des fonctions publiques. L'article reste donc sans effet. Il ne contient qu'une déclaration de principe qui sans doute sera respecté, mais dont la violation ne donnerait lieu à l'application d'aucune peine.

(1) Le projet du Gouvernement portait : « La garde nationale est composée de tous les *citoyens* qui ne font pas partie de l'armée. »

La commission de la Chambre des Députés a proposé de substituer le mot *Français* au mot *citoyen*, et d'ajouter ensuite *sauf les exceptions mentionnées ci-après.*

M. Las-Cazes a demandé qu'on ajoutât après le mot *Français* ceux-ci : *jouissant des droits civils.* M. Jacquinot de Pampelune lui a répondu qu'on ne jouissait pas des droits civils à 20 ans : l'amendement n'a pas été appuyé.

Ainsi, il suffit d'être *Français* pour être apte au service de la garde nationale, la qualité de *citoyen* n'est pas exigée. Pour savoir en quels cas on est, on devient, ou l'on cesse d'être Français, il faut consulter les articles 7 et suiv., 17 et suiv. du Code civil. La loi de 1791 n'admettait en principe que les *citoyens actifs* et *les fils de citoyens actifs*. Voy. section 1re.

(2) Voy. les articles 19 et suiv.

(3) Voy. les articles 127 et suiv.

(4) Voy. les articles 138 et suiv.

(5) Le Gouvernement avait proposé primitivement la rédaction suivante :

« La garde nationale sédentaire sera organisée en gardes communales dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons. »

La commission a proposé la rédaction suivante, à laquelle le Gouvernement a adhéré :

« La garde nationale sera organisée par communes; néanmoins, dans les cantons composés de plusieurs communes, la garde nationale pourra être organisée en bataillons cantonaux, lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit. »

M. Allent, commissaire du Roi, s'est exprimé en ces termes :

« Permettez que je caractérise en peu de mots la différence qui distingue le projet de la commission.

« Dans le projet du Gouvernement, les gardes nationales des communes rurales sont nécessairement organisées *en gardes cantonales*, et subdivisées en gardes communales.

« Dans le projet de votre commission, les gardes nationales des communes rurales sont *nécessairement* organisées *en gardes communales* et réunies facultativement *en gardes cantonales.*

« Ainsi dans les deux systèmes, il y a des *gardes communales.*

« Mais, dans le premier système, il y a *nécessité*, et dans le second, *faculté* pour le Gouvernement *d'organiser les gardes cantonales.*

« C'est en ce point que consiste la différence des deux systèmes.

« Maintenant, je vais exposer les motifs qui ont determiné le Gouvernement à adopter l'amendement de votre commission.

« L'élément de la société, lorsqu'on s'élève au-dessus de la famille, c'est la commune.

« Le canton n'est qu'une division politique formée par l'agrégation d'un certain nombre de communes; déjà cette agrégation a paru la plus convenable pour le ressort de la justice de paix; il est possible que dans la discussion de la loi municipale, vous reconnaissiez que le canton soit préférable comme division administrative, à l'arrondissement de sous-préfecture; mais, dans l'état actuel, cet arrondissement est, après la commune, votre première division territoriale, dans la hiérarchie administrative.

« Il est donc certain que, dans l'état actuel de votre organisation administrative, les gardes cantonales seront de droit sous l'autorité du sous-préfet, et les gardes communales sous l'autorité des maires.

« Mais de même que la commune est votre unité sociale, il est simple et naturel que vous organisiez d'abord les *gardes communales*, avant de les réunir en gardes cantonales; cette organisation se fera avec plus de simplicité, elle est d'ailleurs nécessaire dans tous les systèmes, pour maintenir l'ordre dans les limites de la commune.

« Il sera facile ensuite de réunir les gardes communales, dont le cadre sera inférieur au bataillon, pour en former des bataillons de gardes cantonales; cette réunion sera utile, et dans certains cas nécessaire, sur les frontières et sur les côtes, et dans les cantons de l'intérieur où cette utilité s'est manifestée par l'organisation spontanée d'un grand nombre de bataillons.

« La question se réduit donc à savoir si vous imposerez au Gouvernement l'obligation d'organiser ces bataillons cantonaux, partout et sans exception, ou si vous lui laisserez la faculté de les organiser partout où il le jugera nécessaire à la défense du territoire et au développement de l'esprit public.

« Or, il suffit qu'il existe certaines localités dans lesquelles l'organisation cantonale soit intempestive, ou peu favorisée par l'esprit des populations, pour que le Gouvernement doive accepter la *faculté* que lui laisse le projet de votre commission, d'ajourner cette organisation dans les lieux où il la

toutefois, le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre (1).

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si pendant cet espace de temps elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi (2).

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets, et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu de canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois où les gardes nationales sont appelées à faire dans leur commune ou leur canton un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe (3).

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens ar-

---

croira dangereuse, et de la faire, comme de la maintenir, partout où cette organisation plus militaire sera nécessaire à la défense, utile au pays, agréable aux populations. »

On avait proposé de subordonner la faculté de former des bataillons cantonaux, à la demande des conseils municipaux; mais on a reconnu que le Roi devait être seul juge de la question de savoir si la formation des bataillons cantonaux est convenable. Voy. l'art. 48 et les notes.

(1) La mesure de la dissolution ne sera nécessaire que lorsque l'autorité croira qu'il y a des torts à imputer à toute la garde nationale, ou à un nombre considérable de gardes nationaux. Si les reproches ne s'adressaient qu'à un ou plusieurs officiers, ce serait le cas de recourir à la disposition de l'art. 61.

(2) Cette rédaction pourrait laisser quelque doute sur le véritable sens de l'article; mais, dans la discussion, on a parfaitement expliqué la volonté du législateur.

La suspension prononcée par le préfet ne pourra durer plus de deux mois. Mais le Roi aura le droit de maintenir la suspension pour un temps plus long qui ne pourra toutefois excéder une année; le Roi aura également le droit, s'il le préfère, de prononcer la dissolution pour une année; il faut remarquer que la suspension et la dissolution ont un effet commun, celui de faire cesser les fonctions de la garde nationale, mais qu'il y a une différence notable entre ces deux mesures. Comme l'a dit M. Allent, commissaire du Roi; la dissolution brise les cadres et fait cesser les pouvoirs des officiers. La suspension au contraire laisse subsister l'organisation. Aussi, après une dissolution, il faudra procéder à une nouvelle organisation, à l'élection des officiers, etc., tandis qu'après une suspension, l'ancienne organisation reprendra toute sa force et aura tous ses effets.

La dissolution de la garde nationale est une mesure administrative qui ne peut être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. 8 mars 1833, ord., Mac., t. 15, p. 153.

(3) De quelle nature sera cette communication? les chefs diront-ils seulement qu'ils ont reçu une réquisition de l'autorité civile? ou bien liront-ils cette réquisition en entier? C'est dans ce dernier sens qu'on doit, ce nous semble, entendre la disposition. D'abord, quand on dit donner communication, on fait entendre qu'on donne une connaissance entière et complète. Quelques députés ont vu là un inconvénient, en ce que souvent il importe que le motif et l'objet d'une réunion de la garde nationale soient tenus secrets; ils ont demandé en conséquence qu'on supprimât ces mots à la fin de l'article: *dont il sera donné communication*, etc. M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés a répondu: « Il me semble impossible d'admettre en principe que les gardes nationales pourraient être obligées de prendre les armes sur un ordre de leur chef, sans explication de sa part. Il pourrait arriver que les citoyens fussent employés à agir contre l'intérêt public. Il n'en est pas ainsi quand la réquisition légale existe. Le chef doit dire à sa troupe: Je vous ai appelé parce qu'une réquisition légale vous invite à prendre les armes. Il doit ensuite lui communiquer la réquisition, sans donner d'autre motif; si vous ne preniez pas cette précaution, les gardes nationales seraient tenues à l'obéissance des troupes de ligne. Vous n'auriez plus, comme le voulait l'assemblée constituante, des citoyens appelés par l'autorité civile à remplir momentanément les fonctions de gardes nationaux, demeurant citoyens jusqu'à ce qu'un ordre vienne les transformer pour un moment en gardes nationaux. »

M. Allent, commissaire du Gouvernement, a ajouté: « L'article en discussion ne peut être appliqué au service ordinaire; on ne peut l'appliquer qu'aux cas de réquisition légale déterminés par la loi de 1791. Cette loi prévoit tous les cas de réquisition légale et en détermine les formes. Elle veut que l'officier lise à sa troupe la réquisition qu'il a reçue. Jamais on n'a éprouvé l'inconvénient de cette mesure. C'est dans cette limite qu'il faut appliquer l'article qui est en discussion: dans

més, si ce n'est en cas de réquisition précise : autrement il demeurera responsable des événemens (1).

TITRE II.

SECTION Ire. *De l'obligation du service.*

9. Tous les Français âgés de vingt à soixante ans (2) sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel (3) ; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service, les étrangers admis à la jouissance

---

aucun cas, il ne doit être appliqué au service ordinaire. » Enfin, M. de Tracy a dit : Il sera donné connaissance de la réquisition et non de l'ordre à exécuter.

Il résulte de cette discussion : 1° que les gardes nationales ne peuvent agir qu'en vertu d'une réquisition légale ; 2° que cette réquisition légale doit être communiquée ; 3° qu'on doit se référer, pour les cas et les formes des réquisitions, à la loi du 29 septembre=14 octobre 1791.

Les articles de cette loi qu'on doit consulter sont les articles 2 et suiv. de la section 3.

Nous croyons devoir rappeler ici que plusieurs articles de la loi des 26, 27 juillet=3 août 1791, sont encore en vigueur, sauf les modifications que nous indiquerons ci-après. Voy. notamment les art. 25 et suivans.

Nous avons dit que quelques modifications ont été introduites.

Les unes résultent des changemens survenus dans l'organisation de l'autorité municipale ; elles consistent uniquement dans la désignation des fonctionnaires publics à qui est confié le droit de faire les réquisitions.

Les autres sont la conséquence nécessaire de la loi du 20 avril 1831, sur les attroupemens, qui sera insérée dans l'un de nos prochains numéros.

C'est d'ailleurs ici l'occasion de rappeler que l'art. 106 du Code d'instruction criminelle dispose que « tout dépositaire de la force publique et même « toute personne sera tenue de saisir le prévenu sur- « pris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la « clameur publique, soit dans les cas assimilés au « flagrant délit, et de le conduire devant le procu- « reur du Roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'a- « mener, si le crime ou le délit emporte peine afflic- « tive ou infamante. »

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 30 mai 1823 (Sirey, 23, 1, 363), que cet article a dérogé, pour les cas qu'il prévoit, à la loi des 26, 27 juillet = 3 août 1791 ; qu'il a établi une réquisition légale et permanente, qui dispense de la réquisition écrite des magistrats civils, dans les circonstances urgentes qui n'ont pu être prévues, et qu'il détermine ; que, d'après ces dispositions, tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main-forte, dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles ; qu'ils doivent aussi déployer la même action dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant, mais seulement alors si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives et infamantes.

La loi des 26 et 27 juillet = 3 août 1791, art. 22, donne le modèle de l'acte de réquisition ; le voici :

« Nous, . . . , requérons, *en vertu de la loi*, « N. . . . . ., commandant, etc., de prêter le « secours des troupes de ligne, ou de la gendar- « merie nationale, ou de la garde nationale, né- « cessaire pour repousser les brigands, etc., pré- « venir ou dissiper les attroupemens, etc., ou « pour assurer le paiement de..., etc., ou pour « procurer l'exécution de tel jugement, ou telle « ordonnance de police, etc.

« Pour la garantie dudit ou desdits comman- « dans, nous apposons notre signature. »

Il nous reste une observation importante à faire.

M. le commissaire du Gouvernement a dit que l'article ne s'appliquait point au cas de service ordinaire. La loi du 29 septembre=14 octobre 1791, art. 6, sect. 3, disposait formellement à cet égard. Il y est dit : « Pourront cependant les chefs, sans « réquisition particulière, faire toutes les disposi- « tions et donner tous les ordres relatifs au service « ordinaire journalier, aux patrouilles de sûreté « et aux exercices. » — L'art. 73 de la loi actuelle contient une disposition semblable ; voyez aussi l'art. 13 de l'ordonnance du 17 juillet 1816. Les notes sur l'art. 162 de la présente loi doivent également être consultées. Je dois également renvoyer aux notes que j'ai placées sur l'art. 4 de la Charte de 1814.

(1) L'art. 15 de la section 3 de la loi du 29 septembre = 14 octobre 1791 était conçu à peu près de la même manière. Seulement, il ajoutait : *dans le service ordinaire*. Il est évident que c'est aussi pour le cas de service ordinaire que dispose l'art. 8 de la loi actuelle.

« La modération et la patience, a dit M. le rapporteur à la Chambre des Pairs, doivent être le caractère de la milice citoyenne. On ne saurait lui rappeler trop souvent que, si son devoir est de maintenir l'ordre, sa gloire est de le maintenir sans recourir aux moyens extrêmes. »

(2) On a proposé une disposition additionnelle, ainsi conçue :

« Les Français âgés de dix-huit ans pourront être « admis, avec le consentement de leurs parens ou « tuteurs. » Elle a été rejetée. Ainsi, il n'est pas possible d'admettre un jeune homme âgé de moins de vingt ans. Cependant, il résulte de l'art. 17 que les jeunes gens qui sont entrés dans leur vingtième année dans le cours d'une année, doivent être portés sur les registres-matricules au 1er janvier de l'année suivante ; mais l'obligation du service ne leur est imposée que lorsqu'ils ont vingt ans accomplis. Voyez, d'ailleurs, les notes sur l'art. 2. L'art. 141 permet d'admettre les jeunes gens de dix-huit à vingt ans dans les corps détachés de la garde nationale.

(3) M. Laugier de Chartrouse a proposé un amendement ayant pour but, a-t-il dit, de fixer d'une manière précise le lieu où chaque Français doit satisfaire au service de la garde nationale : « Je ne tiens nullement aux termes de cet amen-

dement, a-t-il ajouté ; je désire que les nombreux et savans jurisconsultes qui font partie de cette Chambre y trouvent une rédaction plus heureuse ; mais je commence à en perdre l'espoir, puisque les lumières des membres de la commission y ont échoué. En effet, l'art. 10 du projet du Gouvernement soumettait tous les Français, etc., au service de la garde nationale, dans le lieu *de leur principal établissement;* la commission a substitué à ces derniers mots ceux-ci : *dans le lieu de leur domicile réel.* Pour bien me fixer sur ce que la loi entend par *domicile réel,* j'ouvre le Code civil, et j'y vois, art. 102 : « *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* Vous voyez, messieurs, que la question est retournée, mais non pas éclaircie ; que nous restons dans un cercle, sinon vicieux, du moins obscur.

« Il s'agit pourtant de déterminer d'une manière positive le lieu où chaque citoyen se doit au service de la garde nationale. J'en connais qui ont quatre établissemens dans quatre résidences voisines, et qui passent trois mois de l'année dans chacune, attirés par leurs affaires ou par des relations de famille. Un grand nombre de propriétaires passent trois ou quatre mois à Paris, et sept à huit non pas seulement à la campagne, mais dans des villes et des provinces où, plus en évidence, ils doivent donner l'exemple, et éviter tout ce qui pourrait faire supposer qu'ils veulent se soustraire à une charge si honorable. Où satisferont-ils à la garde nationale ? Sera-ce dans leur domicile politique ? Cette base me paraît beaucoup trop large ; car tout Français a le droit d'établir son domicile politique dans un département où il paie la plus faible contribution, et quoiqu'il n'y réside pas : il serait facile, par ce moyen, de se soustraire à tout service.

« Choisirez-vous le lieu où l'on paie les contributions personnelles et mobilières ? Mais, d'abord, la nouvelle loi proposée par le Gouvernement porte que la contribution mobilière se paiera autant de fois qu'on aura d'établissemens. A Paris, où cette contribution est remplacée par l'octroi, on perçoit une taxe basée sur la valeur des loyers, et que l'on décore du titre de contribution personnelle. Cette taxe, soit dit en passant, est exigée, *quoiqu'on paie la contribution personnelle dans un autre département,* d'après un certain arrêté du Gouvernement, en date du 13 vendémiaire an 12, et malgré la loi qui donne pour base à cette contribution la valeur de trois journées de travail.

« Les conseils de recensement n'ayant donc aucune règle bien déterminée, et étant juges et parties, puisque, *présidés par le maire, et composés des membres pris dans le quartier,* ils arbitreront dans leur horizon particulier, et maintiendront sur les contrôles le plus de gardes nationaux qu'ils pourront ; il arrivera que la même personne sera comprise à la fois dans la garde nationale de Paris et dans celles de Lyon ou de Marseille. Dans ce cas, quel est le conseil de recensement qui devra céder ses prétentions sur l'habitant qui leur présente également un domicile et une position sociale en évidence ? L'opinion présentée par mon honorable collègue M. de Laborde ferait cesser tout conflit. Si la Chambre ne l'adopte pas, je me bornerai à demander à M. le rapporteur s'il est dans la pensée de la commission que le certificat d'inscription et de service, dans une garde nationale légalement organisée, doive suffire pour que le conseil de recensement d'une autre localité ne puisse maintenir sur ses contrôles un citoyen qu'il y aurait porté ? »

M. le rapporteur a répondu : « La commission n'a jamais entendu que l'on dût être appelé dans la garde nationale de deux localités, et elle pense que le certificat dont parle M. de Chartrouse serait parfaitement suffisant. »

D'après cette déclaration, M. de Chartrouse a déclaré retirer son amendement.

M. Isambert a dit : « Je demande le maintien de la rédaction de la commission. La commission propose de déclarer que le service sera fait dans le domicile réel ; le domicile réel résulte de différentes circonstances déterminées par le Code civil, et qui, en cas de difficulté, sont jugées par le conseil de recensement.

« Il importe au maintien de la garde nationale que le service soit fait dans le lieu du domicile réel.

« Quant à l'amendement de M. de Chartrouse, il soulève de nouvelles difficultés, bien loin de les résoudre. Il faut en revenir à la rédaction de la commission. Il n'y a pas de nécessité de déroger ici au principe du droit commun sur le domicile réel. »

M. de Laborde a ajouté : « Il faut que les citoyens puissent voter pour les élections dans un lieu, et faire le service de la garde nationale dans un autre. »

M. le rapporteur lui a répondu : « La commission est de l'avis de M. de Laborde. Il est entendu que, quand un manufacturier a plusieurs établissemens dans lesquels il réside, il peut en choisir un, et dire : C'est là mon domicile réel. »

M. Gillon (Jean-Landry) a dit : « Je demande que, pour le service de la garde nationale, le domicile résulte de trois mois de résidence continue, et qu'en conséquence, quiconque aura habité cet espace de temps la même commune, soit porté sur le contrôle de la garde nationale de celle-ci. Cet amendement a pour but, dit-il, d'empêcher la désertion de ces mols citoyens, qui, se donnant tous les plaisirs de la ville et les agrémens de la campagne, sont insaisissables pour le service public. »

M. Las-Cases a dit : « Il faut que chaque citoyen soit astreint au service de la garde nationale, mais de manière pourtant à être aussi peu géné que possible. Je propose de mettre, après ces mots : *domicile réel,* ceux-ci : *ou le domicile élu à cet effet.* »

M. Jacquinot de Pampelune a répondu qu'il s'opposait aux deux amendemens, et qu'il demandait le maintien de la rédaction de la commission ou de celle du Gouvernement, car toutes les deux ont la même signification. Le Gouvernement dit le *principal domicile;* la commission dit le *domicile réel.* Il n'y a aucune différence dans ces deux expressions. Si des difficultés s'élèvent par rapport au *domicile,* elles seront résolues par l'autorité administrative, ou peut-être même par les tribunaux.

La loi du 29 septembre = 14 octobre 1791 contenait une disposition qu'il eût été convenable de reproduire. L'art. 18, sect. 1re, était ainsi conçu : « En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera rayer « son nom sur le registre de l'ancienne munic

des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement (1).

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique (2).

« palité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera « distribué dans une compagnie; faute de quoi, « il demeurera sujet au service ou au remplace« ment dans l'une et l'autre municipalités. »

Il est bien certain que le conseil de recensement ne devra rayer un garde national du registre matricule, qu'autant qu'il justifiera de son inscription sur les registres d'une autre commune.

M. Jacquinot de Pampelune a dit que la question de domicile serait peut-être jugée par les tribunaux. Avant la présente loi, le Conseil d'Etat était compétent pour décider en quel lieu un citoyen était assujetti au service de la garde nationale. Ainsi jugé par arrêt du Conseil d'Etat, du 31 mars 1819. Mais il nous semble que dorénavant toutes les questions, celle relative au domicile, comme les autres, ne pourront être soumises qu'aux conseils de recensement et aux jurys de révision en appel, sans qu'aucun recours devant les tribunaux ou devant le Conseil d'Etat soit possible. Voy. l'art. 25.

Le citoyen inscrit sur les contrôles de la garde nationale du canton où il a son domicile réel, ne peut, encore bien qu'il eût été nommé officier dans la garde nationale d'un canton voisin, se dispenser de faire le service dans le lieu de son domicile réel, tant qu'il n'a pas été rayé des contrôles. 13 septembre 1835, cass., Sirey, 35. 1. 971.

(1) M. Salverte a dit : Le mot garde nationale suffirait pour faire rejeter cet article; cette garde est instituée pour défendre la Charte, conserver l'ordre et la paix publique, et pour seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes. Peut-on exiger de pareilles obligations d'un étranger; que des troubles s'élèvent, vous devez compter beaucoup moins sur l'intervention armée de la garde nationale que sur son ascendant moral; cet ascendant, des étrangers ne peuvent l'avoir.

M. le rapporteur lui répond qu'il y a en France des étrangers qui ont plusieurs milliers d'ouvriers sous leurs ordres; lorsque leurs subordonnés pourraient être de la garde nationale, voudriez-vous laisser subsister une espèce d'ostracisme pour ces étrangers seuls, qui enrichissent le pays par leur industrie? Remarquez, comme l'a dit M. Jacquinot, que l'admission des étrangers dans la garde nationale est simplement facultative.

La loi de 1791, sect. 1re, art. 8, n'admettait les étrangers qu'après qu'ils avaient rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français.

Le service est obligatoire pour l'étranger inscrit sur les contrôles jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa radiation par les voies légales. 13 février 1835, cass., Sirey, 35. 1. 970.

Un citoyen français, revêtu de la qualité de consul étranger, est exempt du service de la garde nationale, alors même que, dans l'ordonnance qui l'a admis à exercer ses fonctions en France, il serait déclaré qu'il ne pourra se soustraire aux charges royales et municipales ou autres services dont les Français sont tenus. 26 avril 1834, cass., Sirey, 34. 1. 637.

Les consuls étrangers sont exempts du service de la garde nationale, bien que par une ordonnance du Roi ils aient été autorisés à établir leur domicile en France. 25 août 1832, cass., Sirey, 33. 1. 337.

(2) La loi du 29 septembre = 14 octobre 1791, sect. 1re, art. 16, portait : « Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics, qui ont le droit de requérir la force publique, sont incompatibles; en conséquence, les membres du Corps-Législatif, les ministres du Roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou commissaires du Roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics du département et de districts, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe. »

Cette nomenclature ne peut être adoptée aujourd'hui, à raison des changemens survenus dans l'organisation politique, administrative et judiciaire : mais l'ordonnance du 17 juillet 1816, rendue à une époque plus rapprochée, doit inspirer plus de confiance.

L'art. 26 porte : « Sont incompatibles avec le « service de la garde nationale, les fonctions des « magistrats investis du droit de la requérir, tels « que :

« Nos ministres secrétaires d'Etat ;

« Les sous-secrétaires d'Etat ;

« Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints ;

« Les présidens, juges d'instruction de nos cours « et tribunaux ;

« Nos procureurs et leurs substituts ;

« Les prévôts et les assesseurs (*il n'y a plus de cours « prévôtales*) ;

« Les juges de paix et leurs suppléans ;

« Les lieutenans et commissaires de police. »

Toutefois, cette nomenclature ne doit pas être considérée comme parfaitement complète ; c'est à l'expérience à montrer si elle embrasse tous les magistrats qui ont le droit de requérir la force publique; il faut, d'ailleurs, bien remarquer que cette expression, *magistrats*, a été employée à dessein ; on avait dit d'abord *officiers de police judiciaire ;* et si cette expression eût été conservée, elle eût compris plusieurs officiers ou fonctionnaires auxquels on ne peut appliquer la qualification de magistrats, notamment les gardes champêtres et forestiers, les officiers de gendarmerie, qui, aux termes de l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, sont officiers de police judiciaire ; ainsi, le droit de requérir la force publique ne suffit pas seul pour créer une incompatibilité, il faut, en outre, que le droit réside en une personne revêtue du titre de magistrat.

Les présidens des tribunaux de commerce étaient expressément désignés par la loi de 1791, l'ordonnance de 1816 ne s'explique pas aussi formellement; mais, comme il est certain que les présidens des tribunaux de commerce ont le droit de requérir

12. Ne seront pas appelés à ce service (1):

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie (2) :

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux, et des manufactures d'armes, organisés militairement : ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire (3) ;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats

---

la force publique, leurs fonctions sont incompatibles avec celles de la garde nationale.

Tous les conseillers des cours royales peuvent être obligés de présider les cours d'assises, et, en cette qualité, ils ont droit de requérir la force publique; y a-t-il, par cela seul, incompatibilité entre les fonctions de conseiller et le service de la garde nationale? Nous ne le croyons pas; la loi n'a eu en vue que les magistrats, qui, dans l'ordre ordinaire des choses, et d'après la nature de leurs fonctions habituelles, ont le droit de requérir la force publique.

L'art. 8 de la loi du 21 mars 1831 déclare les fonctions de maire et d'adjoint incompatibles avec le service de la garde nationale.

L'incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et le service de la garde nationale s'applique même au cas où les fonctions de maire ou d'adjoint s'exercent dans une autre commune que celle où le service de la garde nationale est demandé. 1er juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 701.

Les suppléans des juges de paix ne peuvent faire partie de la garde nationale. Il en est autrement des juges suppléans près les tribunaux de première instance : ils peuvent et doivent même faire partie de la garde nationale. 30 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 347. Il a été jugé que ces derniers n'y sont pas forcés. Voy. notes sur l'art. 28.

Les fonctions de conseiller municipal ne sont pas incompatibles avec le service de la garde nationale. 1er septembre 1832, cass., Sirey, 34. 1. 369.

Id, pour les conseillers de préfecture. 12 octobre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 369.

(1) Cette expression, *ne seront pas appelés*, a-t-elle établi une exclusion, ou a-t-elle seulement créé une faculté de se dispenser du service? Nous pensons qu'il y a seulement dispense pour les personnes qui sont désignées dans cet article. Voy. les notes sur l'article suivant.

(2) Ce paragraphe désigne trois classes distinctes de personnes; les ministres des cultes, les ecclésiastiques, qui, sans être ministres des cultes, sont déjà engagés dans les ordres; enfin, ceux qui n'étant pas même engagés dans les ordres sont élèves des grands séminaires et des facultés de théologie, soit protestantes, soit catholiques.

Evidemment, l'exception ne peut être invoquée que par les ministres des cultes *reconnus par l'État*. Sans cela, chaque citoyen pourrait se présenter comme fondateur ou sectateur d'une religion particulière, se dire ministre du culte de cette religion, et se soustraire à la disposition de la loi. On doit considérer comme cultes reconnus par l'Etat, ceux que l'autorité a formellement déclarés tels, ceux dont elle règle le régime intérieur, ceux enfin auxquels elle attribue certains droits, certaines prérogatives.

L'art. 16, sect. 1re, de la loi du 29 septembre = 14 octobre 1791 portait : « Les évêques, curés et « vicaires, et tous citoyens qui sont dans les « ordres sacrés, ne pourront également faire aucun « service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe. »

L'art. 23 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 disait : « Ne seront inscrits sur aucun desdits contrôles, 1° les ecclésiastiques; 2° les ministres des différens cultes.

La dispense ne s'applique pas à celui qui prend la qualité de clerc minoré, encore bien qu'il ait été auparavant élève d'un grand séminaire. 9 juillet 1835, cass., Sirey, 35. 1. 970.

L'exemption ne s'applique qu'aux ministres des cultes *reconnus par l'autorité publique*. 23 décembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 286.

(3) M. Estancelin a proposé d'amender ainsi ce paragraphe :

« Les militaires des armées de terre et de mer « en activité de service, ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, « *les marins classés naviguant habituellement pour la* « *pêche, etc.* »

« Cet amendement, a-t-il dit, a pour objet de dispenser des obligations du service de la garde nationale une partie de la population des cantons littoraux du royaume, que l'intérêt public place et doit toujours placer dans une situation exceptionnelle.

« Je sais, Messieurs, qu'on pourrait à la rigueur inférer des expressions du projet que ma proposition est inutile, et que la disposition de l'art. 12, qui exempte du service ceux qui sont à la disposition du ministre de la marine comprend les marins classés; mais, comme il doit être dans la nature de notre constitution de suivre la lettre de la loi, et qu'il ne doit y avoir dans son expression rien de vague ni d'incomplet, il m'a paru nécessaire de ne pas m'en rapporter à des apparences, à des probabilités.

« Le 3e paragraphe de l'article 12, amendé par la commission, précise l'exemption des ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement, et ne fait aucune mention de l'inscription maritime. L'art. 41, qui ordonne la formation de compagnies de marins dans les ports, vient d'inspirer probablement l'ordonnance du 8 de ce mois, relative à l'organisation des compagnies d'ouvriers et de marins non incorporés de l'âge de 20 à 60 ans, mais dans les seuls ports militaires, en sorte que partout, hors des sept grands établissemens qu'elle spécifie, cette organisation n'est point applicable.

« Il est évident que l'auteur du projet de la commission n'a pas entendu dispenser les marins classés ou déclassés par l'effet des réformes, ou naviguant pour la pêche et le cabotage, du service de la garde nationale. »

Après avoir combattu cette disposition et dé-

des gardes municipales et autres corps soldés (1).

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations

---

montré ses conséquences funestes pour notre marine et notre commerce, M. Estancelin termine ainsi :

« Ménageons donc nos braves marins, ne les détournons pas d'occupations si utiles et si fructueuses, ne les divertissons pas d'une profession spéciale, dans laquelle ils ne peuvent être suppléés ; et déclarons, par une disposition formelle que tous les marins classés ou déclassés pour cause de réforme, se livrant habituellement à la navigation pour la pêche maritime, ne sont pas soumis ou ne pourront être appelés à servir dans la garde nationale. »

M. le rapporteur a répondu :

« Les personnes qui appartiennent au service des classes, lorsqu'elles ne sont pas appelées par le Gouvernement sont dans la même catégorie que les personnes qui seraient tombées au sort et que le Gouvernement n'aurait pas appelées dans les régimens; ces personnes feraient partie de la garde nationale ; et, sous ce point de vue, il serait difficile d'apercevoir pourquoi les personnes classées, mais qui ne sont pas en activité de service, qui sont dans leurs foyers, ne feraient pas aussi partie de la garde nationale ; cette question a été présentée à la commission et discutée dans une séance à laquelle ont assisté les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine ; dans cette séance, il a été reconnu que les personnes qui étaient classées et qui exerçaient une industrie sur le littoral, n'étaient pas de droit exemptées du service de la garde nationale; aujourd'hui, il se forme des corps volontaires de personnes effectivement classées, c'est dans l'intérêt de la marine, que le maire de Bordeaux a été autorisé à former une institution de ce genre.

« C'est pour cela que vous trouvez parmi les articles du projet une disposition qui autorise la formation de semblables corps, rien de plus naturel sans doute que des personnes qui se consacrent à la pêche puissent exercer librement leur industrie ; rien de plus naturel que lorsqu'un matelot est engagé pour un navire, lorsqu'il n'est plus habitant du port et de la côte, il ne soit pas astreint au service de la garde nationale ; il est du plus haut intérêt pour les armateurs, pour les propriétaires de toute espèce de richesses sur le littoral, qu'il y ait des compagnies maritimes : en Angleterre, des compagnies maritimes sont établies sur les côtes pour protéger les barques des pêcheurs, les navires des armateurs, pour aller à leur secours s'il s'élève des émeutes ; tous les hommes qui ont appris à servir des canons sur les vaisseaux pourraient être de la plus grande utilité, si les ennemis faisaient quelque attaque imprévue ; c'est pour défendre leurs propriétés mêmes que nous avons voulu qu'il fissent partie de la garde nationale, et nullement dans un but hostile à la marine. »

M. Duvergier de Hauranne a ajouté : « Je comprends très bien que, par un article séparé, on puisse autoriser la formation en compagnies particulières, c'est une disposition à laquelle je ne saurais m'opposer ; mais il faut bien connaître la position des marins, et je crois que je vais démontrer qu'ils ne peuvent pas faire partie de la garde nationale, moins encore de la garde nationale détachée : les marins sont, jusqu'à l'âge de cinquante ans, astreints au service militaire ; ils peuvent être à tout moment levés pour être placés sur les vaisseaux. Du moment où ils ont contracté cette obligation, ils doivent être dispensés de quelques autres ; en temps de paix, les marins sont occupés, soit à la pêche, soit sur les vaisseaux du commerce ; très peu restent à terre : on aurait beau les mettre sur les contrôles, ils ne pourraient faire un service habituel de gardes nationaux. En temps de guerre, si vous faisiez entrer les marins dans les corps détachés, l'Etat ne les trouverait plus : il me semble qu'il n'y a pas de réplique à cette objection ; l'amendement de M. Estancelin me paraît très bon, mais il faudrait ajouter, *sauf les dispositions portées en l'art. 41.* »

M. le rapporteur a répondu : « Vous pourriez dès à présent accepter l'article tel qu'il vous est proposé, et quand viendra la discussion de l'art. 41, en décidant que les marins seront organisés en compagnies maritimes spéciales, vous les affranchirez par cela même du service, et vous resterez dans l'ordre naturel de la loi ; de même, comme nous avons réuni, dans un titre, tout ce qui concerne le service des corps détachés, on pourrait attendre que la discussion fût établie sur les dispositions de ce titre pour proposer les amendemens qu'on trouverait nécessaires. «

M. Estancelin a adopté les conclusions du rapporteur.

M. Martin Laffitte a insisté pour qu'on déclarât formellement si les marins classés feraient partie de la garde nationale.

M. le rapporteur et M. le ministre des affaires étrangères ont répondu que, lorsque les marins ne sont employés ni sur les bâtimens de l'Etat, ni sur les bâtimens du commerce, ils doivent faire partie de la garde nationale ; si, pendant qu'ils font partie de la garde nationale, ont-ils ajouté, l'Etat a besoin d'eux, il les appelle. S'il leur convient de s'embarquer sur les bâtimens du commerce, ils s'y embarquent.

Enfin, pour faire disparaître tous les doutes, on a supprimé ces mots : *ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine.* On y a substitué les mots : *qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine,* qui ne peuvent faire naître les mêmes doutes.

(1) L'art. 17, sect. 1re de la loi du 29 septembre = 14 octobre 1791 portait : « Seront dispensés du service de la garde nationale les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine, étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, et des gardes soldées, les sexagénaires, les infirmes, les impotens et les invalides.

L'art. 23 de l'ordonnance du 17 juillet 1816, dont nous avons déjà cité les deux premiers paragraphes, voy. la note 2 de la page 135, disposait aussi qu'on ne devait pas inscrire : 3° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine ; les administrateurs ou agens commissionnés du service de terre et de mer, également en activité de service ; 4° les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départe-

sanitaires, les gardes-champêtres et forestiers (1).

13. Sont exceptés (2) du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois (3).

Sont exclus de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal ;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement (4).

---

mentales et autres corps soldés; 5° les préposés des douanes en service actif. »

Les officiers de l'armée en *disponibilité* doivent être considérés comme étant en *activité de service*. 23 décembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 36.

Id., 17 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 593.

Id., pour les officiers en congé illimité recevant, en cette qualité, une solde d'activité d'absence. 17 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 594.

(1) Un membre avait proposé d'exempter du service de la garde nationale les employés des contributions indirectes.

M. de Riberolles avait proposé un amendement tendant à excepter les préposés des ponts à bascule, les éclusiers et autres employés des ponts-et-chaussées.

Ces deux propositions n'ont pas été appuyées.

(2) Ne faut-il pas lire *exemptés ?* C'est avec le mot *exemptés* que l'article a été présenté et adopté à la Chambre des Pairs d'après le *Moniteur*. Cette remarque n'est pas tout-à-fait inutile, car le mot *exceptés* pourrait avoir un sens autre que le mot *exemptés*.

Au surplus, quelle différence y a-t-il entre *être exceptés* ou *exemptés*, selon l'art. 13, et *n'être pas appelés*, selon l'art. 12?

M. le président de la Chambre des Pairs a dit qu'il voyait une *nuance* entre ces deux rédactions.

M. le duc de Praslin a également fait remarquer que les art. 12 et 13 prévoyaient deux cas différens; mais personne n'a expliqué en quoi consistait la différence. Il semble que l'art. 12 n'établit pas une incompatibilité absolue, et qu'il dépendrait de ceux que cet article désigne de se faire porter sur les registres matricules.

En faveur de ce système, on peut dire que si l'on avait eu l'intention de prononcer une exclusion absolue, on aurait employé une expression plus formelle que celle dont on a fait usage; qu'il résulte d'ailleurs de la discussion que c'est dans l'intérêt des personnes énumérées dans l'art. 12 que cet article a été placé dans la loi, et que le mot *dispense* se trouve employé dans le paragraphe 2. Sans doute, parmi les individus qu'indique l'art. 12, plusieurs ne pourraient, quand ils le voudraient, faire le service de la garde nationale, mais ce serait par la force des choses, et par suite de l'obligation d'accomplir les devoirs qui leur sont imposés, qu'ils seraient écartés.

Si l'on examine les articles de la loi de 1791 et de l'ordonnance de 1816, que nous avons cités dans les notes sur l'article précédent, on verra que la loi et l'ordonnance excluaient absolument les ecclésiastiques; que la loi dispensait, et que l'ordonnance écartait les militaires, etc.

Les art. 28 et 29 prévoient quelques cas de dispense.

Au surplus, l'ordonnance du 17 juillet 1816, art. 24, portait : « Ne pourront être inscrits sur aucun desdits contrôles, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, guichetiers, et autres agens subalternes de justice et de police. »

Le mot *exceptés* doit s'entendre en un sens absolu et prohibitif : le rapport de M. de Saint-Aulaire, à la Chambre des Pairs, s'exprime de manière à montrer que l'article a prononcé une véritable exclusion. Après avoir parlé des incompatibilités, il ajoute : « Quelques exemptions viennent ensuite pour des employés subalternes que la garde nationale *verrait avec défaveur dans ses rangs.* » On a demandé si les huissiers devaient être compris dans l'expression *agens subalternes de justice et de police.* Evidemment non. Les huissiers sont des *officiers ministériels*, et non des agens subalternes chargés d'un service purement matériel, comme ceux dont parle la loi.

Si le mot *exceptés* doit être pris dans un sens absolu et prohibitif, il a le même effet que le mot *exclus*; il n'y a de différence que dans les motifs de l'exclusion. Il faut l'avouer, les art. 11, 12 et 13 sont mal rédigés : le législateur aurait dû nettement distinguer trois cas, celui *d'incompatibilité*, celui *d'exclusion facultative*, celui *d'exclusion absolue*, et ne pas dire tantôt *il y a incompatibilité* (art. 11), tantôt *ne seront pas appelés* (art. 12), tantôt *sont exceptés*, tantôt le *service est interdit*, tantôt *sont exclus* (art. 13), tantôt *peuvent se dispenser* ou *sont dispensés* (art. 28 et 29).

(3) La perte des droits civils résulte de la perte de la qualité de Français et de certaines condamnations judiciaires. Voy. les art. 17 et suiv., 22 et suiv. du Code civil; voy. aussi les art. 42 et 43 du Code pénal.

Il faut bien remarquer que l'interdiction des droits civiques seulement, les droits civils n'étant pas ôtés, ne serait pas un motif d'exclusion. L'ordonnance du 17 juillet 1816, art. 25, prononçait l'exclusion contre ceux qui étaient privés de l'exercice des droits civiques.

(4) Les art. 269 et suiv. du Code pénal définissent le vagabondage. Pour qu'un individu soit réputé vagabond ou sans aveu, il faut qu'une peine ait été prononcée contre lui, en cette qualité.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement pendant la durée des peines que les condamnés, énumérés sous les nos 1er, 2 et 3 de cet article, seront exclus de la garde nationale; l'exclusion aura évidemment son effet après l'accomplissement de la peine et jusqu'à la réhabilitation.

M. Maës avait proposé d'ajouter à ce paragraphe ces mots, *et aux faillis non réhabilités*.

SECTION II. *De l'inscription au registre-matricule.*

14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune (1).

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article (2).

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il raiera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre-matricule, les mutations provenant, 1° des décès, 2° des changemens de résidence (3), 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 11, 12 et 13, auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III. *Du service ordinaire.*

SECTION Ire. *De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.*

19. Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel (4).

M. Sevin Moreau a proposé de priver du service de la garde nationale *les faillis déclarés non excusables par le tribunal de commerce.*

Ces deux propositions ont été rejetées.

(1) M. Marmier avait proposé l'amendement suivant :

« Les Français appelés au service de la garde nationale seront tenus de se faire inscrire sur le registre-matricule, qui sera établi dans la commune qu'ils habitent, indépendamment de cette obligation, des listes de recensement seront dressées d'office par le maire, et révisées par un conseil de recensement établi comme il est dit ci-après. »

Cet amendement a été rejeté.

La loi du 29 septembre=14 octobre 1791 imposait l'obligation de se faire inscrire. Voy. sect. 1re, art. 1 et 2.

(2) Les conseils de recensement sont investis du droit de supprimer la garde nationale à cheval, et de porter sur les contrôles des autres compagnies les citoyens qui en faisaient partie. 6 décembre 1834, cass., Sirey, 35. 1. 971.

(3) Comme nous l'avons dit dans les notes sur l'art. 9, le conseil de recensement ne devra prononcer la radiation qu'après avoir acquis la certitude que l'individu est assujetti au service dans un autre lieu. Le mot *résidence* est employé ici pour *domicile.*

(4) Tout citoyen pourra-t-il sur sa demande se faire inscrire sur le contrôle du service ordinaire?

On a proposé un amendement pour établir ce droit; mais il a été rejeté. Sans doute, tout citoyen pourra demander son inscription (voyez les notes sur l'art. 25); mais le conseil de recensement et le jury de révision auront un pouvoir à peu près dis-

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais, qui ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habi-

---

crétionnaire, pour statuer sur cette demande.

M. Voyer d'Argenson a dit: Je demanderai à M. le rapporteur si les Français inscrits sur le contrôle du *service de réserve*, et qui, aux termes de l'art. 21, seront répartis à la suite des cadres, pourront concourir à la nomination des officiers? Les exclure de toute participation à l'élection des officiers qui devront les commander, ce serait faire d'eux une classe que je ne veux pas caractériser, mais qui serait distinguée dans la société d'une manière offensante pour elle: je ne crois pas qu'il soit dans les intentions des représentans du pays d'établir des priviléges pour les uns, des humiliations pour les autres.

M. le rapporteur a répondu:

« Le service ordinaire est une espèce de charge qui revient souvent. C'est pour cela que le Roi a voulu que ceux qui supporteront cette charge habituelle eussent des moyens habituels de la supporter. Quant aux autres gardes nationaux, le moment pourra venir de les appeler, et ici je ne comprends pas l'objection faite par M. Voyer d'Argenson, qui a dit que ce serait cette partie qu'on appellerait dans les momens les plus difficiles, les plus dangereux; mais, quand on appellera ceux-ci, les autres ne resteront pas oisifs. Les personnes du service ordinaire seront obligées de marcher comme les personnes du service extraordinaire; il n'y aura donc pas privilége, mais plutôt redoublement de charges pour elles. On a dit que tous les citoyens susceptibles d'être gardes nationaux devraient concourir à la nomination des officiers. Les officiers doivent être nommés par les personnes qu'ils sont appelés à commander. En service ordinaire, ils ne commandent que les gardes nationaux en service ordinaire.

« Lorsqu'on appelle les personnes de la réserve et celles du service ordinaire pour en former des corps détachés, les officiers des corps détachés sont élus par tous les gardes nationaux appelés. Ainsi, soit pour le service ordinaire, soit pour le service extraordinaire, la loi a saisi toutes les convenances et respecté tous les droits. »

M. Demarçay a dit: « Je demande s'il est bien déterminé par le projet que les hommes portés sur le contrôle du service extraordinaire, lorsqu'ils seront appelés en cas de besoin, concourront à la nomination des officiers. Sans doute le service ordinaire, a-t-il ajouté, sera bien plus fréquent que le service extraordinaire; mais aussi le service extraordinaire peut être d'une bien autre gravité; et c'est précisément une des circonstances où il importe à tous les hommes appelés à combattre, de n'être commandés que par des officiers de leur choix. »

M. le rapporteur a répondu que la loi est positive, qu'elle dit formellement que les gardes nationaux, appelés dans les corps détachés, nommeront leurs officiers jusqu'à un certain grade (voy. l'art. 157).

« Ce n'est pas répondre à ma question, a dit M. Demarçay, vous parlez de la garde nationale mobile; je ne parle pas de cela. »

M. Lepelletier d'Aulnay a ajouté: « Il ne s'agit pas de service extraordinaire, les mots rendent mal la pensée. Les personnes portées sur le contrôle du service ordinaire concourent seules à l'élection des officiers, parce que ces officiers ne peuvent commander que ceux qui sont portés sur le contrôle du service ordinaire, et organisés ainsi en garde nationale habituelle. Ce n'est que pour le cas où la garde nationale est mobilisée qu'il est fait des recherches sur les contrôles de réserve, et, dans ce cas, les gardes nationaux désignés pour former les corps détachés ont le droit d'élire leurs officiers jusqu'au grade de lieutenant. »

« Ce point, a dit M. Demarçay, est de ceux sur lesquels il importe que la loi soit précise, et, je vous avoue que tout ce que j'ai lu et entendu ne me laisse pas d'idées claires a ce sujet. Il s'agit de savoir s'il y aura des hommes qui, non compris le cas où l'on mobilisera une partie de la garde nationale, seront appelés à l'élection des officiers, bien que seulement inscrits sur le contrôle du service de réserve. »

Plusieurs voix: Ces cas-là ne se présenteront jamais.

De cette discussion, il ressort évidemment que les gardes nationaux portés sur le contrôle du service ordinaire concourront seuls à la nomination des officiers du service ordinaire.

Que, si l'on forme des corps détachés pris sur le contrôle du service ordinaire et sur le contrôle du service de réserve, les officiers, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, seront élus par tous les gardes nationaux formant les corps détachés (voy. art. 157).

Mais il n'y a rien de décidé pour le cas où, sans former de corps détachés, on prendrait des gardes nationaux sur le contrôle du service de réserve, pour les joindre à ceux qui sont portés au contrôle du service ordinaire.

Le principe général étant l'élection par ceux qui doivent être commandés, il faut reconnaître que, dans ce cas, les appelés du service de réserve devraient concourir à l'élection. Au surplus, il ne faut pas confondre le cas où un ou plusieurs gardes nationaux seraient extraits au mois de janvier par le conseil de recensement du contrôle du service de réserve, et placés sur le contrôle du service ordinaire, et le cas où, par mesure extraordinaire, une partie du contrôle de réserve serait incorporée aux compagnies faisant le service ordinaire. Sans doute, dans l'un et l'autre cas, les gardes nationaux appelés au service ordinaire, concourraient à l'élection des officiers; mais ce ne serait que dans le cas d'incorporation extraordinaire qu'on pourrait prétendre qu'une réélection des officiers doit avoir lieu. Il faut avouer que, même dans ce cas, la prétention nous paraît devoir être repoussée; celui ou ceux qui sont incorporés dans une compagnie qui est organisée, qui a ses officiers et sous-officiers, y prennent place, les choses restant d'ailleurs dans le même état.

tuel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires (1).

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne (2).

21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules (3).

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés : le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit article 14;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire (4).

---

(1) Ce dernier paragraphe modifie le précédent. Le conseil de recensement pourra placer sur le contrôle de réserve ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, bien qu'ils paient la contribution personnelle.

« Il est essentiel de faire remarquer, a dit M. le rapporteur, que, lorsque nous fixons une limite, nous ne supposons pas que les conseils de recensement doivent descendre jusqu'au dernier terme de la limite. Ce paragraphe donne la faculté de dispenser du service de la garde nationale les personnes qui, bien que possédant quelque chose, possèdent trop peu pour pouvoir remplir, sans une grande gêne, un service qui est une obligation, une charge, un devoir. »

Cette explication a été donnée, par M. le rapporteur, pour démontrer l'inutilité de plusieurs amendemens par lesquels on déterminait la quotité de contributions que l'on devait payer, suivant la population des communes, pour être assujetti au service de la garde nationale : ces amendemens ont en effet été rejetés.

Le droit de concourir à la nomination des officiers ou sous-officiers, et celui d'être appelé à faire partie du conseil de discipline ou du jury de révision, n'appartiennent qu'aux citoyens portés sur le contrôle du service ordinaire et non à ceux inscrits seulement sur le contrôle de réserve. 22 octobre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 356.

Id., 10 sept. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 130.

Le conseil de recensement et, sur appel, le jury de révision sont, à l'exclusion du conseil de discipline, seuls compétens pour statuer sur une dispense de service invoquée par un citoyen. 10 octobre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 337.

Est illégal l'arrêté d'un maire qui dispense, même momentanément, du service de la garde nationale une certaine classe d'individus. Le conseil de discipline ne doit donc avoir aucun égard à un tel arrêté. 11 octobre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 337.

(2) Le projet portait : *ou de la maison*. M. de Tracy a fait remarquer que, dans les campagnes, il y a des employés, dans les fermes, qui pourraient convenir pour le service de la garde nationale rurale, et qui pourraient être exclus comme attachés au service de la maison.

M. le rapporteur a dit que la commission n'avait voulu désigner que ce qu'on entend par cette expression dans les villes, c'est-à-dire les portiers, les gens de peine ; qu'elle n'a pas voulu dire que les hommes employés à l'agriculture, dans une exploitation, pussent être considérés comme attachés au service de la maison.

M. Salvandy a proposé de dire : *les domestiques ou hommes de service à gages.*

« Qu'entend-on par *serviteurs à gages?* » a dit M. Duvergier de Hauranne.

« Il y a des serviteurs qui ne sont pas gagés, a dit M. Salverte ; ainsi, un maître-valet, dans une ferme, n'est pas un serviteur à gage. Je propose la suppression des mots *ou de la maison*. » Cette proposition a été accueillie ; ainsi, tout domestique qui n'est pas attaché au service de la personne, n'est pas exclu par cet article.

L'ordonnance du 17 juillet 1816 disposait aussi, art. 24, que « les domestiques et serviteurs à gages, attachés au service de la maison ou à la personne du maître, ne seraient inscrits sur aucun des contrôles.

(3) Voy. les articles 17 et 18.

(4) Il a été bien expliqué que les réclamations sur lesquelles le jury est appelé à statuer sont non seulement celles qui ont pour but de se faire rayer des registres-matricules ou du contrôle du service ordinaire, mais aussi celles qui tendent à se faire inscrire sur ces registres ou sur ce contrôle, lorsqu'on y a été omis. C'est précisément pour exprimer cette intention, qu'après le mot *inscription*, on a ajouté *ou omission*. M. Allent commissaire du Gouvernement, s'est d'ailleurs expliqué, à cet égard, de la manière la plus claire. « Cet article, a-t-il dit, laisse certainement la faculté de faire toute réclamation *relative à l'inscription* au contrôle du service ordinaire, soit que cette réclamation ait pour objet *l'inscription même ou l'omission*. C'est ce qui résulte du mot *relative*, qui est général. Cela, d'ailleurs, est juste et raisonnable. Le service de la garde nationale n'est pas seulement une obliga-

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service (1).

Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi (2).

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours (3).

---

tion, c'est aussi un droit. Tout citoyen peut donc réclamer l'exécution de ce droit. Tout se réduit à examiner s'il est ou s'il n'est pas dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi. S'il satisfait aux conditions que la loi détermine pour être admis au service, le conseil de recensement doit l'inscrire, et s'il doute ou refuse, le jury de révision prononcera : tel est le système de l'article, et le principe même de la loi. »

(1) On pourrait supposer que, puisque les tiers gardes nationaux ne sont admis qu'à raison de ce que la charge du service retombe sur eux, ils ne sont autorisés à réclamer que pour faire porter sur le contrôle du service ordinaire celui qui y aurait été omis ; qu'ils ne peuvent réclamer pour faire rayer celui qui aurait été indûment inscrit ; car la radiation, loin d'alléger la charge du service, l'accroîtrait. Mais, comme ce paragraphe se sert du mot *réclamations*, dont le sens est déterminé par les dispositions du même article, on doit reconnaître que les tiers peuvent demander la radiation, au jury de révision, d'individus indignes ou incapables. D'ailleurs, un garde national doit tenir autant à ne pas se trouver dans le service avec un individu qui aurait été condamné, par exemple, à une peine afflictive ou infamante, qu'à empêcher un homme capable de s'affranchir du service ; il au moins autant d'intérêt à faire rayer l'un qu'à faire inscrire l'autre.

(2) L'autorité de la chose jugée est violée par un jury de révision lorsqu'il a connaissance que le réclamant est maintenu sur les contrôles d'une autre commune.

Il en est autrement lorsque ce fait n'est pas prouvé par le réclamant. 8 août 1833, ord., Mac., t. 15, p. 495.

Le jury de révision excède ses pouvoirs lorsqu'il ordonne la radiation d'un garde national sur le contrôle de réserve sans qu'aucune réclamation ait été portée devant lui à cet effet. 18 octobre 1833, ord., Mac., t. 15, p. 567.

En recevant le recours contre la décision du conseil de recensement qui a décidé si un étranger doit être porté sur le contrôle du service ordinaire, le jury de révision n'a pas commis un excès de pouvoir ou un acte d'incompétence. 8 février 1833, ord., Mac., t. 15, p. 99.

Un jury de révision n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il maintient sur les contrôles d'une commune un citoyen qui ne justifie d'aucune décision définitive qui l'ait maintenu sur les contrôles de la garde nationale d'une autre commune. 8 janvier, 6 mai, 17 août 1836, ord., Mac., t. 18, p. 24, 219, 400.

Id., lorsqu'il maintient sur les contrôles de la garde nationale d'une commune un citoyen qui, dans une année précédente, avait été rayé des contrôles du service ordinaire par décision du conseil de recensement. 17 août 1836, ord., Mac., t. 18, p. 400.

Id., lorsqu'il maintient sur les rôles d'une commune un particulier qui ne justifie pas d'une décision définitive qui l'aurait porté sur les contrôles d'une autre commune. 3 janvier, 6 juin, 24 octobre, 12 décembre 1834, ord., Mac, t. 16, p. 8, 369, 680, 822.

Id., lorsqu'il maintient un citoyen sur le contrôle du service ordinaire d'une commune, si le citoyen inscrit sur le registre-matricule d'une autre commune y a été rayé pour cause de non résidence. 31 juillet 1833, ord., Mac., t. 15, p. 433.

Les incompatibilités établies par l'art. 11 doivent être jugées par le jury. 31 mai 1833, ord., Mac., t. 15, p. 304.

Les jurys de révision sont compétens pour apprécier une question de domicile réel auquel est attaché l'obligation du service de la garde nationale. 31 mai 1835, ord., Mac., t. 17, p. 253.

Les questions relatives à la reconnaissance d'un officier élu ne sont pas du ressort du jury de révision. 15 mai 1835, ord., Mac., t. 17, p. 337.

Les réclamations élevées contre les élections des délégués des compagnies, sont de la compétence du jury de révision. 15 juillet 1832, cass., Syrey, 32. 2. 614, 20 juillet, 24 août, 15 oct., 16 nov. 1832, ord., Mac., p. 401, 510, 564 et 631.

Un jury de révision ne peut pas rapporter une de ses précédentes décisions qui maintient un citoyen sur les contrôles de la garde nationale d'une commune, lorsqu'il n'est produit devant lui aucune décision nouvelle du conseil de recensement. 15 juillet 1835, ord., Mac., t. 17, p. 471.

Le jury ne peut connaître des décisions des conseils de recensement statuant sur la composition des cadres. 23 avril 1832, ord., Mac., t. 14, p. 225 ; 28 déc. 1832, ord., Mac., t. 14, p. 735.

Id., 18 août 1833, ord., Mac., t. 15, p. 496.

Id., 19 décembre 1834, ord., Mac., t. 16. p. 844.

Id., 18 avril 1835, ord., Mac., t. 17, p. 296.

(3) Cette disposition donne aux décisions du jury une autorité souveraine ; mais, si une décision était rendue par un jury composé de moins de sept membres, ou bien, si l'un ou plusieurs de ses membres n'avaient pas été légalement appelés à en faire partie, il nous semble que la décision serait non avenue, comme émanée d'une réunion de personnes sans pouvoirs.

Le recours au conseil d'état, pour incompétence ou excès de pouvoir contre les décisions du jury de révision, est de droit comme pour toutes les décisions des autorités administratives inférieures. 25 avril 1833, ord., Mac., t. 15, p. 220.

La voix du président n'est pas prépondérante, en cas de partage. 11 octobre 1833, ord., Mac., t. 15, p. 547.

Les membres du jury de révision peuvent être récusés. 25 avril 1833, ord., Mac., t. 15, p. 220.

Les recours doivent être formés par le ministère d'un avocat, conformément au décret du 22 juillet 1806. 14 novembre, 12 décembre 1834, ord., Mac., t. 16, p. 732, 824.

La loi du 22 mars 1831 n'a pas dérogé à ce dé-

SECTION II. *Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.*

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens, savoir : du pére par le fils, du frére par le frére, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service (1).

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1o Les membres des deux Chambres,

2o Les membres des cours et tribunaux (2),

3o Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service,

4o Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans,

5o Les facteurs de poste aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service (3).

29. Sont dispensés du service ordinaire

---

cret. 12 décembre 1834, ord., Mac., t. 16, p. 824.

Id., 25 août 1835, ord., Mac., t. 17, p. 552.

Les jurys de révision sont des autorités administratives ; ils ne peuvent, en conséquence, être dessaisis, par un arrêté de conflit, des questions qui leur sont soumises.

Leurs décisions ne peuvent donner lieu qu'à un recours au conseil d'état, pour incompétence ou excès de pouvoir. 15, 20 juillet, 24 août, 15 octobre, 16 novembre 1832, ord., Mac., t. 14, p. 382, 401, 510, 564 et 631.

Lorsque, sur le recours du ministre de l'intérieur, il est intervenu en Conseil d'Etat un arrêt qui a prononcé l'annulation d'une décision de jury de révision, sans que le pourvoi eût été communiqué aux gardes nationaux qui avaient saisi le jury, ceux-ci sont recevables à former tierce-opposition devant le Conseil d'Etat. 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 118.

Le pourvoi au Conseil d'Etat contre une décision du jury de révision qui a maintenu un garde national sur les contrôles du service, n'a pas un effet suspensif qui le dispense d'obéir provisoirement aux ordres de service qu'il reçoit. 30 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 971.

(1) Le principe que consacre cet article est la prohibition du remplacement pour le service ordinaire. On a reconnu qu'autoriser le remplacement, ce serait introduire dans la garde nationale un germe de dissolution. L'on n'a voulu admettre que deux exceptions à la règle; par la première, on autorise le remplacement entre proches parens; par la seconde, on permet d'échanger le tour de service. On doit regretter que cette dernière disposition ait été admise ; nous croyons qu'on en abusera ; sous prétexte d'échanger le tour de service, on se fera réellement remplacer à prix d'argent. Pour l'empêcher, il faudrait que le sergent-major ou les officiers eussent le soin de surveiller l'exécution de l'échange. La loi du 29 septembre = 14 octobre 1791 autorisait le remplacement, en cas d'empêchement légitime, par des citoyens inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie ; elle autorisait le remplacement des pères par leurs fils, des frères par leurs frères, sect. 1re, art. 13.

L'ordonnance du 17 juillet 1816 portait, art. 30 : « Dans le service ordinaire, les remplacemens ou échanges de tour de service ne peuvent avoir lieu qu'entre les gardes nationaux de la même compagnie ou entre proches parens ; savoir, le père pour le fils, le frère pour le frère, l'oncle pour le neveu, et réciproquement. »

Les remplacemens ne sont pas subordonnés à la condition que le remplaçant ait un uniforme. 18 avril 1835, cass., Sirey, 35. 1. 971.

Le remplacement entre proches parens n'est autorisé qu'à l'égard de ceux qui sont incorporés dans les compagnies ou bataillons de la même garde. 22 mars 1833, cass., Sirey, 33. 1. 891.

La faculté du remplacement n'est pas admise pour monter une garde hors de tour. 17 mai 1834, cass., Sirey, 34. 1. 588.

Id., 3 juillet 1835, cass., Sirey, 36. 1. 975.

(2) Des termes mêmes qui sont employés dans l'article, et des explications qui ont eu lieu à la Chambre des Députés, il résulte que la Cour des comptes et tous les membres qui la composent, que les juges suppléans des tribunaux de première instance, sont compris dans la dispense facultative.

On ne doit pas oublier qu'il y a incompatibilité entre le service de la garde nationale et les fonctions des magistrats, qui ont le droit de requérir la force publique. Voy. art. 11.

Les greffiers sont membres des cours et tribunaux. Voy. les articles 6 et 11 de la loi municipale, *suprà*, p. 88 et 91. Voy. d'ailleurs les articles 63 de la loi du 20 avril 1810, 36 du décret du 6 juillet 1810, 28 du 18 août 1810.

Les présidens des tribunaux peuvent bien se *dispenser* du service de la garde nationale, mais leurs fonctions ne sont pas *incompatibles* avec ce service. En conséquence, est valable le jugement d'un conseil de discipline auquel a concouru comme garde national le président d'un tribunal. 27 avril 1833, cass., Sirey, 33. 1. 701.

Les juges suppléans des tribunaux de 1re instance, peuvent se dispenser du service de la garde nationale. 28 sept. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 369.

Les greffiers, notamment ceux des justices de paix, peuvent également se dispenser du service de la garde nationale. 21 mars 1834, cass., Sirey, 34. 1. 370.

Id., 21 juillet 1832.

(3) On a proposé de dispenser facultativement les médecins et chirurgiens en chef attachés aux établissemens publics, les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges royaux, les principaux et régens des colléges communaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, et surtout les institu-

les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera (1).

SECTION III. *Formation de la garde nationale, composition des cadres.*

30. La garde nationale sera formée dans chaque commune par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée dans chaque commune ou dans le canton par subdivisions d'escadron et par escadrons.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnie se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible (2), des gardes nationaux du même quartier; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie de gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, sera faite par le conseil de recensement.

§ 1er. Formation des compagnies.

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

---

teurs primaires : toutes ces propositions ont été rejetées.

L'ordonnance du 17 juillet 1816, art. 27, contenait des causes de dispense plus nombreuses; elle désignait les pairs de France et les membres de la Chambre des Députés, les ministres d'Etat (*il n'y en a plus*), les membres du Conseil privé et du Conseil d'État, les militaires de tout grade, en retraite, les membres des cours et tribunaux, les greffiers des tribunaux et de justices de paix, les directeurs généraux, les secrétaires généraux des ministères, les conseillers et secrétaires généraux de préfecture, les inspecteurs généraux des études, les recteurs et inspecteurs d'académie, les chefs et professeurs des colléges et établissemens royaux d'enseignement, les premiers commis des finances, et les chefs de division des ministères.

Les directeurs des postes ne sont pas dispensés du service de la garde nationale. 10 octobre 1832. cass., Sirey, 33. 1. 337.

Le garde national nommé aux fonctions de chirurgien-major dans un autre bataillon que celui de son domicile, est exempt, pendant toute la durée de ses fonctions, du service de la garde nationale au lieu de son domicile. 9 janv. 1836, cass., Sirey, 36. 1. 968.

(1) L'article du projet portait que les gens de l'art seraient consultés pour constater les infirmités; mais cette disposition a été supprimée. On a voulu laisser au conseil de recensement et au jury de révision la faculté de se déterminer, soit d'apres l'examen des gens de l'art, soit d'après les renseignemens qu'ils auraient recueillis.

Il ne s'agit ici que des dispenses qui doivent durer un certain temps : quant à la dispense d'un service spécial, pour lequel un garde national est commandé, soit que la dispense soit réclamée pour cause de maladie, ou pour tout autre motif, voy. l'art. 78.

L'absence ne dispense point du service, à moins qu'il n'en ait été donné avis aux chefs et qu'elle ait été constatée avant le jour du service. 1er sept. 1832, cass., Sirey, 34. 1. 370.

Id., encore bien que le prévenu n'ait pas prévenu ses supérieurs de son absence. 22 fév. 1833, cass., Sirey, 33. 1. 891.

Le jury de révision ne peut prononcer qu'en cas d'appel, et jamais directement une dispense de service. 14 novembre 1834, ord., Mac., t. 16, p. 731.

Le fils d'un octogénaire n'est pas dispensé du service de la garde nationale sédentaire. 15 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 702.

(2) Par ces mots *autant que possible*, on n'a pas voulu dire que les gardes nationaux du même quartier devaient être réunis dans chaque compagnie, *à moins d'impossibilité absolue*; il a été reconnu, au contraire, qu'il suffirait, pour faire fléchir la règle, que certaines convenances l'exigeassent. Ainsi, M. Viennet a fait remarquer que, surtout dans le Midi, si les habitans de chaque quartier étaient placés dans une même compagnie, il y aurait des compagnies d'une seule classe de citoyens, que ces classes auraient un esprit de corps différent de celui de la garde nationale, et qu'il fallait laisser dans la loi les mots *autant que possible*, afin de permettre à l'administration municipale de modifier les compagnies l'une par l'autre. M. Jacqueminot a dit que la même observation s'appliquait aux villes manufacturières, qu'il convenait que les ouvriers fussent mêlés aux autres citoyens, afin de ne pas former une classe à part; enfin, M. le rapporteur a fait observer qu'il y a beaucoup de villes dans lesquelles on ne pourrait former une compagnie de cavalerie par quartier, et que si, dans une ville qui ne peut fournir qu'un bataillon, on veut former des compagnies de grenadiers et de voltigeurs, il faut nécessairement les recruter dans tous les quartiers

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,				
	jusqu'à 14.	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenant.	»	»	»	1	1
Sous-lieutenant.	»	1	1	1	1
Sergens.	1	1	2	2	3
Caporaux.	1	2	4	4	6
Tambours.	»	»	»	»	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; néanmoins la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,			
	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en premier.	1	1	1	1
Capitaine en second.	»	»	»	1
Lieutenans.	1	1	2	2
Sous-lieutenans.	1	2	2	2
Sergent-major.	1	1	1	1
Sergent-fourrier.	1	1	1	1
Sergens.	4	6	6	8
Caporaux.	8	12	12	16
Tambours.	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation sera jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval :

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,						
	jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier.	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en second.	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenans.	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenans.	»	1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis chef.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux-des-logis.	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.	2	4	4	6	8	6	16
Trompettes.	»	»	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie.

A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies (1).

39. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement (2), et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie (3).

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires (4), faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts-et-chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art (5).

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. Formation des bataillons.

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé :

d'un chef de bataillon,
d'un adjudant-major capitaine,
d'un porte-drapeau sous-lieutenant,
d'un chirurgien-aide-major,
d'un adjudant-sous-officier,
d'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant-sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de cinq cents hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4, une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différens.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonale.

§ III. Formation des légions.

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture (6).

49. L'état-major d'une légion sera composé :

d'un che de légion colonel,

---

(1) Voy. l'art. 36, sect. 2 de la loi du 29 sept. = 14 octobre 1791 et l'art. 14 de l'ordonnance du 17 juillet 1816.

(2) On ne peut contraindre les gardes nationaux à entrer dans l'artillerie.

(3) La commission de la Chambre des Députés avait indiqué plusieurs conditions nécessaires pour être admis dans l'artillerie; elle avait également indiqué un mode particulier d'élection des officiers. La chambre a jugé plus convenable de donner au conseil de recensement un pouvoir discrétionnaire pour le choix des artilleurs, et de laisser les élections soumises aux règles générales et ordinaires. Voy. art. 63.

(4) Ainsi, on ne peut contraindre les gardes nationaux à entrer dans les corps de sapeurs-pompiers.

(5) Le projet laissait au ministre de l'intérieur la nomination des officiers; cette disposition a été supprimée comme contraire au principe fondamental sur lequel repose l'organisation de toute garde nationale. Voy. l'art. 63.

(6) Voy. l'art. 1, sect. 2 de la loi du 29 septembre=14 octobre 1791. Voy. l'art. 4 de la présente loi.

d'un lieutenant-colonel,
d'un major chef de bataillon,
d'un chirurgien-major,
d'un tambour-major.

A Paris, et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV. *De la nomination aux grades.*

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier (1).

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin indivi-

---

(1) On peut ne pas comprendre d'abord pourquoi les gardes nationaux se réunissent dans la commune la plus populeuse, pour nommer seulement leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier ; et l'on se demande si elles ne doivent pas également procéder à l'élection des autres officiers, sous-officiers et caporaux.

Voici l'explication très claire qu'a donnée M. le rapporteur de la commission à la Chambre des Députés.

« D'après le premier paragraphe de l'article, chaque commune doit nommer les officiers et sous-officiers pour la subdivision de compagnie formée dans cette commune. Mais, lorsque les officiers et sous-officiers de la subdivision seront nommés, restera à nommer les officiers et les sous-officiers qui appartiennent à toute la compagnie, et c'est à cette nomination que concourront toutes les communes qui sont appelées à former ensemble une compagnie. Si on n'avait pas pris cette mesure, il serait arrivé que la commune la plus considérable, ayant la majorité, aurait pu choisir chez elle tous les officiers et sous-officiers ; ce qui aurait été contraire au principe que vous avez adopté de l'organisation par communes. »

Sur la question de savoir si les gardes nationaux inscrits sur le contrôle de réserve concourront à l'élection des officiers, voy. les notes sur l'article 19.

Les officiers peuvent-ils être choisis hors de la compagnie, ou du bataillon, ou de la légion ?

Cette question n'est pas résolue par la loi ; mais nous pensons qu'elle ne peut être l'objet d'un doute sérieux.

A notre avis, les officiers de la compagnie ne peuvent être choisis que parmi les gardes nationaux de la compagnie ; les officiers du bataillon que parmi les gardes nationaux du bataillon, les officiers de la légion que parmi les gardes nationaux de la légion.

En effet, l'art. 9 de la loi dit que tout Français est tenu au service de la garde nationale *dans le lieu de son domicile réel*. Il n'est donc pas permis de faire partie de la garde nationale hors du lieu où l'on est domicilié, dans la rigoureuse acception du mot ; le texte s'y oppose, et il est facile d'apercevoir les inconvéniens graves qu'aurait la faculté laissée à chacun de se faire garde national, là où il le trouverait bon. Mais si, pour être garde national dans une commune, il faut y avoir son domicile, il est évident que pour être officier il faut être également domicilié dans la commune ; car un officier n'est qu'un garde national revêtu d'un grade. En résumé, l'officier doit être un garde national ; on ne peut être garde national dans une compagnie que lorsqu'on est domicilié dans la commune où la compagnie est organisée ; il faut donc être de la compagnie pour pouvoir être élu officier. Les mêmes raisons s'appliquent aux officiers du bataillon et de la légion ; à la vérité, l'art. 31 dit que chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier ; ce qui permet d'admettre dans une compagnie un individu domicilié dans un quartier autre que celui où la compagnie est formée ; mais quelle est la conséquence qu'on peut tirer de là ; peut-on en conclure que celui qui ne fait point partie d'une compagnie pourra y être nommé officier ? Non, sans doute. Le conseil de recensement pourra, s'il le juge utile ou convenable, placer dans une compagnie des citoyens placés dans un autre quartier, et ces citoyens, une fois incorporés, pourront être choisis pour officiers par leurs camarades ; mais ce choix ne sera possible que parce qu'ils feront partie de la compagnie ; il y aurait d'ailleurs des inconvéniens très graves à ce que les officiers d'une compagnie se trouvassent éloignés du quartier qui la compose ; en cas d'alerte, l'officier ne se trouverait pas sur-le-champ à la tête de ses soldats ; les rapports ordinaires entre les chefs et les subordonnés seraient lents et difficiles. Il n'est pas besoin d'insister davantage sur des choses si évidentes.

La loi ne dit pas par qui sera convoquée l'assemblée électorale ; il me paraît que ce devrait être par le conseil de recensement, ou par le président de ce conseil. A la vérité, l'art. 6 porte que les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur ; mais une fois que les conseils de recensement sont formés, n'est-il pas convenable de laisser aux présidens le soin de convoquer les gardes nationaux pour les élections qu'ils doivent diriger ? Sous l'empire de la loi de 1791, les maires convoquaient les compagnies pour l'élection des officiers ; mais c'est parce que cette loi donnait aux maires la présidence des assemblées électorales.

La loi du 29 septembre=14 octobre 1791 ne prescrivait pas comme celle-ci le secret des votes. Voy. l'art. 16 de la section 2. C'est la seule différence qui existe entre les deux lois.

duel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages (1).

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours (2).

---

(1) L'art. 69, n. 5 de la Charte porte que la garde nationale sera organisée avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers.

De ce mot intervention, on a conclu que les nominations ne devaient pas être entièrement abandonnées aux gardes nationaux ; qu'ils devaient seulement y prendre part; qu'ainsi, après leur avoir confié l'élection de tous les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, il était convenable de confier au Roi la nomination des officiers supérieurs.

Divers systèmes ont été proposés, l'un laissait à la garde nationale le droit absolu d'élire tous les officiers ; l'autre, directement opposé, voulait que le roi pût choisir les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, dans tous les rangs de la garde nationale, sans aucune condition de candidature. Enfin, dans un troisième système, on a proposé de faire concourir l'élection des gardes nationaux et le choix du Roi, en donnant au Roi le pouvoir de choisir, soit entre les officiers déjà élus, soit entre des candidats nommés par la garde nationale.

Ces bases ont été longuement discutées; mais l'on a reconnu qu'il convenait de suivre un mode différent pour l'élection des chefs de bataillon et pour celle des chefs de légion et lieutenans-colonels.

Comme on le voit, le Roi n'intervient en aucune manière dans la nomination du chef de bataillon et du porte-drapeau. Seulement le nombre des électeurs est limité, et l'on doit reconnaître que le mode qui est consacré par cet article offre toutes les garanties désirables. La loi du 29 septembre — 14 octobre 1791 était moins libérale. Dans son article 19, sect. 2, elle donnait aux officiers et aux sergens seulement le droit d'élire le commandant en chef du bataillon, le commandant en second et l'adjudant.

Les officiers d'état-major sont sans qualité pour concourir à la nomination des chefs de bataillon et des porte-drapeau, et à celle des candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel. 31 déc. 1831, cass., Sirey, 32. 2. 432.

(2) Les jurys de révision sont seuls compétens pour statuer non seulement sur l'observation des formes, mais sur les conditions d'éligibilité des officiers. 7, 20 avril et 15 juillet 1835, ord., Mac., t. 17, p. 313 et 314, 277 et 472.

Un jury de révision excède ses pouvoirs en annulant les élections d'une compagnie, lorsque les officiers élus ont été reconnus, qu'ils ont prêté serment et ont concouru à la nomination du porte-drapeau et du chef de bataillon dont les élections se trouveraient ainsi mises en question. 25 mars 1835, ord. Mac., t. 17, p. 14 et 236.

La remise de la réclamation faite par erreur avant la reconnaissance et le serment des officiers à un jury de révision autre que celui qui était compétent pour statuer n'est pas suffisante pour faire considérer la réclamation comme formée en temps utile. 9 mars 1836, ord., Mac., t. 18, p. 118.

La désignation des délégués des compagnies chargés de dresser la liste de candidature, peut être l'objet d'un recours devant le jury de révision.

Le droit d'attaquer la désignation des délégués ne peut exister qu'autant que lesdits délégués n'ont point accompli leur mission et conféré des droits qui se trouveraient attaqués par le recours dirigé contre eux. 3, 24 mai 1833, ord., Mac., t. 15, p. 240, 289.

Lorsqu'une protestation ayant pour objet d'obtenir l'annulation de l'élection des officiers supérieurs, a été soumise à un jury de révision, ce jury commet un excès de pouvoir, en annulant indistinctement les élections des officiers inférieurs et sous-officiers, contre lesquelles aucune réclamation n'avait été faite devant lui. Dès lors, sa décision doit être annulée en ce qui concerne les élections des officiers inférieurs et sous-officiers, et maintenue en ce qui concerne les élections des officiers supérieurs. 2 juillet 1836, ord., Mac., t. 18, p. 333.

Lorsque la garde nationale a été dissoute depuis l'élection attaquée, le pourvoi relatif à l'élection d'un officier devient sans objet. 22 nov. 1833, ord. Mac., t. 15, p. 644.

Il y a excès de pouvoir du jury qui persiste à annuler des élections maintenues par une ordonnance. 18 avril 1835, ord., Mac., t. 17, p. 297.

Les jurys de révision ne peuvent connaître des ordonnances qui nomment les colonels. 14 déc. 1832, ord., Mac., t. 14, p. 713.

Id., 8 mars, 21 juin 1833, ord., Mac., t. 15, 1. 155, 338.

Les préfets excèdent leurs pouvoirs en prononçant sur les élections de la garde nationale. 15 juillet 1835, ord., Mac., t. 17, p. 472.

Même dans le cas où la nullité de l'élection est

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai (1).

56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, sur une liste de dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion, 1° de tous les officiers de la légion; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir aux choix du chef de bataillon, comme il est dit article 53 (2).

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors, seront nommés par le Roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale;

Et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonaux (3).

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet, ou son délégué, fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux, seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus (4).

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection (5).

---

fondée sur ce que les élus n'appartenaient pas à la circonscription des compagnies qui les ont élus. 25 avril 1833, ord., Mac., t. 15, p. 223.

(1) Cet article n'est obligatoire qu'à partir du jour où, conformément à l'art. 68 de la même loi, l'uniforme a été réglé par une ordonnance royale. — Dans tous les cas, l'officier qui se trouve en contravention n'est pas, par cela seul, dépouillé de ses fonctions; il peut continuer à les remplir jusqu'à son remplacement. — Il peut, en conséquence, valablement concourir à la formation d'un conseil de discipline. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

(2) Voyez les notes sur l'art. 53. Le système de la loi du 29 septembre = 14 oct. 1791 consistait à confier aux officiers de chaque légion l'élection du chef de la légion. La loi actuelle appelle à concourir à cette élection les sous-officiers, les caporaux et un certain nombre de gardes nationaux; mais ils n'éliront que dix candidats, entre lesquels le Roi choisit.

Les jurys de révision n'ont pas le droit de prononcer sur le mérite d'une décision ministérielle qui a prescrit la formation d'une nouvelle liste de candidats pour la nomination des chefs de légion et des lieutenans-colonels. 27 fév. 1836, ord., Mac., t. 18, p. 102.

(3) Evidemment les tambours et autres personnes revêtues d'emplois salariés sont les seuls auxquels s'applique cette disposition.

(4) L'art. 23, sect. 2, de la loi du 29 septembre = 14 octobre 1791, portait que les officiers et sous-officiers n'étaient élus que pour un an, et qu'ils ne pouvaient être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année.

(5) Il peut paraître d'abord assez extraordinaire que les officiers de la garde nationale qui tiennent leur grade de la volonté de leurs concitoyens puissent être suspendus par un arrêté du préfet et par une ordonnance du Roi. M. le rapporteur à la Chambre des Pairs a prévu le reproche que l'on pourrait faire sous ce rapport à la loi, il y a répondu : « Si l'on n'accordait pas au Gouvernement, a-t-il dit, le droit de suspension dans chaque commune de France, on placerait, en présence du maire, un commandant nominalement dans sa dépendance, mais qui pourrait, par le fait, braver impunément toutes les autorités administratives. Le recours aux tribunaux serait un remède bien insuffisant, car la privation du grade et de l'emploi par jugement ne peut être prononcée que pour des délits caractérisés; or, il s'agit moins ici de punir des délits que de pourvoir à des incompatibilités possibles entre des hommes honorables et même bien intentionnés. Personne ne suppose as-

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les articles 33 et suivans (1).

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur.

Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine (2).

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi (3).

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer ne pourra être nommé ni officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire (4).

---

sûrement que pour se débarrasser d'un maire ou d'un préfet mal habile, le ministre de l'intérieur puisse être réduit à lui faire un procès. Voudrait-on qu'il ne lui restât d'autre ressource contre un chef de la garde nationale en hostilité déclarée contre les magistrats de son département, ou qui conduirait avec plus ou moins d'adresse une opposition habituelle contre le Gouvernement du Roi. La liberté serait compromise encore plus que le pouvoir royal; car la magistrature municipale, principale garantie des droits du citoyen, dans les communes rurales, serait avilie la première, et s'il restait un moyen pour la défendre, on ne pourrait le trouver que dans la dissolution de la garde nationale tout entière; contradiction bizarre du projet de loi, dont l'art. 5 permet l'usage de ce moyen contre des populations entières, et qui ne permettrait pas une destitution individuelle dans des cas que le cours naturel des affaires ne peut manquer de ramener fréquemment. »

D'ailleurs, l'officier pourra être réélu; d'abord cela résulte même du silence de la loi; et M. le rapporteur à la Chambre des Pairs l'a formellement reconnu.

Le préfet qui suspend un chef de bataillon de la garde nationale, par le motif que, sans s'arrêter aux désignations faites par les autorités municipales et préfectorales pour la composition du conseil de discipline, il a lui-même composé ce conseil de sa propre autorité, ne peut être considéré comme ayant annulé la décision d'un conseil de discipline, et ayant, dès lors, excédé ses pouvoirs. L'arrêté de suspension pris par le préfet, en conseil de préfecture, ne peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 22 juin 1836, ord., Mac., t. 18, p. 310.

(1) On entend par corps spéciaux, la cavalerie, l'artillerie, les sapeurs-pompiers, les compagnies de marins ou ouvriers marins.

(2) Il est évident qu'à plus forte raison il ne peut y avoir un commandant général de toutes les gardes nationales du royaume. Les fonctions de ce commandant seraient d'ailleurs incompatibles avec le principe adopté et consacré dans l'art. 6, qui place les gardes nationales sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. Un commandant général serait un véritable ministre des gardes nationales. Cependant plusieurs propositions ont été faites pour déclarer expressément que désormais il n'y aurait point de commandant général des gardes nationales du royaume; elles ont été rejetées comme inutiles, c'est-à-dire comme exprimant ce qui était suffisamment exprimé par la loi; plusieurs amendemens ont été présentés tendant à conserver le commandement général à M. de Lafayette, ou au moins le titre de commandant général honoraire. La Chambre des Députés, en rendant hommage aux vertus de ce grand citoyen, en exprimant sa reconnaissance pour les services qu'il avait rendus, a pensé qu'il n'était pas convenable d'insérer dans une loi fondamentale une pareille disposition. La loi de 1791, sect. 2, art. 11, attribuait le commandement supérieur des légions à chaque chef de légion, à tour de rôle, pendant trois mois. Dans les villes au-dessus de cent mille âmes, elle autorisait l'élection d'un commandant supérieur par tous les citoyens actifs de chaque section et distribués en compagnies.

(3) Cette disposition est textuellement puisée dans l'art. 8 de l'ordonnance du 17 juillet 1816.

(4) Le projet portait : « Aucun officier de l'armée de terre ou de mer, *en activité de service*, etc. » Mais on a pensé que, si cette rédaction était adoptée, les officiers portés *sur le cadre d'activité*, sans être réellement *en service actif*, se trouveraient exclus, on a cru devoir employer les mots *exerçant un emploi actif*, pour exprimer que c'était l'activité réelle qui seule était une cause d'exclusion.

« La commission, a dit M. le rapporteur, ne voulant porter aucun motif d'exclusion ni contre les maréchaux de France, ni contre les officiers dans le cadre de l'activité, vous propose la rédaction suivante. »

L'art. 22, section 2 de la loi du 29 septembre 1791 disait également : « Aucun officier des troupes de ligne, ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier de gardes nationales. »

L'art. 16 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 portait également : « Nul ne peut avoir un commandement actif dans les armées de terre ou de mer, ou autre corps soldé, et un commandement dans la garde nationale. »

SECTION V. *De l'uniforme, des armes et des préséances.*

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée (1).

69. Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées : ces armes restent la propriété de l'Etat.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI. *Ordre du service ordinaire.*

73. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes, ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place (2).

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonaux, le réglement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes (3).

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur (4).

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé, par les sergens-majors, un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps (5).

---

(1) L'uniforme a été réglé par des ordres du jour du général en chef. Une ordonnance générale sera sans doute rendue pour établir des règles certaines et générales, mais provisoirement l'uniforme actuel est maintenu sans changement ; cela résulte d'une circulaire ministérielle.

(2) Voy. les notes sur l'art. 7. On avait proposé, non de régler précisément tout ce qui est relatif aux revues et aux exercices, mais d'établir des bases dont les autorités locales n'auraient pu s'écarter ; on a cru qu'il était plus convenable de laisser aux maires, aux sous-préfets et aux officiers supérieurs un pouvoir entièrement discrétionnaire à cet égard. Voy. l'art. 16, sect. 3 de la loi du 29 septembre=14 octobre 1791.

L'autorité civile, sous les ordres de laquelle est placée la garde nationale, a le droit de la réunir toutes les fois qu'elle le juge convenable. Ainsi les revues et exercices commandés par un maire et un sous-préfet, en vertu des pouvoirs que leur confère l'art. 6, sont obligatoires, lors même qu'ils sont ordonnés en dehors du réglement dressé pour les revues et exercices périodiques ordinaires. 2 fév. 1833, cass., Sirey, 33. 1. 583.

Les réglemens légalement faits pour le service de la garde nationale, sont provisoirement obligatoires, alors même que les heures qu'ils déterminent pour les réunions des gardes nationaux coïncideraient avec les heures consacrées à l'exercice d'un culte. 17 mai 1834, cass., Sirey, 34. 1. 589.

Est obligatoire le réglement par lequel injonction est faite aux gardes nationaux habillés d'assister en uniforme aux revues, gardes, etc. 30 mai 1833, cass., Sirey, 34. 1. 370.

Voyez notes sur l'art. 89.

(3 et 4) Voy. les notes sur l'art. 73.

(5) La réclamation du garde national tendante à se faire dispenser du service ordinaire est portée, comme nous l'avons dit, devant le conseil de recensement et en appel devant le jury de révision,

SECTION VII. *De l'administration.*

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales (1).

80. Il y aura dans chaque légion ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également par bataillon cantonal un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, d'après l'art. 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major;

2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement;

3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII. — § Ier. *Des peines* (2).

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de ser-

---

Voyez les notes sur les art. 19 et 25. Il ne s'agit ici que du service spécial indiqué pour tel jour, comme, par exemple, la garde à monter, d'après le tour de rôle.

Il ne faut pas entendre l'article en ce sens que c'est seulement après avoir obéi qu'on peut réclamer; il est évident que la réclamation, ayant pour objet d'être dispensé du service, serait inutile après le service. Au surplus, si le chef du corps n'accueille pas la réclamation, le garde national devra obéir : s'il refuse, il sera exposé aux peines établies par les art. 83 et 89.

Les maires ne peuvent dispenser les gardes nationaux de l'obéissance qu'ils doivent aux ordres de service par eux reçus : ce droit appartient exclusivement aux chefs de corps. 28 déc. 1832, cass., Sirey, 34. 1. 370.

Le citoyen inscrit sur les contrôles de la garde nationale, qui n'a réclamé devant le conseil de recensement, contre son inscription, qu'après avoir reçu des ordres de service, est tenu d'obéir provisoirement à ces ordres.

Il en est autrement, lorsque, antérieurement à tout ordre de service le garde national était en instance devant l'autorité compétente. 20 octobre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 354; 1er juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 787.

Id., 5 nov. 1835, cass., Sirey, 36. 1. 968.

Le pourvoi au Conseil d'Etat contre une décision du jury de révision n'a pas un effet qui dispense d'obéir provisoirement aux ordres de service. 6 juin 1835, cass., Sirey, 36. 1. 968.

Le garde national pourrait refuser le service commandé, sur le motif que ce service n'aurait pas été requis par l'autorité civile. 30 mai 1835, cass., Sirey, 36. 1. 967.

Le service commandé pour assurer l'exercice de la juridiction de la Cour des Pairs, est obligatoire. 18 sept. 1835, cass., Sirey, 36. 1. 967.

(1) On a proposé d'assujettir à une taxe certaines personnes dispensées du service, et de consacrer le produit de ces taxes aux dépenses de la garde nationale : cette proposition a été rejetée. La loi de 1791 avait fixé la taxe de remplacement à deux journées de travail, sect. 1re, art. 14 et 15. L'ordonnance du 17 juillet 1816 dispensait du service personnel au-dessus de cinquante ans, à la charge de payer une indemnité, si, d'après sa fortune, on était jugé pouvoir la supporter.

(2) Il faut remarquer que les dispositions *sur la discipline*, contenues dans cette loi, restent seules en vigueur; toutes les lois, ordonnances ou décrets antérieurs sont abrogés par elle. Voy. ci-après, article 162.

vice les moyens de répression qui suivent (1) :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation (2) ;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage (3), voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave (4).

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service (5).

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

Il est bon, d'ailleurs, de rappeler ici quelques dispositions de la loi du 29 septembre=14 octobre 1791, qui, si elles n'ont plus le caractère obligatoire, ont du moins en leur faveur l'autorité de la raison. Voy. les art. 1er, 2 et 5 de la section 5.

M. le rapporteur de la Chambre des Députés a dit que, si l'on voulait n'avoir à appliquer que rarement les peines de discipline, le meilleur moyen était de ne pas fatiguer les gardes nationaux en les employant sans une indispensable nécessité, et de n'exiger d'eux le sacrifice de leur temps que lorsque ce sacrifice est nécessaire à la cité. M. le rapporteur de la Chambre des Pairs a parlé dans le même sens : « Le patriotisme, a-t-il dit, est la vie de l'institution, elle ne peut s'appuyer que sur des vertus civiques ; elle périrait, si ces vertus venaient à s'éteindre, et ces vertus ne sont pas inspirées par la crainte des châtimens. Une confiance exagérée dans les sentimens d'honneur et de dévouement de tous les individus qui composent une population nombreuse, serait cependant une utopie contredite par l'expérience de tous les jours. Ayons donc recours aux châtimens, s'il le faut, pour triompher de certaines résistances exceptionnelles ; mais, à l'instant où leur usage devient fréquent, tenons pour certain que leur effet est manqué... C'est dans la diminution du service qu'il faut chercher le remède, et non dans la pénalité... La prison est une ressource extrême, à laquelle il nous a coûté de recourir. »

(1) On sait que, par *chef de poste*, on entend celui qui commande un poste, quel que soit son grade, quel que soit ce poste. Le chef de poste peut donc être un officier, un sous-officier ou même un caporal.

(2) Celui qui excède le temps pour lequel il lui a été permis de s'absenter, doit évidemment être assimilé à celui qui s'absente sans autorisation.

Le fait par un garde national de s'absenter du poste sans autorisation, n'est point abandon du poste ; ce fait n'est passible que d'une faction hors de tour. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 701.

(3) On avait demandé la suppression de ces mots, *bruit* et *tapage*, la détention paraissant une punition trop forte pour un garde national qui ne serait coupable que d'avoir fait que quelque bruit. Mais M. le rapporteur les a expliqués ainsi : « Ces expressions sont susceptibles de plus ou de moins. Il est bien évident que le garde national qui n'aura fait qu'un peu de bruit ne sera pas puni aussi rigoureusement. Ce qu'on appelle *faire du tapage*, c'est commettre de ces désordres qui sont susceptibles de vous faire conduire au violon. D'ailleurs, ce n'est pas là une innovation : c'est un droit que les chefs de poste exercent partout. »

(4) La rédaction indique clairement qu'après avoir subi la détention dans la prison du poste, le garde national pourra encore, s'il y a lieu, être renvoyé devant le conseil de discipline.

(5) On a jugé qu'on ne devait pas placer au rang des peines le commandement d'une garde hors de tour, c'est-à-dire d'une garde en sus du nombre commun que règle le tour du service. Même dans le cas où le service est une fatigue, a-t-on dit, cette fatigue en fait le mérite et le rend honorable comme devoir. Il est bon de le prescrire avec redoublement à ceux qui l'oublient ou le négligent, mais toujours à titre de dette, et jamais comme une corvée à laquelle ne s'attache aucune idée de pénalité.

Ainsi, lorsqu'un garde national, un caporal ou un sous-officier, manque *pour la première fois* au service, il n'y a pas lieu à renvoi devant le conseil de discipline, il doit être simplement tenu de monter une garde hors de tour, sur l'ordre du chef du corps.

Il en résulte aussi qu'il dépend du chef de corps de lui imposer cette garde hors de tour, ou d'user d'indulgence, s'il le croit plus convenable.

Mais ces mots qui terminent l'article, *lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service*, ne doivent pas être entendus dans un sens restrictif, tel que, si le prévenu, ayant déjà manqué au service, y manque de nouveau, soit qu'il ait été usé d'indulgence à son égard par le chef de corps, soit qu'il ait déjà eu, sur l'ordre de ce dernier, une garde hors de tour à monter, le chef de corps ne puisse l'obliger de monter une garde hors de tour pour son nouveau manquement au service, et qu'il soit obligé, ou de le renvoyer au conseil de discipline, ou de laisser l'infraction impunie.

Je pense que le véritable sens de la loi est seulement que, lorsqu'un garde national, caporal ou sous-officier, manque au service, il ne peut, pour la première fois, être renvoyé, à raison de cette faute, devant le conseil de discipline ; que le chef de corps doit d'abord commander une garde hors de tour ; et que ce n'est que lorsque, depuis cet avertissement, le manquement au service a lieu de nouveau, il peut y avoir renvoi au conseil. La loi a voulu graduer les peines.

Il n'appartient qu'aux chefs de corps de prononcer une garde hors de tour : les conseils de discipline n'ont pas ce droit. 18 août 1832, cass., Sirey, 33. 1. 338.

Les conseils de discipline excèdent leurs pou-

1° La réprimande (1);
2° Les arrêts pour trois jours au plus (2);
3° La réprimande avec mise à l'ordre (3);
4° La prison pour trois jours au plus (4);
5° La privation du grade (5).

Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail (6).

---

voirs, en infligeant une garde hors de tour. 18 fév. 1832, cass., Sirey, 32. 1. 451.

Id., 3 janv. 1834, cass., Sirey, 34. 1. 378.

Les conseils de discipline devant lesquels un garde national est cité pour avoir refusé de monter une garde hors de tour à lui infligée, ne peuvent renvoyer le prévenu sous prétexte que cette garde aurait été mal à propos commandée. 9 fév. 1833, cass., Sirey, 33. 1. 584.

Le chef de corps qui fait citer un garde national devant le conseil de discipline ne peut ensuite, pour le même fait, condamner à une garde hors de tour. 16 novembre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 378.

L'art. 83 s'applique au service des revues et des exercices, comme au service *d'ordre et de sûreté.* 14 avril 1832, cass., Sirey, 32. 1. 698.

(1) Lorsque le conseil croira devoir appliquer cette peine, après en avoir délibéré, le conseil rentrera en séance, le président prononcera le jugement, et ajoutera une réprimande. Tout cela aura lieu publiquement.

Pour que la peine de la réprimande puisse être prononcée, il n'est pas nécessaire que le prévenu comparaisse en personne, cette peine peut être prononcée contre celui qui comparaît par un fondé de pouvoir, et même contre le prévenu qui fait défaut. Dans tous les cas, le jugement est prononcé de la même manière.

(2) La Chambre des Députés, pour obtenir une gradation de peine plus satisfaisante, avait adopté, après une longue discussion, les arrêts simples et les arrêts de rigueur. La Chambre des Pairs a supprimé cette distinction et la peine des arrêts de rigueur, dans les articles où elle était prononcée. Ainsi, il ne s'agit ici que des arrêts simples.

On sait que les arrêts simples consistent dans la peine infligée à un officier de ne pas sortir de chez lui, pendant un temps déterminé; dans les arrêts de rigueur, l'officier doit remettre son épée, et, pour assurer leur exécution, un factionnaire est placé à sa porte.

On a objecté qu'il serait difficile de s'assurer si un officier condamné à la peine des arrêts la subissait réellement; mais il a été répondu que, dans beaucoup de villes, les officiers de l'armée logeant chez des bourgeois avaient la même facilité pour rompre leurs arrêts, et que cependant cela ne se voyait point. D'ailleurs, il y a un moyen facile de s'assurer si un officier condamné aux arrêts les garde réellement; on peut envoyer à son domicile pour lui faire signer une attestation de présence. C'est ce que fait l'adjudant de place à l'égard des officiers de la garnison mis aux arrêts.

(3) Voyez la note 1re.

(4) On avait demandé que les conseils de discipline pussent prononcer jusqu'à dix jours de prison; on a rejeté cette rigueur extrême. Les gardes nationaux sont, en général, des pères de famille, dont l'immense majorité vit du fruit de son travail. La peine de la prison ne doit être prononcée que dans les cas les plus graves.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé pour *maximum* cinq jours.

(5) Les conseils de discipline peuvent bien priver un officier de son grade; mais ils ne peuvent ordonner qu'il sera publiquement dégradé. 29 sept. 1832, cass., Sirey, 34. 1. 379.

(6) L'on n'a pas cru pouvoir adopter l'amende en principe, comme une peine applicable à la garde nationale. L'amende n'est pas une punition pour l'homme riche; elle serait une peine excessive pour l'homme qui n'est pas dans l'aisance. Si l'on adoptait un système d'amende proportionnelle à la fortune des citoyens, on trouverait des difficultés inextricables pour appliquer la peine avec équité. D'ailleurs, c'est par le sentiment de l'honneur que l'on doit conduire des Français, et non par la crainte de payer de l'argent.

Cependant, dans la plupart des communes rurales, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu; les prisons les plus voisines sont assez éloignées, il faudrait une escorte pour y conduire les condamnés. Les condamnations à la prison seraient d'une exécution difficile; il en résulterait ou qu'il n'en serait pas prononcé, ou qu'elles ne seraient pas exécutées. C'est sur ces observations développées à la Chambre des Pairs, par M. le comte d'Haubersart, qu'a été ajouté le dernier paragraphe de cet article.

Il faut bien remarquer que les peines portées par cet article ne peuvent être appliquées que dans les cas prévus par les articles suivans. C'est ce qui résulte du texte même de l'article, et ce qui a été répété plusieurs fois dans la discussion à la Chambre des Députés.

Voyez cependant les notes sur l'art. 88.

Il résulte de la discussion à la Chambre des Députés, que les peines énumérées dans cet article le sont dans l'ordre indiqué par leur gravité, en commençant par les plus faibles. En effet, quand la Chambre a eu adopté la peine des arrêts, qui n'était pas comprise dans l'article de la commission, M. Demarçay a dit: « J'aurais une observation à faire sur la gradation des peines. Je crois qu'on peut être embarrassé pour décider si la réprimande n'est pas une peine plus grave que les arrêts. Quant à moi, je suis de cet avis. Je demande qu'on mette les arrêts après les réprimandes, etc. »

La peine des arrêts ne peut être prononcée que contre les officiers, de même que la privation du grade ne peut évidemment être encourue que par les officiers, sous-officiers ou caporaux.

Un corps-de-garde destiné au service et accessible au public, ne peut être considéré comme un local pouvant tenir lieu de prison. 26 juillet 1833, cass., Sirey, 34. 1. 381.

Le fait, par un garde national, de s'être évadé, avec bris, d'un local où il avait été enfermé pour y subir une peine disciplinaire d'emprisonnement, ne constitue le délit d'*évasion par bris de prison*.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service (1).

86. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public (2).

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination ;

2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité ;

4° Tout manquement à un service commandé ;

5° Toute infraction aux règles de service (3).

88. Les peines énoncées dans les articles 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux (4).

---

prévu et puni par l'art. 245 Code pén., qu'autant que ce local aurait été une *prison* ou aurait été désigné par l'autorité compétente pour en tenir lieu. 2 janv. 1832, cass., Sirey, 32. 2 629.

Cet article est limitatif : aucune autre commutation n'est autorisée. 26 juillet 1833, cass., Sirey, 34. 1. 380.

Id., 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

Le conseil ne peut ordonner que le condamné subira sa peine dans la prison d'une autre commune. 4 mars 1836, cass., Sirey, 36. 1. 975.

Id., 3 sept., 1835, cass., Sirey, 36. 1. 975.

Le condamné à l'égard duquel la peine a été commuée ne peut s'acquitter en offrant des journées de travail en nature. 21 sept. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 380.

(1) Voyez ci-après l'art. 88 et les notes.

Le simple refus ou abstention du service des revues et exercices constitue tantôt *une infraction aux règles du service*, passible de la peine de la *réprimande* (art. 85 et 88), tantôt une *désobéissance et insubordination*, passible de la peine *d'emprisonnement* (art. 89). 5 août 1831, cass., Sirey, 31. 1. 305.

Le fait par un officier d'avoir manqué à un service de théorie pratique, à lui commandé en vertu d'un réglement légal, ne rentre pas dans l'application de l'art. 86 ; il ne peut motiver que l'application de l'art. 85 ou de l'art. 87. 6 juillet 1833, cass., Sirey, 34. 1. 377.

(2) Voyez ci-après l'art. 88 et les notes.

La démission donnée par un officier n'est pas un obstacle à l'exercice de l'action publique, quant aux fautes disciplinaires commises par lui antérieurement. 15 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 849.

(3) L'article adopté d'abord par la Chambre des Députés portait : *toute infraction* GRAVE *aux règles du service*. Il paraît que le mot *grave* a été supprimé par la commission de la Chambre des Pairs.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, il faut bien remarquer que cet art. 87 n'est applicable qu'aux officiers. Voyez cependant art. 88.

M. de Vaucelle avait proposé à la Chambre des Députés un article additionnel ainsi conçu : « Sera puni de la prison pour un temps qui ne pourra excéder trois jours, et en cas de récidive cinq, tout sous-officier ou caporal qui se sera rendu coupable de propos outrageans ou humilians envers un inférieur, et d'abus d'autorité à son égard. — Cet amendement n'a pas été appuyé.

En résulte-t-il que cette faute, de la part d'un sous-officier ou caporal, n'est prévue ni punie par aucun article de la loi ; que les autres fautes prévues par l'art. 87, à l'égard des officiers, ne sont punissables de la part d'un sous-officier, caporal ou garde national, qu'autant qu'elles sont prévues par un article spécial ? Voy. l'art. 89. La teneur avec laquelle doivent être appliquées les lois pénales nous porterait à adopter l'affirmative : mais la généralité des termes, dans lesquels est conçu le § 2 de l'art. 89, laissera aux conseils de discipline le moyen de punir le sous-officier ou le caporal qui aurait adressé des propos outrageans à un subordonné, ou qui aurait commis un abus d'autorité.

Les manquemens, de la part d'un officier, à plusieurs réunions d'officiers pour l'étude de la théorie, ne le rendent passible des peines portées par l'art. 87 qu'autant qu'il était de service lorsque ces manquemens ont eu lieu. 16 fév. 1833, cass., Sirey, 33. 1. 584.

Un officier ne peut être renvoyé des poursuites pour avoir négligé d'exécuter une consigne sur le motif qu'elle lui aurait été donnée par un officier d'état-major vêtu en bourgeois, et qu'il aurait cru n'avoir reçu qu'une invitation et non un ordre. 15 sept. 1832, cass., Sirey, 34. 1. 377.

Un officier régulièrement commandé pour un service d'instruction et de revue, qui y assiste sans y prendre part, se rend en cela coupable de désobéissance et d'insubordination, punissable d'emprisonnement. 22 mars 1833, cass., Sirey, 34. 1. 377.

Le simple manquement à un service de revue et à une garde hors de tour ne peut motiver l'application de la réprimande *avec mise à l'ordre*, cette peine n'étant applicable qu'à une infraction commise pendant la durée du service ou sous l'uniforme. 12 oct. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 379.

Id., 23 nov. » cass., Sirey, 34. 1. 379.

Id., 14 déc. » cass., Sirey, 34. 1. 379.

(4) Un des principes à établir dans l'organisation de la garde nationale, c'est l'égalité entre les chefs et les simples gardes nationaux ; or, pour établir cette égalité, il fallait la mettre dans les peines.

Nous disons, dans une note précédente (voyez note sur l'art. 84), que les peines portées par la loi ne peuvent être prononcées que dans les cas qu'elle a prévus et déterminés ; si donc il se présentait un cas de culpabilité non prévu par la loi, quelque flagrant qu'il fût, il ne pourrait y être appliqué aucune peine. La combinaison des art. 85, 86, 88 et 89, § 2, pourvoira en partie à cet inconvénient. En effet, il y aura peu de fautes qu'on ne puisse faire rentrer et comprendre sous ces expressions :

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours (1) :

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination (2), ou qui aura re-

---

infraction, même légère, aux règles du service, conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public. Ces fautes pourront être punies de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre, ou même de la prison. Voyez les notes sur l'art. 87.

Les règles de détail sur la subordination et le service ne sont, pour la garde nationale, l'objet d'aucun réglement particulier; mais ces règles sont déterminées par les ordonnances militaires. Un long usage les a consacrées, et les rend communes à toutes les portions de la force publique.

Dans la garde nationale, le manque de respect, hors du service, ne doit être mis au rang des fautes de discipline qu'autant que l'infraction a été commise envers un supérieur revêtu des marques distinctives de son grade.

Il est des actes qui, comme ceux des officiers et sous-officiers, ne se font pas dans le service même, et cependant ont le service pour objet, soit qu'il faille régler les tours du service, le commander ou l'organiser. Les infractions aux réglemens peuvent, dans ce cas, être réprimées par les conseils de discipline; mais il importe de vérifier qu'elles ont été commises à raison du service, ce qui seul en attribue la connaissance aux conseils.

(1) Un conseil de discipline ne peut condamner un prévenu pour refus d'obéissance à des ordres de service reçus depuis qu'il était en instance pour obtenir sa radiation des contrôles, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cette demande. 5 juin 1835, cass., Sirey, 35. 1. 971.

Id., 18 oct. 1831, cass., Sirey, 31. 1. 377.

Les peines pour refus d'un service d'ordre et de sûreté doivent être appliquées, bien que l'élection des officiers et sous-officiers de la compagnie ait été annulée par le jury de révision, lorsque, malgré cette annulation, un arrêté du préfet avait ordonné que ces officiers et sous-officiers continueraient à remplir leurs fonctions. 28 février 1835, cass., Sirey, 35. 1. 973.

La dispense de service accordée par un supérieur, quelque faux ou supposés que fussent les motifs donnés pour l'obtenir, affranchit le garde national de toute peine à raison du manquement au service. 29 août 1833, cass., Sirey, 33. 1. 891.

Il n'y a récidive, en matière de refus de service de garde nationale, qu'autant que la première condamnation est intervenue à l'occasion d'un délit d'une gravité égale à celui qui donne lieu à la seconde, et emportant, comme ce dernier, la peine d'emprisonnement. 9 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 976.

Il n'y a pas récidive si la condamnation, étant par défaut, se trouve encore susceptible d'opposition. 6 février 1832, cass., Sirey, 32. 1. 449.

Id., 27 avril 1833, cass., Sirey, 33. 1. 703.

Le jugement qui prononce une condamnation pour récidive, doit, à peine de nullité, indiquer d'où résulte cette récidive. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 451.

Pour qu'un refus de service dans la garde nationale soit considéré comme ayant eu lieu en *récidive*, et puisse, en conséquence, donner lieu à l'application de la peine de trois jours de prison, il faut qu'il y ait eu précédemment condamnation prononcée contre le même individu, pour un *double* refus de service d'ordre et de sûreté, c'est-à-dire qu'il y ait eu trois refus successifs d'un service commandé. 24 juin 1831, cass., Sirey, 31. 1. 421.

(2) La simple désobéissance, isolée de l'insubordination, n'est point punissable de la peine portée par cet article. 6 septembre 1833, cass., Sirey, 33. 1. 893.

Les refus réitérés, de la part d'un garde national, de se rendre aux revues et exercices, ne peuvent être considérés comme constituant par eux-mêmes, et indépendamment de toute circonstance aggravante, le délit de désobéissance et d'insubordination. 2 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 523.

Id., 4 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 668.

Id., 11 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 700.

Id., 6 juillet 1833, cass., Sirey, 33. 1. 892 et 893.

Id., 24 juin 1836, cass., Sirey, 36. 1. 972.

Alors même qu'un réglement particulier et local aurait assimilé ces revues et exercices à un service ordinaire. 5 janvier 1836, cass., Sirey, 36. 1. 971.

Mais le refus obstiné, de la part d'un garde national, de se rendre aux revues, peut, lorsque le garde national a déjà été condamné une première fois à la réprimande avec mise à l'ordre, être considéré comme constituant *l'insubordination*. 4 août 1832, cass., Sirey, 33. 1. 338.

Id., du refus par un garde national de se rendre aux revues et exercices, avec déclaration, devant le conseil de discipline, qu'il les regarde comme n'étant pas obligatoires. 19 mai 1836, cass., Sirey, 36. 1. 971.

Id., 1er juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

Le simple manquement à un service extraordinaire ne peut être puni comme désobéissance ou insubordination. 3 septembre 1836, cass., Sirey, 36. 1. 972.

Le manquement à un service commandé pour un détachement destiné à maintenir le bon ordre dans une cérémonie publique, ne peut être considéré comme désobéissance et insubordination. 19 novembre 1835, cass., Sirey, 36. 1. 973.

Id., du refus, par un garde national, de recevoir l'arme qui lui est envoyée à son domicile par le maire. 9 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 975.

Du moins si ce refus est une désobéissance, il n'est pas une insubordination qui doit être jointe à la désobéissance, pour être passible de la peine d'emprisonnement. 4 juillet 1835, cass., Sirey, 35. 1. 975.

Le simple refus de monter une garde hors de tour, ne peut seul être considéré comme constituant la désobéissance et l'insubordination. 6 avril 1833, cass., Sirey, 33. 1. 893.

Il en est autrement si à ce refus se joint la déclaration de ne vouloir pas assister à l'avenir aux revues. 14 avril 1832, cass., Sirey, 32. 1. 698.

Le fait d'avoir quitté les rangs de la compagnie, et d'avoir refusé d'y rentrer, malgré les ordres de son capitaine, constitue un acte de désobéissance et *d'insubordination*. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

Jugé en sens contraire, si le garde est sorti des

fusé (1) pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté (2) ;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public (3);

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé (4).

---

rangs sans autorisation. 17 août 1833, cass., Sirey, 34. 1. 376.

La désobéissance et l'insubordination par un garde national, soit dans le service, soit hors du service, *mais à son occasion*, est punissable de l'emprisonnement. 22 octobre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 355.

Les gardes nationaux faisant partie des compagnies d'élite sont tenus de se présenter en uniforme toutes les fois qu'ils sont appelés au service, alors même qu'aucun réglement spécial ne leur imposerait cette obligation.

Et le fait, par ces gardes nationaux, de s'être présentés en tenue bourgeoise, peut, selon les circonstances, être déclaré constituer la désobéissance et l'insubordination. 21 février 1833, cass., Sirey, 33. 1. 702.

Id., 27 juin 1835, cass., Sirey, 35. 1. 974.

Id., 10 juillet 1835, cass., Sirey, 35. 1. 974.

Le garde national qui, ayant un uniforme et étant armé, se présente à une revue sans uniforme et sans armes, se rend, par-là, coupable de désobéissance et d'insubordination, alors qu'il existait un arrêté régulier qui enjoignait aux gardes nationaux habillés et armés de se revêtir de leur uniforme les jours de revue. 30 mai 1833, cass., Sirey, 34. 1. 376.

Jugé en sens contraire à l'égard d'un garde national qui, ayant un uniforme, se présente en bourgeois pour monter sa garde. 30 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 974.

Les gardes nationaux non habillés se rendent coupables de désobéissance et d'insubordination s'ils refusent de prendre la cocarde nationale et le fourniment qui leur est offert au poste, et s'ils refusent de les garder pendant la durée du service. 14 janvier 1832, cass., Sirey, 32. 1. 128.

Id., 3 janvier 1834, cass., Sirey, 34. 1. 371.

Jugé en sens contraire. 27 décembre 1834, cass., Sirey, 35. 1. 974.

(1) Pour qu'il y ait refus de service, il n'est pas nécessaire que le prévenu ait déclaré ne pas vouloir faire le service. Il y a refus de service, dans le sens de la loi, toutes les fois qu'il y a eu manquement à un service commandé.

(2) Ces mots *un service d'ordre et de sûreté* ont été ajoutés, afin que l'article ne fût pas applicable au garde national qui, commandé pour une revue ou des manœuvres ou exercices, y aurait manqué. En effet, la faute est moins grave et ne devait pas être punie avec la même sévérité. Dans ce cas, les art. 85, 86 et 88 seront applicables.

Le refus d'un service d'ordre et de sûreté de la part d'un garde national (non officier), n'est punissable de la peine de la prison qu'autant qu'il a eu lieu pour la seconde fois. La première fois il n'est passible que de la réprimande. 27 août 1831, cass., Sirey, 32. 1. 107.

Le manquement au service des revues et exercices de la garde nationale ne peut être assimilé à un refus de service *d'ordre et de sûreté*. 23 nov. 1831, cass., Sirey, 32. 2. 13.

Id., 25 avril 1835, cass., Sirey. 35. 1. 973.

Une revue commandée de rigueur, pour l'inspection des armes, en vertu d'un réglement dûment approuvé, peut être considérée comme un service d'ordre et de sûreté. 21 février 1833, cass., Sirey, 33. 1. 583.

Id., 9 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 973.

Des faits antérieurs sur lesquels il a déjà été statué, ne peuvent être rattachés par le conseil de discipline à un nouveau fait, pour établir un double refus de service d'ordre et de sûreté. 6 avril 1833, cass., Sirey, 33. 1. 893.

Les refus, par un garde national, de se rendre au poste établi près d'un conseil de discipline, peuvent être considérés comme des refus de service d'ordre et de sûreté. 18 avril 1834, cass., Sirey, 35. 1. 974.

Le fait de la part d'un tambour de la garde nationale de s'être joint à une procession, revêtu de son uniforme, et de l'avoir conduite au son du tambour, sans en avoir reçu l'ordre de ses chefs, ne constitue pas la désobéissance et l'insubordination punies par l'art. 89, mais seulement l'infraction prévue par les art. 85, 86 et 88. 6 septembre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 378.

L'article 89 est applicable au manquement à deux services d'ordre et de sûreté, encore bien que le premier manquement n'ait pas été puni d'une garde hors de tour par le chef de corps. 15 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 702.

On doit considérer comme service d'ordre et de sureté le service d'escorte à la procession du Saint-Sacrement. 4 juin 1836, cass., Sirey, 36. 1. 973.

Les exercices des pompiers de la garde nationale. 8 oct. 1835, cass., Sirey, 36. 1. 972.

La garde hors de tour à laquelle un garde national est condamné pour un premier manquement à un service d'ordre et de sureté, n'efface pas ce premier manquement. 18 oct. 1832, cass., Sirey, 33. 1. 338.

Le garde national qui, après avoir refusé un service d'ordre et de sûreté, refuse de monter la garde hors de tour qui lui a été infligée, se rend coupable d'un double refus de service. 18 avril 1835, cass., Sirey, 35. 1. 973.

Le fait d'un double manquement à une garde hors de tour suffit pour constituer un double refus d'un service d'ordre et de sûreté. 18 oct. 1834, cass., Sirey, 35. 1. 973.

Le refus d'un garde national de monter une garde hors de tour qui lui a été infligée par le chef de corps pour manquement aux exercices, ne peut être considéré comme un manquement par récidive à un service *d'ordre et de sûreté*. 15 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 850.

Le double refus d'un service d'instruction ne peut être assimilé à un double refus de service d'ordre et de sûreté. 2 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 523.

(3) Voy. la note sur l'art. 88.

(4) M. le comte de Sesmaisons a fait observer qu'il arrive tous les jours, sans aucun inconvénient, que les gardes nationaux laissent leurs armes

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal, qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal, privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement, qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal (1), sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 463 dudit Code (2).

Le jugement de condamnation prononcera la restitution au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'es-

---

u râtelier du corps-de-garde pendant qu'ils vont vaquer à leurs occupations. D'ailleurs, a-t-il dit, le garde national est responsable de ses armes, et doit les payer s'il vient à les perdre. Mais M. le comte d'Ambrugeac a répondu que l'abandon des armes ne pouvait être racheté par le paiement de la valeur du fusil, qu'il y avait des cas où l'abandon des armes pouvait armer un ennemi de l'ordre public. Un autre article (l'art. 82) porte que le garde national qui abandonne momentanément son poste, peut être condamné à une faction hors de tour. Cet article prévoit l'abandon momentané du poste. Mais un factionnaire qui abandonne ses armes à son poste est bien autrement coupable; dans ce cas, il ne s'agit pas seulement de lui faire payer son arme; la prison n'est pas une peine trop grave pour cette faute. C'est dans ce sens que l'article doit être entendu.

Le sous-officier déclaré coupable d'avoir abandonné son poste, peut être condamné cumulativement à la peine de la privation de son grade et à la peine d'emprisonnement. 14 mai 1835, cass., Sirey, 36. 1. 975.

L'abandon du poste s'entend aussi bien de l'abandon du corps-de-garde que de l'abandon de la faction elle-même. 3 décembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 348.

Id., 30 mai 1835, cass., Sirey, 36. 1. 974.

L'absence momentanée du poste ne peut être punie comme l'abandon du poste. 30 juillet 1835, cass., Sirey, 35. 1. 974.

Id., 29 janv. 1836, cass., Sirey, 36. 1. 974.

Id., 11 juin 1836, cass., Sirey, 36. 1. 974.

La peine d'emprisonnement prononcée pour le cas d'abandon du poste, est facultative : les juges peuvent choisir une peine moins grave parmi celles qui sont applicables aux gardes nationaux. janvier 1834, cass., Sirey, 34. 1. 379.

Les conseils de discipline peuvent prononcer la peine d'emprisonnement pour une durée moindre de vingt-quatre heures. 22 oct. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 284.

Le défaut de comparution d'un garde national devant le conseil de discipline où il a été cité, ne peut donner lieu contre lui à aucune aggravation de peine. 6 mars 1834, cass., Sirey, 34. 1. 379.

Le fait par un garde national, d'avoir adressé à l'officier commandant le poste des paroles offensantes et des provocations suivies de désobéissance, peut être considéré, soit comme désobéissance et insubordination, soit comme atteinte portée à la discipline, et non comme délit de rebellion ou d'outrages envers un commandant de force publique, dans le sens de l'art. 209 et suivans du Code pénal. 28 avril 1836, cass., Sirey, 36. 1. 972.

Les violences exercées par un garde national contre son chef de poste ne caractérisent pas seulement la désobéissance et l'insubordination, mais constituent le délit prévu par les art. 228 et 230 Code pén. 9 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 696.

Les peines de discipline dont est passible un garde national à raison de refus par lui fait de prêter, dans l'une des circonstances énumérées en l'art. 475, n. 12 Code pén., le secours dont il avait été légalement requis, en sa qualité, par l'autorité municipale, ne peuvent être cumulées avec les peines de police portées par cet article. 2 déc. 1831. cass., Sirey, 32. 1. 517.

Le fait par un garde national en uniforme d'avoir fait partie d'un rassemblement qui, sur l'invitation de l'autorité, a refusé de se séparer, constitue un délit commun de la compétence du tribunal correctionnel, et non une infraction à la discipline. 14 mars 1834, cass., Sirey, 34. 1. 378.

Un conseil de discipline est incompétent pour connaître du fait imputé à un chirurgien du bataillon, d'avoir délivré un faux certificat de maladie à un garde national pour l'exempter du service. C'est là un délit prévu par l'art. 160 du Code pénal. 6 mai 1836, cass., Sirey, 36. 1. 969.

(1) Les peines prononcées par l'art. 408 Code pénal, sont l'emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus; l'amende, qui ne peut être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées. En outre, les tribunaux peuvent, selon les cas, interdire pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

(2) L'art. 463 porte : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

Les peines de simple police sont elles-mêmes ainsi établies : « Art. 465. L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours. »

pace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline, pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours (1).

En cas de récidive (2), l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours (3).

« Art. 466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement. »

Il résulte, du rapprochement et de la combinaison de ces articles, que les tribunaux auront une grande latitude ; qu'ils pourront, selon les circonstances, étendre ou restreindre la peine. En effet, ils pourront prononcer un emprisonnement de deux ans, une amende égale au quart des restitutions des dommages-intérêts, et la privation des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'art. 42, ou bien ne prononcer qu'un jour de prison et un franc d'amende. Il n'est pas besoin de dire qu'entre ce *maximum* et ce *minimum* ils peuvent s'arrêter à tel degré de sévérité qu'ils jugent convenable.

(1) On a conservé le renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, parce que ce renvoi seul est un désagrément très sensible, qui rendra plus rares les délits passibles de ce moyen de répression.

Il faut bien remarquer, dans cet article, les deux conditions nécessaires à son application : deux condamnations *dans l'espace d'une année*, et *pour refus de service*.

Cet article n'est applicable qu'au cas où les refus de service sont des refus réitérés et persévérans d'un service *d'ordre et de sûreté*, dans le sens du n. 1 de l'art. 89 de la même loi, et non au cas où il s'agit de simples manquemens à un service de revue ou encore de désobéissance et d'insubordination. 23 nov. 1831, cass., Sirey, 32. 2. 13.

Id., 11 février 1832, cass., Sirey, 32. 1. 540.
Id., 4 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 700.
Id., 11 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 540

(2) Il y a récidive, emportant renvoi devant le tribunal correctionnel, lorsqu'un garde national se rend coupable d'un troisième double refus de service, encore bien que le troisième double refus soit intervenu à une époque où l'exécution des deux premières condamnations était suspendue par un pourvoi en cassation (depuis rejeté), et qu'à raison du pourvoi contre le premier jugement, le conseil de discipline n'ait point prononcé les peines de récidive lors du second. 22 novembre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 703.

Les peines de la récidive ne peuvent être prononcées contre un garde national qu'autant que les précédentes condamnations sont passées en force de chose jugée,... notamment par le rejet de son pourvoi. 20 décembre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 379; 1er mars 1834, Sirey, cass., 34. 1. 379.

Id., 13 nov. 1835, cass., Sirey, 36. 1. 975.

Le jugement correctionnel qui a appliqué les peines portées par l'art. 92, purge tous les refus antérieurs; en conséquence, le garde national ne peut devenir de nouveau justiciable du tribunal correctionnel, que lorsque, depuis ce premier jugement, il a subi deux condamnations nouvelles du conseil de discipline. 16 novembre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 496.

Il y a *récidive* lorsqu'un garde national qui a déjà subi une première condamnation correctionnelle pour un troisième double refus de service d'ordre et de sûreté, se rend coupable, dans la même année, d'un nouveau double refus de service de la même nature : il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait récidive correctionnelle, que le prévenu ait de nouveau épuisé la juridiction du conseil de discipline, en se rendant coupable d'un troisième double refus. Cette condition ne serait exigée qu'autant qu'il se serait écoulé plus d'une année depuis la première condamnation. 15 février 1833, cass., Sirey, 33. 1. 585.

(3) L'article adopté d'abord par la Chambre des Députés était moins sévère ; il portait que l'emprisonnement ne pourrait excéder six jours, et en cas de récidive, quinze jours. Le dernier paragraphe de l'article a également été ajouté par la Chambre des Pairs.

La commission de cette Chambre avait, en outre, proposé deux autres paragraphes ainsi conçus : « Si, dans le cours de la même année, une troisième condamnation intervenait contre le même garde national, il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie des droits civiques énoncés dans les quatre premiers numéros de l'art. 42 du Code pénal, et rayé des contrôles du service ordinaire de la garde nationale : ces deux peines seront prononcées pour un temps qui ne pourra être moindre d'un an ni excéder deux ans. »

Pour soutenir ces deux paragraphes, on a dit (M. le duc de Choiseul) qu'il n'y avait pas de devoir plus impérieux que celui de défendre son pays, de faute plus grave que de s'y refuser; qu'on ne pouvait la punir trop sévèrement ; (M. le duc Decazes), que la cinquième récidive prévue par la commission avait souvent lieu dans les grandes villes ; que celui qui refusait cinq fois de remplir ses devoirs de citoyen, comme garde national, était indigne ou incapable de les remplir comme électeur ou éligible.

Mais M. le comte Portalis les a combattus par ces motifs, que la prévoyance des lois ne doit pas excéder de certaines bornes ; que le législateur se contente toujours de prévoir le cas de récidive ; que l'article faisait assez en sévissant contre quatre refus de service dans la même année, les deux premiers formant la faute de discipline, et la récidive, les deux autres, le délit correctionnel et la récidive de ce délit ; qu'une obstination plus coupable encore, si elle existait, serait trop rare pour que la loi s'en occupât ; que la privation des droits civiques est la plus grave des peines correctionnelles ; qu'on ne pouvait invoquer, pour la garde nationale actuelle, l'expérience de ce qui avait eu lieu sous la restauration ; qu'alors, le zèle était éteint, l'institution en décadence, et le service une charge sans compensation ; qu'à cette époque, la légalité, même des conseils de discipline, était contestée, tandis qu'à l'avenir tout sera réglé par la loi. Enfin, M. d'Ambrugeac a fait observer que la loi militaire était moins sévère envers l'offici

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder quinze francs, dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de quinze francs, ni excéder cinquante francs (1).

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal (2).

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. Des conseils de discipline. (3).

94. Il y aura un conseil de discipline :

1° Par bataillon communal ou cantonal;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus (4).

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de

---

qui refusait de servir : ces deux paragraphes ont été rejetés par la Chambre des Pairs.

(1) Ainsi, la condamnation aux frais et à l'amende a lieu, non seulement pour la récidive, mais dans tous les cas, sauf la différence dans la gravité de l'amende.

Le projet du gouvernement portait que le garde national qui, après avoir été condamné par le tribunal de police correctionnelle, refuserait de nouveau le service, serait rayé des contrôles. Cette disposition a été supprimée. Chaque fois que reviendra le tour de service du garde récalcitrant, reviendra pareillement son tour de police correctionnelle, et une condamnation à l'amende et à la prison.

(2) *Et hors des cas prévus par la loi*, ont été ajoutés par la Chambre des Pairs. Il ne faut pas, a dit M. Salverte à la Chambre des Députés, que les chefs de la garde nationale puissent agir sans réquisition. Ils sont soumis à l'autorité civile, qui doit remplir les formalités prescrites par la loi avant d'ordonner l'emploi de la force armée. Voyez les notes sur l'art. 7.

A la Chambre des Députés, M. Doria a trouvé que la peine portée par l'art. 258 était exorbitante. Mais M. Jacquinot Pampelune a répondu que cet article pouvait toujours être modifié par l'application de l'art. 463, quand il y avait des circonstances atténuantes. M. le rapporteur a également dit : « Un garde national qui n'obéit pas à un ordre supérieur, est passible d'une peine, mais cette peine ne peut avoir aucune proportion avec celle qui doit frapper le garde national qui refuse d'obéir aux réquisitions de l'autorité civile. Il faut pour ce délit une peine distincte. »

M. Isambert avait proposé de retrancher de l'article le renvoi à l'art. 258 du Code pénal, qui n'est relatif qu'à l'usurpation des fonctions publiques. M. Allent, commissaire du Roi, a répondu que ces deux renvois portés par l'article étaient également nécessaires. « L'art. 234, a-t-il dit, s'applique au cas où le chef de corps, de poste ou de détachement, refuse d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique. L'art. 258 s'applique au cas où ce même chef aura agi sans réquisition, parce qu'alors il usurpe l'autorité civile, qui peut seule donner l'impulsion légale à cette portion de la force publique. » L'amendement de M. Isambert n'a pas été appuyé. Il ne faut pas perdre de vue cette observation ; les art. 234 et 258 ne sont pas indifféremment applicables, l'un s'applique au refus d'obtempérer aux réquisitions légales, l'autre à l'action sans réquisition ; nous avons indiqué, dans les notes sur l'art. 7, les cas où la force publique peut agir sans réquisition.

(3) Les art. 15 et suivans, sect. 5 de la loi du 29 septembre = 14 octobre 1791, déterminent la composition et les attributions du conseil de discipline. On peut consulter aussi l'art. 35 de l'ord. du 17 juillet 1816.

La formalité de l'installation des membres des conseils de discipline n'est point prescrite à peine de nullité, et n'a rien par elle-même de substantiel. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 684.

Le défaut prétendu de prestation de serment, par l'un des membres du conseil de discipline, ne peut servir de fondement à un moyen de cassation, s'il n'est pas établi que ce même membre fût du nombre de ceux qui sont astreints au serment, et qu'il ne l'ait pas prêté avant de faire partie du conseil de discipline. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 684.

Les sous-officiers et simples gardes nationaux, faisant partie des conseils de discipline, ne sont pas soumis à l'obligation de prêter le serment prescrit aux fonctionnaires par la loi du 31 août 1830. 10 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 130.

Ceux-là seuls auxquels le titre d'officier, sous-officier ou caporal, a été conféré par élection, peuvent faire partie, en cette qualité, des conseils de discipline de la garde nationale. 10 novembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 281.

Les sexagénaires peuvent faire partie des conseils de discipline de la garde nationale. 10 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 130.

(4) Cet article a été ajouté par la Chambre des Pairs. Il règle lui-même la compétence des conseils qu'il établit ; mais ces conseils ne doivent pas être considérés comme des conseils supérieurs aux conseils ordinaires, devant lesquels on puisse appeler de leurs décisions. Voyez l'art. 120 ci-après.

Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, les porte-drapeaux sont justiciables du conseil de discipline de bataillon. 21 février 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972.

gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président ; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national (1).

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux (2).

98. Le conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major sera composé de sept juges, savoir :

D'un chef de légion, président ; de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenans ou sous-lieutenans (3).

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton, et, s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins (4).

101. Il y aura par conseil de discipline de bataillon ou de légion un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura par conseil de discipline un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire (5).

102. Lorsque la garde nationale d'une

---

(1) Le projet du Gouvernement proposait d'introduire un jury dans chaque conseil de discipline. Il en résultait des formes longues et compliquées pour des affaires, en général, peu importantes et extrêmement nombreuses. Les conseils de discipline, tels qu'ils existent, sont des tribunaux pleins de bienveillance, et presque paternels. Composés de gardes nationaux de tous les grades, ils sont, aux formes près, de véritables jurys. L'adoption du projet du gouvernement aurait occasioné une immense perte de temps, l'encombrement des affaires et le dérangement constant du nombre énorme des jurés qu'il aurait fallu pour toute la France.

(2) Un conseil de discipline, appelé à juger un simple garde national, est légalement constitué, bien que parmi ses membres ne se trouvent pas deux simples gardes nationaux ; il suffit que le conseil soit composé de cinq des membres désignés par la loi. 31 mai 1833, cass., Sirey, 33. 1. 891.

(3) Les jugemens rendus par un conseil de discipline de bataillon composé de *huit* membres, est vicié de nullité. 2 février 1833, cass., Sirey, 33. 1. 495.

(4) Afin que la nécessité de se rendre au conseil ne cause, tant aux juges qu'aux prévenus, que le moins de déplacemens et de perte de temps possible.

D'après cet article, si l'officier traduit devant le conseil de discipline est d'un grade inférieur à celui de chef de bataillon, les deux gardes nationaux, qui font partie du conseil de discipline organisé par l'art. 97, seront remplacés par deux officiers du grade du prévenu ; si au contraire le prévenu est chef de bataillon, c'est dans le conseil de discipline, tel qu'il est formé, d'après l'art. 98, que seront introduits les deux officiers du grade de chef de bataillon.

Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à juger un capitaine, il doit, au cas d'empêchement ou abstention du chef de bataillon, être présidé par le premier capitaine du bataillon, dans l'ordre du tableau : ce n'est pas le cas d'appeler un chef de bataillon étranger. 19 mai 1836, cass., Sirey, 36. 1. 969.

Est nul le jugement d'un conseil de discipline qui est rendu contre un officier de la garde nationale, lorsque ce conseil a été composé d'un plus grand nombre de juges que celui déterminé par la loi, et encore lorsque de simples gardes nationaux ont fait partie du conseil. Cette nullité est d'ordre public. 3 avril 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972 ; 26 décembre 1835, cass., Sirey, 36. 1. 9[illegible].

(5) Dans les villes où il y a plusieurs légions, les bataillons sont beaucoup plus nombreux. Le nombre des affaires portées au conseil de discipline est beaucoup plus grand, et le travail plus considérable.

Les grades des officiers des conseils de discipline (rapporteur, secrétaire, rapporteur-adjoint, secrétaire-adjoint) sont fixés par cet article d'une manière très claire. Le secrétaire a le grade immédiatement inférieur à celui du rapporteur ; le rapporteur-adjoint a le même grade que le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le grade immédiatement inférieur à celui du secrétaire.

Mais quel doit être le grade du rapporteur ? Pour les rapporteurs des conseils appelés à juger les officiers supérieurs, nous pensons qu'ils doivent avoir rang de capitaines, et qu'il ne saurait y avoir doute à cet égard. Reste à examiner la question pour les rapporteurs des conseils de bataillon.

La Chambre des Députés avait d'abord adopté un article ainsi conçu : « Il y aura par conseil de discipline de bataillon un rapporteur, ayant rang de lieutenant et un secrétaire ayant rang de sous-lieutenant. » Mais la Chambre des Pairs a modifié cet article, ainsi qu'on le voit dans le premier paragraphe de l'art. 101, et a en outre ajouté l'art. 102. Elle a donc introduit un nouveau système, et l'on ne saurait argumenter de l'article primitif adopté par la Chambre des Députés. Or, la rédaction du paragraphe premier de l'art. 101 permet d'attribuer au rapporteur du conseil de bataillon, le grade de capitaine ou de lieutenant.

commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline (1).

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteur et secrétaire du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires, et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué (2).

104. Les conseils de discipline sont permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés (3).

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes

---

Dans l'organisation actuelle, ces rapporteurs ont reçu en général le grade de lieutenant, mais dans quelques grandes villes ils ont reçu celui de capitaine. Cette distinction était basée sur ce que, dans ces villes, ils étaient chargés de travaux plus nombreux; sur ce que les grades de capitaine et de lieutenant étaient distribués en plus grande quantité, chaque compagnie ayant deux capitaines, deux lieutenans, etc.

Cette supériorité de grade se trouve, du reste, parfaitement en rapport avec la disposition de la loi, qui accorde, dans les mêmes villes, un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Nous pensons que cette distinction doit être maintenue, et que les rapporteurs qui ont reçu le rang de capitaine doivent être conservés dans ce grade; le leur enlever serait leur infliger une punition imméritée, et exciter gratuitement, non seulement leur mécontentement, mais celui des rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, qui, leur rang étant fixé d'après celui du rapporteur, se trouveraient également renvoyés de leur grade au grade inférieur.

Pour être apte à remplir ces fonctions, il n'est pas nécessaire d'avoir été *élu* préalablement officier. 10 novembre 1831, cass., Sirey, 31. 1. 425.

(1) Voyez les notes de l'art. 101.

Les fonctions de secrétaire des conseils de discipline de compagnies, peuvent être remplies par un sous-lieutenant au lieu d'un sous-officier, sans qu'il en résulte nullité. 3 janvier 1834, cass., Sirey, 34. 1. 372.

(2) Aux termes de la Charte, toute justice émanant du Roi, et ces officiers étant les organes du ministère public près des conseils de discipline, ils devaient être au choix du Gouvernement.

Toutefois, il y a souvent dérogation à ce principe, ou du moins, si le Roi donne l'institution, il ne la donne que lorsque les citoyens ont fait le choix, et pour le confirmer. C'est ce qui se pratique notamment pour les juges des tribunaux de commerce. Aussi plusieurs orateurs ont-ils regretté que le choix des officiers de conseils de discipline ne fût pas laissé à l'élection, soit des gardes nationaux, soit des officiers du bataillon. M. le ministre de l'intérieur, consulté par plusieurs préfets, a répondu que d'après l'esprit général de la loi, les rapporteurs et secrétaires ne peuvent être pris que parmi les gardes nationaux déjà élevés aux grades qui correspondent à ces fonctions. Mais je pense que c'est une erreur du ministre, et que les rapporteurs et secrétaires peuvent être pris parmi tous les gardes nationaux.

Nous avons déjà établi (voy. les notes sur l'art. 50) que les officiers de chaque compagnie devaient être choisis dans la compagnie; les officiers du bataillon, dans le bataillon; ceux de la légion, dans la légion. C'est là une règle générale qui doit s'appliquer aux officiers des conseils de discipline comme à tous les autres officiers. En effet, il y a pour tous parité de motifs. Les gardes nationaux peuvent avoir besoin de voir le rapporteur du conseil devant lequel ils doivent paraître, et c'est au domicile du secrétaire qu'ils doivent faire signifier leurs oppositions ou pourvois contre les jugemens. Enfin les officiers des conseils de discipline remplacent le ministère public; il convient qu'ils soient habituellement placés, et pour cela qu'ils demeurent sur le territoire pour lequel ils exercent leurs fonctions.

Les conseils de discipline peuvent, en cas d'empêchement de l'officier rapporteur, nommer un de leurs membres pour les remplacer. 21 février 1833, cass., Sirey, 33. 1. 585.

Id., 22 mars 1834, cass., Sirey, 34. 1. 373.

(3) Cette disposition était aussi de la plus grande nécessité. L'usage avait établi diverses distinctions sur le nombre de juges nécessaire pour que les conseils pussent prononcer une peine; ce nombre variait selon que le jugement était contradictoire ou par défaut et selon la nature de la peine. Mais ces distinctions n'étaient fondées sur aucune disposition législative.

Les conseils de discipline de compagnie, bien qu'ils puissent juger au nombre de *trois* juges, n'en doivent pas moins, à peine de nullité de leurs décisions, être composés de *cinq* juges. 5 janv. 1833, cass., Sirey, 33. 1. 495.

nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance (1).

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés, concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline (2).

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. De l'instruction et des jugemens.

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil (3).

111. Les plaintes, rapports et procès-

---

(1) L'article adopté par la Chambre des Députés avait un paragraphe de plus, ainsi conçu : « Ce tableau sera rectifié au fur et à mesure des mutations. » Ce paragraphe ne se retrouve pas dans la rédaction adoptée par la Chambre des Pairs; mais il est évident que les rectifications devront être faites comme il était dit, au fur et à mesure des mutations. Voyez ci-après les notes sur l'art. 108.

Les conseils de discipline doivent, à peine de nullité, être composés des gardes nationaux appelés par leur âge à en faire partie, sans distinction de ceux qui sont ou non revêtus de l'uniforme. 12 octobre 1833, cass., Sirey, 1. 34; 1. 371.

Les gardes nationaux, appelés par leur rang d'inscription à faire partie du conseil, ne peuvent être exclus de cette fonction sous prétexte qu'ils refuseraient de se présenter au conseil en uniforme. — En conséquence, le remplacement de ces gardes nationaux vicie la composition du conseil. 8 juin 1833, cass., Sirey, 33. 1. 892.

(2) Pour quelque infraction que ce soit. Il n'est pas nécessaire que la condamnation ait été prononcée pour refus de service.

Par qui seront faites les rectifications et les radiations dont parle cet article et l'article précédent? Par le président du conseil de récensement assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant s'il n'y a pas de chef de bataillon. Le rapporteur du conseil aura toujours le droit de les requérir, sauf le recours au jury de révision, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant.

(3) Dans le projet, cet article était ainsi conçu : « Le conseil de discipline sera saisi; 1° par le renvoi que lui fera le commandant de la garde nationale ou communale, de tous les rapports ou procès-verbaux constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil; 2° par la plainte de toute partie lésée qui n'aurait pas saisi de la plainte les tribunaux ordinaires. »

A la Chambre des Députés, M. Thil a dit ([illegible] copions textuellement le Moniteur) : « Je pr[illegible] de supprimer le dernier paragraphe, et de [illegible] dans le premier, au lieu de *procès-verbaux* [illegible]ment, les mots : *procès-verbaux ou plaintes*. De[illegible] les conseils de discipline on ne reconnaîtra p[illegible] partie civile ; aucune personne autre que l'in[illegible] ne pourra se présenter ; et il me semble q[illegible] partie ne doit pas avoir directement le dr[illegible] mettre le conseil de discipline dans la nécessit[illegible] s'assembler ; si une plainte doit être appréci[illegible] l'examine d'abord. »

« L'article amendé par M. Thil est adopté. »

La dernière phrase de M. Thil a sans dou[illegible] dénaturée, car elle est inintelligible. Voici que[illegible] été (nous le pensons) le but et les motifs d[illegible] amendement :

Il ne faut pas qu'une partie puisse, par [illegible] plainte bien ou mal fondée, mettre le conseil [illegible] la nécessité de s'assembler. En prescrivant [illegible] dresser les plaintes au chef de corps, et non [illegible]tement au conseil, il arrivera que le chef de [illegible] pourra examiner ces plaintes, et que, si elles [illegible] évidemment mal fondées, il n'en prononcera pas le renvoi au conseil.

A notre avis, c'est dans ce sens qu'on doit interpréter l'amendement adopté.

On voit que nous attribuons au chef de corps le droit de renvoyer ou de ne pas renvoyer les rapp[illegible], procès-verbaux ou plaintes au conseil de discip[illegible]. En effet, nous pensons que c'est un droit qu[illegible] appartient dans presque tous les cas.

Ce principe a été jusqu'ici constamment rec[illegible] et observé.

Le chef de corps a le pouvoir discrétionnai[illegible] saisir ou de ne pas saisir les conseils de disc[illegible] des rapports ou plaintes qui lui sont adressés, [illegible]s distinguer entre les plaintes qui lui sont remises par les subordonnés contre les gardes nationaux

verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique (1).

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement, devant le conseil de discipline, du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger (2).

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline, non valablement excusé (3), sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national, qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau (4).

115. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs (5).

---

pour infraction à la discipline, et celles qui lui seraient remises par des tiers contre des abus d'autorité des officiers. On ne peut, dès lors, attaquer par la voie contentieuse, devant le conseil d'état, une décision du ministre de l'intérieur qui approuve le refus, fait par le colonel d'une légion, de transmettre la plainte à lui remise par un adjudant-major contre un chef de bataillon pour abus d'autorité prétendu. 3 septembre 1836, ord., Mac., t. 18, p. 440.

Les rapporteurs ne peuvent poursuivre *d'office* les gardes nationaux contrevenans. 20 juillet 1832, cass., Sirey, 33. 1. 338.

Les conseils de discipline de la garde nationale sont incompétens pour connaître des délits ou contraventions commis par des gardes nationaux hors de leur service, même envers d'autres gardes nationaux de service. 6 janvier 1832, cass., Sirey, 32. 1. 281.

Les officiers de la garde nationale, ni le maire, n'ont le droit de décider que toutes les fautes disciplinaires, commises avant une certaine époque déterminée, resteront sans poursuites. Ce serait, de leur part, se substituer à l'autorité souveraine, quant au droit d'amnistie. 15 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 849.

(1) Par un gendarme, un garde municipal. Ordinairement c'est un tambour de la garde nationale qui remplit auprès du conseil de discipline les fonctions d'appariteur, c'est-à-dire d'huissier.

Est nulle la citation, lorsqu'elle ne porte pas de date. 4 mars 1836, cass., Sirey, 36. 1. 970.

Id., les gardes champêtres sont agens de la force publique. 28 décembre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 705.

Les tambours-maîtres de la garde nationale. 7 mars 1834, cass., Sirey, 34. 1. 374.

Il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans la citation, le nom de l'agent chargé de la notification. — En tout cas, le garde national cité est non recevable à tirer un moyen de nullité de cette omission, s'il reconnaît avoir reçu la citation. 10 sept. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 130.

(2) Cet article change l'usage suivi jusqu'à présent : c'était le secrétaire du conseil qui faisait les convocations ; cependant on conçoit que le secrétaire pourra convoquer en exécution des ordres du président.

Les conseils de discipline peuvent siéger les jours fériés. 29 décembre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 496. *Id.*, 13 déc. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 374.

(3) Ce sera le conseil de discipline qui statuera sur la validité de l'excuse.

(4) Si un membre du conseil qui s'absente ne prévient pas le président ou ne le prévient qu'au moment de l'ouverture de la séance, il sera difficile de le faire remplacer par celui qui vient après lui sur le tableau, qui n'aura pas été averti et qui ne sera pas présent. La difficulté serait encore plus grande pour les conseils des gardes nationales rurales.

Mais il ne sera pas toujours nécessaire de remplacer les absens, puisqu'aux termes de l'article 104, les conseils peuvent prononcer au nombre de cinq et de trois juges.

Le refus, même réitéré, par un officier, de se rendre aux séances du conseil de discipline, sous prétexte que la convocation a été illégale, ne peut être considéré comme une insubordination, et puni des peines portées par l'art. 87. Un tel fait n'est passible que de l'amende prononcée par l'art. 114. 17 juin 1836, cass., Sirey, 36. 1. 973.

Lorsqu'en remplacement de plusieurs de ses membres absens ou empêchés, le conseil de discipline est obligé d'appeler au moins un garde national pour se compléter, il doit le prendre suivant l'ordre d'inscription au tableau, dans une position hiérarchique semblable à l'un des membres empêchés qu'il s'agit de remplacer. 16 nov. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 372.

(5) Il ne pourra point envoyer sa défense par écrit. Cet usage, toléré par quelques conseils, entraînait une foule d'inconvéniens et d'abus.

Le fondé de pouvoir doit justifier devant le conseil de son pouvoir, et le remettre au secrétaire, qui l'annexera aux pièces de l'affaire. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que ce pouvoir soit ni authentiqué, ni enregistré.

Un pouvoir verbal suffit, un mandat écrit n'est

Il pourra être assisté d'un conseil (1).

116. Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif (2).

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité (3).

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre (4).

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal (5).

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national (6), et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du Roi (7).

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil (8).

Si le prévenu décline la juridiction du

---

point indispensable. 6 décembre 1834, cass., Sirey, 35. 1. 972.

(1) M. Lemercier a demandé la suppression de ce paragraphe. « On n'appelle devant le conseil de discipline, a-t-il dit, que pour des cas très légers. Si vous permettez que le garde national soit assisté d'un conseil, vous aurez des obstacles, des plaidoiries d'une longueur excessive ; les jugemens seront interminables ; les peines à prononcer, pour les fautes commises par les gardes nationaux, ne sont efficaces qu'autant qu'elles sont appliquées promptement ; il faut qu'elles soient infligées au plus tard dans la semaine, et si vous permettez que le garde national soit assisté d'un conseil, chaque affaire traînera en longueur, et la peine ne pourra être infligée qu'au bout d'un mois ou deux. »

Mais M. Isambert a appuyé le paragraphe et a cité ce qui s'est passé à l'égard du sergent Mercier, qui avait refusé d'arrêter Manuel, pour prouver qu'en certain cas, le fait qui donne lieu à l'accusation devant le conseil de discipline peut être assez important pour nécessiter la présence d'un défenseur.

On doit toutefois veiller à ce que la faculté accordée de se faire ainsi représenter et défendre, ne dégénère pas en abus, et ne substitue point l'appareil des plaidoiries à la simplicité qui doit caractériser la procédure et la justice des conseils.

(2) L'opposition doit être signifiée au secrétaire du conseil.

L'opposition aux jugemens par défaut peut être valablement formée autrement que par une déclaration au bas de la signification des jugemens. 11 janvier 1833, cass., Sirey, 33. 1. 496.

La signification des jugemens par défaut ne fait courir le délai de l'opposition qu'autant que cette signification a été faite au domicile réel du condamné. 29 nov. 1832, cass., Sirey, 33. 1. 338.

Les conseils de discipline ne peuvent, sur l'opposition à un jugement par défaut, apprécier des faits postérieurs à ce jugement. 22 mars 1833, cass., Sirey, 33. 1. 637.

(3) Les jugemens sont nuls lorsqu'ils ne font pas *mention expresse* de la publicité de l'audience. 26 mai 1831, cass. Sirey, 31. 1. 400. Voyez notes p. 166.

(4) L'arrestation ne pourra cependant être ordonnée que s'il y a délit ; car, dans l'état actuel de la législation, on ne peut arbitrairement faire arrêter un citoyen pour une action qui n'est qu'inconvenante. L'individu arrêté devra être conduit sur-le-champ dans une prison publique. Les art. 89, 90, 91 et 92 du Code de procédure, qui déterminent les pouvoirs des juges, en ce qui touche la police des audiences, ne les autorisent à faire expulser les personnes qui troublent l'ordre qu'après un avertissement, et à faire arrêter et déposer dans la maison d'arrêt que ceux qui les outrageraient ou les menaceraient.

Des propos inconvenans tenus par un prévenu ne peuvent être pris en considération pour caractériser des manquemens antérieurs ; ils ne peuvent être punis que comme infraction d'audience. [illegible] juillet 1833, cass., Sirey, 34. 1. 378.

Id., 13 déc. 1834, cass., Sirey, 35. 1. 973.

(5) Quand même l'auteur du trouble ne serait pas un garde national.

(6) Soit que le garde national fasse partie du corps auquel appartient le conseil de discipline, soit qu'il fasse partie d'un autre corps. La loi ne distingue point ; elle ne considère que la qualité de garde national pour déclarer le conseil de discipline compétent.

(7) Si le fait constitue non seulement une faute de discipline, mais un délit, si, par exemple, un garde national manque de respect à un officier au point de le frapper, et qu'il en résulte des blessures, le conseil n'a pas le droit d'appliquer une punition de discipline ; il doit renvoyer au procureur du Roi : cela résulte de la rédaction de la loi, et c'est le cas d'invoquer le principe *non bis in idem*.

(8) Voyez la note sur l'art. 114.

La loi ne dit point pour quelles causes les juges pourront être récusés : notre législation criminelle est également muette sur la question de savoir si la récusation peut être exercée, et pour quels motifs elle peut l'être contre les juges qui composent les tribunaux criminels ; mais la jurisprudence et les auteurs s'accordent à reconnaître que les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables aux matières criminelles. Voyez M. Legraverend, *Traité de législation criminelle*, 3e édit., t. [illegible], p. [illegible].

conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit (1).

Il faut consulter par conséquent l'art. 378 du Code de procédure.

La nature particulière du tribunal dont il est ici question, et des faits dont il est juge, rend quelques-unes des dispositions de l'art. 378 inapplicables: on apercevra facilement les cas où il n'est pas possible de les invoquer. On se demandera peut-être si le prévenu pourra récuser un des juges, parce qu'il est son parent. Au premier abord, on croirait que cela n'est pas possible, puisque la parenté entre le juge et le prévenu semble favorable à celui-ci; mais si les liens du sang sont souvent des motifs d'union, ils sont aussi quelquefois des causes de haine. Cette raison a déterminé tous les auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure civile à décider que la partie parente du juge peut le récuser: il faut donc ici décider également que la parenté entre le juge et le prévenu fournira à celui-ci une cause de récusation.

Ainsi jugé, 10 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 231.

L'officier qui a rédigé la plainte par suite de laquelle un garde national est traduit devant le conseil est récusable. 10 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 231.

Id., 31 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 697.

Id., 22 août 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972.

Les membres peuvent prononcer sur leur récusation: en cette matière, il y a exception aux règles du droit commun. 10 sept. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 231.

La récusation peut n'être proposée qu'au moment de l'appel de la cause: il n'est pas nécessaire de signifier préalablement un acte de récusation. 10 sept. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 231.

Est nul le jugement qui prononce au fond, sans avoir statué sur les récusations proposées contre quelques-uns de ses membres. 4 juillet 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972.

Le défaut d'audition du ministère public sur une récusation opère nullité. 1er mars 1834, cass., Sirey, 34. 1. 375.

(1) Les gardes nationaux sont seuls justiciables des conseils de discipline, et la qualité de garde national est déterminée par un fait positif: c'est l'inscription aux contrôles.

Quant à cette inscription, soit sur les registres-matricules, soit sur les contrôles de service ordinaire ou de réserve, à l'appréciation des exceptions, exemptions ou dispenses, et au jugement des diverses réclamations auxquelles l'inscription peut donner lieu, toutes ces difficultés sont étrangères au conseil de discipline. Le conseil doit se borner, lorsque le prévenu prétend n'être pas son justiciable, à vérifier les formes extérieures des contrôles, et lorsqu'elles lui paraissent régulières, à constater le fait de l'inscription.

Si, de cette vérification, il résulte que les contrôles sont irréguliers, ou que le prévenu n'y est point inscrit, ou que l'inscription, en vertu de laquelle il a été commandé, ne lui est point applicable, le conseil doit *s'abstenir* par le motif que la qualité de garde national n'est point établie par les contrôles, et renvoyer à l'autorité administrative pour leur rectification.

Si le conseil trouve, après vérification, que les contrôles sont réguliers, que le prévenu est inscrit, et si le nom est mal écrit, que l'inscription lui est applicable d'après toutes les autres qualifications du contrôle, il doit reconnaître et déclarer sa compétence.

Le conseil ne doit surseoir à statuer sur sa compétence, dans le cas de l'inscription, que lorsqu'on lui produit une attestation en règle, portant que le prévenu réclame contre son inscription devant le conseil de recensement ou le jury de révision. Le conseil doit prononcer alors le sursis pour le délai déterminé par l'attestation, et à l'expiration du délai, si le prévenu ne produit point un jugement de ce tribunal administratif, ou une attestation qui constate la nécessité d'un nouveau délai pour l'obtenir, le conseil de discipline doit statuer sur sa compétence, et passer, s'il y a lieu, au jugement de l'affaire.

Toute exception préjudicielle ou d'incompétence prise de la composition irrégulière du conseil peut être proposée. 6 sept. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 374.

La représentation du tableau sur lequel doivent être pris les membres du conseil, ne peut être refusée au prévenu qui annonce l'intention de critiquer la composition du conseil. 6 sept. 1833, cass., Sirey, 34. 1. 373.

Un étranger est admissible à faire valoir cette cause d'exemption, bien qu'il ait été antérieurement maintenu sur les contrôles par le conseil de recensement et le conseil de révision. 14 mai 1836, cass., Sirey, 36. 1. 970.

Les conseils de discipline sont compétens pour décider si la qualité d'officier en disponibilité est un motif d'exemption du service. 6 janv. 1832, cass., Sirey, 32. 1. 593.

Et en général pour apprécier la légitimité des exemptions légales proposées devant eux. 9 janvier 1836, cass., Sirey, 36. 1. 970.

Le recours d'un garde national devant le jury de révision ne saurait arrêter le cours de l'action disciplinaire à son égard: lorsque ce recours est exercé pour irrégularité prétendue dans les formes de l'élection des membres du conseil, ou par défaut de droit de l'un d'eux à être porté sur la liste de recensement. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

Un conseil de discipline ne cesse pas d'être compétent par cela seul que le prévenu établit, par acte authentique, avoir changé de domicile....., si d'ailleurs il ne justifie pas qu'il était, antérieurement aux ordres de service, en instance devant le conseil de recensement. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

Lorsque la demande en sursis s'appuie sur des faits qui, fussent-ils établis, ne feraient pas disparaître la contravention, cette demande ne constitue pas une véritable question préjudicielle. 23 déc. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 286.

Le conseil de discipline n'est pas tenu de statuer par un jugement séparé sur une exception préjudicielle: ce n'est qu'au cas où il s'agit d'une question de compétence qu'il y a nécessité de prononcer par jugement séparé. 16 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 858.

Le conseil de discipline devant lequel on oppose l'exception d'incompétence statue suffisamment.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui (1).

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus (2).

Le prévenu, ou son conseil, sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire, et donnera ses conclusions (3).

L'inculpé, ou son fondé de pouvoirs et son conseil, pourront proposer leurs observations (4).

Ensuite, le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement (5).

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront dé-

---

sur cette exception par cela seul qu'il apprécie et punit le fait objet de la poursuite, alors que l'exception rentrait dans l'examen du fond. 14 mai 1835, cass., Sirey, 36. 1. 971.

(1) Le garde national inculpé d'insubordination est en droit d'exiger (surtout lorsque la citation qui lui a été donnée porte sur un autre objet) que les faits d'où l'on infère l'insubordination soient précisés, afin qu'il puisse s'en défendre. 28 déc. 1832, cass., Sirey, 33. 1. 702.

Le prévenu a le droit de demander qu'il lui soit donné lecture du rapport dressé contre lui. Le refus emporte nullité du jugement. 13 juin 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972.

Le jugement n'est pas nul par cela seul qu'il ne fait pas mention que lecture publique a été donnée au prévenu des rapports sur lesquels ce conseil a été saisi. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 684.

Est nul le jugement, lorsque deux des juges qui y ont concouru, n'ont pas assisté à la lecture de la citation et du rapport. 6 juillet 1833, cass., Sirey, 34. 1. 372.

(2) Les témoins peuvent être entendus sans notification ni citation préalables, sauf le droit pour la partie adverse de demander la remise de la cause. 16 mars 1833, cass., Sirey, 33. 1. 544.

Les témoins doivent, à peine de nullité, prêter serment dans la forme prescrite par l'art. 155 Code inst. crim. 17 février 1832, cass., Sirey, 32. 1. 639.

Mention de cette formalité doit, à peine de nullité, être faite dans les jugemens. 2 déc. 1831, cass., Sirey, 32. 1. 319.

Les conseils de discipline peuvent entendre des personnes à titre d'explications, et sans prestation de serment. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 684.

Les conseils de discipline ne peuvent refuser l'audition de témoins cités par le rapporteur, sous prétexte qu'ils ont participé à l'infraction reprochée au prévenu. 20 septembre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 375.

Est nul le jugement d'un conseil de discipline, lorsque quelques-uns des faits qui ont motivé la condamnation, ont été révélés par l'un des membres du conseil, et que ce membre ne s'est pas récusé. 28 décembre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 495.

Id., 11 janv 1833, cass., Sirey, 33. 1. 495 et 496.

Le rapport dressé, contre un garde national, par un officier, à raison de faits qui lui sont personnels, ne peut faire foi, s'il n'est appuyé de témoignages. 16 mars 1833, cass., Sirey, 33. 1. 544.

Celui qui a rédigé, contre un garde national, un rapport faisant foi jusqu'à preuve contraire, ne peut plus être entendu devant le conseil de discipline qu'à titre de renseignement, et non comme témoin assermenté. 6 juillet 1833, cass., Sirey, 33. 1. 894.

(3) Les débats ne sont pas clos par les observations du prévenu, présentées à la suite du résumé et des conclusions du rapporteur; la parole doit encore être accordée au rapporteur, s'il la demande, sauf la réplique du prévenu. 23 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972.

(4) L'inculpé, devant tous les tribunaux répressifs, a la parole le dernier.

(5) Que le secrétaire devra écrire en même temps. Dans l'usage, le secrétaire se contente de prendre des notes pendant l'audience, et ne rédige les jugemens que plus tard; mais ils doivent être signés dans les vingt-quatre heures par le président.

Le jugement doit, à peine de nullité, contenir la mention expresse de la publicité; il doit être motivé. En cas de partage, l'opinion favorable au prévenu l'emportera. Ce sont des principes généraux qui s'appliquent à toutes les matières et à tous les tribunaux.

Un arrêt de la cour de cassation, du 19 décembre 1822 (Sirey, 23. 1. 57), et plusieurs arrêts de 1831, ont décidé que le défaut de mention expresse de la publicité, dans un jugement de conseil de discipline, emportait nullité. (Voyez *suprà*, note 3 de la page 164.) Ces arrêts se sont fondés sur la disposition de l'art. 153 du Code d'instruction criminelle. A plus forte raison, il en doit être ainsi aujourd'hui, aux termes de l'art. 117 de la loi. Par l'arrêt de 1822, il a été décidé, implicitement, que le jugement doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation des noms et des grades de tous les membres du conseil, afin qu'il soit possible de vérifier si sa composition a été légale. Voy. arrêt contraire, *infrà*.

Y a-t-il également nécessité d'insérer dans le jugement les termes de la loi appliquée? L'art. 163 du Code d'instruction criminelle exige cette insertion dans les jugemens des tribunaux de police. Nous pensons que la loi actuelle, ne prescrivant pas expressément cette formalité, il n'y aurait point ouverture à cassation contre un jugement où elle serait omise. La cour de cassation a jugé plusieurs fois que le défaut d'insertion de la loi, dans les jugemens des tribunaux correctionnels, ne donnait point ouverture à cassation, parce que l'art. 195 du Code d'instruction criminelle n'exige point l'insertion, à peine de nullité.

La présence du secrétaire à la délibération n'entraîne pas la nullité du jugement. 30 mai 1835, cass., Sirey, 36. 1. 969.

Il n'est pas nécessaire que le jugement mentionne la substance de la justification présentée par le prévenu; il suffit que ce jugement constate que le prévenu a été entendu. 6 avril 1833, cass., Sirey, 34. 1. 375.

Il n'est pas nécessaire que le jugement contienne la transcription des dispositions pénales appliquées, ni la mention de leur lecture au condamné. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 451.

Ni qu'il énonce les grades des membres qui com-

livrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police (1).

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état (2).

Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi (3).

---

possient le conseil. 21 nov. 1833 et 3 janv. 1834, cass., Sirey, 34. 1. 375.

L'art. 372 C. inst. crim., qui défend d'imprimer à l'avance les procès-verbaux des cours d'assises, ne s'applique pas aux jugemens des conseils de discipline. 29 décembre 1832, cass., Sirey, 34. 1. 376.

L'obligation imposée aux juges de motiver leurs décisions est applicable aux conseils de discipline. 17 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 451.

Le conseil de discipline motive suffisamment un jugement par lequel il rejette une exception, en déclarant que le fait qui fondait cette exception est mensonger. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

Est nul, pour défaut des motifs, le jugement qui condamne un prévenu, sans s'expliquer sur des conclusions formelles tendant à une preuve testimoniale qui aurait pu établir sa non culpabilité. 3 octobre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 376.

Id., le jugement qui condamne, pour récidive, à plus de deux jours d'emprisonnement, sans indiquer que le prévenu ait antérieurement subi aucune condamnation. 30 juin 1836, cass., Sirey, 36. 1. 971.

Id., le jugement qui condamne à la prison, pour plusieurs manquemens à des services d'ordre et de sûreté, sans indiquer la nature de ces services et la date de ces manquemens. 30 juin 1836, cass., Sirey, 36. 1. 971.

Il n'est pas nécessaire que les jugemens soient signés par tous les membres du conseil; il suffit qu'ils le soient par le président et le secrétaire. 10 septembre 1831, cass., Sirey, 32. 1. 130; 6 janvier 1832, cass., Sirey, 32. 1. 282.

Il suffit même de la signature du président. 12 mai 1832, cass., Sirey, 32. 1. 781.

L'art. 365 C. inst. crim., portant que la peine la plus forte, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sera seule prononcée, est applicable en matière de garde nationale. 9 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 976.

Id., 4 juillet 1835, cass., Sirey, 35. 1. 976.

Un conseil de discipline de la garde nationale viole la règle *non bis in idem*, lorsqu'il connaît, sous la forme de prévention disciplinaire, de faits à raison desquels le prévenu a déjà été traduit en police correctionnelle et acquitté. 15 novembre 1834, cass., Sirey, 35. 1. 975.

Les conseils de discipline de la garde nationale ne peuvent prononcer, même envers un garde national traduit devant eux, une injonction par voie réglementaire; par exemple, ils ne peuvent faire défense à ce garde national de se présenter à l'avenir dans sa compagnie, *coiffé d'un chapeau à cornes*. 31 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 697.

Les conseils ne peuvent prononcer aucune condamnation de dépens. 31 mars 1832, cass., Sirey, 32. 1. 697.

Les gardes nationaux traduits devant les conseils de discipline peuvent être condamnés à des dépens, lorsque ces dépens ne portent, ni sur des droits perçus par le fisc, ni sur des émolumens que se seraient attribués des agens d'un service public. 26 janvier 1833, cass., Sirey, 33. 1. 894.

(1) Avant d'en venir à l'exécution forcée du jugement, le commandant de la garde nationale doit user de tous les ménagemens qu'il peut croire propres à ramener le garde national à l'exécution volontaire; ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on doit recourir aux moyens de rigueur.

(2) Voy. l'art. 421 du Code d'instruction criminelle.

(3) L'amende établie par la loi est de 150 fr., si le jugement est contradictoire, et de 75 fr., s'il est par défaut. En conséquence, l'amende à consigner, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, sera de 37 fr. 50 cent., et s'il s'agit d'un jugement par défaut, de 18 fr. 75 cent. Il y a même dispense absolue de consignation pour les personnes qui joignent à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par son adjoint, *visé* par le sous-préfet et *approuvé* par le préfet de leur département. Telle est la disposition de l'art 420 du Code d'instruction criminelle, qui doit, sans aucun doute, recevoir ici son application. Mais il faut bien remarquer que la loi dispense seulement de la consignation préalable, et que si le demandeur en cassation succombe dans son pourvoi, il sera condamné à l'amende. Cela a été jugé ainsi plusieurs fois. Outre l'amende à consigner, il y a 25 fr. de droit d'enregistrement à payer, dans tous les cas, aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816.

M. Martin (du Nord) avait proposé un amendement ainsi conçu : « Le pourvoi en cassation ne sera assujetti à aucune des amendes prescrites par les lois et réglemens. » Il a dit, pour le justifier, que si l'on conservait l'article il y aurait à déposer plus de 40 fr. pour se pourvoir; que le service de la garde nationale était tout de dévouement; que la loi y appelait tous les Français de vingt à soixante ans; qu'il suffisait de payer la plus légère contribution pour en faire partie; que la nécessité d'une consignation d'amende de plus de 40 fr. placerait la moitié de la garde nationale dans l'impossibilité de se pourvoir contre une décision injuste, parce que plus de la moitié de cette garde ne saurait, au moins sans une gêne extrême, faire une semblable consignation; que ce serait établir un privilége en faveur des gardes nationaux riches et aisés; qu'en matière électorale, les pourvois en cassation n'étaient assujettis à aucune condition, à aucune consignation d'amende.

M. le rapporteur a répondu que, lorsqu'un électeur réclamait, il n'était pas coupable, et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de lui imposer une condition quelconque; que, si on n'imposait pas de conditions aux pourvois des gardes nationaux condamnés, la cour de cassation en

121. Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre, et enregistrés *gratis* (1).

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation (2).

TITRE IV. *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire* (3).

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale (4).

---

serait encombrée; qu'il était impossible que le garde national, condamné injustement, ne trouvât pas 37 fr. dans sa légion; que ce n'était qu'un dépôt à effectuer.

M. Allent, commissaire du Roi, a ajouté: «Rappelez-vous que déjà l'art. 120 dispense le garde national, condamné à l'emprisonnement, qui se pourvoira en cassation, de la règle du droit commun, qui veut qu'en ce cas le condamné se constitue prisonnier ou donne caution. Si vous le dispensez en outre de consigner le quart de l'amende, si vous ne mettez aucune limite aux pourvois *téméraires*, craignez d'affaiblir beaucoup trop la discipline de la garde nationale.

L'amendement de M. Martin a été rejeté.

Le garde national reconnu coupable d'un double refus de service d'ordre et de sûreté ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait été condamné qu'à la réprimande avec mise à l'ordre, au lieu de la prison. 16 juin 1832, cass., Sirey, 32. 1. 858.

Est nulle, pour excès de pouvoir, la décision par laquelle un conseil de discipline statue, non par voie de décision, dans une affaire particulière qui lui est soumise, mais d'une manière générale et par voie réglementaire, que les exemptions de service pour maladies pourront ou ne pourront pas être délivrées par des médecins autres que ceux attachés à la garde nationale. 27 septembre 1833, cass., Sirey, 34. 1. 376.

(1) Les jugemens rendus par les conseils de discipline sont valablement signifiés par huissier, pourvu que les frais de signification ne soient pas mis à la charge des condamnés. 29 décembre 1832, cass., Sirey, 33. 1. 496.

Cet article ne fait pas obstacle à ce que les témoins qui ont été appelés pour déposer devant le conseil de discipline, soient indemnisés et taxés suivant les règles prescrites par la loi. 19 janv. 1833, cass., Sirey, 33. 1. 496.

(2) Où et comment doit-on faire la déclaration du pourvoi? Elle peut être déposée au secrétariat du conseil, pourvu qu'on y trouve un commis déclaré tel, et reçu par le conseil; elle peut être faite au secrétaire personnellement. Dans ce cas, elle doit être signée de celui qui se pourvoit ou de son fondé de pouvoirs et du secrétaire; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en fera mention. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné. Du moins, telle est la forme établie par l'art. 416 du Code d'instruction criminelle; et comme la loi actuelle ne prescrit aucune règle spéciale, il faut se référer aux principes généraux. On pourrait aussi déclarer, au moment de la signification du jugement, qu'on se pourvoit en cassation, et exiger que l'officier ministériel, qui fait la notification, mentionnât la déclaration du pourvoi. Mais cette notification ne dispenserait pas de la nécessité de former son pourvoi chez le secrétaire du conseil qui remplace les greffiers près les tribunaux ordinaires.

Le pourvoi en cassation est valablement formé par exploit d'huissier; il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, de le former par déclaration au secrétariat du conseil. 11 janvier 1833, cass., Sirey, 33. 1. 704.

Le recours en cassation contre les jugemens par défaut doit être formé, au plus tard, le septième jour après la signification, c'est-à-dire trois jours francs après l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition était recevable. 14 juillet 1832, cass., Sirey, 32. 1. 859.

Un garde national est réputé avoir conservé le domicile qu'il avait dans la circonscription du corps auquel il appartient, quoique, de fait, il en ait changé, tant qu'il n'a pas été rayé des contrôles de ce corps. La signification d'un jugement du conseil de discipline lui est donc valablement faite à son ancien domicile, tant que cette radiation n'a pas eu lieu. 30 mai 1835, cass., Sirey, 35. 1. 972.

Le pourvoi en cassation est recevable, bien que le jugement n'ait pas été signifié. 26 décembre 1835, cass., Sirey, 36. 1. 976.

(3) M. le rapporteur à la Chambre des Pairs a présenté, sur ce titre IV, les réflexions suivantes: «La garde nationale existe déjà depuis six mois; peut-être la pratique immédiate de la loi nouvelle ne donnerait-elle pas partout d'aussi bons résultats que ceux déjà obtenus..... Vous encouragerez sans doute, Messieurs, la prudence qui conseille de ne point se précipiter dans des expériences hasardeuses, et de ne point échanger trop hâtivement ce qui est bon et éprouvé contre un inconnu toujours incertain.»

(4) La commission avait proposé un article tout différent; il était ainsi conçu: «Le premier renouvellement triennal des sous-officiers et des officiers de la garde nationale aura lieu le 1er janvier 1833.»

M. le vicomte Lemercier a proposé par amendement le premier paragraphe de l'article, tel qu'il a été adopté. «La loi de 1791, a-t-il dit, voulait que les grades ne fussent conférés que pour un an. Les nominations des officiers et sous-officiers ont eu lieu en vertu de cette loi. Aussi, dans la plupart des élections, inscrivait-on, sur le bulletin, *nommé pour un an*. L'élection fait toute la force et l'autorité des grades. Il serait fâcheux qu'on méconnût les règles d'après lesquelles la garde nationale actuelle a été organisée. Les choix ont été, en général, très bons; mais quelques-uns ne sont pas aussi satisfaisans qu'on pourrait le désirer, et le vœu général est pour une nouvelle élection.» M. Agier a ajouté: «L'article proposé par la commission assigne pour les réélections une époque trop éloignée; ce délai pourrait donner lieu à des inconvéniens que nous devons chercher à éviter. On s'attend partout à

Néanmoins, le Gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable (1).

124. Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi (2).

125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832 (3).

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi (4) ne recevront pas de nouvelles incorporations, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. *Des détachemens de la garde nationale* (5).

SECTION 1re. *Appel et service des détachemens.*

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

---

réélire les officiers aussitôt que la loi que nous discutons aura été promulguée. »

Enfin, on a fait remarquer que, par l'adoption de cette disposition, les officiers élus au moment de l'organisation resteraient en fonctions un an, temps pour lequel on les avait nommés.

M. Gaillard de Kerbertin avait demandé qu'on fît une exception pour les départemens de l'ouest et du midi.

Cet amendement n'a pas été appuyé.

(1) Ce second paragraphe a été ajouté sur la proposition de M. Daunant : il a donné lieu à une discussion que nous devons faire connaître.

Plusieurs voix s'écrient : « Mais c'est la reproduction de l'article de la commission. »

« C'est une proposition toute différente, dit M. le rapporteur. M. Daunant ne vous demande pas un délai général, mais un délai spécial, pour certaines localités. Vous accorderez cette marque de confiance au Gouvernement, vous lui laisserez le délai d'un an, pour faire le premier renouvellement des officiers, dans les lieux où il le jugera convenable. »

M. Laveuillière fait remarquer qu'un article (art. 24) consacre la faculté de suspendre l'organisation de la garde nationale dans certaines communes. Il regarde le paragraphe additionnel comme inutile.

M. Demarçay : « Si vous donnez au Gouvernement la faculté de suspendre l'élection pendant un an, dans les communes où il le jugera convenable, il est certain qu'il pourra appliquer cette exception à toutes les gardes nationales de France : conséquemment, cette disposition sera subversive de l'article que vous avez adopté. »

M. Daunant : « On a, à la vérité, décidé que le Roi pouvait suspendre l'organisation de la garde nationale dans certaines localités ; mais mon amendement ne s'applique pas aux gardes nationales qu'on organise, mais à celles qui seront déjà organisées. »

M. le rapporteur : « Autre chose est d'accorder un droit général, autre chose est de réserver une faculté exceptionnelle qui entraîne une responsabilité. On n'a pas de compte à demander de l'exécution d'une mesure générale ; mais on peut prendre à partie celui qu'on a chargé d'exécuter une mesure exceptionnelle. C'est donc, comme vous le voyez, une chose différente. »

M. Amilhau : « Je ne veux pas citer des villes en particulier, pour ne pas affliger certaines populations ; mais il en est où, pour être organisée dans le sens de nos institutions, la garde nationale a éprouvé les plus grands obstacles ; et il serait imprudent et même dangereux de remettre en question cette organisation. »

De cette discussion résulte que le deuxième paragraphe de cet article n'établit point un droit général ; qu'il ne crée, en faveur du Gouvernement, qu'une faculté exceptionnelle, dont il ne doit user qu'avec ménagement et dont on peut lui demander compte.

(2) On avait demandé, à la Chambre des Députés, que le Gouvernement ne pût user de ce droit à l'égard de plus du quart du territoire français. Cet amendement n'a pas été appuyé.

(3) « Les gardes nationales, a dit M. le rapporteur à la Chambre des Députés, sont organisées dans toute la France, mais elles le sont sur des bases différentes ; si vous vouliez immédiatement refondre leur organisation, et rapporter tout à la nouvelle loi, vous tomberiez dans des inconvéniens graves. Ainsi, l'uniforme sera désormais le même pour toutes les gardes nationales, et actuellement il ne l'est pas ; si vous exigiez que, dès à présent, il fût le même partout, vous obligeriez à des dépenses considérables, etc.

L'organisation de la garde nationale par *bataillons*, créée en vertu de la loi de 1791, continue, de plein droit, de subsister dans tous les lieux où elle a été ainsi formée, jusqu'à ce que le Roi lui ait fait l'application des dispositions de la loi du 22 mars 1831. Une ordonnance spéciale n'est pas nécessaire pour continuer l'existence de cette organisation par bataillons. 24 juin 1831, cass., Sirey, 31. 1. 422.

(4) C'est-à-dire deux cents hommes.

(5) M. le rapporteur, à la Chambre des Députés, a dit : « La garde nationale peut former *des détachemens et des corps détachés*. La différence entre ces deux mots, c'est que faire *un détachement*, c'est prendre la garde nationale pour l'envoyer telle qu'elle est, par exemple, dans un arrondissement ou un département voisin, au lieu que *former des*

1° Fournir par détachemens, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat (1), et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet ; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative (2).

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel, fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés (3).

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet ; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi (4).

---

corps détachés, c'est militariser plus particulièrement la garde nationale. »

M. Allent a dit également : « Dans le cas de simples détachemens, les gardes nationaux marchent avec leurs cadres, avec leurs officiers et sous-officiers, et ne marchent que pour un temps très limité. »

(1) M. Gillon a demandé qu'on substituât à ces mots *de fonds et d'effets appartenant à l'état* ceux-ci *de fonds ou d'effets publics*. Incontestablement, a-t-il dit, les fonds appartenant aux communes, aux départemens, ont un droit aussi à la garde des citoyens. L'expression générique *fonds pubics* satisferait à toutes les exigences. On a répondu qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper des fonds communaux et départementaux, parce qu'ils ne voyageaient presque jamais. L'amendement de M. Gillon a été rejeté. Mais il n'y a nul doute que, si l'occasion se présentait, la garde nationale pourrait être requise pour escorter des fonds communaux ou départementaux.

(2) M. de Bérigny avait proposé à la Chambre des Députés un amendement ainsi conçu :

« Lorsque, pour satisfaire aux dispositions des paragraphes ci-dessus, la réunion totale ou partielle de la garde nationale de plusieurs communes rurales sera jugée nécessaire et requise par le préfet ou par le sous-préfet, dans les cantons où l'organisation par bataillon cantonal n'aura pas eu lieu, des gardes nationales des communes ainsi réunies se formeront en sections, compagnies et bataillons; à cet effet, plusieurs communes qui ne fourniraient qu'une escouade chacune, composeront une section qui sera commandée par le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par le plus âgé; plusieurs sections formeront une compagnie que le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus âgé commandera ; enfin, les compagnies seront réunies en bataillon, que le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus âgé commandera. »

Cet amendement n'a pas été appuyé.

(3) A la Chambre des Pairs, on a demandé si la décision du maire était définitive et sans aucun recours; il a été répondu que oui, qu'on avait proposé d'admettre le recours devant le jury de révision, mais que cette proposition avait été repoussée. L'article doit s'entendre en ce sens, que tous les célibataires, sauf les exceptions fondées sur des circonstances particulières, devront être désignés avant les hommes mariés, surtout à âge égal.

(4) La commission avait proposé des délais moins longs de moitié. Ceux fixés par l'article ont été calculés de façon que chaque fonctionnaire pût prendre les ordres du fonctionnaire supérieur : c'est-à-dire le sous-préfet, ceux du préfet ; le préfet, ceux du ministre de l'intérieur. On a objecté que le dernier délai, celui de deux mois, pourrait, dans certaines circonstances, être trop court ; qu'il pourrait être nécessaire de prolonger le service de la garde nationale tant que les causes qui l'auraient

SECTION II. *Discipline* (1).

133. Lorsque, conformément à l'art. 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers,

1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus (2) ;

2° La réprimande avec mise à l'ordre ;

3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus (3);

4° La prison, pour trois jours au plus.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :

1° La consigne, pour dix jours au plus ;

2° La réprimande avec mise à l'ordre ;

3° La salle de discipline, pour six jours au plus ;

4° La prison pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison, et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps : les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades (4).

135. La privation du grade, pour causes énoncées dans les art. 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture (5).

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service (6).

TITRE VI. *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.*

SECTION Ire. *Appel et service des corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places

---

nécessité existeraient; mais on a répondu qu'il était impossible de laisser un terme indéfini ; que, d'ailleurs, rien n'empêchait, à l'expiration des deux mois, d'envoyer relever la garde nationale en détachement par celle d'un autre département.

(1) « La loi présentée à la Chambre des Députés, a dit à la Chambre des Pairs M. d'Ambrugeac, ne contenait aucunes dispositions relativement à la discipline de la garde nationale, par une bonne raison, c'est que, dans le projet du Gouvernement, la garde nationale devrait être scindée en deux portions, en garde nationale mobile et en garde nationale sédentaire. Le service de détachemens, ainsi que celui des corps détachés pour le service de guerre, était exclusivement fourni par la garde nationale mobile.

Ces corps détachés et ces détachemens étaient alors soumis à la discipline militaire ; votre commission a cru devoir procéder autrement ; de même que la Chambre des Députés avait, avec toute raison, établi des différences entre le service des détachemens et celui des corps détachés, il a été essentiel de s'occuper de la discipline de ces corps détachés.

La commission n'a pas cru voir dans cette portion de la garde nationale une assimilation complète avec les troupes de ligne, et il lui a paru juste d'affaiblir les peines de discipline prononcées par les lois et réglemens militaires. C'est dans ce système et cette vue de douceur, et en même temps de justice, qu'ont été conçus les amendemens soumis à votre discussion. »

(2 et 3) Nous avons déjà expliqué dans les notes, sur l'art. 84, ce qu'on devait entendre par arrêts simples et arrêts de rigueur.

(4) « Nous avons supprimé, a dit encore M. le comte d'Ambrugeac, le conseil de discipline pour ce cas. En effet, dans ces sortes de détachemens, des fractions de détachement peuvent être éparpillées et placées dans des postes fort éloignés les uns des autres. Si une faute est commise dans un de ces sous-détachemens assez éloignés du principal corps de détachement, il n'y aurait pas de répression possible. »

(5) A la Chambre des Députés, M. Isambert a dit. « L'art. 93 porte qu'on sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle pour les causes énoncées dans cet article ; il y aurait donc là conflit entre deux autorités, l'une correctionnelle, l'autre du conseil de discipline. » Mais M. le rapporteur a répondu : « Il n'y a là rien de contradictoire. Lorsque le corps est en marche, on ne peut aller chercher un tribunal correctionnel ; il faut qu'à l'instant même le conseil de discipline fasse cesser l'abus. Cela n'empêche pas le tribunal de police correctionnelle de conserver son action pleine et entière.

(6) On a fait remarquer que, d'après sa position, cet article ne s'appliquait qu'aux gardes nationaux blessés dans le service de détachement, et non au service des corps détachés : mais il a été répondu que les corps détachés étant assimilés aux corps d'armée, ce serait comme soldats que les gardes nationaux qui y seraient blessés seraient pensionnés.

fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active (1).

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée ne pourra pas durer plus d'une année (2).

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres; par une ordonnance du Roi qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement et qui seront également reconnus propres au service actif;

3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.

Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale, leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire et sur celui du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit (3) :

1re classe : Les célibataires.

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans (4);

---

(1) Les corps détachés pourront-ils être pris dans quelques départemens seulement que désignera la loi ou l'ordonnance royale? Dans la discussion, plusieurs orateurs, à la Chambre des Députés, ont raisonné dans l'hypothèse de l'affirmative, et personne n'a élevé de doutes à cet égard.

Mais M. le rapporteur, à la Chambre des Pairs, a dit : « Ou la garde nationale d'aucun département ne sera appelée aux frontières, ou cette condition sera commune à toute la France : c'est précisément parce que le nom de garde national ne nous paraît pas synonyme de celui de soldat que nous ne prévoyons pas de levées partielles. Dans les guerres ordinaires, une armée de cinq cent mille hommes doit suffire à tout; c'est donc pour résister aux efforts de l'Europe entière coalisée contre la France que des levées de gardes nationales pourraient devenir nécessaires; et, en ce cas, tous les départemens auraient le devoir et la volonté d'y concourir. »

Malgré cette opinion, à défaut de texte positif, la loi, ou le Roi, pourra n'ordonner la mobilisation que dans certains départemens.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé de dire *que les corps détachés seraient portés aux frontières menacées les plus voisines de leurs foyers.* Cette disposition restrictive n'a point été accueillie, et, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur à la Chambre des Pairs, elle pouvait occasioner dans l'exécution des difficultés fâcheuses. Mais il est néanmoins certain qu'ordinairement les corps détachés seront portés vers les points les plus voisins de leurs foyers.

(2) Une loi pourra-t-elle proroger la durée du service? M. Lemercier a proposé de dire positivement que cela sera possible; mais plusieurs voix ont répondu : *c'est le droit commun.*

M. Lemercier a insisté.

« Il me semble, a-t-il ajouté, que si la loi dit d'une manière positive que le service ne peut durer plus d'une année, quand viendra une autre loi, les corps détachés seront frappés de surprise. J'aimerais mieux qu'ils fussent prévenus que la loi peut prolonger la durée du service. »

M. le rapporteur a dit : « Alors la durée pourrait être indéfinie. »

M. Mathieu Dumas a pensé qu'il valait mieux poser une limite.

La proposition de M. Lemercier a été rejetée. De cette discussion, il faut conclure qu'en règle générale, la durée du service ne sera que d'un an; mais que, dans des circonstances extraordinaires, une loi pourra l'augmenter.

(3) Il est bien entendu qu'une classe ne peut être appelée qu'après l'épuisement total de la classe précédente. Entre les classes, on ne procède pas, comme on le fait, entre les années d'une même classe. Voyez ci-après, notes sur l'article 144.

(4) Celui qui serait marié avant l'âge de vingt-trois ans, mais qui aurait vingt-quatre ans au moment de l'appel, devrait-il être considéré comme célibataire? Le texte de la loi semblerait devoir faire résoudre la question affirmativement; mais il serait trop singulier que celui qui, étant appelé à l'âge de vingt-quatre ans, jouirait du rang favorable accordé aux hommes mariés, s'il n'était marié que depuis trois mois, en fût privé parce qu'il serait marié depuis trois ans. Il faut donc entendre l'article en ce sens que, jusqu'à vingt-trois ans, on ne peut tirer avantage de son mariage; mais qu'après vingt-trois ans, on doit être classé parmi les hommes mariés, à quelque âge qu'on se soit marié.

2° Les veufs sans enfans;
3° Les mariés sans enfans (1).
4° Les mariés avec enfans.

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge (2).

Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'art. 143, paragraphe 1er.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans (3).

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petit-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans (4).

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés,

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement (5);

Le troisième paragraphe de l'art. 144 confirme cette interprétation.

(1) Dans le projet présenté par la commission de la Chambre des Députés, à la fin de cet article se trouvait un paragraphe ainsi conçu :

« Les personnes valides exemptées du service militaire, en vertu de la loi de recrutement, si elles sont encore dans les cas qui leur auraient procuré l'exemption, prendront rang, dans l'appel, au service des corps détachés de la garde nationale, entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans. Les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans seront appréciés, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. »

M. Decazes a fait observer que la conséquence de cette disposition était que les hommes qui auraient fait leur service seraient moins bien traités que ceux que la loi du recrutement aurait exemptés ou exceptés. « Vous faites revivre, a-t-il dit, les moyens d'exemption pour ceux-là seulement qui en ont profité une première fois, et vous ne les appliquez pas à ceux qui ont déjà payé une dette à l'État. Ainsi, un soldat, qui rentrera dans ses foyers, après huit années de service, sera plutôt appelé que celui qui aura été exempté du service militaire par son numéro ou de toute autre manière. Cet article mène donc à une injustice. »

M. le rapporteur a répondu : « La loi de recrutement reconnaît qu'il existe des personnes qui, par la situation de leurs familles, par l'âge de leurs parens, ou par d'autres raisons, ne doivent pas satisfaire au service militaire; il nous a semblé que les motifs qui les exemptaient du service de l'armée active devaient, nous ne disons pas les exempter aussi du service de la garde nationale mobilisée qui ne dure qu'un an, mais au moins les placer après ceux qui n'ont aucune espèce de motifs d'exemption. Nous les avons placés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans. . . . .
. . . .

Le préopinant a paru croire qu'on devait comprendre, dans les personnes exemptées, les personnes qui auraient tiré au sort et qui auraient amené des billets blancs. Evidemment ce ne sont pas les personnes exemptées de la conscription, mais les personnes comprises au contraire dans la loi de la conscription qui se trouveraient exemptées. »

M. Pataille a demandé que les personnes qui n'auraient pas été exemptées du service militaire, mais qui, dans le moment où l'on organiserait les corps détachés, se trouveraient dans un des cas d'exemption, fussent placées au rang de celles qui auraient été exemptées.

La justesse de cette observation a été reconnue, et en conséquence on a rédigé et adopté le paragraphe de cette manière : « Les personnes valides qui seront dans un des cas d'exemption prévus par la loi de recrutement, prendront rang entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans. » Mais pour faire disparaître tous les doutes, la Chambre des Pairs a cru convenable d'indiquer les causes d'exemption qui pourront faire placer certains individus immédiatement après les mariés sans enfans et avant les mariés avec enfans, quoiqu'ils ne soient point mariés. Voy. l'art. 145. Il est d'ailleurs incontestable que ces causes d'exemption produisent leur effet, soit qu'elles aient été invoquées pour se soustraire à l'appel à l'armée active, soit qu'on en fasse usage pour la première fois, lors d'un appel de corps détachés de la garde nationale.

(2) Ainsi, la somme totale des hommes qui doivent faire partie des corps détachés sera divisée en quinze parties correspondantes aux quinze années, et dans chaque année, le moins âgé partira le premier, ainsi de suite. Ce système est fort différent de celui qui consisterait à épuiser d'abord la classe de vingt à vingt-un ans, puis celle de vingt-un à vingt-deux, et ainsi de suite, et dans lequel on s'arrêterait dès que le contingent serait complet; de façon que certaines classes seraient entièrement prises, tandis qu'on ne toucherait pas aux autres.

(3) La distribution du contingent se fait entre les années comme pour la classe des célibataires. Voy. la note ci-dessus; mais au lieu de prendre dans ces classes jusqu'à trente-cinq ans, on ne prend que jusqu'à trente; ainsi un célibataire peut être appelé dans les corps détachés jusqu'à trente-cinq; mais un veuf ou un homme marié, ou un individu compris dans l'art. 145, ne peut être appelé que jusqu'à trente ans.

(4) Voy. notes sur l'art. 143.

(5) Il est bien entendu que si la loi du recrutement, actuellement en vigueur vient à changer, on devra se référer à la loi qui lui sera substituée. La

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire (1).

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon (2).

Le conseil se composera de sept membres, savoir :

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon ;

Le chef du bataillon,

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans (3).

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois, ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans (4).

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans (5).

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision (6).

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant (7).

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. *Formation, nomination aux emplois et administration des corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale en vertu des articles 138 et 139 seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légion.

---

loi du 11 décembre 1830 fixe la taille à 4 pieds 9 pouces.

(1) M. de Bérigny a demandé que les marins qui font partie de l'inscription maritime ne fussent pas désignés pour faire partie des corps détachés.

M. le rapporteur a répondu : « Les corps détachés doivent être envoyés aux frontières les plus voisines. Si les côtes sont menacées, les marins y seront envoyés, et là, pour ainsi dire, ils défendront leurs foyers. Vous ne pouvez pas admettre dans cette loi, pour les marins, une exemption qui n'est pas dans la loi du recrutement. Il est bien entendu qu'on ne prendra pas des corps détachés du Morbihan, par exemple, pour les faire servir à la défense des frontières du côté des Alpes. Ainsi l'on ne doit pas craindre que les marins soient éloignés des côtes. L'amendement de M. Bérigny a été rejeté.

(2) Les opérations du conseil de révision et celles du conseil de recensement sont dirigées dans des vues essentiellement différentes, a dit M. le rapporteur. Le conseil de recensement jugera dans l'intérêt de la localité ; le conseil de révision jugera dans l'intérêt de l'armée. Il s'assurera si les hommes sont aptes au service militaire.

(3) Il a été expliqué que le conseil de révision n'aura pas seulement à prendre en considération le nombre des enfans, il pourra également examiner la position particulière d'un père de famille, et accorder une exemption, en combinant ce qu'exige cette position et ce que réclame le nombre des enfans. Ainsi, entre deux hommes ayant un nombre égal d'enfans, le conseil appréciera quel est celui qui doit être exempté ; et même, entre deux hommes ayant des enfans en nombre inégal, il pourra exempter de préférence celui qui en a le moins, lorsque d'ailleurs quelques considérations militeront en sa faveur.

(4) On avait proposé d'exempter les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée, du service dans les corps détachés ; mais cette proposition a été rejetée, par le motif que si les remplaçans n'étaient point à l'armée, ils seraient eux-mêmes appelés dans les corps détachés.

(5) L'article du projet portait que le remplaçant ne serait pris que dans l'arrondissement du remplacé ; la commission voulait que le remplaçant fût du département du remplacé ; on a rejeté l'une et l'autre propositions. Il suffit donc que le remplaçant soit Français. On avait également demandé que le remplaçant fût armé et équipé aux frais du remplacé. Mais cette proposition a été rejetée.

(6) On a proposé de donner expressément au conseil de révision le droit de faire porter son examen sur la moralité du remplaçant, on a pensé aussi que le remplaçant devrait être porteur d'un certificat de bonne conduite. Mais on a répondu que, par le mot *agréé* on indiquait suffisamment que le conseil de révision a le pouvoir d'exiger toutes les garanties de bonne moralité, et qu'ainsi ces amendemens étaient inutiles.

(7) La Chambre des Pairs avait ajouté à cet article : *pendant un an, il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.* La Chambre des Députés a cru devoir supprimer cette disposition. La responsabilité reste donc indéfinie.

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies ; le nombre, le grade des officiers ; la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation (1), les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le Gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement, aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

Section IV. *Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances, relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi (2).

---

(1) Ces mots *pour la première organisation*, indiquent qu'une fois les corps formés, les choix des caporaux, sous-officiers et officiers qui deviendraient nécessaires seront faits par le Roi.

(2) Comme on l'aperçoit sur-le-champ à la lecture de cet article, toutes les lois relatives *à l'organisation et à la discipline des gardes nationales* sont formellement abrogées ; il n'y a point à examiner si elles sont ou si elles ne sont pas contraires à la présente loi ; un système nouveau et complet *sur l'organisation et la discipline* est établi ; tout le système antérieur sur les mêmes objets est anéanti : il n'en est pas de même des lois sur *le service et l'administration des gardes nationales*. Sans doute les dispositions de ces lois, qui sont contraires à celles de la loi actuelle, sont abrogées, mais celles qui peuvent se concilier avec la loi nouvelle, conservent leur efficacité. Il serait impossible de citer ici toutes les dispositions qui ont ainsi conservé leur force obligatoire, mais il est utile d'indiquer les plus importantes, et pour cela, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire la réponse de M. Allent, commissaire du Gouvernement, à M. Isambert, qui proposait d'abroger absolument toutes les lois antérieures, relatives à la garde nationale.

Voici comment s'est exprimé M. Allent :

« Le premier paragraphe abroge toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives, soit à *l'organisation*, soit à *la discipline* de la garde nationale, et sur ces deux points, l'abrogation peut être entière et sans restriction, parce que la loi, telle qu'elle est rédigée, renferme les dispositions essentielles de l'organisation et de la discipline, et n'oblige de recourir à aucune loi antérieure.

« Mais la loi que vous discutez ne renferme pas toutes les dispositions de *l'administration et du service* de la garde nationale, et, sur ces deux points, l'article qui vous est proposé, abroge les lois et décrets antérieurs, seulement en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

« Ici se présente une première réponse à faire au reproche de l'honorable préopinant, sur la contrariété de ces lois et décrets avec la loi nouvelle. Par la rédaction même de l'article, tout ce que l'ancienne législation aura de contraire à la nouvelle loi sera et demeurera abrogé.

« Il n'y aura donc de maintenu que les dispositions des lois et décrets antérieurs qui ne seront pas contraires à la présente loi, et ces dispositions renferment des règles *d'administration ou de service*, nécessaires, importantes, et sans lesquelles la législation de la garde nationale resterait incomplète et défectueuse.

« Les lois administratives, par exemple, renferment des dispositions sages et applicables, soit à l'administration, soit au régime des gardes nationales que vous ne pouvez abroger ni transcrire dans la loi actuelle. Ainsi, pour ne citer qu'un

seul exemple, la loi du 12 = 20 août 1790 règle avec sagesse les rapports des autorités administratives et des gardes nationales. Cette loi défend aux gardes nationales de s'immiscer dans l'administration municipale, et de délibérer sur les objets relatifs à l'administration générale; réciproquement, elle défend à l'autorité civile d'exercer sur les corps militaires une autre action que celle des réquisitions légales, et d'intervenir dans la police intérieure, la discipline et l'ordre du service.

« Le *service* de la garde nationale, sur lequel la loi que vous discutez ne renferme qu'un petit nombre de règles générales, est régi dans une foule de cas particuliers, et même dans le service habituel, par des articles de lois ou de décrets législatifs que vous ne pouvez abroger, ni transcrire dans la loi actuelle, à moins de l'étendre beaucoup et d'en ajourner l'adoption.

« Le service de la garde nationale dans les places de guerre, et les postes militaires, est régi par la loi du 8 = 10 juillet 1791, et par le décret du 24 décembre 1811. L'honorable préopinant croit que ce décret a abrogé la loi de 1791, mais l'art. 50 du décret et plusieurs autres, se réfèrent expressément à cette loi, et se bornent à la modifier. M. Isambert cite une loi de l'an 5, qui autorisait à *mettre en état de siége des villes ouvertes.* Mais cette loi révolutionnaire est depuis long-temps abrogée. *L'état de siége* n'est régi que par la loi du 10 juillet 1791, et par le décret du 24 décembre 1811; cette loi et ce décret ne s'appliquent *qu'aux places de guerre et aux postes militaires.*

« Mais, dans ces places mêmes et dans ces postes militaires, M. Isambert est effrayé de voir que l'état de siége place la garde nationale sous les ordres du gouverneur. Ce n'est pas seulement la garde nationale, c'est l'autorité civile elle-même, que la loi du 8 = 10 juillet 1791 (tit. 1er, art. 10), et le décret du 24 décembre 1811 (art. 101), subordonnent au gouverneur d'une place en état de siége. Ce pouvoir dictatorial du gouverneur est indispensable pour qu'il puisse répondre à l'état de la place qui lui est confiée. Pouvez-vous jeter dans la loi que vous discutez, ou abroger par cette loi, un système de législation compliqué, nécessaire, consacré par l'expérience de tous les temps, et dont l'abrogation compromettrait dans les états de paix, de guerre et de siége, le service, la sûreté, la défense des places de guerre?

« J'arrive maintenant au service de la garde nationale dans l'interieur et dans tous les points qui ne sont pas régis par la législation des places de guerre.

« Abrogerez-vous la loi du 6 = 12 décembre 1790, qui renferme les principes constitutifs de la force publique dont la garde nationale forme le corps le plus considérable? Abrogerez-vous ces dispositions qui portent que la force publique est essentiellement obéissante; que nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; qu'aucun citoyen armé ou en uniforme ne peut exercer le droit de suffrage dans les assemblées politiques?

« Abrogerez-vous la loi du 26, 27 juillet = 3 août 1791, relative à l'action de la force publique contre les attroupemens, et dont les nombreux articles règlent les cas et les formes des réquisitions temporaires et permanentes, détermine les circonstances où la force publique agit pour sa propre défense, ceux où elle ne doit agir qu'après des sommations faites aux rassemblemens, et les formes dans lesquelles ces sommations doivent être faites par les officiers civils? Abrogerez-vous enfin l'article de cette loi, qui, dans l'intérieur, subordonne le pouvoir militaire au pouvoir civil?

« La loi même du 29 septembre = 14 octobre 1791 contient, sur les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, des règles que la loi nouvelle ne reproduit pas, et dont la sagesse est incontestable. Telles sont celles qui défendent aux gardes nationaux et à leurs chefs, de discuter les réquisitions écrites de l'autorité civile, et leur interdisent les délibérations. Telle est encore celle qui défend d'incorporer dans les troupes de ligne les corps ou détachemens de la garde nationale.

« Enfin, la loi du 28 germinal an 6, sur la gendarmerie, renferme, un chapitre entier qui règle non pas des préséances, comme le croit l'honorable préopinant, mais les rapports de la garde nationale avec la gendarmerie, dans tous les cas où l'intervention de la garde nationale est indispensable pour maintenir ou rétablir la paix publique, la sûreté des personnes ou des propriétés.

« Cette énumération suffit pour justifier l'article de M. Dumeilet, amendé par votre commission.

« Ajouter ces nombreuses dispositions à la loi que vous discutez, c'est l'étendre, c'est l'ajourner plus que ne le permettent l'importance et la nécessité de cette loi.

« Abroger ces dispositions en général et sans réserve, ce serait effacer, ou mettre en ruine des branches essentielles de votre législation militaire et civile, et vous ne pourriez le faire, qu'après un long et mûr examen.

» Qu'y-a-t-il donc de plus sage que l'article qui vous est proposé?

« Votre loi sur la garde nationale est complète sur *l'organisation et la discipline*; sur ces deux points, abrogez sans réserve la législation antérieure.

« Votre loi ne règle que sur un petit nombre de points *l'administration et le service*; abrogez encore, mais seulement ce qui sera contraire à la nouvelle loi. Laissez subsister les lois et décrets antérieurs, dans ce qui n'est pas contraire à la nouvelle législation. »

En reproduisant ce discours de M. Allent, nous avons voulu faire ressortir les dispositions de lois qui sont en vigueur, nous avons déjà transcrit un grand nombre d'articles de la loi du 29 septembre = 17 octobre 1791; on peut consulter cette loi entière, nous avons également reproduit plusieurs dispositions de la loi du 26, 27 juillet = 3 août 1791; M. Allent a cité en outre, la loi du 6 = 12 décembre 1790, qui porte que nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; que la force armée est essentiellement obéissante, que les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique, sans en avoir été requis, mais que, lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril, demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront légalement requis; les diverses constitutions, et notamment celle de 1791, tit. 4, ont consacré les mêmes principes. Nous devons rappeler encore ici, comme nous l'avons fait sous l'art. 7, que la loi du 20 avril 1831, *sur les attroupemens*, doit être consultée. Voy. ci-après

19 = 23 Avril 1831. — Loi sur les élections à la Chambre des Députés. (Bull. XXXVII, n° 105). (1).

Louis-Philippe, etc., les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Des capacités électorales.*

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques (2), âgé de vingt-cinq ans accomplis (3), et payant deux cents francs de contributions directes (4),

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 30 janvier (Mon. du 31) ; rapport par M. Béranger le 22 février (Mon. du 23) ; discussion les 24, 25, 26, 27, 28 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 mars (Mon. des 25, 26, 27, 28 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 mars) ; adoption le 9 (Mon. du 10) à la majorité de 290 voix contre 62.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mars (Mon. du 17) ; rapport par M. le duc Decazes le 30 mars (Mon. du 31); adoption le 31 mars, 1er avril (Mon. des 1er et 2 avril) à la majorité de 95 voix contre 12.

Retour à la Chambre des Députés le 7 avril (Mon. du 8) ; discussion le 9 (Mon. des 11, 12 et 13) ; adoption le 13 (Mon. du 15) à la majorité de 301 voix contre 52.

Retour à la Cambre des Pairs le 14 avril (Mon. du 15) ; discussion, adoption le 15 (Mon. du 16) à la majorité de 83 voix contre 12.

Dans les notes placées sur l'art. 69 de la loi, j'ai eu soin d'indiquer toutes les lois antérieures, en signalant celles qui restent encore en vigueur. On peut au surplus consulter les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820 ; du 25 mars 1818, du 2 mai 1827, du 2 juillet 1828 et les notes. J'ai eu le soin de recueillir dans la collection les diverses circulaires ministérielles. Lorsqu'elles seront indiquées dans les notes sur les différens articles, et qu'on désirera les consulter, on les trouvera en les cherchant à leur date.

(2) Dans le commentaire sur la loi du 21 mars, relative à l'organisation municipale, j'ai exposé l'état de la législation sur la manière d'acquérir et de perdre les droits civils et politiques. Voy. *suprà*, pages 89, 90, 91, 92.

Remarquons que, d'après la constitution de 1793 (art. 4), tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vivait de son travail, avait épousé une femme française, était réputé citoyen et investi irrévocablement des droits résultant de cette qualité, tels que ceux d'électeur, sans être obligé de faire aucune déclaration, de prêter aucun serment, et de remplir aucunes formalités ; que les dispositions ultérieures, qui ont exigé d'autres conditions et établi d'autres règles pour que l'étranger puisse acquérir la qualité de Français, ne sont point applicables aux étrangers qui alors étaient réputés Français en vertu d'une loi antérieure. Ainsi jugé par la cour de Lyon le 10 novembre 1827 et par la cour d'Amiens le 12 février 1824 (Sirey, 24. 2. 76; et 28. 2. 36). La qualité de Français n'a pas besoin d'être prouvée après une longue résidence (arrêt de la Cour de Rennes du 7 mai 1827) ; sont Français les résidens en France depuis cinq ans, au moment de la promulgation de la loi du 30 avril 1790, s'ils y sont propriétaires, mariés à une Française, ou commerçans (arrêt de la cour de Colmar du 26 décembre 1829) (Sirey, 30. 2. 62).

Un arrêt du 18 juin 1830, rendu par la cour royale de Bordeaux (Dalloz, 30. 2. 194) a décidé qu'à défaut d'acte de naissance, l'électeur peut justifier qu'il a l'âge requis par la représentation d'autres actes authentiques qui ne permettent pas de douter qu'il a cet âge ; par exemple, par la production du contrat et de l'acte civil de son mariage, passés en l'an 11 et énonçant qu'alors il avait plus de vingt-trois ans.

(3) A quelle époque l'électeur doit-il avoir vingt-cinq ans accomplis? Voyez art. 19, § 4. La disposition de cet article fait cesser tous les doutes qui s'élevaient sous l'empire de la législation antérieure.

(4) A quelle époque l'électeur doit-il payer les 300 fr. de contributions? L'art. 7 résout cette difficulté. Quelles sont les contributions qui peuvent composer le cens électoral? Voyez l'article 4 et les notes.

La commission de la Chambre des Pairs avait pensé qu'il y avait un inconvénient grave à subordonner la perte ou l'acquisition des droits électoraux, à la diminution ou à l'augmentation de l'impôt ; elle a fait remarquer que c'était le revenu et non l'impôt qui conférait la capacité électorale ; que l'impot n'était employé pour fixer le cens, que parce qu'il était lui-même un signe déterminant le revenu : qu'en conséquence, lorsque le revenu restait le même, la capacité ne devait pas changer ; que cependant, en posant en règle générale qu'on est électeur lorsqu'on paie telle ou telle somme de contributions, on arrive nécessairement à ce résultat, qu'un dégrèvement ôte à plusieurs le titre et la qualité d'électeur, tandis qu'un accroissement d'impôt confère ces mêmes titres et qualités à un certain nombre. Pour entrer dans un système de fixité mettant la capacité électorale à l'abri des variations résultant des changemens dans la quotité des impôts, M. le rapporteur a proposé, au nom de la commission, d'exiger, pour composer le cens électoral, 150 fr. de contributions directes *en principal*. Cette disposition aurait en effet atteint le but qu'on se proposait, car on sait que nos contributions directes se divisent en *principal* et en *centimes additionnels* ; que toute les fois qu'on augmente, ou qu'on diminue les contributions, on le fait sans toucher au principal, et en augmentant ou diminuant le nombre des centimes additionnels. Ainsi, on aurait pu désormais augmenter ou diminuer les impôts, sans rien changer à la position électorale.

La Chambre des Pairs avait, en adoptant cette proposition, pris en considération les droits acquis ; elle avait apprécié ce qui est ajouté aux diverses contributions directes, en centimes additionnels ; mais elle n'avait pu faire à cet égard qu'un calcul approximatif, parce que le nombre de centimes varie suivant les différentes natures de contributions; elle avait pensé que 150 fr. de principal étaient à peu près la même chose que 200 fr. en principal et centimes additionnels.

La Chambre des Députés n'a pas cru devoir admettre cette innovation.

est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété, en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de deux cents francs (1).

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant cent francs de contributions directes,

1° Les membres et correspondans de l'Institut (2);

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les douze cents francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur (3).

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière (4), la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines (5), l'impôt des patentes (6), et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de *centimes additionnels* (7).

Les propriétaires des immeubles tempo-

---

(1) Il a été clairement expliqué, dans le rapport fait à la Chambre des Pairs, que si, dans un arrondissement électoral, il y a moins de 150 électeurs payant 200 fr., cependant on ne devra pas appeler les plus imposés au-dessous de 200 fr., lorque le nombre de 150 sera complété au moyen des adjonctions établies par l'art. 3. Voy. notes sur l'art. 10.

(2) Les correspondans de l'Institut sont nommés à vie; il y en a environ cinquante.

(3) On avait proposé d'ajouter les membres des conseils généraux de département, les maires, adjoints des villes d'une population agglomérée de trois mille habitans ou chefs-lieux de départemens et d'arrondissemens; les juges des cours et tribunaux en activité ou en retraite; les professeurs des facultés de droit et de médecine, etc.; les avocats inscrits sur le tableau près les cours et tribunaux; les docteurs des facultés de médecine: les notaires et les avoués, avec certaines conditions relativement au domicile et à l'exercice de la profession; les licenciés en droit, ès-sciences et lettres, aussi avec certaines conditions; les anciens élèves de l'école polytechnique; les citoyens possédant une rente de [illegible]00 fr., inscrite au grand-livre et immobilisée [illegible] cinq ans; les capitaines au long cours. — Toutes ces adjonctions ont été rejetées.

(4) Lorsqu'un individu se trouve mal à propos payer deux contributions personnelles et mobilières on ne doit lui en compter qu'une, la plus élevée. (Arrêts des cours de Rennes et de Grenoble en date des 18 décembre 1828 et 4 août 1829.)

(5) Sous l'empire de la législation antérieure, la cour de cassation avait décidé que la redevance fixe ne pouvait être comptée dans le cens électoral. (Arrêt du 14 juin 1830; Sirey, 30. 1. 207; et Dalloz, 30. 1. 290.) Cette jurisprudence est aneantie par la disposition formelle de la loi.

(6) La patente, prise sous le nom du père, ne doit pas profiter aux enfans, pour former leur cens électoral, encore que, dans la réalité, le commerce pour lequel la patente a été prise, soit exercé par eux seuls depuis plusieurs années. (Arrêts de la cour royale de Rennes du 24 décembre 1828, et de la cour de Riom du 26 novembre 1828; Sirey, 29. 2. 53; Dalloz, 29. 2. 48.)

Un citoyen ne peut compter, pour compléter son cens électoral, la patente délivrée à un tiers, bien qu'il ait succédé à l'industrie et acquis la fabrique de ce tiers (Arrêt de la cour de Nancy du 16 juin 1830; Sirey, 30. 2. 329; Dalloz, 30. 2. 230.)

La patente de fileurs de cocons est comprise dans le cens. (Arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 273.)

Il a été formellement reconnu, par la Chambre des Députés, que la contribution additionnelle à la patente, destinée aux dépenses des chambres et bourses de commerce, devait concourir pour former le cens électoral; c'est afin de manifester cette intention qu'on a placé les mots, *l'impôt de patentes*, avant ceux ci *et les supplémens d'impôts*, etc. La cour de cassation, par arrêt du 26 mai 1830 (Sirey, 30. 1. 224; Dalloz, 30. 1. 185), avait déjà consacré cette opinion.

M. le ministre de l'intérieur a d'ailleurs fait une observation générale fort utile sur tous les impôts qui ne sont pas expressément désignés.

« La loi, a-t-il dit, doit contenir le principe, et ensuite l'application de ce principe se fait d'après les bases établies par la jurisprudence. Sans aucun doute, les contributions dont on vient de parler, doivent compter dans le cens électoral, mais il est inutile de les mentionner.

« Il y a beaucoup d'autres contributions pour lesquelles il arrivera ce qui arrive ici, et je ne crois pas trop dire en avançant qu'il faudrait vingt amendemens pour les désigner toutes. Remarquez d'ailleurs que vous sembleriez exclure les autres en votant celle-ci. »

Ces paroles doivent être remarquées, elles prouvent que la loi ne contient pas la liste complète de toutes les contributions dont le cens électoral peut se composer; elle proclame seulement un principe général, en offre quelques applications et laisse à la jurisprudence le soin de résoudre les difficultés qui peuvent se présenter.

Rappelons d'ailleurs un principe que la cour de Bordeaux a consacré par un arrêt du 10 septembre de 1829; (Sirey, 29. 2. 281, et Dalloz, 29. 2. 300), savoir que, dans le doute, sur la question de savoir si telle ou telle contribution doit être comptée pour la formation du cens électorale, il faut toujours interpréter la loi en faveur de la capacité électorale.

(7) Tous les centimes additionnels, même les

rairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux (1).

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital, ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme ; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume (2) ; au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouis-

---

centimes communaux, sont compris dans la disposition qui fait cesser les incertitudes de la jurisprudence à cet égard. Les mots *de toute nature* ont été ajoutés précisément pour que l'article embrassât absolument tous les centimes additionnels, aussi bien ceux votés par les Chambres d'une manière générale, que ceux perçus en vertu des votes des conseils généraux de département et des conseils municipaux. Sous l'empire de la législation antérieure, on décidait que les prestations en nature, imposées aux termes de la loi du 28 juillet 1824 relative aux chemins vicinaux, devaient être comptées pour composer le cens électoral, et il en doit être de même à plus forte raison sous la loi actuelle. (Arrêt de la cour de cassation du 28 juillet 1830 ; Sirey, 30. 1. 359 ; Dalloz, 30. 1. 271.)

La contribution pour vérification des poids et mesures frappant directement sur la personne est une contribution directe. (Arrêt de la cour de Grenoble, du 19 juin 1830.)

Les contributions payées dans les colonies ne peuvent servir à composer le cens électoral. (Ordonnance du 30 décembre 1823.)

Si, à raison de pertes éprouvées, un contribuable obtient une remise ou modération sur sa contribution foncière ou sur sa patente, on doit néanmoins lui compter la totalité de la cote pour laquelle il est inscrit au rôle (solution ministérielle du 18 août 1817) ; il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une réduction réelle de contribution, d'un dégrèvement obtenu pour sur-imposition. (Favard de Langlade, pages 65 et 66.)

Les contributions doivent compter quoique le rôle ne soit pas encore en recouvrement. (Arrêt de la cour de Bourges en date du 14 juin 1830; Sirey, 30. 2. 350 ; et Dalloz, 30. 2. 206.)

(1) Par exemple, les propriétaires des maisons nouvellement bâties sont exempts de la contribution foncière pendant deux ans, aux termes de l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an 7. La jurisprudence a été quelque temps incertaine ; mais deux ordonnances en date des 11 février 1824 et 21 sept. 1827, et un arrêt de la cour royale de Rouen, en date du 28 août 1829, avaient décidé qu'un propriétaire ne pouvait compter, dans le cens électoral, l'impôt relatif à une maison, déclarée exempte par la loi, même en offrant de payer la contribution. Ces décisions n'ont plus aucune autorité, en présence du texte formel qui a adopté le système opposé.

(2) Les contributions assises sur un immeuble doivent compter à l'usufruitier et non au nu-propriétaire, pour former le cens électoral, lorsque l'usufruit et la nu-propriété ne résident pas sur la même tête. Il en est ainsi, alors même que les contributions sont payées en réalité par le nu-propriétaire, et par suite de conventions entre lui et l'usufruitier. (Arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1829 ; Sirey, 29. 1. 129 ; et Dalloz, 29. 1. 215.)

Plusieurs arrêts de cours royales, notamment un arrêt de la cour de Montpellier en date du 12 oct. 1829, ont jugé dans le même sens.

Lorsqu'un propriétaire, en vendant un immeuble, s'en est réservé la jouissance pour un temps très court, et s'est chargé d'en payer la contribution pendant un temps déterminé, il n'y a pas lieu de lui attribuer cette contribution, parce qu'il n'est pas véritablement usufruitier. (Ordonnances du 27 janvier 1828.)

Les contributions sur un bien grevé de rentes foncières comptent au propriétaire de l'immeuble et non à celui de la rente. (Solution du 7 septembre 1820.)

Les contributions comptent à l'acquéreur à réméré, et non au vendeur; elles comptent au propriétaire des biens engagés par antichrèse. (Solution du 16 septembre 1820.)

Les héritiers, quoiqu'ils aient payé la contribution personnelle du défunt, ne peuvent la compter pour compléter le cens électoral à leur profit.

En tous cas, elle se diviserait entre eux. (Arrêts de la cour de Bordeaux du 28 mai 1830, et de la cour de Rennes du 18 décembre 1828; Sirey 30. 2. 320; Dalloz, 30. 2. 212.)

Lorsque, parmi les personnes appelées à une succession, il s'en trouve dont l'existence n'est pas reconnue, l'héritier présent peut demander que la totalité des contributions lui soient comptées. (Arrêt de la cour de Bordeaux, du 16 juin 1830; Dalloz, 30. 2. 211.)

L'administration ne doit pas soulever des prétentions touchant aux intérêts privés que ne veu-

sance (1); et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps (2).

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers (3).

Les contributions foncières, des portes et fenêtres, et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce, énonçant les noms des associés (4). Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout

---

lent point élever les intéressés. Lors donc que, pour former son cens électoral, un citoyen se prévaut d'un legs à lui fait, l'administration n'est pas recevable, si les intéressés gardent le silence, à opposer au réclamant que la libéralité excède la quotité disponible. (Arrêt de la cour de Bourges du 3 décembre 1829; Sirey, 30, 2. 135; Dalloz, 30. 2. 28.)

Si un cohéritier prétend qu'il a reçu des avantages, et qu'en conséquence il doit lui être compté une plus forte contribution qu'aux autres, il doit en justifier jusqu'à la preuve contraire, il y a présomption que les cohéritiers possèdent proportionnellement à leurs droits successifs. (Solution du 18 septembre 1820.)

Si plusieurs héritiers, renonçant aux avantages d'un testament, consentent à partager la succession par portions égales, et par ce moyen se trouvent tous électeurs, le préfet ne peut refuser de les admettre, sous prétexte que la renonciation est simulée. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 18 juin 1830; Sirey, 30. 2. 327; Dalloz, 30. 2. 205.)

Un héritier peut s'appliquer la totalité des contributions de la succession lorsque son cohéritier a renoncé; il ne suffit pas de dire que le renonçant avait accepté d'abord et pris la qualité d'héritier, et qu'ensuite il n'a renoncé que pour conférer à son cohéritier le cens électoral. (Arrêt de la cour de Toulouse du 23 novembre 1829.)

Dans le calcul du cens électoral, on doit compter à un cohéritier sa portion intégrale des contributions de l'hérédité, bien que les autres cohéritiers aient un préciput en argent; ce préciput n'empêche pas que le cohéritier ne soit propriétaire de sa part dans les immeubles; il ne constitue qu'une créance sur ces immeubles. (Arrêt de la cour de Pau du 10 décembre 1828.)

Un bien étant vendu à plusieurs acquéreurs, et le cadastre n'ayant pas déterminé la contribution de chaque portion, chacun d'eux profite de la portion d'impôt qu'ils se sont engagés à payer par acte authentique. (Solution du 11 septembre 1820.)

(1) Un père ne peut se faire compter les contributions des biens de ses enfans émancipés. (Solution ministérielle du 18 octobre 1820.)

(2) Le mari ne profite point des contributions assises sur les immeubles dont sa femme a la nue-propriété; mais il profite des contributions des biens dont elle a l'usufruit. (Solution du 22 octobre 1820.)

Il est certain que si les époux séparés de corps se réunissent, comme ils en ont le droit, le mari pourra de nouveau former le cens électoral avec les contributions de sa femme. Mais la réunion après le divorce serait inutile.

(3) Les différentes cours étaient en opposition sur la question de savoir si la contribution des portes et fenêtres devait compter au propriétaire ou au locataire : la cour de cassation s'était prononcée pour le locataire. Comme on le voit, la loi nouvelle a adopté cette opinion. Si le bail mettait expressément la contribution des portes et fenêtres à la charge du propriétaire, devrait-on la compter néanmoins pour composer le cens électoral du locataire? Nous pensons que l'affirmative doit être adoptée, la cour de Bordeaux l'a ainsi jugé par arrêt du 15 novembre 1828, même sous l'empire de l'ancienne législation (Sirey, 29. 2. 3; Dalloz, 29. 2. 48). D'ailleurs, lorsque le propriétaire se charge de payer l'impôt des portes et fenêtres, c'est après avoir calculé le prix de son bail en conséquence, de manière qu'en définitive, c'est toujours le locataire qui supporte l'impôt.

Il est du reste bien entendu, qu'en cas de non location de tout ou partie des bâtimens, la contribution des portes et fenêtres profite au propriétaire pour la partie non louée.

(4) Il s'était élevé plusieurs difficultés assez graves, sur la manière de compter la patente d'une maison de commerce composée de plusieurs associés; elles se trouvent résolues par la disposition de la loi.

Si une société, en nom collectif, occupe hors de son domicile des magasins, pour lesquels elle est inscrite au rôle de la contribution personnelle et mobilière, cet impôt, bien que qualifié personnel, doit être considéré comme une charge sociale, et profite à tous les associés. (Ordonnance du 25 février 1824.)

L'associé gérant d'une société en commandite ne peut compter, pour la formation de son cens électoral, les contributions assises sur des immeubles qu'il a achetés au nom et pour le compte de la société. (Arrêt de la cour de Bourges du 13 novembre 1829, et de la cour de cassation du 10 mars 1830; Sirey, 30. 1. 93; Dalloz, 30. 1. 166.)

Cette décision nous paraît conserver toute sa force, depuis la loi nouvelle; mais il a été jugé que, si le chef d'un établissement d'industrie n'a que des associés commanditaires, la contribution mobilière assise sur la totalité de l'usine doit lui être comptée. (Arrêt de la cour de Metz du 10 février 1829.)

Dans une société anonyme, aucun des associés ne peut s'appliquer une partie des contributions assises sur les immeubles de la société. (Solutions des 15 septembre 1820, 3 novembre 1828 et 10 juillet 1829.)

Le principe posé par la loi ne peut être appliqué aux sociétés en commandite, à l'égard des commanditaires, ni aux sociétés anonymes. (Circulaire ministérielle du 20 avril 1831. Voyez ci-après.)

Un certificat d'un associé ne suffit pas pour prouver qu'on fait partie d'une société, et qu'on a droit de profiter de la patente frappant sur la société. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 15 juin 1830; Dalloz, 30, 2. 209.)

autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie (1). La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale (2).

---

(1) L'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 exigeait que la propriété foncière fût possédée, la location faite, une année avant la convocation du collége électoral. Il s'est élevé des difficultés assez graves sur ce qu'on devait entendre par ces mots *convocation du collége*. Les uns prétendaient que la possession annale devait être accomplie avant l'ordonnance de convocation; d'autres, qu'il suffisait qu'elle fût acquise avant le jour fixé pour la réunion des colléges: désormais, ces questions ne pourront plus se reproduire. Il faut, d'après la loi nouvelle, que la propriété soit possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes. L'art. 14 fixe l'époque de ces premières opérations; ainsi, la vérification sera fort aisée. Tout individu qui se présentera devra prouver qu'il possédait, ou qu'il était locataire avant l'époque fixée pour les premières opérations, conformément à l'art. 14. Cette preuve devra se faire par les moyens employés pour prouver la possession annale, c'est-à-dire par un certificat du maire: des arrêts de la Cour de Bordeaux, en date des 16 et 23 juin 1830 (Dalloz, 30. 2. 210 et 212), ont jugé que ce certificat était la seule pièce propre à établir le fait de possession annale; et l'on doit admettre aujourd'hui, qu'il sera également nécessaire pour établir la possession antérieure aux opérations de la révision annuelle des listes.

La question de savoir si le possesseur *par avancement d'hoirie* était dispensé de la possession annale était fort contestée sous l'ancienne législation; elle est maintenant résolue par le texte de la loi, et il est inutile de rappeler les nombreux arrêts qui l'avaient décidée en sens divers; mais nous devons nous attacher à reproduire tous ceux qui ont jugé des questions qui peuvent se présenter encore aujourd'hui; notamment ceux qui ont jugé dans quel cas on peut être réputé possesseur à titre successif; dans quel cas la possession remonte à une époque antérieure à la date du titre en vertu duquel on possède, etc. Nous devons aussi expliquer de quelle manière ces différens arrêts recevront leur application. Lorsqu'il aura été décidé que, par un motif quelconque, la possession annale n'est pas exigée, il faudra en conclure aujourd'hui que le possesseur, placé dans ce cas particulier, pourra se faire inscrire sur la liste, bien qu'il ne fût pas en possession avant les premières opérations de la révision annuelle.

La possession annale n'était pas exigée dans le cas où il s'agissait de biens acquis en remploi, de biens d'une femme aliénés, conformément aux art. 1434 et 1435 Code civil. (Circulaire du 2 septembre 1822.)

La possession annale est nécessaire, encore que les biens à raison desquels l'électeur réclame son inscription, aient été acquis par voie d'échange, que l'électeur eût la possession annale des biens échangés, et qu'enfin les contributions soient les mêmes sur les biens aliénés et sur les biens acquis. (Arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1830; Sirey, 30. 1. 361; Dalloz, 30. 1. 274.)

La possession compte à l'acquéreur non du jour de la vente, mais de celui de la ratification du vendeur pour lequel on s'était porté fort. (Arrêt de la cour de Paris du 20 novembre 1829; Dalloz, 30. 2. 115.)

Les enfans au profit desquels les père et mère ont fait, par acte entre-vifs, un partage anticipé, sont réputés jouir, à titre successif, des revenus, comme de la nue-propriété des biens compris au partage. (Arrêt de la cour d'Angers du 20 mars 1829; Sirey, 29. 2. 250.)

L'acquisition sur licitation, par l'un des héritiers, des biens d'une succession, est un titre successif. (Arrêt de la cour de Rouen du 13 novembre 1828; Sirey, 29. 2. 22.)

Le cohéritier peut, aussitôt après le partage fait avec ses cohéritiers, ou la vente que ceux-ci lui ont consentie de leurs droits successifs, se prévaloir, pour former son cens électoral, de la totalité des contributions payées par les immeubles dont il se trouve propriétaire, bien qu'il ne possède que depuis un an. En un tel cas, le cohéritier est réputé posséder à titre successif. (Arrêts de la cour de Nancy du 27 novembre 1828; Sirey, 29. 2. 155; de la cour d'Amiens du 11 décembre 1828; de la cour de Rouen du 13 décembre 1828; de la cour d'Orléans du 14 janvier 1829; et de la cour de cassation du 7 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 274.)

Une donation faite par un père à ses enfans est réputée faite à titre d'avancement d'hoirie; il n'est pas nécessaire que cela soit formellement exprimé. (Arrêt de la cour de Rouen du 23 avril 1828; Sirey, 28. 2. 203.)

Le défaut de transcription d'une donation contenue dans un partage n'est pas un obstacle à ce que le donataire soit considéré comme investi de l'objet donné. (Arrêt de la cour de Grenoble du 29 juin 1830; Dalloz, 30. 2. 255.)

Un électeur doit être porté pour la totalité de la contribution assise sur son lot, bien que le partage soit postérieur à la clôture du registre des demandes en radiation. (Arrêt de la cour d'Orléans du 14 janvier 1829; Dalloz, 29. 2. 50.)

Le partage de société n'a pas le même effet que celui de la succession. (Arrêt de la cour de Bourges du 17 juin 1830; Dalloz, 30. 2. 211.)

(2) M. Génin a fait remarquer qu'il pourrait arriver, lorsqu'un négociant a changé de domicile, que la patente du domicile précédent ne lui fût pas comptée pour le cens électoral; pour éviter toutes difficultés et rendre la disposition plus claire, il a proposé d'ajouter « sans préjudice toutefois du droit « résultant de l'autre patente payée l'année précé« dente. » M. le rapporteur a répondu que cette addition était sans objet, et que, malgré le changement de domicile, la patente doit toujours être comptée. M. Génin a retiré son amendement.

Ces mots *et l'industrie exercée* ont été ajoutés sur la proposition de M. Séran, « afin, a-t-il dit, de pré-

8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera (1).

9. Tout fermier à prix d'argent ou de

venir l'inconvénient qu'il y aurait à ce qu'une patente conférât le droit électoral sans avoir été prise pour exercer une industrie ; elle ne doit conférer le droit électoral qu'autant qu'elle sera la représentation de l'industrie. » Ainsi celui qui prendrait une patente, sans exercer réellement l'industrie, ne devrait pas être admis comme électeur. On le décidait ainsi sous l'empire de la législation précédente. (Arrêt de la cour de Bourges du 14 juin 1830; Sirey, 30. 2. 330.)

Un négociant qui exerce une industrie depuis plusieurs années peut-il faire compter dans la composition du cens électoral l'augmentation de sa patente, lorsque cette augmentation n'est pas payée par lui depuis plus d'un an ? peut-il être dispensé de la possession annale par le motif que si la patente n'est augmentée que depuis six mois, par exemple, elle est relative à une industrie exercée depuis plusieurs années? Trois ordonnances, des 21 et 27 septembre 1827 et 3 mai 1828, ont décidé que l'augmentation ne pouvait être comptée avant l'expiration de l'année, lorsqu'elle résulte de ce que la patente a été portée à une classe supérieure par le préfet. M. Favard de Langlade, qui rapporte cette solution, ajoute qu'elle n'est pas applicable au cas où l'augmentation résulte d'un changement dans l'évaluation de la valeur locative des magasins, ateliers, etc., sans modification dans la classification de la patente. L'arrêt de la cour de Bourges du 14 juin 1830 précité l'a ainsi jugé.

Il nous semble que lorsque l'industrie est la même, quelle que soit la cause de l'augmentation de la patente, la possession annale ne doit pas être exigée pour cette augmentation : le législateur a voulu prévenir la fraude au moyen de laquelle on pourrait s'attribuer le droit électoral en prenant une patente la veille des élections ; or, cette fraude n'est pas possible lorsque l'industrie est exercée depuis longtemps, et que c'est non la volonté du commerçant, mais la décision de l'autorité qui augmente le taux de la patente. Un arrêt de la cour de Bourges du 14 juin 1830 l'a ainsi jugé. Voy. la note précédente.

La contribution des portes et fenêtres étant une charge de l'habitation, ne doit être comptée au propriétaire de la maison pour la formation du cens électoral, qu'en proportion de la partie de cette maison qu'il habite, et non en proportion de ses droits de propriété dans la maison. 30 sept. 1831, cass., Sirey, 31. 1. 369.

La contribution mobilière d'une maison doit, pour la composition du cens électoral, être comptée au propriétaire qui en habite une partie, dans la même proportion que les contributions des portes et fenêtres. Peu importe qu'au moment de la formation des listes il n'ait pas encore été inscrit en son nom personnel au rôle de la contribution mobilière. 30 sept. 1831, cass., Sirey, 31. 1. 369.

La taxe personnelle exigée par la loi du 26 mars 1831, doit profiter en matière électorale, même pour l'année courante, à celui qui acquiert dans cette année un revenu personnel. Peu importe qu'il ne soit pas encore porté sur les rôles de cette contribution. 30 septembre 1831, cass., Sirey, 31. 1. 369.

Celui qui se trouve électeur ou éligible au moyen d'une délégation d'imposition, n'a pas besoin, pour être porté sur les listes électorales ou pour être élu, d'avoir la possession annale du cens : il suffit que la personne dont il est délégataire ait la possession annale des biens soumis à l'impôt. 19 fév. 1835, cass., Sirey, 36. 1. 39.

(1) L'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 autorisait la femme veuve à déléguer ses *contributions foncières;* on en concluait avec raison qu'elle ne pouvait déléguer ses contributions personnelle et mobilière, ni sa contribution des portes et fenêtres ; maintenant, la loi autorise la délégation des *contributions directes,* ce qui embrasse toutes les contributions indiquées dans l'article 4.

Ce n'est pas la seule différence entre le présent article et l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820; ce dernier portait : « Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils; à défaut de fils, à celui de ses petits-fils ; et à défaut de fils et de petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. »

Cet article, en disant que les contributions seront comptées à celui des fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qui sera désigné, fait disparaître toutes les difficultés qui naissaient de la loi de 1820 relativement à l'ordre dans lequel pouvaient être faites les désignations. La femme désignera qui il lui plaira ; son petit-fils par préférence à son fils, son gendre, par préférence à l'un et à l'autre, selon qu'elle le croira convenable.

Il n'est pas nécessaire que les contributions déléguées forment seules le cens électoral ; la délégation peut être faite, pour compléter le cens qui sera ainsi composé en partie des contributions déléguées et en partie des contributions personnellement payées par le délégataire.

Il est incontestable que le même individu peut recevoir simultanément des délégations de différentes femmes; par exemple, de sa mère et de sa belle-mère.

La faculté accordée à la veuve, de déléguer ses contributions à son gendre, continue d'exister, bien que le gendre ait, après le décès de son épouse, contracté un second mariage, alors qu'il existe un enfant issu de la première union. (Arrêt de la cour de Paris du 21 octobre 1829 ; Sirey, 30. 2. 94.)

La délégation faite par une veuve à son gendre de moitié des contributions assises sur des biens qui ont été possédés par son mari, doit être admise, bien qu'il ne soit pas prouvé par titres que ces biens étaient des acquêts. Il suffit au délégataire d'invoquer la présomption de l'art. 1402 Code civil, qui, jusqu'à preuve contraire, répute tous les immeubles acquêts de communauté. (Arrêt de la cour de cassation, du 7 juillet 1830 ; Sirey, 30. 1. 360; arrêt de la cour de Bourges, du 31 octobre 1829.)

La mère peut-elle déléguer les contributions qu'elle paie pour les biens de ses enfans mineurs, dont elle a l'usufruit légal? La cour d'Agen a, dans les considérans d'un de ses arrêts, en date du 15 janvier 1829, préjugé l'affirmative. Et cela nous paraît ne pas faire de doute.

Une veuve qui a des fils de plusieurs lits, peut-elle déléguer à un fils de chaque lit les contributions dont il est nu-propriétaire ? Un double motif

denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire (1).

Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'im-

---

s'oppose à une semblable délégation : d'abord, une femme veuve ne peut faire qu'une seule délégation ; et en second lieu, c'est à l'usufruitier et non au nu-propriétaire que comptent les contributions. (Solution du 9 septembre 1820.)

Une veuve remariée ne peut, même avec le consentement de son second mari, déléguer à un fils du premier lit les contributions d'un bien dont elle est usufruitière, et dont ce fils a la nue-propriété. Ces contributions sont comptées au second mari. (Solution du 29 novembre 1820.)

La veuve interdite ne peut déléguer ses contributions ; le conseil de famille ni le tuteur ne peuvent les déléguer en son nom ; mais les autres incapacités civiles ne peuvent affecter cette délégation qui ne transmet pas un droit personnel. (Solutions ministérielles du 3 novembre 1828 et du 29 août 1820.)

La mère adoptive peut déléguer ses contributions à son fils adoptif. (Arrêt de la cour de Nancy du 9 septembre 1829.)

On peut déléguer par acte sous-seing privé (Arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1830; Dalloz, 30. 1. 271.)

Une instruction ministérielle, en date du 27 juillet 1820, disposait en sens contraire.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas révoquée. (Décision ministérielle du 29 août 1830; arrêt de la cour de Nancy du 21 décembre 1830.) Elle cesse de droit quand la veuve se remarie.

Après une première délégation de ses contributions, consenties par une veuve en faveur de l'un de ses enfans, et inscription du délégataire sur la liste électorale, la veuve ne peut plus, jusqu'à la révision annuelle des listes, consentir une nouvelle délégation, qui ait effet actuel au profit d'un autre enfant : la première délégation, ou du moins l'inscription qui en a été la suite, étant irrévocable, l'effet de la seconde délégation se trouve nécessairement suspendu. 15 mai 1833, cass., Sirey, 33. 1. 632.

La mère d'un enfant naturel reconnu, ne peut lui faire délégation de ses contributions pour la composition du cens électoral; cette faculté doit être restreinte aux veuves et aux femmes séparées de corps ou divorcées. 8 décembre 1834, C. roy. de Bourges, Sirey, 36. 2. 332.

Id., 4 nov. 1835, cass., Sirey, 35. 1. 786.

La délégation des impositions pour former le cens électoral ou d'éligibilité à la Chambre des Députés, rend également le délégataire électeur et éligible aux conseils généraux de département. 19 *fév.* 1835, cass., Sirey, 36. 1. 39.

Les délégations ne sont assujetties qu'à un droit d'enregistrement d'un franc. (Décision de la régie de l'enregistrement, en date du 10 juillet; Dalloz, 30. 2. 204.)

(1) Il ne faut pas confondre le colon partiaire avec le fermier *à prix de denrées*. Le colon partiaire donne au propriétaire une quotité déterminée des fruits : la moitié, le tiers, le quart. Le fermier à prix de denrées donne une quantité déterminée de fruits : 50 pièces de vin, 50 hectolitres de blé, etc.

On a proposé d'étendre aux colons partiaires le droit accordé par cet article aux fermiers ; mais cette proposition a été rejetée.

L'emphytéote payant la contribution foncière doit en profiter pour le cens électoral, il en est de même du preneur de biens concédés à locatairie perpétuelle. (Solution du 16 septembre 1820.)

M. le duc Decazes, rapporteur à la Chambre des Pairs, a fait remarquer que cette disposition pouvait donner ouverture à la fraude. « Vainement, a-t-il dit, exige-t-on un bail de neuf années. L'électeur ou l'élu, lorsque son droit aura été reconnu, ou exercé, pourra résilier son bail s'il a été sérieux, et l'abandonner s'il n'a été que fictif. L'article exige, il est vrai, que le fermier exploite par lui-même ; mais, qu'entend-on par cette expression ? ce n'est pas sans doute que le fermier exploite par ses mains ? Lui sera-t-il interdit de l'affermer ? Nous le pensons. — S'il ne lui était pas permis d'exploiter par des métayers ou des colons partiaires, la disposition de la loi serait illusoire pour cette partie si étendue du royaume, où ce dernier mode de culture est le seul usité, et peut-être pendant long-temps le seul possible dans beaucoup de localités. Le citoyen auquel il ne manquera que 20 ou 30 fr. pour atteindre le cens électoral, affermera réellement ou fictivement quelques portions de terre imposées à 60 ou 100 fr. et se trouvera ainsi électeur. Le cens d'éligibilité pourra être complété ou formé aussi facilement et moyennant le léger sacrifice d'un droit d'enregistrement dix fois inférieur à celui qu'il aurait fallu payer et perdre pour acquérir simulément une propriété conférant ce même cens. Ce sera à la vigilance de l'administration et des tiers, relativement aux électeurs, à la sévérité de la Chambre des Députés pour les éligibles, à empêcher le succès de ces fraudes sur lesquelles il suffira sans doute, d'ailleurs, d'avoir appelé l'attention publique pour qu'elles soient rendues, si ce n'est impossible, du moins plus difficile. »

Il y a lieu d'exiger du fermier la production d'une expédition en forme du bail, et un certificat du maire attestant qu'il exploite par lui-même et ne sous-afferme pas le domaine. (Circulaire ministérielle du 20 avril 1831; voyez ci-après.)

L'impôt des portes et fenêtres ne doit être compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers, qu'autant que ceux-ci justifient, selon le droit commun, d'un bail écrit ou ayant reçu un commencement d'exécution. Toutes autres preuves, telles que celles qui résulteraient d'attestations délivrées aux prétendus locataires ou fermiers, sont à cet égard insuffisantes. 11 juin 1834, cass., Sirey, 34. 1. 437.

Le droit conféré à tout fermier de propriétés rurales, en vertu de bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, de se prévaloir, pour former son cens électoral, du tiers des contributions payées par les propriétés affermées, ne peut être invoqué par le fermier dont le bail, bien que fait pour neuf ans, contient faculté de résilier avant l'expiration de ce délai. 7 juin 1831, C. roy. de Bourges, Sirey, 32. 2. 81.

pôt entre le propriétaire foncier et le colon :

1o Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier ;

2o Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire, et trois huitièmes au colon ;

3o Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra (1).

TITRE II. *Du domicile politique.*

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel (2) ; néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement (3). Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel (4).

11. Nul individu appelé à des fonctions

---

(1) M. Isambert a proposé deux articles additionnels ainsi conçus : « Ne peuvent être électeurs dans le département où ils exercent leurs fonctions, les préfets et commandans militaires ; et dans les arrondissemens où ils exercent leurs fonctions, les sous-préfets, les procureurs du Roi et leurs substituts.

« Les pairs de France ne pourront faire partie des colléges électoraux d'arrondissement. »

Pour justifier ce dernier, il a invoqué les principes de la législation anglaise ; mais l'un et l'autre articles ont été rejetés.

(2) Le domicile réel ou *civil* est au lieu où l'on a son principal établissement (Code civil, art. 102.)

(3) Cet enregistrement donnera lieu à la perception ordinaire du droit. Quelques doutes auraient pu s'élever à cet égard ; une instruction ministérielle du 31 mai 1817 paraissait affranchir de tous droits les actes relatifs à l'exercice des droits politiques, et notamment les déclarations pour translation de domicile politique ; partant de cette base, on aurait pu supposer que l'enregistrement devait être fait *gratis* ; mais la Chambre des Députés a formellement manifesté l'opinion contraire, en supprimant les mots *sans frais*, qui avaient été mis dans le projet, pour affranchir de tous droits les déclarations.

Le défaut d'enregistrement rendrait-il la déclaration sans effet ? Cette question peut paraître délicate ; car, en général, la validité des actes ne dépend pas de la formalité de l'enregistrement ; mais le motif particulier qui l'a fait admettre ici autorise à penser que la déclaration non enregistrée serait inutile. On a voulu rendre les fraudes impossibles, en donnant aux déclarations une date certaine : si l'enregistrement n'avait pas lieu, un tiers qui contesterait l'efficacité de la déclaration serait fondé à dire : pour que la déclaration produise son effet, il faut qu'elle soit faite six mois d'avance. Dans l'espèce, elle n'est pas enregistrée ; il n'est donc pas légalement certain qu'elle remonte à six mois ; elle ne peut donc opérer la translation du domicile. L'art. 1328 du Code civil indique des cas où les actes acquièrent date certaine autrement que par l'enregistrement ; nous pensons que, dans ce cas, la déclaration devrait être admise, sauf les peines fiscales qu'aurait encourue la partie ou le greffier pour défaut d'enregistrement.

M. le duc Decazes a déclaré dans la discussion 1° qu'il n'y a pas nécessité pour l'electeur de payer des contributions au *domicile réel* ; que cette obligation n'est imposée qu'à celui qui sépare son domicile réel, et qui ne peut placer son domicile politique que dans un lieu où il paie des contributions ; 2° que le domicile politique se réunit de droit au domicile réel, lorsqu'on cesse de payer des contributions dans le domicile politique, par la raison que l'électeur doit toujours pouvoir exercer ses droits quelque part ; que la séparation des deux domiciles n'est qu'une fiction de la loi, et que cette fiction cesse du jour où le domicile politique perd son utilité par le non-paiement du cens. Ainsi décidé, d'ailleurs, par une circulaire ministérielle du 25 octobre 1823, et par un avis du comité de l'intérieur du 10 juillet 1819. De même, si, à l'époque de la clôture de la liste annuelle, les six mois nécessaires, pour opérer la translation, ne sont pas expirés, on doit inscrire l'électeur sur la liste électorale de l'arrondissement auquel il appartenait précédemment. (Ord. du Roi, du 14 octobre 1827.)

(4) Ce dernier paragraphe confirme la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 16 juin 1830 ; Sirey, 30. 1. 255.)

Au contraire, si le domicile politique est resté uni au domicile réel, la translation de ce dernier emportera également translation du domicile politique, sans qu'il soit besoin de faire les deux déclarations dont il est question ci-dessus. L'ancienne jurisprudence était constante sur ce point, et rien dans la loi nouvelle n'autorise à la modifier ; on sait que la translation du domicile réel résulte de l'habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement ; que cette intention peut être manifestée ou par les circonstances, par exemple, par l'acceptation de fonctions à vie, ou par une déclaration expresse faite à la municipalité du lieu que l'on quitte, et à la municipalité du lieu où l'on va (art. 103, 104, 105 et 107 du Code civil). Il ne faut pas con-

publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions (1).

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III. *Des listes électorales.*

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes (2).

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence

---

fondre les déclarations prescrites par l'art. 104 du Code civil avec celles dont parle le présent article. Celles-ci doivent être faites six mois à l'avance, les autres produisent leur effet, qui est la translation du *domicile réel*, aussitôt après qu'elles sont faites. Relativement aux fonctionnaires amovibles, voy. l'article suivant.

Lorsqu'un électeur a fait sa déclaration de changement de domicile politique, et qu'il intervient des élections avant l'expiration des six mois, il conserve la faculté d'exercer ses droits politiques dans son ancien domicile, qu'il ne peut perdre que lorsque le nouveau lui est acquis : dans son rapport, M. le duc Decazes l'a déclaré au nom de la commission.

Celui qui ne paie pas 200 fr. de contributions et qui a son domicile réel dans un arrondissement, où, vu le nombre des électeurs, il n'y a pas lieu d'appeler les plus imposés, pourra-t-il transférer son domicile politique dans un autre arrondissement, où il y a nécessité d'appeler les plus imposés, et pourra-t-il par ce moyen se rendre électeur? La question doit être résolue affirmativement, on ne trouve rien dans l'art. 2 ni dans l'art. 10 qui s'y oppose, et d'ailleurs, on a proposé à la Chambre des Députés d'interdire dans ce cas la translation de domicile politique; mais cet amendement a été rejeté. « L'art. 10, a dit M. le rapporteur, porte que le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel. Vous comprenez qu'il serait injuste de priver un citoyen, qui paierait une contribution dans un autre arrondissement que celui où il a son domicile réel, d'y remplir les fonctions d'électeur. »

Peut-on transporter son domicile politique dans un autre lieu où l'on ne paie pas de contributions, mais où l'on a des contributions déléguées par sa mère ou belle-mère ? Une solution ministérielle du 24 décembre 1823 a admis la négative ; mais nous pensons, avec M. Favard de Langlade, que l'on doit adopter l'affirmative.

Sous l'ancienne législation, l'on décidait que la translation du domicile politique d'un électeur d'un département à un autre département pouvait être valablement faite par simple lettre écrite au préfet du département du domicile actuel, et au préfet du département dans lequel on veut transférer ce domicile : et que la forme prescrite par la loi du 5 février 1817 (une double déclaration sur des registres tenus à cet effet par les préfectures), n'était ni sacramentelle, ni prescrite à peine de nullité. (Arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1830 ; arrêt de la cour de Pau, du 2 décembre 1828, et de la Cour de Grenoble du 29 décembre 1829, Sirey, 30. 1. 255.)

La loi nouvelle s'explique d'une manière trop positive sur la nécessité d'une déclaration faite au greffe ; on a attaché trop d'importance à la désignation du lieu où devait être faite cette déclaration, pour qu'il soit possible d'admettre qu'elle puisse être remplacée par une simple lettre, fût-elle enregistrée.

Le fait d'avoir été inscrit, et d'avoir voté comme électeur dans un département ou dans un arrondissement, ne dispense pas de faire la déclaration prescrite pour la translation de domicile politique, et de remplir les conditions que la loi impose en ce cas, si lors de l'inscription et du vote, on n'avait ni son domicile réel, ni son domicile politique dans ce département ou arrondissement. (Arrêt de la cour d'Agen, du 16 janvier 1829, Sirey, 29. 2. 202 ; Dalloz, 29. 2. 237.)

La dignité de pair étant compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques, continues et permanentes dans les départemens du royaume, n'est pas exclusive d'un domicile politique dans un autre département que celui de la Seine. (Arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1830 ; arrêt de la cour de Grenoble, du 29 décembre 1829, Sirey, 30. 2. 255 ; Dalloz, 30. 2. 132.)

(1) M. le duc Decazes a déclaré qu'on devait sous-entendre, à la fin de l'article, *sans qu'ils remplissent les formalités ;* ainsi les fonctionnaires inamovibles ne sont point assujettis à la double déclaration.

Le sens de cet article est le même que celui de l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1828, ainsi conçu : « Nul individu appelé à des fonctions temporaires « ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il « exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par l'art. 3 de la loi « du 5 février 1817. »

Ainsi, vainement le fonctionnaire révocable prétendrait-il avoir voulu transférer son domicile réel dans le lieu où l'appelle l'exercice de ses fonctions, vainement ferait-il les déclarations dont parle l'art. 104 du Code civil, cette déclaration serait considérée comme non avenue ; M. le ministre de l'intérieur, en exposant les motifs de la loi du 2 juillet 1828, a ainsi expliqué le sens de l'art. 25. La cour de Grenoble, par arrêt du 29 décembre 1829, et la cour de cassation, par arrêt du 17 juillet 1830, ont formellement consacré cette doctrine (Sirey 30. 1. 255 ; Dalloz, 30. 2. 131). Elle est aussi exposée dans la circulaire du 20 avril 1831. Voyez ci-après ; voy. aussi tome 28, page 239, les notes sur l'art. 25 de la loi du 2 juillet 1828.

(2) M. le duc Decazes a déclaré au nom de la

du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton (1).

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un des cantons, prendront part également à cette révision, sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision, sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés :

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises ;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui (2).

19. Les listes de l'arrondissement électoral (3), ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées, le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées, 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes ; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce de contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra, en outre, en regard du nom de chaque individu, la date de l'espèce du titre qui lui confère le titre électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle (4).

20. S'il y a moins de cent cinquante élec-

---

commission que l'électeur inscrit n'avait aucune justification à faire pour les années suivantes ; sauf le devoir de conscience de se faire rayer, s'il a perdu la capacité électorale, et sauf le droit du préfet de le rayer, s'il sait qu'il ne paie plus le cens, ou ne remplit plus les autres conditions. Voy. les art. 18 et suiv. et les notes sur l'art. 21.

L'effet de la permanence des listes a été clairement indiqué en 1828 ; lorsque cette permanence fut établie par la loi du 2 juillet, M. Hyde de Neuville, alors ministre de la marine, disait que les listes électorales ne donnaient pas plus de droits que la liste des vingt-cinq mille adresses qui court dans Paris.

(1) Voy. les notes sur la loi du 2 juillet 1828, tome 28, page 231.

(2) Le laps de temps qui s'écoule depuis le 1er juin jusqu'au 15 août est consacré au travail spontané de l'administration ; ensuite, et à partir du 15 août, chacun peut faire valoir ses droits ; mais il est certain que chaque particulier a toute faculté d'envoyer même durant la première période, ses pièces au préfet, au sous-préfet ou aux maires pour faciliter leur travail et prévenir les erreurs, sans pouvoir, toutefois, exiger des récépissés, comme dans la seconde période. (Explication de M. Cuvier, commissaire du gouvernement dans la discussion de la loi du 2 juillet 1828.)

(3) On a ajouté les mots *de l'arrondissement électoral*, afin de dispenser d'afficher les listes dans tout le département, comme on le faisait précédemment. M. Favard de Langlade a fait remarquer que l'ancien mode était fondé sur ce qu'il y avait autrefois une liste départementale des plus imposés, tandis qu'il n'y a plus maintenant que des listes séparées pour les divers arrondissemens, et que l'art. 25 restreint le droit d'intervention dans les limites de l'arrondissement électoral, d'où il a conclu avec raison, qu'il suffit d'afficher les listes de l'arrondissement dans les chefs-lieux de canton, et dans les communes de six cents habitans de l'arrondissement.

(4) M. le duc Decazes a déclaré que si des élections avaient lieu le 19 octobre, elles seraient faites sur les listes de l'année précédente.

teurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera, le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs, qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au § 1 de l'art. 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera, à la suite de la liste électorale, une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'instruction aura été ordonnée (1).

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées, dans les dix jours, à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut, de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique (2).

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle (3).

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après (4).

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir (5).

Le préfet donnera récépissé de chaque

---

(1) La permanence des listes électorales ne s'entend point de la quotité des contributions variable chaque année. Le préfet qui change ou réduit cette quotité n'est pas tenu de notifier une décision motivée. (Arrêts du 4 décembre 1828, cour d'Orléans, Dalloz, 29. 2. 49; des 14 et 15 juin 1830, cour de Bordeaux, Sirey, 30. 2. 330; du 14 juin 1830, de la cour de Bourges, Sirey, 30. 2. 331.)

(2) Lors de la discussion de la loi du 2 juillet 1828, M. le rapporteur à la Chambre des Députés a dit : « que l'élection de domicile devrait être annexée à l'acte même qui contient la déclaration « du domicile politique. » La loi ne prescrit pas la forme de cette élection. On peut ou se présenter devant le préfet et faire sa déclaration, ou bien la lui notifier par huissier.

(3) Les notifications prescrites par l'art. 389 Code d'instruction criminelle, se font par des huissiers ou par des gendarmes qui sont tenus de rapporter un reçu.

La notification irrégulière ou tardive ne pourrait faire encourir à l'électeur la déchéance prononcée par l'art. 24. Ainsi, l'électeur à qui la notification ne serait pas faite, ou à qui elle serait faite irrégulièrement, et qui s'apercevrait de sa radiation après le 30 septembre, devrait s'adresser au préfet en conseil de préfecture, pour se faire rétablir sur la liste; si le préfet le déclarait non recevable, il s'adresserait à la Cour royale qui, sans doute, déciderait qu'à défaut de notification, la déchéance n'a pas été encourue, et qui examinerait si au fond l'électeur a véritablement droit à se faire rétablir sur la liste. La cour de Bordeaux l'a ainsi jugé par arrêt du 18 juin 1830. (Sirey, 30. 2. 330.)

Les motifs des décisions doivent être contenus dans la notification; *nous ne connaissons de décisions que celles qui sont motivées*, disait M. le ministre de l'intérieur, lors de la loi du 2 juillet 1828. Voy. t. 28, p. 230.

L'arrêté de radiation doit être signifié au domicile élu. La notification qui, au mépris de la déclaration, serait faite à la mairie de l'ancien domicile serait nulle. (Arrêt du 18 juin 1830, cour de Bordeaux, Sirey, 30. 2. 330.)

Le domicile réel de tout électeur est réputé connu de l'administration; la notification qui serait faite à la mairie sous prétexte que le domicile de l'électeur ne serait pas connu, serait nulle. (Arrêt du 17 juin 1830, cour de Bordeaux, Sirey, 30. 2. 327.)

(4) Après la publication de la liste annuelle rectifiée, aucun électeur ne peut y être inscrit d'office par le préfet; le droit d'inscrire d'office, lors de la révision annuelle des listes, n'appartient au préfet qu'antérieurement à la publication de la liste rectifiée. (Arrêt du 22 décembre 1828, cour de Rouen; Sirey, 30. 2. 158; arrêt de la cour d'Aix du 4 mai 1830; Dalloz, 29. 2. 249.)

Ces décisions rendues sous l'ancienne législation sont également vraies sous la législation actuelle.

Un préfet peut, après la clôture des listes, porter sur un propriétaire les impôts attribués à son copropriétaire, dont l'inscription n'a pas été attaquée, si cette rectification ne nuit pas à ce dernier. (Arrêt du 14 janvier 1829, cour d'Orléans; Dalloz, 29. 2. 50.)

(5) On a demandé d'ajouter *spécial;* mais on a répondu qu'on l'avait toujours entendu ainsi, et par ce motif la Chambre a refusé de faire l'addition demandée.

Il a été déclaré, au nom de la commission de la Chambre des Pairs, que les préfets ne peuvent refuser de recevoir les pièces et les demandes qui

réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement (1), présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives (2).

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes (3) d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement (4).

26. Aucune des demandes énoncées

---

leur sont présentées au nom de l'électeur, bien que le porteur de pièces ne soit pas fondé de pouvoirs par un acte écrit. Ainsi jugé par arrêt de la cour royale de Rouen du 20 décembre 1828 (Dalloz, 29. 2. 49).

Voici, au surplus, ce qu'ont décidé quelques autres arrêts relativement à la forme et à la régularité du mandat.

Une procuration n'est pas nécessaire à l'huissier pour offrir par exploit, au nom d'électeurs, les pièces qui ont pour objet de constater leurs droits électoraux, et requérir par suite leur inscription sur la liste électorale. En conséquence, le préfet n'est pas fondé à refuser, sous ce seul prétexte, de recevoir les pièces qui lui sont présentées et de faire droit à la réclamation. (Arrêt de la cour de Toulouse du 13 novembre 1827.)

Le mandat donné au fondé de pouvoirs peut être en forme de simple lettre. (Circulaire du 9 octobre 1827 et du 25 août 1828.) Toutefois, il convient que la signature soit légalisée. (Arrêt de la cour de Dijon du 15 octobre 1829.)

Il suffit que le mandat soit constant, et que la signature, quoique non légalisée, soit reconnue vraie. (Arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1830; Dalloz, 30. 1. 270.)

(1) La déchéance serait-elle opposable à l'électeur à qui n'aurait pas été faite la notification de l'arrêté de radiation, ou à qui on n'aurait fait qu'une notification irrégulière? Voyez la solution de cette question dans les notes sur le dernier paragraphe de l'art. 21.

L'électeur dont le nom inscrit sur la liste électorale a été, par erreur, omis ou retranché lors de la révision annuelle, est recevable, même après le 30 septembre, à réclamer contre ce retranchement, si aucune notification ne lui en a été faite. En un tel cas, si la réclamation est formée postérieurement au 21 octobre, la cour royale est seule compétente pour en connaître. 19 juin 1834, C. roy. de Poitiers, Sirey, 34. 2. 545 et 546.

Id., 31 juillet 1834, cass., Sirey, 34. 1. 545.

L'électeur qui n'a acquis que postérieurement à la clôture des listes annuelles, les six mois exigés pour opérer la translation de son domicile politique, ne peut, dans le courant de l'année, réclamer son inscription sur les listes du nouvel arrondissement électoral qu'il a choisi. 5 juin 1834, cass., Sirey, 34. 1. 401.

Id., 13 mai, C. roy. de Paris, Sirey, 34. 2. 322.

Jugé en sens contraire. 19 juin 1834, C. roy. de Poitiers, Sirey, 34. 2. 546.

(2) Lorsque des extraits de rôles sont signés par le percepteur et attestés par le maire, il suffit que la signature de ce fonctionnaire soit légalisée par le sous-préfet; la légalisation du préfet n'est pas nécessaire, quoiqu'on fasse usage des extraits hors du département où ils ont été délivrés. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 15 juin 1830. Dalloz, 30. 2. 210.)

Il ne paraît pas que l'on doive considérer comme frappés de la déchéance, dit M. Favard de Langlade, les individus qui, ayant réclamé avant le 1er octobre, n'auraient pu alors faire admettre leurs réclamations, parce qu'ils ne les avaient pas accompagnées de pièces justificatives ou de pièces suffisantes.

Le retard de production n'est pas opposable au réclamant s'il ne provient pas de son fait, mais de celui des fonctionnaires auxquels il a été obligé de demander des certificats. (Arrêt de la cour de Grenoble du 19 juin 1830.)

(3) M. le duc Decazes a dit que la commission avait cru devoir substituer les mots *les listes* à ceux-ci : *la liste*, afin d'indiquer que le droit de réclamer appartient également aux personnes indiquées pour compléter la liste des cent cinquante.

(4) S'il y a diffamation ou calomnie de la part du tiers réclamant, les tribunaux prononceront les peines légales; s'il y a lésion, les dépens et dommages-intérêts seront prononcés contre lui de droit, en prenant en considération la bonne ou la mauvaise foi du réclamant; mais il est certain que l'électeur, dont l'inscription a été critiquée, ne pourra point répéter les frais qu'il aura faits pour la justification de sa qualité, et, par exemple, les droits d'enregistrement qu'il aura été obligé de payer pour des actes qui, sans la réclamation, n'eussent pas été présentés à l'enregistrement. Cela résulte de la discussion à la Chambre des Députés sur l'art. 12 de la loi du 2 juillet 1828. Voyez tome 28, p. 233.

En cas d'action de tiers, la clôture de la liste est suspendue, à l'égard de celui dont l'inscription est attaquée, jusqu'au jugement de l'action; en conséquence, ce dernier peut produire ses titres justificatifs et présenter de nouvelles contributions, même après le 30 septembre. (Arrêts de la cour de Caen du 29 décembre 1828, de la cour de Rennes du 9 janvier 1829, de la cour d'Orléans du 14 janvier 1829; Dalloz, 29. 2. 50; de la cour de Paris du 20 novembre 1829; Sirey, 30. 2. [illegible])

Les tiers ne peuvent agir qu'individuellement; ils ne peuvent se réunir pour exercer une action collective. (Circulaire du 21 octobre 1828.)

Il n'y a point de jurés d'arrondissement, il n'y a que des jurés de département; ainsi, il faut entendre l'article comme s'il y avait *jurés non électeurs dans l'arrondissement*; cela a été reconnu par la Chambre des Députés.

l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification (1).

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées (2).

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra (3).

28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 20 (4).

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19.

Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée (5).

30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre

Les demandes en inscription ou en radiation, formées par des tiers devant le conseil de préfecture ne sont pas nulles par cela seul qu'elles sont faites sur papier libre ou par exploit non enregistré. 27 novembre 1833, C. roy. de Bastia, Sirey, 34. 2. 548.

Toutes les demandes dont parlent les art. 24 et 25 ont un effet suspensif. Voy. l'art. 34.

(1) Si plusieurs personnes réclamaient contre l'inscription d'un même individu, les frais des diverses significations seront à la charge de ceux qui les feront; telle est l'opinion émise par le commissaire du Gouvernement sur l'art. 13 de la loi du 2 juillet 1828. Voy. tom. 28, p. 233.

Le tiers doit rapporter la preuve de la notification, mais il est non recevable à la rapporter après le 30 septembre. Peu importe qu'il ait formé sa réclamation avant cette époque. (Arrêts de la cour royale de Rennes des 16 décembre 1828 et 10 janvier 1829.)

(2) Le préfet en conseil de préfecture ne peut condamner aux dépens le tiers dont la réclamation est rejetée. (Solution du 14 avril 1829.) Voy. notes sur l'art. 25 et notes sur le § 4 de l'art. 33.

Tout individu inscrit d'office sur la liste électorale (ou du jury) ne peut être retranché de cette liste, pour défaut de justification de ses droits, qu'en vertu d'une décision motivée et légalement communiquée. (Arrêt de la cour de Toulouse du 15 novembre 1827; Dalloz, 29. 2. 86.)

Le préfet saisi d'une demande, à fin d'inscription sur la liste électorale, est obligé de rendre une décision quelconque disant droit sur la réclamation; il ne peut renvoyer le jugement de la question à la cour royale, et s'abstenir de prononcer l'admission ou le rejet de la demande. (Arrêts de la cour de Paris du 25 août 1829; Dalloz, 29. 2. 299; de la cour de Douai du 17 septembre 1829.)

Un arrêté du préfet qui, lors de la confection de la liste des électeurs d'une année, a admis un particulier à compter, pour former son cens électoral, les contributions d'une certaine nature, ne peut être invoqué par le particulier, lors de la publication d'une liste, comme ayant l'autorité de la chose jugée sur l'admission des contributions. (Arrêt de la cour d'Amiens du 15 novembre 1828; Dalloz, 29. 2. 48; Sirey, 29. 2. 3.)

Une demande en inscription, en vertu d'une patente où se trouve un prénom différent de celui qui est attribué au réclamant par son acte de naissance et les autres pièces par lui produites, peut être rejetée pour défaut d'identité. Si cette différence n'est qu'une erreur, ce n'est pas au préfet à en faire ni à en provoquer la rectification. (Arrêt de la cour de Bordeaux du 19 juin 1830; Dalloz, 30. 2. 205).

(3) C'est-à-dire par l'une des parties qui figurent dans la contestation. Un tiers étranger aux débats ne pourrait demander la communication. Cela a été ainsi expliqué dans la discussion de l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1828.

(4) Cet article, a dit M. Viennet, a pour but d'accorder aux tiers le droit d'examiner les listes complémentaires.

(5) Il faut remarquer que, d'après les dispositions de cet article, les décisions portant refus d'inscription ne doivent pas être signifiées au tiers, et cela par la raison que le tiers n'a pas le droit d'appeler à la cour royale de la décision par laquelle le préfet a rejeté la demande d'inscription formée par ce tiers. Voy. les notes sur l'art. 21.

de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes (1).

33. Toute partie (2) qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet (3) pourra porter son action devant la cour royale du ressort (4), et y produire toute pièce à l'appui (5).

---

(1) La loi du 2 juillet 1828, dans le titre 4 (tome 28, p. 237), pourvoyait au cas où des élections générales ou partielles auraient lieu un mois après la clôture des listes définitives, et elle ordonnait que, dans ce cas, il fût dressé des tableaux de rectification contenant le nom des électeurs qui auraient acquis soit par l'âge, soit par la possession annale, ou par succession, des droits électoraux; et que l'on retranchât le nom des électeurs qui auraient perdu leurs droits. Ce système avait de graves inconvéniens, la loi nouvelle tranche toutes les difficultés, elle veut que la liste, une fois dressée, serve pour toute l'année; plus de rectification, plus d'inscription possible pour les électeurs ayant acquis leurs droits depuis la clôture; plus de radiation, si ce n'est au cas de décès ou de privation des droits civils ou politiques.

Sans doute, il résultera de là que quelques individus devenus électeurs ne voteront pas; que quelques autres, ayant perdu cette qualité, voteront. Mais cet inconvénient disparaît devant les avantages incontestables de la fixité des listes.

La question de savoir si les tableaux de rectification doivent comprendre seulement ceux qui ont acquis leurs droits depuis la clôture, question qui a divisé les jurisconsultes et les tribunaux, et plusieurs autres difficultés du même genre, ne peuvent plus aujourd'hui se présenter, puisqu'il n'y aura plus de changement dans les listes, pendant toute l'année. Voyez la note sur l'art. 19.

Les citoyens qui, postérieurement à la clôture des listes électorales, ont acquis le droit d'être électeurs à *titre successif* ou par *avancement d'hoirie*, ne peuvent requérir, pas plus que tous autres qui auraient acquis le même droit à d'autres titres, leur inscription sur la liste électorale avant la révision annuelle. 5 août 1834, C. roy. de Limoges, Sirey, 34. 2. 547.

Id., 2 février 1835, cass., Sirey, 35. 1. 635.

(2) Voy. le 3e paragraphe de l'article qui ne permet pas au tiers de se pourvoir contre les décisions qui rejettent une demande d'inscription.

Qu'arriverait-il si un préfet refusait ou négligeait de statuer avant le 20 octobre? Par quel moyen l'électeur pourrait-il faire valoir ses droits? La commission de la Chambre des Pairs s'est posé cette question; elle a reconnu par l'organe de son rapporteur que le préfet ne pouvait plus statuer après le 20 octobre; que la cour royale chargée de prononcer sur les réclamations contre les décisions du préfet ne pourrait prononcer, en l'absence de toute décision; que par conséquent le réclamant n'aurait plus d'autre recours que celui d'une action en déni de justice dirigée contre le préfet.

« La majorité de votre commission, a dit M. le duc Decazes, a pensé que cette action était tout-à-fait suffisante pour rassurer la société, et pour garantir les parties des inconvéniens d'un refus de statuer, ou d'une négligence si extraordinaire qu'elle ne pourrait être considérée que comme un refus, et qualifiée aussi sévèrement; que le préfet qui s'en rendrait coupable s'exposerait à des poursuites criminelles, et aux peines portées par les lois contre les dénis de justice; qu'on ne devait pas prévoir qu'il s'en trouvât qui oubliassent leur devoir au point d'appeler sur eux l'application de ces lois, qui, dans tous les cas, étaient plus que suffisantes pour prévenir une prévarication contre laquelle il était inutile de chercher d'autre remède.

Deux arrêts de la cour de cassation, en date du 6 juillet 1830, et du 25 juin 1830, paraissent, du moins le premier, être en opposition avec cette doctrine de M. le rapporteur.

Le premier a jugé qu'une cour royale est compétente pour statuer sur la réclamation d'un électeur, quoique le préfet n'ait point prononcé sur cette réclamation, s'il est constant que les pièces ont été produites devant le préfet en temps utile; que l'électeur ne peut souffrir de ce que le préfet a négligé ou refusé de statuer. (Arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 266.)

Le second arrêt juge seulement que la décision par laquelle un préfet *seul* déclare non recevable une réclamation en matière électorale, est incompétemment rendue, en ce que, sur toute réclamation électorale, le préfet doit statuer *en conseil de préfecture*, et qu'il entre dans les attributions de la cour royale de prononcer la nullité d'une telle décision du préfet. (Arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1830; Sirey, 30. 1. 362.)

Lorsque, sur la sommation à lui faite par exploit, le préfet refuse de recevoir les pièces qui lui sont présentées pour constater les droits d'un individu à être porté sur la liste électorale, refus fondé sur ce que la production des pièces n'est pas faite par une personne ayant pouvoir à cet effet, et qu'il signe son refus, il y a là décision contre laquelle le recours devant la cour royale est ouverte à la partie intéressée. Vainement on dirait que le refus ne constitue qu'un déni de justice, qui ne peut être réprimé que par l'autorité administrative supérieure. (Arrêt de la cour de Toulouse du 13 novembre 1829; Dalloz, 29. 2. 86.)

(3) Le tiers qui a demandé qu'un électeur fût porté dans un autre arrondissement, ne peut changer sa demande en une demande en élimination. (Arrêt du 23 juin 1830, cour de Bordeaux; Dalloz, 30. 2. 201.)

(4) La loi du 2 mai 1827 ne disait pas expressément si le recours devait être porté directement devant la cour royale, et la cour de cassation avait jugé, par arrêt du 21 février 1828, qu'il fallait d'abord porter sa demande devant le tribunal de première instance, et seulement en appel devant la cour; mais l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 décida formellement que l'on devait saisir directement la cour royale. Le présent article n'est que la reproduction de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828; voy. tome 28, p. 235.

(5) M. Gaujal a dit: Il s'est élevé de graves dif-

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité (1), être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux (2), tant au préfet qu'aux parties intéressées (3).

Dans les cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis* (4). L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus (5).

---

ficultés dans les cours royales sur la question de savoir si les pièces qui n'avaient pas été produites devant le préfet pouvaient l'être devant les cours royales. La jurisprudence, sur ce point, est incertaine, les cours ont jugé diversement.

Il n'y a qu'un seul arrêt de la cour de cassation, qui ne suffit pas pour fixer cette incertitude.

Je demande que l'article soit renvoyé à la commission pour qu'elle y ajoute une disposition.

M. Amilhau a répondu : « Cette addition me paraît inutile. Nous devons rester dans les termes du droit commun, on peut toujours produire des pièces jusqu'à la décision définitive. »

M. Gaujal a fait observer que la cour de cassation avait jugé le contraire.

M. Amilhau a insisté en disant de nouveau : « Il convient que nous restions dans les termes du droit commun, c'est-à-dire dans le système adopté par les cours royales, qui permet de produire les pièces jusqu'au dernier moment. »

M. Gillon (Jean-Landry) a dit : « Le ministère, en gardant le silence, paraît adopter cette interprétation, et regarder l'amendement de M. Gaujal comme inutile. »

Pour faire cesser tous les doutes, et pour que les parties pussent produire devant la cour toutes les pièces qu'elles croiraient propres à justifier leurs prétentions, encore qu'elles ne les eussent pas présentées au préfet, la Chambre des Pairs a ajouté au paragraphe ces mots : *et y produire toutes pièces à l'appui.*

Dans la discussion sur l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, il a été formellement déclaré et reconnu que les préfets ne pourront élever de conflit, si ce n'est dans quelques cas rares, où la contestation serait purement administrative ; il est même assez difficile de concevoir que des cas semblables se présentent. Cependant, si un électeur prétendait qu'à raison de la valeur ou du revenu de son immeuble, la contribution à laquelle il a été imposé, doit être plus considérable, le préfet pourrait présenter à la cour ses observations pour qu'elle se déclarât incompétente, et si, ce qui n'est pas présumable, la cour se déclarait compétente, nul doute que le préfet ne pût élever le conflit ; car l'assiette et la fixation des contributions sont entièrement attribuées à l'autorité administrative. Voy. tome 28, pages 235 et 236.

La cour de Paris a jugé avec raison, par arrêt du 11 octobre 1829 (Sirey, 30. 2. 94), que lorsqu'un électeur est rayé de la liste électorale, comme n'ayant plus le cens par suite de la réduction de ses contributions, l'autorité judiciaire, appelée à statuer sur la légalité de la radiation, ne peut examiner si la réduction de contributions qui a servi de base à cette radiation a été légalement opérée ; que l'autorité administrative seule est compétente pour statuer sur ce point.

Mais une cour n'excède pas ses pouvoirs en décidant que, des pièces produites devant le préfet, il résulte un cens différent de celui qu'il a admis ; ou en décidant, par une rectification de calcul, qu'un citoyen doit être porté sur la liste. (Arrêt de la cour de cassation du 3 juillet 1830 ; Dalloz, 30. 1. 272.)

(1) Conclure au fond, sans opposer la nullité de notification, c'est se rendre non recevable à l'opposer. (Arrêt du 17 juin 1830, cour de Bordeaux ; Sirey, 30. 2. 327.)

L'art. 173 du Code de procédure est ici applicable. Voy. tome 28, p. 235.

(2) Et par conséquent sans augmentation à raison des distances ; la Chambre des Pairs l'a ainsi reconnu.

Le délai court du jour de la notification. M. le ministre de l'intérieur l'a déclaré formellement lors de la discussion de la loi du 2 juillet 1828, art. 18.

Le jour de la notification ne doit pas être compté dans le délai. (Arrêt de la cour de Nancy, du 16 juin 1830 ; Sirey, 30. 2. 329.)

Mais la notification faite le *onzième jour* serait nulle, puisqu'il est dit *dans les dix jours*. Voyez tome 28, p. 235.

(3) En matière électorale, les préfets doivent, au cas de recours contre leurs arrêtés, être appelés en cause, c'est-à-dire ajournés par exploit d'huissier. (Arrêts de la Cour de Nancy, du 27 nov. 1828 ; Sirey, 29. 2. 155, et de la Cour de Bordeaux, du 23 juin 1830 ; Dalloz, 30. 2. 212.)

(4) M. Isambert a proposé de les affranchir des droits de timbre et de greffe. Sa proposition a été écartée.

(5) Quelques arrêts avaient décidé que les avocats des parties ne seraient pas entendus ; maintenant le texte est formel, et le droit reconnu ; mais l'avocat pourra-t-il répliquer au ministère public ? Cette question a été diversement décidée. Les cours d'Orléans (arrêt du 9 juin 1830 ; Dalloz, 30. 2. 266) ; de Bourges et de Paris (arrêt du 25 août 1829), l'ont jugé négativement ; la cour d'Angers, par arrêt du 3 mai 1830 (Dalloz, 30. 2. 266), s'est prononcée pour l'affirmative. Nous devons reconnaître que, comme le ministère public n'est point partie principale au procès, suivant les principes généraux, l'avocat n'a pas le droit de lui répliquer.

Le serment ne peut être déféré sur la question de savoir si celui qui réclame son inscription, ou son maintien sur la liste électorale, est propriétaire réel des immeubles dont les contributions lui confèrent le cens. (Arrêt du 21 juin 1830, Cour de Nancy ; Dalloz, 30. 2. 204.)

Le tiers qui attaque une inscription peut se ser-

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende (1).

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales

---

vir des pièces de l'électeur. (Arrêt du 22 juin 1830, Cour de Bordeaux.)

Une Cour royale, devant laquelle un individu ne justifie pas complétement de sa capacité électorale, peut ordonner son inscription, à la charge par lui d'achever la justification dans un délai déterminé. (Arrêt du 9 juin 1830, Nancy, 33.)

Le préfet, dont un arrêté en matière électorale a été annulé par la Cour royale sur le recours de l'électeur que l'arrêté concernait, n'est pas passible des dépens envers cet électeur. (Arrêt de la cour de Paris du 8 octobre et du 24 novembre 1828; de la cour de Poitiers du 17 août 1828; de la cour de Toulouse du 1er juillet 1829; Dalloz, 29. 2. 224.)

Le tiers qui succombe doit être condamné aux dépens. (Arrêts de la cour de Nancy du 21 juin 1830; Dalloz, 30. 2. 204). Voy. notes sur l'art. 27.

Un arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il déclare que les pièces produites devant le préfet justifient le cens électoral, ou la possession, ou la patente, etc. (Arrêt de la cour de cassation des 26 et 30 juin 1830; Dalloz, 30. 1. 272.)

Un électeur n'a pu être maintenu par arrêt de défaut, et sans faire de justification. (Arrêt du 12 juillet 1830, cour de cassation; Dalloz, 30. 1. 272.)

Les cours royales peuvent, en cette matière, continuer la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement. 5 juin 1834, cass.; Sirey, 1. 401.

es cours royales peuvent-elles, lorsqu'il y a urgence, ordonner l'exécution de leurs arrêts sur minute? La cour de Pau, par arrêt du 16 décembre 1828, s'est prononcée pour la négative; mais la cour de Rennes, par arrêt du 9 janvier 1829, et l cour de Caen, par deux arrêts du 19 janvier 1830, ont décidé la question affirmativement; cette dernière opinion nous paraît devoir être adoptée

(1) Les préfets ont qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la cour royale, ordonnant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale. (Arrêt de la cour de cassation du 2 juillet 1830; Sirey, 30. 1. 248.)

Le pourvoi doit nécessairement être soumis à la chambre des requêtes: il n'y a pas lieu à le porter *de plano* devant la chambre civile. (Arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1329; Dalloz, 29. 1. 215.)

La cour de cassation peut, si la signification de l'arrêt d'admission est nulle, et si les délais pour assigner devant la section civile ne sont pas expirés, ordonner que l'électeur sera réassigné. (Arrêt de la cour de cassation, du 7 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 235.)

Des deux délais accordés au défendeur devant la cour de cassation, l'un pour comparaître, l'autre pour se défendre, le premier seul peut être abrégé par la cour; le second ne peut pas l'être. (Arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1830; Dalloz, 30. 1. 241).

Est valable l'assignation à *la prochaine audience* de la cour de cassation. (Arrêts de la cour de cassation des 6 et 7 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 265.)

Les arrêts d'admission de la chambre des requêtes obtenus par le préfet peuvent être notifiés aux défendeurs par des gendarmes aussi bien que par des huissiers. (Arrêts de la cour de cassation du 1er et du 2 juillet 1830; Sirey, 30. 1. 248.)

Les notifications d'arrêts d'admission, portant assignation devant la chambre civile de la cour de cassation, ne sont pas assujetties aux formes prescrites par le Code de procédure (art. 61 et 62). Il suffit qu'elles soient faites conformément à l'art. 389 Code d'instruction criminelle, relatif au mode de convocation des jurés. (Arrêts de la cour de cassation des 2, 3, 5 et 6 juillet 1830; Sirey, 30. 1. 248 et 357.)

La signification faite par un gendarme au domicile d'un électeur, en son absence, ne peut être querellé par le motif que le gendarme n'aurait pas, conformément à l'art. 389 Code d'instruction crim., fait, en outre, la signification au maire, lorsqu'il est constant en fait que l'électeur a reçu la copie laissée à son domicile. (Arrêt de la cour de cassation du 15 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 268; Sirey, 30. 1. 359.)

La chambre civile de la cour de cassation n'est point valablement saisie, lorsque, dans l'assignation donnée au défendeur, il lui a été laissé copie d'un arrêt d'admission relatif à un autre que lui. (Arrêt de la cour de cassation du 5 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 268).

L'assignation devant la chambre civile de la cour de cassation, en vertu d'un arrêt d'admission, est nulle, même en matière électorale si la copie laissée à l'électeur n'est point signée par le gendarme, alors même que l'original est signé par l'électeur. (Arrêts de la cour de cassation, des 5 et 13 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 268.)

Plusieurs arrêts de la cour de cassation, rendus en juillet 1830, ont décidé que les irrégularités des notifications peuvent ne pas emporter nullité, s'il résulte, soit de l'aveu de l'électeur, soit de ce qu'il a signé l'original, soit de ce qu'il se représente avec la copie, la preuve qu'il a effectivement reçu la notification. (Sirey, 30. 1. 357.)

L'omission de paraphe des renvois dans l'exploit peut n'être pas une nullité. (Arrêt de la cour de cassation, du 6 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 268.)

La signification de l'arrêt d'admission doit être faite, à peine de nullité, à personne, ou en cas d'absence de l'assigné, une copie doit être laissée à son domicile, et une copie au maire, qui vise l'original; mais la nullité ne peut être proposée par l'électeur qui comparaît, en représentant sa copie. (Arrêts des 1er, 6 et 7 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 268.)

Deux dates dans la signification de l'arrêt d'admission n'annullent pas la signification si les deux dates sont dans les délais. (Arrêt de la cour de cassation, du 3 juillet 1830; Dalloz, 30. 1. 267.) Voyez, au surplus, toutes les notes sur l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, tome 28, page 234 et suiv.

par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif (1).

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite (2).

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet en conseil de préfecture complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV. *Des colléges électoraux* (3).

38. La Chambre des Députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés (4).

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député.

Le nombre des députés de chaque département, et la division des départemens en arrondissemens électoraux, sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne (5). Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire (6).

42. Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre

---

(1) Ainsi l'effet suspensif ne s'applique point aux pourvois en cassation qui pourraient être formés. Cela résulte du texte même; cela est d'ailleurs conforme au principe général, qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif; enfin, l'intention formelle de réserver l'effet suspensif aux réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et aux actions devant les cours royales, a été exprimée de la manière la plus positive par M. le duc Decazes au nom de la commission de la Chambre des Pairs.

Par suite de l'effet suspensif dont parle cet article, l'électeur réclamant aurait le droit de voter, si les colléges se réunissaient avant la décision de la cour sur sa demande.

(2) Si le préfet refusait de faire la rectification, il pourrait être passible de la peine prononcée par l'art. 114 du Code pénal; du moins, telle est l'opinion émise par M. Pardessus dans la discussion sur l'art. 20 de la loi du 2 juillet 1828. Voyez t. 28, p. 237.

(3) Voy. l'instruction ministérielle du 29 sept. 1830 (tome 30, page 259). Elle peut être consultée avec fruit; mais elle est incompatible dans quelques-unes de ses parties avec la loi actuelle. Par exemple, elle indique la marche à suivre pour appeler au bureau provisoire un président. Mais les dispositions de l'art. 42 rendent inutiles les règles qu'elle traçait à cet égard.

(4) Aux termes de la loi du 29 juin 1820, la Chambre des Députés était composée de 430 membres; savoir : 258 nommés par les colléges d'arrondissement, et 172 par les colléges de département.

(5) Ainsi lorsqu'un arrondissement administratif composé d'une ville et de cantons ruraux, se trouve divisé en deux arrondissemens électoraux, et que, dans l'un de ces arrondissemens électoraux, il n'y a point de ville ou de bourg assez considérable pour que les électeurs puissent s'y réunir, le gouvernement pourra convoquer dans la même ville les deux colléges électoraux, sauf à les réunir dans des lieux séparés.

(6) L'ordonnance du 4 septembre 1820 porte (art. 6) que la division des colléges en sections est faite par le préfet en conseil de préfecture et suivant l'ordre des numéros de la liste définitive.

du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville (1), leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres (2).

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative (3).

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative (4).

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal.

La Chambre des Députés prononce définitivement sur les réclamations (5).

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre a voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collége (6), et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi (7).

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (8).

---

(1) Voy. notes sur l'art. 40.

(2) Il a été bien expliqué que les fonctionnaires désignés pour présider provisoirement les colléges électoraux peuvent n'être pas électeurs.

(3) Le secrétaire n'a que voix consultative, parce qu'il n'est choisi que par le bureau. Au surplus, et comme l'a fait remarquer M. le comte Portalis, il a le droit de voter, s'il est électeur, pour la formation du bureau définitif et pour la nomination des députés.

(4) Si le président provisoire n'est pas électeur, il ne pourra point voter pour la formation du bureau définitif; cela résulte de la discussion à la Chambre des Pairs, et cela est formellement exprimé par l'art. 46 ci-après.

On a demandé si le collége pouvait élire pour président un citoyen qui ne fût pas électeur; M. le duc Decazes a dit que la Charte, en laissant aux électeurs le choix de leur président, a entendu que le choix aurait lieu parmi eux.

(5) Le bureau n'a pas le droit de statuer sur la capacité de citoyens, qui, n'étant pas dans les cas prévus par l'art. 46, se présenteraient pour voter; il est également incompétent pour statuer sur des demandes tendant à faire écarter commes incapables des électeurs inscrits sur la liste. La Chambre des Députés est seule juge et juge souverain de l'influence qu'a pu exercer sur la validité des élections l'éloignement d'électeurs capables, ou l'admission d'électeurs incapables. On a prétendu qu'une fois que la capacité d'un ou de plusieurs électeurs a été jugée par les autorités compétentes, la Chambre des Députés doit respecter les décisions rendues en dernier ressort, et qu'elle ne pourrait, par exemple, déclarer nulle une élection par le motif qu'un ou plusieurs faux électeurs y auraient concouru, lorsque ces électeurs auraient été admis par les autorités compétentes; mais dans la session de 1828, la Chambre des Députés a, par plusieurs délibérations, décidé que son omnipotence ne connaissait aucune limite dans l'appréciation de la validité des élections; et qu'elle n'était point liée par les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. Voy. tome 28, note de la page 108.

(6) Les arrêts ne décident jamais qu'un électeur fait partie d'un collége, ils réforment l'arrêté du préfet et ordonnent que l'électeur sera inscrit sur la liste. Voyez tome 28, page 236.

(7) Un électeur qui voudra justifier qu'il est dans le cas prévu par l'art. 34, ne devra pas, à notre avis, se borner à présenter l'original de son assignation devant la cour; il devra aussi être porteur d'un certificat du greffier constatant qu'il n'y a pas eu arrêt rendu par la cour. Si l'on n'exigeait pas ce certificat, tout électeur qui aurait assigné le préfet devant la cour aurait un moyen sûr de voter dans les colléges électoraux, soit qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas arrêt; il présenterait l'original de son exploit et dirait que la cour n'a pas prononcé.

(8) Le serment est ainsi conçu : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage (1).

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote, en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et les qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifiés, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur; le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés (2).

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V. *Des éligibles.*

59. Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans (3), et s'il ne paie cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité (4).

---

(1) M. Favard pense qu'il y a nécessité d'écrire son vote sur le bureau, non seulement pour l'élection des députés, mais aussi pour la nomination des présidens et secrétaire. C'était l'usage constamment suivi.

La violation du secret des votes emporte-t-elle nullité? Cette question n'a pas été formellement résolue par la Chambre des Députés; mais, dans la session de 1828, plusieurs fois les rapporteurs des bureaux chargés de la vérification des pouvoirs ont manifesté l'opinion que la violation du secret des votes pourrait entraîner la nullité de l'élection. Voyez tome 28, notes des pages 109 et 241.)

(2) M. Favard de Langlade pense que si l'on trouve dans l'urne des billets blancs, ils ne doivent pas être comptés pour déterminer le nombre des votans, et par conséquent la majorité; il se fonde avec raison sur ce que ceux qui ont mis des billets blancs ont par là exprimé qu'ils ne voulaient pas voter, et que, par conséquent, ils ne doivent pas être considérés comme ayant fait partie du collége.

(3) La loi du 25 mars 1818 exigeait aussi que les conditions d'éligibilité fussent accomplies au jour de l'élection. L'art. 32 de la Charte dispose que nul ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de trente ans. Cette rédaction ne semble pas exiger que les trente ans soient accomplis au jour de l'élection; mais on sent que le texte n'est pas assez formel pour qu'on puisse considérer comme une dérogation à la Charte la disposition qui veut que les trente ans soient accomplis au jour de l'élection.

(4) On a proposé d'ajouter *s'il n'est pas né Français*. M. de Vatimesnil a fait observer qu'il ne suffit pas d'être naturalisé Français; qu'un homme naturalisé est Français, mais qu'il n'est pas apte à être nommé à la Chambre des Députés; qu'ainsi l'amendement n'atteindrait pas le but que son auteur se propose.

M. le rapporteur a dit : « Il est deux sortes de naturalisation ; la naturalisation simple donne des droits civils, la grande naturalisation donne des droits politiques, par exemple, le droit de siéger à la

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité (1).

61. La Chambre des Députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des Députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra (2).

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers-généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions (3).

Chambre des Députés ou à la Chambre des Pairs. Si vous mettez *né Français* seulement, vous assimilerez les droits de la grande et de la petite naturalisation. Il peut arriver qu'au moyen des lettres de naturalisation un citoyen pense être admis à la Chambre des Députés, comme il l'est à la Chambre des Pairs. »

« S'il reçoit des lettres de grande naturalisation, a dit M. Caumartin, auteur de l'amendement, il est réputé né Français. » L'amendement a été rejeté. En résumé, nous pensons que les lettres de grande naturalisation sont nécessaires, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, pour siéger à la Chambre des Députés.

La Chambre des Pairs avait substitué au cens de 500 fr. de contributions en principal et centimes additionnels, le cens de 400 fr. en principal, par les mêmes raisons qui l'avaient déterminée à fixer le cens électoral à 150 fr. en principal. Voyez notes sur l'article 1er, page 177.

(1) M. Salvandy a demandé que la liste des éligibles de chaque département fût affichée dans les colléges électoraux de ce département. Sa proposition a été rejetée.

On a soulevé la question de savoir si le fermier élu député, et dont le cens d'égibilité se composait de partie des contributions du domaine qu'il exploitait, pourrait continuer à siéger pendant cinq ans, si son bail venait à expirer un an, par exemple, après l'élection.

On peut généraliser davantage la question, et demander si le député qui, par un événement quelconque, cesse de payer, ou de pouvoir s'attribuer les contributions composant le cens d'éligibilité, doit continuer à siéger à la Chambre?

Il nous semble que la question doit être résolue affirmativement. Il faudrait un texte positif dans la loi pour écarter de la Chambre un député dont l'élection a été régulière, et qui réunissait lorsqu'il a été élu toutes les conditions requises.

(2) Mais il ne peut y avoir option quand le député nouvellement élu par un arrondissement était déjà admis comme député d'un autre. (Décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 1820.)

(3) Le sens des différentes dispositions de cet article est assez difficile à saisir; il convient de l'expliquer avec quelques détails.

Le paragraphe premier crée une incompatibilité absolue entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. En conséquence, il est impossible d'être à la fois préfet, sous-préfet, etc., et député. Un préfet ou un sous-préfet élu ne serait admis à la Chambre qu'après s'être démis de ses fonctions; et se démettant il doit être admis; jusqu'ici aucun doute ne peut s'élever.

Le second paragraphe ajoute que les fonctionnaires désignés dans le premier paragraphe et certains autres fonctionnaires, savoir : les officiers généraux, commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs-généraux, etc., ne pourront être élus par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

On conçoit bien l'utilité de cette disposition relativement aux officiers-généraux, aux procureurs généraux, etc., etc. Elle n'établit pas à leur égard une incompatibilité absolue; elle défend seulement de les élire députés dans les colléges des arrondissemens compris dans leur ressort, et cela à cause de l'influence qu'ils pourraient exercer sur les électeurs; partout ailleurs ils sont éligibles. Mais, on se demandera peut-être à quoi bon dire que les préfets, sous-préfets, receveurs et payeurs ne pourront se faire élire dans les colléges des arrondissemens compris dans leur ressort, lorsque déjà le paragraphe 1er déclare, d'une manière absolue, que leurs fonctions sont incompatibles avec celles de députés? La réponse est facile : le paragraphe 1er ne dit point qu'un préfet ou un sous-préfet ne pourra être élu député; mais seulement que s'il est élu député et qu'il accepte, il cessera d'être préfet ou sous-préfet. Puis le second paragraphe ajoute qu'un préfet,

TITRE VI. *Dispositions générales.*

65. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement (1), le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours : ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse (2).

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

66. La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres (3).

---

sous-préfet, receveur ou payeur ne pourra se faire nommer député dans un arrondissement compris dans son administration. Sans cette seconde disposition, un préfet ou sous-préfet, abusant de l'influence qu'il exerce sur ces administrés, aurait pu se faire élire ; il se serait ensuite conformé au vœu du paragraphe 1er, en donnant sa démission.

Après avoir bien saisi le sens des deux premiers paragraphes, on comprend aisément le dernier. Le législateur a pensé que les fonctionnaires dont il a supposé l'influence dangereuse pourraient exercer cette influence jusqu'au moment des élections, et la veille de la réunion des colléges, donner leur démission. Il a voulu, pour prévenir un pareil abus, qu'il y eût un intervalle de six mois au moins entre la cessation de leurs fonctions, et le jour de leur élection. Au surplus, comme cela est dit formellement, l'intervalle de six mois n'est exigé que dans le cas où l'élection est faite dans le ressort des fonctionnaires. S'ils sont élus ailleurs, il n'y a plus d'intervalle nécessaire.

En résumé, les préfets, sous-préfets, receveurs et payeurs ne peuvent se faire élire dans leur ressort, qu'après un délai de six mois à dater du jour de la cessation de leurs fonctions. Ils peuvent se faire élire ailleurs même étant encore dans l'exercice de leurs fonctions ; mais ils ne peuvent être admis en qualité de députés, en conservant leur qualité de préfet, sous-préfet, receveur ou payeur.

Les officiers généraux, procureurs généraux, procureurs du Roi, directeurs, etc., ne peuvent se faire élire dans leur ressort qu'après six mois à dater du jour de la cessation de leurs fonctions ; s'ils sont élus hors de leur ressort, ils peuvent conserver leurs fonctions après l'élection, et être admis à la Chambre, sans cesser de les exercer.

On a demandé si les procureurs généraux, près la cour de cassation et la cour des comptes étaient compris dans la disposition de l'article. M. le rapporteur a répondu qu'il n'était question que des procureurs généraux près les cours royales. Voyez art. 77.

On a demandé que la disposition fût étendue aux substituts des procureurs généraux. Cette proposition a été rejetée.

La loi du 12 septembre 1830, sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées, continue-t-elle à être en vigueur ?

On aurait pu considérer la loi du 12 septembre 1830 comme tacitement abrogée par la présente loi, qui, contenant un système complet sur les élections, est censée remplacer toutes les lois antérieures. Mais la Chambre des Députés a expressément déclaré qu'elle n'entendait point abroger la loi du 12 septembre 1830.

En effet, M. de Malaret ayant proposé un amendement portant que nul député ne pourrait accepter, pendant la durée de ses fonctions législatives, aucun emploi rétribué, plusieurs voix se sont écriées : *Il y a une loi.* M. le rapporteur a ajouté qu'on ne pouvait abroger par amendement une disposition de la loi sur les réélections ; que, d'ailleurs, l'article proposé serait en opposition avec la dernière Charte, qui, parmi les articles sur lesquels il doit être statué ultérieurement, comprend *la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.* L'amendement a été rejeté.

(1) Sur la proposition de M. de Riberolles, la Chambre des Députés avait adopté l'addition suivante : *et d'acceptation de fonctions publiques salariées, aux termes de la loi du* 12 *septembre* 1830. Mais la Chambre des Pairs a pensé que cela était inutile. Voy. les notes sur l'art. 64.

(2) De quel jour courra le délai ? Il faut distinguer : s'il y a vacance par suite de décès, le délai courra du jour où le ministre en aura été informé.

S'il y a vacance par suite d'acceptation de fonctions salariées, et pendant la durée d'une session, la Chambre décidera.

Mais la question se complique si la vacance a lieu hors du temps des sessions ; en effet, la loi du 12 septembre 1830 porte que toute acceptation par un député de fonctions salariées est une démission ; l'art. 66 déclare qu'à la Chambre seule appartient le droit de recevoir la démission d'un de ses membres, faut-il en induire que le député qui a accepté des fonctions hors des sessions ne doit être remplacé que lorsque la Chambre sera réunie ? Et s'il renonce à ses fonctions avant cette réunion ou avant que la Chambre ait commencé ses travaux, devra-t-il néanmoins être soumis à la réélection ? M. le duc Decazes a pensé que la solution de ces questions devait être laissée à la Chambre des Députés. Qu'il nous soit permis de dire comment elles nous semblent devoir être résolues.

Le député qui accepte des fonctions salariées cesse d'être député par la force de la loi, et non par l'effet de sa volonté ; c'est là une démission d'une espèce particulière, il n'y a pas nécessité que la Chambre la reçoive et l'accepte : l'art. 66 est sans application. Le ministre qui ne peut pas ignorer la nomination et l'acceptation, doit donc dans les quarante jours, à compter de celle-ci, convoquer le collége électoral.

Une fois qu'un député s'est dépouillé de son caractère par l'acceptation de fonctions salariées, il ne dépend plus de lui de le faire revivre par la renonciation à ses fonctions. La démission par acceptation est un fait accompli, le caractère de député a cessé d'exister ; une nouvelle élection peut seule le faire revivre.

(3) M. Prévost-Leygonie a proposé un paragraphe ainsi conçu : « Sera déclaré démissionnaire tout député qui, sans motif légitime dûment justi-

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité (1).

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les art, 1er et 2 de la loi du 2 mai 1827.

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement (2).

TITRE VII. *Articles transitoires* (3).

70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 24, 25 et 26 (4).

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'art. 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

---

fié, ne se rendra pas à l'ouverture de la session ou qui s'absentera pendant sa durée sans congé. »

M. Isambert a soutenu la proposition en invoquant toutes les constitutions antérieures et la législation anglaise; elle a été rejetée.

(1) La Chambre des Députés a rejeté une disposition présentée par M. Isambert, dans les termes suivans : « Les députés recevront, à titre de droit de présence, une indemnité de 20 fr. par jour pendant la session, et les frais de poste pour l'aller et le retour du chef-lieu du Gouvernement au chef-lieu de l'arrondissement électoral. »

M. Beaudet-Lafarge a proposé de dire que les députés ne recevraient ni traitement, ni indemnité, *du trésor public*, afin de laisser aux conseils généraux de département la faculté, s'ils le jugeaient convenable, de voter des fonds, pour payer une indemnité à leurs députés. La Chambre a également rejeté cette disposition.

(2) Voir l'art. 25.

Le projet présenté par le Gouvernement contenait un article ainsi conçu : « Les lois, décrets, « ordonnances et réglemens sur le mode des élec- « tions, antérieurs à la présente loi, sont abro- « gés. »

La commission a proposé cette rédaction : « Les lois, décrets, ordonnances et réglemens antérieurs à la présente loi, sont abrogés en ce qui touche les élections. »

M. Dumeilet a présenté un article ainsi conçu : « Sont et demeurent abrogées les propositions des lois du 5 février 1817, du 29 juin 1820, du 2 mai 1827, du 2 juillet 1328, en ce qui serait contraire à la présente loi. »

M. le rapporteur a pensé qu'il vaudrait mieux dire, *en ce qui touche le mode des élections*.

M. Pelet de la Lozère a dit : « Le cens électoral et le cens d'éligibilité ne tiennent pas au mode des élections. Ainsi, la rédaction que vient de proposer M. le rapporteur n'atteindrait pas son but. En voulant faire un code complet sur la matière électorale, nous nous sommes traînés péniblement dans une discussion beaucoup trop longue. Vous avez vu qu'on avait oublié des dispositions dont le maintien était indispensable, et il y aura sans doute encore bien des lacunes. J'adopte l'amendement proposé dans lequel on énumère les lois qui seront abrogées.

M. de Schonen a proposé de dire : « Les lois, décrets, ordonnances et réglemens antérieurs à la présente loi sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

Sur l'observation de M. Dupin, qu'on ne faisait rien en disant que les dispositions des lois antérieures contraires à la loi nouvelle étaient abrogées, car il restait toujours la question de savoir quelles étaient les dispositions anciennes contraires aux dispositions nouvelles, la Chambre a rejeté tous les articles qui lui avaient été présentés.

On ne saurait trop déplorer le vague dans lequel les législateurs laissent ordinairement les questions d'abrogation : sans doute, il est difficile de les décider ; mais c'est là un motif de plus pour les résoudre par des dispositions précises. La loi actuelle succède à une foule d'autres qui ont tour à tour régi les matières électorales : voici quel est, dans mon opinion, le résultat de la loi nouvelle sur les dispositions antérieures.

La loi du 5 février 1817 paraît abrogée en entier; celle du 25 mars 1818 l'est également ; aucun des articles de la loi du 29 juin 1820 ne reste en vigueur ; la loi du 2 mai 1827 conserve son effet obligatoire dans toutes les dispositions relatives à la capacité des jurés et à la formation du jury ; mais elle est abrogée en tout ce qui est relatif à la confection des listes ; ainsi l'art. premier, le second paragraphe de l'art. 2, les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont encore vigueur ; les art. 2, § 1er, 3, 4, 5 et 6 sont abrogés ; la loi du 2 juillet 1828 nous paraît également abrogée en entier. Quant aux ordonnances qui ont été rendues en exécution de ces différentes lois, elles suivent nécessairement le sort des lois auxquelles elles se rattachaient. L'instruction du 27 septembre 1830, voyez tome 30, p. 259, peut être consultée avec fruit, mais elle n'a point l'autorité législative ; d'ailleurs plusieurs des règles qu'elle trace sont incompatibles avec la loi nouvelle, il sera facile de s'en apercevoir. Voyez *suprà*, p. 193.

(3) Voyez ci-après, la circulaire du 20 avril 1831.

(4) La Chambre des Pairs avait adopté la rédac-

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

71. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

74. Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle, mentionnée dans l'article 71, qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

75. Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement, et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

77. Les fonctionnaires désignés dans l'article 64 qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions pour

---

tion suivante : « *Soit depuis le* 16 *novembre* 1830 *en vertu de la législation antérieure.* » M. le duc Decazes a déclaré que ce membre de phrase avait été ajouté pour exprimer clairement que l'intention n'avait pas été de restreindre l'inscription aux droits acquis en vertu de la présente loi. M. Favard de Langlade a fait remarquer à la Chambre des Députés que la Chambre des Pairs avait oublié de comprendre ceux qui ont omis de se faire inscrire en 1830, et qu'elle avait maintenu par là la déchéance établie par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ; cette déchéance, a-t-il ajouté, devient générale dans le système de la loi nouvelle (art. 32) ; mais, comme il y a une exception pour cette année, puisqu'on fait une liste additionnelle (art. 71), comme la loi tend à augmenter le plus possible le nombre des électeurs, il ne serait pas juste d'exclure ceux qui ont négligé de se faire inscrire en 1830 ; cette exclusion de la Chambre des Pairs a été l'effet d'une erreur involontaire. Tout peut être réparé en supprimant de l'article : *depuis le* 16 *novembre* 1830. Cette suppression a été adoptée.

les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la Chambre des Députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée pa la présente loi, la Chambre des Députés déterminera de la même manière celui des arrondissemens compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

79. Dans le cas où les élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

(*Suivent les tableaux.*)

Tableau de la circonscription des arrondissemens électoraux et du nombre de députés par département.

Départemens.	Nombre de députés.	Arrondissemens électoraux.		
Ain.	5	1er	Pont-de-Vaux.	Cantons.
			Bagé.	
			Pont-de-Veyle.	
			Saint-Trivier.	
			Montrevel.	
		2e	Bourg.	Cantons.
			Ceyzeriat.	
			Coligny.	
			Pont-d'Ain.	
			Treffort.	
		3e	Trévoux.	
		4e	Belley.	
		5e	Nantua.	
			Gex.	
Aisne.	7	1er	Laon.	Cantons.
			Neufchâtel.	
			Craonne.	
			Marle.	
			Rocroy-sur-Serre.	
			Sissonne.	
		2e	Laon (arrondissement), moins les six cantons ci-dessus.	
		3e	Saint-Quentin (ville et canton).	
		4e	St.-Quentin (arrondissement), moins la ville et le canton.	
		5e	Vervins.	
		6e	Soissons.	
		7e	Château-Thierry.	
Allier.	4	1er	Moulins.	
		2e	La Palisse.	
		3e	Gannat.	
		4e	Montluçon.	
Alp. (B.).	2	1er	Barcelonnette.	
			Digne.	
			Castellane.	
		2e	Sisteron.	
			Forcalquier.	
Alp. (H.).	2	1er	Briançon.	
			Embrum.	
		2e	Gap.	
Ardèche.	4	1er	Privas.	
		2e	Tournon.	Cant.
			Le Cheylard.	
			Lamastre.	
Ardèche.		2e	Saint-Martin de Valamas.	Cantons.
			Saint-Peray.	
			Vernoux.	
		3e	Annonay.	
			Saint-Agrève.	
			Saint-Félicien.	
			Satilheu.	
			Serrière.	
		4e	L'Argentière.	
Ardennes.	4	1er	Mézières.	
			Rocroy.	
		2e	Rethel.	
		3e	Sedan.	
		4e	Vouziers.	
Ariége.	3	1er	Pamiers.	
		2e	Foix.	
		3e	Saint-Girons.	
Aube.	4	1er	Troyes (la ville), trois cantons.	
			Piney.	Can.
			Lusigny.	
		2e	Bar-sur-Seine (arrondiss.).	
			Bouilly.	Can.
			Ervy.	
		3e	Nogent-sur-Seine (arrondiss.).	
			Aix-en-Othe.	Can.
			Estissac.	
		4e	Arcis-sur-Aube.	
			Bar-sur-Aube.	
Aude.	5	1er	Carcassonne (ville), deux cant.	
		2e	Carcassonne (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.	
		3e	Castelnaudary.	
		4e	Limoux.	
		5e	Narbonne.	
Aveyron.	5	1er	Rodès.	
		2e	Saint-Affrique.	
		3e	Espalion.	
		4e	Milhau.	
		5e	Villefranche.	
Bouc.-du-R.	6	1er	Marseille, 1er et 4e cantons.	
			Roquevaire (canton).	
		2e	Marseille, 2e et 5e cantons.	
			Aubagne (canton).	

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.		ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
BOUCHES-DU-RHÔNE.	6	3e	Marseille, 3e et 6e cantons. La Ciotat (canton).
		4e	Aix (deux cantons). Gardanne. Peyrolles. Trest. (Cant.)
		5e	Arles (deux cantons). Saintes-Maries. Salon. Berre. Istres. Martigues. (Cantons.)
		6e	Tarascon. Saint-Remi. Château-Renard. Orgon. Lambesc. Eyguières. (Cantons.)
CALVADOS.	7	1er	Caen (ville), les deux cantons.
		2e	Caen (arrondissement), moins les deux cantons de la ville.
		3e	Bayeux.
		4e	Falaise.
		5e	Lisieux.
		6e	Vire.
		7e	Pont-l'Evêque.
CANTAL.	4	1er	Saint-Flour.
		2e	Aurillac.
		3e	Mauriac.
		4e	Murat.
CHARENTE.	5	1er	Angoulême.
		2e	Barbezieux.
		3e	Cognac.
		4e	Confolens.
		5e	Ruffec.
CHARENTE-INF.	7	1er	La Rochelle (ville), les deux cantons.
		2e	La Rochelle (arrondissement), moins les cantons de la ville.
		3e	Saint-Jean-d'Angély.
		4e	Jonzac.
		5e	Marennes.
		6e	Rochefort.
		7e	Saintes.
CHER.	4	1er	Bourges (la ville et le canton).
		2e	Bourges (l'arrondissement), moins le canton de Bourges.
		3e	Saint-Amand.
		4e	Sancerre.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.		ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
CORRÈZE.	4	1er	Tulle (nord et sud). Argentat. Corrèze. Laplau. La Roche-Canillac. Mercœur. Servières. (Cantons.)
		2e	Brives. Ayen. Beaulieu. Beynat. Donzenac. Larche. Meyssac. (Cantons.)
		3e	Uzerches. Seilhac. Juillac. Lubersac. Vigeois. (Cantons.)
		4e	Ussel (arrondissement). Egletons. Treignac. (Can.)
CORSE.	2	1er	Sartène. Ajaccio.
		2e	Bastia. Calvi. Corte.
CÔTE-D'OR.	5	1er	Dijon (la ville), trois cantons.
		2e	Dijon (l'arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		3e	Beaune.
		4e	Semur.
		5e	Châtillon.
CÔTES-DU-NORD.	6	1er	Saint-Brieuc (ville), deux cant. Lambal (canton).
		2e	St-Brieuc (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		3e	Dinan.
		4e	Guingamp.
		5e	Lannion.
		6e	Loudéac.
CREUSE.	4	1er	Guéret.
		2e	Aubusson.
		3e	Bourganeuf.
		4e	Boussac.
DORDOG.	7	1er	Périgueux. Vergt (St-Jean de). Saint-Astier. Brantôme. (Cant.)

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.		ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
DORDOGNE.	7	2e	Périgueux (l'arrondiss.), moins les quatre cantons ci-dessus.
		3e	Bergerac. La Force. Velines. Villefranc.-de-Longchapt. Sigoulès. Eymet. Villamblard. } Cantons.
		4e	Bergerac (l'arrondiss.), moins les sept cantons ci-dessus.
		5e	Nontron.
		6e	Ribérac.
		7e	Sarlat.
DOUBS.	5	1er	Besançon (ville), deux cantons.
		2e	Besançon (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e	Baume.
		4e	Montbéliard.
		5e	Pontarlier.
DRÔME.	4	1er	Valence. Chabeuil. Loriol. Tain. Saint-Vallier. } Cantons.
		2e	Valence (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		3e	Die.
		4e	Montélimart. Nyons.
EURE.	7	1er	Evreux (ville), deux cantons. Vernon. Saint-André. Pacy-sur-Eure. } Cant.
		2e	Evreux (arrondiss.), moins les cinq cantons ci-dessus.
		3e	Andelys (les).
		4e	Bernay (arrondiss.), moins les cantons de Beaumont et de Brionne.
		5e	Louviers.
		6e	Quillebœuf. Pont-Audemer. Cormeille. Routot. Beuzeville. } Cantons.
		7e	Pont-Audemer (arrondissem.), moins les cinq cant. ci-dessus. Beaumont. Brionne. } Can.
EURE-ET-LOIR.	4	1er	Chartres.
		2e	Châteaudun.
		3e	Dreux.
		4e	Nogent-le-Rotrou.
FINISTÈRE.	6	1er	Brest (ville), les trois cantons.
		2e	Brest (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		3e	Châteaulin.
		4e	Morlaix.
		5e	Quimper.
		6e	Quimperlé.
GARD.	5	1er	Nismes (ville), les trois cantons.
		2e	Nismes (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		3e	Alais.
		4e	Uzès.
		5e	Vigan (le).
GARONNE (H.-).	6	1er	Toulouse (1er et 2e cantons, centre et nord).
		2e	Toulouse (3e et 4e, O. et S.).
		3e	Toulouse (arrondiss.), moins les cantons de la ville.
		4e	Muret.
		5e	Saint-Gaudens.
		6e	Villefranche.
GERS.	5	1er	Auch.
		2e	Condom.
		3e	Lectoure.
		4e	Lombez.
		5e	Mirande.
GIRONDE.	9	1er	Bordeaux (ville), 1er et 2e cant.
		2e	Bordeaux (3e et 4e).
		3e	Bordeaux (5e et 6e).
		4e	Bordeaux (arrondiss.), moins les six cantons de la ville.
		5e	Bazas.
		6e	Blaye.
		7e	Lesparre.
		8e	Libourne.
		9e	La Réole.
HÉRAULT.	6	1er	Montpellier (ville), trois cant.
		2e	Montpellier (arrond.), moins les trois cantons de la ville.
		3e	Béziers (ville), deux cantons. Capestang. Murviel. Servian. } Cant.
		4e	Agde. Pézenas. Bédarieux. Florensac. } Cant.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
HÉRAULT.	6	4e Roujan, Montagnac, Saint-Gervais (Cant.).
		5e Saint-Pons.
		6e Lodève.
ILLE-ET-VILAINE.	7	1er Rennes (ville), quatre cantons.
		2e Rennes (arrondiss.), moins les quatre cantons de la ville.
		3e Saint-Malo.
		4e Vitré.
		5e Fougères.
		6e Redon.
		7e Montfort.
INDRE.	4	1er Châteauroux.
		2e Issoudun.
		3e La Châtre.
		4e Blanc (le).
INDRE-ET-LRE.	4	1er Tours (ville), trois cantons.
		2e Tours (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		3e Loches.
		4e Chinon.
ISÈRE.	7	1er Grenoble (ville), trois cantons.
		2e Grenoble (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville et les cantons de Voiron et St. Laurent.
		3e Vienne (ville), deux cantons, Laverpillière, Saint-Symphorien (Can.).
		4e Vienne (arrondiss.), moins les quatre cantons ci-dessus.
		5e Saint-Marcellin (arrondiss.), moins les cantons de Rives et Saint-Etienne.
		6e La Tour-du-Pin (arrondiss.), moins les cantons de Saint-Geoire, Grands-Lemps et Virieu.
		7e Voiron, Saint-Laurent, Rives, Saint-Etienne, Grand-Lemps, Saint-Geoire, Virieu (Cantons).
JUR	4	1er Dôle.
		2e Lons-le-Saulnier.
		3e Poligny.
		4e Saint-Claude.
LANDES.	3	1er Mont-de-Marsan.
		2e Dax.
		3e Saint-Sever.
LR-ET-CR.	3	1er Blois.
		2e Romorantin.
		3e Vendôme.
LOIRE.	5	1er Saint-Etienne (ville), deu[x] cantons.
		2e Saint-Etienne (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Saint-Galmier, Feurs, Néronde, Saint-Symphorien.
		4e Montbrison, moins les canto[ns] de Saint-Galmier et de Feu[rs].
		5e Roanne, moins les cantons de Néronde et de St.-Symph[o]rien.
LOIRE (H.-).	3	1er Le Puy.
		2e Brioude.
		3e Issengeaux.
LOIRE-INF.	7	1er Nantes (ville), trois premi[ers] cantons.
		2e Nantes (ville), les trois aut[res] cantons.
		3e Nantes (arrondiss.), moins l[es] six cantons de la ville.
		4e Ancenis.
		5e Châteaubriant.
		6e Paimbœuf.
		7e Savenay.
LOIRET.	5	1er Pithiviers.
		2e Orléans (ville), cinq cantons.
		3e Orléans (arrondiss.), moins les cinq cantons de la ville.
		4e Gien.
		5e Montargis.
LOT.	5	1er Cahors (deux cantons), L'Albenque, Lauzès, Limogne, Saint-Gery.
		2e Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Puy-l'Evêque, Moncu[q].

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
LOT.	5	3e Figeac (arrondiss.), moins les cantons de Bretenoux et de Saint-Céré.
		4e Gourdon (arrondiss.), moins les cantons de Veyrac, Martel et Souillac.
		5e Cantons : Saint-Céré. Bretenoux. Vairac. Martel. Souillac.
LOT-ET-GARONNE.	5	1er Agen (ville), deux cantons.
		2e Agen (arrond.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Marmande.
		4e Nérac.
		5e Villeneuve-d'Agen.
LOZÈRE.	3	1er Mende.
		2e Florac.
		3e Marvejols.
MAINE-ET-LOIRE.	7	1er Angers (ville), trois cantons.
		2e Angers (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		3e Baugé.
		4e Beaupréau.
		5e Saumur (ville), trois cantons.
		6e Saumur (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		7e Segré.
MANCHE.	8	1er Cantons : Saint-Lô. Percy. Tessy. Torigny. Canisy.
		2e Cantons : Carentan. Saint-Clair. Marigny. Saint-Jean-de-Daye.
		3e Cherbourg.
		4e Valognes.
		5e Cantons : Coutances. Bréhal. Gerisy. Gavrey. Montmartin-sur-Mer.
		6e Cantons : Perrière. La Haye-du-Puits. Lessay. Saint-Sauveur. Saint-Malo de La Lande.
		7e Mortain.
		8e Avranches.
MARNE.	6	1er Reims (ville), trois cantons.
		2e Reims (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		3e Châlons.
		4e Epernay.
		5e Sainte-Ménéhould.
		6e Vitry-sur-Marne.
MARNE (HAUTE-).	4	1er Cantons : Langres. Auberive. Longeau. Neuilly. Prauthoy.
		2e Cantons : Bourbonne. Varennes. Montigny. La Ferté-sur-Amance. Fay-Billot.
		3e Chaumont.
		4e Vassy.
MAYENNE.	5	1er Laval (ville), deux cantons.
		2e Laval (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Mayenne (ville), deux cantons.
		4e Mayenne (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		5e Château-Gontier.
MEURTHE.	6	1er Nancy (ville), trois cantons.
		2e Nancy (arrondiss.) moins les deux cantons de la ville.
		3e Lunéville.
		4e Château-Salins.
		5e Toul.
		6e Sarrebourg.
MEUSE.	4	1 Bar-le-Duc.
		2e Commercy.
		3e Montmédy.
		4e Verdun.
MORBIHAN.	6	1er Vannes (ville), deux cantons.
		2e Vannes (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Lorient (ville), deux cantons.
		4e Lorient (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		5e Pontivy.
		6e Ploërmel.
MOSELLE.	6	1er Metz (ville), les deux premiers cantons.
		2e Metz (ville), le 3e canton. Vigny (canton).
		3e Metz (arrondiss.), moins les quatre cantons ci-dessus.
		4e Thionville.
		5e Briey.
		6e Sarreguemines.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
NIÈVRE.	4	1er Nevers.
		2e Château-Chinon.
		3e Clamecy.
		4e Cosne.
NORD.	12	1er Lille (ville), cantons ouest et centre.
		2e Lille (ville), cantons nord-est, sud-est et sud-ouest.
		3e Lille (arrondiss.), moins les cantons de la ville.
		4e Douai (ville), trois cantons.
		5e Douai (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		6e Dunkerque (ville), deux cant.
		7e Dunkerque (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		8e Cambrai (ville), deux cantons.
		9e Cambrai (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		10e Valenciennes.
		11e Avesnes.
		12e Hazebrouck.
OISE.	5	1er Beauvais (ville), deux cantons. Nivilliers (canton).
		2e Beauvais (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		3e Senlis.
		4e Clermont.
		5e Compiègne.
ORNE.	7	1er Alençon (ville), deux cantons.
		2e Alençon (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Brionze. Argentan. Ecouché. Mortrée. Putanges. (Cantons.)
		4e Le Melleranlt. Exmes. Gacé. La Ferté-Fresnel. Trun. Vimoutiers. (Cantons.)
		5e Domfront.
		6e L'Aigle. Moulins-la-Marche. Tourouvre. Longny. Bazoches. (Cantons.)
		7e Mortagne (arrondiss.), moins les cinq cantons ci-dessus.
PAS-DE-CALAIS.	8	1er Arras (ville), deux cantons.
		2e Arras (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Béthune.
		4e Boulogne.
		5e Montreuil.
		6e St.-Omer (ville), deux cantons.
		7e St.-Omer (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		8e Saint-Pol.
PUY-DE-DÔME.	7	1er Clermont (ville), 4 cantons.
		2e Clermont (arrondiss.), moins les 4 cantons de la ville.
		3e Riom (ville), deux cantons. Aigueperse (canton).
		4e Riom (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		5e Issoire.
		6e Thiers.
		7e Ambert.
PYRÉN. (B.-).	5	1er Pau.
		2e Bayonne.
		3e Mauléon.
		4e Oleron.
		5e Orthez.
PYRÉN. (H.-).	3	1er Tarbes (arrondiss.), moins le canton sud de Tarbes et le canton d'Ossun.
		2e Tarbes (canton sud). Ossun (canton). Argelès (arrondissement).
		3e Bagnères.
PYR.-O.	3	1er Perpignan.
		2e Céret.
		3e Prades.
RHIN (BAS-).	6	1er Strasbourg (ville), cantons nord et est.
		2e Strasbourg (ville), cantons sud et ouest.
		3e Strasbourg (arrondiss.), moins les quatre cantons de la ville.
		4e Saverne.
		5e Schelestadt.
		6e Wissembourg.
RHIN (HAUT-).	5	1er Colmar. Andolsheim. (Cantons.)
		2e Ensisheim. Mulhausen. Cernay. (Cantons.)
		3e Colmar (arrondiss.), moins les cantons de Colmar, Ensisheim et Andolsheim.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.		ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
RHIN (H.-).	5	4e	Altkirch (arrondiss.), moins le canton de Mulhausen.
		5e	Belfort (arrondiss.), moins le canton de Cernay
RHÔNE.	5	1er	Lyon (ville), 1er et 2e cantons. La Guillotière.
		2e	Lyon (ville), 3e et 4e cantons. La Croix-Rousse.
		3e	Lyon (ville), 5e et 6e cantons. Vaises.
		4e	Lyon (arrondiss.), moins les cantons ci-dessus.
		5e	Villefranche.
SAÔNE (HAUTE-).	4	1er	Cantons : Vesoul. Montbozon. Noroy. Port-sur-Saône. Rioz. Scey-sur-Saône.
		2e	Cantons : Jussey. Amance. Combeau-Fontaine. Vitrey. Saint-Loup. Vauvilliers.
		3e	Lure (arrondiss.), moins les cantons de Vauvilliers et de Saint-Loup.
		4e	Gray.
SAÔNE-ET-LOIRE.	7	1er	Mâcon (ville), deux cantons. La Chapelle de Guinchay (canton).
		2e	Mâcon (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		3e	Châlons (ville), deux cantons.
		4e	Châlons (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		5e	Autun.
		6e	Charolles.
		7e	Louhans.
SARTHE.	7	1er	Le Mans (ville), 1er canton.
		2e	Le Mans (ville), 2e et 3e cant. Montfort (canton).
		3e	Le Mans (arrondiss.), moins les quatre cantons ci-dessus.
		4e	Saint-Calais.
		5e	La Flèche.
		6e	Cantons : Mamers. Tuffé. La Ferté-Bernard. Bonnetable.
		7e	Mamers (arrondiss.), moins les quatre cantons ci-dessus.
SEINE.	14	1er	1er arrondissement municipal.
		2e	2e *idem.*
		3e	3e *idem.*
		4e	4e *idem.*
		5e	5e *idem.*
		6e	6e *idem.*
		7e	7e *idem.*
		8e	8e *idem.*
		9e	9e *idem.*
		10e	10e *idem.*
		11e	11e *idem.*
		12e	12e *idem.*
		13e	Sceaux.
		14e	Saint-Denis.
SEINE-INFÉRIEURE.	11	1er	Rouen (ville), 1er et 2e cantons.
		2e	Rouen (ville), 3e et 4e cantons.
		3e	Rouen (ville), 5e et 6e cantons.
		4e	Rouen (arrondiss.), moins les six cantons de la ville.
		5e	Le Havre (canton). Montivilliers et Ingouville (cantons).
		6e	Le Havre (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		7e	Cant. : Dieppe. Offranville. Envermeu.
		8e	Dieppe (arrondiss.), moins les trois cantons ci-dessus.
		9e	Neufchâtel.
		10e	Cantons : Yvetot. Caudebec. Fauville. Yerville. Doudeville.
		11e	Cantons : Saint-Valery. Cany. Fontaine-le-Dun. Valmont. Ourville.
SEINE-ET-M.	5	1er	Melun.
		2e	Meaux.
		3e	Fontainebleau.
		4e	Provins.
		5e	Coulommiers.
SEINE-ET-OISE.	7	1er	Versailles (ville), trois cantons.
		2e	Versailles (arrondiss.), moins les trois cantons de la ville.
		3e	Corbeil.
		4e	Etampes.
		5e	Mantes.
		6e	Rambouillet.
		7e	Pontoise.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX
SÈVRES (D.-)	4	1er Niort.
		2e Melle.
		3e Partenay.
		4e Bressuire.
SOMME.	7	1er Amiens (ville), quatre cantons.
		2e Amiens (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Abbeville (ville), deux cantons.
		4e Abbeville (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		5e Doulens.
		6e Montdidier.
		7e Péronne.
TARN.	5	1er Alby.
		2e Cantons : Castres, Vielmur, Lautrec, Mazamet.
		3e Castres (arrondiss.), moins les quatre cantons ci-dessus.
		4e Gaillac.
		5e Lavaur.
TARN-ET-G.	4	1er Montauban (ville), deux cant.
		2e Montauban (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Castel-Sarrasin.
		4e Moissac.
VAR.	5	1er Toulon (ville), deux cantons.
		2e Toulon (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Draguignan.
		4e Grasse.
		5e Brignoles.
VAUCLUSE.	4	1er Avignon.
		2e Orange.
		3e Carpentras.
		4e Apt
VENDÉE.	5	1er Cantons : Sainte-Hermine, Luçon, Chaillé, Mareuil, L'Hermenault.
		2e Cantons : Fontenay, La Châtaigneraie, Saint-Hilaire, Maillezay.
		3e Cantons : Bourbon-Vendée, Le Poiré, Les Essarts, Chantonnay.
		4e Cantons : Les Herbiers, Roche-Servière, Pouzauges-la-Ville, Saint-Fulgent, Montaigu, Mortagne.
		5e Les Sables.
VIENNE.	5	1er Poitiers.
		2e Châtellerault.
		3e Civray.
		4e Loudun.
		5e Montmorillon.
VIENNE (H.-).	5	1er Limoges (ville), deux cantons.
		2e Limoges (arrondiss.), moins les deux cantons de la ville.
		3e Bellac.
		4e Saint-Yriex.
		5e Rochechouart.
VOSGES.	5	1er Epinal.
		2e Mirecourt.
		3e Neufchâteau.
		4e Remiremont.
		5e Saint-Dié.
YONNE.	5	1er Auxerre.
		2e Avallon.
		3e Joigny.
		4e Sens.
		5e Tonnerre.
Total. . . .	459	

20 AVRIL 1831. — Circulaire de M. le ministre de l'intérieur relative aux élections. (Mon. du 26 avril 1831.)

Monsieur le préfet,

La loi du 19 avril prescrit la formation immédiate de listes additionnelles d'électeurs, afin de compléter celles qui ont été arrêtées le 16 novembre dernier, et de former les nouveaux colléges électoraux auxquels il appartiendrait de procéder aux élections, soit générales, soit partielles, qui pourraient avoir lieu d'ici au 21 octobre 1831.

Ces opérations doivent, en ce qui vous concerne, être accomplies dans les vingt-cinq jours, après la promulgation de la loi, c'est-à-dire dans les vingt-cinq jours qui suivront celui où la loi deviendra exécutoire dans votre département.

Je dois d'abord vous entretenir du travail relatif aux listes annuelles qui ont été dressées en novembre 1830, pour les anciens arrondissemens électoraux.

La circonscription électorale ayant été modifiée, il est nécessaire d'extraire de ces listes les noms des électeurs qui appartiennent à chacun des nouveaux colléges.

Suivant l'article 75, ces listes ne doivent éprouver d'autres changemens que ceux qui sont indiqués par l'article 32. Vous ne devez donc y ajouter (1) que les électeurs qui auraient obtenu leur inscription en vertu d'un arrêt de cour royale, et en retrancher que ceux qui auraient été rayés par un semblable arrêt, ou qui seraient décédés, ou qui seraient privés des droits civils ou des droits politiques par un jugement ayant acquis force de chose jugée. (Voyez aussi l'observation relative aux changemens de domicile.)

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les citoyens qui, à l'époque du 16 novembre 1830, jouissaient du droit électoral, sont encore aujourd'hui dans la même position. La loi nouvelle interdit à l'avenir la formation de tout tableau de rectification dans le cours de l'année qui suit la clôture de la révision annuelle : elle veut que la liste, une fois arrêtée, serve une année entière pour les élections, sans qu'on tienne compte des droits acquis ou perdus dans cet intervalle.

Des considérations de stabilité, d'ordre, de simplicité dans le travail et d'économie dans les dépenses, ont dicté cette disposition qui est plus en harmonie avec le principe de la permanence des listes. Elle avait déjà été proposée lors de la discussion de la loi du 2 juillet 1828, et l'expérience du système opposé en a confirmé les avantages.

La loi nouvelle n'applique immédiatement ce principe qu'aux radiations. En effet, si l'article 75 défend de faire aucun changement aux listes arrêtées le 16 novembre 1830, l'article 71, en prescrivant de former une liste additionnelle des citoyens ayant acquis le droit électoral en vertu de la nouvelle loi, autorise à inscrire comme électeurs ceux qui auraient été omis sur les listes arrêtées le 16 novembre 1830, ou qui, depuis cette époque, auraient acquis le droit électoral. Mais cette inscription est étrangère au travail d'ordre que vous avez à faire concernant les anciennes listes.

Vous répartirez dans les nouveaux colléges les électeurs qu'elles comprennent, selon le domicile politique qui leur était attribué.

L'art. 76, ayant égard aux changemens que subit la circonscription électorale actuelle, facilite certains changemens de domicile politique, et abrége, à leur égard, les délais prescrits par l'article 10. Ainsi, tout électeur dont le domicile politique est séparé de son domicile réel, soit que ces deux domiciles soient situés dans le même département ou dans deux départemens différens, pourra, dans la quinzaine après la promulgation, opter entre ces deux domiciles, c'est-à-dire pourra réunir son domicile politique à son domicile réel. A défaut d'option, il devra voter au domicile politique qu'il avait acquis, puisque c'est là qu'il exerçait ou qu'il devait légalement exercer ses droits.

Dans le même délai de quinze jours, tout électeur ayant son domicile politique (2) dans un arrondissement électoral que la loi nouvelle divise en plusieurs arrondissemens, et qui paie des contributions dans deux ou plusieurs de ces arrondissemens, pourra opter entre eux et choisir celui où il désire exercer le droit électoral.

Ces déclarations devront être faites selon la forme déterminée par l'article 10, c'est-à-dire au greffe du tribunal civil, si

(1) Voyez ci-dessous le parti qu'il faudra prendre à l'égard des électeurs qui ont été inscrits sur les tableaux de rectification, s'il y a eu dans votre département des élections depuis le 20 décembre 1830.

(2) Le sens du premier paragraphe de l'art. 76 indique assez qu'il s'agit du *domicile politique* : au reste, le mot *politique* se trouvait dans la rédaction originaire adoptée par la Chambre des Députés : et c'est par une erreur de copie qu'il a disparu dans la première expédition officielle transmise par cette Chambre.

les deux arrondissemens électoraux font partie du même ressort judiciaire ; et, dans le cas contraire, aux greffes des deux tribunaux.

La loi nouvelle modifie, à cet égard, la loi du 5 février 1817, qui prescrivait de faire cette déclaration devant les préfets.

Ces dispositions exceptionnelles devront être accomplies dans les quinze jours après la promulgation de la loi nouvelle ; et, plus tard, aucune translation de domicile politique ne pourra avoir lieu qu'avec les délais prescrits par les art. 10 et 11.

Comme l'époque de la promulgation de la loi varie selon les distances, une difficulté peut s'élever sur le terme où l'option cesse d'être autorisée à l'égard d'un électeur qui, par exemple, aurait son domicile réel à Paris et son domicile politique à Perpignan. Mais cette difficulté cesse si l'on considère qu'il a deux déclarations à faire ; qu'ainsi, chacune doit être faite avant l'expiration des quinze jours qui suivent respectivement la promulgation dans chaque localité.

Je vous engage à vous entendre avec les greffiers pour la tenue du registre des déclarations de translation de domicile politique. Déjà j'ai eu soin de prévenir M. le garde des sceaux, pour que ces registres soient préparés d'avance, que les déclarations puissent être reçues dès le jour même où la loi deviendra exécutoire dans chaque département, et que les extraits du registre qui devront vous être présentés soient promptement délivrés.

Comme les arrondissemens électoraux n'ont pas de chef-lieu déterminé, le greffier d'un tribunal ne peut recevoir que les déclarations concernant des communes situées dans le ressort judiciaire : si donc un arrondissement électoral s'étend sur le territoire de deux arrondissemens judiciaires, l'électeur qui voudra acquérir le domicile politique, ou changer celui qu'il possède dans une commune de l'arrondissement électoral, devra faire sa déclaration au greffe du tribunal dont dépend cette commune (1).

Il est des électeurs dont la translation de domicile politique est *commencée* et non *accomplie*, c'est-à-dire qui ont fait, *depuis moins de six mois*, la double déclaration prescrite pour séparer le domicile politique du domicile réel. Suivant la rigueur des principes, ces électeurs n'ont pas, *au moment de la promulgation de la loi, un domicile politique différent de leur domicile réel.* On peut dire qu'ils ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 76 ; qu'ils restent par conséquent dans le droit commun, qu'ils sont assujettis au délai de six mois pour acquérir leur nouveau domicile politique, et que nul électeur ne pouvant rester sans en avoir un, ils doivent voter là où ils exerçaient précédemment leurs droits.

Mais cette interprétation paraît trop étroite. La déclaration faite depuis moins de six mois ayant manifesté suffisamment l'intention de l'électeur, on peut le considérer comme ayant déjà deux domiciles, et comme pouvant user de l'option. S'il ne la fait pas dans la quinzaine, il devra voter dans l'arrondissement de son domicile réel, puisque c'est là qu'il exerçait ses droits. C'est dans ce sens plus large que la Chambre des Pairs paraît avoir entendu l'article 76.

Si un électeure avait, depuis moins de six mois, fait une déclaration de translation de domicile politique, non pour *séparer* ce domicile de son domicile réel, mais pour *y réunir*, au contraire, le domicile politique qu'il en avait précédemment séparé, sa position serait, sans aucun doute, celle qu'a prévue le deuxième paragraphe de l'art. 76. Ses deux domiciles seraient encore séparés *au moment de la promulgation de la loi*, et il pourrait profiter de l'option pour voter au lieu de son domicile réel.

En thèse générale, le fonctionnaire révocable est dans une circonstance exceptionnelle quand il transfère son domicile réel dans le lieu où il exerce ses fonctions.

(1) A l'égard du domicile spécial pour les notifications, j'ai prié M. le garde des sceaux de recommander aux greffiers de faire connaître aux déclarans qui n'auraient pas leur domicile réel dans le département, la nécessité d'y choisir un domicile spécial, avec invitation, s'ils ne le mentionnent pas dans la déclaration, de le désigner ultérieurement.

Vous remarquerez que l'art. 21 consacre les précautions qu'avait déjà établies l'instruction du 25 août 1828, pour assurer et accélérer les notifications que vous auriez à faire à des électeurs qui n'auraient pas leur domicile réel dans votre département. Ainsi, ils peuvent choisir le *domicile spécial pour les notifications*, dans une commune *quelconque du département*, et non pas seulement dans celle où ils ont leur domicile politique. Le motif de cette disposition est qu'ils ont quelquefois des relations plus fréquentes et plus promptes avec un correspondant, un homme d'affaires, un parent, un ami, habitant hors du lieu de leur domicile politique, qu'avec le fermier ou l'agent chargé de la gestion des biens qui leur donnent ce domicile.

Si un électeur n'a pas choisi de domicile spécial de notification, les notifications sont faites au maire de la commune de son domicile politique (art. 21).

on domicile politique ne l'y suit pas de plein droit, et il est assujetti à la double déclaration faite six mois d'avance. (Art. 25 de la loi du 2 juillet 1828; art. 11 de la loi du 19 avril.) Mais l'article 76 s'exprimant en termes généraux, et permettant à tout électeur dont le domicile politique est séparé de son domicile réel, d'opter entre eux dans le délai de quinze jours, il paraît en résulter que le fonctionnaire révocable qui a régulièrement acquis, *avant la promulgation de la loi*, domicile réel dans le lieu où il exerce ses fonctions, peut y établir, dans la quinzaine, son domicile politique. Cette explication a été donnée dans la discussion de la loi à la Chambre des pairs, séance du 31 mars.

La loi du 19 avril ne prescrit pas de publier de nouveau les listes arrêtées le 16 novembre 1830. Cependant, comme les colléges électoraux ne conservent plus la même composition, comme il importe d'établir avec exactitude le nombre d'électeurs des nouveaux colléges pour le cas où le nombre des électeurs censitaires doit être complété (art. 2) au moyen des plus imposés au-dessous de 200 francs, il est nécessaire de former et de publier pour chaque arrondissement la liste des anciens électeurs qui lui appartiennent. Mais cette liste ne devra pas reproduire les détails de contributions que comprend la liste annuelle. Il suffira d'y porter les noms, prénoms, professions et domicile des anciens électeurs, avec l'indication du numéro de leur inscription sur la liste annuelle. L'article 19 de la loi du 19 avril prescrit d'indiquer la date de la naissance des électeurs : mais, comme il serait peut-être fort difficile de recueillir avec exactitude ces renseignemens dans le court délai qui vous est laissé, comme d'ailleurs la publication de la liste des anciens électeurs n'est pas formellement prescrite, vous pouvez, pour simplifier le travail et pour économiser des frais d'impression, vous dispenser d'y comprendre cette indication.

Les électeurs y seront inscrits par canton dans l'ordre alphabétique des noms et les cantons également par ordre alphabétique (voyez ci-dessous). Chaque liste devra mentionner le nombre d'électeurs qu'elle renferme aujourd'hui.

Vous y comprendrez les électeurs qui, précédemment, exerçaient leurs droits dans un autre département, et qui auraient usé de la faculté accordée par le deuxième paragraphe de l'article 76, ou qui auraient acquis, depuis le 16 novembre 1830, leur domicile politique dans votre département, conformément à la législation antérieure. En effet, ces électeurs appartiennent aux listes de 1830, et non pas à la liste additionnelle. Seulement, en regard de leurs noms, vous indiquerez dans quel département ils étaient inscrits comme électeurs, le total de leurs contributions et la date des déclarations qu'ils auraient faites pour établir leur domicile politique dans le vôtre. Réciproquement, vous retrancherez les électeurs qui étaient inscrits dans votre département, et qui déclareraient vouloir voter dans un autre, ou qui y auraient acquis l'exercice de leurs droits politiques.

A la suite de la liste des anciens électeurs appartenant à chaque collége d'arrondissement, sera placée, sous le titre *radiations*, la liste des anciens électeurs rayés pour décès, changemens de domicile dont il vient d'être parlé, ou en vertu d'arrêts de cour royale ou de jugemens qui les auraient privés des droits civils ou politiques.

La liste dont il s'agit devra être publiée en même temps que la liste additionnelle, c'est-à-dire vingt-cinq jours après la promulgation de la loi (art. 71), et suivant le même mode (art. 19), c'est-à-dire être affichée dans les chefs-lieux de canton et dans les communes de 600 âmes et au-dessus, et déposée dans les mairies des mêmes communes, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures et de la préfecture.

L'article 71 prescrit de former, pour chaque arrondissement électoral, une liste additionnelle contenant les noms de tous les citoyens ayant acquis le droit électoral, et qui ne sont pas compris sur les listes de 1830.

Aux termes de l'article 70, vous devez, immédiatement après la promulgation, ouvrir le registre mentionné à l'article 23, et qui est destiné à recevoir les réclamations des intéressées et des tiers. Ces réclamations seront jugées par vous en conseil de préfecture. Mais elles ne sont pas la seule voie par laquelle peuvent parvenir au conseil de préfecture, des pièces et documens propres à déterminer l'inscription de nouveaux électeurs. En effet, l'article 71 vous charge de dresser la liste, *d'office* ou *d'après les réclamations des intéressés et des tiers*. Il est donc de votre devoir de recueillir les titres des nouveaux électeurs, de les présenter au conseil de préfecture, et d'y statuer, comme sur ceux qui seront produits par les intéressés et les tiers. Les circulaires des 2 mars et 2 avril vous ont déjà invité à faire des recherches pour reconnaître les citoyens qui sont susceptibles d'être portés sur la liste additionnelle, et déjà vous avez dû réunir des renseignemens à cet égard. De plus, vous devrez, aussitôt après la réception de la présente loi, publier un avis aux ayant-droit pour les inviter à former

leurs réclamations. Vous y ferez entrer une indication abrégée des conditions qui donnent droit à l'inscription électorale.

La liste additionnelle doit comprendre tous citoyens qui ont acquis le droit électoral *en vertu de la nouvelle loi*. Cette expression générale s'applique : 1° aux citoyens à qui les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 ouvrent un droit nouveau ; 2° à ceux qui, depuis le 16 novembre 1830, ont acquis le droit électoral en vertu de la législation antérieure ; 3° à ceux enfin qui, possédant le droit électoral avant le 16 novembre 1830, auraient été omis sur les listes formées à cette époque. Ces derniers sont relevés de la déchéance qui résulterait des articles 32 et 75 de la nouvelle loi. (Voyez la séance de la Chambre des Députés du 11 avril.)

Dans la seconde de ces trois classes d'électeurs, se trouvent ceux qui, dans les départemens où il y a eu des élections depuis le 20 décembre 1830, ont été portés sur les tableaux de rectification dressés conformément à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828. Ces électeurs ont, de plus que les autres, *un droit acquis*. On a vu ci-dessus qu'ils doivent être portés sur la liste additionnelle, puisqu'ils ne faisaient point partie de la liste annuelle arrêtée le 16 novembre dernier, et qui, aux termes de l'article 75, ne doit éprouver que les changemens prévus par l'article 32.

A leur égard, il n'y a d'autre travail à faire que de porter leurs noms sur la liste additionnelle, avec les autres détails prescrits par l'article 19. Une note marginale indiquera qu'ils ont déjà été inscrits sur les tableaux de rectification.

Mais pour les autres électeurs susceptibles d'être portés sur la liste additionnelle, il y a lieu d'examiner les diverses conditions desquelles dépend la capacité électorale.

En général, ces conditions sont de quatre natures : l'âge, la jouissance des droits civils et politiques, le domicile et le cens contributifs.

Vous verrez ci-dessous à quelle époque l'âge de vingt-cinq ans doit être accompli, pour donner droit à l'inscription.

Vous devrez demander les actes de naissance, puisque l'article 19 prescrit d'indiquer la date de la naissance sur les listes.

Je n'ai point à vous donner d'explications particulières en ce qui concerne les droits civils et politiques : vous aurez à appliquer les règles de la jurisprudence ordinaire.

A l'égard du domicile et du cens, vous trouverez un grand nombre de solutions qui s'y rapportent, dans l'ouvrage de M. Favard de Langlade, qui a été distribué, il y a un an, à MM. les préfets, et qui présentait alors un tableau complet de la jurisprudence sur cette matière. Elle est simplifiée à beaucoup d'égards par la suppression du double vote.

La loi nouvelle reproduit dans ses articles 10, 11 et 12, les dispositions antérieures sur le domicile (loi du 5 février 1817, article 3 ; loi du 2 juillet 1828, article 25), si ce n'est qu'elle a retranché les paragraphes de l'article 3 de la loi du 5 février 1817, sur la prohibition du vote dans deux arrondissemens différens, pendant l'espace de quatre années.

Il me paraît utile de vous rappeler ici, d'une manière succincte, les principes sur le domicile politique, du moins en ce qui concerne les opérations très rapides que vous allez être obligé d'effectuer.

1° Le domicile politique n'est autre que le domicile réel, quand il n'en a pas été séparé formellement.

En général, les nouveaux électeurs, ne prévoyant pas qu'ils jouiraient du droit électoral, n'auront pas pensé à élire un domicile politique séparé de leur domicile réel ; et comme l'article 76 n'est point applicable dans ce cas, il n'est pas possible qu'ils puissent user de cette faculté avant la formation de la liste additionnelle.

Mais il a été reconnu qu'un individu qui ne jouit pas des droits électoraux, peut transférer son domicile politique : il a donc pu arriver que des citoyens, susceptibles d'être portés sur la liste additionnelle, aient fait déjà des actes pour séparer leur domicile politique de leur domicile réel. Si cette translation est accomplie aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, ils doivent être inscrits au lieu de leur nouveau domicile, à moins qu'ils n'usent de la faculté que leur accorde l'article 76. Dans le cas contraire, ils doivent voter au lieu de leur domicile réel, à moins qu'ils n'optent dans la quinzaine, pour le domicile politique qu'ils devaient acquérir au bout de six mois. (Voyez ci-dessus les explications relatives aux électeurs de 1830.)

La plupart des nouveaux électeurs devront donc être inscrits au lieu de leur domicile réel.

Vous reconnaîtrez ce domicile d'après les règles du droit civil.

Je dois vous rappeler qu'il a été décidé par les tribunaux que le domicile réel peut exister indépendamment du paiement d'une contribution directe. Au reste, cette circonstance deviendra extrêmement rare, après la mise à exécution de la loi du 26 mars dernier.

2° Les fonctionnaires révocables qui changent de domicile réel, ne peuvent voter au lieu de leur nouveau domicile

qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites pour la translation du domicile politique (loi du 19 avril, article 11); c'est-à-dire, que pour eux il y a exception au principe général, suivant lequel le domicile politique suit toujours le domicile réel, sans qu'il soit besoin d'une déclaration faite six mois d'avance. Mais lorsqu'un fonctionnaire amovible n'a point encore exercé les droits électoraux, la détermination du lieu où il doit être inscrit présente des questions difficiles à résoudre. D'abord, il est évident que l'article 11 ne peut s'appliquer au fonctionnaire amovible qui exerce ses fonctions dans le lieu où il avait domicile réel avant sa nomination auxdites fonctions. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire peut avoir acquis domicile réel au lieu où s'exercent ses fonctions; ou bien il conserve celui qu'il avait précédemment, et souvent il n'en a d'autre que son *domicile d'origine*, celui qu'il avait au moment où il est entré dans les fonctions publiques. Point de difficultés dans cette dernière hypothèse; mais s'il avait régulièrement acquis domicile réel *avant la promulgation de la loi*, l'article 11 ne paraît pas lui être applicable : en effet, il ne s'agit pas ici d'un changement de domicile, et si on refusait d'inscrire ce fonctionnaire au domicile réel dont la loi le trouve en possession, il serait quelquefois à peu près impossible de reconnaître où il doit exercer ses droits. Il faudrait chercher quel était son domicile avant qu'il ne fût fonctionnaire.

Le cens contributif doit, aux termes de l'article 79, être établi d'après les rôles des contributions directes de l'année 1830 (1).

On doit y comprendre (art. 4) les centimes de *toute nature* ajoutés aux quatre contributions directes (2).

Le titre en vertu duquel a lieu l'inscription est un extrait du rôle de 1830, accompagné, si l'extrait comprend une patente, d'un certificat du maire indiquant l'époque de la délivrance de cette patente et de l'exercice de l'industrie. D'autres pièces doivent être produites pour établir l'attribution de l'impôt quand il n'est pas payé par l'individu auquel il doit être compté pour le cens électoral (art. 6, 8 et 9), ou quand le nom du véritable propriétaire n'est pas porté sur le rôle (ce qui a lieu quand les mutations n'ont pas été opérées, dans des cas de vente, de succession, d'indivision, etc.).

La loi nouvelle a résolu plusieurs questions qui étaient jusqu'à présent en litige, relativement à l'attribution des contributions directes. Elle a modifié à d'autres égards les règles précédemment suivies pour l'attribution de l'impôt. Enfin, elle a accordé, dans certain cas, des droits nouveaux. (Voy. les articles 4, 5, 6, 8 et 9.)

Des difficultés assez graves s'étaient présentées jusqu'ici pour le partage des contributions imposées sous la raison d'une société commerciale en nom collectif. Elles ont été simplifiées par le dernier paragraphe de l'art. 6; et, jusqu'à preuve contraire, ces contributions sont partagées par égale portion entre tous les associés, sur la simple production d'un certificat du président du tribunal de commerce.

Ce partage a lieu pour toutes les contributions imposées au nom de la société, savoir : la contribution foncière, la contribution des portes et fenêtres et celles des patentes.

Mais ce nouveau principe ne peut être applicable aux sociétés en commandite, à l'égard des commanditaires, ni aux sociétés anonymes. Les difficultés qui ont donné lieu à la proposition qui est devenue le dernier paragraphe de l'art. 6, n'avaient eu lieu que pour les sociétés en nom collectif. (Favard, pag. 107 et suiv.)

Le deuxième paragraphe de l'article 6 consacre l'attribution au fermier ou locataire de l'impôt des portes et fenêtres. Comme cet impôt est porté au rôle sous le *nom du propriétaire*, l'indication de la portion payable par *tel* locataire se fait ordinairement par un certificat du propriétaire, ou par un procès-verbal de recensement que dresse le contrôleur des contributions qui ne sont pas réellement payées : ainsi le médecin et le chirurgien attaché à un établissement de charité jouit, selon l'article 4, du bénéfice de la patente qu'il paierait s'il n'en était dispensé à raison de ses fonctions, et le même article autorise le propriétaire d'un immeuble temporairement exempté d'impôt, à le faire expertiser, pour établir la cote foncière afférente à cet immeuble. Je vous invite à vous concerter avec M. le directeur des contributions di-

(1) Il a été expliqué dans la discussion (Chambre des Pairs, séance du 15 avril), que cette expression n'excluait pas les redevances des mines, ni des diplômes universitaires, quoique ces impôts n'aient pas été portés aux rôles des contributions directes de 1830.

(2) Il a été reconnu que la contribution pour les dépenses des bourses et chambre de commerce fait partie des centimes additionnels aux patentes. (Séance de la Chambre des Députés du 28 février.

rectes pour que ces expertises aient lieu promptement, afin que le résultat vous en soit adressé avant la clôture de la liste additionnelle.

Suivant l'article 8, la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, peut déléguer ses contributions *directes* à celui de ses fils, petits-fils, gendres, qu'elle désignera.

Cette disposition résout, à l'égard de la femme divorcée et du petit-gendre, des difficultés qui s'étaient élevées précédemment. Elle assimile à la veuve, pour ce droit de délégation, la femme séparée de corps (1), et elle étend à *toutes les contributions directes* la faculté de délégation, que la loi de 1820 n'accordait que pour la *contribution foncière*.

La loi nouvelle n'ayant répété les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 1820, sur l'ordre dans lequel la veuve pouvait déléguer ces contributions, d'abord à son fils, puis *à défaut* de fils à son petit-fils, etc., elle a la faculté de choisir l'un quelconque de ses descendans, sans égard au degré ou à la distinction de parenté ou d'alliance : ainsi elle peut déléguer à un de ses petits-gendres, quoiqu'elle ait des fils, petits-fils ou gendres susceptibles de recevoir la délégation. (Voyez la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés, séance du 28 février.)

Les instructions publiées en 1820 recommandaient que la délégation fût en forme d'acte notarié. La jurisprudence des cours royales a reconnu assez généralement, en 1830, qu'elle peut avoir lieu par acte sous-seing privé, pourvu que la signature de la veuve soit légalisée.

De nouvelles contributions ont été admises dans le cens électoral.

Ainsi, on tient compte aujourd'hui (art. 4) de la redevance fixe des mines, qui précédemment n'était point comptée.

L'art. 4 attribue aux maîtres de pensions et chefs d'institution le montant du droit de diplôme qu'ils ont à payer. Cet article indique comment ils doivent justifier de leur qualité et du paiement du droit.

Un nouveau droit est attribué aux fermiers à prix d'argent ou de denrées (art 9). Ils peuvent se prévaloir du tiers des contributions du domaine affermé, sans que cette portion soit retranchée du cens du propriétaire.

Mais il faut que la location soit constatée par un bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, et que le fermier exploite *par lui-même*. Il y a donc lieu de lui demander la production d'une expédition en forme du bail, et un certificat du maire pour attester que le fermier exploite par lui-même, et ne sous-afferme pas le domaine.

Le même art. 9 établit de nouvelles dispositions pour le genre de propriétés connu sous le nom de *domaine congéable*, et qui appartient en partie au propriétaire du fonds, en partie au colon ou domainier. Suivant la nature des diverses *tenues*, les droits respectifs de l'un et de l'autre ont été réglés dans des proportions différentes, plus favorables en général au domainier que celles qui avaient été déterminées en 1817.

On a demandé si, indépendamment de la portion d'impôt dont le domainier jouit comme copropriétaire, il n'y aurait pas lieu de lui compter, comme *fermier*, le tiers des contributions de la portion attribuée au propriétaire. La loi ne contient aucune disposition à cet égard, et l'on ne peut ajouter à ses dispositions textuelles.

On a demandé si la nouvelle répartition de l'impôt des domaines congéables enlevait aux électeurs déjà inscrits les droits dont ils jouissaient en vertu de la législation antérieure, et, par exemple, si un électeur inscrit pour 301 fr. en 1830, et à qui l'on ne devrait plus compter que 198 fr., devrait être rayé.

La réponse à cette question se trouve dans les art. 32 et 75, qui défendent de réviser ces dernières listes. Ainsi, les électeurs qui jouissent de droits acquis, en conservent la possession jusqu'à la prochaine révision annuelle, sans préjudice des droits accordés sur les mêmes contributions, par la nouvelle loi, à d'autres citoyens qui en tirent la capacité électorale.

L'art. 70 a réglé, du moins en partie, les conditions du temps desquelles dépend la capacité électorale. Il exige que, sauf le cas de succession ou d'avancement d'hoirie, la propriété soit possédée, et que la location soit faite antérieurement à la promulgation de la présente loi (ce qui doit s'entendre, pour chaque département, du jour où la loi devient exécutoire). Il a été reconnu dans la discussion que la concession des mines doit, comme la possession ou location, être antérieure à la promulgation de la loi. Quant à la patente, ainsi

---

(1) Par une disposition corrélative à celle-ci, le mari ne peut profiter des contributions de sa femme séparée de biens, quand il y a de plus *séparation de corps*. Cette modification à la législation antérieure est établie par l'art. 6.

qu'au diplôme universitaire, ils doivent avoir un an de date à la même époque, et l'industrie doit avoir été réellement exercée pendant ce temps.

La loi du 12 septembre 1830 autorisait à comprendre dans le cens électoral des citoyens de vingt-cinq à trente ans la patente qu'ils auraient prise avant le 1er août dernier. Cette disposition était motivée sur ce que, la Charte ouvrant à ces citoyens un droit nouveau, ils n'avaient pu se mettre en mesure un an d'avance. Parmi les patentés dont il s'agit, les uns ont été portés sur les listes arrêtées le 16 novembre 1830, et leur inscription est devenue définitive. D'autres ont été compris sur les tableaux de rectification, ou *listes supplémentaires*, formés, depuis le 20 décembre 1830, dans les départemens où il y a eu des élections, et ils doivent être portés sur la liste additionnelle en vertu d'un droit acquis; mais, comme la condition en vertu de laquelle ils sont électeurs n'est plus la même que celle établie par la loi nouvelle (art. 7 et 70), il a paru nécessaire de consacrer à leur égard cette exception (art. 70, § 7). Il résulte de cette mention expresse, en leur faveur, que l'exception établie par la loi du 12 septembre 1830 ne peut être invoquée par d'autres patentés, même lorsque, réunissant les conditions exigées, ils auraient été omis sur les listes de 1830. Il n'y a pas, en effet, de raison pour leur accorder une faveur dont ne jouissent pas les électeurs de plus de trente ans, à qui, par l'abaissement du cens, ou par d'autres circonstances, la loi du 19 avril accorde un droit nouveau, dont, il y a un an, ils ne pouvaient prévoir qu'ils auraient l'exercice.

L'art. 70 se tait sur l'époque à laquelle doivent être accomplies les autres conditions de temps desquelles dépend la capacité électorale, savoir : l'âge de vingt-cinq ans, les trois ans de domicile réel exigés des officiers (art. 3), les six mois exigés pour compléter la translation du domicile politique (art. 10 et 11).

On peut, par des raisons diverses, prétendre que ces conditions doivent être accomplies, *soit avant la promulgation de la loi, soit avant la publication de la liste additionnelle*, c'est-à-dire au vingt-cinquième jour après la promulgation.

L'adoption de la première époque pourrait avoir lieu par analogie avec les autres dispositions de l'art. 70, qui exigent que la possession, la location et l'annalité de la patente soient antérieures à la promulgation de la loi.

Mais la seconde époque paraît devoir être adoptée de préférence.

Elle correspond à celle qui est fixée par l'art. 19 (dernier paragraphe) pour les conditions de même nature, relativement à la révision annuelle. Cet article porte *que les conditions dont il s'agit doivent être accomplies avant le 21 octobre, terme de la clôture des opérations*. En appliquant cette règle à la formation de la liste additionnelle, on reconnait que la publication de cette liste répond à la clôture des opérations annuelles. De plus, cette interprétation est plus large, plus favorable à l'exercice du droit électoral, et le rapporteur de la loi à la Chambre des Pairs a fait valoir avec raison cette considération.

L'art. 2 limite à *cent cinquante* le *minimum* du nombre d'électeurs payant un cens de 200 fr. qui doivent faire partie de chaque collége. Ainsi, lorsque le nombre des électeurs payant 200 fr. ne s'élèvera pas à ce *minimum*, il devra être être complété par l'inscription des citoyens les plus imposé au-dessous de 200 fr.

Si, d'après les recherches que vous avez déjà faites, vous avez lieu de croire qu'il soit nécessaire de recourir à ces inscriptions complémentaires pour tel collége de votre département, vous devrez, dans l'avis aux ayant-droit, inviter les citoyens dont les contributions directes se rapprochent de la limite de 200 fr., à faire connaître leur situation, quant aux conditions de nature à leur donner la capacité électorale. De plus, vous userez de l'action d'office pour former *cette liste complémentaire* (1).

Indépendamment des censitaires au-dessus de 200 francs et des plus imposés au-dessous de ce taux pour compléter le nombre de cent cinquante, chaque collége électoral comprend encore les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et désignés à l'art. 3, qui paient seulement de 100 à 200 fr. de contributions directes, et qu'on peut appeler *électeurs adjoints*. Ils doivent être portés sur une liste séparée, puisqu'ils comptent en dehors du nombre cent cinquante, et que l'art. 19 exige des indications différentes pour les uns et pour les autres.

Ces citoyens sont les membres et correspondans de l'Institut, et les officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 fr., y compris le traitement qu'ils toucheraient

---

(1) Cette expression est employée pour mieux indiquer les électeurs ainsi ajoutés; mais il n'y aura pas lieu de les séparer des autres électeurs *censitaires* sur la liste que vous publierez. Cette séparation y jetterait de la confusion. (Voy. ci-dessous.)

comme membres de la Légion-d'Honneur, pourvu que les uns et les autres paient la moitié du cens des autres électeurs.

Ces conditions, à l'exception d'un cens contributif, donnaient déjà le droit d'inscription sur la deuxième partie de la liste générale du jury : vous pouvez donc consulter cette liste pour en extraire les noms des citoyens de ces deux classes, et rechercher ceux qui accompliraient les autres conditions exigées à leur égard pour l'exercice du droit électoral ; de plus, vous rechercherez tous les citoyens désignés à l'article 3, qui ne seraient pas portés sur la liste du jury, et vous les inviterez à justifier de leurs droits.

Il va sans dire que tous ces électeurs adjoints doivent avoir vingt-cinq ans au moins et jouir des droits civils et politiques.

La nécessité d'indiquer la date de la naissance de chaque électeur (art. 19) vous oblige à demander l'acte de naissance de chacun d'eux. Ils devront donc produire en outre l'acte de leur nomination, ou une copie du brevet de leur pension, ou un acte officiel constatant qu'ils touchent un traitement comme membres de la Légion-d'Honneur.

Le domicile exigé de ces électeurs adjoints n'est autre que le domicile réel, et ils doivent le posséder depuis trois ans. (Voy. ci-dessus les observations relatives à l'accomplissement des conditions de temps : elles sont applicables à la manière de compter ces trois ans.)

C'est dans les règles du droit civil que vous trouverez les directions que vous aurez à suivre pour reconnaître le domicile réel des électeurs adjoints. Ils me paraît utile, en ce qui concerne les officiers, de vous faire remarquer que le séjour dans une garnison et le temps passé sous les drapeaux ne faisant pas acquérir le domicile, la plupart des militaires ne cessent pas de conserver celui de leur naissance, celui qu'ils avaient quand ils ont commencé à servir ; et qu'ainsi, en retournant dans leur pays, ils doivent, dans bien des cas, être considérés comme n'ayant jamais cessé d'y être domiciliés.

Après ces observations qui se rapportent à la justification et à l'appréciation de la capacité électorale, soit qu'elle ait lieu d'après votre action d'office, soit qu'elle ait été provoquée par les réclamations des intéressés et des tiers, je dois vous entretenir des formes relatives à la réception et au jugement de ces réclamations, et à la tenue du registre destiné à les recevoir.

Il convient toutefois de faire une observation préliminaire ; c'est que le travail dont le préfet en conseil de préfecture doit s'occuper, en vertu des art. 70 et 71, n'est pas précisément de même nature que celui dont il est chargé annuellement, du 15 août au 16 octobre (art. 23 à 29). Il ne s'agit pas, en effet, comme lors de la révision annuelle, de statuer sur des réclamations contre des décisions déjà prises par le préfet ayant agi administrativement ; il s'agit de statuer en première instance sur des demandes d'inscription. Seulement le préfet, au lieu de décider *seul*, comme il le fait, avant le 15 août, doit s'éclairer de l'avis du conseil de préfecture, dont l'assistance est une garantie qui équivaut à la suppression d'un des deux degrés de l'instruction, puisqu'on ne peut plus recourir qu'à la cour royale.

Du reste, si l'instruction est plus simple en ce qu'il s'agit du premier et non du second degré d'instance, les formes de procéder sont les mêmes, du moins en ce qui ne touche pas à un *appel* sur des décisions qui n'existent point.

Ces formes sont tracées dans les art. 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi nouvelle, et qui sont, sauf quelques changemens de rédaction, les mêmes que les art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 2 juillet 1828. La seule modification importante est celle qui restreint le droit d'intervention des tiers aux citoyens inscrits sur la liste des électeurs de l'arrondissement électoral, aux électeurs suppléans susceptibles de compléter le nombre de cent cinquante censitaires (art. 28), et aux jurés non électeurs domiciliés dans cet arrondissement (art. 25). De plus, les réclamations autorisées par l'art. 70 ne peuvent avoir pour objet que *des inscriptions nouvelles*, puisqu'il n'y a pas lieu à réviser la liste arrêtée le 16 novembre, mais seulement à y ajouter de nouveaux électeurs. Enfin, vous remarquerez que l'art. 23 substitue le préfet au secrétaire général pour délivrer les récépissés.

Vous ferez bien, en tenant compte toutefois de ces changemens, de consulter les instructions du 25 août 1828, quant à cette partie de votre travail.

Cette instruction (page 13) faisait observer que toutes les réclamations ne sont pas de nature à être portées en conseil de préfecture, et qu'ainsi il y a lieu de refuser d'admettre et de porter sur le registre des réclamations les demandes formées par des individus sans qualité, ou non appuyées des pièces, etc. Toutefois, l'usage a établi qu'il convient de statuer sur les demandes et de les déclarer non recevables, afin que les réclamans ne puissent pas se plaindre d'un déni de justice, et aient la faculté de former un recours devant la cour royale. (Voyez Favard, page 188.)

Il se présente, relativement à la formation de la liste additionnelle, la même difficulté, quant aux délais relatifs à l'intervention des tiers, que celle qui existait précédemment pour les tableaux de rectification. L'art. 26 porte que le tiers-réclamant doit justifier que sa réclamation a été notifiée à la partie intéressée; que celle-ci a dix jours pour y répondre, et, suivant l'art. 27, la décision doit être prise dans les cinq jours après l'expiration de ce délai, si l'intéressé a négligé de produire sa réponse dans les dix jours.

D'autre part, l'art. 71 prescrit de publier la liste additionnelle *vingt-cinq jours* après l'ouverture du registre; mais elle doit être arrêtée plusieurs jours avant cette époque; et le délai de quinzé jours, prescrit par les art. 26 et 27, dépasserait quelquefois la période assignée par l'art. 71. On peut observer que les réclamations relatives à la liste additionnelle n'ayant pour objet que des inscriptions nouvelles, il y a moins de motifs d'attendre les réponses de l'intéressé, qui, en général, ne contestera pas la demande de son inscription formée par un tiers. Cependant la loi n'établit aucune distinction. Mais vous pourriez, pour éviter cette difficulté, vous servir des renseignemens donnés par les demandes des tiers, comme s'ils vous étaient parvenus par voie administrative, et ordonner d'office l'inscription de l'électeur dont ils vous auraient fait reconnaître les droits.

Les arrêtés que vous prendrez sur les réclamations des intéressés et des tiers, et qui prononceraient des refus d'inscription, devront être motivés. Vous les notifierez immédiatement (art. 71) pour que les parties puissent, si elles le jugent convenable, se pourvoir le plus tôt possible à la cour royale. (Voyez le tableau inséré page 15 de la circulaire du 25 août 1828, quant à la suite à donner aux demandes en inscription, les seules dont vous ayez à vous occuper.)

L'art. 71 laisse un délai de dix jours entre la clôture du registre des réclamations et la publication de la liste additionnelle. Les premiers jours de cette période de temps doivent être consacrés à juger les dernières réclamations, qui devront l'être toutes le vingtième jour au plus tard après l'ouverture du registre. Plus tôt vous aurez terminé ces décisions, plus il vous restera de temps pour l'impression des listes.

Vous procéderez alors à la formation de la liste additionnelle.

Pour ne pas compliquer la composition de cette liste, vous y comprendrez tous les électeurs censitaires, sans distinction de ceux qui paieraient plus ou moins de deux cents francs; mais, dans le cas d'inscription de ces derniers, vous indiquerez en tête de la liste le taux des contributions du moins imposé d'entre eux, comme on faisait précédemment pour le collége départemental.

Indépendamment des plus imposés au-dessous de deux cents francs en nombre nécessaire pour compléter le minimum de cent cinquante censitaires, la loi prescrit (art. 20, 30 et 35) de publier, en même temps que la liste principale, une liste *supplémentaire* des dix citoyens qui les suivent dans l'ordre décroissant des contributions directes, afin de pouvoir compléter ultérieurement le nombre de cent cinquante, par suite des circonstances qui, du 15 août au 16 octobre, diminueraient ce nombre, et des arrêts de cour royale qui, après la clôture, ordonneraient des radiations (1). Vous devez publier cette liste supplémentaire à la suite de la liste additionnelle mentionnée à l'art. 17. Elle servirait à combler les vides que laisseraient dans le nombre de cent cinquante censitaires, les radiations ordonnées par la cour royale. Ce sont les seuls changemens que peut éprouver la liste (art. 74).

En tête de la liste additionnelle, vous indiquerez le nombre de membres du collége qui étaient déjà inscrits sur les listes arrêtées le 16 novembre 1830. Ce nombre, réuni à celui des électeurs censitaires de deux cents francs portés dans la liste additionnelle, donnera la force numérique du collége, d'après laquelle il y aurait lieu de le compléter dans le cas prévu par l'art. 2.

Lors même que le nombre des censitaires à deux cents francs s'élèverait un peu au-dessus de cent cinquante, vous devriez préparer d'avance, et vous pourriez même publier cette liste supplémentaire pour le cas où des radiations ordonnées par la cour royale réduiraient la liste des censitaires au-dessous du minimum, avant l'élection.

La liste additionnelle devra être dans la forme indiquée par les circulaires des 19 juillet 1827 et 25 août 1828, c'est-à-dire disposée par cantons; les cantons, selon

(1) Le texte des art. 2, 30 et 35, semble établir que cette liste de suppléans est destinée à compléter le *collége* et non pas la *liste des censitaires*. Mais ce vice de rédaction tient à ce que la Chambre des Députés, en modifiant le système adopté primitivement par la Chambre des Pairs, qui comptait les électeurs adjoints dans le nombre 150, a laissé subsister la rédaction des art. 20, 30 et 35, appropriée à ce système. Son intention de mettre en dehors du nombre 150 les électeurs adjoints, résulte

l'ordre alphabétique (1), et les électeurs, classés dans chaque canton, selon l'ordre alphabétique de leurs noms.

Vous ajouterez à l'ancien modèle une colonne de plus pour inscrire la date de la naissance, ou à défaut de date précise, et s'il ne peut y avoir aucun doute sur l'âge supérieur à vingt-cinq ans, une indication approximative.

La liste de dix électeurs suppléans, quand il y aura lieu de la former, pourra, pour plus de facilité, être imprimée à la suite de la liste des censitaires. Elle contiendra les mêmes indications, et, comme on l'a dit ci-dessus, elle classera les suppléans dans l'ordre décroissant des contributions.

Ensuite viendra la liste des électeurs adjoints.

Pour la facilité des réclamations, on pourra les inscrire par cantons, comme les censitaires, en passant les noms des cantons où il n'y aurait pas d'électeurs adjoints.

L'indication du domicile politique sera remplacée par celle du domicile réel; et cette liste contiendra deux renseignemens de plus, savoir : le titre qui donne le droit électoral, et la date du domicile réel (art. 19).

Le titre qui donne le droit électoral devra être indiqué sommairement. Pour ne pas multiplier les colonnes, cette indication pourra se faire à la suite de la qualification, par exemple : *correspondant de l'Institut* (*nomination du 22 octobre* 1828); *colonel en retraite et officier de la Légion-d'Honneur* (*pension accordée par ordonnance du 22 février* 1816) : *officier de la Légion-d'Honneur* (*décret du 14 mai* 1813).

La date du domicile réel pourrait être mentionnée à la suite de l'indication de ce domicile. Exemple : *Lyon* (*août* 1820); *Nantes* (*depuis sa naissance*, ou *depuis plus de vingt ans*).

Les listes d'un arrondissement électoral ne devront être publiées que dans cet arrondissement; elles le seront dans chaque chef-lieu et dans chaque commune de six cents âmes et au-dessus, par voie d'affiche, et par le dépôt d'un exemplaire en cahier à la mairie. Vous déposerez également au secrétariat de la préfecture et de chacune des sous-préfectures (2) des exemplaires en cahier de toutes les listes électorales du département.

L'imprimeur ne devra faire qu'une *composition* pour les listes en placard et les listes en cahier. Vous pourrez même, pour économiser des frais de papier, ne faire imprimer que des cahiers, et substituer à l'affiche l'exposition d'un cahier placé dans la journée à la porte de la mairie, et que l'on retirerait le soir. (Voyez la circulaire du 6 juillet 1829.)

Enfin, si des documens de nature à motiver des inscriptions vous parvenaient pendant l'impression de la liste additionelle, vous pourriez en faire la matière d'un *supplément*, qui paraîtrait le vingt-cinquième jour après la promulgation de la loi, c'est-à-dire en même temps que la liste additionnelle (Circulaire du 5 août 1829.)

Je vous recommande de m'adresser, selon l'usage, deux exemplaires en cahier de chacune des listes que vous publierez.

Telles sont, Monsieur le préfet, les observations qu'il me paraît utile de vous adresser, pour les opérations importantes dont vous êtes chargé en vertu des art. 70 et suivans de la loi du 19 avril; j'ai cru devoir les développer avec quelque étendue, pour faciliter le travail assez compliqué de la formation des listes additionnelles, et prévenir des explications qui auraient pu m'être demandées ou vous parvenir trop tard. Mais vous ne perdrez pas de vue qu'il vous appartient de statuer sur les questions litigieuses selon vos propres lumières, aidées de celles du conseil de préfecture, sauf appel devant la cour royale.

Je vous adresserai ultérieurement, s'il est nécessaire, des instructions sur l'exécution des autres parties de la loi.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

---

clairement de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 9 avril et de la transposition qu'elle a faite des art. 2 et 3 de la Chambre des Pairs, ainsi que des mots, *en outre*, placés dans l'art. 3.

(1) Lorsqu'un collége comprend des électeurs de deux ou plusieurs arrondissemens de sous-préfecture, vous pouvez cependant, si vous le préférez, mettre à la suite l'un de l'autre, les cantons de la même sous-préfecture.

(2) C'est par une erreur dans la discussion à la Chambre des Députés, séance du 9 avril, que les mots *et des sous-préfectures* ont été supprimés dans le premier paragraphe de l'art. 19.

Concordance (*) *des articles de la loi du 19 avril avec les articles correspondans des lois antérieures concernant les élections.*

LOI DU 19 AVRIL.	LOIS ANCIENNES.	
Art. 1, 2, 3, 4.	5 février 1817.	Art. 1er
6	*Idem.*	2
7	29 juin 1820.	4
8	*Idem.*	5
10	5 février 1817.	6
11	2 juillet 1828.	25
12	5 février 1817.	4
13	2 juillet 1828.	1er
14	*Idem.*	2
15	*Idem.*	3
16	*Idem.*	4
17	*Idem.*	5
18	*Idem.*	6
19	*Idem.*	7
21	*Idem.*	8
22	*Idem.*	9
23	*Idem.*	10
24	*Idem.*	11
25	*Idem.*	12
26	*Idem.*	13
27	*Idem.*	14
29	*Idem.*	15
31	*Idem.*	16
32	*Idem.*	17
33	*Idem.*	18
34	*Idem.*	19
35	*Idem.*	20
36	*Idem.*	26
37	*Idem.*	27
40	5 février 1817.	8
41	*Idem.*	9
44	12 septembre 1830.	2, 3, 4
45	5 février 1817.	11
48	29 juin 1820.	6
50 et 53	5 février 1817.	13
54	29 juin 1820.	7
55	5 février 1817.	15
56	*Idem.*	16
57	*Idem.*	12
59	25 mars 1818.	1er
	29 juin 1820.	4
61	5 février 1817.	11
62	29 juin 1820.	9
63	25 mars 1818.	2
64	5 février 1817.	17
	29 juin 1820.	8
65	29 juin 1820.	10
	2 juillet 1828.	21
67	5 février 1817.	19

(*) Ce tableau facilitera les recherches qu'il y aurait à faire dans les circulaires antérieures et dans le titre de la législation électorale.

20 = 27 mars 1831. — Loi qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt (1). (IX, Bulletin XXVII, n° 93.)

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil municipal des 9 et 23 décembre 1830, à créer sept cent cinquante mille francs de rentes au capital de quinze millions, et à les négocier avec publicité et concurrence dans la proportion et à mesure des besoins, pour subvenir :

1° A la réalisation définitive des dernières obligations municipales souscrites en vertu de la loi du 28 avril 1816 pour couvrir les dépenses causées par l'occupation de Paris en 1815 ;

2° Au remboursement de l'emprunt d'un million deux cent mille francs autorisé par ordonnance royale du 19 août 1818 ;

3° Au remboursement de l'emprunt provisoire de quatre millions autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1828 ;

4° Au réglement définitif du budget de 1830 et à la balance de celui de 1831.

2. La ville de Paris pourra, selon ses besoins, soit négocier lesdites rentes, soit émettre des bons à échéance jusqu'à concurrence de quinze millions ; et, dans ce dernier cas, les rentes créées par l'art. 1er et non négociées seront spécialement affectées à la garantie desdits bons.

3. Pour assurer l'amortissement tant des rentes anciennes que de la dette nouvelle à contracter par la ville de Paris en vertu de la présente loi, les fonds de deux cent mille francs, inscrits annuellement au budget de cette ville et prélevé sur ses revenus pour le rachat des rentes déjà existantes, sera porté à cinq cent mille francs au moins, en outre de la somme nécessaire au paiement des arrérages des rentes ou des intérêts au taux légal des valeurs émises.

Ce fonds d'amortissement s'accroîtra du montant des arrérages des rentes rachetées, ou des intérêts des valeurs retirées de la circulation jusqu'à leur extinction totale.

4. Conformément aux délibérations du conseil municipal des 21 décembre 1830 et 6 janvier 1831, la ville de Paris est autorisée en outre à garantir les opérations de la Banque de France en faveur du comptoir d'escompte de cette ville jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions, pour laquelle il sera souscrit, au nom de ladite ville, des obligations qui seront déposées à la Banque (2).

---

20 = 27 mars 1831. — Lois portant autorisation à plusieurs villes de s'imposer extraordinairement ou de faire des emprunts, et réunion de deux villages à la commune dans laquelle ils sont enclavés. (IX, Bull. XXVII, n. 94).

PREMIÈRE LOI (*Rouen*). — *Article unique*. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1831, par addition à ses contributions directes, savoir : cinq centimes sur le principal des contributions foncière, portes et fenêtres, et des patentes, et quinze centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, à l'effet de pourvoir à des travaux d'utilité publique par voie d'ateliers de charité.

Cette perception sera effectuée dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1830.

DEUXIÈME LOI (*Montauban*). — *Article unique*. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1831 douze centimes additionnels par francs sur le principal de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, à l'effet de pourvoir aux frais de terrassement à faire exécuter pour former une levée destinée à défendre une portion de la ville contre les eaux du Tarn.

TROISIÈME LOI (*Poitiers*). — *Article uni-*

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 19 janvier (Mon. du 20) ; rapport par M. Baillot, le 10 février (Mon. du 11) ; discussion, adoption, le 12 (Mon. du 14), à la majorité de 212 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 23 février (Mon. du 24) ; rapport par M. le comte de Germiny, le 10 mars (Mon. du 12) ; discussion, adoption, le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 87 voix contre une.

(2) Voy. *supra*, pag. 5, l'ordonnance du 23 décembre 1830.

Le projet de loi contenait un cinquième article ainsi conçu : « Il ne sera perçu qu'un droit fixe « d'un franc, pour l'enregistrement des actes aux- « quels pourra donner lieu la négociation de « 750,000 francs de rentes, ou des valeurs dont la « création est autorisée par la présente loi. »

On a demandé pourquoi cette faveur de l'exemption du droit d'enregistrement était accordée à la ville de Paris, tandis qu'elle n'avait pas été consentie au profit d'autres villes qui la réclamaient.

M. Odilon-Barrot, M. Calmon et M. Laffitte ont fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de contrats donnant lieu à la perception d'un droit d'enregistrement, mais d'effets négociables ou de bons dont l'émission et la négociation n'est assujettie à aucun droit.

L'article a été rejeté, non pas qu'on ait voulu soumettre les titres émis au droit d'enregistrement, mais, au contraire, parce qu'on a reconnu qu'ils n'y étaient pas sujets par leur nature.

que. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1831, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de dix mille quatre cent soixante-six francs, à l'effet de pourvoir à une portion des travaux d'utilité publique votés par le conseil municipal dans la séance du 25 novembre 1830.

QUATRIÈME LOI (*Lisieux*). — *Article unique*. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de cinquante mille francs pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique.

Cet emprunt sera remboursé, avec un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, en cinq années à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI (*Angers*). — *Article unique*. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent par an, une somme de vingt mille francs remboursable en deux années, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale de cette ville.

SIXIÈME LOI (*Metz*). — *Article unique*. La ville de Metz (Moselle) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, une somme de quatre-vingt-quinze mille francs remboursable en dix années et par dixième, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale, et autres dépenses énoncées dans la délibération du conseil municipal du 24 septembre 1830.

SEPTIÈME LOI (*Creuse. — Corrèze*). — *Article unique*. Les villages de Comps et de Langanne, dépendant de la commune de Fenier, canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont réunis au département de la Corrèze et à la commune de Peyrelevade, canton de Sornac, arrondissement d'Ussel, dans laquelle ils sont enclavés.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis

---

25 = 27 mars 1831. — Loi qui autorise la création de deux cents millions d'obligations du trésor, et l'aliénation de bois de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net (1). (IX, Bull. XXVIII, n° 95.)

Art. 1er. Le ministre des finances est au-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 11 février (Mon. du 12); rapport par M. Odier, le 1er mars (Mon. du 11); discussion, les 10 et 11 (Mon. des 11 et 12); adoption, le 11 (Mon. des 12 et 13), à la majorité de 192 voix contre 75.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 17 mars (Mon. du 18); rapport par M.....; discussion, adoption, le 22 mars (Mon. du 23), à la majorité de 98 voix contre 18.

Retour à la Chambre des Députés; discussion, adoption, le 24 (Mon. du 26), à la majorité de 227 voix contre 7.

Cette loi a été présentée à la Chambre des Députés le même jour où lui fut présentée la loi du budget de 1831, qui, comme on le sait, n'a été ni discutée, ni votée. Dans l'exposé des motifs, M. le ministre des finances avait établi une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires; pour faire face aux premières, il avait présenté l'état des recettes ordinaires; pour subvenir aux secondes, il avait indiqué diverses ressources, au nombre desquelles se trouvaient celles que doit procurer la loi dont il s'agit ici.

Une première observation doit être faite. Le but de la loi est de procurer au trésor une somme de deux cents millions; les circonstances ont paru assez graves au ministère et aux Chambres pour qu'il fût nécessaire d'accumuler les moyens d'exécution, en laissant au Gouvernement le soin de choisir. En conséquence, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons ou obligations aux conditions qui lui paraîtront les meilleures (art. 1er).

Pour assurer le paiement de ces effets, la vente des bois de l'Etat est autorisée jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net (art. 3).

Si l'émission des obligations n'est pas jugée convenable, ou si elle est insuffisante, si également le Gouvernement ne trouve pas dans la vente des bois les 200 millions, il pourra être créé des rentes cinq pour cent, pour former ou pour compléter le capital nécessaire (art. 6).

Toutes les autres dispositions de la loi ne sont qu'accessoires.

Le projet de loi autorisait le ministre des finances à vendre jusqu'à concurrence de 300 mille hectares de bois.

Mais on a fait remarquer qu'une pareille disposition portait atteinte au droit de gage que les créanciers de l'Etat ont sur tous les bois, aux termes de l'art. 143 de la loi du 25 mars 1817, qui déclare tous les bois de l'Etat affectés à la caisse d'amortissement.

M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs, avait prévu cette objection et y avait répondu en ces termes :

« Les bois n'appartenaient pas seulement à la dette de 1817, mais aux dettes de l'Etat en général. Or, s'ils appartiennent à toutes les dettes présentes ou futures, toutes ont droit à ce gage; dès lors vendre des bois pour faire face à une nouvelle dette, ou créer des rentes ayant l'hypothèque commune sur les bois de l'Etat, c'est faire exactement la même chose. Dans les deux cas, en effet, le gage se trouve diminué de la valeur de la dette nouvelle. »

Malgré ces raisons, la commission de la Chambre des Députés, pénétrée du respect religieux que l'on doit avoir pour les engagemens pris envers les créanciers de l'Etat, a pensé qu'il n'était pas convenable d'adopter la disposition autorisant d'une

torisé à créer et à émettre, pour les besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831, des obligations du trésor portant intérêts payables par trimestres et à des échéances fixes, qui ne pourront dépasser cinq années à dater de 1831.

La négociation desdits effets, dont le montant ne pourra excéder deux cents millions en capital, sera faite aux époques, aux conditions et pour les sommes qui seront déterminées par des ordonnances royales.

2. La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817 qui a réservé sur les bois de l'Etat la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions, destiné à doter les établissemens ecclésiastiques, est abrogée.

3. Le ministre des finances est autorisé à aliéner successivement, à partir de 1831, en se conformant aux règles établies pour la vente des propriétés publiques, des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net, dont le produit sera spécialement affecté au remboursement des effets qui auraient été émis en vertu de l'article ci-dessus, et subsidiairement à la diminution de la dette flottante (1).

4. Le cahier des charges indiquera quelles parties de bois pourront être défrichées (2).

5. Sur le produit des bois vendus en exécution de l'art. 3 ci-dessus, et au fur et à mesure des rentrées, une somme égale au montant des obligations émises sera versée à la caisse des dépôts et consignations, et employée exclusivement au remboursement

---

manière absolue l'aliénation de 300 mille hectares de bois; elle a rappelé que l'art. 143 de la loi du 25 mars 1817, après avoir affecté le sol forestier aux créanciers de l'Etat, a excepté de cette affectation la quantité de bois nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de rente, dont il pourrait être disposé pour la dotation d'établissemens ecclésiastiques. Elle a pensé que rien, par conséquent, ne s'opposait à ce que les bois donnant ce revenu de quatre millions fussent vendus.

L'art. 3 autorise en effet cette aliénation; mais on a cru, avec raison, qu'il fallait abroger, par une disposition expresse, la partie de l'art. 143 de la loi de 1817, qui consacrait une partie déterminée des bois de l'Etat à la dotation des établissemens ecclésiastiques. (Voy. art. 3.)

(1) On sait que les propriétés publiques se vendent par adjudication aux enchères. Le ministère craignant que ce mode n'apportât des obstacles ou des lenteurs à l'aliénation avait présenté, et la Chambre des Députés avait adopté un article ainsi conçu :

« Si la négociation des effets mentionnés aux art. 1, 3 et 5, ne peut se faire à des conditions favorables aux intérêts du trésor, et pour des sommes suffisantes à ses besoins, le ministre des finances est autorisé à traiter pour l'aliénation des bois avec une ou plusieurs compagnies, et à leur céder tout ou partie des bois, sous la condition d'en avancer la valeur à des époques correspondantes aux besoins du trésor. Dans ce cas, il traitera avec elles aux conditions qui lui sembleront concilier le mieux les besoins du service avec le plus grand avantage des ventes, et ces traités seront faits avec concurrence et publicité. »

Les inconvéniens d'une pareille disposition avaient été présentés dans la Chambre des Députés; mais le désir d'assurer par tous les moyens possibles les ressources nécessaires, avait fait passer sur les considérations dont on avait reconnu la justesse; la Chambre des Pairs a pensé, au contraire, qu'en suivant le mode ordinaire des ventes, on parviendrait également au but qu'on avait en vue, elle a retranché l'article adopté par la Chambre des Députés.

Il n'est pas nécessaire de reproduire ici, avec détail, les argumens par lesquels on a cherché à démontrer que l'aliénation des forêts de l'Etat était une mesure désastreuse. On a dit que les forêts offraient des valeurs qu'il fallait réserver pour des occasions plus difficiles, et qu'on devait considérer comme une dernière ressource; on a pensé que l'aliénation du sol forestier amènerait une disette absolue de bois de construction, parce que les particuliers ne pouvaient pas raisonnablement laisser croître leurs forêts en futaies; on a rappelé la prédiction de Colbert, que la France périrait faute de bois. Le ministère a répondu que dans le choix des cantons qui seraient aliénés, le Gouvernement s'attacherait à concilier tous les intérêts; qu'à la vérité, il ne pouvait pas s'interdire de vendre des futaies, parce qu'il fallait arriver au but, c'est-à-dire à procurer au trésor 200 millions; mais qu'il vendrait de préférence les bois où se trouvent des espaces en friche; que, loin de s'appauvrir par ces aliénations, le fisc recevrait plus par les droits de mutation, par les contributions auxquelles seraient assujettis les bois aliénés que ne lui donnait le revenu de ces bois, déduction faite des frais de garde et de perception.

(2) L'art. 219 du Code forestier (voy. t. 27, p. 363) porte que pendant vingt ans aucun particulier ne pourra défricher qu'après avoir fait la déclaration au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra signifier son opposition au défrichement.

Si dans le cahier des charges la faculté de défricher est accordée, il n'y aura plus nécessité de faire la déclaration ni d'attendre six mois.

Si, au contraire, le cahier des charges ne contient aucune disposition relative au défrichement, on rentrera dans la disposition de l'art. 219 Code forestier. On avait présenté quelques amendemens à la Chambre des Députés, ayant pour but d'interdire au Gouvernement le droit d'autoriser le défrichement, pendant un temps plus ou moins long, lorsque l'autorisation n'aurait pas été donnée dans le cahier des charges. Ces amendemens ont été rejetés.

« Il faut, a dit M. Thiers, sous-secrétaire d'Etat au département des finances, que l'administration déclare d'avance les bois qui doivent être défrichés; et que postérieurement elle puisse accorder la faculté de défrichement aux bois auxquels elle ne l'aurait pas accordée d'abord. La convenance peut changer, on peut vendre les bois par portion. Il y a des bois susceptibles d'être défrichés à une époque, qui peuvent ne plus l'être à une autre. »

ou au rachat des obligations. Dans le cas où ce produit serait insuffisant pour l'acquittement des obligations à leurs échéances, il y sera pourvu par le trésor public.

6. Le ministre des finances est, au besoin, autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1831, la somme de rentes cinq pour cent qui deviendrait nécessaire pour réaliser tout ou partie des deux cents millions dont le crédit est ouvert par la présente loi, et à suppléer, soit à la vente de tout ou partie des bois de l'Etat, soit aux obligations qui ne seraient point émises.

Ces rentes inscrites seront disponibles pour les besoins du trésor, mais ne pourront être définitivement aliénées qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts, ainsi qu'aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Dans aucun cas, les ressources à créer ne pourront dépasser la somme de deux cents millions.

7. Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.

8. A la prochaine session, le ministre des finances fera distribuer aux Chambres l'état, par chaque département, des bois qui auraient été vendus ou qui resteraient à vendre en exécution de la présente loi, et fera connaître en même temps les bases de leurs évaluations.

Il sera, en outre, rendu compte à chaque session du progrès et du résultat des opérations autorisées par la même loi.

---

26 = 31 MARS 1831. — Loi relative aux contributions personnelle et mobilière des portes et fenêtres, et des patentes (1). (IX, Bulletin XXIX, n. 96.)

CHAPITRE Ier. *De la taxe personnelle* (2).

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contri-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 15 novembre 1830 (Mon. du 16); rapport par M. de Saunac, le 13 janvier (Mon. du 14); discussion les 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 (Mon. des 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26); adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 210 voix contre 101.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 19 février (Mon. du 21); rapport par M. le comte Roy, le 10 mars (Mon. du 13); discussion, adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 90 voix contre 8.

Retour à la Chambre des Députés, le 16 mars (Mon. du 17); discussion, adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 224 voix contre 7.

Voy. loi du 13 janvier = 18 février 1791, art. 10, 11, 12 et 13; constitution du 5 fructidor an 3, art. 304; lois du 22 thermidor an 4, 14 thermidor an 5, du 3 nivôse an 7, art. 20; du 21 ventôse an 9; et les différentes lois de finances depuis 1814. Voy. la loi du 23 sept. 1814 sur laquelle se trouvent indiquées celles qui ont suivi. Voy. loi du 21 avril 1832 qui modifie celle-ci.

Puisque l'impôt personnel actuellement réuni à la contribution personnelle doit en être séparé à l'avenir, il faut bien désigner en quoi l'un diffère de l'autre.

M. le rapporteur a dit que la taxe personnelle est un tribut que tout citoyen au-dessus de l'indigence doit au gouvernement pour la protection qu'il lui accorde, et, sans avoir égard ni à sa position ni à sa fortune, assez faible pour être à la portée des facultés les plus restreintes; qu'aucun habitant ne doit vouloir s'y soustraire, pas même l'étranger qui vient sur le sol de la France participer à la protection commune.

M. le ministre des finances a dit, dans l'exposé des motifs, que, par la contribution mobilière, on charge la personne suivant ses facultés; qu'on établit la taxe sur les loyers, parce qu'il n'y a pas de dépense qui se proportionne plus exactement à la fortune des individus.

(2) Dans l'exposé des motifs, M. le ministre des finances a dit :

« Nous ne venons pas vous proposer de modifier l'assiette de nos impôts directs, mais nous venons vous demander d'apporter à leur mode de perception une modification importante. Ce mode de répartition rend les impôts directs, impôts de *répartition* ou impôts de *quotité*.

« Dans l'impôt de répartition, l'autorité législative fixe d'avance la somme exigible, et la répartit ensuite entre les départemens; l'autorité départementale répartit à son tour le contingent qui lui est échu entre les arrondissemens; l'autorité d'arrondissement entre les communes, et l'autorité communale entre les individus.

« Dans l'impôt de quotité, au contraire, les contingens ne sont point déterminés d'avance pour les diverses circonscriptions territoriales, par les autorités immédiatement supérieures.

« Les agens du fisc s'adressent directement aux individus et leur demandent la contribution qui leur est imposée par les conditions de la loi; c'est trois journées de travail pour la cote personnelle; c'est une valeur proportionnée au loyer pour la contribution mobilière.

« Le caractère de ces deux modes est facile à saisir; l'impôt de répartition est un abonnement avec les localités : on traite à forfait avec elles, en leur laissant le soin de répartir comme elles l'entendent la somme qu'on leur demande; nécessairement, l'autorité qui abonne fait un sacrifice de la quantité du produit en faveur de la certitude de sa rentrée : l'impôt de quotité est l'opposé du précédent; loin d'abonner, le gouvernement, dans ce cas, assied et lève l'impôt lui-même, il a les avantages de la plus-value et court les chances de la perception. . . . . .

Trois de nos contributions directes sont impôt de

bution mobilière : il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

---

répartition : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres.

« Quant aux patentes, elles sont impôt de quotité et ne pouvaient pas ne pas l'être. . . . . . .

. . . .

« Deux moyens se présentaient pour faire cesser les inégalités si dommageables à la masse des contribuables ; le premier, de maintenir l'impôt de répartition en changeant cette répartition et la rendant plus équitable.

« Le second, d'adopter la forme d'impôt de quotité, c'est-à-dire de renoncer à l'abonnement fait avec les localités, de s'adresser directement aux contribuables, et d'appliquer à tous indistinctement les conditions de la loi. . . . .

. . . .

« Mais si l'impôt de quotité est reconnu, au fond, plus avantageux que l'autre, on lui oppose les difficultés de l'exécution, et c'est là le motif pour lequel beaucoup d'administrateurs éclairés aiment mieux l'impôt de répartition : c'est ici que la question devient tout-à-fait grave et digne d'une sérieuse attention.

« Nous avons dit que, par le mode de répartition, les autorités supérieures ayant fixé d'avance les contingens, les autorités locales n'avaient plus qu'à répartir l'impôt entre les individus : par le mode de quotité, c'est le gouvernement qui devra les répartir, et l'on ne saurait disconvenir que, s'il le peut mieux que les communes, la chose sera plus mal prise de sa part que de la leur ; pour que vous saisissiez nettement la difficulté, il faut vous exposer quelques faits.

« Le travail de l'assiette consiste à la fois à dresser un état des individus non indigens pour les soumettre à la contribution personnelle, et à évaluer les loyers pour répartir, à proportion de ces loyers, la contribution mobilière ; les contrôleurs des contributions se rendent dans les communes accompagnés des répartiteurs choisis par elles, et les répartiteurs désignent à leur gré les individus cotisables et la valeur des loyers. Le directeur des contributions divise ensuite le contingent invariable imposé à la commune et le fait peser sur chaque individu.

« Pour les villes et les gros bourgs, on évaluera d'après les baux dont le témoignage évident ne permettra pas à la plainte de s'élever ; dans les campagnes, il y aura deux classes de communes ; les unes cadastrées comprendront les deux tiers au moins, les autres non cadastrées : dans les premières, toutes les valeurs locatives étant fixées par le cadastre, mais avec atténuation, il ne s'agit que de les remettre à leur véritable taux, en recherchant tous les baux qui pourront en fournir le moyen ; dans les autres, il faudra procéder à un recensement nouveau, en se servant des élémens ordinaires pour ces sortes d'évaluations : on n'éprouvera de difficulté réelle que pour ces dernières, qui sont en assez petit nombre et pour lesquelles on a récemment acquis l'assurance que cette mesure ne rencontrerait pas d'obstacles bien sérieux dans son exécution. . . . .

. . . .

« Dans ce système, les contrôleurs seront chargés de fixer les évaluations : l'autorité locale sera consultée pour donner des renseignemens, mais non pour régler les appréciations ; enfin le recours à l'autorité départementale restera ouvert aux contribuables pour contester la contribution qui leur sera imposée. »

Le projet présenté par le gouvernement, ainsi que l'indiquent les paroles de M. le ministre des finances, que je viens de reproduire, convertissait l'impôt personnel et l'impôt mobilier en impôt de quotité, et ce changement était proposé pour parvenir à une meilleure répartition, pour faire disparaître les inégalités choquantes qui existent de département à département, d'arrondissement à arrondissement, de commune à commune. On a cité comme preuve de cette inégalité l'exemple de certaines localités où la contribution personnelle n'est pas payée, la répartition de la contribution mobilière suffisant pour former la somme imposée. Mais une vive opposition s'est élevée dans la Chambre des Députés contre ce système : pour le combattre, on s'est fondé principalement sur les difficultés que présenterait l'assiette de la contribution mobilière devenue impôt de quotité ; on fait remarquer que les répartiteurs pris aujourd'hui parmi les contribuables seraient remplacés par les contrôleurs des contributions ; que ceux-ci, agens du fisc, seraient obligés de faire dans chaque maison des visites, sinon aussi vexatoires que celles des agens des contributions indirectes, du moins toujours odieuses aux contribuables ; qu'il était d'ailleurs singulier d'enlever aux communes le droit de concourir à l'assiette et à la distribution de l'impôt, par l'intermédiaire des répartiteurs pris dans leur sein, au moment où un système municipal fondé sur l'élection allait être substitué au régime antérieur.

Ces observations ont été entendues par le ministre des finances et par la commission de la Chambre des Députés ; elles ont amené une transaction : la Chambre a donné son adhésion au projet relativement à l'impôt personnel ; elle a consenti qu'il devînt impôt *de quotité* ; mais, de son côté, le gouvernement a reconnu que la contribution mobilière devait rester impôt de répartition.

La commission, d'accord avec le gouvernement, a d'abord rédigé l'article ainsi qu'il suit :

« A compter du premier janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière ; il deviendra l'objet d'une taxe distincte, pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

« La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition ; le contingent pour cette contribution sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière.

« Néanmoins, ce contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement sur les départemens reconnus les plus surchargés. Mais cette rédaction a été modifiée, tout en conservant le fond des dispositions. Voy. l'art. 6. »

M. Gillon a dit : « L'amendement me semble repousser de l'assiette de l'impôt personnel l'action et la surveillance des conseils généraux et des conseils d'arrondissemens : notre loi organique d'ad-

2. La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis six mois dans la commune (1).

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles exerçant une profession, lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leurs père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente; les veuves et les femmes séparées de leur mari.

L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, de concert avec le maire ou l'adjoint, et les commissaires répartiteurs, qui désigneront les individus susceptibles d'être réputés indigens (2). Les propositions des répar-

---

ministration départementale en serait blessée, violée, et remarquez que c'est cette loi même qui soutient encore nos préfectures. Ne voudrait-on plus conserver de cette loi organique, qui a porté le nom de constitution, que ce qui est étranger au régime municipal?

« Pour moi, je n'abandonnerai jamais les garanties que les conseils de département et d'arrondissement donnent contre les erreurs de l'administration; je ne m'associerai jamais par mon vote à une loi qui fera échapper à l'action de ces divers conseils un impôt direct quel qu'il soit, même celui appelé *personnel*; ils doivent, fidèles gardiens des droits les plus anciens et les moins contestés dont jouirent nos pères, présider à la dispensation de toute contribution. Depuis trente ans, une loi, celle du 28 pluviôse an 8, qui constitue en cette matière le droit public du royaume, ordonne que l'administration municipale se répande et sur le département entier par l'action du conseil général, et sur les arrondissemens par celles des conseils d'arrondissement, comme l'esprit municipal est entretenu sans cesse dans chaque commune par le conseil de la commune. Certes, ce n'est pas à la veille du jour où toute cette vaste machine va être régénérée par des élections libres et ravivée par des attributions nouvelles, que nous leur donnerons, j'espère, en les ôtant aux préfets qui doivent avoir quelque surprise de s'en voir encore en possession; non, certes, ce n'est pas quand doit s'accomplir le grand œuvre municipal, avec autant d'ampleur que s'est accompli le grand œuvre politique, que nous soustrairons une partie des bases qui doivent s'asseoir avec solidité pour le bonheur de cette nation qui a tout fait pour qu'on assure son repos, sa sécurité, et pour qu'on lui offre tous les élémens de contentement.

« Eh bien! ces garanties, aussi anciennes que la France même, et qui n'ont fait que changer de forme au gré de quelques vicissitudes politiques, sans jamais s'altérer dans leur jouissance, je les demande en vain au projet de notre honorable collègue, je ne les aperçois pas dans le texte. »

M. Augustin Perrier a ajouté:

« Il s'agit de convertir seulement en impôt de quotité la contribution personnelle et celle des portes et fenêtres, et de laisser la contribution mobilière soumise comme elle l'est aujourd'hui au système de répartition, en améliorant cependant cette répartition par le moyen d'un dégrèvement sur les départemens les plus chargés, et en augmentant d'ailleurs le principal d'une somme égale à celui de la contribution personnelle qui s'y trouvait jusqu'ici compris.

« J'appuie volontiers cet amendement, parce qu'il satisfait aux objections qui se sont élevées sur le système primitif du Gouvernement, et qu'il assure, d'ailleurs, l'augmentation de produit devenue indispensable pour compenser le déficit sur l'impôt des boissons et quelques autres branches de revenus publics.

« Il est à remarquer, en effet, que ces objections ont paru exclusivement porter sur les difficultés d'exécution relatives à l'assiette de la contribution mobilière par voie de quotité; c'est à cette contribution que s'adressent également et de préférence les réflexions judicieuses que vous avez entendues à la fin de la séance d'hier, sur la nécessité qu'il y aurait de modifier la juridiction administrative dans le système de la loi: les conseils de préfecture n'avaient jusqu'ici à prononcer que sur des intérêts individuels, sans que celui du fisc y fût compromis, puisque la répartition de chaque commune étant fixée, on obtenait toujours, fût-ce par voie de réimposition, la compensation des décharges accordées, et le montant intégral de la répartition primitive; mais avec l'impôt de quotité, l'intérêt du fisc est constamment en opposition avec les réclamations des contribuables, et dès lors le Gouvernement serait en quelque sorte juge dans sa propre cause, puisque la décision serait rendue par les tribunaux administratifs nommés et révocables par lui.

« Cet inconvénient ne se retrouve guère lorsqu'il s'agit de portes et fenêtres et de l'impôt personnel, où toutes les contestations peuvent être tranchées sur une vérification matérielle, sur laquelle l'arbitraire n'a pas de prise: rien n'est plus simple ni plus régulier que de demander directement l'impôt personnel aux individus qui sont désignés par la loi pour le payer, et d'asseoir celui des portes et fenêtres sur le nombre d'ouvertures désignées par la loi pour y être soumises. » Voyez l'art. 2 et le chap. 3.

(1) La contribution personnelle ne peut être assise que sur chaque habitant résidant depuis six mois dans la commune. 7 fév. 1834, ord., Mac., 1834, 97.

Lorsqu'un particulier qui habite une commune depuis plus de six mois, l'a quittée dans le cours de l'année, il est valablement compris sur les rôles personnel et mobilier de cette commune pour l'année entière. 18 oct. 1832, ord., Mac., 1832, 571.

(2) Lorsque le réclamant qui se prétend indigent, n'a pas été, lors de la formation de la matrice des rôles, désigné par le conseil municipal, pour être exempté de toute cotisation, conformément à l'art. 18 de la loi du 21 avril 1822, et qu'il ne justifie d'ailleurs d'aucun motif d'exemption, sa cote doit être maintenue. 18 juillet 1834, ord. Mac., 1834, 470.

Id., 18 juillet 1834, ord., Mac., 1834, 471.

titeurs seront soumises à l'approbation du préfet (1).

---

(1) Après avoir désigné les personnes imposables, et avoir établi une exception au profit des indigens, il restait à déterminer comment et par qui cette qualité d'indigent serait reconnue et constatée.

La commission de la Chambre des Députés avait d'abord pensé qu'il était possible d'établir une règle qui servît de guide à ceux qui seraient chargés de la confection des rôles. Voici la disposition qu'elle avait proposée et qui formait le paragraphe 3 de l'article : « Seront de droit réputés indigens tous ceux dont le revenu ou le salaire journalier ne sont pas au-dessus du taux de la journée de travail, fixé pour l'impôt dans leur commune. »

Mais on a facilement démontré que cette base serait souvent trompeuse, que tel dont le salaire ou le revenu connu ne serait pas au-dessus du taux de la journée de travail, pourrait profiter de la disposition de la loi, quoique étant réellement dans l'aisance, tandis que tel père de famille gagnant chaque jour un peu plus que le taux de la journée de travail, serait par cela même imposé, quoique réellement indigent.

« En Angleterre, a dit M. Charles Dupin, on classe à titre de droit, parmi les pauvres, tous les hommes dont le salaire journalier ne dépasse pas une limite déterminée. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'au lieu de regarder comme une infortune, comme une disgrâce involontaire peut-être, mais aussi parfois et trop souvent comme un état produit par l'incapacité, la fainéantise et mille vices honteux, l'indigent anglais regarde comme un titre, comme un droit, et je dirais presque une fonction publique la qualification de *pauvre*, et qu'au lieu de demander humblement et la rougeur sur le front les dons de la charité publique, il demande arrogamment sa solde de pauvre. Ah ! préservons nos classes ouvrières si distinguées aujourd'hui par leurs sentimens héroïques, préservons-les de cette dégradation.

« Je ferai une autre observation : l'on veut classer parmi les indigens des propriétaires respectables, qui n'auront pas suivant les localités un revenu supérieur de 3 à 400 fr., et même à 500 fr. ; à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux, à Paris, un homme de lettres ayant 500 fr. de revenu, et trouvant le surplus, qui lui procure l'aisance, non pas dans un salaire journalier, mais dans les fruits de son génie, cet homme de lettres, ce savant, cet artiste, qui sera peut-être la gloire de sa patrie, la loi le placerait à titre de droit dans la classe des indigens : la loi l'humilierait d'office ; non, Messieurs, vous n'adopterez pas une mesure à tel point avilissante, à tel point ennemie des plus nobles sentimens, et des professions les plus honorables. Supprimons l'amendement qu'on nous propose et celui de la commission qui conduirait à ce résultat ; il suffira de l'autorité municipale, de sa bienveillance et de son équité, pour qu'elle exempte comme indigentes, les personnes assez infortunées pour être privées de tout moyen de payer sur le fruit de leur travail ou de leur revenu, leurs dettes envers la patrie. » La justesse de ces observations a été généralement sentie, et la Chambre a prononcé la suppression du paragraphe.

Le soin de dresser les rôles de contributions peut être abandonné sans inconvéniens aux fonctionnaires municipaux ou à des répartiteurs pris parmi les contribuables, lorsqu'il s'agit d'un impôt de répartition, dans ce cas, la somme que doit payer la commune entière est fixée : il faut qu'elle soit répartie entre les différens habitans ; l'injustice commise envers l'un retomberait sur l'autre ; tous sont intéressés à une juste et équitable répartition. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un impôt de quotité, il faut nécessairement que des agens étrangers à la commune fassent le travail, ou du moins y concourent, sans cela il serait à craindre que les magistrats municipaux, ou les répartiteurs ne se montrassent trop favorables aux intérêts de leurs concitoyens, soit dans la désignation des personnes imposables, soit dans la fixation des cotes. Cependant, et malgré la force de ces raisons, on ne pouvait laisser aux contrôleurs des contributions directes le pouvoir absolu de désigner les indigens dans chaque commune ; d'une part, ils eussent souvent manqué des renseignemens convenables ; de l'autre, une trop grande sévérité était à craindre de leur part : la commission de la Chambre des Députés avait cru obvier à tous les inconvéniens et donner, soit au trésor, soit aux contribuables les garanties convenables en proposant un paragraphe ainsi conçu :

« L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, communiqué au conseil municipal, qui désignera les personnes susceptibles d'être assimilées aux indigens, la délibération sera soumise au préfet pour être approuvée ou modifiée. »

M. de Las Cases a au contraire proposé d'abandonner la désignation des indigens aux maires et aux répartiteurs.

Enfin, sur la proposition de M. Prunelle, le paragraphe a été adopté tel qu'il est. Le sens qu'il présente n'est pas douteux, la désignation des indigens sera faite par le maire et les commissaires répartiteurs. Mais le contrôleur assistera à l'opération, et il pourra rédiger des notes et observations qui seront transmises au préfet, et qui serviront à éclairer ce fonctionnaire dans la décision qu'il doit rendre sur la proposition des répartiteurs.

Il faut bien remarquer, d'ailleurs, que la loi n'impose pas l'obligation, mais même ne donne pas la faculté de dresser une liste d'indigens. Les imposables seuls doivent être portés sur un état ; et les individus qui seront déclarés indigens ne figureront point parmi les imposables.

Le véritable esprit de la loi a été indiqué par M. Humblot-Conté, membre de la commission ; nous croyons devoir reproduire les explication qu'il a données. Elles seront un guide dans l'application.

« Plusieurs orateurs, a-t-il dit, se sont tout-à-fait mépris sur le but du projet de loi et de celui de la commission : ils ont toujours supposé que l'intention du Gouvernement et de la commission avait été de faire payer l'impôt *personnel par les classes moins élevées que celles qui le paient maintenant* : ce n'est pas du tout leur but ; l'on vous a fait remarquer qu'il existait, dans la distribution de l'impôt personnel, des inégalités entre les départemens ; qu'il y a des départemens dont le cinquième de la population est imposé pour la contribution personnel, tandis que dans d'autres il n'y a que le dixième de la population qui le soit ; il est évident que dans

L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel (1).

3. Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, continueront à être exempts (2) de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins, ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées.

4. La taxe personnelle, calculée d'après le prix de trois journées de travail, est fixée et sera perçue conformément au tarif ci-après :

	PRIX de la journée.	MONTANT de la taxe.
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	1f 50c	4f 50c
de 20,000 à 50,000.	1 25	3 75
de 10,000 à 20,000.	1 10	3 30
de 5,000 à 10,000, et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 âmes.	1 00	3 00
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 âmes jusqu'à 5,000.	0 80	2 40
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 âmes.	0 70	2 10 (3)

5. Au montant de la taxe personnelle seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

les départemens où il n'y a d'imposé que le dixième de la population se trouvent des classes qui ne le sont pas et qui le sont dans les départemens où il y a le cinquième : le but du projet de loi, comme celui de la commission, a été de faire que ces priviléges fussent supprimés, que tous les départemens fussent traités également pour des charges de même nature.

« Or, qu'arriverait-il si l'on adoptait les propositions qui sont faites, c'est-à-dire si on laissait les administrations communales seules juges de l'indigence? Voici ce qui arriverait dans les départemens où le dixième de la population est imposé : les conseils municipaux ne consentiraient jamais qu'on imposât un plus grand nombre de contribuables; ils se renfermeraient toujours dans le nombre de contribuables actuellement imposés ; ils le feraient par patriotisme : il arriverait bien autre chose, c'est que dans les départemens où le cinquième est imposé, les conseils municipaux diraient, il n'est pas juste que nous imposions le cinquième de la population, lorsqu'il y a des départemens qui n'imposent que le dixième ; et on ferait comprendre un bien plus grand nombre de personnes sur la liste des indigens : la commission n'a pas eu pour but de faire descendre la contribution à des classes inférieures, mais de faire en sorte qu'elle fût également répartie sur la même portion de population dans tous les départemens. Il s'ensuit que si l'amendement qu'on vous propose était adopté, il en résulterait une diminution, puisque dans certains départemens, on ne prendrait que les personnes actuellement imposées. — Relativement au choix des répartiteurs, voyez notes sur l'art. 7.

(1) La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel. 14 nov. 1834, ord., Mac., 1834, 720.

(2) M. de Paixhans a fait remarquer qu'on ne devait pas dire *continueront à être exempts ;* qu'il fallait dire *seront exempts*, parce qu'il y avait une classe nombreuse d'officiers sans troupes qui payaient l'impôt personnel. Si la proposition de M. de Paixhans eût été accueillie, on aurait pu penser que tous les officiers, même ceux qui jusqu'alors avaient payé l'impôt personnel, en auraient été exempts à l'avenir ; mais cette proposition n'a pas été admise. On a fait remarquer, d'ailleurs, que les officiers sans troupe ont une résidence fixe, et que ceux qui sont exempts de la contribution n'ont point de résidence fixe. Voyez arrêté du 28 thermidor an 10.

Comme officiers avec troupes, et sans résidence fixe, les officiers des compagnies de vétérans sont exempts de la contribution personnelle et mobilière, à moins qu'ils n'aient des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille. 5 déc. 1834, ord., Mac., 1834, 793.

L'appartement qu'occupe l'officier avec troupes, dans le lieu de sa garnison, et dont il paie le loyer avec l'indemnité allouée par la loi n'est point considéré comme une habitation particulière. 30 oct. 1834, ord., Mac., 1834, 690.

(3) Sous la législation antérieure, les conseils généraux de département fixaient le taux de la journée de travail, entre un *minimum* de 50 cent. et un *maximum* de 1 fr. 50 cent. Voy. loi du 3 nivôse an 7, art. 5 et suiv.

CHAPITRE II. *De la contribution mobilière* (1).

6. La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition (2).

Le contingent pour cette contribution sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière : néanmoins, lors de la fixation du budget de 1831, ce contingent sera ramené au principal de vingt-quatre millions par un dégrèvement sur les départemens reconnus les plus chargés.

7. Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissemens, et le conseil d'arrondissement répartit son contingent entre les communes de son ressort; les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives (3). Le conseil municipal désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière: la délibération sera soumise à l'approbation du préfet (4).

On ne comprendra dans les loyers que la partie des bâtimens servant à l'habitation (5).

Désormais la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées (6).

8. Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient patente; les bâtimens servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

9. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille: les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables (7).

10. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens publics (8), seront imposés d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitans.

11. Les individus résidant dans les communes, où ils n'occupent que des ap-

---

(1) Voy. lois du 13 janvier — 18 février 1791; du 3 nivôse an 7, du 21 ventôse an 9, du 2 ventôse an 13, du 23 juillet 1820, art. 29 et 30.

(2) J'ai expliqué dans les notes sur l'art. 1er ce qu'on doit entendre par *impôt de répartition*.

La contribution mobilière est établie sur l'habitation et non sur la personne. 7 fév. 1834, ord., Mac., 1834, 97.

(3) M. Pataille avait proposé la rédaction suivante :

« Les valeurs locatives réelles et non pas seulement proportionnelles. »

M. le rapporteur lui a répondu :

« La commission a entendu que c'était d'après les valeurs locatives réelles, et non pas d'après les facultés présumées. »

M. Mestadier a dit : « L'article doit être entendu dans ce sens que dans les communes cadastrées les répartitions ne s'écarteront pas des bases du cadastre. »

M. Gillon a également insisté sur ce point et a fait sentir l'inconvénient qu'il y aurait à ce que l'évaluation d'une maison pour l'impôt locatif fût différente de l'évaluation pour l'impôt foncier ; il a même cru devoir présenter un amendement ainsi conçu : « Dans chaque commune cadastrée, la matrice des contributions foncières servira de base pour l'assiette de la contribution mobilière. Dans toutes les autres communes, les commissaires répartiteurs établiront les valeurs locatives. »

M. le président ayant pensé que l'amendement n'avait pas été appuyé, plusieurs membres ont déclaré qu'ils l'appuyaient : M. Mestadier a dit : « S'il n'est pas appuyé, c'est qu'il est inutile, le respect pour la proportion du cadastre étant de droit. M. Lepelletier d'Aulnay a ajouté : *Oui, c'est vrai.* La Chambre, par son silence, a paru confirmer l'opinion de MM. Gillon, Mestadier et Lepelletier.

(4) La commission avait proposé la rédaction suivante : *Le conseil municipal règle le taux des loyers qui ne doivent pas être atteints*; mais on a pensé que par là, le conseil municipal se trouverait obligé d'établir une base souvent fausse ; que c'était régler les facultés des contribuables, seulement par le prix de leurs loyers ; qu'il convenait de laisser plus de latitude dans les moyens d'appréciation de la fortune des contribuables. Quant à la nomination des répartiteurs, il faut se reporter à la loi du 3 nivôse an 7, art. 1er, qui renvoie elle-même à la loi du 3 frimaire an 7. Voy. les articles 8 et suivans de cette dernière loi.

(5) Voy. notes sur l'art. 26.

(6) La loi du 21 ventôse an 9, art. 5, disposait, au contraire, que nul ne doit être taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation.

(7) Voy. arrêté du 28 thermidor an 10, loi du 23 juillet 1820, art. 30.

Les officiers des remontes appartiennent à un cadre fixe et sont soumis à la contribution personnelle et mobilière, 30 juin 1835, ord., Mac., 35, 437.

(8) La commission pense, a dit M. le rapporteur, que le Gouvernement a voulu comprendre, sous cette dénomination de *bâtimens publics*, ceux appartenant aux départemens et aux communes.

partemens garnis, ne seront assujettis à la contribution qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé (1).

Mode d'assiette.

12. Il sera formé une matrice par les commissaires répartiteurs, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune est tenu de faire devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquera :

1° Son nom, ses prénoms et sa profession;

2° Sa demeure;

3° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article 8 (2).

Cette déclaration sera faite dans les dix jours qui suivront la publication ordonnée par le maire.

13. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifieront les déclarations, rectifieront celles qui seraient reconnues inexactes, suppléeront d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et dresseront la matrice des valeurs locatives qui doivent servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière (3).

14. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dresseront annuellement un état des changemens survenus dans la formation de la matrice pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

15. Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice et autorisera la confection du rôle.

16. Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi : les conseils municipaux détermineront la portion du contingent qui devra être payée par les caisses municipales, et la portion à percevoir au moyen d'un rôle dans lequel cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

Toutefois, cette exception cessera au 1er janvier 1833 pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation (4).

---

(1) M. le rapporteur à la Chambre des Députés a dit :

« Cet article a été considéré par la commission, comme ne devant atteindre que les individus demeurant habituellement, et depuis six mois au moins, dans la même commune. »

(2) Nous croyons inutile, a dit M. le rapporteur, de rappeler ici ce que nous avons dit plus haut, que le cadastre, partout où cette opération est terminée, doit être l'une des principales bases de l'évaluation des loyers, sauf à y introduire les modifications qu'on croirait nécessaires, mais en les motivant avec soin. Voy. notes sur l'art. 7.

(3) Voir la note précédente.

(4) Vingt-cinq villes sont autorisées à convertir une partie de la contribution mobilière en droits d'octroi. La convenance de cette mesure a été l'objet d'une grave discussion; on a soutenu que l'octroi étant supporté par toutes les classes, et même dans une mesure proportionnellement plus forte par les classes peu fortunées, la conversion avait pour effet d'imposer indirectement à ces classes, non seulement portion dans la contribution mobilière, mais même de leur faire supporter une portion de la contribution des classes riches, qui payaient en moins pour leurs valeurs mobilières tout ce qui était reporté sur l'octroi. En conséquence, on a demandé que cette faculté de prélever sur l'octroi une portion de la contribution mobilière fût retirée aux villes qui en jouissent, ou que du moins on ne reportât sur l'octroi que la portion de la contribution assise sur les loyers les plus faibles, qui, par là, se trouveraient affranchis de la contribution directe, et qu'aucune portion des cotes élevées ne fût reportée sur l'octroi, afin que les classes les moins riches, en payant les droits d'octroi ne fussent pas indirectement forcées à payer une portion de la contribution des classes fortunées. L'article, tel qu'il est rédigé, permet de prélever sur l'octroi, une portion de la contribution; il ajoute que par là les faibles loyers seront exempts; mais il ne dit pas que la portion prélevée sera égale à la somme qu'aurait produite la contribution assise sur ces faibles loyers; elle pourra donc être plus forte; dans ce cas, et au moyen de la conversion, non seulement les faibles loyers seront affranchis, mais les forts loyers paieront moins qu'ils n'auraient payé; cette diminution sur les forts loyers étant compensée par l'augmentation que paient pauvres et riches, les pauvres seront taxés pour procurer la diminution aux riches.

M. Odilon-Barrot a fait remarquer, toutefois, que l'on ne devait pas perdre de vue qu'en rejetant sur l'octroi une partie de la contribution mobilière, on atteint cette population flottante des grandes villes, et que la mesure, considérée sous ce rapport, a des avantages qu'on ne doit pas négliger. Voyez lois du 24 avril 1806, tit. 12, et du 15 mai 1818, art. 48.

M. Cunin de Gridaine a proposé d'ajouter un 4e § ainsi conçu :

17. La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote.

18. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution mobilière et la contribution personnelle seront exigibles pour la totalité de l'année courante.

19. Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sous leur responsabilité personnelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière, et, à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur.

20. Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus à la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni et désignées par l'art. 11 ci-dessus.

21. L'avertissement remis au contribuable indiquera le nombre de centimes par franc des valeurs locatives sur lequel les taxes auront été calculées.

Chapitre III. *De la taxe des portes et fenêtres* (1).

22. A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes, dans la contribution des portes et fenêtres (2).

23. Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par les lois des 4 frimaire an 7 et 4 germinal an 11 (3). Néanmoins, on ne comprendra dans le recensement qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale (4).

24. La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an 10 (3 mai 1802) (5).

25. Au montant de la taxe des portes et fenêtres seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

Chapitre IV. *De la taxe des patentes* (6).

26. La taxe des patentes (7) est maintenue pour 1831, et les deux droits dont

---

« Dans les villes où un abonnement prélevé sur le droit d'octroi, remplace la contribution personnelle et mobilière, les rôles de cette contribution n'en seront pas moins établis : chaque cote sera portée pour mémoire au rôle de chaque contribuable, et lui sera comptée comme ses autres contributions directes, pour l'exercice des droits attribués à la quotité de ses contributions directes. »

Cet amendement a été rejeté.

Un arrêt du conseil du 10 avril 1828, et un arrêt de la cour de Rouen du 28 août 1829 ont décidé que l'impôt mobilier remplacé par le supplément d'octroi, ne pouvait être compté pour le cens électoral. Ces deux arrêts sont rapportés par M. Favard de Langlade dans la *Législation électorale*, p. 71.

(1) Voy. lois du 4 frimaire an 7, du 18 ventôse an 7, du 6 prairial an 7, du 13 floréal an 10, du 4 germinal an 11, art. 19.

(2) L'impôt des portes et fenêtres devient, par conséquent, *impôt de quotité;* voyez les notes sur l'art. 1er. C'est surtout une contribution de cette espèce qui doit être impôt de quotité, puisque la base est un fait matériel, l'existence des ouvertures des maisons, qu'il est très facile de constater. Il est évident ici que le nombre des ouvertures doit seul déterminer la quotité de l'impôt, et que toute répartition faite entre les départemens, arrondissemens et communes, est nécessairement arbitraire

(3) Art. 19.

(4) Les portes établies aux étages supérieurs d'une maison et qui n'ont pas d'issue extérieure, ne sont pas soumises à la taxe des portes et fenêtres. 18 octobre 1832, ord., Mac., 1832, 571.

(5) M. Demarçay a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les ouvertures des étables, bergeries, granges et autres bâtimens destinés aux mêmes usages, ne seront pas sujettes à l'impôt. »

Mais M. Lepelletier d'Aulnay a fait observer que la loi du 4 frimaire an 7, exempte ces sortes d'ouvertures. M. de Demarçay a par ce motif retiré son amendement. Voy. l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an 7.

Aux termes de cet article la perception de la taxe des portes et fenêtres pour l'exercice 1831, doit être basée sur le tarif annexé à la loi du 13 floréal an 10. 28 février 1834, ord., Mac., 1834, *Id.*, 1er août 1834, ord., Mac., 1834, 520.

(6) Voy. lois du 2=17 mars 1791, art. 7 et suiv., du 1er brumaire an 7, du 9 brumaire an 8; arrêté du 15 fructidor an 8, du 26 brumaire an 10; loi du 13 floréal an 10, tit. 3; décret du 25 octobre 1806; lois du 28 avril 1816, du 25 mars 1817, du 15 mai 1818, du 17 juillet 1819; ord. du 20 janvier 1819.

La loi du 13 flor. an 10, qui a gradué le tarif des portes et fenêtres d'après la population des communes, ne permet pas de diviser la population comprise dans les limites d'une même commune. 30 août 1832, ord., Mac., 1832, 519.

(7) Le droit proportionnel de patente est du

elle se compose seront réglés et perçus, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur ; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois (1).

La valeur locative de tous les bâtimens réunis sera établie au moyen de baux authentiques (2), si ces bâtimens sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu (3).

CHAPITRE V. *Des réclamations* (4).

27. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet (5), dans les trois premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement (6).

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de ces cotisations extraordinaires, en ce qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune pour l'année suivante.

Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations en décharge ou réduction d'une taxe ou cote moindre de dix francs.

28. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire, s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution.

Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.

Cependant, si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés,

---

10e du loyer des maisons d'habitation et des usines, suivant la nature du commerce ou de l'industrie. Les produits industriels ne doivent pas être impliqués dans la valeur locative. 30 mai 1834, ord., Mac., 34, 331.

Id., 6 juin 1834, ord., Mac., 34, 359.

(1) Le réclamant ne peut être admis à demander une réduction par le motif que quelques maisons par lui prises pour point de comparaison ont été estimées à un taux moindre, lorsqu'il a été reconnu que ces maisons avaient été trop peu imposées pour un exercice, et qu'aux exercices suivans cette erreur a été réparée. 18 juin 1834, ord., Mac., 1834, 405.

(2) Lorsque le contribuable justifie de son loyer par un bail authentique, et que ce bail n'est pas argué de faux, le droit proportionnel de patente ne peut être assis sur d'autres bases. 29 mars 1831, ord., Mac., 31, 125.

(3) On a proposé d'exempter du droit proportionnel la valeur locative de la maison d'habitation, lorsque la contribution mobilière a été assise sur cette valeur. Il n'est pas juste, a-t-on dit, que la maison d'habitation ayant déjà donné lieu à la contribution mobilière, soit encore atteinte par la patente. Ce serait frapper de deux contributions directes le même objet. On a invoqué le texte de la loi du 1er brumaire an 7, art. 5 et 34, et la jurisprudence. On a répondu que si l'on admettait l'amendement, on diminuerait gravement les revenus de l'Etat ; que les riches négocians qui occupent des maisons d'un loyer fort élevé profiteraient seuls de la disposition. La proposition a été rejetée.

Les membres d'une société en nom collectif, logeant ailleurs que dans l'établissement de leur commerce, sont-ils assujettis au paiement du droit proportionnel pour leurs locations particulières ne servant uniquement qu'à leur logement ou à celui de leur famille ?

M. le rapporteur a dit que généralement la question était résolue affirmativement, et qu'il ne fallait pas innover.

M. Lemercier a, au contraire, proposé de résoudre la question négativement par une disposition expresse.

M. Odier a fait remarquer que tous les associés doivent payer, puisque tous jouissent du bénéfice et de la protection accordée au commerce. La proposition de M. Lemercier a été rejetée.

(4) Voy. lois du 6 = 13 juin 1790, du 2 messidor an 7, du 28 pluviôse an 8, art. 4 ; arrêtés du 24 floréal an 8, du 16 thermidor an 8 ; lois du 19 ventôse an 9 et du 12 novembre 1808.

(5) Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer sur les demandes en remise des contributions, cette compétence n'appartient qu'au préfet. 31 janv. 1834, ord., Mac., 1834, 79.

Id., 25 avril 1834, ord., Mac., 1834, 254.

Id., 18 juin 1834, ord., Mac., 1834, 403.

(6) Le mot *définitivement* se trouvait dans la rédaction primitive présentée par le Gouvernement ; la commission de la Chambre des Députés avait jugé convenable d'en proposer la suppression, parce qu'elle craignait qu'on ne supposât que le recours au Conseil d'Etat serait interdit contre les décisions des conseils de préfecture ; mais un amendement, proposé par M. Isambert à l'art. 29, disant que les recours au Conseil d'Etat, contre les décisions des conseils de préfecture, seraient exempts de tous droits d'enregistrement et autres que ceux du timbre, on ne pouvait plus dire que le recours au Conseil d'Etat était interdit ; il n'y avait donc plus de raison pour retrancher le mot *définitivement* : il a été rétabli par la Chambre des Pairs.

l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.

29. Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire ou de son délégué, et du réclamant, ou de son fondé de pouvoirs.

L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celle du maire s'il s'agit d'une taxe, celles des répartiteurs si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture prononcera.

Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais (1).

CHAPITRE VI. *Dispositions générales.*

30. Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance du recouvrement, demeurent communes et applicables à la contribution mobilière, à la taxe personnelle et à la taxe des portes et fenêtres.

31. Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées (2).

---

30 MARS = 2 AVRIL 1831. — Loi concernant l'amélioration des pensions accordées aux officiers de tous les corps de la marine, réformés par mesures générales de 1814 à 1817 (3). (IX, Bull. O. XIII, n° 97.)

Art. 1er. Les officiers entretenus de tous les corps de la marine, compris dans les réformes générales ordonnées depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 31 décembre 1817, obtiendront, sans condition d'âge, en remplacement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications qu'ils ont obtenues, savoir :

Ceux qui, à l'époque où ils ont été réformés, étaient entrés dans leur vingtième année de services effectifs, le maximum d'ancienneté fixé par l'arrêté du 11 fructidor an 11, ou par l'ordonnance du 27 août 1814, suivant les corps auxquels ils appartenaient ;

Ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur vingtième année, étaient entrés dans leur quinzième année de services effectifs, les trois quarts du maximum d'ancienneté fixé par les mêmes actes ;

Ceux qui, n'ayant pas alors atteint leur quinzième année, étaient entrés dans leur dixième année de services effectifs, les cinq huitièmes du maximum d'ancienneté fixé par les mêmes actes ;

Enfin ceux qui n'étaient pas entrés dans leur dixième année de services effectifs, le minimum d'ancienneté fixé par les actes précités.

2. La solde de retraite sera celle du dernier grade, dans le cas même où ce grade n'aurait pas été exercé deux ans.

Les pensions des veuves seront établies sur la même base.

3. Les dispositions des art. 1er et 2 se

---

(1) Cette forme exceptionnelle de procédure n'est autorisée que pour les recours transmis par l'intermédiaire des préfets. 2 janvier 1835, ord., Mac., 1835, 3.

Id., 3 fév. 1835, ord., Mac., 35. 60.

Id., 27 fév. 1835, ord., Mac., 35. 151.

(2) Toutes les lois qui peuvent se concilier avec la présente loi, et notamment la plupart de celles que j'ai citées sous les divers articles, sont encore en vigueur.

(3) Présentation à la Chambre des Députés, le 24 février (Mon. du 25) ; rapport par M. Charles Dupin, le 4 mars (Mon. du 5) ; discussion, adoption le 9 (Mon. du 11), à la majoritité de 226 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 17 mars (Mon. du 18) ; rapport par M. l'amiral Duperré, le 19 (Mon. du 20) ; discussion, adoption le 23 (Mon. du 25), à la majorité de 76 voix contre 8.

Voy. le décret du 11 fructidor an 11. Les ordonnances du 9 décembre 1815 et du 31 décembre 1817, non insérées au Bulletin des Lois, avaient réglé le sort des officiers de marine. — Voy. ci-après, la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.

M. le ministre, dans l'exposé des motifs, à la Chambre des Députés, a dit que ce projet, ainsi que l'indique le titre, ne s'applique qu'aux officiers expulsés du service de la marine de 1814 à 1817. On a demandé que la même faveur fût accordée à tous ceux qui ont été renvoyés du service jusqu'à 1830. Cette proposition n'a pas été accueillie. M. Charles Dupin, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, a fait remarquer en quoi consistaient les avantages accordés par la présente loi, en rapprochant ses dispositions de celles du décret du 11 fructidor an 11. D'après le décret, le *maximum* était acquis après quarante-cinq ans, les six-huitièmes du *maximum* après trente-cinq ans, les cinq-huitièmes après trente ans, la moitié après vingt-cinq ans. D'après la loi, on a droit au *maximum* après vingt ans, aux six-huitièmes après quinze ans, aux cinq-huitièmes après dix ans, et la moitié quand on a moins de dix ans.

D'ailleurs, le décret n'accordait la retraite d'un grade que dans le cas où le titulaire l'aurait possédé deux ans au moins : la loi n'exige plus cette condition.

ont appliquées aux officiers de vaisseau et aux officiers des troupes de la marine qui, jouissant au 1er avril 1814 d'un traitement de réforme, ont obtenu postérieurement des soldes de retraite, des pensions proportionnelles ou des gratifications.

4. Ne pourront jouir du bénéfice des dispositions précédentes :

1° Les officiers réformés avant le 31 décembre 1817, qui ont obtenu soit un grade supérieur en vertu de l'ordonnance du 25 mai 1814, soit une pension exceptionnelle en vertu de la décision du 6 février 1815 ;

2° Les officiers dont la retraite avec pension a été volontaire ;

3° Les officiers démissionnaires sans pension ;

4° Enfin, les officiers sortis des divers corps de la marine par le mouvement ordinaire du service, avant le 1er avril 1814, ou depuis le 31 décembre 1817.

5. Les nouvelles soldes de retraite et pensions à régler, en exécution des art. 1er et 2, seront imputées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine. Elles commenceront à courir du 1er août 1830.

6. Sont déchus de tout droit à l'application de la présente loi, les officiers ou les veuves qui, n'ayant pas déjà réclamé, ne présenteraient pas de réclamation avant le 1er août 1831.

---

30 MARS = 2 AVRIL 1831. — Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications (1). (IX, Bull. XXXI, n° 98.)

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante (2).

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 9 février (Mon. du 10) ; rapport par M. Gillon (Jean-Landry), le 6 mars (Mon. du 15) ; discussion, adoption le 14 (Mon. des 15 et 16), à la majorité de 197 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 18 mars (Mon. du 19) ; rapport par le comte de Villegontier, le 23 (Mon. du 26) ; discussion, adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 101 voix contre une.

(2) L'esprit de cette loi a été nettement indiqué par M. le ministre de la guerre dans l'exposé des motifs :

« La loi du 8 mars 1810, a-t-il dit, n'a eu en vue que les travaux civils ; elle a voulu que les motifs d'urgence fussent soumis aux tribunaux et appréciés par eux : persuadés que les formes sont protectrices des droits, lorsqu'elles sont nécessaires, nous ne venons pas non plus vous proposer de supprimer celles de cette nature qui ont été déterminées par la loi du 8 mars 1810, notre but est d'obtenir le retranchement des formalités préparatoires qui peuvent disparaître, sans enlever en aucune façon au droit de propriété les garanties qui lui sont dues ; ce que nous demandons, en outre, c'est que l'appréciation des motifs d'urgence soit réglée autrement qu'elle ne l'a été par la législation actuellement en vigueur, lorsqu'il s'agira de travaux de fortification ; vous sentirez que ce n'est là qu'une conséquence obligée de la loi du 17 juillet 1819, qui reconnaît au Roi le droit de créer de nouvelles places fortes et d'augmenter celles existantes.

« Je dois vous faire remarquer que l'administration militaire ne pourra se dispenser de remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 que quand elle en sera empêchée par des circonstances qui lui feront un devoir impérieux de la célérité ; dans ce cas, il sera nécessaire qu'une ordonnance royale autorise les travaux et déclare en même temps qu'il y a urgenc

« Une disposition nouvelle, et sur laquelle je ne dois pas omettre d'arrêter votre attention, est celle qui permet à l'administration militaire d'occuper une propriété temporairement, c'est-à-dire sans payer la valeur du fonds. Voy. l'art. 13. »

Il ne faut donc pas supposer que toutes les formalités de la loi du 8 mars 1810 puissent être négligées : l'exposé des motifs a désigné celles de ces formalités dont la présente loi permet de s'affranchir. Voy. la note précédente ; les notes sur les articles suivans indiquent en quoi la loi du 8 mars 1810 est modifiée.

M. Prunelle a proposé un amendement qui reproduisait les dispositions des art. 2 et 4 de la loi du 8=10 juillet 1791, portant que nulle construction ou suppression de places de guerre ne pouvait être ordonnée qu'en vertu d'une loi ; il a soutenu que la rédaction de la loi du 17 juillet 1819 était ambiguë, qu'elle n'abrogeait pas formellement la loi de 1791 ; que, d'ailleurs, en supposant que la loi de 1819 eût attribué au Roi le droit d'ordonner la construction de places de guerre, c'était aux termes de l'art. 14 de la Charte de 1814, qui chargeait le Roi de faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat ; que cet art. 14 ayant été supprimé dans la Charte de 1830, l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1819 ne pouvait plus conserver d'autorité. Il a fait remarquer d'ailleurs que le concours des Chambres devait être exigé, lorsqu'il s'agissait de convertir une ville en place de guerre, puisque cette mesure avait pour résultat d'imposer des servitudes onéreuses et de modifier le droit de propriété pour tous les habitans.

On a répondu qu'en 1791 le corps législatif exerçait, conjointement avec le Roi, le droit de paix et de guerre ; que, sous un pareil régime, il était naturel de soumettre à la délibération des assemblées législatives la question de savoir s'il convenait de construire ou de détruire des places fortes ; mais que, depuis le directoire, le pouvoir exécutif a été seul investi du droit d'élever des fortifications ; que

déclarera en même temps qu'*il y a urgence* (1).

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du Roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera, sans délai, publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant-cause;

2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupans à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changemens et dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement (2);

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu con-

---

le décret du 24 décembre 1811 a expressément consacré cette prérogative, et qu'enfin elle a été confirmée par la loi du 17 juillet 1819. L'amendement a été rejeté.

(1) Cette disposition est conforme à l'art. 2 de la loi du 8 mars 1810, en tant qu'elle confère à l'autorité royale le droit de déclarer *l'utilité publique*; mais elle s'écarte de la législation existante en confiant à la même autorité le droit de déclarer *l'urgence*. En effet, l'art. 19 de la loi du 8 mars 1810 porte : Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration; son jugement sera exécutoire, nonobstant appel ni opposition. Voy. les notes sur les art. 19 et 20 de la loi du 8 mars 1810.

(2) Il y a nécessité, dans certains cas, de déterminer la valeur locative. En effet, il se peut, a dit M. le rapporteur à la Chambre des Députés, qu'il y ait une indemnité à fournir non seulement au propriétaire, mais encore à un locataire; il se peut aussi que d'abord il n'y ait à acquitter qu'une somme représentative de loyer, et que finalement il faille payer le prix du fonds lui-même. Tout dommage, au surplus, qui a sa cause dans la dépossession devant être réparé, l'injonction expresse est faite aux experts d'en déterminer l'appréciation.

Sur la question de savoir si une indemnité est due à raison de l'établissement des servitudes, voy. les notes sur l'art. 15.

[contra]dictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentans. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations (1), le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation :

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer, sans délai, l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ;

2° De signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition (2).

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive (3).

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire (4).

---

(1) « M. le juge-commissaire, a dit M. le rapporteur, a l'indispensable devoir d'assister à toutes les opérations que décrit la loi ; c'est l'accomplissement de ce devoir que ce procès-verbal est destiné à constater; mais les détails seront consignés dans le procès-verbal de l'expert : nous avons cru nécessaire aussi que tous les experts prêtassent le serment avant de commencer leurs fonctions : c'est encore là une garantie, et non pas une simple formalité que l'on retrouvera dans le procès-verbal du juge-commissaire. »

(2) Les art. 19 et 20 de la loi du 8 mars 1810 avaient autorisé la dépossession avant le paiement de l'indemnité. Ainsi se trouvait violé le principe que nul ne peut être dépouillé de sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et *préalable* indemnité; mais l'art. 10 de la Charte de 1814, ayant reproduit cette règle, la jurisprudence a décidé que les art. 19 et 20 de la loi du 8 mars 1810 étaient implicitement abrogés. L'obligation imposée par cet article de consigner, avant la prise de possession, l'indemnité provisionnelle est un hommage rendu aux principes, il faut que le propriétaire ait reçu ou du moins ait la certitude de recevoir son indemnité, avant d'être obligé d'abandonner son bien. Voy. les notes sur les art. 19 et 20 de la loi du 8 mars 1810.

(3) Cette première disposition, a dit M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, n'est qu'un principe d'équité qui s'appliquera, soit dans l'hypothèse prévue par la seconde disposition, soit lorsque l'indemnité étant supérieure à 100 fr., le propriétaire dépossédé aurait consenti primitivement à la consignation des deniers.

(4) Cette seconde disposition est contraire au droit sur les hypothèques, a dit M. le rapporteur, mais elle a été introduite par une décision du ministre des finances du 25 mai 1825, et par plusieurs autres rappelées dans une circulaire de la direction générale des ponts-et-chaussées, en date du 15 juillet même année ; admise enfin par l'usage, il nous a paru convenable de l'ériger en loi exceptionnelle. Ce sera aux créanciers hypothécaires, si leur gage affaibli d'une simple valeur de 100 fr. leur cause quelque inquiétude, à veiller à ce que l'indemnité leur soit payée à eux-mêmes par le trésor de l'état. Les moyens judiciaires ne leur manqueront pas; mais la modicité de l'intérêt a dû forcer à s'écarter des règles de purge

Si l'indemnité excède cette somme, le Gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810 (1).

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au réglement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les art. 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent (2).

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations caus[ées] par les travaux, ou par la différence en[tre] l'état des lieux au moment de la remise [et] l'état constaté par le procès-verbal descr[ip]tif, sera payée sur réglement amiable [ou] judiciaire, soit au propriétaire, soit au fer[mier] ou exploitant, et selon leurs dr[oits] respectifs (3).

14. Si, dans le cours de la troisième [an]née d'occupation provisoire, le propriét[aire] ou son ayant-droit n'est pas remis en p[os]session, ce propriétaire pourra exiger, [et] l'Etat sera tenu de payer, l'indemnité p[our] la cession de l'immeuble, qui deviendra [dès] lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non [sur] l'état de la propriété à cette époque, [mais] sur son état au moment de l'occupati[on], tel qu'il aura été constaté par le procès-v[er]bal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou [ex]ploitant par cette dépossession définit[ive] lui sera payé après réglement amiable [ou] judiciaire (4).

15. Dans tous les cas où l'occupat[ion] provisoire ou définitive donnerait lie[u à] des travaux pour lesquels un crédit n'[...]

---

hypothécaire, qui ne seraient pas accomplies, sans une dépense au moins égale à la somme principale elle-même. »

Voy. ordonnance du 31 août 1830, tome 30, p. 227.

(1) Ce troisième paragraphe a été ainsi expliqué par M. le rapporteur :

« Si le gouvernement ne fait pas transcrire le contrat, il sera contraint de se libérer du prix, à moins que l'immeuble ne se trouve grevé d'hypothèques inscrites. S'il a fait transcrire et qu'aucune inscription ne se trouve, mais si en même temps, il a négligé de faire purger les hypothèques légales, il sera encore contraint de verser le montant de l'indemnité. Il ne doit imputer qu'à sa propre négligence la rigueur de cette obligation, qui est la peine de la faute qu'il a commise ; l'honorable M. His (il a présenté le paragraphe) n'a pas voulu que le gouvernement fût obligé de purger les hypothèques inscrites. La commission avait proposé de lui en imposer le devoir dans tous les cas ; mais cette modification n'a rien qui altère la garantie de paiement de l'indemnité. Le texte clair et précis de l'amendement détermine avec sagesse en quels cas ce paiement s'effectuera entre les mains du propriétaire. »

Puis, il a ajouté que ces derniers mots, *et sans préjudice des dispositions de l'art.* 26 *de la loi du* 8 *mars* 1810 lui paraissaient fort utiles ; « c'est le sûr moyen, a-t-il dit, de conserver au propriétaire le droit de donner à ses créanciers une hypothèque nouvelle, en remplacement de celle qui reposait sur l'immeuble, qui, de sa fortune privée, a passé dans le domaine de l'état. Ce droit est préci[eux à] maintenir, car sans lui le propriétaire serait [con]traignable au remboursement inopiné et p[eut-être] ruineux, de dettes considérables qui avaient [l'im]meuble exproprié pour partie de leur gage h[ypo]thécaire. »

(2) « La purge commence aussitôt après la possession commencée, a dit M. le rapporteur[; le] droit du propriétaire et celui des créanciers ne [se] trouvent que mieux garantis. Ces derniers peu[vent] prétendre à d'autant plus de sollicitude de la [part] du législateur, que la faculté de surenchérir [leur] est ôtée par cela seul que le besoin de la prop[riété] se fait sentir pour l'état. »

(3) « Il ne pouvait suffire, a dit M. le rap[por]teur, ni d'une indemnité annuelle au propriét[aire], ni d'un dédommagement pour lui à la fin de [l'oc]cupation temporaire, si le terrain est donn[é à] bail; car l'exploitant a aussi des droits qu'on ne [sau]rait méconnaître. Quand le propriétaire tou[chera] du gouvernement le loyer annuel qu'il tou[chait] auparavant du fermier, celui-ci devra obtenir à [son] tour une indemnité représentative de la j[ouis]sance qu'il a perdue, et en vue de laquelle il [a] peut-être fait des dépenses. De même, lorsq[ue le] gouvernement délaissera la possession, la rép[ara]tion pécuniaire qu'il devra des dommages [causés] par lui à la propriété peut le soumettre à des [obli]gations envers le fermier comme envers le pro[prié]taire. »

(4) « Il est évident que, dans l'hypothèse de l'art. 14, a dit M. le rapporteur, l'exploitant peut avoir encore des droits personnels nettement distincts,

rait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817 (1).

12 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui crée une chaire d'archéologie au collége de France. (IX, Bull. O. LVI, n. 1417.)

Art. 1er. Une chaire d'archéologie est créée au collége de France.

M. Champollion jeune, membre de l'Institut, est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

12 MARS = 4 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui crée une chaire d'économie politique au collége de France. (IX, Bull. O. LVI, n. 1418.)

Art. 1er. Une chaire d'économie politique est créée au collége de France.

M. Jean-Baptiste Say est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

12 MARS = 4 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui crée au collége de France une chaire d'histoire des législations comparées. (IX, Bull. O. LVI, n. 1419.)

Art. 1er. Une chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées est créée au collége de France.

M. Eugène Lerminier, avocat et docteur en droit, est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

26 NOVEMBRE 1830 = 4 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative aux traitemens et indemnités des fonctionnaires et agens des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. (IX, Bull. LVI, n. 1421.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les traitemens et indemnités alloués aux fonctionnaires et agens des douanes dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Le supplément annuel alloué à l'inspecteur général du service des douanes dans les deux colonies, pour frais de tournées, de déplacement et autres, sera réduit à la somme de deux mille francs.

Il ne sera fait désormais aucune allocation pour frais de secrétaire de l'inspecteur général.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1829 (2), auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

4. Notre ministre au département de la marine et des colonies (M. d'Argout) est chargé, etc.

12 MARS = 4 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant rétablissement du mont-de-piété d'Apt (Vaucluse). (IX, Bull. O. LVI, n. 1422.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre au département de l'intérieur, le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existait anciennement à Apt (Vaucluse), sera réta-

---

et essentiellement séparés de ceux du propriétaire du sol. »

(1) M. Lévêque de Pouilly a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Des propriétés situées dans les zones militaires des places déclarées places de guerre, et qui ne sont pas comprises dans le tableau des places fortes annexé à la loi du 10 juillet 1791, seront expertisées, et les propriétaires seront indemnisés en proportion de la diminution de valeur que fait subir à ces propriétés l'obligation des servitudes militaires, auxquelles ces villes ou bourgs n'étaient pas assujettis avant l'ordonnance qui les déclare places de guerre. »

L'auteur de l'amendement a fait remarquer, qu'en créant une place de guerre, on impose diverses servitudes aux propriétés voisines, soit aux termes de la loi du 8 = 10 juillet 1791, soit aux termes de la loi du 17 juillet 1819; qu'il est juste par conséquent d'accorder une indemnité.

M. Allent, commissaire du Roi, a fait remarquer que la loi en discussion avait pour objet de modifier la loi du 8 mars 1810, et qu'elle était étrangère à la loi du 17 juillet 1819; que l'amendement de M. Lévêque de Pouilly se rattachait à cette dernière loi; que, par conséquent, il était étranger à la loi présentée. Que, d'ailleurs, il était impossible d'adopter la proposition, avant d'avoir calculé la dépense qu'entraîneraient les indemnités de dépréciation. L'amendement a été rejeté : il semblerait résulter de là qu'il n'est pas reconnu en principe qu'une indemnité soit due à raison des servitudes imposées aux propriétés environnant les places de guerre. L'ordonnance du 1er août 1821, art. 45 et suiv., n'attribue aussi d'indemnité qu'au cas de dépossession, démolition et privation de jouissance. Les servitudes *non ædificandi*, le dommage qui résulte du seul voisinage des places de guerre ne doivent-ils pas donner lieu à indemnité? C'est une question délicate que la jurisprudence paraît avoir jusqu'ici résolue négativement.

(2) Voy. tome 29, page 686.

bli, et régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. L'administration dudit mont-de-piété est autorisée à accepter la donation d'une somme de sept mille cinq cents francs, faite à cet établissement par M. Arnavon, suivant acte public du 11 juillet 1829.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

30 MARS = 7 AVRIL 1831. — Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départemens ou arrondissemens. (IX, Bull. XXXII, n. 99.)

PREMIÈRE LOI (*Gers*). — *Article unique.* L'enclave des Seignans, dépendant de la commune de Meilhan, arrondissement de Lombez, département du Gers, sera distraite de cette commune et réunie à l'arrondissement de Mirande et à la commune de Montiés-Aussos, où elle sera exclusivement imposée.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI (*Cantal*). — *Article unique.* Les villages de Lestampes, de Chabourlious, et le hameau de la Fayde, commune de Marchastel, et leurs dépendances, sont distraits de l'arrondissement de Murat, département du Cantal, et sont réunis à l'arrondissement de Mauriac et à la commune de Riom, chef-lieu de canton de ce nom, même département.

Ladite réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI (*Corrèze*). — *Article unique.* Le village du Mas et ses dépendances sont distraits de l'arrondissement de Brives, département de la Corrèze, et réunis à l'arrondissement de Tulle, et à la commune de Chastang, même département.

Ladite réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

QUATRIÈME LOI (*Hautes-Pyrénées — Gers*). *Article unique.* La section dite *des Marguils* et ses dépendances sont distraites du département des Hautes-Pyrénées, et réunies au département du Gers et à la commune de Montaut.

Ladite réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

CINQUIÈME LOI (*Seine-Inférieure*). — *Article unique.* La limite des arrondissemens de Rouen et d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, entre les communes de Butot et d'Hugleville, est fixée, du point J au point G du plan ci-annexé, par le chemin de Saint-Laurent, et, du point G [illegible] point C, par le chemin de Pavilly, su[illegible] la ligne tracée en orange.

En conséquence, le hameau de Hag[illegible] et ses dépendances, qui faisaient ancien[illegible]ment partie de la commune de Ren[illegible]gère sont définitivement réunis à l'arr[illegible]dissement de Rouen et à la commun[illegible] Butot, ainsi que les terrains lavés en ro[illegible] cotés E, qui dépendaient de l'arron[illegible]ment d'Yvetot et de la commune d'H[illegible]ville. Les parties du hameau de [illegible] qui dépendaient de l'arrondissem[illegible] Rouen, qui sont lavées en jaune et [illegible] sont de même définitivement réun[illegible] rondissement d'Yvetot et à la [illegible] d'Hugleville,

Lesdites dispositions sont faites [illegible] préjudice des droits d'usage ou autres [illegible] pourraient être réciproquement acqu[illegible].

SIXIÈME LOI (*Tarn. — Haute-Gar[illegible]* — *Article unique.* La limite entre le[illegible] partemens du Tarn et de la Haute-[illegible]ronne est fixée par la ligne bleue tracée [illegible] le plan ci-annexé, et qui suit les che[illegible] de Saint-Pierre à Gandels, de Garrav[illegible] à Soréze, et de Vaucré à Cofinal, jusq[illegible] ruisseau de la Mayrette. En c[illegible], la portion de terrain lavée en [illegible] dit plan, et faisant partie de la co[illegible] de Revel, département de la Haute-Gar[illegible], est réunie à la commune de Garrav[illegible]-Gandels, département du Tarn, et [illegible]tion de terrain lavée en rose sur le pl[illegible] appartenant à la commune de G[illegible]ques-Gandels est réunie au départem[illegible] la Haute-Garonne et à la commune de [illegible]vel; lesdites portions de territoire [illegible] exclusivement imposées dans les dépa[illegible]mens auxquels elles sont réunies.

Toutefois, les dispositions qui précéd[illegible] auront lieu sans préjudice des dr[illegible] d'usage et autres qui seraient réciproq[illegible]ment acquis.

SEPTIÈME LOI (*Haute-Vienne. — Creuse*). — *Article unique.* La limite des départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse est fixée entre la commune d'Arnac-la-Poste, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et la commune de la Souterraine, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, conformément au plan ci-annexé, dans la direction de la ligne jaune et bleue et des lettres A B B B : du point B B au point C, cette limite suit le chemin d'Arnac à la Souterraine, puis le chemin désigné par une ligne ponctuée et le tracé jaune et bleu de l'ancienne limite jusqu'à la rencontre du ruisseau de Champlong au point D; de là, la limite est déterminée par ce

nisseau jusqu'au chemin d'Arnac à la Souterraine; enfin, par ce chemin et celui de Saint-Maurice à Veza, dans la direction de la ligne ponctuée E F G. En conséquence, les portions de terrain cotées no 1, no 2 et no 3 sur le plan, sont réunies, les deux premières, au département de la Creuse et à la commune de la Souterraine; la dernière, au département de la Haute-Vienne et à la commune d'Arnac. Sont également réunies au département de la Haute-Vienne et à la commune d'Arnac, les parties du territoire de la Souterraine enclavées dans cette commune et désignées par une teinte jaune sur le plan; au département de la Creuse et à la commune de la Souterraine, les enclaves de la commune d'Arnac-la-Poste situées dans son territoire et circonscrites par le liseré bleu à l'est de la nouvelle limite. Ces diverses portions de terrain seront exclusivement imposées dans le département et la commune auxquels elles sont réunies.

Toutefois, les dispositions qui précédent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Huitième Loi (*Deux-Sèvres*). — *Article unique.* Le village d'Asnières et son territoire, formant enclave dans l'arrondissement de Parthenay et dans la commune de Saint-George-de-Noiné, sont distraits de l'arrondissement de Niort et de la commune de Saivres, département des Deux-Sèvres, et réunis à l'arrondissement de Parthenay et à la commune de Saint-George-de-Noiné, même département.

Neuvième Loi (*Aveyron*).—*Article unique.* Le village d'Alaret et son territoire sont distraits de l'arrondissement de Milhau et de la commune de Sales-Curan, département de l'Aveyron, et réunis à l'arrondissement de Rodez et à la commune de Pont-de-Salars, même département.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Dixième Loi (*Mayenne*, — *Orne*). — Art. 1er. Les communes de Tessé-la-Madelaine, la Chapelle - Moche, Etrigé, Saint - Fraimbault - sur - Pisse, Céancé, et toute la partie de celle de Geneslay qui est située sur la rive droite de la Mayenne, sont distraites du département de la Mayenne et réunies à l'arrondissement de Domfront, département de l'Orne, dans lequel elles seront désormais exclusivement imposées.

2. Les communes de Rennes-en-Grenouille, Sainte-Marie-du-Bois, le Housseau, Bretignolles, Melleray, les Bois, et les portions de territoire des communes de Haillaine et de Loré qui sont situées sur la rive gauche de la même rivière, sont distraites du département de l'Orne et réunies à l'arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, dans lequel elles seront désormais exclusivement imposées.

3. La limite entre les deux départemens de l'Orne et de la Mayenne sera désormais déterminée par la ligne ponctuée et le filet jaune tracés sur le plan qui sera annexé à la présente loi, suivant le cours de la Mayenne depuis Couterne jusqu'au chemin dit *la rue Saint-Hernier*, longeant ensuite ledit chemin et les territoires des communes de Céancé, Saint-Fraimbault-sur-Pisse, Saint-Siméon-de-Vancé et l'Epinay, de manière à comprendre ces territoires dans la circonscription du département de l'Orne.

4. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice, pour les fractions de territoire distraites des communes auxquelles elles appartiennent maintenant, des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Onzième Loi (*Tarn*). — *Article unique.* La commune de Bruc est supprimée. Le village de ce nom et son territoire feront à l'avenir partie de la commune de Mondragon, arrondissement de Castres.

Douzième Loi (*Gironde*). — *Article unique.* La limite des arrondissemens de Bazas et de La Réole, département de la Gironde, entre les communes de Saint-Pardon et de Saint-Pierre-d'Aurillac, est fixée par la rivière de la Garonne. En conséquence, les terrains dits l'*Ile-Barreau*, et lavés en vert sur le plan ci-annexé, sont réunis à l'arrondissement de Bazas et à la commune de Saint-Pardon, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

Lesdites dispositions sont faites sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Treizième Loi (*Basses - Pyrénées. — Landes*). — *Article unique.* Les trois portions de terrains dépendant de la commune de Cabidos, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, sont distraites de ce département et de la commune de Cabidos, et réunies au département des Landes et à la commune de Phillondeux, arrondissement de Saint-Sever, dans laquelle elles sont enclavées. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

31 MARS = 7 AVRIL 1831. — Loi concernant les travaux de perfectionnement à exécuter au port et aux quais de Rouen. (IX, Bull. XXXII, n. 100.)

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à emprunter huit cent quarante mille francs pour concourir à la dépense des travaux de perfectionnement à exécuter au port et aux quais de Rouen. Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; les travaux devront être terminés dans un intervalle de deux ans.

2. Seront en outre affectées à l'exécution desdits travaux.

1° Une somme de cent sept mille cinq cent deux francs soixante-douze centimes, payable en deux ans, et votée par le conseil municipal de Rouen dans ses délibérations des 15 mai 1829 et 6 mai 1830;

2° Une somme de cinquante mille francs provenant de deux premiers paiemens d'un contingent annuel de vingt-cinq mille francs qui sera porté pendant quatorze ans au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts-et-chaussées;

3° Une somme de trente-deux mille francs, produit des deux premières annuités du contingent de seize mille francs qui sera inscrit pendant quatorze ans au budget de la ville de Rouen, conformément à la délibération de son conseil municipal, du 6 novembre 1830;

4° Une somme de cent trente-huit mille francs, produit présumé de deux années de perception du droit de navigation qui se paie au bureau de Rouen pour la navigation descendante du Pont-de-l'Arche à Rouen et de Rouen à la mer, et pour la navigation ascendante de la mer à Rouen.

Ce droit sera en conséquence, à partir du 1er avril 1831, spécialement affecté pendant quatorze années consécutives à la dépense des travaux et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi.

3. A l'expiration de la deuxième année, terme fixé pour l'achèvement des travaux, les contingens annuels du budget des ponts-et-chaussées et de la ville de Rouen, et le produit du droit de navigation mentionné en l'article précédent, seront exclusivement affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté.

---

18 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente les crédits ouverts aux ministres de la justice, de la marine et des finances, pour les dépenses de l'exercice 1831. (IX, Bull. O. LVII, n. 1426.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 21 décembre 1830 et 4 février dernier, desquelles il résulte que sur le crédit provisoire de trois cents millions, ouvert à nos ministres pour l'exercice 1831 par la loi du 12 décembre 1830, il est demeuré disponible une somme de dix millions cent cinq mille francs, à répartir ultérieurement; vu les nouvelles demandes que nous ont présentées nos ministres de la justice, de la marine et des finances, pour des services urgens ou qui ne se trouvent pas suffisamment assurés par les crédits précédemment accordés, etc.

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres de la justice, de la marine et des finances, en exécution de la loi du 12 décembre 1830, pour les dépenses de l'exercice 1831, sont augmentés d'une somme de neuf millions cinq cent treize mille francs, à prélever sur la portion du crédit de trois cents millions qui est restée à répartir d'après notre ordonnance du 4 février dernier.

Ces supplémens de crédits sont affectés aux services ci-après, savoir :

Ministère de la justice.

Administration centrale (personnel)	44,700
Administration centrale (matériel)	8,457
Cour de Cassation	121,598
Cours royales	403,834
Cours d'assises	18,600
Tribunaux de première instance	464,363
Tribunaux de commerce	14,725
Tribunaux de police	5,900
Justices de paix	260,135
Frais de justice criminelle	100,000
Subvention à la caisse des pensions du ministère	38,470
Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des Savans; dépenses extraordinaires	5,000
Total	1,483,000

Ministère de la Marine.

Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde	1,700,000
Hôpitaux	80,000
Vivres	800,000
Constructions, armemens et approvisionnemens	2,200,000
Artillerie	150,000
Travaux hydrauliques	300,000
Colonies	500,000
Total	5,730,000

Ministère des finances.

Liste civile	1,500,000
Contributions indirectes (service	

administratif et de perception dans les départemens). . . . 500,000
Postes (*idem*) 300,000

Total. . . . 2,300,000

Total général. . . 9,513,000

Portion de crédit de trois cents millions non répartie par les ordonnances des 21 décembre 1830 et 4 février 1831. . . 10,105,000

Reste à répartir. . . . 592,000

2. Nos ministres de la justice, de la marine et des finances (MM. Barthe, de Rigny et Louis) sont chargés, etc.

---

10 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier. (IX, Bull. O. LVII, n. 1427.)

Louis-Philippe, etc., voulant hâter l'instruction et la décision des affaires relatives au service forestier; vu les art. 7, 15 et 140 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; vu, en ce qui concerne les coupes extraordinaires des bois des communes, l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 23 février 1831; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les attributions ci-après déterminées, qui étaient confiées au ministre des finances par l'ordonnance du 1er août 1827, sont déléguées au directeur des forêts.

En conséquence, il autorisera, après délibération du conseil d'administration : 1° les coupes ordinaires de chaque année; 2° la coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans; 3° le récepage des bois incendiés ou abroutis; 4° les élagages sur les routes et les lisières des bois soumis au régime forestier; 5° le remboursement des moins de mesure, lorsqu'ils n'excéderont pas la somme de cinq cents francs; 6° les extractions de minéral ou de matériaux dans les forêts; 7° la concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains ne dépassera pas cinq hectares et la durée de la concession six années; les autres concessions demeureront soumises aux dispositions des art. 106 et 107 de l'ordonnance du 1er août 1827.

2. Les préfets pourront, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des établissemens publics, et pour tous les objets urgens, s'adresser directement à l'agent local, chef de service, pour les renseignemens dont ils auront besoin. Ces renseignemens, toutefois, leur seront transmis par l'intermédiaire du conservateur.

Cette marche sera observée principalement à l'égard des demandes en autorisation de coupes extraordinaires.

Lorsque ces demandes seront instruites, les préfets les adresseront, avec toutes les pièces, à l'administration des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Elles ne seront communiquées à notre ministre de l'intérieur que dans le cas où l'administration forestière aurait donné un avis contraire à celui du préfet.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1827, contraires à la présente, sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

18 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui transfère la résidence du conservateur du dix-huitième arrondissement forestier. (IX, Bull. O. LVII, n. 1428.)

Louis-Philippe, etc., vu le tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1827 (1), qui détermine le siége et la circonscription des conservations forestières; vu les observations du directeur de l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. La résidence du conservateur du dix-huitième arrondissement forestier, fixée à Nismes par l'ordonnance précitée, sera transférée et désormais fixée à Montpellier.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

22 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative à la maison d'éducation primaire fondée à Paris par M. Cochin. (IX, Bull. O. LVII, n. 1429.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil général d'administration des hospices de Paris, en date du 3 novembre 1830; l'avis du préfet de la Seine, du 21 janvier 1831, et toutes autres pièces produites; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

---

(1) Voyez tome 27, page 339.

Art. 1er. Est et demeure approuvé l'acte sous signatures privées, du 13 novembre 1830, portant vente à l'administration des hospices civils de Paris, par MM. Cochin, Marcellot et Salleron, au prix de cent quarante-un mille deux cent cinquante-trois francs soixante-dix-sept centimes, d'un immeuble situé à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 15, et rue Pascal, composé de terrains et de bâtimens tels qu'ils sont indiqués au plan annexé audit acte, et dans lequel immeuble se trouve établie la maison complète d'éducation primaire fondée par M. Cochin.

2. Est et demeure également approuvé l'acte notarié, aussi en date du 13 novembre 1830, et portant :

1° Donation, de la part de M. Cochin, aux hospices de Paris, du mobilier qui garnit la maison désignée en l'art. 1er, et qui est évalué à huit mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes;

2° Abandon, de la part du même M. Cochin, et auxdits hospices de Paris, de la répétition qu'il pourrait faire du remboursement des dépenses et avances par lui effectuées pour la fondation et l'entretien de la maison complète d'éducation primaire, et qui s'élèvent à douze mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingt-deux centimes, déduction faite des secours et encouragemens qu'il a reçus, soit de particuliers charitables, soit de diverses sociétés ou administrations.

3. Afin de perpétuer le souvenir de la bienfaisance et du désintéressement du fondateur d'un établissement aussi intéressant et aussi digne de servir de modèle, la maison complète d'éducation primaire portera, à l'avenir, le nom de *Maison Cochin*.

4. Notre ministre au département du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

24 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation du corps des artilleurs sédentaires de la ville de Lille. (IX, Bull. O. LVII, n. 1431.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 125 de la loi du 22 mars 1831, contenant l'organisation définitive de la garde nationale; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et en considération des services signalés par lesquels s'est constamment illustré, depuis sa formation jusqu'à nos jours, l'ancien et honorable corps des artilleurs sédentaires de la ville de Lille, etc.

Art. 1er. Le corps des artilleurs sédentaires de la ville de Lille est autorisé à conserver son organisation actuelle jusqu'au 1er janvier 1832, époque à laquelle il sera statué définitivement sur les conditions d'existence légale des compagnies d'artillerie de la garde nationale.

2. Notre ministre au département de l'intérieur (M. C. Périer) est chargé, etc.

---

26 MARS = 8 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des maréchaux vétérinaires dans les régimens d'artillerie organisés sur le pied de guerre. (IX, Bull. O. LVII, n. 1432.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 5 août 1829 (1) sur l'organisation du corps de l'artillerie; considérant que le nombre des maréchaux vétérinaires attachés aux régimens de cette arme est insuffisant pour un effectif en chevaux sur le pied de guerre, et qu'il importe au bien du service de l'augmenter; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Chaque régiment d'artillerie organisé sur le pied de guerre aura désormais quatre maréchaux vétérinaires, dont un en premier et trois en second.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

8 = 9 AVRIL 1831. — Loi sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics (2). (IX, Bulletin XXXIII, n. 101.)

Art. 1er. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs pu-

---

(1) Voy. tome 29, page 512.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 24 février (Mon. du 25); rapport par M. Martin (du Nord) le 10 mars (Mon. du 13); discussion, adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 230 voix contre 30.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mars (Mon. des 17 et 18); rapport par M. le comte Bastard le 28 (Mon. du 30); discussion, adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 86 voix contre 10.

Retour à la Chambre des Députés, discussion, adoption le 2 avril (Mon. du 3), à la majorité de 208 voix contre 15.

blics, en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830 (1).

2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile (2).

---

(1) Le projet de loi donnait aussi à la partie civile la faculté de saisir directement la cour d'assises des poursuites qu'elle croyait devoir intenter dans son intérêt; mais la commission de la Chambre des Députés a cru qu'il convenait de supprimer cette disposition, par le motif que la loi du 8 octobre dernier maintient la juridiction correctionnelle toutes les fois qu'il y a lieu de prononcer sur les délits de la presse concernant les particuliers.

On s'aperçoit que la loi parle des *délits de la presse*, mais non des *délits politiques*. M. le baron Séguier a dit : « La raison pour laquelle on n'a pas étendu aux délits politiques la manière abrégée adoptée pour les délits de la presse est facile à comprendre : un délit politique, un complot, est tramé sourdement, à la longue ; pour l'instruire, il faut pénétrer dans beaucoup de secrets, dans beaucoup de détails, indiquer les agens, les confronter; et c'est souvent avec beaucoup de peine que l'on arrive ainsi à la vérité. Au contraire, un délit de la presse est né du jour au lendemain ; il paraît le matin, il cause dans l'instant un tort à la société ; il est très urgent de le punir. »

M. le rapporteur à la Chambre des Pairs a dit : « Cependant ce ne sera que pour les délits commis par la voie de la presse *périodique* que le ministère public usera de la faculté qu'il vous demande; il est présumable que, dans presque tous les autres cas, il continuera à suivre les formalités réglées par la loi du 26 mai 1819. »

M. de Portalis a ajouté : « Je tiens pour nécessaire la garantie de l'instruction préalable dans tous les cas qui requièrent examen, et qui présentent matière à doute ; aussi je ne consentirai jamais à ce qu'on supprime cette nature de procédure : mais c'est ce que la loi proposée ne fait pas, elle maintient au contraire toutes les dispositions de la loi du 26 mai 1819 ; elle les complète seulement : la voie de *l'instruction préalable continuera d'avoir lieu toutes les fois qu'il y aura saisie.* » Voy. l'art. 5.

Il résulte suffisamment du texte de la loi et des explications qui ont eu lieu dans la discussion, que le ministère public pourra, lorsqu'il le jugera convenable, ne pas user de la faculté que lui donne la présente loi, et laisser l'instruction suivre la marche ordinaire, telle qu'elle est fixée par la loi du 26 mai 1819. Dans ce dernier cas, il faudra ne pas oublier que, par arrêt du 4 mars 1831, la cour de cassation a jugé qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte d'accusation dressé contre le prévenu (Dalloz, 31. 1. 131).

(2) M. le rapporteur à la Chambre des Députés a dit :

« Une question grave a sérieusement occupé la commission : il était nécessaire pour lever les doutes de déterminer expressément quel serait l'effet du défaut de comparution du prévenu au jour fixé par le président de la cour. Il nous a semblé qu'il n'était pas possible qu'aucune décision intervînt ; le droit qui aurait été accordé à la cour elle-même de prononcer par défaut sur la culpabilité du prévenu eût violé la Charte, qui repousse, pour les délits de la presse, toute autre compétence que celle du jury ; et si le jury eût été appelé à juger l'écrit et à déclarer son opinion, la faculté de l'opposition, qui n'aurait pu être refusée au prévenu, eût été incompatible avec l'institution du jury, la haute idée que nous en avons conçue et le respect que doivent inspirer ses déclarations. Il faut en effet que les décisions du jury soient souveraines et irrévocables ; et cependant, dans le cas d'opposition par le prévenu, un deuxième jury pourrait venir détruire l'œuvre du premier. Le mode adopté par la commission a paru remédier à ce double inconvénient ; le défaut de comparution du prévenu peut faire supposer que, malgré toutes les précautions de la loi, l'assignation ne lui est pas parvenue, ou qu'il a rencontré, pour obéir à la sommation qui lui était faite, des obstacles qu'il n'a pu surmonter ; une seconde assignation le mettra en demeure de comparaître devant la cour d'assises ; mais, dans le cas d'un second défaut, le jury entendra le ministère public, il portera sa décision ; et l'arrêt qui interviendra ne pourra donner lieu à aucun autre recours que le pourvoi en cassation.

La commission avait en conséquence proposé et la Chambre avait adopté les articles suivans.

« Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, la cour ordonnera qu'il sera réassigné, et commettra un huissier autre que celui qui aura fait la première notification.

« Art. 3. Les délais pour la comparution seront les mêmes que ceux prescrits par l'article précédent.

« Art. 4. Si le prévenu ne comparaît pas au nouveau jour indiqué, il sera statué par le jury ; et l'arrêt qui interviendra sera définitif, sauf le pourvoi en cassation dans les formes et délais voulus par la loi. »

Mais, sur le rapport de sa commission, la Chambre des Pairs a amendé le projet de la Chambre des Députés tel qu'il se trouve aujourd'hui.

M. le rapporteur a dit à l'appui de l'avis de la commission :

« Quand l'accusé se présente et qu'il est sous la main de la justice, la loi lui donne les jurés pour

3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

5. Dans le cas de saisie autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

---

8 = 9 AVRIL 1831. — Loi sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant même irrégulièrement (1). (IX, Bull. XXXIV, n° 102.)

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement (2), le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

2. Le premier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

---

10 = 11 AVRIL 1831. — Loi contre les attroupemens (3). (IX, Bull. XXXV, n° 103.)

---

juges; mais, lorsqu'il refuse de s'en rapporter à leur décision, peut-il se plaindre que les magistrats de la cour d'assises déclarent ce que la procédure écrite paraît avoir établi? C'est changer l'institution du jury que de lui demander, quand il s'agit de délits de la presse, de former sa conviction sur des élémens différens de ceux qui doivent la faire naître lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un crime; il est contraire aux idées que l'on se forme du jugement par jurés, de les voir condamner un homme qu'ils n'entendent pas, sur le témoignage de témoins que le prévenu ne peut combattre, que le ministère public ne peut discuter, que les jurés eux-mêmes ne peuvent interroger, lorsqu'un jugement de jurés s'appuie sur une discussion orale, sur un débat et des témoignages dont les impressions fugitives font naître la conviction, mais que des procès-verbaux ne peuvent ni faire saisir, ni exprimer, même incomplètement. On conçoit que le jugement du jury puisse être regardé comme la vérité même, qu'il commande le respect et la confiance; mais, si ce jugement se déduit d'examen de pièces, de raisonnemens souvent contredits, de comparaisons qui peuvent être refaites sans cesse, puisque les pièces de la procédure, seuls élémens de la décision portée, ne sauraient s'évanouir, la réponse du jury perd de ce caractère mystérieux et irréfragable que l'on doit craindre d'altérer, puisqu'elle est la base sur laquelle reposent la certitude et la justice de tous les jugemens qui prononcent sur la vie et l'honneur de tous les citoyens.

« Votre commission a donc reconnu qu'en n'appelant les jurés à se prononcer qu'après un débat public, qu'après une solennelle discussion entre le prévenu et ses accusateurs, on maintenait le jury dans l'esprit de son institution; que cet esprit serait altéré si le jury était forcé de répondre en l'absence du prévenu, et uniquement sur une procédure faite en secret et sur des témoignage écrits, dont le rédacteur peut très involontairement altérer la force et le sens.

« Votre commission a pensé enfin que, si l'article 69 de la Charte donne au prévenu d'un délit de la presse le jugement par jury, ce n'est qu'au prévenu qui se présente devant ses juges que ce droit est assuré, et non au défaillant qui, après avoir violé les lois de son pays, refuse de venir devant ses pairs rendre compte de sa conduite. »

D'ailleurs on sait que, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 470), les crimes qui sont ordinairement jugés par le jury sont jugés par la cour d'assises *sans assistance de jurés* lorsque l'accusé ne se présente pas.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 2 avril (Mon. du 3); l'adoption a eu lieu sans discussion.

Présentation à la Chambre des Pairs; discussion, adoption le 5 avril (Mon. du 6.)

(2) J'ai fait remarquer dans mes notes sur l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1830 (Voy. tome 30, page 456), que c'était par erreur que le texte portait *régulièrement*, qu'on avait évidemment voulu dire *irrégulièrement*; j'ajoutais que la cour de cassation, malgré la certitude qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la rédaction de l'article, pourrait se croire enchaînée par le texte; en effet, par arrêt du 11 mars 1831, elle a décidé qu'un journal paraissant par livraisons et irrégulièrement n'était point assujetti à un cautionnement (Sirey, tome 31. 1. 131). Il a fallu une loi nouvelle pour rectifier l'erreur et rétablir le texte. Il y a une autre loi plus ancienne et tout aussi importante, dans laquelle se trouvent plusieurs erreurs du même genre; c'est celle du 15 juillet 1829 (tome 29, p. 312). J'en ai fait l'observation; elle est restée encore sans effet, ainsi les conseils de guerre appliquent chaque jour un texte qui n'est pas voté par les trois pouvoirs.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 16 mars (Mon. du 19); rapport de M. de Schonen le 26 mars (Mon. du 27); discussion le 29 (Mon.

Art. 1er. Toutes personnes qui forme-nt des attroupemens sur les places ou r la voie publique, seront tenues de se sperser à la première sommation des éfets, sous-préfets, maires, adjoints de aire, ou de tous magistrats et officiers vils chargés de la police judiciaire, autres ie les gardes champêtres et gardes fores-ers (1).

Si l'attroupement ne se disperse pas, les mmations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791 (2).

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore (3).

---

30), le 1er avril (Mon. du 2), le 2 (Mon. du 3); option le 3 avril, à la majorité de 227 voix ntre 54.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er avril lon. du 6); rapport du duc de Choiseul le 7 avril Mon. du 8); discussion et adoption le 9 avril Mon. du 11.)

M. de Schonen a dit dans son rapport à la hambre des Députés :

« Le principe de la loi, c'est que l'attroupement t un délit dès qu'il y a sommation de l'autorité mpétente pour sa dispersion, et que cette dis-ersion ne s'est point opérée. Le but coupable de ttroupement n'a pas besoin d'être connu, nul itre délit d'avoir été commis. Le délit, nous le épétons, c'est l'attroupement sur la voie publique, ersistant malgré la voix du magistrat, et qui s'ag-rave suivant sa persistance. »

Il faut bien remarquer d'ailleurs que cette loi e contient aucune disposition réglant l'exercice le la force publique, déterminant les cas où l'on eut en faire usage, et les précautions que l'on loit prendre dans ces différens cas. Il convient de e reporter à la loi du 26 = 27 juillet = 3 août 1791, qui, ainsi que l'a fait remarquer M. le rap-orteur, est encore en vigueur. La loi du 21 octo-re 1789, appelée *loi martiale*, est-elle également naintenue? Un décret du 23 juin 1793 a déclaré u'elle était abolie. Cependant en 1820 on a sou-enu qu'elle continuait à avoir effet obligatoire. Dans tous les cas, elle a été au moins modifiée par a loi du 27 juillet = 3 août 1791. Voy. l'article dditionnel placé à la fin de cette loi. Voy. aussi oi du 18 juillet 1791.

Quelques orateurs ont pensé que la loi de 1791 tait abrogée en entier. M. Isambert a fait remar-uer que du moins elle l'était en certaines parties par le Code pénal.

M. de Schonen, rapporteur, a dit que la com-mission consentait à retirer un amendement par lequel elle semblait restreindre l'application de la loi de 1791 aux art. 25, 26 et 27. « Je crois, a-t-il ajouté, qu'il y a plus d'avantage à rentrer dans l'application générale de la loi de 1791. M. Isam-bert a dit que la loi de 1791 avait été modifiée par le Code pénal. Oui, sans doute, relativement à la qualification de délit qui pouvait avoir été com-mis. Mais faites bien attention que la loi de 1791 avait surtout pour objet l'emploi de la force publi-que contre les attroupemens. »

Voy. les art. 96 et suivans du Code pénal.

« Nous n'avons pas eu, a dit également M. le garde des sceaux, la pensée d'abolir la loi de 1791, tout au contraire, nous avons voulu la maintenir. »

(1) Il a été bien expliqué que, quoique les of-ficiers de gendarmerie soient, aux termes de l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, officiers de police judiciaire, ils n'auront pas le droit de faire des sommations; ils ne sont pas *ces magistrats et officiers civils*.

On a proposé d'exclure les commissaires de po-lice du nombre des magistrats chargés de faire les sommations. Cet amendement n'a point été adopté.

(2) M. Thil a fait observer que le paragraphe était rédigé de manière à faire croire qu'après la première sommation il en faudrait encore trois autres.

M. Pelet de la Lozère a pensé que l'intention du Gouvernement avait été en effet d'établir d'abord une première sommation; viennent ensuite, a-t-il dit, les trois sommations renouvelées (de vives dénégations se sont élevées). S'il n'en était pas ainsi, a poursuivi l'orateur, vous priveriez la po-pulation d'une des garanties données par la loi de 1791. Je pense que l'intention du Gouvernement a été qu'on fît d'abord une première sommation, qu'on peut appeler une sommation *sans frais*; en-suite viennent les trois sommations faites avec toute la solennité que la loi exige, et pour les-quelles elle a établi une graduation de peines. Pour éviter toute équivoque, on pourrait, dans le premier paragraphe, substituer le mot *injonction* au mot *sommation*.

M. Girod de l'Ain a répondu que, dans le sys-tème de la loi de 1791, comme dans celui de la loi actuelle, on n'a entendu parler que de trois sommations. Il propose la rédaction suivante :

« Si l'attroupement ne se disperse pas, la pre-mière sommation sera renouvelée deux fois : cha-cune de ces trois sommations sera précédée, etc. »

M. le garde des sceaux a dit : La loi de 1791, comme celle-ci, n'admet qu'une sommation trois fois réitérée; elle dit que chacune d'elles sera pré-cédée d'un roulement de tambour. Je maintiens la rédaction de l'article, parce qu'elle répond à la pensée exprimée par M. Girod de l'Ain. Du reste, je ne m'oppose pas à l'adoption de celle qu'il a proposée.

M. le président ayant demandé si la proposition de M. Girod de l'Ain était appuyée, on a répondu de toutes parts : Non, non, la rédaction est assez claire. Voyez, au surplus, les notes sur l'art. 2.

Le fait seul d'avoir été arrêté dans un attroupe-ment qui ne s'est pas dissipé sur les sommations de l'autorité ne donne lieu à aucune peine, si ces sommations n'ont pas été faites par un officier municipal décoré de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe, lorsque d'ailleurs rien n'éta-blit qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités. 3 mai 1834, cass., Sirey, 34. 1. 574.

(3) Les sommations sont nulles et illégales, si

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent (1), continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai (2) devant les tribunaux de simple police (3), pour y être punies des peines portées au chapitre 1er du livre IV du Code pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué de faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres, pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile (4).

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire (5).

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'Etat.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les art. 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre derniers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal (6).

9. Toutes personnes qui auraient con-

---

les magistrats chargés de les faire ne sont pas décorés du signe national, de l'écharpe tricolore. (Rapport de M. le duc de Choiseul.)

Les sommations préalables cessent d'être nécessaires, aux termes de l'art. 25 de la loi du 26 = 27 juillet = 3 août 1791, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les dépositaires de la force publique, s'ils ne peuvent défendre que par la force le terrain qu'ils occupent ou les postes dont ils sont chargés. C'est le cas de légitime défense, comme l'a fait remarquer M. Duboys-Aimé. Si donc un chef de poste ordonnait l'emploi des armes, sans les sommations préalables faites par un officier civil, sa responsabilité ne serait à couvert qu'autant qu'il serait constaté que des violences ont été exercées, ou qu'il a fallu user de la force pour la conservation du terrain ou du poste.

(1) Si l'officier civil s'était borné à faire des injonctions de se retirer, les personnes arrêtées, sans qu'aucun délit spécial eût été commis par elles, ne seraient passibles d'aucune peine. Pour que l'application d'une peine quelconque ait lieu contre ceux qui ont continué à faire partie d'un attroupement, il faut qu'il y ait eu au moins une sommation solennelle, précédée d'un roulement de tambour. « Ce n'est, a dit M. le garde des sceaux, qu'après une première sommation, accompagnée d'un roulement de tambour, que la mise en demeure commence. »

(2) M. Podenas a exprimé la crainte que cette expression *sans délai* ne parût donner au ministère public le droit de faire juger les prévenus, sans observer les délais des citations fixés par l'art. 146 du Code d'inst. crim. M. le garde des sceaux a déclaré que tel n'était pas le sens de cette expression. « Si, quand un individu est arrêté, a-t-il dit, on « donne au ministère public ou au commissaire de « police la faculté de le faire détenir sans le faire « juger, lorsque cet individu arrivera devant les « tribunaux, il pourra avoir déjà subi une peine « plus longue que celle qui est portée par la loi. « C'est dans cette pensée que la commission a mis « *sans délai*. »

(3) Soit devant les tribunaux de police tenus par les juges de paix, soit devant les tribunaux de police tenus par le maire. M. Podenas a demandé que cela fût exprimé, mais on lui a répondu avec raison que cela était inutile.

(4) La faculté de retourner à son domicile a lieu dans tous les cas, soit qu'il y ait plus ou moins de dix myriamètres de distance entre ce domicile et le lieu où la condamnation a été prononcée. M. le garde des sceaux l'a expressément reconnu.

(5) M. Podenas a demandé quel serait le tribunal chargé d'appliquer la peine, le tribunal du lieu où aura été prononcée la première condamnation, ou le tribunal du lieu où le condamné aura résidé.

M. le garde des sceaux a répondu que, conformément au droit commun, le tribunal qui a prononcé la première condamnation sera chargé de prononcer la seconde.

(6) L'art. 10 attribue aux cours d'assises la connaissance des délits commis, lorsque les attroupemens auront un caractère politique. Il pourra donc s'élever d'abord des difficultés sur la question de compétence. Il est possible que le prévenu traduit devant le tribunal de police correctionnelle présente un déclinatoire, et demande son renvoi devant la cour d'assises. Si son déclinatoire est admis, soit en première instance, soit en appel, en d'autres termes, si, sur la demande même du prévenu, le renvoi à la cour d'assises est ordonné, et si enfin le jury le déclare coupable, faudra-t-il que le jury soit consulté en outre sur la question de savoir si

tinué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises (1).

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

22 MARS = 12 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative au crédit ouvert pour les dépenses du Conseil d'Etat pendant les premiers mois de 1831. (IX, Bull. O. LVIII, n. 1455.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance en date du 13 mars 1831, qui nomme M. Barthe, garde des sceaux, ministre d'Etat au département de la justice, président du Conseil d'Etat, etc.

Art. 1er. Le crédit provisoire de cent-soixante-cinq mille francs ouvert par notre ordonnance du 21 décembre 1830 au ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat, pour les dépenses de ce Conseil pendant les premiers mois de l'année 1831, est mis à la disposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, président du Conseil d'Etat.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, de la justice, et des finances (MM. Montalivet, Barthe et Louis) sont chargés, etc.

---

l'attroupement avait un caractère politique, et que cette question soit résolue affirmativement, pour que l'interdiction des droits civiques soit applicable?

Je ne le pense pas. Comment le prévenu, ou son défenseur, pourrait-il prétendre que l'attroupement n'avait aucun caractère politique; comment le jury pourrait-il le déclarer, lorsque le renvoi à la cour d'assises aurait été prononcé, précisément sur la demande du prévenu, lorsque le caractère politique du délit serait reconnu par décision passée en force de chose jugée ?

Mais la circonstance que le prévenu a lui-même sollicité son renvoi devant la cour d'assises peut ne pas se rencontrer; il peut se faire que ce soit le ministère public qui ait lui-même soutenu que la cour d'assises était compétente; ou bien, il peut arriver que le ministère public ait saisi la cour d'assises sans qu'aucune difficulté se soit élevée sur la compétence.

Dans ces deux dernier cas, il y a sans doute une considération de moins pour refuser au prévenu le droit de soumettre au jury la question relative au caractère de l'attroupement; mais, en droit, ne faut-il pas reconnaître que la question de compétence étant définitivement jugée, ou le prévenu ayant tacitement acquiescé, en n'élevant aucune difficulté sur la compétence, il n'est plus possible de poser au jury une question qui remettrait en doute la compétence de la cour d'assises.

Toutefois, je ne dois pas dissimuler qu'une autorité bien imposante s'élève contre mon opinion.

M. Vatimesnil, répondant à M. Salverte, a dit que le jury serait consulté sur la question de savoir si l'attroupement a un caractère politique. « L'art. « 8, a-t-il dit, ne pourra être appliqué que sur sa « déclaration. Deux questions seront posées au « jury : 1° la question du fait principal, celle de « savoir si l'individu a fait partie d'un attroupement et a persisté à y rester; 2° celle de circonstance aggravante, qui consiste à savoir si l'at- « troupement avait un caractère politique; car « s'il n'avait pas eu un caractère politique, la pri- « vation des droits civiques ne pourrait être appli- « quée. La première décision n'est attributive que « de la juridiction, elle ne statue pas définitive- « ment sur le caractère du délit, ni sur la culpabi- « lité. Ainsi, par exemple, lorsqu'une chambre « d'accusation renvoie devant une cour d'assises, « pour un délit avec une circonstance aggravante, « la circonstance aggravante n'est pas pour cela « résolue; le jury a toute liberté pour déclarer si « le fait est constant et si la circonstance aggra- « vante existe. Ce sera donc le jury, c'est-à-dire le « pays qui aura déclaré que l'attroupement avait « un caractère politique. »

Aucun doute sur les principes que M. de Vatimesnil a professés; mais il me semble qu'il en a fait une fausse application. Lorsqu'une circonstance aggravante détermine le renvoi devant la cour d'assises, il n'y a en effet rien de jugé sur l'existence de la circonstance; il a suffi que le ministère public l'ait comprise dans son accusation, pour que la compétence ait été fixée; mais, dans le cas particulier, l'inverse peut se présenter. Le ministère public, loin d'articuler la circonstance tirée de ce que l'attroupement avait un caractère politique, aura traduit le prévenu en police correctionnelle; devant le tribunal, le prévenu aura plaidé que l'attroupement avait un caractère politique, le tribunal se sera, par ce motif, déclaré incompétent; la cour d'assises aura été saisie, le jury pourra-t-il être raisonnablement consulté dans l'intérêt du prévenu sur le caractère du rassemblement?

(1) En cas de connexité, a dit M. de Schonen, la juridiction supérieure l'emportera sur celle de la police correctionnelle. C'est le droit commun.

22 MARS = 12 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi concernant les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur (Seine-Inférieure). (IX, Bull. O. LVIII, n. 1456.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; le Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, et notamment pour le redressement de la rivière de la Lézarde, sont déclarés d'utilité publique, et seront exécutés conformément aux deux plans annexés à la présente ordonnance et portant la date du 4 septembre 1828.

2. Les indemnités qui pourront être dues pour dépossession par suite de l'exécution de ce projet, seront réglées conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

27 MARS = 12 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde un nouveau délai pour terminer les travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne. (IX, Bull. O. LVIII, n. 1458.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 12 octobre 1828 qui autorise les sieurs Vesin et Devanne à rendre la rivière de Dronne navigable depuis La Roche-Chalais (Dordogne) jusqu'à son embouchure dans celle de l'Ile à Coutras (Gironde), et leur accorde pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la concession des droits de navigation, à la condition que les travaux seront exécutés dans un délai de deux ans, à partir de la notification qui leur en sera faite; vu la demande des concessionnaires tendant à obtenir que le délai qui a expiré le 16 novembre dernier, soit prorogé au 31 décembre de la présente année pour mettre à terme leur entreprise; considérant que si les sieurs Vesin et Devanne n'ont point achevé les travaux dans le délai qui leur avait été fixé, ce retard provient des essais auxquels ils se sont livrés pour introduire dans le système d'abord adopté un perfectionnement dont il a été reconnu susceptible; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il est accordé un nouveau délai aux sieurs Vesin et Devanne pour terminer les travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne dans la partie dont ils sont concessionnaires.

2. Ce délai expirera le 31 décembre de la présente année. Passé cette époque, lesdits sieurs Vesin et Devanne seront passibles, à défaut de l'achèvement de leur entreprise, de la déchéance prévue par l'article 6 de l'ordonnance précitée.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

29 MARS = 12 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Saint-Malo, et de celui des huissiers des tribunaux de l'Argentière et de Bourges. (IX, Bull. O. LVIII, n. 1461.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice; vu les avis des cours royales de Rennes, du 7 mars dernier; de Nismes, du 5 du même mois, et de Bourges, du 19 juillet 1830, etc

Art. 1er. 1° Le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est définitivement fixé à sept.

2° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à l'Argentière (Ardèche) est définitivement fixé à vingt-un.

3° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Bourges (Cher) est définitivement fixé à vingt-quatre.

2. Le surplus des ordonnances qui avaient fixé précédemment le nombre de ces officiers ministériels recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

30 MARS = 12 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ginasservis (Var) est transféré à Rians, commune du même canton. (IX, Bull. O. LVIII, n. 1462.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rians, département du Var, en date du 6 mai 1828, par laquelle ce conseil demande que le chef-lieu du canton de Ginasservis soit transféré à Rians; vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes du même canton consultés sur cette demande; vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Brignoles, session de 1829, en faveur de la translation demandée; vu celui émis à l'unanimité par le conseil général du département du Var, session de 1829, en faveur de la même translation; vu les avis favorables du préfet du département du Var, du premier président et du procureur général à la cour royale d'Aix; vu celui de notre ministre secrétaire

l'Etat au département de l'intérieur; vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an 9); sur le rapport de notre ministre de la justice, garde des sceaux de France; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ginasservis, arrondissement de Brignoles, departement du Var, est transféré à Rians, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre au département de la justice, et notre ministre au département de l'intérieur (MM. Barthe et Casimir Périer), sont chargés, etc.

---

2 = 15 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui supprime les conseils de charité. (IX, Bulletin O. LIX, n. 1493.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des établissemens de bienfaisance; considérant que l'institution des conseils de charité qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissemens charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis; que, dans plusieurs localités, ces conseils n'ont pas pu même être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes; qu'il en est résulté, pour les administrations charitables, des retards et des embarras qui compromettent le service et excitent depuis long-temps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des hospices, est rapportée dans les dispositions qui instituent des conseils de charité et en déterminent l'organisation.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

4 = 15 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe les époques des séances publiques annuelles de l'Institut et de l'Académie française. (IX, Bull. O. LIX, n. 1494.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. La séance publique commune aux quatre académies composant l'Institut royal de France aura lieu tous les ans au 1er mai, jour de la Saint-Philippe.

L'article 8 de l'ordonnance du 21 mars 1816, qui fixait cette séance au 24 avril, est rapporté.

2. La séance publique de l'Académie française, autrefois fixée au 25 août, aura lieu désormais le 9 août, jour anniversaire du serment à la Charte de 1830.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

4 = 15 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui crée dans l'école des Beaux-Arts de Lyon une chaire d'anatomie pittoresque. (IX, Bull. O. LIX, n. 1495.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Une chaire d'anatomie pittoresque est créée dans l'école des Beaux-Arts établie à Lyon.

M. le docteur Clerjon est nommé professeur de cette chaire.

2. M. Mouton de Fontenille, conservateur du cabinet d'histoire naturelle de Saint-Pierre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

1er MARS = 15 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui supprime, dans les colonies françaises la taxe administrative pour affranchissement. (IX, Bull. O. LIX, n. 1496.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine, etc.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, il ne sera perçu dans nos colonies aucune taxe administrative pour affranchissement.

2. Notre ministre de la marine (comte d'Argout) est chargé, etc.

1er MARS = 15 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur les frais de passage des personnes qui se rendent dans les possessions d'outre-mer. (IX, Bull. O. LIX, n. 1497.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine, etc.

Art. 1er. Il ne sera accordé de passage aux frais de l'Etat qu'aux personnes seulement dans les circonstances indiquées par les articles suivans.

Service de la marine.

2. Obtiendront des passages sur les bâtimens du Roi, et, à défaut, sur les bâtimens du commerce, savoir :

Les officiers militaires et civils et les divers agens du service de la marine qui seront chargés de *missions* à l'extérieur;

ceux qui auront *ordre* de se rendre à bord des bâtimens de l'Etat, ou qui seront débarqués de ces bâtimens pendant le cours des campagnes;

Les créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France, qui, licenciés ou mis à la retraite, retourneraient dans les six mois aux colonies;

Les gens de mer et tous autres individus à *rapatrier*, soit qu'ils appartiennent à l'inscription maritime, soit qu'ils appartiennent au service de la marine, sauf, en ce qui concerne les naufragés du commerce, le recours sur le produit des débris du navire et sur le montant du fret. (*Ordonnance de* 1681, *Code de commerce, arrêté du* 5 *germinal an* 12.)

Les passages mentionnés au présent article seront imputés sur les fonds du service de la marine.

Service des colonies.

3. Il sera également accordé des passages sur les bâtimens du Roi, et, à défaut, sur les bâtimens du commerce :

Aux fonctionnaires et aux divers agens du service des colonies qui se rendront *par ordre*, ou de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre; à leurs femmes et à leurs enfans qui les accompagneront, ou qui partiront pour les rejoindre dans un délai d'un an;

Aux mêmes fonctionnaires et agens licenciés ou mis à la retraite, à leurs femmes et à leurs enfans voyageant avec eux, ou qui s'embarqueront dans le délai d'une année pour les rejoindre;

Aux veuves et aux enfans des mêmes fonctionnaires et agens décédés en activité dans les colonies, si leur départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de famille.

4. En cas de congé pour des motifs de santé suffisamment justifiés, ou en cas de congé de semestre, le passage sera alloué pour les deux traversées d'aller et de retour.

Les congés motivés sur des affaires personnelles ne comporteront aucune allocation de frais de passage.

5. La concession relative aux femmes et aux enfans des fonctionnaires et agens du service des colonies étant bornée à deux traversées, celles d'aller et de retour, cette concession sera épuisée lorsque les fonctionnaires de tout rang auront été accompagnés ou suivis de leur famille dans leurs congés de convalescence. Tous les passages ultérieurs des femmes et des enfans desdits fonctionnaires resteront à leur compte personnel.

6. Il sera accordé passage aux créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils auront obtenues dans les colléges royaux, ou dans les maisons de la Légion-d'Honneur.

Le passage pour retourner aux colonies leur sera de même accordé, s'ils s'embarquent à cet effet dans l'année qui suivra leur sortie desdits établissemens publics.

7. Les colons dépourvus de ressources pourront être rapatriés, mais à la simple ration, sur les bâtimens de l'Etat ou sur ceux du commerce.

8. Les passages indiqués dans les articles 3, 4 et 5, seront imputés sur les fonds du chapitre XI (*budget de la marine et des colonies*), ou sur les fonds coloniaux, suivant le classement de la solde attribuée aux fonctionnaires et agens respectifs. Les passages désignés dans les articles 6 et 7 seront payés sur les fonds coloniaux.

Services étrangers à la marine et aux colonies.

9. Il sera accordé passage sur les bâtimens du Roi aux fonctionnaires des autres départemens ministériels, mais à condition que, pour le départ de France, le passage aura toujours été préalablement demandé par le ministre ou le chef du service desdits fonctionnaires. La même demande préalable sera exigée dans les ports étrangers, toutes les fois qu'il s'y trouvera à poste fixe des agens du service auquel les fonctionnaires appartiendront.

Dans tous les cas, le département de la marine sera remboursé directement, par les départemens respectifs, des frais qu'il aura faits pour le passage desdits fonctionnaires et agens, même lorsque, l'embarquement s'étant effectué à l'extérieur, il n'aura pu être fait de demande préalable.

Les Français étrangers à tout service public et dépourvus de ressources pourront être rapatriés par les bâtimens du Roi, sauf remboursement direct du ministère de l'intérieur.

Dispositions relatives aux passages sur les bâtimens de l'état.

10. Il ne sera plus accordé de passage sur les bâtimens de l'Etat aux particuliers voyageant par des motifs quelconques d'intérêt privé, lors même qu'ils proposeraient de rembourser au trésor le montant des allocations réglementaires. Dans le cas, toutefois, où une exception serait jugée utile, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Roi. Tout passage du même genre avec engagement

de se nourrir en nature est formellement interdit.

11. Il ne sera rien alloué aux commandans et officiers desdits bâtimens pour les enfans au-dessous de cinq ans.

Pour ceux de cinq à seize ans, l'allocation ne leur sera payée qu'à raison de la moitié des fixations réglementaires.

12. Les décomptes des frais de passage seront exclusivement établis par l'administration et ordonnancés avec le traitement de table. Tous paiemens directs et manuels des passagers sont défendus.

13. Le tarif sera toujours communiqué aux passagers des services étrangers à la marine.

14. Aucun paiement ne sera expédié pour les passagers à la table des commandans, avant qu'on ait reçu une décision du ministre qui en fixe la quotité.

15. Les passagers ne pourront embarquer d'autres provisions que des provisions de santé, et ils seront prévenus que cette dépense ne pourra atténuer les prix réglementaires de leur passage.

16. Toutes les fois que les bagages de chaque passager excéderont mille kilogrammes, les commandans exigeront pour les recevoir l'autorisation écrite du préfet ou du chef maritime en France; dans les colonies, celle du gouverneur, et, dans les ports étrangers, celle du consul ou du vice-consul de France.

17. Nos ministres sont chargés, etc. (1).

---

26 MARS = 17 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur l'émission de trois millions de rentes cinq pour cent, et l'annulation de pareille somme de rentes trois pour cent sur l'indemnité des émigrés. (IX, Bull. O. LX, n. 1517.)

Voyez loi du 5 janvier 1831, *supra*, p. 1.

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 5 janvier 1831, qui autorise la création de trois millions de nouvelles rentes au grand-livre de la dette publique; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, le ministre des finances fera inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de trois millions de francs en rentes cinq pour cent consolidés, avec jouissance du 22 mars 1831;

2. Ces rentes seront inscrites à un compte spécial au nom du trésor public; les extraits d'inscription en seront déposés à la caisse générale; toutefois, lesdites rentes ne pourront être définitivement aliénées qu'avec concurrence et publicité.

3. Une somme pareille de trois millions de francs en rentes trois pour cent sera immédiatement annulée, au débit du trésor, dans les comptes ouverts au grand-livre de la dette publique pour les cinquièmes de l'indemnité.

4. Notre ministre des finances (M. Louis) est chargé, etc.

---

27 MARS = 17 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur l'adjudication publique de rentes cinq pour cent au capital de cent vingt millions. (IX, Bull. O. LX, n. 1518.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 5 janvier et 26 mars 1831; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes nécessaires pour produire un capital de cent vingt millions. Cette vente aura lieu en rentes cinq pour cent, portant jouissance du 22 mars 1831; elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire.

2. Notre ministre des finances (M. Louis) est chargé, etc.

---

2 = 17 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative à la présidence des séances du Conseil d'Etat, en cas d'empêchement du garde des sceaux. (IX, Bull. O. LX, n. 1519.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice, président de notre Conseil d'Etat, etc.

Art. 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le conseiller d'Etat, vice-président du comité de justice administrative, présidera les séances publiques de notre Conseil d'Etat.

2. Notre ministre de la justice, président du Conseil d'Etat (M. Barthe), est chargé de l'exécution, etc.

---

10 MARS = 17 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les quatre-vingt mille jeunes soldats composant le contingent de la classe de 1830. (IX, Bull. O. LX, n. 1520.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois du 10 mars 1818, du 9 juin 1824 et du 11 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Sont appelés à l'activité les quatre-vingt mille jeunes soldats composant le contingent de la classe de 1830.

---

(1) Cette ordonnance est contresignée par M. d'Argout, ministre de la marine.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps des armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint (1).

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

21 MARS=17 AVRIL 1831.—Ordonnance du Roi qui autorise la formation, en Afrique, de corps de Zouaves et chasseurs Algériens. (IX, Bull. O. LX, n. 1521.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831, qui autorise la formation d'une légion étrangère (2); sur la proposition de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il pourra être formé en Afrique des bataillons et des escadrons de Zouaves.

2. Chaque bataillon sera composé d'un état-major et de huit compagnies, conformément au tableau ci-après :

Etat-major.

Chef de bataillon commandant, 1; adjudant-major, 1; officier payeur, 1; interprète, 1; chirurgien, 1; adjudant-sous-officier, 1; maître armurier, 1; caporal tambour, 1.

Compagnie.

Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1; sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; caporaux, 8; soldats, 95; tambours ou clairons, 2; et un enfant de troupe.

Ainsi, la force de chaque bataillon, y compris l'état-major, sera de vingt-neuf officiers et huit cent quatre-vingt-onze sous-officiers et soldats, et huit enfans de troupe.

3. Il sera organisé, quant à présent, sous la dénomination de *Chasseurs Algériens*, deux escadrons, composés ainsi qu'il suit :

Etat-Major.

Chef d'escadron, 1, 2 chevaux; adjudant-major, 1, 2 ch.; officier payeur, 1, 1 ch.; interprète, 1, 1 ch.; chirurgien, 1, 1 ch.; adjudant-sous-officier, 1, 1 ch.; vétérinaire, 1, 1 ch.; maître sellier, 1; maître armurier, 1; trompette brigadier, 1, 1 ch.

Escadron.

Capitaine commandant, 1, 2 ch.; capitaine en second, 1, 2 ch.; lieutenant en premier, 1, 1 ch.; lieutenant en second, 1, 1 ch.; sous-lieutenans, 4, 4 ch.; maréchal-des-logis chef, 1, 1 ch.; maréchaux-des-logis, 8, 8 ch.; maréchal-des-logis-fourrier, 1, 1 ch.; brigadier élève fourrier, 1, 1 ch.; brigadiers, 16, 16 ch.; chasseurs, 120, 100 ch.; trompettes, 3, 3 ch., et deux enfans de troupe.

La force totale des deux escadrons, y compris l'état-major, sera par conséquent de vingt-un officiers, trois cent cinq sous-officiers et cavaliers, quatre enfans de troupe, de vingt-sept chevaux d'officiers et deux cent soixante-cinq chevaux de troupe.

4. Les bataillons et les escadrons recevront des volontaires français et étrangers.

5. Des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers français pourront être placés dans les corps de Zouaves. Ceux qui seront admis pour occuper un emploi du grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont revêtus, seront promus par nous à ce grade lorsqu'ils y auront servi pendant un an; dès lors, ils pourront rentrer dans la ligne avec ce nouveau grade; et s'ils sont maintenus dans les corps des Zouaves, ils seront susceptibles d'y occuper un emploi du grade supérieur, qui leur donnera droit au bénéfice des dispositions ci-dessus.

6. Lorsqu'il n'existera pas, dans les bataillons ou escadrons de Zouaves, de sujets réunissant les conditions déterminées dans l'article précédent pour passer par avancement à un emploi supérieur à celui qu'ils occupent, les emplois vacans seront conférés à des officiers ou sous-officiers tirés des autres corps de l'armée ou de la non activité.

7. Les officiers et sous-officiers français qui quitteraient le corps de Zouaves, soit volontairement, soit par l'effet de la dissolution de ce corps, avant d'y avoir occupé pendant un an l'emploi du grade supérieur à celui qu'ils ont dans l'armée, ne rentreront dans leur arme respective qu'avec ce dernier grade.

8. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers arabes, ne pouvant, en aucun cas, être admis dans les régimens français, leur avancement dans le corps de Zouaves n'est pas assujetti aux règles établies ci-dessus.

9. Les corps de Zouaves jouiront de la solde, de la masse individuelle et des autres prestations accordées aux troupes françaises d'infanterie et de cavalerie légère.

10. Les corps de Zouaves s'administreront séparément, et se conformeront, en ce qui pourra leur être applicable, aux réglemens en vigueur dans les troupes françaises.

11. Les dispositions qui ont été faites par

---

(1) Ce tableau ne contenant rien que d'administratif, M. le garde des sceaux a décidé, le 13 avril, qu'il ne serait pas inséré au Bulletin des lois.

(2) Voyez *supra*, page 67.

M. le général Clausel pour l'organisation provisoire de ces corps, sont confirmées. Celles contenues dans la présente ordonnance seront mises à exécution sans délai.

12. L'habillement des bataillons et escadrons des Zouaves sera maintenu tel qu'il a été déterminé provisoirement par M. le général Clausel, sauf les modifications qui seraient jugées nécessaires.

13. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

31 MARS=17 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des membres du comité d'escompte de Paris. (IX, Bull. O. LX, n. 1522.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu notre ordonnance du 26 octobre dernier (1) portant création d'un comptoir d'escompte en faveur du petit commerce, et nomination d'un comité de sept membres chargé de diriger les opérations de ce comptoir; considérant que la ville de Paris est intervenue pour faire accroître le capital de ce comptoir d'une somme de quatre millions garantie par elle et fournie par la banque de France; qu'au moyen de cet accroissement de capital, les opérations du comptoir prendront une extension qui n'avait pas été prévue dans l'origine, et que, dès lors, il est nécessaire d'augmenter le nombre des membres du comité d'escompte; sur la proposition du préfet de la Seine, etc.

Art. 1er. Sept nouveaux membres sont adjoints aux sept membres qui composaient le comité d'escompte institué par notre ordonnance précitée.

2. Sont nommés en cette qualité : MM. Bertier, Legentil, Legros (Athanase), Minoret aîné, Seyerick, Sourdeaux, Vassal (Louis).

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout), et notre ministre des finances (baron Louis) sont chargés, etc.

13=21 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. O. LXI, n. 1553.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800); sur le rapport du président de notre conseil, ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement sont convoqués pour le 25 avril, à l'effet de délibérer sur les objets qui, d'après la législation existante, sont de nature à être traités dans leur première session.

Cette session ne pourra durer plus de dix jours.

2. Les conseils généraux de départemens se réuniront après la première session des conseils d'arrondissement, et à une époque qui sera déterminée ultérieurement.

3. Nos ministres de l'intérieur, du commerce et des travaux publics (MM. Casimir Périer et comte d'Argout), sont chargés, etc.

6=21 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant convocation du conseil général du département de la Seine. (IX, Bull. O. LXI, n. 1554.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de ministre de l'intérieur, président de notre conseil; vu les demandes instantes du préfet de la Seine tendant à obtenir une convocation extraordinaire du conseil général du département, nécessaire pour mettre en activité la plus grande masse de travaux à l'ouverture de la campagne.

Art. 1er. Le conseil général du département de la Seine est convoqué pour le 10 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les projets de travaux des routes départementales et autres travaux à la charge du département.

Cette session ne pourra excéder huit jours.

2. Notre ministre de l'intérieur, président du conseil (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

8=21 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant que la statue de Napoléon sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme. (IX, Bull. O. LXI, n. 1555.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La statue de Napoléon sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

---

31 MARS=21 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant nomination de membres des commissions spéciales chargées de diriger, dans les départemens y désignés, les travaux pour l'amélioration du répartement de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes. (IX Bull. O. LXI, n. 1556.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance

---

(1) Voyez tome 30, page 354.

royale qui autorise, pour les départemens du Jura, du Haut-Rhin, de l'Isère et du Pas-de-Calais, les commissions spéciales chargées de diriger les travaux prescrits par la loi du 31 juillet 1821, pour l'amélioration du répartement de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes; vu les lettres des préfets de ces départemens exposant la nécessité de pourvoir au remplacement des membres des commissions spéciales, démissionnaires, absens ou décédés; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département du Jura :

MM. Monnier-Jobez, membre du conseil général; Vuillier-Véry, *idem;* Colin, *idem;* Febvre, membre du conseil d'arrondissement de Lons-le-Saulnier; Blanchot, *idem;* Papillon, notaire à Orgelet; Bouvier-Montmoyeur, membre du conseil d'arrondissement de Dôle; Boichoz, *idem;* Blandin, notaire à Dôle; Sergent, membre du conseil d'arrondissement de Poligny; Muller, *idem;* Chapuis, notaire à Salins; Duparchy, membre du conseil d'arrondissement de St.-Claude; Vandel, *idem;* Colomb, notaire à St.-Claude.

Sont nommés membres suppléans de la même commission :

MM. Bonzon, membre du conseil général; Jannez, *idem;* Vandel, *idem;* Cuenne, membre du conseil d'arrondissement de Lons-le-Saulnier; Lemire père, *idem;* Clerc, notaire à Saint-Julien; Commissaire, membre du conseil d'arrondissement de Dôle; Husson-Morel, *idem;* Rebouillat, notaire à Chaussin; Choupot, avocat, membre du conseil d'arrondissement de Poligny; Bataillard, *idem;* Chauvin, notaire à Arbois; Gauthier, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Claude; Roche, *idem;* Saillard, notaire à Saint-Laurent.

2. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département du Haut-Rhin :

MM. Bruck, membre du conseil général; de Reinach, *idem;* Japy, *idem;* Baumann, membre du conseil d'arrondissement de Colmar; Beisser, *idem;* Kœchlin, membre du conseil d'arrondissement d'Altkirch; Freund, *idem;* Lacompart, membre du conseil d'arrondissement de Belfort; Chomas, *idem;* Mathieu, notaire à Colmar; Risacker, *idem* à Altkirch; Ingold, *idem* à Cernay.

Sont nommés membres suppléans de la même commission :

MM. Schlumberger, membre du conseil général; Struch, *idem;* Roman, *idem;* Bauer, membre du conseil d'arrondissement de Colmar; Reber, *idem;* Zuber, membre du conseil d'arrondissement d'Altkirch; Mangold, *idem;* Hartmann, membre du conseil d'arrondissement de Belfort; Kœchlin, *idem;* Prudhomme, notaire à Herbourg; Ebersol, *idem* à Mulhausen; Billig, *idem* à Thann.

3. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département de l'Isère :

MM. Ducruy aîné, négociant à Grenoble; Blanchet (Augustin), négociant à Rives; Boissat, propriétaire à Vienne; Regnaud, juge de paix; Giroud (Henri), avocat; Rivier, notaire; Gérard; Tézier; Charmeil, notaire; Giraud, maire à Morestel; Tranchand, procureur du roi à Bourgoin; Martin, notaire; Chanron, juge de paix à la Côte; Couturier, avocat à Vienne; Boissat, notaire.

Sont nommés membres suppléans de la même commission :

MM. Ferrier de Montal; Dubouchage (Humbert); Emery, maire à Beaurepaire; Flauvant; Penet (Félix), maire de Grenoble; Julien, notaire; La Villardière, à la Frette; Berret, avocat à Saint-Lattier; Simian, notaire à Saint-Etienne-de-Geoirs; Bouvier-Lapierre, notaire; Permezel (Louis); Barbier, notaire; Guignard, à Chandieu; Rostaing-Feya, maire à Chanas; Pioct, notaire.

4. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département du Pas-de-Calais :

MM. Lesergeant-d'Hendecourt, membre du conseil général; Dudouit, *idem;* Porcher, *idem;* Mahou, membre du conseil d'arrondissement de Béthune; Leclercq, notaire à Lens; Dessaux, membre du conseil d'arrondissement de Boulogne; Lévêque, *idem* de Montreuil; Largillière, *idem* de Saint-Pol.

Sont nommés membres suppléans de la même commission :

MM. Lemaire-Donze, membre du conseil général; Herreng de Boisgérard, *idem;* Payen, *idem;* Billet, membre du conseil d'arrondissement d'Arras; Buissart (Joseph), *idem* de Béthune; Dodevin, *idem* de Boulogne; Deherly, *idem* de Montreuil; Plichon, *idem;* Armand, *idem* de Saint-Omer; Jouvet, *idem;* Deslaviers, *idem* de Saint-Pol; Heroguelle-Lombard, *idem.*

5. Le ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1830 = 21 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur la translation des bourses de la ville

de Sedan, du collége royal de Reims, dans le collége communal de Sedan. (IX, Bull. O. LXI, n. 1558.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat; vu la délibération du conseil municipal de Sedan, en date du 8 novembre 1830; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. La bourse trois quarts et la demi-bourse fondées par la ville de Sedan dans le collége royal de Reims, conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1819, sont transférées au collége communal de Sedan.

2. Cette translation s'effectuera au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans le collége de Reims par la sortie des titulaires actuels.

3. La somme nécessaire à l'entretien de ces bourses continuera d'être portée chaque année au budget de la ville de Sedan.

4. La nomination aux bourses du collége de Sedan aura lieu, suivant le mode établi pour les autres colléges, d'après les ordonnances des 25 septembre 1819, 16 novembre 1821, 11 janvier 1826 et 24 juin 1829.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Mérilhou) est chargé, etc.

---

11 JANVIER 1826.=21 AVRIL 1831.—Ordonnance du Roi (Charles X) sur la nomination aux bourses supérieures dans les colléges royaux. (IX, Bull. O. LXI, n° 1559.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; désirant mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement à l'ordonnance du 16 novembre 1821; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les bourses supérieures de nos colléges royaux devant être des récompenses propres à exciter l'émulation des jeunes élèves, il ne pourra, hors le cas prévu par l'art. 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, être disposé des bourses supérieures entretenues par les communes, qu'en faveur des titulaires des bourses inférieures fondées par les mêmes communes, qui se seront le plus distingués par leurs progrès et leur bonne conduite.

2. Les promotions seront faites en conseil royal de l'instruction publique, sur l'avis des proviseurs et les rapports des recteurs.

3. Toutes les dispositions des ordonnances des 25 décembre 1819, 18 octobre 1820, et 16 novembre 1821, auxquelles il n'est point dérogé par la présente sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. Frayssinous) est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE 1820=21 AVRIL 1831.—Ordonnance du Roi (Louis XVIII) qui transfère dans des colléges communaux des bourses antérieurement établies dans des colléges royaux. (IX, Bull. O. LXI, n. 1560.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le décret du 10 mai 1808, portant création de bourses et portions de bourse à la charge des communes dans les colléges royaux; vu le décret du 2 mai 1811, le titre II de notre ordonnance du 12 mars 1817, notre ordonnance royale du 25 décembre 1819; vu les délibérations des conseils municipaux ci-après désignés savoir :

Soissons, 21 octobre 1818, 31 mars 1820;
Arles, 31 octobre 1818, 5 avril 1820;
Evreux, 6 novembre 1818, 21 avril 1820;
Chartres, 2 novembre 1818, 14 janvier 1820;
Le Puy, 8 décembre 1818, 11 février 1820;
Laval, 23 octobre 1818, 6 décembre 1819;
Beauvais, 13 avril 1819;
Arras, 11 mai 1819, 22 décembre 1819;
Perpignan, 21 novembre 1818, 17 février 1820, 26 mai 1820, 11 juillet 1820;
Meaux, 23 novembre 1818, 21 février 1820, 16 juin 1820;
Châlons, 5 décembre 1815, 1er novembre 1818, 26 décembre 1819;

Voulant appliquer aux fondations de bourses dans les colléges communaux les règles établies par ladite ordonnance pour la collation des bourses dans les colléges royaux, et par les considérations déduites en notre ordonnance susdatée; vu le mémoire de notre commission d'instruction publique, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les villes comprises dans le tableau ci-joint entretiendront, mais dans leurs propres colléges, et conformément à la nouvelle répartition ci-annexée, les bourses dont elles faisaient précédemment les fonds dans les colléges royaux.

2. En conséquence, lesdites communes porteront chaque année dans leurs budgets les sommes affectées à l'entretien de ces bourses, sans qu'il puisse être à l'avenir rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale.

3. Toutes les disposition des titres II, III, IV et V de notre ordonnance du 25 décembre 1819, relatives aux fondations de bourses dans les colléges royaux, seront exécutées en ce qui touche les fondations de même genre dans les colléges communaux.

4. Les réglemens de l'instruction publique sur le renvoi des boursiers de l'Etat seront observés à l'égard des élèves nommés aux bourses des villes dans les colléges communaux.

5. Conformément à l'art. 14 de notre ordonnance du 25 décembre, les villes n'exerceront aucune retenue sur les bourses vacantes.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Siméon) est chargé, etc.

Tableau de répartition des bourses ou portions de bourse fondées par les villes dans les colléges communaux.

DÉPARTEMENS.	VILLES.	COLLÉGES et PRIX DE LA PENSION.	NOMBRE des BOURSES. entière.	3/4	1/2	SOMMES.
Aisne	Soissons	Soissons. 450f	1	2	1	1,350f 00c
Bouches-du-Rhône	Arles	Arles. 500	2	1	2	1,875 00
Eure	Evreux	Evreux. 450	«	1	2	787 50
Eure-et-Loir	Chartres	Chartres. 500	1	4	1	2,250 00
Haute-Loire	Le Puy	Le Puy. 300	1	«	4	900 00
Mayenne	Laval	Laval. 400	3	2	2	2,200 00
Oise	Beauvais	Beauvais. 250	4	«	«	1,000 00
Pas-de-Calais	Arras	Arras. 500	3	4	3	3,750 00
Idem	Aire	Aire. 300	2	2	2	1,350 00
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Perpignan. 480	1	1	4	1,850 00
Seine-et-Marne	Meaux	Meaux. 400	2	«	«	800 00
Saône-et-Loire	Châlons-sur-Saone	Châlons-sur-Saone. 500	«	«	6	1,500 00

10 MAI 1808 = 21 AVRIL 1831. — Décret impérial sur la création des bourses dans les Lycées et les écoles secondaires. (IX, Bull. O. LXI, n. 1561.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

TITRE Ier.

Art. 1er. Il sera créé dans chaque lycée dix bourses entières, vingt demi-bourses et vingt-trois quarts de bourse. Total, cinquante.

2. Ces bourses et demi-bourses seront payées par les communes, conformément au tableau ci-joint, et seront destinées aux écoles secondaires des villes qui fournissent lesdites bourses.

3. En conséquence, venant la bourse à vaquer, soit par fin des études, soit par mort, le grand-maître nommera à ladite bourse parmi les jeunes gens qui se seraient le plus distingués dans la commune, en conséquence de l'examen qui sera fait par l'inspecteur des études.

TITRE II.

4. Il sera fait, dans chaque lycée, un tableau des individus appartenant aux communes qui ont des bourses ou des demi-bourses. Le préfet fera connaître aux maires les individus de sa commune auxquels seront accordées lesdites bourses.

5. Pour les communes dont les budgets sont arrêtés et qui n'auraient pas de fonds pour cet objet, l'avance leur en sera faite par la caisse d'amortissement, qu'ils rembourseront sur leur budget prochain.

TITRE III.

6. Tout individu qui voudra fonder une bourse ou une partie de bourse dans un lycée, sera admis à le faire, et pourra s'en conserver la nomination. Il sera statué ultérieurement sur le mode de fondation de ces bourses.

TITRE IV.

7. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur un supplément de crédit de la somme de cinq cent trois mille huit cent soixante et quinze francs pour le service des lycées pendant 1808.

Signé NAPOLÉON.

(*Suit la répartition des sommes.*)

13 = 22 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie pour les crimes et délits forestiers commis par des bandes connues sous le nom de *Demoiselles*. (IX, Bull. O. LXII, n. 1580.)

Louis-Philippe, etc., considérant que des bandes armées, connues principalement sous le nom de *Demoiselles*, ont parcouru à diverses reprises le département de l'Ariége et l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), depuis les premiers mois de l'année 1829; que ces bandes se sont livrées à de graves désordres, qui ont eu en général pour but de soustraire les forêts de cette contrée à la surveillance des agens de l'administration, et d'entraver l'exécution du Code forestier; qu'un grand nombre de coupables ont été ou sont actuellement l'objet de poursuites judiciaires, et que plusieurs de ces poursuites ont amené des condamnations; que la gravité des excès auxquels ces individus se sont livrés a été atténuée, jusqu'à un certain point, par diverses circonstances qui n'existent plus aujourd'hui; qu'ainsi il est convenable d'user d'indulgence à l'égard des crimes et délits antérieurs à ce jour, et de réserver toute la rigueur des lois pour ceux qui seraient commis désormais; sur le rapport de notre ministre de la justice; notre conseil entendu, etc.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits qui ont été commis, depuis le 1er janvier 1829 jusqu'à ce jour, dans le département de l'Ariége et dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, par des bandes armées et non armées, et notamment par celles connues sous le nom de *Demoiselles*, dans le but de soustraire les forêts à la surveillance de l'autorité ou d'entraver l'exécution du Code forestier.

2. L'amnistie s'appliquera tant aux amendes qu'aux frais et dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'Etat.

Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

Toutefois, les sommes versées dans les caisses du domaine antérieurement à ce jour ne seront pas sujettes à restitution.

3. L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'action qui serait intentée par l'administration forestière à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts.

Elle ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Barthe et baron Louis) sont chargés, etc.

1er MARS = 22 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant réorganisation du corps de la marine. (IX, Bull. O. LXII, n. 1581.)

TITRE Ier. *Composition du corps de la marine.*

Art. Ier. Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

3 Amiraux;
10 Vice-amiraux;
20 Contre-amiraux;
70 Capitaines de vaisseau. . { 28 de 1re classe; 42 de 2e classe;
70 Capitaines de frégate;
90 Capitaines de corvette;
450 Lieutenans de vaisseau;
550 Lieutenans de frégate;
300 Elèves. . . . . { 200 de 1re classe; 100 de 2e classe.

2. Indépendamment du cadre d'activité établi par l'article ci-dessus, il sera formé un cadre de réserve pour les officiers généraux.

Seront susceptibles d'y être portés :

Les vice-amiraux âgés de soixante-dix ans qui seraient éloignés de la mer depuis quinze ans, ou ceux qui, ayant soixante-cinq ans d'âge, n'auraient pas navigué depuis vingt ans;

Les contre-amiraux âgés de soixante-cinq ans qui seraient éloignés de la mer depuis quinze ans, ou ceux qui, ayant soixante ans d'âge, auraient cessé de naviguer depuis vingt ans.

Le nombre des vice-amiraux et des contre-amiraux compris à la fois dans les deux cadres d'activité et de réserve ne pourra dépasser trente-six.

Les officiers généraux en réserve ne pourront commander à la mer; ils seront susceptibles de remplir des emplois sédentaires, quand les besoins du service l'exigeront.

3. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne et des frégates du premier rang.

4. Les capitaines de frégate pourront commander des frégates du second rang.

Ils commanderont en tout temps toutes les frégates du troisième rang, les corvettes portant vingt-quatre canons et au-dessus, et les corvettes de charge.

5. Aux capitaines de corvette sera donné le commandement de tous les bâtimens de

guerre portant de dix à vingt-deux bouches à feu, de quelque espèce qu'ils soient ; celui des bombardes, des bâtimens à vapeur de grandes dimensions, et de tous les transports armés en guerre.

6. Les lieutenans de vaisseau commanderont tous les bâtimens armés en guerre portant moins de dix bouches à feux, les bâtimens à vapeur de petites dimensions et les stationnaires.

7. Il ne sera plus embarqué de capitaines de frégate, comme seconds, sur les bâtimens commandés par des capitaines de vaisseau.

Les fonctions de second seront désormais remplies :

A bord d'un vaisseau de ligne portant le pavillon d'un officier général, par un capitaine de corvette, qui présidera la table de l'état major ;

A bord de tout bâtiment commandé par un officier supérieur, par un lieutenant de vaisseau ;

A bord de tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, par un lieutenant de frégate.

8. Les lieutenans de frégate ne pourront être chargés du commandement d'un bâtiment de guerre qu'à défaut d'officiers d'un grade supérieur.

9. Les lieutenans de vaisseau ou les lieutenans de frégate qui ne seront ni embarqués ni attachés à la majorité de la marine, aux divisions ou compagnies des équipages de ligne ou à la direction des mouvemens du port, seront alternativement désignés par le major général de la marine pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail qui peuvent être utiles à un officier de la marine.

Ils seront également chargés de la surveillance du gardiennage des bâtimens désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers préposés à cet effet. (*Art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

TITRE II. *De l'avancement des officiers.*

10. Les élèves de seconde classe qui auront complété en cette qualité vingt mois de navigation sur les bâtimens de l'Etat, y compris leur temps de séjour à l'école navale, seront nommés par nous élèves de première classe, et portés comme tels sur la liste générale de la marine.

Les élèves de première classe qui auront navigué sur les bâtimens de l'Etat quarante-huit mois, y compris leur temps d'embarquement à bord du vaisseau-école, et qui, en outre, auront mérité par leur zèle et leur conduite les éloges de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate.

Leur classement dans ce grade aura lieu d'après l'ordre de leur inscription sur les listes d'élèves de première classe. (*Art. 15 et 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

11. Les places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau seront données aux lieutenans de frégate, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. (*Art. 9 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

12. Les places vacantes dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate seront données un tiers à l'ancienneté, et les deux tiers à notre choix.

13. Les avancemens au grade de capitaine de vaisseau, ainsi qu'à tous les autres grades supérieurs, seront tous à notre choix. (*Art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

14. Nul officier ne pourra avancer à l'ancienneté aux grades de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, s'il n'a, dans le grade immédiatement inférieur, au moins trois ans de services effectifs, dont deux ans de navigation.

15. Les capitaines de corvette au choix ne pourront être pris que parmi les lieutenans de vaisseau qui, ayant trois ans de services effectifs dans ce grade, auront rempli les fonctions du premier lieutenant pendant une campagne d'un an au moins sur un vaisseau de ligne, ou de deux ans sur des frégates ou sur des corvettes de vingt-quatre canons et au-dessus.

Les deux années de service ci-dessus pourront être suppléées ou complétées par un temps égal de commandement d'un bâtiment affecté au grade.

16. Nul ne pourra être nommé, à notre choix, capitaine de frégate ou capitaine de vaisseau, s'il n'a commandé, pendant deux ans au moins, dans le grade immédiatement inférieur, et s'il n'a trois ans de service dans ce grade.

Les fonctions de second, exercées à bord d'un vaisseau de ligne par un capitaine de corvette, lui seront comptées, pour l'avancement au grade de capitaine de frégate, comme temps de commandement.

17. Nul capitaine de vaisseau ne pourra être nommé au grade de contre-amiral, s'il n'a commandé dans son grade pendant trois ans au moins.

18. Nul contre-amiral ne pourra être

promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé une escadre ou division au moins pendant deux ans en chef, ou pendant trois ans en sous-ordre.

19. Dans chacun des grades de la marine, le temps pendant lequel un officier aura exercé les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale, escadre ou division, lui sera compté pour l'avancement au grade immédiatement supérieur, comme temps de commandement du même grade.

20. Sont exceptés des conditions ci-dessus établies, les avancemens extraordinaires qui seraient accordés par nous en récompense d'actions d'éclat ou de services signalés. (*Art.* 16 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

21. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve ne seront pas susceptibles d'avancement.

22. Il ne sera plus accordé, dans notre marine, de grades honorifiques ni de grades à prendre rang, notre intention étant que tout grade et tout avancement soient effectifs, et que les officiers qui auront été promus prennent place dans les cadres constitutifs du corps, à dater du jour de leur nomination. (*Art.* 17 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

TITRE III. *Des appointemens.*

23. Le traitement d'activité à la mer et celui d'activité à terre, pour les officiers de tous grades du corps de la marine, resteront tels qu'ils ont été fixés par les articles 18, 19 et 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1819, en appliquant aux lieutenans de frégate les fixations relatives aux enseignes de vaisseau.

Le traitement des vice-amiraux et des contre-amiraux, placés dans le cadre de réserve, sera de la moitié de leur traitement d'activité à la mer.

Les appointemens à terre du grade de capitaine de corvette, créé par la présente ordonnance, seront de trois mille francs par an.

Le supplément de mer sera du tiers des appointemens, au lieu du cinquième, pour les lieutenans de vaisseau qui rempliront à bord des vaisseaux de ligne, frégates et corvettes de vingt-quatre canons et au-dessus, les fonctions de premier lieutenant.

24. Le capitaine d'un bâtiment portant le pavillon d'un officier général recevra désormais les mêmes allocations que les capitaines des bâtimens à bord desquels il n'y aura pas d'officier général.

25. Le chef d'état-major d'une armée navale, escadre ou division, jouira, pendant l'exercice de ses fonctions, d'un supplément égal aux deux tiers de ses appointemens d'activité à la mer.

Tous les autres officiers attachés, sous quelque dénomination que ce soit, aux officiers généraux embarqués, recevront, quand ils seront pourvus d'une commission, un supplément égal à la moitié de leurs appointemens. (*Arrêté du* 16 *brumaire an* 12).

26. Tout officier qui débarquera après une campagne d'un an ou plus pourra obtenir, si les besoins du service ne s'y opposent pas, un congé de six mois, pendant lequel il jouira des deux tiers de ses appointemens.

Il pourra également être accordé en toute autre circonstance, aux officiers qui en feront la demande, des congés dont la durée n'excédera pas six mois ; ces officiers jouiront, pendant la durée de leur absence, de la moitié de leurs appointemens.

Les congés de cette dernière espèce ne seront délivrés aux lieutenans de vaisseau et aux lieutenans de frégate qu'autant qu'il n'en résultera aucun dérangement dans le tour d'embarquement. (*Art.* 22 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

27. Tout officier qui, à l'expiration de son congé, n'aurait pas rejoint son département, sera privé de ses appointemens, à dater du jour où il en aura dépassé le terme. (*Art.* 23 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1810.)

28. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade ne pourra prétendre qu'aux appointemens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV. *Des officiers auxiliaires.*

29. Lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens, il y sera suppléé par des officiers auxiliaires choisis parmi les capitaines du commerce.

Ils ne pourront être appelés à notre service que comme lieutenans de frégate.

30. Les lieutenans de frégate auxiliaires ne pourront, en aucun cas, être employés à terre, même dans nos ports et arsenaux.

Ils jouiront, pendant toute la durée de leur embarquement, des mêmes émolumens et prérogatives que les lieutenans de frégate entretenus. (*Art.* 27 *et* 29 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

31. Les lieutenans de frégate auxiliaires ne prendront rang qu'après tous les officiers entretenus du même grade. (*Art.* 30 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

32. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis à faire partie du

corps de la marine, comme lieutenans de frégate entretenus; ils pourront même être nommés directement lieutenans de vaisseau, lorsqu'ils auront mérité cet avancement par des services distingués ou par des actions d'éclat. (*Art.* 31 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

33. Il est défendu aux officiers généraux commandant nos armées navales ou escadres, aux préfets maritimes et aux gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires ou provisoires.

Toutefois, s'il arrivait qu'un de nos bâtimens, en relâche dans une colonie française, ou employé dans une expédition lointaine, n'eût plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, et qu'il ne fût pas possible d'y suppléer par des élèves ayant plus de quatre ans de navigation, le gouverneur de la colonie, ou le commandant de l'expédition, aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne se trouverait pas dans la colonie, ni à bord des bâtimens, d'officiers entretenus disponibles. (*Art.* 32 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1819.)

TITRE V. *Correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.*

34. Le nouveau grade de capitaine de corvette correspondra à celui de chef de bataillon.

Il n'est rien changé, pour les autres grades, à ce qui a été établi par les ordonnances antérieures à la présente, en ce qui concerne la correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

L'assimilation réglée pour le grade d'enseigne de vaisseau s'appliquera à celui de lieutenant de frégate qui le remplace.

TITRE VI. *De l'uniforme.*

35. Il n'est rien changé à l'uniforme actuel des officiers de la marine.

Les lieutenans de frégate porteront l'uniforme qui était affecté aux enseignes de vaisseau.

L'uniforme des capitaines de corvette sera le même que celui des capitaines de frégate, sauf l'épaulette, qui, pour les premiers, sera celle de chef de bataillon.

Dispositions générales.

36. Jusqu'à ce que dans les cadres des capitaines de vaisseau et des capitaines de frégate le nombre des officiers ait été réduit aux proportions déterminées par l'article 1er de la présente ordonnance, il ne sera fait de remp acement dans ces grades qu'en raison d'une promotion pour deux vacances.

37. Les officiers de la marine, depuis le grade d'élève de première classe jusqu'à celui de capitaine de vaisseau inclusivement, seront tous attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, et devront y résider habituellement.

38. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

39. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

19 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi pour l'exécution partielle de la loi sur l'organisation municipale jusqu'aux élections. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1595.)

Voyez loi du 21 mars 1831, *supra* p. 83.

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, président de notre conseil; vu la loi du 21 mars dernier sur l'organisation municipale; considérant que les opérations préliminaires relatives à la formation des listes d'électeurs communaux, et le délai de trois mois prescrit par l'article 40 de ladite loi, ne permettent pas de renouveler immédiatement les conseils municipaux et de choisir les nouveaux maires et adjoints parmi les conseillers tenant leurs pouvoirs de l'élection; que cependant il est utile d'appliquer dès à présent aux autorités communales actuellement en fonctions celles des dispositions de la loi du 21 mars qui sont indépendantes du système électif; qu'il importe, pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, de désigner quels sont ces articles en les distinguant de ceux qui sont subordonnés à l'application du mode d'élection; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont immédiatement applicables aux autorités municipales actuellement en fonctions les articles 4, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars dernier.

2. Toutefois, il n'y a pas lieu de remplacer les fonctionnaires municipaux actuellement en fonctions qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les articles ci-dessus.

3. Toutes les autres dispositions de la

législation antérieure continueront d'être exécutées jusqu'au moment où les autorités municipales auront été renouvelées conformément à la loi du 21 mars.

4. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

---

13 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise, jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions, les versemens offerts à titre de prêt national. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1596.)

Louis-Philippe, etc., sur le compte qui nous a été rendu de la proposition faite à notre ministre des finances par le bureau de la souscription nationale ouverte pour l'emprunt de cent vingt millions, et tendant à ce qu'il soit offert aux souscripteurs, en échange des sommes que la brièveté du temps n'aura pas permis d'appliquer audit emprunt, des obligations du trésor public à cinq ans d'échéance, portant intérêt à cinq pour cent par an, et échangeables, à la volonté des porteurs, contre des rentes cinq pour cent au pair; considérant que les engagemens pris par le Gouvernement dans l'annonce de l'emprunt ne lui permettent pas d'en différer l'époque; considérant en outre que les dépenses extraordinaires auxquelles le trésor doit pourvoir dans l'intérêt de la patrie exigent des ressources supérieures au montant de l'emprunt, en attendant la réalisation entière des voies et moyens mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 5 janvier 1831 et 25 mars dernier; voulant répondre aux intentions généreuses et patriotiques qui ont dicté des offres éminemment utiles au pays et au crédit public; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à admettre jusqu'au 31 mai prochain inclusivement, et jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions, les versemens qui lui seront offerts à titre de prêt national.

2. Les versemens seront reçus à Paris, à la caisse centrale du trésor public, et dans les départemens, chez les receveurs généraux et particuliers. Ils seront admis pour toutes sommes depuis le minimum de deux cents francs. Au-dessus de ce minimum les sommes devront être arrondies par cent francs.

3. En échange de leurs versemens, les dépenses recevront, à leur volonté, soit des obligations du trésor à ordre ou au porteur, payables dans cinq années (1er juin 1836), et portant un intérêt de cinq pour cent l'an, à partir du 22 mars 1831, soit une rente cinq pour cent nominative ou au porteur, laquelle sera inscrite aux grand-livre de la dette publique avec la même jouissance au pair de cent francs pour cinq francs de rente. Les porteurs d'obligations auront le droit d'en exiger le remboursement en numéraire à leur échéance, ou de les échanger à toute époque, jusqu'au 31 mai 1836, contre des rentes au pair.

4. Les intérêts des obligations seront, comme les rentes, payés par semestre, les 22 mars et 22 septembre de chaque année.

5. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1830 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise des coupes de bois dans les forêts de l'Etat, pour la défense des places fortes. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1597.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, tendant à faire autoriser des coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat pour la mise en état de défense des places fortes; les observations du directeur général des forêts; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les bois destinés à la confection des palissades, liteaux, piquets, fascines, clayons, barrières, blindages, ponts, radeaux et autres ouvrages nécessaires pour la mise en état de défense des places fortes situées sur la frontière, depuis la Manche jusqu'à la Méditerranée, en suivant la ligne du nord et de l'est, et sur la frontière des Pyrénées, seront coupés dans les forêts de l'Etat, à moins qu'à raison des distances à parcourir jusqu'aux lieux de destination, et des frais de transport qui en résulteraient, il ne soit dans l'intérêt de l'Etat de se les procurer par la voie du commerce.

2. Lorsque les fournitures devront être faites dans les forêts de l'Etat, les officiers du génie militaire feront connaître aux agens forestiers les besoins en bois de toute nature, c'est-à-dire les espèces, qualités, dimensions et quantités de bois applicables à chaque genre d'ouvrage.

3. Les agens forestiers, de concert avec les officiers du génie, désigneront, dans les forêts les plus rapprochées des places fortes, les cantons où les coupes devront avoir lieu, et procéderont immédiatement aux opérations de martelage.

Les arbres à abattre seront pris de préférence dans les coupes usées des trois

derniers ordinaires et dans celles des trois ordinaires suivans.

Pour ménager les bois de construction, les délivrances se feront, autant que possible, en bois qui auront seulement les dimensions reconnues suffisantes pour les travaux auxquels ils seront destinés.

4. Les bois seront délivrés sur pied.

Si les délivrances se font pour le compte direct du ministre de la guerre, les officiers du génie concourront avec les agens forestiers à leur estimation : et dans le cas où les délivrances seraient faites à un fournisseur, il sera procédé à l'estimation par trois experts : un agent forestier, l'expert du fournisseur, et un troisième expert nommé par le président du tribunal de première instance de la situation des bois.

5. L'abattage, le façonnage et le transport des bois seront à la charge du département de la guerre ou de son fournisseur.

6. Les remanens et branchages provenant du façonnage des bois destinés à la défense des places seront vendus par adjudication publique, suivant les formes déterminées par les réglemens forestiers pour les adjudications de coupes de bois ; et le produit de ces ventes sera déduit, sur le budget des dépenses de la guerre, du montant des estimations des bois délivrés sur pied.

7. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. Laffitte et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

7 mars = 28 avril 1831. — Ordonnance du Roi relative aux droits de navigation sur la Haisne, écluse de Gœulzin. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1598.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 (1), portant concession au profit du sieur Honnorez, adjudicataire et entrepreneur des travaux de l'écluse de Gœulzin sur la Haisne, des droits de péage à percevoir sur les bateaux passant à ladite écluse pendant l'espace de cinq ans et demi, à partir du jour où elle aura été livrée à la navigation ; vu l'article 2 de l'ordonnance du du 20 février 1822 (2), qui autorise le même entrepreneur, en retour de divers travaux par lui exécutés sur l'Escaut postérieurement à la construction de l'écluse de Gœulzin, à continuer de percevoir le même péage aux conditions de la précédente concession et pendant sept années, dont la dernière doit expirer le 21 avril 1831 ; vu l'ordonnance royale du 22 mars 1827 (3), qui a réduit des trois quarts le péage de l'écluse de Gœulzin sur les bateaux transitans par Condé pour la Belgique ; vu la soumission du 2 février 1827, par laquelle le sieur Honnorez, en consentant à la réduction du péage ci-dessus, s'est réservé une prolongation de jouissance jusqu'au 26 juin 1841 ; vu la dernière soumission remise le 10 janvier 1831 entre les mains de notre directeur général des ponts-et-chaussées, et contenant de la part du sieur Honnorez son consentement à ce que la prolongation du péage de l'écluse de Gœulzin soit définitivement limitée au 26 décembre 1838 ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La soumission remise à notre directeur général des ponts-et-chaussées le 10 janvier 1831, par le sieur Honnorez, concessionnaire du péage de l'écluse de Gœulzin sur la Haisne, pour régler ses droits à une prolongation de jouissance est acceptée.

2. Le sieur Honnorez est autorisé à continuer de percevoir, aux conditions des précédentes concessions et jusqu'au 26 décembre 1838, les droits de navigation établis à l'écluse de Gœulzin par les ordonnances des 22 octobre 1817 et 22 mars 1827.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

22 octobre 1817 = 28 avril 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) qui concède un droit à percevoir à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé) sur les bateaux, moyennant que le concessionnaire construira à ses frais cette écluse. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1599.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu la demande du sieur Honnorez, ancien entrepreneur du canal de Mons à Condé, tendant à être autorisé a construire à ses frais l'écluse de Gœulzin, moyennant la concession d'un droit à percevoir sur les bateaux qui passeront à cette écluse ; vu la loi du 25 mars 1817, titre VII, article 124 ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A dater du jour où l'écluse de Gœulzin sera livrée à la navigation, et pendant cinq ans et demi, le sieur Honnorez est autorisé à percevoir un droit de douze centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de six centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

---

(1) Voyez ci-après deux ordonnances sous cette date.
(2 et 3) Voyez ci-après.

2. Pour prix de la concession portée en l'article 1er, le sieur Honnorez sera tenu :

1° De construire à ses frais l'écluse projetée à l'extrémité du bassin de Gœulzin et du canal de Mons à Condé, ainsi que la maison éclusière ;

2° D'exécuter, également à ses frais, les barrages, coupures, abaissement de digues, approfondissement du canal, et autres ouvrages à faire aux abords de cette écluse, en se conformant pour le tout aux plans et projets approuvés par M. le directeur général des ponts-et-chaussées.

3. Pendant toute la durée de la concession, le sieur Honnorez acquittera le salaire de l'éclusier. Il sera tenu, en outre, de maintenir en bon état toutes les parties de l'écluse et vingt mètres de longueur du canal, dont moitié en amont et moitié en aval de l'écluse.

4. Le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une indemnité à raison des interruptions que la navigation du canal pourra éprouver pendant le temps de sa concession.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Lainé) est chargé, etc.

---

22 OCTOBRE 1817 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) sur la concession d'un droit sur les bateaux au passage de l'écluse de Fresnes (canal de Mons à Condé), moyennant que le concessionnaire construira ladite écluse à ses frais. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1600.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu la demande du sieur Honnorez, ancien entrepreneur du canal de Mons à Condé, tendant à être autorisé à construire à ses frais une écluse sur l'Escaut, près le village de Fresne, au-dessus de Condé, moyennant la concession d'un droit à percevoir sur les bateaux qui passent à cette écluse ; vu la loi du 25 mars 1817, titre VII, article 124 ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A dater du jour où l'écluse de Fresnes sera livrée à la navigation, et pendant neuf ans, le sieur Honnorez est autorisé à percevoir un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

2. Pour prix de la concession portée en l'article 1er, le sieur Honnorez sera tenu :

1° De construire, à ses frais, l'écluse projetée sur l'Escaut, près le village de Fresnes, au-dessus de Condé, ainsi que la maison éclusière ;

2° D'exécuter, également à ses frais, les barrages, coupures, abaissement de digues, approfondissement du canal, et autres ouvrages à faire aux abords de cette écluse, en se conformant pour le tout aux plans et projets approuvés par le directeur général des ponts-et-chaussées.

L'exécution de cette écluse ne sera entreprise que lorsqu'il aura été constaté par un procès-verbal dressé par les ingénieurs militaires et civils, qu'elle n'a aucun inconvénient pour la défense de la place de Condé.

3. Pendant toute la durée de la concession, le sieur Honnorez acquittera le salaire de l'éclusier. Il sera tenu, en outre, de maintenir en bon état toutes les parties de l'écluse.

4. Le sieur Honnorez pourra employer la chute de l'écluse de Fresnes au mouvement d'un moulin, à la charge par lui de payer toutes les indemnités que le propriétaire de l'usine supérieure pourra être en droit de réclamer par suite de l'établissement de l'écluse.

Ces indemnités seront réglées d'après une expertise contradictoire, suivant les formes prescrites par les lois.

5. Le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une indemnité à raison des interruptions que la navigation pourra éprouver pendant le temps de sa concession.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Lainé) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER 1822 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) qui proroge la concession de droits de navigation à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé), moyennant diverses charges imposées au concessionnaire. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1601.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu la soumission en date du 6 février 1822, par laquelle le sieur Honnorez se charge d'exécuter au prix de deux cent six mille neuf cent vingt francs, et conformément aux projets approuvés par notre directeur général des ponts-et-chaussées :

1° Le curage de l'Escaut depuis Condé jusqu'à Cambrai, estimé cent cinquante-sept mille cent vingt-cinq francs dix centimes ;

2° Le même travail, dans l'intérieur des fortifications de Valenciennes, entre les écluses de Notre-Dame et de Grosjean, estimé cinq mille francs ;

A quoi ajoutant dix-sept mille huit cent soixante-quatorze francs dix centimes pour travaux imprévus, la dépense totale est de cent quatre-vingt mille francs ;

3° La réparation et l'entretien des

écluses, ponts de halage, digues, etc., sur l'Escaut, depuis le bassin de Canteimpré à Cambrai jusqu'à La Folie, estimés vingt-six mille neuf cent vingt francs; vu notre ordonnance du 22 octobre 1817, qui autorise le sieur Honnorez à percevoir un droit de douze centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de six centimes sur chaque bateau vide passant à l'écluse de Gœulzin, située au confluent de l'Escaut et du canal de Mons à Condé; vu la loi de finances du 31 juillet 1821, article 7, titre II, etc.

Art. 1er. La soumission du sieur Honnorez pour l'exécution des travaux susdésignés est approuvée.

Il ne pourra, dans aucun cas, être admis à réclamer des indemnités pour erreur de calcul ou de rédaction dans les devis et détails approuvés.

2. Le sieur Honnorez est autorisé à continuer de percevoir pendant sept ans et aux mêmes conditions, le droit de navigation établi par notre ordonnance du 22 octobre 1817 à l'écluse de Gœulzin.

Ces sept années commenceront le 21 avril 1824.

3. Le sieur Honnorez ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une indemnité à raison des interruptions que la navigation pourrait éprouver pendant le temps de la présente concession.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière) est chargé, etc.

---

3 SEPTEMBRE 1823 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi (Louis XVIII) relative à l'adjudication des travaux du haut et bas Escaut et aux péages accordés au sieur Honnorez. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1602.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les procès-verbaux des deux adjudications passées par le préfet du département du Nord le 16 juin 1823, desquelles il appert:

1° Que les travaux à exécuter sur le haut Escaut, d'après l'approbation de notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, montant à cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs, ont été adjugés au sieur Augustin Honnorez, moyennant la concession à obtenir, par lui, de la prorogation pendant vingt-neuf ans du péage établi à l'écluse de Fresnes par notre ordonnance du 22 octobre 1817, et pendant trente-sept ans, de celui établi à l'écluse d'Iwuy par la loi du 13 mai 1818, portant concession du canal de la Sensée;

2° Que les travaux du bas Escaut, montant à quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, et ayant pour objet la construction de l'écluse de Rodignies et ouvrages accessoires, ont été adjugés au même Augustin Honnorez, moyennant la concession à obtenir, par lui, d'un péage à percevoir pendant six ans à ladite écluse de Rodignies immédiatement après sa construction;

Vu le cahier des charges du 18 mai 1823, commun aux deux adjudications; vu notre ordonnance du 22 octobre 1817, qui autorise le sieur Honnorez à percevoir pendant neuf ans un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par chaque bateau vide passant à l'écluse de Fresnes sur l'Escaut; vu la loi du 13 mai 1818, relative au canal de La Sensée, en vertu de laquelle ledit sieur Honnorez, concessionnaire de ce canal, est autorisé à percevoir, pendant douze ans, un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes sur chaque bateau vide passant à l'écluse d'Iwuy sur le même fleuve; vu la loi de finances du 10 mai 1823, titre II, article 3; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les deux adjudications passées au sieur Augustin Honnorez par le préfet du Nord, le 16 juin 1823, pour l'exécution des travaux à faire sur le haut et le bas Escaut, sont approuvées.

2. Le sieur Honnorez est autorisé à continuer de percevoir, pendant vingt-neuf ans et aux mêmes conditions, le droit de navigation établi par notre ordonnance du 22 octobre 1817 à l'écluse de Fresnes, et pendant trente-sept ans, celui établi à l'écluse d'Iwuy par la loi du 13 mai 1818.

Cette prorogation commencera à courir, pour l'écluse de Fresnes, à dater du 1er décembre 1827, et pour l'écluse d'Iwuy, à dater du 1er décembre 1831.

3. L'écluse de Rodignies devra être terminée le 31 décembre 1824, au plus tard.

A dater du jour où cette écluse sera livrée à la navigation, et pendant six ans, le sieur Honnorez est autorisé à percevoir un droit de dix-huit centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de neuf centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

4. Les procès-verbaux d'adjudication du 16 juin 1823 et le cahier des charges du 18 mai précédent demeureront annexés à la présente ordonnance. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière) est chargé, etc.

MARS 1827 = 28 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui réduit au quart les droits de péage à l'écluse de Gœulzin pour les bateaux de transit de Condé en Belgique. (IX, Bull. LXIII, n. 1603.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre des finances et de l'intérieur; vu les ordonnances des 22 octobre 1817, 20 février 1822 et 3 septembre 1823 (1), portant concession, au profit du sieur Honnorez, de droits de péage au passage des écluses de Gœulzin et de Rodignies; vu l'acte en date du 2 février 1827, par lequel ledit sieur Honnorez consent à ce que les droits de péage qu'il est autorisé à percevoir soient réduits au quart sur les bateaux qui transiteront par Condé pour la Belgique; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont réduits au quart les droits de péage que le sieur Honnorez est autorisé à percevoir, en vertu des ordonnances ci-dessus relatées, sur les bateaux qui transiteront par Condé pour la Belgique, en passant aux écluses de Gœulzin et de Rodignies.

En conséquence, il ne sera perçu à l'avenir au passage de l'écluse de Gœulzin que trois centimes par bateau chargé, au lieu de douze.

Le droit à percevoir à la même écluse par bateau vide sera d'un centime et demi, au lieu de six centimes.

Au passage de l'écluse de Rodignies, il ne sera plus perçu par bateau chargé que quatre centimes et demi, au lieu de dix-huit centimes.

Chaque bateau vide passant à la même écluse ne paiera plus que deux centimes un quart, au lieu de neuf centimes.

2. Notre ministre des finances (M. de Villèle) est chargé, etc.

---

18 MARS = 18 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie. (IX, Bull. O. LXIII, n. 1604.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, tendant à obtenir pour le service de l'artillerie la cession d'arbres appartenant à l'Etat sur les grandes routes; vu les observations du directeur général des ponts-et-chaussées et celles tant du conseil d'administration que du directeur général de l'enregistrement et des domaines; vu la loi du 12 mai 1825 concernant les arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et notre ordonnance du 24 décembre 1830 portant autorisation de coupes extraordinaires dans les bois de l'Etat pour les besoins de la défense des places frontières; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les arbres qui, appartenant à l'Etat sur les grandes routes et reconnus par l'administration susceptibles d'être abattus, seront désignés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre comme nécessaires aux travaux de l'artillerie, lui seront cédés sur estimation.

2. L'estimation de ces arbres sera faite concurremment par trois experts: un ingénieur des ponts-et-chaussées, un officier de l'artillerie et un agent des forêts.

3. Le prix d'estimation sera payé par le ministère de la guerre dans la caisse du receveur des domaines de la situation.

4. Les arbres seront délivrés sur pied.

5. L'abattage, le façonnage et le transport des arbres, seront à la charge du département de la guerre.

6. Les remanens et branchages provenant du façonnage des arbres et qui ne seraient point utiles à l'administration de la guerre, seront vendus par adjudication publique, suivant les formes déterminées par les réglemens pour les ventes d'objets mobiliers inutiles au service des ministères; et le produit de ces ventes, également payable entre les mains des receveurs des domaines, sera déduit, sur le budget des dépenses de la guerre, du montant des estimations des arbres délivrés sur pied.

7. Notre ministre de la guerre et notre ministre des finances (duc de Dalmatie et baron Louis) sont chargés, etc.

---

13 = 20 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi portant formation d'une commission chargée de réviser les pensions à la charge du département de la justice. (IX, Bull. O. LXIV, n. 1623.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars dernier (2), portant que, « lorsqu'il y aura recours en notre « Conseil d'Etat contre une décision de l'un « de nos ministres, rendue après délibéra-« tion du comité attaché à son départe-« ment, les membres de ce comité ne pour-« ront participer au jugement de l'af-« faire; » vu l'art. 3 de l'ordonnance du 20 juin 1817; sur le rapport de notre ministre de la justice, etc.

Art. 1er. Les rapports sur les demandes de pensions présentées à notre garde des

---

(1) Voir ci-dessus.

(2) Voyez *suprà* page 74. Voy. aussi les notes sur l'art. 16 de la loi du 29 janvier 1831, *suprà*, page 18.

sceaux, ministre de la justice, seront révisés, dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par une commission composée de MM. de Brévannes, Lechat, conseillers d'Etat; de Cheveigné, O'Donnell, maîtres des requêtes; de Bourlon, de Jouvencel, auditeurs.

2. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

27 MARS = 30 AVRIL 1831. — Ordonnance du Roi relative aux droits d'usage dans les forêts domaniales et communales du département de l'Ariége. (IX, Bull. O. LXIV, n. 1625.)

Voyez ci-après, ordonnance du 27 mars.

Louis-Philippe, etc., vu le procès-verbal de la commission des forêts, créée par ordre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances dans le département de l'Ariége, à l'effet d'examiner les causes qui ont pu donner lieu aux désordres dont les forêts publiques et privées sont l'objet depuis plusieurs années, et de proposer les mesures convenables pour mettre un terme à ces désordres; le procès-verbal commencé le 23 octobre 1830, et terminé le 27 du même mois; les observations du directeur de l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. L'administration des forêts s'occupera de fixer, dans le plus court délai possible, l'aménagement des forêts domaniales et communales du département de l'Ariége qui sont grevées de droits d'usage.

En attendant l'exécution de cette mesure, il sera fait une vérification générale des forêts royales, à l'effet d'assurer partout la délivrance des bois d'affouage et de maronage qui appartiennent aux usagers, et de suspendre les coupes au profit de l'Etat dans celles où cette mesure sera reconnue nécessaire.

2. Dans la vue d'étendre les parties de bois à délivrer pour le pâturage, et de favoriser l'éducation des arbres propres aux constructions, le quart au moins des forêts royales sera mis en réserve pour croître en futaie. Les bois d'œuvre et de construction auxquels les usagers peuvent avoir droit, seront pris de préférence dans ces quarts de réserve, lesquels se composeront d'un ou plusieurs massifs, suivant les localités, et seront placés, autant que possible, vers les hautes dépaissances, pour servir, pendant l'été, à abriter les bestiaux contre les chaleurs.

Indépendamment de ces quarts de réserve, l'administration recherchera les moyens d'augmenter encore l'éducation des futaies, toujours dans le double but d'agrandir l'étendue des parties défensables, et de favoriser la croissance des bois d'œuvres et de construction, mais sans nuire aux délivrances des bois d'affouage.

Les massifs réservés pour croître en futaie seront exploités suivant la méthode des éclaircies.

3. Les agens forestiers entendront les conseils municipaux des communes usagères, lorsqu'ils procéderont aux aménagemens, soit des forêts royales, soit des forêts communales.

Dans les unes et les autres, les coupes seront assises de manière qu'elles puissent s'exploiter successivement, et, autant que possible, sans interruption, afin que le pâturage puisse s'exercer sur toutes les parties défensables, sans inconvénient pour les parties non défensables.

4. Dans les endroits où il y aura nécessité de livrer, à travers bois, passage aux bestiaux pour se rendre au pâturage, la largeur du passage sera déterminée par des arbres qu'on laissera croître en futaie, et qui ne seront point abattus avec les coupes ordinaires.

5. Les agens forestiers, avant de déclarer les bois défensables dans les forêts royales et communales, entendront les maires ou les délégués des communes usagères, et ils feront mention de leurs observations dans leurs procès-verbaux.

6. Les communes usagères sont autorisées à intervenir dans les instances ayant pour objet de réprimer les délits d'outrepasse, et même à prendre l'initiative en cas de besoin, et, à cet effet, elles pourront faire réarpenter les coupes à leurs frais; le tout sans préjudice de la faculté qui leur est assurée par le Code forestier et l'ordonnance d'exécution, d'intervenir, dans les formes légales, dans toutes les actions ou opérations qui peuvent intéresser la jouissance de leurs droits.

7. Le pâturage des bêtes à laine dans les bois déclarés défensables continuera d'avoir lieu dans toutes les forêts domaniales et communales où il était exercé avant la promulgation du Code forestier (1).

8. Ne seront point considérés comme bestiaux de commerce ceux appartenant aux usagers qui pacagent pendant l'été, et qui sont ensuite envoyés dans la plaine.

---

(1) Toutes conventions autorisant l'introduction des bestiaux dans des bois non déclarés défensables sont nulles. Voy. les notes sur l'art. 67 et sur l'art. 119 du Code forestier. Voy. aussi arrêts de la cour de cassation du 22 juin 1826 (Sirey, 27. 1. 62), du 2 février 1831 (Dalloz 31. 1. 96).

En conséquence, l'art. 70 du Code forestier ne leur sera point appliqué.

9. L'administration des forêts, attendu la difficulté constatée d'exécuter dans toutes les forêts des Pyrénées les dispositions des art. 71, 72, 73, 74 et 75 du Code forestier, facilitera la conduite des bestiaux au pâturage par tous les moyens compatibles avec la conservation des bois, et usera des ménagemens et tolérances que réclament les localités relativement à l'exécution de ces articles.

10. Lorsque des prévenus de délits forestiers, pour éviter des poursuites devant les tribunaux, se soumettront à payer le montant des dommages et amendes résultant des délits commis par eux, il sera rendu compte de leurs soumissions à notre ministre des finances, qui statuera.

11. Les communes usagères dans les forêts de l'Etat, qui n'auraient pas produit leurs titres dans le délai fixé par l'art. 61 du Code forestier, sont relevées de la déchéance, et autorisées à introduire leurs instances jusqu'au 1er janvier 1832.

12. Les agens forestiers poursuivront tout défrichement de terrains boisés ou non boisés dans les forêts royales et communales, à l'effet de faire rétablir les lieux dans leur état.

Sont exceptés de cette disposition les défrichemens ordonnés ou autorisés par le Gouvernement.

13. Chaque année, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera délivré à la commune de Montaillon, sur la demande qu'elle en fera, un certain nombre d'arbres dépérissans, à prendre dans les forêts voisines, et dont elle paiera le prix d'après l'estimation des agens forestiers.

14. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 1er MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde une amnistie sous condition aux déserteurs ou réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine. (IX, Bull. O. LXV, n. 1649.)

Louis-Philippe, etc., d'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre de la guerre, relativement aux dispositions des déserteurs et réfractaires des départemens de l'ouest, qui, désirant rejoindre les drapeaux de l'armée, offrent de faire leur soumission, etc.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs ou réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine qui, dans le délai de huit jours à partir de la publication de la présente, se seront rendus auprès de M. le lieutenant-général commandant la treizième division, de M. le maréchal-de-camp commandant la subdivision ou de l'officier supérieur commandant la gendarmerie, pour y faire acte de soumission, et s'y mettre à la disposition de l'autorité.

2. La présente amnistie sera applicable aux déserteurs et réfractaires composant les bandes qui se sont formées dans ce département, à raison des poursuites dont ils pourraient être l'objet pour crime ou délit de rebellion et de désobéissance aux lois.

3. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice (duc de Dalmatie, Barthe et Périer) sont chargés, etc.

---

27 MARS = 1er MAI 1831. — Ordonnance du Roi relative aux droits d'usage des communes du département des Pyrénées-Orientales dans les bois et pâquis royaux. (IX, Bull. O. LXV, n. 1650.)

Voyez *supra*, page 266, ordonnance du 27 mars.

Louis-Philippe, etc., vu le procès-verbal, en date du 2 octobre 1830, de la commission formée d'après une décision ministérielle du 23 septembre précédent, par le préfet des Pyrénées-Orientales, pour examiner les titres et droits d'usage des communes de ce département dans les bois et pâquis royaux, et pour concilier l'intérêt forestier avec les besoins des localités; l'avis du préfet, en date du 13 novembre dernier, et les observations du directeur des forêts; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les propriétaires ou fermiers des terres situées dans les territoires de la Cerdagne et du Capsir jouiront, conformément à l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales du 15 juillet 1808, approuvé le 23 août 1809 par le ministre des finances, de la faculté d'introduire toute espèce de bestiaux, les chèvres exceptées, dans la totalité des pâquis domaniaux situés sur ledit territoire, à la charge par ces propriétaires et fermiers de payer annuellement les redevances fixées par l'arrêté précité.

2. Le nombre des bestiaux à introduire dans ces pâquis sera déterminé par l'administration forestière, et la répartition entre les propriétaires ou fermiers en sera réglée par l'autorité administrative, conformément aux usages locaux.

3. Le pâturage des bêtes à laine, dans les forêts composées d'arbres résineux, appartenant aux communes, continuera d'avoir lieu sans exceptions de quartiers.

4. Les communes du pays de Conflans, eu égard à leurs besoins, jouiront, comme celles de la Cerdagne et du Capsir, du parcours et du pâturage dans les bois de l'Etat situées sur leurs territoires, comme elles en ont joui jusqu'à ce jour, d'après les consti-

tutions de la Catalogne, en se soumettant néanmoins à payer les mêmes redevances, et aux mêmes conditions.

5. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

4 AVRIL = 1er MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui remplace les droits de navigation sur la rivière d'Allier par des droits de péage. (IX, Bull. O. LXV, n. 1652.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; le Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Pendant dix-huit ans, à partir du 1er avril 1831, les droits de navigation de la rivière d'Allier seront remplacés par des droits de péage d'une quotité égale, dont les produits seront spécialement et exclusivement affectés à l'exécution des ouvrages d'amélioration de la navigation de cette rivière.

2. Les droits de péage substitués aux droits de navigation seront perçus par les agens des contributions indirectes; il sera tenu un compte particulier de cette perception, dont le montant, applicable aux travaux dont il s'agit, sera ajouté chaque année, à titre de crédit supplémentaire, au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts-et-chaussées.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

5 AVRIL = 1er MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur l'ouverture des ports de Carteret (Manche) et de Caudebec (Seine-Inférieure) à l'entrée et à la sortie des grains et farines. (IX, Bull. O. LXV, n. 653.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances royales des 17 janvier et 23 août 1830; vu la réclamation du maire de Carteret, du 16 novembre 1830, et l'avis du préfet de la Manche, du 18 décembre suivant; vu les observations et l'avis présenté dans la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, du 7 décembre 1830, au sujet du port de Caudebec; sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Le port de Carteret (Manche) sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes, dans les temps où l'importation et l'exportation de ces denrées seront permises suivant la loi.

2. Le port de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, sera ouvert à l'entrée des grains, farines et légumes, lorsque l'importation en sera permise suivant la loi.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics, et des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

5 AVRIL = 1er MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Vienne. (Isère). (IX, Bull. O. LXV, n. 1654.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice; vu l'avis du tribunal de première instance de Vienne (Isère), en date du 23 novembre 1830, et celui de la cour royale de Grenoble, du 15 décembre suivant, etc.

Art. 1er. Le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Vienne (Isère) est définitivement fixé à quatorze.

2. Le surplus de l'ordonnance du 19 mars 1820 recevra son exécution.

3. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 7 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur l'uniforme des compagnies d'artillerie gardes-côtes de la garde nationale. (IX, Bull. O. LXVI, n. 1671.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 15 de l'ordonnance du 28 février 1831, relative à la création de soixante compagnies d'artillerie gardes-côtes de la garde nationale; vu l'art. 68 de la loi du 22 mars dernier, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les nouvelles compagnies d'artillerie de gardes nationales dont la formation a été autorisée par l'ordonnance du 28 février dernier dans tous les départemens maritimes du royaume, porteront l'uniforme et l'équipement affectés à l'artillerie de la garde nationale de Paris et des départemens.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Perrier) est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 7 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant convocation de la session des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. O. LXVI, n. 1672.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800); vu les art. 2 et 6 de la loi du 18 de ce mois, et notre ordonnance du 13, qui a déjà fixé au 25 l'ouverture de la première session des conseils d'arrondissement; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, président de notre conseil, etc.

Art. 1er. Les conseils généraux se réuniront le 10 mai prochain pour s'occuper des objets qui sont de nature à être traités dans leur session annuelle.

Cette session sera close le 24 mai.

2. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 29 mai pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. Casimir Périer et comte d'Argout) sont chargés, etc.

---

11 AVRIL = 7 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant organisation du service général de la remonte. (IX, Bull. O. LXVI, n. 1673.)

Louis-Philippe, etc., considérant que les dépôts de remontes établis comme essai sur divers points du royaume réalisent chaque jour davantage les résultats qu'on s'en était promis, tant dans l'intérêt de l'industrie agricole que dans celui de la remonte militaire; que ces dépôts offrent le meilleur moyen de mettre nos ressources en rapport avec les besoins de l'artillerie, des équipages, et notamment de la cavalerie, tels qu'ils résultent de notre ordonnance constitutive du 19 février dernier; voulant, en conséquence, donner au service de la remonte toute l'extension convenable, ainsi qu'une organisation définitive et complète; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

TITRE Ier. *Organisation et objet du service général de la remonte.*

Art. 1er. La remonte de troupe de la cavalerie et de l'artillerie, la remonte du train des parcs d'artillerie et du génie, celle des équipages militaires, seront à l'avenir réunies sous la dénomination de *service général de la remonte.*

2. Le service général de la remonte comprendra :

1° L'achat de chevaux indigènes propres au service de la guerre,

Leur séjour dans des établissemens appelés *dépôts de remonte,*

Les soins à leur donner pour les faire passer progressivement et sans risque au régime militaire,

La livraison et la conduite de ces chevaux aux divers corps auxquels ils sont destinés ;

2° L'achat de poulains présumés propres au service militaire, et leur éducation dans les dépôts de remonte jusqu'à l'âge où ils peuvent être mis à la disposition des corps;

3° Et, en cas d'urgence et d'insuffisance des deux moyens ci-dessus indiqués, l'achat par marchés généraux de chevaux à livrer, soit dans les dépôts de remonte, soit sur d'autres points déterminés.

3. Le nombre des dépôts de remonte est provisoirement fixé à quinze; ces dépôts seront placés au centre des pays qui produisent ou élèvent plus particulièrement des chevaux, et répartis en trois circonscriptions, de l'est, du midi, de l'ouest, conformément à la base dont l'indication suit :

Circonscription de l'est : départemens des Ardennes, de la Meurthe, des Vosges, de l'Yonne.

Circonscription du midi : départemens de l'Indre, du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Tarn, du Gers.

Circonscription de l'ouest : départemens du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres.

Les dépôts pourront comprendre dans leur circonscription tout ou partie des départemens voisins de celui où ils seront établis. Le chef-lieu du dépôt pourra même être transféré d'un département dans un autre, si l'expérience en fait sentir l'utilité; enfin il pourra être formé des succursales dans l'étendue des circonscriptions.

4. Ceux des établissemens qui existent et doivent être maintenus seront mis sans délai en état de recevoir un plus grand nombre de chevaux.

Ceux qui doivent être formés le seront à mesure des besoins du service.

5. Le personnel de chaque dépôt sera composé :

D'un officier supérieur commandant,

D'officiers sous ses ordres,

De sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Le nombre d'officiers composant avec le commandant l'état-major de chaque dépôt sera fixé en raison de l'étendue de la circonscription et de l'importance des opérations.

Le petit état-major de chaque dépôt comprendra :

Un vétérinaire en premier, et, si l'importance du dépôt l'exige, un adjudant sous-officier.

6. Un corps de remonte composé de sous-officiers, brigadiers et cavaliers mentionnés à l'article précédent, sera organisé pour le service des dépôts, et classé dans la nomenclature à la suite de la cavalerie.

Ce corps se subdivisera, selon les établissemens, par escadrons, divisions, pelotons.

Chacune de ces fractions sera administrée comme corps particulier par le conseil d'administration du dépôt dont elle dépendra.

7. Le corps de la remonte est porté dès à présent à quatre cent soixante sous-offi-

ciers, brigadiers et cavaliers, qui seront répartis dans les dépôts existans ; l'effectif en pourra être augmenté par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre en raison des créations de nouveaux établissemens ou du développement à donner à ceux qui existent.

8. Les emplois dans les dépôts de remonte seront confiés à des officiers justifiant des connaissances nécessaires au choix, à l'achat et à la conservation des chevaux.

Ces officiers seront facultativement tirés des cadres de l'activité ou de la non-activité. Dans le premier cas, ils continueront d'appartenir aux corps dont ils auront été détachés ; dans le second cas, ils seront placés à la suite d'un des régimens de troupes à cheval et portés sur les contrôles de l'activité, du jour de leur nomination à un emploi dans le service de la remonte.

Les officiers du grade de capitaine à tirer des cadres de l'activité seront pris parmi les capitaines en second.

Le vétérinaire sera choisi, autant que possible, parmi les vétérinaires en premier de l'armée les plus instruits et les plus exercés à la pratique de la castration.

Le maréchal-des-logis chef sera pris parmi les sous-officiers, soit du corps de la remonte, soit des régimens de cavalerie.

Le corps de la remonte se formera :

1° De tous les hommes de troupe faisant actuellement partie des détachemens permanens, s'ils conviennent au service de la remonte, exception faite pourtant des enrôlés volontaires qui exprimeraient le désir d'être renvoyés à leurs corps ;

2° De cavaliers des corps de troupes à cheval que choisiront les inspecteurs généraux d'armes d'après les instructions de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre ;

3° D'hommes ayant l'habitude et le goût du cheval, soit enrôlés volontaires, soit (subsidiairement) choisis sur le produit annuel du recrutement des départemens dans lesquels seront établis les dépôts.

9. Les officiers attachés aux dépôts jouiront de tous leurs droits à l'avancement, et les généraux inspecteurs de la remonte rempliront à leur égard les fonctions attribuées aux inspecteurs généraux d'armes.

Les sous-officiers et brigadiers rouleront, pour l'avancement, sur la portion du corps de la remonte comprise dans la circonscription principale dont fera partie le dépôt auquel ils appartiendront.

10. Les officiers conserveront l'uniforme de leur régiment.

L'uniforme du vétérinaire sera le même que celui des autres vétérinaires de l'armée.

L'uniforme du corps de la remonte est réglé ainsi qu'il suit :

Habit-veste bleu mélangé ; collet, paremens et passe-poils en drap garance.

Boutons portant au centre : *remonte militaire.*

La forme du schakos, les distinctions, l'armement et le petit équipement, seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

11. Les dépôts sont, quant à la police et à la discipline, placés sous les ordres des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions territoriales.

Ces officiers généraux ne pourront, hors le cas d'événemens majeurs et imprévus, disposer des officiers, sous-officiers et cavaliers, pour un service étranger à celui de la remonte.

12. L'ordonnance sur le service intérieur des corps est applicable aux dépôts de remonte. Toutefois, les officiers ne seront pas habituellement assujettis aux obligations de tenue imposées par cette ordonnance.

Les officiers de la remonte seront considérés dans les cérémonies publiques comme faisant partie de l'état-major de la subdivision où se trouve le dépôt ; ils y prendront rang selon leur grade.

TITRE II. *Commandement et administration des dépôts de remonte.*

13. Le commandant du dépôt est le chef du service.

Il reçoit les ordres du ministre de la guerre, est responsable de leur exécution, et lui en rend un compte direct et détaillé.

Il commande les officiers et les hommes de troupes employés sous sa direction.

Il dirige et fait effectuer par des officiers de son dépôt les achats ordonnés par le ministre de la guerre, assigne à ces officiers les localités qu'ils doivent explorer, rédige les instructions qui doivent les guider, achète par lui-même lorsqu'il en aperçoit la nécessité, et prend enfin toutes les dispositions qu'il croit utiles dans l'intérêt d'un bon service.

Les officiers sont employés à l'achat ou à la surveillance du service intérieur, selon les ordres qu'ils reçoivent du commandant du dépôt.

Un officier du dépôt est chargé de la comptabilité et des détails qui s'y rattachent.

14. Les hommes de troupe sont employés à amener aux dépôts les chevaux achetés au dehors, à les soigner pendant

leur séjour dans ces établissemens, et à les conduire à leur destination.

15. Un conseil d'administration est chargé de l'administration des dépenses et de leur justification : ce conseil est assimilé, pour le mode de comptabilité, de paiement et de régularisation des dépenses, aux conseils d'administration des corps de troupes.

Le conseil d'administration est composé du commandant du dépôt, président, et des officiers les plus élevés en grade, au nombre de deux à quatre, selon que le comporte le personnel du dépôt.

L'officier comptable remplit les fonctions de secrétaire.

16. Les fonctionnaires de l'intendance militaire exerceront sur l'administration des dépôts de remonte la surveillance qui leur est attribuée à l'égard de l'administration des corps de troupes et des établissemens militaires.

Ils vérifieront l'effectif et assisteront à la réception des chevaux pour la constater; ils arrêteront la comptabilité des dépenses aux époques et dans les formes prescrites par les réglemens.

TITRE III. *Exécution du service.*

17. L'achat doit être direct, sans aucun intermédiaire, il s'opère entre le producteur ou le propriétaire et le commandant du dépôt ou l'officier que celui-ci a préposé.

Il a lieu, soit au domicile du producteur, éleveur ou propriétaire, soit au chef-lieu du dépôt, soit aux foires, marchés ou autres réunions de chevaux, mais de préférence à domicile.

18. A moins d'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, il est interdit aux commandans des dépôts de traiter pour la fourniture d'un nombre quelconque de chevaux à une époque déterminée et à des prix réglés d'avance.

19. Les chevaux seront présentés un à un; ils seront achetés à prix débattu, sans que le prix moyen résultant de la totalité des achats dans chaque dépôt et par arme puisse dépasser le *maximum* fixé au budget de chaque année.

20. Aucun cheval ne sera acheté, s'il ne réunit les conditions d'âge, de taille, d'aptitude à l'arme ou au service auquel il est destiné. Ces conditions, ainsi que la proportion relative des jumens à admettre, seront réglées ultérieurement, en ayant égard à l'intérêt de la reproduction.

21. Un tableau détaillé des vices réputés rédhibitoires par le département de la guerre et des délais réservés pour constater ces vices, sera publié et affiché dans toutes les communes de la circonscription de chaque dépôt.

La quittance portant garantie stipulera que le vendeur a eu connaissance de ce tableau et qu'il en accepte les conditions.

22. La vente faite par achat direct, soit dans les communes, soit à l'établissement du dépôt, est définitive, sous la garantie indiquée dans l'article précédent, et le paiement en est fait au comptant sur quittance timbrée du vendeur, dûment légalisée.

23. Dans les circonstances où il serait indispensable d'employer les courtiers, les commandans de dépôt seront autorisés à en faire usage; mais l'intervention de ces agens sera bornée à l'indication des chevaux, l'achat devant toujours être débattu et conclu par les officiers préposés à cet effet.

24. La réception des chevaux s'opérera au chef-lieu du dépôt; son résultat ne saurait dans aucun cas faire résilier l'achat direct.

Une commission composée du commandant du dépôt et de deux membres du conseil délégués à cet effet, assistée du vétérinaire, procédera à cette opération en présence du sous-intendant militaire, qui en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal énoncera la date et le prix de l'achat, le nom, la profession, la commune du vendeur, l'arme dans laquelle la commission aura classé les chevaux, le nom de l'officier acheteur, et les observations auxquelles l'acquisition pourra avoir donné lieu.

Si les observations consignées au procès-verbal étaient de nature à provoquer une décision de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, il lui en serait immédiatement référé.

25. La réception des chevaux qui proviendraient de marchés généraux s'opérera par les soins des conseils d'administration des dépôts dans les formes prescrites en l'article précédent.

A l'égard des réceptions qui seront à faire sur des points déterminés, le mode d'opérer sera spécialement prescrit par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

26. Les chevaux admis dans les dépôts seront séparés par arme, par âge et par tempérament; ils seront soumis à un traitement hygiénique propre à les amener progressivement et avec méthode au régime habituel des chevaux de troupe.

L'âge, l'état de santé, la guérison plus ou moins prompte après la castration, détermineront, suivant les diverses saisons de l'année, la fixation du départ.

27. Si dans les dépôts, des chevaux devenaient, par faiblesse d'organisation, par accident ou par toute autre cause imprévue, impropres au service militaire, il en serait dressé procès-verbal, et la remise de ces chevaux serait faite au domaine sur autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

28. La livraison des chevaux de remonte est faite par le commandant du dépôt aux officiers envoyés des corps pour les recevoir et les emmener.

Ces officiers ne peuvent refuser les chevaux qui leur sont livrés; mais ils ont le droit de consigner, sur le contrôle signalétique qui leur est remis avant le départ, les observations qu'ils auraient à faire sur l'âge, la taille, etc., l'aptitude à l'arme, l'état de santé des chevaux, l'état de la ferrure. Le commandant du dépôt émet sur le même contrôle son opinion contradictoire, s'il y a lieu.

Le *visa* du sous-intendant militaire constate, *ne varietur*, les observations faites de part et d'autre.

Les officiers envoyés en remonte seront désignés par les chefs de corps, et choisis, sous la responsabilité de ceux-ci, parmi les plus capables de remplir cette mission de confiance, qui est comptée comme tour de détachement.

29. La conduite des chevaux sera ordinairement confiée aux cavaliers du corps de la remonte, à raison d'un homme pour six ou sept chevaux.

Les convois marcheront sous la direction des officiers envoyés par les corps.

30. Les officiers chargés de la conduite des chevaux de remonte seront pourvus, comme il sera expliqué au titre *des dépenses diverses*, des fonds nécessaires pour les faire loger et nourrir, à prix débattu, dans les auberges de chaque gîte.

31. Les dispositions relatives à l'achat, à la nourriture et à l'éducation des poulains, seront ultérieurement prescrites par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE IV. *Des dépenses diverses et de leur justification.*

32. Au commencement de chaque mois, il sera mis à la disposition du conseil d'administration, au moyen d'ordonnances directes du ministre de la guerre, une somme suffisante pour subvenir aux dépenses présumées du mois suivant.

Les intendans militaires pourront en outre, mais seulement subsidiairement et en cas d'urgence, faire faire dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 septembre 1822, et sur les crédits qui leur seront ouverts à cet effet, les avances reconnues nécessaires.

33. Les allocations de solde, supplément de solde et indemnités attribués aux officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers seront payés au titre de la cavalerie dont le corps de la remonte formera un article spécial.

34. Les officiers des dépôts de remonte recevront la solde et les indemnités de toute nature attribuées à leur grade.

Ils jouiront en outre, à l'exception du commandant titulaire, du supplément de solde accordé aux officiers employés au recrutement.

35. Les hommes de troupe du dépôt recevront la solde, la masse individuelle et les autres prestations attribuées aux hommes de troupe des régimens de cuirassiers.

Il leur sera alloué en outre, à raison du service spécial des dépôts, un supplément de solde fixé à cinq centimes par jour.

36. Les officiers envoyés dans les dépôts pour recevoir les chevaux destinés à leurs régimens et les y conduire jouiront, pendant le temps que durera cette mission, du supplément de solde accordé par l'ordonnance du 19 mars 1823 aux officiers détachés pour le service du recrutement.

37. Les dépenses d'administration sont mises à la charge de l'officier comptable, dont les frais de bureau seront réglés en conséquence.

38. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du corps de remonte auront droit à la première mise et à la masse d'habillement.

39. Les dépôts de remonte percevront la masse d'entretien, de harnachement et de ferrage.

Les dépenses ordinaires ou imprévues à l'acquittement desquelles cette masse devra subvenir, seront faites par abonnement ou par économie, selon les localités; elles seront acquittées, à la fin de chaque mois, sur pièces justificatives.

40. Les avances nécessaires pour le paiement des dépenses en route seront faites sur les fonds généraux de la solde, au moyen de mandats délivrés par les sous-intendans militaires, et imputées aux corps dans les décomptes de libération des revues trimestrielles.

Ces dépenses seront réglées sur pièces justificatives à l'arrivée de chaque détachement, et le conseil d'administration en sera définitivement remboursé par ordonnance directe du ministre de la guerre.

41. Il est accordé sur le fonds de la remonte, aux commandans des dépôts, un traitement extraordinaire de dix-huit

cents francs à deux mille quatre cents francs.

42. L'officier commandant par *intérim* en l'absence du chef de dépôt jouira de la moitié de ce traitement pendant tout le temps qu'il exercera le commandement.

43. Le vétérinaire recevra sur le même fonds de la remonte un supplément destiné à porter son traitement annuel à deux mille quatre cents francs.

44. Les frais de tournée pour achats de chevaux seront fixés d'après un tarif par jour et par grade.

Les dépenses en seront acquittées sur mandats de l'intendance militaire appuyés de la déclaration écrite du conseil d'administration, indiquant les jours d'absence des officiers ou du vétérinaire, les communes qu'ils auront parcourues, les foires, marchés ou autres réunions de chevaux auxquels ils auront assisté.

45. Il sera accordé pour la conduite des chevaux une indemnité fixée par jour pour les sous-officiers à deux francs, pour les brigadiers et cavaliers à un franc cinquante centimes.

Dans cette position, ces militaires ne recevront que la solde dite *de présence*, sans vivres.

46. En cas d'insuffisance dans le nombre des cavaliers de remonte présens au dépôt, des palefreniers pourront être pris au dehors, soit pour panser, soit pour conduire les chevaux; le prix de leur journée sera accordé par le conseil d'administration, sous l'approbation du sous-intendant militaire.

47. Le prix de courtage sera réglé par un tarif et acquitté par le conseil d'administration; les quittances des parties prenantes seront dûment légalisées et feront connaître les chevaux procurés par voie de courtage.

48. Il ne sera pas alloué de frais pour la castration; mais il pourra être accordé annuellement des gratifications aux vétérinaires qui auront pratiqué le plus fréquemment et avec le plus de succès cette opération.

49. Les chevaux de remonte seront nourris par les magasins de l'Etat.

Les fourrages qui leur seront distribués devront être de première qualité.

La ration sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Sur la demande écrite et motivée des commandans de dépôt, les sous-intendans militaires autoriseront provisoirement et sans délai les substitutions de fourrages réclamées. Ces fonctionnaires rendront un compte immédiat à l'intendant de la division, qui approuvera les substitutions, ou en référera au ministre, selon qu'il le jugera convenable.

50. Les ordonnancemens de fonds applicables aux dépôts de remonte seront faits au nom du conseil d'administration, et leur montant sera versé dans une caisse à trois clefs.

Les sorties de caisse pour dépenses faites ou à faire auront lieu conformément aux réglemens en vigueur.

Le conseil d'administration sera autorisé à verser, sur l'ordre écrit du commandant du dépôt, dans les mains des officiers acheteurs ou dans celles du commandant, quand celui-ci jugera à propos d'opérer par lui-même, les sommes nécessaires à la consommation des achats.

51. Les officiers préposés aux achats justifieront au conseil d'administration des dépenses qu'ils auront faites tant pour l'achat que pour la nourriture des chevaux avant leur réception au dépôt; et le conseil, après avoir reconnu ces dépenses, les comprendra dans ses comptes généraux.

TITRE V. *Dispositions générales et d'ordre.*

52. Les commandans de dépôt ne borneront pas leur mission à l'acquisition et à la conservation des chevaux qui leur seront demandés par le département de la guerre; ils devront encore, dans un intérêt général et d'avenir, s'occuper des moyens d'activer la reproduction et d'améliorer les races.

Ils apporteront une attention continue à constater, dans l'étendue de leur circonscription, les ressources en chevaux propres aux divers services de la guerre, l'accroissement ou la diminution de ces ressources, le nombre et les qualités distinctives des espèces de chevaux, l'amélioration ou le dépérissement des races, l'espèce d'étalons qui réussit le mieux, les méthodes diverses suivies par les principaux producteurs ou éleveurs de chaque canton pour élever, nourrir et abriter les chevaux, les encouragemens donnés au pays, ceux qu'il serait nécessaire d'y ajouter, la nouvelle direction qu'il pourrait être utile d'imprimer à la reproduction et à l'éducation des chevaux. Ils entreront en communication, pour obtenir ces renseignemens, avec MM. les préfets, les maires, les officiers de l'administration des haras, et informeront notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre de tout ce qui leur paraîtra propre à perfectionner le service important dont la direction leur est confiée.

53. Des inspections générales des dépôts auront lieu, soit à époques fixes, soit inopinément.

Les généraux inspecteurs de la remonte rempliront à l'égard des dépôts de remonte les fonctions dévolues aux inspecteurs généraux d'armes.

Ils prononceront les réformes nécessaires, arrêteront définitivement les comptes, au moment de leur inspection, et statueront, s'il y a lieu, sur les dépenses en litige.

Ils prescriront, dans l'esprit de la présente ordonnance, toutes les mesures propres à activer et à régulariser les opérations des dépôts.

54. Les fonctionnaires de l'intendance vérifieront et arrêteront la comptabilité par trimestre et par exercice; ils assisteront, conformément aux réglemens, MM. les inspecteurs généraux dans toutes les opérations qui se rattachent à l'administration.

55. Une instruction rédigée par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre indiquera les règles à suivre tant dans le service actif des dépôts de remonte que dans leur administration.

56. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

2 AVRIL = 7 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui reconnaît la société de statistique de Marseille et approuve son réglement, mais sans donner à ses membres la qualité de *Jurés*. (IX, Bull. O. LXVI *bis*.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société de statistique de Marseille est reconnue; son réglement est approuvé tel qu'il est annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera considérée comme société d'utilité publique, à laquelle ne sont pas applicables les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 7 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur la répartition entre les ministères d'un nouveau crédit provisoire de sept cents millions sur l'exercice 1831. (IX, Bull. O. LXVII, n. 1683.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831 qui ont ouvert à nos ministres deux crédits provisoires, l'un de trois cents millions, l'autre de quatre cents millions, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1831, pendant les huit premiers mois de la présente année; vu les répartitions de crédits déjà faites entre nos ministres par nos ordonnances des 21 décembre 1830, 4 février et 18 mars dernier, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quatre-vingt quatorze millions six cent cinquante-huit mille francs.

Art. 1er. Les crédits provisoires, montant ensemble à sept cents millions, ouverts à nos ministres sur l'exercice 1831, par les lois des 12 décembre 1830 et 18 du présent mois, pour les dépenses à faire jusqu'au 1er septembre prochain, sont répartis entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

11 = 14 AVRIL 1831. — Loi sur les pensions de l'armée de terre (1). (IX, Bull. XXXVI, n. 104.)

TITRE Ier. *Des pensions militaires pour ancienneté de service.*

SECTION 1re. *Des droits à la pension.*

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 5 février (Mon. du 7); rapport par M. Molin le 24 (Mon. du 25); discussion le 15 mars (Mon. du 16); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 266 voix contre 26.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 mars (Mon. du 19); rapport par M. le comte d'Ambrugeac le 23 (Mon. du 26); discussion, adoption le 25 (Mon. du 27), à la majorité de 73 voix contre 2.

Retour à la Chambre des Députés le 26 (Mon. du 28); discussion, adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 240 voix contre 17.

Voy. Réglement du 25 mars 1776; lois des 3 = 22 août, et 14 = 25 décembre 1790; des 11 brumaire et 6 germinal et 14 fructidor an 6; du 28 fructidor an 7; du 8 floréal an 11; et du 23 vendémiaire an 13; du 16 frimaire an 14; ord. des 14 et 27 août 1814; 1er août 1815; lois des 25 mars 1817, art. 22; 15 mai 1818, art. 11; 17 août 1822, art. 8 *et suiv.*; ordonnance du 10 octobre 1829. Voy. t. 29, p. 652 et 654. Cette dernière ordonnance avait réglé d'une manière convenable les pensions militaires; mais elle était l'objet de justes critiques, en ce que la loi seule peut régler cette matière. M. le ministre de la guerre en a fait l'observation dans l'exposé des motifs. Voy. *suprà*, page 72, la loi du 15 mars 1831; et ci-après, la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, et ordonnance du 2 juillet 1831.

l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire (1).

3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer (2).

4. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales (3).

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7 (4).

7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagne d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait :

1° Sur le pied de guerre ;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ;

4° Hors d'Europe, en temps de paix (5), pour les militaires envoyés d'Europe : le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de sa durée effective (6).

Sera compté de la même manière le

---

(1) On peut contracter un engagement volontaire à dix-huit ans (Code civil, article 374). Voy. l'article suivant.

(2) Les années de service pour les pensions de retraite dans les armées de mer se comptent de l'âge de seize ans. Voy. ci-après, loi du 18 avril 1831, art. 2.

(3) M. Charles Dupin avait demandé la suppression des mots *comme officier*, parce que sans cela on pourrait regarder les services civils comme non compris dans les armes spéciales.

M. Demarçay lui a répondu que les quatre années d'études préliminaires qui sont comptées aux jeunes gens sortis de l'Ecole polytechnique, ne compteront qu'à dater du jour où ils entrent dans un des services où il sont admis à leur sortie de l'Ecole. M. Dupin a, sur cette explication, retiré son amendement. Voy. art. 29 ; voy. le décret du 12 vendémiaire an 11, art. 43.

(4) M. le duc de Tarente a dit, en rendant compte de deux pétitions qui lui avaient été adressées au sujet de cette loi, que l'une d'elles avait pour but « de faire compter pour temps de service « l'interruption forcée pour cause de délits politi- « ques que la révolution de juillet a fait annuler. » Après avoir cité l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1830, et l'art. 2 de la loi du 11 sept. même année M. de Tarente ajoute : « On voit claire- « ment que ces deux dispositions sont communes, « et qu'elles se décident contre toutes les prétentions « de la nature de celles que je viens d'exposer. »

M. de Sesmaisons, répondant au duc de Tarente, a dit : « Il est évident, qu'à l'exception du traite- « ment qui ne sera pas rendu à ces officiers pour « le temps écoulé pendant leur condamnation, « rien ne sera perdu pour eux, et qu'ils seront in- « scrits de nouveau sur le contrôle de l'armée sans « avoir perdu leurs services. »

M. le ministre de la guerre a ajouté que la question soulevée par M. le duc de Tarente était soumise au Conseil d'Etat.

L'amnistie produit des effets tellement étendus, qu'il me semble certain que les militaires pourront compter le temps écoulé durant leurs condamnations. Un arrêt de la cour de cassation, du 11 juin 1825, déclare, dans ses considérans, que les délits couverts par l'amnistie sont comme s'ils n'avaient jamais été commis (Sirey, 1826, 1re partie, page 164). Voy. aussi un avis du Conseil d'Etat, du 8 janvier 1823, rapporté dans la Collection, à sa date.

(5) M. l'amiral Duperré a proposé d'ajouter, *soit à terre, soit à bord*. « Il est juste, a-t-il dit, que les militaires embarqués comme garnison à bord d'un vaisseau, employés dans les pays hors d'Europe, jouissent des mêmes avantages. Je crois que, par le mot militaires employés *hors d'Europe*, on exclurait ceux qui auraient servi par suite d'engagemens volontaires contractés, soit qu'ils aient été fournis comme garnison. »

M. le ministre de la guerre a répondu : « Il ne peut y avoir de doute à ce sujet, de quelque part que viennent les militaires embarqués sur les bâtimens de l'Etat, soit qu'ils aient contracté des engagemens volontaires, soit qu'ils aient été fournis comme garnison, leur situation est la même. Cela ne peut être entendu autrement. Les mots, *envoyés d'Europe, hors d'Europe*, ne peuvent donner lieu à aucune équivoque : le texte de la loi est explicite, et je ne vois pas la nécessité d'y ajouter d'autres développemens.

(6) C'est-à-dire qu'une année compte pour trois, a dit M. Demarçay, en proposant l'adoption de ce paragraphe. D'après la législation antérieure, le service hors d'Europe comptait double, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Voy. ordonnance du 27 août 1814, art. 9. Maintenant le service hors d'Europe en temps de paix sera compté *double* ; en temps de guerre, il sera compté *triple*.

temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre (1).

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective :

1° Le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime;

2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'art. 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière (2).

SECTION II. *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagne, supputée selon les art. 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si, néanmoins, il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers, qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie.

TITRE II. *Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

SECTION Ire. *Des droits à la pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II. *Fixation de la pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

---

(1) M. le rapporteur à la Chambre des Pairs a dit :

« Nous ferons observer que la rédaction aurait été meilleure si on avait continué pour ce paragraphe l'ordre des numéros, tandis qu'il paraît faire suite à l'alinéa précédent ; au surplus, il est convenu que le temps de la captivité à l'étranger sera compté au militaire prisonnier de guerre pour la totalité en sus de sa durée effective, ou, en d'autres termes, comme le service sur le pied de guerre. Il ne peut pas rester d'incertitude à ce sujet. » En un mot, toutes les règles applicables aux militaires présens au corps, sont applicables aux militaires prisonniers de guerre.

(2) M. le comte Roy a dit : « Aux termes de cet article, la fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme année entière ; ainsi, celui dont le service militaire hors d'Europe comptera une année et un mois, un jour, comptera quatre années pour le double en sus, et en outre l'année de service effectif, ce qui fera en tout cinq années pour une année, un mois, ou un jour. »

Le ministre de la guerre lui a répondu : « La fraction d'année devait nécessairement être comptée ou admise, par la raison que jusqu'à présent on avait supputé toutes les fractions pour faire une année ; d'où il résultait que souvent il restait une quotité en sus qui était perdue par les parties intéressées : dans le nouveau système, la fraction qui est en dehors n'est jamais comptée que pour une année ; l'article 8 ne peut laisser aucune incertitude ou donner ouverture aux droits exorbitans qui résulteraient de l'interprétation de M. Roy. »

16. Les blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les art. 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension, pour cause de blessures ou infirmités, se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

L'art. 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III. *Des pensions des veuves et orphelins.*

SECTION Ire. *Des droits à la pension.*

19. Ont droit à une pension viagère :

1o Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ;

2o Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ;

3o Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique (1) ;

4o Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation (2).

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droit à pension, aux veuves et aux enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret (3).

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à

---

(1) M. le comte Roy a dit : « Je sais ce que c'était qu'un réglement d'administration publique sous l'empire de la constitution de l'an 8 ; le droit de faire ces réglemens était accordé au Conseil d'Etat, qui était un pouvoir constitué ; mais sous l'empire de la Charte, il n'est pas un pouvoir, il n'a d'autre droit que celui de donner son avis, qui est adopté ou qui n'est pas adopté, et l'ordonnance qui s'y conforme n'est qu'une mesure administrative : or, on ne peut admettre que ce soit à l'administration à régler les conditions de la concession des pensions à la charge de l'Etat ; c'est à la loi seule qu'il peut appartenir de les fixer. »

M. le ministre de la guerre lui a répondu : « Je crois, a-t-il dit, que cela est connu ; cela indique le recours au Conseil d'Etat, ou, en d'autres termes, que l'ordonnance réglementaire à intervenir ne sera rendue qu'après discussion, et sur l'avis du Conseil d'Etat. C'est une garantie de plus, que la Chambre ne peut manquer d'apprécier, et qui prévient tout accès à l'arbitraire. » Voy. ci-après ordonnance du 2 juillet 1831.

(2) Le projet du Gouvernement accordait la pension de retraite aux veuves de militaires morts en activité de service après vingt ans de service effectif. M. Lepelletier d'Aulnay a demandé et la Chambre a adopté la suppression de ce paragraphe.

(3) Le rapporteur à la Chambre des Pairs a dit : « Ce décret défend aux officiers en activité de service de se marier avant d'avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. Les sous-officiers et soldats devront obtenir cette permission du conseil d'administration de leur corps.

« Le décret du 16 juin 1808 ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif ; il ne statuait que pour l'avenir : jusqu'à cette époque, les mariages des militaires n'étaient soumis qu'aux mêmes formalités que ceux des autres citoyens ; le paragraphe dit positivement que les droits à pension aux veuves et enfans ne seront ouverts qu'en faveur des militaires qui ont satisfait aux formes prescrites par le décret de 1808, ce qui serait l'exclusion positive de tous les autres : telle n'a pas été l'intention de l'auteur de l'amendement et de la Chambre des Députés. »

M. de Sesmaisons a fait remarquer qu'évidemment il ne s'agit ici que des veuves qui s'étaient mariées postérieurement à ce décret ; car nécessairement les femmes qui sont veuves aujourd'hui n'ont pu s'y soumettre, si le mariage est antérieur à cette époque. Il ne peut donc y avoir aucune difficulté ; cependant on a cru nécessaire de s'expliquer nettement sur ce point. Voy. art. 34.

aucune pension ; les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. *Fixation des pensions des veuves.*

22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins, la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

23. Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale (1).

24. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'Etat, au livre des pensions du trésor public.

25. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées (2).

26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Les pensions militaires, dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V. *Dispositions transitoires.*

29. Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'art. 5.

30. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

---

(1) Après cet article, se trouvait placé, sous le n° 24, un article ainsi conçu : « A l'égard des em- « plois militaires non compris dans la hiérarchie « de l'armée, l'assimilation à ces grades sera déter- « minée par des ordonnances du Roi, insérées au « Bulletin des Lois. »

La commission en a proposé la suppression, par le motif que le tarif des pensions a été complété sous le rapport de la nomenclature des grades ou emplois, de manière à prévenir toute incertitude dans l'application qui en sera faite. Aucune fausse interprétation relativement aux assimilations prévues par l'article 24, a dit M. le rapporteur, ne pourra désormais avoir lieu.

(2) Le sens de cet article a été exposé par M. Allent : « Le délai, a-t-il dit, ne court que du jour où le paiement du premier quartier leur a fait connaître d'une manière certaine le montant de la pension, et leur a permis de la comparer avec les droits que leur donnent la nature et la durée de leurs services. C'est à compter de ce jour seulement que court, pour eux, le délai de trois mois pendant lequel ils peuvent se pourvoir. De plus, le ministre est obligé à notifier d'abord les bases de la liquidation, en donnant au militaire la faculté de se pourvoir immédiatement contre cette décision. Ainsi, le militaire est admis à discuter successivement *les bases de la liquidation ministérielle*, et, si le ministre y persiste, *l'ordonnance du Roi qui aura fixé la pension*, d'après ces bases.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que c'est seulement contre l'ordonnance du Roi qu'il y a lieu à se pourvoir au Conseil d'Etat. Lorsque les bases de la liquidation sont notifiées, le militaire n'a que des observations à présenter au ministre. Sur la forme des pourvois, voy. le décret du 22 juillet 1806.

31. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

32. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des art. 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des Etats en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour la pension (1).

Toutefois, les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

33. Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'art. 11 : 1° le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; 2° le temps passé en réforme, suivant les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829.

34. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite (2).

35. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805, qui compte le mois de vendémiaire an 14 pour une campagne entière.

36. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des Invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor public, que sur les traitemens des membres de la Légion-d'Honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitemens des membres de la Légion-d'Honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires.

37. Sauf les cas prévus par les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogées.

---

(1) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de M. Charles Dupin. M. Demarçay a expliqué que, par exemple, lorsque nous nous sommes emparés de la Hollande, il y a eu des Hollandais qui sont entrés au service de la France; et cependant, a-t-il ajouté, ils étaient auparavant dans des cadres qui avaient été en partie dirigés contre l'armée française. Ce service-là, depuis, a été compté pour la liquidation de leur pension. La Chambre paraît admettre cette manière d'agir, et je suis de son avis. Voyez le dernier paragraphe de l'article. Elle paraît aussi à peu près unanime pour que les services rendus dans l'émigration contre les armées françaises, ainsi que les services rendus dans les chouans, dans la Vendée, ne soient pas comptés.

(2) M. de Berbis avait demandé que les veuves ne pussent invoquer les dispositions de la loi, qu'autant que leurs droits se seraient ouverts postérieurement à sa promulgation; mais M. le commissaire du Roi a répondu : « Il est impossible de refuser des pensions aux veuves des militaires morts antérieurement à la promulgation de la loi, alors qu'elles rempliront les conditions prescrites; c'est ce qui résulte de la loi du 17 août 1822; ce sont des droits imprescriptibles. »

M. Lepelletier d'Aulnay a insisté. Il a fait remarquer que, d'après la loi nouvelle, les veuves ne sont plus tenues, comme autrefois, à présenter un certificat d'indigence : « Il est évident, a-t-il dit, que, pour se prévaloir de ces droits nouveaux, il faudra qu'elles aient perdu leur mari depuis la promulgation de la loi. »

M. le commissaire du Roi a répondu : « Ce n'est pas dans ce sens que le projet a été conçu; il comprend tous les droits qui n'ont pas été réglés. Il y a des veuves dont les pensions n'ont pu être mises en liquidation, parce qu'elles n'étaient mariées que depuis quatre ans à l'époque de la cessation de l'activité de leurs maris, et que la loi du 17 août 1822 exigeait cinq ans. La loi nouvelle n'exigeant plus que deux ans, ces veuves pourront être admises à faire valoir leurs droits, si d'ailleurs elles remplissent les conditions voulues, c'est-à-dire si elles fournissent la preuve qu'elles étaient mariées à des militaires morts en jouissance de pension.

Enfin, on a fait remarquer qu'il ne résulterait que 50,000 fr. environ d'augmentation de dépense du système d'interprétation, que repoussait M. de Berbis. Celui-ci a retiré son amendement.

TARIF DES PENSIONS

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE Pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi.)		
	Minimum à trente ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de trente ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à cinquante ans de service, campagnes comprises.
	francs.	francs. cent.	francs.
Lieutenant général.	4,000	100 00	6,000
Maréchal-de-camp.	3,000	50 00	4,000
Colonel.	2,400	30 00	3,000
Lieutenant-colonel.	1,850	30 00	2,400
Chef de bataillon, d'escadron, major.	1,500	25 00	2,000
Capitaine.	1,200	20 00	1,600
Lieutenant.	800	20 00	1,200
Sous-lieutenant.	600	20 00	1,000
Adjudant sous-officier. Secrétaire-archiviste de place (s'il n'est pas officier). Portier-consigne de 1[re] classe dans les places de guerre.	400	10 00	600
Sergent-major, maréchal-des-logis chef. Tambour-major, trompette-major (maréchal-des-logis trompette. Portier-consigne de 2[e] classe dans les places de guerre. Gardien de batterie.	300	10 00	500
Sergent, maréchal-des-logis. Maître-ouvrier dans les corps de troupe. Portier-consigne de 3[e] classe dans les places de guerre, et portier-consigne des parcs de construction du train des équipages militaires.	250	7 50	400
Caporal, brigadier.	220	6 00	340
Soldat de toute arme. Instrumentiste, tambour, trompette, clairon. Batelier, aide-portier-consigne.	200	00	300
Gardes d'artillerie et des équipages militaires de 1[re] et de 2[e] classes. Garde du génie de 1[re] classe. Chef-ouvrier d'Etat d'artillerie, du génie et des équipages militaires. Maître artificier.	800	20 00	1,200
Garde du génie de 2[e] classe. Garde d'artillerie et des équipages militaires de 3[e] classe. Conducteur d'artillerie. Sous-chef ouvrier d'Etat d'artillerie, du génie et des équipages militaires.	600	20 00	1,000
Garde du génie de 3[e] classe. Garde des équipages militaires de 4[e] classe	400	10 00	600

(*a*, *b*, *c*) D'après l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7, la pension pour le cas de cécité, ou d'amputation de deux membres, est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (colonne 4), savoir :
Pour le sergent ou le maréchal-des-logis, de 50 fr.; pour le caporal ou le brigadier, de 60 fr.; pour le soldat, de 65 fr.

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

PENSIONS DE RETRAITE
Pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables.
(Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.)

Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi.) Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.		Maximum à vingt ans de services, campagnes comprises.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les trente ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi.) Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 30 ans.		Maximum à cinquante ans de service, campagnes comprises.	PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi.) — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.
francs.	francs.	francs.	fr.	c.	francs.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.
6,000	6,000	4,000	100	00	6,000	4,000	100	00	6,000	1 500
4,000	4,000	3,000	50	00	4,000	3,000	50	00	4,000	1,000
3,000	3,000	2,400	30	00	3,000	2,400	30	00	3,000	750
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	1,800	30	00	2,400	600
2,000	2,000	1,500	25	00	2,000	1,500	25	00	2,000	500
1,600	1,600	1,200	20	00	1,600	1,200	20	00	1,600	400
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
1,000	1,000	600	20	00	1,000	600	20	00	1,000	250
600	600	400	10	00	600	400	10	00	600	150
500	500	300	10	00	500	300	10	00	500	125
(a) 450	400	250	7	50	400	250	7	50	400	100
(b) 400	340	220	6	00	540	220	6	00	340	(d) 100
(c) 365	300	200	5	00	300	200	5	00	300	(d) 100
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
1,000	1,000	600	20	00	1,000	600	20	00	1,000	250
600	600	400	10	00	600	400	10	00	600	150

(d) Pour les veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, la pension ne peut être moindre de 100 francs (art. 22 de la loi).

TARIF DES PENSIONS

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE Pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi.) Minimum à trente ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de trente ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.		Maximum à cinquante ans de service, campagnes comprises.
		francs.	francs.	cent.	francs.
Ouvrier d'Etat d'artillerie, du génie ou des équipages militaires.		250	7	50	400
Maître-ouvrier dans les manufactures d'armes de guerre, forges et fonderies.		250	7	50	400
Ouvriers *idem*.		200	5	00	300
Intendant militaire.		3,000	50	00	4,000
Sous-intendant militaire.		2,400	30	00	3,000
Sous-intendant militaire adjoint.		1,500	25	00	2,000
Médecin, chirurgien et pharmacien	en chef d'armée ou inspecteur.	2,400	60	00	3,600
	principal.	1,800	30	00	2,400
	major.	1,500	25	00	2,000
	aide-major.	800	20	00	1,200
	sous-aide-major.	600	20	00	1,000
Administration des hôpitaux.	Officier principal d'administration.	1,800	30	00	2,400
	Officier comptable.	1,500	25	00	2,000
	Adjudant de 1re et 2e classes.	800	20	00	1,200
	Sous-adjudant.	600	20	00	1,000
	Infirmier-major entretenu.	250	7	50	400
	Infirmier entretenu.	220	6	00	340
Vétérinaire en premier.		400	10	00	600
Vétérinaire en second.		300	10	00	500
Service de l'habillem. et du campement.	Agent principal.	1,800	30	00	2,400
	Agent comptable.	1,500	25	00	2,000
	Commis.	800	20	00	1,200
Inspecteur en chef aux revues.		4,000	100	00	6,000
Inspecteur aux revues.		3,000	50	00	4,000
Sous-inspecteur aux revues.		2,400	30	00	3,000
Adjoint aux sous-inspecteurs aux revues.		1,200	30	00	1,800
Commissaire ordonnateur.		2,400	60	00	3,600
Commissaire des guerres.		1,200	30	00	1,800
Adjoint au commissaire des guerres.		800	20	00	1,200

(*a*, *b*, *c*) D'après l'article 33 de la loi du 28 fructidor an 7, la pension pour le cas de cécité, ou d'amputation de deux membres, est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (colonne 4), savoir : Pour le sergent ou le maréchal-des-logis, de 50 fr.; pour le caporal ou le brigadier, de 60 fr.; pour le soldat, de 65 fr.

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

PENSIONS DE RETRAITE Pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.)										PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi.) — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.
Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi.)				Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les trente ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi.)				
		Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.		Maximum à vingt ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 30 ans.		Maximum à cinquante ans de service, campagnes comprises.	
francs.	francs.	francs.	fr.	c.	francs.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.
(a) 450	400	250	7	50	400	250	7	50	400	100
(a) 450	400	250	7	50	400	250	7	50	400	100
(c) 365	300	200	5	00	300	200	5	00	300	(d) 100
4,000	4,000	3,000	50	00	4,000	3,000	50	00	4,000	1,000
3,000	3,000	2,400	30	00	3,000	2,400	30	00	3,000	750
2,000	2,000	1,500	25	00	2,000	1,500	25	00	2,000	500
3,600	3,600	2,400	60	00	3,600	2,400	60	00	3,600	900
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	1,800	30	00	2,400	600
2,000	2,000	1,500	25	00	2,000	1,500	25	00	2,000	500
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
1,000	1,000	600	20	00	1,000	600	20	00	1,000	250
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	1,800	30	00	2,400	600
2,000	2,000	1,500	25	00	2,000	1,500	25	00	2,000	500
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
1,000	1,000	600	20	00	1,000	600	20	00	1.000	250
(a) 450	400	250	7	50	400	250	7	50	400	100
(b) 400	340	220	6	00	340	220	6	00	340	(d) 100
600	600	400	10	00	600	400	10	00	600	150
500	500	300	10	00	500	300	10	00	500	125
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	1,800	30	00	2,400	600
2,000	2,000	1,500	25	00	2,000	1,500	25	00	2,000	500
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
6,000	6,000	4,000	100	00	6,000	4,000	100	00	6,000	1,500
4,000	4,000	3,000	50	00	4,000	3,000	50	00	4,000	1,000
3,000	3,000	2,400	30	00	3,000	2,400	30	00	3,000	750
1,800	1,800	1,200	30	00	1,800	1,200	30	00	1,800	450
3,600	3,600	2,400	60	00	3,600	2,400	60	00	3,600	900
1,800	1,800	1,200	30	00	1,800	*1,400	30	00	1,800	450
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300

(d) Pour les veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, la pension ne peut être moindre de 100 francs (art. 22 de la loi).

* Nous pensons que c'est par erreur qu'on a mis 1,400, et qu'il faut lire 1,200.

18 = 25 AVRIL 1831. — Loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, la contribution des majorats, la retenue sur les pensions et traitemens, les crédits extraordinaires, les dépenses départementales, l'enregistrement des mutations concernant les communes, départemens et établissemens publics, le transit des marchandises et le tarif des primes de sortie des laines (1). (IX, Bulletin XXXVIII, n. 106.)

Art. 1er. Il sera ajouté temporairement, et pour l'année 1831 seulement, trente centimes au principal de la contribution foncière.

Ces trente centimes seront payés par le propriétaire, partout où les contributions ordinaires n'ont pas été mises, par stipulation expresse, à la charge du fermier, colon ou métayer. Dans ce dernier cas, cet accroissement de contributions sera, nonobstant toute stipulation contraire, par moitié à la charge des propriétaires et à celle des fermiers. Le paiement en sera fait en entier directement, comme pour les contributions ordinaires, par les fermiers, qui donneront pour comptant, dans le paiement du prix de leurs baux, la moitié des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour l'acquit des trente centimes (2).

Les frais de la contribution temporaire sont fixés, pour les percepteurs, au quart du taux déterminé pour les contributions ordinaires; il ne sera alloué aucuns frais aux receveurs généraux et particuliers.

2. Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, sont fixées, pour 1831, principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé (3).

Le contingent de chaque départemen[t] dans les contributions foncière et mobiliè[re] est fixé aux sommes portées dans les états nos 1 et 2, annexés à la présente loi.

3. Les majorats et remplois de dotatio[ns] institués ou convertis en rentes ou en a[c]tions de banque immobilisées, seront comme immeubles, assujettis à une contri[bution] proportionnellement égale à ce[lle] qui frappe tous les autres immeubles (4).

4. L'art. 3, relatif aux rentes et actio[ns] de banque immobilisées, n'est applica[ble] qu'aux rentes et actions qui seront imm[o]bilisées postérieurement à la promulgati[on] de la présente loi.

Le Gouvernement présentera à la p[ro]chaine session un projet pour détermi[ner] le mode et la quotité de l'impôt établi [par] cet article.

5. Le recouvrement des contributions [di]rectes continuera à s'opérer provisoirem[ent] sur les rôles de 1830, jusqu'à l'émission [des] rôles de 1831; mais il ne pourra être per[çu] sans une nouvelle loi, au-delà des huit do[u]ziémes de ces derniers rôles, y compris l[es] quatre douziémes, dont la perception p[ro]visoire a déjà été autorisée par la loi du [...] décembre dernier.

6. Les conseils généraux de départem[ent] et les conseils d'arrondissement seront [...]

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 mars (Mon. du 19); rapport par M. Humann le 29 (Mon. du 30); discussion les 4, 5, 6 et 7 avril (Mon. des 5, 6, 7 et 8); adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 227 voix contre 32.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 (Mon. du 15); rapport par M. le comte Roy; discussion, adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 94 voix contre 8.

(2) On a proposé de mettre l'impôt entier à la charge du propriétaire; mais on a reproché à cette disposition d'intervenir dans les conventions particulières. On a répondu que le législateur pouvait, à son gré et nonobstant toutes conventions antérieures, désigner la matière imposable et indiquer sur qui devait porter l'impôt. On a adopté l'article tel qu'il est, en le considérant comme une sorte de transaction. Voy. le décret du 9 janvier 1814, qui contient une disposition analogue.

(3) « Je crois devoir faire remarquer, a dit M. Lepelletier d'Aulnay, que l'état A ne contient pas seulement une augmentation d'impôt de *trente* centimes, mais une augmentation d'impôt de *six* centimes sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; et cette augmentation a lieu, parce que les centimes centralisés au trésor étaient jusqu'ici portés aux centimes additionnels pour les impositions que je viens d'énumérer, et qu'actuellement, à ce tableau A, elles sont portées pour dix-sept centimes; cependant l'augmentation n'est que de six centimes, parce que le nombre des centimes qui était à dix[-neuf] n'est plus qu'à dix huit. »

M. Humann, rapporteur, a répondu que M. [Le]pelletier d'Aulnay était dans l'erreur; qu'il [n'y] avait point d'augmentation dans l'impôt dire[ct or]dinaire.

« Les centimes additionnels de la contrib[ution] foncière, personnelle et mobilière, étaie[nt, il] est vrai, a-t-il dit, de trente et un en 1830, [le] nouveau tableau les porte à trente-sept; ma[is on] a perdu de vue que l'état de 1830 contena[it en] outre, et *en dehors de trente et un centimes*, les [cen]times ajoutés aux rôles, pour les remises des [per]cepteurs et des receveurs des finances. Or, [ces] centimes de perception, qui sont au nombre [de] six centimes du principal, ne figurent pas da[ns le] tableau de 1831; attendu qu'à partir de cette [an]née, ils formeront un fonds commun, et [que] dès lors on a dû les ajouter aux centimes additi[on]nels, sans affectations spéciales.

(4) On a demandé si l'article s'appliquait éga[]lement aux majorats dont les fonds ont été fait[s] par l'état, et à ceux dont les fonds appartiennent en toute propriété aux titulaires.

Le texte n'établit aucune distinction. Il faut donc considérer l'article comme s'appliquant à tous les cas, et quelle que soit la source d'où proviennent les rentes ou les actions de la banque. Voyez décret du 1er mars 1808, art. 1, 2 et suivans.

voqués après la promulgation de la présente loi, pour procéder à la répartition des contributions foncière et mobilière de 1831 (1).

Les conseils généraux régleront en même temps les budgets de leurs recettes et dépenses, ainsi que la quotité des centimes extraordinaires d'utilité départementale et du cadastre, qu'ils sont autorisés à voter d'après les lois existantes.

Les conseils municipaux tiendront leur session annuelle à l'époque ordinaire pour dresser les budgets communaux de 1832 (2).

7. Seront perçus les centimes additionnels légalement autorisés pour le service des départemens et des communes, et destinés aux besoins de l'exercice 1831, par des votes spéciaux qui ont été établis sur le principal des contributions directes de 1830. La perception de ces centimes sera définitive, et ne pourra donner lieu à aucun décompte lors de la confection des rôles généraux de 1831.

8. Dans les villes qui ne peuvent plus prélever sur l'octroi la portion de contribution personnelle et mobilière qu'elles avaient été précédemment autorisées à ne point répartir entre les contribuables, il sera fait immédiatement un rôle provisoire, d'après le contingent intégral en principal et centimes additionnels fixé pour ces deux contributions en 1830. Les à-comptes payés pour 1831 sur les rôles de 1830 seront émargés sur le rôle provisoire, sauf réglement au rôle définitif de 1831. Les frais d'avertissement sont ajoutés au rôle.

9. Les impôts indirects maintenus par la loi du 12 décembre 1830 jusqu'au 1er mai 1831 continueront d'être perçus jusqu'au 1er sept. prochain, avec les exceptions contenues dans les art. 3, 4 et 5 de ladite loi.

10. A compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'Etat, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'Etat, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif ci-après :

SÉRIE des classes.	CLASSE des traitemens.	CENTIMES de retenue.
1	de 1,000 à 1,500	2
2	de 1,501 à 2,000	3
3	de 2,001 à 2,500	4
4	de 2,501 à 3,000	5
5	de 3,001 à 3,500	6
6	de 3,501 à 4,000	7
7	de 4,001 à 4,500	8
8	de 4,501 à 5,000	9
9	de 5,001 à 6,000	10
10	de 6,001 à 7,000	11
11	de 7,001 à 8,000	12
12	de 8,001 à 9,000	13
13	de 9,001 à 10,000	14
14	de 10,001 à 11,000	15
15	de 11,001 à 12,000	16
16	de 12,001 à 13,000	17
17	de 13,001 à 14,000	18
18	de 14,001 à 15,000	19
19	de 15,001 à 16,000	20
20	de 16,001 à 17,000	21
21	de 17,001 à 18,000	22
22	de 18,001 à 19,000	23
23	de 19,001 à 20,000	24
24	de 20,001 et au-dessus.	25

(1) M. Dumeilet avait proposé de supprimer, pour cette fois, la première session des conseils d'arrondissement.

Mais on a fait remarquer que les modifications apportées par la loi sur la contribution mobilière rendaient inévitables des changemens dans les contingens des arrondissemens ; qu'ainsi la première session des conseils d'arrondissement était absolument nécessaire.

(2) Ordinairement les conseils généraux sont convoqués par ordonnance ; mais la convocation n'a lieu qu'après le budget ; or, la loi du budget n'étant pas votée, on aurait pu penser que les conseils généraux ne seraient pas légalement convoqués pour voter et régler leurs dépenses. On a trouvé utile d'insérer dans la loi une disposition formelle.

La présente disposition n'est point applicable aux armées actives de terre et de mer jusqu'au grade de chef de bataillon et de capitaine de corvette, et grades correspondans exclusivement ; ni aux traitemens, pensions et dotations au-dessous de mille francs par an (1).

11. Les retenues faites sur les traitemens militaires pour les caisses des invalides de terre et de la marine sont comprises dans celles qui ont été fixées par l'article précédent (2).

12. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, et à négocier d'après les formes établies, des rentes cinq pour cent, portant jouissance du 22 mars 1831, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de cinquante millions de francs.

Lesdites rentes pourront être affectées, à titre de garantie, aux négociations que réclameraient les besoins du service ; elles ne pourront être définitivement aliénées que par une adjudication faite avec concurrence et publicité.

Il y sera affecté un amortissement d'un pour cent du capital.

13. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens de l'exercice 1831, un crédit provisoire supplémentaire de la somme de quatre cents millions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Toutefois, pour les dépenses de l'exercice 1831 autres que celles pour lesquelles il a été ou serait alloué des crédits extraordinaires, chacun des ministres se renfermera provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.

14. Les centimes additionnels généraux affectés aux dépenses départementales seront divisés ainsi qu'il suit :

Pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départemens	5c 1/2	18
Pour dépenses variables des départemens	7 1/2	
Pour fonds communs des mêmes départemens	5	

15. Le crédit en bons royaux, ouvert au ministre des finances par l'article 7 de la loi du 12 décembre dernier, est porté à deux cents millions.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

16. Les comptes de l'emploi des quatre centimes alloués pour frais de recensement de la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, seront distribués aux Chambres.

17. Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissemens publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

18. Des ordonnances du Roi pourront, d'ici à la prochaine session des Chambres,

1o Accorder l'extension du transit des marchandises de toute espèce et dans toutes les directions, sans distinction de celles qui sont prohibées à l'importation, ainsi qu'une extension de facultés à certains entrepôts maritimes ; désigner les lieux, ports ou bureaux où les nouvelles facultés pourront s'exercer ; déterminer les formalités et obligations à accomplir par ceux qui voudront en profiter ; et, quant aux marchandises prohibées, fixer, dans les limites de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, les amendes et confiscations applicables aux fausses déclarations, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou de non-rapport, dans les délais voulus, des acquits-à-caution dûment déchargés (3) ;

2o Réviser, s'il y a lieu, le tarif des primes de sortie allouées aux tissus de laine, à l'effet de rendre entière la com-

---

(1) M. Duboy-sAimé a demandé qu'on exemptât également de la retenue le traitement des préposés du service actif des douanes, jusqu'au grade d'inspecteur, par la raison qu'en temps de guerre les différentes brigades des douanes font un service militaire sur les frontières et sur les côtes.

M. Humann, rapporteur, a combattu la proposition ; cependant il a dit : « Lorsque les préposés des douanes se joignent à l'armée, étant considérés comme militaires, ils sont soumis aux mêmes conditions que les militaires. »

(1 et 2) Voy. ci-après ordonnances des 10, 11 et 14 mai 1831.

(3) Voy. ci-après ordonnances du 29 avril et du 27 juin 1831.

[ex]emption du droit que les laines étrangères [su]bissent à l'entrée, et de comprendre [d]ans ce tarif les espèces de tissus que la loi [d]u 27 mai 1826 n'a pas désignées.

Les ordonnances qui auront été rendues [e]n vertu du présent article seront présen[té]es à la prochaine session des Chambres [p]our être converties en loi (1). (*Suivent les [ta]bleaux.*)

---

[2]1 = 25 AVRIL 1831. — Loi relative à un crédit éventuel de cent millions, et à la création éventuelle d'obligations du trésor échangeables contre des rentes cinq pour cent au pair, pour compléter un emprunt national au pair de cent vingt millions (2). (IX, Bull. XXXIX, n. 107.)

Art. 1er. En cas de nécessité, le Gouver[n]ement est autorisé, durant l'intervalle de [l]a session de 1830 à celle de 1831, à porter, [p]ar ordonnance supplémentaire et d'ur[g]ence, les crédits et moyens qui lui ont été [a]ccordés, à une nouvelle somme de cent [m]illions, laquelle pourra être réalisée par [v]oie, soit d'emprunt, soit par addition [a]ux contributions actuellement existantes, [d]e telle sorte néanmoins que l'addition ne [p]orte pas exclusivement sur une seule [n]ature de contributions, soit directes, soit indirectes, mais qu'elle soit répartie entre les diverses natures de contributions, proportionnellement aux évaluations pour lesquelles elles figurent au projet du budget 1831.

2. Toute contribution établie, s'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, n'aura d'effet que pendant l'année 1831.

3. Les dispositions ci-dessus cesseront de plein droit à l'ouverture de la prochaine session, s'il n'a pas été fait usage de la faculté qui en résulte.

4. Dans le cas où la souscription nationale ouverte pour soumissionner au pair l'emprunt de cent vingt millions ne serait pas complétée, le ministre des finances est autorisé à délivrer, contre les versemens qui seront faits au Trésor par suite de cette souscription, des obligations du Trésor portant intérêt à cinq pour cent, échangeables, à la volonté des porteurs, contre des rentes cinq pour cent au pair.

L'échéance desdites obligations ne pourra excéder cinq ans.

---

22 = 26 AVRIL 1831. — Loi portant allocation d'un crédit extraordinaire pour les dépenses secrètes de la police, pour 1831 (3). (IX, Bull. XL, n. 108.)

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs, pour complément des dépenses secrètes de l'année 1831, et autres besoins urgens et non prévus.

---

18 AVRIL = 11 MAI 1831. — Loi sur les pensions de l'armée de mer (4). (IX, Bull. XLI, n. 109.)

TITRE Ier. *Des Pensions militaires pour ancienneté de service.*

SECTION Ire. *Des droits à la pension.*

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

Toutefois, les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des

---

(1) Voy. ordonnance du 13 mai 1831.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 29 mars (Mon. du 30) ; rapport par M. Cunin Gridaine le 9 avril (Mon. du 11) ; discussion, adoption les 12, 13 et 14 avril (Mon. des 13, 14 et 15), à la majorité de 246 voix contre 51.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 avril (Mon. du 16) ; rapport le 16 (Mon. du 17); discussion, adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 110 voix contre 8.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 2 avril (Mon. du 3) ; rapport par M. Giraud de l'Ain, discussion, adoption le 15 (Mon. des 16 et 17), à la majorité de 212 voix contre 51.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 avril (Mon. du 17) ; rapport par le comte Tascher le 18 (Mon. du 19) ; discussion, adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 96 voix contre 11.

(4) Présentation à la Chambre des Députés le 21 mars (Mon. du 22) ; rapport par M. Viennet le 26 (Mon. du 28) ; adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 254 voix contre 25.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 avril (Mon. du 6); rapport par l'amiral Duperré le 7 (Mon. du 8); discussion, adoption le 9 avril (Mon. du 11).

Voy. loi des 3 = 22 août 1790; 27 fructidor an 7; 7 brumaire an 9 ; 8 floréal an 11 : 11 fructidor an 11, et *suprà*, page 274, la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, dont plusieurs articles sont identiques avec ceux de la présente loi.

services que pour les individus envoyés d'Europe.

2. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans (1).

3. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1er.

4. Est compté pour la pension de retraite le temps passé pour un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école Polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine.

Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'école navale, à partir de l'âge de seize ans.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ce corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'art. 7.

7. Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat ;

2° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ;

3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtimens de l'Etat ou sur les prises faites par les bâtimens de l'Etat ;

4° Le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective :

1° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat ;

2° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe.

Sera compté pour sa durée simple le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise ;

Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtimens ordinaires du commerce.

Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement (2).

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtimens que ceux de l'Etat ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'art. 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors du service (3).

En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini.

---

(1) L'arrêté du 11 fructidor an 11, art. 4, comptait le temps de service à partir de l'âge de dix ans : maintenant, de dix à seize ans, le service ne comptera qu'à titre de bénéfice dans les différens cas prévus par l'art. 7. Voy. l'avant-dernier alinéa de cet article. Voy. aussi l'art. 31.

(2) M. le contre-amiral Augier a fait remarquer que sur les vaisseaux de l'état on n'admet que les enfans de quatorze à quinze ans. M. le ministre de la marine a répondu qu'on les admet à l'âge de douze ans ; « mais nous ne pourons empêcher, a-t-il dit, des bâtimens du commerce de prendre des enfans au-dessous de cet âge : ensuite, lorsqu'ils prennent du service sur les bâtimens de l'état, il faut bien leur compter ce temps ; et, dans tous les cas, il ne compte que pour bénéfice de campagne. Voy. art. 2 et 31.

(3) Cette disposition manque dans la loi sur les pensions de l'armée de terre. Voyez art. 8, suprà, page 276.

Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Le service, tant sur les bâtimens armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours (1).

Section II. *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Les officiers de la marine et marins de tous les grades après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine après trente ans de service effectif, ont droit au *minimum* de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà des termes fixés ci-dessus et chaque année de campagne, supputées selon les art. 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du *minimum* au *maximum*.

Le *maximum* est acquis pour les officiers de la marine et marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine, à cinquante ans de service, campagnes comprises.

10. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

TITRE II. *Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

Section Ire. *Des droits à la pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent les mêmes droits, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidens du service.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un réglement d'administration publique.

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1o Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

2o Pour tout individu au-dessous du rang d'officier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Section II. *Fixation de la pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

16. Les blessnres ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui sont reconnues équivalentes, donnent droit au *minimum* de la pension d'ancienneté; quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du *minimum* au *maximum* d'ancienneté.

Le *maximum* est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareillement au *minimum* d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de vingt-cinq an ou de trente ans, campagnes comprises.

Le *maximum* est acquis, pour les officiers

(1) Sur l'interpellation de M. Abrial, qui demandait si le temps du cabotage et de la pêche du poisson frais comptait pour compléter le temps du service, M. le ministre de la marine a répondu : « Le temps de service de la grande et de la petite pêche compte évidemment dans la liquidation de la pension de retraite pour les marins qui ont, bien entendu, acquis le temps révolu.

et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se régle sur le grade dont l'officier, marin ou autre, est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III. *Des pensions des veuves et orphelins.*

SECTION Ire. *Des droits à la pension.*

19. Ont droit à une pension :

1o Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis (1);

2o Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtimens de l'Etat ou dans les colonies, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

3o Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Les causes, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un réglement d'administration publique;

4o Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et aux enfans qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un officier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

21. Après le décè de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des officiers, marins et autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. *Fixation des pensions des veuves.*

22. La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du *maximum* de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins, la pension des veuves des amiraux est fixée à six mille francs.

Celle des veuves des marins ou autres au-dessous du rang d'officier ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

23. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf e bénéfice résultant de l'article 1er en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1er, 4 et 7, pour les individus envoyés d'Europe.

La même régle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

25. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser

(1) « Voici ce qu'on entend, dans la marine, par un *service requis*, a dit M. le ministre de la marine. Souvent il arrive qu'un bâtiment de guerre a besoin de l'assistance d'un autre bâtiment, et qu'il requiert l'équipage de ce bâtiment de lui prêter secours. Si le bâtiment requis est un bâtiment de commerce, il est juste que les hommes de l'équipage qui ont pris part à l'action jouissent du même bénéfice que ceux du bâtiment de guerre. »

des services éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

26. Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères : elles sont payables, comme dette de l'Etat, sur la caisse des invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

27. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

28. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

29. Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

30. Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

TITRE V. *Dispositions transitoires.*

31. La navigation faite sur les bâtimens de l'Etat antérieurement à la promulgation de la présente loi sera comptée comme service effectif à partir de l'âge de dix ans (1).

32. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

(1) Voyez art. 2 et 7.

33. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

34. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans lesdites armées nationales.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des art. 7 et 8.

Les années de service et les campagnes dans les armées des états en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour les pensions.

Toutefois, les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

35. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions de la marine dont la liquidation est restée en suspens depuis la publication de l'ordonnance du 10 octobre 1829, rendue pour l'armée de terre.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des réglemens d'organisation, aux officiers de la marine et des autres corps spéciaux, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits officiers de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

36. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions. Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ne sont pas comprises, toutefois, dans les dispositions des art. 35 et 36, les pensions nouvelles qui, en exécution d'une loi spéciale, doivent être accordées aux officiers des divers corps de la marine, réformés du 31 mars 1814 au 31 déc. 1817.

37. Sauf les cas prévus par les art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

TARIF DES PENSIONS

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE Pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.		Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.
	francs.	francs.	cent.	francs.
Vice-amiral	4,000	100	00	6,000
Contre-amiral	3,000	50	00	4,000
Capitaine de vaisseau	2,400	30	00	3,000
Capitaine de frégate	1,800	30	00	2,400
Capitaine de corvette	1,500	25	00	2,000
Lieutenant de vaisseau	1,200	20	00	1,600
Lieutenant de frégate	800	20	00	1,200
Élève de marine	600	20	00	1,000
Maîtres entretenus à 1,500 fr. et au-dessus. Conducteurs de travaux de 1re classe	600	20	00	1,000
Maîtres entretenus au-dessous de 1,500 fr. Conducteurs de travaux de 2e et 3e classes	500	10	00	700
Second maître et contre-maître	250	7	50	400
Aide et quartier-maître	220	6	00	340
Matelot, novice et mousse	200	5	00	300
Commissaire général de la marine et inspecteur de la marine de 1re classe. Trésorier général des invalides de la marine (e)	3,000	50	00	4,000
Commissaire principal de la marine et inspecteur de la marine de 2e classe	2,700	35	00	3,400
Commissaire de la marine et inspecteur adjoint. Commissaire des subsistances. Commissaires rapporteurs à Brest, Toulon et Rochefort	2,400	30	00	3,000
Sous-commissaire de la marine. Sous-inspecteur de la marine. Sous-commissaire des subsistances. Contrôleur des subsistances. Commissaires rapporteurs à Cherbourg et à Lorient. Trésoriers des invalides de 1re et 2e classes (e). Garde-magasin des subsistances. Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort	1,200	20	00	1,600

(a, b, c) D'après l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an 7, la pension pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres, est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (colonne 4), savoir :

Pour le sergent et maréchal-des-logis (et, par analogie, pour le 2e maître et le contre-maître), de 50 fr.;
Pour le caporal ou le brigadier (et, par analogie, pour l'aide et le quartier-maître), de 60 fr.;
Pour le soldat (et, par analogie, pour le matelot, novice et mousse), de 65 fr.

POUR L'ARMÉE DE MER.

PENSIONS DE RETRAITE Pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.)								PENSIONS aux veuves ; secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi.) — Quart du maximum de la pension affecté au grade.
Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi.) — Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à vingt ans de services, campagnes comprises.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi.) — Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 25 ou 30 ans, suiv. le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises. 12	
francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	francs. cent.	francs.	francs.
6,000	6,000	4,000	100 00	6,000	4,000	100 00	6,000	1,500
4,000	4,000	3,000	50 00	4,000	3,000	50 00	4,000	1,000
3,000	3,000	2,400	30 00	3,000	2,400	30 00	3,000	750
2,400	2,400	1,800	30 00	2,400	1,800	30 00	2,400	600
2,000	2,000	1,500	25 00	2,000	1,500	25 00	2,000	500
1,600	1,600	1,200	20 00	1,600	1,200	20 00	1,600	400
1,200	1,200	800	20 00	1,200	800	20 00	1,200	300
1,000	1,000	600	20 00	1,000	600	20 00	1,000	250
1,000	1,000	600	20 00	1,000	600	20 00	1,000	250
700	700	500	10 00	700	500	10 00	700	175
(a) 450	400	250	7 50	400	250	7 50	400	100
(b) 400	340	220	6 00	340	220	6 00	340	(d) 100
(c) 365	300	200	5 00	300	200	5 00	300	(d) 100
4,000	4,000	3,000	50 00	4,000	3,000	50 00	4,000	1,000
3,400	3,400	2,700	35 00	3,400	2,700	35 00	3,400	850
3,000	3,000	2,400	30 00	3,000	2,400	30 00	3,000	750
1,600	1,600	1,200	20 00	1,600	1,200	20 00	1,600	400

(d) Pour les veuves des marins et autres individus au-dessous du grade d'officier, la pension ne peut être moindre de 100 francs (art. 22 de la loi).

(e) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et réglemens relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792.

TARIF DES PENSIONS

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE Pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi.)		
	Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises
	francs.	francs. cent.	francs.
Commis principal et commis de la marine.	800	20 00	1,200
Commis principal et commis des subsistances.	800	20 00	1,200
Trésoriers des invalides de 3e et de 4e classes (e).	800	20 00	1,200
Chef de comptabilité de tous les services.	800	20 00	1,200
Garde-magasin des travaux maritimes et des forges et fonderies.	800	20 00	1,200
Conducteur principal des forges et fonderies.	800	20 00	1,200
Greffiers à Cherbourg et à Lorient.	800	20 00	1,200
Commis-dessinateur.	800	20 00	1,200
Commis aux écritures des travaux maritimes.	800	20 00	1,200
Inspecteur général du génie maritime.	3,000	50 00	4,000
Directeur des constructions et ingénieur hydrographe en chef.	3,000	50 00	4,000
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe.	2,400	30 00	3,000
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe.	1,800	30 00	2,400
Sous-ingénieurs de la marine de 1re et 2e classe, et ingénieur hydrographe de 3e classe.	1,200	20 00	1,600
Sous-ingénieur de la marine de 3e classe, sous-ingénieur hydrographe et adjoint du génie maritime.	800	20 00	1,200
Inspecteur général du service de santé.	3,000	50 00	4,000
Officier de santé en chef.	2,400	60 00	3,600
Deuxième officier de santé en chef.	1,800	30 00	2,400
Officier de santé de 1re classe.	1,500	25 00	2,000
Officier de santé de 2e classe.	800	20 00	1,200
Officier de santé de 3e classe.	600	20 00	1,000
Examinateur de la marine.	2,800	40 50	3,600
Examinateur des élèves de la marine.	1,800	30 00	2,400
Professeur de 1re classe.	1,800	30 00	2,400
Professeur de 2e classe.	1,200	30 00	1,800
Professeurs des 3e et 4e classes.	800	20 00	1,200

(e) Les trésoriers et leurs veuves restent passibles des lois et réglemens relatifs aux comptables en débet, et notamment de la loi du 18 avril 1792.

POUR L'ARMÉE DE MER.

PENSIONS DE RETRAITE Pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.)										PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi.)
Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi.)	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi.)	Blessures ou infirmités graves qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi.)				Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi.)				—
—	—		Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.		Maximum à vingt ans de service, campagnes comprises.		Accroissement pour chaque année de service au-delà de 25 ou 30 ans, suiv. le corps, lorsque les campagnes, cumulées avec les services effectifs, forment un total de 25 ou 30 ans.		Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Quart du maximum de la pension affecté au grade.
Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Minimum.				Minimum.				
francs.	francs.	francs.	fr.	c.	francs.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
4,000	4,000	3,000	50	00	4,000	3,000	50	00	4,000	1,000
3,000	3,000	2,400	30	00	3,000	2,400	30	00	3,000	750
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	1,800	30	00	2,400	600
1,600	1,600	1,200	20	00	1,600	1,200	20	00	1,600	400
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
4,000	4,000	3,000	50	00	4,000	3,000	50	00	4,000	1,000
3,600	3,600	2,400	60	00	3,600	2,400	60	00	3,600	900
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	1,800	30	00	2,400	600
2,000	2,000	1,500	25	00	2,000	1,500	25	00	2,000	500
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300
1,000	1,000	600	20	00	1,000	600	20	00	1.000	250
3,600	3,600	2,800	40	00	3,600	800	40	00	3,600	900
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	800	30	00	2,400	600
2,400	2,400	1,800	30	00	2,400	,800	30	00	2,400	600
1,800	1,800	1,200	30	00	1,800	1,200	30	00	1,800	450
1,200	1,200	800	20	00	1,200	800	20	00	1,200	300

29 AVRIL = 9 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur l'extension du transit, et sur l'admission en entrepôt spécial des marchandises prohibées de toute espèce. (IX, Bulletin O. LXVIII, n. 1689.)

Voyez supra, page 285, et ci-après ordonnance du 2 juin 1831.

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 18 de la loi du 18 avril de la présente année, portant : « Des ordonnances du Roi pourront, « d'ici à la prochaine session des Chambres, accorder l'extension du transit des « marchandises de toute espèce et dans « toutes les directions, sans distinction de « celles qui sont prohibées à l'importation, « ainsi qu'une extension de facultés à certains entrepôts maritimes ; désigner les « lieux, ports ou bureaux où les nouvelles « facultés pourront s'exercer ; déterminer « les formalités et obligations à accomplir « par ceux qui voudront en profiter ; et, « quant aux marchandises prohibées, fixer, « dans les limites de l'art. 15 de la loi « du 10 brumaire an 5, les amendes et « confiscations applicables aux fausses déclarations, soit à l'entrée, soit à la sortie, « ou au non rapport, dans les délais voulus, « des acquits-à-caution dûment déchargés ; » sur le rapport de nos ministres du commerce et des finances ; le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

TITRE Ier. *Transit des marchandises non prohibées.*

Art. 1er. Toutes les marchandises, matières ou fabrications passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles qui sont désignées par le tableau no 1, joint à la présente ordonnance, pourront, aux conditions prescrites par les lois des 17 décembre 1814, 7 décembre 1815, 27 mars 1817, 21 avril 1818 et 27 juillet 1822, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués au tableau n. 2.

2. Toutes les marchandises que n'exclut ni le tableau no 1, ni l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront également, et sous les mêmes conditions, être expédiées en transit des bureaux de la frontière indiqués par le tableau no 2, pour ressortir par les seuls ports d'entrepôt réel, ou expédiées de l'un sur l'autre desdits bureaux.

TITRE II. *Transit des objets prohibés.*

3. Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau no 1, pourront transiter en entrant par l'un des bureaux marqués d'un astérique au tableau no 2, ou par l'un des ports désignés par l'art. 20 de la présente ordonnance, pour ressortir par l'un desdits bureaux seulement si elles arrivent par mer, ou par lesdits ports ou bureaux si elles arrivent par terre.

4. Ce transit sera soumis aux conditions générales établies par la loi du 17 décembre 1814, et, de plus, aux conditions suivantes :

Les marchandises prohibées arrivant par mer pour être admises au transit devront être portées au manifeste, ainsi qu'il est voulu par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1826, et, de plus, déclarées en détail et à la fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 3 germinal an 11 (art. 4 du titre 2).

Tous les colis portés au manifeste et en la déclaration en détail devront être présentés à la visite. En cas de déficit de colis, le capitaine ou le déclarant, selon que le déficit aura été reconnu avant ou après la remise de la déclaration en détail, sera condamné par voie correctionnelle au paiement de l'amende de trois cents francs pour chaque colis manquant, ainsi qu'il est fixé par l'art. 22 (titre 2) de la loi du 22 août 1791.

Les marchandises prohibées arrivant par terre devront également être portées en la déclaration sommaire voulue par *l'art.* 9 (titre 2) de la loi du 4 germinal an 11, pour tenir lieu du manifeste, lorsque la déclaration en détail n'est pas remise immédiatement.

En cas de déficit de colis, le conducteur sera condamné par voie correctionnelle, suivant le précédent paragraphe, au paiement de la somme de trois cents francs par colis manquant, et, de plus, en une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées, quant à l'espèce ou à la qualité, elles seront confisquées par voie correctionnelle, avec amende du triple de la valeur.

Si la différence porte sur l'une des autres indications prescrites, le signataire de la déclaration sera condamné, par la même voie, à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre de la mesure ou du poids déclarés.

5. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment

déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au paiement : 1o de la valeur des marchandises, laquelle sera indiquée dans l'acquit-à-caution ; 2o et, en outre, d'une amende égale au triple de la valeur.

6. Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné par voie correctionnelle à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article.

L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de de l'acquit-à-caution, en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté.

7. Les expéditions de marchandises prohibées ne pourront avoir lieu des frontières sur les ports désignés, qu'après que le commerce aura satisfait aux conditions imposées par l'article 16 de la présente ordonnance, sans que provisoirement l'entrepôt spécial puisse être remplacé, soit par l'entrepôt ordinaire, soit par des magasins particuliers sous la clef des douanes.

8. Lorsqu'elles seront déclarées pour le transit, les marchandises prohibées arrivant par mer ne pourront séjourner plus de quinze jours dans les entrepôts.

Les colis n'en pourront d'ailleurs être subdivisés, ni les emballages changés, sans le consentement de la douane.

TITRE III. *Dispositions communes aux marchandises prohibées et autres.*

9. Le ministre des finances arrêtera et pourra modifier successivement la liste des marchandises fabriquées qui ne devront être admises au transit que lorsqu'elles seront présentées dans des colis en bon état, dont il pourra désigner l'espèce et la dimension selon la nature des objets et les habitudes du commerce de bonne foi.

Ces colis seront vérifiés et plombés ainsi qu'il est voulu par l'art. 31 de la loi du 21 avril 1818.

10. Les plus courts délais possibles seront déterminés par la douane d'entrée, eu égard aux saisons, aux distances, à la nature des objets, et au mode de transport employé qui sera déclaré.

11. Les acquits-à-caution de transit désigneront un point intermédiaire entre le bureau d'entrée et le bureau de sortie, où ils devront être visés par les employés de l'octroi ou des contributions indirectes.

12. Les marchandises destinées au transit ne pourront être présentées en douane que séparément par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis.

13. Le ministre des finances désignera les marchandises de transit dont l'identité devra être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons, qui seront mis en des boites séparées que l'on scellera des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie.

14. Le droit de transit sera uniformément de cinquante centimes par cent kilogrammes brut, mais sans addition du second emballage, ou de vingt-cinq centimes par cent francs de valeur, au choix du déclarant.

15. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'application des art. 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 n'aura plus lieu.

TITRE IV. *Entrepôts.*

16. L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce sera autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du service des douanes, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes.

17. Les marchandises prohibées ne pourront arriver dans lesdits ports, soit pour être mises en entrepôt, soit pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou plus. A Bayonne seulement, les navires de quarante tonneaux seront admis.

18. Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées destinées pour l'entrepôt seront faits comme il est déterminé par l'art. 4 de la présente ordonnance, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines.

19. Les marchandises prohibées, admissibles au transit, qui auront séjourné plus de quinze jours en entrepôt, ne pourront être réexportées que par mer, si ce n'est de Dunkerque par le canal de Furnes et de Bayonne par Béobie.

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se régleront d'après l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826.

20. Les marchandises de toute espèce, admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous les droits; les marchandises prohibées ne pourront être ainsi expédiées que d'un entrepôt spécial sur l'autre.

21. Nos ministres des finances et du commerce (baron Louis et comte d'Argout), sont chargés, etc.

Tableau n° 1. Désignation des marchandises exclues du transit en tous sens.

Animaux vivans. Viandes. Poissons. Tabac (en feuilles sauf l'application de l'ordonnance du 17 juillet 1817; fabriqué ou autrement préparé). Drilles. Matériaux non emballés, notamment (engrais, marne et charrée; plâtre, ardoises, briques, tuiles; minérais de toute sorte; limaille). Fluides et liquides de toute sorte, notamment (graisses; les huiles (sauf l'exception faite par la loi du 17 mai 1826); boissons; mélasses, sirops, sorbets et confitures; miel; beurres; médicamens; produits chimiques; couleurs, teintures et vernis; bitumes). Fonte, et fer simplement forgé en massiaux. Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estampillage et aux précautions que l'administration pourra déterminer). Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux. Sucre raffiné et confiseries. Voitures. Armes de guerre, balles de calibre et poudre à tirer (sauf les autorisations spéciales que le Gouvernement pourra accorder). Sel marin, de saline ou sel gemme. Chicorée moulue.

Tableau n° 2. Bureaux des frontières de terre par lesquels peut s'effectuer le transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui est réservé aux seuls bureaux marqués d'un astérisque.

* Dunkerque, par *Zuidcoote*. Lille, par *Halluin et Baisieux*. Valenciennes ou Blancmisseron. Blancmisseron. Givet. Sedan, par *Saint-Menges et La Chapelle*. Thionville, par *Roussy et Sierck*. * Sierck. * Forbach. Sarreguemines. Lauterbourg, Wissembourg (à charge, par le commerce, de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit, et qui devront être agréés par l'administration des douanes). * Strasbourg. Huningue (lorsque le canal sera livré à la navigation). * Saint-Louis. Delle. * Verrières-de-Joux. Jougne. Les Rousses. Bellegarde. * Pont-de-Beauvoisin. Chapareillan. Saint-Laurent-du-Var. Bedous, par *Urdos*. * Béhobie. Ainhoa. Saint-Jean-Pied-de-Port, par *Arnéguy*. * Perpignan, par *Perthus* seulement, pour l'entrée; par *Perthus*, *Bourg-Madame* et *Port-Vendre*, pour la sortie.

---

30 AVRIL — 11 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui dispose que la décoration instituée par la loi sur les récompenses nationales portera le nom de *Croix de Juillet*, et détermine la forme et le ruban de cette décoration. (IX, Bull. O. LXIX, n. 1690.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 13 décembre 1830 (1); vu l'ordonnance du 28 février 1831 (2); sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La décoration spéciale instituée par la loi du 13 décembre dernier pour perpétuer le souvenir des glorieuses journées de la révolution de 1830, portera le nom de *Croix de Juillet*.

2. La croix de Juillet consistera en une étoile à trois branches en émail blanc, montée sur argent, et surmontée d'une couronne murale en argent. Le centre de l'étoile, divisé en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entourées d'une couronne de chêne, portera à la face, 27, 28, 29, *Juillet* 1830; et pour légende : *Donné par le Roi des Français*. Le revers, divisé comme le centre de la face, portera *le coq gaulois en or*, avec cette légende : *Patrie et Liberté*.

3. La croix de Juillet sera suspendue à un ruban moiré de couleur bleu d'azur de trente-sept millimètres de largeur, portant un liseré rouge de deux millimètres, placé de chaque côté du ruban à deux millimètres de son bord, conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

4. Les citoyens décorés de la croix de Juillet prêteront serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

5. Conformément à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1830, les honneurs militaires seront rendus à la croix de Juillet comme à celle de la Légion-d'Honneur.

---

(1) Voyez tome 30, page 459.
(2) Voyez *suprà*, page 71.

6. Notre président du Conseil, ministre de l'intérieur, et notre ministre de la guerre (M. Casimir Périer, et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

29 AVRIL = 11 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur l'établissement, les fonctions et la composition des conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture, et du conseil supérieur. (IX, Bull. O. LXIX, n. 1691.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

TITRE Ier. *Etablissement et fonctions des Conseils.*

§ Ier. Conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture.

Art. 1er. Le conseil général du commerce, le conseil général des manufactures, le conseil d'agriculture, seront immédiatement réorganisés.

2. Ces conseils tiendront une session annuelle dont notre ministre du commerce et des travaux publics fixera l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre pourra ordonner.

3. Ils délibéreront et émettront des vœux sur les propositions ou réclamations de leurs membres faites, soit en leur nom, soit au nom des chambres de commerce, chambres consultatives, sociétés d'agriculture, ou autres intéressés qui les en auraient chargés.

Sur chaque proposition, le conseil sera consulté pour décider si elle doit être prise en considération. En cas d'affirmative, la discussion aura lieu et sera consignée au procès-verbal, avec mention des opinions diverses du vœu émis à la majorité.

Les conseils donneront aussi leur avis sur toutes les questions que le ministre du commerce et des travaux publics jugera à propos de leur envoyer.

4. Des commissions mixtes de membres des trois conseils ou de deux d'entre eux, suivant les matières, pourront être réunies, quand le ministre le croira utile, ou que la demande lui en sera faite.

§ II. Conseil supérieur du commerce.

5. Un conseil supérieur du commerce est établi auprès de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Il pourra être entendu :

Sur les projets des lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, en ce qui intéresse le commerce ;

Sur les projets des traités de commerce ou de navigation ;

Sur la législation commerciale des colonies ;

Sur le système des encouragemens pour les grandes pêches maritimes ;

Sur les vœux des conseils généraux du commerce, des manufactures, et du conseil d'agriculture.

Il donne des avis sur toutes les questions que notre ministre du commerce et des travaux publics juge à propos de lui renvoyer.

S'il y a lieu à procéder à la reconnaissance des faits par voie d'enquête orale, le ministre pourra y autoriser le conseil sur sa demande, et le charger d'office d'y procéder.

TITRE II. *Composition et mode de procéder.*

§ Ier. Conseil supérieur.

6. Le conseil supérieur est composé :

D'un président nommé par nous ;

De onze membres nommés par nous ;

D'un douzième membre désigné par notre ministre des finances avec notre autorisation ;

Des présidens des conseils généraux du commerce, des manufactures, et du conseil d'agriculture.

Les fonctions tant du président que des membres du conseil sont gratuites.

7. Au conseil supérieur du commerce sera attaché un secrétaire général nommé par nous.

§ II. Conseils du Commerce, des Manufacture et d'Agriculture.

8. Le conseil général du commerce sera composé de membres nommés par les chambres de commerce, pris, soit dans leur sein, soit dans leur circonscription.

La chambre de Paris nommera huit membres ;

Celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, chacune deux membres ;

Toutes les autres chambres, chacune un membre.

9. Le conseil général des manufactures sera composé de cinquante membres, savoir : un nommé comme ci-dessus par les vingt chambres consultatives des arts et manufactures désignées dans le tableau ci-annexé, et le surplus choisi par notre ministre du commerce et des travaux publics parmi les manufacturiers aux industries spéciales desquels les nominations faites par les chambres consultatives, n'auraient pu donner des organes.

10. Le conseil d'agriculture est composé de trente propriétaires ou membres des

sociétés d'agriculture appelés par le ministre du commerce et des travaux publics.

11. Chacun de ces conseils se nomme un président dans la session annuelle : ces présidens, conformément à l'article 6, sont membres du conseil supérieur du commerce jusqu'à la session suivante.

12. Les fonctions des membres des trois conseils sont gratuites : elles dureront trois ans. Il sera pourvu à mesure aux vacances qui surviendraient avant la fin de cette période.

13. Des employés du ministère seront délégués pour remplir les fonctions de secrétaires auprès de ces conseils.

14. Des commissaires désignés par nous seront établis auprès des conseils généraux du commerce, des manufactures, et du conseil d'agriculture; ils seront chargés d'y exposer les questions qui y auraient été renvoyées, d'y fournir les explications et communications qui seront nécessaires, et ils feront, quand il y aura lieu, rapport au conseil supérieur des résultats des délibérations qui se seront ensuivies.

A cet effet, ils ont entrée au conseil supérieur.

Disposition générale.

15. Au moyen des dispositions ci-dessus, sont abrogées les ordonnances relatives au conseil supérieur et bureau du commerce et des colonies, et à la commission établie le 27 janvier dernier pour en tenir lieu, aux conseils généraux du commerce, des manufactures, et au conseil d'agriculture. Néanmoins, les anciens membres ci-devant pourvus de brevets de conseillers du Roi aux conseils généraux du commerce ou des manufactures pourront conserver leur titre.

16. Notre ministre du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

Etat des Chambres consultatives des arts et manufactures qui fourniront chacune un membre au Conseil général des manufactures.

Abbeville, Alençon, Arras, Beauvais. Castres, Châteauroux, Elbeuf, Laigle, Lisieux, Lodève, Louviers, Morlaix, Nevers, Quintin, Romorantin, Saint-Etienne, Sedan, Saint-Quentin, Tarare, Valenciennes.

---

29 AVRIL = 14 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur de commerce, et de deux commissaires près les Conseils du commerce et des manufactures, et d'agriculture. (IX, Bull. O., n. 1692.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu notre ordonnance en date de ce jour, etc.

Art. 1er. M. le comte *de Saint-Cricq* est nommé président du conseil supérieur de commerce.

Nous nous réservons de l'appeler à notre Conseil, soit pour y prendre part à la discussion des projets de loi et des projets d'ordonnance délibérés par le conseil supérieur de commerce, soit pour y être entendu sur toutes autres questions dans lesquelles les intérêts du commerce et de l'industrie se trouvent engagés.

2. Sont nommés membres dudit conseil, MM. le duc de Broglie, pair de France; le comte Mollien, *idem*; le baron Portal, *idem*; Gautier, membre de la Chambre des Députés; Duvergier de Hauranne, *idem*; Jacques Lefebvre, *idem*; Odier, *idem*; Cunin-Gridaine, *idem*; le baron de Fréville, conseiller d'Etat; le baron de Séguier, consul général à Londres.

3. M. David, maître des requêtes, est nommé secrétaire général du conseil supérieur de commerce.

4. MM. David, secrétaire général du conseil supérieur, et Vincens, maître des requêtes, sont nommés commissaires près les conseils généraux du commerce et des manufactures et du conseil d'agriculture. Les fonctions à remplir auprès de ces conseils leur seront communes : notre ministre du commerce et des travaux publics en réglera l'ordre et la répartition.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

4 = 11 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui crée un nouveau régiment d'infanterie de ligne (X, Bull. O. LXIX, n. 1693.

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 27 février 1825 (1), relative à l'organisation des régimens d'infanterie; vu notre ordonnance du 17 janvier 1831, qui détermine la force des régimens d'infanterie de ligne à quatre bataillons en sous-officiers et soldats; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé un régiment d'infanterie de ligne à quatre bataillons, qui prendra le n° 67 de l'arme.

2. Sa force et sa composition sera celles

---

(1) Voyez tome 25, page 72.

des régimens d'infanterie de ligne actuellement existans.

3. Ce nouveau régiment recevra la solde et les autres prestations attribuées aux régimens d'infanterie de l'armée.

4. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

18 AVRIL = 11 MAI 1831. — Ordonnance du Roi relative à la délivrance du brevet de capacité pour l'exercice des fonctions d'instituteur primaire. (IX, Bull. O. LXIX, n. 1694.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes ; vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra obtenir un brevet de capacité, à l'effet d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à quelque titre que ce soit, s'il n'a préalablement subi, dans les formes établies et devant qui de droit, les examens prescrits par les ordonnances.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

24 AVRIL = 14 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant approbation de la Société d'Assurances mutuelles contre la grêle, formée à Saint-Quentin (Aisne). (IX, Bull. O. LXIX bis, n. 1.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; le Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Saint-Quentin, pour le département de l'Aisne, suivant acte passé à Paris, le 28 février 1831, par-devant Le Hon et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de l'Aisne et au greffe du tribunal civil de Saint-Quentin ; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

24 AVRIL = 14 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve diverses modifications faites aux statuts de la Société d'Assurance mutuelle contre la grêle pour le département de Seine-et-Marne. (IX, Bull. O. LXIX bis, n. 2.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1829, portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, pour le département de Seine-et-Marne, et approbation de ses statuts ; vu la délibération, prise le 28 novembre 1830, par l'assemblée générale de ladite société ; notre Conseil-d'Etat, entendu, etc.

Art 1er. La délibération du 28 novembre 1830, par laquelle la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Melun, pour le département de Seine-et-Marne, a voté diverses modifications aux articles 7, 11, 15, 18 et 23 de ses statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé le 16 de ce mois, par-devant Bernard et son collègue, notaires à Melun.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 16 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui distrait de la répartition du crédit provisoire de trois cent millions une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs, allouée pour des dépenses non imputables sur le crédit provisoire, et met cette somme à la disposition des ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics. (IX, Bull. O. LXX, n. 1741.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 21 décembre 1830 et 4 février dernier, portant répartition du crédit provisoire de trois cents millions ouvert à nos ministres par la loi du 12 décembre 1830 pour les dépenses ordinaires de 1831 ; considérant que ces ordonnances ont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs, des crédits pour les dépenses extraordinaires qui ne sont pas imputables sur le crédit provisoire de trois cents millions, et qui doivent être réglées par des ordonnances spéciales, en vertu de la loi du 25 mars 1831 ; considérant qu'il est nécessaire de répartir cette somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs entre nos ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre de l'intérieur, pour les services et les sommes ci-après désignés, seront distraits

de la répartition du crédit provisoire de trois cents millions accordé par la loi du 12 décembre 1830.

Ces mêmes crédits sont mis à la disposition de nos ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics, avec affectation aux dépenses extraordinaires prévues par le budget de l'exercice 1831, savoir:

Ministère de l'intérieur.

Récompenses ou secours accordés en vertu de l'article 1er de la loi du 30 août 1830	1,200,000	
Indemnités pour dommages (article 2 de la même loi)	1,000,000	2,500,000
Secours aux réfugiés espagnols, portugs et auts.	300,000	

Ministère du commerce et des travaux publics.

Continuation des travaux des canaux entrepris sur des fonds d'emprunts, en vertu de lois spéciales.	1,250,000	
Ateliers de charité et secours aux indigens	1,000,000	2,250,000
Total.		4,750,000

2. Nos ministres de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Casimir Périer, d'Argout et Louis) sont chargés, etc.

3 = 16 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de trois millions trois cent trente mille francs. (IX, Bull. O. LXX, n° 1742.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831; vu le projet de budget présenté aux Chambres, ainsi que notre ordonnance du 25 avril dernier, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère de l'intérieur; sur le rapport du ministre de ce département, président de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de trois millions trois cent trente mille francs, destiné à pourvoir aux services extraordinaires de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, et conformément à la répartition ci-après:

CHAPITRES spéciaux selon le projet de budget.	SERVICES.	CRÉDITS répartis et retirés des 300,000,000.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	MONTANT des crédits mis à la disposition du ministre.
39	Récompenses ou secours accordés en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 août 1830	1,200,000	300,000	1,500,000
40	Indemnités pour dommages (art. 2, même loi)	1,000,000	230,000	1,230,000
43	Secours aux réfugiés espagnols, portugais ou autres	300,000	300,000	600,000
	TOTAUX	2,500,000	830,000	3,330,000

2. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Louis et Casimir Périer) sont chargés, etc.

25 AVRIL = 16 MAI 1831. — Ordonnance du Roi relative au jugement des réclamations de colons de Saint-Domingue sur lesquelles la commission a prononcé des décisions de non lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement indéfini. (IX, Bull. O. LXX, n. 1743.)

Louis-Philippe, etc, vu la loi du 30 avril 1826 (1) et les ordonnances des 9 mai même année (2) et 20 septembre 1828 (3); considérant que les affaires sur lesquelles la com-

(1 et 2) Voyez tome 27, page 83.
(3) Voyez tome 28, page 3[illegible].

mission de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue a prononcé des décisions de non lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement à la fin de la liquidation, d'après les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1828, s'élèvent en ce moment à un nombre considérable; que très probablement ce nombre serait doublé, lorsqu'on aurait épuisé toutes les demandes donnant lieu à une liquidation immédiate, si l'on ne prenait dès à présent les mesures nécessaires pour terminer celles qui ont été ajournées; qu'il convient dès lors de ne pas attendre la fin de la liquidation pour s'en occuper; considérant que les réclamans ont été avertis de fournir leurs justifications par la loi et les ordonnances susrelatées; qu'ainsi ils ont eu près de cinq ans pour se mettre en règle; voulant mettre un terme à ces lenteurs; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Toutes les réclamations de colons, de leurs créanciers ou de leurs mandataires, sur lesquelles la commission a prononcé les décisions de non lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement indéfini, seront, après un nouveau délai de trois mois, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle signification du commissaire du Roi, jugées au fond dans l'état où elles se trouveront.

2. Notre ministre des finances (M. Louis) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 16 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui charge la première section de la commission de Saint-Domingue du jugement d'une partie des affaires attribuées à la troisième section. (IX, Bull. O. LXX, n. 1744.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 30 avril 1826 et l'ordonnance d'exécution du 9 mai suivant; considérant que la division du territoire de Saint-Domingue en trois sections n'a été ordonnée que dans la vue d'expédier les affaires de cette liquidation le plus promptement possible; que la première section est sur le point de terminer l'instruction et le jugement de celles qui lui ont été attribuées, que le travail de la troisième section n'est pas encore arrivé à la moitié de son cours, et qu'il est sans inconvénient de faire concourir chaque section devenue libre aux travaux restant à exécuter par les autres; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Le commissaire du Roi est autorisé à présenter au jugement de la première section les affaires afférentes aux paroisses ci-après, savoir, le Grand-Goave, le Petit-Goave, les Cayes de Jacmel, les Cayes Saint-Louis, Cavaillon et les Coteaux, attribuées précédemment à la troisième section.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

5 = 16 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant allocation d'un crédit extraordinaire sur les fonds de l'exercice 1831, pour l'acquittement des frais de l'aliénation des forêts de l'État. (IX, Bull. O. LXX, n. 1745.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 3 de la loi du 25 mars 1831 (1), qui autorise notre ministre des finances à aliéner successivement, à partir de 1831, des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net; vu l'art. 3 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2); voulant pourvoir aux frais d'aliénation de ces bois pendant l'année 1831, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur les fonds de l'exercice 1831, un crédit extraordinaire de la somme de six cent soixante-six mille francs, destiné spécialement et exclusivement à l'acquittement de tous les frais relatifs à l'aliénation des forêts de l'Etat.

Ce crédit formera l'objet d'un chapitre distinct au budget du ministère des finances, et sera provisoirement réparti ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Arpentage, plans et vérifications.	100,000 f.
2. Estimation.	120,000
3. Impressions.	25,000
4. Bougies et criées, expéditions d'actes de vente.	21,000
5. Remises à divers.	300,000
6. Escomptes pour anticipations de paiement.	100,000
Total égal. . . .	666,000

2. La présente ordonnance sera soumise à la sanction législative lors de la prochaine réunion des Chambres.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 16 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente la dotation de la Caisse d'amortissement d'une somme égale au centième du capi-

---

(1) Voyez *suprà*, page 21.

(2) Voyez tome 27, page 414.

tal nominal des rentes négociées pour l'emprunt de cent vingt millions. (IX, Bulletin O. LXX, n. 1746.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars 1831 (1) qui ouvre au Gouvernement, pour les besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831, un crédit de deux cents millions, et qui autorise par son art. 6 le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1831, la somme de rentes cinq pour cent nécessaire pour réaliser tout ou partie de ce crédit; vu l'art. 7 de la même loi, portant: « Dans le cas où il serait négocié des « rentes en vertu de l'article précédent, la « dotation de l'amortissement sera accrue « d'une somme égale au centième du capi- « tal nominal desdites rentes; » vu notre ordonnance du 27 mars dernier (2) par laquelle nous avons autorisé le ministre des finances à faire procéder à la vente d'une somme de rentes cinq pour cent nécessaire pour produire un capital de cent vingt millions; vu l'annonce publiée par le ministre des finances le même jour 27 mars dernier pour la mise en adjudication dudit emprunt, fixée au 19 avril courant; vu le procès-verbal en date du même jour qui constate l'adjudication de l'emprunt de cent vingt millions de capital au prix de quatre-vingt-quatre francs pour cinq francs de rente; considérant que la somme de rentes négociées s'élevant à sept millions cent quarante-deux mille huit cent cinquante-huit francs, au capital nominal de cent quarante-deux millions huit cent cinquante-sept mille cent soixante francs, la dotation de la caisse d'amortissement doit, en conséquence de l'art. 7 précité de la loi du 25 mars dernier, être augmentée de la somme de quatorze cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze francs soixante centimes en 1831; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement sera augmentée de la somme de quatorze cent vingt-huit mille cinq cent soixante et onze francs soixante centimes, formant le centième de celle de cent quarante-deux millions huit cent cinquante-sept mille cent soixante francs, capital nominal de sept millions cent quarante-deux mille huit cent cinquante-huit francs de rentes adjugées le 19 avril, présent mois, pour la réalisation d'un emprunt de cent vingt millions.

2. Ladite somme de quatorze cent vingt-huit mille cinq cent soixante et onze francs soixante centimes sera versée à la caisse d'amortissement, sur les ordonnances du ministre des finances, par à-comptes successifs et journaliers, suivant le mode adopté pour les versemens des autres parties de la dotation de cette caisse. Les versemens commenceront le 7 du mois de mai prochain, et l'emploi en sera fait par la caisse d'amortissement à compter du même jour.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

10 = 17 MAI 1831. — Ordonnance du Roi concernant la retenue proportionnelle à laquelle sont assujettis, en exécution de la loi du 18 avril dernier, les traitemens, pensions, etc, payés sur les fonds du budget de l'Etat. (IX, Bull. O. LXXI, n. 1802.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 10 de la loi du 18 avril dernier, portant qu'à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'Etat, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'Etat, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif inséré dans cette loi; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les traitemens, appointemens, salaires, remises et pensions, soumis à la retenue proportionnelle, continueront, pour les huit derniers mois de l'année courante, à être ordonnancés pour leur somme intégrale; mais les ordonnances et mandats de paiement devront présenter le décompte des retenues à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant brut des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du trésor.

2. Les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'Etat sont seuls passibles de la retenue prescrite par la loi du 18 avril. Les rétributions ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel occasionée par un service public ne sont point susceptibles de la retenue.

3. Sur le montant brut des abonnemens destinés à couvrir à la fois des frais de matériel et de personnel, un tiers sera affranchi de toute retenue comme spécialement affecté aux frais du matériel: les deux tiers restans seront considérés comme

(1) Voyez *suprà*, page 268.
(2) Voyez *suprà*, page 251.

devant être distribués en traitemens de *mille francs*, et soumis à la retenue de première classe, d'après le tarif de la loi.

4. Toutes les fois que des allocations comprendront sans distinction le traitement personnel et les frais de service, cette distinction sera établie d'après les bases déterminées par des réglemens spéciaux, et les dispositions des art. 2 et 3 seront appliquées à chaque nature d'émolument.

5. Lorsque plusieurs traitemens seront payés au même individu pour des services différens, la retenue sera appliquée séparément à chaque traitement particulier, selon la classe dans laquelle il se trouvera placé d'après sa quotité.

Il en sera de même des pensions ou dotations que la loi permet de cumuler avec des traitemens.

6. Le calcul de la retenue proportionnelle à opérer sur les émolumens qui se composeraient, en tout ou en partie, de remises éventuelles, s'établira provisoirement d'après les décomptes arrêtés pour 1830, sauf rectification lorsque les décomptes de l'année courante seront réglés.

7. La retenue proportionnelle s'exercera sur le traitement brut, et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit des caisses des retraites, sauf les exceptions prononcées par l'art. 11 de la loi du 18 avril à l'égard des retenues au profit des invalides de la guerre et de la marine.

8. Les pensions de retraite payées directement sur les fonds du budget de l'Etat, sont seules passibles de la retenue proportionnelle.

9. Seront assujettis à la retenue les sommes payées sur le budget de l'Etat, à titre de solde de non activité, traitemens de réforme et indemnités temporaires aux employés réformés.

10. Nos ministres sont chargés, etc.

---

13 AVRIL = 17 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation définitive du nombre des avoués près le tribunal de Ruffec (Charente). (IX, Bull. O. LXXI, n. 1803.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice; vu l'avis du tribunal de première instance séant à Ruffec (Charente), en date du 22 septembre 1830, et celui de notre cour séant à Bordeaux, du 26 février dernier, etc.

Art. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Ruffec (Charente) est définitivement fixé à six.

2. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 recevra son exécution.

3. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 AVRIL = 17 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur la reconstruction, la réparation et l'entretien des pertuis de la Haute-Yonne. (IX, Bull. O. LXXI, n. 1804.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu le mémoire adressé, le 1er février 1826, à la Chambre des députés, pour et au nom des propriétaires des moulins situés sur la rivière d'Yonne, entre Lucy et Armes, tendant à ce que le décret du 14 juin 1804 (25 prairial an 11) soit rapporté; que les pertuis d'Armes, de la Forêt, de Coulanges, de Crain et de Clamecy, aux constructions, réparations et entretien desquels les réclamans sont obligés de contribuer, soient régis et administrés sur les produits de l'octroi de navigation, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 28 mai 1805 (8 prairial an 11); vu un mémoire présenté dans le même but au préfet de l'Yonne, le 18 octobre même année 1826, par les syndics et adjoints du commerce de bois de chauffage tenant chantiers à Paris; les observations et avis de l'ingénieur en chef, directeur des travaux des ponts-et-chaussées du département de l'Yonne, la lettre écrite au préfet de ce département, le 13 décembre suivant, par l'agent général du commerce de bois de Paris, l'avis, en forme d'arrêté, du préfet, en date du 15 mars 1827, le rapport de l'inspecteur divisionnaire et l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées des 5 et 28 juillet même année, le rapport du commissaire général de la navigation du 27 décembre suivant, l'avis émis par le conseil général des ponts-et-chaussées le 12 janvier 1828, d'après les observations faites le 6 novembre précédent par l'agent général du commerce, le nouvel avis de ce conseil en date du 15 mars 1828, à la suite d'une lettre du même agent du 22 février; vu une note sur un travail général relatif à l'entretien des pertuis de l'Yonne et de ses affluens, remise le 16 juin suivant par l'ingénieur en chef directeur, lettres jointes des syndics, agens généraux du commerce et de la navigation, le rapport du commissaire général de la navigation du 26 février 1829, accompagné du procès-verbal de conférences et renseignemens résultant d'une enquête faite contradictoirement, sur les lieux mêmes, touchant le mode d'entretien des ouvrages d'art construits sur la Haute-Yonne, la Cure, l'Armençon et les petites rivières de Beuvron et de Sozay, l'avis donné d'après

ce travail par le conseil général des ponts-et-chaussées le 28 mars suivant, diverses pièces, notamment des rapports d'ingénieurs sur les réclamations du propriétaire du moulin Jacot, tendant à obtenir que le pertuis Jacot, établi sur la Cure, soit désormais entretenu au compte de l'Etat, comme les autres pertuis de cette rivière, l'arrêté du préfet de l'Yonne du 3 août 1829, sa lettre du même jour, et le rapport de l'ingénieur en chef directeur du 3 juin précédent, ensemble un tableau sur la répartition des dépenses des pertuis et barrages de l'Yonne et de ses affluens dans toute l'étendue qui intéresse la navigation en trains, l'avis émis enfin sur toute cette affaire par le conseil général des ponts-et-chaussées le 22 dudit mois d'août; vu le décret précité du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), qui, en modifiant celui du 8 juin 1803 (19 messidor an 11), rendu en exécution de la loi du 30 floréal an 10, a remis à la charge des propriétaires d'usines et du commerce de bois l'entretien des cinq pertuis désignés ci-dessus; vu la loi et l'arrêté précités des 20 mai 1802 et 8 juin 1803 (30 floréal an 10 et 19 messidor an 11), et celui du 28 mai 1803 (8 prairial précédent), la loi du 28 juillet 1824, relative aux droits à payer pour le chômage des moulins, les articles 11 et 12 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672; vu l'avis donné, le 8 janvier 1830, par le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat; vu les pièces produites en conséquence de cet avis, desquelles il résulte que les sieurs Coulon, Bazin, Bernard et Momon-Touvenel, renoncent en faveur de l'Etat à la propriété desdits pertuis; vu les observations faites par le préfet le 12 janvier dernier, touchant les moulins de Clamecy et la Forêt; vu l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le décret du 14 juin 1804 (25 prairial an 12) est rapporté.

Les cinq pertuis de la Haute-Yonne, connus sous le nom de *pertuis d'Armes*, *Clamecy*, *la Forêt*, *Coulanges* et *Crain*, seront, pour l'avenir et à dater de la présente ordonnance, reconstruits, réparés, et entretenus aux frais de l'Etat et sur les fonds du budget des ponts-et-chaussées.

Sous la condition que les commerces de bois flotté, tant à bûches perdues qu'en trains, ainsi que les propriétaires d'usines, ne pourront répéter aucun remboursement ni indemnité pour raison des sommes payées par chacun d'eux en vertu du susdit décret.

Et encore sous la condition, pour les propriétaires d'usines, de ne pouvoir réclamer la valeur des pertuis, ni aucune indemnité pour la prise de possession de ces pertuis par l'administration, ainsi qu'ils s'y sont engagés.

Les dégradations occasionées par le flottage à bûches perdues, aux pertuis dans les parties des rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, servant au flottage en trains, seront réparées aux frais des intéressés au flottage à bûches perdues, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672 (1);

3. Les propriétaires d'usines seront tenus d'entretenir les vannages, déversoirs et autres ouvrages d'art dépendant de leurs usines, et de supporter sans indemnité l'ouverture des pertuis pour les flottages et pour les réparations à y faire au besoin.

En cas de chômage desdites usines par suite de cette ouverture nécessitée par le passage des bois flottés à bûches perdues, les propriétaires d'usines n'auront droit qu'à l'indemnité réglée par la loi du 28 juillet 1824.

Ils n'auront droit, au surplus, à aucune indemnité de chômage en cas de réparation ou de reconstruction des pertuis.

4. Le pertuis du moulin Jacot, situé sur la rivière de Cure au territoire d'Ac-

(1) Ces articles sont ainsi conçus:

Art. 11. « Pour prévenir les contestations fréquentes d'entre les marchands et les seigneurs, et autres propriétaires des moulins, vannes, écluses et pertuis établis et construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois, seront lesdits marchands tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter par le premier juge ou sergent sur ce requis, partie présente, ou dûment appelée aux domiciles de leurs meuniers, lesdites vannes, écluses, pertuis ou moulins, et de faire le récolement de ladite visite, après le flot passé, par le même juge ou sergent, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront auxdites vannes, écluses, moulins et pertuis. »

Art. 12. « Si par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdites vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, après une simple sommation faite auxdits propriétaires, à leurs personnes ou domiciles de leurs meuniers, sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers, et d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur seront déduits et précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins, causé par le passage de leurs bois, et le surplus sera porté par lesdits propriétaires, et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera, par privilége, affecté auxdites avances. »

Cette ordonnance de 1672 n'est relative qu'à l'approvisionnement des bois de Paris.

colay, étant reconnu nécessaire au flottage des trains, et rentrant ainsi dans la classe de ceux existant sur la Haute-Yonne, sera désormais reconstruit, réparé et entretenu comme ces derniers et aux mêmes conditions, le tout suivant qu'il est énoncé ci-dessus.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 17 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui confie à des bureaux de bienfaisance le service des secours à domicile dans la ville de Paris. (IX, Bull. O. LXXI, n. 1805.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Le service des secours à domicile, dans chacun des douze arrondissemens de la ville de Paris, sera spécialement confié à un bureau de bienfaisance.

2. Les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

3. Chaque bureau sera composé : 1° du maire de l'arrondissement, président né; 2° des adjoints, membres nés; 3° de douze administrateurs; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront invités par le bureau; 5° d'un secrétaire-trésorier.

4. Chacun des administrateurs sera choisi par notre ministre secrétaire du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats, dont deux seront présentés par le conseil général des hospices, et deux par le bureau dont il devra faire partie.

Pour la première formation, le préfet présentera les deux candidats dont la nomination est attribuée aux bureaux de bienfaisance.

5. Les bureaux se renouvelleront par quart chaque année : les trois premières années, les membres sortans seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

7. Les secrétaires-trésoriers seront salariés et fourniront un cautionnement.

Ils seront nommés par le préfet de la Seine.

8. Une instruction réglementaire, relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance, à l'ordre de leur comptabilité, à la fixation des cautionnemens des trésoriers, à la classification des indigens, au mode de distribution des secours, et au nombre de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes et de sœurs de charité qui devront faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sera soumise, dans le moindre délai possible, par le préfet, à l'approbation du ministre.

9. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, après deux années d'exercice, seront, de droit, candidats aux places vacantes dans le conseil général d'administration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce conseil présente, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 18 février 1818.

10. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et spécialement celles de l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, sont et demeurent rapportées.

11. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

7 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui transporte dans la comptabilité du ministère du commerce et des travaux publics les crédits et les dépenses propres au bureau de commerce et des colonies. (IX, Bull. O. LXXII, n. 1842.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'ordonnance du 27 décembre 1829 qui, sur le crédit de trois millions deux cent soixante et dix-neuf mille huit cents francs affecté par la loi du 2 août 1829 à l'ancien ministère du commerce et des manufactures pour l'exercice 1830, a distrait un fonds de trois cent un mille huit cents francs pour le service du bureau du commerce et des colonies, et a mis ce fonds à la disposition du ministre président du conseil; 2° notre ordonnance du 2 décembre dernier qui a transporté ce fonds dans la comptabilité du ministère des finances; 3° la situation de cette partie du budget à l'époque du 1er avril dernier; 4° notre ordonnance du 13 mars dernier portant création du ministère du commerce et des travaux publics; sur le rapport de notre ministre de ce département, tendant à ce que les crédits et les dépenses propres au bureau de commerce et des colonies soient transportés dans la comptabilité de son ministère, etc.

Art. 1er. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs mis pour 1830 à la disposition du ministre des finances pour les dépenses du bureau de commerce et des

colonies, et la dépense de deux cent cinquante-six mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-douze centimes déjà imputée sur ce fonds, cesseront d'être compris dans le budget et dans la comptabilité du département des finances : le montant de ces crédit et dépense sera transporté dans la comptabilité du département du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics pourra disposer par ses ordonnances, pour le service du bureau de commerce et des colonies, de la somme de quarante-cinq mille cent quarante-sept francs huit centimes non consommée sur le crédit, et le compte de l'emploi du crédit de trois cent un mille huit cents francs énoncé dans la présente ordonnance fera partie des comptes à rendre pour l'exercice 1830 par le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics.

3. Le crédit provisoire de soixante et dix mille francs, compris dans l'ordonnance de répartition du 21 décembre 1830 pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice 1831, sera transporté, ainsi que les dépenses déjà imputées sur ce crédit en vertu d'ordonnances du ministre des finances, dans la comptabilité du ministère du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

7 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui met à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire ou d'ordre. (IX, Bull. O. LXXII, n. 1843.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 mars 1825 sur la perception, au profit de travaux extraordinaires, des droits de péage à établir temporairement en remplacement du droit de navigation et du demi-droit de tonnage; vu les lois ou ordonnances royales des 18 février, 28 juin, 9 septembre, 4 novembre 1829, et 10 janvier 1830, qui font l'application de la loi précitée du 24 mars aux travaux de Boulogne-sur-Mer, du Havre, de la Garonne, de Fécamp, de Marans et de la Sèvre niortaise; vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817; vu enfin l'ordonnance royale du 1er septembre 1827; considérant que l'affectation spéciale des droits susénoncés est autorisée par une loi, et qu'il ne s'agit dans cette circonstance que d'une régularisation d'ordre; sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Un crédit complémentaire ou d'ordre de la somme de huit cent vingt-cinq mille trois cent trente-deux francs, perçue par le trésor public, jusques et compris le 31 décembre 1830, sur les rivières ou dans les ports maritimes ci-dessus désignés, et mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics.

2. Ce crédit sera ajouté pour ordre au budget de l'exercice 1830 du service des ponts-et-chaussées et des mines, formant la troisième section de l'ancien budget général du ministre de l'intérieur, voté par la loi du 2 août 1829.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (*comte d'Argout* et *baron Louis*) sont chargés, etc.

---

9 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre du commerce et des travaux publics un crédit extraordinaire de cinq millions. (IX, Bull. O. LXXII, n° 1844.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831; vu le projet de budget présenté aux Chambres, ainsi que notre ordonnance du 25 avril dernier, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère du commerce et des travaux publics; sur le rapport du ministre de ce département, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de cinq millions, destiné à pourvoir aux services extraordinaires de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, et conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRES spéciaux sur le projet de budget.	SERVICES.	CRÉDITS répartis et retirés des 300,000,000.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	MONTANT des crédits mis à la disposition du ministre.
		francs.	francs.	francs.
61	Continuation des travaux de canaux compris sur des fonds d'emprunt, et en vertu de lois spéciales.	1,250,000	2,750,000	4,000,000
62	Ateliers de charité pendant l'hiver.	1,000,000	»	1,000,000
	TOTAUX.	2,250,000	2,750,000	5,000,000

2. Nos ministres des finances et du commerce et des travaux publics (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

13 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe provisoirement la prime d'exportation des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine. (IX, Bull. LXXIII, n. 1883.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 18 de la loi du 18 avril 1831, portant : « Des or-« donnances du Roi pourront, d'ici à la « prochaine session des Chambres, révi-« ser, s'il y a lieu, le tarif des primes de « sortie allouées aux tissus de laine, à « l'effet de rendre entière la compensation « des droits que les laines étrangères su-« bissent à l'entrée, etc., etc. (1). » sur le rapport de nos ministres du commerce et des finances, le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

Art. 1er. La prime des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine, valant au moins six francs par kilogramme, sera provisoirement fixée à treize et demi pour cent de la valeur de ces tissus, pour toutes les exportations déclarées et effectuées postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance.

2. Le contrôle des valeurs déclarées continuera à être exercé, avant la liquidation des primes, par les experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, et les fausses déclarations punies conformément aux art. 17 de la loi du 21 avril 1818 et 7 de la loi du 27 juillet 1822.

3. Notre ministre au département du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

13 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi relative à l'importation des tapis, et des nitrates de potasse et de soude. (IX, Bull. O. LXXIII, n. 1884.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu les ordonnances des 10 octobre (2) et 13 décembre 1829 (3) qui ont été rendues en vertu de cette disposition; attendu que ces ordonnances n'ont pu encore être converties en lois dans les précédentes sessions des Chambres;

Voulant d'ailleurs fixer, par assimilation, le régime propre au nitrate de soude qui se trouve omis dans le tarif en vigueur, et favoriser l'importation du salpêtre en appliquant le minimum des droits à toutes les importations faites par des navires français venant en droiture des pays hors d'Europe, sans distinction de l'Inde ou de l'Egypte; sur le rapport de nos ministres du commerce et des finances; le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 10 octobre 1829, relative à l'importation des tapis de toute espèce est maintenue.

2. Le droit d'importation des nitrates de potasse et de soude est fixé ainsi qu'il suit :

Nitrate de potasse, *nitre* ou *salpêtre*.

		f.	c.	
Par navire français.	Des pays hors d'Eure	52	50	Par 100 kilogr.
	D'ailleurs	65	80	
Par navires étrangers et par terre.		80	00	

(1) Voyez *supra*, page 286.

(2 et 3) Voyez tome 29, pages 661 et 742.

Nitrate de soude.	Les deux tiers des droits ci-dessus, suivant la provenance et le pavillon.

L'ordonnance du 13 décembre 1829 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à la présente.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

29 AVRIL = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique à en réclamer la conversion en rentes au porteur. (IX, Bull. O. LXXIII, n. 1885.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre des finances; vu les lois des 24 août 1793, 9 vendémiaire, 24 frimaire, 8 nivose an 6, 12 brumaire an 7, 30 ventose an 9, 22 floréal an 10, relatives à la liquidation et à la consolidation de la dette publique; vu les lois des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, 21 décembre de la même année, 28 avril, 15 mai 1816, 15 mai 1818 et 17 août 1822, concernant le paiement en rentes des créances de l'arriéré; vu les lois des 23 décembre 1815, 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, relatives au paiement en rentes des créances étrangères; vu les lois des 8 mars et 31 juillet 1821, 1er mai et 17 août 1822, 17 mars 1823, 27 avril et 1er mai 1825, 19 juin 1828, 5 janvier et 25 mars 1831, qui ont ordonné la création de rentes cinq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre et trois pour cent, pour suppléer aux insuffisances du budget; sur l'exposé qui nous a été fait des demandes adressées à plusieurs époques par un grand nombre de rentiers et de capitalistes, pour que la négociation des rentes fût affranchie des formes qu'entraînent les justifications d'individualité et de propriété exigées par le trésor public pour chaque transfert; considérant que les décisions ministérielles des 14 octobre 1816, 26 mai 1819, 24 mai 1825 et 5 mars 1830, qui ont autorisé l'émission de certificats au porteur de participation à des inscriptions de rentes déposés par diverses maisons de banque, n'ont atteint qu'incomplétement ce but; considérant que l'autorisation donnée de délivrer des rentes au porteur ne change ni la nature ni la quotité de la dette de l'Etat; qu'elle complète seulement pour les rentiers les facilités qu'ont voulu leur assurer et les lois qui les ont successivement affranchis des formalités propres aux immeubles, et les ordonnances ou décisions ministérielles qui ont autorisé l'émission des promesses au porteur et des certificats de participation.

Art. 1er. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs inscriptions de rentes nominatives, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, à partir du 10 mai 1831.

2. Pour opérer cette conversion, le propriétaire de l'inscription de rente nominative devra la déposer au trésor public (bureau des transferts et mutations), accompagnée d'une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui et certifiée par un agent de change.

3. Le propriétaire devra indiquer, en faisant le dépôt de son extrait d'inscription nominative, le nombre et la quotité d'inscriptions au porteur qui lui seront nécessaires, en ayant soin cependant de ne pas demander de coupures au-dessous de cinquante francs.

4. En échange du dépôt fait, le directeur de la dette inscrite fera opérer un transfert d'ordre du montant de la rente déposée au crédit d'un compte ouvert sous le titre de *trésor public, son compte de rentes au porteur cinq, quatre et demi pour cent, quatre* ou *trois pour cent.*

Les coupures demandées seront, le surlendemain du dépôt, remises à l'agent de change certificateur, à moins que le propriétaire n'ait exprimé formellement dans sa déclaration signée au bureau des transferts le désir que les valeurs lui soient directement remises; auquel cas elles seraient conservées à la direction de la dette inscrite, qui ne s'en dessaisirait que sur un bulletin signé de l'agent de change et du propriétaire de la rente.

5. Les extraits d'inscription seront revêtus des signatures du chef du grand-livre et de l'agent comptable des mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite. Ils seront à talons, et les porteurs pourront, quand ils le voudront, les rapprocher de la souche qui restera déposée au trésor.

6. Les arrérages des rentes au porteur seront payables aux mêmes époques et de la même manière que ceux des rentes nominatives de même nature.

7. Les rentes au porteur seront, à la première demande qui en sera faite, converties en rentes nominatives, sur le dépôt qui sera opéré au trésor de l'extrait d'inscription dont la reconversion sera réclamée, accompagné d'un bordereau certifié par le déposant, indiquant ses qualités et

son domicile, et désignant avec exactitude les nom et prénoms auxquels la rente nouvelle devra être inscrite.

8. Le compte ouvert au trésor public (son compte de rentes au porteur) sera débité du montant de la rente convertie de nouveau.

9. La conversion de rentes nominatives en rentes au porteur ne sera pas admise par le trésor public pour toutes les inscriptions qui représenteront les fonds des cautionnnemens, des majorats constitués, ceux des établissemens publics ou religieux, des caisses de retraite, ceux qui auront été produits par la vente de biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs ou à des propriétaires absens; enfin pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée, à l'égard desquelles les réglemens en vigueur continueront à être exécutés.

10. Les rentes au porteur pourront être rachetées par la caisse d'amortissement comme les rentes nominatives; mais, dans ce cas, la conversion en sera immédiatement opérée en rentes non transférables, au nom de la caisse d'amortissement.

11. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

10 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant que des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur (IX, Bull. O. LXXIII, n. 1886.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois qui régissent la dette publique; vu nos ordonnances des 13 et 29 avril 1831 qui ont autorisé la création d'inscriptions au porteur à donner en échange des versemens à l'emprunt national et en échange des rentes nominatives; sur l'exposé qui nous a été fait des nouvelles demandes des capitalistes et rentiers, tendant à ce que des coupons soient attachés à ces inscriptions pour faciliter le paiement des arrérages; considérant que déjà ce paiement, pour les rentes nominativement inscrites, se fait au porteur du titre sans justification de propriété de la part de celui qui touche le semestre, et que la nécessité de fournir une quittance devient sans utilité pour une rente au porteur; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur.

2. Ces coupons, qui seront, pour chaque extrait, au nombre de dix, représentant cinq années d'arrérages, seront successivement détachés et payés par le trésor aux époques d'échéance fixées pour les semestres de chaque nature de rentes, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent.

3. Les coupons seront détachés d'un talon qui restera déposé au trésor public.

4. La conversion d'une inscription au porteur en une inscription nominative ne pourra s'opérer qu'avec la jouissance des coupons non détachés de l'inscription.

5. Au bout de cinq années, sur la représentation de l'extrait d'inscription, il sera délivré gratuitement par le trésor de nouveaux coupons.

6. Les coupons d'arrérages acquittés remplaceront dans les comptes des payeurs les quittances des porteurs d'inscription.

7. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

11 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui place dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, la section judiciaire des archives du royaume. (IX, Bull. O. LXXIII, n. 1887.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 21 septembre 1812 et notre ordonnance du 17 mars dernier (1), desquels il résulte que l'administration des archives du royaume est maintenant placée dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics; considérant que la section judiciaire de ces archives comprend les pièces extraites des greffes des anciens tribunaux de Paris lors de la suppression de ces tribunaux; que, dans les autres parties du royaume, les pièces provenant également des tribunaux supprimés ont été et sont encore déposées dans les greffes des tribunaux existans; considérant que ces pièces, la plupart relatives à des contestations d'intérêts privés, et se rattachant souvent à de nouveaux procès, doivent être partout placées à la disposition immédiate et sous la surveillance de l'autorité judiciaire; sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. La section judiciaire des archives du royaume cesse de faire partie de ces archives; elle est placée dans les attributions et sous la surveillance de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice.

2. Les pièces et documens qui composent cette section resteront déposés dans le local qu'ils occupent en ce moment.

---

(1) Voyez *suprà*, page 107.

3 Notre ministre du commerce et des travaux publics, et notre ministre de la justice (Barthe et comte d'Argout) sont chargés, etc.

---

10 = 19 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui réunit en une légion les deux bataillons de la garde nationale de Saint-Quentin. (IX, Bull. O. LXXIII, n. 1888.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'article 48 de la loi du 22 mars 1831, etc.

Art. 1er. Les deux bataillons de la garde nationale formés dans la ville de Saint-Quentin seront réunis en une légion, dont l'état-major sera composé comme il est réglé à l'article 49 de la loi du 22 mars 1831.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 19 MAI 1831. Ordonnance du Roi qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire. (IX, Bull. O. LXXIII, n. 1889.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 29 fév. 1816, relative à l'instruction primaire;

Notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société établie à Paris pour l'instruction élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Pour l'établissement des écoles, le placement des maîtres, la publication des livres destinés à l'éducation populaire, et pour la distribution des récompenses aux maîtres qui se sont le plus distingués, elle sera tenue de se conformer aux lois, ordonnances et réglemens relatifs à l'instruction publique.

Elle ne pourra recevoir de legs et donations, acquérir ou aliéner, qu'après en avoir obtenu l'autorisation, conformément à l'article 910 du Code civil et aux autres lois de la matière.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique et des cultes (comte d'Argout et Montalivet) sont chargés, etc.

---

13 = 24 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des gardes d'artillerie, ouvriers d'Etat et artificiers. (IX, Bulletin O, LXXIV, n. 1956.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 5 août 1829 sur l'organisation de l'artillerie; considérant que le nombre des gardes, ouvriers d'Etat et artificiers, fixé par cette ordonnance, est au-dessous des besoins du service; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le nombre des gardes d'artillerie, ouvriers d'Etat et maîtres artificiers, est fixé ainsi qu'il suit :

Gardes de 1re classe, 22; 2e classe, 78; 3e classe, 207. Ouvriers d'Etat : chefs, 9; sous-chefs, 12; ouvriers, 98. Maîtres artificiers, 15.

2. Il sera créé, pour le service des directions, huit emplois de chefs artificiers en sus de ceux employés dans les régimens d'artillerie.

Ces employés feront partie de l'état-major particulier de l'artillerie. Ils seront, comme ceux des régimens, pris parmi les sous-officiers qui auront suivi avec fruit les cours de l'école de pyrotechnie, et concourront avec eux pour les places de maîtres artificiers.

3. Les chefs artificiers des directions jouiront, sur le pied de paix, d'une solde annuelle de onze cents francs, et d'une indemnité de logement de cent vingt francs.

4. La solde de ces employés, sur le pied de guerre, sera portée à quinze cents francs.

5. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

9 = 24 MAI 1831. — Ordonnance du Roi relative aux recettes et dépenses de l'Université pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1831. (IX, Bull. O. LXXIV, n. 1957.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu l'article 9 de la loi du 18 avril 1831, portant que les impôts maintenus par la loi du 12 décembre 1830 continueront d'être perçus provisoirement jusqu'au 1er septembre 1831; vu l'article 13 de la même loi, qui ouvre aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit de la somme de quatre cents millions, qui sera répartie entre eux par ordonnance royale; considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont comprises dans l'art. 1er de la loi du 12 décembre 1830, et que les exceptions contenues dans les articles 2, 3 et 4 de ladite loi ne leur seront point applicables; que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 13 de la loi du 18 avril, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres

fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les cinquième, sixième, septième et huitième mois de l'exercice 1831, etc.

Art. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er septembre 1831 les rétributions maintenues par la loi du 12 décembre 1830 sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit d'un million trois cent mille francs est ouvert à l'université sur ses fonds spéciaux, pour subvenir à ses dépenses pendant les cinquième, sixième, septième et huitième mois de l'exercice 1831.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

14 = 24 MAI 1831. — Ordonnance du Roi concernant la retenue proportionnelle à exercer, en exécution de la loi du 18 avril dernier, sur les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'université. (IX, Bull. O. LXXIV, n. 1958.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 10 de la loi du 18 avril dernier, portant « qu'à « compter du 1er mai jusqu'au 31 décem« bre de la présente année, tous traite« mens, appointemens, salaires, pensions « et dotations payés sur les fonds du bud« get de l'Etat, et toutes remises accor« dées sur les sommes reçues ou payées « pour le compte de l'Etat, seront assu« jettis à une retenue proportionnelle, « conformément au tarif annexé à cette « loi ; » vu l'ordonnance du 10 mai courant, qui règle la manière dont la retenue sera exercée dans les divers ministères (1) ; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique sur l'application des dispositions de ladite ordonnance aux administrations et aux établissemens soumis à la juridiction de l'université ; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, etc.

Art. 1er. Tous les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'université qui est porté pour ordre au budget de l'Etat, sont passibles de la retenue prescrite par la loi du 18 avril. Elle s'exercera sur le traitement entier et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit du fonds de retraite.

2. Les traitemens, salaires, remises et pensions, soumis à la retenue, seront ordonnancés pour la somme intégrale ; mais les ordonnances et mandats de paiement présenteront le décompte de la retenue à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant intégral des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du trésor.

3. La retenue sera appliquée séparément aux indemnités allouées pour des services spéciaux, et aux préciputs des doyens des facultés, selon la classe dans laquelle ces indemnités et préciputs se trouvent placés d'après leur quotité.

Il en sera de même des traitemens et pensions que la loi permet de cumuler.

4. Les frais de tournée alloués aux inspecteurs généraux, aux recteurs et aux inspecteurs des académies, ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel occasionée par un service public, ne seront pas susceptibles de retenue.

5. Un tiers de l'abonnement des frais du bureau des recteurs sera exempt de la retenue, comme affecté spécialement à des dépenses de matériel ; les deux tiers restans seront soumis à la retenue de la première classe, d'après le tarif de la loi.

6. Les traitemens fixes, supplémentaires et éventuels des professeurs, suppléans et secrétaires des facultés, seront soumis à la retenue, qui sera appliquée à ces divers traitemens réunis en une seule masse.

Les décomptes de 1830 serviront provisoirement de base pour les traitemens éventuels. On établira, à cet effet, dans chaque faculté, des termes moyens de traitemens calculés d'après la somme totale payée, en 1830, aux professeurs, suppléans et secrétaires, sauf rectification lorsque les décomptes de 1831 seront réglés.

La retenue sera également opérée :

1° Sur les traitemens des fonctionnaires et employés des facultés ;

2° Sur l'éventuel des agrégés des facultés de médecine, lorsque cet éventuel s'élèvera à mille francs et au-dessus.

Elle ne sera pas exercée sur les droits de présence alloués aux juges des concours ouverts dans les facultés.

7. Les membres des commissions chargées de délivrer les grades étant, en cette qualité, appelés à faire un service spécial, les droits d'examen qui leur sont alloués ne seront pas réunis pour la retenue aux

---

(1) Voyez *suprà*, page 304.

traitemens dont ils jouissent dans les établissemens de l'université.

8. Le traitement de quatre cents francs alloué aux agrégés ne peut, dans aucun cas, être réuni à un autre traitement assujetti à la retenue.

9. Les pensions payées sur le crédit ouvert au budget sont seules soumises à la retenue.

10. La retenue sera opérée sur les sommes allouées aux fonctionnaires et professeurs non employés.

11. Les traitemens des fonctionnaires, professeurs et employés des colléges royaux, étant payés sur les fonds propres de ces établissemens, auxquels le budget de l'Etat ne fournit qu'une subvention insuffisante, et cette subvention étant d'ailleurs en partie prélevée sur le prix de la pension des élèves boursiers à la charge du Gouvernement, ne sont point passibles de la retenue.

12. La retenue sera exercée sur les traitemens du directeur, des maîtres, surveillans et employés de l'école normale, qui sont payés en entier sur les fonds du budget de l'Etat.

13. Le montant des retenues opérées en vertu de la présente ordonnance sera versé des caisses de l'université dans celles du trésor.

14. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

13 = 24 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui admet les auditeurs de première classe au Conseil d'Etat à exercer les fonctions du ministère public près le conseil. (IX, Bulletin O. LXXIV, n. 1959.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, etc.

Art. 1er. Les auditeurs de première classe au Conseil d'Etat seront admis à exercer, concurremment avec les maîtres des requêtes, les fonctions du ministère public près le Conseil d'Etat.

2. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

16 = 24 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant général Bonnet commissaire extraordinaire dans les quatrième, douzième et treizième divisions militaires. (IX, Bull, O. LXXIV, n. 1959.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, président du conseil, etc.

Art. 1er. Le lieutenant général Bonnet est revêtu du caractère de commissaire extraordinaire dans les quatrième, douzième et treizième divisions militaires.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), président du conseil, est chargé, etc.

26 AVRIL = 28 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Nay (Basses-Pyrénées). (IX, Bull. O. LXXIV, n. 1961.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Nay, département des Basses-Pyrénées, des 20 septembre 1821 et 14 mai 1829, relatives à l'abattoir public de cette commune, l'arrêté du préfet du 8 janvier 1822, et sa lettre du 10 décembre 1829; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de Nay, département des Basses-Pyrénées, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans ne pourra avoir lieu, dans l'intérieur de la commune, qu'à l'abattoir public : toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Nay, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Nay seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leu

domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire, ainsi qu'aux jours de la semaine fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Nay pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

11 = 28 MAI 1831. — Ordonnance du Roi concernant la retenue à exercer, tant en France que dans les colonies, sur les allocations de fonds payées sur les revenus coloniaux, et sur la caisse des invalides de la marine. (IX, Bull. O. LXXV, n. 2005.)

Louis-Philippe, etc., considérant que, d'après les dispositions de la loi du 18 avril 1831, promulguée le 25, tous traitemens, appointemens, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'Etat, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'Etat, sont passibles, jusqu'au 31 décembre prochain, d'une retenue graduée dont la loi excepte seulement, dans les armées actives de terre et de mer, les traitemens des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou de capitaine de corvette et ceux des grades correspondans exclusivement, et, dans toutes les parties du service public, les traitemens, pensions ou dotations au-dessous de mille francs par an; que les dispositions de la loi, textuellement applicables aux allocations payées sur les fonds du budget de l'Etat, s'étendent nécessairement par analogie aux allocations de même nature payées sur d'autres fonds; que cette extension, fondée sur le principe d'une équitable distribution des charges publiques, est d'ailleurs réclamée par le besoin des caisses coloniales et par ceux du trésor public; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 18 avril 1831 relatives à la retenue proportionnelle seront appliquées jusqu'au 31 décembre prochain, tant en France que dans les colonies, à toutes les allocations payées sur les fonds et revenus dits coloniaux, sous les seules exceptions de grade et de qualité établies par la loi.

2. Ces dispositions seront également appliquées jusqu'à la même époque, et avec les mêmes restrictions, aux pensions et allocations payées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. La retenue commencera en France à partir du 1er mai 1831, et dans les colonies, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

4. Le produit de la retenue prescrite par les articles précédens sera versé, savoir : pour les fonds coloniaux, dans les caisses de nos établissemens d'outre-mer; et pour les fonds des invalides, dans les caisses du trésor public.

5. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances (comte de Rigny et baron Louis) sont chargés, etc.

---

14 = 28 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur la comptabilité de l'hospice des Quinze-Vingts, de la maison de Charenton, et des institutions des Sourds-Muets et des Jeunes Aveugles. (IX, Bull. O. LXXV, n. 2006.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu les réglemens relatifs à la comptabilité des établissemens de bienfaisance; vu l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité communale, et les ordonnances des 24 décembre 1826 (1) et 22 janvier 1831 (2), relatives à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance, etc.

Art. 1er. Les dispositions des ordonnances des 24 décembre 1826 et 22 janvier 1831 seront appliquées à l'hospice des Quinze-Vingts, à la maison royale de Charenton, aux institutions royales des Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux, et à l'institution des Jeunes Aveugles.

2. L'exécution de ces dispositions, en ce qui concerne le nouveau mode de comptabilité, commencera à dater de 1832. Les budgets de cet exercice comprendront, en conséquence, les fonds disponibles des exercices antérieurs.

Les comptes de 1831 seront arrêtés au 31 décembre prochain pour la gestion courante; ceux de 1830 et les comptes antérieurs qui n'auraient pas été régulièrement

---

(1) Voyez tome 26 page 345.

(2) Voyez *suprà*, page 26.

arrêtés jusqu'à ce jour, à quelques années qu'ils appartiennent, seront dès à présent soumis à la juridiction de la cour des comptes.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

15 = 28 MAI 1831. — Ordonnance du Roi portant que les entreprises théâtrales sédentaires dans les départemens ne seront plus assujetties à n'avoir qu'une seule troupe dirigée par le directeur de l'entreprise en personne. (IX, Bulletin O. LXXV, n. 2007.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'article 3 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, portant que dans les départemens un directeur de spectacle ne pourra avoir qu'une seule troupe qu'il devra diriger en personne, n'est point applicable aux entreprises théâtrales sédentaires, telles qu'il en existe à Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, etc.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 28 MAI 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe la direction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon dans la presqu'île Perrache (IX, Bull. O. LXXV, n. 2008.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu le plan de distribution des terrains de la presqu'île Perrache à Lyon, et la feuille de retombe annexée à ce plan, sur laquelle est indiquée la direction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; vu les délibérations du conseil municipal de Lyon, des 12 mai et 12 décembre 1828, sur cette direction; le Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La direction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon dans la presqu'île Perrache est et demeure fixée conformément à la ligne rouge A, G, D, K, P, tracée sur le plan annexé à la présente ordonnance.

La distribution des terrains de la presqu'île sera, en conséquence, modifiée ainsi que l'indique la feuille de retombe, jointe à ce plan.

Néanmoins, les dispositions de notre ordonnance du 5 décembre 1830 (1), qui ont prescrit l'établissement d'un embranchement du chemin de fer du point G à la Saône, et qui ont déterminé la direction de cet embranchement, sont maintenues.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 30 MAI. 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde des autorisations de pacage dans les forêts royales du département de l'Ariége. (IX, Bull. O. LXXV, n. 2009.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre des finances; vu la demande formée par le préfet du département de l'Ariége, tendant à ce que les usagers de ce département soient autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine dans les forêts royales qui y sont situées, et ce, par application des derniers paragraphes des articles 78 et 110 du Code forestier; vu ces paragraphes, portant en substance que le pacage des brebis et moutons, généralement prohibé, pourra toutefois être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales émanées de nous; vu les renseignemens et avis fournis par l'administration des forêts; considérant que les usagers dans les forêts royales du département de l'Ariége paraissent avoir joui, antérieurement à la législation actuelle, des droits qu'ils réclament aujourd'hui; considérant que l'application rigoureuse de la loi causerait la ruine d'un grand nombre de communes; voulant concilier les besoins de l'industrie agricole, qui fait la principale ressource de ce département, avec la conservation des forêts, nécessaire aux divers besoins de la société, etc.

Art. 1er. Les usagers dans les forêts royales du département de l'Ariége sont autorisés pendant cinq ans à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées) dans les cantons de ces bois qui auront été préalablement reconnus défensables par les agens forestiers locaux.

2. Ils n'en jouiront qu'en se conformant aux dispositions des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 (2), et à celles du Code forestier applicables à l'espèce.

3. Dans aucun cas, le nombre des bêtes à laine ne pourra excéder la possibilité des cantons défensables; en conséquence, ce nombre sera fixé et déterminé par les agens de l'administration des forêts, et annoncé dans la déclaration de défensabilité.

---

(1) Voyez tome 30, page 408.

(2) Voyez tome 27, page 367.

4. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

29 AVRIL = 28 MAI 1831. — Ordonnance du Roi sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Avignon (Vaucluse). (IX, Bull. O. LXXV, n. 2010.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal d'Avignon du 5 mars 1827, relative à l'abattoir public de cette ville, les enquêtes *de commodo et incommodo* dressées conformément au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance du 14 janvier 1815, ensemble l'arrêt du préfet de Vaucluse du 29 janvier 1828 ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'abattoir public et commun existant dans la ville d'Avignon (Vaucluse), et situé à l'une des extrémités de la commune, proche et touchant la porte Saint-Roch, est confirmé et maintenu.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés au service de la boucherie ne pourra avoir lieu, à l'intérieur de la ville, en aucun autre endroit que dans l'établissement communal ; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conservent la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Avignon, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; mais tous ceux qui voudront s'établir à Avignon seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers d'Avignon auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours fixés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers d'Avignon qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers de la ville pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire d'Avignon fera les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie : toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

14 MAI = 1er JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant création de deux régimens de la marine. (IX, Bull. O. LXXVI, n. 2057.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il sera formé deux régimens destinés à pourvoir au service ordinaire des garnisons des colonies françaises.

Il y aura en France un seul dépôt pour les deux régimens.

2. Ces régimens prendront la dénomination de 1er et 2e *régimens de la marine ;* ils seront, quant à présent, composés et répartis conformément au tableau ci-annexé.

Lorsque les circonstances l'exigeront, l'effectif de chaque régiment pourra être augmenté, d'après nos ordres, de manière à porter chaque compagnie au complet de cent douze sous-officiers et soldats, ainsi qu'il est établi par l'ordonnance du 27 février 1825.

Il pourra être ajouté à la suite des deux régimens de la marine, et en dehors des cadres, un nombre d'officiers déterminé selon les besoins du service, soit pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major des colonies, soit pour être affectés à l'instruction des troupes de toutes armes de la marine.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats des 45e, 51e régimens d'infanterie de ligne, et 16e d'infanterie légère, les officiers européens du bataillon des Cypahis de l'Inde,

les officiers d'infanterie de la marine actuellement attachés aux équipages de ligne, et les officiers de différentes armes employés à l'état-major dans les colonies, concourront à la formation des nouveaux régimens de la marine.

Ceux des officiers, sous-officiers et soldats désignés ci-dessus, qui appartiennent à l'armée de terre, ne seront incorporés dans les régimens de la marine, ou placés à la suite de ces régimens pour occuper des emplois à l'état-major des colonies, que de leur consentement formellement exprimé. A dater du jour de leur incorporation, ils cesseront de compter dans l'armée de terre.

Les militaires faisant partie des trois régimens spéciaux, et les officiers actuellement employés à l'état-major des colonies, qui ne consentiraient pas à passer dans les régimens de la marine, seront rendus au département de la guerre, aux époques et ainsi qu'il sera réglé entre les deux départemens.

4. Si le nombre des militaires qui, en conséquence des dispositions de l'art. 3, auront demandé à faire partie des régimens de la marine, se trouvait inférieur au complet de ces corps, il y serait suppléé au moyen d'appels faits par les soins du ministre de la guerre aux officiers, sous-officiers et soldats de bonne volonté actuellement sous les drapeaux, ainsi qu'aux autres officiers qui sont à la disposition du ministre de la guerre.

Dans le cas où ces appels seraient encore insuffisans, il serait pourvu aux emplois d'officiers et sous-officiers par voie d'avancement, et au complétement des corps en simples soldats, par voie de désignations sur le recrutement ordinaire.

5. Après la première organisation, les régimens de la marine se recruteront, comme ceux de l'armée de terre, par voie de désignation sur les appels annuels, et par des enrôlemens volontaires, de la même manière que les équipages de ligne.

6. Les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives au recrutement, aux rengagemens, aux remplacemens, à la libération, à l'avancement, aux allocations de solde et d'indemnités de toute espèce, aux récompenses militaires, aux traitemens de retraite et aux pensions dans l'armée de terre, sont applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des régimens de la marine, sauf les modifications indiquées aux articles ci-après.

7. La quotité des hautes-paies de toute espèce sera, pour les bataillons et détachemens employés aux colonies, et pendant la durée effective de leur séjour dans ces établissemens, double de celle des hautes-paies allouées dans l'infanterie de l'armée de terre.

8. Les supplémens de solde, les supplémens d'indemnités, les distributions supplémentaires de vivres, qui sont accordés par les réglemens actuellement en vigueur aux officiers, sous-officiers et soldats en activité de service aux colonies seront alloués, dans la même position, aux officiers, sous-officiers et soldats des régimens de la marine.

9. L'abonnement pour l'entretien des armes sera payé, dans les colonies seulement, d'après les tarifs établis pour l'armée de terre, avec augmentation de moitié.

10. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roulera sur les sous-officiers et officiers du dépôt ou de chaque portion de régiment tenant garnison dans une colonie, chacune des portions de régiment étant considérée comme formant, à cet égard, un corps séparé.

Rouleront entre eux, pour l'avancement aux mêmes grades, les sous-officiers et officiers affectés à l'instruction des équipages de ligne.

11. Les adjudans-majors seront choisis parmi tous les capitaines ou lieutenans, et les officiers-payeurs parmi tous les lieutenans ou sous-lieutenans de la partie du corps dans laquelle la vacance aura lieu.

12. L'avancement aux grades de chef de bataillon et de lieutenant-colonel, soit à l'ancienneté, soit au choix, aura lieu sur la totalité des capitaines et chefs de bataillon des deux régimens (bataillons expéditionnaires, dépôt et officiers détachés à l'état-major des colonies).

Rouleront entre eux, pour l'avancement aux mêmes grades, les officiers affectés à l'instruction des équipages de ligne.

13. Les colonels des régimens de la marine seront choisis exclusivement parmi tous les lieutenans-colonels d'infanterie attachés au service du département de la marine.

14. Sont maintenues, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les dispositions des art. 18 et 20 de l'ordonnance du 17 août 1828, relatives aux troupes d'infanterie employées aux colonies, et portant :

1° Que les sous-officiers qui auront trois ans de service, dont un an au moins comme sous-officiers, seront susceptibles d'être nommés sous-lieutenans ;

2° Que les officiers ayant deux ans de grade pourront obtenir de l'avancement,

lorsqu'il ne se trouvera pas de candidats ayant quatre ans de grade.

15. Le service effectif dans les colonies sera compté comme bénéfice de campagne pour les décorations, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides, conformément aux règles déterminées pour les pensions militaires par la loi du 11 avril 1831.

Sera considéré comme service aux colonies le temps d'embarquement pour s'y rendre et pour en revenir.

16. Il sera établi dans chacun des régimens de la marine une masse générale pour subvenir aux dépenses ci-après, savoir: habillement et grand équipement, écoles et infirmeries régimentaires, éclairage des corridors et escaliers des casernes, illuminations accidentelles, premières mises des sous-officiers faits officiers, réparation des armes, musique, dépenses imprévues; ladite masse supportera, en outre, la retenue au profit de la caisse des invalides de la marine, dont seraient passibles, tant les dépenses de la masse elle-même, que la solde des sous-officiers et soldats; elle supportera également la retenue à faire, au profit de la même caisse, d'un pour cent sur le montant de la solde des officiers.

Le taux de la masse générale sera déterminé chaque année par notre ministre de la marine, d'après le rapport des inspecteurs généraux.

Le dépôt administrera séparément la masse de chacun des deux corps.

17. Indépendamment de la masse générale, il sera alloué pour tout homme de nouvelle levée une première mise d'habillemens et de grand équipement, dont le taux sera déterminé annuellement par le ministre de la marine, et de plus une première mise de petit équipement, au taux réglé pour les troupes d'infanterie de ligne de l'armée de terre.

18. Chaque portion séparée des régimens de la marine, d'une force de trois compagnies au moins, aura une école d'enseignement mutuel.

19. L'uniforme des régimens de la marine sera semblable à celui de l'infanterie de ligne; il n'en sera distingué que par le bouton, qui sera timbré d'une ancre, et qui portera en outre le numéro du régiment.

20. Le code pénal militaire, ainsi que les lois, ordonnances et réglemens sur le service, la discipline et la police intérieure des troupes d'infanterie de terre, sont applicables aux régimens de la marine.

Sont également applicables aux mêmes corps les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, portant création d'une compagnie de discipline de la marine.

21. L'ordonnance du 17 août 1828, portant affectation spéciale de trois régimens d'infanterie de l'armée de terre au service ordinaire des colonies, cessera d'avoir son effet, sauf en ce qui concerne les dispositions rappelées par l'art. 14 de la présente ordonnance, aussitôt après l'organisation définitive des nouveaux régimens de la marine.

22. Nos ministres de la guerre et de la marine (comte de Rigny et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

31 MAI = 4 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les colléges électoraux et la session des Chambres. (IX, Bull. O. LXXVII, n. 2088.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 42 de la Charte constitutionnelle; vu la loi du 19 avril dernier; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 5 juillet prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les lieux de réunion desdits colléges seront déterminés ultérieurement.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 9 août prochain.

4. Notre ministre de l'intérieur, président du Conseil (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

---

31 MAI = 4 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant amnistie pour les contraventions au service de la garde nationale. (IX, Bull. O. LXXVII, n. 2089.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il ne sera donné suite aux condamnations prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 22 mars dernier, et non encore exécutées.

2. Les poursuites qui auront été commencées en vertu de ces condamnations seront mises au néant.

3. Aucune poursuite n'aura lieu pour fautes disciplinaires antérieures au jour où la loi du 22 mars est devenue exécutoire.

4. Aucune condamnation, prononcée en vertu de l'ancienne législation, ne devra être prise en considération pour motiver l'application des peines de la récidive.

5. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

31 MAI = 8 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur l'organisation des employés des douanes en brigades armées. (IX, Bulletin O. LXXVIII, n. 2115.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Les brigades armées de l'administration des douanes pourront être affectées au service militaire :

1° Dans le cas d'invasion du territoire, soit par terre, soit par mer ;

2° Pendant que les opérations militaires auront lieu à l'extrême frontière.

Dans l'un ou l'autre cas, les lignes de douanes ne seront levées que sur la partie du territoire où se portera le théâtre de la guerre.

2. Il sera établi dès à présent un contrôle de guerre pour ces brigades, tant sur les frontières de terre que sur le littoral du continent et des îles.

3. Seront portés sur ce contrôle les préposés en état de seconder les opérations militaires sur la frontière voisine de leurs lignes de douanes, soit comme guides ou éclaireurs, soit dans les places fortes, soit comme gardes-côtes.

4. Ils seront immédiatement organisés par bataillons et compagnies. Chaque inspection de douanes formera un bataillon, et chaque contrôle une compagnie, autant que leur effectif le permettra. Il sera créé par bataillon deux compagnies de guides de cinquante à soixante-dix hommes, pris dans les brigades ambulantes et parmi les préposés des autres brigades ayant les qualités requises pour en faire le service. Dans les localités où il existe des brigades à cheval, il en sera formé des compagnies de guides à cheval.

Dans les pays de montagnes peu garnis de places fortes, le nombre des compagnies de guides sera augmenté dans chaque bataillon.

Ces bataillons et compagnies prendront la dénomination de *bataillons de réserve des douanes françaises* et de *compagnies des guides des douanes françaises*. Les bataillons recevront des numéros par chacune des régions du nord, de l'est, du sud et de l'ouest.

5. Les officiers, sous-officiers et caporaux, seront pris dans les brigades des douanes, et, autant que possible, les préposés resteront sous les ordres des chefs dont ils seront plus particulièrement connus.

L'assimilation suivante pour les différens grades sera observée :

DOUANES.	ARMÉE.
Sous-brigadier.	Caporal.
Brigadier.	Sous-officier.
Lieutenant d'ordre et Lieutenant principal.	Sous-lieutenant et Lieutenant.
Capitaine de brigade et Contrôleur.	Capitaine.
Sous-inspecteur et Inspecteur.	Chef de bataillon.

Un adjudant-major par bataillon sera pris parmi les lieutenans d'ordre, les lieutenans principaux, capitaines de brigade et contrôleurs.

En cas de guerre, un second adjudant-major par bataillon et les officiers de santé reconnus nécessaires seront nommés et soldés par le département de la guerre.

6. Le lieu de rassemblement de chaque bataillon sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent, au premier ordre, les réunir et procéder sur le terrain à leur formation définitive.

Ils seront dès lors sous les ordres du général commandant la division territoriale où sera situé le lieu du rassemblement.

7. Les cas prévus par l'art. 1er arrivant, les bataillons de réserve et les compagnies de guides des douanes françaises seront mis par une ordonnance à la disposition du département de la guerre, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'art. 3.

8. A dater de leur mise en activité, ces bataillons et compagnies feront partie intégrante de l'armée, et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent (1).

(1) Dès ce moment cessera la retenue opérée sur les traitemens aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 avril 1831. Voy. *suprà*, page 285.

Les lois et réglemens qui la régissent leur seront applicables sous le rapport de la police et la discipline.

Les prestations en nature, le logement, les indemnités pour perte de chevaux et d'effets, la solde pour les journées d'hôpitaux, leur seront alloués par le département de la guerre, et leur solde actuelle leur sera conservée par le département des finances.

Les officiers, sous-officiers et caporaux prendront les insignes militaires, et les préposés porteront deux épaulettes en laine, dont la première mise sera faite par le département de la guerre. L'épaulette des *guides* sera celle des voltigeurs (jaune); celle des autres compagnies aura le corps de l'épaulette vert et les franges garance.

9. Des agens supérieurs du ministère des finances procéderont immédiatement sur les lieux à l'organisation militaire des brigades de douaniers, d'après les articles 2, 3, 4, 5, et 6.

Leur travail comprendra l'emplacement des bataillons, l'étendue de leur ligne, et leur lieu de rassemblement en cas de guerre.

10. Nos ministres de la guerre et des finances (duc de Dalmatie et baron Louis) sont chargés, etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 8 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi relative aux frais de tournées et de bureau alloués aux préfets apostoliques des colonies des Antilles (la Martinique et la Guadeloupe). (IX, Bull. O. LXXVIII, n. 2116.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les frais de bureau et de tournées alloués aux préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe, en vertu de l'ordonnance du 31 oct. 1821 (1), seront réduits à mille francs par an, à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE 1821 = 8 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant création de préfets apostoliques à la Martinique et à la Guadeloupe. (IX, Bull. O. LXXVIII, n. 2117.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le culte catholique sera exercé, dans chacune de nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, sous la direction et la surveillance d'un préfet apostolique, qui ne pourra remplir simultanément les fonctions de curé.

2. Il est alloué aux préfets apostoliques, dans l'une et l'autre île :

Un traitement annuel de douze mille francs,

Un supplément annuel, pour frais de bureau et de tournées, de trois mille francs,

Un logement en nature,

Et une indemnité de huit mille francs pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement, laquelle sera payable au moment de l'entrée en fonctions.

3. Il y aura dans les mêmes colonies un vice-préfet apostolique, lequel sera en même temps curé d'une des principales paroisses, et ne recevra d'autres émolumens que ceux de sa cure.

4. M. l'abbé Caraud est nommé préfet apostolique de la Martinique.

M. l'abbé Graff est nommé préfet apostolique à la Guadeloupe et dépendances.

Il sera pourvu ultérieurement à la nomination des vice-préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (baron Portal) est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 8 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant réduction du traitement affecté à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île de Bourbon. (IX, Bull. O. LXXVIII, n. 2118.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le traitement annuel alloué à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île Bourbon, en vertu de l'ordonnance du 12 février 1826 (2), sera réduit à *dix mille francs*, à compter du 1er juillet 1831.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER 1826 = 8 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation des traitemens des gouverneur et autres chefs d'administration de l'île de Bourbon. (IX, Bull. O. LXXVIII, n. 2119.)

Charles, etc., vu notre ordonnance du 21 août 1825, relative au gouvernement de l'île de Bourbon; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le gouverneur de l'île de Bourbon reçoit sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions,

---

(1 et 2) Voir ci-après.

un traitement annuel de cinquante mille francs.

Il jouit, en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du gouvernement à Saint-Denis. Le mobilier de l'hôtel est fourni en nature aux frais de la colonie. Un concierge, garde du mobilier, deux pions et douze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commissaire-ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de vingt mille francs.

Sur ce traitement sera précompté celui que le commissaire-ordonnateur touche du département de la marine à raison de son grade : il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de six mille francs.

Ces cinq fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de pions et de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après :

Le commissaire-ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, un pion et quatre noirs; le contrôleur, un pion et trois noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs; l'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur, 20,000 fr.; au commissaire-ordonnateur, 10,000 fr.; au directeur général de l'intérieur, 10,000 fr. ; au procureur général, 10,000 fr.; au contrôleur colonial, 6,000 fr.; au secrétaire archiviste, 3,000 fr.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au jour d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois, il n'y aura pas de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination: il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de Bourbon.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du gouvernement ne pourra excéder quarante mille francs; celle du *mobilier* des maisons affectées au logement des trois chefs d'administration, membres du gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des trois chefs et huit mille francs pour le contrôleur : la valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à quatre mille francs.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les trois chefs d'administration, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi ni de ceux de la colonie.

Il est, de plus, défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs ni parmi les ouvriers.

6. Tout fonctionnaire quelconque cessera d'être payé par la colonie à dater du jour où il la quittera, pour quelque motif que ce soit.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de son grade, des deux

tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence et par chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre de la marine et des colonies (comte Chabrol) est chargé, etc.

---

2 = 11 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui désigne de nouveaux bureaux pour l'entrepôt des marchandises prohibées, et un bureau de transit pour les marchandises de toute espèce. (IX, Bull. O. LXXIX, n. 2120.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 18 de la loi du 18 avril de la présente année et notre ordonnance du 29 du même mois (1); sur le rapport de nos ministres du commerce et des finances, le conseil supérieur de commerce entendu, etc.

Art. 1er. Les ports de Calais et de Boulogne sont ajoutés à ceux que désigne l'art. 16 de notre ordonnance du 29 avril dernier, et où l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce sera autorisé après que le commerce aura satisfait aux conditions prescrites par ce même article et par les suivans.

2. Le bureau de Bellegarde sera mis au nombre de ceux que le deuxième tableau joint à l'ordonnance du 29 avril dernier désigne par un astérisque comme pouvant effectuer, tant à l'entrée qu'à la sortie, le transit des marchandises de toute espèce sans restriction.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics, et des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

2 = 11 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur les marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation, l'entrepôt fictif, et le droit d'importation des grains arrivant par navires français. (IX, Bull. O. LXIXX, n. 2121.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'art. 12 de la loi du 16 juillet 1819, l'art. 1er de la loi du 7 juin 1820, l'art. 9 de la loi du 4 juillet 1821, et l'art. 18 de la loi du 18 avril 1831; le conseil supérieur du commerce entendu, etc.

Art. 1er. Les marchés de Toulouse, Marseille, Gray et Lyon, continueront à servir de marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation pour les départemens de la première classe du tableau annexé à la loi du 4 juillet 1821.

2. L'entrepôt des grains continuera d'être fictif comme il était réglé par la loi du 20 octobre 1830 (2).

3. En exécution de la loi du 7 juin 1820, et nonobstant la disposition restrictive de l'ordonnance du 23 octobre suivant, le *minimum* du droit permanent sera applicable aux grains de toute provenance arrivant par navires français, toutes les fois qu'il sera dûment certifié qu'ils sont le produit du pays d'où ils sont importés en France.

La provenance directe tiendra lieu de justification pour les grains importés des pays énumérés dans l'art. 1er de ladite ordonnance.

4. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

28 MAI = 11 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui place l'administration des lignes télégraphiques dans les attributions du président du conseil des ministres. (IX. Bulletin O. LXXIX, n. 2122.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'administration des lignes télégraphiques du royaume est placée dans les attributions directes de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président de notre Conseil.

2. Le crédit affecté au personnel et au matériel de ce service, pour l'exercice 1831, sera transporté du budget du ministère du commerce et des travaux publics dans la comptabilité du ministère de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur, président du Conseil, et nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (Casimir Périer, comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

30 MAI = 11 juin 1831. — Ordonnance du Roi portant création d'une compagnie d'ouvriers pour le service des bâtimens à vapeur. (IX, Bull. O. LXXIX, n. 2123.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il sera formé au port de Tou-

---

(1) Voyez *suprà*, page 296.

(2) Voyez tome 30, page 281.

lon une compagnie d'ouvriers marins spécialement destinée à fournir des détachemens pour le service des machines à bord des bâtimens à vapeur de la marine royale.

2. La composition de ladite compagnie, ainsi que la solde et autres allocations attribuées aux hommes qui en feront partie, seront réglées conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Pour la première formation, les mécaniciens, les forgerons et les chauffeurs seront pris, autant que possible, parmi les individus qui remplissent actuellement le même service à bord des bâtimens à vapeur de la marine royale, ou, à défaut, parmi les ouvriers en métaux employés dans les ateliers des ports, qui seront jugés le plus propres à cette destination.

Ceux qui seront en ce moment sur les bâtimens à vapeur continueront à recevoir, jusqu'à la fin de l'engagement qu'ils ont contracté, la solde ou le traitement dont ils jouissent.

4. La compagnie sera divisée en trois sections dont chacune sera susceptible d'armer deux bâtimens à vapeur.

Les lieutenans de frégate et élèves chefs de section ou de subdivision s'embarqueront avec leurs hommes.

5. Le service des détachemens à bord aura pour objet spécial, sous les ordres du commandant du bâtiment, la surveillance, la conduite et l'entretien des machines à vapeur.

Les détachemens restant à terre seront particulièrement affectés au gardiennage et à la conservation des bâtimens à vapeur, ainsi qu'à l'entretien de leurs machines.

Les mécaniciens et ouvriers qui ne seront pas employés comme il vient d'être dit, seront occupés, dans les ateliers du port, aux travaux auxquels leur profession les rendra propres.

6. Le détachement à embarquer sur un bâtiment à vapeur ayant un appareil de la puissance de quatre-vingts chevaux et au-dessus, sera composé comme il suit :

Un mécanicien en chef pris parmi les premiers maîtres ou les maîtres,
Un second maître,
Deux aides,
Six à neuf marins chauffeurs,
Trois apprentis.

Pour les bâtimens d'une force inférieure, cette composition sera modifiée en raison de la puissance de la machine et du service que le bâtiment sera appelé à remplir.

7. Tous les ouvriers ou marins, quels que soient leurs fonctions ou leurs grades, qui feront partie de la compagnie, seront soumis, tant à terre qu'à bord, aux lois et ordonnances qui régissent la marine. Ils observeront entre eux les règles de la hiérarchie militaire, d'après les assimilations ci-après :

RANG DANS LA COMPAGNIE.	RANG DANS LES ÉQUIPAGES DE LIGNE.
Premier maître mécanicien	Premier maître.
Maître mécanicien	Maître de profession.
Second maître mécanicien	Second maître.
Aide-mécanicien	Quartier-maître.
Forgeron	Chef de pièce.
Chauffeur de première classe	Gabier.
Chauffeur de seconde classe	Matelot.
Apprenti chauffeur	Apprenti marin.

8. La compagnie d'ouvriers marins sera placée, à terre, sous les ordres du major-général de la marine.

9. Ladite compagnie aura son administration et sa comptabilité séparées.

Il sera pourvu par un règlement particulier à tous les détails de son organisation.

10. Des compagnies semblables pourront être successivement établies dans les autres ports militaires du royaume, à mesure que l'augmentation du nombre des bâtimens à vapeur en fera sentir le besoin.

11. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Rigny) est chargé, etc.

Tableau de la composition et de la solde de la compagnie d'ouvriers marins affectés au service des bâtimens à vapeur de la marine royale. (Pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 30 mai 1831.)

NOMBRE ET DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE FIXE par mois.	SOLDE FIXE par an.	SUPPLÉMENT par mois.	SUPPLÉMENT par an.
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.
1 Lieutenant de vaisseau capitaine	166 67	2,000	33 33	400
3 Lieutenans de frégate (lieutenans)	125 00	1,500	25 00	300
3 Elèves de 1re classe (sous-lieutenans)	66 67	800	»	»
3 Premiers maîtres mécaniciens	125 00	1,500	25 00	300
3 Maîtres mécaniciens	100 00	1,200	25 00	300
6 Seconds maîtres. 3 de 1re classe	83 33	1,000	16 67	200
3 de 2e classe	75 00	900	12 50	150
12 Aides-mécaniciens. 6 de 1re classe	66 67	800	8 33	100
6 de 2e classe	58 33	700	8 33	100
6 Forgerons	50 00	600	8 33	100
1 Quartier-maître-écrivain	45 00	540	»	»
40 Marins-chauffeurs. 20 de 1re classe	la paie au service.	»	20 00	240
20 de 2e classe		»	15 00	180
18 Apprentis chauffeurs	»	»	10 00	120
1 Tambour	30 00	360	»	»
97 en tout.				

Nota. Les seconds maîtres jouiront, quand ils seront embarqués en chef, du supplément de maître, c'est-à-dire de vingt-cinq francs par mois.

Les mécaniciens et chauffeurs de toute classe recevront à bord double ration de pain et de vin, toutes les fois que les machines fonctionneront.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé comte DE RIGNY.

2 = 11 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant création d'un abattoir public et exclusif, et sur l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Sijan (Aude). (IX, Bull. O. LXXIX, n. 2124.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Sijan (Aude) du 24 mai 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville; vu les avis du préfet des 19 novembre 1830 et 12 février 1831; le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville de Sijan (Aude) est autorisée à établir un abattoir public et commun, à la charge par elle de remplir, pour le choix de l'emplacement, les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par les affiches, l'abattage des bestiaux et porcs dans l'intérieur de la ville aura lieu exclusivement à l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Sijan, de tenir des échaudoirs sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Sijan seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à ces opérations, en suivant les réglemens de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours de la semaine désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Sijan pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1830 = 11 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant suppression des élèves d'administration de la marine, et réglement sur l'admission et l'avancement des commis principaux de la marine. (IX, Bull. O. LXXIX, n. 2125.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine, etc.

Art. 1er. L'institution des élèves d'administration de la marine est supprimée.

Les titulaires actuels sont nommés commis principaux. Ils prendront rang et compteront leurs services en cette qualité à dater du jour de leur nomination comme élèves; ils jouiront, à partir du 1er janvier prochain, des émolumens attachés au grade de commis principal.

2. Conformément au décret du 21 septembre 1791, à la loi du 3 brumaire an 4 et à l'ordonnance du 28 février 1829 (1), nul ne pourra être reçu commis entretenu de la marine sans avoir subi l'examen prescrit par lesdites lois.

3. A l'avenir, toutes les places de sous-commissaires et de sous-inspecteurs de la marine qui viendront à vaquer, seront données aux commis principaux, un tiers à l'ancienneté et les deux autres tiers au concours.

A cet effet, aux époques qui seront fixées par notre ministre de la marine d'après les besoins du service, il sera procédé en même temps, dans les ports de Brest et de Toulon, à des examens publics dont les conditions seront déterminées par l'art. 5 de la présente ordonnance.

4. Seront admis à concourir, sur leur demande, tous les commis principaux ayant au moins douze mois de navigation en qualité de commis d'administration sur un bâtiment de l'Etat.

Les commis principaux des trois premiers arrondissemens maritimes subiront leur examen à Brest; ceux des quatrième et cinquième arrondissemens seront examinés à Toulon: les uns et les autres auront droit, en cas de déplacement, aux frais de route que leur grade comporte; mais il ne leur sera payé aucune vacation pour séjour.

5. Les examens porteront sur les objets ci-après:

Les principes de la langue française;

La connaissance d'une des langues anglaise ou espagnole; l'arithmétique démontrée, y compris la théorie des logarithmes; la géométrie jusqu'aux solides inclusivement; les connaissances relatives aux lieux de provenance, aux qualités, au prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales:

Les formes de la comptabilité, tant en deniers qu'en matières; les opérations pratiques et les règles du service administratif des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés;

Les lois et ordonnances relatives à la marine militaire et au commerce maritime;

Les parties du Code civil, des Codes de commerce et de procédure civile, qui sont d'une application usuelle au service de la marine, et qui seront ultérieurement indiquées par un programme spécial.

6. La commission d'examen sera composée, dans chacun des deux ports: du préfet maritime, président; du chef d'administration, de l'inspecteur, d'un commissaire de marine, d'un ingénieur de marine, du procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Un des professeurs des mathématiques de la marine, un maître de langue anglaise et un maître de langue espagnole, seront appelés pour procéder, chacun en

---

(1) Elle est du 8, selon une lettre du secrétaire général du ministère de la marine du 1er juin 1831 (*Note du Bulletin officiel*). Cette ordonnance est en effet du 8 février. Voyez tome 29, page 71.

ce qui le concerne, à l'examen des candidats, en présence de la commission.

Un sous-commissaire ou un sous-inspecteur désigné par le préfet maritime remplira les fonctions de secrétaire.

7. Lorsque l'examen sera terminé, la commission classera les candidats par ordre de mérite, et consignera dans son procès-verbal les notes et observations nécessaires pour faire apprécier le degré d'instruction de chaque candidat sur les diverses parties du programme.

Ce procès-verbal sera adressé au ministre de la marine par le préfet maritime.

8. Les candidats qui, d'après les résultats comparés des examens faits dans les ports, auront été jugés les plus capables, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la marine, aux emplois vacans de sous-commissaire ou de sous-inspecteur, les droits de l'ancienneté réservés, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 3.

9. Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 19 avril 1804, l'ordonnance royale du 28 janvier 1824, ou toutes autres, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

10. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Rigny) est chargé, etc.

---

3 MAI = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur les élèves boursiers de la marine. (IX, Bull. O. LXXX, n. 2169.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Une somme de trente-six mille francs sera affectée, sur les fonds du département de la marine, à l'entretien d'un certain nombre d'élèves appartenant à des familles au service de la marine, que nous aurons jugés susceptibles d'être admis dans les colléges royaux ou communaux, conformément à notre ordonnance du 7 décembre dernier (1).

Il ne pourra être fait de nouvelles nominations d'élèves boursiers, aux frais de la marine, qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront dans le nombre de bourses actuellement concédées pour la durée de cinq ans et jusqu'à concurrence de la susdite somme de trente-six mille francs.

2. Les bourses et portions de bourses seront accordées dans l'ordre suivant :

1° Aux orphelins dont les pères auraient été tués au service de la marine, ou seraient morts des suites de leurs blessures ;

2° Aux orphelins dont les pères seraient morts en activité ou en retraite ;

3° Aux fils et neveux des officiers des différens corps de la marine, en activité ou en retraite, qui n'auraient pas une fortune suffisante et qui réuniraient par leurs services des titres à notre bienveillance ;

4° Aux descendans des familles de marins dont la carrière aurait été marquée par des services honorables.

3. La somme allouée par la présente ordonnance sera répartie en bourses entières, trois quarts de bourse et demi-bourses ; mais, à moins de circonstances particulières, un élève ne pourra d'abord obtenir que la moitié ou tout au plus les trois quarts de la pension aux frais de la marine ; et une nouvelle concession ne sera accordée qu'à ceux qui se rendront dignes de cette récompense par leur conduite et leurs progrès.

4. Les élèves boursiers entretenus aux frais de la marine recevront, outre l'éducation classique, une instruction appropriée aux services publics ; mais il est bien entendu toutefois que ceux qui se destineront à la marine devront remplir, au moment où ils se présenteront à l'examen, toutes les conditions d'admission à l'école navale déterminées par l'ordonnance du 1er novembre 1830 (2).

5. Les nominations seront faites par nous une fois par an, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui déterminera l'âge que devront avoir les candidats, et les pièces à produire par les familles.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Rigny) est chargé, etc.

---

15 MARS 1826 = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe (3). (IX, Bull. O. LXXX, n. 2170.)

Charles, etc., notre intention étant de faire jouir au plus tôt la colonie de la Guadeloupe des avantages que doit procurer aux habitans de nos possessions d'outre-

---

(1) Voyez *suprà*, page 8.

(2) Voyez *suprà*, page 34.

(3) Pièce envoyée au ministre de la justice le 1er juin 1831 (*Note du Bulletin officiel*). Voy. ordonnance du 9 février 1827, tome 27, page 169.

mer le nouveau système de gouvernement adopté pour l'île Bourbon par l'ordonnance royale du 21 août dernier, et voulant faire coïncider la mise en vigueur de cette ordonnance avec l'époque très prochaine de l'entrée en fonctions du sieur baron Desrotours, que nous venons de nommer gouverneur de la Guadeloupe; sur le rapport de notre ministre de la marine, etc.

Art. 1er. Aussitôt après l'installation du sieur baron Desrotours dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnance royale du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île Bourbon sera mise en vigueur dans la Guadeloupe et ses dépendances, sous les modifications portées aux articles ci-après :

2. L'emploi de commandant militaire qui existe à la Guadeloupe est maintenu. Le commandant militaire sera choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, et ne pourra être inférieur à celui de colonel.

Le commandant militaire sera membre du conseil privé, du conseil de défense, et de la commission locale des prises.

En cas de mort, d'absence, ou autre empêchement, et lorsque nous n'y aurons pas pourvu d'avance, le gouverneur de la Guadeloupe sera remplacé provisoirement par le commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, par le commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire prendra rang dans les conseils, comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur.

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, au commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire est adjudant commandant des milices de la colonie : il exerce d'ailleurs, en ce qui concerne le service militaire, les fonctions que le gouverneur juge convenable de lui déléguer.

3. Il y aura à la Guadeloupe trois conseillers coloniaux et deux suppléans : la durée de leurs fonctions sera de deux ans; ils pourront être réélus.

4. Pour la première nomination du conseil général de la Guadeloupe, la liste des candidats sera formée sur la représentation des commandans et capitaines des milices, réunis au commissaires commandans et aux lieutenans commandans des divers quartiers.

5. Notre ministre de la marine déterminera provisoirement les modifications que devront subir, dans leur application à la Guadeloupe, les dispositions de détail de l'ordonnance du 21 août 1815, notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île de Bourbon; il nous présentera, d'ailleurs, dans le plus bref délai possible, un projet d'ordonnance royale ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine est chargé, etc.

---

19 MARS 1826 = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur les traitemens des gouverneur et autres fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe (1). (IX, Bull. O. LXXX, n. 2171.)

Charles, etc., vu notre ordonnance du 15 mars (2) 1826, relative au gouvernement de la Guadeloupe; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le gouverneur de la Guadeloupe reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de soixante et dix mille francs.

Il jouit, en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat, et autres, de quelque nature qu'il soient.

Le gouverneur a la jouissance des hôtels du gouvernement à la Basse-Terre et au Matouba. Le mobilier de l'hôtel est fourni, en nature, aux frais de la colonie. Deux concierges, gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses, pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement de vingt-quatre mille francs.

Sur ce traitement seront précomptés ceux que le commandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre et du département de la marine, à raison de leur grade : il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

---

(1) Voy. ord. des 6 oct. et 1er déc. 1830, tome 30, page 412, et *suprà*, page 12.

(2) Voir ci-dessus, page 327.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.

Le traitement du secrétaire archiviste, est de huit mille francs.

Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et l'autre sexe fixé ci-après.

Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur, et le procureur général, cinq noirs; le contrôleur, quatre noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs; l'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il sera alloué pour frais de déplacement, savoir: au gouverneur, 30,000 fr.; au commandant militaire, 10,000 fr.; au commissaire ordonnateur, 10,000 fr.; au directeur général de l'intérieur, 10,000 fr.; au procureur général, 10,000 fr.; au contrôleur colonial, 6,000 fr.; au secrétaire archiviste, 3,000 fr.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au port de l'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois, il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre, ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Guadeloupe.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du Gouvernement ne pourra excéder cinquante mille francs. Celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du Gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des quatre premiers, et huit mille francs pour le contrôleur. La valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixé à quatre mille francs.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi, ni de ceux de la colonie. Il est, de plus, défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'art. 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799.

Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade, seront dans le cas de jouir lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place du gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

19 MARS 1826 = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi relative aux costumes des gouverneurs et autres officiers civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. (IX, Bull. O. LXXX, n. 2172.)

Charles, etc., vu nos ordonnances des 2 janvier et 15 mars 1826, relatives au gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe; voulant déterminer le costume des gouverneurs et des divers fonctionnaires des deux colonies; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. L'uniforme du gouverneur est habit de drap bleu-de-roi, à retroussis,

boutonnant droit sur la poitrine; doublure écarlate, boutons dorés à fleurs de lis, veste et pantalon ou culotte blancs, ceinture de soie blanche à franges d'or, chapeau à plumes noires, et une épée dont la poignée sera en métal doré.

L'habit est orné d'un double rang de broderie au collet et aux paremens, d'un rang simple de chaque côté du devant de l'habit et sur les retroussis, et d'un écusson à la taille.

La broderie est en or et large de cinquante millimètres. Le dessin figure des lis entrelacés avec des feuilles de chêne, entourés d'un câble ou d'une baguette unie.

L'uniforme du commandant militaire, du commissaire ordonnateur et du contrôleur, est celui de leur grade dans l'armée et dans l'administration de la marine. Le commandant militaire et l'ordonnateur portent une ceinture blanche à franges d'argent.

Le costume du directeur général de l'intérieur est habit de drap bleu-de-roi; boutonnant sur la poitrine, basques tombantes, doublure bleue, boutons d'argent à fleurs de lis, veste et pantalon ou culotte blancs, ceinture blanche à franges d'argent, chapeau français sans plumes, et une épée dont la poignée sera en argent.

Le collet et les paremens de l'habit sont ornés d'une broderie d'argent, large de cinquante millimètres, dont le dessin figure des lis entrelacés de feuilles d'olivier : il y a un écusson à la taille, et une baguette sur le devant de l'habit.

Le procureur général, lorsqu'il siége au conseil privé, ou lorsqu'il assiste aux cérémonies publiques en qualité de membre du gouvernement, porte un habit noir à la française, orné d'une broderie en soie noire du même dessin que celle du directeur de l'intérieur, un manteau court en soie noire, et un chapeau à la française.

Le costume des conseillers coloniaux est le même que celui du directeur général de l'intérieur, mais sans ceinture, et la broderie est en soie bleu-de-ciel, au lieu d'être en argent.

Le secrétaire archiviste porte l'uniforme de son grade, s'il appartient à l'administration de la marine. S'il n'en fait pas partie, son costume sera semblable à celui du directeur général de l'intérieur : toutefois, il ne portera pas de ceinture, et il n'aura de broderie que sur le collet de l'habit : cette broderie sera large de cinquante millimètres.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

19 MARS 1826 = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur les honneurs dus aux gouverneurs et fonctionnaires civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. (IX, Bull. O. LXXX, n. 2173.)

Charles, etc., vu nos ordonnances des 2 janvier (1) et 15 mars 1826 (2), relatives au gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe; voulant régler les honneurs et préséances qui seront attribués aux gouverneurs et à divers fonctionnaires des deux colonies; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Lorsque le gouverneur de la colonie prendra possession de son gouvernement, il recevra à son arrivée les honneurs suivans : 1° le capitaine de port et un officier d'état-major de la place seront envoyés à bord du bâtiment qui portera le gouverneur, pour le complimenter et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement; 2° à l'instant où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de quinze coups de canon par la rade, et à son débarquement le même salut sera répété par la principale batterie de terre; 3° le commandant militaire, à la tête de l'état-major de la place et d'une compagnie d'élite faisant partie de la garnison, le recevra sur le rivage; 4° il y sera également reçu par le commissaire commandant du quartier et par l'état-major du bataillon de milice, escorté d'une compagnie de milice; ce cortége l'accompagnera à son hôtel; 5° la garnison et les milices prendront les armes et seront rangés sur la place qu'il devra traverser; à son passage, ces troupes présenteront les armes, les officiers supérieurs et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs; 6° toutes les autorités du chef-lieu, réunies au Gouvernement, tiendront à sa rencontre jusqu'à la principale porte de l'hôtel, pour le complimenter; elles lui seront ensuite présentées par le gouverneur auquel il succède; 7° il lui sera fait, en outre, des visites de corps en grande tenue par toutes les autorités de la colonie; 8° il rendra ses visites aux membres du conseil privé, au président de la cour royale, au préfet apostolique, et aux

---

(1) Voy. tome 30, page 332.

(2) Voy. ci-dessus, page 327.

officiers supérieurs, chefs de corps ; 9° le jour de son arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant, sera placée à l'hôtel du Gouvernement.

2. Lorsque le gouverneur fera pour la première fois sa tournée dans les divers quartiers de l'île, la batterie principale du quartier où il se trouvera, le saluera de quinze coups de canon. Le gouverneur sera reçu à cent toises en avant de chaque chef-lieu de quartier par les autorités locales. On lui rendra les honneurs prescrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er.

Le gouverneur sera reçu sur les limites de chaque paroisse par les autorités locales. Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après l'intervalle d'une année.

3. Lorsque le gouverneur se rendra pour la première fois à bord d'un bâtiment du Roi en station ou en mission, il sera salué de quinze coups de canon. Il fera serrer le pavillon de son canot, au moment où il abordera le bâtiment.

4. Le gouverneur aura habituellement deux sentinelles à sa porte. Il donnera le mot d'ordre. A son passage, les postes, gardes et piquets, sortiront et porteront les armes; les sentinelles les présenteront; les tambours battront aux champs.

5. Dans les fêtes et cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires se rendront en corps à l'hôtel du Gouvernement, sur l'invitation qui leur en sera faite par le gouverneur, et prendront place dans le cortége, suivant le rang qui leur est assigné. Le gouverneur marchera seul et hors rang, à la tête des autorités. Le commandant militaire marchera immédiatement après le gouverneur; il aura à sa gauche le commissaire ordonnateur. Marchera ensuite le directeur général de l'intérieur, ayant le procureur général à sa droite et le contrôleur à sa gauche. Les conseillers coloniaux suivront les chefs d'administration. Le secrétaire archiviste marchera à la suite de son conseil privé. Si une cérémonie publique avait lieu pendant la session du conseil général, le président de ce conseil marcherait immédiatement après le conseil privé.

6. Dans toutes les églises de la colonie, le gouverneur aura un fauteuil, un prie-dieu et un carreau, placés dans le chœur du côté de l'épître. Lors de sa première entrée dans les églises, il y sera reçu et complimenté, à la porte principale, par le curé à la tête de son clergé, et conduit sous le dais jusqu'à l'entrée du chœur. L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après le desservant. Le commandant militaire occupera un siége avec un prie-dieu à la gauche du gouverneur, mais plus bas et hors ligne. Le pain bénit lui sera présenté après avoir été offert au gouverneur. Les trois chefs d'administration occuperont du côté de l'évangile, en face du fauteuil du gouverneur, un banc devant lequel sera placé un prie-dieu. Le pain bénit leur sera présenté après le commandant militaire. Le contrôleur et les conseillers coloniaux auront, à l'église, un banc placé en tête de ceux occupés par les officiers et les employés de l'administration.

7. A l'arrivée du commandant militaire dans la colonie, il sera reçu sur le rivage par le capitaine du port et par un officier supérieur de l'état-major de la place, à la tête d'une garde de vingt-cinq hommes commandés par un lieutenant. Il y sera également reçu par le commissaire commandant du quartier, escorté d'une garde de vingt-cinq hommes de milice commandés par un lieutenant. Ce cortége l'accompagnera jusqu'à l'hôtel du Gouvernement et de là à son hôtel.

8. Le commandant militaire sera reçu à son hôtel par l'état-major de la place et du bataillon des milices et par les officiers supérieurs commandans de la milice et de la garnison. Il lui sera fait, par les autorités militaires et civiles, des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

9. Il aura habituellement un factionnaire à la porte de son hôtel. La sentinelle lui présentera les armes. Le mot d'ordre lui sera porté par un sous-officier. A son passage, les postes, gardes et piquets sortiront et se formeront en haie, l'arme en pied. Les tambours ne battront point.

10. Le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, seront, à leur arrivée dans la colonie, reçus sur le rivage par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes commandés par un sous-lieutenant, qui les escortera à l'hôtel du Gouvernement, et qui les accompagnera ensuite jusqu'à leur hôtel.

11. Ils y seront reçus par les autorités civiles du quartier et par les fonctionnaires qui seront employés sous leurs ordres. Il leur sera fait des visites de corps, qu'ils rendront dans les vingt-quatre heures.

12. Ils auront habituellement une sentinelle à la porte de leur hôtel. Les sentinelles leur présenteront les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sous-officier.

13. Les honneurs indiqués ci-dessus art. 8, 9, 11 et 12, seront rendus aux membres du gouvernement à leur première entrée dans les chefs-lieux du quartier.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle d'une année.

14. A leur entrée en fonction, les conseillers coloniaux membres du conseil privé, ainsi que le contrôleur, feront la première visite au commandant militaire, aux chefs d'administration, au président de la cour royale, au préfet apostolique et aux chefs de corps.

Cette visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Ils recevront la visite des autres fonctionnaires et des autres employés du Gouvernement, et la rendront dans les vingt-quatre heures aux conseillers de la cour, aux membres du tribunal de première instance, au curé de la paroisse et aux chefs de service.

15. Notre ministre de la marine et des colonies (comte Chabrol) est chargé, etc.

Errata *pour les* nos 312 bis *et* 319 bis *du Bulletin des Lois, VIIIe série, contenant les ordonnances royales des* 31 *décembre* 1828 *et* 19 *juillet* 1829 *sur l'établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Guiane française et à l'île de Bourbon et dépendances.*

Une omission a eu lieu dans l'impression de l'article 100 de chacune de ces ordonnances.

Au lieu de :

Art. 100. *En cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir :*

De cinq francs, etc.

Lisez :

Art. 100. *En cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir :*

De vingt francs, lorsque la vente a lieu sans déclaration préalable ;

De cinq francs, etc. (1).

---

22 JANVIER = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant approbation d'une société anonyme formée à Reims, pour la création d'un comptoir d'escompte. (IX, Bull. LXXX bis, n. 1.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu notre ordonnance du 30 octobre dernier qui met à la disposition de la ville de Reims une avance de six cent mille francs sur le crédit de trente millions créé par la loi du 17 octobre ; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Reims qui garantit, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, le remboursement au trésor public de la somme de six cent mille francs ci-dessus énoncée ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Reims, département de la Marne, pour la création dans cette ville d'un comptoir d'escompte, est autorisée ; ses statuts, contenus dans l'acte sous-seing privé en date du 8 décembre dernier, et qui devra être converti en acte public dans un délai de quinze jours, à partir de la publication de la présente ordonnance, et y demeurera annexé, sont approuvés, sauf les modifications indiquées ci-dessous.

Aucun acte, et notamment celui du 22 octobre mentionné dans le préambule et les articles 6 et 7 des statuts de la société, n'est compris dans la présente approbation.

2. Les sociétaires devront déterminer dans l'acte public à intervenir les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, la forme des délibérations et la nature des formalités à remplir pour la modification éventuelle du contrat de société, après l'approbation des statuts.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au préfet de la Marne et au greffe du tribunal de commerce de Reims ; pareil extrait sera transmis au ministre de l'intérieur.

4. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

28 FÉVRIER = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve une délibération prise par les actionnaires de la société anonyme de la papeterie mécanique d'Echarçon. (IX, Bull. O. LXXX bis, n. 2.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu l'ordonnance royale du 28 décembre 1825, qui a autorisé la société anonyme de la papeterie mécanique d'Echarçon ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise à l'unanimité par les actionnaires de la société anonyme de la papeterie mécanique d'Echarçon, à l'effet de convertir en douze

---

(1) Voy. tome 29, pages 563 et 651.

J'ai cru devoir insérer ces *errata*, qui se trouvent à la suite du Bulletin 80. Ils se retrouveront dans les tables.

cents actions de deux mille cinq cents francs chacune les trois cents actions de dix mille francs du fonds social, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé les 10 et 11 février 1831, par-devant Me Thifaine-Desauneaux et son collègue, notaires à Paris.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

2 = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve de modifications dans les statuts de la banque de Limoges. (IX, Bull. LXXX bis, n. 3.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu notre ordonnance du 5 janv. dernier qui a autorisé la banque de secours de Limoges; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvée, par dérogation à l'article 8 des statuts, la disposition de la délibération prise le 14 février 1831, par la société de la banque de secours de Limoges, et qui autorise le conseil d'administration à opérer les recouvremens sur les départemens de la France où Limoges étend ses relations, sauf à renfermer dans les statuts de la banque pour le nombre et la validité des signatures, ou à ne rembourser qu'après avis d'encaissement.

Les autres dispositions de cette délibération ne sont pas comprises dans la présente autorisation.

2. Nôtre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

2 = 18 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve les statuts de la société anonyme, dite compagnie du canal de Roane à Digoin. (IX, Bull. O. LXXX bis, n. 4.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu les articles 19 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Roanne, sous la dénomination de *Compagnie du canal de Roanne à Digoin*, par acte passé devant Louis-Henri Dulong et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1831, est autorisée.

Sont approuvés les statuts tels qu'ils résultent de l'acte ci-dessus qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire et au greffe du tribunal de première instance de Roanne.

Pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

13 = 22 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde des vacations au Conseil d'Etat à cause des élections. (IX, Bull. O. LXXXI, n. 2206.)

Louis-Philippe, etc., considérant qu'un grand nombre de membres du Conseil d'Etat doivent se rendre dans leurs départemens respectifs pour procéder à l'élection des députés, et que, dans cet état, le conseil ne pourrait procéder dans le nombre légal au jugement des affaires contentieuses; sur le rapport de notre ministre de la justice, etc.

Art. 1er. Les séances publiques du Conseil d'Etat seront suspendues à dater du 25 juin au 15 juillet.

2. Notre ministre de la justice, président du Conseil d'Etat (M. Barthe), est chargé, etc.

---

15 = 25 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe le lieu de réunion des colléges électoraux. (IX, Bull. O. LXXXII, n. 2249.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de l'intérieur; vu notre ordonnance du 31 mai dernier, qui a convoqué les colléges électoraux, etc.

Art. 1er. Les colléges électoraux, convoqués pour le 5 juillet par l'ordonnance du 31 mai dernier, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit :

Département de l'*Ain*. Arrondissemens : 1er Pont-de-Vaux, 2e Bourg, 3e Trévoux, 4e Belley, 5e Nantua. — *Aisne*. Arrondissemens : 1er Laon, 2e Chauny, 3e Saint-Quentin, 4e Saint-Quentin, 5e Vervins, 6e Soissons, 7e Château-Thierry. — *Allier*. Arrondissemens : 1er Moulins, 2e La Palisse, 3e Gannat, 4e Montluçon. — *Alpes (Basses)*. Arrondissemens : 1er Digne, 2e Sisteron. — *Alpes (Hautes)*. Arrondissemens : 1er Embrun, 2e Gap. — *Ardèche*. Arrondissemens : 1er Privas, 2e Tournon, 3e Annonay, 4e Largentière. — *Ardennes*. Arrondissemens : 1er Mézières, 2e Réthel, 3e Sedan, 4e Vouziers. — *Ariège*. Arrondissemens : 1er Pamiers, 2e Foix, 3e St.-Girons. — *Aube*. Arrondissemens : 1er Troyes, 2e Bar-sur-Seine, 3e Nogent-sur-Seine, 4e Bar-sur-Aube. — *Aude*. Arrondissemens : 1er Carcassonne, 2e Carcassonne, 3e Castelnaudary 4e Limoux

5e Narbonne. — *Aveyron.* Arrondissemens : 1er Rodès, 2e Saint-Affrique, 3e Espalion, 4e Milhau, 5e Villefranche. — *Bouches-du-Rhône.* Arrondissemens : 1er Marseille, 2e Marseille, 3e Marseille, 4e Aix, 5e Arles, 6e Tarascon. — *Calvados.* Arrondissemens : 1er Caen, 2e Caen, 3e Bayeux, 4e Falaise, 5e Lisieux, 6e Vire, 7e Pont-l'Evêque. — *Cantal.* Arrondissemens : 1er Saint-Flour, 2e Aurillac, 3e Mauriac, 4e Murat. — *Charente.* Arrondissemens : 1er Angoulême, 2e Barbésieux, 3e Cognac, 4e Confolens, 5e Ruffec. — *Charente-Inférieure.* Arrondissemens : 1er La Rochelle, 2e La Rochelle, 3e Saint-Jean-d'Angely, 4e Jonzac, 5e Marennes, 6e Rochefort, 7e Saintes. — *Cher.* Arrondissemens : 1er Bourges, 2e Bourges, 3e Saint-Amand, 4e Sancerre. — *Corrèze.* Arrondissemens : 1er Tulle, 2e Brives, 3e Userche, 4e Ussel. — *Corse.* Arrondissemens : 1er Ajaccio, 2e Bastia. — *Côte-d'Or.* Arrondissemens : 1er Dijon, 2e Dijon, 3e Beaune, 4e Semur, 5e Châtillon. — *Côtes-du-Nord.* Arrondissemens : 1er Saint-Brieuc, 2e Saint-Brieuc, 3e Dinan, 4e Guingamp, 5e Lannion, 6e Loudéac. — *Creuse.* Arrondissemens : 1er Guéret, 2e Aubusson, 3e Bourganeuf, 4e Boussac. — *Dordogne.* Arrondissemens : 1er Périgueux, 2e Exideuil, 3e Bergerac, 4e Lalinde, 5e Nontron, 6e Riberac, 7e Sarlat. — *Doubs.* Arrondissemens : 1er Besançon, 2e Besançon, 3e Baume, 4e Saint-Hippolyte, 5e Pontarlier. — *Drôme.* Arrondissemens : 1er Valence, 2e Romans, 3e Crest, 4e Montélimart. — *Eure.* Arrondissemens : 1er Evreux, 2e Verneuil, 3e les Andelys, 4e Bernay, 5e Louviers, 6e Pont-Audemer, 7e Brionne. — *Eure-et-Loire.* Arrondissemens : 1er Chartres, 2e Châteaudun, 3e Dreux, 4e Nogent-le-Rotrou. — *Finistère.* Arrondissemens : 1er Brest, 2e Landernau, 3e Châteaulin, 4e Morlaix, 5e Quimper, 6e Quimperlé. — *Gard.* Arrondissemens : 1er Nîmes, 2e Nîmes, 3e Alais, 4e Uzès, 5e Saint-Hippolyte. — *Garonne (Haute).* Arrondissemens : 1er Toulouse, 2e Toulouse, 3e Toulouse, 4e Muret, 5e Saint-Gaudens, 6e Villefranche. — *Gers.* Arrondissemens : 1er Auch, 2e Condom, 3e Lectoure, 4e Lombez, 5e Mirande. — *Gironde.* Arrondissemens : 1er Bordeaux, 2e Bordeaux, 3e Bordeaux, 4e Bordeaux, 5e Bazas, 6e Blaye, 7e Lesparre, 8e Libourne, 9e La Réole. — *Hérault.* Arrondissemens : 1er Montpellier, 2e Montpellier, 3e Béziers, 4e Pézénas, 5e Saint-Pons, 6e Lodève. — *Ille-et-Vilaine.* Arrondissemens : 1er Rennes, 2e Rennes, 3e Saint-Malo, 4e Vitré, 5e Fougères, 6e Redon, 7e Montfort. — *Indre.* Arrondissemens : 1er Châteauroux, 2e Issoudun, 3e La Châtre, 4e Le Blanc. — *Indre-et-Loire.* Arrondissemens : 1er Tours, 2e Tours, 3e Loches, 4e Chinon. — *Isère.* Arrondissemens : 1er Grenoble, 2e Grenoble, 3e Vienne, 4e Vienne, 5e Saint-Marcellin, 6e La Tour-du-Pin, 7e Voiron. — *Jura.* Arrondissemens : 1er Dôle, 2e Lons-le-Saulnier, 3e Poligny, 4e Saint-Claude. — *Landes.* Arrondissemens : 1er Mont-de-Marsan, 2e Dax, 3e Saint-Sever. — *Loir-et-Cher.* Arrondissemens : 1er Blois, 2e Romorantin, 3e Vendôme. — *Loire.* Arrondissemens : 1er St.-Etienne, 2e St.-Chamond, 3e Feurs, 4e Montbrison, 5e Roanne. — *Loire (Haute).* Arrondissemens : 1er Le Puy, 2e Brioude, 3e Monistrol. — *Loire-Inférieure.* Arrondissemens : 1er Nantes, 2e Nantes, 3e Pont-Rousseau, 4e Ancenis, 5e Châteaubriand, 6e Paimbœuf, 7e Savenay. — *Loiret.* Arrondissemens : 1er Pithiviers, 2e Orléans, 3e Orléans, 4e Gien, 5e Montargis. — *Lot.* Arrondissemens : 1er Cahors, 2e Cahors, 3e Figeac, 4e Gourdon, 5e Martel. — *Lot-et-Garonne.* Arrondissemens : 1er Agen, 2e Agen, 3e Marmande, 4e Nérac, 5e Villeneuve-d'Agen. — *Lozère.* Arrondissemens : 1er Mende, 2e Florac, 3e Marvejols. — *Maine-et-Loire.* Arrondissemens : 1er Angers, 2e Angers, 3e Baugé, 4e Cholet, 5e Saumur, 6e Saumur, 7e Segré. — — *Manche.* Arrondissemens : 1er Saint-Lô, 2e Carentan, 3e Cherbourg, 4e Valognes, 5e Coutances, 6e Perriers, 7e Mortain, 8e Avranches. — *Marne.* Arrondissemens : 1er Reims, 2e Reims, 3e Châlons, 4e Epernay, 5e Ste-Ménéhould, 6e Vitry-sur-Marne. — *Marne (Haute).* Arrondissemens : 1er Langres, 2e Bourbonne, 3e Chaumont, 4e Vassy. — *Mayenne.* Arrondissemens : 1er Laval, 2e Laval, 3e Mayenne, 4e Mayenne, 5e Château-Gontier. — *Meurthe.* Arrondissemens : 1er Nancy, 2e Nancy, 3e Lunéville, 4e Château-Salins, 5e Toul, 6e Sarrebourg. — *Meuse.* Arrondissemens : 1er Bar-le-Duc, 2e Commercy, 3e Montmédy, 4e Verdun. — *Morbihan.* Arrondissemens : 1er Vannes, 2e Vannes, 3e Lorient, 4e Hennebon, 5e Pontivy, 6e Ploërmel. — *Moselle.* Arrondissemens : 1er Metz, 2e Metz, 3e Metz, 4e Thionville. 5e Briey, 6e Sarreguemines. — *Nièvre.* Arrondissemens : 1er Nevers, 2e Château-Chinon, 3e Clamecy, 4e Cosne. — *Nord.* Arrondissemens : 1er Lille, 2e Lille, 3e Lille, 4e Douai, 5e Douai, 6e Dunkerque, 7e Bergues, 8e Cambrai, 9e Cambrai, 10e Valenciennes, 11e Avesnes, 12e Hazebrouck. — — *Oise.* Arrondissemens : 1er Beauvais, 2e Beauvais, 3e Senlis, 4e Clermont, 5e Compiègne. — *Orne.* Arrondissemens : 1er Alençon, 2e Sées, 3e Argentan, 4e Gacé, 5e Domfront, 6e Laigle, 7e Mortagne. — *Pas-de-Calais.* Arrondissemens : 1er Arras, 2e Arras, 3e Béthune, 4e Boulogne, 5e Montreuil, 6e Saint-Omer, 7e Saint-Omer, 8e Saint-Pol. — *Puy-de-Dôme.* Arrondissemens : 1er Clermont, 2e Clermont, 3e Riom, 4e Riom, 5e Issoire, 6e Thiers, 7e Ambert. — *Pyrénées (Basses).* Arrondissemens : 1er Pau, 2e Bayonne, 3e Mauléon, 4e Oléron, 5e Orthez. — *Pyrénées (Hautes).* Arrondissemens : 1er Tarbes, 2e Lourdes, 3e Bagnères. — *Pyrénées-Orientales.* Arrondissemens : 1er Perpignan, 2e Céret, 3e Prades. — *Rhin (Bas).* Arrondissemens : 1er Strasbourg, 2e Strasbourg, 3e Strasbourg, 4e Saverne, 5e Schelestadt, 6e Wissembourg. — *Rhin (Haut).* Arrondissemens : 1er Colmar, 2e Mulhausen, 3e Colmar, 4e Altkirch, 5e Belfort. — *Rhône.* Arrondissemens : 1er Lyon, 2e Lyon, 3e Lyon, 4e Lyon, 5e Villefranche. — *Saône (Haute).* Arrondissemens : 1er Vesoul, 2e Jussey, 3e Lure, 4e Gray. — *Saône-et-Loire.* Arrondissemens : 1er Mâcon, 2e Mâcon, 3e Châlons-sur-Saône, 4e Châlons-sur-Saône, 5e Autun, 6e Charolles, 7e Louhans. — *Sarthe.* Arrondissemens : 1er Le Mans, 2e Le Mans, 3e Le Mans, 4e Saint-Calais, 5e La Flèche, 6e Mamers, 7e Mamers. — *Seine.* Arrondissemens : 1er Paris, 2e Paris, 3e Paris, 4e Paris, 5e Paris, 6e Paris, 7e Paris, 8e Paris, 9e Paris, 10e Paris, 11e Paris, 12e Paris, 13e Sceaux, 14e Saint-Denis. — *Seine-Inférieure.* Arrondissemens : 1er Rouen, 2e Rouen, 3e Rouen, 4e Rouen, 5e Le Havre, 6e Bolbec, 7e Dieppe, 8e Dieppe, 9e Neufchâtel, 10e Yvetot, 11e Saint-Valery. — *Seine-et-Marne.* Arrondissemens : 1er Melun, 2e Meaux, 3e Fontainebleau, 4e Provins, 5e Coulommiers. — *Seine-et-Oise.* Arrondissemens : 1er Versailles, 2e St-Germain-en-Laye, 3e Corbeil, 4e Etampes, 5e Mantes, 6e Rambouillet, 7e Pontoise. — *Sèvres (Deux).* Arrondissemens : 1er Niort, 2e Melle, 3e Parthenay, 4e Bressuire. — *Somme.* Arrondissemens : 1er Amiens, 2e Amiens, 3e Abbeville, 4e Abbeville, 5e Doullens, 6e Montdidier, 7e Péronne. — *Tarn.* Arrondissemens : 1er Alby, 2e Castres, 3e Castres, 4e Gaillac, 5e Lavaur. — *Tarn-et-Garonne.* Arrondissemens : 1er Montauban, 2e Caussade, 3e Castel-Sarrazin, 4e Moissac. — *Var.* Arrondisse-

mens : 1er Toulon, 2e Toulon, 3e Draguignan, 4e Grasse, 5e Brignolles. — *Vaucluse.* Arrondissemens : 1er Avignon, 2e Orange, 3e Carpentras, 4e Apt. — *Vendée.* Arrondissemens : 1er Luçon, 2e Fontenay, 3e Bourbon-Vendée, 4e Les Herbiers, 5e Les Sables. — *Vienne.* Arrondissemens : 1er Poitiers, 2e Châtellerault, 3e Civray, 4e Loudun, 5e Montmorillon. — *Vienne* (*Haute*). Arrondissemens : 1er Limoges, 2e Limoges, 3e Bellac, 4e Saint-Yrieix, 5e St-Junien. — *Vosges.* Arrondissemens : 1er Epinal, 2e Mirecourt, 3e Neufchâteau, 4e Remiremont, 5e Saint-Dié. — *Yonne.* Arrondissemens : 1er Auxerre, 2e Avallon, 3e Joigny, 4e Sens, 5e Tonnerre.

2. Notre ministre de l'intérieur, président du conseil (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

---

11 = 25 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi sur le traitement de table des officiers de marine. (IX, Bull. O. LXXXII, n. 2250.)

Louis-Philippe, etc., considérant que l'art. 23 de notre ordonnance du 1er mars dernier (1), qui a fixé les appointemens attribués au grade de capitaine de corvette, créé par l'art. 1er de la même ordonnance, n'a déterminé ni le traitement de table ni la quotité des vacations et frais de route qui pourront être alloués aux officiers pourvus de ce grade, dans les cas prévus par les réglemens; vu l'art. 2 de l'arrêté du 21 prairial an 11 (2), relatif au traitement de table des officiers de la marine, de tout grade, commandant à la mer; vu aussi l'art. 2 de l'arrêté du 29 pluviose an 9, portant fixation des vacations et frais de route; et sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le traitement de table attribué au grade du capitaine de corvette est et demeure fixé à quatorze francs par jour.

. Le traitement de table attribué aux grades de lieutenant de vaisseau et de lieutenant de frégate sera, à l'avenir, de dix francs par jour.

3. Les vacations attribuées au grade de capitaine de corvette sont et demeurent fixées à sept francs cinquante centimes par jour; et leurs frais de route, à quatre francs cinquante centimes par myriamètre.

4. La fixation du traitement de table des capitaines de corvette sera applicable aux officiers nommés à ce grade par notre ordonnance du 1er mars 1830, et qui étaient ou sont encore pourvus d'un commandement à la mer.

5. Les lieutenans de vaisseau qui exercent aujourd'hui des commandemens à la mer, jouiront de l'ancien traitement alloué à ce grade jusqu'aux époques énoncées ci-après, s'ils ne rentrent pas plus tôt dans un port de France :

1er août 1831, dans la Méditerranée;

1er octobre 1831, dans l'Atlantique et les mers au-delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

---

10 JUIN 1803 (21 prairial an 11) = 25 JUIN 1831. — Arrêté du Gouvernement sur le nombre d'officiers affecté aux bâtimens de l'état, le traitement de table et le service à bord. (IX, Bull. O. LXXXII, n. 2251.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

TITRE Ier. — *Composition des états-majors.*

Art. 1er. Le nombre des officiers de vaisseau embarqués sur les bâtimens de l'Etat est déterminé ainsi qu'il suit, savoir :

1° Sur un vaisseau de cent canons et au-dessus, 1 capitaine de vaisseau, 1 capitaine de frégate, 5 lieutenans, 5 enseignes;

2° Sur tout autre vaisseau de ligne, 1 capitaine de vaisseau, 1 capitaine de frégate, 4 lieutenans, 4 enseignes;

3° Sur toute frégate, 1 capitaine commandant, 5 lieutenans ou enseignes;

4° Sur toute corvette à trois mâts, 1 officier commandant, 4 lieutenans ou enseignes;

5° Sur tout brig, flûte ou gabarre, 1 officier commandant, 3 lieutenans ou enseignes;

6° Sur tout aviso n'ayant pas plus de soixante hommes d'équipage, 1 officier commandant, 2 enseignes.

TITRE II. — *Traitement de table.*

2. A compter du 1er thermidor prochain, le traitement de table des officiers généraux, officiers commandans, officiers d'état-major du bâtiment et autres personnes admises à la table de l'état-major, soit par leur service à bord, soit comme passagers, en raison de leur grade, est déterminé ainsi qu'il suit, savoir :

	Par jour.
A l'amiral.	80 f.
Au vice-amiral commandant en chef.	60
Au contre-amiral commandant en chef.	55

---

(1) Voy. *suprà*, page 257.

(2) Voy. ci-après.

Au vice-amiral commandant une division. 50
Au contre-amiral commandant une division. 40
Au capitaine de vaisseau commandant. 24
Au capitaine de frégate commandant. 20
Au lieutenant de vaisseau commandant. 14
A l'enseigne de vaisseau commandant. 10
Aux officiers composant l'état-major, ou passagers admis par leur grade, ou par ordre, à la table de l'état-major. 2

3. Indépendamment de la somme de deux francs allouée à chaque personne de la table de l'état-major, il lui sera aussi délivré, chaque jour, une ration complète en nature, laquelle sera, en tous points, semblable à celle de l'équipage.

4. Les officiers nourris à la table des généraux ou des capitaines ne jouiront pas de cette ration, non plus que de la somme allouée pour le traitement de table.

5. La ration devra être consommée à bord, et ne pourra, sous aucun prétexte, être débarquée en tout ou en partie.

6. Les traitemens alloués par le présent arrêté seront augmentés de moitié en sus dans les colonies, conformément à l'arrêté du.....

7. Il n'est rien innové sur tout autre traitement de table accordé aux personnes embarquées sur les bâtimens de l'Etat et non mentionnées au présent arrêté.

TITRE III. — *Service à bord.*

8. Le service de la garde à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat est supprimé, en ce qui concerne les officiers de vaisseau.

9. Le service des officiers de vaisseau à bord se fera toujours par quart, soit à la voile, soit en rade.

10. Le nombre des quarts sera de quatre et ne pourra excéder le nombre de cinq.

11. Les officiers de quart, soit à la voile, soit en rade, ne pourront quitter le pont, sous aucun prétexte, pendant la durée de leur quart. L'exécution de cette disposition est mise sous la responsabilité personnelle des commandans d'escadre et commandans particuliers des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat.

12. Le quart de l'équipage pourra être, à la voile, de la moitié ou du tiers dudit équipage, selon que l'officier général commandant l'escadre, ou l'officier commandant un bâtiment, s'il navigue seul, jugera à propos de l'ordonner, d'après la force de l'équipage et les parages où il se trouvera.

13. En rade, le quart de l'équipage se fera ou par moitié ou par tiers dudit équipage, mais il pourra être réduit au quart, selon que l'officier commandant l'escadre, ou l'officier commandant un bâtiment, s'il se trouve seul, trouvera convenable de l'ordonner, selon la nature de la rade où il sera mouillé et les dangers auxquels il y est exposé.

14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

22 = 27 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 31 mai dernier, par laquelle les chambres avaient été convoquées pour le 9 août, et porte convocation pour le 23 juillet. (IX, Bull. O. LXXXIII, n. 2283.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre de l'intérieur.

Art. 1er. La disposition de notre ordonnance du 31 mai dernier qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 9 août 1831, est rapportée.

2. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 23 juillet prochain.

3. Notre président du Conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

---

3 = 27 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 18 avril dernier. (IX, Bull. O. LXXXIII, n. 2284.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état annexé à la loi de finances du 18 avril 1831, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière et mobilière de cet exercice, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, etc., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs; voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers, composant le fonds

commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière et mobilière et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces deux contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, les mandats délivrés sur le fonds de non valeurs de 1830, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

9 = 27 JUIN 1831. — Ordonnance du Roi contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux. (IX, Bull. O. LXXXIII, n. 2285.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 22 février 1829 (1), relative à la vente des effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux; considérant que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour assurer avec plus d'efficacité l'exécution de l'ordonnance ci-dessus mentionnée; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. L'administration des domaines est autorisée à faire provoquer de six mois en six mois, auprès des procureurs généraux près les cours royales et des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, la remise que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent faire au domaine, en conformité de l'ordonnance du 22 février 1829, des objets mobiliers déposés et susceptibles d'être vendus.

2. Les sommes en deniers comptant sont comprises au nombre des objets mobiliers qui doivent être remis au domaine.

3. Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance sont tenus de vérifier et de certifier l'exactitude de la requête que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent présenter au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire la remise au domaine des objets susceptibles d'être vendus.

4. Sont exceptés de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels papiers resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

5. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine.

6. Notre garde des sceaux, et notre ministre des finances (M. Barthe et baron Louis) sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 1er JUILLET 1831. — Ordonnance qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la maison des pauvres et des orphelins établie à Lunéville (Meurthe). (IX, Bulletin O. LXXXIV, n. 2317.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement existant à Lunéville (Meurthe) et connu sous la dénomination de *Maison des pauvres et des orphelins*, est reconn comme établissement d'utilité publique, et sera régi conformément aux ordonnances et aux réglemens sur les établissemens de bienfaisance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

22 JUIN = 1er JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi portant que le collége du sixième arrondissement électoral de Maine-et-Loire, qui avait été convoqué à Saumur, se réunira dans la ville de Doué. (IX, Bulletin O. LXXXIV, n. 2318.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 15 de ce mois qui a désigné les lieux de réunion des colléges électoraux; sur le rapport de notre président du conseil, ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral de Maine-et-Loire, qui avait été convoqué à Saumur par notre ordonnance du 15 juin, se réunira dans la ville de Doué, toute disposition contraire demeurant abrogée.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

---

22 JUIN = 1er JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi qui augmente le cadre du personnel du service

---

(1) Voyez tome 29, page 44.

de l'habillement et du campement. (IX, Bull. O. LXXXIV, n. 2319.)

Louis-Philippe, etc., ayant reconnu la nécessité d'accroître le cadre du personnel du service de l'habillement et du campement des troupes de terre, réglé par notre ordonnance en date du 10 novembre dernier (1) ; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le cadre du personnel du service de l'habillement et du campement est composé ainsi qu'il suit, savoir :

Agens principaux : 1re classe, 1 ; 2e classe, 1 : total, 2.

Agens comptables : 1re classe, 4 ; 2e classe, 5 ; 3e classe, 6 : total, 15.

Commis : 1re classe, 6 ; 2e classe, 10 ; 3e classe, 12 : total, 28.

Total général, 45.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

23 JUIN = 7 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de neuf cent soixante et dix mille francs. (IX, Bull. O. LXXXV, n. 2346.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831 ; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de neuf cent soixante et dix mille francs, destiné à pourvoir aux services extraordinaires de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRES spéciaux.	SERVICE.	CRÉDITS actuels.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	TOTAL des fonds crédités.
		fr.	fr.	fr.
39	Récompenses ou secours (loi du 30 août 1830, art. 1er)	1,500,000	»	1,500,000
40	Indemnités pour dommages (article 2, même loi)	1,230,000	770,000	2,000,000
43	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	600,000	200,000	800,000
	TOTAUX	3,330,000	970,000	4,300,000

2. Nos ministres des finances et de l'intérieur (baron Louis et M. Casimir Périer) sont chargés, etc.

6 = 9 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi concernant la célébration des fêtes nationales des 27, 28 et 29 juillet. (IX, Bulletin O. LXXXVI, n. 2369.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830 seront célébrées comme fêtes nationales.

2. Les dépouilles mortelles des citoyens morts pour la patrie, en défendant les lois et la liberté, les 27, 28 et 29 juillet, seront, aussitôt que l'exhumation en pourra être faite, déposées au Panthéon.

Une loi sera présentée dans la prochaine session pour consacrer législativement cette sépulture.

Une cérémonie d'inauguration aura lieu au Panthéon le 27 juillet prochain.

3. Il sera élevé sur l'ancien emplacement de la Bastille un monument funéraire en l'honneur des victimes des trois journées.

La première pierre de ce monument sera posée par nous, le 27 du présent mois.

4. Le programme de ces fêtes sera dressé par notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Nos ministres sont chargés, etc.

(1) Voyez tome 30, page 326.

2=9 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi, qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension. (IX, Bulletin O. LXXXVI n. 2370.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre (1); ayant à déterminer par un réglement d'administration publique les formes et les délais dans lesquels seront justifiées, 1° les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite, aux termes des art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ladite loi; 2° les causes, la nature et les suites des blessures pour les droits ouverts par le paragraphe 3 de l'art. 19 aux veuves des militaires morts des suites des blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé; considérant qu'il est nécessaire de déterminer aussi les formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort, pour les droits ouverts aux veuves de militaires par le paragraphe 2 du même art. 19; sur le rapport de notre ministre de la guerre; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier. *Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite.*

Art. Ier. Tout militaire qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension, ont occasioné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasioné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins, la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire, où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables.

A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissemens, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre pour ces sortes de visites.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera, en outre, appuyée : 1° des justifications prescrites par les art. 5, 6 et 7 ci-après; 2° de l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté le fait, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des événemens de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

8. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au sous-intendant militaire, qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera, et les transmettra à l'officier commandant la brigade ou la subdivision, lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit au corps, soit à d'autres régimens, soit aux établissemens publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent procéderont à l'examen des blessures ou infirmités en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui donnera, en séances

(1) Voyez *suprà*, page 274.

lecture du titre II de la loi du 11 avril 1831.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle ci-joint, no 1.

11. Le procès-verbal, dressé en exécution de l'article précédent, sera présenté, avec la demande et les pièces ci-annexées (1), à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

12. Dans les cas d'urgence, le lieutenant-général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu, exercera ou déléguera aux commandans de subdivision les attributions de l'inspecteur général.

13. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l art. 9, et du procès-verbal énoncé dans l'art. 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'art. 9, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le sous-intendant militaire assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal, conformément au modèle ci-joint, no 2.

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fera préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, sera soumis à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissemens régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps à proximité.

17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps de troupes, ou d'établissemens régis par un conseil d'administration, se pourvoiront, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant-général commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés.

La demande sera faite, et appuyée conformément aux art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur, qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal-de-camp, le lieutenant-général exercera lui-même les attributions de l'inspecteur général.

L'art. 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans le présent article.

18. Les lieutenans-généraux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, se pourvoiront directement auprès de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui ordonnera l'instruction de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

TITRE II. *De la justification des droits à la pension par les veuves et orphelins des militaires.*

SECTION Ire. Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suite de blessures.

19. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes, la nature et les suites des blessures des militaires décédés, seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux art. 5 et 6 ci-dessus, relativement aux droits des militaires.

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasioné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831.

Il sera accordé à la veuve, pour former sa demande, un délai de six mois, qui

(1) Il faut lire *y annexées*.

courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

SECTION II. Des formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événement de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5 ci-dessus.

Il sera, en outre, justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par le troisième paragraphe de l'art. 21 de la présente ordonnance.

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées : 1° par un certificat des autorités civiles ou militaires constatant qu'à l'époque du décès, les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé;

2° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies;

3° Par un certificat dûment légalisé, soit des officiers de santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans sa maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

SECTION III. Des justifications à faire par les orphelins.

25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux enfans de militaires, dans les cas où les art. 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III. *Dispositions générales.*

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites, dans les cas prévus par les art. 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 11 avril 1831.

28. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

(*Suivent les modèles.*)

---

5 = 9 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi qui classe la ville de Ham au nombre des postes militaires. (IX, Bull. O. LXXXVI, n. 2371.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ; vu les lois des 10 juillet 1791 et 8 mars 1810, dans les dispositions auxquelles se réfère la loi du 17 juillet 1819 ; vu l'ordonnance du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819 et insérée au Bulletin des Lois ; considérant de quelle utilité peut être l'occupation militaire de de la ville de Ham pour la défense du royaume, etc.

Art. 1er. La ville de Ham est classée au nombre des postes militaires.

2. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres sont chargés, etc.

---

7 = 14 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi concernant les cartes à jouer destinées à l'exportation. (IX, Bull. O. LXXXVII, n. 2424.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 du décret du 16 juin 1808, qui soumet les cartes à portrait étranger, destinées à l'exportation, à un droit de cinq centimes par jeu, lequel est légalement perçu à l'exportation des cartes à portrait français ; considérant que cette taxe impose aux fabricans français une charge qui ne leur permet pas de soutenir à l'extérieur la concurrence avec les fabricans étrangers, et qu'en outre elle est en contradiction avec le principe d'après lequel les produits de l'industrie française exportés à l'étranger ne sont assujettis à aucun autre droit que celui du tarif des douanes ; qu'en attendant qu'une loi ait prononcé la suppression de cette taxe, il est urgent de remédier au préjudice qui en résulte pour l'industrie des fabricans de cartes ; vu l'avis de notre ministre du commerce et des travaux publics ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, l'administration des contributions indirectes est autorisée à suspendre provisoirement le recouvrement du droit de cinq centimes par jeu qui sera constaté sur les cartes à portrait français et à portrait étranger destinées pour l'exportation.

2. L'administration des contributions indirectes est également autorisée à suspendre provisoirement l'application des bandes de contrôle sur les cartes destinées à l'exportation : ces cartes ne pourront circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que dans des caisses ficelées, qui seront plombées par les employés de la régie.

Les autres formalités prescrites par les réglemens en vigueur pour justifier l'exportation continueront à être observées.

3. La réintroduction des cartes ainsi exportées ne pourra être autoritée que sous la condition du paiement des droits imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtus de la bande de contrôle : celles qui seraient réimportées en fraude, ou trouvées dans l'intérieur sans bande de contrôle, seraient saisissables, conformément aux dispositions de l'art. 166 de la loi du 28 avril 1816.

4. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

30 MARS = 20 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs sur l'exercice 1831 pour dépenses secrètes extraordinaires. (IX, Bull. O. LXXXVIII, n. 2527.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, qui autorise le ministre des finances à émettre des obligations du trésor jusqu'à concurrence de 200,000,000 de francs, applicables aux besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831; vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.) sur l'exercice 1831.

2. Le crédit ci-dessus, applicable à des dépenses secrètes extraordinaires, formera un chapitre spécial du budget des affaires étrangéres pour l'exercice 1831.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Sébastiani et Louis) sont chargés, etc.

28 JUIN = 20 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi qui maintient le mont-de-piété de Carpentras (Vaucluse). (IX, Bull. O. LXXXVIII, n. 2528.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Carpentras (Vaucluse) est et demeure maintenu, et sera régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

10 = 25 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses des cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu à Paris en commémoration des journées de juillet. (IX, Bull. O. LXXXIX, n. 2597.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de *quatre cent cinquante mille francs*, destiné à pourvoir aux travaux et dépenses des cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu dans la capitale, au nom de la France, en commémoration des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

2. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (MM. d'Argout et Louis) sont chargés, etc.

---

17 = 25 JUILLET 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation définitive des huissiers du tribunal de Saint-Malo. (IX, Bull. LXXXIX, n. 2598.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice; vu la délibération du tribunal de première instance de Saint-Malo du 4 mars dernier, et l'avis de la cour royale de Rennes du 2 juin suivant, etc.

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est définitivement fixé à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 25 février 1820 recevra son exécution.

3. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

1er JUILLET = 1er AOUT 1831. — Ordonnance du Roi relative à la modification des statuts de la société

d'assurance contre l'incendie, des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes. (IX, Bull. O. XC., n. 2615.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 8 avril 1828, qui a autorisé la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise par le conseil général de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie à Lille, le 9 janvier 1831, pour modifier les art. 46, 51, 53 et 54 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé devant Coustenoble et son collègue, notaires à Lille, le 8 juin 1831.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chagé, etc.

Article supplémentaire.

« Si, au jour fixé pour la réunion, le « tiers des membres du conseil général, en « y comprenant les suppléans appelés con- « formément à l'art. 54 des statuts, n'était « pas présent, la séance du conseil serait « remise à quinzaine; de nouvelles lettres « de convocation seraient adressées aux « membres suppléans domiciliés à Lille, « et les membres présens, pourvu qu'ils « soient au nombre de onze; formeraient « le conseil général. »

---

10 JUILLET = 9 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde un crédit extraordinaire pour secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres. (IX, Bull. O. XCI, n. 2657.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831; sur le rapport du ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, conformément à l'indication ci-après :

Chapitre spécial : 45. *Services* : secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres. *Crédit annuel* : 800,000 fr. *Nouveau crédit accordé* : 200,000 fr. *Total des fonds crédités* : 1,000,000 fr.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur, et notre ministre des finances (M. Casimir Périer et baron Louis) sont chargés, etc.

---

5 = 10 GERMINAL AN 11 (26 = 31 MARS 1803) = 9 AOUT 1831. — Avis du Conseil d'Etat, approuvé par le Gouvernement, sur le recours au tribunal de cassation, en cas de divergence d'opinions entre plusieurs conseils de guerre et les conseils de révision. (IX, Bull. O. XCI, n. 2658.)

Le conseil d'état, d'après le renvoi du Gouvernement d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur la question de savoir si, dans le cas où un militaire déjà condamné pour crime par un premier conseil de guerre, ayant obtenu l'annulation de ce jugement par le conseil de révision, oppose encore les mêmes moyens de nullité sur le jugement du second conseil de guerre, il doit en être référé au Corps-Législatif,

Est d'avis que l'organisation du Corps-Législatif et le mode actuel de formation de la loi ne permettent plus les référés au Corps-Législatif; que, par conséquent, l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an 6 est implicitement abrogé.

La forme de procéder, pour le cas qui a donné lieu à la question, est d'ailleurs clairement établie par l'article 1er de la loi du 29 prairial an 6, qui veut qu'en cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 18 de la loi du 19 vendémiaire, le prévenu soit renvoyé, dans les trois jours, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, sauf le recours, s'il y a lieu, par la suite, au tribunal de cassation (1).

---

(1) Dans mes notes sur la loi du 15 juillet 1829 (loi qui n'a pas été votée par les deux Chambres de la même manière, et qui cependant figure au Bulletin des Lois), j'ai rappelé cet avis du Conseil d'Etat, et j'ai fait remarquer que ses dispositions ne devaient plus être suivies. Les raisons que j'ai données me paraissent subsister dans toute leur force (Voy. tome 29, page 312, en note). Le Gouvernement, en faisant insérer aujourd'hui au Bulletin des Lois l'avis du 5 germinal an 11, n'a point eu, sans doute, l'intention de lui donner une autorité nouvelle; en tout cas, il n'en aurait pas la puissance, si, comme je crois l'avoir établi, les changemens survenus dans la législation ont implicitement abrogé l'acte dont il est ici question.

6 JUILLET = 9 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve une délibération de la société anonyme des trois ponts sur la Seine portant fixation de la réserve. (IX, Bull. O. XCI, n. 2659.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 1829, portant approbation des statuts de la société anonyme des trois ponts sur la Seine, à charge d'établir un fonds de réserve suffisant pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 24 ventôse an 9; vu l'extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 9 juillet 1830, portant que le quatre-vingt-dixième des produits nets de la recette des trois ponts sera mis en réserve pour fournir aux frais d'entretien desdits ponts; vu l'avis de notre directeur général des ponts-et-chaussées; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise le 9 juillet 1830 par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des trois ponts sur la Seine, pour fixer la réserve destinée à fournir aux frais d'entretien des trois ponts, est approuvée, sans déroger en rien toutefois aux obligations imposées à la société par la loi du 24 ventôse an 9, pour l'entretien et la réparation des trois ponts.

Ladite délibération restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de l'association des trois ponts sur la Seine.

Séance du vendredi 9 juillet 1830.

Le quatre-vingt-dixième des produits nets de la recette des ponts, à dater du 2 août 1829, sera mis en réserve pour fournir aux frais d'entretien des trois ponts, conformément à l'ordonnance royale du 2 août 1829.

---

10 JUILLET = 9 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention. (IX, Bull. O. XCI, n. 2660.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu la demande des sieurs Barth, Hardy et Faveers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 126, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de dix ans dont le certificat de demande leur a été délivré le 23 octobre 1829, pour une nouvelle combinaison de ressorts applicables aux voitures, aux banquettes de voiture, aux lits élastiques, etc.; considérant que les sieurs Barth, Hardy et Faveers, ont employé près de deux ans en essais fort dispendieux, et que cependant leur système, qui, d'après l'avis de la société d'encouragement, promet des avantages d'intérêt public assez importans, n'a pu encore surmonter des difficultés pratiques d'application; que ces essais, ceux qui restent à faire encore, restreindront de beaucoup la durée de la jouissance du brevet, et que ce peu de durée, en écartant les bailleurs, mettrait les demandeurs dans l'impossibilité d'exploiter une invention considérée comme utile; considérant que, sauf un brevet d'addition et de perfectionnement pris par les demandeurs eux-mêmes, il n'a été pris aucun brevet de perfectionnement applicable à leur invention principale; considérant que les huit années qui restent à courir au brevet des sieurs Barth, Hardy et Faveers, permettent difficilement de supposer que des tiers se soient déjà préparés à exploiter leur invention encore peu connue, lorsqu'elle tombera dans le domaine public; que dès lors aucun intérêt ne se trouverait compromis par une prolongation qui assimilerait leur titre à ce qu'il aurait été s'ils avaient pris dans le principe un brevet de quinze ans, etc.

Art. 1er. Le brevet d'invention de dix ans, ensemble le brevet d'addition, pris les 23 octobre 1829 et 25 mars 1830, par les sieurs Barth, Hardy et Faveers, pour une nouvelle combinaison de ressorts applicables aux voitures, aux banquettes de voiture, aux lits élastiques, etc., sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur, et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 23 octobre 1844.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge, par les demandeurs Barth, Hardy et Faveers, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 11 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme deux maréchaux de France. (IX, Bull. O. XCII, n. 2692.)

Louis-Philippe, etc., voulant récompenser d'une manière éclatante les éminens services de MM. les lieutenans-généraux comte Clausel et comte de Lobau, et dérogeant pour cette fois, sans tirer à consé-

quence pour l'avenir, aux ordonnances des 2 août 1818 et 24 mai 1829; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de maréchal de France MM. les lieutenans généraux comte Clauzel (Bertrand), comte de Lobau (George).

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

16 JUILLET = 11 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit pour réparation à l'école de droit de Paris, et pour augmentation à la bibliothèque. (IX, Bull. O. XCII, n. 2673.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 12 juillet courant; considérant qu'un des bâtimens de la faculté de droit de Paris tombe en ruine, et qu'il est urgent d'y faire les réparations nécessaires; que la bibliothèque de la faculté ne possède presque aucun des ouvrages classiques composés depuis plus de vingt ans, qu'elle est très incomplète en ouvrages anciens, et qu'il importe de prendre sans délai des mesures pour qu'elle présente aux professeurs et aux élèves les moyens d'études qu'ils doivent y trouver; que les frais de réparation sont évalués à trente-huit mille francs, et les frais d'achat et de placement des livres à douze mille; qu'une recette imprévue permet de faire cette dépense extraordinaire sans nuire aux besoins du service, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au conseil royal de l'instruction publique un crédit extraordinaire de cinquante mille francs pour faire réparer un des bâtimens de la faculté de droit de Paris, et pour compléter la bibliothèque de ladite faculté.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

16 JUILLET = 11 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui réduit le traitement des aumôniers des colléges. (IX, Bull. O. XCII, n. 2694.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821, qui élève le traitement des aumôniers des colléges royaux à une somme égale au traitement fixe du censeur de ces établissemens; vu les observations du conseil royal de l'instruction publique sur cette disposition; considérant que les aumôniers, chargés de l'instruction religieuse, doivent être assimilés aux professeurs de premier ordre, et non aux censeurs; que par la nature de leurs fonctions ils n'ont pas droit à un traitement éventuel,

Art. 1er. A partir du 1er août prochain, le traitement des aumôniers des colléges royaux sera réduit à une somme égale au traitement fixe des professeurs de premier ordre. Ils n'auront droit à aucun traitement éventuel; ils continueront d'être logés au collége, et seront assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement.

2. Le paragraphe premier de l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif au traitement des aumôniers, est rapporté.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

18 = 19 AOUT 1831. — Loi qui autorise la perception de deux nouveaux douzièmes sur les contributions directes de 1831, et qui ouvre aux ministres un nouveau crédit de cent vingt-cinq millions. (IX, Bull. XLII, n. 110.)

Art. 1er. La perception des contributions directes en principal et centimes additionnels, autorisée par la loi du 18 avril dernier pour les huit premiers douzièmes des rôles de l'année 1831, continuera d'être faite pour les deux douzièmes suivans.

Les impôts indirects maintenus par l'article 9 de la même loi jusqu'au 1er septembre 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1er novembre prochain.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires de leurs départemens, un crédit provisoire supplémentaire de la somme de cent vingt-cinq millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Les ministres continueront de renfermer provisoirement leurs dépenses ordinaires dans les crédits et les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.

1er JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi relative à la conservation et à l'armement des bâtimens de la marine royale. (IX, Bull. O. XCIII, n. 2710.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier *De la conservation des bâtimens désarmés.*

Art. 1er. Il sera formé, dans les cinq ports militaires du royaume, des escouades de gabiers de port et des escouades de gardiennage.

Le nombre en sera réglé par notre ministre de la marine en raison des besoins du service.

2. Les gabiers de port seront chargés, sous l'autorité du directeur des mouvemens : d'entrer les bâtimens de l'Etat dans le port et dans les bassins, et de les en sortir; de disposer tous les appareils pour caréner les bâtimens, les haler sur les cales, les lancer et les mâter; de gréer les bâtimens dépourvus d'équipage, et d'aider au gréement de ceux qui seraient en armement; de travailler à la garniture et à tous les autres travaux du matelotage; de veiller à l'entretien des corps-morts et autres ouvrages de la rade; enfin, de porter des secours aux bâtimens en danger, de jour comme de nuit.

3. Chaque escouade de gabiers de port sera composée de dix marins, savoir : un patron chef d'escouade; quatre gabiers de première classe; cinq gabiers de deuxième classe. La réunion des deux escouades formera une section qui sera conduite par un contre-maître. Lorsque dans un même port il y aura cinq sections ou plus, elles formeront une compagnie qui sera commandée par un des lieutenans de vaisseau attachés à la direction des mouvemens du port, lequel aura sous ses ordres un lieutenant de vaisseau ou un lieutenant de frégate.

4. Après la première formation, nul ne pourra être admis dans les escouades de gabiers de port que comme gabier de deuxième classe, et en satisfaisant aux conditions ci-après : être de bonne constitution, et âgé de trente ans au moins et quarante au plus; avoir servi en qualité de gabier à bord des bâtimens du Roi; ce qui sera constaté par un certificat en régle, délivré par le bureau des armemens; être porteur de certifitats de bonne conduite. Les avancemens d'une classe à l'autre seront opérés par le conseil d'administration de la marine, sur la proposition du capitaine de la compagnie, adressée au directeur des mouvemens du port, ou sur la simple proposition de ce dernier chef, dans les ports où les escouades ne seront pas réunies en compagnies.

5. Les escouades de gardiennage seront chargées, sous la responsabitité des maîtres :

De la garde des bâtimens à bord desquels elles seront placées, ainsi que de celle de tous les effets d'armement ou autres qui y seront déposés; dé visiter journellement lesdits bâtimens, d'y entretenir la propreté, d'exécuter les réparations légères au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir; enfin, de prendre toutes les précautions qui pourront contribuer à prolonger la durée des bâtimens et à en assurer la conservation.

Les chefs d'escouade se conformeront, en ce qui les concerne, au réglement annexé à la présente ordonnance, sauf les modifications qui pourraient y être ultérieurement introduites : ils suivront, en outre, les instructions et consignes qui leur seront données par le directeur des mouvemens du port.

6. Chaque escouade de gardiennage sera conposée de dix marins, savoir :

Un premier maître de manœuvre, chef; un second maître de manœuvre ou de canonnage, deux maîtres ou seconds maîtres de professions, ou quartiers maîtres de manœuvre ou de canonnage; six gardiens.

Lorsque dans un port il y aura dix escouades de gardiennage ou plus, elles formeront une compagnie qui sera commandée par un lieutenant de vaisseau, ayant sous ses ordres deux autres officiers.

7. Ne pourront être admis dans les escouades de gardiennage : comme chefs ou officiers-mariniers, que des maîtres revenant de la mer, et qui seront titulaires des grades désignés dans l'art. 6 ci-dessus; et comme gardiens, que des seconds maîtres, quartiers-maîtres ou marins de toutes professions. Les uns et les autres devront être valides et susceptibles de faire un bon service; ils seront tenus, en outre, de produire des certificats de bonne conduite des commandans sous les ordres desquels ils auront servi. Quand les besoins du service l'exigeront, le préfet maritime pourra autoriser l'embarquement des maîtres, seconds maîtres ou quartiers-maîtres appartenant aux escouades de gardiennage. Cette disposition ne sera jamais appliquée aux simples gardiens.

8. Les escouades de gardiennage seront, dans chaque port, sous les ordres du directeur des mouvemens, qui en disposera au besoin, pour tous les travaux relatifs à l'armement ou au désarmement des bâtimens.

9. Les capitaines de compagnies de gabiers et de gardiennage s'assureront de la bonne tenue et de la propreté des marins qui en feront partie, et veilleront à ce que leurs sacs soient toujours au complet réglementaire. Ils passeront, à cet effet, une inspection tous les dimanches.

Les officiers attachés auxdites compagnies recevront le supplément de mer.

10. La solde des marins de tout grade faisant partie des escouades de gabiers de port ou de gardiennage sera réglée comme il suit :

Gabiers de port.

	Par mois.
Contre-maître, chef de section . .	50 fr.
Patron chef d'escouade	45
Gabier de première classe.	42
Gabier de deuxième classe.	39

Gardiennage.

Premier maître de manœuvre. . .	50
Second maître de manœuvre ou de canonnage.	45
Maître ou second maître de profession	39
Quartier-maître de manœuvre ou de canonnage	39
Gardiens marins.	36

Tous ces officiers-mariniers ou marins devront être pourvus, à leurs frais, des effets d'habillement désignés au tableau n° 1, annexé à la présente ordonnance.

Il sera alloué à chacun d'eux, pour l'entretien de son sac, un supplément d'habillement fixé à quatre francs cinquante centimes par mois, pour les escouades de gabiers de port, et à trois francs par mois pour les escouades de gardiennage.

Au moyen de ce supplément, il ne sera plus délivré à ces marins aucun effet du magasin général.

TITRE III. *Des bâtimens en commission.*

11. Les bâtimens en commission sont ceux qui, étant complétement terminés au matériel, restent amarrés dans le port en attendant leur armement définitif.

12. Lorsque l'ordre sera donné de mettre un bâtiment de guerre en commission, l'officier qui devra le commander sera désigné par le ministre.

Le préfet maritime désignera en même temps un commis d'administration pour suivre les détails de l'opération, ainsi que les maîtres ci-après désignés : un maître de manœuvre, un maître canonnier, un maître charpentier.

La division des équipages de ligne fournira au bâtiment un équipage provisoire, dont le préfet maritime déterminera la force d'après le degré d'urgence de l'armement et l'espèce du bâtiment.

13. Cet équipage provisoire sera sous l'autorité immédiate du commandant du bâtiment.

Les marins qui le composeront seront dirigés au travail, soit par les officiers sous les ordres desquels ils sont placés dans la division, soit par d'autres officiers que désignera le préfet maritime, à raison de deux pour cent hommes d'équipage. Dans tous les cas, le plus ancien de ces officiers remplira les fonctions de second.

14. Les sous-officiers et marins placés à bord des bâtimens en commission recevront la ration de journalier ; ils vivront à bord, mais ils continueront de coucher à la caserne. Les maîtres chargés seront tenus de coucher à bord. Il sera en outre établi une garde de nuit, commandée par un officier marinier, et qui sera fournie par les marins affectés au bâtiment.

15. Les maîtres chargés affectés aux bâtimens en commission seront choisis autant que possible, dans le petit état-major de la division des équipages de ligne, ou, à défaut, parmi les maîtres de l'inscription maritime. Dans ce dernier cas, ceux-ci seront considérés comme temporairement admis dans les divisions.

16. Le commandant et les officiers d'un bâtiment en commission, lors même qu'ils n'appartiendraient pas aux équipages de ligne, jouiront de leur supplément à la mer. Le second et le commis d'administration recevront l'indemnité de frais de bureau qui leur est allouée par les réglemens en raison du rang du bâtiment.

17. Le capitaine, les officiers, le commis d'administration et les maîtres, devant se considérer comme chargés d'un service ordinaire d'armement, se conformeront, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1).

18. Le directeur des mouvemens du port fournira les secours nécessaires en agrès, bâtimens de servitude, canots, etc. ; il fornira également les corvées d'usage pour l'embarquement et l'arrimage du lest, ainsi que des escouades de gabiers de port pour les travaux du gréement à bord.

19. Le capitaine tiendra un journal dans lequel il mentionnera les différentes opérations de l'armement, et spécialement les tirans d'eau obtenus par la progression du chargement.

20. Les diverses directions concourront aux opérations relatives à la mise en commission des bâtimens dans la forme observée pour les armemens définitifs : en conséquence, chaque directeur fera dresser les feuilles des maîtres qui dépendront de son service. Les maîtres désignés à l'art. 12 auront à leur charge, indépendamment des objets qui les concernent spécialement : le maître de manœuvre, les articles du voilier et les effets de la timonnerie ; le maître charpentier, ceux du calfat ; le maître ca-

(1) Tome 27, page 448.

nonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron. Les demandes en remplacement pour la consommation journalière ou pour des objets nécessaires au service courant qui n'auraient pas été portés sur les feuilles des maîtres, ainsi que les demandes à charge de rendre, seront indiquées aux directeurs compétens par un billet d'avis de l'officier en second, visé par le commandant. Sur ce simple avis, les directeurs feront délivrer immédiatement, sans le concours du magasin général, et ils feront application de ces délivrances au compte du bâtiment.

21. Les bâtimens en commission devront avoir le doublage en cuivre appliqué et les emménagemens entièrement terminés et peints.

Il y sera embarqué le lest en fer, les caisses à eau remplies, les pièces à vin remplies d'eau; les bouches à feu, ainsi que leurs agrés et leurs projectiles pleins, les cuisines et le four, les ancres, les câbles en fer et en chanvre, les grelins, aussières et leurs accessoires, la mâture, la drôme, les embarcations pourvues de leurs avirons et mâture, le gouvernail de rechange, les jas d'ancres, les bordages d'armement, et généralement tous les objets qui ne sont pas susceptibles de s'avarier par leur séjour à bord.

Ceux des objets ci-dessus dénommés qui doivent se placer dans la cale seront arrimés à demeure : la plate-forme sera établie au-dessus des caisses à eau.

Les bouches à feu, placées dans les batteries qu'elles doivent armer, seront rapprochées du plan diamétral latitudinal du bâtiment, afin que les extrémités soient surchargées le moins possible.

Le charbon de terre et la portion de bois de chauffage qui peut être placée dans la cale sans nuire aux opérations ultérieures de l'armement, seront également embarqués.

22. Le gréement entier, avec ses garnitures et fourrures, sera capelé, tenu à plusieurs reprises par des temps favorables, espalmé et même noirci lorsqu'il devra rester en place; les manœuvres courantes seront passées et assorties au pouliage.

Les voiles et les tentes seront complétement garnies, enverguées, essayées et retouchées, s'il y a lieu; il en sera de même des capots, des prélarts d'écoutilles, de drômes et de bastingages, ainsi que des voiles d'embarcation.

Si le bâtiment ne devait pas entrer prochainement en disponibilité ou en armement définitif, les voiles et autres objets désignés dans le paragraphe ci-dessus seront envoyés en dépôt au magasin de la voilerie.

Le gréement sera déposé dans le magasin particulier dont il sera parlé ci-après (art. 24), les différentes pièces dont il se compose étiquetées et rangées avec ordre pour la facilité de l'armement et de la surveillance habituelle.

Le bâtiment ne conservera en place que ses bas mâts, qui seront assujettis sur caliornes et candelettes fournies par le port.

23. Les poudres et artifices, les projectiles creux et les armes portatives, les vivres et les ustensiles de cambuse, les médicamens et menus objets de chirurgie, les effets de couchage et d'habillement, les boussoles et effets qui en dépendent, les outils des diverses professions et les menus objets consommables des maîtres chargés, seront conservés dans les magasins des services qui les fournissent.

Ces objets seront mis à part, avec désignation du bâtiment auquel ils sont destinés, et tenus constamment en bon état par les soins des directeurs : toutes les dispositions seront faites pour que l'embarquement et le placement desdits objets n'éprouvent aucun retard lors de l'armement définitif.

Des états indiquant les effets déposés dans les magasins des diverses directions seront remis au commandant du bâtiment.

24. Un magasin particulier sera affecté à chaque bâtiment en commission et destiné à recevoir le gréement, ainsi que les objets portés sur les feuilles d'armement qui ne sont pas compris dans les deux articles précédens.

Le capitaine prendra les précautions nécessaires pour qu'il ne soit déposé dans ledit magasin que des objets susceptibles d'un bon et prompt service.

Le directeur des mouvemens du port aura les clefs du magasin particulier, qu'il fera ouvrir à la demande du commandant ou du second.

25. Aucun objet d'armement appartenant à un bâtiment en commission ne pourra être affecté à une autre destination que sur l'ordre écrit du préfet maritime, motivé sur l'urgence d'un service important, ou sur la nécessité de prévenir en temps utile une détérioration. Une copie de cet ordre sera adressée au commandant du bâtiment par le préfet maritime.

Dans ce cas, la direction compétente remplacera immédiatement l'objet distrait. Il sera rendu compte au préfet de ce remplacement.

26. Lorsque le bâtiment sera entièrement prêt au matériel, le commandant ordonnera à l'officier en second, au commis

d'administration, et aux maîtres chargés de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le compte du bâtiment. Aussitôt après cette vérification, il sera dressé un inventaire d'armement, sur lequel seront distingués par des annotations les objets placés à terre dans les magasins et ceux qui resteront à bord.

27. L'inventaire ayant été établi ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, le bâtiment et son magasin particulier seront visités, d'après les ordres du préfet maritime, par une commission supérieure, composée des chefs de service du port. Le commandant sera tenu d'y assister, et pourra faire ses observations.

Le procès-verbal de cette visite constatera l'état du bâtiment et celui de son installation, de ses emménagemens et de tous les objets mis à sa charge. Il en sera dressé trois expéditions, dont l'une sera envoyée au ministre, une autre sera remise à l'inspection, et la troisième restera entre les mains du commandant.

28. Toutes les opérations étant terminées, l'équipage provisoire rentrera à la division.

Il ne restera affecté au bâtiment que le commandant, l'officier en second qui sera désigné par le préfet maritime, le commis d'administration, les maîtres chargés et l'escouade ordinaire de gardiennage.

Le commis d'administration travaillera dans un des bureaux de l'administration du port, lorsque le service du bord ne l'occupera pas.

Une escouade de cinq à vingt hommes, suivant l'importance du bâtiment, sera envoyée chaque matin, par la division des équipages de ligne, pour monter la garde à bord, et aider l'escouade de gardiennage à soigner et nettoyer le bâtiment, conformément aux consignes du port.

29. Autant que possible, les bâtimens en commission seront réunis dans un poste ou emplacement particulier que le préfet maritime désignera.

Dans cette situation, il sera pris toutes les précautions qui pourront assurer leur isolement.

La responsabilité du bâtiment sera partagée entre le directeur des mouvemens du port et le commandant, de la manière qui est expliquée à l'art. 173 de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

30. L'officier en second visitera, chaque matin, le bâtiment en commission. Il s'assurera de l'exécution des mesures d'ordre, de conservation et de sûreté, qui auront été prescrites, et en rendra compte au commandant du bâtiment, qui passera lui-même une inspection et en fera son rapport au major général.

31. Deux fois par mois, le commandant, assisté de son second et des maîtres chargés, visitera le magasin particulier du bâtiment et les effets déposés dans les magasins des diverses directions; il se concertera, à cet effet, avec les chefs de service du port.

S'il s'aperçoit de quelque détérioration ou manque d'objets, il en fera son rapport au major général de la marine, et demandera le remplacement immédiat desdits objets.

32. Le préfet maritime passera l'inspection des bâtimens en commission, toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service; et, s'il y a lieu, il rendra compte au ministre du résultat de ses inspections.

33. En cas de désarmement d'un bâtiment en commission, il y sera procédé conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtimens de la marine royale.

TITRE III. *Des bâtimens en disponibilité.*

34. Les bâtimens en disponibilité sont ceux qui, étant complétement armés au matériel, et ayant à bord leurs vivres, rechanges et remplacemens, ainsi qu'une portion de leur personnel, sont mouillés sur rade, prêts à prendre la mer au premier ordre, moyennant un complément d'équipage.

35. Dès que l'ordre de mettre un bâtiment en disponibilité aura été donné, il sera procédé à cette opération de la même manière que s'il s'agissait d'un armement définitif.

Le rôle sera ouvert.

Il sera embarqué un cadre d'état-major et d'équipage, dont la composition sera conforme au tableau nº 2, annexé à la présente ordonnance.

36. Les officiers et élèves attachés aux marins destinés par la division embarqueront avec ces marins, et concourront à composer l'état-major du bâtiment en disponibilité.

37. Les gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timonniers, barbiers, infirmiers, embarqués sur un bâtiment en disponibilité, qui rempliront réellement les fonctions que leur titre indique, toucheront la moitié des supplémens qui sont alloués par les réglemens sur le service à la mer.

Le supplément de mer sera accordé au commandant, aux officiers et aux maîtres chargés.

L'officier en second sera traité, pour son supplément particulier, ainsi que pour l'in-

demnité de bureau, comme il le serait sur un bâtiment armé. Il en sera de même à l'égard du commis d'administration. Les officiers, les élèves, les officiers de santé, recevront leur traitement de table complet. Le traitement de table du commandant ne sera que de la moitié du traitement de mer.

38. Les équipages des bâtimens en disponibilité recevront la ration de vivres de journalier.

L'approvisionnement des vivres de campagne du bord sera toujours maintenu au complet.

39. Les consommations journalières qui auront lieu sur rade seront remplacées tous les quinze jours par le port.

40. Dans les trois jours qui suivront la mise en rade d'un bâtiment en disponibilité, et sur l'avis donné par le commandant au préfet maritime, que tout ce qui tient au matériel est prêt, et que les feuilles des maîtres sont réglées, la commission supérieure du port se rendra à bord pour procéder à la visite prescrite par la décision ministérielle du 5 mai 1828, ainsi qu'il se pratique avant le départ des bâtimens armés.

Le rapport de cette commission, dressé en double expédition, sera remis au préfet maritime pour être transmis au ministre.

41. Pendant l'armement, le séjour en rade et le désarmement d'un bâtiment en disponibilité, le service sera établi militairement à bord, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

42. Les bâtimens en disponibilité seront inspectés, aux époques que le préfet maritime indiquera, soit par le commandant de la rade, soit par le major général de la marine.

Le préfet maritime fera, en outre, par lui-même, des visites pour s'assurer de la situation de ces bâtimens, ainsi que des progrès de l'instruction de leurs équipages.

Il en rendra compte au ministre de la marine dans les premiers jours de chaque mois.

43. Lorsque l'ordre aura été donné par le ministre de la marine de désarmer un bâtiment en disponibilité, il sera procédé à cette opération de la manière prescrite par les réglemens et ordonnances en vigueur pour le désarmement des bâtimens complétement armés.

44. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 27 août 1828, relative aux bâtimens de la marine royale à tenir en commission, ainsi que les dispositions de toute autre ordonnance ou réglement qui seraient contraires à celles de la présente.

45. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

Tableau n. 1. Composition du sac des marins de tout grade faisant partie des escouades de gabiers de port et de celles de gardiennage.

1 Paletot en drap bleu; 1 pantalon *id.*; 1 pantalon en toile blanche; 2 pantalons de fatigue; 2 vareuses; 1 capote en toile, à capuchon, doublée en laine; 1 cravate en laine noire; 1 chemise en molleton bleu; 3 chemises en toile; 1 paire de demi-guêtres en toile; 2 paires de bas; 2 paires de souliers; 1 chapeau rond, en feutre verni, portant pour légende: *Gabiers de port* ou *gardiens de vaisseaux*.

Les chefs d'escouade ou de section porteront les marques distinctives de leurs fonctions.

TABLEAU N° II. — *Composition du cadre d'état-major et d'équipage à embarquer sur les bâtimens en disponibilité.*

(Art. 35 de l'ordonnance du 1er juillet 1831.)

BATIMENS.	ÉTAT-MAJOR.											Officiers mariniers et marins.	TOTAL général.
	Capitaine de vaisseau.	Capitaine de frégate.	Capitaine de corvette.	Lieuten^t. de vaisseau.	Lieuten^t. de frégate.	Commis d'administration.	CHIRURGIENS, 1re classe.	CHIRURGIENS, 2e classe.	CHIRURGIENS, 3e classe.	Elèves.	TOTAL.		
Vaisseaux à 3 ponts	1	»	»	(1) 4	3	1	1	»	1	6	17	300	317
Idem à 2 ponts	1	»	»	3	2	1	1	»	1	4	13	200	213
Frégate de 1er rang	1	»	»	3	2	1	1	»	1	4	13	200	213
Idem de 2e rang	(2) 1	»	»	2	2	1	(3) 1	»	1	3	11	150	161
Idem de 3e rang	»	1	»	2	1	1	»	1	1	2	9	100	109
Grande corvette de guerre	»	1	»	1	1	1	»	1	»	1	6	50	56
Corvette de charge	»	1	»	1	1	1	»	1	»	1	6	50	56
Bâtimens de 18 à 20 canons	»	»	1	1	1	1	»	1	»	1	6	30	36
Gabarre au-dessus de 10 canons	»	»	1	1	1	1	»	1	»	1	6	30	36
Brick de 16 canons	»	»	1	1	1	1	»	1	»	1	6	20	26

(1) Dont un second.

(2) Ou capitaine de frégate.

(3) Si le commandant est un capitaine de frégate, le chirurgien sera de seconde classe.

Nota. On n'a pas compris dans ce tableau les maîtres chargés qui doivent être embarqués en totalité, conformément à l'art. 37 de l'ordonnance.

Le nombre de surnuméraires à embarquer sera déterminé par le préfet maritime, et ne pourra excéder la moitié de la fixation réglementaire (Ordonnance du 23 juin 1824).

Paris, le 1er juillet 1831.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, signé comte DE RIGNY.

1er JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur les saluts en mer. (IX, B. O. XCIV, n. 2721.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. L'art. 705 et le dernier paragraphe de l'art. 707 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827 (1) sur le service des bâtimens à la mer, sont et demeurent annulés.

2. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades respectifs des officiers commandans, et soit qu'il ait été traité ou non de salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt et un coups de canon.

3. Les commandans des bâtimens de guerre français, arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans le pays où ils se trouveront.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

1er JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnannce du Roi modificative du tarif de pilotage dans la Gironde. (IX, Bull. O. XCIV, n. 2722.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; vu l'ordonnance du 31 août 1830 (2), et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le quatrième arrondissement maritime; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La modification faite à l'art. 101 du réglement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime, telle qu'elle a été arrêtée, le 19 avril dernier, par le conseil d'administration de la marine à Rochefort, suivant le procés-verbal dont une expédition est ci-annexée, est approuvée.

La disposition nouvelle résultant de cette modification sera exécutée de la manière prescrite pour le réglement général auquel elle se rapporte.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

Procès-verbal de la séance du 4 avril 1831.

Nous soussignés, composant la commission supérieure chargée de la rédaction du réglement général sur le service du pilotage dans le quatrième arrondissement, nous sommes réunis extraordinairement par ordre de M. le préfet maritime, pour donner notre avis sur une réclamation qui nous est parvenue des pilotes des stations de Royan et Saint-Georges contre l'art. 101 du réglement du 31 août 1830, qui n'accorde que cinq sixièmes de pilotage pour la montée dans la Gironde, de Royan à Trompeloup;

Vu l'avis favorable émis à ce sujet par la chambre de commerce à Bordeaux;

Considérant que la distance de Royan à Trompeloup ne diffère que d'un tiers de lieue de celle de Royan à Pauillac, et que, les pilotes du bas de la rivière étant toujours obligés, à la montée des bâtimens, de les mouiller soit à Trompeloup, soit à Pauillac, il en résulte nécessairement, pour les pilotes de cette dernière station, l'obligation de les appareiller;

Considérant, en outre, qu'en accordant aux pilotes de Pauillac un pilotage et quart de Trompeloup à Bordeaux, ils trouvent, dans cette fixation, une juste compensation pour la distance additionnelle qu'ils sont tenus de parcourir en allant prendre les bâtimens à Trompeloup, et qu'en maintenant les dispositions de l'art. 101 du réglement, les intérêts des pilotes de Royan et Saint-Georges seraient compromis;

Nous pensons, à l'unanimité, que cet article doit être supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Art. 101. « Il y aura pour la descente de « Pauillac à Royan, ainsi que pour la mon- « tée de Royan à Trompeloup, un pilotage « entier, et la distance de Trompeloup à « Bordeaux sera d'un pilotage et quart. »

D'après les motifs énoncés au présent procés-verbal, le conseil d'administration approuve les modifications qui ont été apportées par la commission supérieure à l'article 101 du réglement sur le pilotage dans le quatriéme arrondissement maritime.

En séance, à Rochefort, le 19 avril 1831.

1er JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi relative aux obligations des notaires, greffiers et secrétaires des administrations, pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires, et l'usage des actes sous signatures privées, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane. (IX, Bull. O. XCIV, n. 2723.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances

(1) Voy. tome 27, page 488.
(2) Voy. tome 30, page 453.

royales des 31 décembre 1828 (1) et 14 juin 1829 (2), concernant le service de l'enregistrement et la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane française; attendu qu'il a été reconnu nécessaire de créer de nouveaux bureaux d'enregistrement dans quelques localités.

Art. 1er. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident. Les greffiers et secrétaires des administrations et établissemens publics feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

2. Les notaires autres que ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement du bureau de l'enregistrement établi dans le siége d'un tribunal de première instance, jouiront d'un délai de quinze jours, à compter de celui de l'enregistrement des actes, pour faire remplir les formalités hypothécaires d'inscription, de transcription et de radiation.

Les mêmes notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux qui sont désignés dans l'art. 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829, en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription; ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de cette formalité mise par le conservateur sur lesdits actes.

3. L'art. 35 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement, et les art. 16 et 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829, concernant les hypothèques, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

---

10 JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi modificative de l'organisation judiciaire dans la colonie de Bourbon. (IX, Bull. O. XCIV, n. 2724.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le siége de la cour royale de l'île Bourbon, fixé à Saint-Paul par l'ordonnance du 30 septembre 1827 (3), sera transféré à Saint-Denis, chef-lieu de la colonie.

2. Il sera établi à l'île Bourbon, pour l'arrondissement Sous-le-Vent, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Paul.

3. Le tribunal de Saint-Paul sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et d'un juge-auditeur.

Il y aura près de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier et un commis-greffier assermenté.

4. Le traitement des magistrats et des fonctionnaires composant le tribunal de Saint-Paul sera le même que celui qui a été fixé pour les magistrats et fonctionnaires du tribunal de Saint-Denis.

5. A compter du jour de l'installation du tribunal de Saint-Paul, le tribunal de Saint-Denis ne comprendra plus dans son ressort que l'arrondissement du Vent: néanmoins, il restera compétent pour vider les instances pendantes devant lui à cette époque, de quelque arrondissement qu'elles proviennent, jusqu'à apurement du rôle.

6. Parmi les douze avoués institués à Bourbon par l'ordonnance du 30 septembre 1827, le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour royale, en désignera quatre pour exercer devant le tribunal de Saint-Paul.

Les huit avoués qui resteront à Saint-Denis occuperont indistinctement devant la cour royale et devant le tribunal de première instance.

7. La compétence et les attributions des tribunaux de première instance de l'île Bourbon, dans leurs arrondissemens respectifs, restent telles qu'elles ont été fixées pour le tribunal siégeant à Saint Denis par les articles 22 à 34 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

8. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur l'exportation des gommes dans la colonie du Sénégal. (IX, Bull. O. XCIV, n. 2725.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. A compter du 1er octobre 1831, les gommes du Sénégal entreposées à l'île de Gorée, pourront être expédiées directement pour l'étranger et par navires étrangers.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

(1 et 2) Voy. tome 29, p. 524 et 616.
(3) Voy. tome 28, p. 39

13 AOUT 1831 = 23 AOUT 1831. — Décision royale qui fixe le traitement et la gratification d'entrée en campagne du commandant en chef d'une armée française. (IX, Bull. O. XCIV, n. 2,726.)

Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de régler ainsi qu'il suit le traitement et la gratification d'entrée en campagne de M. le lieutenant-général Clausel, en sa qualité de commandant en chef de l'armée d'Afrique, savoir : Solde de grade, 40,000 fr.; frais de représentation et de bureau, 80,000 fr.; gratification d'entrée en campagne, 8,000 fr.

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé, comte GÉRARD.

Approuvé. (Suit le paraphe du Roi.)

---

6 JUILLET = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur le mont-de-piété de Brignoles. (Var). (IX, Bull. O. XCIV, n. 2729.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ; le comité de l'intérieur du Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Brignoles, département du Var, sera désormais régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

22 = 24 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi contenant une nouvelle répartition des crédits provisoires accordés aux ministres sur l'exercice 1831. (IX, Bull. O. XCV, n. 2730.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, qui ont ouvert à nos ministres trois crédits provisoires, le premier de trois cents millions, le second de quatre cents millions et le troisième de cent vingt-cinq millions, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1831, pendant les dix premiers mois de la présente année ; vu les répartitions de crédits déjà faites entre nos ministres par nos ordonnances des 21 décembre 1830, 4 février, 18 mars et 28 avril derniers, jusqu'à concurrence d'une somme de six cent vingt-sept millions huit cent cinquante-sept mille trois cent vingt et un francs.

Art. 1er. Les crédits provisoires montant ensemble à huit cent vingt-cinq millions, ouverts à nos ministres sur l'exercice 1831 par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, pour les dépenses à faire jusqu'au 1er novembre prochain, sont répartis entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

16 = 23 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi portant formation d'intendances et commissions sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2736.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant : « Le Roi « détermine par des ordonnances, 1° les « pays dont les provenances doivent habituellement ou temporairement être « soumises au régime sanitaire; 2° les « mesures à observer sur les côtes, dans « les ports et rades, dans les lazarets et « autres lieux réservés; 3° les mesures « extraordinaires que l'invasion ou la « crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de « terre ou dans l'intérieur. Il règle les « attributions, la composition et le ressort « des autorités et administrations chargées « de l'exécution de ces mesures, et leur « délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions de territoire « qui seraient inopinément menacées ; » vu l'ordonnance royale du 7 août 1822, concernant l'exécution de ladite loi ; vu l'avis du conseil supérieur de santé, en date du 20 juillet 1831, et l'avis de la commission permanente de ce même conseil, en date du 12 août ; considérant que des mesures sanitaires ont été prises sur toute l'étendue des côtes du royaume, en exécution de l'ordonnance du 7 août 1822, pour prévenir l'invasion du choléra-morbus par la voie des communications maritimes; mais qu'il importe également de prévoir le cas où ce fléau, franchissant les barrières qui l'éloignent encore du territoire de la France, parviendrait jusqu'aux frontières du pays ; sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Des intendances sanitaires seront formées dans les chefs-lieux des vingt départemens ci-après désignés :

Pas-de-Calais, Somme, Nord, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Moselle, Meurthe, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Ain, Rhône, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var.

2. Des commissions sanitaires, agissant sous la direction des intendances, seront créées dans les chefs-lieux de sous-préfecture desdits départemens, sauf l'exception qui sera ci-après établie.

3. Les intendances et les commissions seront formées et composées comme il est

dit au titre IV de l'ordonnance du 7 août 1822; néanmoins, notre ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics pourra déléguer aux préfets des départemens ci-dessus désignés le droit de nomination qui lui est attribué par l'article 56 de ladite ordonnance.

4. Dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord et du Var, où il existe des intendances et commissions déjà établies pour le littoral, ces intendances et commissions conserveront leur ressort et leurs attributions, et ne seront pas soumises à l'autorité de l'intendance à créer au chef-lieu du département.

Si lesdites intendances et commissions se trouvent établies dans des ports de mer qui sont en même temps chefs-lieux de sous-préfecture, leur autorité s'étendra à tout le territoire de l'arrondissement.

5. Indépendamment des commissions sanitaires qui seront établies dans le chef-lieu de chaque arrondissement de sous-préfecture, les préfets pourront former d'autres commissions, également placées sous l'autorité des intendances, dans les lieux où cette mesure pourrait être jugée utile. Le ressort de ces commissions spéciales sera déterminé par les préfets, sauf l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

16 = 25 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui soumet l'importation des objets de friperie et des chanvres et lins à des mesures sanitaires. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2737.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, portant que le Roi détermine par des ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou de mer; de l'avis du conseil supérieur de santé, etc.

Art. 1er. L'entrée du royaume par les frontières de terre et de mer est interdite à tous les effets d'habillement vieux, ou même simplement supportés, constituant le commerce de friperie, ainsi qu'aux garnitures de lits et aux fournitures des hôpitaux, casernes, camps ou lazarets.

Sont exceptés de cette prohibition absolue les hardes, vêtemens et effets appartenant aux voyageurs, dont ils devront suivre le sort pour être, comme eux, admis à libre pratique, ou soumis aux purifications prescrites par les réglemens de quarantaine.

2. Les chanvres et lins provenant des pays du Nord ne seront admis dans nos ports qu'après que les ballots auront été débarqués dans les lazarets établis, ou dans les lieux consacrés provisoirement à cet usage, qu'ils y auront été ouverts, et que leur contenu aura été soumis à la ventilation pendant le nombre de jours déterminé par l'intendance ou la commission sanitaire.

Les personnes employées au transport desdits ballots, et celles qui auront été chargées de leur purification, ne seront admises à libre pratique qu'après avoir été séquestrées pendant le même espace de temps.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

21 = 25 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui affranchit de la patente de santé les navires revenant de la pêche de la morue. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2738.)

Louis-Philippe, etc., vu le titre II de l'ordonnance royale du 7 août 1822 sur la police sanitaire; de l'avis du conseil supérieur de santé; sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Les navires revenant de la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, dans les mers d'Islande ou au *Doggers-Bank*, sont dispensés de l'obligation de produire, à leur arrivée dans les ports de France, une patente de santé.

Ils demeurent, au reste, soumis aux dispositions communes de police sanitaire.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

17 = 25 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi portant formation d'une commission de révision des secours accordés aux armées royales de l'Ouest. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2739.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 15 mai 1818, et les lois subséquentes qui ont alloué les crédits affectés au paiement des secours annuels et viagers aux armées de l'Ouest; vu les ordonnances des 3 décembre 1823, 29 décembre 1824, 12 janvier, 3 mars 1825, et 1er août 1827; considérant que lesdits secours ont donné lieu à des réclamations qui démontrent la nécessité de les soumettre à une révision; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est créé près de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre une commission qui sera chargée : 1° de prendre connaissance des lois et ordonnances concernant les secours portés au budget du département de la guerre, sous le titre de *secours aux armées royales de l'Ouest ;* 2° de connaître des abus qui pourraient s'être introduits dans la distribution de ces secours ; 3° de proposer l'annulation de ceux qui, après une information suffisante, seraient reconnus avoir été indûment obtenus.

2. Sont nommés membres de la commission créée par l'article précédent :

Les sieurs duc de Choiseul, pair de France, président ; comte de Pontécoulant, pair de France ; vicomte d'Houdetot, pair de France; comte de Tascher, pair de France ; baron Lamarque, lieutenant général, membre de la Chambre des Députés ; Duboys, député de Maine-et-Loire ; Duchaffault, député de la Vendée ; Gaillard-Kerbertin, député du Morbihan ; Mercier, député de l'Orne ; Maillard, conseiller d'Etat ; Genty de Bussy, maître des requêtes, ayant voix délibérative et remplissant les fonctions de secrétaire.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

19 = 25 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui convoque la Cour des Pairs pour connaître d'un délit imputé à l'un de ses membres. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2740.)

Louis-Philippe, etc., considérant que les sieurs comte Charles de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire, sont poursuivis comme prévenus du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 ; vu l'arrêt du 14 juillet dernier, par lequel la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte Charles de Montalembert et ses coprévenus, en se fondant sur ce que le premier se serait trouvé investi, par la mort de son père, de la dignité de pair de France, depuis l'époque du délit dont il s'agit (1); sur le rapport du ministre de la justice, etc.

Art. 1er. La cour des pairs est convoquée. Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement des sieurs comte Charles de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste Lacordaire, comme prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par là rendus coupables du délit prévu par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811 (2).

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Persil remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

Il sera assisté par M. Partarieux-Lafosse, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

6. Notre président du Conseil et notre garde des sceaux (MM. Casimir Périer et Barthe) sont chargés, etc.

---

7 MAI = 25 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi relative à la formation de compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2741.)

Louis-Philippe, etc., voulant apporter dans l'organisation des régimens d'infanterie quelques améliorations réclamées depuis long temps, et pourvoir, en cas de guerre, à la formation des dépôts de ces régimens ; sur le rapport, etc.

Art. 1er. Les sous-officiers, caporaux et soldats employés près des officiers chargés des détails de l'administration dans les ateliers des corps, ou à des fonctions qui les détournent habituellement du service, ne seront plus compris dans l'effectif des compagnies. Ils feront partie du petit état-major de chaque régiment, sous la dénomination de compagnie hors rang.

2. La compagnie hors rang sera composée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable; il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre cette compagnie et les autres compagnies. Ces muta-

---

(1) Par arrêt en date du 9 septembre 1831, la Cour des Pairs s'est déclarée compétente, et a ainsi décidé ce point important de jurisprudence, que la qualité de Pair, survenue après la perpétration du délit, attribue juridiction à la Cour des Pairs. (Voy. Mon. du 22 septembre 1831.)

(2) La cour, par arrêt du 20 septembre 1831, a condamné les prévenus, et a ainsi décidé que le décret du 15 novembre 1811 conserve sa force obligatoire. (Voy. Mon. du 22 septembre 1831.)

tions seront autorisées par le colonel, sur la proposition du major.

La compagnie hors rang sera commandée par l'officier d'habillement; le lieutenant chargé de l'armement, et le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement, y rempliront les fonctions d'officiers de section.

Le moniteur général de l'école régimentaire sera le sergent-major de la compagnie; le sous-officier chargé du magasin, le premier secrétaire du trésorier, le vaguemestre et le maître d'escrime, en seront les sergens.

Chaque maître ouvrier, pour son atelier, exercera les fonctions de sergent : ses premiers ouvriers rempliront celles de caporal, et auront ce grade dès qu'ils auront accompli le temps de service exigé par l'ordonnance sur l'avancement.

Il sera nommé un fourrier pour cette compagnie.

3. Lorsqu'un régiment désigné pour entrer en campagne aura reçu l'ordre de former son dépôt, la compagnie hors rang recevra la composition déterminée pour le pied de guerre, et sera divisée, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, en deux sections, dont l'une suivra les bataillons de guerre, et l'autre restera au dépôt. Le lieutenant d'armement réunira alors à ses fonctions celles d'officier d'habillement près des bataillons de guerre, et, secondé par le porte-drapeau, il administrera la section de la compagnie hors rang, qui marchera avec ces bataillons. Il comptera dans les bataillons de guerre.

L'officier adjoint à l'habillement remplira au dépôt les fonctions de lieutenant d'armement, et comptera dans une des compagnies des fusiliers qui en feront partie.

4. Le dépôt sera composé de la section de la compagnie hors rang qui doit y rester, et du cadre complet d'une compagnie de fusiliers de chacun des bataillons du régiment.

Il sera attaché au dépôt un adjudant-major, un chirurgien aide-major, un adjudant sous-officier et un caporal-tambour qui seront nommés à cet effet.

Le dépôt de chaque régiment sera toujours commandé par le major. L'instruction sera dirigée par un capitaine de compagnie, sous la surveillance du major.

Dans le cas toutefois où un chef de bataillon se trouverait momentanément au dépôt, il dirigerait l'instruction.

5. Le conseil d'administration du dépôt sera composé du major, président; du trésorier, de l'officier d'habillement, du plus ancien capitaine des compagnies, et de l'adjudant-major, tous responsables.

6. Lorsqu'un corps passera du pied de guerre au pied de paix, les officiers et sous-officiers qui se trouveront en excédant du pied de paix, resteront à la suite du régiment, et auront droit aux premières vacances de leur grade, sans exception.

7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les officiers qui doivent être montés en campagne, recevront encore pendant un mois, à dater de leur arrivée à destination, les rations de fourrages pour les chevaux qu'ils posséderont réellement, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est alloué sur le pied de guerre.

8. Le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier fera partie de l'état-major du régiment, et sera remplacé à la compagnie où il compte. En cas de séparation du corps, il remplira aux bataillons de guerre les fonctions attribuées au trésorier. Il aura près de lui deux secrétaires, dont l'un du grade de sergent, qui compteront dans la compagnie hors rang.

Dans un bataillon détaché s'administrant lui-même, un lieutenant ou sous-lieutenant de compagnie, désigné d'avance, remplira les fonctions d'adjoint au trésorier. Il aura près de lui un secrétaire, caporal ou soldat.

9. Le vaguemestre de chaque régiment d'infanterie sera sergent-major, et recevra, indépendamment de la solde de ce grade, et en raison de la responsabilité qui lui est imposée comme facteur, une indemnité de vingt-cinq centimes par jour, pour chaque bataillon dont il fera le service de facteur. Il ne pourra toutefois lui être alloué moins de cinquante centimes, lorsqu'il sera avec l'état-major du régiment.

Un sous-officier de compagnie remplira les fonctions de vaguemestre dans un bataillon détaché, et recevra à cet effet une indemnité de vingt-cinq centimes par jour.

La même indemnité sera accordée au fourrier chargé des fonctions de vaguemestre au dépôt.

Moyennant cette allocation, le vaguemestre, ou celui qui en remplira les fonctions, ne pourra réclamer aucune rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

10. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc. (*Suit le tableau.*)

---

28 JUILLET = 25 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur la formation de compagnies hors rang dans les régimens du génie. (IX, Bull. O. XCVI, n. 2742.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance

du 7 mai 1831 (1), relative à la formation des compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie; sur le rapport, etc.

Art. 1er. Il sera formé dans chacun des régimens du génie une compagnie hors rang.

2. Cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Officier : l'officier d'habillement (commandant), 1.

Petit état-major du régiment compris dans la compagnie hors rang pour l'administration seulement : adjudans sous-officiers, 2; tambour-major, 1; caporal-tambour, 1; musiciens, dont un chef et un caporal, 27. Total, 31.

Sergent-major : le moniteur général de l'école régimentaire, 1.

Sergens : le vaguemestre (ayant rang de sergent-major), le premier secrétaire du trésorier, le garde-magasin de l'habillement, le maître d'escrime, le maître armurier, le maître tailleur, le maître cordonnier, 7.

Fourrier : nouvel emploi, 1.

Caporaux : le second secrétaire du trésorier, le garde-magasin de l'armement, le premier ouvrier armurier, les deux premiers ouvriers tailleurs, les deux premiers ouvriers cordonniers, le caporal chargé des détails de l'infirmerie, 8.

Soldats : ouvriers armuriers, 2; ouvriers tailleurs, 24; ouvriers cordonniers, 20; le secrétaire du colonel, celui du major, celui de l'officier d'habillement, et le troisième secrétaire du trésorier; total de la compagnie, 67; petit état-major, 31. Total général, 98.

3. Lorsque plusieurs compagnies d'un même régiment du génie devront marcher ensemble, et sous le même commandement, il pourra être détaché près d'elles une fraction de la compagnie hors rang.

4. Les dispositions de l'article 2, sauf ce qui se rapporte à la composition de la compagnie hors rang, et celles des articles 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 7 mai 1831, sont applicables aux régimens du génie.

5. Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement à l'organisation des compagnies de dépôt dans ces régimens, telle qu'elle a été réglée par l'ordonnance du 13 décembre 1829 (2) et maintenue par celle du 14 novembre 1830 (3).

6. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

24 — 29 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde un crédit extraordinaire pour les canaux. (IX, Bull. O. XCVII, n. 2,743.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831; vu le projet de budget présenté aux Chambres, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère du commerce et des travaux publics; sur le rapport du ministre de ce département, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de deux millions, destiné à pourvoir au service extraordinaire ci-après de l'exercice 1831 pour les mois de septembre et octobre.

Chapitre spécial, selon le projet de budget, 41.

Service, continuation des travaux de canaux entrepris sur des fonds d'emprunt en vertu de lois spéciales.

Crédit réparti et retiré des 300 millions, 4,000,000.

Nouveau crédit extraordre, 2,000,000.

Montant des crédits mis à la disposition du ministre, 6,000,000.

2. Nos ministres du commerce et des travaux publics, et des finances (comte d'Argout et baron Louis), sont chargés, etc.

---

12 = 29 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur l'avancement dans la gendarmerie. (IX, Bull. O. XCVII, n. 2744.)

Louis-Philippe, etc., vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818, qui détermine le mode d'avancement dans l'armée, et l'ordonnance interprétative du 2 août suivant; vu l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie; considérant que, si des motifs d'urgence ont exigé qu'il fût dérogé momentanément à quelques-unes des dispositions desdites ordonnances, il importe de rentrer dès à présent dans l'observation des règles établies, sans toutefois préjudicier aux droits acquis précédemment en vertu de la loi du 10 mars 1808; sur le rapport, etc.

Art. 1er. A compter de ce jour, aucun officier de l'armée ne sera nommé au commandement d'une lieutenance de gendar-

---

(1) Voy. ci-dessus, page 356.
(2) Voy. tome 29, page 742.
(3) Voy. tome 30, page 319.

merie, si, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus ou de quarante ans au plus, et s'il a moins de deux ans de service dans le grade de lieutenant.

2. Pourront néanmoins être admis aux emplois de trésoriers des compagnies de gendarmerie, concurremment avec les maréchaux-des-logis du corps, les lieutenans et les sous-lieutenans de l'armée satisfaisant, sous le rapport de l'âge, aux conditions exprimées en l'article 1er, quelle que soit leur ancienneté dans l'un ou l'autre desdits grades.

3. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron de gendarmerie sont dévolus à l'avancement dans le corps, sauf la moitié réservée aux officiers en non activité par notre ordonnance du 28 août 1830 (1).

4. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie sera conférée aux colonels de l'armée, à l'exclusion formelle des officiers titulaires du grade de lieutenant-colonel; l'autre moitié continuera d'appartenir à l'avancement des chefs d'escadron de l'arme.

5. Seront pourvus, par exception spéciale :

1° Du brevet de colonel, pour prendre rang de ce jour, les chefs de légion de gendarmerie comptant plus de quatre années d'activité dans le grade de lieutenant-colonel avant leur nomination à l'emploi qu'ils occupent;

2° Du brevet de lieutenant, les sous-lieutenans de gendarmerie qui avaient acquis leur grade dans l'armée, savoir :

A compter de ce jour, pour ceux qui se trouvent avoir accompli leur quatrième année d'activité en qualité de sous-lieutenans;

A l'expiration de leur quatrième année d'exercice dans le grade, pour ceux qui n'ont pas encore atteint ce terme.

6. Toutes les dispositions des ordonnances des 2 août 1818 et 29 octobre 1820 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont expressément maintenues.

7. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

21 = 29 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe l'époque de déchéance des créances pour pertes occasionées par la révolution de juillet. (IX, Bull. O. XCVII, n. 2747.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu la loi du 30 août 1830; vu la demande formée par M. le préfet de la Seine, président de la commission des dommages, en date du 14 avril dernier; vu le rapport qui nous a été présenté le 20 août, présent mois, par notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Toute demande à fin d'être indemnisé des pertes qui ont eu lieu par suite de la révolution de juillet 1830, conformément à la loi du 30 août dernier, devra être formée avant le 15 septembre prochain, délai de rigueur et emportant déchéance.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), etc.

---

22 JUILLET = 29 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi pour l'organisation et la comptabilité de la régie de l'octroi à Paris. (IX, Bull. O. XCVII, n° 2748.)

Louis-Philippe, etc., considérant que depuis l'ordonnance royale du 23 décembre 1814, portant réglement particulier d'organisation pour l'octroi de Paris, la législation relative à la perception des octrois et droits d'entrée, ainsi qu'à la comptabilité des communes dont les dépenses sont soumises au jugement de la cour des comptes, a éprouvé des changemens notables; qu'il devient dès lors nécessaire de modifier cette ordonnance pour la mettre en harmonie avec la législation nouvelle, et notamment avec la loi du 28 avril 1816, et les ordonnances royales des 14 septembre 1822, 23 avril 1823 et 23 juillet 1826; vu, 1° les lois des 18 octobre 1798 et 18 décembre 1799; 2° l'art. 102 de l'ordonnance du 9 décembre 1814; 3° vu l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816, portant que l'administration de l'octroi de Paris reste soumise à des réglemens particuliers; 4° le décret du 30 mars 1808 (2), constitutif de l'entrepôt général des boissons; vu aussi les observations de notre ministre du commerce et des travaux publics; sur le rapport, etc.

Art. 1er. L'octroi de Paris, ainsi que les entrepôts et établissemens qui en dépendent, continueront d'être régis et administrés suivant les réglemens particuliers actuellement en vigueur, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine, et sous la surveillance générale de notre directeur de l'administration des contributions indirectes, par un directeur et trois régisseurs; formant un conseil d'administration présidé par le directeur. Le dernier sera en

---

(1) Voy. tome 30, page 214.

(2) Voy. ci-après le texte de ce décret, non encore inséré au Bulletin des Lois.

même temps directeur des droits d'entrée perçus au profit du trésor public.

2. Les directeurs et régisseurs seront nommés, savoir : le directeur, par nous; sur la proposition du ministre des finances, et les régisseurs, par le ministre du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet de la Seine.

Tous les autres préposés seront nommés par le préfet de la Seine, et par avancement, dans l'ordre des grades, sur une liste de sujets propres aux emplois vacans, qui sera présentée par le conseil d'administration. Néanmoins, le préfet pourra nommer sans présentation au quart des emplois de receveurs qui viendront à vaquer. Un réglement, délibéré par le conseil d'administration, et soumis par le préfet à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, déterminera les conditions d'admission au surnumérariat.

Les préposés de l'octroi seront révocables dans les cas prévus par l'art. 156 de la loi du 28 avril 1816, sur la demande de notre directeur de l'administration des contributions indirectes.

3. Le directeur de l'octroi, en sa qualité de président du conseil d'administration, recevra la correspondance, et donnera les ordres d'urgence.

4. Chacun des régisseurs de l'octroi sera chargé d'une partie de l'administration, qui sera déterminée par le préfet.

5. Toutes les mesures concernant l'administration, le personnel, la perception, la comptabilité et les instances à suivre devant les tribunaux, seront délibérées en conseil d'administration et soumises au préfet de la Seine, sauf les exceptions pour objets à traiter d'urgence, lesquels seront déterminés par un réglement particulier concerté entre nos ministres des finances, du commerce et des travaux publics.

6. Tous les ans, le budget des frais de perception de l'octroi sera préparé par le conseil d'administration et présenté au préfet, qui le soumettra, avec les modifications qu'il aura jugées convenables, à la délibération du conseil municipal. Après cette délibération, le budget sera envoyé au ministre des finances pour être approuvé par lui, sur le rapport du directeur de l'administration des contributions indirectes.

Les frais extraordinaires d'établissement jugés nécessaires dans le courant de l'année seront préparés, délibérés et approuvés de la même manière.

7. L'époque et le mode des versemens des produits de l'octroi dans la caisse municipale seront déterminés par le préfet de la Seine : ceux des versemens des produits des droits du trésor seront déterminés par l'administration des contributions indirectes.

A l'expiration de chaque mois, le conseil d'administration de l'octroi établira un décompte provisoire de dix pour cent du produit net revenant au trésor, dont le montant sera immédiatement versé par le receveur municipal dans les caisses de la régie des contributions indirectes. Le réglement définitif de ce prélévement aura lieu à la fin de chaque exercice.

8. Les dépenses de l'octroi et de l'entrepôt de Paris seront, conformément aux ordonnances royales des 23 avril 1823 et 23 juillet 1826, acquittées, comme toutes les autres dépenses communales, par le receveur municipal, sur les mandats du préfet de la Seine, après avoir été certifiées par le conseil d'administration de l'octroi.

Néanmoins, les appointemens, remises, frais de bureau et autres sommes, dus aux employés en vertu des réglemens et décisions, seront payés par les receveurs que l'administration de l'octroi désignera, et sous leur responsabilité, sur des états émargés par les parties prenantes, lesquels seront, après le paiement, immédiatement transmis par le conseil d'administration au préfet de la Seine, qui en ordonnancera le montant sur le trésorier municipal, à la décharge des comptables en ayant fait l'avance.

Tous autres frais ordinaires de perception qui n'excéderont pas trois cents francs, seront payés et ordonnancés de la même manière.

Le conseil d'administration de l'octroi ne pourra, sous sa responsabilité, dépasser les limites fixées par chaque article du budget, en suivant les imputations déterminées, auxquelles il ne pourra faire aucun changement qu'en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine, approuvée par le ministre des finances.

9. La perception des droits établis aux entrées de Paris pour le compte du trésor public continuera d'être faite par les préposés de l'octroi, qui se conformeront, à cet effet, à tous les réglemens, ordres et instructions de l'administration des contributions indirectes.

10. L'administration des contributions indirectes pourra faire exercer une surveillance immédiate sur les receveurs et autres préposés de l'octroi ; elle pourra faire vérifier les caisses, arrêter les registres et faire verser immédiatement les fonds dans les caisses auxquelles ils sont destinés.

11. L'administration des contributions indirectes pourra placer dans les entrepôts

et autres établissemens de l'octroi le nombre d'employés qu'elle jugera nécessaire pour son service.

12. Les droits d'octroi à la fabrication des bières continueront d'être constatés chez les brasseurs par les employés des contributions indirectes, qui pourront en outre, s'il y a lieu, et sur la demande de l'administration municipale, être chargés de constater les autres droits d'octroi dans l'intérieur de Paris.

13. L'état de répartition des sommes portées, chaque année, par le budget du ministère des finances, à titre d'indemnités allouées aux préposés de l'octroi, pour la perception des droits d'entrée, sera dressé conformément aux instructions qui seront données par l'administration des contributions indirectes, et communiqué au préfet de la Seine.

Le budget de la ville de Paris comprendra en recette le produit des saisies et amendes pour contravention en matière d'octroi. L'emploi du produit de ces amendes et confiscations, dans le cas de contraventions en matière d'octroi, ou de contraventions communes aux deux services, sera fait d'après les règles qui seront propres à chaque administration.

14. Les fraudes et contraventions qui ne concernent que l'octroi seront poursuivies par le directeur, au nom du préfet de la Seine. Les transactions que le directeur pourra consentir ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur l'avis émis par le conseil d'administration.

A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits d'entrée perçus au profit du trésor, et de celles qui pourraient être particulières à ces derniers droits, le directeur pourra seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions d'après les règles propres à l'administration des contributions indirectes.

Celles de ces transactions applicables à des saisies communes qui devront être soumises à l'approbation du directeur de l'administration des contributions indirectes, ou à celle de notre ministre des finances, suivant les peines encourues, seront communiquées au préfet de la Seine, qui pourra donner son avis.

Les décharges ou restitutions de droit d'octroi seront autorisées par le préfet de la Seine, sur la proposition du conseil d'administration.

15. Le préfet pourra, toute les fois qu'il le jugera convenable, former et réunir une commission consultative de l'octroi, qu'il composera de quatre membres du conseil municipal, du directeur et des trois régisseurs de l'octroi.

Le préfet présidera ladite commission, et, en son absence, il sera suppléé par le secrétaire général.

16. Les délibérations de la commission instituée par l'article précédent auront uniquement pour objet les mesures à prendre pour améliorer le service de l'octroi.

17. Le conseil d'administration de l'octroi fournira au préfet de la Seine et à l'administration des contributions indirectes tous les états quotidiens des produits de l'octroi, bordereaux de mois, comptes moraux trimestriels et autres renseignemens relatifs à la perception et au personnel du service, qui seront jugés nécessaires.

18. Les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1814 continueront d'être observées pour l'octroi de Paris, en ce qui n'est pas contraire à la présente.

L'ordonnance du 23 décembre 1814 est rapportée.

19. Nos ministres des finances et des travaux publics (baron Louis et comte d'Argout) sont chargés, etc.

---

30 MARS 1808 = 29 AOUT 1831. — Décret impérial pour la formation d'un marché et d'un entrepôt franc des vins et eaux-de-vie à Paris. (IX, Bull. O. XCVII, n. 2749.)

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Paris un marché et un entrepôt franc pour les vins et aux-de-vie dans les terrains situés sur le quai Saint-Bernard, entre les rues de Seine et des Fossés-Saint-Bernard.

2. Les vins et eaux-de-vie conduits à l'entrepôt conserveront la faculté d'être réexportés hors de la ville sans acquitter l'octroi.

3. Cette exportation ne pourra avoir lieu que par la rivière, ou par les deux barrières de Bercy et de la Gare.

Dans ce dernier cas, les transports devront suivre le quai et sortir en deux heures.

4. Les vins destinés à l'approvisionnement de Paris n'acquitteront les droits d'octroi qu'au moment de la sortie de l'entrepôt.

5. L'entrepôt sera disposé pour placer, tant à couvert qu'à découvert, jusqu'à cent cinquante mille pièces de vin.

6. Notre ministre de l'intérieur soumettra, d'ici au 1er juin, l'aperçu des dépenses que pourraient exiger l'achat des terrains et les devis des constructions à faire.

7. Le tarif des droits à percevoir pour la location des abris et pour le séjour des

vins sur l'emplacement découvert de l'entrepôt sera réglé d'après l'évaluation des dépenses indiquées à l'article précédent, et de manière à procurer un revenu de six pour cent sur le capital employé à ces dépenses.

8. Une compagnie d'actionnaires pourra être admise à traiter et à se charger des dépenses susdites, sous la jouissance du produit des droits qui auront été réglés par nous.

9. A compter de l'époque de louverture de l'entrepôt, les vins arrivant à Paris ne pourront plus stationner à Bercy, à la Râpée et sous le quai Saint-Bernard.

10. L'entrepôt et les abris qu'il contiendra seront sous la clef de la régie de l'octroi municipal.

Un réglement déterminera les heures auxquelles les marchands et les acheteurs seront admis au marché de l'entrepôt.

11. Un réglement particulier déterminera également les formes et les régles à établir pour l'entrée des vins et eaux-de-vie à l'entrepôt, leur sortie, leur surveillance et leur conservation.

12. Ces réglemens, rédigés par le conseiller d'Etat préfet du département de la Seine, seront soumis, avec l'avis du conseiller d'Etat directeur général des droits réunis, à l'approbation de notre ministre des finances.

13. Nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, etc. NAPOLÉON.

---

12 AVRIL = 31 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur l'institution d'un collége royal militaire à La Flèche. (IX, Bull. O. XCVIII, n. 2759.)

Louis-Philippe, etc., vu notre décision du 21 février 1831 (1) qui ordonne la formation d'un collége royal militaire, etc.

Dispositions générales et conditions d'admission.

Art. 1er. Un collége royal militaire est institué dans la ville de La Flèche.

Il est placé sous la direction du ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Il sera établi dans les bâtimens de l'ancienne école militaire préparatoire, supprimée par notre décision du 10 novembre 1830 (2).

2. Trois cents élèves y seront entretenus aux frais de l'Etat. Ils seront choisis parmi les enfans dont les pères auraient servi ou serviraient encore comme officiers dans les armées, lorsque leur fortune ou celle de leurs parens ne permettra pas de pourvoir autrement aux frais de leur éducation.

3. Les places gratuites seront accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfans à la charge de leurs mères dans l'ordre ci-après:

1° Aux orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts des blessures qu'ils auront reçues à la guerre;

2° Aux orphelins dont les pères seront morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite;

3° Aux enfans dont les pères auront été amputés ou seront restés estropiés par suite des blessures reçues à la guerre.

4. les enfans qui rempliront les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ne seront admis au collége, à titre gratuit, que lorsque leurs parens ou tuteurs auront produit à l'appui de leurs demandes:

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves il aura dix ans accomplis, et n'en aura pas plus de douze;

2° Une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie, et dûment légalisée, constatant que l'enfant a eu la petite-vérole naturelle, ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse;

3° Un certificat constatant le degré de son instruction;

4° Un état, appuyé des pièces authentiques, qui constate la durée et la nature des services du père, son grade et l'époque de sa mort, de ses blessures ou de sa retraite;

5° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, par lequel ce fonctionnaire, après avoir pris les renseignemens nécessaires, attestera que l'enfant et ses parens sont sans fortune.

5. Il sera également admis au collége royal cent élèves à demi-bourse, ainsi que des pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles.

6. Les parens qui demanderont pour leurs enfans des demi-bourses, seront tenus de fournir les quatre premières pièces ci-dessus indiquées, et y joindront: 1° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, attestant que la famille a besoin du secours de la demi-bourse, mais est en état de payer la portion restant à sa

---

(1) Le département de la guerre a fait connaître, le 11 août 1831, que cette décision royale s'appliquait au collége de La Flèche, et n'était pas susceptible d'insertion.

(2) Non inséré au Bulletin des Lois.

charge; 2° un engagement sous-seing privé de verser par trimestre et d'avance dans la caisse du receveur d'arrondissement le montant de la demi-pension.

7. Les familles des pensionnaires fourniront seulement les trois premières pièces, et y joindront : 1° un certificat comme ci-dessus, constatant qu'elles sont en état de payer le prix de la pension ; 2° un engagement sous-seing privé d'en verser le montant par trimestre et d'avance.

8. Les pièces exigées par les articles précédens seront adressées au ministre avant le 1er août.

9. Le prix de la pension est fixé à huit cent cinquante francs, celui de la demi-pension à quatre cent vingt-cinq francs, non compris le trousseau, dont on indiquera aux familles la composition et le prix.

Les élèves admis à titre gratuit seront également tenus de subvenir aux frais du trousseau au moment de leur admission.

10. L'époque unique d'admission est fixée au 1er octobre de chaque année : les élèves payans ou gratuits qui n'auront pas alors onze ans révolus, devront savoir lire et écrire, connaître les premiers élémens des langues française et latine, et pouvoir entrer en septième à l'époque de l'admission.

Ceux qui auraient complété la onzième année devront être susceptibles d'entrer dans la sixième classe d'humanités.

11. L'admission des élèves sera suspendue, ou même annulée par le ministre, si l'examen qu'ils devront subir au collége constate qu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'article précédent.

12. Les élèves pourront rester au collége jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils auront complété leur dix-huitième année.

Instruction.

13. L'instruction donnée au collége royal militaire comprendra les cours et exercices suivans : 1° un cours complet d'humanités, y compris la rhétorique ; 2° un cours de mathématique ; 3° un cours d'histoire et de géographie ; 4° un cours de langue allemande ; 5° un cours élémentaire de dessin ; 6° des exercices gymnastiques. Les élèves y compléteront leur éducation religieuse.

Personnel.

14. Le commandement du collége royal militaire sera confié à un officier général en retraite ou dans les cadres de réserve.

Ce commandant sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens ou instructions qui concerneront le collége ; son autorité s'étendra sur toutes les parties de l'administration, de l'instruction et du service.

15. Le commandant, nommé par nous sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, aura sous ses ordres, pour la surveillance et la police :

Un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon, un capitaine, un lieutenant.

16. Un censeur des études sera chargé de régler et de surveiller toutes les parties de l'enseignement : il aura sous sa direction les professeurs, agrégés et maîtres, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le ministre, d'après les besoins du service.

Instruction religieuse et service du culte.

17. Deux ecclésiastiques seront attachés au collége, et spécialement chargés, sous la surveillance du commandant, du service du culte et de l'instruction religieuse des élèves. L'un d'eux remplira les fonctions d'aumônier ; l'autre, celles de chapelain.

Ces ecclésiastiques seront nommés par le ministre.

Personnel du service de santé.

18. Le personnel du service de santé sera composé d'un chirurgien-médecin, d'un aide-chirurgien.

Il sera désigné un médecin et un chirurgien consultans qui pourront être appelés dans les maladies graves, et en cas de difficulté sur l'admission des élèves pour cause de santé, s'ils sont demandés par le commandant.

Le ministre déterminera, d'après les besoins du service de l'infirmerie, le nombre des sœurs de la charité qui devront y être attachées.

Conseil d'instruction et de discipline.

19. Un conseil d'instruction et de discipline sera établi au collége.

Ce conseil adressera tous les ans au ministre les observations qu'il jugera utiles dans l'intérêt des études, ainsi que de la discipline. Il se réunira une fois par mois pour entendre le rapport qui lui sera présenté par le censeur des études sur le mode et les progrès de l'instruction. Le procès-verbal de la séance sera adressé par le commandant au ministre de la guerre, qui prononcera sur les propositions du conseil.

20. Le conseil délibérera sur les punitions à infliger en cas de fautes graves commises par les élèves, lorsque le commandant aura demandé son avis.

Dans le cas où il y aurait lieu de proposer au ministre le renvoi d'un élève, la proposition sera accompagnée d'un avis motivé, signé par tous les membres du conseil.

Aucune punition corporelle ne sera infligée aux élèves pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit.

21. Le conseil d'instruction et de discipline sera composé ainsi qu'il suit :

Du commandant, du lieutenant-colonel ou chef de bataillon, du capitaine, du censeur des études, de trois professeurs annuellement désignés par le ministre de la guerre.

Administration.

22. L'administration du collége royal militaire sera confiée au conseil composé de cinq membres, savoir :

Du commandant, du lieutenant-colonel ou chef de bataillon, du censeur des études, de deux professeurs annuellement renouvelés et pris à tour de rôle suivant leur rang d'ancienneté.

23. Le conseil aura sous ses ordres :

Un trésorier, qui sera en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire des conseils,

Un économe.

Ces deux comptables seront tenus de fournir un cautionnement fixé, pour le premier, à vingt mille francs, et pour le second, à dix mille francs, et constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

Le trésorier n'aura pas voix délibérative au conseil, où il remplira les fonctions de secrétaire.

L'économe sera appelé aux séances, lorsque le conseil le jugera convenable.

24. Le conseil sera chargé de diriger et de surveiller toutes les parties de l'administration intérieure du collége, établira les demandes de fonds, et pourvoira à toutes les dépenses au moyen des sommes mises à sa disposition par les soins de l'intendant militaire. Il en réglera seul l'emploi sous sa responsabilité, en se conformant aux dispositions des réglemens et aux décisions ministérielles.

25. Le conseil administrera d'office les dépenses des trousseaux en ce qui concerne les fournitures que les familles laisseront aux soins de l'administration, et dont elles seront tenues de payer la valeur au prix fixé par les tarifs.

Inspection.

26. Un inspecteur annuellement désigné par le ministre aura la mission temporaire de s'assurer de l'état de l'instruction, des progrès des élèves, et de la direction donnée aux études.

Cet inspecteur sera choisi parmi les officiers généraux des armes spéciales : il pourra lui être adjoint un inspecteur civil choisi parmi les hommes qui ont suivi la carrière de l'enseignement.

27. L'inspecteur donnera son avis sur les propositions du conseil d'instruction, et présentera ses vues au ministre sur les perfectionnemens à apporter dans le mode d'enseignement ; il désignera dans le rapport relatif à cette inspection les professeurs, agrégés et maîtres, qu'il aura jugés susceptibles d'obtenir de l'avancement.

28. Un intendant militaire inspectera le collége royal militaire, sous le rapport administratif, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1823 (1). Il fera connaître les améliorations et économies dont l'administration et le régime intérieur du collége lui auront paru susceptibles.

Des examens d'admission et des concours.

29. L'admission au collége des enfans nommés élèves, à quelque titre que ce soit, sera subordonnée à la décision d'un jury chargé de les interroger.

Ce jury sera composé du censeur des études et de quatre professeurs choisis tous les ans suivant l'ordre d'ancienneté.

L'un de ces professeurs sera toujours pris parmi ceux qui sont chargés de la cinquième ou de la sixième classe d'humanités.

Lorsque le jury aura reconnu qu'un élève n'a pas, à raison de son âge, les connaissances exigées par l'art. 10, il en rendra compte au conseil d'administration, qui proposera au ministre son ajournement à une époque déterminée, ou sa radiation du tableau.

30. Lors de la tournée annuelle des examinateurs pour l'admission à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire, les jeunes gens qui, par leur âge et leur instruction, seront susceptibles de concourir pour l'une ou l'autre, seront présentés par le commandant du collége à l'examinateur d'admission dans la tournée duquel la ville de La Flèche sera comprise.

Il en sera de même pour les élèves qui voudront se presenter au concours pour les autres écoles dans lesquelles l'admission est subordonnée à de pareils examens.

---

(1) Non insérée au Bulletin des Lois ; mais publiée par la voie du journal militaire.

Dispositions générales.

31. Le traitement des fonctionnaires du collége sera réglé conformément au tarif ci-annexé. Ils seront tous nommés par le ministre, à l'exception du commandant, dont nous nous réservons la nomination.

32. Le commandant nommera, sur la proposition du conseil d'administration, les employés et les agens subalternes dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins du service.

33. Les fonctionnaires civils payés sur les fonds du collége subiront sur leur traitement une retenue de cinq pour cent. Elle leur donnera droit à la pension de retraite, dont les conditions et la quotité ont été fixées par l'ordonnance du 4 novembre 1818.

34. Les enfans de la ville de La Flèche pourront être admis comme externes à suivre les cours du collége royal militaire, moyennant une rétribution de cinq francs par mois.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

36. Le ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

Tarif des traitemens payés sur les fonds du collége royal militaire de La Flèche.

Maréchel-de-camp commandant, 6,000 f.

Chef de bataillon, capitaine, lieutenant : ces officiers, s'ils sont en activité, ont droit à la solde d'activité de première classe de leur grade avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.

Trésorier-archiviste et secrétaire des conseils, 4,000 fr.; censeur des études, 3,500 fr.; économe, 3,000 fr.; professeurs de 1re classe, 3,000 fr.; professeurs de 2e classe, 2,500 fr.; professeurs de 3e classe, 2,000 fr.; agrégés professeurs, 1,800 fr.; agrégés de 1re classe, 1,000 fr.; agrégés de 2e classe, 900 fr.; maîtres de 1re classe, 1,800 fr.; maîtres de 2e classe, 1,500 fr.; aumônier, 2,000 fr.; chapelain, 1,600 fr.; chirurgien-médecin, 3,000 fr.; aide-chirurgien, 1,800 fr.

---

28 JUILLET = 31 AOUT 1831. — Ordonnance du roi sur le régime de l'école militaire de Saint-Cyr. (XI, Bull. O. XCVIII, n. 2760.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 31 décembre 1817 et 10 juin 1818; vu notre ordonnance du 12 avril 1831 (1); sur le rapport, etc.

Art. 1er. Le colonel commandant en second de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr sera chargé, à l'avenir, sous les ordres du général commandant, de la direction des études.

2. L'emploi spécial de directeur des études créé par l'ordonnance du 10 juin 1818, est supprimé.

3. Le commandant en second continuera de jouir, à l'école, d'un traitement extraordinaire payé sur les fonds de la solde.

4. Il continuera d'être secondé, dans la direction des études, par un sous-directeur du grade de chef de bataillon ou de capitaine.

5. Les examens, tant pour l'admission à l'école militaire que pour le classement des élèves à la sortie, et les inspections de semestre et de fin de l'année, auront lieu de la manière suivante.

6. Il y aura, comme par le passé, quatre examinateurs d'admission.

7. Après les tournées d'examen, il sera formé un jury d'admission composé de trois officiers généraux ou supérieurs de différentes armes annuellement désignés par le ministre, de quatre examinateurs, du commandant de l'école, du directeur des études et d'un président choisi en dehors des fonctionnaires de l'école et des membres composant le jury.

8. Le jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles. Il la présentera au ministre de la guerre, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir.

9. Le jury d'examen pour le classement des élèves à la sortie sera composé d'un lieutenant général, président ; de trois officiers généraux ou supérieurs nommés comme ci-dessus, et du commandant de l'école.

10. Les membres du jury pourront se faire assister dans les examens par les divers professeurs de l'école. Les procès-verbaux de classement des élèves par ordre de mérite, arrêtés par le jury, seront adressés par son président au ministre de la guerre, qui nous proposera la nomination des élèves de la première division dans les corps de l'armée auxquels ils sont destinés.

11. L'inspection d'études, au milieu et à la fin de l'année, sera faite par trois officiers généraux ou supérieurs désignés par le ministre. Ils examineront et feront examiner en leur présence les élèves présentés par le commandant et le directeur des études. Ils rendront compte au ministre de

---

(1) Voy. ci-dessus, page 362.

l'état de l'enseignement, donneront leur opinion sur le zèle et la capacité des professeurs, présenteront leurs vues sur la distribution du cours, l'emploi du temps et le choix des méthodes, et proposeront les améliorations qui leur paraîtront convenables dans l'intérêt des études et de leur application au service militaire.

12. Les officiers généraux et supérieurs qui auront fait l'inspection de la fin de l'année, se réuniront en commission avec l'inspecteur général d'infanterie et l'intendant militaire de la première division, pour prendre connaissance et rendre compte de tout ce qui concerne la tenue, la discipline, l'administration et le personnel des officiers employés à l'école spéciale militaire. Cette commission s'assurera que l'instruction, les exercices et manœuvres sont en rapport avec les ordonnances et réglemens.

13. Les places d'inspecteurs des études des écoles militaires créées par l'ordonnance du 10 juin 1818 sont supprimées.

14 Le ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

20 JUILLET = 31 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi sur l'uniforme de la garde nationale à cheval de Paris. (IX, Bull. O. XCVIII, n° 2761.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 68 de la loi du 22 mars 1831, portant que l'uniforme de la garde nationale sera déterminé par une ordonnance du Roi; sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et duquel il résulte que des changemens reconnus utiles doivent être introduits dans l'uniforme de la légion de la garde nationale à cheval de Paris, etc.

Art. 1er. L'uniforme de la légion de la garde nationale à cheval de Paris sera réglé conformément à la description dont ci-après le détail.

Coiffure.

Schabska en drap bleu, gaufré, soustaché en rouge; galon de laine rouge de quarante millimètres de largeur; autour de la forme, chaînette ou jugulaire en plaqué, doublée de drap rouge; rosettes festonnées, à tête de lion. Plaque à rayons, en plaqué; coq gaulois doré au milieu. Visière cerclée en plaqué; couvre-nuque en cuir verni noir; plumet rouge tombant, en grandes plumes de coq; pompon en cordonnet, forme sémi-sphérique; couleur variée pour chaque escadron, ainsi qu'il suit :

1er, violet; 2e, écarlate; 3e, bleu-ciel; 4e, jonquille; 5e, vert; 6e, orangé.

Habillement.

Kurtka de drap bleu, revers bleus de cent soixante et quinze millimètres d'étendue de chaque côté, à partir de la couture du milieu, jusqu'à l'extrémité de l'angle le plus développé, et de quarante millimètres de chaque côté de la couture en bas; chaque patte formant trois angles : celui du milieu est à quatre-vingts millimètres des deux autres; passé-poil, collet et retroussis écarlate; paremens même couleur et à pointes, de cinquante millimètres sur les côtés, et quatre-vingt-sept à la pointe. Au bas et derrière la taille, dix boutons, dont quatre au rang supérieur, quatre à la partie inférieure et deux au milieu; franges de fil blanc, à graines, de cinquante millimètres; plastron fermé, garni de deux rangs de boutons, de chacun sept, dont deux en haut, formant la pointe des revers, et deux plats en bas. Tous les boutons de forme semi-sphérique et plaqués en argent.

Les paremens bordés de passe-poil blanc, signe caractéristique de la garde nationale.

Pantalon de drap bleu avec bandes de drap rouge, de soixante millimètres de largeur, foncé en basane.

Passementerie.

Ceinture en passementerie de quatre-vingt-un millimètres de largeur, couleur divisée en cinq raies, dont trois bleues, chacune de quinze millimètres, et deux rouges, chacune de dix-huit millimètres.

Epaulettes en fil blanc avec agrafes et ressorts, doublées et bordées en drap rouge; brides en drap bleu, à passe-poil rouge. Le corps de l'épaulette, de soixante et dix millimètres au milieu; l'écusson de cent quatre-vingt-douze millimètres de longueur en dedans, et soixante et dix-huit millimètres de largeur, non compris les tournantes. Trois tournantes, façon suisse ou milanaise; frange de dix centimètres et à graines.

Fourragère en fil blanc, de quarante-huit décimètres de longueur déployée, garnie de trois coulans et points coulans; cordonnets d'aiguillette de six millimètres de diamètre; deux glands à poires grappées et coquillées en point de Milan, fil blanc, franges à graines, de cinquante-cinq millimètres; le gland et la manchette, de quarante-deux millimètres.

Aiguillettes en fil blanc sans trèfle, de sept millimètres de diamètre; cordonnet de fil blanc, ferrets massés.

Armement et équipement.

Sabre dit *à la Montmorenci*, dragonne

en buffle blanc piqué, de vingt-huit millimètres de largeur; ceinturon aussi en buffle blanc piqué, quarante deux millimètres de largeur, à crochets serpentés; bélières de buffles à boucles unies.

Giberne, baudrier, en buffle blanc piqué, de soixante-trois millimètres de largeur; sabots coulans et boutons en cuivre bruni, épinglette au milieu; coffre en vernis noir, côtés en cuivre de cent soixante et dix-sept millimètres de largeur, quatre-vingt-dix de hauteur, quarante-cinq d'épaisseur, avec un n° 15 en cuivre au milieu.

Harnachement.

Selle à la hussarde; schabraque de drap bleu, bordée d'une bande de drap rouge de soixante millimètres de largeur. Siége de peau de mouton blanche (*toison d'automne*), avec bordure festonnée de drap rouge. Porte-manteau en drap bleu, fond galonné d'une rosace unie rouge. Fontes ordinaires en cuir. Bride et bridon noirs, avec boucles en plaqué blanc. Têtière avec gourmette, aussi en plaqué blanc; frontail uni. Croupière unie noire; mors de fer à branches cou de cygne, en cuivre à rosaces unies. Bridon de fer, croissant à la sous-gorge, plaqué. Plaque de martingale, ronde, plaquée, à miroir, coq d'or; dical noir, garni en rouge. Les étriers et les éperons en fer poli.

2. Il n'est rien changé aux uniformes adoptées par les divers escadrons, compagnies ou subdivisions de compagnie de garde nationale à cheval des communes autres que Paris.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), etc.

---

31 JUILLET = 31 AOUT 1831. — Ordonnance du Roi portant création de sapeurs porte-haches et de musiciens près des légions et bataillons de garde nationale. (IX, Bull. O. XCVIII, n. 2762.)

Louis-Philippe, etc., considérant que la loi du 22 mars 1831 ne contient aucune disposition qui permette ou défende l'organisation de sapeurs porte-haches et de musiciens près des légions et bataillons de garde nationale; mais que la faculté qui nous est donnée par cette loi, art. 125, nous fournit les moyens de suppléer à son silence, en attendant qu'il y ait été pourvu par une autre disposition législative, etc.

Art. 1er. Les organisations de sapeurs porte-haches et de musiciens près des légions et bataillons de garde nationale, dont le maintien a été ou sera demandé par les préfets des départemens, seront conservées jusqu'au 1er janvier 1832.

2. Des réglemens arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1821 (1) détermineront le service des sapeurs porte-haches et musiciens, ainsi que de leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Les uns et les autres, lorsqu'il y aura lieu de les traduire devant un conseil de discipline, seront justiciables de celui du bataillon dans la circonscription duquel ils auront leur domicile.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), etc.

---

11 JUIN = 1er SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant modification du tarif de pilotage du port de la Nouvelle (cinquième arrondissement). (IX, Bull. O. XCIX, n. 2771.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 15 août 1792, et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 et le réglement particulier de pilotage dont elle a approuvé la mise en vigueur pour le port de la Nouvelle; vu l'ordonnance du 23 septembre 1829 qui a sanctionné une première modification du tarif des taxes de lamanage perçues en ce port, etc.

Art. 1er. Le tarif supplémentaire de pilotage arrêté pour le port de la Nouvelle, le 7 mai dernier, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, et dont expédition est ci-annexée, est approuvée.

Ledit tarif sera appliqué à compter du 1er juillet prochain, et continuera de l'être jusqu'à ce que la révision en ait été légalement effectuée.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny), etc.

Tarif supplémentaire de pilotage pour le port de la Nouvelle.

Extrait de la délibération prise le 19 mars 1831, par l'assemblée commerciale formée à Narbonne en vertu de la loi du 15 août 1792.

L'assemblée, vu la situation prospère de la caisse de lamanage du port de la Nouvelle, et prenant en considération les demandes réitérées, faites tant par le commerce que par les capitaines de navire, de modifier les droits établis par le dernier tarif, a délibéré de réduire lesdits droits comme suit, pour les nouvelles fixations avoir leur effet à compter du 1er juillet prochain, savoir:

---

(1) Lisez 1831.

1o A cinq centimes par tonneau sur les bâtimens français, espagnols, anglo-américains, anglais, brésiliens et mexicains, au lieu de sept centimes.

2o A huit centimes par cent kilogrammes sur les oranges, au lieu de dix centimes;

3o A six centimes par hectolitre de vin, au lieu de huit centimes;

4o A douze centimes par hectolitre d'eau-de-vie, au lieu de quinze centimes;

5o A vingt centimes par hectolitre sur les esprits trois-sixièmes, au lieu de vingt-cinq centimes;

6o Enfin, à huit centimes par cent kilogrammes sur toute espèce de marchandises, au lieu de dix centimes; l'exemption totale de ladite taxe ayant lieu pour les blés, farine, sels, plâtres, son, petit son, repasses et autres résidus des blés, charbons de pierres, ainsi que pour les soudes végétales, sauf toutefois celles qui sont appelées *salicor*, lesquelles continueront à être sujettes au même droit que les autres marchandises, c'est-à-dire au paiement de la taxe de huit centimes par quintal métrique.

Extrait de la délibération du conseil d'administration de la marine à Toulon, en date du 7 mai 1831.

Le conseil, considérant que la proposition de l'assemblée commerciale de Narbonne est appuyée de motifs justes et paternels, et qu'elle est dans l'intérêt du commerce, dont elle doit alléger les charges, sans nuire d'aucune manière à l'entretien du pilotage, est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'adopter la révision proposée du tarif de la Nouvelle.

---

23 SEPTEMBRE 1829—1er SEPTEMBRE 1831.—Ordonnance sur le tarif de pilotage aux ports de la Nouvelle et de Bastia. (IX, Bull. O. XCIX, n. 2772.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792, et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; vu notre ordonnance du 26 juillet dernier, et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans l'arrondissement maritime de Toulon, etc.

Art. 1er. Les dispositions additionnelles au susdit réglement général de pilotage, arrêtées le 3 septembre courant, en ce qui touche les ports de la Nouvelle et de Bastia, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, et contenues dans le réglement supplémentaire ci-annexé, sont approuvées.

Ces dispositions seront exécutées de la manière prescrite pour le réglement général, auquel elles se rattachent.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (Baron d'Haussez), etc.

Dispositions additionnelles au réglement général sur le service du pilotage dans les ports du cinquième arrondissement maritime.

TITRE Ier. *Port de la Nouvelle.*

Art. 1er. Le droit de lamanage établi sur les bâtimens français à l'entrée du port de la Nouvelle est réduit à sept centimes par tonneau.

Cette réduction est applicable aux bâtimens espagnols, anglais, américains, mexicains, brésiliens, et autres bâtimens qui, par l'effet des traités, seront ultérieurement assimilés aux français.

2. Les charbons de pierre et les soudes végétales, autres que celles appelées *salicor*, seront exempts de droit de lamanage à l'entrée et à la sortie du port de la Nouvelle.

Le droit perçu sur les oranges y sera réduit à dix centimes par quintal métrique;

Celui sur le vin, à huit centimes par hectolitre;

Celui sur les esprits trois-sixièmes, à vingt-cinq centimes par hectolitre;

Celui sur les autres preuves d'eau-de-vie, à quinze centimes par hectolitre.

3. Les articles 84 et 85 du réglement sur le pilotage du cinquième arrondissement maritime, délibéré par le conseil d'administration de la marine à Toulon, le 23 novembre 1827, et approuvé par ordonnance royale du 26 juillet 1829, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux articles 1 et 2 du présent.

TITRE II. *Port de Bastia.*

4. Il y aura un pilote lamaneur à Bastia.

5. Il sera pourvu aux salaires de ce pilote, au moyen d'un tarif semblable en tout point à celui suivi au port d'Ajaccio, et contenu en l'article 97 du réglement délibéré par le conseil d'administration de la marine à Toulon, le 23 novembre 1827, et approuvé par ordonnance royale du 26 juillet 1829.

6. Les articles 98, 99 et 100 dudit réglement seront également applicables au port de Bastia.

Le conseil d'administration de la marine, ayant examiné et discuté le projet qui précède; et que M. le commissaire général, chef d'administration, lui a présenté avec son rapport et les délibérations des assem-

blées commerciales de Narbonne et de Bastia, est d'avis que ce projet doit être envoyé à son excellence le ministre de la marine pour être soumis à la sanction royale. *Toulon, le 3 septembre 1829.*

26 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui incorpore les compagnies de fusilliers sédentaires dans les compagnies de vétérans, et règle la composition de ces corps. (IX, Bull. O. XCIX, n. 2773.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les compagnies de fusiliers sédentaires sont supprimées. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui en font partie, seront incorporés dans les compagnies de vétérans créées par l'ordonnance du 26 novembre 1830 (1), lesquelles prendront la dénomination de *fusiliers vétérans*.

2. Les compagnies de sous-officiers sédentaires prendront la dénomination de *sous-officiers vétérans*.

3. La composition des vétérans reste fixée pour les compagnies de sous-officiers et de fusiliers comme elle l'a été par l'ordonnance du 26 novembre 1830, sauf la suppression d'un des deux emplois de sous-lieutenans.

Cette réduction n'aura lieu, toutefois, qu'à mesure qu'il surviendra des extinctions dans les compagnies qui ont déjà deux sous-lieutenans.

4. Les conditions d'admission, en ce qui concerne les anciens sous-officiers et soldats, restent les mêmes que celles qui sont déterminées par l'ordonnance du 26 novembre 1830, précitée, à l'exception seulement que la limite de l'âge est fixée à cinquante-cinq ans.

Cependant les hommes sous les drapeaux qui seront reconnus incapables de servir activement, pourront, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans.

Dans tous les cas, nul ne pourra à l'avenir faire partie d'une compagnie de vétérans sans être légalement lié au service, soit comme engagé ou rengagé, soit comme appelé.

5. Les officiers, sous-officiers et soldats, ne pourront être admis dans les compagnies de sous-officiers ou de fusiliers vétérans avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée active; ils ne pourront également y obtenir de l'avancement, ni rentrer dans des régimens de la ligne.

6. Les emplois de capitaine, de lieutenant et sous-lieutenant, dans les compagnies de sous-officiers vétérans, ne seront conférés qu'à des officiers pourvus de grade immédiatement supérieur. Ceux de capitaine dans les compagnies de fusiliers ne seront donnés qu'à des capitaines ayant dix ans de service dans ce grade.

7. Les officiers, pour être admis dans les compagnies de vétérans, devront avoir vingt ans de service au moins;

Les sous-officiers, quatre ans de service en cette qualité, pour occuper des emplois de sous-officier dans les compagnies de sous-officiers, et deux ans de service comme sous-officiers, pour exercer ce grade dans les compagnies de fusiliers, ou celui de caporal dans les compagnies de sous-officiers;

Les caporaux, un an de service comme tels, pour être placés en la même qualité dans une compagnie de fusiliers.

Il ne pourra être fait d'exception à ces dispositions qu'en faveur des officiers, sous-officiers et caporaux, que des blessures ou infirmités contractées au service ne permettraient pas de maintenir dans les corps actifs de l'armée.

8. Les compagnies de vétérans auront toujours la droite sur les autres troupes dans les formations en bataille.

9. Lorsqu'il y aura au moins quatre compagnies de vétérans réunies dans un même département, elles pourront être formées en bataillon.

10. Les vétérans porteront l'uniforme déterminé par l'ordonnance du 26 novembre 1830. Ils auront, de plus, la contre-épaulette comme l'infanterie, et en outre une ganse au collet.

11. Les compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans seront traitées, sous le rapport de la solde, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins, les sous-officiers et caporaux des compagnies de fusiliers sédentaires conserveront la paie dont ils jouissaient dans ces compagnies.

12. Les officiers des compagnies de fusiliers sédentaires auxquels il ne serait pas conféré immédiatement des emplois dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans, pourront être mis, savoir : les chefs de bataillon, à la suite des compagnies de sous-officiers; les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, à la suite des compagnies de fusiliers vétérans, pour être pourvus des premières vacances.

13. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de sous-officiers et de fu-

(1) Voyez tome 30, page 337.

siliers sédentaires qui auront droit à une pension, et qui n'auront pas l'aptitude requise pour être maintenus dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers de vétérans, seront proposés pour la retraite.

En attendant la liquidation de leur pension, les officiers rentreront dans leurs foyers avec la solde de congé de leur grade, et les sous-officiers et soldats resteront en subsistance dans les compagnies de vétérans.

14. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 août 1818, concernant les compagnies sédentaires sont abrogées.

Sont également abrogées les dispositions des ordonnances des 26 novembre 1830, 31 décembre suivant et 22 janvier 1831 (1), en ce qui est contraire à la présente.

15. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

(*Suit le tarif de la solde des officiers et sous-officiers des compagnies de vétérans.*)

---

22 JANVIER = 1er SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui assimile les vétérans de l'armée aux troupes de ligne. (IX, Bull. O. XCIX, n. 2774.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 26 novembre 1830, qui crée des compagnies de vétérans de l'armée au chef-lieu de chaque département; vu l'art. 6 de cette ordonnance, portant que, pour la solde, les masses et leur administration, les compagnies de vétérans de l'armée seront assimilées aux compagnies sédentaires;

Considérant que les vétérans de l'armée sont appelés à tenir garnison dans les chefs-lieux de préfecture, et qu'il y a lieu d'avoir égard aux dépenses que peut occasioner leur séjour dans de grandes villes, etc.

Art. 1er. L'art. 6 de notre ordonnance du 26 novembre 1830 est rapporté. Les vétérans de l'armée sont assimilés, pour la solde, les masses et l'administration, à nos troupes d'infanterie de ligne.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

15 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe à neuf le nombre des avoués près le tribunal civil de Moulins. (IX, Bull. O. XCIX, n. 2775.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport du ministre de la justice; vu l'avis du tribunal de première instance de Moulins, en date du 21 avril dernier, et celui de la cour royale séant à Riom du 12 juillet suivant, etc.

Art. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Moulins (Allier) est définitivement fixé à neuf.

2. Le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 recevra son exécution.

3. Notre ministre de la justice (M. Barthe), etc.

---

5 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur l'administration des corps de l'artillerie. (IX, Bull. O. C., n. 2811.)

Louis-Philippe, etc., voulant assurer par des dispositions légales et régulières le service des diverses parties de l'administration des corps de l'artillerie; sur le rapport, etc.

Art. 1er. Dans les régimens d'artillerie, le bataillon des pontonniers et les escadrons du train des parcs d'artillerie, les sous-officiers et soldats employés près des officiers chargés des détails de l'administration, ou dans les ateliers de ces corps, ou enfin à des fonctions qui les détournent habituellement du service ordinaire, ne seront plus compris dans l'effectif des batteries ou compagnies de ces corps. Ils seront réunis au petit état-major sous la dénomination de *peloton hors rang*, lequel sera composé, pour chaque corps, conformément aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

2. Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable; il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre le peloton hors rang et les batteries ou compagnies. Ces mutations seront autorisées par le commandant du corps, sur la proposition du major ou autre officier chargé de l'administration.

3. Le peloton hors rang sera commandé par l'officier d'habillement. Dans les régimens d'artillerie, cet officier aura pour lieutenant l'adjudant chargé des détails de l'armement, du harnachement et du casernement.

4. Le moniteur général de l'école d'enseignement du corps sera maréchal-des-logis chef ou sergent-major du peloton hors rang. Indépendamment des autres sous-officiers titulaires désignés aux ta-

---

(1) Non inséré au Bulletin des lois. Voir à la suite.

blessux de composition, chaque maître ouvrier, pour son atelier, en exercera les fonctions : ses deux premiers ouvriers dans les régimens d'artillerie, et son premier ouvrier seulement dans le bataillon de pontonniers et les escadrons du train des parcs, rempliront les fonctions de brigadier ou caporal, et auront ce grade dès qu'ils auront accompli le temps de service exigé par l'ordonnance sur l'avancement.

Il sera nommé un fourrier pour le service particulier du peloton hors rang.

5. Un des sous-officiers, brigadiers ou caporaux du petit état-major, désigné par le commandant du corps, sera chargé des fonctions de facteur, et recevra à cet effet, et à raison de la responsabilité qui lui sera imposée, une indemnité de trente centimes par jour dans les régimens d'artillerie, et de vingt-cinq centimes dans le bataillon de pontonniers et dans chaque escadron du train des parcs.

Moyennant cette allocation, celui qui remplira les fonctions de facteur ne pourra réclamer aucune rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

6. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

Composition du peloton hors rang.

(Suivent les tableaux.)

AOUT — 2 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur le nombre de canonniers affecté aux batteries d'artillerie, à cheval et à pied, en temps de guerre. (IX, Bull. O. C., n. 2812.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance d'organisation de l'artillerie du 5 août 1829, etc.

Art. 1er. Dans les régimens d'artillerie, le nombre des canonniers conducteurs dans chaque batterie à cheval ou à pied, montée sur le pied de guerre, sera porté à quatre-vingt-dix-huit dans les premières, à cent dix dans les autres, lesquels seront classés ainsi qu'il suit, savoir :

Batteries à cheval : 1re classe, 40; 2e classe, 58 : 98 canonniers conducteurs.

Batteries à pied : 1re classe, 44; 2e classe, 66 : 110 canonniers conducteurs.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

19 VENDÉMIAIRE AN 10 (11 OCTOBRE 1801) = 2 SEPT. 1831. — Arrêté consulaire (1) sur l'exercice de la profession de boulanger à Paris. (IX, Bull. O. C, n. 2813.)

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans Paris la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

1° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, au magasin Elisabeth, quinze sacs de farine de première qualité et du poids de quinze myriagrammes quatre-vingt-dix hectogrammes (trois cent vingt-cinq livres). Ces quinze sacs ne pourront être achetés à la halle.

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir

1° De soixante sacs au moins, du poids ci-dessus énoncé, pour les boulangers faisant par jour six fournées de pain et au-dessus;

2° De trente sacs au moins, pour les boulangers faisant de quatre à six fournées;

3° De quinze sacs au moins, pour les boulangers qui font au-dessous de quatre fournées.

Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera déterminé par le préfet de police.

3. La permission délivrée par le préfet de police constatera le versement de farine qui aura été fait à titre de garantie, et la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement. Elle énoncera la division dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

(1) En vigueur d'après un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 11 juin 1831 (rapporteur, M. Rives, affaire Hautefeuille). Voir, au Bulletin des lois, le décret du 27 février 1811 sur le privilége des facteurs de la halle de Paris, et l'ordonnance royale du 4 février 1815 (Ve série, n° 717), et ci-après le décret du 17 mars 1812, modification de celui du 27 février 1811, de l'ordonnance royale du 21 octobre 1818 (*Note du Bulletin officiel*). J'ai rapporté à sa date l'arrêté du 19 vendémiaire an 10; je le reproduis cependant ici pour être en tout conforme au Bulletin.

4. Le préfet de police s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le préfet de police réunira auprès de lui vingt-quatre boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces vingt-quatre boulangers procéderont, en présence du préfet, à la nomination de quatre syndics.

6. Les syndics seront chargés de la surveillance et de l'administration des farines déposées à titre de garantie.

7. Le Gouvernement fera délivrer, à titre d'encouragement, à chaque boulanger muni d'une permission du préfet de police, une quittance du montant des droits qu'il devra pour sa patente.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet de police.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police.

10. En cas de contravention à l'article précédent et à l'art. 2, quant à l'approvisionnement en farine auquel le boulanger se trouve assujetti, il sera procédé contre le contrevenant par le préfet de police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, *par voie de police administrative*, une interdiction momentatanée ou absolue de l'exercice de sa profession.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le préfet de police, ou qui sera définitivement interdit, ne pourra réclamer les quinze sacs de farine par lui fournis à titre de garantie. Dans l'un et l'autre cas, les farines seront vendues, et le produit en sera versé à la trésorerie.

12. A la première réquisition de tout boulanger qui, avec l'autorisation du préfet de police, renoncera librement à l'exercice de sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayant-cause d'un boulanger décédé dans le plein exercice de sa profession, les quinze sacs de farine déposés à titre de garantie seront restitués aux requérans.

13. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera ni imprimé ni publié.

---

17 MARS 1812=2 SEPTEMBRE 1831. — Décret impérial portant modification du décret de 1811 sur le privilége des facteurs de la halle de Paris. (IX, Bull. O. C, n. 2814.)

Napoléon, etc.

Sur ce qu'il nous a été représenté que les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 1er de notre décret du 27 février 1811, mettaient obstacle à l'exercice du privilége que nous avons accordé aux facteurs de la halle de Paris sur le dépôt de garantie des boulangers de cette ville, sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce : notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le deuxième paragraphe de notre susdit décret du 27 février 1811 est modifié. En conséquence, ces mots, *dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli, ou retiré sans la permission de notre conseiller d'Etat préfet de police*, sont supprimés et considérés comme non avenus. Les autres dispositions de ce même décret qui règlent les droits desdits facteurs, auront leur plein et entier effet.

2. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE 1818=2 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris. (IX, Bull. O. C, n. 2815.)

Louis, etc.

Vu l'arrêté du 19 vendémiaire an 10 (11 octobre 1801), concernant le commerce de la boulangerie de Paris ;

Considérant que, depuis l'époque où cet arrêté a été pris, le nombre des boulangers de notre bonne ville de Paris a été considérablement diminué par suite des rachats de fonds effectués, avec l'autorisation de notre préfet de police, conformément aux art. 1er et 7 de la délibération des syndics et électeurs du 25 septembre 1807 ;

Que les boulangers qui exercent aujourd'hui ont augmenté leur commerce en raison de ces réductions, sans que la quotité des farines formant le dépôt de garantie, ou composant leur approvisionnement particulier, ait été élevée dans la même proportion ;

Qu'il en résulte que la boulangerie ne présente plus à l'administration la masse d'approvisionnement qu'elle s'était proposé d'assurer à la capitale ;

Qu'il est indispensable de ramener l'approvisionnement obligé à un taux suffisant pour répondre aux motifs de prévoyance qui l'ont fait instituer ;

Et que, pour apporter dans cette rectification toute la justice nécessaire, la division des classes doit s'opérer suivant le nombre de sacs qu'emploie chaque jour chaque boulanger, au lieu de se régler, ainsi que l'avait établi l'arrêt du 19 vendémiaire an 10, sur le nombre des fournées, qui porte en lui-même un principe d'inéga-

lité d'après la différence de capacité des fours;

D'après le compte qui nous a été rendu de la délibération prise, le 22 septembre dernier, par le conseil d'administration de la caisse syndicale, tant pour la fixation juste des frais de fabrication du sac de farine, que pour porter les boulangers à concourir plus puissamment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici à l'approvisionnement de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 10 est modifié conformément aux dispositions suivantes;

2. 1° Chaque boulanger sera tenu d'avoir à titre de garantie, au magasin de Sainte-Elisabeth, vingt sacs de farine de première qualité et du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes;

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de même farine déterminé ainsi qu'il suit:

Pour ceux qui cuisent par jour quatre sacs de farine et au-dessus . . . 140 sacs;

Pour ceux qui cuisent trois sacs et au-dessus. 110

Pour ceux qui cuisent deux sacs et au-dessus. 80

Pour ceux qui cuisent au-dessous de deux sacs. 30

Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera fixé par notre préfet de police.

3. L'arrêté du 19 vendémiaire an 10 continuera à recevoir son exécution dans toutes ses autres dispositions, en exceptant l'art. 7 rapporté par notre ordonnance du 2 décembre 1814 (1).

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Lainé), etc.

---

2 DÉCEMBRE 1814 = 2 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance sur la patente des boulangers et marchands ambulans et étalagistes de Paris. (IX, Bull. O. C, n. 2816.)

Louis, etc., sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre des finances, de la demande faite par le préfet du département de la Seine, tendant à ce qu'à compter du 1er janvier 1815 les boulangers de la ville de Paris soient tenus d'acquitter le droit de patente, et à ce que les étalagistes soient assimilés aux marchands forains pour l'époque des paiemens; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A compter de 1815, l'art. 7 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an 10 (1801) cessera d'avoir son effet; en conséquence, les boulangers de la ville de Paris acquitteront, dans les termes et délais prescrits par la loi du 1er brumaire an 7 (1799), les droits de patente pour lesquels chacun sera porté aux rôles.

2. Les marchands en ambulance ou étalagistes de la ville de Paris continueront à être cotisés à la patente, conformément à l'art. 29 de la même loi, et seront, à compter de la même époque du 1er janvier, assimilés aux marchands forains, et tenus dès lors de payer leur patente entière dans le courant du mois de janvier, conformément à l'art. 26 de la loi du 13 floréal an 10 (1802).

3. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, il sera, dans les premiers jours de janvier, délivré aux marchands en ambulance ou étalagistes un certificat d'inscription et de quotité de contribution d'après lequel le percepteur recevra et donnera quittance.

4. Sur le vu de la quittance, il sera délivré à chacun d'eux une patente dans la forme accoutumée.

5. Les commissaires et agens de police, chargés de l'inspection des lieux où l'étalage est permis, ne laisseront s'y établir aucun vendeur, qu'il ne leur ait justifié de son paiement par la représentation de la patente analogue à la marchandise qu'il expose en vente.

6. Notre ministre des finances (baron Louis), etc.

1er DÉCEMBRE 1830 = 2 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant réduction du traitement de l'avocat général nommé dans les établissemens français d'Afrique (Sénégal). (IX, Bull. O. C. n° 2817.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le traitement de l'avocat général dans les établissemens français en Afrique, fixé par ordonnance du 13 juin 1830 (2) à huit mille francs par an, sera réduit à sept mille francs, à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre de la marine (comte d'Argout), etc.

---

(1) Voir à la suite.
(2) Voir ci-après.

13 JUIN 1830 = 2 SEPTEMBRE 1831. —Ordonnance sur le traitement de l'avocat général institué pour les établissemens français en Afrique (Sénégal). (IX, Bull. O. C. n. 2818.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le traitement attribué à l'emploi d'avocat général dans les établissemens français en Afrique, créé par notre ordonnance du 20 mai dernier (1), est fixé à huit mille francs par an pendant la durée des fonctions, indépendamment du logement qui sera fourni en nature.

2. Le sieur Auger (Louis), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, est nommé avocat général dans les établissemens français en Afrique.

3. Le sieur Auger jouira, à compter de ce jour jusqu'à celui de son installation au Sénégal, d'un traitement sur le pied de quatre mille francs par an, formant la moitié du traitement colonial de son emploi.

4. Notre ministre de la marine (baron d'Haussez), etc.

---

20 MAI 1830 = 2 SEPTEMBRE 1831.—Ordonnance qui crée un emploi d'avocat général dans les établissemens français en Afrique (Sénégal), et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie. (IX, Bull. O. C, n. 2819.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 7 janvier 1822 (2), concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

Art. 1er. Les fonctions du ministère public dans nos établissemens d'Afrique seront remplies par un avocat général, qui résidera à Saint-Louis.

2. L'avocat général exercera la surveillance sur toutes les parties de l'administration de la justice, rendra compte au gouverneur des abus qu'il y aura reconnus, et lui fera, en se conformant aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, les propositions qu'il jugera convenables au bien du service et au maintien de la discipline dans les tribunaux. Il sera chargé de la recherche et de la poursuite des crimes, délits et contraventions. Il remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance de Saint-Louis et près le conseil d'appel.

3. Les attributions conférées au président du tribunal de Saint-Louis par les nos 4 et 5 de l'article 3 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822, et par les articles 19, 20 et 21 de la même ordonnance, seront exclusivement dévolues à l'avocat général.

4. Le commis d'administration chargé du service de l'inspection à Gorée remplira, sous la direction de l'avocat général, les fonctions du ministère public près du tribunal de l'île.

5. Le président du tribunal de Saint-Louis continuera à remplir les fonctions de juge d'instruction qui lui sont attribuées par l'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1822.

6. Le conseil d'appel sera composé ainsi qu'il suit : le gouverneur, président; l'officier d'administration chargé des fonctions d'ordonnateur; l'officier commandant les troupes d'infanterie; l'officier d'artillerie chargé de la direction de ce service; à son défaut, l'officier du génie militaire, ou l'ingénieur des ponts-et-chaussées; l'officier d'administration chargé de l'inspection; deux notables habitans désignés par le gouverneur pour remplir les fonctions de juges pendant deux ans.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

8. Notre ministre de la marine (baron d'Haussez), etc.

---

5 JUIN = 7 SEPTEMBRE 1831. —Ordonnance du Roi portant réglement général pour l'école d'application de l'artillerie et du génie. (IX, Bull. CI, n. 2834.)

Louis-Philippe, etc., voulant apporter dans l'organisation de l'école d'application de l'artillerie et du génie les améliorations dont cet établissement a été reconnu susceptible; vu, 1o l'arrêté du 12 vendémiaire an 11, 2o le réglement général du 26 mars 1807 (3), 3o l'ordonnance du 8 août 1821 (4), 4o l'ordonnance du 12 mars 1823 (5); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

---

(1) Voir à la suite.

(2) Publiée le 29 mai au Bulletin des lois, VIIe série, no 12,845. Les lois et ordonnances concernant les colonies n'y sont exécutoires qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

(3) Ce réglement a été imprimé pour l'usage de la guerre : il est en quarante-huit articles; mais ce n'est qu'un réglement ministériel ; il a été approuvé à Paris, pour le ministre de la guerre absent, par le ministre directeur de l'administration de la guerre (Dejean).

(4 et 5) Voir ci-après.

TITRE Ier. *Etablissement de l'école.*

Art. 1er. Les éléves de l'école polytechnique qui auront été reconnus admissibles dans les services publics par le jury, d'examen de cette école, et qui se destineront à l'artillerie ou au génie, entreront à l'école d'application établie à Metz, pour y recevoir l'instruction spéciale propre à ces deux armes.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre déterminera, chaque année, le nombre des éléves à recevoir pour chacune des deux armes, d'aprés les besoins présumés du service.

TITRE II. *Personnel de l'école.*

§ Ier. Etat-major.

3. Il sera attaché à l'école d'application un état-major composé de : un maréchal-de-camp, commandant en chef ; un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second, directeur des études ; un chef d'escadron d'artillerie ; un chef de bataillon du génie ; trois capitaines d'artillerie, de première ou seconde classe ; trois capitaines du génie, *idem;* un chirurgien-major (docteur en médecine).

4. Le commandant en chef sera pris alternativement dans l'artillerie et dans le génie.

Le commandant en second sera choisi dans l'arme dont le commandant en chef ne fera pas partie.

Le commandant en chef et le commandant en second ne pourront pas rester à l'école plus de six ans ; il en sera de même de tous les autres officiers des deux armes attachés à l'état-major de l'école.

Lorsque le commandant en chef de l'école passera d'une arme à l'autre, la mutation du commandant en second s'ensuivra, et sera effectuée dans les six mois.

5. Le maréchal-de-camp commandant en chef sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens et instructions concernant l'école d'application. Son autorité s'étendra sur toutes les parties du service et de l'instruction. Il correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Le commandant en second sera chargé, sous l'autorité du commandant en chef, de la direction des études, de la surveillance, de la police et de la discipline des éléves, de la surveillance des ateliers de modèles et d'instrumens, et généralement de tous les détails du service et de l'administration de l'école.

Les autres officiers de l'état-major, sous les ordres immédiats du commandant en second, seront chargés des différens détails du service, de l'instruction militaire pratique, de la police et de la discipline des élèves.

6. Le commandant en chef et le commandant en second seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Les autres officiers de l'état-major seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

§ II. Professeurs.

7. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit : 1° Un professeur pour l'application des sciences mathématiques à l'artillerie et aux constructions militaires ; 2° un professeur de mécanique appliquée aux machines ; 3° un professeur de fortification permanente, d'attaque et défense des places ; 4° un adjoint ; 5° un professeur d'art militaire et de fortification passagère ; 6° un professeur d'architecture et de constructions militaires ; 7° un professeur de géodésie et de topographie ; 8° un maître de dessin pour tous les genres ; 9° un professeur de sciences physiques et chimiques appliquées aux arts militaires ; 10° un professeur de langue allemande ; 11° un professeur d'hippiatrique et d'équitation ; 12° un adjoint.

Le cours de nomenclature et de construction du matériel d'artillerie sera fait par un des officiers d'artillerie attachés à l'état-major de l'école.

8. Les professeurs, adjoints et maîtres, seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

9. Les professeurs de fortification seront choisis parmi les officiers de l'état-major du génie en activité de service. Tous les autres professeurs de sciences appliquées seront choisis parmi les officiers des deux corps d'artillerie et du génie.

10. Les professeurs, dans leurs cours, se conformeront à la marche prescrite par les programmes arrêtés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Ils prendront, par l'entremise du commandant en second, les ordres du commandant en chef de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les réglemens.

§ III. Employés.

11. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre nommera les

principaux employés attachés à l'école d'application, qui seront, autant que possible, choisis dans les deux armes, savoir :

Un bibliothécaire archiviste (pris parmi les anciens officiers des deux armes), un trésorier, un artiste mécanicien en instrument de mathématiques, un adjoint, un garde d'artillerie, un garde du génie.

12. Les employés subalternes nécessaires au service de l'école seront nommés par les deux conseils d'instruction et d'administration réunis, qui détermineront leur nombre et leur traitement. L'état de ces nominations et de ces traitemens sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

TITRE III. *Matériel de l'école.*

13. Le bâtiment militaire de Saint-Arnould restera affecté au service de l'école.

14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre fera établir ultérieurement le logement des élèves sur les terrains dépendant de Saint-Arnould.

Jusqu'à ce que ces nouvelles constructions soient terminées, les pavillons de la haute Seille continueront d'être affectés au logement des élèves.

15. L'établissement de l'école comprendra : les logemens du commandant en chef, du commandant en second, du bibliothécaire et du trésorier ; des pavillons pour loger au moins cent cinquante élèves, avec une infirmerie et des salles de bains ; une bibliothèque militaire des sciences et arts ; un local muni de tous les instrumens nécessaires pour les observations géodésiques ; un cabinet de physique ; un laboratoire de chimie ; un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et des végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires ; un cabinet de modèles et reliefs contenant les objets les plus importans pour le service des deux armes ; une lithographie complète ; les salles et ateliers propres aux travaux, essais, constructions, etc. ; des hangars et salles d'exercice ; un manége avec toutes ses dépendances ; les magasins et parcs nécessaires ; les instrumens, machines, outils et matériaux nécessaires aux travaux et expériences ; une collection d'armes de divers genres, offensives et défensives, modernes et anciennes ; les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres et aux transports.

16. Les polygones des écoles régimentaires de l'artillerie et du génie serviront pour les manœuvres et exercices des élèves de l'école d'application.

TITRE IV. *Admission des élèves à l'école.*

17. Dans la première semaine du mois de décembre de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'application, notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre enverra au commandant en chef de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus d'après les examens de sortie de l'école polytechnique. Il joindra à cet état le signalement de chacun d'eux et les procès-verbaux de leurs examens.

18. Les élèves seront rendus à l'école d'application au plus tard le 28 janvier de chaque année.

19. Les élèves resteront au moins deux ans, et trois ans au plus, à l'école d'application. Ils y seront classés en deux divisions : la première division sera composée des élèves qui suivent les cours de la deuxième année ; la seconde division sera formée des élèves nouvellement admis et de ceux qui n'auront pas pu passer à la première division.

20. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le rang de sous-lieutenant, et ils porteront les marques distinctives de ce grade. Ils n'en auront le brevet et ne seront classés définitivement dans leurs armes respectives qu'après qu'ils auront satisfait aux examens de sortie et selon leur ordre de mérite.

TITRE V. *Instruction.*

§ Ier. Base de l'enseignement.

21. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école d'artillerie et du génie, comprendra : 1° l'instruction commune aux deux armes ; 2° l'instruction spéciale pour l'artillerie ; 3° l'instruction spéciale pour le génie.

22. L'instruction commune aux deux armes aura pour objet :

1° L'art militaire, la fortification passagère, la castramétation, la construction des ponts militaires ; 2° un cours de machines ; 3° la chimie et la physique dans leurs applications aux arts militaires ; 4° l'architecture et les constructions militaires ; 5° un cours sur la poussée des terres, la poussée des voûtes et la résistance des matériaux ; 6° la balistique ; 7° le cours et la première partie du projet de fortification permanente, l'attaque et la défense des places ; 8° la géodésie, la topographie et le dessin ; 9° la langue allemande ; 10° les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie,

ainsi que les travaux pratiques des deux armes; 11° l'équitation et l'hippiatrique.

23. L'instruction spéciale pour l'artillerie comprendra : 1° la nomenclature raisonnée et les levers du matériel de l'artillerie; 2° un cours sur les différentes parties du service de l'artillerie; 3° le tracé raisonné des bouches à feu et voitures.

24. L'instruction spéciale pour le génie comprendra :

1° La deuxième partie du projet de fortification permanente; 2° le projet d'amélioration d'une place de guerre; 3° le complément des mines.

25. Les programmes généraux et particuliers des cours, travaux et exercices, seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après l'avis d'une commission mixte, composée d'officiers généraux et supérieurs des deux armes, et de l'examinateur civil de l'école. Tous les changemens et modifications qui pourront être proposés par le conseil d'instruction à ces programmes, devront être également soumis à l'examen d'une commission mixte des deux armes et à l'approbation du ministre de la guerre.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps d'artillerie et du génie ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices des élèves sans notre autorisation spéciale.

§ II. Cours d'études et exercices.

27. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le 1er février de chaque année, pour la promotion arrivant de l'école polytechnique.

28. Les élèves seront habituellement occupés, au moins pendant six heures par jour, dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur sont assignés, non compris le temps des exercices et manœuvres.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école.

29. Il y aura toujours un officier de service pour la surveillance des salles d'étude de chaque division les jours de travaux. Ceux des professeurs et adjoints que ces travaux concerneront, y seront toujours présens. Les jours de travail extérieur, le nombre des officiers de l'état-major de service sera augmenté selon les besoins.

30. Le commandant en second fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux pour juger de leur état et de leur avancement.

Le commandant en chef fera, toutes les fois qu'il le jugera à propos, l'inspection des travaux des élèves.

§ III. Conseil d'instruction.

31. Il sera formé dans l'école un conseil d'instruction. Ce conseil sera composé ainsi qu'il suit : le commandant en chef, président; le commandant en second, directeur des études, vice-président; le chef d'escadron d'artillerie; le chef de bataillon du génie; trois professeurs. Un des capitaines employés à l'état-major de l'école remplira les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative; il sera nommé chaque année par l'inspecteur général, sur la proposition du commandant en chef. Le même officier pourra être désigné de nouveau.

Deux des professeurs, membres du conseil d'instruction, seront toujours pris, l'un parmi les professeurs qui sont chargés des cours des sciences mathématiques appliquées, et l'autre parmi les professeurs de fortification.

32. Tous les ans, à l'époque de l'inspection générale, le conseil d'instruction sera renouvelé dans sa partie amovible.

A cet effet, le lieutenant général président du jury présentera à notre ministre de la guerre la liste des trois professeurs qui devront faire partie de ce conseil pendant la session suivante. Les mêmes membres pourront être nommés de nouveau.

Les autres professeurs et les adjoints, ainsi que les officiers d'état-major, pourront y être appelés par le président, et ils y auront voix consultative.

33. Le conseil sera chargé : 1° d'arrêter les programmes particuliers des énoncés et données de problèmes et des projets que devront traiter les élèves, en se conformant aux programmes généraux prescrits par l'article 26; 2° de proposer aux programmes généraux tous les perfectionnemens que l'expérience indiquera; 3° de déterminer, sur la proposition des professeurs, la série des expériences ou manipulations que les élèves seront chargés de faire; 4° d'arrêter l'état des travaux qui seront exécutés dans les ateliers de l'école pour la construction des instrumens et des modèles; 5° du choix des livres, cartes et mémoires à acquérir pour la bibliothèque de l'école; 6° de proposer la répartition des fonds annuels et extraordinaires et des matières de consommation à toutes les parties du service de l'instruction; 7° de former, à la fin de chaque année, une liste de classement provisoire des élèves de chaque arme, et l'état des notes individuelles. Dans ce dernier cas, tous les professeurs seront appelés au conseil d'instruction avec voix délibérative.

34. Ce conseil adressera à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la

guerre les observations qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'enseignement et de la discipline. Il se réunira toutes les fois que le commandant en chef le jugera convenable, et de droit au moins une fois tous les deux mois, pour entendre le rapport qui lui sera présenté par le commandant en second sur le mode et les progrès de l'instruction, ainsi que les comptes que chaque officier ou professeur rendra de la partie d'enseignement dont il sera chargé.

35. A la fin de chaque semestre, le conseil d'instruction de l'école rendra compte à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, de l'état des travaux faits par les élèves, ainsi que de leur conduite, en faisant connaître les causes légitimes du retard de ceux qui ne seraient pas au courant. Les éloges ou les reproches, et même les punitions auxquelles ces communications pourront donner lieu de la part du ministre, seront mis à l'ordre de l'école.

36. Chaque année, avant la réunion du jury d'examen, le conseil d'instruction tiendra une session extraordinaire dont tous les officiers et professeurs feront partie, et dans laquelle ils présenteront par écrit leurs observations sur toutes les parties de l'enseignement, ainsi que les propositions auxquelles elles donneront lieu, pour être examinées et discutées par ce conseil.

37. A l'époque où les élèves de la seconde division seront appelés à passer dans la première, le conseil d'instruction rendra compte au jury, de l'instruction acquise par les élèves pendant la première année d'études, ainsi que de leur conduite. Le jury procédera à leur égard ainsi qu'il est dit aux articles 58 et 59 de la présente ordonnance.

38. Les délibérations du conseil d'instruction seront consignées sur un registre. Les procès-verbaux de ses séances seront adressés à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, par le commandant en chef, dans la semaine qui suivra celle de la séance.

Une copie des procès-verbaux de la session extraordinaire de la fin d'année sera remise au jury d'examen, qui pourra également prendre connaissance des délibérations et des avis consignés au registre des délibérations du conseil.

39. Les délibérations du conseil qui ne comporteront que des dispositions relatives au service courant, recevront de suite leur exécution. Celles qui contiendront des propositions et projets de changemens, de quelque nature que ce soit, ne pourront avoir leur effet que lorsqu'elles auront été approuvées par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, après avoir été soumises à l'examen d'une commission mixte des deux armes.

TITRE VI. *Tenue, police et discipline.*

40. L'uniforme des élèves sera : habit, paremens, revers et collet bleus, passepoil et doublure rouges, grenade d'or aux pans, gilet et pantalon bleus, bottines noires, schakos et épée, pompon et aigrette des compagnies d'élite, épaulettes d'or, bouton jaune timbré d'un canon et d'une cuirasse, redingote bleue pour la petite tenue.

41. Pour les manœuvres et exercices, les élèves seront sans épaulettes d'officier et sans épée; l'armement et l'équipement destinés à cet usage seront réunis dans une salle d'armes, et soignés par un employé de l'administration de l'école.

42. La police de l'école est confiée aux officiers de l'état-major, sous la surveillance particulière du commandant en second, et sous l'autorité du commandant en chef.

43. La surveillance du commandant et des officiers d'état-major sur les élèves s'étendra en tout temps au-dedans et au-dehors de l'école.

44. Le commandant en chef et le commandant en second pourront seuls ordonner la salle de police ou la prison. La consigne au pavillon pourra être ordonnée par tous les officiers attachés à l'école.

Les lois pénales et de police militaire seront, au surplus, observées en tout point.

45. L'exclusion d'un élève de l'école ne pourra être prononcée que par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, après qu'il aura pris l'avis du comité de l'arme à laquelle appartiendra l'élève.

L'élève inculpé sera entendu dans sa défense.

46. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre arrêtera les réglemens de détail relatifs à la police et à la discipline de l'école, en prenant pour bases les dispositions de la présente ordonnance et celles des réglemens militaires actuellement en vigueur.

TITRE VII. *Examen et sortie des élèves.*

47. Il sera formé un jury pour procéder aux examens de sortie des élèves composant la première division de l'école d'application de l'artillerie et du génie.

Il sera composé d'un lieutenant général président du jury, lequel sera pris alternativement dans l'un et l'autre corps, et sera

chargé, en même temps, de l'inscription générale de l'école; d'un maréchal-de-camp d'artillerie; d'un maréchal-de-camp du génie; d'un officier supérieur d'artillerie, examinateur; d'un officier supérieur du génie, examinateur; d'un examinateur civil pour les sciences physiques et mathématiques appliquées, lequel sera l'un des deux examinateurs de l'artillerie ou du génie.

48. Les officier généraux et supérieurs attachés à l'école ne pourront faire partie de ce jury.

49. Les membres du jury seront désignés chaque année par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

50. Le jury d'examen s'assemblera chaque année à Metz, le 1er janvier.

51. Les examens se feront successivement par les trois examinateurs, et en présence du jury.

Lorsque les examens seront terminés, le jury procédera au classement définitif des élèves. A cet effet, il se fera représenter le registre de notes sur chacun des élèves, ainsi que les tableaux d'évaluation des travaux, et le classement provisoire qui aura été arrêté par le conseil d'instruction de l'école, pour y avoir égard, en faisant intervenir, dans le classement définitif des élèves, les notes et classement provisoire de l'école.

52. Les élèves que le jury jugera suffisamment instruits, seront admis dans l'arme à laquelle ils sont destinés, et y seront classés définitivement suivant l'ordre déterminé par le jury d'examen.

53. Les élèves qui n'auraient pas complété leurs travaux, et que le jury d'examen reconnaîtrait, néanmoins, posséder une instruction suffisante pour être admis dans l'artillerie ou le génie, seront classés dans la promotion sortante; mais ils resteront à l'école jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux arriérés, sans cependant que ce délai puisse s'étendre au-delà du 1er avril.

54. Les élèves dont l'instruction serait incomplète pour cause de maladie ou autres motifs excusables, ce qui devra être constaté par une déclaration du jury d'examen, resteront de droit une troisième année à l'école.

55. Les élèves qui, pour motif d'inconduite ou de négligence, ne seront pas reconnus admissibles par le jury d'examen, ne pourront être autorisés à passer une troisième année à l'école que sur la demande spéciale du jury.

56. Les élèves qui, n'ayant pas été jugés admissibles après deux ans d'études à l'école d'application, y auront passé une troisième année, concourront avec les élèves de la promotion sortant cette même année pour être classés et prendre rang avec eux. La date de leur nomination au grade de sous-lieutenant sera fixée à la même époque que pour les élèves de cette promotion sortante.

57. Les élèves qui, après avoir passé trois années à l'école d'application, seront déclarés inadmissibles par le jury d'examen, ne pourront pas entrer comme officiers dans les corps de l'artillerie et du génie.

58. Lorsque, conformément à l'art. 37 de la présente ordonnance, des élèves de la seconde division auront été signalés à l'attention du jury d'examen pour retard dans leurs travaux par défaut de zèle ou de conduite, leurs travaux seront examinés par le jury, qui décidera s'il y a lieu de proposer au ministre l'admission de ces élèves dans la première division, ou de les faire rester dans la seconde division avec la promotion nouvelle, auquel cas ils prendront leur rang d'ancienneté, concourront avec cette promotion, et seront soumis aux mêmes chances que les élèves entrans, sans toutefois que leur séjour à l'école puisse avoir une durée de plus de trois années.

59. Lorsque le jury d'examen proposera au ministre le redoublement de la première année d'études pour un élève de la seconde division, il fera connaître avec détail les motifs de sa proposition.

60. Le jury constatera les opérations relatives aux examens par un procès-verbal, qui sera adressé par le lieutenant général président à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

61. Les élèves, à leur sortie de l'école, auront un congé jusqu'au 1er avril.

62. En conséquence du temps consacré par les élèves à leur instruction, tant pour les études à l'école polytechnique que pour celles antérieures à leur admission à cette école, il sera compté à chacun d'eux, soit pour la retraite, soit pour l'obtention des décorations militaires, quatre années de service d'officier, à l'instant de son admission à l'école d'application.

63. Indépendamment des opérations relatives aux examens, le jury délibérera sur le procès-verbal et le rapport de la session extraordinaire annuelle du conseil d'instruction. Il examinera les propositions qui y seront faites, et y joindra ses observations, ainsi que celles qu'il croira devoir faire sur les méthodes d'enseignement suivies; il proposera les perfectionnemens que l'état des arts et des sciences rendrait nécessaires.

élèves, et il se fera représenter, comme renseignement, le registre des notes sur chacun des élèves, ainsi que les tableaux d'évaluation des travaux et de classement qui auront été dressés par le conseil d'instruction de l'école. Les élèves qui n'auraient pas achevé entièrement leurs travaux, et que le jury reconnaîtrait néanmoins posséder l'instruction suffisante pour être admis dans l'artillerie ou le génie, resteront à l'école jusqu'à l'époque à laquelle ils auront terminé leurs travaux arriérés.

Ceux dont l'instruction serait incomplète pour cause de maladie ou autres motifs excusables, pourront être autorisés, d'après l'avis du jury, à passer à l'école une troisième année. Quant à ceux qui, pour motif de négligence ou d'inconduite, ne seraient pas reconnus admissibles par le jury, il nous sera fait un rapport à leur égard par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

6. Le jury constatera ses opérations par un procès-verbal, qui sera adressé, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

7. Les officiers généraux et supérieurs, membres du jury d'examen, recevront, pour se rendre à Metz, les frais de poste attribués à leurs grades.

Le lieutenant général inspecteur, membre du jury, recevra, pour frais de séjour à Metz, pendant la durée de l'examen, une indemnité de 800 fr.; les maréchaux-de-camp, une indemnité de 500 fr.; les officiers supérieurs examinateurs, qui doivent se rendre à Metz un mois avant l'examen, une indemnité de 500 fr. L'examinateur civil recevra un traitement fixe de 4,000 fr., et les mêmes frais de poste que les examinateurs militaires.

8. Notre ministre de la guerre (vicomte de La Tour-Maubourg) est chargé, etc.

---

12 MARS 1823=7 SEPTEMBRE 1831.—Ordonnance sur la réunion et le perfectionnement des écoles d'application des corps de l'artillerie et du génie à Metz. (IX, Bull. O. CI, n. 2836.)

Louis, etc., voulant faire cesser toute indécision sur le maintien de la réunion des écoles d'application de nos corps royaux de l'artillerie et du génie, et voulant qu'il soit pourvu aux améliorations dont le régime et l'instruction de l'école de Metz seront reconnus susceptibles, etc.

Art. 1er. L'école royale d'application d'artillerie et du génie, établie à Metz, est et sera maintenue définitivement; et elle continuera, suivant le but de son institution, à recevoir les élèves sortant de l'école royale polytechnique qui sont destinés à l'une ou l'autre arme.

2. Une commission de cinq membres, composée d'un officier général et d'un officier supérieur d'artillerie et du génie, ainsi que de l'examinateur civil et du corps du génie, sera chargé de rédiger, d'après les instructions qui lui seront données à cet effet par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, un travail préparatoire sur le perfectionnement du régime et de l'instruction de l'école de Metz.

3. Par suite du travail de la commission formée en vertu de l'article précédent, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre présentera à notre approbation, dans le cours de la présente année, un projet d'ordonnance et de réglement sur l'organisation et toutes les parties d'instruction de l'école de Metz.

4. Notre ministre de la guerre (duc de Bellune), est chargés etc.

---

5 FÉVRIER 1817=7 SEPTEMBRE 1831 (1).—Ordonnance portant réglement pour la boulangerie des villes de Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur, et Châlons-sur-Saône. (IX, Bull. O. CI, n. 2837.)

Louis, etc. Art. 1er. A l'avenir, dans les villes de Chartres, département d'Eure-et-Loir; Carcassonne et Limoux, département de l'Aude; Niort, département des Deux-Sèvres; Saumur, département de Maine-et-Loire; et Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui sont de bonnes vie et mœurs et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement cette profession dans les villes ci-dessus désignées, sont maintenus dans l'exercice de leur profession, mais il devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera délivrée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de réserve consistant, savoir:

---

(1) Voyez l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an 10, n° 2813, et autres pièces sur la boulangerie de Paris (*Note du Bull. officiel*). *Suprà*, page 371.

A Chartres, en 800 kilogrammes de farine de première qualité pour ceux de 1re classe; 700 kil. *idem* pour ceux de 2e classe; et 500 kil. *idem* pour ceux de 3e classe.

A Carcassonne, en 80 hectolitres, ou 4,000 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 1re classe; 70 hectolitres, ou 3,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 2e classe; en 50 hectolitres, ou 2,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 3e classe; et 30 hectolitres, ou 1,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 4e classe.

A Limoux, en 3,000 kilogrammes au moins de farine de première qualité, pour ceux de 1re classe; 2,000 kil. *idem*, pour ceux de 2e classe; 1,000 kil. *idem*, pour ceux de 3e classe, et 500 kil. *idem*, pour ceux de 4e classe.

A Niort, en 5,400 kilogrammes de farine, qui pourraient être représentés par 80 hectolitres de froment, pour ceux de 1re classe; 4,050 kil. de farine, ou 60 hect. de froment, pour ceux de 2e classe; 1,080 kil. de farine, ou 16 hect. de froment, pour ceux de 3e classe.

A Saumur, en 5,000 kilogrammes de farine de première qualité, pour ceux de 1re classe; 4,000 kil. *idem*, pour ceux de 2e classe, et 1,500 kil. *idem*, pour ceux de 3e classe.

A Châlons-sur-Saône, en 5,500 kilogrammes de farine de première qualité, pour ceux de 1re classe; 4,500 kil. *idem*, pour ceux de 2e classe; 3,000 *idem*, pour ceux de 3e classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve, et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints.

Le nombre de boulangers électeurs sera : de dix à Chartres; de quinze à Carcassonne; de douze à Limoux; de neuf à Niort; de neuf à Saumur, et de dix à Châlons-sur-Saône.

Le nombre des adjoints au syndic sera de quatre à Carcassonne, et de deux dans chacune des cinq autres villes précitées.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils seront nécessairement remplacés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire chaque jour, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve. Cet approvisionnement sera vendu, sur le marché public, à la diligence du maire, et le produit de la vente sera versé à la caisse des hospices ou administrations de charité.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur dans la caisse ci-dessus désignée.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers, et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir chez eux d'autre pain que celui qui sera nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en

conformité de l'art. 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers d'un boulanger qui viendrait à décéder, pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur et Châlons-sur-Saône, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, et à la charge par eux de se conformer aux réglemens.

15. Les préfets des départemens d'Eure-et-Loir, de l'Aude, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Saône-et-Loire, sur la proposition des maires des villes dénommées en l'art. 1er, et sur l'avis du sous-préfet, dans les arrondissemens autres que ceux des chefs-lieux de département, pourront, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans lesdites villes, sur la fabrication et le débit du pain exposé aux marchés publics par les boulangers forains, ou par les boulangers de la ville, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux art. 2, 8 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé, à l'égard des contrevenans, par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction absolue ou momentanée de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur (M. Lainé) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui prescrit la continuation de la perception de la rétribution universitaire, autorisée par la loi. (IX, Bull. O. CII, n. 2879.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 1er de la loi du 18 août 1831, portant que les impôts indirects maintenus par les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril dernier continueront d'être perçus provisoirement jusqu'au 1er novembre prochain ; vu l'art. 2 de la même loi, qui ouvre aux ministres pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit provisoire supplémentaire de cent vingt-cinq millions, qui sera réparti entre eux par ordonnance royale ; considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont comprises dans l'art. 1er de la loi du 18 août, et que les exceptions contenues dans les art. 3, 4 et 5 de la loi du 12 décembre ne leur sont point applicables ; que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'art. 2 de cette dernière loi, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les mois de septembre et octobre 1831, etc.

Art. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er novembre 1831 les rétributions imposées par la loi du 18 avril dernier sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit de cinq cent trente mille francs est ouvert à l'université sur les fonds spéciaux, pour subvenir à ses dépenses pendant les mois de septembre et octobre 1831.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet), etc.

---

25 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance sur les orphelins et orphelines de juillet à la charge de l'Etat. (IX, Bull. O. CII, n. 2880.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales, portant que, « depuis « l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les « enfans adoptés en conformité du tableau « dressé par la commission, seront, sur la « demande des père, mère ou tuteur, et « aux frais de l'Etat, élevés dans des éta- « blissemens publics ou particuliers, pour « y recevoir une éducation conforme à leur « sexe et propre à assurer leur existence à « venir ; » vu le rapport fait par la commission des récompenses nationales à notre ministre de l'intérieur, et publié au *Moniteur* du 26 juillet 1831, par lequel cette commission déclare qu'elle a reconnu « que

« des établissemens particuliers et spéciaux « ont paru à son comité présenter de « graves inconvéniens, en ce que les frais « qu'ils occasioneraient, ne devant s'ap- « pliquer qu'à une institution temporaire, « constitueraient une perte considérable; « que, d'une autre part, le placement de « ces enfans dans des établissemens publics « présenterait de grandes difficultés, en « ce que ces établissemens n'ont générale- « ment point le caractère qui convient à « l'éducation qu'on veut leur offrir; » vu les propositions délibérées et consenties, le 11 août 1831, par la commission des récompenses nationales, dans le but de remplir le mieux possible le vœu de la loi du 13 décembre 1830, en ce qui concerne les orphelins et orphelines de juillet, de l'âge de sept à dix-huit ans, à élever aux frais de l'Etat, conformément à l'art. 1er de la loi du 13 décembre 1830, etc.

Art. 1er. Il sera dressé dans chaque arrondissement de Paris et de la banlieue deux tableaux présentant, le premier, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des jeunes orphelins de juillet, et le second, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des orphelines de juillet, qui, à la date de la promulgation de la présente ordonnance, seront entrés dans leur septième année, ou n'auront pas encore complété leur dixhuitième année. (*Art. 1er de la loi du 13 décembre 1830*).

2. Les 1er janvier, 1er avril, 1er juin et 1er octobre de chaque année, tout orphelin ou orpheline de juillet, compris à l'art. 1er de la loi du 13 décembre 1830, qui, à la date de la promulgation de la présente ordonnance, n'auront pas encore sept ans accomplis, et qui, à ce titre, ne sont encore dotés que d'une pension de deux cent cinquante francs, prendront successivement rang sur les tableaux dont il est question à l'art. 1er de la présente ordonnance, dès que, par acte de naissance ou de notoriété, ils justifieront qu'ils sont entrés dans leur septième année.

3. En conformité de la proposition faite par la commission des récompenses le 11 août 1831, laquelle tient à cet égard tout pouvoir de la loi du 13 décembre 1830, les orphelins et orphelines de juillet dont il est question à l'art. 1er et à l'art. 2 ci-dessus (ces derniers en tant qu'ils seront entrés dans leur septième année), seront inscrits au trésor public comme ayant droit à la jouissance d'une pension annuelle de sept cents francs, payable par trimestre, ladite pension imputable au crédit de quatre cent soixante mille francs de rente ouvert par la loi du 13 décembre 1830, ou aux crédits supplémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de demander aux Chambres.

Cette inscription aura lieu au trésor sur notification transmise par notre ministre de l'intérieur à notre ministre des finances.

4. Les titres des inscriptions dont il est question à l'art. 3 ci-dessus seront déposés aux mains du maire de l'arrondissement de chaque orphelin ou orpheline, lequel seul en percevra les arrérages jusqu'à ce que l'orphelin ou l'orpheline à qui ils sont attribués soit entré dans sa dix-neuvième année, époque à laquelle la pension devra s'éteindre, en avantageant toutefois l'orphelin ou l'orpheline du trimestre courant, à l'époque où ils auront accompli leur dix-huitième année.

5. Il sera formé à la mairie de chaque arrondissement une caisse particulière des arrérages perçus en exécution de l'art. 4 ci-dessus, et un compte courant spécial y sera tenu au nom de chaque orphelin ou orpheline, où il sera crédité des sommes reçues en son nom, et débité des sommes dépensées pour son entretien, conformément à ce qui sera disposé ci-après.

6. Tant que les orphelins et orphelines de juillet auront droit à la pension de sept cents francs dont il est question à l'art. 4, la gestion de cette pension et son application aux soins à donner à l'éducation des orphelins et orphelines appartiendront exclusivement à la commission municipale instituée, à cet effet, à la mairie de l'arrondissement sur les tableaux de laquelle ils auront été inscrits, en exécution des art. 1er et 2 de la présente ordonnance, quels que soient les lieux qu'ils habitent depuis cette inscription.

7. Il sera formé à la mairie de chacun des douze arrondissemens de Paris, ainsi qu'aux mairies de Sceaux et de Saint-Denis, une commission municipale spécialement chargée de l'administration et de l'éducation des orphelins et orphelines pensionnés de sept cents francs, ressortissant à cet arrondissement.

Cette commission se composera du maire, président, et des quatre membres les plus âgés du bureau de bienfaisance.

8. Chaque commission municipale fixera les délais dans lesquels devront se présenter devant elle les orphelins ou orphelines de sa circonscription, assistés de leur tuteur ou tutrice et de leurs parens les plus proches.

La commission, après avoir entendu les tuteur ou tutrice, les parens et les personnes qu'elle croira devoir appeler, examinera : 1° s'il est favorable aux intérêts de l'enfant et de la famille qu'il soit confié aux soins de ses parens; 2° s'il est

préférable de le faire admettre dans un établissement public ou privé. Dans le premier cas, la commission, consultant la notoriété, se déterminera par la moralité, la bonne conduite des parens, les moyens qu'ils ont d'élever convenablement l'orphelin ou l'orpheline et de lui donner un état; dans le second cas, par l'aptitude et la vocation particulière du sujet, conciliées, autant que possible, avec les vœux des tuteur ou tutrice et des parens.

9. Si la commission municipale décide que l'orphelin ou l'orpheline sera placé dans un établissement public ou privé, il sera alloué à l'enfant, indépendamment de la pension réglée par l'art. 3 de la présente ordonnance, une somme de trois cents francs une fois payée, laquelle somme, imputable au crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert à notre ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, sera employée à l'acquisition d'un trousseau dont les détails seront réglés par la commission avec le directeur ou chef de l'établissement public ou privé.

Il n'y aura pas lieu à cette allocation spéciale de trois cents francs pour les orphelins ou orphelines qui seront laissés aux soins de leurs tuteurs ou parens.

10. La commission municipale chargée de l'administration des orphelins et orphelines la dirigera, le plus possible, de manière à faire sur le montant de leur pension annuelle des économies dont le montant sera remis à l'orphelin ou à l'orpheline, lorsque, étant entrés dans leur dix-neuvième année, ils cesseront d'être à la charge de l'Etat.

11. Chaque commission municipale, présidée par le maire de l'arrondissement ou par un adjoint, tiendra au moins une séance par mois : 1° pour s'occuper des intérêts des orphelins; 2° admettre au contrôle ceux qui entreront dans leur septième année; 3° en radier ceux qui auront accompli leur dix-huitième année; 4° régler et arrêter les comptes de chaque orphelin ou orpheline; 5° enfin, pour entendre les tuteurs ou proches parens qui auraient des observations à soumettre. Ces séances auront aussi pour objet de décider s'il y a lieu de retirer les enfans des établissemens publics ou privés où ils auront été admis, pour les placer dans d'autres établissemens plus favorables à leur santé ou à leur éducation. Il sera tenu procès-verbal de ces séances.

12. Indépendamment des commissions municipales, il y aura, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, une réunion générale de MM. les maires des douze arrondissemens de Paris et de MM. les maires de Sceaux et de Saint-Denis, présidée par le préfet de la Seine, où l'on se rendra réciproquement compte des progrès et des économies obtenus dans l'éducation, et des soins à donner aux enfans de juillet. Le but principal de ces réunions trimestrielles est que tous les maires puissent mettre à profit, dans l'intérêt général des orphelins ou orphelines, l'expérience acquise par chacun de ses collègues. Il sera également tenu procès-verbal de ces séances.

13. Afin que le Gouvernement soit représenté, au besoin, près de ces commissions, et exerce lui-même une action directe de vigilance et d'amélioration sur les soins que doivent recevoir les enfans adoptés par la France, il sera créé près de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur une surveillance spéciale des orphelins et orphelines de juillet.

14. M. Ymbert, maître des requêtes, chef de la division des gardes nationales au ministère de l'intérieur, est chargé de la surveillance des orphelins et orphelines de juillet. Ses fonctions seront gratuites.

15. Le surveillant se mettra en rapport avec M. le préfet de la Seine et MM. les maires de Paris, de Sceaux et de Saint-Denis, pour tout ce qui est relatif aux soins à donner à ces enfans; il assistera, lorsqu'il le jugera convenable, aux séances des commissions municipales, et aux réunions trimestrielles de MM. les maires; enfin, il centralisera et présentera les comptes nécessaires à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qui fera préparer, chaque année, sur la situation des orphelins de juillet, un rapport général dont les détails seront rendus publics.

16. Un service de sous-surveillance sera formé pendant tout le temps que durera à la charge de l'Etat l'éducation des orphelins et orphelines, dans le but de pourvoir à l'inspection fréquente et individuelle de ces enfans chez les parens, ou dans les établissemens publics ou privés où ils auront été placés. Cette inspection s'étendra aux soins de santé, de bon traitement et d'éducation, que recevront les enfans. Il sera fait, sur les résultats de cette inspection, des rapports circonstanciés au surveillant, qui appellera, sur cet objet, l'attention de MM. les maires, et principalement celle de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

17. La composition du service de sous-surveillance, et les réglemens dont ce service doit être l'objet, seront fixés et arrêtés, sur la proposition du surveillant, par notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Il y est affecté, par la présente ordonnance, une somme de huit mille francs par an, imputable à celle de deux millions quatre cent mille francs mise à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 13 décembre 1830. Lors de l'annulation ou de l'épuisement de ce crédit, il sera demandé aux Chambres un crédit spécial pour cet objet.

18. Notre ministre de l'intérieur, et notre ministre des finances (MM. Périer et Louis), etc.

---

27 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur l'organisation militaire des agens et gardes des forêts royales et des bois communaux. (IX, Bull. O. CII, n. 2881.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les agens et gardes royaux et communaux des forêts pourront être affectés au service militaire, en cas d'invasion du territoire, pendant le temps que les opérations militaires auront lieu dans le département où ils sont employés, et dans ceux qui lui sont limitrophes.

2. Il sera établi, dès à présent, un contrôle de guerre pour ces gardes et agens dans chacun des départemens dont l'état est annexé à la présente ordonnance.

3. Seront portés sur ce contrôle les agens et gardes royaux et communaux en état de seconder les opérations militaires, comme guides ou éclaireurs.

4. Ils seront immédiatement organisés par compagnies de cinquante à quatre-vingts hommes, sans que dans chaque département, le nombre des gardes qui en feront partie dépasse la moitié de ceux qui sont en activité.

Ces compagnies prendront la dénomination de *compagnies des guides de l'administration des forêts.*

5. Les gardes royaux et mixtes qui devront faire partie des compagnies des guides seront désignés par l'administration des forêts; les gardes communaux le seront par les préfets autorisés par notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront pris parmi les agens et les gardes forestiers.

L'assimilation suivante pour les divers grades sera observée :

Garde chef ou brigadier (caporal), garde à cheval (sous-officier), garde général de première et seconde classes (sous-lieutenant et lieutenant), sous-inspecteur et inspecteur (capitaine en second et capitaine commandant).

7. Le lieu de rassemblement de chaque compagnie sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent, au premier ordre, les réunir et procéder sur le terrain à leur formation définitive.

Ils seront, dès lors, sous les ordres du général commandant la division territoriale où sera situé le lieu du rassemblement.

8. Le cas prévu par l'article 1er arrivant, les compagnies des guides de l'administration des forêts seront mises par une ordonnance à la disposition du département de la guerre, pour être employées ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Dans le cas où les événemens de la guerre ne permettraient pas à ces compagnies de retourner dans leur résidence habituelle, après avoir concouru à la défense de leur département et de ceux limitrophes, elles pourront se diriger sur les places fortes désignées à l'avance, et feront partie des garnisons. Leur activité sera maintenue pendant le temps qu'elles y seront employées.

9. A dater de leur mise en activité, ces compagnies feront partie intégrante de l'armée, et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses, que les corps de troupes qui la composent.

Les lois et réglemens qui la régissent leur seront applicables sous le rapport de la police et de la discipline.

Les prestations en nature, le logement, les indemnités pour perte de chevaux et d'effets, la solde pour les journées d'hôpitaux, leur seront alloués par le département de la guerre. La solde actuelle sera conservée par le département des finances aux agens forestiers, aux gardes royaux et aux gardes mixtes, pour la part de leur traitement à la charge du trésor. La solde des gardes communaux et des gardes mixtes, pour la portion à la charge des communes, sera assurée par les soins du ministre du commerce et des travaux publics, qui donnera, à cet égard, aux préfets les instructions nécessaires.

Les officiers, sous-officiers et caporaux prendront les insignes militaires, et les gardes royaux et communaux porteront deux épaulettes en laine, dont la première mise sera faite par le département de la guerre : ces épaulettes seront celles des voltigeurs (jaunes).

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux de première et seconde classes qui feront partie des compagnies, étant montés, conserveront leurs chevaux, et auront droit aux distributions de fourrages, suivant leur grade.

10. L'administration des forêts fera immédiatement procéder sur les lieux, par

les agens supérieurs forestiers qu'elle désignera à cet effet, à l'organisation militaire des agens et gardes royaux et communaux des forêts, d'après les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Leur travail fera connaître l'arrondissement des compagnies et leur lieu de rassemblement, dans le cas où le département serait menacé d'une invasion.

11 *et dernier*. Nos ministres de la guerre, des finances, et du commerce et des travaux publics (duc de Dalmatie, baron Louis et comte d'Argout), etc.

État des départemens dans lesquels, en exécution de l'ordonnance royale du 27 août 1831, il sera établi un contrôle de guerre par compagnie (sous la dénomination de Guides), *des agens et gardes royaux et communaux de l'administration des forêts.*

2e *Conservation*, Troyes. *Département* : Haute-Marne. 4e *Cons*. Douai. *Dépt.* : Aisne, Nord, Pas-de-Calais. 5e *Cons*. Châlons. *Dépt.* : Ardennes, Meuse, Marne. 6e *Cons*. Nancy. *Dépt.* : Meurthe, Moselle, Vosges. 7e *Cons*. Colmar. *Dépt.* : Doubs, Bas-Rhin, Haut-Rhin. 8e *Cons*. Dijon. *Dépt.* : Côte-d'Or, Jura, Haute-Saône, Saône-et-Loire. 12e *Cons*. Toulouse. *Dépt.* : Ariége, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales. 13e *Cons*. Grenoble. *Dépt.* : Ain, Hautes-Alpes, Drôme, Isère. 17e *Cons*. Pau. *Dépt.* : Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. 19e *Cons*. Aix. *Dépt.* : Basses-Alpes, Var. Total 10 *Conservations*, 29 départemens.

---

27 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur la composition du Corps du train des équipages militaires (IX, Bull. O. CII, n. 2882.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Il sera adjoint aux officiers comptables du corps du train des équipages militaires, savoir :

Au trésorier, un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant ;

A l'officier d'habillement, un lieutenant chargé de l'armement, un lieutenant ou sous-lieutenant adjoint pour l'habillement.

2. Les sous-officiers, brigadiers et soldats employés près des officiers chargés des détails de l'administration dans les ateliers du corps ci-désigné, ou à des fonctions qui les détournent habituellement du service, ne seront plus compris dans l'effectif de la compagnie de dépôt, et feront partie du petit état-major sous la dénomination de *compagnie hors rang*.

3. Le nombre des soldats compris dans la compagnie hors rang ne sera point invariable. Il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre cette compagnie et les compagnies actives. Ces mutations seront autorisées par le colonel, sur le rapport du major, en ce qui concerne l'administration et les ateliers, et sur celui du lieutenant-colonel, en ce qui concerne les soins à donner aux chevaux de remonte.

4. La compagnie hors rang sera sous la surveillance du lieutenant d'armement adjoint à l'officier d'habillement, qui exercera à son égard les fonctions de capitaine. Le lieutenant ou le sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement remplira les mêmes fonctions en l'absence du lieutenant d'armement.

Un maréchal-des-logis chef sera chargé de la comptabilité de la compagnie, et fera les fonctions de vaguemestre.

Il sera attaché à la compagnie hors rang un brigadier fourrier.

Le premier ouvrier, dans chacun des ateliers de sellier, de tailleur et de bottier, aura le grade et remplira les fonctions de brigadier.

5. L'effectif de la compagnie hors rang en raison de la composition actuelle du corps du train des équipages recevra la composition indiquée dans le tableau ci-après :

		Maréchal-des-logis chef.	Maréchaux-des-logis.	Maîtres ouvriers.	Brigadier-fourrier.	Brigadiers.	Soldats.	Total.
Pour l'administration et l'instruction de la compagnie hors rang.	Maréchal-des-logis chef.	1	»	»	»	»	»	8
	Maréchaux-des-logis.	»	2	»	»	»	»	
	Brigadier fourrier.	»	»	»	1	»	»	
	Brigadiers.	»	»	»	»	1	»	
Bureaux du major et du trésorier.	Premiers secrétaires, maréchaux-des-logis.	»	3	»	»	»	»	12
	Seconds secrétaires, brigadiers.	»	»	»	»	3	»	
	Secrétaires, soldats.	»	»	»	»	»	6	
Bureau de l'habillement.	Sous-officier chargé du magasin.	»	1	»	»	»	»	6
	Secrétaires, brigadiers.	»	»	»	»	2	»	
	Secrétaires, soldats.	»	»	»	»	»	3	
Infirmerie des chevaux et service des écuries.	Sous-officier chargé du détail concernant l'éclairage, les ustensiles et les écuries.	»	1	»	»	»	»	2
	Adjoint brigadier.	»	»	»	»	1	»	
Escrime.	Maître d'armes, maréchal-des-logis.	»	1	»	»	»	»	4
	Prévôts, brigadiers.	»	»	»	»	3	»	
Atelier de sellier.	Maître sellier, maréchal-des-logis.	»	»	1	»	»	»	8
	Premier ouvrier, brigadier.	»	»	»	»	1	»	
	Ouvriers, soldats.	»	»	»	»	»	6	
Atelier de l'armurier.	Maître armurier, maréchal-des-logis.	»	»	1	»	»	»	5
	Ouvriers, soldats.	»	»	»	»	»	4	
Atelier du tailleur.	Maître tailleur, maréchal-des-logis.	»	»	1	»	»	»	40
	Premier ouvrier, brigadier.	»	»	»	»	1	»	
	Ouvriers, soldats.	»	»	»	»	»	38	
Atelier du bottier.	Maître bottier, maréchal-des-logis.	»	»	1	»	»	»	35
	Premier ouvrier, brigadier.	»	»	»	»	1	»	
	Ouvriers, soldats.	»	»	»	»	»	33	
	Totaux.	1	8	4	1	16	90	120

6. Le vaguemestre maréchal-des-logis chef recevra, indépendamment de la solde de son grade et en raison de la responsabilité qui lui est imposée comme facteur, une indemnité de trente centimes par jour.

Un sous-officier remplira les fonctions de vaguemestre dans les compagnies détachées, et recevra à cet effet une indemnité de vingt-cinq centimes par jour.

Moyennant cette allocation, le vaguemestre, ou celui qui en remplit les fonctions, ne pourra réclamer aucune rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

7. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

15 avril = 9 septembre 1831. — Ordonnance du Roi sur le placement et la surveillance de l'école normale primaire. (IX, Bull. O. CII, n. 2884.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance en date du 11 mars 1831 (1), portant qu'il sera établi une école normale primaire pour l'académie de Paris, etc.

Art. 1er. L'école normale destinée à former des institutions primaires pour l'académie de Paris, qui doit être créée en vertu de notre ordonnance du 11 mars 1831, pourra être placée dans telle commune du ressort académique que notre ministre de l'instruction publique et des cultes jugera le plus convenable de choisir pour cet établissement.

2. La commission de surveillance de l'école normale primaire, instituée par l'article 12 de ladite ordonnance, pourra être composée de neuf membres, tant fonctionnaires de l'université que personnes notables du ressort académique, choisis par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

---

(1) Voyez *suprà*, page 105.

3. Les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 11 mars 1831 sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

26 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances de Francfort et pays adjacens d'outre-Rhin. (IX, Bulletin O. CIII, n. 2890.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, portant: « le Roi détermine par des ordonnances: 1° les « pays dont les provenances doivent habi- « tuellement ou temporairement être sou- « mises au régime sanitaire; 2° les mesures « à observer sur les côtes, dans les ports « et rades, dans les lazarets et autres lieux « réservés; 3° les mesures extraordinaires « que l'invasion ou la crainte d'une ma- « ladie pestilentielle rendrait nécessaires « sur les frontières de terre ou dans l'in- « térieur.

« Il régle les attributions, la composi- « tion et le ressort des autorités et admi- « nistrations chargées de l'exécution de « ces mesures, et leur délègue le pouvoir « d'appliquer provisoirement, dans les cas « d'urgence, le régime sanitaire aux por- « tions de territoire qui seraient inopiné- « ment menacées. » Vu l'ordonnance du 7 août 1822, portant réglement pour l'exécution de cette loi; vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui prescrit la formation d'intendances et de commissions sanitaires dans tous les départemens qui bordent les frontières au nord et à l'est du royaume; considérant que la foire de Francfort-sur-le-Mein, qui doit ouvrir le 8 du mois prochain, attire un grand concours de voyageurs, et que le commerce y fait arriver ordinairement beaucoup de marchandises provenant des contrées où règne le *choléra-morbus*, telles que la Russie, la Pologne, la Gallicie, la Hongrie, et les provinces d'Autriche et de Prusse qui bordent les pays infectés; que si les mesures prises dans ces dernières contrées pour préserver leur territoire de l'invasion du *choléra* se trouvaient insuffisantes ou venaient à être éludées, la ville de Francfort pourrait recevoir des personnes ou des marchandises venant de pays suspects ou même infectés, sans avoir subi les purifications requises dans l'intérêt de la santé publique; que la ville de Francfort serait exposée, dans ce cas, à devenir elle-même un foyer d'infection d'autant plus dangereux, qu'elle n'est séparée des frontières du royaume que par une faible distance, et que des voyageurs ou des transports de marchandises partis de cette ville par terre ou par eau pourraient arriver en peu de temps à la limite des départemens du nord et de l'est du royaume;

Qu'en conséquence il est urgent de prendre, dans l'intérêt de la conservation de la santé publique, des mesures temporaires jusqu'à ce que l'on ait acquis la certitude que la tenue de la foire de Francfort ne donnera lieu à aucun inconvénient; de l'avis du conseil supérieur de santé: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, etc.

Art. 1er. Les provenances de la ville libre de Francfort et de son territoire, de la principauté de Nassau, du grand-duché de Hesse-Darmstadt, du grand-duché de Bade, et des provinces rhénanes de la Prusse et la Bavière, situées entre Francfort et les frontières de France, sont temporairement soumises au régime sanitaire.

Ce régime sera appliqué pendant toute la durée de la foire d'automne de Francfort, commençant le 8 septembre prochain, et continuera pendant un mois après la clôture de ladite foire.

2. Les transports de marchandises composés en tout ou en partie d'objets de genre susceptible désignés aux pages 78 et 79 de l'instruction générale sur la police sanitaire, arrivant des pays qui viennent d'être indiqués, ne pourront être introduits en France que par les bureaux de douane de Strasbourg, Lauterbourg, Wissembourg, département du Bas-Rhin;

Forbach, Sierck, département de la Moselle;

Et Sedan, département des Ardennes.

Il sera établi, en avant de ces divers points, des lazarets provisoires où lesdites marchandises seront soumises aux purifications indiquées pages 87 et 92 de l'instruction générale ci-dessus citée; elles seront néanmoins admises à libre pratique, s'il est justifié par les conducteurs, et de la manière la plus positive, qu'elles ont été purifiées avant leur entrée dans les pays d'Allemagne réputés sains.

3. Les marchandises de genre non susceptible continueront d'être admises aux autres bureaux de douanes situés sur la frontière des départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin.

4. Continuera d'être interdite l'entrée en France des marchandises prohibées par notre ordonnance du 16 de ce mois.

5. Les provenances de Francfort et de son territoire seront, si elles sont de genre susceptible, soumises au régime de la

patente brute et à une quarantaine de vingt à trente jours avec purification.

6. Les provenances des autres pays désignés en l'art. 1er ci-dessus seront, si elles sont de genre susceptible, soumises au régime de la patente suspecte et à une quarantaine de dix à vingt jours avec purification.

Néanmoins, les intendances et commissions sanitaires pourront réduire la quarantaine à une simple observation de cinq à dix jours, si elles reconnaissent, par l'exhibition de certificats d'origine réguliers, que lesdites provenances n'ont pas touché le territoire de Francfort.

Elles pourront même les admettre à libre pratique, s'il est reconnu que les autorités des pays désignés en l'art. 1er prennent des précautions suffisantes à l'entrée des provenances de Francfort sur leur territoire.

7. Les conducteurs des bateaux, des voitures et des bêtes de somme employés au transport, suivront le sort des marchandises confiées à leurs soins, et subiront les mêmes quarantaines.

8. Les personnes venant des pays qui bordent la frontière des départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, pourront se présenter à tous les bureaux de douanes et seront admises à libre pratique, si elles justifient de leur point de départ par des passeports, livrets ou certificats jugés satisfaisans par les autorités sanitaires, *et tant que les pays d'où elles viendront seront réputés sains.*

9. Les voyageurs venant de pays actuellement infectés par le *choléra-morbus*, ou de Francfort ou de ses environs, ne pourront entrer en France que par les bureaux de douane indiqués en l'art. 2 de la présente ordonnance. Il en sera de même des voyageurs qui ne pourront justifier d'une manière satisfaisante de leur point de départ.

Les uns et les autres seront soumis à une quarantaine d'observation de cinq à dix jours, pendant laquelle les hardes et effets à leur usage personnel seront purifiés et ventilés.

10. Les intendances et commissions sanitaires conservent la faculté, conformément aux lois, ordonnances et instructions sur la police sanitaire, de prolonger les quarantaines indiquées ci-dessus, toutes les fois que les circonstances du voyage connues par les interrogatoires, les accidens survenus pendant les quarantaines, et les notions obtenues sur l'état sanitaire des pays de provenances, leur paraîtront l'exiger.

11. Nos ministres de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, de la guerre et des finances (MM. Casimir Périer, comte d'Argout, duc de Dalmatie et baron Louis), etc.

---

31 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances des ports de l'Espagne. (IX, Bull. O. CIII, n. 2891.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822; vu le titre 2 de l'ordonnance royale du 7 août suivant, etc.

Art. 1er. A l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les capitaines de navires espagnols partant d'un port de l'Espagne, à destination de France, seront tenus de faire viser par le consul français en résidence dans le port de départ, la patente de santé qui leur aura été délivrée par les autorités locales.

2. A défaut de ce visa, les navires espagnols seront, indépendamment des mesures que nécessitera leur état sanitaire, soumis dans les ports de France à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances, et qui ne pourra être de moins de cinq jours.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics, et des affaires étrangères (MM. d'Argout et Sébastiani), etc.

---

15 MARS = 15 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur la place de Metz. (IX, Bull. O. CIII, n. 2892.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 5 fructidor an 5, relative à la démolition d'une partie de la citadelle de Metz, et à la destination des terrains provenant de cette démolition; vu les lois des 10 juilet 1791 et 17 juillet 1819 sur les places de guerre et les servitudes qui en dérivent, ainsi que l'ordonnance du 1er août 1821, relative au même objet; vu l'ordonnance du 26 août 1818 (1), rendue sur une contestation entre la ville de Metz et le ministre de la guerre au sujet des terrains provenant de la citadelle; considérant que tout ce qui devait être démoli d'après le plan annexé à la loi du 5 fructidor an 5, ne l'a pas été; que les bâtimens restés debout sont indispensables au service de la place; que les terrains non aliénés provenant des démolitions qui ont été faites sont nécessaires au même service; sur la demande de notre ministre de la

(1) Voir ci-après.

guerre et le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Tous les terrains provenant de la citadelle de Metz, qui avaient été mis à la disposition de l'administration des domaines, et déclarés aliénables par la loi du 5 fructidor an 5, sont affectés au ministère de la guerre, et remis sous l'administration de notre ministre de ce département, comme *terrains militaires*, conformément à la loi du 10 juillet 1791, sans préjudice des droits que des tiers peuvent avoir acquis jusqu'à ce jour en vertu des lois existantes.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (duc de Dalmatie et baron Louis), etc.

---

26 AOUT 1818 = 15 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance statuant, en la voie contencieuse, entre la commune de Metz et le département de la guerre, sur des terrains militaires. (IX, Bull. O. CIII, n. 2893.)

Louis, etc., sur le rapport du comité du contentieux; vu la requête à nous présentée au nom de la ville de Metz, département de la Moselle, représentée par son maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 mars 1817; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'Etat, le 24 mai 1817, et tendant à obtenir le redressement de plusieurs griefs reprochés au département de la guerre; vu le mémoire en réponse de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, enregistré audit secrétariat du comité du contentieux, le 3 avril 1818, et tendant à faire décider que la commune de Metz soit déclarée sans qualité et sans droit pour réclamer les terrains destinés à la formation des îles de maisons du quartier neuf projeté dans l'emplacement de la citadelle, et qui sont demeurés propriété libre de l'Etat jusqu'au décret du 4 janvier 1813, dont les dispositions, sans leur donner une destination fixe, les ont affectés d'une réserve éventuelle pour les besoins du service militaire; que ladite commune soit déclarée non recevable dans sa demande tendant à établir un chantier de bois, ou à changer la nature des promenades dont l'emplacement lui a été concédé par la loi du 5 fructidor an 5, ou à disposer du sol des rues ou voies publiques dont la propriété ne lui a pas été transférée par cette loi, sauf à elle à se pourvoir administrativement par-devant le ministre de l'intérieur pour que les plans des places publiques, dressés tant par la ville que par le génie militaire, soient examinés par la commission mixte des travaux publics, conformément à l'art. 75 du décret du 24 décembre 1811, et selon le mode d'exécution prescrit par l'ordonnance du 18 septembre 1816, dont les dispositions remplacent, en les modifiant, celles des arrêtés ou décrets relatés dans ledit article; en ce qui concerne l'île du Sauley et le bâtiment des hautes grilles dit *des Pucelles*, la ville de Metz n'ayant pris aucune conclusion, le ministre de la guerre s'est cru dispensé d'en prendre, et n'a fourni que des renseignemens; vu la réplique de la ville de Metz, enregistrée audit secrétariat du comité du contentieux, le 29 mai 1818, et qui conclut à ce qu'il nous plaise annuler la décision ministérielle du 31 janvier 1817, et celles qui peuvent avoir été rendues et qui n'ont point été notifiées à l'administration municipale de la ville de Metz; en conséquence, maintenir la ville :

1° Dans la propriété, possession et jouissance de tous les terrains à elle concédés par loi du 5 fructidor an 5 (22 août 1797), suivant le plan approuvé et annexé à cette loi;

2° La maintenir également dans le droit d'exercer la police sur tous les autres terrains dont la vente est prescrite par la même loi;

3° Ordonner que la ville sera réintégrée dans la propriété et jouissance de l'emplacement des chantiers de bois dans l'île de Sauley;

4° Et dans la propriété et jouissance de la maison dite *la Chamoiserie* ou *des Pucelles*, acquise par la ville, en vertu de lettres-patentes du mois de juillet 1776, pour l'établissement d'une machine hydraulique, et faire défenses à qui que ce soit de troubler la ville dans la propriété, possession et jouissance des biens et droits ci-dessus énoncés; vu les ordres donnés, en 1790, par le ministre de la guerre, pour la démolition des deux fronts de la citadelle de Metz, du côté de la ville, et l'autorisation aux officiers municipaux de faire travailler à cette démolition; vu la loi du 5 fructidor an 5, qui autorise l'établissement d'un quartier neuf dans l'emplacement de la ci-devant citadelle de Metz; vu la décision du ministre de la guerre, du 2 prairial an 6, portant que la municipalité peut, dès à présent, entrer en possession des terrains libres formant, au plan annexé à la loi de l'an 5, les îles cotées 10, 11, 12 et 13, ainsi que du terrain longeant les mêmes îles, et que doit occuper la promenade projetée dans ce plan, et qu'avant de prononcer sur l'utilité ou l'inutilité de la conservation des bâtimens militaires occupant le surplus du terrain de la citadelle, on attendra le rapport à faire sur cet objet par une des commissions mixtes chargées

du travail relatif aux places de guerre à supprimer ou conserver ; vu le décret du 4 janvier 1813, qui accorde à la ville de Metz, à mesure de leur inutilité, les bâtimens militaires de la ci-devant citadelle, à la charge de les démolir, et sous la réserve du terrain qu'ils occupent; vu la décision ministérielle attaquée, du 31 janvier 1817, portant, entre autres dispositions, que les limites du terrain militaire intérieur de la place de Metz, du côté des fronts conservés de la citadelle, seront établies de la manière indiquée au plan du génie, cote B; que l'administration municipale sera tenue de faire cesser immédiatement toute espèce d'approvisionnemens de bois sur l'emplacement de l'ancien bastion de gauche de la citadelle, et de le faire entièrement évacuer, afin que les troupes de la garnison puissent jouir, à dater de cette époque, de la totalité de cet emplacement pour s'y exercer; vu les plans produits par le ministre de la guerre et par la ville de Metz; vu la loi du 10 juillet 1791, sur la conservation des places de guerre et la police des fortifications; la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique; le décret du 24 décembre 1811, sur le service des places, et notre ordonnance du 18 septembre 1816, sur la commission mixte des travaux publics; vu toutes les pièces jointes au dossier; considérant que, par suite de la suppression de l'ancienne citadelle de Metz, la loi du 5 fructidor an 5 a ordonné la formation d'un quartier neuf sur son emplacement; que le terrain destiné aux promenades tracées sur le plan annexé à ladite loi, a été concédé gratuitement à la ville de Metz; que le surplus de l'emplacement a été divisé en treize îles ou masses réservées pour des constructions particulières, et dont le sol devait être aliéné suivant le mode prescrit pour la vente des domaines nationaux; considérant qu'une partie de ce projet a reçu son exécution, et que les îles cotées 11, 12 et 13 ont été concédées et distraites de la masse entière; considérant que les autres îles sont en partie occupées par d'anciens édifices appartenant au département de la guerre, lesquels, n'étant encore ni démolis ni remplacés, ont fait obstacle à l'exécution du projet sur cette partie du terrain; considérant que, par la décision du ministre de la guerre, du 2 prairial an 6, la ville de Metz a été autorisée à entrer en possession de l'île cotée n° 10, ainsi que de tout le terrain à elle concédé pour ses promenades, mais qu'il n'appartenait pas au ministre de disposer de la susdite île, réservée par la loi pour être vendue comme propriété nationale; considérant que le décret du 4 janvier 1813 ne déroge point à la loi du 5 fructidor an 5, puisqu'en même temps qu'il dispose, au profit de la ville de Metz, des matériaux de démolition des édifices en ruine, il fait la réserve du sol, et que, sous ce rapport, il concourt à l'exécution de cette loi; considérant que le projet conçu par la ville de Metz, de former un vaste chantier de bois, et, par suite, une place royale, occuperait une partie des promenades à elle concédées par la loi de l'an 5, et, de plus, l'île n° 10, et une partie de l'île n° 9, lesquelles ont été réservées par ladite loi pour être vendues nationalement; considérant que le projet conçu par le département de la guerre, de former une grande place de manœuvre pour les troupes de la garnison, occuperait les îles nos 10 et 9, destinées à être vendues nationalement, et une partie des promenades dont la ville a été rendue propriétaire par la loi de l'an 5; considérant que l'un et l'autre de ces projets porteraient atteinte aux dispositions de la loi de l'an 5; considérant que, dans le cas où le département de la guerre obtiendrait l'autorisation de faire, sur le sol concédé à la ville, des établissemens quelconques, il devra préalablement se conformer à la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, et qu'en cas de non conciliation avec la ville, les difficultés, tant sur la question de propriété que sur la fixation des indemnités, devront être portées devant les tribunaux; en ce qui concerne le terrain prétendu militaire de la ci-devant citadelle de Metz; considérant que l'art. 55 du décret du 24 décembre 1811, relatif au terrain militaire des citadelles, n'est pas applicable à l'espèce; que le terrain militaire environnant le quartier neuf, créé par la loi du 5 fructidor an 5, est déterminé par l'art. 54 du décret de 1811, et que, dès lors, les attributions respectives des parties sont réglées par l'art. 75 dudit décret de 1811, qui a admis l'action de l'autorité municipale, et fixé les limites de la police civile; en ce qui concerne les prétentions élevées par la ville de Metz sur la propriété de l'île de Saulay et de la maison des Chamoiseurs; considérant que toutes les questions de propriété, de déchéance ou de prescription, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La décision ministérielle du 31 janvier 1817 est annulée, en ce qu'elle étend les limites du terrain militaire sur l'emplacement d'un quartier neuf, créé par la loi du 5 fructidor an 5 pour l'agrandissement de la ville de Metz, et en ce qu'elle dispose des propriétés cédées à cette ville

par ladite loi, ainsi que des îles 9 et 10, réservées pour être vendues comme propriétés nationales.

2. Quant aux propositions faites par le ministre de la guerre et par la ville de Metz, d'apporter des changemens au plan approuvé par la loi de l'an 5, lesdits projets de changemens, après avoir été contradictoirement discutés sur les lieux, seront soumis à notre approbation, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 18 septembre 1816, sur la commission mixte des travaux publics, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

3. En cas de non conciliation entre le département de la guerre et la ville de Metz sur les questions de propriété, de prescription et de déchéance qui les divisent, et sur la fixation des indemnités par suite d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, etc.

---

12 AVRIL = 15 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur les exercices à feu des corps de la garde nationale. (IX, Bull. O. CIII, n. 2894.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à mettre à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur les munitions de guerre nécessaires pour les exercices à feu des différens corps de la garde nationale.

2. Les distributions seront faites seulement aux corps dont l'instruction dans les manœuvres et le maniement des armes sera assez avancée pour comporter leur admission aux exercices à feu, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés, à cet égard, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

3. Les exercices à feu auront lieu sous la surveillance de l'autorité militaire, en se conformant aux réglemens prescrits en pareil cas.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre (MM. Périer et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

7 = 15 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur le placement à Versailles de l'école normale primaire. (IX, Bull. O. CIII, n. 2896.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le local situé a Versailles, entre l'avenue de Saint-Cloud et celle de Paris, et formant l'encoignure des rues dites *de Saint-Pierre* et *du Chenil*, est mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, pour y placer l'école normale primaire de l'académie de Paris.

La partie de ce local actuellement employée pour le service du département de la guerre, sera rendue libre le plus promptement possible.

2. Nos ministres de la guerre et de l'instruction publique et des cultes se concerteront avec l'administration de l'ancienne liste civile pour l'exécution de la présente ordonnance. (*Contresignée* Montalivet.)

---

11 = 17 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme le maréchal duc de Trévise grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. (IX, Bull. O. CIV, n. 2913.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre de l'intérieur,

Nous avons nommé et nommons grand-chancelier de la Légion-d'Honneur M. le maréchal duc de Trévise, en remplacement de M. le maréchal duc de Tarente, démissionnaire.

Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), etc.

---

30 AVRIL = 20 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi contenant publication des noms des citoyens qui ont obtenu la croix de juillet. (IX, Bull. O. CIV *bis*, n. 1er.)

Voy. loi du 30 août 1830, tome 30.

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 13 décembre 1830; vu les listes de désignation dressées par la commission des récompenses nationales, des citoyens de Paris et de la banlieue qu'elle a jugés dignes de recevoir la croix de juillet.

Art. 1er. La croix de juillet sera décernée aux citoyens compris dans l'état nominatif arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

(*Suivent les noms.*)

---

13 MAI = 20 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi contenant publication de la liste supplémentaire et définitive des noms des citoyens qui ont obtenu la croix de juillet. (IX, Bull. O. CIV *bis*, n. 2.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 13 décembre 1830; vu la liste supplémentaire et définitive de désignation, dressée par la commission des récompenses nationales, des citoyens de Paris et de la banlieue

qu'elle a jugés dignes de recevoir la croix de juillet, etc.

Art. 1er. La croix de juillet sera décernée aux citoyens de Paris et de la banlieue compris à l'état nominatif définitivement clos et arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

(*Suivent les noms.*)

---

11 JUIN = 20 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant publication des noms des citoyens qui ont obtenu la médaille de juillet. (IX, Bull. O. CIV *bis*, n. 3.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 13 décembre 1830; vu la liste définitive des désignations, dressée par la commission des récompenses nationales, des citoyens de Paris et de la banlieue qu'elle a jugés dignes de recevoir la médaille, etc.

Art. 1er. La médaille sera décernée aux citoyens compris dans l'état nominatif clos et arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

(*Suivent les noms.*)

N° 4. — Liste des veuves des citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans les mêmes journées, et qui, en exécution de l'art. 1er de la loi du 13 décembre 1830, ont obtenu une pension annuelle et viagère de cinq cents francs (1).

N° 5. — Liste des orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois journées ou par suite des trois journées, ou dont le père, par suite d'amputation ou de blessures, est réduit à une incapacité de travail dûment constatée, et qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1830, ont obtenu une pension de deux cent cinquante francs jusqu'à sept ans et le droit d'être élevés aux frais de l'Etat de sept à dix-huit ans; et des orphelines, sœurs de citoyens tués, qui ont obtenu, aux termes de l'art. 4, une pension de cent cinquante francs.

N° 6. — Liste des ascendans de citoyens qui ont succombé pendant les trois journées ou à la suite des trois journées, et qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 décembre 1830, ont obtenu une pension de deux cents francs ou de trois cents francs.

N° 7. — Liste des citoyens blessés pendant les événemens de juillet, qui ont obtenu, aux termes de l'art. 5, la pension de trois cents à mille francs.

---

10 JUILLET = 20 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde la croix et la médaille de juillet à divers citoyens de la ville de Nantes. (IX, Bull. O. CIV *bis*, n. 9.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 15 de la loi du 13 décembre 1830; vu la liste des désignations faites par la commission de la ville de Nantes, instituée conformément à cet article, etc.

Art. 1er. La décoration de juillet sera décernée aux citoyens de la ville de Nantes, dont les noms suivent.

2. La médaille de juillet sera décernée aux citoyens de la ville de Nantes, dont les noms suivent.

3. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), est chargé, etc.

(*Suivent les noms.*)

---

16 = 23 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui prohibe l'entrée des peaux, cuirs, pelleteries, plumes et duvets de provenance suspecte. (IX, Bull. O. CV, n. 2935.)

Louis-Philippe, etc., le conseil supérieur de santé entendu, etc.

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les peaux épilées ou en poil, sèches ou en vert, les cuirs et peaux préparées sans distinction, les peaux communes revêtues de leurs poils, les poils et crins en masse, non compris les laines qui peuvent être admises après purification, les cheveux, les pelleteries et fourrures de toute sorte en paquet ou cousues en nappes, sacs ou touloupes, et les plumes et duvets, sont prohibés à l'entrée du royaume, en tant que ces objets proviennent des pays qui, en raison des dangers que présente leur état sanitaire, se trouvent ou se trouveront placés sous le régime de la patente brute ou de la patente suspecte.

2. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (comte d'Argout et baron Louis), etc.

---

9 = 23 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur les formes de jugement au Conseil d'Etat, des prises maritimes. (IX, Bull. O. CV, n. 2936.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances du 2 février et 12 mars 1831 sur la forme de procéder en notre Conseil d'Etat;

---

(1) Cette publication est faite en exécution de l'art. 4, dernier paragraphe de la loi du 30 août 1830

vu l'avis de notre Conseil d'Etat en date du 11 août dernier, qui surseoit à délibérer sur un projet d'ordonnance relatif à la prise du navire *le Jean-Joseph*, arrêté sur la côte d'Afrique sous la prévention de piraterie, jusqu'à ce qu'il ait été par nous décidé si le jugement sur la validité des prises maritimes doit être soumis aux formes de procédure établies par nosdites ordonnances pour le jugement des affaires contentieuses; considérant qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur la validité des prises maritimes, pour ne pas prolonger indûment la captivité des marins capturés; considérant d'ailleurs que le jugement des prises maritimes est souvent subordonné à des considérations diplomatiques qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique, etc.

Art. 1er. Le Conseil d'Etat continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les réglemens antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier (1).

2. Notre ministre de la justice (M. Barthe), etc.

---

6 = 23 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur la recomposition et les attributions de la commission des récompenses nationales. (IX, Bull. O. CV, n. 2937.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 26 août 1830, laquelle a désigné les membres alors appelés par nous à faire partie de la commission des récompenses nationales; vu la loi du 30 août même année, qui dispose qu'une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit aux récompenses, secours et indemnités; vu la loi du 13 décembre 1830 (2), laquelle a adjoint à la commission créée par l'ordonnanee précitée le préfet de la Seine, les douze maires de Paris, et deux membres des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis; vu l'ordonnance du 28 février 1831, prescrivant que toutes les dispositions relatives à l'exécution de la loi du 13 décembre seront terminées, au plus tard, le 15 mai de cette année; vu la délibération de la commission des récompenses nationales du 24 juin 1831; d'où résulte que cette commission, après avoir accompli la plus grande partie des travaux dont elle était chargée, croit pouvoir ajourner ses réunions; considérant que, pendant la présente session des Chambres, il est urgent que le compte à leur rendre, en vertu de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1830, des fonds alloués par cette loi, soit promptement préparé, etc.

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, la commission des récompenses nationales ne sera plus composée que de M. le préfet de la Seine, président; des douze maires de Paris, des deux membres précédemment désignés pour les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, tous déjà appelés à remplir ces fonctions par la loi du 13 décembre 1830, et de M. Mianné Saint-Firmin, secrétaire actuel.

2. La commission ainsi composée statuera sur le petit nombre de réclamations qui seraient encore en instance lors de la promulgation de la présente ordonnance, et sur les droits qui, à cette date, n'auraient pas encore été l'objet d'une décision définitive.

Sont, par conséquent, exceptées de cette disposition les demandes de croix et de médailles pour Paris et la banlieue, demandes sur lesquelles la précédente commission a prononcé définitivement.

3. MM. Les membres dont se composait la commission créée par notre ordonnance du 26 août 1830, demeurent spécialement chargés de la préparation du compte à rendre aux Chambres de la distribution des fonds alloués par la loi du 13 décembre, par suite des crédits ouverts à nos ministres de l'intérieur et des finances.

---

(1) L'ordonnance du 2 février 1831 (Voy. *suprà*, page 42) établissait la publicité comme règle générale; l'ordonnance du 12 mars 1831 (Voy. *suprà*, page 74) a excepté les demandes en autorisation de plaider formées par les communes, les demandes en autorisation de poursuites contre des fonctionnaires publics, et les appels comme d'abus. La présente ordonnance refuse aussi aux contestations sur la validité des prises maritimes la publicité de l'audience, par le motif que les considérations diplomatiques ne peuvent être l'objet d'une discussion publique. Je ne comprends pas que ce soit là une raison assez puissante pour justifier l'exception. On aurait pu dire aussi que les mesures administratives et les actes de l'autorité ne peuvent devenir l'objet des débats publics et maintenir l'ancien système de jugement à huis clos. Puisque la publicité des audiences du Conseil d'Etat a été considérée comme une garantie nécessaire, il me semble qu'il n'aurait fallu s'en écarter que dans les cas où des inconvéniens graves et évidens auraient pu en résulter. L'ancien conseil des prises jugeait sur simples mémoires. Voy. arrêté du 6 germinal an 8, art. 13. Ce conseil a été supprimé par l'ordonnance du 22 juillet 1814, et ses attributions ont été conférées au comité du contentieux par les ordonnances du 9 janvier 1815 et 23 août 1815, art. 13.

(2) Voyez tome 30, page 214.

4. Le compte général dont il est question à l'article 3 qui précède, devra être soumis à notre approbation, par notre ministre de l'intérieur, avant le 31 octobre prochain, époque à laquelle sera dissoute la commission formée, comme il est dit à l'article 1er de la présente ordonnance.

5. La commission des récompenses, formée en exécution de l'art. 1er, n'étant prorogée jusqu'au 31 octobre que dans le but de prononcer définitivement sur les dernières réclamations dont elle a été saisie en temps utile, et, en outre, plusieurs délais depuis long-temps expirés ayant été à diverses reprises fixés et publiés pour avertir les ayant-droit actuellement mis en demeure, aucune nouvelle réclamation ne sera admise par la commission postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

6. M. le préfet de la Seine, président de la commission, prendra des mesures pour que ses séances soient définitivement closes le 31 octobre, et pour que l'ensemble des archives que la commission a réunies jusqu'à ce jour soit mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, qui nous présentera un rapport sur la destination à leur donner, dans l'intérêt des familles qui auraient ultérieurement à consulter ces précieux documens, ou à réclamer des titres qui les intéresseraient.

7. Notre ministre de l'intérieur (Casimir Périer) est chargé, etc.

---

8 = 23 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur les pensions des employés des prisons. (IX, Bull. O. CV, n. 2938.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 7 mars 1808 et l'ordonnance du 1er septembre 1830 concernant la caisse des retraites des employés des prisons; voulant remédier à l'insuffisance actuelle des produits; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le fonds des pensions se composera : 1o des arrérages des rentes acquises au moyen des sommes disponibles ; 2o de la retenue du premier mois d'appointemens des employés qui seront admis à l'avenir. Sont exceptés les employés dont le traitement n'excède pas six cents francs par an; 3o de la retenue du premier mois de toutes les augmentations de traitement obtenues, soit dans les mêmes fonctions soit par suite d'avancement. Cette retenue s'applique à toute augmentation, quel que soit le traitement; 4o des retenues opérées sur les traitemens des employés en congé. Ces retenues sont fixées par l'autorité qui accorde les congés; 5o des portions de traitement libres par vacance d'emploi pour un mois au plus; 6o d'une retenue de cinq centimes pour franc sur les traitemens de tous les employés.

2. Ces produits seront, au fur et à mesure des recettes, versés à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure chargée du paiement des pensions.

Condition d'admission à la retraite.

3. Les employés des prisons auront droit à une pension de retraite après trente ans de services effectifs, dont quinze au moins dans les prisons.

4. La pension pourra être accordée avant trente ans à ceux qui, ayant quinze ans de service dans les prisons, seront réformés par suppression de leur emploi, ou se trouveront incapables de le remplir par suite d'accident ou d'infirmités résultant de leur service.

5. L'employé qui aura été blessé et mis par les prisonniers hors d'état d'exercer ses fonctions, aura droit à une pension dont le *minimum* sera calculé sur vingt ans de services, et s'accroîtra dans la proportion de moitié de ses années de service effectif.

6. Tout employé démissionnaire, ou destitué par décision du ministre, avant trente ans de service, perd ses droits à la pension.

7. Les employés du service de sûreté, dans les maisons d'arrêt et de justice et dans les prisons pour peines, devront, pour être admis à la pension, justifier par certificats des procureurs généraux et des préfets qu'ils ont rempli fidèlement leurs devoirs. et n'ont pas laissé évader de prisonniers par leur faute.

8. Aucun gardien révoqué, après avoir été condamné pour des faits relatifs, ne pourra être admis à la retraite.

Services admissibles.

9. Seront comptés, pour établir le droit à la pension, les services civils et militaires.

10. Les services civils comprendront le temps d'exercice de toute fonction publique à laquelle est attaché un traitement, et de tout emploi dans les ministères, les directions qui en dépendent, et dans les bureaux des préfectures. Ces services ne se compteront que de l'âge de vingt ans accomplis.

11. Si l'employé jouit d'une pension pour services civils sur les fonds de l'Etat, la pension de retraite sera liquidée sur la totalité des services; mais la pension sur l'Etat sera déduite de la somme ainsi réglée, et l'excédant seul sera payé sur la caisse des prisons.

12. Les services militaires seront admis à raison de leur durée effective, sans accroissement pour les campagnes ou pour tout autre cause.

13. Si l'employé a déjà été pensionné comme militaire sur les fonds de l'état, ses services militaires ne seront plus comptés dans la liquidation sur la caisse des retraites; mais il pourra cumuler les deux pensions.

Les services militaires non récompensés n'accroîtront la pension que dans la proportion, pour chaque année, du trentième de la somme fixée comme *minimum*, pour chaque grade par les lois des 11 et 18 avril 1831.

Liquidation des pensions.

14. Pour déterminer la quotité de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement dont l'employé aura joui pendant les quatre dernières années de son activité. Les gratifications, indemnités et autres allocations supplémentaires, sur lesquelles ne porte pas la retenue, n'entreront pas dans ce compte.

15. La pension sera d'un soixantième du traitement moyen pour chacune des trente premières années de service, et d'un cinquantième pour chacune des années suivantes, sans toutefois qu'elle puisse, en aucun cas, excéder les deux tiers de ce traitement. Les fractions de franc seront négligées.

Veuves et orphelins.

16. La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé en activité de service, et ayant acquis les droits à la pension, conformément aux articles 4, 5 ou 7, pourra obtenir une partie de la pension dont jouissait ou qu'aurait obtenu son mari.

17. Pour être admise à jouir de cette réversibilité, la veuve devra prouver qu'elle était mariée avec l'employé mort en activité de service cinq ans avant son décès, ou avec le pensionnaire, cinq ans avant qu'il fût admis à la retraite.

18. La pension sera accordée, indépendamment de la condition de cinq années de mariage, à la veuve de l'employé qui aura perdu la vie en résistant aux tentatives d'évasion ou aux violences des prisonniers, ou qui sera mort de ses blessures dans les six mois.

19. Ne sont pas admises à la réversibilité de la pension les femmes divorcées ou séparées de corps, celles qui se remarieront cesseront d'en jouir.

20. Si la veuve ne satisfait pas aux conditions exigées, la pension qui lui aurait été attribuée sera répartie, à portion égale, entre les enfans de l'employé décédé, qui en jouiront jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, sans réversibilité des uns sur les autres. Il en sera de même si l'employé ne laisse pas de veuve, ou si la veuve vient à décéder ou à se remarier avant que les enfans aient accompli leur quinzième année. Néanmoins, s'il n'existe qu'un seul enfant de l'âge déterminé ci-dessus, il ne recevra que la moitié de la somme accordée à la veuve.

21. S'il y a des enfans d'un premier lit, la part de pension réversible à la famille sera partagée par moitié entre eux et la veuve.

22. La part de pension échue à un enfant pourra lui être continuée après l'âge de quinze ans accomplis, à titre de secours et par disposition spéciale, s'il est dans l'indigence, et si, à raison d'infirmités graves et incurables, il est hors d'état de travailler.

23. Il est accordé aux veuves ou aux enfans, dans les cas prévus ci-dessus : sur les pensions de trois cents francs, et au-dessous, moitié; sur les pensions de six cents francs, un tiers; sur les pensions de mille francs et au-dessus, un quart. Pour les pensions de trois cents francs à six cents francs, la part de la veuve se composera : 1° de moitié des premiers trois cents francs; 2° d'un sixième de la somme excédant trois cents francs.

Pour les pensions de six cents francs à mille francs, cette part sera : 1° d'un tiers des premiers six cents francs, et 2° d'un huitième de l'excédant.

Dispositions transitoires.

24. Les employés qui ont trente ans de services accomplis à la date de la présente ordonnance, pourront faire liquider leurs pensions suivant les règles établies par le décret du 7 mars 1808.

25. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances (MM. d'Argout et Louis), etc.

---

9 = 30 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui met, par anticipation, à la disposition du ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs. (IX, Bull. O. CVI, n. 2973.)

Art. 1er. Il est mis, par anticipation, à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs, divisible entre les chapitres II et XI du budget, savoir :

CHAPITRE II. En numéraire pour les avances à donner aux bâtimens expéditionnaires, 200,000 fr.

CHAPITRE XI. En traites pour les services militaires des colonies, 590,000 fr.; en numéraire pour les mêmes services, 1,292,000 fr.

SOMME PAREILLE, 2,082,000 fr.

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Louis et de Rigny), etc.

---

14 = 30 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera ajouté un peloton hors rang au bataillon d'ouvriers d'administration. (IX, Bull. O. CVI, n. 2974.)

Art. 1er. Par analogie avec ce qui a été fait à l'égard des régimens d'infanterie, il sera ajouté un peloton hors rang au bataillon d'ouvriers d'administration.

2. Ce peloton sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

Officier d'habillement, commandant, 1; fourrier (vaguemestre), 1; sergent, moniteur général, 1; sergent, secrétaire du trésorier, 1; sergent, maître d'escrime, 1; sergent, maître armurier, 1; sergent, maître tailleur, 1; sergent, maître cordonnier, 1; caporal, second secrétaire du trésorier, 1; caporal, secrétaire de l'officier d'habillement, 1; caporal, ouvrier armurier, 1; caporaux, premiers ouvriers tailleurs, 2; caporal, premier ouvrier cordonnier, 1; ouvrier armurier, 1; tailleurs, 25; cordonniers, 20. Totaux : officiers, 1; troupe, 59.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

14 = 30 SEPTEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui modifie l'organisation du bataillon d'ouvriers d'administration en ce qui concerne l'état-major et la compagnie de dépôt de ce corps. (IX, Bull. O. CVI, n. 2975.)

Art. 1er. L'art. 5 de l'ordonnance du 24 février 1830, portant réorganisation du bataillon d'ouvriers d'administration, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'état-major et la compagnie de dépôt de ce corps, savoir :

Etat-major.

Chef de bataillon, 1; adjudant-major, 1; trésorier, 1; chirurgien-aide-major, 1; adjudant-sous-officier, 1 (compris dans le peloton hors rang pour l'administration seulement); tambour-maître en remplacement du maître clairon, 1 (*id.*). Totaux : officiers, 4; troupe, 2.

Compagnie de dépôt.

Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenans, 2; sergent-major, 1; sergens, 6; fourrier, 1; caporaux, 21 (tous hommes de métier), mais sans distinction de profession); tambours, 2; soldats ouvriers en nombre indéterminé, selon la force des levées. Totaux : officiers, 4; troupe, 31.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

14 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant création d'une compagnie hors rang dans le régiment d'artillerie de marine. (IX, Bull. O. CVII, n. 3003.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Dans le régiment d'artillerie de marine, les sous-officiers et canonniers employés près des officiers chargés des détails de l'administration, ou dans les ateliers du corps, ou enfin à des fonctions qui les détournent habituellement du service ordinaire, ne seront plus compris dans l'effectif des compagnies.

Ils seront réunis au petit état-major sous la dénomination de *compagnie hors rang*, laquelle sera composée de quatre sections, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable : il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre les sections et les compagnies. Ces mutations seront autorisées par le commandant du corps, sur la proposition des officiers supérieurs ayant le commandement des diverses portions du régiment.

3. La compagnie *hors rang* sera commandée par le capitaine d'habillement : cet officier aura pour lieutenans commandant les sections, les officiers payeurs et d'habillement détachés à Brest, Toulon et Rochefort, ainsi que l'officier chargé de l'armement du régiment; et pour sous-lieutenant, le porte-drapeau.

4. Le moniteur général de l'école d'enseignement du régiment sera sergent-major de la compagnie hors rang. Les moniteurs des écoles des compagnies détachées dans les ports seront chargés des écritures des deuxième, troisième et quatrième sections.

Il sera nommé un fourrier pour le service des écritures de la première section.

5. Dans chacune des sections de la compagnie hors rang, un des sous-officiers sera désigné par le chef du corps pour remplir les fonctions de facteur; il recevra, à cet effet, et à raison de la responsabilité qui lui sera imposée, une indemnité de

trente centimes par jour dans les ports de Lorient et de Toulon, et de vingt-cinq centimes dans les ports de Brest et de Rochefort.

Toutes les fois qu'une compagnie sera détachée, le capitane désignera un sous-officier pour être chargé des fonctions de facteur; ce militaire secevra une indemnité de quinze centimes par jour.

Moyennant ces allocations, ceux qui rempliront les fonctions de facteur, ne pourront réclamer une rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'ils recevront, ni pour les fonds qu'ils percevront ou qu'ils enverront par la poste.

6. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny), etc.

---

24 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui crée à Alger une direction des fortifications, et augmente le nombre des officiers de l'état-major du génie. (IX, Bull. O. CVII, n. 3004.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1830, etc.

Art. 1er. Il sera créé à Alger une direction des fortifications qui comprendra tout le territoire de l'ancienne régence occupé par les troupes françaises, ou qui pourrait l'être par la suite.

En conséquence, le nombre des directions des fortifications qui est en ce moment de vingt-quatre, sera désormais de vingt-cinq.

2. Pour subvenir aux nouveaux besoins personnels qui résultent de cette création, le complet des officiers de l'état-major du génie, qui a été fixé à trois cent quatre-vingts officiers par l'ordonnance du 14 novembre 1830, est porté à quatre cents, savoir :

25 colonels, 25 lieutenans-colonels, 72 chefs de bataillon, 140 capitaines de première classe, 138 capitaines de seconde classe et lieutenans : total, 400.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie), etc.

---

26 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi relative aux droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. (IX, Bull. O. CVII, n. 3005.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 juin 1826, qui approuve l'adjudication passée le 27 mars de la même année aux sieurs Séguin, Biot et compagnie, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de 0,098 sur les transports par mille kilogrammes et par distance de mille mètres; vu la demande des concessionnaires tendant à ce que ce droit, à la remonte, soit porté à treize centimes de Givors à Rive-de-Gier, et à dix-sept centimes de Rive-de-Gier, à Saint-Etienne; vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon, Givors, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Saint-Etienne, sur cette demande; vu les avis de la chambre de commerce de Lyon, et des chambres consultatives des arts et manufactures de Saint-Chamond et de Saint-Etienne; vu les avis des préfets des départemens de la Loire et du Rhône; vu les rapports d'une commission spéciale formée pour l'examen de la demande de la compagnie; vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées; considérant que la compagnie Séguin et Biot a engagé dans l'entreprise du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon un capital de dix millions, et que l'épuisement de son fonds social la met dans l'impossibilité de terminer ses travaux; considérant que les délais inévitables qu'entraînerait l'exécution des mesures prescrites par l'art. 7 du cahier des charges pour mettre en demeure la compagnie, prononcer, s'il y a lieu, sa déchéance et réaliser une adjudication nouvelle, retarderaient de plusieurs années l'achèvement d'une entreprise qui doit éminemment contribuer à la prospérité du pays, et dont il est si important de rapprocher le terme; considérant que, nonobstant l'augmentation de tarif sollicitée par la compagnie Séguin et Biot, le prix du transport des marchandises de Lyon à Saint-Etienne par le chemin de fer sera inférieur de plus de moitié à celui qu'on paie actuellement, et que l'avantage d'une aussi grande économie ne peut être mis en balance, ni avec la charge qui résulterait d'une augmentation de tarif, ni avec le retard qu'apporterait à l'achèvement du chemin de fer l'éviction de la compagnie Séguin et Biot; considérant que, malgré cette augmentation, le tarif n'atteindra pas encore celui qui était proposé par la compagnie qui a fait le rabais le plus considérable après celui de la compagnie adjudicataire; considérant que le plus grand mouvement commercial s'opère à la descente de Saint-Etienne à Lyon; que l'augmentation n'aura lieu qu'à la remonte, et même que sur une partie du trajet parcouru dans ce sens; que la ville de Saint-Etienne, placée à l'extrémité du chemin, et qui, par sa position, était la plus intéressée au maintien du tarif, a donné un avis favorable à sa modification, pourvu

que le taux de treize centimes par mille kilogrammes et par mille mètres de distance pour la remonte de Rive-de-Gier à Saint-Etienne ne fût pas excédé; considérant toutefois qu'en accordant une augmentation de tarif nécessitée par les circonstances, il importe d'en restreindre la quotité dans de justes bornes et d'en limiter la durée à un temps déterminé, passé lequel une enquête fera connaître si elle doit être maintenue ou retirée; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon sont fixés, jusqu'au 31 décembre 1841, à *douze centimes* pour la remonte de Givors à Rive-de-Gier, et à *treize centimes* pour la remonte de Rive-de-Gier à Saint-Etienne.

Les droits de transport pour la remonte de Lyon à Givors, et pour la descente de Saint-Etienne à Lyon, resteront fixés tels qu'ils l'ont été par l'ordonnance du 7 juin 1826.

2. La perception du nouveau tarif à la remonte de Givors à Saint-Etienne ne pourra commencer que du jour où il aura été constaté que le chemin de fer et son embranchement sur Saint-Chamond sont entièrement achevés et mis en pleine activité de service.

3. A l'expiration du délai fixé par l'article 1er, il sera statué définitivement, et dans la forme des réglemens d'administration publique, sur le maintien des nouveaux droits, ou sur leur réduction au taux fixé par l'ordonnance du 7 juin 1826.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

7 JUIN 1826 = 1er OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. (IX, Bull. O. CVII, n. 3006.)

Charles, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 de la loi de finances du 13 juin 1825, qui renouvelle l'autorisation conférée au Gouvernement par la loi du 4 mai 1802, d'établir des droits de péage pour subvenir aux frais des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 27 mars dernier, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon par Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors; vu le mémoire imprimé au nom des propriétaires du canal de Givors, lesquels prétendent que le chemin de fer est inutile, et demandent une indemnité dans le cas où l'établissement de ce canal serait autorisé; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 27 mars dernier, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon par Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors, est approuvée. En conséquence, les sieurs Séguin frères, E. Biot et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin de fer, moyennant le rabais exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

2. Le cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication et la soumission resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Les sieurs Séguin, E. Biot et compagnie, se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique : à cet effet, le projet de la direction de ce chemin sera remis au préfet du département, qui le transmettra à notre directeur général des ponts-et-chaussées avec son avis. Ce projet sera soumis à notre approbation par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

4. Lorsque la direction du chemin de fer aura été approuvée, les concessionnaires feront lever le plan terrier indiqué dans l'art. 5 de la loi du 8 mars 1810, et les autres formalités prescrites par cette loi seront également observées.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière) est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui établit des intendances et des commissions sanitaires dans plusieurs départemens du royaume. (IX, Bull. O. CVIII, n. 3067.)

Louis-Philippe, etc., vu l'aticle 1er de la loi du 3 mars 1822, concernant la police sanitaire; vu l'ordonnance du 7 août 1822 relative à l'exécution de cette loi, ainsi que les ordonnances des 7 juillet 1824 (1), et 9 octobre 1825 (2), qui déterminent le ressort des intendances et des commissions sanitaires des départemens maritimes; vu l'ordonnance du 16 août 1831, qui établit des intendances sanitaires

---

(1 et 2) Voyez ci-après.

dans vingt départemens du royaume ; considérant que les progrès du choléra sur le littoral de la Baltique commandent de multiplier et d'étendre les précautions dans les départemens maritimes ; de l'avis du conseil supérieur de santé ; sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Art. 1er. Des intendances sanitaires seront instituées immédiatement dans les chefs-lieux des départemens ci-après dénommés : Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Vendée, Landes, Basses-Pyrénées, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.

2. Dans les départemens de la Loire-Inférieure, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, où il existe déjà une intendance sanitaire au chef-lieu, le ressort de ces intendances s'étendra au territoire entier du département.

L'intendance sanitaire de Marseille conservera, en outre, pour la surveillance du littoral, le ressort qui lui est attribué par le tableau annexé à l'ordonnance du 7 juillet 1824.

3. L'intendance sanitaire déjà établie au Havre conserve son ressort actuel sur les côtes de la Manche et sur les rives de la Seine, jusqu'à Quillebœuf inclusivement ; ledit ressort s'étendra sur tout le territoire des communes riveraines du fleuve. La commission sanitaire établie à Quillebœuf correspondra, en outre, avec l'intendance sanitaire de Rouen.

4. Des commissions sanitaires devant agir sous la direction immédiate de l'intendance du département, seront formées dans chaque chef-lieu de sous-préfecture où il n'en existe pas.

Dans les chefs-lieux de sous-préfecture qui sont ports de mer, et où des commissions sanitaires sont déjà établies, le ressort de ces commissions s'étendra à tout l'arrondissement.

5. Si, dans un arrondissement de sous-préfecture, il existe deux ou un plus grand nombre de commissions sanitaires, le ressort de chacune de ces commissions sera déterminé par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, de telle sorte que chaque commission relève seulement de l'intendance sanitaire.

6. Les commissions sanitaires déjà établies dans les départemens maritimes conserveront les rapports de subordination déterminés par les réglemens antérieurs, relativement à la surveillance du littoral ; mais elles seront soumises à l'autorité de l'intendance du chef-lieu du département, quant aux mesures à prendre dans l'intérieur.

7. D'autres commissions sanitaires pourront être formées par les préfets des départemens maritimes.

8. Les intendances et les commissions sanitaires seront formées comme il est dit au titre IV de l'ordonnance du 7 août 1822 ; néanmoins, notre ministre du commerce et des travaux publics pourra déléguer aux préfets des départemens ci-dessus désignés le droit de nomination qui lui est attribué par l'article 56 de ladite ordonnance.

9. Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente ordonnance s'appliqueront aux départemens du Nord, du Pas-de-Calais et du Var, où des autorités sanitaires ont déjà été instituées pour l'intérieur, par notre ordonnance du 16 août 1831.

10. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout), etc.

---

7 JUILLET 1824 = 4 OCTOBRE 1831. — Ordonnance qui détermine le siége et le ressort des intendances sanitaires sur le littoral des deux mers, et fixe le siége des commissions sanitaires. (IX, Bull. O. CVIII, n. 3068.)

Louis, etc., vu les articles 48, 49 et 70 de notre ordonnance du 7 août 1822, relative à la police sanitaire, etc.

Art. 1er. Le siége des intendances et des commissions sanitaires sur le littoral des deux mers, y compris l'île de Corse, et le ressort des premières, demeurent fixés conformément au tableau ci annexé.

Il sera ultérieurement statué sur le ressort des commissions.

2. Les intendances de Toulon et d'Ajaccio continueront à être placées sous la direction de l'intendance de Marseille.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière), etc.

(*Suit le tableau.*)

---

9 OCTOBRE 1825 = 4 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui détermine le ressort des commissions sanitaires. (IX, Bull. O. CVIII, n. 3069.)

Charles, etc., vu l'article 48 de l'ordonnance du 7 août 1822, relative à la police sanitaire, et l'ordonnance du 7 juillet 1824, qui détermine le siége des administrations sanitaires, etc.

Art. 1er. Le ressort des commissions sanitaires établies sur le littoral des deux mers, y compris l'île de Corse, est et demeure fixé conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière) est chargé, etc.

NORD.

Commission de Dunkerque : depuis la frontière de la Belgique jusqu'au village de Loon exclusivement. Comm. de Gravelines : depuis et y compris le village de Loon jusqu'à l'endroit appelé le Fort-Philippe.

PAS-DE-CALAIS.

Comm. de Calais : depuis le Fort-Philippe jusques et y compris le territoire d'Escalle. Comm. de Boulogne : depuis la commune d'Escalle jusqu'à la jonction des territoires de Dannes et de Camiers. Comm. de Montreuil : depuis et y compris le territoire de Camiers jusqu'à la rivière de l'Authie.

SOMME.

Comm. de Saint-Valery : depuis la rivière de l'Authie jusqu'à La Bresle, limite du département de la Seine-Inférieure.

SEINE-INFÉRIEURE, EURE, CALVADOS, MANCHE.

Intendance du Havre.

Comm. de Tréport : le syndicat maritime de Tréport et celui de Criel. Comm. de Dieppe : le syndicat de Berneval et celui de Dieppe. Comm. de Saint-Valery-en-Caux : le syndicat de Saint-Valery. Comm. de Fécamp : le syndicat de Fécamp et celui de Criquebœuf. Comm. de Honfleur : le syndicat de Honfleur, depuis la Rille jusqu'aux limites du syndicat de Touques, les syndicats de Touques, de Trouville et de Villerville. Comm. de Quillebœuf : le syndicat de Honfleur jusqu'à La Rille. Comm. de Rouen : le syndicat de Rouen. Comm. de Caen : les syndicats de Sullenelle, de Caen, d'Oyestream, de Berniers et de Port-en-Bessin. Comm. de Saint-Vaast : le syndicat de La Hougue. Comm. de Cherbourg : depuis et y compris l'anse de St.-Germain jusqu'au havre de Biron exclusivement. Comm. de Granville : depuis et y compris le havre de Biron jusqu'à l'extrémité des côtes de l'arrondissement d'Avranches.

ILLE-ET-VILAINE.

Comm. de Saint-Malo : tout le littoral du département jusqu'au cap Fichel (Côtes-du-Nord).

COTES-DU-NORD.

Comm. de Saint-Brieuc : depuis le cap Fichel jusques et y compris le Portrieux, commune de Saint-Quay. Comm. de Paimpol : depuis St.-Quay à l'île d'Er. Comm. de Lannion : depuis l'île d'Er jusqu'à la pointe du Château.

FINISTÈRE.

Intendance de Brest.

Comm. de Morlaix : depuis la pointe de Loquirec jusqu'à Carentel ; la rive droite de Peuzé, en descendant jusqu'à Peuzé inclusivement ; de plus, l'île de Calot. Comm. de Roscoff : la rive gauche de la rivière de Peuzé, de la commune de ce nom à l'embouchure de la rivière ; à partir de cette embouchure, tout le littoral jusqu'à Plounéour-Trez, les îles de Batz et de Siek. Comm. de Camaret, depuis la pointe des Espagnols jusqu'à la pointe de Raz, la baie de Douarnenez et l'intérieur de cette baie. Comm. d'Audierne : depuis la pointe du Raz jusqu'à la pointe de Penmark et l'île de Sein. Comm. de Quimper : depuis la pointe de Penmark jusqu'à celle de Mousterlin. Comm. de Concarneau : depuis la pointe de Mousterlin jusqu'à la limite du littoral vers le Morbihan.

MORBIHAN.

Intendance de Lorient.

Comm. de Port-Louis : depuis la rivière de Laita jusqu'à la rivière d'Eutel. Comm. de Quiberon : depuis la rivière d'Eutel jusqu'à la rive droite de la Vilaine. Comm. de Belle-Ile : toutes les côtes de l'île et des petites îles d'Ouat et de Médic.

MORBIHAN, LOIRE-INFÉRIEURE, VENDÉE.

Intendance de Nantes.

Comm. de La Roche-Bernard : la rive gauche de la Vilaine jusqu'à la mer. Comm. du Croisic : depuis Piziac inclusivement jusques et y compris le Poulingen. Comm. de Saint-Nazaire : depuis et non compris le village de Poulingen, sur la rive droite de la Loire, et sur l'autre rive depuis et y compris la pointe de Mindin jusqu'à l'île Saint-Nicolas. Comm. de Paimbœuf : toute la baie de Bourgneuf, depuis sa limite au département de la Vendée ; le port et la côte de Pornic jusqu'au Pointeau. Comm. de Noirmoutiers : tout le littoral de l'île de ce nom. Comm. de l'Ile-Dieu : tout le littoral de l'île de ce nom. Comm. de Saint-Gilles : depuis la baie de Bourgneuf jusques et y compris le bourg de Brétignolles.

VENDÉE, CHARENTE-INFÉRIEURE.

Intendance de La Rochelle.

Comm. des Sables-d'Olonne : depuis le

bourg de Brétignolles jusqu'à l'embouchure du Lay. Comm. de Laiguillon : depuis l'embouchure du Lay jusqu'à celle de la Sèvre Niortaise. Comm. de Marans : le cours de la Sèvre Niortaise, en remontant jusqu'à Marennes, le littoral compris entre la rive droite de la Sèvre à son embouchure et la limite occidentale d'Esnandes. Comm. de Rochefort : depuis la limite des deux arrondissemens de la Rochelle et de Rochefort jusqu'à la rive gauche de la Charente à son embouchure, y compris l'île Madame ; de plus, le cours de la Charente jusqu'au port de ce nom. Comm. de Marennes : depuis la rive gauche de la Charente, non compris l'île Madame, jusqu'à la rive gauche de la Seudre, le port de La Tremblade compris, le cours maritime de la Seudre en remontant. Comm. de Royan : la portion des rivages compris entre la rive gauche de la Seudre, à partir de la pointe d'Arvest, et l'embouchure de la Gironde, jusqu'à la limite du département de la Charente-Inférieure et de la Gironde ; de plus, la rive du fleuve. Comm. de Saint-Martin (Ile-de-Ré) : le littoral de l'île compris entre le territoire du canton d'Ars et les territoires des communes de Saint-Martin et du Bois. Comm. de La Flotte (Ile-de-Ré) : la portion du littoral de la même île limitant les territoires de la Flotte et de Saint-Martin. Comm. d'Oléron-le-Château : tous les rivages de l'île.

GIRONDE.

Intendance de Bordeaux.

Comm. de Blaye : la rive droite de la Gironde, depuis la limite des départemens de la Charente-Inférieure et de la Gironde jusqu'au bec d'Ambez. Comm. de Pauillac : la rive gauche de la Garonne, depuis le fort de Médoc jusqu'à l'embouchure de ce fleuve, et sur la côte de l'Océan depuis ce point jusques et y compris le territoire de la commune de Hourtins. Comm. de La Tête-de-Busch : depuis la commune de Hourtins jusqu'à la limite des départemens de la Gironde et des Landes.

LANDES.

Intendance de Bayonne.

Comm. de Biscarosse : le littoral de cette commune et de celles d'Aureilhan, de Sainte-Eulalie et de Sanguinet.

Comm. de Saint-Julien-en-Born : le littoral des communes de Saint-Julien-en-Born, de Vieille, de Saint-Gironde-Linxe ; de Mixe, de Lit-de-Livignac, de Bias et de Mimiran. Comm. de Vieux-Boucaud : le littoral des communes de Vieux-Boucaud, de Soustons, de Messanges, de Nolsitz et de Léon. Comm. de Cap-Breton : le littoral des communes de Cap-Breton, de Labenne, de Soortz et de Seignosse.

BASSES-PYRÉNÉES.

Intendance de Bayonne.

Comm. de Saint-Jean-de-Lutz : le littoral des communes d'Handaye, d'Hurrugue, de Ciboure, de Saint-Jean-de-Luz, de Guetaria et de Bidart jusqu'au pont.

VAR.

Intendance de Toulon.

Comm. d'Antibes : de la pointe de Grillon à l'embouchure du Var. Comm. de Vallauris : de la batterie de La Fourcade à la pointe de Grillon. Comm. de Cannes : depuis Notre-Dame jusqu'à la batterie de la Fourcade. Comm. de Saint-Raphaël : de la rade de Saint-Raphaël, autrement dit *le golfe de Fréjus*, jusqu'aux roches de Notre-Dame. Comm. de Fréjus : de la rivière d'Urgens à la rade de Saint-Raphaël. Comm. de Sainte-Maxime : de la rivière de la Fous à celle d'Urgens. Comm. de Saint-Tropez : du cap Lardier à la rivière de la Fous. Comm de Bormes : de l'Argentière au cap Lardier. Comm. des îles d'Hyères : depuis et y compris la presqu'île de Gien jusqu'à l'Argentière, de plus les îles d'Hyères. Comm. de Bandols : depuis les limites du département du Var jusqu'à la pointe de la Cryd.

BOUCHES-DU-RHÔNE, GARD.

Intendance de Marseille.

Comm. de La Ciotat : le littoral de cette commune. Comm. de Martigues : le littoral de cette commune. Comm. d'Arles : le littoral de cette commune et celle des Saintes-Maries. Comm. d'Aigues-Mortes : depuis le Rhône mort (*antiquus Rhodanus*) jusqu'au poste des douanes appelé le *Canalet*.

HÉRAULT, AUDE, PYRÉNÉES ORIENTALES.

Intendance de Marseille.

Comm. de Cette : depuis le Canalet jusques et y compris la Tour de Castellas. Comm. d'Agde : depuis la tour de Castellas jusqu'à l'embouchure de l'Aude. Comm. de Narbonne : depuis l'embouchure de l'Aude jusqu'au grau de La Vieille-Nouvelle. Comm. de La Nouvelle : depuis le grau de La Vieille-Nouvelle jusqu'aux limites qui divisent la commune de Leucate et le département des Pyrénées-Orientales.

Comm. de Saint-Laurent-de-la-Salanque: depuis les limites du territoire de Leucate jusqu'à l'embouchure du Tech. Collioure: depuis l'embouchure du Tech jusqu'à la limite de la commune de Collioure. Comm. de Port-Vendres: depuis la limite de la commune de Collioure jusqu'à celle du territoire de Banyuls-sur-Mer, du côté de Collioure. Comm. de Banyuls-sur-Mer: depuis la limite de Port-Vendres jusqu'aux limites d'Espagne.

CORSE.

Intendance d'Ajaccio.

Comm. de Calvi : de Capo-Rosso au cap Spano. Comm. de l'Ile Rousse : de Saint-Ambroise à Acciajolo. Comm. de Saint-Florent : de Malfalco à Barsettali. Comm. de Marcinaggio : de Pino à Mezia. Comm. de Bastia : de Luzi à Torraccia. Comm. de Porto-Vecchio : de Soleuzano à Rondinara. Comm. de Bonifacio: du golfe de Santa-Mauza aux îles des moines.

Nota. Les portions du littoral qui ne sont point comprises au présent état restent spécialement placées sous la surveillance des intendances sanitaires.

---

3 = 11 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui supprime les bataillons mobiles de gendarmerie, et qui les répartit dans les départemens. (IX, Bull. O. CIX, n. 3104.)

Art. 1er. Les bataillons mobiles de gendarmerie sont supprimés.

2. Les compagnies qui composent chacun de ces bataillons seront réparties dans les départemens ci-après désignés, savoir :

1er bataillon : 1re compagnie, Maine-et-Loire; 2e *id.*, Mayenne: 3e *id.*, Deux-Sèvres.

2e bataillon: 1re compagnie, Ille-et-Vilaine; 2e *id.*, Côtes-du-Nord; 3e *id.*, Finistère.

3e bataillon; 1re compagnie, Loire-Inférieure; 2e *id.*, Morbihan; 3e *id.*, Vendée.

Chaque compagnie sera subdivisée en seize brigades provisoires, qui pourront être réunies aux brigades permanentes, ou former temporairement des postes intermédiaires.

Les capitaines des compagnies mobiles seront adjoints aux commandans des compagnies départementales, les lieutenans et sous-lieutenans partageront le service des lieutenans de gendarmerie.

3. Le casernement des brigades provisoires sera, comme celui des brigades permanentes, à la charge de chaque département.

4. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (duc de Dalmatie et M. Casimir Périer) sont chargés, etc.

---

3 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve les modifications aux statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Lyon. (IX, Bull. O. CIX, n. 3105.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1822, portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Lyon; vu les modifications délibérées par le comité des directeurs pour mettre les statuts de la caisse en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance royale du 3 juin 1829; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions des actes passés, les 18 juillet 1829 et 1er avril 1830, par-devant Casati et son collégue, notaires à Lyon, pour faire jouir la caisse d'épargnes et de prévoyance de ladite ville de la faculté accordée aux caisses d'épargnes par l'ordonnance royale du 3 juin 1829, de verser leurs fonds en dépôt au trésor public.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 15 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur l'uniforme de la garde nationale de Paris et de la banlieue. (IX, Bulletin O. CX, n. 3138.)

Louis-Philippe, etc., considérant que, sous le régime du provisoire, des diversités se sont introduites dans certains ornemens et certaines marques distinctives de l'uniforme de l'infanterie de la garde nationale de Paris, uniforme qu'il est nécessaire de ramener à l'unité et à l'ensemble désirables; considérant que, s'il importe de déterminer pour l'habillement, la coiffure et l'équipement, des règles uniformes, il n'est pas moins nécessaire de concilier cet intérêt avec les sacrifices déjà faits par les citoyens, et de ne consacrer en conséquence aucune innovation qui leur serait onéreuse; considérant, au contraire, que plusieurs dispositions à adopter doivent avoir pour effet d'apporter plus d'économie et de simplicité dans la tenue, sans rien changer à l'uniforme national et aux honorables souvenirs qui s'y rattachent; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. L'habillement, la coiffure, l'é-

quipement, l'armement et les ornemens des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue, seront, à l'avenir, déterminés de la manière suivante :

1° GRENADIERS.

Habillement ; grande et petite tenue d'été.

Habit bleu ; couleurs distinctives, écarlate et blanc ; collet échancré de cent cinq millimètres et agrafé, écarlate et doublé de même couleur. Revers bleus, avec passe-poil écarlate, doublure bleue, fermés de chaque côté par sept petits boutons. Paremens ronds, hauts de soixante et quinze millimètres en drap écarlate, passe-poil écarlate, avec pate blanche à trois pointes, fermées par trois petits boutons, passe-poil en écarlate, haute de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq, mesurée aux pointes, et de trente, mesurée au milieu des courbes. Poches en long à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec un gros bouton sur chaque pointe. Retroussis à fond, doublure et passe-poil écarlates, ornés de grenades blanches. Boutons de métal blanc, portant une grenade au milieu, et autour la légende, *Liberté*, *Ordre public*, du diamètre, les grands de vingt-trois, les petits de quinze millimètres. Brides d'épaulettes à fond rouge, sur doublure en drap bleu, larges de douze millimètres. Epaulettes à corps et franges écarlates et doublées de bleu, retenues à l'habit par un petit bouton.

Pantalon pour la grande tenue. En toile blanche, coupé droit et large à grand pont, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les coude-pieds, rond par le bas et sans ouverture.

Guêtres blanches. Egalement en toile blanche à goussets ronds, forme militaire, et boutons en os blanc.

Pantalon pour la petite tenue. En toile écrue de fil, rond, coupé comme le précédent.

Guêtres, de même étoffe, avec boutons en corne.

Souliers.

Grande et petite tenue d'hiver.

L'habit ci-dessus, pour la grande tenue.

Pantalon de drap bleu, sans liséré ni passe-poil, coupé comme les précédens.

Bottes.

En petite tenue. La capote de drap bleu croisant sur la poitrine, garnie de deux rangées de sept gros boutons d'uniforme, placés sur une seule ligne droite : les premiers boutons à cent millimètres d'écartement ; les derniers (dans le haut) à quarante millimètres de la couture de la manche ; collet bleu, forme du collet de l'habit, orné d'une patte rouge à trois pointes, sans passe-poil, large de quarante millimètres aux pointes, et de trente-cinq aux courbes ; paremens bleus, de trois pouces, fermés par deux boutons, passe-poil bleu, poches en long, à trois pointes, passe-poil bleu, sans poches ni fausse poches sur les côtés ; tombant à deux cent quatre-vingt-quinze millimètres de terre. Brides d'épaulettes semblables à celles de l'habit.

Coiffure. Bonnet à poil en peau d'ours, haut, du devant, de trois cent soixante-quinze millimètres ; de la partie opposée, de quatre cents millimètres ; sans cordons ni tresses, avec fond écarlate au sommet, du diamètre de cent trente millimètres, et grenade blanche, haute de cent dix millimètres. Gland en laine écarlate, de quatre-vingt-dix millimètres, avec tête en point de Milan. Plaque en métal blanc, avec grenade, contenant le numéro de la légion, haute de cent cinquante millimètres, large à sa base de cent soixante-dix millimètres. Aigrette en crain rouge, haute de deux cent vingt millimètre, large au sommet de quatre-vingts millimètres, montée sur fil de fer, avec macaron en laine tricolore, du diamètre de soixante millimètres, tenant lieu de cocarde.

Dans aucun cas, l'aigrette ne devra dépasser le sommet du bonnet.

Bonnet de police. En drap bleu, passe-poil en drap écarlate, avec turban de la hauteur de cent trente millimètres au milieu des courbes, de cent quatre-vingts millimètres de l'angle saillant de derrière au bord inférieur, de cent soxante millimètres de l'angle rentrant au bord inférieur. Galon de trente-quatre millimètres de hauteur, et grenades en drap écarlate ; gland en franges de laine écarlate.

Equipement. Buffleteries blanches, piquées, larges de soixante-dix-sept millimètres. Giberne en cuir ciré et astiqué, haute de deux cent soixante-cinq millimètres, large de deux cents soixante-dix millimètres, portant au milieu une grenade en métal blanc de la hauteur de cent millimètres, sans aucune doublure ; martingale en forme de grenade, longue de cent quarante millimètres, attachée à la buffleterie du sabre par un bouton en buffle et non en métal. Couvre-giberne en toile cirée dite bisonne, portant en imprimé une grenade, l'indication de la légion et celle du bataillon.

Armement. Fusil d'infanterie, avec bretelle de buffle blanche, large de trente-cinq millimètres, longue de neuf cents millimètres, piquée. Sabre-briquet, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge. Epinglette blanche de cent quatre-vingt-dix millimètres de long, attachée au troisième bouton de l'habit. Fourreau de baïonnette en cuir noir, garni en cuivre par le bout, attaché le long du sabre à la buffleterie de cette arme.

2° CHASSEURS.

Habillement et chaussure. Comme les grenadiers, à l'exception de la grenade, remplacée par le cor de chasse, soit comme ornement des retroussis de l'habit, soit comme ornement des boutons. Epaulettes rouges, à corps vert.

Coiffure. Schakos en feutre noir, haut, du devant, de deux cent vingt millimètres, et, de la partie opposée, de deux cent trente-cinq millimètres. Calot en cuir verni, du diamétre de deux cent quarante millimètres. Bord supérieur du schakos garni d'un galon écarlate, de quarante millimètres de large; bord inférieur garni d'un cuir verni de dix-huit millimètres. Visière en cuir verni, modèle de la ligne, bordée d'un métal blanc de sept millimètres de large. Plaque blanche, contenant au milieu le numéro de la légion, découpé, surmonté d'un trophée conforme en tout point au modèle annexé à la présente ordonnance. Jugulaires en métal blanc uni, à écailles détachées, du modèle adopté pour les régimens de ligne, avec cor de chasse sur les attaches. Cocarde nationale en métal, du diamétre de soixante-dix millimètres, fixée au-dessus de la plaque. Aigrette en crin rouge, haute de deux cent quarante-cinq millimètres, du diamétre de quatre-vingt-dix millimètres à la partie supérieure, reposant sur une olive haute de quarante-cinq millimètres, rouge pour le premier bataillon, verte pour le second, couleur orange pour le troisiéme, bleu-de-roi pour le quatriéme, portant le numéro de la compagnie dans le bataillon.

La coiffure ne portera, sous aucun prétexte, d'autre ornement.

En petite tenue. Le schakos sera recouvert d'une coiffe cirée, noire, avec couvre-nuque, sans ornement, portant le numéro de la légion en chiffres, blanc, de cinquante-cinq millimètres de haut. L'aigrette sera remplacée par un pompon rouge, avec flamme de crins rouge, de quatre-vingts millimètres de hauteur, retenue par une bague de la largeur de dix millimètres, et de la couleur du bataillon.

Bonnet de police. Conforme à celui des grenadiers, à l'exception toutefois de la grenade, remplacée par le cor de chasse, avec grenade au centre.

Equipement. Comme les grenadiers, à l'exception de la giberne, où la grenade sera remplacée, comme ornement, par le cor de chasse, avec grenade au centre.

Armement. Comme les grenadiers.

3° VOLTIGEURS.

Habillement et chaussure. Comme les grenadiers et les chasseurs. Les retroussis de l'habit supporteront toutefois le cor de chasse et la grenade en étoffe blanche. Le premier sera placé au pan extérieur de l'habit, la grenade sur l'autre côté. Boutons à cor de chasse et grenade. Epaulettes à corps jaune-jonquille, avec tournantes et franges rouges.

Coiffure. Bonnet à tout poil, haut de trois cent cinquante millimètres du devant, et de trois cent soixante-quinze millimètres à la partie opposée, sans plaque. Aigrette rouge, haute de deux cent vingt millimètres, du diamétre, au sommet, de quatre-vingts millimètres, placée de façon à ne point dépasser la sommité du bonnet. Gland rouge, avec tête en point de Milan, jaune-jonquille, suspendu à une ganse de même couleur; macaron tricolore pour cocarde.

Bonnet de police. Conforme à celui des grenadiers et chasseurs, à l'exception du cor de chasse à grenade, en drap rouge.

Equipement. Comme celui des chasseurs, excepté que le cor de chasse à grenade de la giberne devra porter le numéro de la légion.

Armement. Comme les armes précédentes.

4° CAPORAUX.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives (grenadiers, chasseurs et voltigeurs).

Signes distinctifs du grade, comme dans l'armée, c'est-à-dire un galon rouge, de vingt-deux millim. de largeur sur quatre-vingts millim. de longueur.

Epaulettes dont la grosse tournante sera en argent mat.

5° SERGENS-MAJORS, SERGENS, SERGENS-FOURRIERS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives.

Signes distinctifs des grades, comme dans l'armée, c'est-à-dire galons en argent

lézardé, larges de vingt-deux millimètres, longs de quatre-vingts millimètres, avec passe-poil écarlate d'un millimètre de largeur.

Epaulettes à corps en argent, tranché par le milieu d'une raie de trente-cinq millimètres de large, de la couleur de l'arme, bordé de trois tournantes en argent, et d'un seul rang de franges, également en argent, monté sur franges, rouges, à graines; brides d'épaulettes comme les gardes nationaux.

6° SOUS-LIEUTENANS, LIEUTENANS, CAPITAINES.

Habillement de grande et petite tenue.

Comme celui des gardes nationaux de leurs armes respectives.

Brides d'épaulettes et ornement des retroussis en argent, brodés en cannetille. Epaulettes, contre-épaulettes du grade, à corps uni, doublées en bleu, avec franges à petites torsades; le tout en argent.

Hausse-col d'uniforme, modèle de l'armée.

Pantalon conforme à celui des gardes nationaux, sans dessous de pied.

Coiffure de l'arme, ornée, pour grenadiers et voltigeurs, du gland en argent, suspendu à une ganse du même métal; et, pour les grenadiers seulement, d'une grenade à la calotte, brodée en argent.

Pour les chasseurs, galon d'argent au bord supérieur du schakos, de vingt millimètres pour les sous-lieutenans, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenans, de trente millimètres pour les capitaines, sans aucun autre ornement. Coiffe pour la petite tenue : aigrette ou pompon comme les gardes nationaux.

Bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil en rouge, mais avec l'ornement de l'arme, brodé en argent; le galon et le gland en argent, largeur du grade.

Armement. Le sabre d'infanterie.

7° ÉTAT-MAJOR DES LÉGIONS.

Chefs de bataillon, lieutenant-colonel, colonel.

Habillement des gardes nationaux, soit en petite, soit en grande tenue, sauf les distinctions suivantes :

Boutons à coq; grenades brodées en argent aux retroussis. Epaulettes à grosses torsades au mat, et corps uni. Contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette pour le chef de bataillon. Epaulettes à corps en or pour le lieutenant-colonel, et en argent pour le colonel. Brides d'épaulettes brodées en cannetille en argent, doublées en bleu.

Pantalon à dessous de pied.

Chaussure. Bottes avec éperons plaqués en argent, vissés au talon, à tige droite et carrée, portant quarante millimètres.

Coiffure. Schakos d'uniforme, garni au bord supérieur, savoir : pour le chef de bataillon, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, lézardé; pour le lieutenant-colonel, d'un semblable galon, mais en or, placé à la distance d'un millimètre d'un second galon en argent, de la largeur de quinze millimètres; pour le colonel, de deux galons ci-dessus, mais l'un et l'autre en argent. Cocarde en métal. Plaque conforme au modèle adopté pour les chasseurs. Grenade aux attaches des jugulaires. Aigrette fine, blanche, de deux cent soixante-dix millimètres de hauteur, avec frison tricolore de cent quinze millimètres de hauteur, monté sur baleine, orné d'une olive en torsades d'argent fin, de vingt-sept millimètres de hauteur, formée de quinze torsades. Pompon d'état-major, sphère bleue de sept millimètres, avec flamme blanche extérieurement, écarlate à l'intérieur, coquillage et bague écarlates.

Bonnet de police d'uniforme avec galons du grade, grenade et gland à grosses torsades en argent. Hausse-col d'uniforme, modèle de la ligne.

Armement. Epée dite d'état-major, modèle des officiers supérieurs de l'armée.

Major.

Même tenue que le chef de bataillon, épaulette à droite.

Equipement du cheval des officiers supérieurs.

Selle anglaise, avec étriers en plaqué, tapis en drap bleu, à pointes, bordé d'un galon soubise en argent, de la largeur du grade, pour le chef de bataillon et le major, et des galons du grade pour le lieutenant-colonel et le colonel. Fontes de pistolets recouvertes en peau d'ours. Bride anglaise, avec mors droit, uni, en plaqué.

Adjudans-majors.

Habillement de grande et petite tenue, comme celui des gardes nationaux, avec les différences suivantes :

Boutons à coq; grenades d'argent aux retroussis de l'habit; botte; pantalon des gardes nationaux.

Epaulettes en or, du rang de capitaine, et à petites torsades; brides d'épaulette en argent; hausse-col d'uniforme.

Coiffure. Schakos semblable à celui de capitaine de chasseurs, distingué uniquement, en grande tenue, par le plumet tricolore en plumes de vautour, avec olive en

laine blanche, et, en petite tenue, par le pompon d'état-major.

Bonnet de police du rang de capitaine, mais le gland en or.

Armement. Sabre d'infanterie.

Porte-drapeau.

Tenue conforme en tout à celle de sous-lieutenant de chasseurs, sauf toutefois les boutons, qui seront à coq. Les grenades aux retroussis, le plumet tricolore, avec olive en laine blanche.

Adjudant sous-officier.

Habillement de grande et petite tenue des gardes nationaux. Boutons à coq; brides d'épaulette en argent, doublées de bleu; grenades en argent aux retroussis de l'habit; épaulettes à corps uni, en argent, coupées de deux raies écarlates de cinq millimètres de largeur, tissées en long; franges à petites torsades; contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette et portée à droite. Point de hausse-col. — Bottes.

Coiffure. Schakos garni au bord supérieur d'un galon d'argent de vingt millimètres de hauteur, coupé au centre d'un fil soie ponceau, de la largeur d'un millimètre. Plumet tricolore en plumes de vautour. Coiffe en toile cirée et pompon d'état-major pour la petite tenue.

Bonnet de police conforme à celui des gardes nationaux, avec grenade brodée en argent, gland en laine écarlate recouvert d'un rang de franges à graines en argent, avec le galon du grade.

Armement. Sabre d'officier d'infanterie, suspendu à une ceinture de cuir noir verni, en toute saison.

Conseil de discipline.

Tenue conforme à celle de l'état-major de la légion, avec insignes du grade et le hausse-col.

Schakos avec galon du grade, pompon d'état-major. Plumet d'état-major avec olive en laine blanche.

Chirurgiens-majors et aides-majors.

Tenue conforme à celle des grades correspondans dans la troupe de ligne, sauf les broderies, lesquelles seront en argent.

Tambours.

Habit boutonné droit sur la poitrine, au moyen d'une rangée de neuf gros boutons semblables à ceux de l'arme à laquelle ils appartiennent. Capote semblable à celles des gardes nationaux. Galon en laine tricolore de vingt-cinq millimètres de large au collet, aux paremens, et en écusson à la forme de la taille, soit de l'habit, soit de la capote. Pantalon d'hiver, bleu, avec passe-poil rouge; le surplus de la petite et de la grande tenue conforme à celle des gardes nationaux. Hors du service, ils porteront une veste de drap bleu, de forme ronde, à collet ouvert sans pattes, boutonnée sur la poitrine comme l'habit, avec galon tricolore aux paremens et au collet.

Bonnet de police avec passe-poil rouge sans galons.

Tambour-maître.

Habillement conforme à celui des tambours, avec galons aux manches et épaulettes du grade de sergent de grenadiers; boutons à coq. Les galons du collet, des manches et de la taille de l'habit seront en argent.

Chaussure. Souliers avec guêtres en été; bottes en tenue d'hiver.

Coiffure. Kolbâck, haut du devant, de deux cent quatre-vingt-dix millimètres, et, de la partie opposée, de trois cent dix millimètres, du diamètre au sommet, de deux cent cinquante millimètres, avec flamme en drap écarlate, de la longueur de quatre cent cinquante millimètres; gland de laine blanche de cinquante-cinq millimètres. Plumet tricolore conforme à celui de l'état-major, avec olive en laine blanche.

En petite tenue : coiffe en toile cirée recouvrant la flamme. Pompon d'état-major. Bonnet de police des tambours.

Armement. Sabre briquet suspendu à un baudrier. Canne d'uniforme.

Il est expressément interdit de porter, soit en service, soit hors du service, toute autre coiffure que celle indiquée ci-dessus.

Tambour-major; sapeurs; musique.

Leur tenue sera réglée par le conseil d'administration de chaque légion.

2. Le col noir à liséré blanc, et les gants de daim jaune, sont adoptés, sans distinction de rangs ni de grades, dans la garde nationale.

3. Un modèle complet de l'uniforme des diverses armes de l'infanterie de la garde nationale, rectifié d'après les prescriptions contenues à la présente ordonnance, demeurera déposé dans une salle spéciale à l'état-major de chaque légion, où chaque garde national sera admis à le consulter.

4. Toutes les parties de l'uniforme actuellement en usage qui ne seraient point conformes aux dispositions ci-dessus, pourront être tolérées pendant une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, dont, après ce délai, toutes les prescriptions devront être considérées comme obligatoires.

5. La présente ordonnance n'étant applicable qu'à la ville de Paris et à sa banlieue, elle ne doit apporter aucune espèce

de variation dans les uniformes actuels adoptés dans les départemens.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer) est chargé, etc.

1er AOUT = 15 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise la société anonyme des eaux thermales de Saint-Honoré (Nièvre). (IX, Bull. O. CX, n. 3139.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Nevers, département de la Nièvre, sous la dénomination de *compagnie des eaux thermales de Saint-Honoré*, par acte passé le 7 juillet 1830, par-devant Robin et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Toutefois, la dissolution de la société sera de droit dans le cas de perte des trois quarts du fonds social.

3. Il ne pourra être introduit de modification dans les statuts approuvés qu'avec notre autorisation.

4. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation dans le cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Nièvre et au greffe du tribunal de commerce de Nevers; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

---

28 = 29 SEPTEMBRE 1831. — Loi relative à la formation des listes électorales et du jury en 1831 (1). (IX, Bull. XLIII, n. 111.)

Voy. loi du 19 avril 1831, p. 179, et loi du 11 septembre 1830, t. 30, p. 234.

Art. 1er. Les opérations relatives à la formation des listes électorales et du jury, qui, en vertu des art. 19, 23, 24, 25 et 31 de la loi du 19 avril dernier, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront retardées de soixante-dix jours en 1831.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 25 octobre; le registre des réclamations sera clos le 10 décembre; la clôture de la liste aura lieu le 26 décembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 31 du même mois de décembre (2).

2. Les listes électorales dressées pour chaque année, conformément aux art. 71 et 75 de la loi du 19 avril, serviront pour les élections qui auront lieu d'ici au 31 décembre prochain (3).

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 août (Mon. du 18). — Rapport de M. Mérilhou le 20 août (Mon. du 21). — Discussion le 22 (Mon. du 23). — Adoption le 23 (Mon. du 24), à la majorité de 266 contre 34.

Présentation à la Chambre des Pairs le 31 août (Mon. du 1er sept.). — Rapport de M. le duc de Cazes le 9 septembre (Mon. du 10). — Discussion et adoption le 12 septembre (Mon. du 13), à la majorité de 64 contre 3.

Retour à la Chambre des Députés le 14 septembre (Mon. du 15.) — Rapport de M. Mérilhou, discussion et adoption le 26 septembre (Mon. du 27), à la majorité de 265 contre 9.

(2) Les rôles de 1831 n'ayant pas été achevés avant le mois d'août, il y a eu impossibilité d'exécuter les dispositions de la loi du 19 avril 1831, aux époques qu'elle indique. La présente loi était donc indispensable.

(3) M. Mauguin a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 79 de la loi du 19 avril 1831, les listes sont dressées, d'après les rôles des contributions directes pour 1830, pour les élections qui devaient avoir lieu jusqu'au 21 octobre 1831, d'où il tirait la conséquence que pour les élections postérieures au 21 octobre, les contributions de 1730 ne devaient plus servir à la confection des listes; qu'il fallait attribuer la qualité électorale d'après les contributions de 1831, qui, comme on le sait, sont augmentées de trente centimes; or, ajoutait M. Mauguin, on viole évidemment l'article 79 de la loi du 19 avril 1831, en étendant jusqu'au premier janvier 1832, une disposition dont l'effet était limité par cet article au 21 octobre 1831; il serait bizarre, a-t-il dit, que les 30 centimes additionnels, payés pour l'année 1831, ne fussent pas comptés pour cette année, et qu'ils servissent à former le cens électoral en 1832, bien qu'ils ne doivent plus être payés dans cette année; en conséquence, il a présenté et la Chambre des Députés a adopté la disposition portant qu'à partir du 20 octobre 1831, les 30 centimes additionnels seraient comptés pour former le cens électoral.

Il a été d'ailleurs bien entendu que les listes pour 1832 seront formées d'après les rôles des contributions de 1831, et qu'ainsi les trente centimes additionnels, l'augmentation des contributions personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, seront comptés pendant tout le cours de l'année 1832. C'est une conséquence de la loi du 19 avril 1831, qui rend les listes immuables pendant toute l'année, et qui ne tient aucun compte des changemens survenus dans la capacité des citoyens, sauf quelques exceptions. (Voy. l'art. 32 de la loi du 19 avril 1831. *Suprà*, p. 189).

L'impôt de trente centimes additionnels, décrété pour l'année 1831, sera compris dans le cens électoral, à partir du 21 octobre prochain.

3. Pour l'exécution de l'article précédent, dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu du 21 octobre au 31 décembre 1831, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collége sera de trente jours au moins.

Le registre prescrit par l'article 23 de la loi du 19 avril 1831 sera ouvert, mais seulement pour les réclamations des citoyens qui auraient atteint le cens électoral au moyen de l'impôt additionnel des trente centimes.

Ces réclamations, ainsi que les réclamations exercées par les personnes désignées dans l'article 25 de la loi du 19 avril, pour l'exécution du paragraphe précédent, devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant le nom des citoyens désignés au deuxième paragraphe du présent article. Cette liste sera publiée et affichée le onzième jour, au plus tard, après la publication de l'ordonnance. Les notifications prescrites par l'article 29 de la loi précitée seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

En cas d'action à exercer devant la cour royale, il sera procédé conformément à l'article 33 de la même loi : toutefois le délai fixé par le deuxième paragraphe de cet article sera réduit à huit jours (1).

4. Les listes pour le service du jury, extraites des listes générales arrêtées le 16 novembre 1830, conformément à la loi du 11 septembre 1830, serviront pour les tirages du jury qui auront lieu jusqu'au 31 décembre 1831.

---

28 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1831. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire d'un million pour mesures sanitaires (2). (IX, Bull XLIV, n. 112.)

Article unique. Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1831, un crédit extraordinaire d'un million, pour faire face aux dépenses résultant des mesures sanitaires prévues par l'ordonnance du 7 août 1822, en exécution de la loi du 3 mars précédent.

---

28 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1831. — Lois qui modifient la circonscription de quatre départemens, et autorisent trois villes à faire des emprunts ou à s'imposer extraordinairement (3). (IX, Bull. O. XLIV, n. 113.)

PREMIÈRE LOI. — (Limite des départemens de l'Yonne et de la Nièvre).

Article unique. Les bâtimens, cours et jardins, cotés A et B sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), et réunis à celle de Marigny-l'Eglise, arrondissement de Clamecy (Nièvre).

Le bâtiment coté C est de même distrait de cette dernière commune et réuni à la première.

En conséquence des dispositions ci-dessus, la rue des Hameaux de Montgaudier dessus et dessous, correspondant, d'un bout, au chemin de Busson, et de l'autre, à celui de Montarin, formera à l'avenir la limite, dans cette partie, entre les départemens de l'Yonne et de la Nièvre.

DEUXIÈME LOI. — (Limite des départemens des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure).

Article unique. La limite des départemens

---

(1) La loi du 19 avril 1831 a changé le système qu'avait établi la loi du 2 juillet 1828 : celle-ci admettait des rectifications à la liste générale ; elle voulait qu'au moment de chaque élection, celui qui avait acquis le droit électoral, depuis la publication de la liste générale, fût inscrit ; elle voulait que celui qui l'avait perdu, fût rayé. La loi de 1831, considérant les difficultés de ces rectifications partielles et fréquentes, a déclaré qu'aucun changement ne serait fait, mais lorsqu'on a eu décidé que les individus à qui les trente centimes additionnels votés sous 1831 auraient conféré la capacité électorale, profiteraient de cette capacité à partir du 21 octobre, il a fallu nécessairement et pour cette fois seulement rentrer dans le système de la loi du 2 juillet 1828, ainsi cet article reproduit le titre 4 de la loi précitée.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 3 septembre (Mon. du 4). — Rapport le 14 (Mon. du 15). — Discussion, adoption le 21 (Mon. du 22 septembre), à la majorité de 262 voix contre 4.

Présentation, discussion, adoption à la Chambre des Pairs le 24 septembre (Mon. du 25), à la majorité de 63 voix contre une.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 23 août (Mon. du 24). — Rapport par M. Gouin le 28 (Mon. du 29). — Discussion, adoption le 31 août (Mon. du 1er septembre), à la majorité de 254 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le [illegible] septembre (Mon. du 10). — Rapport par le comte d'Haubersart le 21 septembre (Mon. du 23). — Discussion, adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 67 voix contre 1.

des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, entre la commune du Vert, arrondissement de Melle et la commune de Dampierre, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, est fixée du point D au point E du plan ci-annexé, par la rivière de Boutonne: en conséquence, l'enclave indiquée sur le plan par les lettres A, B, C, E, D, est distraite de la commune de Saint-Severin, département de la Charente-Inférieure, et réunie au département des deux-Sèvres, pour faire partie de la commune du Vert.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI. — (Emprunt de quatre-vingt-quinze mille francs pour la ville de Metz).

Article unique. La ville de Metz (Moselle) est autorisée à réaliser, aux conditions les plus favorables qu'elle pourra obtenir, avec publicité et concurrence, l'emprunt de quatre-vingt-quinze mille francs, déjà autorisé par la loi du 20 mars 1831, et dont le remboursement sera effectué en six ans et par sixièmes, à compter de 1832, conformément à la nouvelle délibération prise par le conseil municipal le 20 juin 1831.

QUATRIÈME LOI. — (Emprunt de cent quarante mille francs pour la ville de Beauvais).

Article unique. La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, la somme de cent quarante mille francs, pour solder les travaux de la nouvelle salle de spectacle.

Le remboursement de cet emprunt sera opéré en sept ans et par portions égales de vingt mille francs.

Les sommes nécessaires au service annuel des intérêts et de l'amortissement seront prélevées sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI. — (Imposition extraordinaire pour la ville de Tours).

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, vingt centimes additionnels sur le principal de toutes ses contributions directes, à l'effet de pourvoir, concurremment avec le produit de pareille imposition déjà autorisée par urgence en 1831, en vertu d'ordonnance royale du 31 mai, conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, au paiement de travaux par voie d'ateliers de charité, et de diverses autres dépenses énoncées dans les délibérations du conseil municipal des 10 et 18 mai 1831.

---

5 = 7 OCTOBRE 1831. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de deux millions pour les canaux (1). (IX, Bull. XLV, n. 114.)

Article unique. Le crédit extraordinaire de deux millions, compris au projet du budget définitif de l'exercice 1831, à titre de supplément aux six millions déjà accordés par ordonnances des 9 mai et 24 août, en exécution de la loi du 23 mars dernier, est ouvert dès ce moment au ministre du commerce et des travaux publics, afin de continuer, pendant l'exercice 1831, les travaux en exécution pour l'achèvement des canaux autorisés par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

---

16 = 18 OCTOBRE 1831. — Loi relative à la fixation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1831 (2). (IX, Bull. XLVI, n. 115.)

Art. 1er. Continueront d'être perçus, pour l'année 1831, les contributions directes fixées en principal et centimes additionnels par l'article 2 de la loi du 18 avril dernier, et les impôts indirects maintenus par l'article 9 de la même loi, avec les exceptions portées par la loi du 12 décembre 1830.

2. Une somme d'un million cent soixante-dix-sept mille francs (1,177,000 francs) sera ajoutée, pour 1831, à la contribution foncière des bois des communes et établissemens publics, pour couvrir les frais d'administration de ces bois, en exécution de

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 3 septembre (Mon. du 4). — Rapport par M. Cunin Gridaine, le 12 (Mon. du 13). — Discussion, adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 207 voix contre 12.

Présentation à la Chambre des Pairs le 21 septembre (Mon. du 23). — Rapport par M. de Tournon. — Discussion, adoption le 30 septembre (Mon. du 1er octobre), à la majorité de 62 voix contre une.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 19 août (Mon. du 20). — Rapport pour les dépenses, par M. Pelet de la Lozère, et pour les recettes par M. Beslay père, le 19 septembre (Mon. du 20). — Discussion les 26, 27, 28 septembre (Mon. du 27, 28, 29 septembre). — Adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 261 voix contre 15.

Présentation à la Chambre des Pairs le 3 novembre (Mon. du 4). — Rapport par M. le comte Roy, le 9 (Mon. du 10). — Discussion, adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 94 voix contre une.

Retour, discussion, adoption à la Chambre des Députés le 15 novembre (Mon. du 16), à la majorité de 323 voix contre 15.

l'article 106 du Code forestier. Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les départemens.

3. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont évalués à la somme d'un milliard trois cent quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent deux francs (1,304,379,702 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

4. Des crédits sont ouverts aux ministres des divers départemens jusqu'à concurrence d'un milliard cent soixante-douze millions cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-cinq francs (1,172,192-435 francs), pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, conformément à l'état B ci-annexé.

Les crédits provisoires ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de huit cent vingt-cinq millions par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, sont et demeurent annulés.

5. L'excédant des ressources sur les dépenses, évalué à cent trente-deux millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-sept fr. (132,187,267 francs), sera affecté et transporté au budget de l'exercice 1832.

6. Le ministre des finances prendra les mesures nécessaises pour que la révision des pensions civiles accordées depuis le 1er janvier 1828, ordonnée par la loi du 29 janvier dernier, soit opérée au 31 décembre prochain.

Le travail fait en vertu de l'article 16 de ladite loi pour la révision des pensions sera imprimé et distribué aux Chambres (1). (*Suivent les tableaux.*)

---

8 = 22 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde un secours aux réfugiés étrangers. (IX, Bull. O. CXI, n. 3150.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses, extraordinaires de l'exercice 1831; considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers; en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, dont la demande a été portée à la Chambre des Députés des départemens, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit provisoire de cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 1er novembre, conformément à l'indication ci-après :

Chapitre spécial, 43 : services, secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres; crédits actuels, 1,000,000; nouveaux crédits accordés, 100,000 fr.; total des fonds crédités, 1,100,000 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances (MM. Périer et Louis) sont chargés, etc.

---

24 AOUT = 22 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui abolit la redevance des théâtres secondaires envers l'Académie royale de musique (l'Opéra). (IX, Bull. O. CXI, n. 3151.)

Louis-Philippe, etc., considérant que le recouvrement de la redevance des théâtres secondaires, établie par décret du 13 août 1811, au profit de l'Académie royale de musique, est suspendue depuis les événemens du mois de juillet 1830; attendu que cette redevance n'est point un impôt public, que les lois de finances n'en font aucune mention, et que par conséquent elle ne constitue qu'une charge particulière que le Gouvernement avait imposée à ces théâtres en autorisant leur exploitation.

Art. 1er. Les dispositions du décret du 13 août 1811, relatives à une redevance au profit de l'Académie royale de musique, resteront sans effet.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

12 = 22 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui homologue un réglement sur la pêche des rivières du département de l'Ardèche. (IX, Bull. O. CXI, n. 3152.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; vu les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (2), concernant le mode d'exécution de ladite loi.

Art. 1er. Le réglement d'administration locale, dressé par le préfet du département de l'Ardèche le 15 septembre 1831, qui, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, détermine : 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau; 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit; 3° les procédés et modes de pêche qui de-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 18.
(2) Voyez tome 30, page 315 et les notes.

vront également être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, est définitivement homologué et rendu exécutoire dans le département de l'Ardèche.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

16 = 29 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant création de compagnies départementales dans les dix départemens de l'Ouest. (IX, Bull. O. CXII, n. 3175.)

Art. 1er. Il sera formé, dans chacun des départemens des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Vendée, de la Sarthe et des Deux-Sèvres, une compagnie d'infanterie qui sera spécialement affectée au département pour le maintien de la tranquillité publique; ces compagnies recevront la dénomination de *compagnies départementales*, et seront distinguées entre elles par le nom du département.

2. Chaque compagnie recevra la composition ci-après :

Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1; sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; caporaux, 8; soldats, 134; tambours, 2; enfans de troupe, 2. Total, 155.

3. Le recrutement s'effectuera par la voie de l'engagement volontaire, souscrit devant l'autorité civile, et portant obligation de servir dans la compagnie du département pour le temps qui sera fixé par la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée.

4. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départementales devront avoir l'aptitude requise pour le service actif, et, autant que possible, être nés dans le département ou y avoir leur domicile.

Les anciens militaires porteurs de congés définitifs, ou jouissant d'une pension de retraite, pourront y être admis avec le grade qu'ils ont précédemment occupé.

Pourront également y être reçus les hommes qui auront satisfait à la loi sur le recrutement, et les jeunes gens ayant dix-huit ans accomplis.

Dans tous les cas, les sous-officiers et soldats ne devront pas être âgés de plus de quarante ans.

5. Les officiers en retraite ou en réforme dans les départemens désignés à l'art. 1er de la présente ordonnance, ne pourront être placés dans la compagnie de leur département qu'avec le grade dont ils sont pourvus.

6. A défaut d'anciens militaires retirés du service et domiciliés dans le département, il pourra être pris des officiers, sous-officiers et caporaux dans les différens corps de l'armée, pour former et compléter les cadres desdites compagnies; le choix se fera de préférence parmi ceux qui sont nés dans le département, ou qui précédemment y ont été domiciliés pendant plusieurs années.

7. Les officiers généraux auxquels sera confiée l'organisation des compagnies départementales, nommeront les sous-officiers et caporaux, et adresseront au ministre secrétaire d'Etat de la guerre des propositions en faveur des officiers qui leur paraîtront susceptibles d'être employés dans lesdites compagnies. Ils consulteront préalablement les préfets sur les choix qu'ils auront à faire, ceux-ci donneront leurs avis par écrit, pour être transmis au ministre de la guerre à l'appui des nominations de sous-officiers et caporaux, et des propositions concernant les officiers.

8. Les officiers seront nommés par nous, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre; ils seront chargés du recrutement de leur compagnie, sous la direction des préfets.

9. Après la première formation, et lorsque les cadres auront été portés à leur complet, l'avancement de chaque compagnie roulera sur elle-même pour la totalité des emplois de sous-officier et caporal, et dans la proportion du tiers pour ceux d'officier.

Dans le cas où la compagnie n'offrirait pas de sujets remplissant les conditions voulues pour occuper les vacances de sous-officier et caporal, ou pour remplir les emplois d'officier revenant à l'avancement de la compagnie, le général en rendra compte au ministre de la guerre, et lui proposera des candidats choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires retirés dans le département, ou parmi les officiers, sous-officiers et caporaux de l'armée qui y ont eu précédemment leur domicile.

En cas de vacance de l'emploi de capitaine au tour de l'avancement de la compagnie, le lieutenant concourra avec les capitaines de la ligne, et, si l'un de ces derniers est nommé, il sera remplacé à son régiment par le lieutenant de la compagnie où il entrera, pourvu toutefois que celui-ci réunisse les conditions de service exigées par la loi pour être promu au grade de capitaine.

Le capitaine concourra pour le grade de chef de bataillon avec les autres capitaines de l'armée.

10. Pour la solde, les masses et l'administration, les compagnies départementales seront assimilées aux régimens d'infanterie.

11. L'uniforme des compagnies départe-

mentales sera celui des compagnies de vétérans créées par notre ordonnance du 26 novembre 1830.

12. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 = 29 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui affecte au service de leurs départemens respectifs les compagnies de fusiliers vétérans de dix départemens de l'Ouest. (IX, Bull. O. CXII, n. 3176.)

Art. 1er. Les compagnies de fusiliers vétérans des départemens des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont spécialement affectés au service de leur département.

2. Ces compagnies se recruteront désormais de la même manière que les compagnies départementales d'infanterie créées par ordonnance de ce jour.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

12 MARS = 29 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur la création d'une commission d'examen des créances sur la régence de Tripoli de Barbarie. (IX, Bull. O. CXII, n. 3177.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 7 de la convention conclue, le 12 août dernier, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, par lequel le gouvernement français s'est chargé d'acquitter, sur la contribution de huit cent mille francs que le gouvernement de Tripoli s'est engagé à lui payer, les créances des Français sur cette régence, d'une date antérieure à la signature de ladite convention.

La commission établie pour l'exécution de la convention du 25 avril 1818, et de celle du 30 avril 1822, est également chargée de l'examen et de la liquidation des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie, antérieures au 11 août 1830.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 29 OCTOBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur la liquidation des créances sur la régence de Tripoli de Barbarie, portant institution d'une commission d'appel. (IX, Bulletin O. CXII, n. 3778.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 7 de la convention conclue, le 11 août 1830, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, relatif au paiement des créances des Français sur la régence, et portant : « Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, « et pour participer en quelque chose, « bien que dans une très faible portion, « aux dépenses de l'expédition qu'il a forcé « l'empereur de France d'envoyer contre « lui, le Dey s'engage à payer à Sa Majesté Très-Chrétienne une somme de « *huit cent mille francs*, avec laquelle le « le Gouvernement français se charge d'acquitter les créances que ses sujets ont à « faire valoir contre le Gouvernement tripolitain; » vu notre ordonnance en date du 12 mars dernier, par laquelle nous avons chargé la commission établie pour l'exécution des conventions des 25 avril 1818, et 30 avril 1822, de liquider les créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé par la commission instituée, en exécution de notre ordonnance du 12 mars dernier, à l'examen et à la liquidation de toutes les réclamations fondées sur l'art. 7 de la convention du 11 août 1830.

2. Les réclamans seront tenus de faire à la commission la remise des titres justificatifs de leurs créances avant le 31 décembre 1831. Passé ce terme, la commission prononcera sur les réclamations d'après les pièces produites en temps utile.

3. Il sera établi une commission spéciale, composée de trois de nos conseillers d'Etat, devant laquelle les réclamans pourront appeler des décisions de la commission de liquidation qui auraient rejeté leurs réclamations ou réduit leurs créances.

Les membres de cette commission seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Le recours en appel devra être formé dans le délai de trois mois, du jour où la décision de la commission de liquidation aura été notifiée.

4. Aussitôt que la liquidation prescrite par l'art. 1er de la présente ordonnance sera terminée, il sera procédé au paiement des créances liquidées. A cet effet, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères adressera à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances un bordereau général qui lui aura été transmis par la commission, et qui devra comprendre toutes les liquidations arrêtées, soit par elle, soit par la commission d'appel. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ordonnancera le montant de ce bordereau au nom du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel il aurait fait parvenir les fonds nécessaires.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations paiera à chacun des créanciers portés audit bordereau, la somme liquidée à son projet, sur le vu de l'expédition du procés-verbal de liquidation qui lui aura été délivrée par la commission.

5. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Sébastiani et Louis) sont chargés, etc.

---

13 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui établit un Mont-de-Piété à Dieppe. (IX, Bull. O. CXIII, n. 3188.)

Art. 1er. Il sera formé dans la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) un mont-de-piété régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, par une administration gratuite et charitable, composée de cinq membres, et conformément à la délibération de la commission des hospices du 12 juillet dernier, et aux dispositions du réglement, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout), etc.

---

28 OCTOBRE = 3 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur la répartition du crédit ouvert au ministère de la justice pour l'exercice 1831. (IX, Bull, O. CXIV, n. 3224.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 16 octobre 1831, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions cinq cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1831 ; vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 ; vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, etc.

Art. 1er. Le crédit de dix-neuf millions cinq cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs, accordé par la loi du 16 octobre 1831 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1831, est réparti ainsi qu'il suit : savoir :

Nos ministres de la justice et des finances (MM. Barthe et Louis) sont chargés, etc.

(*Suivent les tableaux de répartition*).

---

15 OCTOBRE = 3 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui excepte les poils de lièvre *sécrétés* de la prohibition d'entrée pour cause de mesure sanitaire. (IX, Bull. O. CXIV, n. 3225.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822 ; vu notre ordonnance du 16 septembre dernier, qui prohibe, dans l'intérêt de la santé publique, entre autres marchandises, les poils en crins et masse ; de l'avis du conseil supérieur de santé, etc.

Art. 1er. Les poils de lièvre *sécrétés* sont exceptés de la prohibition temporaire contenue dans l'ordonnance du 16 septembre, et ils pourront être admis en France par les bureaux de douanes ouverts aux marchandises de genre susceptible.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE = 3 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui convoque les conseils généraux de département en session extraordinaire. (IX, Bull. O. CXIV, n. 3228.)

Art. 1er. Les conseils généraux de tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Corse, sont convoqués pour le 12 novembre prochain, et le conseil général de la Corse est convoqué pour le 20 novembre, à l'effet de délibérer sur des projets de travaux d'utilité publique et sur tous autres objets qui n'auraient pu être traités dans la dernière session.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur, et notre ministre du commerce et des travaux publics (Casimir Périer et d'Argout) sont chargés, etc.

---

21 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui répartit le crédit accordé au ministère de la guerre pour l'exercice 1831. (IX, Bull. O. CXV, n. 3253.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 16 octobre 1831, qui affecte un crédit de trois cent soixante-treize millions cent vingt-trois mille francs aux dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1831 ; vu l'art. 151 de la loi du 25 mars 1819 ;

Art. 1er. Le crédit de trois cent soixante-treize millions cent vingt-trois mille francs, accordé par la loi du 16 de ce mois pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1831, est réparti entre les différens chapitres, sections et articles, ainsi qu'il suit, savoir :

Nos ministres de la guerre et des finances (duc de Dalmatie et baron Louis) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau de répartition*).

---

27 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui répartit le crédit ouvert au ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1831. (IX, Bull. O. CXV, n. 3254.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 16 octobre 1831, qui affecte un crédit de soixante-onze millions cent quatre-vingt-six mille sept cents francs pour les dépenses ordinaires et extraordinaires

du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1831 ; vu la loi du 25 mars 1817, art. 151 ; vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques, art. 2 ; vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1827, art. 5.

Art. 1er. Le crédit de soixante-onze millions cent quatre-vingt-six mille sept cents francs, accordé par la loi de finances du 16 octobre 1831 pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1831, est réparti entre les divers chapitres de la comptabilité de ce département ainsi qu'il suit savoir :

2. Nos ministres des finances, de la marine et des colonies (baron Louis et de Rigny) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau de répartition*).

---

3 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui abolit le quartier de l'inscription maritime établi à Toulouse. (IX, Bull. O. CXV, n. 3255.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 29 octobre 1795, sur le régime de l'inscription maritime ; vu l'arrêté du 11 mars 1791 et l'ordonnance royale du 5 août 1826.

Art. 1er. Le quartier de l'inscription maritime de Toulouse et les syndicats qui en dépendent cesseront, à compter du 1er novembre 1831, de faire partie de la circonscription maritime qui avait été déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'une compagnie de fusiliers et de pionniers en Afrique. (IX. Bull. O. CXV, n. 3256.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 1er avril 1818, portant création de dix compagnies de discipline.

Art. 1er. La cinquième compagnie de fusiliers et la cinquième de pionniers de discipline seront formées en Afrique d'après les bases déterminées par l'ordonnance du 1er avril 1818 précitée, et par celle du 5 janvier 1820.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

30 AOUT = 8 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui révoque une concession gratuite faite aux ursulines de Dinan de bâtimens communaux. (IX, Bull. O. CXV, n. 3257.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 3 vendémiaire an 13 par lequel les bâtimens dits de *la Victoire* ont été concédés à la ville de Dinan, département des Côtes-du-Nord, sous la condition d'y établir un collége (1) ; vu les délibérations du conseil municipal de Dinan, des 13 novembre 1819 et 22 novembre 1822 ; vu les ordonnances royales des 17 septembre 1823 (2) et 22 août 1826 (3) ; vu les délibérations du conseil municipal de Dinan, des 31 décembre 1830 et 30 mars 1831 ; considérant que la délibération du 22 novembre 1822, dans laquelle est consigné le vœu que la juissance des bâtimens de *la Victoire* soit concédée aux ursulines de Dinan, n'ayant été signée que de quatre membres du conseil municipal, elle est nulle de plein droit ; qu'ainsi le seul acte régulier dont cette demande en concession ait été l'objet, est le refus formel exprimé dans la délibération du 13 novembre 1819 ; considérant que l'ordonnance du 17 septembre 1823, en vertu de laquelle les ursulines de Dinan ont pris possession des bâtimens de *la Victoire*, ne comporte qu'une jouissance temporaire ; que d'ailleurs aucune concession de ce genre ne pouvait, à cette époque, être régulièrement faite auxdites ursulines, puisque leur communauté n'a été autorisée que par ordonnance du 22 août 1826 ; considérant que, bien qu'aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823, il ne fût dû aux ursulines aucune indemnité pour les réparations faites par elles aux bâtimens de *la Victoire*, le conseil municipal de Dinan, prenant en considération la bonne foi et la briéveté de leur jouissance, a déclaré qu'il y avait lieu de leur rembourser les travaux utiles dont profiterait la ville ; le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 17 septembre 1823 qui autorise le maire de Dinan, département des Côtes-du-Nord, à concéder gratuitement, au nom de la ville, aux ursulines de ladite ville, la jouissance des bâtimens de l'ancien collége et dépendances connus sous le nom de *la Victoire*, est rapportée.

2. La ville de Dinan est réintégrée dans la possession et libre disposition de ces bâtimens, aux conditions exprimées dans le décret du 3 vendémiaire an 13.

3. La ville de Dinan est tenue de payer,

(1 et 2) Voir ci-après.
(3) Lisez : 29 août. — Lettre officielle du 20 octobre, et le Bulletin des Lois, VIIIe série, n. 3708.

d'après une estimation préalable et à dire d'expert, aux ursulines qui ont occupé temporairement les bâtimens de *la Victoire*, une somme suffisante pour les indemniser des travaux et impenses faits par elles et dont profitera la ville.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

3 VENDÉMIAIRE AN 13 (25 SEPTEMBRE 1804) = 8 NOVEMBRE 1831. — Décret impérial portant concession de bâtimens nationaux à plusieurs villes pour y établir des écoles secondaires. (IX, Bull. O. CXV, n. 3258.)

Napoléon, etc., sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'ancien collége et ses dépendances, qui lui sont concédés à cet effet.

2. La commune de Treignac, département de la Corrèze, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'ancien collége de cette ville, qui lui sont concédés à cet effet.

3. La commune de Montdidier, département de la Somme, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant couvent des bénédictins et ses dépendances, qui lui sont concédés à cet effet.

4. Ces autorisations sont accordées aux communes susdésignées, à la charge par elle de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an 11 et 19 vendémiaire an 12.

5. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, etc.

17 SEPTEMBRE 1823 = 8 NOVEMBRE 1831. — Extrait de l'ordonnance qui concède gratuitement, aux dépens de la ville de Dinan (Côtes-du-Nord), à une communauté religieuse de femmes, les bâtimens de l'ancien collége affectés à l'école secondaire. (IX, Bull. O. CXV, n. 3259.)

Art. 42. Le maire de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder gratuitement, au nom de la ville, aux dames ursulines de ladite ville, la jouissance des bâtimens de l'ancien collége et dépendances, connus sous le nom de *la Victoire*, et qui avaient été donnés par l'acte du 3 vendémiaire an 13 à la ville de Dinan, pour y établir une école secondaire.

Les frais de réparation et d'entretien de ces bâtimens, lesquels sont destinés à un établissement d'instruction pour les jeunes personnes, et de retraite pour les femmes âgées, pauvres et infirmes, demeureront à la charge desdites dames ursulines; et, dans le cas où ils cesseraient d'être occupés par elles, la commune en rentrera en possession et jouissance, sans être tenue à aucune indemnité pour les travaux qui y auront été faits.

44. Notre ministre de l'intérieur (Corbière) est chargé, etc.

29 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde un secours aux réfugiés étrangers. (IX, Bull. O. CXVI, n. 3300.)

Voy. suprà, page 413, ordonnance du 8 octobre 1831.

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831; considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, dont la demande a été portée à la Chambre des députés des départemens; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit provisoire de cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 16 novembre, conformément à l'indication ci-après :

Chapitre spécial, 43. Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres : crédits actuels, 1,100,000 fr.; nouveaux crédits accordés 100,000 fr.; total des fonds crédités, 1,200,000 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances (MM. Périer et Louis) sont chargés, etc.

3 = 16 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur le Mont-de-piété de Paris. (IX, Bull. O. CXVI, n. 3301.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; vu le décret du 8 thermidor an 13 (27 juillet 1805) et le réglement y annexé; vu notre ordonnance du 12 janvier 1831; vu les délibérations du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, des 5, 12 et 13 avril dernier; vu l'avis du préfet de la Seine, du 10 juin suivant; le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera régi par un directeur, sous la surveillance du conseil d'administration créé par les articles 1er et 2 de notre ordonnance du 12 janvier 1831, et sous l'autorité du préfet de la Seine.

2. Le directeur aura sous ses ordres, au chef lieu, un contrôleur qui sera, en outre, chef de la comptabilité; un inspecteur; un second inspecteur faisant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration; un caissier; un chef des magasins et deux gardes-magasins; un garde du dépôt des ventes; à la succursale, un sous-directeur, un garde-magasin, un garde du dépôt des ventes, chargé en même temps des fonctions de sous-caissier.

3. Les directeur, sous-directeur, contrôleur, inspecteur, caissier et chef des magasins, seront nommés par le ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation de trois candidats pour chaque place, qui lui sera faite par le préfet de la Seine.

Tous les autres agens, préposés et employés seront nommés par le préfet sur deux listes de deux candidats pour chaque place, présentées, l'une par le conseil d'administration, et l'autre par le directeur.

Toutefois, les employés des magasins seront nommés par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par le chef des magasins.

4. Le caissier, le chef des magasins, les gardes-magasins, les gardes des dépôts des ventes, seront tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, des cautionnemens dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet, conformément au réglement de thermidor an 13.

5. Toutes les délibérations du conseil d'administration seront soumises à l'approbation du préfet; et, lorsqu'elles auront pour objet des dispositions réglementaires, elles seront soumises par le préfet à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

6. Sont abrogés les dispositions du réglement annexé au décret du 8 thermidor an 13 (27 juillet 1805) en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

7. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

3 = 16 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui homologue des réglemens sur la pêche dans les rivières de 63 départemens. (IX, Bull. O. CXV, n. 3302.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; vu les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (1), concernant le mode d'exécution de ladite loi; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départemens ci-après désignés, les réglemens d'administration locale dressés par les préfets sur l'avis des conseils généraux et après avoir consulté les agens forestiers, et qui déterminent, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau; 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit; 3° les procédés et modes de pêche qui devront être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, savoir :

1° Département de l'Ain, le réglement dressé par le préfet le 7 septembre 1831; 2° département de l'Aisne, le réglement dressé par le préfet le 15 juin 1831; 3° département de l'Allier, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831; 4° département de l'Ariége, le réglement dressé par le préfet le 19 juillet 1831; 5° département de l'Aube, le réglement dressé par le préfet le 24 juillet 1831; 6° département de l'Aude, le réglement dressé par le préfet le 28 mai 1831; 7° département de l'Aveyron, le réglement dressé par le préfet le 25 mai 1831; 8° département du Calvados, le réglement dressé par le préfet le 8 août 1831; 9° département du Cantal, le réglement dressé par le préfet le 25 avril 1831; 10° département de la Charente, les réglemens dressés par le préfet le 30 juillet 1831; 11° département de la Charente-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 1er juin 1831; 12° département de la Côte-d'Or, le réglement dressé par le préfet le 4 juillet 1831; 13° département des Côtes-du-Nord, le réglement dressé par le préfet le 24 mai 1831; 14° département de la Dordogne, le réglement dressé par le préfet le 23 juillet 1831; 15° département du Doubs, le réglement dressé par le préfet le 30 avril 1831; 16° département de l'Eure, le réglement dressé par le préfet le 21 avril 1831; 17° département du Gard, le réglement dressé par le

(1) Voy. tome 30, page 315 et les notes.

préfet le 17 mai 1831 ; 18e département de la Haute-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 8 août 1831 ; 19e département du Gers, le réglement dressé par le préfet le 30 mai 1831 ; 20e département de la Gironde, le réglement dressé par le préfet le 13 août 1831 ; 21e département d'Ille-et-Vilaine, le réglement dressé par le préfet le 14 juin 1831 ; 22e département de l'Indre, le réglement dressé par le préfet le 28 juin 1831 ; 23e département d'Indre-et-Loire, le réglement dressé par le préfet le 22 avril 1831 ; 24e département du Jura, le réglement dressé par le préfet le 13 juillet 1831 ; 25e département des Landes, le réglement dressé par le préfet le 15 juillet 1831 ; 26e département de Loir-et-Cher, le réglement dressé par le préfet le 1er juin 1831 ; 27e département de la Haute-Loire, le réglement dressé par le préfet le 9 juillet 1831 ; 28e département de la Loire-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 18 juin 1831 ; 29e département du Loiret, le réglement dressé par le préfet le 28 juin 1831 ; 30e département du Lot, le réglement dressé par le préfet le 25 juin 1831 ; 31e département de Lot-et Garonne, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ; 32e département de la Lozère, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ; 33e département de la Manche, le réglement dressé par le préfet le 15 juin 1831 ; 34e département de la Marne, le réglement dressé par le préfet le 16 août 1831 ; 35e département de la Meurthe, le réglement dressé par le préfet le 27 mai 1831 ; 36e département de la Meuse, les réglemens dressés par le préfet le 27 mai 1831 ; 37e département de la Moselle, les réglemens dressés par le préfet le 7 juillet 1831 ; 38e département de la Nièvre, le réglement dressé par le préfet le 30 juillet 1831 ; 39e département du Nord, le réglement dressé par le préfet le 7 juillet 1831 ; 40e département de l'Oise, le réglement dressé par le préfet le 4 juillet 1831 ; 41e département de l'Orne, le réglement dressé par le préfet le 24 août 1831 ; 42e département du Pas-de-Calais, le réglement dressé par le préfet le 3 août 1831 ; 43e département du Puy-de-Dôme, le réglement dressé par le préfet le 5 juillet 1831 ; 44e département des Basses-Pyrénées, le réglement dressé par le préfet le 10 juin 1831 ; 45e département des Hautes-Pyrénées, le réglement dressé par le préfet le 31 mai 1831 ; 46e département des Pyrénées-Orientales, le réglement dressé par le préfet le 13 juillet 1831 ; 47e département du Bas-Rhin, le réglement dressé par le préfet le 27 juillet 1831 ; 48e département du Haut-Rhin, le réglement dressé par le préfet le 10 août 1831 ; 49e département de la Haute-Saône, le réglement dressé par le préfet le 21 mai 1831 ; 50e département de la Sarthe, le réglement dressé par le préfet le 20 mai 1831 ; 51e département de la Seine, le réglement dressé par le préfet le 22 juillet 1831 ; 52e département de la Seine-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 26 mai 1831 ; 53e département de Seine-et-Marne, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ; 54e département de Seine-et-Oise, les réglemens dressés par le préfet le 19 juillet 1831 ; 55e département des Deux-Sèvres, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ; 56e département de la Somme, le réglement dressé par le préfet le 15 juillet 1831 ; 57e département du Tarn, le réglement dressé par le préfet le 16 juin 1831 ; 58e département de Tarn-et-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 28 mai 1831 ; 59e département du Var, le réglement dressé par le préfet le 16 juillet 1831 ; 60e département de la Vendée, le réglement dressé par le préfet le 22 juin 1831 ; 61e département de la Vienne, le réglement dressé par le préfet le 9 juillet 1831 ; 62e département des Vosges, les réglemens dressés par le préfet le 22 juin 1831 ; 63e département de l'Yonne, le réglement dressé par le préfet le 15 mai 1831.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 16 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi *en matière contentieuse*, qui rejette l'opposition d'une compagnie à la construction d'un nouveau pont sur la Seine à Paris, entre le pont des Arts et le pont Royal (1). (IX, Bull. O. CXVI, n. 3304.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport du comité de législation et de justice adminis-

---

(1) Il est assez singulier qu'on insère au Bulletin des Lois et ordonnances des actes comme celui-ci, qui, malgré leur titre, ne sont véritablement que des arrêts du tribunal suprême administratif. L'adoption du Conseil d'Etat est du 13 août 1831. Autant vaudrait insérer les arrêts de la cour de Cassation. Nous faisons cette observation afin de mettre en évidence le caractère des actes. La question de savoir si l'indemnité est due aux constructeurs d'un ancien pont, lorsqu'un pont nouveau est établi, nous paraît subordonnée aux termes du premier acte de concession et à l'intention qui l'a dicté. Si les concessionnaires peuvent établir qu'ils ont dû compter sur un privilége exclusif; s'ils

trative; vu la requête à nous présentée, au nom de la compagnie des actionnaires constructeurs des trois ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité, établis sur la Seine à Paris, en exécution de la loi du 24 ventose an 9 (15 mars 1801), poursuite et diligence du sieur baron de Crouzas-Cretet, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, hôtel de la Banque de France; du sieur Hochet, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'Etat, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, et du sieur Vauvilliers, conseiller d'Etat, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré: tous trois administrateurs de ladite association, dont le siége est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, nº 29; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'Etat, le 4 mai 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir opposans à l'exécution de la décision du ministre des travaux publics énoncée, sans date, dans l'avis inséré au Moniteur le 30 avril 1831; ce faisant, ordonner, avant de statuer sur le fond, que la minute de ladite décision, ensemble toutes les pièces y relatives, seront apportées au greffe du comité de législation et de justice administrative, pour être communiquées aux exposans, et être ensuite conclu par ces derniers de la manière et ainsi qu'ils aviseront, et, dés à présent, déclarer ladite décision nulle et de nul effet, ensemble tout ce qui pourrait s'ensuivre; vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée audit secrétariat général, le 20 mai 1831, et tendant au rejet de la requête de la compagnie des trois ponts; vu le mémoire en réplique de ladite compagnie, enregistré au secrétariat général, le 8 juin 1831, et tendant à ce que, reprenant ses premières conclusions, et y ajoutant, il nous plaise annuler la décision par laquelle notre ministre des travaux publics a statué qu'un nouveau pont serait construit à Paris, sur la Seine, dans la direction de la rue des Saint-Pères; subsidiairement, ordonner que l'adjudication de l'entreprise dudit pont ne pourra être faite qu'après que l'utilité publique de cette entreprise aura été légalement constatée, et que l'indemnité due aux exposans aura été appréciée, liquidée et payée par qui de droit; vu la décision attaquée; vu l'extrait du registre des procès-verbaux des séances du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, du 5 mai 1831; vu la lettre du préfet de police, du 18 avril, même année; vu la loi du 15 mars 1801 (24 ventôse an 9); vu toutes les pièces jointes au dossier. Ouï Me Rochelle, avocat de la compagnie; ouï M. Moiroud, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; considérant que l'ouverture d'une nouvelle communication publique est un acte d'administration, motivé sur des considérations d'ordre public et d'utilité générale, qui ne pourrait donner lieu qu'à une demande en indemnité de la part des tiers qui se croiraient lésés, mais qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse; sur la demande en indemnité, considérant que, dans les cas où il y aurait lieu à indemnité, et où cette indemnité devrait être réglée administrativement, une réclamation de ce genre ne peut être portée en première instance devant nous en notre Conseil d'Etat. Notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La requête de la compagnie des trois ponts est rejetée.

2. Notre ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. Barthe et d'Argout) sont chargés, etc.

---

7 = 16 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que le chef-lieu du canton de Chenay (Deux-Sèvres) est transféré à Lezay, commune du même canton, et que la brigade de gendarmerie continuera de résider à Chenay. (IX, Bull. O. CXVI, n. 3305.)

Louis-Philippe, etc., vu les demandes formées par les maires de dix communes du canton de Chenay, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, tendant à la translation du chef-lieu de ce canton dans la commune de Lezay; vu les délibérations des conseils municipaux desdites communes qui appuient ladite demande; vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chenay, tendant à être maintenue en possession du chef-lieu de canton; vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Melle et du conseil général du département des Deux-Sèvres, en date des 20 et 23 mai 1831, par lesquelles lesdits conseils estiment qu'il y a lieu d'ordonner la translation demandée; vu l'avis du premier président et de notr procureur général à la cour royale de Poitiers, considérant ladite demande de translation comme favorable aux intérêts d

---

peuvent démontrer que leur opération n'a été faite que dans la supposition qu'une autorisation nouvelle ne serait pas accordée, il paraît bien difficile de leur refuser la réparation du qu'ils éprouvent.

justiciables ; vu l'avis conforme du sous-préfet de l'arrondissement de Melle et du département des Deux-Sèvres ; vu celui de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics ; vu toutes les pièces produites ; vu l'art. 8 de la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an 9) ; sur le rapport de notre ministre de la justice, garde des sceaux de France ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu du canton de Chenay, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, est transporté à Lezay, commune du même canton.

2. La brigade de gendarmerie continuera de résider à Chenay.

3. Notre ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. Barthe et d'Argout) sont chargés, etc.

---

10 = 19 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation du délai de déchéance pour les créances à titre de récompenses nationales. (IX, Bull. O. CXVII, n. 3322.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 14 de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales, qui porte : « les dispositions de la présente loi pourront être « étendues par le Gouvernement du Roi « aux communes de France qui, par suite « de leur résistance aux ordres arbitraires « du gouvernement déchu, auront justifié « de leurs droits à la reconnaissance nationale ; » considérant que, depuis le 13 décembre 1830, le temps nécessaire a été laissé aux citoyens qui ont des titres à faire valoir pour des faits qui se seraient passés dans les départemens et qui rentreraient dans les dispositions de l'art. 14 de la loi ; voulant, toutefois, qu'aucun droit ne soit méconnu, et dans le but de concilier cette intention avec la nécessité de fixer une époque pour la clôture d'un travail qui embrasse un aussi grand nombre d'intérêts :

Art. 1er. Les réclamations à titre de récompenses nationales, formées par des citoyens pour des faits relatifs aux événemens de juillet 1830, qui se seraient passés autre part que dans le département de la Seine, seront reçues jusqu'au 10 décembre 1831.

A partir de cette époque, il ne sera plus admis aucune réclamation.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 17 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur l'âge d'admission aux concours pour les places d'adjoints du génie maritime. (IX, Bull. O. CXVII n. 3323.)

Art. 1er. L'art. 27 de l'ordonnance royale du 28 mars 1830 (1) sur l'organisation du corps du génie maritime, qui fixe l'âge des candidats aux places d'adjoints du génie maritime, de vingt-cinq à trente ans, est modifié comme il suit :

« Les concurrens aux places d'adjoints « du génie maritime seront admis à concourir jusqu'à l'âge de quarante ans. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Rigny) est chargé, etc.

---

28 MARS 1830 = 19 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance sur la composition du corps du génie maritime. (IX, Bull. O. CXVII, n. 3324.)

Charles, etc.

TITRE Ier. *De la composition du corps royal du génie maritime.*

Art. 1er. Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service formeront le corps du génie maritime.

Ce corps prendra le titre de *corps royal* ; et les officiers qui en feront partie jouiront des prérogatives et des avantages attachés à ce titre.

2. Le corps royal du génie maritime sera composé comme il suit :

Un inspecteur général, cinq directeurs des constructions navales, dix ingénieurs de première classe, douze ingénieurs de deuxième classe, douze sous-ingénieurs de première classe, douze sous-ingénieurs de deuxième classe, cinq sous-ingénieurs de troisième classe ; total, cinquante-sept ; et d'un nombre d'élèves qui sera réglé d'après les besoins du service.

TITRE II. *De l'admission et de l'instruction des élèves du génie maritime.*

3. Les élèves du génie maritime seront pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie.

Ils suivront pendant deux années, au port de Lorient, et sous la direction d'un ingénieur de première ou de deuxième classe, désigné par notre ministre de la marine, un cours complet d'application.

(1) Voir ci-après.

Ils seront en outre exercés :

Au dessin des plans des bâtimens de guerre, ainsi que de leur mâture, voilure, installation et emménagement;

Aux calculs de déplacement de stabilité, de centre de gravité et de voilure, et tous autres relatifs à la théorie de l'architecture navale;

A l'étude des machines à vapeur et autres qui peuvent être d'une application utile; soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtimens de guerre; au dessin d'ornemens et au lavis; à l'étude de la langue anglaise.

Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtimens de guerre et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du préfet maritime, et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter les principaux établissemens industriels qui existent dans le voisinage de Lorient, afin d'étudier les procédés qu'on y suit.

Un réglement particulier sur l'enseignement et sur les travaux des élèves sera ultérieurement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'études, les élèves subiront un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils auront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, seront nommés immédiatement sous-ingénieurs de troisième classe; leur classement dans ce grade sera réglé d'après le résultat de l'examen.

Les élèves qui n'auront pas été jugés admissibles pourront être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année, après laquelle ils seront définitivement renvoyés, s'ils n'ont pas encore acquis les connaissances exigées.

La commission d'examen sera présidée par le préfet maritime, et composée du directeur des constructions navales, du directeur des constructions hydrauliques, d'un officier du génie maritime, et d'un professeur de mathématiques.

Les examens seront publics.

5. L'ingénieur chargé de l'instruction des élèves fera lui-même le cours de théorie d'architecture navale et de mécanique appliquée aux arts.

Il pourra néanmoins participer aux travaux de la direction des constructions navales.

Il remettra, tous les trois mois, au préfet maritime, un rapport sur la conduite et sur les progrès des élèves : et il lui proposera, en outre, toutes les mesures qu'il jugera devoir contribuer au perfectionnement des études dont la direction lui est confiée.

TITRE III. *De l'avancement et des fonctions.*

6. Les sous-ingénieurs de troisième classe seront promus au grade de sous-ingénieurs de deuxième classe par rang d'ancienneté et à mesure que des places viendront à vaquer dans ce dernier grade.

Les sous-ingénieurs de deuxième classe seront promus au grade de sous-ingénieurs de première classe, dans la proportion d'un quart au choix et de trois quarts à l'ancienneté.

Les ingénieurs de deuxième classe seront pris, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, parmi les sous-ingénieurs de première classe.

Les ingénieurs de première classe seront pris parmi les ingénieurs de deuxième classe, également dans la proportion d'un tiers au choix et des deux autres tiers à l'ancienneté.

Les directeurs des constructions navales seront nommés au choix et pris parmi les ingénieurs de première classe.

L'inspecteur général du génie maritime sera choisi parmi les directeurs des constructions navales.

7. Les officiers du génie maritime ne pourront être promus à un grade ou à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant trois ans au moins dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

8. Les sous-ingénieurs de deuxième classe ne pourront être portés à la première classe qu'après avoir fait une campagne de long cours d'un an au moins.

Les sous-ingénieurs de première classe seront tenus de faire le même temps de navigation, pour être promus au grade d'ingénieur de deuxième classe.

Toutefois, la première année de navigation pourra être faite par les sous-ingénieurs de troisième classe qui compteront trois années de service dans ce grade et dans l'un des ports de construction du royaume.

Ils compléteront le temps de navigation exigé ci-dessus, lorsqu'ils seront parvenus au grade de sous-ingénieur de deuxième ou de première classe.

Les officiers du génie maritime, pour satisfaire aux conditions qui leur sont imposées par le présent article, ne pourront

être embarqués que sur des vaisseaux ou sur des frégates.

9. Les sous-ingénieurs embarqués en exécution de l'article précédent dirigeront particulièrement leurs observations :

Sur les détails de l'arrimage et de l'installation;

Sur la disposition et l'effet des moyens mécaniques employés à mouvoir les mâts supérieurs et les vergues, ainsi qu'à serrer et déployer les voiles;

Sur la manœuvre des ancres;

Sur l'effet que le choc des lames et les mouvemens de tangage et de roulis peuvent produire dans les liaisons des diverses parties de la charpente, et, en général, sur tout ce qui est relatif aux constructions navales.

Lorsqu'ils auront occasion de visiter des bâtimens de guerre ou des arsenaux étrangers, ils les examineront avec détail, et prendront une connaissance aussi exacte qu'ils le pourront de tout ce qu'il leur paraîtrait utile d'imiter dans nos arsenaux ou sur nos vaisseaux.

Ils se tiendront sur le pont avec le plus ancien des officiers appelés à commander le quart. Ils participeront, sous les ordres de l'officier en second, à tous les travaux qui seront exécutés à bord, soit dans le corps du bâtiment, soit dans la mâture.

Au retour de leurs campagnes, ils consigneront dans un rapport détaillé le résultat de leurs observations.

10. Sauf les cas où les besoins du service des ports y mettraient obstacle, un ingénieur de première classe ou de deuxième classe sera embarqué sur chaque escadre, et sur chaque division naviguant isolément et commandée par un officier général.

Cet ingénieur remplira les fonctions déterminées au titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à la mer.

11. Dans chacun des cinq ports militaires, chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade, présent au corps, remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur des constructions, en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur, comme les autres officiers du même grade.

12. Les directeurs des constructions navales rempliront les fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance du 17 décembre 1828 sur le service des ports.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Il sera consulté sur la destination à donner aux officiers du génie maritime de tout grade, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il donnera son avis sur les plans des bâtimens de guerre de tout rang, et des machines à leur usage, ainsi que sur les questions d'art et sur les marchés ou tarifs de main-d'œuvre qui seront renvoyé à son examen.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il établira et maintiendra l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, et s'attachera à introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux, tendant à l'amélioration des arts mécaniques, ainsi qu'à l'économie dans les dépenses en matière et en main-d'œuvre.

Enfin, il provoquera, par tous les moyens qui dépendront de lui, le perfectionnement de l'architecture navale.

A la fin de chaque année, il remettra au ministre de la marine un rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est confiée.

TITRE IV. *Des appointemens et autres allocations.*

14. Les appointemens des officiers du corps royal du génie maritime seront réglés comme il suit, savoir :

Inspecteur général (y compris tous frais de logement et de représentation), 15,000 fr.; directeurs des constructions navales, à Brest, Toulon et Rochefort, 8,000 fr.; à Cherbourg et Lorient, 7,000 fr.; ingénieurs de première classe, 5,000 fr.; ingénieurs de deuxième classe, 4,000 fr.; sous-ingénieurs de première classe, 3,000 fr.; sous-ingénieurs de deuxième classe, 2,400 fr.; sous-ingénieurs de troisième classe, 2,000 fr.; élèves, 1,200 fr.

Il sera alloué aux officiers ci-après désignés des supplémens, réglés de la manière suivante :

A l'ingénieur chargé de l'instruction des élèves, 1,000 fr.; à chacun des ingénieurs de première classe remplissant les fonctions de sous-directeur dans les cinq ports militaires, 400 fr.

15. Les officiers du génie maritime embarqués recevront pendant la durée de leur service à bord un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

16. Les directeurs des constructions dans les cinq ports militaires et les ingénieurs chargés du même service dans les ports secondaires continueront à recevoir les frais de bureau fixés par les réglemens.

Il sera payé, pour toute fourniture de bureau quelconque, à chacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre dans les ports, une somme de deux cents francs par an.

Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présens dans les ports.

TITRE V. *De l'assimilation des grades, et de l'uniforme.*

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps de l'administration sont fixés de la manière suivante :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS DE VAISSEAU.	ADMINISTRATION.
Inspecteur général........	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales.......	Après les contre-amiraux, et avant les capitaines de vaisseau......	Commissaire général.
Ingénieur de 1re classe.....	Capitaine de vaisseau......	Commissaire de marine.
Idem de 2e cl..	Capitaine de frégate.......	
Sous-ingénr. de 1re classe.. *Idem* de 2e cl..	Lieutenant de vaisseau......	Sous-commissre de 1re classe. *Idem* de 2e cl.
Idem de 3e cl..	Enseigne de vaisseau......	Commis principal.
Elèves.........	Elèves de 1re cl.	

18. L'uniforme des officiers du génie maritime est déterminé comme il suit :

L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, gilet et culotte en drap blanc : il sera porté avec un col blanc; les souliers à boucles et le chapeau à trois cornes.

L'habit sera à retroussis en drap écarlate; il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes; le collet et les paremens seront en velours noir; le collet sera montant ; les paremens ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes.

Les poches seront placées dans les plis des basques.

Les retroussis seront réunis de chaque côté par une ancre couronnée, dans laquelle sera insérée une fleur-de-lys.

Le gilet sera sans broderie ; il boutonnera droit au moyen de sept petits boutons uniformes : la culotte sera portée demi-collante.

Les boutons uniformes seront en métal surdoré : les gros porteront au milieu l'empreinte d'une ancre câblée, entourée de l'exergue, *corps royal du génie maritime ;* les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Le chapeau sera uni, sans floches ni macarons ; la ganse en or sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le chapeau de l'inspecteur général, ainsi que celui des directeurs des constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée, qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

Les boucles des souliers et celles des jarretières seront en or ou en argent doré, et conformes au modèle adopté pour l'administration.

L'épée sera celle du modèle actuellement en usage pour les officiers du corps royal de la marine : la dragonne sera en or, à torsades, pour les officiers supérieurs jusqu'au grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à franges d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

Le ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

Petit uniforme.

L'habillement petit uniforme sera composé d'un habit frac en drap bleu-de-roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu; bottes noires.

L'habit aura le collet montant et les paremens ronds, ouverts en dessous, le tout en velours noir; il sera sans retroussis et à revers croisés sur la poitrine : les poches seront dans les plis de l'habit.

Marques distinctives.

Les grades des officiers du génie maritime seront distingués, comme il va être expliqué, par deux broderies en or, d'un dessin conforme au modèle adopté. Ces broderies seront, pour chaque grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux dimensions, à celle des grades correspondans dans l'administration de la marine.

Inspecteur général.

GRAND UNIFORME. Double rang de bro

derie sur le collet et les paremens ; un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis ; écusson à la taille. — PETIT UNIFORME. Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant, et le long des pans de l'habit.

Directeur des constructions navales.

GRAND UNIFORME. Broderie et baguette à fleurons sur le collet et les paremens ; broderie seule autour de l'habit ; écusson à la taille. — PETIT UNIFORME. Comme le grand uniforme, moins la broderie autour de l'habit.

Ingénieur de première classe.

GRAND UNIFORME. — Broderie sur le collet et les paremens ; baguette sur le devant de l'habit et les retroussis ; écusson sur la taille. — PETIT UNIFORME. Comme le grand uniforme, moins la baguette sur le devant et les retroussis ; pas d'écusson.

Ingénieur de deuxième classe.

GRAND UNIFORME. Broderie sur le collet et les paremens ; écussons sur la taille. — PETIT UNIFORME. Comme le grand uniforme ; point d'écusson sur la taille.

Sous-ingénieur de première classe.

GRAND UNIFORME. Broderie sur le collet et sur les paremens seulement. — PETIT UNIFORME. Broderie au collet seulement ; paremens unis.

Sous-ingénieur de deuxième classe.

GRAND UNIFORME. Broderie sur le collet seulement ; paremens brodés d'une simple baguette. — PETIT UNIFORME. Broderie sur le collet seulement.

Sous-ingénieur de troisième classe.

Une broderie étroite sur le collet seulement.

Elève.

Une simple baguette autour du collet seulement et des paremens.

TITRE VI. *Dispositions transitoires.*

19. Les officiers du génie maritime pourvus de grades supprimés, ou dont la dénomination a été changée par la présente ordonnance, seront classés comme il suit :

L'inspecteur adjoint conservera le titre sous lequel il exerce actuellement ses fonctions.

Les sous-directeurs des constructions navales prendront le titre d'ingénieurs de première classe, et seront portés en tête des officiers de ce grade.

Les ingénieurs de troisième classe prendront le titre d'ingénieurs de deuxième classe, et seront portés à la suite des officiers actuellement pourvus de ce grade.

Les élèves admis seront portés au grade de sous-ingénieurs de troisième classe.

Pour cette première formation, le classement des officiers du génie maritime s'effectuera suivant le rang que chacun d'eux occupe maintenant sur le tableau du corps.

20. Il ne sera pourvu aux remplacemens dans les cadres du génie maritime que dans la proportion de moitié des extinctions, jusqu'à l'époque où ce corps aura été réduit à l'effectif déterminé par l'art. 2 de la présente ordonnance.

21. Le temps de navigation mentionné à l'art. 8 ne sera point exigé des sous-ingénieurs de première classe qui font maintenant partie du corps du génie maritime.

22. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, chaque année, le nombre des officiers du génie maritime qui devront être employés à la recherche des bois de construction.

Les officiers destinés à ce service dans l'intérieur du royaume continueront à jouir des supplémens, vacations et frais de voyage qui leur sont actuellement attribués.

TITRE VII. *Des adjoints du génie maritime.*

23. Des agens, sous la dénomination d'*adjoints du génie maritime*, seront employés à la conduite des travaux et des opérations dépendant du service des constructions navales ; ils pourront suppléer les ingénieurs et les sous-ingénieurs dans les recettes de matières et d'ouvrages.

24. Les adjoints du génie maritime seront au nombre de douze, et formeront trois classes.

Ils seront répartis dans les ports, de la manière suivante :

Brest ; 3 ; Toulon, 3 ; Rochefort, 2 ; Lorient, 2 ; Cherbourg, 2 ; total, 12.

25. Les appointemens des adjoints seront réglés ainsi qu'il suit :

Première classe, 2,400 fr. par an ; deuxième classe, 2,000 fr. ; troisième classe, 1,600 fr.

26. A dater de l'année 1831, et jusqu'à ce que le nombre total fixé par l'art. 24 ait été complété, il pourra être nommé, chaque année, trois adjoints de troisième classe.

Ces adjoints seront nommés au concours, et notre ministre secrétaire d'Etat de la marine désignera les ports militaires où ces concours devront avoir lieu.

27. Les candidats aux places d'adjoints de troisième classe devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, et de trente ans au plus; avoir été employés pendant cinq ans, comme maîtres ou contre-maîtres, dans les chantiers et ateliers des ports militaires ou sur nos bâtimens de guerre; présenter les certificats de bonne conduite délivrés par les chefs sous les ordres desquels ils auront servi; savoir écrire lisiblement et correctement; savoir l'arithmétique et les élémens de géométrie, y compris les solides; copier des plans de bâtimens de mer, tracer et dessiner des machines et des apparaux; connaître les qualités des matières employées dans les constructions navales.

28. Les candidats seront examinés par une commission qui sera composée du major général de la marine, président; de deux officiers du génie maritime, et du professeur de l'école d'hydrographie.

L'inspecteur de la marine, ou un sous-inspecteur, assistera à cet examen, dont il sera dressé procès-verbal.

29. Les adjoints du génie maritime ne pourront passer à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant quatre ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement des adjoints de troisième classe sera proposé au ministre de la marine par les conseils d'administration des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime.

Les adjoints de deuxième classe qui mériteront d'être promus à la première classe, seront désignés par l'inspecteur général.

30. Les adjoints seront subordonnés aux officiers du corps royal du génie maritime; ils seront assimilés, pour le rang et les droits à la retraite, savoir :

Ceux de première et de deuxième classes, aux commis principaux de la marine :

Et ceux de troisième classe, aux commis ordinaires.

31. L'uniforme des adjoints du génie maritime sera semblable au petit uniforme des ingénieurs; mais le collet de l'habit sera seul en velours noir, et il sera orné d'une fleur-de-lys en or. Le bouton sera en métal doré; il portera l'empreinte d'une ancre encâblée avec l'exergue: *constructions navales*. Les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Les adjoints porteront l'épée du modèle adopté.

32. Notre ministre de la marine et des colonies (baron d'Haussez), etc.

---

14 OCTOBRE = 19 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui proroge la société anonyme de la Banque de Nantes. (IX, Bulletin O. CXVII, n. 3325.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 11 mars 1818, portant autorisation de la société anonyme de la banque de Nantes; vu l'article 2 des statuts approuvés.

Art. 1er. La société anonyme de banque de Nantes est autorisée pour une nouvelle période de neuf années, conformément aux actes passés les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 novembre 1830, 24, 26 et 30 du même mois, 2 décembre et 6, 7 et 14 du même mois, par-devant Durand-Gasselin et son collègue, notaires en ladite ville. Lesdits actes demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés par l'ordonnance royale du 11 mars 1818, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Nentes; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Le préfet de la Loire-Inférieure continuera à veiller spécialement à l'exécution, en ce qui concerne les opérations de ladite banque, des art. 5, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an 11.

5. Notre ministre du commerce et des travaux publics (M. d'Argout) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 22 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant création d'un bureau de conservation des hypothèques pour l'arrondissement de Saint-Paul, île de Bourbon. (IX, Bull. O. CXVIII, n. 3326.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1829 (1) qui a organisé la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon, et qui porte (art. 1er) que le bureau de conservation continuera d'être

---

(1) Voir ci-après.

placé dans la ville où siége le tribunal de première instance; vu notre ordonnance du 10 juillet dernier portant création dans cette colonie, pour la partie Sous-le-Vent, d'un second tribunal de première instance, lequel siégera à Saint-Paul, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Saint-Paul, île de Bourbon, un bureau de la conservation des hypothèques, qui aura pour arrondissement le ressort du tribunal de première instance siégeant dans la même ville.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance organique du 22 novembre 1829 seront applicables au bureau de conservation et au conservateur des hypothèques créés par l'article précédent.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

---

22 novembre 1829 = 22 novembre 1831. — Ordonnance concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon (1). (IX, Bull. O. CXVIII, n. 3327.)

Titre 1er. *De la conservation des hypothèques.*

Chapitre 1er. Du bureau de la conservation.

Art. 1er. Le bureau de la conservation des hypothèques établi à l'île de Bourbon continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance.

Chapitre II. Des fonctions du conservateur, de ses obligations, de celles des notaires et greffiers.

2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du chapitre X, titre XVIII, livre III du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

4. Il aura son domicile de droit dans son bureau pour toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu : ce domicile durera aussi long-temps que sa responsabilité.

5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne serait plus en exercice, ou contre ses ayans-cause, à son domicile de droit.

6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir :

Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'art. 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur : ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'art. 44 ci-après.

Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes, ni enregistrer les dénonciations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites.

Le second registre, tenu en conformité de l'art. 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires.

Le troisième, destiné, en conformité de l'art. 2181 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie-immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant.

Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations de saisies-immobilières à la partie saisie, conformément à l'art. 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 696 du même Code.

Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et le conservateur énoncera, dans ses relations au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copies qu'il délivrera, que cette mention a été faite.

La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

7. Chaque registre sera coté et paraphé à chaque page par première et dernière, par le juge royal.

---

(1) La conservations des hypothèques a été établie à la Guadeloupe et à la Martinique par ordonnance du 14 juin 1829, t. 29, p. 616, et à la Guyane par ordonnance du 31 décembre 1828, t. 29, p. 524.

8. Tous les enregistremens seront faits, jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle ; chacun d'eux portera un numéro d'ordre, et sera signé du conservateur.

Ce numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester au bureau.

Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres, seront également signées par le conservateur.

9. Les arrêtés qui, conformément à l'art. 2201 du Code civil, doivent être effectués chaque jour, à l'instant où le bureau est fermé au public, seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement, ou le dernier arrêté, sans intercalation, et sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case, pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne, pour les registres qui ne sont pas divisés en cases.

Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur, et signé par lui.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'art. 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'art. 2203.

10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales.

Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir :

1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par le requérant ou rédigés par les notaires, ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'art. 16 ci-après ;

2° A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité.

Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité, dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur.

A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement du domicile sera constaté sur le registre, à la date courante : mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau dans le cas où il serait représenté par la partie.

13. Les cessions de priorité et les subrogations dans des inscriptions hypothécaires seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les sessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par le créancier, dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres, ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans préjudice toutefois des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur.

La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite en marge de la première formalité.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes les deux.

16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques, ou de ceux qui en contiendraient mainlevée.

Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil, dans le délai, savoir : de cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation; et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes. Ces délais courront à compter du jour de l'enregistrement.

Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la mainlevée, dans les délais ci-dessus fixés.

Toutefois, les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la forma-

lité de l'inscription ou de la radiation ; et, dans ce cas, les notaires seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Dans aucun cas, l'inscription des hypothèques judiciaires, et la radiation des hypothèques dont la main-levée aura été ordonnée par jugement, ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers.

Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'art. 1069 du Code civil.

A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur, dans les délais fixés par l'article 16. La mention de la transcription, mise par le conservateur sur l'expédition, sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugemens d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux désignés dans l'article 17, en faire aucun usage, ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription ; ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes.

20. Dans aucun cas, les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

21. Chaque contravention par les notaires et les greffiers aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée en l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

Les contraventions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque contravention.

22. Les extraits, états, certificats ou copies des registres, à délivrer, devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérans dans leurs demandes.

En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de son arrondissement, soit des états d'hypothèques partielles, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble désigné.

23. A défaut de désignation précise par les requérans, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées, ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérans n'aient fait à cet égard une demande spéciale, et, dans ce cas, le conservateur en fera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera.

Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que les inscriptions de renouvellement.

24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et paraphés sur chaque feuillet et au bas de chaque page par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

25. Indépendamment des registres prescrits par l'article 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre-répertoire sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié.

Le registre-répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature, et le montant des sommes qui y sont exprimées.

Il sera formé, jour par jour, une table de ce répertoire, dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

26. Le conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majorats, sous le nom de famille des propriétaires qui auront requis la transcription d'actes et lettres-patentes concernant les majorats.

27. Le conservateur sera tenu de remettre, dans le premier mois de chaque

année, au directeur de l'intérieur, pour être envoyés au dépôt des chartes coloniales :

1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et de l'individu grevé, la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance, et l'époque de l'exigibilité, la désignation des biens affectés ;

2° Un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques et la copie littérale des actes sous-seing privé ;

3° Un registre indiquant les radiations d'inscriptions faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la main-levée est donnée, la date de cette main-levée, le nom du débiteur, et la désignation de l'immeuble dégrevé.

Chacun de ces registres contiendra le montant, en chiffres, des créances inscrites ou radiées, et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

28. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera transcrire sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prêtera, à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

29. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé dans ses fonctions par le préposé chargé de la vérification du service, et, à défaut, par le surnuméraire ou par celui de ses employés qu'il désignera lui-même.

30. S'il y a vacance des fonctions de conservateur par décès ou autrement, le cas de démission excepté, ces fonctions seront remplies provisoirement par le préposé désigné dans l'article précédent, et, à son défaut, par un surnuméraire, sur la désignation du directeur de l'intérieur.

L'employé ainsi désigné sera responsable de sa gestion.

Le démissionnaire ne cessera ses fonctions qu'après l'installation de son successeur, et jusque-là il demeurera responsable de la gestion.

31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales.

Les heures de séance seront affichées à la porte du bureau ; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III. Du cautionnement du conservateur.

32. Le conservateur sera tenu de fournir un cautionnement, dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population, sur la proposition du gouverneur en conseil.

33. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeubles situés en France ou dans la colonie, soit en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque de France, ou de la caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.

34. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte authentique.

S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du Roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

35. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de la colonie, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable que lesdites rentes ou actions ont été immobilisées et affectées spécialement au cautionnement.

36. Le conservateur sera tenu de faire recevoir son cautionnement dans les délais suivans, savoir :

1° Dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par le tribunal de la colonie ;

2° Dans neuf mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie.

Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance de l'île de Bourbon.

37. Si le cautionnement a été reçu par un tribunal situé hors de la colonie, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera déposée au greffe du tribunal de la colonie, à la diligence du conservateur, dans les neuf mois, à partir de la date de ce jugement.

38. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les délais prescrits par les articles 37 et 38 ci-dessus.

39. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le conservateur sera tenu de prendre inscription sur les

immeubles affectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'expiration de chaque période de dix années.

Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera adressé par le conservateur au directeur de l'intérieur.

Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

40. Aucun changement ou substitution dans les biens affectés ne pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'admission du premier cautionnement.

41. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de réception et de l'inscription, seront à la charge du conservateur.

42. L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée de la gestion du conservateur et pendant les dix années qui suivront la cessation de ses fonctions.

43. La main-levée des inscriptions ne pourra être ordonnée que par le tribunal qui aura reçu le cautionnement.

La requête en main-levée, présentée après dix années à partir de la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée :

1° D'un certificat du directeur de l'intérieur, constatant le jour précis de cette cessation ;

2° D'un certificat du greffier du tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe aucune poursuite personnelle en garantie contre le conservateur, ni aucune action sur les biens affectés.

Si les immeubles affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement du tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être produit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du tribunal de la situation desdits immeubles.

TITRE II. *Des droits et salaires.*

CHAPITRE Ier. Des droits au profit du Gouvernement.

44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées ; savoir :

Pour chaque inscription, excepté celles d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance ;

Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi ;

Pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits ;

Pour la radiation des saisies, et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous-seing privé.

Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non indivis.

Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts dont la tenue est prescrite par l'art. 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre le dépôt des pièces.

45. Il sera exercé un prélèvement de cinq pour cent, au profit du Gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.

CHAPITRE II. Des salaires du conservateur.

46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formalités désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure.

Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompte expédition, ou, sous quelque dénomination que ce soit, aucun autre salaire que ceux dus pour les actes désignés audit tableau.

48. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par jour, article par article, et par série de numéros, tous les salaires qui lui seront payés ; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties : le tout à peine, contre le conservateur, d'une amende de vingt francs pour chaque article ou mention omis ou incomplets, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu.

Toutefois, il pourra porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois dans le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces articles.

Le prélèvement ordonné par l'art. 45 sera tiré hors ligne, à chaque article, dans la colonne à ce destinée.

Ce registre, sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus.

CHAPITRE III. Du paiement des droits et salaires.

49. Les droits et salaires seront payés

par les requérans, sauf leur recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le registre de dépôt.

50. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui seront payés.

Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'art. 11 ci-dessus.

51. Les inscriptions de créances appartenant à l'Etat ou prises contre ses comptables, les inscriptions prises à la requête du ministère public, celles des hypothèques légales, celles des communes et des établissemens publics sur leurs receveurs et comptables, celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs, celles des femmes sur leurs maris, seront faites sans avances de droits ni salaires.

Le conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur e bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, dans la quinzaine de l'inscription.

TITRE III. *Des instances et de la prescription.*

CHAPITRE Ier. Des poursuites et instances.

52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre IX de notre ordonnance du 19 juillet 1829 *sur l'enregistrement.*

53. Toutes contestations, à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE II. De la prescription.

54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement par le chapitre VIII de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

56. Notre ministre de la marine et des colonies (baron d'Haussez) est chargé, etc.

Tableau des actes et formalités donnant lieu à un salaire pour le conservateur des hypothèques

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des salaires.
1.	Pour la rédaction des bordereaux, dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'art. 16. *Sans qu'il y ait lieu d'en rédiger pour les inscriptions faites d'office, en conformité de l'art.* 2108 *du Code civil.*	
2.	Pour l'enregistrement, sur le registre des dépôts, des actes remis au conservateur ; pour l'accomplissement des formalités, et la reconnaissance qu'il doit délivrer de ce dépôt.	
3.	Pour l'inscription de chaque hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers ou des débiteurs d'une seule et même créance.	
4.	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription. *Il sera payé, en outre, un cinquantième pour chaque ligne de dix-huit syllabes de chaque inscription qui contiendrait plus de cinquante lignes.*	
5.	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité ou de subrogation. . . . . *Il ne sera dû qu'un seul salaire, si les trois changemens sont consentis par le même acte.*	
6.	Pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèque.	
7.	Pour chaque radiation totale ou partielle d'inscription, y compris le certificat qui en est délivré immédiatement.	
8.	Pour chaque extrait ou copie d'inscript., y compris toutes les mentions qui la modifient.	
9	Pour chaque certificat qu'il n'existe pas d'inscript., et pour chaque individu y dénommé.	
10	Pour chaque rôle de transcription d'acte de mutation.	
11.	Pour chaque rôle de transcription de procès-verbal de saisie immobilière.	
12.	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie ou à ses représentans, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie.	
13.	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placard aux créanciers inscrits, quel qu'en soit le nombre, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie.	
14.	Pour l'acte du conservateur, constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie.	
15.	Pour la radiation partielle ou totale de la saisie immobilière, y compris toutes les mentions à en faire.	
16.	Pour chaque certificat de transcription ou de non transcription d'acte de mutation, ou de saisie, ou de non accomplissement d'autres formalités hypothécaires. . . .	
17.	Pour chaque duplicata de quittance.	
18.	Pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans le bureau des hypothèques.	
19.	Pour chaque rôle de transcription de l'état indicatif des biens proposés pour former un majorat sur demande.	
20.	Pour radiation, en cas de refus, de la demande de l'impétrant.	
21.	Pour chaque rôle de transcription de l'acte de désignation des biens composant un majorat de propre mouvement. . . . . *Nota.* Dans toutes les copies, extraits ou transcriptions désignés sous les numéros 8, 10, 11, 18, 19 et 21 du présent tableau, les rôles d'écritures du conservateur seront calculés à raison de vingt-cinq lignes de dix-huit syllabes par page, et les fractions de rôle seront payées à raison d'un cinquantième par chaque ligne.	
22.	Pour la transcription de lettres-patentes portant institution de majorat, et pour celles autorisant l'aliénation ou le remploi des biens affectés, quel que soit le nombre de rôles :	
	Majorat au titre de duc.	
	Idem, de marquis ou de comte.	
	Idem, de vicomte ou de baron.	

MODÈLE DU BORDEREAU DE L'INSCRIPTION A REQUÉRIR POUR LE CAUTIONNEMENT DU CONSERVATEUR.

A la diligence du sieur , conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de première instance, séant à , colonie de , et au profit de toutes personnes qui, pour causes d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement ci-après désignés, etc., etc.

(On se conformera pour le surplus à l'art. 2148 du Code civil.)

Nota. On ne portera dans la même colonne que des salaires de même quotité.

MODÈLE DU REGISTRE DE RECETTE DES SALAIRES DU CONSERVATEUR.

NUMÉRO D'ORDRE.	PRÉLÈVEMENT de 5 pour 100 au profit du Gouvernement.	DÉSIGNATION DES ACTES et formalités qui ont donné lieu aux salaires.	A	A	A	A	A par rôle de 25 lignes de 18 syllabes.	A par rôle de 25 lignes de 18 syllabes.	A par rôle de 25 lignes de 18 syllabes.	DROITS fixes pour la transcription des lettres-patentes des majorats.
			Rédaction des bordereaux, lorsqu'ils ne sont point présentés par les notaires ou les parties.	Inscriptions, radiations, extraits ou certificats; enregistremens de dénonciations de saisie et de notification de placards; actes de refus de transcription de saisie.	Déclarations de changement de domicile, d'époque d'exigibilité et de subrogation.	Enregistrement et reconnaissance de dépôt, duplicata de quittance.	Transcription d'actes de mutation et des états des biens de majorat.	Transcription de proc.-verbaux de saisie.	Copies ou extraits collationnés d'actes déposés, transcrits ou enregistrés.	

15 = 23 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi prescrivant des mesures sanitaires à l'égard des provenances des ports de l'Ecosse et de l'Angleterre, sur la mer du nord, et des ports de la Hollande et de la Belgique. (IX, Bull. O. CXIX, n. 3334.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 mai 1822; vu l'avis du conseil supérieur de santé; considérant que le *cholera-morbus* s'est manifesté à Sunderland dans le comté de Durham en Angleterre, et que les communications fréquentes qui existent entre la côte orientale de l'Angleterre, la Hollande et la Belgique, doivent déterminer des précautions à l'égard des provenances de ces deux pays, etc.

Art. 1er. Les provenances des ports de l'Ecosse et de l'Angleterre sur la mer du nord, depuis le nord et en descendant vers le sud jusques et y compris Yarmouth, seront placées immédiatement sous le régime de la patente brute, et ne pourront être admises, en conséquence, que dans les ports de Tatihou près de la Hogue, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, de Bayonne, de Marseille et de Toulon.

2. Les navires venant des ports de la Hollande et de la Belgique seront placés provisoirement sous le régime de la patente suspecte.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

15 = 23 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi prescrivant des mesures sanitaires à l'égard des correspondances du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse, et des bâtimens venant des ports de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande. (IX, Bull. O. CXIX, n. 3335.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, portant : « Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays « dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises « au régime sanitaire; 2° les mesures à « observer sur les côtes, dans les ports et « rades, dans les lazarets, ou autres lieux « réservés; 3° les mesures extraordinaires « que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur « les frontières de terre ou dans l'intérieur; » de l'avis de notre conseil supérieur de santé, etc.

Art. 1er. Les lettres, journaux et paquets provenant du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse, seront incisés et passés au vinaigre à leur arrivée dans les ports français.

2. Tout bâtiment provenant des ports de l'Angleterre, de l'Ecosse ou de l'Irlande, à son arrivée dans les ports français, devra exhiber une patente de santé ou certificat délivré par l'autorité compétente, et visé par le consul, vice-consul ou agent français accrédité dans ces ports, ledit certificat attestant l'état de la santé publique au moment du départ.

3. Les bâtimens porteurs de patente *brute*, ou indiquant que le *cholera* régnait au lieu du départ, ne seront admis que dans les rades et ports de Tatihou près la Hogue, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, de Bayonne, de Marseille et de Toulon, que nous avons désignés par notre ordonnance de ce jour pour recevoir les provenances des ports d'Ecosse et d'Angleterre sur la mer du nord jusques et y compris Yarmouth.

4. Les bâtimens porteurs de patente *nette* pourront être également renvoyés dans les ports et rades qui viennent d'être indiqués, si l'autorité sanitaire locale est informée d'ailleurs que la maladie régnait au point de départ.

5. Les bâtimens qui ne pourront exhiber une patente ou certificat de santé délivré au lieu du départ, ou qui présenteraient quelques motifs de suspicion, soit en raison de l'état de la santé des équipages et passagers, soit en raison des circonstances de la navigation, seront soumis au régime de la patente suspecte.

6. Les bâtimens soumis au régime de la patente brute et destinés pour les ports de la Manche cesseront d'être reçus au lazaret du *Hoc*, et seront tenus de purger leur quarantaine au lazaret de Tatihou près la Hogue.

Le lazaret du *Hoc*, près du Havre, demeure exclusivement affecté aux quarantaines des bâtimens en patente suspecte.

7. Dans chacun des ports dont l'entrée n'est permise qu'aux bâtimens exempts de toute suspicion, l'autorité sanitaire, de concert avec le chef militaire et avec l'officier ou l'agent supérieur de la marine, déterminera un emplacement que l'on s'attachera à isoler avec soin du reste du port, et dans lequel on fera mouiller les bâtimens qui, bien que soumis au régime de la patente brute ou suspecte, auraient été contraints par force majeure d'y chercher un asile.

Néanmoins, lesdits bâtimens ne pourront être admis à y purger leur quarantaine, et seront tenus, aussitôt que le temps le permettra ou qu'ils auront reçu les secours qui leur seront nécessaires, de reprendre la mer pour se rendre aux stations qui leur seront indiquées.

8. Les paquebots venant des côtes de l'Angleterre dont les provenances ne sont pas soumises, par notre ordonnance de ce

jour, au régime de la patente brute, continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être admis à la libre pratique, ainsi que les voyageurs qu'ils transporteront, dans les ports où ils avaient coutume d'aborder jusqu'ici.

9. Tout individu débarqué furtivement, en contravention aux lois et réglemens sanitaires, sera mis et gardé en séquestration pendant dix jours dans lieu le plus voisin et qui paraîtra le mieux approprié pour cette destination, sans préjudice des peines portées par lesdites lois.

10. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

7 = 23 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi contenant réglement pour le mont-de-piété de Saint-Omer (Pas-de-Calais). (IX, Bull. O. CXIX, n. 3337.)

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Saint-Omer (Pas-de-Calais), est et demeure maintenu, et sera régi conformément au réglement adopté par le conseil municipal de cette ville le 14 mai 1827, et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

16 = 24 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi sur le mode de paiement des créances à la charge de l'Etat, frappées d'opposition. (IX, Bull. O. CXX, n. 3353.)

Louis-Philippe, etc., vu le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, portant que le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations; vu l'art. 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, d'après lequel toute ordonnance et tout mandat de paiement ne peuvent être payés aux caisses du trésor que sur la production des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter une dette de l'Etat régulièrement justifiée, etc.

Art. 1er. A l'époque fixée pour la clôture des paiemens de chaque exercice, les payeurs du trésor verseront à la caisse des dépôts à Paris, et à ses préposés dans les départemens, le montant des ordonnances et mandats frappés d'oppositions.

Avant d'effectuer ce versement, les payeurs devront avoir recueilli toutes les pièces justificatives de la dépense, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. Ces pièces seront conservées par eux pour être produites à l'appui de leurs comptes d'année, et le récépissé qui leur sera délivré au nom de la caisse des dépôts et consignations, tiendra lieu de l'acquit des parties prenantes, pour la justification du paiement vis-à-vis de notre cour des comptes.

2. A partir du 1er janvier 1832, les pièces justificatives de toute créance ordonnancée sur le trésor cesseront d'être remises aux parties. Les ministres des divers départemens les joindront aux ordonnances directes expédiées par eux, et les ordonnateurs secondaires les annexeront aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces seront retenues par les payeurs, qui devront procéder immédiatement à leur vérification; et en suivre, lorsqu'il y aura lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives; le payeur y apposera son *visa*, et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé d'en assurer la remise aux ayans-droit.

3. Les mandats frappés d'oppositions, que les payeurs n'auraient pu retirer des mains des créanciers à l'époque fixée pour le dépôt des fonds, leur seront remis en *duplicata*, sur la demande qu'ils en feront aux ordonnateurs des différens services.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution, etc. (*contresigné* Louis).

---

24 SEPTEMBRE = 24 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que les élèves de l'école polytechnique ne seront plus, à ce titre, reçus dans le corps de la marine. (IX, Bull. O. CXX, n. 2355.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 19 avril 1822 et 7 juillet 1824 (1), concernant l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine; considérant que le principal motif de cette disposition avait eu pour but d'augmenter les moyens de recrutement du corps, réduit alors aux élèves sortant du collége d'Angoulême, et dont le nombre n'était point en proportion avec le besoin du service; voulant rendre aux autres services publics des sujets que leurs connaissances variées et étendues permettent d'y admettre plus utilement, etc.

---

(1) Voir ci-après. Ces ordonnances n'avaient pas été insérées au Bulletin des Lois.

Art. 1er. Les ordonnances rendues les 17 avril 1822 et 7 juillet 1824, concernant l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine, sont rapportées : cette disposition aura lieu à compter de l'année 1832.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

---

17 AVRIL 1822 = 4 NOVEMBRE 1831.— Ordonnance sur l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine. (IX, Bull. O. CXX, n. 3356.)

Louis, etc., voulant ouvrir une nouvelle carrière aux élèves de notre école polytechnique, et procurer à notre marine royale des sujets qui réunissent les connaissances étendues et variées qu'on acquiert dans cette école, etc.

Art. 1er. Chaque année, à la suite des examens de sortie de l'école polytechnique, il sera destiné, pour les élèves jugés admissibles dans les services publics, un nombre de places que notre ministre de la marine déterminera en raison des besoins du service. Ce nombre ne pourra s'élever au-dessus de six.

Lesdits élèves prendront rang avec les élèves de la marine de la première classe, à dater du jour de leur nomination, et ils jouiront des émolumens et prérogatives attachés à ce grade.

2. Lorsqu'ils auront complété vingt-huit mois d'embarquement en leurdite qualité, et qu'ils auront satisfait à un examen sur le traité de navigation, l'hydrographie et les observations astronomiques, sur l'arrimage et le grément d'un vaisseau, sur les principales manœuvres à la voile, les appareillages et les mouillages dans divers cas, et enfin sur l'exercice du canon et l'installation de l'artillerie à bord des bâtimens de guerre, ils seront susceptibles d'être nommés enseignes de vaisseau.

3. Nos ministres de l'intérieur et de la marine (MM. Casimir Périer et de Rigny) sont chargés, etc.

---

7 JUILLET 1824 = 24 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance sur les grades que les élèves de l'école polytechnique seront susceptibles d'obtenir dans la marine. (IX, Bull. O. CXX, n. 3357.)

Art. 1er. Les élèves de l'école royale polytechnique qui ont été ou qui seront admis par la suite dans le corps royal de la marine, en vertu de notre ordonnance du 17 avril 1822, seront susceptibles d'être nommés enseignes de vaisseau, lorsqu'ils auront complété deux ans de navigation : ils seront tenus toutefois de satisfaire aux autres conditions prescrites par l'art. 2 de notredite ordonnance.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

19 = 26 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant répartition des crédits ouverts au ministre secrétaire d'état des finances, par la loi du 16 octobre 1831 (*état B.*), pour les dépenses et services de l'exercice 1831. (IX, Bull. O. CXXI, n. 3386.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 16 octobre 1831 (état B), qui a ouvert un crédit de cinq cent trente-cinq millions mille sept cent cinquante-cinq francs (535,001,755 fr.) pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1831 ; vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'article 5 de celle du 1er septembre 1827, et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. La somme de cinq cent trente-cinq millions mille sept cent cinquante-cinq francs (535,001,755 francs), portée au budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire d'Etat des finances pour l'exercice 1831, demeure répartie conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

(*Suit le tableau de répartition.*)

---

6 = 7 NOVEMBRE 1831. — Loi portant allocation d'un crédit de dix-huit millions pour travaux d'utilité publique (1). (IX, Bulletin XLVII, n. 116.)

Art. 1er. Il est mis à la disposition du Gouvernement un fonds de dix-huit millions.

Ce fonds aura la destination suivante :

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 27 septembre (Mon. du 28); rapport par M. Cunin-Gridaine le 8 octobre (Mon. du 9); discussion et adoption les 19, 20 et 21 octobre (Mon. des 20, 21 et 22), à la majorité de 221 voix contre 85.

Présentation à la Chambre des Pairs le 25 octobre (Mon. du 26); rapport par M. Monnier le 2 novembre (Mon. du 3); discussion et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 67 voix contre 8.

Ministère du commerce et des travaux publics.

Pour supplément aux crédits des routes royales.	2,000,000 fr.
Pr concourir avec les fonds départementaux aux travaux des routes et ouvrages d'art à la charge des départemens.	3,500,000
Pr subvention aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concession de péages. .	500,000
A distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale. . . .	5,000,000
Pour secours au commerce et à l'industrie.	2,000,000
Total. . . .	13,000,000

Ministère de l'intérieur.

Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, cinq millions, ci. .	5,000,000

2. L'emploi de ce fonds de dix-huit millions aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui seront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur l'exercice 1831, aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses seront justifiées dans les formes ordinaires.

3. Les trois millions cinq cent mille francs destinés aux travaux départementaux ne pourront recevoir cette affectation qu'autant que le département prendra à sa charge au moins la moitié de la dépense, et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires.

Le département pourra également y pourvoir par des emprunts.

4. Le Gouvernement ne pourra disposer des cinq millions affectés à des travaux d'utilité communale qu'en faveur des villes qui pourront satisfaire à la condition suivante :

Si le conseil municipal vote des travaux extraordinaires et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense, l'autre tiers pourra être fourni, à titre de subvention, par le trésor public, et restera acquis à la ville.

5. Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi, pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par des ordonnances royales, qui seront converties en loi à la session suivante.

6. Les deux millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés en prêts à des établissemens généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables.

Aucune disposition sur ce fonds ne pourra être faite que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes, ou, à leur défaut, des conseils municipaux : l'emploi en sera fait, avec leur concours, sous la surveillance des préfets.

7. Le Gouvernement fera distribuer aux chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire de dix-huit millions voté par la présente loi : cet état indiquera l'objet de chaque allocation, ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départemens pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge.

---

14 = 16 NOVEMBRE 1831. — Loi portant allocation d'un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs sur l'exercice de 1831, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés (1). (IX, Bull. XLVIII, n. 117.)

Article unique. Un supplément de crédit de cinq cent mille francs est ouvert sur l'exercice de 1831 au ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

---

24 = 29 NOVEMBRE 1831. — Loi relative à un supplément de crédit pour les récompenses nationales (IX, Bull. XLIX, n. 118).

Art. 1er. Le crédit de quatre cent soixante mille francs pour pensions et secours annuels ouvert au ministre des fi-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 13 septembre (Mon. du 14); rapport par M. Arago le 6 octobre (Mon. du 7), discussion et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 243 voix contre 7). Présentation à la Chambre des Pairs; rapport, discussion et adoption le 10 novembre (Mon. du 11), à la majorité de 68 voix contre six.

nances par l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1830, est porté à la somme de six cent soixante mille francs, avec jouissance du 1er août 1830.

2. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1830, sont rendues applicables à ceux des étrangers au profit desquels la commission des récompenses a liquidé des pensions : ils pourront jouir de ces pensions en France ou dans tout autre pays.

---

19 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui accorde un secours aux réfugiés étrangers. (IX, Bull. O. CXXII, n. 3415.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831 ; vu nos ordonnances royales en date des 8 et 29 octobre dernier, qui ont accordé deux crédits provisoires, chacun de cent mille francs, qui sont épuisés ; considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs demandé par un projet de loi adopté par la Chambre des Députés des départemens, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un troisième crédit provisoire de trois cent mille francs, destiné, avec les deux cent mille francs précédemment accordés, à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 et jusqu'au 31 décembre prochain, conformément à l'indication ci-après :

Chapitre spécial, 43. Service : secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres. Crédits actuels, y compris le million du budget : 1,200,000 francs. Nouveau crédit accordé, 3,000,000 francs. Total des fonds crédités, 1,500.000 francs.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances (MM. Perier et Louis) sont chargés, etc.

---

14 OCTOBRE = 1er DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme de la Compagnie des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse. (IX, Bull. O. CXXII, n. 3415.)

Art. 1er. La société anonyme formée à Rimogne, département des Ardennes, sous la dénomination de *Compagnie des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse*, par actes passés, les 4 octobre 1825 et 1er août 1831, par-devant Frougnat, notaire à Maubert-Fontaine, et témoins, est autorisée : sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal de première instance de Rocroy, jugeant commercialement, au préfet du département des Ardennes et au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant nomination de pairs de France à vie. (IX, Bull. O. CXXIII, n. 3448.)

Louis-Philippe, etc., nous avons élevé à la dignité de pair de France à vie,

MM. le comte d'Aubusson de La Feuillade, le duc de Bassano, le prince de Beauvau, le marquis de Bizemont, le comte de Bondy, le lieutenant général comte Bonet, le lieutenant général comte Caffarelli, le vicomte de Cassini, le lieutenant général comte de Cessac, le baron Cuvier, le lieutenant général comte Denthouard, le baron Jean-Charles Davillier, le lieutenant général comte Drouot, le lieutenant général comte Mathieu Dumas, le vice-amiral comte Emériau, le lieutenant général comte d'Erlon, le lieutenant général comte d'Excelmans, le lieutenant général comte de Flahaut, le comte Français (de Nantes), le comte Fernand Foy, le lieutenant général comte Gazan, le comte Gilbert de Voisins, le duc de Gramont-Caderousse, le vice-amiral Jacob, le lieutenant général comte Joseph Lagrange, le comte Alexandre de La Rochefoucault, le maréchal-de-camp de Lascours, le président Lepoitevin, le prince de La Moscowa, le lieutenant général comte Pajol, le comte Perregaux, le lieutenant général vicomte Rogniat, le lieutenant général comte Roguet, le lieutenant général comte Philippe de Ségur, le lieutenant général comte de Saint-Sulpice, le comte de Turenne.

Notre ministre de l'intérieur (M. Périer) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit provisoire d'un mil-

tion, destiné aux travaux d'utilité publique autorisés par la loi du 6 novembre 1831. (IX, Bull. O. CXXIII, n. 3449.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 6 novembre dernier, portant allocation, pour travaux d'utilité publique, d'un fonds de treize millions, dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par les lois des 25 mars et 16 octobre 1831, un crédit provisoire d'un million de francs, destiné aux travaux d'utilité publique autorisés par la loi du 6 novembre dernier, et dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances (comte d'Argout et baron Louis) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve une disposition à ajouter au réglement de pilotage du 5e arrondissement maritime, en ce qui concerne les bateaux à vapeur. (IX, Bull. O. CXXIII, n. 3451.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le cinquiéme arrondissement maritime, etc.

Art. 1er. La disposition à ajouter au réglement général de pilotage du cinquiéme arrondissement maritime, en ce qui concerne les bateaux à vapeur, telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration du port de Toulon, suivant le procès-verbal dont un extrait est ci-annexé, est approuvée pour avoir son effet à partir de ce jour.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (comte de Rigny) est chargé, etc.

Art. 101 *supplémentaire*. Les bateaux à vapeur, de construction française, qui seront destinés à une navigation régulière entre Marseille et Naples ou tout autre port, seront affranchis du droit de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf toutefois à y être soumis lorsqu'ils demanderont eux-mêmes l'assistance des pilotes lamaneurs.

---

20 AOUT 1817 = 8 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance relative aux travaux de réparation du pont de Dax (Landes). (IX, Bull. O. CXXIII, n. 3453.)

Louis, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la pétition présentée par les sieurs Lourau et Labat, entrepreneurs du pont de Dax sur l'Adour (Landes); vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du même département, du 22 février 1815, sur la nécessité de continuer les travaux de ce pont, et de pourvoir au paiement tant de ces travaux et de leur entretien, que de ce qui est dû aux sieurs Lourau et Labat, avec le produit d'un péage au profit de l'entrepreneur qui en sera chargé; vu le vœu émis par le conseil général du département dans sa session de 1816; vu les lettres des préfets du 28 du même mois, des 9 décembre 1816 et 31 mai 1817; vu les devis et plans des travaux de réparation à faire à ce pont, rectifiés par l'ingénieur en chef du département; vu l'avis du conseil des ponts-et-chaussées du 28 février 1817, et diverses autres pièces relatives à cette affaire; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les travaux d'entretien du pont de Dax, département des Landes, ont cessé d'être à la charge des sieurs Lourau et Labat à compter du 23 septembre 1813.

2. Les sieurs Lourau et Labat sont reconnus créanciers d'une somme de dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

Pour travaux supplémentaires par eux exécutés à ce pont, non portés au devis, ci	5,680 f.	96 c.
Pour travaux d'entretien postérieurs au 23 septembre 1813, ci	1,182	00
Et pour indemnité des dégâts causés par le passage continuel sur ce pont des troupes et charrois de l'armée d'Espagne, ci . .	4,000	00
Total,	10,862	96

3. Le détail estimatif de la dépense à faire pour les travaux de réparation et de consolidation de ce pont, montant à la somme de trente-quatre mille quatre cent cinquante-six francs quarante centimes, est approuvé.

4. Il sera pourvu au paiement desdits dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, de ladite somme de trente-quatre mille quatre cent cinquante-six francs quarante centimes, et des dépenses d'entretien de ce pont, par l'entrepreneur auquel les travaux seront

adjugés, et l'adjudication s'en fera au rabais.

5. Il sera perçu à son profit, sur ce pont, un droit de péage suivant le tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

6. L'adjudicataire dudit péage jouira de la taxe ci-dessus pendant huit ans au plus, à dater du jour où le passage du pont aura été livré au public.

7. Le rabais s'établira sur le *maximum* de huit années, et par déduction de trois mois au moins à chaque rabais.

8. Seront exempts des droits ci-dessus, les ingénieurs des ponts-et-chaussées en tournée, les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément, à pied ou à cheval ou en voiture, porteurs d'ordres ou munis de feuilles de route, les trains d'artillerie, les équipages militaires, les estafettes et les malles, enfin toutes personnes chargées d'un service militaire ou civil dans l'exercice de leurs fonctions, les bestiaux allant au pacage ou à l'abreuvoir, les voitures chargées d'engrais ou de récoltes.

9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront portées devant le maire de Dax et par lui jugées sommairement sans frais et sans formalité, sauf le recours au conseil de préfecture selon la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10).

10. Les travaux à faire pour les réparations de ce pont seront exécutés sous la direction de l'ingénieur du département et conformément aux devis approuvés. Ils seront terminés dans le délai de trois années à compter du jour de l'adjudication, et reçus immédiatement après leur confection.

11. Les travaux d'entretien auront lieu sous l'inspection du même ingénieur; l'entrepreneur sera soumis aux clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux publics, et remettra le pont en bon état après la durée de la jouissance.

12. L'adjudicataire fournira en outre bonne et suffisante caution, et sera tenu de rembourser, dans les trois premières années de son adjudication, et à raison d'un tiers par chaque année, aux sieurs Lourau et Labat, la somme de dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes qui leur est due.

13. Notre ministre de l'intérieur M. Lainé) est chargé, etc.

---

5 = 8 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant autorisation d'ordonnancer sur l'exercice 1832 les dépenses relative à des mesures sanitaires et à des travaux d'utilité publique, qui n'auront pu être effectuées en 1831. (IX, Bull. O. CXXIV, n. 3514.)

Louis Philippe, etc., vu les lois des 28 septembre et 6 novembre derniers qui ont accordé à nos ministres de l'intérieur et du commerce des crédits extraordinaires sur l'exercice 1831, pour des dépenses sanitaires et des travaux d'utilité publique; vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, portant que les dépenses d'un exercice ne peuvent résulter que des services faits dans l'année qui donne son nom audit exercice; considérant que les dépenses votées par les lois précitées ne pourront être effectuées en totalité avant le 31 décembre prochain, et qu'il deviendra dès lors nécessaire d'imputer à l'exercice 1832 celles qui ne seront faites qu'après cette époque, etc.

Art. 1er. Nos ministres de l'intérieur et du commerce ordonnanceront sur l'exercice 1832 les dépenses autorisées par les lois des 28 septembre et 6 novembre derniers qui n'auront pu être effectuées que postérieurement au 31 décembre prochain.

A cet effet, la portion des crédits affectée à ces dépenses qui restera disponible à ladite époque, sera annulée dans les comptes de l'exercice 1831 et transportée à l'exercice 1832.

2. Nos ministres des finances, de l'intérieur et du commerce, sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui modifie l'organisation des compagnies de canonniers, et porte qu'elles prendront la dénomination de *vétérans*. (IX, Bull. O. CXXV, n. 3580.)

Art. 1er. Les compagnies de canonniers sédentaires affectées au service de l'artillerie dans les places et sur les côtes prendront la dénomination de *vétérans*, et seront composées ainsi qu'il suit, savoir:

Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier 1; sous-lieutenant ou lieutenant en second, 1. Total des officiers, 4.

Sergent-major, 1; sergens, 6; fourrier, 1; caporaux, 12; canonniers, 112; tambours, 2. Total des sous-officiers et canonniers, 134. Enfans de troupe, 4.

2. Il pourra y avoir, en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de chaque compagnie, quatre sergens et six caporaux sortant de l'artillerie de terre ou des corps de la marine, ainsi qu'il [illegible] ci-après.

3. Les sous-officiers et soldats des corps de l'artillerie et des corps de la marine,

les soldats seulement des régimens de grosse cavalerie et des compagnies de grenadiers des régimens d'infanterie, concourront au recrutement des compagnies de canonniers vétérans.

Mais ils ne seront susceptibles d'y être admis qu'après avoir accompli le temps de service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps de la ligne, et seraient néanmoins reconnus encore très propres au service des compagnies de canonniers vétérans.

4. Pourront également être admis dans les compagnies de canonniers vétérans les anciens sous-officiers et soldats des corps désignés à l'article précédent, et sous la condition spécifiée, qui, étant libérés de tout service militaire, et ayant au moins huit ans de services effectifs, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

5. Nul ne pourra être reçu dans les compagnies de canonniers vétérans sans être lié légalement au service comme engagé ou rengagé, ou comme appelé.

6. La moitié des emplois de tout grade qui viendront à vaquer dans les compagnies de canonniers vétérans, sera donnée à l'avancement dans ces compagnies, savoir :

Les caporaux, les fourriers et les sous-officiers seront nommés par le directeur sous les ordres duquel se trouvera la compagnie, sur la présentation qui lui sera faite par le capitaine commandant de trois candidats pris sur la liste d'avancement arrêtée par l'inspecteur général de l'arme : cet avancement pourra rouler sur plusieurs compagnies dépendant de la même direction.

Pour les emplois d'officiers, l'avancement aura lieu sur toutes les compagnies.

Les nominations au grade de sous-lieutenant ou lieutenant en second, celles de lieutenant en premier et de capitaine en second seront soumises aux mêmes régles que dans les régimens d'artillerie.

La nomination à l'emploi de capitaine en premier, commandant de compagnie, aura lieu au choix.

7. L'autre moitié des emplois vacans d'officiers sera donnée aux officiers d'artillerie et du train des parcs, qui, sur leur demande, seront proposés pour des emplois de leur grade dans ces compagnies par les inspecteurs généraux de l'arme.

A défaut de proposition à ce sujet, les emplois vacans seront donnés également à l'avancement et au choix dans les compagnies, sans toutefois qu'il y ait lieu à déduction sur la part qui revient de droit d'après l'article précédent.

La seconde moitié des emplois de sous-officiers et caporaux reviendra aux sous-officiers et caporaux admis à la suite des compagnies de canonniers vétérans.

8. Le service des compagnies de canonniers vétérans donnera, pour la retraite et autres récompenses militaires, les mêmes droits que celui des corps de la ligne.

9. La solde des compagnies de canonniers vétérans demeure fixée suivant le tarif annexé à la présente ordonnance, et les autres prestations continueront à leur être allouées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1823. Les sous-officiers, caporaux, canonniers, jouiront, en outre, et sur le même pied que l'artillerie de la ligne, de la haute-paie déterminée par le chapitre II de l'ordonnance précitée du 19 mars 1823, et ils porteront les chevrons.

10. Toutes dispositions antérieures, contraires aux présentes dispositions, sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1831.— Ordonnance du Roi portant qu'il sera créé, pour être employée dans les places de guerre, une compagnie qui prendra la dénomination de *vétérans des troupes du génie*. (IX, Bulletin O. CXXV, n. 3581.)

Art. 1er. Il sera créé et organisé à Metz, pour être employée dans les places de guerre, suivant les besoins du service du génie, une compagnie qui prendra la dénomination de *vétérans des troupes du génie*.

2. Cette compagnie sera composée de la manière suivante :

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; sous-lieutenant ou lieutenant en second, 1. Total des officiers, 4.

Sergent-major, 1 ; sergens, 6 ; fourrier, 1 ; caporaux, 12 ; vétérans, 112 ; tambours, 2. Total, 134. Enfans de troupe, 4.

3. Il pourra y avoir, en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de cette compagnie, quatre sergens et six caporaux.

4. Les sous-officiers et soldats des régimens et des compagnies d'ouvriers et du train du génie concourront au recrutement de la compagnie de vétérans ; mais ils ne seront susceptibles d'y être admis qu'après avoir accompli le temps du service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps auxquels ils appartiennent, et seraient néanmoins reconnus être encore propres au service de

la compagnie de vétérans des troupes du génie.

5. Pourront également être admis, dans cette compagnie, les anciens sous-officiers et soldats des troupes du génie, libérés de tout service militaire, qui, ayant au moins huit ans de service effectif, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

6. Nul ne pourra être reçu dans la compagnie de vétérans des troupes du génie sans être lié au service par un engagement ou un rengagement.

7. Les officiers, sous-officiers et soldats ne pourront être admis dans ladite compagnie avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée active; ils ne pourront également y obtenir de l'avancement.

8. L'emploi de capitaine en premier sera donné aux chefs de bataillon ou aux capitaines en premier ayant dix ans de grade;

L'emploi de capitaine en second, aux capitaines ayant six ans de grade;

Celui de lieutenant en premier, aux capitaines et aux lieutenans ayant servi au moins quatre ans dans ce dernier grade;

Celui de lieutenant en second ou de sous-lieutenant respectivement, aux lieutenans et aux sous-lieutenans ayant au moins quatre ans dans ce dernier grade.

9. Les sous-officiers devront avoir au moins deux ans de service en cette qualité pour exercer ce grade dans la compagnie de vétérans;

Les caporaux, un an de service comme tels pour y être placés en la même qualité.

Il ne pourra être fait d'exception aux dispositions des deux articles précédens qu'en faveur des officiers, sous-officiers et caporaux, que des blessures ou des infirmités contractées au service ne permettraient pas de maintenir dans les corps actifs de l'arme du génie.

10. La compagnie de vétérans des troupes du génie sera assimilée en tout point, pour la solde, la haute paie, les masses et les autres détails de l'administration, aux compagnies de canonniers vétérans.

11. L'uniforme de la compagnie de vétérans des troupes du génie sera le même que celui des régimens du génie, à l'exception de la plaque du schakos, qui ne portera pas de numéro, et du bouton, qui aura pour légende *vétérans des troupes du génie*.

12. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

3 = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que le chef-lieu du canton de Dives (Calvados) est transféré à Dozulay, commune du même canton. (IX, Bull. O. CXXV, n. 3582.)

Louis-Philippe, etc., vu les demandes formées par le maire et les habitans du bourg de Dozulay, canton de Dives, arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, tendant à ce que le chef-lieu du canton établi actuellement au bourg de Dives soit transféré dans la commune de Dozulay; vu les délibérations des conseils municipaux de dix-huit communes dudit canton, représentant une population de six mille trois cent quatre-vingt-sept habitans, lesquels estiment qu'il y a lieu d'accueillir cette demande; vu les délibérations de huit communes du même canton représentant une population de trois mille cent trente-trois habitans, lesquels sont d'avis de conserver au bourg de Dives le chef-lieu du canton; vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque et du conseil général du département du Calvados, en date des 25 avril et 17 mai 1831; vu les avis conformes du sous-préfet de Pont-l'Evêque et du préfet du département du Calvados; vu les avis du président et de notre procureur près du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, les observations du premier président et de notre procureur général près de la cour royale de Caen, lesquels estiment que l'intérêt des justiciables exige cette translation; vu enfin le plan du canton, ensemble toutes les pièces produites; vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an 9); sur le rapport de notre ministre de la justice, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le chef-lieu du canton établi actuellement à Dives, arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, est transféré à Dozulay, commune du même canton.

2. Notre ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. Barthe et d'Argout) sont chargés, etc.

---

3 = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que le nombre des avoués près le tribunal de Lodève restera définitivement fixé à huit. (IX, Bull. O. CXXV, n. 3583.)

Art. 1er. L'ordonnance du 1er octobre 1830 qui réduit à six le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Lodève (Hérault), est rapportée.

2. Ce nombre restera définitivement fixé

à huit, auquel l'avait porté l'ordonnance du 14 avril 1820.

3. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

3 = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui supprime la place de directeur du Bulletin des Lois. (IX, Bull. O. CXXV, n. 3584.)

Art. 1er. La place de directeur du Bulletin des Lois est supprimée.

2. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes des établissemens de bienfaisance. (IX, Bulletin O. CXXV, n. 3585.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois et réglemens relatifs à l'administration et à la comptabilité des établissemens de bienfaisance; le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1832, la gestion des économes chargés, dans les établissemens de bienfaisance, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sera soumise à des régles de comptabilité déterminées par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics.

Les comptes de cette gestion devront être présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs, et seront apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet du département.

2. Dans les établissemens où la valeur des denrées et objets de consommation livrés aux économes s'élèvera annuellement à vingt mille francs et au-delà, ces agens seront assujettis à fournir un cautionnement qui sera réglé d'après les mêmes bases que celui des receveurs.

Les économes actuellement en fonctions devront avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit, au 1er juillet prochain pour tout délai.

3. Les receveurs demeurent responsables de la rentrée des revenus en nature appartenant aux établissemens; mais le cautionnement qu'ils fournissent pour cette partie de leur gestion, sera réduit de moitié, à dater de l'époque où celui des économes aura été réalisé.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi relative au legs fait par le major-général Martin pour la fondation, dans la ville de Lyon, d'une Institution, sous le nom d'*Ecole de la Martinière*, destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts. (IX, Bulletin O. CXXV, n. 3586.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; vu le testament du major-général *Martin* et notamment l'article 25, par lequel le major-général dispose d'une somme capitale de deux cent cinquante mille roupies sicka, pour servir à l'établissement *d'une institution pour le bien public de la ville de Lyon;* vu l'arrêté du 12 floréal an 11 et l'ordonnance royale du 24 décembre 1817, qui autorisent le maire de Lyon à accepter ce legs au nom de la ville, à la charge d'en remplir les conditions telles qu'elles sont énoncées dans l'article 25 du testament; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Lyon, des 10 décembre 1826, 14 décembre 1827, 13 novembre 1829 et 2 mai 1831; vu les délibérations de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, des 2 août 1803, 10 sept. 1822, 1er fév. 1825, 21 août 1827, 19 mai 1829 et 1er fév. 1831; vu les observations du sieur *Christophe Martin*, exécuteur testamentaire du major-général *Martin* pour les biens et affaires d'Europe; vu les lettres du préfet du Rhône, des 12 juillet et 1er décembre 1829 et 12 septembre 1831; vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 qui approuve l'acquisition faite par le maire de Lyon, des anciens bâtimens et cloître des Augustins, pour y établir l'institution fondée par ledit testateur, en raison de l'impossibilité de la former sur la place Saint-Saturnin, qui avait été désignée par lui; considérant qu'il appartient au Gouvernement de statuer définitivement sur l'organisation de cette institution; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les fonds en capitaux et intérêts accumulés provenant du legs fait par le major-général *Martin* seront employés à la fondation, dans la ville de Lyon, d'une école destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts dont la connaissance et le perfectionnement peuvent ajouter à la prospérité des manufactures et des fabriques lyonnaises.

2. Cette école portera le nom d'*école de la Martinière*.

Elle sera établie dans les bâtimens de l'ancien cloître des Augustins.

3. Conformément aux dispositions de l'art. 25 du testament, l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de

Lyon, nous soumettra le plan de l'institution, indiquant la nature des études, le nombre des professeurs et maîtres, les conditions d'admission des élèves et le régime intérieur de l'école.

Il sera définitivement statué par nous sur le projet de réglement de l'école, d'après les propositions de l'académie et sur l'avis du conseil municipal.

4. L'école de *la Martinière* sera administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite, qui procédera suivant les régles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire sera président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, sera composée, en outre, de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitans de la ville. Leur nomination sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission aura lieu tous les sept ans par septième chaque année; les six premières années par la voie du tirage au sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

5. Conformément aux dispositions de l'art. 25 du testament, il y aura, sous l'autorité de la commission administrative et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du réglement général de l'école, et sous les ordres du directeur, ainsi que sous l'autorité de la commission, un régisseur qui sera choisi, autant que possible, dans la famille du testateur, et qui sera chargé de la gestion économique des recettes et des dépenses de l'école : le régisseur fournira un cautionnement.

Ces deux agens recevront un traitement qui sera fixé sur la proposition du conseil municipal lorsque le plan d'organisation nous sera présenté.

6. Le budget de l'institution sera soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal, et définitivement réglé par le préfet.

7. Lorsque les dépenses de premier établissement auront été effectuées, il sera statué par nous, d'après la proposition du conseil municipal de Lyon, sur le placement définitif des fonds restant libres qui formeront la dotation de l'établissement.

8. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

17 JANVIER 1827 = 12 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance (1) qui approuve l'acquisition faite, par le maire de Lyon, des anciens bâtimens et cloître des Augustins, pour y établir l'institution fondée par le major-général Martin. (IX, Bull. CXXV, n. 3587.)

Charles, etc., vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville de Lyon, en date du 12 mars 1825, ayant pour objet de provoquer l'échange de l'ancien clos des dames de Bellecourt, précédemment occupé par l'école royale d'équitation et appartenant à ladite ville, contre les bâtimens et dépendances de l'ancien cloître des Augustins, appartenant au département du Rhône, et affecté actuellement au casernement de la gendarmerie; vu les procès-verbaux d'estimation desdites propriétés, dressés contradictoirement par les architectes Denave et Falconnet le 5 avril 1826; vu une nouvelle délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 26 août 1826, contenant offre d'effectuer ledit échange, moyennant une soute d'un million soixante mille francs en faveur du département; vu la délibération du 28 août même année, par laquelle le conseil général du Rhône a adhéré à la proposition du conseil municipal, s'en rapportant, pour l'ordre et les échéances de paiement du prix principal et des intérêts de la soute stipulée en faveur du département, aux conditions qui seraient réglées amiablement par le contrat entre le préfet du Rhône et le maire de Lyon; vu l'acte d'échange passé provisoirement entre ces deux fonctionnaires, le 16 octobre 1826, en conséquence des délibérations desdits conseils; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'échange conclu entre le préfet du Rhône, d'une part, et le maire de notre bonne ville de Lyon, de l'autre, des bâtimens et dépendances de l'ancien cloître des Augustins, appartenant au département, contre les bâtimens et dépendances de l'ancien clos des dames de Bellecourt, appartenant à la ville, est approuvé aux clauses et conditions déterminées par l'acte dressé à cet effet le 16 octobre 1826.

2. Le maire de Lyon est aurorisé à établir sur l'emplacement dudit cloître des Augustins l'école d'arts et métiers fondée, sous le nom de *la Martinière*, par feu le major général Martin.

3. La somme d'un million soixante mille francs, stipulée à titre de soute en faveur du département du Rhône, sera versée, au fur et à mesure des paiemens, dans la

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point encore été insérée au Bulletin.

caisse du receveur général pour être portée en recette aux budgets dudit département.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Corbière) est chargé, etc.

---

8 = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit provisoire de deux cent mille francs, destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831. (IX, Bull. O. CXXVI, n. 3605.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 6 novembre dernier, portant allocation, pour dépenses imprévues, d'un fonds de cinq millions dont l'emploi doit avoir lieu au moyen des crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président du conseil, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par les lois des 25 mars et 16 octobre 1831, un crédit provisoire de deux cent mille francs, destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances (MM. Casimir Périer et Louis) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation, en Afrique, de deux régimens de cavalerie légère, sous la dénomination de chasseurs d'Afrique. (IX, Bull. O. CXXVI, n. 3606.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831.

Art. 1er. Il sera formé en Afrique deux régimens de cavalerie légère, sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique.*

Le premier de ces régimens sera formé à Alger, le deuxième à Oran.

2. Ces deux régimens seront organisés conformément à l'ordonnance constitutive du 19 février 1831. Leur complet sera sur le pied de guerre. Ils auront cent trente-deux chevaux de troupe par escadron. Chaque escadron aura dix hommes à pied.

3. Les régimens de chasseurs d'Afrique seront composés : 1° d'enrôlés volontaires français, colons ou indigènes; 2° de cavaliers tirés des régimens de cavalerie de l'armée.

Le régiment qui sera formé à Alger recevra les deux escadrons de chasseurs algériens créés par l'ordonnance du 21 mars 1831, et qui cesseront dès ce moment d'appartenir au corps des Zouaves.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des escadrons du 12e régiment de chasseurs actuellement à Alger qui demanderont à servir dans ce nouveau corps, y seront admis.

Le recrutement aura lieu à l'avenir par des enrôlemens volontaires, auxquels pourront concourir les Français, les colons et les indigènes, et par des hommes appartenant aux régimens de cavalerie de l'armée, soit à titre volontaire, soit à titre obligatoire, d'après les désignations des inspecteurs généraux.

4. A l'organisation de ces régimens, et dans les deux années qui suivront, la moitié au moins de chaque escadron sera composée de Français.

5. Il pourra être admis dans ces régimens, au nombre de quarante au plus par chaque escadron, des cavaliers indigènes, qui ne seront pas soumis au régime administratif du corps et pourvoiront eux-mêmes aux dépenses de subsistance, d'habillement, d'équipement, de remonte et d'armement.

Les cavaliers recevront, à cet effet, un traitement spécial, conformément au tarif ci-annexé. Ils auront droit à une première mise fixée à deux cents francs, qui sera portée à leur crédit du jour de leur admission dans le régiment, et versée en caisse pour y former un fonds dit *de masse individuelle*, destiné à pourvoir en commun et par avances, s'il est nécessaire, aux dépenses d'habillement, d'équipement et d'armement. Il leur sera alloué, en outre, une prime journalière d'entretien fixée à vingt-cinq centimes.

En campagne, ils recevront, à titre gratuit, les prestations en nature attribuées à l'armée d'Afrique.

6. A la sortie du corps, chacun de ces cavaliers aura droit au décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse du régiment. Toutefois, la propriété de la masse individuelle ne lui sera acquise qu'après trois ans de service dans le régiment, sauf le cas de réforme pour infirmités contractées ou pour blessures reçues au service.

7. Il pourra, en outre, être placé à la suite de chaque escadron, sous le titre de *chasseurs spahis*, et en nombre indéterminé, des cavaliers colons ou indigènes qui ne seront appelés à faire un service actif que dans les circonstances extraordinaires et d'après l'ordre exprès du général commandant l'armée d'Afrique, qui déterminera aussi les époques où ils devront se réunir, soit pour être inspectés, soit pour être instruits, autant que le comporte le genre

de guerre ou de service qu'ils sont appelés à faire.

Ils seront tenus de se monter, de s'habiller, de s'équiper et de s'armer, conformément à ce qui sera réglé pour les cavaliers indigènes des escadrons.

Il leur sera alloué, en conséquence, à titre d'indemnité, une solde journalière de soixante centimes, qu'ils recevront mois par mois, en se présentant, à cet effet, au quartier-général, habillés, montés, équipés et armés, et après la revue de présence qui sera passée par le chef du corps et le sous-intendant délégué.

Cette indemnité leur tiendra lieu de toute espèce d'allocation, tant pour l'homme que pour le cheval.

8. Lorsque ces cavaliers seront appelés, soit pour un service de guerre, soit pour l'instruction et les revues, ils recevront, pendant la durée de leur réunion, le traitement alloué aux cavaliers mentionnés en l'art. 5. En campagne, ils auront droit aux mêmes prestations en nature que ces derniers.

9. Les officiers français qui seront admis dans les régimens de chasseurs d'Afrique, y seront employés dans le grade effectif dont ils sont pourvus.

Le rang du grade supérieur sera accordé aux sous-lieutenans, lieutenans en premier et capitaines-commandans, qui, à dater du jour où ils auront accompli les conditions d'ancienneté exigées par la loi pour obtenir de l'avancement, auront servi deux ans dans les chasseurs d'Afrique.

Après un an de service avec un rang d'un grade supérieur à celui dont ils exercent l'emploi, ces officiers pourront passer avec ce grade dans un autre corps, où ils seront classés d'après leur ancienneté de rang.

10. Outre les droits à l'avancement qui leur sont attribués par l'art. 13 ci-après, les adjudans sous-officiers prendront rang dans le grade de sous-lieutenant, à dater du jour où ils auront deux ans de fonctions dans les chasseurs d'Afrique. Toutefois, ils ne pourront être pourvus de ce grade dans un autre corps qu'après une troisième année de fonctions dans l'emploi d'adjudant sous-officier aux chasseurs d'Afrique.

11. Les dispositions des art. 9 et 10 qui, à des conditions déterminées, assurent l'emploi du grade supérieur aux adjudans sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines, qui passent dans un autre corps, ne sont pas applicables à ceux d'entre eux qui, pour cause d'inconduite ou d'incapacité dûment constatée, se seraient mis dans le cas d'être changés de corps, suspendus ou privés de leurs fonctions.

12. Les adjudans sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines des régimens de chasseurs d'Afrique, pourvus d'un rang supérieur à leur emploi, ne jouiront, à raison de ce rang, d'aucune distinction ni émolumens, et n'auront aucune prérogative de commandement sur les adjudans sous-officiers et officiers d'un grade égal.

13. Tous les emplois de sous-lieutenant seront donnés aux sous-officiers du régiment.

Depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de chef d'escadron inclusivement, l'avancement roulera sur le corps pour les deux tiers des vacances; l'autre tiers sera donné aux officiers des autres corps de l'armée et de la non activité.

14. L'armement des officiers, sous-officiers et chasseurs, est déterminé provisoirement ainsi qu'il suit :

Officiers inférieurs : un fusil d'artillerie (modèle de 1822); une paire de pistolets; un sabre de cavalerie légère (modèle de l'an 13).

Sous-officiers : un fusil d'artillerie (modèle de 1822); un pistolet; un sabre (modèle de l'an 13).

Brigadiers et chasseurs : un fusil de munition (modèle de 1777); un sabre (modèle de l'an 13).

Toutefois, les généraux commandant en chef à Alger et à Oran pourront, pour un certain nombre de cavaliers, remplacer tout ou partie de cet armement par des armes en usage dans le pays, s'ils jugent cette mesure utile au bien du service.

15. L'habillement, l'équipement et le harnachement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

16. A l'exception des cavaliers indigènes, auxquels, d'après les art. 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, il est alloué un traitement spécial, les régimens de chasseurs d'Afrique seront assimilés, sous le rapport de la solde et des masses individuelles, aux autres corps de cavalerie légère, et jouiront, en outre, des prestations particulières à l'armée d'Afrique.

Sauf les modifications résultant de la teneur des art. 5, 6 et 7, les régimens des chasseurs d'Afrique seront administrés conformément aux ordonnances. Toutefois, les rations de vivres pourront être remplacées, en faveur des indigènes, par une prestation pécuniaire équivalente, déterminée par les généraux commandant en chef à Alger et à Oran, sur la proposition des intendans militaires chargés de la direction du service.

17. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

1er = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui confie à un intendant civil, en Alger, la direction et la surveillance des services civils et financiers et de l'administration de la justice. (IX, Bull. O. CXXVI, n. 3617.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; considérant que, s'il a été nécessaire, dans les premiers temps qui ont suivi l'occupation du pays d'Alger, de laisser réunis dans une seule main les pouvoirs civils et militaires, il importe maintenant au bien-être de l'établissement que ces pouvoirs soient séparés, afin que la justice et l'administration civile et financière puissent, dans ce pays, prendre une marche régulière, etc.

Art. 1er. La direction et la surveillance de tous les services civils en Alger, celles de tous les services financiers, tant en deniers qu'en matière, ainsi que celles de l'administration de la justice, sont confiées à un intendant civil, placé sous les ordres immédiats de notre président du conseil des ministres, et respectivement sous ceux de nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des cultes, du commerce et des finances.

2. A partir de la publication en Alger de la présente ordonnance, les agens de ces divers services et les tribunaux civils passeront immédiatement sous les ordres de l'intendant.

3. Il y aura auprès du commandant en chef des troupes et de l'intendant civil un conseil d'administration, composé du commandant en chef, président; de l'intendant civil, du commandant de la station navale, de l'intendant militaire, de l'inspecteur général des finances et du directeur des domaines : en l'absence du commandant en chef, l'intendant civil présidera.

4. Ce conseil se réunira sur la convocation du commandant en chef, ou, en son absence, sur celle de l'intendant civil, aux jours qui auront été déterminés entre eux, ou toutes les fois que l'un ou l'autre l'estimera nécessaire au bien du service. L'inspecteur général des finances, ou l'employé supérieur de ce département, appelé en son absence au conseil, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), et nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des cultes, du commerce et des finances, sont chargés, etc.

---

8 = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils généraux de onze départements. (IX, Bulletin O. CXXVI, n. 3609.)

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens du Cher, de la Dordogne, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Loire, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Pas-de-Calais et de la Seine-Inférieure, sont convoqués pour le 26 décembre présent mois, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier.

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur, et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. Casimir Périer et d'Argout) sont chargés, etc.

---

12 = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils généraux de plusieurs départemens. (IX, Bull. O. CXXVI, n. 3611.)

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, du Lot, de la Meuse, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saône, du Tarn, de Vaucluse et de la Vienne sont convoqués pour le 26 décembre présent mois, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier.

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur, et notre ministre du commerce et des travaux publics (M. Casimir Périer et comte d'Argout) sont chargés, etc.

---

12 = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1832. (IX, Bull. O, CXXVI, n. 3612.)

Voy. ci-après ordonnance du 19 décembre 1831, p. 451.

Louis-Philippe, etc., sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du premier et du deuxième trimestres de 1832, la totalité des procès renvoyés devant elle; voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'article 387 du même Code relatif à la division des cours d'as-

sises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année.

Art. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestres de l'année 1832, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 17 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi, en matière contentieuse, qui renvoie l'entrepreneur du pont de Lannion devant le Conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour être statué sur ses demandes. (IX, Bull. O. CXXVI, n. 3614.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ; vu la requête à nous présentée par le sieur Desjars, négociant à Guingamp, département des Côtes-du-Nord, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'Etat le 30 novembre 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant de la décision du ministre de l'intérieur du 29 août 1829, ordonner que le réclamant sera remboursé de la somme de *dix mille deux cent soixante francs,* suivant état, et qu'il sera pourvu à ce remboursement, soit par une prolongation de la concession du droit de péage sur le pont de Sainte-Anne, soit par tel autre moyen que nous jugerons convenable; vu la décision attaquée, qui n'alloue au sieur Desjars qu'une somme de huit cent cinquante-huit francs quarante-cinq centimes, savoir : six cent trente-trois francs quarante-cinq centimes, pour frais de peinture, et deux cent vingt-cinq francs pour emploi de pièces d'une plus forte dimension ; vu la soumission du sieur Desjars, du 9 novembre 1819, portant :

1° Que le soumissionnaire versera entre les mains du receveur général une somme de soixante et douze mille neuf cent quarante-trois francs cinquante centimes, pour subvenir aux frais de construction du pont de Lannion et à l'indemnité pour la destruction du moulin dit *du Roi*; 2° qu'en cas de désistement du sieur Laurent, précédent adjudicataire, il s'engage à faire construire ledit pont conformément aux plans, devis et détails estimatifs approuvés; 3° qu'il a pris connaissance du détail estimatif du projet de pont provisionnel en charpente, montant à quarante-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre vingt-dix centimes ; vu le procès-verbal d'adjudication du 13 avril 1820, tant dudit pont que du péage, pendant neuf années, au profit du sieur Desjars ; vu le tarif et le cahier des charges, portant que pendant toute la durée du péage le concessionnaire devra fournir, à ses frais, aux réparations ordinaires du pont, et que les contestations qui pourront s'élever seront portées par-devant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord; vu le devis estimatif des ouvrages du pont arrêté le 25 juin 1848 pour la somme de quarante-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes ; plus, pour valeur résultant de l'adjudication, six mille francs; vu la lettre du directeur général des ponts-et-chaussées, du 23 mai 1823, qui autorise le préfet à faire procéder aux travaux que peut exiger le curage de la rivière; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lannion du 13 juillet 1827 ; vu le traité fait entre le sieur Desjars et le sieur Mounier le 25 novembre 1820, portant marché pour la confection du pont, moyennant la somme de cinquante-trois mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes, ledit traité approuvé par le préfet le 15 février 1821 ; vu toutes les autres pièces produites, notamment le mémoire ampliatif et les nouvelles observations du sieur Desjars : ouï en ses défenses Me Lacoste, avocat du requérant ; ouï M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; considérant que, conformément à la loi du 28 pluviôse an 8, à laquelle se réfère l'article 11 du cahier des charges relatif à la concession du péage, toutes les contestations relatives à l'exécution de ladite concession doivent être soumises au jugement du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord; considérant que le ministre de l'intérieur n'était pas compétent pour statuer sur les chefs de réclamation du sieur Desjars; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La décision du ministre de l'intérieur du 29 août 1829 est annulée.

2. Les parties sont renvoyées par-devant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour être statué sur les demandes du sieur Desjars ainsi qu'il appartiendra.

3. Notre ministre de la justice, et notre ministre du commerce et des travaux publics (MM. Barthe et d'Argout) sont chargés, etc.

17 = 18 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant répartition du crédit provisoire de trois cent quarante millions ouvert aux ministres sur l'exercice 1832. (IX, Bull. O. CXXVII, n. 3622.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 3 de la loi du 16 décembre 1831 ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Le crédit provisoire de trois cent quarante millions, ouvert à nos ministres sur l'exercice 1832 par la loi du 16 décembre 1831, est réparti entre les différens chapitres de leurs services ordinaires et extraordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre des finances (M. Louis) est chargé, etc.

(*Suit le tableau de répartition.*)

---

28 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui nomme dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes désignées en l'état y annexé. (IX, Bull. O. CXXVII, n. 3623.)

Art. 1er. Sont nommés dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour préndre rang à la date de ce jour, aux grades qui leur avaient été conférés dans ledit ordre, du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année, inclusivement, par décrets ou arrêtés du Gouvernement, enregistrés à la grande chancellerie, les personnes dénommées en l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Chacun des titulaires desdites nominations devra produire :

1° La lettre d'avis de sa nomination ou promotion, 2° son acte de naissance, 3° l'état de ses services, 4° un acte de notoriété établissant son identité avec la personne dénommée audit état.

Dans le cas où la production de l'une de ces pièces serait impossible, il y sera suppléé par telles autres que notre grand chancelier déterminera.

3. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer), et notre grand chancelier de l'ordre, sont chargés, etc.

---

19 = 23 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1832. (IX, Bull. O. CXXVIII, n. 3639.)

Voyez *suprà*, page 449, ordonnance du 12 décembre 1831.

Louis-Philippe, etc., sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant à Paris, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourra expédier dans le courant du premier et du deuxième trimestres de 1832, la totalité des procès renvoyés devant elle; voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'art. 387 du même Code relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année, etc.

Art. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestres de 1832, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, dont deux siégeront simultanément pendant la première quinzaine, et les deux autres pendant la seconde quinzaine de chaque mois : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

5 = 23 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi relative au prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier. (IX, Bull. O. CXXVIII, n. 3640.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; vu la soumission, en date du 24 novembre 1830, de la compagnie du canal de Givors, de prolonger à ses frais, de Rive-de-Gier à la Grand'Croix, département de la Loire, ledit canal sur une distance d'environ cinq mille mètres, moyennant la concession d'un péage d'un centime par quintal usuel et par kilomètre (0 f, 204 par mille kilogrammes) sur toutes les matières transportées, et de vingt-cinq centimes par écluse et par bateau vide; vu les lettres-patentes des 6 septembre 1761, 30 septembre 1770, 12 août 1779, et du mois de décembre 1788, relatives à l'ouverture et à la concession du canal de Givors: vu les pièces de l'enquête faite sur la demande de la compagnie du canal de Givors, dans les communes sur lesquelles elle se propose d'étendre ses travaux ; les délibérations des chambres consultatives de Saint-Chamond et de Saint-Etienne ; les avis des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et du préfet du département de la Loire; vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées des 3 août 1830,

6 septembre 1831, et du conseil général des mines, du 31 octobre 1831; vu la nouvelle soumission, du 14 novembre 1831, par laquelle la compagnie du canal de Givors consent à réduire à dix centimes par kilomètre et par mille kilogrammes le droit à percevoir sur les marchandises qui circuleront sur la portion du canal à ouvrir; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier, entre cette dernière ville et le lieu dit *la Grand'Croix*, département de la Loire, est déclaré d'utilité publique.

2. La compagnie du canal de Givors est autorisée à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux nécessaires pour effectuer ce prolongement. Elle en soumettra le projet définitif à l'approbation de notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines dans les six mois qui suivront la date de la présente ordonnance.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois années.

3. La compagnie construira des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et chemins qui existent actuellement se trouveraient interceptés. Les rampes aux abords desdits ponts n'auront pas plus de trois centimètres d'inclinaison pour les routes royales et départementales, et de cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Elle rétablira et assurera, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

4. L'exécution, l'entretien et les réparations des ouvrages, bien qu'il y soit pourvu par des moyens et des agens du choix de la compagnie, seront soumis au contrôle de l'administration. L'objet de ce contrôle sera d'assurer l'observation des engagemens de toute nature contractés par la compagnie dans l'intérêt public.

5. Les eaux nécessaires à l'alimentation du canal et sur lesquelles il existera des droits privés, les emplacemens destinés au canal, à ses chemins de halage et francs-bords, gares, bassins, réservoirs et autres dépendances, au rétablissement des routes, chemins et cours d'eau coupés par le canal, seront achetés et payés par la compagnie.

A cet effet, après l'approbation du projet prescrite par l'article 2 ci-dessus, la compagnie fera lever le plan terrier mentionné dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810.

Si les acquisitions qui seront reconnues nécessaires ne peuvent point se faire à l'amiable, il y sera pourvu, conformément à la loi précitée, à la diligence du préfet et aux frais de la compagnie.

6. La compagnie pourra se procurer les matériaux de remblai et d'empierrement dont elle aura besoin pour la confection de ses ouvrages, en usant, à cet égard, de tous les droits de l'administration pour l'exécution des travaux de l'Etat. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des droits accordés aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les arrêtés du conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, la compagnie puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

7. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque, provenant des travaux, seront également payées par la compagnie.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si la compagnie a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également, en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains. Le procès-verbal du commissaire sera soumis à l'approbation de l'administration.

9. Sauf les cas de force majeure et les temps de chômage ordinaire, dont la durée ne pourra pas excéder deux mois, la compagnie tiendra constamment le canal en bon état, et la navigation libre, ouverte et facile.

10. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle aura faites en exécution des articles qui précèdent, et sous la condition qu'elle en exécutera toutes les clauses, il lui est fait concession de la jouissance perpétuelle de la partie du canal à ouvrir et de ses dépendances.

Cette jouissance se compose :

1° De la perception des droits de navigation, dont le *maximum* sera, pour les

bateaux chargés, de dix centimes par distance de mille mètres et par poids de mille kilogrammes, et pour les bateaux vides, de vingt-cinq centimes par écluse ;

2° De l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords;

3° De la faculté de concéder, moyennant redevance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux qui excéderont les besoins de la navigation.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie dont le couronnement sera dérasé à cinq centimètres au dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées d'un bief pour le service des moulins et usines, devront être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

11. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales, vicinales, de chemins de fer ou de canaux, qui traverseraient le prolongement du canal projeté, la compagnie ne pourra pas s'opposer à l'établissement de ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation du canal.

12. La compagnie pourra établir, à ses frais, des agens assermentés, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

13. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées, la compagnie sera tenue, avant la mise en activité des travaux, de déposer à la caisse des consignations un cautionnement de cent mille francs en numéraire ou en effets publics. Ce cautionnement lui sera rendu, sur les mandats du préfet, successivement et par quart, en proportion de l'avancement des travaux, constaté par l'administration des ponts-et-chaussées.

14. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir construit et terminé le prolongement du canal projeté dans le délai fixé par l'art. 2, et d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par une adjudication qui sera ouverte sur les clauses précédentes, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les ouvrages, matériaux et terrains.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains.

La présente stipulation n'est point applicable aux cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure.

15. Les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions énoncées dans la présente ordonnance, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'Etat.

16. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

6 = 28 NOVEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant que celle du 6 septembre 1822, qui nomme M. de Portets à une chaire de Code civil près la faculté de droit de Paris, est rapportée, et que cette chaire sera mise au concours. (IX, Bull. O. CXXVIII, n. 3641.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu l'ordonnance du 24 mars 1819 qui crée de nouvelles chaires près la faculté de droit de Paris, et charge la commission de l'instruction publique d'y nommer; vu l'arrêté de la commission, en date du 9 octobre 1819, qui nomme plusieurs professeurs, se réservant de distribuer définitivement l'enseignement entre eux ; vu l'arrêté de la même commission, du 8 décembre 1819, qui nomme M. de Portets professeur, mais avec la même réserve; vu l'ordonnance du 6 septembre 1822, qui réduit l'enseignement de la faculté, et celle du même jour (1) qui nomme M. de Portetz à la chaire de Code civil, vacante par le décès de M. Boulage; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 6 septembre 1822, qui nomme M. de Portetz à la chaire de Code civil vacante par le décès de

---

(1) Cette ordonnance de nomination n'était pas de nature à être insérée au Bulletin des lois.

M. Boulage, est rapportée. Ladite chaire sera mise au concours.

2. Néanmoins, M. de Portetz demeure professeur de la faculté, et notre ministre de l'instruction publique lui assignera ultérieurement son enseignement définitif.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Montalivet) est chargé, etc.

---

8 = 23 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui rejette des registres du trésor les pensions inscrites au profit de pairs nommés par le roi Charles X, et de pairs qui n'ont pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830. (IX, Bull. O. CXXVIII *bis*, n. 1.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 68 de la Charte constitutionnelle, modifiée et adoptée le 14 août 1830, et promulguée le 24 du même mois, ledit article portant que toutes les nominations ou promotions de pairs faites par le roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues ; vu l'art. 3 de la loi du 31 du même mois, dans lequel il est dit que ceux des membres de la Chambre des Pairs qui n'auraient pas prêté le serment ordonné par l'art. 1er seront personnellement déchus de tout droit à siéger dans ladite chambre; considérant que les deux dispositions ci-dessus rappelées doivent avoir pour effet, relativement aux personnes à qui elles étaient ou deviendraient applicables, de les priver de tous les avantages personnels inhérens à leur qualité de pairs; considérant que plusieurs des pairs promus sous le dernier règne, ou qui n'ont pas prêté serment à la Charte nouvelle, ont été inscrits au trésor, en vertu de la loi du 28 mai 1829, pour des pensions qui leur avaient été concédées à titre purement gratuit, dans l'unique but de les aider à soutenir leur rang, et qu'il n'y a pas lieu de leur en conserver la jouissance dès l'instant qu'ils ont cessé d'être pairs; vu l'état nominatif des pairs qui ont refusé le serment ou se sont abstenus de le prêter dans le délai prescrit par la loi ; ledit état adressé à notre ministre des finances par le grand-référendaire de la Chambre des Pairs; vu l'avis émis le 23 février 1821 par la section de notre Conseil d'Etat attachée au département des finances, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les quatorze pensions comprises pour une somme totale de cent soixante-deux mille francs dans l'état n° 1er, annexé à la présente ordonnance, et qui ont été inscrites au trésor en vertu de la loi du 28 mai 1829, au profit de personnes promues à la pairie par le roi Charles X, seront définitivement rejetées de tous registres et états de paiement à partir du 25 août 1830.

2. Seront également rejetées, à partir du 3 octobre 1830, les vingt-quatre pensions comprises pour une somme de deux cent soixante-treize mille cinq cents francs, dans l'état n° 2 ci-joint, et dont les titulaires qui en avaient obtenu l'inscription en vertu de la même loi du 28 mai 1829, sont déchus du droit de siéger dans la Chambre des Pairs, comme n'ayant pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

ETAT des pensions à rejeter des registres du trésor, à partir du 25 août 1830, comme y ayant été inscrites, en vertu de la loi du 28 mai 1829, au profit de pairs dont la nomination, faite par le roi Charles X, a été déclarée nulle et non avenue par l'article 68 de la nouvelle Charte constitutionnelle.

1re SÉRIE.

(*Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.*)

N° d'inscription, 18, le comte de Bouillé; date de l'acte, 26 décembre 1828. — 10,000 fr.

25, le vicomte de Castelbajac, 13 mars 1828. — 12,000 fr.

62, le duc d'Esclignac, 13 mars 1828. — 12,000 fr.

112, le duc de Monteynard, 26 décembre 1828. — 10,000 fr.

121, le comte de Peyronnet, 13 mars 1828. — 12,000 fr.

156, le comte de Sapinaud (1), 10 février 1830. — 10,000 fr.

Six parties, 66,000 fr.

2e SÉRIE.

(*Pensions des ecclésiastiques pairs, imputables sur le fonds de cent vingt mille francs créé par l'article* 5 *de la loi du* 28 *mai* 1829.)

N° d'inscription, 1, le comte de Chabons, évêque d'Amiens; date de l'acte, 26 décembre 1828. — 12,000 fr.

2, le comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux, 15 mars 1827. — 12,000 fr.

4, le comte de Montblanc, archevêque de Tours, 13 janvier 1828. — 12,000 fr.

5, le comte de Morel de Mons, archevêque d'Avignon, 13 janvier 1828. — 12,000 fr.

6, le comte de Pins, archevêque d'Amasis, 13 janvier 1828. — 12,000 fr.

---

(1) Cette pension, primitivement fixée à douze mille francs par ordonnance du 23 mars 1828, au profit de M. le comte de Sapinaud, nommé pair le 5 novembre 1827, a été, par suite de son décès, arrivé le 10 août 1829, transmise à son fils, conformément à l'art. 2 de la loi du 28 mai 1829.

7, le comte Salmon du Chatellier, évêque d'Evreux, 1er mars 1826. — 12,000 fr.
8, le comte de Villèle, archevêque de Bourges, 1er mars 1826. — 12,000 fr.
12, le comte de Brault, archevêque d'Albi, 2 août 1829. — 12,000 fr.
Huit parties, 96,000 fr. (1)

RÉCAPITULATION.

1re série,	6 parties....	66,000 fr.
2e série,	8.........	96,000
Total....	14 parties....	162,000 fr.

ETAT des pensions à rejeter des registres du trésor, à partir du 3 octobre 1830, comme y ayant été inscrites, en vertu de la loi du 29 mai 1829, au profit de pairs qui, n'ayant pas prêté le serment exigé par l'article 3 de celle du 31 août 1830, sont personnellement déchus du droit de siéger dans la chambre.

1re SÉRIE.

Nº d'inscription, 4, le comte d'Andigné; date de l'acte, 27 décembre 2825.—12,000 fr.
8, le marquis d'Autichamp, 22 juin 1816-23 mai 1825.—12,000 fr.
15, le comte de Bonald, 24 décembre 1823. — 12,000 fr.
16, le marquis de Bonnay, 3 décembre 1823. — 12,000 fr.
19, le comte de Bourbon-Busset, 13 mars 1824. — 12,000 fr.
29, le marquis de Chabannes, 3 décembre 1823. — 10,000 fr.
32, le baron de Charrette, 24 décembre 1823. — 12,000 fr.
45, le duc de Damas-Crux, 1er décembre 1815. — 10,000 fr.
50, le comte Desèze, 3 décembre 1823.—12,000 fr.
61, le duc d'Escars, 29 janvier 1823.—12,000 fr.
69, le duc d'Harcourt, 4 juin 1814.—10,000 fr.
71, le duc de Croy-d'Havré, 4 juin 1814.—10,000 fr.
76, le comte de La Bourdonnaye, 3 décembre 1823. —12,000 fr.
77, le comte de La Ferronnaye, 1er décembre 1815-21 juillet 1828.—12,000 fr.
87, le marquis de La Suze, 21 février 1816-6 déc. 1824-21 juillet 1828.—10,000 fr.
88, le marquis de La Tour-du-Pin-Gouvernet, 21 février 1816.—12,500 fr.
90, le marquis Defay de La Tour-Maubourg, 15 mai 1827.—15,000 fr.
99, le duc de Luxembourg, 26 décembre 1828. — 10,000 fr.
105, le comte de Mesnard, 12 mars 1824. — 12,000 fr.
109, le comte de Montausier de Sainte-Maure, 1er mars 1820.—12,000 fr.
115, le duc de Narbonne-Pelet, 1er décembre 1815-6 décembre 1824.—12,000 fr.
116, le marquis de Nicolaï, 21 février 1816. — 6,000 fr.
120, le marquis de Pérignon, 29 janvier 1823. — 12,000 fr.
133, le duc de Rohan, 13 mars 1828. — 12,000 fr.
Total, 24 parties, 273,500 fr.

Indépendamment de ces vingt-quatre pensions, il y aurait lieu de rejeter celles de MM.

Le marquis de Larochejaquelein..	10,000 fr.
Le vicomte de Châteaubriant.....	12,000
Le duc d'Uzès...........	12,000
Total.....	34,000 fr.

Mais la radiation en a déjà été opérée, d'après la renonciation qu'en ont faite les titulaires, par suite de leur refus de prêter serment.

---

11 = 23 DÉCEMBRE 1831.—Ordonnance du Roi qui approuve le résultat du travail de révision des pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en vertu de la loi du 11 septembre 1807. (IX, Bull. O. CXXVIII *bis*, n. 2.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 29 janvier 1831 et 16 octobre de la même année, qui ont prescrit la révision des pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Seront rayées du grand livre, et cesseront de faire partie de la dette publique, à partir du 22 juin 1831, les cinq pensions désignées en l'état qui y est annexé, et qui s'élèvent ensemble à la somme de soixante mille francs.

2. Seront réduites, à partir de la même époque, et dans la proportion indiquée au même état, pour une somme totale de vingt mille francs, trois des pensions concédées depuis le 1er janvier 1828.

3. Seront maintenues sur les livres du trésor public, et continueront à être payées aux époques fixées par les lois, les vingt pensions montant ensemble à deux cent vingt mille francs, qui sont également désignées dans l'état ci-joint

4. Notre ministre des finances (baron Louis), est chargé, etc.

---

(1) Ces quatre-vingt-seize mille francs forment la totalité des pensions qui, à l'époque du 1er août 1830, se trouvaient inscrites sur le fonds de cent vingt mille francs destiné à des pairs ecclésiastiques.

Résultat du travail de révision des pensions accordées en exécution de la loi du 11 septembre 1807.

NOMS DES TITULAIRES.	MONTANT des pensions.	MONTANT des radiations.	MONTANT des réductions.	MONTANT des pensions conservées.
MM.	francs.	francs.	francs.	francs.
Le comte de Villèle	12,000	12,000	»	»
Le comte de Corbière	12,000	12,000	»	»
Le comte de Labourdonnaye	12,000	12,000	»	»
Le comte de Peyronnet	12,000	12,000	»	»
Le duc de Montesquiou	20,000	»	8,000	12,000
Le comte Molé	12,000	»	»	12,000
Le comte Beugnot	12,000	»	»	12,000
Le baron Louis	12,000	»	»	(1) 12,000
Le comte Frayssinous	12,000	12,000	»	»
Le comte Chabrol-Crouzol	12,000	»	»	12,000
Le comte de La Ferronays	16,000	»	4,000	12,000
Le baron Hyde de Neuville	12,000	»	»	12,000
Le vicomte de Caux	12,000	»	»	12,000
Le vicomte de Martignac	12,000	»	»	12,000
Le comte de Saint-Cricq	12,000	»	»	12,000
Lefebvre de Vatisménil	12,000	»	»	12,000
Bourdeau	12,000	»	»	12,000
Courvoisier	20,000	»	8,000	12,000
VEUVES.				
Mme la maréchale Augereau	8,000	»	»	8,000
Mme ve du lieutenant-général Digeon	4,000	»	»	4,000
Mme la maréchale Lauriston	10,000	»	»	10,000
Mme ve du lieutenant-général Dessolle	6,000	»	»	6,000
Mme la maréchale Duroc	6,000	»	»	6,000
Mme la maréchale Davoust	10,000	»	»	10,000
Mme la maréchale Ney	20,000	»	»	20,000
TOTAUX	300,000	60,000	20,000	220,000

(1) Pension suspendue en raison du traitement d'activité.

SEPTEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux pour la construction d'un pont sur la rivière de l'Isle, devant Libourne, et approbation des statuts de cette société. (IX, Bull. O. CXXIX, n. 3643.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; le Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, pour la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, devant Libourne, par acte passé le 16 juin 1831, par-devant Caillavet et son collègue, notaires à Bordeaux, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La présente société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

(*Suivent les statuts.*)

16 NOVEMBRE = 20 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi qui reconnaît la société d'émulation formée à Abbeville pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, et approuve le réglement de cette société. (IX, Bull. O. CXXIX, n. 3640.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'émulation formée à Abbeville, département de la Somme, pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, est reconnue.

Le réglement de ladite société est approuvé tel qu'il est annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre des membres ordinaires de la société ne pourra excéder celui de dix-huit.

3. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

14 = 29 DÉCEMBRE 1831. — Ordonnance du Roi portant fixation définitive du nombre des huissiers du tribunal de Gaillac. (IX, Bull. O. CXXIX, n. 3646.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre gardes des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la délibération du tribunal de première instance de Gaillac, en date du 7 juin 1830, et celle de la cour royale séant à Toulouse, du 1er décembre suivant, etc.

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Gaillac (Tarn) sera définitivement fixé à soize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 3 mars 1820 recevra son exécution.

3. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

25 DÉC. 1831 = 1er JANVIER 1832. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département de la Corse. (IX, Bull. CXXX, n. 3654.)

Art. 1er. Le conseil général du département de la Corse est convoqué pour le 25 janvier 1832, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels il avait été convoqué par notre ordonnance du 29 octobre dernier.

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Périer) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1831 = 1er JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi portant convocation des conseils généraux de trois départemens. (IX, B. O. CXXX, n. 3655.)

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens de l'Eure, d'Indre-et-Loire et du Var, sont convoqués, savoir : les deux premiers pour le 6, et le troisième pour le 10 janvier 1832, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier.

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Casimir Périer) est chargé, etc.

---

25 NOVEMBRE 1831 = 1er JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi sur l'organisation de l'école polytechnique. (IX, Bull. O. CXXX, n. 3656.)

Louis-Philippe, etc., voulant apporter dans l'organisation de l'école polytechnique les améliorations dont cet établissement a été reconnu susceptible; vu, 1° la loi du 7 vendémiaire an 3; 2° la loi du 15 fructidor an 3 et celle du 30 vendémiaire an 4; 3° la loi du 25 frimaire an 8; 4° le décret du 27 messidor an 12 et celui du 22 fructidor an 13; 5° l'ordonnance du 4 septembre 1816, celles des 17 septembre et 20 octobre 1822 et la décision royale du 12 janvier 1825; 6° l'ordonnance du 13 novembre 1830, et celle du 9 janvier 1831; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

TITRE Ier. *Institution de l'école.*

Art. 1er. L'école polytechnique est destinée, en général, à répandre l'instruction des sciences mathématiques, de la physique, de la chimie et des arts graphiques.

Son objet spécial est de fournir les élèves des écoles de l'artillerie de terre et de mer, du génie militaire, des ponts-et-chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, des poudres et salpêtres, et des autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues dans les sciences physiques et mathématiques.

2. L'école polytechnique est placée dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

TITRE II. *Personnel de l'école.*

§ 1er. Etat-major.

3. Il sera attaché à l'école polytechnique un état-major composé de :

Un officier général, un officier supérieur, quatre capitaines, quatre lieutenans ou

sous-lieutenans, deux adjudans sous-officiers.

4. L'officier général portera le titre de *commandant de l'école ;* il n'aura point d'aide-de-camp.

L'officier supérieur commandera en second. Il ne pourra pas être de la même arme que le commandant de l'école.

Ils seront pris, soit dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école polytechnique, soit parmi les officiers des autres armes qui auront été élèves à ladite école.

5. Le commandant de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des ordonnances, réglemens et décisions concernant cet établissement.

Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction et la police de l'école, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

6. Les quatre capitaines seront pris parmi les anciens élèves et dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Ils porteront le titre d'*inspecteur des études.*

Leurs fonctions seront de surveiller les travaux des élèves dans les salles d'études, conformément aux réglemens, et aussi de diriger leurs exercices militaires et de les commander sous les armes.

7. Les lieutenans ou sous-lieutenans veilleront à la police intérieure de l'école et aux détails des exercices militaires.

Ils seront pris indistinctement dans tous les corps de l'armée active.

Ils seront aidés par les deux adjudans sous-officiers.

Les uns et les autres prendront place dans les compagnies de l'école, lorsqu'elles seront sous les armes.

8. Le commandant de l'école et le commandant en second seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Les autres officiers de l'état-major et les adjudans sous-officiers seront nommés par le ministre.

9. L'avancement des officiers de toutes armes attachés à l'état-major de l'école polytechnique ou employés à cette école, à quelque titre que ce soit, est soumis aux dispositions générales et particulières qui régissent l'avancement dans les armes respectives auxquelles ces officiers appartiennent.

§ II. Examinateurs.

10. Il y aura quatre examinateurs pour l'admission des élèves à l'école polytechnique.

Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur dans un établissement quelconque destiné à fournir des élèves à l'école. Les propriétaires, directeurs ou associés de ces établissemens seront également exclus.

11. Les examens, tant pour le passage des élèves des cours de la première année d'études à ceux de la seconde, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à deux examinateurs permanens et à des examinateurs temporaires dont le nombre sera déterminé, chaque année, par le conseil de l'école.

Les examinateurs permanens prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves.

12. Les examinateurs d'admission et les examinateurs permanens seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la présentation de l'académie des sciences et sur celle du conseil de l'école ; les examinateurs temporaires, sur la proposition du même conseil.

§ III. Directeurs des études ; professeurs, maîtres et répétiteurs.

13. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur des études, 2° deux professeurs d'analyse et de mécanique, 3° un professeur de géométrie descriptive, 4° un professeur de physique, 5° deux professeurs de chimie, 6° un professeur de géodésie et de topographie, 7° un professeur d'architecture, 8° un professeur de composition française, 9° un professeur de langue allemande, 10° quatre maîtres pour le dessin de la figure et le paysage, 11° un maître pour le dessin topographique, 12° deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique, 13° un répétiteur de géométrie descriptive, 14° un répétiteur de physique, 15° deux répétiteurs de chimie, 16° un répétiteur de géodésie, 17° un répétiteur pour les travaux graphiques, 18° un répétiteur d'architecture, 19° un répétiteur du cours de composition française, 20° un répétiteur du cours de langue allemande.

14. Tous les détails de l'instruction seront sous la surveillance spéciale du directeur des études.

Il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, d'après la présentation du conseil de l'école et celle de l'académie des sciences.

15. Les professeurs et les maîtres seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle des académies de l'Institut de France, savoir :

Les professeurs des sciences mathéma-

tiques et physiques, sur la présentation de l'académie des sciences;

Le professeur d'architecture et les cinq maîtres de dessin, sur celle de l'académie des beaux-arts;

Le professeur de composition française, sur celle de l'académie française;

Le professeur de langue allemande, sur celle de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

16. Les répétiteurs seront nommés annuellement par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du conseil de l'école.

§ IV. Personnel administratif.

17. Seront attachés à l'école :

Un administrateur; un caissier, garde des archives; un bibliothécaire; un médecin chirurgien, astreints à une visite journalière.

Ces quatre fonctionnaires seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur une présentation du conseil de l'école, qui comprendra deux noms pour chaque emploi.

18. Il aura, pour la conservation des modèles, deux conservateurs, dont l'un sera attaché au cours de géométrie descriptive, l'autre au cours de physique.

Ils seront nommés par notre ministre secrétaire d Etat de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école.

19. Le commandant de l'école nommera les employés subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés par un réglement discuté dans le conseil de l'école et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE III. *Mode d'admission des élèves à l'école polytechnique.*

20. On ne peut être admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

21. Tous les ans, à partir du 1er août, il sera ouvert tant à Paris que dans les principales villes du royaume qui seront désignées, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique.

Les matières sur lesquelles devra porter l'examen seront indiquées dans un programme qui sera publié chaque année, à l'époque du 1er avril au plus tard, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

22. Les aspirans devront se faire inscrire avant le 15 juin à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parens.

23. Il sera assigné un arrondissement à chaque ville où l'examen devra se faire.

Les aspirans ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles est établi ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

La voie du sort déterminera dans quel ordre ils seront examinés.

24. Nul ne pourra se présenter au concours, s'il n'a justifié : 1° qu'il est Français; 2° qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole; 3° qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante.

Cependant les sous-officiers et soldats des corps réguliers pourront y être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de service sous les drapeaux.

25. La répartition des arrondissemens d'examen entre les quatre examinateurs d'admission, et l'ordre suivant lequel les tournées devront être faites, seront réglés, chaque année, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

26. Tous les ans, vers le 1er octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école, des aspirans examinés dans tout le royaume.

Il se composera du commandant de l'école, président; du directeur des études, des deux examinateurs d'analyse attachés à l'école, et des quatre examinateurs d'admission.

27. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les aspirans susceptibles d'être admis à l'école. Il la formera au moyen des listes particulières fournies par les examinateurs, et en prenant dans chacune d'elles proportionnellement au nombre d'aspirans jugés admissibles qu'elle contient.

Les listes admissibles présentées par chaque examinateur seront, avant tout, discutées et arrêtées par le jury.

28. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre expédiera les lettres d'admission, suivant l'ordre de la liste générale des admissibles, jusqu'à concurrence des places à remplir.

29. A leur arrivée à l'école, les élèves seront soumis à une visite de médecin qui aura pour objet de constater qu'ils n'ont aucun vice ni aucune infirmité qui les rendraient impropres aux services publics.

30. Les élèves, au moment de leur entrée à l'école, présenteront un acte par lequel leurs parens ou répondans s'engagent à payer pour eux une pension annuelle de mille francs et leur trousseau.

31. Vingt-quatre bourses susceptibles d'être partagées en demi-bourses sont instituées en faveur des élèves peu aisés de l'école polytechnique.

Huit de ces bourses sont attribuées au département du commerce et des travaux publics,

Quatre au département de la marine,

Et douze au département de la guerre.

32. La répartition des bourses à la disposition des ministres de la marine et des travaux publics continuera d'être réglée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 9 janvier 1831.

33. Les bourses payées sur le budget du ministère de la guerre seront distribuées de préférence aux élèves qui se destinent aux services publics dépendant de ce département.

Nul ne pourra les obtenir, s'il n'a prouvé d'ailleurs que sa famille est hors d'état de payer sa pension, et s'il ne fait pas partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission des élèves.

Cette faveur sera retirée aux élèves qui ne se trouveraient plus placés dans les deux premiers tiers de la liste générale par ordre de mérite, dressée pour le passage de la première à la seconde année d'études.

TITRE IV. *Enseignement.*

34. La durée du cours complet d'instruction à l'école polytechnique sera de deux ans.

Cependant les élèves pourront y passer une troisième année dans les cas spécifiés ci-après (art. 54), mais jamais plus longtemps.

35. L'instruction qui sera donnée aux élèves par les dix professeurs (art 13) comprendra les cours de :

Analyse, mécanique, analyse appliquée à la géométrie, géométrie descriptive et ses applications, géodésie et topographie, machines, arithmétique sociale, physique, chimie et manipulations, architecture, composition française pendant la première année; langue allemande pendant la seconde année.

36. Pendant les deux années d'études, les élèves seront exercés aussi souvent que possible sur le dessin géométrique, le lavis, le dessin topographique, le dessin de la figure et du paysage au crayon et au lavis.

37. Les matières de l'enseignement, leur répartition entre les professeurs, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours et pour les études des élèves, seront déterminés conformément aux programmes arrêtés chaque année par le conseil de perfectionnement et approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE V. *Régime, police et discipline.*

38. L'école polytechnique est soumise au régime militaire.

39. Les élèves continueront à être casernés.

Lorsqu'ils sortiront individuellement dans la ville, ils porteront l'épée.

40. Les élèves seront partagés en quatre compagnies.

On les exercera au maniement du fusil et à la marche pendant les heures de récréation, et deux fois au plus par semaine.

Les élèves qui, par leur rang de promotion, se trouveront chefs de salles d'études, porteront le titre et les galons de sergent-major et de sergent, et en rempliront les fonctions sous les armes.

Quatre tambours, garçons de salle, seront attachés aux compagnies de l'école.

41. Le commandant de l'école adressera à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre des rapports mensuels de situation et des rapports particuliers pour tous les événemens extraordinaires.

42. La police de l'école est confiée aux officiers de l'état-major, sous la surveillance particulière du commandant en second et sous l'autorité du commandant de l'école.

43. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves sont : la consigne, les arrêts, la salle de police, la prison. Le commandant de l'école pourra seul ordonner la prison.

44. L'élève puni de la salle de police assistera aux exercices militaires, aux amphithéâtres et à tous les travaux de dessin graphique ou d'imitation.

45. L'exclusion d'un élève de l'école ne pourra être prononcée que par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur le rapport du commandant et d'après l'avis motivé du conseil de l'école. A cet effet, le conseil devra être composé de douze membres au moins; il ne proposera le renvoi qu'après avoir entendu l'élève inculpé et qu'aux deux tiers des voix.

46. Le commandant de l'école rédigera et soumettra à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le conseil de perfectionnement entendu, les réglemens de détail relatifs à la police et à la discipline, en prenant pour base les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE VI. *Examen de passage et de sortie.*

47. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public : nos ministres sous les ordres des-

quels sont placés les divers services qui s'alimentent à l'école polytechnique, désigneront les fonctionnaires de ces services qui devront y assister.

Les examens de la première année serviront à décider si les élèves doivent être admis à suivre les cours de la seconde.

Les examens de la seconde année régleront le passage des élèves dans les services publics.

48. Les matières sur lesquelles les élèves devront être examinés à la fin de la première et de la seconde années, seront divisés entre les examinateurs conformément aux programmes.

L'analyse et la mécanique formant la première partie seront confiées aux deux examinateurs permanens; les deux autres parties, qui sont les arts graphiques, la physique, la chimie, etc., aux examinateurs temporaires.

49. Après les examens, le directeur des études et les examinateurs se réuniront en jury, sous la présidence du commandant de l'école, pour former :

1o La liste générale, par ordre de mérite, des élèves admissibles au cours de la seconde année;

2o La liste générale, par ordre de mérite, des élèves de seconde année admissibles dans les services publics.

Le conseil de perfectionnement aura déterminé d'avance la proportion suivant laquelle chaque partie d'examen, chaque nature de travail, et les notes des élèves entreront pour leur classement dans ces listes.

50. Les élèves de la seconde année, après leur classement par ordre de mérite sur la liste générale de sortie, auront à déclarer à quels services ils se destinent de préférence, et suivant quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services, à défaut de place dans celui qu'ils préfèrent.

Pour les guider dans ce choix, on leur fera connaître le nombre des places qui seront disponibles dans chaque service.

51. Les élèves que le jury a déclarés admissibles dans les services publics, seront placés, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale, dans le service qu'ils ont demandé, et, à défaut de place, dans l'un des services auxquels ils se sont subsidiairement destinés, d'après l'ordre de leur déclaration.

Les listes particulières de chaque service seront également arrêtées par le jury.

52. Il ne sera pas accordé aux élèves reconnus admissibles dans les services publics la faculté de rester une troisième année à l'école.

53. Les élèves reconnus admissibles dans les services publics, mais qui, à raison de leur rang dans la liste générale, n'auront pu être classés dans un service de leur choix, auront droit d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de l'armée qui ne s'alimentent pas à l'école polytechnique.

Les élèves compris dans la même catégorie qui ne prendront point de sous-lieutenance, auront droit d'être reçus à l'école forestière, ou, sur leur demande, de suivre comme élèves libres celles des écoles civiles d'application qu'ils désigneront. Ils y jouiront, sous le rapport des études, des mêmes avantages que les élèves du Gouvernement.

54. Les élèves jugés inadmissibles, à la fin de la première ou de la seconde année, quitteront l'école, à moins que des circonstances graves, qui leur auraient occasioné durant l'année une suspension forcée de travail, ne leur donnent une excuse légitime. Le conseil de l'école en sera juge.

TITRE VII. *Conseil de l'école polytechnique.*

55. Le conseil de l'école sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président; le commandant en second, le directeur des études, les dix professeurs, un maître de dessin délégué, chaque année, par les cinq maîtres.

Les fonctions de secrétaire y seront remplies par le bibliothécaire; il n'aura pas voix délibérative.

L'administrateur assistera aux séances de ce conseil dans lesquelles il y aura à débattre des questions relatives à l'administration; il n'y aura que voix consultative.

56. Le conseil se réunira au moins une fois par mois, et s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement, aux études des élèves et à l'administration de l'école.

Il proposera, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'apporter dans les programmes d'enseignement; dans ce cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

TITRE VIII. *Conseil de perfectionnement.*

57. Les membres composant ce consei; seront :

Le commandant de l'école, président le directeur des études, les deux examinateurs permanens, les examinateurs temporaires de l'année, un examinateur d'admission, trois membres de l'Institut de France, trois professeurs, un membre de

chacun des services publics qui s'alimentent à l'école polytechnique.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un membre du conseil.

58. Les trois membres de l'Institut seront désignés par l'académie des sciences, et pris parmi ceux de ses membres qui s'occupent plus spécialement des sciences mathématiques et physiques.

Les délégués des services publics seront nommés par ceux de nos ministres dans les attributions desquels sont placés lesdits services.

Les trois professeurs seront désignés par le conseil de l'école.

L'examinateur d'admission sera désigné par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

59. Tous les ans, le conseil de perfectionnement sera renouvelé dans sa partie amovible.

60. Ce conseil se réunira chaque année après les examens de passage et de sortie.

Il s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction et de la diriger dans l'intérêt pratique des services publics; de rédiger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement et d'examen; de coordonner l'enseignement de l'école polytechnique avec celui des écoles d'application.

Il proposera les mesures réglementaires qui lui paraîtront utiles pour maintenir l'ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps.

Après la révision des programmes, il fera, sur la situation de l'école et sur les résultats qu'elle aura présentés, un rapport dont il nous sera rendu compte par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE IX. *Administration.*

61. Le conseil de l'école déléguera chaque année une commission qui sera chargée de veiller spécialement à tous les détails de l'administration intérieure.

Cette commission sera composée :

Du commandant en second, président; d'un professeur; de deux inspecteurs des études, et de deux répétiteurs.

L'administrateur et le caissier assisteront à toutes ses séances; ils n'y auront que voix consultative.

Le caissier y remplira les fonctions de secrétaire.

62. L'intendance militaire est chargée de la police administrative de l'école, et l'exerce d'après les règles déterminées par l'ordonnance du 19 mars 1823.

63. La commission administrative établira le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes extraordinaires de fonds pour les dépenses qui n'auraient pas été prévues.

Ces pièces seront soumises au conseil de l'école pour être revêtues de son approbation; elles seront ensuite adressées au sous-intendant militaire chargé spécialement de la police administrative, lequel, après les avoir vérifiées, les fera parvenir à l'intendant pour être transmises à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

64. Lorsqu'une dépense sera de nature à être faite d'urgence, le conseil de l'école donnera provisoirement l'autorisation nécessaire à la commission administrative, et en informera immédiatement le sous-intendant militaire pour qu'il en soit rendu compte au ministre.

La commission sera responsable de toute dépense qui aurait été commencée ou effectuée sans l'autorisation formelle du conseil.

65. Au commencement de chaque trimestre, la commission administrative remettra au conseil de l'école le relevé des dépenses du trimestre précédent. Cet état, présentant les mêmes divisions que le budget, sera certifié par le secrétaire du conseil, et joint aux pièces qui doivent être soumises au visa et à la vérification de l'intendance.

66. Les officiers faisant partie de l'état-major de l'école polytechnique seront payés sur les fonds de la solde; ils jouiront du traitement d'activité de leur grade, et, en outre, à titre d'indemnité pour service extraordinaire, du tiers en sus de leurs appointemens.

67. Le traitement des fonctionnaires civils, professeurs et autres personnes attachées au service de l'école, est fixé de la manière suivante :

Pour le directeur des études, 10,000 fr.; les quatre examinateurs d'admission (non compris les frais de route), à 4,000 fr., 16,000 fr.; les deux examinateurs permanens, à 6,000 fr., 12,000 fr.; les trois examinateurs temporaires, à 2,500 fr., 7,500 fr.; les sept professeurs des sciences mathématiques et physiques, le professeur d'architecture, à 5,000 fr., 40,000 fr.; le professeur de composition française, le professeur de langue allemande, à 3,000 fr., 6,000 fr.; deux maîtres pour le dessin de la figure et le paysage, à 2,000 fr., 4,000 fr.; deux maîtres pour le dessin de la figure et le paysage, à 1,500 fr., 3,000 fr.; le maître pour le dessin topographique, 2,000 fr.; les sept répétiteurs des sciences mathématiques et physiques, le répétiteur d'architecture, à 2,000 fr., 16,000 fr.; le répétiteur pour les travaux graphiques, 2,500 fr.;

le répétiteur du cours de composition française, le répétiteur du cours de langue allemande, à 1,500 fr., 3,000 fr.; l'administrateur, 6,000 fr.; le caissier, le bibliothécaire, à 4,000 fr., 8,000. fr.; les deux conservateurs des modèles, ensemble, 3,000 fr.; le médecin chirurgien, 3,000 fr.; les deux adjudans sous-officiers, à 1,300 fr., 2,600 fr. : les quatre tambours, à 800 fr. 3,200 fr.

Le traitement des employés et agens subalternes sera déterminé conformément à l'article 19 de la présente ordonnance.

68. Les personnes désignées à l'art. 67. dont l'emploi se trouverait, en vertu du tarif ci-dessus, moins rétribué qu'il ne l'était précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement actuel, tant qu'elles demeureront attachées à l'école.

Celles qui jouissent d'une pension de retraite subiront, sur leur traitement à l'école, une réduction égale au montant de ladite pension.

69. Il continuera d'être fait, sur les appointemens des fonctionnaires et employés permanens de l'école polytechnique non militaires, une retenue de cinq pour cent, au moyen de laquelle ils auront droit, comme par le passé, à une pension dont la quotité sera réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 février 1816.

70. Toutes les dépenses de l'école polytechnique seront à la charge du département de la guerre. Le budget sera en conséquence établi sans déduction du produit des pensions des élèves.

La perception de ces pensions sera faite, à partir du 1er janvier 1832, par les agens du ministère des finances, conformément au mode suivi pour le recouvrement des pensions des élèves des écoles militaires.

TITRE X. *Dispositions générales.*

71. Seront tenus de résider dans les bâtimens de l'école polytechnique :

Le commandant de l'école, le commandant en second, le directeur des études, les inspecteurs des études, les lieutenans ou sous-lieutenans, les adjudans, l'administrateur, le caissier, le bibliothécaire.

Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, d'un logement qui lui sera désigné par le conseil de l'école. Celui du commandant de l'école sera pourvu des meubles nécessaires.

72. Toutes les dispositions contraires à la présente sont révoquées.

73. Nos ministres de la guerre, du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances (duc de Dalmatie, comte d'Argout, de Rigny et baron Louis) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1831 = 7 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi relative au Bulletin des Lois. (IX, Bull. O. CXXXI, n. 3674.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 14 frimaire et 30 thermidor an 2, et 12 vendémiaire an 4, concernant le Bulletin des lois ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, etc.

Art. 1er. Le Bulletin des lois sera divisé en deux parties, contenant, l'une, les lois, et l'autre, les ordonnances.

2. A partir du 1er janvier 1832, la seconde partie du Bulletin des lois, contenant les ordonnances, sera subdivisée en deux sections.

La première section contiendra, soit textuellement, soit par extrait, selon l'importance des matières, les ordonnances qui concernent l'intérêt public ou qui sont d'exécution générale.

La seconde section contiendra, soit textuellement, soit par extrait, les ordonnances dont l'objet est individuel ou local.

3. Il sera distribué, soit annuellement, soit par semestre, selon l'abondance des matières, des tables chronologiques et alphabétiques pour la première partie, contenant les lois, comme pour chacune des sections de la seconde partie, contenant les ordonnances.

4. La première partie, contenant les lois, et la première section de la seconde, contenant les ordonnances d'intérêt public et d'exécution générale, seront distribuées, comme par le passé, aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux communes du royaume et aux abonnés particuliers.

Le seconde section de la seconde partie sera distribuée seulement aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux abonnés particuliers.

5. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1831 = 7 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi qui ouvre un nouveau crédit de deux cent mille francs pour dépenses d'intérêt général. (IX, Bull. O. CXXXI, n. 3675.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 6 novembre dernier, portant allocation, pour besoins d'intérêt général et imprévus, d'un fonds de cinq millions, dont l'emploi doit

avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales, à mesure des besoins; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, président de notre conseil, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec imputation sur les cinq millions accordés par la loi du 6 novembre dernier, un nouveau crédit de deux cent mille francs, destiné, ainsi que le premier crédit de même somme en date du 8 de ce mois, à subvenir aux dépenses d'intérêt général qui se rattacheront à l'exercice 1831.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances (MM. Casimir Périer et Louis) sont chargés, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1831 = 7 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi relative aux recettes et dépenses de l'université pendant le premier trimestre de 1832. (IX, Bull. O. CXXXI, n. 3677.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'article 2 de la loi du 16 décembre courant, en vertu duquel les impôts indirects dont la perception a été maintenue pour l'année 1831 par la loi du 16 octobre dernier, continueront d'être perçus pendant les trois premiers mois de l'année 1832; vu le paragraphe 1er de l'article 3 de la même loi, qui ouvre aux ministres pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit de la somme de trois cent quarante millions, qui sera réparti entre eux par ordonnance royale; vu le paragraphe 2, portant que les ministres ne pourront dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1832; vu l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832; mais s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura été adopté; » vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 20 décembre courant;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont classés dans la loi du 16 octobre dernier parmi les impôts indirects dont la perception a été maintenue pour l'année 1831; que l'Université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 3 de la loi du 16 décembre courant, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les trois premiers mois de l'année 1832; que les dépenses sont évaluées au budget de 1832 à la somme de trois millions six cent quarante-cinq mille cinq cent quinze francs douze centimes, et que le crédit doit être de neuf cent dix mille francs pour le premier trimestre; que les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1831 sont applicables aux traitemens, salaires, pensions ou remises à la charge des fonds spéciaux de l'Université; que le mode des retenues à exercer sur lesdits traitemens, salaires, pensions et remises, a été déterminé par l'ordonnance du 14 mai 1831; et que cette ordonnance doit recevoir son exécution pendant le premier trimestre de 1832, etc.

Art. 1er. L'Université continuera à percevoir jusqu'au 1er avril 1832 les rétributions imposées par la loi du 16 octobre dernier sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit de neuf cent dix mille francs est ouvert à l'Université sur ses fonds spéciaux pour subvenir à ses dépenses pendant les trois premiers mois de l'exercice 1832.

Elle ne pourra dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget présenté aux Chambres pour ledit exercice.

3. Les traitemens, appointemens, salaires, pensions ou remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832; mais s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation, sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831 et de notre ordonnance du 14 mai suivant, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget aura été arrêté.

4. La retenue sur les traitemens éventuels sera provisoirement faite d'après les décomptes de 1831.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1831 = 7 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi portant fixation définitive du nombre des huissiers du tribunal de Loudéac. (IX, Bull. O. CXXXI, n. 3678.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de la justice; vu l'avis du tribunal de première instance séant à Loudéac, du 13 juillet dernier, et celui de la cour royale de Rennes, en date du 9 novembre suivant, etc.

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Loudéac (Côtes-du-Nord) sera définitivement fixé à quatorze.

2. Le titre du sieur Dubée, cédé par lui au sieur Gallais, demeurera éteint et supprimé.

3. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 recevra son exécution.

4. Notre ministre de la justice (M. Barthe) est chargé, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1831 = 7 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Montcenis (Saône-et-Loire). (IX, Bull. O. CXXXII, n. 3679.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Montcenis, département de Saône-et-Loire, du 27 juillet 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune; l'avis du préfet du 29 juin 1830, le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La commune de Montcenis, département de Saône-et-Loire, est autorisée à établir un abattoir public et commun dans le bâtiment communal appelé *tuerie*.

Elle se conformera aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et de l'ordonnance du 14 janvier 1815, concernant les ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de ladite commune, ne pourra avoir lieu à l'intérieur et sur tout le territoire de la commune que dans l'abattoir public: toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue, pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés.

Ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Montcenis, de tenir des abattoirs et des échaudoirs hors du territoire de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité.

Tous ceux qui voudront s'établir à Montcenis seront seulement tenus faire connaître à la mairie leur nom, ainsi que le lieu de leur domicile, et de justifier de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage en suivant les régles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurren avec les bouchers et charcutiers de Montcenis qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Montcenis pourra faire les réglemens de police nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie, mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1831 = 13 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1832 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances. (IX, Bulletin O. CXXXII, n. 3734.)

Louis-Philippe, etc, vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1832 par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre, poudres de guerre, barillage compris, 2 fr. 18 c. le kilogramme,

Pour le département de la marine, poudre de guerre, avec son barillage compris, 2 fr. 23 c.

Pour le département des finances, poudres de guerre, barillage compris, 2 fr. 16 c., de mine, *idem*. 1 fr. 80 c.; de commerce extérieur, *idem*, 1 fr. 66 c.; de chasse fine, *idem*, 2 fr. 54 c.; de chasse superfine, *idem*, 2 fr. 68 c.; de chasse royale, *idem*, 3 fr. 2 c.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances (duc de Dalmatie, comte de Rigny et baron Louis) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1831 = 20 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris. (IX, Bull. O. CXXXIII, n. 3829.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 16 août et 24 novembre 1830; vu le décret impérial du 16 juin 1808; vu les art. 156 et 157 de l'instruction sur les appels, approuvée par décision royale du 21 octobre 1818, pour l'exécution de la loi sur le recrutement; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La disposition de l'art. 1er du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'art. 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont doint encore terminé leur temps de service à l'armée : ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du conseil d'administration, seront renvoyés dans le corps d'où ils auront été tirés.

3. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de la guerre (MM. Casimir Périer et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

11 OCTOBRE 1831 = 20 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société de l'abattoir de Bordeaux, et approbation de ses statuts. (IX, Bull. O. CXXXIII, n. 3830.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *société de l'abattoir de Bordeaux*, par acte passé devant Me Caillavet, notaire, et son collègue, le 13 juillet 1831, est autorisée : sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1831 = 20 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi portant que le mont-de-piété d'Angers (Maine-et-Loire) sera régi conformément aux dispositions du réglement y annexé. (IX, Bull. O. CXXXIII, n. 3831.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics; le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété créé à Angers, département de Maine-et-Loire, par acte du 17 juin 1684, sera désormais régi conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre du commerce et des travaux publics (comte d'Argout) est chargé, etc. (*Suit le réglement*).

---

24 NOVEMBRE 1831 = 20 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi portant que S. A. R. le duc d'Orléans et M. le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la guerre se rendront immédiatement à Lyon. (IX, Bulletin O. CXXXIII, n. 3832.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Notre bien-aimé fils le duc d'Orléans, et le maréchal duc de Dalmatie, notre ministre de la guerre, se rendront immédiatement à Lyon.

Le maréchal duc de Dalmatie est autorisé à donner tous les ordres que commanderont les circonstances.

Pendant l'absence de notre ministre de la guerre, l'intérim du ministère de la guerre sera rempli par le lieutenant-général comte Sébastiani, notre ministre des affaires étrangères.

2. Notre président du conseil, ministre de l'intérieur, et notre ministre de la guerre (MM. Casimir Périer et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

3 NOVEMBRE 1831 = 26 JANVIER 1832. — Ordonnance du Roi qui répartit entre les départemens du royaume le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1831 sur les bois des communes et des établissemens publics. (IX, Bull. O. CXXXIV, n. 4004.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais; que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière; vu l'article 2 de la loi du 16 octobre 1831, qui fixe à un million cent soixante-dix-sept mille francs (1,177,000 fr.) le montant de la somme à ajouter pour 1831 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume, etc.

Art. 1er. La somme d'un million cent soixante-dix-sept mille francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1831 sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume, conformément au tableau ci-après, savoir :

Ain, 15,142 fr.; Aisne, 8,661 fr.; Allier, 691 fr.; Alpes (Basses), 4,684 fr.; Alpes (Hautes), 10,022 fr.; Ardèche, 2,630 fr.; Ardennes, 37,277 fr.; Ariége, 2,466 fr.; Aube, 34,283 fr.; Aude, 1,147 fr.; Aveyron, 1,961 fr.; Bouches-du-Rhône, 2,066 fr.; Calvados, 566 fr.; Cantal, 3,662 fr.; Charente, 89 fr.; Charente-Inférieure, 244 fr.; Cher, 2,969 fr.; Corrèze, 136 fr.; Côte-d'Or, 84,418 fr.; Creuse, 446 fr.; Doubs, 57,589 fr.; Drôme, 7,043 fr.; Eure, 880 fr.; Eure-et-Loir, 284 fr.; Gard, 14,700 fr.; Garonne (Haute), 10,532 fr.; Gers, 1,576 fr.; Gironde, 463 fr.; Hérault, 6,729 fr.; Ille-et-Vilaine, 50 fr.; Indre, 604 fr.; Indre-et-Loire, 25 fr.; Isère, 10,963 fr.; Jura, 57,791 fr.; Landes, 3,316 fr.; Loir-et-Cher, 2,206 fr.; Loire, 735 fr.; Loire (Haute), 606 fr.; Loire-Inférieure, 103 fr.; Loiret, 723 fr.; Lot-et-Garonne, 1,478 fr.; Lozère, 63 fr.; Maine et-Loire, 440 fr.; Manche, 60 fr.; Marne, 20,721 fr.; Marne (Haute), 74,875 f.; Mayenne, 393 fr.; Meurthe, 55,934 fr.; Meuse, 120,700 fr.; Moselle, 60,647 fr.; Nièvre, 21,351 fr.; Nord, 3,054 fr.; Oise, 4,692 fr.; Orne, 522 fr.; Pas-de-Calais, 2,491 fr.; Puy-de-Dôme, 1,864 fr.; Pyrénées (Basses), 9,860 fr.; Pyrénées (Hautes), 10,784 fr.; Pyrénées-Orientales, 2,084 fr.; Rhin (Bas), 61,594 fr.; Rhin (Haut), 89,936 fr.; Rhône, 26 fr.; Saône (Haute), 96,116 fr.; Saône-et-Loire, 23,281 fr.; Sarthe, 346 fr.; Seine, 65 fr.; Seine-Inférieure, 900 fr.; Seine-et-Marne, 4,192 fr.; Seine-et-Oise, 1,196 fr.; Sèvres (Deux), 144 fr.; Somme, 2,839 fr.; Tarn, 1,671 fr.; Tarn-et-Garonne, 316 fr.; Var, 4,706 fr.; Vaucluse, 2,467 fr.; Vienne, 201 fr.; Vienne (Haute), 104 fr.; Vosges, 63,693 fr.; Yonne, 40,719 fr.

Total, 1,177,000 fr.

2. Les dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

6 = 8 DÉCEMBRE 1831. — Loi relative à la répartition de la réserve de la Banque de France (1). (IX, Bull. L, n. 119.)

Art. 1er. Les bénéfices de la Banque de France acquis aux actionnaires, et mis en

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er novembre (Mon. du 2); rapport par M. Jacques Lefebvre le 9 (Mon. du 10); discussion, adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 251 voix contre 16.

Présentation à la Chambre des Pairs; discussion,

réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831, en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de neuf millions neuf cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

2. Les bénéfices mis en réserve, en exécution de la loi du 24 germinal an 11, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

---

6 = 13 DÉCEMBRE 1831. — Lois qui modifient la circonscription de quatre arrondissemens. (IX, Bull. LI, n. 120.)

PREMIÈRE LOI (*arrondissemens de La Palisse et de Moulins*).

Article unique. La limite entre la commune de Varennes-sur-Allier, arrondissement de La Palisse, et celle de Saint-Loup, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, est fixée, du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi, par le chemin tendant vers le territoire de Lignère et par la route royale de Paris à Lyon, dans la direction de la ligne tracée en jaune. En conséquence, le territoire coté C, compris entre cette ligne et la ligne rouge sur ledit plan, est distrait de la commune de Saint-Loup, et réuni à l'arrondissement de La Palisse et à la commune de Varennes-sur-Allier.

DEUXIÈME LOI (*arrondissemens de Caen et de Bayeux.*)

Article unique. La limite entre les arrondissemens de Caen et de Bayeux, département du Calvados, sur le territoire des communes de Tilly-sur-Seulle, arrondissement de Caen, et de Bucels, arrondissement de Bayeux, est fixée, conformément au tracé de la ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi, par la rivière de Seulle, la ligne H I, l'ancien chemin de Fontenay à Bayeux, le sentier de Court-Perron à Sagy, et la grande route de Caen à Balleroy, jusqu'au pont de Tuloup. En conséquence, les portions de territoire comprises entre la ligne rouge et la ligne jaune sur ledit plan, et désignées par les lettres A, B, C, D, E, F. G, sont réunies, les cinq premières à la commune de Tilly-sur-Seulle, les deux autres à la commune de Bucels; elles y seront respectivement imposées.

---

6 = 13 DÉCEMBRE 1831. — Lois qui autorisent un département et deux villes à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. LI, n. 121.)

PREMIÈRE LOI (*ville de Rouen*).

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, des portes et fenêtres, et des patentes, à l'effet de solder les dépenses d'ateliers de charité faites en 1831.

DEUXIÈME LOI (*département du Pas-de-Calais*).

Article unique. Le département du Pas-de-Calais, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

Cette imposition sera perçue à dater de 1832.

TROISIÈME LOI (*ville de Bordeaux*).

Article unique. La ville de Borde[aux]

---

adoption le 3 décembre (Mon. du 4), à la majorité de 87 voix contre 1.

Voyez lois du 24 germinal an 11, du 22 avril 1806; décret du 16 janvier 1808, du 4 juillet 1820.

M. de Podenas a soutenu qu'aux termes de la loi du 22 avril 1806 le tiers des bénéfices doit être mis en réserve, et que cette retenue est inaliénable; que si, par la loi du 4 juillet 1820, on a méconnu cette disposition, ce n'était pas une raison pour l'enfreindre de nouveau.

M. Laffitte et M. le baron Louis, ministre des finances, ont répondu que la réserve faite en vertu de la loi de 1806 devait être rendue aux actionnaires dès qu'elle cessait d'être utile pour assurer le paiement des dividendes, et que l'état de prospérité de la Banque ne laissait aucun doute sur la convenance de la mesure proposée.

Au moment où la loi a été rendue, le passif de la Banque se composait de trois cents millions en[viron], savoir, deux cent vingt-cinq millions en billets et soixante-quinze millions en comptes courans; son actif était formé des valeurs suivantes: deux cent trente-deux millions en espèces, dix-[sept] millions en lingots, soixante-sept millions en lettres-de-change du commerce, dix-huit millions [de] créances très solides, environ cinquante-un millions placés en rentes sur l'Etat, quatre cent quat[re]-vingt-cinq mille francs de rente sur l'Etat, vingt-deux mille neuf cents actions qu'elle a rachetées et son hôtel.

(Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de toutes ses contributions directes, et en six années, à compter de 1832, une somme de cinq cent soixante-neuf mille deux cent cinquante-six francs vingt-neuf centimes, pour se libérer envers le trésor du montant de l'équivalent, réglé par ordonnance royale du 11 février 1831, rendue en exécution de la loi du 17 octobre 1830, des droits dont l'Etat s'est trouvé privé par suite de l'interruption, dans cette ville, de la perception de l'impôt sur les boissons pendant les cinq derniers mois de 1830.

---

16 = 17 DÉCEMBRE 1831. — Loi qui autorise la perception des impôts pour le premier trimestre de 1832, et ouvre aux ministres un crédit provisoire de trois cent quarante millions (1). (IX, Bull. LII, n. 122.)

Art. 1er. Les contributions directes autorisées par la loi du 18 avril 1831 seront recouvrées provisoirement pour les trois premiers mois de l'année 1832, d'après les rôles de 1831, déduction faite des trente centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière.

Les douzièmes provisoires ne seront pas exigés pour les cotes ou portions de cote de 1831 dont les conseils de préfecture ont prononcé ou prononceront la décharge ou la réduction.

La différence qui pourra se trouver, après le réglement du budget de 1832, entre le montant des rôles de cet exercice et celui des rôles de 1831, sera compensée à l'égard des contribuables qui auront acquitté les trois douzièmes provisoires.

Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation *gratis*, énonçant la date de la présente loi. Cette sommation sera renouvelée avant de commencer aucune poursuite envers les contribuables.

2. Les impôts indirects dont la perception est maintenue pour l'année 1831 par l'article 1er de la loi du 16 octobre 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1832.

3. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, sur l'exercice 1832 un crédit provisoire de la somme de trois cent quarante millions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Les ministres ne pourront dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1832, et du crédit supplémentaire de deux millions huit cent mille francs demandé par le projet de loi du 30 novembre 1831 pour travaux extraordinaires du génie militaire.

4. Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832 : mais, s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura été adopté.

5. Le crédit en bons royaux, ouvert au ministre des finances par l'article 15 de la loi du 18 avril 1831, est porté à deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu, en l'absence des Chambres, au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par ordonnances royales, et qui devront être soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session.

---

23 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Loi portant allocation d'un crédit extraordinaire pour secours aux étrangers réfugiés en France (2). (IX, Bull. LIII, n. 123.)

Article unique. Il est accordé au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, par supplément à la somme d'un million porté au budget

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er décembre (Mon. du 2); rapport par M. Montozon le 8 (Mon. du 9); discussion les 10, 11, 12 (Mon. des 11, 12 et 13); adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 255 voix contre 81.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 (Mon. du 15); rapport par le duc de Bassano; discussion, adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 91 voix contre 6.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 30 septembre (Mon. du 1er octobre); rapport par M. Mahul le 19 octobre (Mon. du 20); discussion, adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 250 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs le 28 novembre (Mon. du 2 décembre); rapport par le duc de Choiseul, discussion, adoption le 5 décembre (Mon. du 6), à la majorité de 75 voix contre 6.

de ce ministère, exercice 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

---

23 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Loi qui accorde un nouveau secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile (1). (IX, Bull. LIII, n. 124.)

Article unique. Un nouveau secours de six cent mille francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

Cette distribution sera faite à la diligence du commissaire liquidateur de la liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

La liste des pensionnaires sera imprimée avec le sommaire des motifs de la pension, et distribuée aux Chambres.

---

19 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Lois qui modifient la circonscription de quatre départemens. (IX, Bull. LIII, n. 125.)

PREMIÈRE LOI (*Charente, Haute-Vienne*).

Article unique. La limite entre la commune de Saint-Christophe, arrondissement de Confolens, département de la Charente, et celles de Nouic et de Bussières-Boffy, arrondissement de Belac, département de la Haute-Vienne, est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liséré vert *a, b, c, d.* En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par une teinte rose et une teinte jaune sont réunies, savoir : la première à la commune de Saint-Christophe, la seconde à celle dé Bussières-Boffy, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI (*Loire, Rhône*).

Article unique. La limite entre la commune de Pannissières, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et la commune de Chambost, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces deux communes, et dans la direction de la ligne tracée en rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain désignées par des teintes jaunes, et celles indiquées par une teinte orange sur ledit plan, sont réunies, les premières à la commune de Pannissières, les secondes à la commune de Chambost, et seront exclusivement imposées dans la commune à laquelle elles seront réunies. Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

---

19 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Loi concernant l'emploi à faire d'une somme restant libre sur le produit d'une imposition extraordinaire que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir. (IX, Bull. LIII, n. 126.)

Article unique. La somme de trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quarante-trois centimes, composée de trente-deux mille cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-sept centimes se rapportant à l'exercice 1831, et de sept cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-six centimes appartenant à 1829, et laquelle reste libre sur le contingent attribué à la dépense d'achèvement de la route départementale no 1er dans le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir en vertu de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général à sa séance du 11 mai dernier, aux travaux de construction du pont de Limoges, destiné à desservir les deux routes royales nos 20 et 141.

---

19 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. LIII, n. 127.)

Art. 1er. La somme de cent cinquante-quatre mille treize francs quarante centimes, formant le déficit du budget des centimes facultatifs et extraordinaires du département du Nord (exercice 1831), sera couverte, conformément au vote exprimé par le conseil général dans sa séance du 23 mai dernier, au moyen des fonds ci-après, non employés, et provenant de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 mars 1826 pour construction

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 octobre (Mon. du 27); rapport par M. Gillon le 5 novembre (Mon. du 6); discussion, adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 180 voix contre 30.

Présentation à la Chambre des Pairs le 29 novembre (Mon. du 30); rapport par le baron Mounier le 5 décembre (Mon. du 6); adoption à l'unanimité.

du Palais-de-Justice et de la maison d'arrêt de Lille, savoir :

1° Crédit de 1829 reporté sur 1831, 98,514 fr. 82 cent.; 2° prélèvement sur le crédit de cent dix-huit mille cinq cents francs (exercice 1831), 55,498 fr. 58 c. Total, 154,013 fr. 40 cent.

2. Le département du Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1832 et 1833, deux centimes additionnels aux contributions directes. Le produit de cette imposition sera employé à réintégrer la somme prélevée en vertu de l'article précédent, et l'excédant sera affecté aux besoins extraordinaires du département pendant les exercices 1832 et 1833.

---

19 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Lois qui autorisent la ville de Laval et le département de l'Aveyron à faire des emprunts. (IX, Bulletin LIII, n. 128.)

PREMIÈRE LOI (*ville de Laval*).

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à faire un emprunt de cinquante mille francs, avec intérêt annuel de cinq pour cent, à l'effet d'augmenter de pareille somme, en 1832, son contingent dans les frais de la nouvelle traverse, dans cette ville, de la route royale n° 12, de Paris à Brest.

DEUXIÈME LOI (*départem. de l'Aveyron*).

Article unique. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à emprunter de la Compagnie des houillières et fonderies de l'Aveyron une somme qui ne pourra excéder cinquante mille francs, pour l'achèvement de la route départementale n° 5, de Villefranche à Maurs, entre Montbazens et la route départementale n° 1er.

Cet emprunt sera remboursable en cinq ans, à dater de 1836, à raison d'un cinquième par an, et sans intérêt.

---

19 = 25 DÉCEMBRE 1831. — Lois qui autorisent plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. LIII, n. 129.)

PREMIÈRE LOI (*Aisne*).

Article unique. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales

DEUXIÈME LOI (*Aveyron*).

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1832, et cinq cent. pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

TROISIÈME LOI (*Bouches-du-Rhône*).

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de restauration et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, l'emprunt de huit cent mille francs qui avait été autorisé par la loi du 26 novembre 1830, pour les travaux de ces mêmes routes, et l'imposition extraordinaire de trois centimes dont le produit devait être employé au paiement du capital emprunté, n'auront pas lieu.

QUATRIÈME LOI (*Indre*).

Article unique. Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales n. 2, du Blanc à Blois; n. 3, de Saint-Gauthier à Château-Meillant, et n. 6, d'Issoudun à Gouzon.

CINQUIÈME LOI (*Loiret*).

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la de-

mande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement en 1832 trois centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

SIXIÈME LOI (*Haute-Marne*).

Article unique. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement et à la restauration des routes départementales et à la construction de la route royale n. 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.

SEPTIÈME LOI (*Mayenne*).

Article unique. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1832, quatre centimes additionnels, et pendant 1834 cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé à l'achèvement des routes départementales.

HUITIÈME LOI (*Oise*).

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à dater de 1832, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

NEUVIÈME LOI (*Haute-Vienne*).

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

---

29 DÉCEMBRE 1831 = 7 JANVIER 1832. — Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte (1). (IX, Bull. LIV, n. 130.)

Article unique, qui remplace l'art. 23 de la Charte.

La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 27 août (Mon. du 28). — Rapport par M. Bérenger, le 19 septembre (Mon. du 20). — Discussion les 30 septembre, 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 octobre (Mon. des 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17). Adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 386 voix contre 40.

Présentation à la Chambre des Pairs le 22 novembre (Mon. du 23) ; rapport par M. le duc Decazes le 19 décembre (Mon. du 20) ; discussion les 22, 23, 24, 25, 26 et 27 décembre (Mon. des 23, 24, 25, 26, 27 et 28) ; adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 102 voix contre 68.

L'article 68 de la Charte de 1830 parle de l'article 23 (Voy. tome 30, p. 185), mais les résolutions de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs du 7 août 1830 (Voyez tome 30, page 172 et 176) désignent cet article sous le n. 27, parce que c'était en effet le 27e article de la Charte de 1814, et qu'il est devenu le 23e de la Charte de 1830.

Autant les questions que le législateur avait à résoudre étaient graves et ardues, autant, après la solution donnée et le principe une fois posé, il est facile de se diriger dans l'application.

On a d'abord examiné si la Chambre des Députés, en vertu du pouvoir constituant, pouvait seule créer la disposition destinée à remplacer l'article 23 de la Charte.

Les plus habiles, les plus ingénieux argumens ont été exposés en faveur du pouvoir constituant; mais ils ont été repoussés par ce fait décisif, qu'en 1830, et lorsque la Charte a été modifiée, on a entendu réserver au pouvoir législatif, c'est-à-dire aux trois élémens qui le composent, la haute mission d'organiser la pairie. En disant que l'article 23 de la Charte serait soumis à un nouvel examen dans *la session* de 1831, on manifestait clairement la nécessité du concours des deux Chambres. La Chambre des Députés a discuté les modifications apportées à la Charte de 1814 ; la Chambre des Pairs les a discutées aussi, et sanctionnées par son vote : n'eût-il pas été bien singulier qu'une adhésion reconnue utile au moment où les circonstances avaient réellement investi les Députés du pouvoir constituant fût jugée superflue, lorsque les corps politiques avaient repris leur marche habituelle (Voy. t. 30, p. 172, 175 et 176, *les notes*).

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives ;

Au surplus, et comme cela arrive toujours en pareille occurence, toute cette discussion a été beaucoup plus affaire de parti que controverse de droit public.

La question de savoir si l'hérédité serait maintenue a été vivement discutée dans le sein des Chambres et au-dehors.

Point de pairie sans hérédité.

Point de Gouvernement représentatif sans pairie, disaient les uns.

Supprimer l'hérédité de la pairie, c'est s'acheminer à la suppression de l'hérédité de la royauté, ajoutaient-ils.

La démocratie est déjà assez forte, poursuivait-on, créons un contrepoids dans une pairie puissante, c'est-à-dire héréditaire.

Puis, voyez, disait-on, tout le bien qu'a fait, pendant quinze ans, une Chambre dotée de l'hérédité.

On répondait : L'hérédité n'est pas de l'essence de la pairie ; la Charte de 1814 avait laissé la question indécise en permettant la création de pairs héréditaires, ou non héréditaires, au gré du monarque.

Les raisons qui rendent nécessaire l'hérédité de la Couronne sont sans application à la pairie ; il n'y a rien à conclure de l'une à l'autre institution.

La transmission de la première dignité du royaume par voie de succession est un privilége ; or, maintenant, tout privilége est odieux au pays. Puis, n'est-il pas absurde que les fonctions législatives qui doivent être déférées aux plus habiles, aux plus sages, aux meilleurs citoyens, puissent s'acquérir par le hasard de la naissance.

Le bien qu'a fait la Chambre des Pairs sous la Charte de 1814 consiste entièrement en mesures démocratiques.

Opposition au système Villèle ; loi d'aînesse rejetée ; lois sur le jury et sur les élections rendant les fraudes impossibles ; accueil favorable fait aux pétitions contre l'ultramontanisme et les jésuites ; résistance aux lois oppressives de la liberté de la presse.

D'ailleurs, l'hérédité n'avait encore produit qu'un petit nombre de transmissions, et c'est plutôt, quoique héréditaire, que parce qu'elle était héréditaire, que la pairie a été bonne et utile pendant quinze années de restauration.

Au demeurant, que la pairie soit forte, nous le voulons sincèrement, et c'est précisément par ce motif que nous lui refusons l'hérédité, qui la rendra odieuse, et par conséquent faible.

Parmi tous les écrits publiés en si grand nombre, je citerai celui de M. Dufau, mon collaborateur, *dans la collection des constitutions* ; il s'est attaché, dans un tableau comparatif des constitutions des différens Etats, à montrer que, sauf quelques rares exceptions, là où il existe *une noblesse*, il y a *pairie héréditaire;* que là, au contraire, où les nobles n'ont qu'une existence nominale et des titres sans effet, la pairie est viagère. On comprend la conséquence qu'il tire de cette observation, relativement à la France.

Le ministère, en présentant la loi qui rejetait le système de l'hérédité, a exprimé le regret d'avoir été entraîné par l'opinion publique à cette détermination. Je n'ai pas à apprécier ici cette conduite ; je m'occupe de droit, de législation positive, point de politique.

Pour créer dans le sein de la Chambre des Pairs une majorité favorable à la loi adoptée par la Chambre des Députés, le Roi a créé trente pairs. Cette nomination a été critiquée comme illégale, inconstitutionnelle.

Je n'ai pu comprendre, je l'avoue, où était le vice d'inconstitutionnalité. Qu'on blâme la mesure sous d'autres rapports, soit ; mais en droit, en présence des textes, rien ne disant ni expressément, ni implicitement que le droit de création des pairs fût suspendu dans la main du Roi, ce droit a pu s'exercer, sauf aux pairs nouvellement nommés à subir la loi qui se préparait, à être héréditaires si l'hérédité l'emportait, non héréditaires si l'hérédité était repoussée. La révision annoncée de l'art. 23 n'a point empêché la transmission par voie d'hérédité dans les années 1830 et 1831 ; elle n'a pu paralyser le droit de nomination appartenant à la couronne.

Le projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi ;

« Leur nombre est illimité.

« La dignité de pair est conférée à vie ; elle n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

« Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

« Le présent article pourra être modifié à l'avenir. Néanmoins, aucune proposition, à cet effet, ne sera soumise à l'examen d'une législature, qu'autant que la législature précédente la lui aura déférée. »

La Commission de la Chambre des Députés a proposé un article ainsi conçu :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi.

« Ne pourront être appelés à la dignité de pairs que les présidens de la Chambre des Députés, et autres assemblées législatives ;

« Les députés, après trois élections ou six ans d'exercice.

« Les maréchaux et amiraux de France ;

« Les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer ;

« Les ministres à département ;

« Les ambassadeurs, après trois ans de fonctions.

« Les conseillers d'Etat, après dix ans de service ordinaire ;

« Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions :

« Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ;

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois réélections à la présidence ;

« Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, pris dans les conseils municipaux électifs, après cinq ans de fonctions ;

« Les présidens de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ;

« Les procureurs-généraux, près ces deux Cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

« Les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers maîtres de la Cour des comptes, après cinq ans d'exercice ;

Les Députés qui auront fait partie de trois législatures (1) ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les embassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'Etat, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence (2);

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidens de la cour de Cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de Cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de Cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut.

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autres conditions.

Le titulaire qui aura successivement

« Les premiers présidens des Cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces Cours;

« Les procureurs généraux, près ces mêmes Cours, après dix ans de fonctions;

« Les membres des quatre académies de l'Institut;

« Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

« Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce ou de banque, payant 5,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

« L'ordonnance de nomination indiquera à quel titre chaque pair aura été choisi;

« Le nombre des pairs est illimité;

« Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité;

« Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. »

La Chambre des Députés s'est d'abord occupée de déterminer l'ordre de la discussion; elle a décidé que le rang des paragraphes du projet du Gouvernement ne serait pas suivi, et que l'on commencerait par voter sur la question d'hérédité.

Le maintien de la pairie héréditaire a été proposé et rejeté.

M. Teste a présenté ensuite un système mixte; il voulait qu'à la mort d'un père, son fils aîné lui succédât aux conditions suivantes: 1° qu'il serait âgé de trente ans; 2° qu'il aurait obtenu l'assentiment des colléges électoraux du département dans l'étendue duquel il paierait la plus forte partie des contributions directes.

Il indiquait les règles suivant lesquelles les colléges manifesteraient leur opinion.

Cette proposition a été écartée.

L'hérédité ainsi éloignée, plusieurs modes ont été présentés pour la nomination des pairs.

D'abord, l'élection directe par les colléges électoraux diversement composés;

Puis, la nomination royale sur candidature.

Les différentes combinaisons de cette espèce n'ayant pas été accueillies, la Chambre a adopté le système qui est consacré par la loi, c'est-à-dire la nomination royale dans des catégories.

(1) On avait mis d'abord *après trois élections*, mais M. His et M. Vatisménil ont fait remarquer qu'en adoptant cette rédaction, un député qui aurait accepté deux fois des fonctions du Gouvernement, et qui aurait été élu trois fois dans une seule session, se trouverait ainsi apte à la pairie; ils ont facilement démontré que ce n'était pas là l'intention de la disposition, et ils ont proposé de substituer les mots *qui auront fait partie de trois législatures*.

(2) Le projet de la commission portait *après trois réélections*; ce qui supposait, contrairement à l'intention véritable, *quatre élections*.

exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long (1).

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité (2).

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de pair (3).

---

(1) Quelques membres ont demandé que le temps passé dans chaque fonction fût compté proportionnellement à la durée exigée pour chacune de ces fonctions; mais la difficulté que pourraient présenter de semblables calculs a déterminé la Chambre à rejeter cette proposition.

Si un citoyen a été revêtu *simultanément* de plusieurs fonctions, il est bien évident qu'il pourra être nommé pair dès que le temps d'exercice exigé pour l'une de ces fonctions sera accompli; ainsi, tel officier qui aura été deux ans lieutenant-général, et en même temps conseiller d'état, sera éligible à la pairie, quoiqu'il faille dix années de service ordinaire à un Conseiller d'Etat pour lui conférer l'éligibilité.

(2) M. Marchal a demandé quelle était la position des fils de pairs appelés par leur naissance à la pairie, mais qui n'ont pas atteint l'âge auquel ils sont admis par la Chambre?

« Ils seront pairs, cela est incontestable, » a dit M. Dupin aîné.

M. Marchal a insisté et présenté la disposition suivante : « L'hérédité ne pourra profiter à aucun des fils des pairs pour être admis dans la Chambre. » La Chambre a adopté la question préalable.

(3) Comme on peut le voir, le projet du Gouvernement réservait une faculté de révision. La Chambre n'a pas voulu qu'un article de la constitution restât ainsi précaire et sujet au changement; elle a seulement laissé aux législateurs à venir la faculté de modifier les conditions d'aptitude. Quelques écrivains ont cru voir dans le mode suivi pour la promulgation de cette loi par le ministère, l'intention secrète de la modifier un jour. L'acte auquel ont concouru les trois pouvoirs est une loi véritable; elle est, sans doute, immuable comme la constitution qu'elle doit compléter, mais enfin elle a le caractère d'une loi : il fallait la sanctionner, la promulguer; toute autre marche était illégale, inconstitutionnelle. Or, il n'existe qu'un mode de promulgation. Si une mauvaise intention était cachée sous ces formes, si un jour on voulait y puiser un prétexte pour justifier des tentatives de changement, on répondrait par cette raison sans réplique : Le projet contenait réserve formelle de la faculté de modifier; on a rejeté la disposition; donc, les modifications sont impossibles.

Le projet du Gouvernement portait : « Toutes « dispositions contraires sont et demeurent abro- « gées. »

La Chambre n'a pas cru utile de conserver cette disposition; « cependant, a dit M. Dupin, il faut qu'il soit bien entendu que la loi actuelle abroge, en ne la reproduisant pas, la disposition de l'article 23, qui permet au Roi de varier les titres des pairs à volonté. »

Il est certain que la loi étant destinée à *remplacer* l'art. 23 de la Charte, aucune partie de cet article ne subsiste; mais d'autres questions d'abrogation virtuelle peuvent se présenter, et il faut avouer que cette observation, ou, pour mieux dire, ce reproche, peut s'adresser à tous les travaux de nos assemblées législatives. Les lois sont faites sans que leur influence sur la législation antérieure soit assez étudiée, sans que l'on sache exactement ce qu'elles maintiennent, ce qu'elles abrogent. Pour celle-ci, quelques réflexions se présentent.

Lorsque la pairie était héréditaire, on concevait l'art. 24 de la Charte, qui détermine l'âge auquel les pairs ont entrée dans la Chambre, et l'âge auquel ils ont voix délibérative; aujourd'hui cet article est sans effet, ou du moins il n'a plus qu'une valeur transitoire relative aux jeunes pairs investis de leur qualité avant la promulgation de la loi actuelle. Son application aux princes du sang est encore possible; c'est là du moins ce que j'ai soutenu (voyez tome 30, p. 169); mais il paraît que cette opinion n'est pas adoptée, puisque Mgr. le duc d'Orléans siége à la Chambre quoiqu'il n'ait pas atteint sa vingt-cinquième année. Cet article 24 de la Charte reste donc à peu près inutile, du moins, n'ayant qu'une application temporaire.

L'ordonnance du 19 août 1815, qui, modifiant l'art. 27 de la Charte de 1814, avait rendu la pairie absolument héréditaire, se trouve abrogée.

L'ordonnance du 23 mars 1816 subsiste encore, en ce qui touche les formes d'admission; mais en tant qu'elle renferme ou rappelle l'hérédité, elle est anéantie.

L'ordonnance du 25 août 1817 porte, art. 1er, que, pour être appelé à la Chambre des Pairs, il faut constituer un majorat.

Cette disposition me paraît intimement liée à l'existence de l'hérédité; le préambule de l'ordonnance le déclare même en terme formels. Ainsi,

désormais, la création d'un majorat ne peut être considérée comme une condition indispensable. Même sous la restauration, il a été souvent dérogé à cette règle, ce qui était une manière indirecte de rendre la pairie viagère, et par conséquent une violation du principe de l'hérédité, tant invoqué depuis quelque temps (Voy. ordonnances du 5 mars 1819, du 21 novembre 1819, du 5 novembre 1827, tome 27, p. 453).

Une ordonnance du 27 janvier 1830 (tome 30, p. 15) subordonnait de nouveau le droit de siéger à la constitution du majorat, mais c'était seulement pour les pairs créés par cette ordonnance. On voit, par ces citations, ce qu'était le principe de l'hérédité; tantôt reconnu, tantôt subordonné à des conditions, tantôt ouvertement violé, et cela par de simples ordonnances; la pairie ainsi constituée n'avait point de véritable indépendance : il faut qu'elle soit absolument héréditaire ou absolument viagère.

Les ordonnances du 6 avril 1830 et 3 juin 1830 (voy. tome 30, p. 58 et 108) relatives aux constitutions des majorats me paraissent complétement abrogées, non seulement en ce qu'elles supposent la nécessité de former les majorats, car, comme je l'ai dit, la nécessité de constituer un majorat et l'hérédité étant liées, l'une n'a pu survivre à l'autre ; mais je suppose qu'un pair voulût, parce que ce serait son bon plaisir, constituer un majorat, il ne serait assujetti qu'aux règles que chaque citoyen est obligé d'observer, et il n'aurait point à remplir les formalités spéciales créées par les ordonnances précitées du 6 avril et du 3 juin 1830 ; car, encore une fois, ces ordonnances avaient en vue la transmission héréditaire de la pairie, et il n'y a plus lieu de les exécuter, dès que l'hérédité est supprimée.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1831.

SECONDE PARTIE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE Ier.

24 FÉVRIER 1831. — Rapport au Roi sur la condition des hommes de couleur (Moniteur du 28 février 1831.)

Voyez ordonnance du 24 février 1831, 1re partie, page 71.

Sire, les hommes de couleur libres étaient soumis, dans nos colonies, à une législation restreinte, dont les esprits éclairés appelaient depuis long-temps la réforme.

Votre Majesté a déjà fait cesser un grand nombre de restrictions qui, d'après leur nature, pouvaient être abrogées par des actes locaux; mais il en subsiste encore plusieurs qui se rapportent à l'exercice des droits civils les plus importans.

Dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Cayenne et de Bourbon, les donations ou legs faits par un blanc à un individu de couleur, sont déclarés de nul effet. A Bourbon, seulement, la prohibition est, en outre, applicable aux donations et legs faits par des individus de couleur en faveur des blancs.

Les articles du Code civil relatifs au mariage et à l'adoption, à la reconnaissance des enfans naturels dans la succession de leurs pères et mères, aux tutelles officieuses ou datives, ne sont exécutoires que des blancs aux blancs entre eux, et des affranchis entre eux. Ainsi le mariage ne peut être contracté que de blanc à blanc, d'individu de couleur à individu de couleur.

L'enfant issu d'un père blanc et d'une mère noire ou de couleur, ne peut être reconnu par son père, ni participer à sa succession.

L'adoption n'est permise qu'entre personnes de même classe; les blancs peuvent seuls adopter des enfans blancs ou en être tuteurs. A la Martinique et à la Guadeloupe, les blancs ne peuvent être tuteurs d'enfans de couleur; mais cette prohibition n'existe point ailleurs : à Cayenne,

la tutelle pure et simple d'un enfant de couleur peut être déférée à un blanc.

Ces restrictions résultent des arrêtés par lesquels les administrateurs des quatre colonies y ont ordonné la mise en vigueur du Code civil, moins les exceptions dont je viens de parler : un projet de loi qui devait en amener l'abrogation avait été préparé et devait être présenté aux Chambres, mais dans l'état actuel des choses, il n'y a pas à espérer que ce projet de loi puisse être discuté dans la présente session.

Au surplus, lorsqu'il s'agit d'un bienfait réel et d'un acte de justice, le Roi me paraît d'autant plus fondé à y pourvoir par voie d'ordonnance que les restrictions ci-dessus énoncées ont été prononcées contrairement à l'esprit et à la lettre du Code noir.

A la prochaine session une loi consacrera ces dispositions, en même temps qu'elle déterminera les droits politiques dont les personnes libres seront indistinctement appelées à jouir.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint.

1er MARS 1831. — Rapport au Roi sur les droits d'affranchissement dans les colonies (Mon. du 3 mars 1831).

Voyez ordonn. du 1er mars 1831, 1re partie, page 249.

Sire, des décisions locales ont, dans nos colonies, soumis à une taxe au profit des caisses coloniales, l'acte de l'autorité administrative, par lequel la concession de la liberté à un esclave est rendue légale.

Cette taxe qui, dans quelques colonies, s'est élevée jusqu'à 1,500 fr., a souvent porté les colons à s'abstenir de solliciter la confirmation des libertés par eux données, et indépendamment desquelles ils doivent assurer aux affranchis des moyens d'existence.

C'est une des causes qui ont rendu si nombreuse cette classe des libres de fait, dont l'état social n'a point été fixé.

D'un autre côté, l'intention du Gouvernement étant de ne mettre désormais, en ce qui le concerne, aucun obstacle à ce que les maîtres confèrent à leurs esclaves le don de la liberté, il convient, dans cette vue, de lever au plus tôt l'empêchement qui résulte de la taxe dont il s'agit.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance royale rédigée en ce sens, etc.

---

13 AVRIL 1831. — Avis du Conseil d'Etat sur le concours à l'élection des officiers, pour les citoyens inscrits au contrôle de réserve.

Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur, consultés par M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir *si les citoyens inscrits au contrôle de réserve de la garde nationale doivent concourir à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux des compagnies du service ordinaire ;*

Vu la note relative à cette question, émanée, le 9 du courant, de la division des gardes nationales et des affaires militaires ;

Vu la loi du 22 mars 1831,

Considérant que, parmi les Français appelés par l'article 14 au service de la garde nationale, la section première du titre III établit deux divisions, le service ordinaire et la réserve; qu'aux termes de l'article 30, les compagnies et subdivisions de compagnies, formées en exécution de l'article 21, sur les contrôles du service ordinaire, constituent à elles seules la garde nationale ; que les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve ne sont répartis à la suite des compagnies (article 21) que pour y être incorporés au besoin ; d'où il suit que les membres de la réserve sont susceptibles d'être appelés dans la garde nationale, mais n'en font réellement point encore partie ;

Considérant que l'article 50 ne convoque à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux que les gardes nationaux appelés à former les compagnies ou subdivisions de compagnies, lesquelles, comme on vient de le rappeler, sont formées sur les contrôles du service ordinaire, ce qui exclut du droit électoral les hommes qui ne sont point inscrits sur ces contrôles ;

Considérant que les articles 33, 35 et 37, corrélatifs à l'article 50, règlent les nominations à faire dans les compagnies ou subdivisions, en raison du nombre des gardes nationaux dont elles se composent, et sans tenir aucun compte du nombre des hommes inscrits à la suite sur les contrôles de réserve ;

Qu'aux termes de l'article 21, la seule destination des hommes de la réserve est d'être, au besoin, incorporés dans les compagnies, et qu'il est impossible de concevoir comment des hommes qui ne sont point incorporés dans une compagnie

qui n'ont point de devoirs à y remplir, auraient des droits à y exercer, et prendraient part à son acte le plus important;

Considérant enfin qu'il serait subversif du principe de l'élection de faire concourir à celle des chefs de la garde nationale des citoyens qui, ne faisant point de service, n'ont ni qualité pour juger les titres et l'aptitude des candidats, ni intérêt direct à la bonté des choix;

Sont d'avis :

Que les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve ne sont point appelés, par l'article 50 de la loi, à concourir à la nomination des officiers, sous-officiers et caporaux du service ordinaire de la garde nationale (1).

---

21 MAI 1831. — Avis du Conseil d'Etat sur le service des étrangers dans la garde nationale.

Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur, consultés par M. le ministre de ce département sur les questions suivantes :

1° Si l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 est applicable aux étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, par cela seul qu'ils ont acquis en France une propriété, ou qu'ils y ont formé un établissement;

2° Dans le cas de l'affirmative, si pour les étrangers domiciliés en France, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation royale, il y a lieu à provoquer ladite autorisation, et à les pourvoir d'office;

3° Si au contraire il ne convient pas de se retrancher derrière l'article 13 du Code civil, qui exige l'autorisation préalable, pour refuser d'ouvrir les rangs de la garde nationale aux étrangers qui ne seraient pas complétement en règle sous ce rapport;

4° Si enfin il est possible, après avoir admis un étranger dans la garde nationale, de défendre qu'il soit appelé aux fonctions d'officier ou de sous-officier;

Vu l'article 13 du Code civil et l'article 10 de la loi du 22 mars 1831;

Considérant que la loi n'appelle au service de la garde nationale que les Français; qu'elle a dit, par exception à l'égard des étrangers, qu'ils pourront y être appelés s'ils sont admis à la jouissance des droits civils, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement; qu'il s'en suit : 1° que les étrangers ne peuvent être appelés au service de la garde nationale que sous la double condition d'avoir été admis à la jouissance des droits civils en France, et seulement lorsqu'ils y auront acquis une propriété ou formé un établissement; 2° que, dans la commune où ils rempliraient ces deux conditions, leur appel ou leur admission dans la garde nationale ne paraît pas être de droit, les mots *pourront être appelés* n'indiquant qu'une faculté pour l'autorité; qu'ils peuvent être appelés même s'ils ne l'avaient pas demandé, si le maire juge convenable de les inscrire au registre-matricule, et qu'ils peuvent ne pas être inscrits, lors même qu'ils le demanderaient, si le maire y voyait quelque inconvénient, et si, en cas de réclamation, le conseil de recensement partageait l'avis du maire;

Considérant qu'il est en effet possible qu'il y ait inconvénient à admettre ou à appeler dans la garde nationale tel étranger, quoiqu'il jouisse des droits civils et soit propriétaire; qu'il n'a pas comme le naturel, ou le naturalisé Français, le droit de servir, si ceux à qui la loi a confié l'appel ne jugent pas convenable de le lui conférer, la loi ayant donné la faculté de décider s'il convient ou non de l'associer aux citoyens français;

Considérant qu'on ne peut pas dire que le refus d'admettre l'étranger qui jouit des droits civils et possède une propriété ou un établissement en France serait une injure, et qu'il n'est rien de semblable; le service étant un droit et une obligation, la loi ne donne le droit et n'impose l'obligation qu'à ceux qui sont appelés, et elle laisse aux maires la faculté d'appeler ou de ne pas appeler les étrangers, lors même qu'ils rempliraient les deux conditions qui les rendent susceptibles de l'appel;

Quant à la demande, si l'on peut forcer les étrangers qui ont des propriétés ou un établissement en France, de se faire admettre à la jouissance des droits civils s'ils ne l'ont pas, ou à les en pourvoir d'office; considérant que la loi a voulu que les étrangers pussent posséder en France sans être sujets du pays; que les propriétés qu'ils y achètent et les établissemens qu'ils y forment peuvent leur fournir le motif d'une demande des droits civils, mais qu'elle ne les oblige pas à les demander, ni n'autorise à les leur conférer contre leur volonté;

Considérant que, s'il est facultatif à l'au-

---

(1) Cet avis est conforme à l'opinion que nous avons émise sur l'art. 50 et l'art. 19. Voy. 1re partie, p. 138 et 146. Mais nous persistons dans les distinctions que nous avons présentées.

torité municipale d'appeler au service de la garde nationale les étrangers qui réunissent la double condition exprimée en l'article 10 de la loi du 22 mars, il ne paraît pas qu'une fois inscrits au registre-matricule ils puissent, plus que les Français, se soustraire volontairement à ce service, et que la dispense du service ordinaire peut seulement leur être accordée comme aux Français, dans les cas prévus dans l'article 29 de la loi ;

Considérant, quant à la faculté d'être nommés officiers ou sous-officiers, qu'elle appartient à tous les gardes nationaux sans exception ; qu'on est garde national dès que l'on est inscrit sur le registre-matricule, et que dès lors la loi n'établit aucune distinction entre les Français et l'étranger ;

Sont d'avis : 1° que les étrangers ne doivent être appelés au service de la garde nationale que lorsqu'ils ont été admis, conformément à l'art. 13 du Code civil, à la jouissance des droits civils, et qu'ils ont acquis une propriété ou formé un établissement dans le royaume ;

2° Que l'appel des étrangers, lors même qu'ils remplissent ces deux conditions indispensables, est facultatif pour l'autorité, ainsi que cela résulte des termes de l'article 10 de la loi du 22 mars, et que c'est aux maires, et en cas de réclamations aux conseils de recensement, à juger de la convenance de l'inscription de l'étranger ;

3° Qu'on ne peut pas provoquer l'autorisation de la jouissance des droits civils pour les étrangers qui ne la demanderaient pas et les en pourvoir d'office afin de les appeler au service de la garde nationale ;

4° Enfin que les étrangers une fois inscrits et maintenus sur le registre-matricule de la garde nationale ne peuvent pas plus que les Français se soustraire au service, hors les cas de dispense prévus par la loi; qu'on ne peut pas davantage les priver du droit d'élection et d'éligibilité aux places de sous-officiers et officiers qui est accordé par la loi à tous les gardes nationaux, et que c'est à ceux-ci de juger du plus ou moins de convenance qu'il peut y avoir à conférer des grades à des étrangers domiciliés et propriétaires en France, et y jouissant des droits civils.

---

21 MAI 1831. — Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les greffiers et commis-greffiers peuvent se dispenser du service de la garde nationale.

Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur, consultés par M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir *si les greffiers des cours et tribunaux en sont membres, et s'ils ont droit à l'application de l'article 28 de la loi du 22 mars sur la garde nationale*,

Vu la loi du 27 ventôse an 8 sur l'organisation des tribunaux ;

Vu la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale ;

Considérant que la faculté accordée par l'article 28 de la loi du 22 mars 1831 aux membres des deux Chambres et à ceux des cours et tribunaux, de se dispenser du service de la garde nationale, ne doit pas être considérée comme un privilége, mais comme une nécessité du service public, et que l'obligation du service de la garde nationale pourrait nuire à l'assiduité que réclament les fonctions judiciaires ;

Considérant que les greffiers, bien qu'ils ne soient pas magistrats, font cependant essentiellement partie des cours et tribunaux auxquels ils sont attachés ; que leur absence paralyserait l'action du pouvoir judiciaire, et que leur signature est nécessaire pour valider les actes ; que la loi leur a attribué le même costume qu'aux juges, et enfin que la loi du 27 ventôse an 8 les fait nommément jouir, comme les juges, du privilége de ne pouvoir être requis pour aucun autre service public ;

Considérant que l'arrêté du Directoire exécutif du 13 floréal an 7 exempte du service de la garde nationale les juges des tribunaux et les greffiers en chef, et que cette exemption a été étendue aux greffiers de justices de paix par l'ordonnance du Roi du 17 juillet 1816 ;

Que si les lois, ordonnances et réglemens antérieurs à la loi du 22 mars dernier ont été abrogés par elle, leurs dispositions peuvent néanmoins servir à interpréter ce qui ne se trouverait pas assez clairement exprimé dans la loi nouvelle, et que cela paraît résulter explicitement du deuxième paragraphe de l'art. 162, portant : « Sont « et demeurent abrogées les dispositions « relatives au service et à l'administration « des gardes nationales qui seraient con« traires à la présente loi ; » d'où on doit conclure que les exemptions qui ne sont pas contraires à l'esprit de la loi peuvent être maintenues ;

Sont d'avis :

Que les greffiers en chef des cours et les greffiers des tribunaux civils et de commerce et des justices de paix, étant membres de ces corps, doivent jouir de l'exemption facultative de service qui est accordée par l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, aux membres des cours et tribunaux ; mais que cette faculté ne doit être accordée

qu'aux greffiers nommés par la loi, aux termes de la loi du 27 ventôse an 8, et ne doit pas s'étendre aux commis et autres expéditionnaires du greffe, qui ne sont que des employés du greffier (1).

---

25 JUILLET 1831. — Instruction sur les conseils de discipline de la garde nationale.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE Ier. *Organisation des conseils de discipline.*

(§ II de la section VIII de la loi.)

Art. 1er. Il doit exister un conseil de discipline :

1° Par bataillon isolé, communal ou cantonal, et par bataillon compris dans une légion ;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ;

3° Par compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs communes, et non comprises dans un bataillon (art. 94 de la loi).

2. Le conseil de discipline d'un bataillon se compose de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent, un caporal, deux gardes nationaux (art. 97).

Le conseil de discipline de la garde na-

---

(1) Nous ne pouvons partager cette opinion, et nous pensons que les commis-greffiers, comme les greffiers en chef, peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831. Nous avons sous les yeux une consultation dans laquelle cette doctrine nous paraît parfaitement établie, après avoir démontré que les greffiers en chef sont membres des tribunaux, la consultation ajoute :

« Vainement on voudrait distinguer entre le *greffier en chef* et les *commis-greffiers*; si les commis-greffiers ne reçoivent pas l'institution royale, ils ne sont pas moins des fonctionnaires publics, accueillis par la cour et le tribunal, qui ont reçu leur serment, assimilés, dans l'exercice de leurs fonctions au greffier en chef qu'ils représentent, comme lui secrétaires du juge, témoins nécessaires de ses actes, et indispensables à l'administration de la justice ;

« Revêtus d'un caractère public, recevant leur traitement des propres deniers de l'Etat, les commis-greffiers sont de véritables officiers ministériels, remplissant des fonctions judiciaires, et évidemment *membres* de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

« La controverse, à cet égard, n'est même pas possible; la loi a prononcé, et force est de lui obéir; les lois organiques de l'ordre judiciaire ont prescrit l'inscription des commis-greffiers sur la liste à dresser des *membres* des cours et tribunaux; le rôle, le caractère propre de ces fonctionnaires sont donc *légalement* appréciés; la difficulté est ainsi tranchée et rend toute discussion inutile. (Voyez l'art. 36 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 28 du décret du 18 août 1810.)

« Quel a été, au surplus, *l'esprit* qui a servi de base à la disposition de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831? Le motif du législateur est sensible et concluant relativement à la difficulté qui se présente.

« Le service de la garde nationale est un service public, qui est sans doute éminemment utile; mais l'administration de la justice ne l'est pas moins; son cours ne saurait être, en aucune manière, interrompu; pour les magistrats, qui en sont les oracles, pour les fonctionnaires qui les assistent, et sans lesquels ils ne pourraient agir, le service de la garde nationale ne pouvait être une *charge*, mais une *simple faculté*. L'art. 5 de la loi du 27 ventôse an 8 avait prononcé que les fonctionnaires désignés dans l'article précédent « (c'est-à « dire tous les membres des tribunaux, y compris « les greffiers) ne pourraient être *requis pour aucun* « *autre service public*. »

« L'art. 28 de la nouvelle loi sur la garde nationale n'est que le corollaire de l'art. 5 de la loi de ventôse.

« L'art. 28 de la loi du 22 mars n'a donc pas pour but d'accorder *une faveur*, un *droit de privilège*, à raison du *rang*, et de la *considération* dont peut jouir le garde national, mais *une faculté, eu égard à la nature de ses fonctions, au caractère propre du service dont il est chargé*. Le ministère de juge exigeant la présence des greffiers, ils devraient être dispensés également du service de la garde nationale.

« A l'égard des commis-greffiers, il y a parité de raison.

« On ne conçoit pas comment on voudrait leur refuser ce que l'on est forcé d'accorder au greffier en chef.

« La différence qui existe dans leur rang et leur position, n'est pas ce qu'il faut considérer ; ce que l'on doit voir uniquement, c'est la *nature de leurs fonctions*; or, attachés à chaque chambre, tenant la plume aux audiences, chargés d'un service spécial, et indispensables à ce service, représentant le greffier en chef, et ne pouvant même, comme celui-ci, se faire remplacer, il y a nécessité de leur appliquer (on pourrait même dire *à fortiori*) la disposition de l'art. 28 de la loi du 22 mars.

« Les précédens existent; sous la loi ancienne, l'autorité municipale a toujours étendu aux commis-greffiers la faculté accordée aux greffiers, de se dispenser du service de la garde nationale;

« Ils ont constamment été placés sur la même ligne; pourquoi créer aujourd'hui une distinction qui n'a jamais été faite, et que repoussent le texte et l'esprit de la loi? »

Ajoutons que pour les expéditionnaires du greffe, il est incontestable que la faveur de l'article 28 de la loi du 22 mars est sans application. L'erreur du Conseil d'Etat provient, à notre avis, du sens qu'il a donné au mot *commis-greffiers*; il a confondu ces fonctionnaires, ayant un titre, un caractère officiel et public, avec des employés salariés par le greffier en chef: il a pensé que *les commis-greffiers* étaient seulement des *commis du greffier*; tandis qu'ils sont ses représentans légaux, autorisés par la loi à remplir une partie de ses fonctions, imprimant aux actes un caractère légal par leur présence et leur signature.

tionale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, ou d'une compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs communes, se compose de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président ; un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent, un caporal, un garde national (art. 96).

3. Lorsqu'il s'agit de juger un officier, la composition du conseil doit éprouver certaines modifications, qui donnent à l'inculpé de nouvelles garanties.

Dans ce cas, les deux membres du grade le moins élevé, c'est-à-dire les deux gardes nationaux dans le conseil de sept juges, le garde et le caporal dans le conseil de cinq juges, sont remplacés par deux officiers du grade du prévenu.

Ces deux officiers sont pris à leur rang, sur le tableau dressé pour la formation du conseil de discipline, et dont je parlerai plus tard (art 11).

S'il ne se trouve point, dans le ressort du conseil de discipline, deux officiers du grade de l'inculpé, le sous-préfet doit les désigner, par la voie du sort, parmi ceux du canton, ou, à défaut, parmi ceux de l'arrondissement.

Enfin, dans le cas où un chef de bataillon doit être jugé, MM. les préfets sont appelés à désigner, par la voie du sort, deux chefs de bataillon de canton ou des arrondissemens circonvoisins (art. 100).

Si l'officier qu'il s'agit de juger est un des membres du conseil, il doit être remplacé par celui qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau. Mais il peut arriver que le tableau ne présente aucun officier du même grade ; la loi n'ayant pas prévu ce cas, il est naturel de penser que l'officier qui doit remplacer le prévenu doit être désigné comme il est dit ci-dessus pour les deux officiers qui doivent ainsi entrer au conseil.

4. Outre les membres du conseil appelés à remplir les fonctions de juges, il est attaché à chaque conseil un rapporteur et un secrétaire (art. 101, 102).

Lorsque la garde nationale d'une commune forme plusieurs légions, il est nommé, auprès de chaque conseil, un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint (art. 101).

5. Les rapporteurs et secrétaires sont choisis par le sous-préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le chef de légion, par le chef de bataillon, s'il n'y a pas de légion, et par le capitaine commandant pour une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon.

Ils sont nommés pour trois ans, et peuvent être, après ce temps, continués dans leurs fonctions (103).

6. Les termes des trois articles 101, 102 et 103, combinés entre eux, ne présentent point une parfaite concordance ; il s'est élevé, sur cette partie de la loi, de sérieuses difficultés d'interprétation.

Les uns ont pensé que les rapporteurs et secrétaires devaient être choisis exclusivement parmi les gardes nationaux déjà portés par l'élection aux grades correspondans à ces fonctions ; les autres, qu'ils pouvaient être pris indistinctement parmi tous les gardes nationaux.

Le doute qui a été soulevé est un motif suffisant de ne pas donner de décision obligatoire sur ce point, et de laisser toute latitude pour adopter celle des deux opinions qui sera jugée préférable.

C'est à la cour de Cassation seule qu'il appartient de prononcer sur une question de compétence judiciaire ; et si des pourvois sont formés à cette occasion par suite de la diversité d'interprétation qu'auraient adoptée quelques localités, des arrêts auront bientôt fixé la jurisprudence.

7. Lorsque les rapporteurs et secrétaires ne sont pas choisis parmi les gardes nationaux déjà portés par l'élection aux grades correspondans à leurs fonctions, leur nomination doit leur conférer un rang qu'ils n'avaient point antérieurement.

La loi a laissé, à cet égard, une latitude qui permet de varier ce rang selon l'effectif du corps soumis à la juridiction de chaque conseil.

Ainsi, le rapporteur d'un conseil de bataillon devant avoir rang de capitaine ou lieutenant (101), il y aurait lieu de lui conférer le rang de capitaine, si le bataillon se compose de six compagnies ; et de lieutenant, si le bataillon a moins de six compagnies.

Le rapporteur d'un conseil formé pour une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, pouvant être officier ou sous-officier (102), il y aurait rang de sous-lieutenant, si le conseil a cent cinquante hommes au moins sous sa juridiction ; et de sergent-major, si les justiciables du conseil sont en moindre nombre.

Il doit être conféré au secrétaire le rang immédiatement inférieur à celui du rapporteur (101, 102) ; et au rapporteur-adjoint et au secrétaire-adjoint, le rang inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire (101).

8. Les fonctions de rapporteur et de secrétaire exigent une instruction et une aptitude spéciale ; celles des rapporteurs, surtout, sont d'une grande importance ; chargés de provoquer les condamnations, c'est à eux qu'il appartient de donner une bonne direction à l'action disciplinaire, et

prevenir tout relâchement dans l'application des peines.

Les chefs de corps doivent consulter ces nécessités, pour le choix des candidats qu'ils ont à présenter aux sous-préfets.

9. La loi confère aux préfets le droit de révoquer, sur l'avis du maire et du chef de corps, les rapporteurs secrétaires (103), et place ainsi ces derniers sous la surveillance de l'autorité administrative.

MM. les préfets devront donc se faire fréquemment rendre compte de la manière dont ils remplissent leurs fonctions, et veiller à ce qu'aucun d'eux ne nuise, par sa négligence, à la régularité du service.

Dans le cas de révocation, comme dans tous ceux où les fonctions de rapporteur et de secrétaire deviennent vacantes, il est procédé au remplacement par le mode indiqué pour la nomination (103).

10. Sont appelés à faire partie des conseils:

1° Tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers;

2° Un nombre de gardes nationaux portés au contrôle du service ordinaire, double de celui des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers.

L'autorité locale étant chargée de la désignation de ces gardes nationaux (105), elle usera, sans doute, de ce pouvoir discrétionnaire pour la meilleure composition du conseil.

11. Le président du conseil de recensement, assisté, savoir: du chef de bataillon, pour un conseil de discipline de bataillon; et du capitaine-commandant, là où il n'y a pas de bataillon, dressera un tableau formé d'autant de colonnes qu'il y a de grades. Chacun de ceux qui doivent faire partie du conseil sera placé, par rang d'âge, dans la colonne qui lui est relative.

Ce tableau sera signé du président du conseil de recensement et de l'officier qui l'aura assisté (105).

12. Il peut arriver qu'il y ait plusieurs conseils de recensement dans le ressort d'un même conseil de discipline; ce qui a lieu lorsque ce conseil est établi pour une compagnie ou pour un bataillon formés des gardes nationales de plusieurs communes.

Dans ce cas, il convient que les diverses communes qui ressortissent d'un même conseil de discipline concourent, pour sa composition, proportionnellement à la force numérique de leurs gardes nationales.

Les présidens du conseil de recensement de chacune des communes dont les gardes nationales sont justiciables d'un même conseil de discipline, doivent, en se faisant assister du commandant de la garde communale, former un tableau de tous les officiers, sous-officiers et caporaux de la localité, et d'un nombre double de gardes nationaux.

Le tableau de chaque commune, signé du maire et du commandant qui l'aura assisté, sera transmis au sous-préfet, qui devra fondre tous ces tableaux en un tableau général, par conseil, et y classer, par rang de grade et d'âge, tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes compris dans les tableaux partiels.

Les signatures du sous-préfet et du chef de corps devront être apposées au bas du tableau général.

13. Le tableau sera affiché dans la salle des séances du conseil, afin que chaque garde national en puisse prendre connaissance (105).

Le président du conseil de recensement, ou le sous-préfet qui aura dressé le tableau, fera connaître, par lettre, à chacun de ceux qui y sont portés, qu'il est inscrit sur le tableau des juges, à la colonne de tel grade, et à tel rang.

Ceux qui doivent les premiers faire partie du conseil seront avertis, aussi par lettre, qu'ils sont appelés à y siéger, en qualité de président ou de juges, pendant quatre mois, à dater de telle époque.

14. Il y aura lieu de modifier le tableau des membres du conseil en plusieurs cas, par exemple:

1° Lorsque, par décès, incompatibilité, raison d'âge, exemption, etc., un de ceux qui y seront portés cessera de faire partie de la garde nationale;

2° Lorsque, par réélection ou privation de grade, un officier, sous-officier ou garde national, aura changé de position;

3° Lorsque, après trois condamnations disciplinaires, et une condamnation correctionnelle, un des inscrits au tableau aura dû en être rayé pour une année; aux termes de l'art. 108, etc., etc.

Dans tous les cas de modifications, il sera procédé aux radiations et remplacemens dans la forme indiquée pour la formation du tableau, et par les mêmes autorités.

Toute réclamation pour être réintégré au tableau, ou pour en faire rayer un garde national, en vertu de l'article 108, doit être portée devant le jury de révision (109).

15. Les juges sont pris successivement (1)

(1) La loi désignant comme juge un lieutenant ou sous-lieutenant (Art. 96 et 97), la colonne des lieutenans devra être épuisée, avant que les sous-lieutenans soient appelés à siéger au conseil.

d'après leur ordre d'inscription au tableau (107), et renouvelés tous les quatre mois, toujours d'après l'ordre du tableau. Néanmoins, s'il n'y a point d'officier du même grade que le président ou quelqu'un des juges, ils ne sont pas remplacés (104) (1).

Le juge qui, ayant été appelé à en remplacer un autre, aurait siégé moins de quatre mois, n'en devra pas moins sortir du conseil à l'époque du renouvellement.

Les juges appelés, dans l'ordre du tableau, à remplacer les juges sortans, sont prévenus de leur entrée en fonctions, de la même manière que ci-dessus, et par les mêmes autorités (art. 13).

16. Dans les communes qui n'ont qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps spéciaux (artillerie, sapeurs-pompiers, cavalerie, etc.), sont justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans un canton, les gardes nationaux des corps spéciaux seront justiciables du même conseil que les compagnies d'infanterie de leurs communes.

S'il y a plusieurs bataillons dans la commune, c'est au préfet qu'il appartient de désigner le conseil dont les corps spéciaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les corps spéciaux, par leurs officiers, sous-officiers et gardes en nombre proportionnel, concourront à la formation du tableau du conseil de discipline dont ils doivent ressortir.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance royale, les corps spéciaux sont réunis en légion, ils doivent avoir un conseil de discipline particulier (106).

Ce conseil sera composé sur les mêmes bases que les conseils de l'infanterie (n° 10).

Le tableau des membres qui doivent y siéger sera dressé par le président du conseil de recensement, si ces corps spéciaux sont formés dans une commune; par le sous-préfet, s'ils sont formés des gardes nationaux de plusieurs communes, sur des tableaux partiels transmis par les présidens des conseils de recensement, ainsi qu'il est dit ci-dessus (articles 11 et 12).

17. Le conseil de discipline institué pour une compagnie formée des gardes nationales de plusieurs communes, doit siéger dans la commune la plus populeuse (99).

18. Les conseils sont permanens; ils ne peuvent juger que lorsque cinq juges, au moins, sont présens dans les conseils de sept juges, et trois dans ceux de cinq juges (104).

19. Les conseils de discipline, comme tous les autres tribunaux, ne pouvant entrer en fonctions avant d'avoir été constitués, le maire de chacune des communes où siége un conseil devra procéder à l'installation de ce conseil, en séance publique, indiquée à cet effet quelques jours à l'avance, soit par la voie du journal du lieu, s'il y en a, soit, à défaut, par affiche.

L'installation des conseils formés pour des bataillons compris dans une légion aura lieu en présence du colonel et du lieutenant-colonel.

A l'ouverture de la séance, il sera dit, par le maire, qu'en vertu de l'article 96 ou de l'article 97 de la loi du 22 mars, et d'après le tableau dressé et déposé conformément à l'article 105, sont appelés à composer le conseil de tel bataillon communal ou cantonal, ou de la compagnie, ou des compagnies d'une ou plusieurs communes, M...., chef de bataillon ou capitaine, en qualité de président; MM...., capitaine, lieutenant, etc., en qualité de juges;

Que, conformément à l'article 101 ou à l'article 102, par décision du préfet ou du sous-préfet, en date de tel jour, MM.... sont appelés à remplir, auprès du conseil, les fonctions de rapporteur, secrétaire, rapporteur-adjoint, secrétaire-adjoint, avec tel rang.

Les membres composant le conseil (les rapporteurs et secrétaires, et leurs adjoints), prêteront ensuite, entre les mains du maire, le serment de *fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume*, imposé par la loi du 31 août 1830 à tous les fonctionnaires de l'or-

---

(1) Avant d'écrire la circulaire que nous rapportons, le ministre avait été consulté par quelques préfets sur la question de savoir *comment il doit être procédé au remplacement du président d'un conseil de discipline, en cas d'empêchement, absence, récusation, et lorsqu'il n'existe pas d'officiers de son grade, sur le tableau des membres du conseil.*

Voici comme il répondit : « La loi n'ayant rien « statué à cet égard, il convient de se rapporter, « pour le mode de désignation, aux dispositions de « l'art. 100; c'est-à-dire que l'officier appelé à « présider le conseil doit être désigné par la voie « du sort, parmi les officiers du même grade du « canton ou de l'arrondissement. Cette manière de « procéder est la plus sûre, pour éviter toute apparence d'arbitraire, et pour n'introduire aucune « cause de nullité dans la composition d'un tribunal dont les décisions sont soumises au contrôle « de la cour de cassation. »

ire judiciaire (1). Cette formalité remplie, le maire déclarera le conseil de discipline institué, en vertu de l'article 94 de la loi du 22 mars, pour exercer la juridiction qui lui est attribuée par cette même loi.

Il sera dressé procès-verbal de cette séance, et il y sera fait mention expresse de la prestation de serment.

Il sera donné connaissance aux gardes nationaux, par la voie de l'ordre du jour, de l'installation du conseil et de son entrée en exercice.

Le président du conseil pourra alors le convoquer, sur la réquisition du rapporteur, conformément à l'article 113.

SECONDE PARTIE (2).

TITRE II. *Compétence des conseils.*

20. La compétence des conseils de discipline, comme celle de toute juridiction, est fixée et circonscrite sous trois rapports, c'est-à-dire, à raison *des personnes*, *des délits et des peines*.

Compétence à raison des personnes. — Les gardes nationaux portés au contrôle du service ordinaire, sont seuls justiciables des conseils de discipline. Ceux qui sont inscrits au contrôle de réserve ne sont point placés sous la juridiction de tribunaux dont la loi ne les appelle point à faire partie (article 105).

Ainsi, la compétence des conseils se détermine, *quant à la qualité des personnes,* par un fait positif, l'inscription au registre-matricule et au contrôle du service ordinaire.

La juridiction de chaque conseil ne s'étend que sur les gardes nationaux du corps ou des divers corps pour lesquels il est institué.

21. Le conseil de discipline ne peut s'immiscer en rien dans la formation ou la modification du registre-matricule, non plus que des contrôles de service ordinaire ou de réserve.

Il se borne, lorsque l'inculpé prétend n'être point justiciable du conseil, à constater le fait de l'inscription qui fixe sa juridiction.

Si un garde national, cité pour refus de service, se prétend inscrit à tort au registre-matricule, ou au contrôle du service ordinaire, il n'appartient pas au conseil d'apprécier la validité de sa réclamation; il doit procéder au jugement, et renvoyer à se pourvoir devant qui de droit, pour faire obtenir la radiation.

Mais si l'inculpé allègue qu'il est en réclamation contre la décision en vertu de laquelle il a été porté au registre-matricule ou au contrôle du service ordinaire, s'il justifie que son recours était formé devant l'autorité compétente antérieurement à la contravention pour laquelle il est cité, le conseil de discipline devra surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur le recours.

Compétence à raison des délits et à raison des peines. — Les *délits* dont les conseils peuvent connaître, et les *peines* qu'ils peuvent appliquer, sont exposés et déterminés dans le titre suivant qui traite de la *pénalité*.

TITRE III. *Pénalité.*

22. Les peines que peuvent infliger les conseils de discipline sont :

1° La réprimande ;

2° Les arrêts, pour trois jours au plus ;

3° La réprimande avec mise à l'ordre ;

4° La prison pour trois jours au plus ;

5° La privation du grade (84) ;

6° L'amende (84, 114).

Ces peines sont applicables dans les cas ci-après déterminés, savoir :

1° *Réprimande.*

23. Tout officier, sous-officier, caporal ou garde national qui a commis une infraction, même légère, aux règles du service, est passible de la réprimande (85 et 88).

2° *Réprimande avec mise à l'ordre.*

24. Tout officier, sous officier, caporal, ou garde nationale qui, étant de service ou en uniform, tient une conduite qui peut porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public, est passible de la réprimande avec mise à l'ordre (86, 88).

3° *Arrêts ou prison.*

25. 1° Tout officier qui s'est rendu coupable de désobéissance ou d'insubordination ;

2° Qui a manqué de respect ou tenu des propos offensans envers un officier supérieur ;

3° Qui a manqué à un service légalement commandé ;

4° Qui a commis une infraction aux règles du service ;

---

(1) La cour de cassation a jugé, depuis, le contraire, et le ministre a changé d'avis.

(2) Cette seconde partie a été envoyée aux préfets le 24 octobre 1831.

3° Qui s'est rendu coupable d'un abus de pouvoir, ou de propos outrageans envers un subordonné,

Doit être puni des arrêts ou de la prison, selon la gravité des cas, et pendant trois jours au plus (87).

4° *Prison.*

26. 1° Tout sous-officier, caporal, ou garde national qui s'est rendu coupable d'insubordination ou de désobéissance ;

2° Qui a refusé pour la seconde fois (1) un service d'ordre et de sûreté,

3° Qui, étant de service, se met dans un état d'ivresse;

4° Qui tient, étant de service, une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ;

5° Tout garde national qui abandonne ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé,

Peut être puni de la prison pour un temps qui ne peut excéder deux jours, et trois jours en cas de récidive (89).

5° *Privation du grade.*

27. 1° Tout officier, sous-officier ou caporal, qui abandonne son poste avant qu'il ne soit relevé, peut être privé de son grade (90).

2° Tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rend coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, est privé de son grade (90).

Tout officier, sous-officier ou caporal, privé de son grade par un jugement, ne peut être réélu qu'aux élections générales (90).

6° *Amendes.*

28. Dans les communes où il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, le conseil peut commuer la peine de la prison en une amende d'une à dix journées de travail (84).

La loi du 22 mars 1831 n'ayant point déterminé le prix de la journée de travail pour la fixation des amendes, il convient, afin d'avoir à cet égard une régle générale et légale, de se reporter au tarif posé dans l'article 4 de la loi du 2 mars 1831, relative aux *contributions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et patentes.*

Tout conseil de discipline peut condamner à cinq francs d'amende celui de ses membres qui, sans excuse valable, ne se rend point à une convocation régulière (114).

29. On a élevé la question de savoir si *les manœuvres et exercices font partie du service obligatoire, et de quelles peines sont passibles les gardes nationaux qui ne s'y rendent point?*

Il est évident qu'en confiant à certaines autorités le soin de faire les réglemens relatifs aux revues et exercices des gardes nationales, la loi n'a pas voulu que ces réglemens fussent sans force obligatoire, et restassent par conséquent sans exécution.

Ainsi, dans toute les communes où le service des revues et exercices a été réglementé, conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars, ce service n'est plus facultatif, et le garde national qui s'y soustrait peut, sans aucun doute, être traduit devant le conseil de discipline.

Quant à la peine qui doit être infligée, il faut considérer que la loi ne prononce la prison ou les arrêts que pour le refus d'un service d'*ordre de sûreté* (art. 89). Ces derniers mots ont été ajoutés par la commission de la Chambre des Pairs, et M. le rapporteur dit, à cette occasion : « qu'il « ne devait point y avoir lieu à tant de « sévérité pour le cas de revues et de ma- « nœuvres. » (Séance du 21 février 1831.)

On ne saurait donc appliquer, pour le manque aux revues et exercices, qu'une peine moins sévère que la prison et les arrêts, c'est-à-dire la réprimande (article 84).

La cour de cassation a confirmé cette doctrine par un arrêt du 12 août 1831; toutefois, d'un autre arrêt du même jour, il paraîtrait résulter implicitement que le refus *réitéré* d'assister aux revues et exercices, et accompagné de circonstances particulières, pourrait constituer la désobéissance et l'insubordination prévue par les articles 87 et 89, n° 1, et, par conséquent, être puni des arrêts ou de la prison.

30. Les cas ci-après énumérés ne sont pas du ressort des conseils de discipline; ils doivent être renvoyés devant les tribunaux ordinaires;

1° Tout chef de corps, poste ou détachement de garde nationale, qui refuse d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui agit sans réquisition et hors des cas prévus par

(1) Le sous-officier, caporal ou garde national, qui manque pour la première fois au service, est tenu de monter, sur l'ordre du chef de corps, une garde hors de tour, indépendamment du service régulièrement commandé (82). Un registre devra être tenu pour constater ces gardes hors de tour.

la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux articles 234 et 258 du code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade (93).

Tout garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, et poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du code pénal (91).

2° Tout garde national qui, dans la même année, aura subi deux condamnations pour refus de service, sera, pour la troisième fois, renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours.

Il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder quinze francs, dans le premier cas; et dans le deuxième, être moindre de quinze francs, ni excéder cinquante francs (92).

31. Dans ces divers cas, comme dans tous les autres, où, le conseil s'étant déclaré incompétent, il y aurait lieu à renvoi devant les tribunaux ordinaires, le rapporteur adressera le rapport et les pièces au procureur du Roi de l'arrondissement, ainsi qu'expédition du jugement déclarant l'incompétence du conseil, s'il en a été rendu.

Lorsqu'un garde national a été renvoyé devant le conseil pour refus de service, après deux condamnations, le rapporteur devra joindre aux pièces à transmettre au procureur du Roi, extrait des deux jugemens qui auront prononcé les deux premières condamnations.

Lorsque des rapports, procès-verbaux ou plaintes, signalant des faits qui ne sont pas de la compétence des conseils, sont transmis au chef de corps, il doit les renvoyer directement au procureur du Roi.

TITRE IV. *Procédure.*

(§ III de la section VIII.)

32. Les conseils de discipline ne peuvent se saisir eux-mêmes de la connaissance des fautes de discipline. Il faut qu'ils soient saisis par le renvoi du rapport, procès-verbal ou plainte qui peut donner lieu au jugement (110).

Les conseils peuvent aussi être saisis de la connaissance d'une affaire, par le renvoi que leur en fait la cour de cassation, sur l'annulation d'un jugement.

33. Le renvoi des rapports, procès-verbaux ou plaintes, doit être fait par le chef de corps; c'est à lui que ces diverses pièces doivent être adressées.

Par *chef de corps*, il faut entendre le colonel, dans les légions communales, le chef de bataillon, dans les bataillons communaux, le capitaine-commandant, pour les conseils institués pour une ou plusieurs compagnies formées dans une même commune, et non réunies en bataillon.

Pour les légions cantonales et les bataillons cantonaux, il est à remarquer que le service des gardes nationales est de deux natures: *communal*, s'il s'agit, par exemple, du service d'ordre et de sûreté; ou *cantonal*, comme les exercices et revues.

Pour tout ce qui tient au service *communal*, les rapports, procès-verbaux ou plaintes doivent être reçus et transmis au rapporteur par l'officier ou sous-officier commandant la garde nationale communale, qui seul a la direction du service communal. Ils doivent être reçus et transmis par le chef de la légion ou du bataillon cantonal, dans toute affaire relative au service *cantonal*.

Il doit être fait une distinction analogue pour les compagnies formées des gardes nationales de plusieurs communes.

Le commandant de chaque garde communale doit être considéré comme *chef de corps*, pour les affaires de service communal; le capitaine, commandant la compagnie, est *chef de corps* pour le service commun à toute la compagnie.

34. Tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes devant être adressés au chef de corps, il s'élève la question de savoir si ce dernier est tenu de renvoyer au conseil toutes les pièces de cette nature qui lui parviennent, ou s'il peut les soumettre à un examen préalable, et ne transmettre au conseil que celles qu'il juge convenables.

Pour résoudre cette question, il y a lieu d'établir une distinction indiquée par la nature des choses.

Le chef de corps, chargé de la direction du service, et investi du droit d'examiner les rapports ou procès-verbaux, constatant des contraventions disciplinaires, *qui lui sont remis par ses subordonnés*, selon l'ordre hiérarchique, doit avoir la faculté de faire une préalable appréciation de ce qu'il convient de soumettre au conseil. Cette faculté lui est laissée, afin que les gardes nationaux ne soient point mis en prévention pour des fautes excusables ou légères, que l'avertissement ou la censure du chef réprime suffi-

samment, et dont le jugement, inutile à l'exemple, servirait plus à relâcher qu'à fortifier la discipline.

Mais on conçoit qu'il n'en doit point être ainsi pour les plaintes de tiers, lesquelles intéressent le service d'une manière moins directe. Le refus de transmettre une plainte au conseil de discipline serait considéré, par le plaignant, comme un déni de justice, et tendrait à ébranler la considération nécessaire au chef de corps. Ce dernier doit donc se borner, lorsqu'une plainte de cette nature lui est transmise, à faire ses efforts pour en arrêter les suites, par les voies de conciliation; et, s'il ne peut y réussir, si le plaignant insiste pour que sa plainte soit l'objet d'un jugement, elle devra nécessairement être transmise au conseil.

35. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes, doivent être transmis au rapporteur du conseil, avec une lettre d'envoi signée du chef de corps. Cet acte est nécessaire pour établir que le conseil est régulièrement saisi.

Le secrétaire du conseil doit inscrire ces pièces à mesure des réceptions, et par ordre de dates et de numéros, sur un registre-journal qu'il doit tenir à cet effet (111), et qui doit être paraphé par première et dernière, par le maire de la commune où siége le conseil.

36. D'après le nombre et l'urgence des affaires à juger, le rapporteur requiert le président du conseil d'en convoquer les membres (113).

Il importe qu'en général il ne s'écoule point plus de dix jours entre l'envoi des pièces par le chef du corps et le jugement qu'elles devront provoquer. L'application d'une peine produit d'autant plus d'effet, et pour la répression et pour l'exemple, qu'elle suit de plus près la faute commise.

Sur la réquisition du rapporteur, le président du conseil convoque le conseil, et indique le jour de la séance.

37. Le rapporteur doit faire citer l'inculpé à la plus prochaine séance du conseil (111) (1).

La citation doit être signée du rapporteur, et indiquer la contravention imputée à l'inculpé, et la séance où il sera jugé.

Le délai pour la comparution ne peut être moindre de vingt-quatre heures (2). Il est à désirer qu'en général il n'excède pas trois jours.

La citation doit être portée au domicile de l'inculpé par un agent de la force publique (111).

Le porteur de la citation doit constater sur la copie et l'original la date de la remise. La copie est laissée à l'inculpé, et l'original rapporté au secrétaire, qui en prendra date pour la séance indiquée.

38. Au jour et à l'heure fixés par la lettre de convocation, les membres du conseil doivent se rendre au lieu des séances.

Le membre du conseil qui prévoirait ne pouvoir y assister devrait en prévenir, à l'avance, le président du conseil, afin qu'un autre fût convoqué à sa place.

Celui qui, sans excuse valable, ne se présente pas, est condamné à cinq francs d'amende (114).

Le membre absent est remplacé par l'officier, sous-officier ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui dans l'ordre du tableau (*Ibid*).

Dans un conseil de discipline formé pour les gardes nationales de plusieurs communes, le juge remplaçant doit être pris dans la commune où siége le conseil, et d'après l'ordre du tableau (*Ib.*).

39. La loi du 22 mars n'a rien prévu pour le remplacement des rapporteurs ou secrétaires des conseils de discipline empêchés temporairement.

Dans ce silence de la loi, il convient de se guider sur ce qui se pratique dans les tribunaux ordinaires.

En cas d'absence des avocats du Roi, c'est par un des juges que sont remplies les fonctions du ministère public, conformément à la loi du 27 nivôse an 8 sur l'organisation des tribunaux, article 26, et au Code d'instruction criminelle, article 26.

Le rapporteur d'un conseil de discipline pourrait donc être remplacé temporairement par l'un des juges. Ce devrait être celui dont le grade correspondrait au rang de rapporteur ou s'en rapprocherait le plus.

Quant au secrétaire, il pourrait être suppléé par un garde national.

Ce garde national serait assimilé au commis-greffier, que les greffiers des tribunaux de simple police peuvent s'ad-

(1) On a demandé si la citation devait être faite par le rapporteur, ou par le secrétaire, et signée seulement par le rapporteur. Le secrétaire, remplissant les fonctions de greffier, ne paraît point appelé à faire les citations.

(2) C'est le délai fixé pour la comparution devant les tribunaux de simple police (Code d'instruction criminelle, art. 146). Outre ce délai, il doit être donné un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'inculpé et le lieu des séances du conseil (Code d'instruction criminelle, même article).

joindre comme suppléant (loi relative aux justices de paix, du 18 floréal an 10, article 12).

40. L'inculpé comparaît en personne, ou par un fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas, la procuration doit être spéciale.

L'inculpé peut être assisté d'un conseil (1).

41. Si l'inculpé ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut.

La notification de ce jugement est faite et constatée dans les mêmes formes que la citation (*voy.* plus haut, article 37).

Il peut être formé opposition à ce jugement dans les trois jours de la notification (2).

Cette opposition peut être faite au secrétariat du conseil, ou par déclaration, au bas de la signification du jugement.

L'opposant doit être cité à la plus prochaine séance du conseil.

S'il n'a pas été formé opposition dans le délai ci-dessus, ou si l'opposant, régulièrement cité, ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut devient définitif (11).

42. Dans les jugemens contradictoires, les débats ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Le secrétaire appelle l'affaire ;

2° Il est ensuite donné lecture du procès-verbal, du rapport ou de la plainte, et des pièces à l'appui ;

3° Les témoins, s'il en a été cité par le rapporteur ou l'inculpé, seront entendus;

4° Le prévenu, son conseil et son fondé de pouvoirs, sont entendus ;

5° Le rapporteur résume l'affaire et donne ses conclusions ;

6° L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent proposer leurs observations ;

7° Le conseil délibère en secret (3) et hors la présence du rapporteur, et le président prononce le jugement.

43. Le texte de la loi dont le conseil fera l'application, devra être lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré (Code d'instruction criminelle, 195.)

Tout jugement de condamnation contiendra aussi, dans son dispositif, les faits dont les gardes nationaux sont jugés coupables, et la peine infligée (*Ibid*).

Chaque jugement doit contenir les noms et grades de ceux qui ont concouru à le rendre. L'inobservation de cette formalité pourrait offrir un motif de cassation.

Le jugement doit être signé par le président et les juges dans les vingt-quatre heures : le secrétaire ne peut délivrer d'expédition d'un jugement avant qu'il ne soit signé (Code d'instruction criminelle, art. 196.)

44. Si l'inculpé récuse un ou plusieurs juges, il doit le faire immédiatement après l'appel de la cause. Le conseil statue ; si la récusation est admise, le président appelle, dans les formes indiquées ci-dessus, article 38, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

45. Si l'inculpé décline la juridiction du conseil, le conseil statue d'abord sur sa compétence.

S'il se déclare incompétent, il renvoie l'affaire devant qui de droit.

S'il se reconnaît compétent, il établit sa compétence par un jugement qui contient les motifs de sa décision, et passe ensuite au jugement du fond (118).

46. L'instruction de chaque affaire, devant le conseil de discipline, est publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

L'auteur du trouble doit être jugé, séance tenante, par le conseil, s'il est garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, il est dressé procès-verbal du délit ; le prévenu est renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du Roi (117).

Un tambour devra toujours être à la disposition du conseil, pour remplir les fonctions d'appariteur, et exécuter les ordres du président.

Le président pourra demander au commandant de la garde nationale qu'un adjudant sous-officier et un piquet soient mis

---

(1) La faculté laissée à l'inculpé de se faire assister d'un conseil, ne doit point dégénérer en abus, et donner le moyen d'entraver par des chicanes la marche simple des affaires disciplinaires. En étendant la latitude nécessaire à la défense, les conseils jugeront qu'il est à propos de la renfermer dans de justes limites.

(2) Outre ce délai de trois jours, si le condamné n'habite point au lieu où siége le conseil, il lui est accordé un délai de trois jours par trois myryamètres de distance, conformément au droit commun (Code d'instruction criminelle, article 151.)

(3) Les voix sont recueillies dans l'ordre inverse des grades, et, à grade égal, dans l'ordre inverse des âges.

à la disposition du conseil pendant le temps des séances.

47. Lorsqu'il y a lieu de mettre en jugement le commandant de la garde nationale d'une commune, les rapports, procès-verbaux ou plaintes, devront être adressés au maire, qui en référera au sous-préfet (article 112); celui-ci renverra l'inculpé, selon son grade, soit devant le conseil de légion, soit devant le conseil ordinaire.

Dans ce dernier cas, il procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'article 100 (voyez article 3, article 112).

48. Les minutes des jugemens doivent être numérotées et classées avec soin. Chaque année doit former une liasse séparée, et composer une série de numéros particulière.

Il doit être tenu exactement, par le secrétaire, un répertoire par ordre de dates et de numéros, de tous les jugemens, avec table alphabétique des gardes nationaux jugés, renvoyant aux numéros des jugemens.

L'observation de ces mesures d'ordre est d'autant plus essentielle que de fréquentes recherches sont nécessaires pour motiver l'application des peines de la récidive, ou le renvoi devant le tribunal correctionnel de tout garde national condamné deux fois disciplinairement, conformément aux articles 89 et 92.

Les rapporteurs devront veiller à ce que les secrétaires se conforment exactement à ces prescriptions.

TITRE V. *Recours contre les jugemens.*

49. Les jugemens de conseils de discipline sont rendus en dernier ressort.

Ils ne peuvent être attaqués que devant la Cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi (120).

50. Le pourvoi peut être formé par le rapporteur ou par le condamné.

Le rapporteur se pourvoit d'office, ou d'après les instructions de l'autorité supérieure, dans l'intérêt du service ou de la discipline.

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir. Ce délai court à partir de la *notification* du jugement (article 112). Il est dérogé, en ce dernier point, à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui fait courir le délai à partir de la *prononciation* du jugement.

Mais cette dérogation n'est introduite par l'article 122 de la loi du 22 mars qu'en faveur du condamné. Le rapporteur n'en saurait réclamer le privilége, et le délai du pourvoi court pour lui du jour où le jugement a été prononcé, aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle précité.

A l'égard des jugemens *par défaut*, il faut remarquer que le recours n'est ouvert, par l'article 120 de la loi, que contre les jugemens *définitifs*. Or, un jugement par défaut n'est *définitif* qu'après l'expiration du délai pendant lequel il peut être formé opposition, c'est-à-dire après les trois jours qui suivent la notification. Ce n'est donc qu'après que trois jours se sont écoulés depuis cette notification, et s'il n'a point été fait opposition, que le pourvoi peut être formé contre un jugement par défaut. La Cour de cassation l'a ainsi jugé le 10 septembre 1831, sur le pourvoi du sieur Pamart-Locquet.

51. La déclaration de recours doit être faite au secrétaire du conseil, faisant les fonctions de greffier, par le condamné, et signé de lui et du secrétaire; et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en doit faire mention (Code d'instruction criminelle, article 417).

L'inculpé pouvant comparaître devant le conseil par fondé de pouvoir (art. 115), le condamné pourra aussi former son pourvoi par fondé de pouvoir. Dans ce cas, la procuration devra être spéciale, et rester annexée à la déclaration de pourvoi (Code d'instruction criminelle, article 417).

Le secrétaire ne peut, sous aucun prétexte, refuser de recevoir la déclaration de pourvoi.

Le secrétaire doit inscrire cette déclaration sur un registre qu'il tient à cet effet; ce registre est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits (Code d'instruction criminelle, art. 417).

Ce registre doit être coté et paraphé, par première et dernière, par le maire de la commune où siége le conseil.

Lorsque le recours est exercé par le rapporteur, il est inscrit sur le registre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et notifié à la partie contre laquelle il est dirigé dans le délai de trois jours (Code d'instruction criminelle, art. 418).

52. Le condamné peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposer au secrétariat une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire doit lui en donner reconnaissance, et remettre sur-le-champ cette requête au rapporteur (Code d'instruction criminelle, art. 422).

Un délai de dix jours, à partir de la déclaration de pourvoi, étant accordé au condamné, comme il est dit au paragraphe

précédent, pour déposer ses moyens de cassation, les pièces ne doivent point être transmises à la Cour de cassation avant l'expiration de ce délai.

Le rapporteur du conseil doit, après les dix jours qui suivront la déclaration du pourvoi, adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets, pour être transmis à M. le ministre de la justice : 1° une expédition de la déclaration de pourvoi, ou extrait du registre des pourvois, ainsi que le reçu de l'amende, ou les pièces en tenant lieu, si le condamné qui se pourvoit les a déposées ; 2° une expédition du jugement; 3° les pièces du procès ; 4° les requêtes du condamné, s'il en a déposé ; 5° un inventaire des pièces, rédigé et signé par le secrétaire (Code d'instruction criminelle, article 423).

Toutes ces pièces doivent être cotées et paraphées par le secrétaire.

Le rapporteur peut y joindre un mémoire, s'il le juge à propos.

MM. les rapporteurs comprendront combien il importe de ne pas laisser au condamné qui s'est pourvu le soin de transmettre sa déclaration et ses pièces. En effet, le recours étant suspensif, il a intérêt à en retarder le jugement.

Indépendamment des pièces ainsi transmises par le rapporteur, le condamné peut faire parvenir directement à la Cour de cassation, soit ses requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de la demande en cassation (Code d'instruction criminelle, article 424).

53. L'amende à laquelle les pourvois sont assujettis, aux termes des art. 419 et suivans du Code d'instruction criminelle, est réduit au quart, en faveur des gardes nationaux (article 120).

Ainsi elle sera de 37 francs 75 cent., si le jugement contre lequel le pourvoi est formé est contradictoire; de la moitié de cette somme s'il est par défaut.

On a dispensé de consigner l'amende en joignant à la demande en cassation un extrait du rôle des contributions constatant qu'on paie moins de six francs, ou un certificat du percepteur portant qu'on n'est point imposé.

L'amende peut être consignée au bureau de l'enregistrement établi près la cour de cassation, si le garde national qui se pourvoit veut choisir un défenseur; autrement, il peut faire cette consignation chez le receveur de l'enregistrement du lieu de son domicile, qui ne peut refuser de la recevoir, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par arrêt rendu le 12 août 1831, sur le pourvoi du sieur Matussier de Mercœur.

S'il n'est point justifié du dépôt de l'amende, la déchéance est encourue, aux termes de la loi.

54. Quand il s'agit d'un jugement prononçant l'emprisonnement, le pourvoi est suspensif, et le condamné est dispensé de se mettre en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnier (art. 120) (1).

---

(1) Le pourvoi n'est suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement (Art. 120, § 2 de la loi).

A ce titre V qu'on vient de lire, il faut joindre la circulaire du 12 septembre 1831, dont il contient plusieurs dispositions.

Monsieur le préfet, je suis informé que la manière irrégulière dont les pourvois contre les décisions des conseils de discipline sont reçus et transmis à la Cour de cassation, apporte de longs retards au jugement de ces pourvois.

Comme il importe au bien du service qu'il soit prononcé sur ces pourvois avec une extrême célérité, il est urgent de tracer, dès à présent, à MM. les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, les règles qu'ils ont à suivre pour l'exécution des art. 120 et 122 de la loi du 22 mars, sans attendre le prochain envoi de la seconde partie de l'instruction relative aux conseils de discipline, où ces indications vont trouver leur place.

Ces règles se déduisent facilement des dispositions de la loi du 22 mars, combinées avec celles du Code d'instruction criminelle qui forment le droit commun, et auxquelles il faut recourir toutes les fois qu'il n'y a point été spécialement dérogé.

Les rapporteurs des conseils et les condamnés peuvent se pourvoir en cassation contre les jugemens disciplinaires. (Article 120 de la loi du 22 mars 1831.)

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir. Ce délai court à partir de la *notification* du jugement (article 122). Il est dérogé, en ce dernier point, à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui fait courir le délai à partir de la *prononciation* du jugement.

Mais cette dérogation n'est introduite par l'article 122 de la loi du 22 mars, qu'en faveur du condamné. Le rapporteur n'en saurait réclamer le privilége, et le délai du pourvoi court, pour lui, du jour où le jugement a été prononcé, aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle précité.

La déclaration du recours doit être faite au secrétaire du conseil, faisant les fonctions de greffier, par le condamné, et signée de lui et du secrétaire ; et si le déclarant ne sait ou ne veut signer, le secrétaire en doit faire mention. (Code d'instruction criminelle, art. 417.)

L'inculpé pouvant comparaître devant le conseil par fondé de pouvoir (article 115 de la loi du 22 mars), le condamné pourra aussi former son pourvoi par fondé de pouvoir ; mais, dans ce cas, la procuration doit être spéciale, et reste annexée à la déclaration de pourvoi. (Code d'instruction criminelle, article 417.)

TITRE VI. *Exécution des jugemens.*

55. Tout jugement définitif des conseils de discipline, soit contradictoire, soit qu'ayant été rendu par défaut, il ne soit plus susceptible d'opposition, doit être notifié au garde national condamné dans la forme et par les agens indiqués pour les citations (nº 37).

Il faut remarquer que les jugemens qui prononcent la réprimande, bien qu'ils s'exécutent par le prononcé même, et séance tenante, n'en doivent pas moins être notifiés avec exactitude. Comme ils doivent être pris en considération pour motiver l'application de peines de la récidive, la notification est importante pour faire courir le délai du pourvoi en cassation (*voy.* ci-dessus, art. 50).

56. En général, et à moins d'urgence, il doit être laissé au garde national condamné à l'emprisonnement un certain délai, à partir de la notification, pour satisfaire lui-même à la condamnation. Si le condamné ne se constitue pas prisonnier, il y aura lieu de recourir aux moyens de contrainte pour assurer l'exécution.

Les rapporteurs des conseils de discipline, remplissant les fonctions du ministère public, auraient qualité, aux termes de la loi du 26 août 1791, sur l'organisation judiciaire, et du Code d'instruction criminelle, pour requérir directement la force publique, afin d'assurer l'exécution des jugemens disciplinaires. Toutefois, il convient qu'ils ne soient point mis en contact immédiat avec les justiciables pour l'exécution, par voies de rigueur, des condamnations prononcées.

L'exposé des motifs du projet de loi indique, d'ailleurs, que le soin d'assurer force et obéissance aux décisions des conseils doit être confié, comme par le passé, aux autorités municipales et administratives.

Les rapporteurs se borneront donc à s'assurer si les condamnés se sont ou non présentés pour subir leur peine. Les chefs de corps devront prendre des mesures convenables pour qu'un adjudant aille relever les écroux à la maison d'arrêt ou prison, et transmettre au rapporteur les renseignemens nécessaires.

Si le condamné ne s'est pas constitué prisonnier, s'il n'a été formé de pourvoi ni par lui, ni par le rapporteur, ce dernier fera délivrer une expédition du jugement, dans la forme exécutoire, et signée du président et du secrétaire du conseil.

La formule exécutoire est la même que celle des jugemens de simple police (119).

Cette expédition est transmise par le

Le secrétaire ne peut, sous aucun prétexte, refuser de recevoir la déclaration de pourvoi.

Le secrétaire doit inscrire cette déclaration sur un registre qu'il tient à cet effet, ce registre est public, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits. (Code d'instruction criminelle, article 417.)

Ce registre doit être côté et paraphé, par première et dernière, par le maire de la commune où siége le conseil.

Lorsque le recours est exercé par le rapporteur, il est inscrit sur le registre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. (Code d'instruction criminelle, article 418.)

Le condamné peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposer au secrétariat une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire doit lui en donner reconnaissance, et remettre sur-le-champ cette requête au rapporteur. (Code d'instruction criminelle, article 422.)

Un délai de dix jours, à partir de la déclaration de pourvoi, étant accordé au condamné, comme il est dit au paragraphe précédent, pour déposer ses moyens de cassation, les pièces ne doivent point être transmises à la Cour de cassation avant l'expiration de ce délai.

Le rapporteur du conseil doit, après dix jours qui suivront la déclaration de pourvoi, m'adresser, par votre intermédiaire, pour être transmis à M. le ministre de la justice : 1° une expédition de la déclaration de pourvoi ou extrait du registre des pourvois ; 2° une expédition du jugement ; 3° les pièces du procès ; 4° les requêtes du condamné, s'il en a déposé ; 5° un inventaire des pièces, rédigé et signé par le secrétaire. (Code d'instruction criminelle, art. 423.)

Le rapporteur peut y joindre un mémoire s'il le juge à propos.

MM. les rapporteurs comprendront combien il importe de ne pas laisser au condamné qui s'est pourvu le soin de transmettre sa déclaration et ses pièces. En effet, le recours étant suspensif, il a intérêt à en retarder le jugement, bien plus qu'à l'accélérer.

L'amende à laquelle tout pourvoi est assujetti, aux termes des art. 419 et suivant du Code d'instruction criminelle, combinés avec l'art. 110, § 3, de la loi du 22 mars 1831, peut être consignée au bureau de l'enregistrement établi près de la Cour de cassation, si le garde national qui se pourvoit veut choisir un défenseur ; autrement, il peut faire cette consignation chez le receveur de l'enregistrement du lieu de son domicile, qui ne peut refuser de la recevoir.

Il est de la plus haute importance, pour régulariser et accélérer la marche de la justice, que toutes ces formalités soient exactement remplies. Vous voudrez bien, monsieur le préfet, prendre les mesures nécessaires pour que ces indications soient portées, sans délai, à la connaissance de MM. les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, et veiller à ce que ces fonctionnaires s'y conforment en tout point.

rapporteur au maire de la commune du domicile du condamné.

Le maire, avant de recourir aux moyens de contrainte, peut employer tous les ménagemens qu'il jugera propres à amener le condamné à l'exécution volontaire du jugement.

Si le garde national refuse de se constituer prisonnier, il devra s'imputer les désagrémens et les frais que pourra entraîner le mode d'exécution forcée (1).

Le maire remettra le jugement aux agens de la force publique, et les requerra d'en assurer l'exécution selon les formes ordinaires.

Le maire devra faire connaître au rapporteur l'exécution donnée au jugement.

57. Les conseils de discipline étant assimilés aux tribunaux de simple police par leur procédure, par le caractère des contraventions dont ils connaissent, la nature et la quotité des peines qu'ils prononcent, les amendes disciplinaires se rangent naturellement dans la classe de celles de simple police.

Elles doivent, comme ces dernières, aux termes de l'article 466 du Code pénal, être appliquées au profit de la commune où la contravention a eté commise.

En conséquence, un extrait de tout jugement définitif prononçant une amende devra être transmis par le rapporteur du conseil au receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement de l'amende, conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, et en opérera le versement dans la caisse communale, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 30 décembre 1823.

M. le directeur général de l'enregistrement a adressé des instructions dans ce sens à MM. les receveurs, le 13 juillet dernier.

58. Lorsqu'il s'agira d'un jugement prononçant la réprimande avec mise à l'ordre, le rapporteur en adressera une expédition au chef de corps, afin que celui-ci en ordonne la mise à l'ordre.

59. Tous les actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous les jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la loi du 22 mars 1831, sont dispensés du timbre, enregistrés gratis (art. 121).

M. le directeur général de l'enregistrement a transmis, le 16 avril 1831, à MM. les receveurs, des instructions pour l'exécution de cette dernière disposition.

Les jugemens doivent être enregistrés dans le délai de vingt jours; les citations, citations à témoins, significations de jugemens, dans les quatre jours de leur date (loi du 22 frimaire an 7, art. 20) (2).

Les citations et significations sont enregistrées sur original.

Les jugemens sont enregistrés sur minute (loi du 28 avril 1816, art. 38). Mention est faite de l'accomplissement de cette formalité sur les expéditions.

Les secrétaires devront accomplir avec soin ces formalités. Les rapporteurs devront veiller à ce qu'elles soient exactement remplies.

60. Les secrétaires des conseils devront dresser, tous les trois mois, un relevé de tous les jugemens rendus par le conseil auquel ils sont attachés, indiquant le nombre et la nature de ces jugemens, les peines qu'ils ont prononcées, le grade des gardes nationaux jugés.

Le modèle n. 15, annexé à cette instruction, présente toutes les indications que ces relevés doivent comprendre.

Ces tableaux trimestriels seront adressés à MM. les préfets, pour être transmis au ministre de l'intérieur, avec un compte moral de l'état de la discipline des gardes nationales du département.

Le premier de ces tableaux devra être adressé le 1[er] janvier prochain.

MM. les rapporteurs veilleront à l'exécution de ces dispositions.

MM. les préfets voudront bien aussi inviter MM. les rapporteurs à leur transmettre, pour être envoyées au ministre de l'intérieur, des expéditions des jugemens rendus sur des questions neuves, intéressantes, et de nature à faire connaître et à fixer la jurisprudence des conseils.

Signé CASIMIR PÉRIER.

---

10 AOUT 1831. — Avis du Conseil d'État sur les questions de savoir dans quelle proportion les

---

(1) Il nous semble résulter de là que si le condamné exécute volontairement le jugement, on ne saurait exiger de lui des frais d'assignation, d'expédition, signification ou tout autre auxquels, d'après le décret du 18 juin 1811, donnent lieu les jugemens de simple police parmi lesquels sont rangées les décisions des conseils de discipline. Aucun article de la loi ne paraît l'autoriser. Ainsi, les modèles de jugemens envoyés par le ministère ne portent point que le contrevenant est condamné aux dépens. Assurément, cette mention y figurerait si le condamné devait supporter des frais.

(2) Par analogie du § III de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 8, il y a lieu de penser qu'un délai de cinq jours en sus est accordé, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, et où, par conséquent, il n'est point établi de bureau d'enregistrement.

communes, dont les gardes nationales ont concouru à la formation d'un bataillon cantonal, doivent être appelées à supporter les dépenses qui résultent de l'organisation de ce bataillon, et si les communes chefs-lieux de canton devront supporter seules les frais de chauffage, occasionés par les jurys de révision, ou bien si ces dépenses seront supportées par les communes du canton à raison de leurs contributions directes?

Vu la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale;

Vu la note transmise par M. le ministre de l'intérieur au comité, dans laquelle on discute si la répartition des dépenses résultant de l'organisation du bataillon cantonal doit être faite à raison du nombre d'hommes fourni par chaque commune à ce bataillon, ou si l'on doit prendre les contributions directes pour base de cette répartition;

Considérant que les dépenses ordinaires de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par la loi, ne sont point individuelles, puisqu'aucune solde ou prestation quelconque n'est attribuée aux gardes nationaux; que ces dépenses sont toutes matérielles, comme achat de drapeaux, tambours, registres, etc.; que les dépenses extraordinaires, telles que l'habillement et la solde des tambours, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans-sous-officiers, lorsque ces fonctions ne pourront pas être exercées gratuitement, sont indépendantes du nombre effectif des gardes nationaux, qui, dans les compagnies, peut varier de 50 à 200 hommes, et, dans les bataillons, de 4 à 8 compagnies, et doivent être à peu près les mêmes, soit que les compagnies et les bataillons atteignent leur *maximum*, soit qu'ils ne dépassent pas leur *minimum*;

Considérant que la garde nationale étant établie pour le maintien de l'ordre public, les communes ont un intérêt d'autant plus grand à son existence, qu'elles possèdent plus de richesses, et que l'indication légale de ces richesses se trouve dans la quotité des quatre contributions directes, qu'une commune riche et peu peuplée, et qui, par conséquent, fournirait un moindre contingent au bataillon cantonal, retire cependant un plus grand avantage du service de la garde nationale, qui protége ses propriétés, qu'une commmune pauvre et qui fournit un plus grand nombre de gardes nationaux, et doit par conséquent contribuer pour une plus forte somme que celle-ci aux dépenses totales du bataillon; d'où il résulte que le nombre d'hommes fourni au bataillon cantonal par chaque commune serait une base moins équitable que celle des contributions pour établir la répartition de la dépense entre les diverses communes du canton.

Relativement à la seconde question:

Considérant que parmi les dépenses ordinaires de la garde nationale sont portés les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous menus frais de bureau qu'exigera le service; d'où il suit que les frais occasionés par les jurys de révision doivent être classés parmi les frais ordinaires de bureau, et qu'il est juste qu'ils soient acquittés de la même manière que toutes les autres dépenses du bataillon cantonal.

Sont d'avis,

Que, lorsque plusieurs communes concourent à la formation d'un même bataillon, elles doivent pourvoir proportionnellement aux contributions foncière, personelle, mobilière, et des patentes de chacune d'elles, aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du bataillon cantonal, et que la répartition, ainsi que celle des frais de chauffage et de bureau occasionés par les jurys de révision, doit en être faite, d'après ces bases, par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, ainsi que le porte la loi.

---

15 OCTOBRE 1831. — Rapport au Roi sur l'administration de la justice civile, depuis 1820 jusqu'en 1830 (Mon. du 7 novembre 1831).

Sire, le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France a été accueilli avec faveur, tant dans l'intérieur du royaume que dans les pays étrangers. Il a permis, dans beaucoup de questions importantes, de substituer des documens précis à des généralités souvent trompeuses; il a répondu au besoin qu'éprouvent tous les bons esprits d'introduire dans la législation la méthode expérimentale, et d'appuyer sur la pratique, par une observation exacte des faits, les conceptions fécondes des plus saines théories. Le compte de l'administration de la justice civile mérite d'être rendu public comme celui de la justice criminelle; le même intérêt doit s'y attacher; les mêmes secours pratiques et scientifiques doivent en sortir.

C'est dans la vue, Sire, d'augmenter les matériaux de la statistique judiciaire, et de servir les progrès d'une science utile et honorable pour la France, que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté l'état des travaux de la cour de cassation, des cours royales et des tribunaux de première instance, en matière civile, pendant le cours

de dix ans, écoulés depuis l'année judiciaire 1820-1821, jusques et y compris l'année judiciaire 1829-1830.

Cet état n'est encore qu'un essai trop incomplet. A ne le comparer même qu'à la statistique criminelle, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il lui est fort inférieur; mais l'imperfection de ce travail ne m'a pas semblé un motif suffisant pour renoncer aux avantages de sa publication. Il sera, par la suite, susceptible de développemens importans auxquels il a fallu renoncer pour cette première fois: par exemple, il ne comprend pas la totalité des affaires soumises aux tribunaux, et ne présente que celles qui ont été inscrites aux rôles; les décisions sur requête, les procédures d'ordre, les expropriations, n'y sont pas portées, les affaires n'y sont pas divisées suivant leur nature, mais comptées en masse. Je désire introduire ces renseignemens dans les comptes ultérieurs. J'ai indiqué dès à présent, pour donner une mesure plus exacte des occupations de chaque siége, les arrêts et jugemens de police correctionnelle, ainsi que les jugemens rendus en matière commerciale par les tribunaux civils, qui, à défaut de tribunaux spéciaux, connaissent de cette dernière matière. Quant à ce qui concerne la Cour de cassation, j'ai donné la totalité de ses travaux, en y comprenant les arrêts qu'elle a rendus en matière criminelle.

L'état est divisé en deux parties. La première contient la Cour de cassation, et les cours royales avec les tribunaux de première instance du ressort de chacune d'elles, dans un ordre alphabétique, elle se termine par une récapitulation générale. Dans la seconde partie, les cours royales et les tribunaux de première instance sont présentés et classés d'abord d'après le nombre de chambres ou de magistrats qui les composent; puis, dans chacune de ces séries différentes, d'après le nombre des affaires portées au rôle.

Ce travail, en appelant l'attention publique sur l'état comparatif des travaux des divers tribunaux de France, aura pour effet d'éclairer les tentatives d'amélioration qui pourront être projetées dans l'administration de la justice. Il aidera à juger les régles qui ont été suivies pour l'établissement de la composition des tribunaux, à apprécier les demandes assez fréquentes en augmentation de juges, en création de tribunaux de commerce, en réduction ou en augmentation du nombre des officiers ministériels. Il aura surtout pour résultat de mettre chaque siége à même de comparer sa situation avec celle des autres tribunaux, et il portera les magistrats à rechercher les causes qui pourraient retarder dans quelques localités la distribution de la justice.

Permettez-moi, Sire, de signaler à l'attention de Votre Majesté quelques-uns des aperçus qui peuvent ressortir de l'ensemble de ce travail.

Le nombre total des affaires inscrites aux rôles des tribunaux de première instance du royaume, pendant les dix dernières années, est de 1,210,556. En cherchant le rapport de ce chiffre à celui de la population, qui s'élève à 31,858,394 habitans, d'après le dernier recensement officiel, on trouve qu'il est de 1 à 26, c'est-à-dire qu'il y a un procès en dix ans sur vingt-six individus. Lorsque, de ce résultat général, on descend à l'examen particulier des élémens dont il se compose dans le ressort de chaque cour royale, on trouve que ce rapport se proportionne ainsi qu'il suit :

Dans le ressort de la cour royale de Besançon, le terme est celui du rapport moyen de. . . . . . . 1 à 26

Pour le ressort de la cour royale de Bordeaux, il est de 1 à 25

Toulouse.	1 à 23
Pau.	1 à 22
Caen..	1 à 21
Colmar..	1 à 21
Paris.	1 à 21
Rouen.	1 à 21
Bourges..	1 à 20
Lyon.	1 à 20
Montpellier.	1 à 20
Riom.	1 à 19
Grenoble.	1 à 15
Nîmes.	1 à 15

Dans le ressort des cours suivantes, au contraire, le nombre de litiges, proportionnellement à la population, est au-dessous du terme moyen.

Le rapport, pour le ressort de la cour d'Aix, est de. . . . . . 1 à 28

Dijon.	1 à 29
Agen.	1 à 30
Bastia..	1 à 32
Metz..	1 à 34
Nancy.	1 à 35
Orléans..	1 à 35
Amiens..	1 à 38
Poitiers..	1 à 48
Douai.	1 à 60
Angers.	1 à 66
Rennes..	1 à 95

L'étude des causes auxquelles tiennent ces différences mérite toute l'attention des publicistes. Quant à leur résultat, on peut dès à présent en conclure que le nombre des procès n'est pas en proportion nécessaire avec le chiffre de la population. C'est

ce dernier chiffre qui, dans l'établissement de notre organisation judiciaire, a été pris pour base du nombre de chambres ou de magistrats qui ont été attribués aux diverses cours du royaume, et aux tribunaux d'arrondissemens. Ainsi la cour de Grenoble est, dans l'ordre de population, la dix-huitième, et la cinquième par le nombre des affaires portées aux rôles des tribunaux de première instance du ressort. Le nombre des procès y est de 1 sur 15 individus en 10 ans. Il en est de même de Nîmes, qui est la seizième cour dans l'ordre de la population, et la quatrième par le nombre des affaires. La cour de Rennes, où les procès sont de 1 sur 95, est, dans l'ordre de population, la deuxième, et, par le nombre des affaires, seulement la vingt-troisième. La cour d'Angers, où les procès sont de 1 sur 66, est la neuvième dans l'ordre de population, et la vingt sixième par le nombre des affaires. La cour de Douai est la troisième dans l'ordre de population, et la vingt-deuxième par le nombre des affaires.

Le nombre des procès n'est pas davantage en rapport avec l'étendue superficielle. Ainsi les ressorts des cours de Paris et de Rennes offrent, à une faible différence près, la même étendue superficielle. La première comprend 3,988,059 hectares, et la cour de Rennes 3,507,423 hectares; et, cependant, dans le ressort de la cour de Paris, le nombre des litiges portés devant les tribunaux de première instance du ressort a été de 139,317, et, dans la cour de Rennes, il n'a été que de 26,358.

La cour de Poitiers est la troisième en étendue superficielle, et la vingt-huitième par le nombre des affaires. La cour de Colmar, au contraire, est la moins étendue de toutes les cours du royaume, et elle est la onzième par le nombre des affaires.

Le rapport du nombre des procès portés en appel à celui des affaires de première instance, est, sur la totalité, d'un peu plus d'un dixième.

Il est, dans le ressort de la cour de Bastia, d'un cinquième; à Aix, Douai, Pau, Metz et Rouen, d'un huitième; à Agen, d'un neuvième; à Paris, Rennes, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Colmar, Caen et Dijon, d'un dixième; à Lyon, Montpellier et Limoges, d'un onzième; à Nîmes, Besançon et Poitiers, d'un douzième; à Grenoble, Amiens et Orléans, d'un treizième; à Angers et Nancy, d'un quatorzième, et enfin à Riom, d'un quinzième.

En comparant l'ensemble des travaux des cours royales à celui des travaux des tribunaux de première instance, on obtient les résultats suivans :

Ces derniers ont eu à leurs rôles, comme il a été dit plus haut, 1,210,556 affaires. Il en restait à juger, à la fin d'août 1830, un vingt-huitième à peu près. Dans le nombre des affaires qui ont été terminées, les jugemens contradictoires définitifs entrent approximativement pour 52 sur 100; les jugemens par défaut, pour 26; les radiations du rôle par déport, transaction, abandon, etc., pour 22. Les jugemens préparatoires et interlocutoires sont, avec le total des enrôlemens, dans la proportion d'un peu moins d'un tiers; les causes arriérées, c'est-à-dire qui ont plus de trois mois d'inscription, dans celle d'un quarante-sixième.

Les cours royales ont eu à leurs rôles 115,021 affaires. Il en restait à juger, à la fin d'août 1830, un douzième à peu près. Dans le nombre des affaires terminées, les arrêts contradictoires définitifs entrent approximativement pour 69 sur 100; les arrêts par défaut, pour 11; les radiations du rôle par déport, transaction, abandon, pour 20. Les arrêts préparatoires et interlocutoires sont, avec le total des enrôlemens, dans la proportion d'un peu moins du tiers; les affaires arriérées, dans celle d'un dix-neuvième.

Ce rapprochement démontre que, dans les cours royales, l'expédition des affaires est moins prompte que dans les tribunaux de première instance. On y remarque proportionnellement plus d'affaires restant à juger et un arriéré plus considérable. Les décisions rendues sur défaut et les radiations, quoique dans une proportion moindre qu'en première instance, sont cependant tellement nombreuses encore, qu'il demeure manifeste que beaucoup d'appels sont formés dans l'unique but d'entraîner des lenteurs, et de se soustraire, pendant quelque temps, à l'exécution des condamnations prononcées en première instance.

Dans les deux degrés de juridiction, la proportion est la même entre les décisions définitives et les décisions préparatoires ou interlocutoires. Toutefois, il est nécessaire de remarquer que le chiffre de ces décisions n'est pas toujours exact, parce que, dans les relevés des travaux de quelques cours, on a confondu avec les arrêts préparatoires proprement dits, les arrêts de remise de cause, qui auraient dû en être distingués. C'est ainsi que, par suite de cette confusion, pour la cour de Caen, le nombre total s'élève à 4,608, et pour celle de Rouen à 6,700, tandis que pour la cour de Paris, dont le rôle est bien autrement chargé, on n'en compte que 1,268, parce

qu'on y a eu la précaution de ne pas comprendre les arrêts de remise parmi les arrêts préparatoires ou interlocutoires.

Les calculs qui précèdent offrent de grandes variations lorsque l'on entre dans l'examen particulier des travaux de chaque tribunal. Dans l'examen de ces rapprochemens partiels, auquel la publication de la statistique civile mettra désormais tous les magistrats à portée de se livrer, chacun pourra puiser d'utiles renseignemens et une honorable émulation.

Le nombre des pourvois en cassation, dont il me reste à parler pour terminer la première partie des observations que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, a été peu considérable; il ne s'est élevé qu'à 5,919, nombre minime, quand on le rapproche des 1,210,556 affaires portées aux rôles des tribunaux de première instance. A la fin d'août 1830, sur 5,919 pourvois, la section des requêtes n'avait prononcé que 5,260, et n'en avait admis que 2,010, c'est-à-dire un peu moins de deux cinquièmes. La section civile, de son côté, a rendu 1,664 arrêts; le nombre des arrêts portant cassation excède celui des rejets d'environ un cinquième. Ce qui établit que, sur les pourvois en cassation, un peu plus d'un septième des arrêts attaqués sont cassés.

Dans la seconde partie, les cours et tribunaux sont classés d'abord d'après le nombre de chambres et de magistrats qui les composent, puis, dans chacune des séries, d'après le nombre des affaires qu'ils ont eues à juger. C'est dans cette partie de la statistique qu'il est plus facile d'apprécier le zèle des magistrats et la véritable position de chaque tribunal.

Les cours royales sont divisées en trois classes : la première, composée des cours ayant trois chambres civiles, en comprend deux ; la seconde se compose de celles qui ont deux chambres civiles, et qui sont au nombre de 9; enfin, la troisième est formée des cours au nombre de 16, qui n'ont qu'une chambre civile.

Les cours de Paris et de Rennes forment la première classe; elles n'ont pas cependant le même nombre de magistrats : l'une compte 60 présidens et conseillers, et l'autre seulement 40. Mais il n'y a aucune comparaison à établir entre elles sous le rapport des occupations et des travaux : la cour de Rennes est moins chargée que huit des cours de la seconde classe, et que onze de celles de la troisième.

Quelques cours de la seconde classe ont eu également moins d'appels que plusieurs de la troisième. La cour de Douai, notamment, viendrait dans celles-ci au neuvième rang, celle de Poitiers au treizième.

La cour de Nîmes est en tête des cours de la troisième classe; elle a eu 5,650 affaires à son rôle. Celle de Bastia, qui la termine, en a eu 1,093, et celle d'Angers qui précède immédiatement la cour de Bastia, 1,403; la cour de Nîmes a eu plus d'appels que sept des cours de la seconde classe: mais il est vrai de dire qu'il ne lui a pas suffi de ses propres ressources et des moyens ordinaires d'expédition pour venir à bout de sa tâche; qu'il lui a été adjoint une chambre temporaire par ordonnance des 15 octobre 1826 et 16 octobre 1827, et qu'encore, nonobstant ce secours, l'état du service, à la fin d'août 1830, n'était rien moins que satisfaisant; l'arriéré s'élevait alors à 768 causes.

Pour les cours qui, comme celle de Nîmes, laissent un arriéré assez considérable, il y a lieu d'espérer que le zèle si honorable des magistrats qui les composent amènera une diminution rapide. L'ordonnance du 24 septembre 1828, qui appelle la chambre des appels de police correctionnelle à prendre part aux travaux des chambres civiles, et surtout la loi du 4 mars 1831, sur la nouvelle composition des cours d'assises, réduites à 3 magistrats au lieu de 5, ont créé pour les cours royales un allégement de service duquel on est en droit d'attendre d'heureux résultats.

Les tribunaux de première instance sont divisés en huit classes, d'après le nombre de chambres et de magistrats qui les composent.

Celui de Paris forme la première; il est composé de sept chambres et de 42 magistrats : il y a eu 72,808 affaires à ses rôles.

Les tribunaux de Rouen, Bordeaux, Lyon et Marseille, forment la seconde classe : ils sont composés de 3 chambres et de 12 juges. Le tribunal de Rouen a eu à juger 16,788 affaires; celui de Bordeaux, 15,375; celui de Lyon, 14,232; le tribunal de Marseille a eu à juger seulement 5,980 affaires.

Les tribunaux de Strasbourg et de Nantes forment la troisième classe : ils sont composés de 2 chambres et de 10 juges. De ces deux siéges, le premier, sur 8,595 litiges qui lui ont été soumis, en a terminé 8,574 par 4,145 jugemens contradictoires définitifs, 3,599 jugemens par défaut, et 832 radiations. Il ne lui restait à juger, à la fin d'août 1830, que 21 causes, dont aucune n'était arriérée. Le tribunal de Nantes, sur 5,082 affaires, n'en a terminé que 4,644 par 2,403 jugemens contradictoires, 1,388 jugemens par défaut, et 851 radiations. Il en a laissé, à la fin d'août

1830, 438, parmi lesquelles s'en trouvaient 365 qui avaient plus de trois mois d'inscription au rôle. A Nantes, où le nombre des procès a été bien inférieur, celui des décisions préparatoires est plus élevé. En matière de police correctionnelle, le tribunal de Strasbourg a rendu 48,218 jugemens, dont une grande partie porte surtout sur des délits forestiers; celui de Nantes, 1,990. Près de ce dernier tribunal, une chambre temporaire a été créée et prorogée par ordonnances des 19 juin 1828 et 30 décembre 1829.

La quatrième classe comprend les tribunaux de 2 chambres et de 9 juges : ils sont au nombre de 58. Celui de Grenoble se place au premier rang de cette catégorie, et celui de Quimper au dernier rang : l'un a eu 13,223 litiges à ses rôles, l'autre n'en a eu que 596. Tous les tribunaux de cette classe se constituent en cour d'assises : la loi du 4 mars dernier, sur la nouvelle composition de ces cours, a donc allégé leur service.

Les tribunaux de Toulouse et de Lille, composés chacun de 2 chambres et de 8 juges, forment la cinquième classe. Dans le tribunal de Toulouse, les mises au rôle s'élèvent à 10,896; dans celui de Lille, ils sont de 2,972.

La sixième classe comprend les tribunaux de 2 chambres et de 7 juges; ils sont au nombre de 13. Cette série commence par celui de Caen, qui a eu 9,672 affaires à juger; elle se termine par celui de Bastia, qui n'en a eu que 1,791.

La septième classe comprend les tribunaux, au nombre de 48, composés d'une chambre et de 4 juges; elle commence par celui de Vienne et finit par celui de Brest. Dans le premier, les rôles ont reçu 8,950 inscriptions, dans le second, 922.

Enfin, la huitième et dernière classe, la plus nombreuse de toutes, qui comprend 233 tribunaux, est formée des tribunaux d'une chambre et de 3 juges. On trouve au premier rang le tribunal de Largentière, et au dernier celui de Loudéac; celui-ci n'a eu que 335 causes à ses rôles, l'autre en a eu 10,960.

On voit par ces seuls chiffres, qui représentent les deux termes extrêmes de chaque série, combien diffèrent les occupations de certains siéges appartenant à la même classe, ou même à des catégories diverses.

C'est en continuant à réunir de pareils documens que l'on pourra poser à l'avenir les bases des changemens qui pourraient être jugés nécessaires dans l'organisation des tribunaux.

Je borne, Sire, à ces aperçus les observations que j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté. La connaissance de cette statistique livrera aux publicistes, en même temps qu'aux magistrats, un riche sujet de méditations.

Je répète que je suis loin de me dissimuler combien ce travail est encore imparfait; mais il ne faut pas perdre de vue que c'est un premier essai, dont il n'existe nulle part de modèle pour les affaires civiles.

Cette statistique devant être continuée et publiée tous les ans, les améliorations dont elle paraîtra susceptible devront s'y introduire successivement, et l'administration secondée, j'en suis sûr d'avance, par le concours éclairé de la magistrature française, pourra rendre cette publication de plus en plus digne des suffrages de Votre Majesté, en la rendant chaque année plus utile au pays.

---

29 DÉCEMBRE 1831. — Rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1830 (Mon. du 12 janvier 1832).

Voy. tome 30, 2e partie, p. 6, le rapport de l'année 1829.

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1830.

Les changemens que les mémorables événemens de juillet ont amenés dans les parquets des cours et tribunaux ajoutaient aux difficultés habituelles de ce vaste travail, qui était tout nouveau pour la plupart des officiers du ministère public; mais ces magistrats, appréciant l'importance et l'utilité de la statistique criminelle, en ont recueilli les élémens avec un soin et un zèle que je me plais à signaler à Votre Majesté, et m'ont ainsi mis à même de rendre le compte de 1830 non moins exact et non moins complet que ceux des années précédentes.

La première partie comprend tout ce qui concerne les affaires portées devant les cours d'assises.

En 1830, ces cours ont jugé 5,068 accusations contradictoirement, et 654 par contumace. Les premières comprenaient 6,962 accusés, et les secondes 787.

En comparant ces chiffres avec ceux de 1829, on trouve 438 accusations et 370 accusés de moins pour 1830. Encore faut-il remarquer que, parmi les affaires que les cours d'assises ont jugées pendant cette dernière année, il y en a eu 13, comprenant 18 prévenus, qui avaient pour objet des délits politiques ou de la presse qui,

sous l'ancienne législation, auraient appartenu à la juridiction correctionnelle. En sorte que la différence réelle entre 1829 et 1830 est de 451 accusations, et de 388 accusés.

Sur les 5,068 accusations jugées contradictoirement, 3,910 avaient pour objet des crimes contre les propriétés, et 1,158 des crimes contre les personnes. La proportion de ces derniers crimes est toujours décroissante : elle était de 29 sur 100 en 1825, de 28 en 1826 et en 1827, de 25 en 1828, de 24 en 1829; elle n'est plus que de 23 en 1830.

Le rapport des accusés présens avec la population de tout le royaume était, pour 1829, de 1 accusé sur 4,321 ; il a été, en 1830, de 1 sur 4,576.

Trente départemens ont dépassé ce terme moyen. Parmi eux, ce sont encore les départemens de la Seine et de la Corse qui, relativement à leur population respective, ont présenté le plus grand nombre d'accusés.

Le premier a eu 1 accusé sur 1,260 habitans, et le second 1 sur 2,152.

La proportion pour la Corse semblerait s'être améliorée, puisqu'en 1829 elle comptait 1 accusé sur 1,402 habitans ; mais le chiffre actuel tient en grande partie à ce que, par suite du rétablissement du jury, les affaires qui auraient dû être jugées à la fin de 1830 n'ont pu l'être que pendant le premier trimestre de l'année suivante. La formation et la publication des listes de jurés ont entraîné des délais qui n'ont pas permis de tenir plus tôt les assises dans ce département qui en avait été si long-temps privé, et que Votre Majesté s'est empressée de soustraire au régime exceptionnel sous lequel les gouvernemens précédens l'avaient maintenu.

Le département de l'Ain figure toujours en tête de ceux qui ont eu le moins d'accusés proportionnellement à leur population. Il ne présente cette année qu'un accusé sur 17,081 habitans.

Ce rapport est de :

1 sur 12,647 pour le département de la Creuse ;

1 sur 11,385 pour le département de la Loire ;

1 sur 10,606 pour le département de la Meurthe.

Sur les 6,962 accusés présens, il y avait 5,608 hommes et 1,354 femmes. Ainsi ces dernières se trouvent dans la proportion de 19 sur 100 accusés, comme en 1828. Cette proportion était de 20 en 1829. La proportion des femmes dans les crimes contre les personnes est de 15 sur 100, et de 21 dans les autres crimes.

144 accusés avaient moins de 16 ans ; 1,161 étaient âgés de 16 à 21 ans. Ces nombres ont été de 143 et 1,278 en 1828 ; de 117 et 1,226 en 1829. Ils continuent donc de diminuer, et il faut espérer que l'instruction, en se répandant chaque jour davantage, rendra de plus en plus rare l'affligeant spectacle de l'enfance figurant sur les bancs des cours d'assises.

On comptait 3,908 célibataires parmi les accusés. 3,451 étaient mariés ou veufs ; 2,472 de ceux-ci avaient des enfans. Il n'y a eu que 3 accusés dont l'état civil n'ait pu être reconnu.

216 accusés n'étaient pas Français. 4,932 étaient nés et domiciliés dans les départemens où ils ont été jugés, ce qui établit pour eux, comme en 1829, la proportion de 71 sur 100. Cette proportion est de 35 dans le département de la Seine; de 38 dans le département des Bouches-du-Rhône ; de 45 dans le département du Rhône ; de 53 dans le département de la Gironde ; de 73 dans le département de la Seine-Inférieure. Des proportions si différentes dans les départemens qui possèdent nos villes les plus peuplées et les plus commerçantes, semblent prouver que cette double circonstance n'a pas une influence aussi générale qu'on pourrait le croire sur le nombre relatif des malfaiteurs, appartenant à d'autres départemens, qui viennent y exercer leur coupable industrie. Quant aux départemens que leur situation territoriale isole en quelque sorte des contrées voisines, le nombre des accusés indigènes y est généralement beaucoup plus considérable.

Ainsi, dans les pays de montagnes, tels que les départemens du Puy-de-Dôme, de l'Ariége, des Hautes-Alpes, des Hautes-Pyrénées, la proportion sur 100 accusés est, pour les indigènes, de 91 dans le premier, de 90 dans le second, de 86 dans le troisième, de 85 dans le quatrième ; mais c'est surtout dans le département de la Corse, que sa position insulaire sépare entièrement du reste du royaume, que le nombre des accusés étrangers est à peine sensible. En 1829 et en 1830, il n'a été que de 2 sur 100. En revanche, peu de Corses sont jugés sur le continent : il n'y en a eu que 4 en 1830 ; et, sur ce petit nombre, un seul avait conservé son domicile dans le lieu de sa naissance.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés se divisent ainsi : 4,319 ne savaient ni lire ni écrire ; 1,826 possédaient ces connaissances imparfaitement ; 688 savaient bien lire et bien écrire, et 129 avaient reçu une instruction supérieure.

Il résulte de ces nombres qu'en 1830, comme déjà en 1829, plus des trois cin-

quièmes des accusés (61 et 62 sur 100) ne savaient pas même lire (1).

La proportion de ces mêmes accusés, dans les crimes contre les propriétés, est de 63 sur 100, et de 59 dans les crimes contre les personnes.

Les accusés de parricide étaient tous complétement illettrés. Parmi les accusés d'autres crimes, le nombre de ceux qui n'avaient pas reçu d'instruction, comparé séparément au nombre total de chaque classe, donne les rapports suivans: 56 sur 100 pour le meurtre et pour l'assassinat, 51 pour l'empoisonnement, 88 pour l'infanticide, 57 pour les coups et blessures envers des ascendans, 55 pour les autres coups et blessures, 66 pour le faux témoignage et la subornation de témoins, 59 pour la rebellion, 70 pour les faux par supposition de personnes, 14 pour les autres faux, 15 pour les banqueroutes frauduleuses, 67 pour les vols de tous genres, 69 pour les incendies.

Le nombre proportionnel des hommes qui ne savaient ni lire ni écrire est de 58 sur 100; celui des femmes est de 78.

Parmi les accusés de moins de 21 ans, 66 sur 100 étaient également dépourvus de toute instruction. Ce rapport est de 62 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 60 pour ceux de 40 ans et plus.

Plus de la moitié des accusés savaient au moins lire dans les onze départemens suivans :

Le Doubs en a présenté	67 sur 100.
Le Bas-Rhin	66
La Seine	64
Le Haut-Rhin, La Haute-Marne, } chacun.	62
Le Rhône	60
Les Vosges	58
Les Hautes-Alpes	57
Le Jura	56
La Moselle	53
Le Calvados	51

Les accusés qui, au contraire, n'avaient pas même reçu le premier degré d'instruction, ont dépassé les quatre cinquièmes du nombre total dans quinze départemens, savoir :

La Mayenne, Les Côtes-du-Nord	89 sur 100.
La Sarthe, La Dordogne,	88
La Corrèze	86
La Creuse, La Haute-Vienne, Le Finistère,	85
La Charente	84
La Nièvre, L'Allier,	83
L'Indre, Le Cantal,	82
L'Aude, L'Indre-et-Loire,	81

Depuis que l'on constate soigneusement le degré d'instruction des accusés, les départemens du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Seine, ont constamment figuré parmi ceux qui ont présenté le plus d'accusés instruits; et les départemens de l'Allier, de la Sarthe et des Côtes-du-Nord, au nombre de ceux dont les accusés, pour la plupart, ne savaient pas même lire.

J'ai fait donner de nouveaux développemens au tableau qui indique, comme dans le compte de 1829, la profession des accusés. Deux colonnes font connaître ceux qui exerçaient réellement la profession qu'ils s'étaient donnée, et ceux qui l'avaient abandonnée, ou qui avaient fait à cet égard une déclaration mensongère. La première catégorie comprend 5,646 individus, et la seconde 750; en tout, 6,396. La différence entre ce dernier chiffre et le nombre total des accusés vient de ce qu'on n'a pu comprendre, dans les deux nouvelles colonnes, 566 individus qui étaient sans profession, ou dont la profession est restée inconnue, ou qui, tels que les militaires, étudians, propriétaires vivant de leur revenu, ne pourraient être considérés comme exerçant une profession dans le sens que le compte donne à ce mot.

Une autre colonne indique le nombre des accusés qui travaillaient dans des manufactures; ce nombre est de 242 : comparé au total des accusés, il donne la proportion d'un peu plus de 3 pour 100.

J'ai encore ajouté au même tableau deux colonnes dans lesquelles sont classés séparément les accusés dont on a pu connaître le domicile, suivant qu'ils habitaient des communes rurales ou urbaines. Le nombre des premiers est de 3,945, et celui des seconds de 2,778; ce qui établit entre eux à peu près le rapport de 100 à 70.

Les professions sont, comme pour 1829,

(1) Il résulte des comptes officiels publiés annuellement par le ministère de la guerre, que le nombre des jeunes gens appelés pour le recrutement de l'armée, qui ne savait ni lire ni écrire, ne s'élevait qu'à 53 sur 100 en 1828, et à 52 en 1829. La différence de ces rapports avec ceux que présentent les accusés peut être attribuée à ce que, parmi ces derniers, figurent des femmes, qui généralement reçoivent encore moins d'instruction que les hommes.

séparées en neuf classes principales, qui se subdivisent en différens articles.

La première comprend les individus attachés à l'exploitation des terres, des forêts, etc., et en général tous ceux qui extraient les matières premières, 2,240;

La seconde, les artisans qui travaillent le bois, le fer, le cuir, etc., 1,813;

La troisième, les boulangers et autres qui préparent et vendent les comestibles, 225;

La quatrième, les ouvriers qui font les vêtemens, les ameublemens, etc., 309;

La cinquième, les agens de change, courtiers, marchands colporteurs et autres qui s'occupent uniquement de négoce et de banque, 455;

La sixième, les entrepreneurs de travaux et de transport par terre et par eau, 310;

La septième, les individus qui logent ou vendent à boire et à manger, les domestiques, 848;

La huitième, les personnes exerçant des professions libérales, ou vivant de leur revenu, 374;

La neuvième, les gens sans aveu, 388.

Dans la première classe, 31 individus sur 100 étaient accusés de crimes contre les personnes, et 69 de crimes contre les propriétés. Ces proportions sont de 23 et 77 pour la seconde classe; de 24 et 76 pour la troisième; de 21 et 79 pour la quatrième; de 11 et 89 pour la cinquième; de 25 et 75 pour la sixième; de 16 et 84 pour la septième; de 33 et 67 pour la huitième; de 17 et 83 pour la neuvième.

Ainsi, comme on l'avait déjà remarqué en 1829, c'est encore dans la huitième classe, composée d'individus qui, d'après leur état ou leur fortune, devaient avoir reçu de l'éducation, qu'on trouve relativement un plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes.

En comparant le nombre total des accusés avec ceux qui sont compris dans chaque classe, on trouve approximativement que la première en fournit 32 sur 100; la seconde, 26; la troisième, 3; la quatrième et la sixième, chacune 4; la cinquième, 7; la septième, 12; la huitième, 5; la neuvième, 6.

Je passe maintenant aux résultats des accusations jugées contradictoirement.

1,717 ont été accueillies entièrement à l'égard de tous les accusés, ou au moins de quelques-uns d'entre eux, lorsque plusieurs se trouvaient impliqués dans la même affaire.

1,689 ont été également accueillies, mais avec des modifications plus ou moins fortes, qui, pour 362, conservaient le caractère de crime aux faits incriminés, et qui, pour 1,327, rangeaient ces faits dans la classe des délits.

1,662 ont été complétement rejetées, soit que les faits eussent perdu, dans l'instruction orale, la criminalité qui semblait résulter de l'instruction écrite, soit que la culpabilité des accusés n'eût pas été suffisamment établie, ou que ceux-ci fussent parvenus à prouver leur innocence. Ainsi, sur les 5,068 faits simples ou complexes qui ont motivé des poursuites devant les cours d'assises, il n'y en a que 3,406 dont l'existence, comme crime ou délit, ait été reconnue constante par les déclarations irréfragables du jury.

Toutes ces accusations étaient portées, comme je l'ai dit plus haut, contre 6,962 individus; sur ce nombre, 2,832 ont été acquittés, et 4,130 condamnés, savoir :

A la peine de mort.	92
Aux travaux forcés à perpétuité.	268
Aux travaux forcés à temps. . .	973
A la reclusion.	1,005
Au carcan.	8
A la dégradation civique. . . .	1
A des peines correctionnelles. .	1,740
Enfans de moins de seize ans, détenus par voie de correction. . .	43
Total.	4,130

Tous les condamnés à mort, à l'exception d'un seul, se sont pourvus en cassation; 4, après annulation du premier arrêt, ont encouru la même peine devant la seconde cour d'assises; 38 ont été exécutés; 1 s'est suicidé dans la prison; 52 ont vu commuer leur peine, savoir : 22 en travaux forcés à perpétuité; 3 en travaux forcés à temps; 24 en reclusion perpétuelle ou temporaire; 3 en emprisonnement; 1 seul a obtenu grâce entière.

CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES PRONONCÉES DANS LES SIX DERNIÈRES ANNÉES.

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.
A mort.	134	150	109	114	89	92
Aux travaux forcés à perpétuité. . . .	283	281	317	268	273	268
Aux travaux forcés à temps.	1,052	1,139	1,062	1,142	1,033	973
A la reclusion.	1,160	1,228	1,223	1,223	1,222	1,005
Au carcan.	6	5	5	11	1	8
Au bannissement.	1	1	»	1	3	»
A la dégradation civique.	2	1	6	»	1	1
A des peines correctionnelles.	1,342	1,487	1,446	1,739	1,825	1,740
Enfans détenus par voie de correction.	57	56	68	53	28	43
TOTAUX.	4,037	4,348	4,236	4,551	4,475	4,130

Les condamnés à des peines infamantes sont dans la proportion de 34 sur 100 accusés. Cette proportion est de 25 pour les condamnés à des peines correctionnelles, et de 41 pour les acquittés. C'est toujours parmi les accusés de crimes contre les personnes, que se trouve le plus grand nombre d'acquittés. Ce nombre est de 54 sur 100 pour 1830, tandis qu'il n'est que de 36 pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Le degré de répression a varié, comme toujours, suivant les localités. Dans les ressorts des cours royales de Limoges, de Montpellier et de Toulouse, ainsi que dans douze départemens ressortissant à d'autres cours, le nombre des acquittés a surpassé le nombre des condamnés. Dans le département de l'Aude notamment, près des quatre cinquièmes des accusés ont été renvoyés des poursuites, tandis qu'il n'y en a eu que 16 sur 100 dans le département de la Mayenne, et 17 dans le département de l'Allier.

On a déjà fait souvent remarquer que la proportion des condamnés et des acquittés est, à peu de choses près, la même d'une année à l'autre. Un changement notable dans la législation, en ce qui concerne la composition du jury, n'a eu même que peu d'influence sur la répression et sur les résultats des accusations. C'est ce que prouvent des calculs auxquels il m'a paru utile de me livrer, et dont je vais avoir l'honneur de mettre les résultats sous les yeux de Votre Majesté.

Six années se sont écoulées depuis que les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle ont été publiés. Pendant la première moitié de cette période (1825, 1826, 1827), les listes des jurés étaient formées d'après les règles posées dans le Code d'instruction criminelle; pendant la seconde moitié (1828, 1829, 1830), ces listes ont été dressées en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui a changé les bases du jury, et a appelé un plus grand nombre de citoyens à en faire le service. En prenant dans leur ensemble les résultats des accusations pendant la période entière de six années, ainsi que pendant chacune de ses parties, et en comparant ces divers résultats, d'abord pour la totalité des accusés, puis en distinguant, de ceux des accusés à qui l'on imputait des crimes contre les propriétés, ceux qui étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, on trouve que la seule différence entre le jury formé d'après le Code d'instruction criminelle et celui qu'a donné la législation subséquente, consiste en ce que ce dernier jury semble avoir eu une légère tendance à apprécier moins sévèrement les accusations. La preuve de cette assertion résulte du tableau suivant :

	TOTALITÉ des accusés.			ACCUSÉS DE CRIMES contre les personnes.			ACCUSÉS DE CRIMES contre les propriétés.		
	Acquittés.	Condamnés à des peines infamantes.	Condamnés à des peines correctionnelles.	Acquittés.	Condamnés à des peines infamantes.	Condamnés à des peines correctionnelles.	Acquittés.	Condamnés à des peines infamantes.	Condamnés à des peines correctionnelles.
1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 } Terme moyen.. . .	0,39	0,38	0,23	0,52	0,28	0,20	0,34	0,42	0,24
1825, 1826, 1827 } Terme moyen.. . .	0,38	0,41	0,21	0,50	0,30	0,20	0,33	0,45	0,22
1828, 1829, 1830 } Terme moyen.. . .	0,39	0,36	0,25	0,53	0,26	0,21	0,35	0,39	0,26

Dans quelques années, on pourra comparer ces résultats avec ceux que produiront les déclarations du jury actuel, dont les élémens constitutifs ont encore été augmentés par l'abaissement du cens électoral, et qui ne condamne maintenant qu'à une majorité de plus de sept voix.

Si le nombre total des acquittemens varie peu d'une année à l'autre, il est constamment plus considérable pour certains crimes que pour d'autres.

Ainsi, le nombre proportionnel des acquittés, parmi les accusés des crimes les plus graves ou les plus fréquens, a été, pendant les six dernières années, savoir :

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.
Assassinat.	0,46	0,38	0,43	0,39	0,37	0,40
Meurtre..	0,50	0,49	0,54	0,49	0,53	0,49
Empoisonnement.	0,62	0,54	0,65	0,60	0,72	0,62
Viol.	0,54	0,50	0,44	0,54	0,53	0,58
Viol sur des enfans.	0,31	0,36	0,32	0,36	0,40	0,41
Coups et blessures.	0,55	0,54	0,52	0,58	0.57	0,56
Coups et blessures envers des ascendans.	0,50	0,37	0,40	0,54	0,57	0,44
Incendie d'édifice.	0,72	0,73	0,80	0,67	0,72	0,68
Incendie d'autres objets..	0,80	0,82	0,89	0,84	0,75	0,73
Concussion et corruption.	0,62	0,81	0,83	0,73	0,88	0,72
Faux par supposition de personnes.. . .	0,53	0,76	0,68	0,54	0,60	0,56
Faux en écritures de commerce.	0,32	0,32	0,39	0,36	0,43	0,45
Autres faux.	0,44	0,45	0,48	0,45	0,51	0,54
Fausse monnaie.	0,70	0,56	0,44	0,48	0,69	0,73
Vol.	0,30	0,30	0,30	0,30	0.30	0,32

La proportion des femmes acquittées est toujours plus forte que celles des hommes. En 1830, sur 100 femmes accusées, 46 ont été acquittées ; ce rapport n'est que de 39 sur 100 pour les hommes.

Parmi les accusés âgés de moins de 30 ans, le nombre des acquittés, qui se trouvait en 1826, 1827 et 1828, de 36 sur 100, a été en 1829 de 38, et de 39 en 1830. Pendant cette dernière année, le nombre des acquittés plus âgés s'est élevé à 42 sur 100, comme en 1827 et 1828 ; il était de 40 en 1826, et de 41 en 1829.

Les accusés contumax, qui ne peuvent

produire leurs moyens de défense, sont très rarement acquittés ; il n'y en a eu que 4 sur 100 en 1830. Mais quand ensuite ceux qui ont été condamnés sont jugés contradictoirement, la moitié au moins sont renvoyés des poursuites. Ainsi, pendant les cinq dernières années, le nombre proportionnel des acquittemens prononcés en faveur des condamnés qui sont venus purger leur contumace, a été de 51, 55, 54, 50 et 52 sur 100.

L'expérience prouve encore que le degré d'instruction a une influence marquée et constante sur le sort des accusés. En 1830, parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, le nombre des acquittés n'a été que de 38 sur 100, tandis qu'on le trouve de 42 pour ceux qui savaient lire et écrire imparfaitement; de 48 pour ceux qui possédaient bien ces connaissances ; et enfin de 63 pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Une semblable progression dans les acquittemens, en raison des connaissances des accusés, s'est fait également remarquer en 1828 et en 1829 : ce qui paraît prouver que, toutes choses égales d'ailleurs, les accusés ont plus ou moins de chances d'être acquittés, par cela seul qu'ils sont plus ou moins instruits.

La seconde partie du compte est destinée aux travaux des tribunaux correctionnels. Ils ont jugé, en 1830, 139,035 affaires, comprenant 210,691 prévenus, ce qui donne, sur l'année précédente, un excédant de 21,176 affaires, et de 34,464 prévenus. Cette énorme différence porte uniquement sur les délits forestiers, que diverses circonstances ont multipliés en 1830. Les délits ordinaires ont au contraire sensiblement diminué : en 1829, il y en avait eu 43,845 ; 1830 n'en a présenté que 39,845.

Les prévenus se divisent en 162,807 hommes et 37,884 femmes. Sur la totalité, 32,970 ont été acquittés ; ce qui établit pour ceux-ci la proportion de 16 sur 100 : elle n'était que de 15 en 1828 et en 1829.

177,721 prévenus ont été condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus	5,925
A l'emprisonnement de moins d'un an	20,385
A l'amende seulement	151,167
Délinquans forestiers condamnés à démolir seulement	4
Enfans de moins de seize ans, à détenir par voie de correction	240
Total	177,721

La durée de l'emprisonnement a été de :

Moins de six jours, pour	4,091
Six jours à un mois	5,463
Un à six mois	8,843
Six mois à un an	2,017
Un an	2,383
Plus d'un an et moins de cinq	3,047
Cinq ans	595
Plus de 5 ans et moins de 10	69
Dix ans	37
Total	26,550

Parmi les condamnés à l'emprisonnement ou à être détenus, 5,032 n'avaient pas encore dépassé leur vingt-unième année. Ce nombre se compose de 4,290 hommes et de 742 femmes. Ainsi ces jeunes condamnés sont entre eux dans le rapport de 100 à 17, tandis que, pour la totalité des condamnés considérés seulement d'après la différence du sexe, le rapport est de 100 à 27.

4,822 jugemens correctionnels ont été attaqués par la voie de l'appel ; 2,685 ont été confirmés, et 2,137 infirmés en tout ou en partie ; le sort de 1,156 prévenus a été aggravé, tandis que 1,768 ont obtenu des juges d'appel, soit leur acquittement, soit une diminution de peine.

J'ai constaté, avec le plus grand soin, le nombre des individus, poursuivis en 1830, qui se trouvaient en état de récidive, et, afin de ne rien négliger pour parvenir, autant que possible, à la connaissance des causes qui portent tant d'individus à rentrer dans la carrière du crime après les condamnations que leur avait déjà infligées la justice, j'ai pris, de concert avec MM. les ministres du commerce et de la marine, dans les attributions desquels est placée l'administration des prisons et des bagnes, des mesures propres à faire connaître, d'une manière précise, la position de chaque condamné au moment où il sort de ces lieux de détention. Dès cette année, plusieurs tableaux présentent le résumé de ces renseignemens qui pourront jeter une nouvelle lumière sur les moyens d'établir un bon régime pénitentiaire, dont la nécessité se fait d'autant plus sentir que, malheureusement, les récidives augmentent tous les ans.

En effet, le nombre des accusés en récidive, qui était de 756 en 1826, de 893 en 1827, de 1,183 en 1828, de 1,334 en 1829, a été de 1,370 en 1830, savoir : 1,190 hommes et 180 femmes.

L'augmentation porte entièrement, cette année, sur les individus qui avaient précédemment subi la reclusion et des peines correctionnelles. Le nombre des accusés, qui avaient déjà encouru la peine des tra-

vaux forcés a, au contraire, reçu une légère diminution.

Parmi les accusés qui ont récidivé en 1830, 1,014 n'avaient subi qu'une condamnation lorsqu'ils ont été jugés de nouveau; 240 avaient déjà été condamnés deux fois, 80 trois fois, 20 quatre fois, 8 cinq fois, 3 six fois, 2 sept fois, 2 neuf fois, et un, enfin, avait précédemment encouru 150 condamnations, toutes correctionnelles, et la plupart pour de simples délits forestiers qui n'entraînent que des amendes: en dernier lieu, il a été condamné à la reclusion.

197 accusés en récidive étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, ce qui donne pour eux la proportion de 14 sur 100. Cette proposition s'accroît tous les ans: elle était de 11 sur 100 en 1827, de 12 en 1828, et de 13 en 1829.

Parmi les 1,370 accusés en récidive, 1,290, c'est-à-dire 80 sur 100 ont été poursuivis pour vol. La condamnation antérieure de la plupart d'entre eux (942) avait eu pour cause des faits de même nature.

Sur les 92 condamnés à mort, 18 étaient en récidive, 3 avaient précédemment subi les travaux forcés, 4 la reclusion, et 11 des peines correctionnelles.

493 accusés n'avaient pas encore vingt-un ans, et 495 étaient âgés de vingt-un à trente ans, quand ils avaient commis leur première faute. Les autres accusés en récidive étaient plus âgés quand ils s'étaient rendus criminels, cinq avaient dépassé soixante ans.

Lors du nouveau jugement motivé sur la récidive, 393 n'avaient pas encore atteint leur vingt-cinquième année. En revanche, 35 étaient sexagénaires, 5 septuagénaires, 1 octogénaire. Ce dernier avait plus de soixante-dix ans quand il avait comparu, pour la première fois, devant les tribunaux de répression.

Le nombre total des accusés et des prévenus qui ont récidivé et ont été jugés en 1830 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, s'élève à 5,670. Dans ce nombre, la proportion de ceux qui sont devenus l'objet d'une nouvelle poursuite, dans l'année de leur mise en liberté, est de 30 sur 100 pour les libérés des travaux forcés et de la reclusion, de 42 pour les condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus, et de 44 pour ceux qui avaient encouru d'autres peines correctionnelles.

Les accusés et prévenus libérés des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement d'un an et plus, et qui, par conséquent, avaient subi leur peine dans les bagnes ou les maisons centrales de détention, sont au nombre de 2,738.

Un tableau spécial indique, comme les années précédentes, à quel bagne ou à quelle maison centrale ces individus avaient appartenu. En comparant leur nombre au nombre moyen des condamnés qui sont sortis, depuis dix ans, des mêmes établissemens, on trouve que la proportion des récidives a été, en 1830, de 34 sur 100 pour le bagne de Brest, de 32 pour le bagne de Toulon, de 31 pour le bagne de Rochefort, et de 16 seulement pour le bagne de Lorient, qui, depuis plusieurs années, ne renferme que des militaires. La proportion est de 30 sur 100 pour les quatre bagnes réunis.

Elle est, pour toutes les maisons centrales, aussi réunies, de 31 sur 100, et de 42 pour quatre maisons de correction, qui sont soumises au même régime que les maisons centrales.

Mais, en 1830, comme les années précédentes, les contingens proportionels de chacune de ces maisons présentent entre eux des différences très considérables dont on ne saurait rechercher les causes avec trop d'attention.

Ainsi, pour la maison de Cadillac, la proportion n'est que de 7 sur 100, tandis qu'elle est de 78 pour Bicêtre, près Paris.

Entre ces deux extrêmes, la proportion varie de la manière suivante: elle est de 15 sur 100 pour Montpellier, de 22 pour Clermont (Oise), de 23 pour Limoges, de 24 pour Clairveaux et Nîmes, de 25 pour Haguenau, Fontevrault et Embrun, de 27 pour Beaulieu, de 28 pour Riom, de 30 pour Mont-Saint-Michel, de 31 pour Eysses, de 33 pour Bellevaux, de 34 pour Ensisheim, de 35 pour Gaillon, de 36 pour Melun et Saint-Lazare (Paris), de 37 pour Soissons, de 41 pour Rennes, de 44 pour Loos, et de 71 pour Poissy.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à Votre Majesté, de nouveaux tableaux, dont les élémens m'ont été fournis en partie par MM. les ministres du commerce et de la marine, indiquent, pour les condamnés qui ont été liberés en 1830 des bagnes et des maisons centrales, tant leur nombre que divers autres renseignemens propres à faire exactement connaître la duréede leur séjour dans ces établissemens, et leur position, sous le double rapport des ressources pécuniaires et du degré d'instruction lorsqu'ils ont recouvré la liberté.

Le premier tableau fait connaître pour tous les condamnés libérés combien ils avaient passé de temps dans le bagne ou la maison centrale d'où chacun a été libéré. On y voit aussi que tous les condamnés, à l'exception de 331, ont reçu à leur sortie, comme montant de la masse économisée

sur le prix de leur travail, une somme qui varie de 20 fr. jusqu'à 300 fr. et plus. La proportion de ceux qui avaient reçu 100 fr. et plus, est de 16 sur 100.

Le second tableau montre, en regard de chaque bagne ou maison centrale, les condamnés qui en sont sortis en 1830, et qui ont été poursuivis pour de nouveaux crimes ou délits dans le courant de la même année. Il indique aussi le montant de leur masse respective, ainsi que leur degré d'instruction. Ces libérés, repris l'année même de leur sortie de prison, sont au nombre de 226 : 5 n'avaient rien touché, mais 34 avaient reçu une masse de 50 fr. et plus : 54 savaient au moins lire.

Le troisième tableau, en indiquant également pour chaque condamné libéré et repris le temps passé par lui dans le lieu où il avait achevé de subir sa peine et le montant de sa masse fait connaître l'intervalle qui s'est écoulé entre sa sortie de prison et le crime ou délit qui l'a fait poursuivre de nouveau.

Sur les 226 condamnés libérés et repris en 1830, 101 ont commis de nouveaux crimes ou délits dans les deux mois de leur sortie de prison. Cet intervalle n'a même été que de quinze jours pour 24 d'entre eux : 6 de ces derniers avaient cependant touché une masse de 50 fr. et plus, au moment où ils avaient obtenu leur liberté.

Je continuerai de recueillir ces renseignemens, qui pourront fournir les moyens de modifier utilement le régime intérieur de nos bagnes et prisons, dont l'un des principaux objets doit être l'amélioration des condamnés qui y sont renfermés.

La troisième partie du compte est exclusivement réservée aux tribunaux de simple police. Ils ont eu à juger, en 1830, 105,902 affaires, dans lesquelles 138,373 individus se trouvaient impliqués. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,320; 20,006 ont été acquittés, et 117,047 condamnés, savoir : 112,114 à l'amende, et 4,933 à l'emprisonnement. Ainsi, la proportion des acquittés a été de 14 sur 100 elle était de 15 en 1829.

Cette même proportion des acquittés n'a été que de 12 et de 8 sur 100 pour les contraventions aux réglemens sur les poids et mesures et sur la direction des chevaux et voitures, contraventions dont la répression est d'autant plus importante, qu'elles portent atteinte aux relations commerciales et à la sûreté des personnes.

La quatrième partie du compte présente tout ce qui concerne l'instruction des procès criminels et correctionnels, ainsi que quelques autres renseignemens qui n'auraient pu trouver place ailleurs.

Les chambres du conseil ont déchargé des poursuites 18,630 inculpés, dont 9,717 avaient été arrêtés pendant l'instruction : c'est 984 de plus qu'en 1829.

Les chambres d'accusation ont également déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de 1,367 individus renvoyés devant elles en état de prévention. Parmi eux, 856 se trouvaient détenus : ce nombre était de 719 en 1829.

Je crois devoir, comme on l'a fait dans le dernier compte, mettre sous les yeux de Votre Majesté un tableau indiquant la durée de la détention, non-seulement pour les individus renvoyés des poursuites pendant l'instruction, mais encore pour ceux qui ont été acquittés ou absous par les tribunaux correctionnels et par les cours d'assises.

	DURÉE DE LA DÉTENTION.						
	Moins d'un mois.	1 mois à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Détenus pour autre cause.	TOTAUX.
Individus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	6,967	1,979	532	174	64	1	9,717
Idem, par les chambres d'accusation.	310	273	154	93	21	5	856
Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels. .	1,892	1,087	243	107	14	2	3,345
Accusés acquittés ou absous par les cours d'assises.	266	422	647	1,194	299	»	2,828
TOTAUX. . . .	9,435	3,761	1,576	1,568	398	8	16,746

Ainsi, parmi les individus renvoyés des oursuites ou acquittés après avoir été ar-étés, pendant l'instruction, 9,435 sont estés moins d'un mois en prison : ce qui onne pour eux, comme en 1829, la proortion de 56 sur 100.

Les chambres du conseil ont rendu en out 42,451 ordonnances, c'est-à-dire 107 e moins qu'en 1829 ; diminution d'autant lus remarquable que, dans les années ntérieures, le nombre des affaires souises à ce premier degré de juridiction vait toujours été croissant. Quant à la élérité des poursuites, elle a fait encore e nouveaux progrés. En 1825, 81 ordonances sur 100 avaient été rendues dans s trois premiers mois du crime ou du élit ; en 1826, il y en a eu 82; en 1827, 84; 1828 et en 1829, 88 ; ce nombre a été 90 en 1830.

En général, les accusations ont aussi été gées plus promptement. En 1829, 63 sur 0 seulement avaient été soumises au ry dans les six mois du crime : cette prortion est de 64 pour 1830. 13 ressorts cour royale ont plus ou moins participé cette amélioration ; 2 sont restés stationires ; 12 ont présenté, sous le rapport la célérité, des résultats moins favoraes qu'en 1829.

Cependant il s'est généralement écoulé intervalle un peu plus long entre le ur où les accusés ont été mis sous la ain de la justice et celui de leur jugeent. 90 sur 100 ont bien été jugés dans six mois de leur arrestation, comme 1829 ; mais 45 seulement l'ont été ns les trois mois : cette dernière prortion était de 46 sur 100 l'année précénte.

Au surplus, dans le ressort de Limos, tous les accusés ont été jugés dans six mois de leur arrestation. Presque us (98, 97, 96 sur 100), l'ont été dans le ème délai par les cours d'assises des ressrts d'Aix, d'Amiens, de Besançon et de etz.

De pareils résultats attestent hautement zèle des magistrats à qui ils sont dus, et me trouve heureux d'avoir à les signaler Votre Majesté.

Les tribunaux correctionnels et les trinaux et cours d'appel ont aussi aprté une activité progressive dans leurs vaux.

En première instance, 91 affaires sur) ont été expédiées dans les trois mois du it : cette proportion était de 89 en 1829. En appel, 75 affaires sur 100 ont reçu ement dans les deux mois : il n'y en it eu que 71 pendant les deux années cédentes.

L'exécution des jugemens correctionnels s'est au contraire ralentie. En 1829, sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 89 avaient commencé à subir leur peine dans les trois mois du jugement. Cette proportion n'a été que de 87 sur 100 en 1830.

Des informations judiciaires ont été dirigées contre 97 fonctionnaires ou agens des administrations publiques, à raison de crimes ou délits qu'on les accusait d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorisation de poursuivre a été accordée à l'égard de 52. Sur ce nombre, 32 ont été renvoyés des poursuites, ou acquittés par les tribunaux compétens ; 18 ont été condamnés, savoir : 1 au carcan, 2 à l'emprisonnement d'un an et plus, 11 à l'emprisonnement de moins d'un an, 4 à l'amende. Il en reste 2 sur le sort desquels les tribunaux n'ont pas encore statué.

Les listes générales de jurés pour 1830, formées et rectifiées conformément aux lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, ont présenté un total de 119,084 citoyens pour tout le royaume, sans compter la Corse, où, comme je l'ai déjà dit, le jury n'a pu être rétabli qu'en 1831.

En retranchant du nombre total 856 électeurs, qui ont été inscrits tant dans les départemens où ils ont leur domicile politique que dans ceux qu'ils habitent, et qui, par conséquent, font double emploi, il reste 118,228 citoyens qui ont été portés sur les listes générales aux titres suivans :

Electeurs.	90,228
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des emplois gratuits.	4,334
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins.	5,752
Docteurs et licenciés des facultés de droit, des sciences et des lettres.	4,006
Docteurs en médecine.	3,871
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes.	375
Notaires.	5,894
Plus imposés au-dessous de 300 francs.	3,768
Total. . . .	118,228

Dans 24 départemens, on a été forcé de recourir aux citoyens les plus imposés après les électeurs, pour compléter le nombre de 800 jurés exigés par la loi. Il

a fallu en prendre 577 dans le département des Hautes-Alpes, 443 dans le département des Hautes-Pyrénées, 419 dans le département de la Lozère, et 415 dans le département des Basses-Alpes. Le cens est descendu à 95 fr. 93 c. dans le premier de ces départemens, à 106 fr. 35 c. dans le second, à 141 fr. 58 c. dans le troisième, et à 125 fr. 27 c. dans le quatrième.

Parmi les jurés convoqués pour le service des cours d'assises, 2,557 n'ont pas comparu, 177 étaient morts; tous les autres, à l'exception de 4, qui ont été condamnés à l'amende, ont fait valoir des excuses que les cours ont admises.

Les cours d'assises ont tenu 375 sessions, qui ont duré ensemble 3,630 jours; 44,826 témoins ont été entendus : ce dernier nombre était de 48,700 en 1829.

1,047 arrêts rendus par ces cours ont été déférés à la cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés, 53 seulement ont été annulés en tout ou en partie par différens motifs indiqués dans un tableau qui fait en même temps connaître les cours qui avaient jugé.

Dans 26 de ces affaires, qui comprenaient 38 accusés, la cour de cassation, ayant renvoyé devant une autre cour d'assises pour y être procédé à de nouveaux débats, 2 accusés, par suite de la déclaration du second jury, ont encouru une condamnation plus forte que la première; 20 ont été condamnés de nouveau à la même peine ; 6 en ont obtenu la diminution, et 10 ont été acquittés. Parmi ces derniers, 2 avaient été précédemment condamnés à mort, 4 aux travaux forcés, et 4 à la reclusion.

La cour de cassation a, en outre, annulé 5 arrêts d'instruction, 108 jugemens ou arrêts correctionnels, et 53 jugemens de simple police. Elle a, de plus, rendu 33 arrêts de réglement de juges en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Un tableau indique, comme dans les comptes précédens, les travaux du petit parquet du tribunal de la Seine, établi pour interroger, dans les 24 heures de leur arrestation, les individus conduits à la préfecture de police.

5,108 affaires y ont été portées en 1830; 7,365 individus s'y trouvaient impliqués : 3,428 ont été mis en liberté après un simple interrogatoire, et 3,937, contre lesquels s'élevaient de graves indices de culpabilité, ont été écroués, en vertu de mandats de dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été plus amplement informé sur les faits qu'on leur imputait.

Toutes ces affaires sont classées séparément suivant le mois pendant lequel les inculpés ont été interrogés au petit parquet : c'est le mois d'octobre qui a fourni le plus d'affaires, et le mois de décembre, le plus d'inculpés.

Après avoir, Sire, appelé l'attention de Votre Majesté sur les parties les plus saillantes de l'administration de la justice criminelle, je terminerai mon rapport par une observation qui ne vous aura pas échappé, et qui est fondée sur l'ensemble des faits que je viens d'analyser.

Pendant cette année 1830, qui a été témoin d'une révolution si glorieuse, mais qui menaçait d'ébranler la société jusque dans ses fondemens, la justice n'a perdu aucun de ses droits, elle a continué de suivre son cours régulier, que nulle perturbation n'est venue entraver; ses travaux, sous le double rapport de la célérité des poursuites et du degré de répression, n'ont éprouvé que de légères variations, la plupart favorables, et telles qu'on en remarque d'une année à l'autre dans les temps ordinaires. Enfin le nombre des crimes, loin de s'accroître, comme on pouvait le craindre, a subi une diminution sensible.

De pareils résultats, dont la preuve incontestable se trouve dans les nombreux tableaux que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, proclament hautement cette vérité : que la nation, après s'être levée pour venger la constitution violée et en assurer désormais l'exécution franche et sincère sous un souverain de son choix, est aussi rentrée dans l'ordre légal, qui seul peut garantir les droits des citoyens et assurer la prospérité et le salut de l'Etat.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÉGLEMENS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1831 et dans le Bulletin des Lois, année 1831, comprenant depuis le Bulletin XXXVII jusqu'au Bulletin CXXXIV des Ordonnances inclusivement, et depuis le Bulletin XVIII jusqu'au Bulletin LIV des Lois inclusivement.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

20 *août*. — Ord. relative aux travaux de réparation du port de Dax, p. 441.

15 *octobre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Manetche, Bull. O. 91, n. 2661.

22 *octobre*. — Ord. qui concède un droit à percevoir à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé), p. 262.

Ord. sur la concession d'un droit sur les bateaux au passage de l'écluse de Fresnes (canal de Mons à Condé), p. 263.

29 *octobre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Jourdain, Bull. O. 87, n. 2434.

1818.

21 *janvier*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Saadé Aly, Bull. O. 131, n. 2686.

23 *avril*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Sulton, comte de Clonard, Bull. O. 91, n. 2662.

6 *mai*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur de Rovaran, Bull. O. 106, n. 2980.

3 *juin*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur de la Torre, Bull. O. 87, n. 2435.

24 *juin*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Sapiti, Bull. O. 87, n. 2436.

26 *août*. — Ord. sur des terrains litigieux entre la commune de Metz et le département de la guerre, p. 392.

21 *octobre*. — Ord. sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris, p. 372.

12 *décembre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur O'Connel, Bull. O. 87, n. 2437.

1819.

11 *août*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Vancattendick, Bull. O. 87, n. 2438.

1820.

24 *août*. — Extrait de l'ordonnance qui cède à la ville de Rouen le pont de bateaux sur la route de cette ville à Bordeaux, Bull. O. 114, n. 3230.

18 *octobre*. — Ord. qui transfère dans les colléges communaux des bourses antérieurement établies dans les colléges royaux, p. 255.

15 *novembre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Cheneval, Bull. O. 87, n. 2430.

1821.

28 *février*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Henri Begoz, Bull. O. 87, n. 2440.

8 *août*. — Ord. sur la formation et les attributions du jury d'examen à l'école d'artillerie et du génie à Metz, p. 381.

31 *octobre*. — Ord. qui crée des préfets apostoliques à la Martinique et à la Guadeloupe, p. 321.

1822.

20 *février*. — Ord. qui proroge la concession de droits de navigation à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé), p. 263.

10 *avril*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Simonelli, Bull. O. 87, n. 2442.

17 *avril*. — Ord. sur l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine, p. 438.

2 *mai*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Barucci, Bull. O. 87, n. 2441.

13 *septembre*. — Ord. qui dispose au profit d'une congrégation religieuse, du domaine du Mont-Valérien, p. 14.

1823.

12 *mars*. — Ord. sur la réunion et le perfectionnement des écoles d'application des corps de l'artillerie et du génie à Metz, p. 382.

30 *avril*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Depoitte, Bull. O. 87, n. 2443.

30 *juillet*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Duboin, Bull. O. 131, n. 2687.

3 *septembre*. — Ord. relative à l'adjudication de travaux du haut et bas Escaut, et aux péages accordés au sieur Honnorez, p. 264.

17 *septembre*. — Ord. qui concède gratuitement à une communauté religieuse de femmes, les bâtimens de l'ancien collége de Dinan (Côtes-du-Nord), p. 418.

1824.

7 *juillet*. — Ord. qui détermine le siége et le ressort des intendances sanitaires sur le littoral des deux mers, et fixe le siége des commissions sanitaires, p. 402.

Ord. sur les grades que les élèves de l'école polytechnique seront susceptibles d'obtenir dans la marine, p. 438.

1825.

12 *juin*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Adam et Cesarroti, Bull. O. 87, n. 2444 et 2445.

9 *octobre*. — Ord. qui détermine le ressort des commissions sanitaires, p. 402.

19 *octobre*. — Ord. qui autorise la donation d'un immeuble faite par le Roi lui-même à la société des missions de France, p. 15.

25 *octobre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Veraty, Bull. O. 132, n. 2688.

23 *novembre*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Euschen, Bull. O. 87, n. 2446.

1826.

11 *janvier*. — Ord. sur la nomination aux bourses supérieures dans les colléges royaux, p. 255.

12 *février*. — Ord. portant fixation des traitemens des gouverneurs et autres chefs d'administration de l'île Bourbon, p. 321.

15 *mars*. — Ord. sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe, p. 327.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Duermael, Bull. O. 87, n. 2447.

19 *mars*. — Ord. sur les traitemens des gouverneur et autres fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe, p. 328.

Ord. relative aux costumes des gouverneurs et autres officiers civils et militaires de la Martinique et de la Guadeloupe, p. 329.

Ord. sur les honneurs dus aux gouverneurs et fonctionnaires civils et militaires de la Martinique et de la Guadeloupe, p. 330.

17 *mai*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Ferrary, Bull. O. 87, n. 2448.

7 *juin.* — Ord. qui approuve l'adjudication d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, p. 401.

15 *octobre.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Wyntjes, Bull. O. 87, n. 2449.

1827.

17 *janvier.* — Ord. qui approuve l'acquisition faite par le maire de Lyon des anciens bâtimens des Augustins, p. 446.

22 *mars.* — Ord. qui réduit au quart les droits de péage à l'écluse de Gœulzin, pour les bateaux de transit de Condé en Belgique, p. 265.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Scheifler, Bull. O. 131, n. 2689.

1828.

6 *fév.* — Ord. qui arrête la répartition du travail entre les différentes branches de l'administration des finances, p. 40.

7 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Niangnot et Poncelet, Bull. O. 87, n. 2450 et 2451.

25 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Laguerre, Bull. O. 87, n. 2452.

3 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Titeux, Bull. O. 87, n. 2453.

20 *sept.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Wyuants, Bull. O. 87, n. 2454.

21 *déc.* — Ord. concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française, p. 107.

28 *déc.* — Ord. qui autorise le duc de Padoue à échanger des biens provenant du majorat à lui constitué sur le domaine extraordinaire, Bull. O. 45 *bis*, n. 3.

1829.

20 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Garcia, Bull. O. 87, n. 2455.

23 *sept.* — Ord. sur le pilotage aux ports de la Novelle et Bastia, p. 368.

25 *oct.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Clermont, Bull. O. 87, n. 2456.

11 *nov.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Azanza, Bull. O. 87, n. 2457.

22 *nov.* — Ord. concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon, p. 428.

2 *déc.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Scheuck, Bull. O. 87, n. 2458.

28 *déc.* — Ord. portant distribution de fonds alloués pour les dépenses du bureau du commerce et des colonies, pendant l'exercice 1830, p. 32.

1830.

6 *janv.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Benet, Bull. O. 87, n. 2459.

16 *janv.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Equey, Bull. O. 87, n. 2460.

3 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Seligmann, Bull. O. 131, n. 3690.

17 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Duraine, Bull. O. 87, n. 2461.

4 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Hentz, Bull. O. 87, n. 2462.

11 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Lalangue, Bull. O. 87, n. 2463.

14 *mars.* — Ord. approuvant des demi-soldes, pensions et supplémens, accordés à divers marins y dénommés, Bull. O. 76 *bis*.

25 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Falquetty, Bull. O. 87, n. 2465.

28 *mars.* — Ord. sur la composition du corps du génie maritime, p. 422.

4 *avril.* — Ord. qui fixe la solde de retraite de deux contre-amiraux et divers autres y dénommés, Bull. O. 65 *bis*, n. 2.

7 *avril.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Colléa, Bull. O. 131, n. 2691.

Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Guilleau, Bull. O. 38, n. 918.

11 *avril.* — Ord. qui approuve des demi-soldes, pensions et supplémens, accordés à divers y dénommés, Bull. O. 74 *bis*, n. 1.

2 *mai.* — Ord. qui fixe la solde de retraite de 22 officiers mariniers et autres, Bull. O. 74 *bis*, n. 2.

5 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Latour, Bull. O. 87, n. 2466.

12 *mai.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Bruno et Trausch, Bull. O. 87, n. 2467 et 2468.

20 *mai.* — Ord. qui crée un emploi d'avocat général au Sénégal, et modifie l'organisation judiciaire, p. 374.

29 *mai.* — Ord. qui approuve des demi-soldes, pensions et supplémens accordés à divers y dénommés, Bull. O. 78 *bis*, n. 1.

Ord. qui autorise la commune de Montfort-sur-Risle à accepter la concession à elle offerte par le sieur Dufay, du droit de faire tenir la foire de Saint-Simon-Saint-Jude sur une pièce de terre en labour dont il est propriétaire, Bull. O. 50, n. 1283.

Ordonnances de Louis-Philippe à ajouter au 2e semestre de 1830.

2 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Rava, Bull. O. 87, n. 2469.

9 *juin.* — Ord. qui accorde des pensions à plusieurs marins, Bull. O. 78 *bis*, n. 2.

13 *juin.* — Ord. sur le traitement de l'avocat général nommé au Sénégal, p. 374.

16 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Lambert, Bull. O. 87, n. 2470.

20 *juin.* — Ord. qui fixe la pension de retraite de 15 officiers de la marine, Bull. O. 78 *bis*, n. 3.

23 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Bornschlégel, Bull. O. 87, n. 2471.

7 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Petit, Bull. O. 87, n. 2472.

14 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Rahon, Bull. O. 106, n. 2491.

25 *juillet.* — Ord. qui accorde une pension à une veuve de contre-amiral, Bull. 46 *bis*, n. 6.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Arnaud-Godet et Guillaume, Bull. O. 87, n. 2473 et 2474.

13 *août.* — Ord. qui fixe le traitement et la gratification d'entrée en campagne du commandant en chef d'une armée française, p. 354.

20 *août.* — Ord. qui met en non activité divers officiers généraux, et les admet au traitement de réforme, p. 33.

21 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Reignauld de Lannoy, Bull. O. 87, n. 2475.

26 *août.* — Ord. qui accorde des demi-soldes, pensions et supplémens à divers y dénommés, Bull. O. 78 *bis*, n. 4.

4 *sept.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Blanck, Bull. O. 87, n. 2476.

8 *sept.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Arbocco, Bucciarelli, Drisse, Giraud, Langeinstein, Maritz, Porro et Rolandelli, Bull. O. 87, n. 2477 à 2484.

Ord. qui autorise un péage sur le pont de bateaux à Rouen, Bull. O. 114, n. 3229.

13 *sept.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Ferrari, Bull. O. 87, n. 2485.

22 *sept.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Gschedler, Bull. O. 87, n. 2486.

30 *sept.* — Ord. sur la solde de congé des officiers de toutes armes non conservés en activité, p. 34.

1er *oct.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Dieu, Bull. O. 87, n. 2487.

2 *oct.* — Ord. qui approuve des demi-soldes, pensions et supplémens accordés à divers y dénommés, Bull. O. 78 *bis*, n. 5.

10 *oct.* — Ord. qui accorde des demi-soldes, pensions et supplémens accordés à divers y dénommés.

— qui accorde des pensions à 23 veuves de marins.

— qui accorde des retraites à 32 marins.

— qui accorde des secours annuels à plusieurs orphelins de la marine, Bull. O. 79 *bis*, n. 1 à 4.

14 *oct.* — Ord. qui modifie les statuts de la Caisse d'épargne de la Gironde, p. 43.

15 *oct.* — Ord. qui admet le sieur Arrigumaga à jouir des droits de citoyen français, Bull. O. 87, n. 2488.

16 *oct.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Terriza, Bull. O. 87, n. 2489.

21 *oct.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Gay, Bull. O. 87, n. 2490.

22 *oct.* — Ord. qui nomme le comte de Rumigny envoyé extraordinaire près la cour de Berlin.

— qui nomme le sieur Serrurier envoyé extraordinaire près le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Bull. O. 43, n. 1078 et 1079.

23 *oct.* — Ord. qui nomme le comte d'Harcourt ambassadeur en Espagne, Bull. O. 43, n. 1080.

25 *oct.* — Ord. qui nomme le marquis de Latour-Maubourg ambassadeur près le roi des Deux-Siciles, Bull. O. 43, n. 1081.

27 *oct.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Demares, Planés et Poncet, Bull. O. 87, n. 2491 à 2493.

28 *oct.* — Ord. qui nomme le baron de Barante ambassadeur près la cour de Turin, Bull. O. 43, n. 1082.

30 *oct.* — Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. de Cosnac pour l'archevêché de Sens, Bull. O. 54, n. 1390.

1er *nov.* — Ord. portant organisation de l'Ecole navale de Brest, p. 34.

7 *nov.* — Ord. qui fixe la solde de retraite de 15 officiers de la marine.

— qui fixe celle de 28 marins, Bull. O. 79 *bis*, n. 5 et 6.

8 *nov.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs de Bettiguier et Magnin, Bull. O. 87, n. 2494 et 2495.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Vacis, Bull. O. 97, n. 2752.

12 *nov.* — Ord. qui nomme préfet maritime le contre-amiral Roussin, Bull. O. 39, n. 982.

Ord. qui nomme le capitaine de vaisseau Arnous-Dessaulsays directeur du personnel de la marine, Bull. O. 39, n. 983.

19 *nov.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, Bull. O. 38, n. 928.

21 *nov.* — Ord. qui crée un maître de port à Rouen, p. 26.

23 *nov.* — Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Giraud pour l'évêché de Rodès, Bull. O. 54, n. 1391.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, Bull. O. 36, n. 984 et suiv.

Ord. qui rejette un legs conditionnel fait à la fabrique de Saint-Julien-d'Arles, Bull. O. 41, n. 1018.

Ord. qui autorise un échange d'immeubles entre la fabrique de Grandchamp et le sieur Perrochel, Bull. O. 41, n. 1019.

Ord. qui autorise la fabrique de Rabay à vendre divers immeubles, Bull. O. 41, n. 1020.

Ord. qui autorise l'emploi du legs fait à la fabrique de Didenheim, Bull. O. 41, n. 1021.

Ord. qui autorise la fabrique d'Ouarville à affermer un lot de terre, Bull. O. 41, n. 1022.

Ord. qui autorise la vente par licitation de la moitié d'une maison par la fabrique de Montsols, Bull. O. 41, n. 1023.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une offre faite à la fabrique de Volnay, Bull. O. 41, n. 1024.

Ord. qui autorise le transférement de la succursale établie à Ronchaux dans la commune de Montfort, canton de Quingey, Bull. O. 41, n. 1025.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Murzone, Bull. O. 87, n. 2494.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Damoiseau, Bull. O. 87, n. 2496.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Huber, Bull. O. 87, n. 2498.

26 *nov.* — Ord. sur la publication des travaux de la commission des invalides de la marine, p. 7.

Ord. relative aux traitemens des fonctionnaires et agens des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, p. 237.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et pauvres de diverses communes, Bull. O. 38, n. 925.

27 *nov.* — Décision qui fixe l'indemnité accordée aux préfets maritimes, p. 11.

29 *nov.* — Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. d'Astros pour l'archevêché de Toulouse, Bull. O. 54, n. 1392.

Ord. qui érige en chapelle la chapelle établie aux Thermes, Bull. O. 41, n. 1026.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, à des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques, Bull. O. 41 et 42, n. 127 et suiv.

Ord. qui autorise la congrégation de la Mère de Dieu, à Paris, à aliéner une rente sur l'Etat, Bull. O. 42, n. 1073.

Ord. qui autorise la chappelle de Mercoire, diocèse de Mende, Bull. O. 43, n. 1088.

Ord. qui autorise le maire de Moux à distraire du presbytère de cette commune une partie du local pour y établir les archives et la salle d'assemblée de la mairie, Bull. O. 43, n. 1089.

Ord. qui autorisent diverses fabriques à vendre et aliéner et échanger des immeubles, Bull. O. 43, n. 1090 à 1094.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à la fabrique d'Evigny et au maire de Prix (Ardennes), et qui rejettent les legs faits aux desservans successifs

de Deyvillers et aux fabriques des églises de Hauteville-près-la-Mer et de la Garnache, et celui fait à l'église Saint-Vincent-de-Paul, appartenant à la paroisse Saint-Nicolas-de-Blois, Bull. O. 43, n. 1095 et suiv.

30 nov.—Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Gaillard pour l'évêché de Meaux, Bull. O. 54, n. 1393.

1er déc.—Ord. relative aux dépenses du service colonial pour la Martinique pour 1831, p. 7.

Ord. relative aux dépenses du service colonial pour le Sénégal pour 1831, p. 7.

Ord. relative aux dépenses du service colonial pour la Guiane fraçaise pour 1831, p. 11.

Ord. qui réduit le traitement des gouverneurs des établissemens coloniaux, sauf la Guadeloupe et les établissemens nouveaux d'Afrique, p. 12.

Ord. relative aux frais de tournées et de bureau alloués aux préfets apostoliques des colonies des Antilles, p. 321.

Ord. portant réduction du traitement affecté à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île Bourbon, p. 321.

Ord. sur le traitement de l'avocat général nommé au Sénégal, p. 373.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres du Fort-Saint-Pierre (Martinique), Bull. O. 39, n. 990.

2 déc.—Ord. relative au crédit affecté au service du bureau du commerce et des colonies, p. 32.

3 déc.—Ord. qui autorise l'acceptation de titres et manuscrits légués à la bibliothèque royale, Bull. O. 44, n. 1114.

5 déc.—Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres d'une commune, Bull. O. 44, n. 1115.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. O. 45, n. 1129 et suiv.

7 déc.—Ord. qui supprime l'école de marine à Angoulême, p. 8.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 45, n. 1143 et suiv.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 46, n. 1164 et suiv.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves de 4 militaires, Bull. O. 79 *bis*, n. 8.

8 déc. —Ord. sur le service des travaux dans les ports et arsenaux de la marine, p. 19.

Ord. qui autorise le duc de Padoue à aliéner les biens du majorat à lui constitué aux dépens du domaine de l'État, à charge de remplacement, Bull. O. 45 *bis*, n. 2.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Kiatkoski et Ottone, Bull. O. 87, n. 2499 et 2500.

10 déc.—Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 46, n. 1171 et suiv.

12 déc.—Ord. qui nomme M. le baron Mortier ministre plénipotentiaire à Munich.

—qui nomme M. le baron Durand de Mareuil ministre plénipotentiaire à La Haye, Bull. O. 43, n. 1083 et 1084.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à la commune de Saligny et aux hospices de Grenade et de Bourg, Bull. O. 48, n. 1248.

13 déc.—Ord. sur l'administration des subsistances de la marine, p. 20.

Ord. portant suppression des élèves d'administration de la marine, et réglement sur l'admission et l'avancement des commis principaux de la marine, p. 326.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Roggieri, Bull. O. 87, n. 2501.

16 déc.—Ord. qui autorisent l'acquisition de rentes au profit des colléges royaux de Tournon, Nîmes et Marseille, Bull. O. 43, n. 1100 à 1102.

Ord. portant concession du desséchement des marais de Saint-Simon (Aisne), Bull. O. 47, n. 1198.

Ord. relatives à l'établissement d'usines à Pontgibaud, Champniers et Courcelles, Bull. O. 47, n. 1200 et suiv.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, Bull. O. 49. n. 1333 et suiv.

19 déc.—Ord. qui autorise la dame Descroix à établir un dépôt d'os frais sur le territoire de Saint-Maurice-lès-Amiens, Bull. O. 47, n. 1202.

23 déc.—Ord. qui autorise la ville de Paris à emprunter de la Banque de France 4 millions pour accroître le capital du comptoir d'escompte, p. 5.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Anselme, de Schulenburg-Oeynhausen, Johnson, Lov et Waddington, Bull. O. 87, n. 2502 et suiv.

24 déc.—Ord. qui autorise des coupes de bois dans les forêts de l'État pour la défense des places fortes, p. 261.

25 déc.—Ord. qui révoque la société des prêtres de la Mission et les dons à elle faits, p. 12.

Ord. qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie, p. 22.

26 déc.—Ord. qui ouvre au ministre des cultes un crédit complémentaire pour les traitemens et indemnités fixes du clergé pour l'exercice 1830, p. 11.

Ord. sur la translation des bourses de la ville de Sédan, du collége royal de Reims, dans le collége communal de Sédan, p. 254.

27 déc.—Ord. portant concession de soldes de retraite en faveur de 13 officiers et marins, Bull. O. 79 *bis*, n. 7.

Ord. qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul établie à Paris à contracter l'obligation d'une rente viagère de 1,500 fr., en retour d'une somme de 30,000 fr., Bull. O. 46, n. 1182.

Ord. qui autorise l'évêque d'Orléans à vendre une maison aux religieuses du calvaire d'Orléans, à acquérir un terrain et à le concéder à la commune d'Orléans, Bull. O. 46, n. 1183.

Ord. qui approuve l'acte d'échange d'une maison des sœurs de Saint-Charles de Lyon établie à Ampuis contre une seconde maison, Bull. O. 47, n. 1206.

Ord. qui autorise l'acceptation, pour 600 fr. seulement, du legs de 2,000 fr. fait à la fabrique de Coligny, Bull. O. 47, n. 1207.

Ord. qui autorise l'aliénation d'une inscription de rente de 983 fr. faite par la communauté des religieuses carmélites d'Amiens, Bull. O. 47, n. 1208.

28 déc.—Ord. qui révoque le droit de présentation aux chaires vacantes dans les écoles spéciales, attribué au grand-maître ou aux inspecteurs généraux de l'université, p. 8.

Ord. sur les traitemens des préfets et des secré-

1831.

tier de l'administration des archives du royaume. Bull. O. 46 *bis*, n. 3.

Ord. qui nomme M. le comte Mathieu Dumas conseiller d'Etat en service ordinaire, Bull. O. 37, n. 907.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt de l'Aigle-Ronde, Bull. O. 37, n. 908.

Ord. relative à la construction d'un pont sur la Durance, à Rousset, Bull. O. 40, n. 993.

Ord. relative aux donations et legs, acquisition et aliénation de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes, p. 10.

Ord. relative au desséchement des marais d'Anglure (Marne), p. 19.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. O. 38, n. 920 et suiv.

Ord. qui autorise l'association des propriétaires de prés et marais qui bordent l'étier de la Haute-Perche et les étiers latéraux, Bull. O. 49, n. 1268.

Ord. relatives à diverses usines dans les communes de Vaumas, Etampes et Duhort, Bull. O. 49, n. 1269 et suiv.

Ord. qui autorise l'établissement d'une papeterie à Sauvigny et d'un moulin à blé à la limite des communes de Pont-d'Ain et Dreuillat, Bull. O. 50, n. 1287 et 1288.

Ord. qui modifie les tarifs de péage des ponts Morand et de la place du Concert à Lyon, Bull. O. 58, n. 1457.

15 *janv.* — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. Duhamel, Bull. O. 38, n. 918.

Ord. qui autorise la constitution d'une rente perpétuelle de 1,000 fr. au profit de M. Fontaine, moyennant le paiement de 20,000 fr. qu'il a versés dans la caisse de la maison royale de Charenton, Bull. O. 51, n. 1999.

16 *janv.* — Ord qui rejette les legs faits à diverses églises et à la congrégation des missions de France, Bull. O. 58, n. 1475 et suiv.

Ord. autorisant des chapelles dans l'habitation de diverses personnes. Bull. O. 58, n. 1486 et suiv.

Ord. qui autorise l'église métropolitaine de Bourges à vendre une pièce de vigne, Bull. O. 58, n. 1489.

Ord. qui autorisent plusieurs fabriques à échanger, acquérir, donner à bail divers immeubles, Bull. O. 58, n. 1490 à 1492.

Ord. rapportant celle du 30 novembre 1825 qui érige en succursale l'église de Saint-Sauveur de Blaye, laquelle demeurera ouverte comme chapelle de secours, Bull. O. 59, n. 1514.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église d'Epiais à vendre un terrain estimé 60 fr. Bull. O. 54, n. 1515.

Ord. qui autorise la supérieure générale des dames Saint-Maur, à Paris, à aliéner 5 inscriptions de rentes sur l'Etat, Bull. O. 59, n. 1516.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 60, n. 1538 et suiv.

17 *janv.* — Ord. qui détermine la force des régimens d'infanterie de ligne, p. 11.

Ord. concernant la délimitation du canton de la Tête-Ronde, dont la commune de Naisey est propriétaire, Bull. O. 38, n. 922.

Ord. qui autorise la délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 41, n. 1013.

18 *janv.* — Ord. portant que les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine ne seront plus astreints à prendre préalablement le grade de bachelier-ès-sciences, p. 6.

Ord. qui accorde une pension à un ancien employé de préfecture.

— qui accorde une pension à un ex-sous-préfet, Bull. O. 46 *bis*, n. 4 et 5.

Ord. portant que le collége électoral convoqué à Angers procédera à l'élection de deux députés, Bull. O. 37, n. 2100.

19 *janv.* — Ord. concernant les contestations élevées relativement à la propriété des bâtimens et dépendances de l'ancien collége Gaudrans à Dijon, Bull. O. 43, n. 2110.

22 *janv.* — Ord. sur la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance, p. 26.

Ord. qui assimile les vétérans aux troupes de ligne, p. 370.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Reims pour la création d'un comptoir d'escompte, p. 332.

Ord. relatives à la construction de divers ponts, Bull. O. 44, n. 110 à 112.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs de Ruiz, Jacquiers, Lolley, Mirri, Sambucetti et Schaeffer, Bull. O. 87, n. 2508 et suiv.

Ord. concernant la délimitation de bois appartenant à l'hospice de Bourges, Bull. O. 41, n. 1010.

Ord. qui autorisent les habitans de plusieurs communes à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux, Bull. O. 41, n. 1014.

Ord. qui soumet diverses parties de bois au régime forestier, Bull. O. 41, n. 1015.

Ord. qui nomme aux préfectures des départemens de la Meurthe, Saône-et-Loire, Tarn, Haut-Rhin, Tarn-et-Garonne, Nièvre, Basses-Alpes et Var, Bull. O, 42, n. 2930.

Ord. qui admet les sieurs Bolten, Edons, Goetz Henry, Labensky, Portenopeo, Remer, Sackmary, et Weber à établir leur domicile en France, Bull. O. 41, n. 1016.

Ord. qui autorise à établir un droit de péage à Macau, pour le paiement des réparations à faire au port et au chemin qui y conduit, Bull. O. 42, n. 1047.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un terrain, pour être affectés à l'habitation du curé de Champmotteux, Bull. O. 51, n. 1300.

23 *janv.* — Ord. qui fixe les dépenses des colléges royaux pour l'année 1831, et détermine le nombre des pensions aux frais du gouvernement assignées à chacun, p. 58.

Ord. qui fixe la solde de congé et le traitement de réforme des officiers-généraux, p. 33.

Ord. qui réduit le traitement des ministres, leurs frais de premier établissement, et ceux de représentation au ministre des affaires étrangères, p. 23.

Ord. qui autorisent l'établissement d'usines dans les départemens des Hautes-Pyrénées, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Jura, Basses-Pyrénées, Vaucluse, Cher, Isère, Nord, Haute-Garonne, Basses-Alpes, Vosges, Doubs, Manche, Bull. O. 41, n. 1016 et 1017.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 48, n. 1217.

25 *janv.* — Ord. qui fixe les traitemens des présidens de chambre de la cour des comptes, p. 23.

Ord. qui place dans les attributions du ministre

Ord. qui annulle la nomination du sieur Dusommerar en qualité de membre de la commission de Saint-Domingue, Bull. O. 47, n. 1193.

Ord. qui nomme M. Levasseur consul à Trieste, et M. Beyle consul à Civita-Vecchia, Bull. O. 48, n. 1218.

Ord. qui autorisent plusieurs fabriques à vendre et aliéner divers bâtimens et pièces de terre, Bull. O. 76, n. 3059 et suiv.

Ord. qui rejette la donation faite à la communauté des religieuses de la Providence de Sainte-Thérèse à Avesnes, Bull. O. 76, n. 2065.

Ord. qui autorise le maire de Massy à distraire du presbytère de cette commune une grange pour servir d'emplacement à une maison d'école, Bull. O. 81, n. 2217.

6 *fév.*—Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, Bull. O. 53, n. 1375 et suiv.

7 *fév.* — Ord. relatives aux octrois de diverses communes, Bull. O. 47, n. 1188.

Ord. relative à la délimitation des bois et forêts appartenant à diverses communes, Bull. O. 47, n. 1195 et 1196.

8 *fév.*—Loi qui met à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite, p. 33.

Ord. qui autorise l'expropriation d'un domaine de l'Etat, pour cause d'utilité communale, au profit de Tarascon, Bull. O. 46, n. 1155.

9 *fév.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait au profit des détenus des prisons de Moulins, Bull. O. 53, n. 1380.

10 *fév.* — Ord. portant réorganisation du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris, p. 44.

Ord. portant abrogation de celles qui ont créé des décorations à la suite des événemens de 1814 et 1815, p. 79.

Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des communes de Gerardmer et Muret, Bull. O. 45, n. 1124 et 1125.

Ord. qui supprime le commissariat de police de la commune de Luc. Bull. O. 45, n. 1126.

Ord. qui autorisent les dons et legs faits à divers hospices, Bull. O. 61, n. 1562.

11 *fév.* — Ord. qui supprime les deux directions des contributions indirectes de Paris et de la banlieue, et nomme M. Gueau-Rouvray de Reverseaux directeur des contributions indirectes du département de la Seine, Bull. O. 48, n. 191.

Ord. relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, à l'élagage, à la vente et à l'aménagement de bois dans divers départemens, Bull. O. 50, n. 1252.

12 *fév.* — Ord. qui approuve des demi-soldes, pensions et supplémens accordés à divers y dénommés, Bull. O. 82 *bis*, n. 2.

13 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Gréeve, Krier et Mercier, Bull. O. 87, n. 2516 à 2518.

Ord. qui admet les sieurs Cuthbert, Henrion, Sadler, Pestells et Vecchiarelli à établir leur domicile en France, Bull. O. 46, n. 1163.

Ord. qui autorisent plusieurs communautés religieuses à emprunter et à acquérir, Bull. O. 76, n. 2068 et suiv.

Ord. qui rejettent les legs faits aux desservans et aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 76, n. 2063 et suiv.

15 *fév.* — Ord. concernant l'exercice d'avocat aux colonies françaises, p. 69.

Ord. qui nomme M. le comte Mollien président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et M. Odier et le baron Louis membres de la même commission, Bull. O. 48, n. 1220.

Ord. relatives à diverses usines dans plusieurs communes, Bull. O. 57, n. 1443 et suiv.

Ord. portant concession du desséchement des marais de la vallée de Longsols, département de l'Aube, Bull. O. 57, n. 1452.

Ord. qui autorise les sieurs Bonfil et Percheron à construire sur le bord de la Seine, commune de Seine-Port, des digues pour réunir à leurs propriétés des îles qui leur appartiennent, Bull. O. 57, n. 1453.

Ord. portant concession à M. Van de Velde des mines d'or de la Gardette (Isère), Bull. O. 57, n. 1454.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Bordeaux pour l'exploitation de la navigation de la Drônne, Bull. O. 57 *bis*, n. 2.

16 *fév.*—Ord. relative au sceau de l'Etat, p. 41.

Ord. qui crée dans la faculté de médecine de Paris une chaire de pathologie et de thérapeutique générales, p. 60.

Ord. qui crée une chaire de droit commercial dans les facultés de droit de Rennes et de Dijon, p. 60.

Ord. concernant les pensions et indemnités temporaires à accorder aux employés réformés de l'administration des contributions indirectes, p. 60.

Ord. qui augmente le nombre des membres de la commission chargée des travaux précédemment confiés au bureau de commerce et des colonies, p. 69.

Ord. par laquelle un ancien militaire est reconnu donataire d'une action sur le canal de Loing, Bull. O. 50, n. 1276.

Ord. qui autorise l'acquisition de 5,000 fr. de rente au profit du collége royal d'Henri IV, Bull. O. 48, n. 1229.

Ord. qui autorise l'acquisition de 2,062 fr. de rente au profit du collége royal de Strasbourg, Bull. O. 48, n. 1230.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 76, n. 2072 et suiv.

18 *fév.* — Ord. qui réunit les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine à celle du secrétaire du conseil d'amirauté, et fixe son traitement, p. 61.

19 *fév.* — Ord. portant réorganisation de la cavalerie, p. 63.

Ord. qui ajourne l'exposition des produits de l'industrie, et annulle l'affectation de l'hôtel, quai d'Orsay, au Musée de l'industrie, p. 70.

Ord. sur la création d'un conseil des travaux de la marine, p. 77.

Ord. qui approuve des demi-soldes, supplémens et pensions accordés à divers, Bull. O. 82 *bis*, n. 3.

Ord. qui admet les sieurs Azarow, Cooper, d'Aschen, Favre-Kœchlin, Gordon, Jonner, de Kormelitz, de Légien d'Acosta, Michaëls, Plana et Volpini, à établir leur domicile en France, Bull. O. 47, n. 1197.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Bruchez, Gattenci, Hammerbacher, Mellano et Zizinia Stephano, Bull. O. 87, n. 2519 à 2523.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Gesweiler, Bull. O. 87, n. 4005.

21 *fév.* — Ord. qui nomme M. le comte de Bondy préfet de la Seine, Bull. O. 48, n. 1221.

Ord. qui nomme M. Odilon Barrot conseiller d'Etat en service ordinaire, Bull. O. 48, n. 1222.

Ord. qui nomme M. le contre-amiral Arnou-Dessaulsays gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, Bull. O. 59, n. 1502.

Ord. qui nomme M. Pouyer directeur du personnel de la marine et des colonies, Bull. O. 59, n. 1503.

Ord. qui nomme le contre-amiral Lemarant préfet maritime du premier arrondissement à Cherbourg, Bull. O. 59, n. 1504.

Ord. portant réorganisation du corps de la marine, p. 257.

2 *mars*. — Ord. sur l'abattage des bestiaux, et la profession de charcutier à Villeneuve-de-Berg et à Vienne, p. 81 et 82.

Ord. relative à des erreurs commises dans des inscriptions de la dette viagère, Bull. O. 58 *bis*, n. 2.

Ord. qui convoque des colléges électoraux à Bordeaux, Tarbes, Tournon, La Rochelle et Lunéville, Bull. O. 51, n. 2270.

Ord. qui autorise l'établissement de moulins et usines dans plusieurs départemens, Bull. O. 59, n. 1499.

3 *mars*. — Ord. qui nomment M. le comte Verhuel ambassadeur en Prusse, M. de Rumigny ambassadeur près la confédération helvétique, et M. de Saint-Aulaire ambassadeur près le saint-siége, Bull. O. 52, n. 1321 à 1323.

Ord. qui accorde une pension à un ex-sous-préfet, Bull. O. 58 *bis*, n. 3.

4 *mars*. — Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury, p. 48.

Loi concernant la répression de la traite des noirs, p. 53.

Ord. qui autorise le baron Pelé à substituer à son nom celui de Pelet, et à y ajouter celui de Closeau, et le sieur Colas à ajouter à son nom celui de Saint-Blancard, Bull. O. 57, n. 1441.

Ord. sur l'adjudication publique du service des fourrages, p. 76.

6 *mars*. — Ord. qui met en congé illimité les officiers du train des équipages militaires non compris dans le cadre d'activité, p. 77.

7 *mars*. — Ord. portant organisation de l'Ecole des mineurs instituée à Saint-Etienne, p. 72.

Ord. qui rapporte une disposition de celles relatives aux prix Monthyon, p. 83.

Ord. relative aux droits de navigation sur la Haisne, p. 262.

Ord. portant prorogation définitive du péage de l'écluse de Rodignies, Bull. O. 56, n. 1420.

Ord. qui nomme aux préfectures de la Côte-d'Or, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Marne, Bull. O. 52, n. 1324.

Ord. qui autorise la ville de Tours à fonder 12 bourses dans le collége royal établi dans cette ville, Bull. O. 56, n. 1425.

Ord. portant que la demi-bourse fondée par la ville de Valence dans le collége royal de Grenoble, est transférée dans le collége communal de ladite ville de Valence, Bull. O. 57, n. 1443.

Ord. relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, etc., Bull. O. 58, n. 1463.

Ord. relative à diverses usines dans plusieurs départemens, Bull. O. 58, n. 1467.

Ord. qui autorise les habitans de diverses communes des Basses-Pyrénées, de l'Hérault et du Var, à faire pacager dans leurs bois leurs bêtes à laine, Bull. O. 59, n. 1500.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation générale de la forêt de la Chambre, etc., Bull. O. 59, n. 1506.

Ord. relative aux droits d'octroi dans plusieurs communes, Bull. O. 64, n. 1626.

Ord. qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux pauvres de diverses communes et à l'hôpital de Digne, Bull. O. 67, n. 1684 et suiv.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes, Bull. O. 69, n. 1709 et suiv.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes, Bull. O. 70, n. 1750 et suiv.

Ord. qui autorise M. Schaub à établir une fabrique d'amidon à Krautstuck, dans la commune de Bischeim, Bull. O. 73, n. 1754.

Ord. qui autorise le sieur Jaquemin à maintenir en activité la fabrique de feutres vernis établie dans la commune de Gentilly, Bull. O. 73, n. 1955.

Ord. relatives à l'établissement de diverses usines dans plusieurs communes, Bull. O. 74, n. 1973 et suiv.

Ord. qui autorise la formation d'une commission syndicale à l'effet de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des marais situés dans plusieurs communes du département de la Vendée, Bull. O. 74, n. 1978.

Ord. qui autorise la formation d'une commission syndicale à l'effet de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des marais du Lot, commune de Cordemais, Bull. O. 74, n. 1970.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de plusieurs communes, Bull. O. 80, n. 2175 et suiv.

Ord. qui autorise le maire de Virac à distraire une partie du presbytère de cette commune pour y établir la mairie, Bull. O. 80, n. 2187.

8 *mars*. — Ord. sur l'intérim du ministère de la justice, p. 63.

9 *mars*. — Loi qui autorise la formation d'une légion étrangère en France, et de corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers hors du territoire continental, p. 67.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, Bull. O. 70, n. 1764 et suiv.

10 *mars*. — Ord. relative à la formation de la légion étrangère, p. 76.

Ord. sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier, p. 241.

Ord. qui appelle à l'activité les 80,000 jeunes soldats composant le contingent de la classe de 1830, p. 251.

Ord. qui accepte la démission de M. Thiers de sous-secrétaire d'Etat des finances, Bull. O. 57, n. 1436.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 59, n. 385.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 60, n. 1583.

Ord. relative à l'établissement d'usines dans diverses communes, Bull. O. 60, n. 1584.

11 *mars*. — Ord. portant établissement et organisation d'une école normale primaire, p. 105.

Ord. qui nomme M. Besson préfet de la Charente, Bull. O. 52, n. 246.

12 *mars*. — Ord. sur la création d'une commission d'examen des créances sur la Régence de Tripoli de Barbarie, p. 415.

Ord. qui modifie celle du 2 février dernier sur le Conseil d'Etat, p. 74.

Ord. relative à la délivrance des brevets de ca-

pacité pour les fonctions d'instituteur primaire, p. 106.

Ord. qui créent au Collége de France des chaires d'archéologie, d'économie politique, et d'histoire des législations comparées, p. 237.

Ord. portant rétablissement du Mont-de-Piété d'Apt (Vaucluse), p. 237.

Ord. qui accorde une pension à un ancien directeur du dépôt de mendicité, Bull. O. 58 *bis*, n. 4.

Ord. qui approuve des demi-soldes, supplémens et pensions accordés aux marins, ouvriers, veuves, père et mère y dénommés, Bull. O. 86 *bis*, n. 1.

Ord. qui nomme M. A. de Jussieu préfet de l'Ain, Bull. O. 54, n. 2840.

Ord. qui crée un commissariat de police à Nangis, Bull. O. 56, n. 1429.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 58, n. 1466.

Ord. relative à l'établissement de plusieurs usines, Bull. O. 60, n. 1524.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux prisons, hospices et pauvres de diverses communes. Bull. O. 70, n. 1765.

13 *mars*.—Ord. qui nomment M. Casimir Périer ministre de l'intérieur et président du conseil des ministres; M. Barthe garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'Etat; M. Louis, ministre des finances; M. de Montalivet, de l'instruction publique et des cultes; M. d'Argout, du commerce et des travaux publics; M. de Rigny, de la marine et des colonies, p. 71 et 72.

Ord. qui nomme M. Zédé maître des requêtes en service extraordinaire, Bull. O. 56, n. 1425.

15 *mars*.—Loi qui ouvre un crédit pour la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, et pour le paiement de secours aux anciens pensionnaires, p. 73.

Loi portant création d'un crédit extraordinaire pour pensions militaires, et confirmation des liquidations faites en vertu d'une ordonnance, p. 72.

Ord. sur la place de Metz, p. 391.

Ord. qui admet les sieurs Thompson, Brand, Claude, Fritz-Perregaux, Hirschauer, Muller, Pitsch, Rauschenberger et Sigel, à établir leur domicile en France, Bull. O. 59, n. 1510.

Ord. relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 60, n. 1525.

Ord. contenant approbation des tarifs pour la perception de l'octroi dans plusieurs villes, Bull. O. 60, n. 1526.

Ord. relative à l'établissement d'usines dans plusieurs departemens, Bull. O. 60, n. 1527.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Corbai, Bull. O. 97, n. 3754.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Calderon, Bull. O. 88, n. 2531.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Pinuela-Perez, Bull. O. 134, n. 4066.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Mannel, Bull. O. 91, n. 2664.

Ord. qui autorise l'inscription de 11 pensions au trésor, Bull. O. 58 *bis*, n. 5.

16 *mars*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Martin, Bull. O. 131, n. 3693.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Lichtenstein, et Larut, Bull. O. 88, n. 2532 et 2533.

Ord. qui admet les sieurs Balberek, Barbey, Cullat, David, Falterbaum, Hœgi, Heintz, Hilmann, Pietragrua, Rau, Stoehlin, Stoutz, Vogel et Weber, à établir leur domicile en France, Bull. O. 59, n. 1511.

17 *mars*. — Ord. qui augmente le nombre des sous-lieutenans et des sergens dans chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration, p. 79.

Ord. qui dissout la 20e compagnie de fusiliers sédentaires, p. 79.

Ord. sur le personnel de l'administration provisoire des domaines privés du Roi, l'apanage de sa maison, et des domaines des princes et princesses, p. 107.

Ord. qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics, p. 107.

18 *mars*. — Ord. qui augmente les crédits ouverts aux ministres de la justice, de la marine et des finances, pour les dépenses de l'exercice 1831, p. 240.

Ord. qui transfère la résidence du conservateur du dix-huitième arrondissement forestier, p. 241.

Ord. sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie, p. 265.

Ord. autorisant délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 60, n. 1528.

Ord. autorisant délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 94, n. 1627.

Ord. relatives à l'établissement et à la construction d'usines dans diverses communes, Bull. O. 65, n. 1656.

19 *mars*. — Ord. relative aux officiers du corps d'état-major non employés, p. 107.

Ord. qui accorde des pensions, supplémens et demi-soldes à des marins et ouvriers de la marine, Bull. O. 91 *bis*, n. 1.

20 *mars*. — Loi qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt, p. 220.

Loi portant autorisation à plusieurs villes de s'imposer extraordinairement, ou de faire des emprunts, et réunion de deux villages à la commune dans laquelle ils sont enclavés, p. 220.

21 *mars*. — Loi sur l'organisation municipale, p. 83.

Ord. qui autorise la formation, en Afrique, de corps de Zouaves et chasseurs algériens, p. 252.

Ord. qui nomme M. Pouyer membre du conseil d'amirauté, Bull. O. 59, n. 1505.

22 *mars*. — Loi sur la garde nationale, p. 129.

Ord. relative à la maison d'éducation primaire fondée à Paris, par M. Cochin, p. 241.

Ord. relative au crédit ouvert pour les dépenses du Conseil d'Etat pendant les premiers mois de 1831, p. 247.

Ord. concernant les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur, p. 248.

Ord. qui résilie l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance, près d'Avignon, Bull. O. 57, n. 1430.

Ord. qui autorise la formation d'une société, sous le titre de *syndicat des digues de Grignon*, Bull. O. 74, n. 1987.

Lettres-patentes portant constitution d'un majorat en faveur de M. Aurran de Pierrefeu, Bull. O. 57, n. 1439.

23 *mars*. — Ord. qui autorise la ville de Beauvais à fonder, dans son collége communal, quatre nouvelles bourses entières, en remplacement de deux bourses qu'elle entretient dans le collége royal d'Amiens, Bull. O. 59, n. 1512.

Ord. qui autorisent plusieurs fabriques à faire un échange et des ventes de terrain, Bull. O. 80, n. 2188 et suiv.

Ord. qui autorise le maire d'Epinac à distraire du presbytère de cette commune une partie des bâtimens pour servir de maison d'école, Bull. O. 80, n. 2191.

Ord. qui distrait les sections A. B. C. du territoire de la cure de Bouchoux (Jura), et les érige en annexe vicariale, Bull. O. 80, n. 2192.

24 *mars.* — Ord. relative à l'organisation du corps des artilleurs sédentaires de Lille, p. 242.

Ord. qui convoque un collége électoral à Tarbes, Bull. O. 56, n. 3229.

Ord. qui nomme M. Blanc secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics, Bull. O. 57, n. 1437.

Ord. qui nomme M. Martin de Maillefer, membre de la commission des récompenses nationales, et M. Mianné de Saint-Firmin, secrétaire de ladite commission, Bull. O. 57, n. 1438.

Lettres-patentes relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. Thénard, Bull. O. 57, n. 1440.

Ord. qui autorise l'établissement d'un collége communal dans la ville de Craon, Bull. O. 59, n. 1513.

Ord. qui accorde une pension à un ancien secrétaire général de préfecture, Bull. O. 58 *bis*, n. 6.

Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. O. 58 *bis*, n. 7.

25 *mars.* — Loi qui autorise la création de 200 millions d'obligations du trésor, et l'aliénation des bois de l'état jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net, p. 221.

Ord. qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bartolini, Bull. O. 87, n. 2464.

26 *mars.* — Loi relative aux contributions personnelles et mobilières, des portes et fenêtres, et des patentes, p. 223.

Ord. qui augmente le nombre des maréchaux vétérinaires dans les régimens d'artillerie organisés sur le pied de guerre, p. 242.

Ord. sur l'émission de 3 millions de rente 5 p. 100, et l'annulation de pareille somme de rentes 3 p. 100 sur l'indemnité des émigrés, p. 251.

Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance, à Mirabeau, Bull. O. 62, n. 1582.

Ord. qui accorde une pension à un ex-administrateur des lignes télégraphiques, Bull. O. 58 *bis*, n. 8.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une galerie ou passage couvert, Bull. O. 84 *bis*.

Ord. relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 65, n. 1658.

Ord. relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 70, n. 1747.

Ord. qui autorisent la conservation d'usines dans diverses communes, Bull. O. 74, n. 1988 et 1989.

Ord. qui acceptent des renonciations faites aux concessions des mines de fer de Cavalaire, de Penne et de Puicelsis, Bull. O. 74, n. 1991.

Ord. qui concède les mines de houille anthracite situées dans la commune de Briançon, Bull. O. 74, n. 1992.

27 *mars.* — Ord. qui accorde un nouveau délai pour terminer les travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne, p. 248.

Ord. relative au péage du pont établi sur la Serre (Aisne), Bull. O. 53, n. 1459.

Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur la Seine, à Argenteuil, et d'une portion de route, Bull. O. 61, n. 1557.

Ord. relative aux droits d'usage dans les forêts domaniales et communales de l'Ariège, p. 266.

Ord. relative aux droits d'usage des communes des Pyrénées-Orientales dans les bois et pâquis royaux, p. 267.

Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Chassezac, Bull. O. 65, n. 1651.

Ord. sur l'adjudication publique de rentes 5 p. 100 au capital de 120 millions, p. 251.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation des forêts de Spiekeren, Bull. O. 63, n. 1605.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. O. 70, n. 1801.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres, hospices et fabriques de diverses communes, Bull. O. 71 et 72, n. 1812 et suiv.

29 *mars.* — Ord. portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Saint-Malo et de celui des huissiers des tribunaux de l'Argentière et de Bourges, p. 248.

Ord. qui autorise 1° les sieurs Guez et Adolphe à ajouter à leurs noms ceux de Dérébique-Dupuy et de Bertet, 2° le sieur Ligeron et les sieur et demoiselle Cantegril à substituer à leurs noms ceux de Houdaille et de Bégué, Bull. O. 62, n. 1585.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Hutter, Bull. O. 88, n. 2534.

30 *mars.* — Loi concernant l'amélioration des pensions accordées aux officiers de tous les corps de la marine réformés de 1814 à 1817, p. 232.

Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification, p. 233.

Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départemens et arrondissemens, p. 238.

Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 500,000 fr. sur l'exercice 1831, pour dépenses secrètes extraordinaires, p. 342.

Ord. qui transfère à Rians le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ginasservis (Var), p. 248.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 70, n. 1748.

31 *mars.* — Loi concernant les travaux de perfectionnement à exécuter au port, aux quais de Rouen, p. 240.

Ord. portant nomination de membres des commissions spéciales chargées de diriger dans divers départemens, les travaux pour l'amélioration du répartiment de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes, p. 253.

Ord. qui augmente le nombre des membres du comité d'escompte de Paris, p. 253.

Ord. qui accorde des pensions, demi-soldes, supplémens, à des marins et ouvriers, pères, mères ou veuves, Bull. O. 97 *bis*, n. 1.

Ord. qui accordent des pensions, supplémens, demi-solde à des marins et ouvriers, pères, mères ou veuves, Bull. O. 91 *bis*, n. 2 et 3.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 54, n. 1384.

2 *avril.* — Ord. qui supprime les conseils de charité, p. 249.

Ord. relative à la présidence des séances publi-

ques du conseil d'Etat, en cas d'empêchement du garde des sceaux, p. 251.

Ord. qui reconnaît la société de statistique de Marseille et approuve son réglement, p. 274.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Saintes, sous la dénomination de *compagnie de navigation de la Charente*, et approuve ses statuts, Bull. O. 89 *bis*, n. 1.

Ord. qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Aveyron, Bull. O. 62, n. 1583.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes, Bull. O. 72, n. 1867 et suiv.

Ord. qui autorisent l'établissement et la conservation de fabriques et usines dans diverses communes, Bull. O. 74, n. 1993 à 1996.

3 *avril.* — Ord. établissant un second commissariat de police à Castres, et supprimant celui de Jonzac, Bull. O. 63, n. 1606 et 1607.

4 *avril.* — Ord. qui fixe les époques des séances publiques annuelles de l'Institut et de l'Académie française, p. 249.

Ord. qui crée dans l'école des Beaux-Arts de Lyon une chaire d'anatomie pittoresque, p. 249.

Ord. qui remplace les droits de navigation sur la rivière d'Allier, par des droits de péage, p. 268.

Ord. qui autorisent l'établissement et la conservation de diverses fabriques et usines, Bull. O. 74, n. 1998 et 1999.

Ord. qui concèdent les mines des communes de Winckel, Clairac et Saint-Léger-du-Bois, Bull. O. 74, n. 2001.

5 *avril.* — Ord. sur l'ouverture des ports de Carteret et de Caudebec, à l'entrée et à la sortie des grains et farines, p. 268.

Ord. qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de Vienne, p. 268.

Ord. qui accorde une pension à l'ancien trésorier du sceau, Bull. O. 83 *bis*, n. 5.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Petry, Bull. O. 91, n. 2665.

Ord. qui admet les sieurs Agthé, Grosset, Keller et Vincent, à établir leur domicile en France, Bull. O. 62, n. 1586.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises et aux séminaires de plusieurs communes, Bull. O. 80, n. 2183 et suiv.

Ord. qui rejette un legs de 6,000 fr. fait au séminaire de Nancy, Bull. O. 80, n. 2195.

Ord. qui érige en chapelle vicariale la commune de Passenans, Bull. O. 80, n. 2200.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de Montpellier, Bull. O. 81, n. 2218.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de plusieurs communes, Bull. O. 82, n. 2254 et suiv.

6 *avril.* — Ord. qui convoque le conseil général de la Seine, p. 253.

Ord. qui accepte la démission de M. le baron Poyferré de Cère, maître des requêtes, et le nomme conseiller d'Etat honoraire, Bull. O. 63, n. 1608.

Ord. portant que M. Tarbé de Vauxclairs est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, Bull. O. 63, n. 1609.

7 *avril.* — Ord. relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 71, n. 1806.

Ord. relative à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens, Bull. O. 71, n. 1807.

Ord. relative aux droits d'octroi dans plusieurs communes, Bull. O. 71, n. 1808.

Ord. relative à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens, Bull. O. 71, n. 1809.

Ord. relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 71, n. 1810.

8 *avril.* — Loi sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage public, p. 242.

Loi sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant même irrégulièrement, p. 244.

Ord. portant que la statue de Napoléon sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme, p. 253.

Ord. qui accorde des demi-soldes, supplémens et pensions aux marins-ouvriers, à des veuves et pères et mères, Bull. O. 97 *bis*, n. 2.

Ord. qui nomment MM. Moiroud et Lucas maîtres des requêtes, Bull. O. 69, n. 1695 et 1696.

Lettres-patentes relatives au majorat institué par M. Odet-Chapelle de Jumilhac, duc de Richelieu, Bull. O. 59, n. 1507.

9 *avril.* — Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont à Pont-d'Ain, moyennant un péage, Bull. O. 65, n. 1655.

Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur le Gier, à Givors, Bull. O. 72, n. 1845.

Ord. qui autorisent les maires d'Orliénas et de Charly à distraire du presbytère de leurs communes des bâtimens pour y établir une école primaire, un corps-de-garde, et la mairie et maison-commune, Bull. O. 81, n. 2220.

Ord. qui autorise la fabrique de Meillères à vendre les matériaux, l'emplacement et le cimetière de l'ancienne chapelle de Saint-Remi, Bull. O. 81, n. 2221.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de Nogent-le-Rotrou, Bull. O. 81, n. 2222.

Ord. qui autorisent des communautés à emprunter, vendre et acquérir divers immeubles, Bull. O. n. 2223 et 2224.

Lettres-patentes relatives au majorat institué par M. Walsh, comte de Serrant, Bull. O. 59, n. 1507.

10 *avril.* — Loi contre les attroupemens, p. 2[illegible].

Ord. portant proclamation des brevets d'invention pris pendant le premier trimestre de 1831, Bull. O. 64, n. 1624.

Ord. qui autorisent la conservation des usines de fer des communes de Paimpont et Saint-Front, Bull. O. 74, n. 2003 et 2004.

Ord. portant concession de mines dans les communes de Saint-Léon, Cagnotte et Nant, Bull. O. 75, n. 2017 et 2018.

Ord. qui autorisent l'établissement et la conservation d'usines dans plusieurs communes, Bull. O. 75, n. 2015 et suiv.

11 *avril.* Loi sur les pensions de l'armée de terre, p. 274.

Ord. portant organisation du service général de la remonte, p. 269.

12 *avril.* — Ord. sur les exercices à feu des corps de la garde nationale, p. 394.

Ord. sur l'institution du collége royal militaire de La Flèche, p. 362.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Loges-sur-Brécey, Bull. O. 72, n. 1882.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs

partie des affaires attribuées à la troisième section, p. 303.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 72, n. 1854.

Ord. qui autorise l'établissement de plusieurs usines dans diverses communes, Bull. O. 74, n. 1965.

26 *avril.* — Ord. qui convoque la session des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, p. 268.

Ord. sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Nay (Basses-Pyrénées), p. 314.

Ord. qui établit un commissariat de police à Sommières, Bull. O. 69, n. 1702.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. O. 73, n. 2621.

27 *avril.* — Ord. qui accorde une amnistie, sous condition, aux déserteurs et réfractaires d'Ille-et-Vilaine, p. 267.

Ord. qui fixe la direction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, dans la presqu'île Perrache, p. 316.

Ord. contenant nomination de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes et d'auditeurs au Conseil d'Etat, Bull. O. 69, n. 1698.

Ord. qui admet les sieurs Brand, Delaquis, Emmeegger, Kammerer, Lamprecht, Merklem, Scrimpf, Schuhmacher, Wilverth et Zenardy, à établir leur domicile en France, Bull. O. 69, n. 1707.

Ord. relative à la route départementale n° 11 de l'Ardèche, des Vans à Joyeuse, Bull. O. 70 n. 1571.

Ord. qui autorisent la conservation de filatures et de plusieurs usines dans diverses communes, Bull. O. 75, n. 2039.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Boyssons, Jacquiot, Peney, Bull. O. 88, n. 2537 et suiv.

Ord. qui accorde une pension à un ancien préfet et à un ancien sous-préfet, Bull. O. 67 *bis*, n. 3 et 4.

28 *avril.* — Ord. qui augmente la dotation de la caisse d'amortissement d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes négociées pour l'emprunt de 120 millions, p. 303.

Ord. qui accorde des autorisations de pacage dans les forêts royales de l'Ariége, p. 316.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. O. 67 *bis*, n. 5.

Ord. qui accorde une pension à un ex-sous-préfet, Bull. O. 83 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise l'inscription de 15 pensions au Trésor, Bull. O. 83 *bis*, n. 3.

Ord. qui supprime le commissariat de police établi à Clichy, Bull. O. 69, n. 1733.

Ord. qui crée un nouveau commissariat de police à Paris, Bull. O. 69, n. 1704.

Ord. qui autorise l'établissement d'usines dans plusieurs départemens, Bull. O. 74, n. 1965.

Ord. qui autorise la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 74, n. 1969.

Ord. relative aux droits d'octroi dans les villes de Rouen et de Bray-sur-Seine, Bull. O. 74, n. 1968.

29 *avril.* — Ord. sur l'extension du transit, et sur l'admission en entrepôt spécial des marchandises prohibées de toute espèce, p. 296.

Ord. sur l'établissement, les fonctions et la composition des conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture, et du conseil supérieur, p. 299.

Ord. portant nomination du président et des membres du conseil supérieur de commerce et de deux commissaires près les conseils du commerce, des manufactures et d'agriculture, p. 300.

Ord. qui confie à des bureaux de bienfaisance le service des secours à domicile dans la ville de Paris, p. 307.

Ord. qui autorise les propriétaires de rentes nominatives sur le grand-livre à en réclamer la conversion en rentes au porteur, p. 310.

Ord. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire, p. 312.

Ord. sur l'abattage des bestiaux et l'exercice des professions de boucher et charcutier à Avignon, p. 317.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à 2 communes, Bull. O. 73, n. 1934 et 1935.

Ord. qui autorise l'établissement d'une fabrique de colle-forte à Fives (Nord), Bull. O. 75, n. 2044.

30 *avril.* — Ord. contenant publication des noms des citoyens qui ont obtenu la croix de juillet, p. 394.

Ord. sur la décoration de juillet, p. 298.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Castelli, Heidsieck et Semiglia, Bull. O. 88, n. 2540 et suiv.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Bindschadler, Leonardy et Magnin, Bull. O. 91, n. 2666 à 2668.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Samosco, Bull. O. 131, n. 3694.

Ord. qui admet les sieurs Carbonnell, Dardel, Morello, Raufer, Stevenson et Siodolkowitz, à établir leur domicile en France, Bull. O. 74, n. 1969.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'instituteur primaire de Castillon (Calvados), Bull. O. 79, n. 2105.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communautés et fabriques de diverses communes, Bull. O. 81, n. 2225.

Tableau du prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 65, n. 1648.

3 *mai.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 3,330,000 fr., p. 302.

Ord. sur les élèves boursiers de la marine, p. 327.

4 *mai.* — Ord. qui crée un nouveau régiment d'infanterie de ligne, p. 300.

Ord. qui détermine la direction de la route départementale n. 3 de la Dordogne, de Riberac à Chalus, Bull. O. 74, n. 2633.

Ord. portant concession d'une mine située dans les communes de Saint-Paul et Valmalle, Bull. O. 75, n. 2045.

Ord. qui autorisent la conservation de diverses usines dans plusieurs communes, Bull. O. 75, n. 2047.

Ord. qui autorise la conservation d'un moulin à Saint-Martin-l'Inférieur, Bull. O. 76, n. 2059.

Ord. qui autorise l'acquisition de 600 fr. de rente sur l'Etat au profit du collége royal d'Avignon, Bull. O. 79, n. 2136.

Ord. qui autorise l'emploi d'une somme de 20,000 fr. en achat de rentes sur l'Etat au profit du collége royal de Moulins, Bull. O. 79, n. 2137.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs

faits aux fabriques des églises de plusieurs communes, Bull. O. 81, n. 2228 et suiv.

5 *mai*. — Ord. portant allocation d'un crédit extraordinaire sur les fonds de l'exercice 1831, pour l'acquittement des frais de l'aliénation des forêts de l'Etat, p. 303.

Ord. qui admet les sieurs Gottshalk, Lumpert, Renard, Rey, Serda, Weber, et les sieurs et la demoiselle Moser, à établir leur domicile en France, Bull. O. 74, n. 1970.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Peyrot, Bull. O. 88, n. 2543.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Rolandi, Bull. O. 131, n. 3695.

Ord. qui accordent des pensions à des veuves et à des orphelins de militaires, Bull. O. 77 *bis*, n. 1 à 5.

7 *mai*. — Ord. relative à la formation des compagnies hors rang dans l'infanterie, p. 356.

Ord. qui transporte dans la comptabilité du ministère du commerce et des travaux publics les crédits et les dépenses propres au bureau du commerce et des colonies, p. 307.

Ord. qui met à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire ou d'ordre, p. 308.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le Drot à Duras, Bull. O. 75, n. 2011.

Ord. qui nomme M. Bouvier-Dumolard préfet du Rhône, Bull. O. 73, n. 1890.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à une commune et aux pauvres et hospices de plusieurs communes, Bull. O. 79, n. 3138 et suiv.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de plusieurs communes, Bull. O. 83, n. 3301.

8 *mai*. — Ord. sur l'adjudication publique d'un pont près de Périgueux, Bull. O. 76, n. 2058.

Ord. qui autorise la construction et l'établissement de fours à chaux dans plusieurs départemens, et rejette des demandes tendant aux mêmes fins dans le département des Hautes-Pyrénées, Bull. O. 75, n. 2012.

Ord. qui autorise l'établissement d'usines dans plusieurs départemens ; Bull. O. 75, n. 2013.

Ord. relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 75, n. 2014.

Ord. relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, Bull. O. 77, n. 2091.

9 *mai*. — Ord. qui ouvre au ministre du commerce et des travaux public un crédit extraordinaire de 5 millions, p. 308.

Ord. relative aux recettes et dépenses de l'université pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1831, p. 312.

Lettres-patentes relatives à un majorat institué par M. de Perthuis, Bull. O. 72, n. 1855.

Ord. qui admet les sieurs Gronner, Montoux, Morello et Peyfer à établir leur domicile en France, Bull. O. 74, n. 1972.

10 *mai*. — Ord. concernant la retenue proportionnelle à laquelle sont assujettis, en exécution de la loi du 18 août 1831, les traitemens, pensions etc., payés sur les fonds du budget de l'Etat, p. 304.

Ord. portant que des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur, p. 311.

Ord. qui réunit en une seule légion les deux bataillons de la garde nationale de Sain-Quentin, p. 312.

Ord. qui autorisent diverses acquisitions d'immeubles faites par les communautés de diverses communes, Bull. O. 81, n. 2241.

Ord. qui autorise le maire de Nonic à distraire une partie du presbytère de cette commune pour servir de mairie, Bull. O. 81, n. 2245.

Ord. qui autorisent diverses fabriques à opérer un transfert de rente, vendre et réparer des immeubles, Bull. O. 81, n. 2246 à 2214.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses fabriques, Bull. O. 82, n. 2259.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Nicole, Bull. O. 83, n. 2309.

11 *mai*. — Ord. qui place dans les attrbutions du garde des sceaux, ministre de la justice, la section judiciaire des archives du royaume, p. 311.

Ord. concernant la retenue à exercer, tant en France que dans les colonies, sur les allocations de fonds payés sur les revenus coloniaux et sur la caisse des invalides de la marine, p. 315.

Ord. qui accorde des demi-soldes, supplémens et pensions aux marins, ouvriers et veuves y dénommés, Bull. O. 97 *bis*, n. 5.

Ord. qui approuve des demi-soldes, supplémens et pensions accordés à des marins, ouvriers, veuves, père ou mère y dénommés, Bull. O. 102 *bis*, n. 1er.

13 *mai*. — Ord. contenant la liste supplémentaire de noms des citoyens qui ont obtenu la croix de juillet, p. 394.

Ord. qui fixe provisoirement la prime d'exportation des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine, p. 309.

Ord. qui augmente le nombre des gardes d'artillerie, ouvriers d'état et artificiers, p. 312.

Ord. qui admet les auditeurs de première classe au Conseil d'Etat à exercer les fonctions du ministère public près le Conseil, p. 314.

Ord. relative à l'importation des tapis et des nitrates de potasse et de soude, p. 309.

Ord. qui autorise l'université à accepter un legs fait en sa faveur et à vendre la nue-propriété des biens dont il se compose, Bull. O. 83, n. 2293.

Ord. relatives à l'établissement de diverses usines dans plusieurs communes, Bull. O. 83, n. 2298.

Ord. qui fixe l'époque de la tenue et réduit des foires dans diverses communes, Bull. O. 81, n. 2589.

14 *mai*. — Ord. portant création de deux régimens de la marine, p. 317.

Ord. concernant la retenue proportionnelle à exercer sur les traitemens et autres allocations à la charge du budget de l'université, p. 313.

Ord. sur la comptabilité de l'hospice des Quinze-Vingts, de la maison de Charenton, et des institutions des sourds-muets et des jeunes aveugles, p. 315.

Ord. relative aux tarifs d'octroi de plusieurs communes, Bull. O. 77, n. 2092.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et dons faits à des hospices, et plusieurs fabriques à vendre et louer des immeubles, Bull. O. 82, n. 2260 à 2262.

Ord. qui approuve la transaction relative au remboursement d'une rente en blé, passée entre la fabrique de Saint-Pierre de Caen et la dame Cauvet, Bull. O. 82, n. 2259.

Ord. portant que les dispositions du décret du 1er août 1805, relatif aux prêtres âgés et infirmes, recevront leur exécution dans le diocèse de Nantes, Bull. O. 82, n. 2264.

Ord. qui autorise les chapelles dépendantes du château de la Pellonnière et de l'habitation de la dame Dutrésor, commune de Fougères, Bull. O. 82, n. 2266.

Ord. qui distrait le hameau de Saint-Aubin du territoire de la cure de Langrune, et l'érige en annexe vicariale, et qui autorise la donation offerte au maire de ladite commune, de bâtimens et terrains, Bull. O. 82, n. 2267.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et séminaires, Bull. O. 82, n. 2270.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Chichizola, Bull. O. 90, n. 2669.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Acherman, Bathollet, Bull. O. 88, n. 2545.

Ord. qui nomment aux préfectures de l'Aisne, du Jura, de la Loire, de la Dordogne, des Landes, du Var, du Finistère, de Vaucluse, de la Charente, du Pas-de-Calais et des Deux-Sèvres, Bull. O. 74, n. 1963 et 1964.

Ord. qui admet les sieurs Frenoy, Massabo, Schillings, Wolodkowiez, Danzer et Viano, à établir leur domicile en France, Bull. O. 74, n. 1972.

15 *mai.* — Ord. sur les entreprises théâtrales sédentaires dans les départemens, p. 316.

16 *mai.* —Ord. qui nomme le lieutenant-général Bonnet commissaire extraordinaire dans les 4e, 12e et 13e divisions militaires, p. 314.

Ord. qui approuve des pensions, supplémens, demi-soldes, accordés à des marins, ouvriers, pères, mères ou veuves, Bull. O. 102 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un tiers du legs fait à la fabrique de Chantrans, Bull. O. 82, n. 3295.

21 *mai.* — Avis du conseil d'Etat sur le service des étrangers dans la garde nationale, p. 479.

Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si les greffiers et commis-greffiers peuvent se dispenser du service de la garde nationale, p. 480.

27 *mai.* — Ord. qui autorise les sieurs Borne, Bellot et Fabre, à ajouter à leurs noms ceux de Fains, de Kergorre et de Demollins, et le sieur Coq à s'appeler Lecoq, Bull. O. 79, n. 2130.

28 *mai.* — Ord. qui place les lignes télégraphiques dans les attributions du président du conseil des ministres, p. 323.

Ord. qui admet les sieurs Bader, Baumann Ebui, Forster, Lerner et Pissarello à établir leur domicile en France, Bull. O. 77, n. 2093.

Ord. qui révoque de ses fonctions M. Billiard, préfet des Landes, Bull. O. 79, n. 2126.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, des hospices et diverses communes, Bull. O. 84, n. 2325 et suiv.

29 *mai.* — Ord. qui autorise la construction de maisons à proximité des forêts et la conservation de diverses usines, Bull. O. 81, n. 2207.

Ord. qui maintient divers bois sous le régime forestier, Bull. O. 81, n. 2208.

Ord. relative aux bois de Hinx (Landes), Bull. O. 81, n. 2209.

Ord. Autorisant délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 81, n. 2210 et 2211.

Ord. qui autorisent l'établissement de diverses usines, Bull. O. 82, n. 2239.

Ord. autorisant délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 82, n. 2253.

Ord. autorisant délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 83, n. 2288.

Ord. autorisant l'établissement de diverses usines, Bull. O. 83, n. 2289.

Ord. qui maintient plusieurs bois sous le régime forestier, Bull. O. 83, n. 2291 et 2292.

Ord. autorisant délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 84, n. 2320.

Ord. qui prescrit l'inscription de 6 pensions au trésor, Bull. O. 82 *bis*, n. 4.

Ord. qui prescrit l'inscription au trésor des pensions de la caisse du sceau, Bull. O. 83 *bis*, n. 6.

30 *mai.* — Ord. qui crée une compagnie d'ouvriers pour le service des bâtimens à vapeur, p. 323.

Ord. qui accordent des pensions et des secours à des militaires orphelins et veuves de militaires, Bull. O. 83 *bis*, n. 7 à 10.

31 *mai.* — Ord. qui dissout la chambre des députés et convoque les colléges électoraux et la session des chambres, p. 319.

Ord. portant amnistie pour les contraventions au service de la garde nationale, p. 319.

Ord. sur l'organisation des employés des douanes en brigades armées, p. 319.

Ord. qui nomme M. A. Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques, Bull. O. 79, n. 2127.

Ord. qui rapporte celle du 28 avril 1831, qui crée un nouveau commissariat de police à Paris, Bull. O. 79, n. 2128.

Ord. portant fixation de nouvelles soldes de retraite en faveur des officiers de la marine réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817, Bull. O. 102 *bis*, n. 3.

Ord. qui approuve une transaction passée entre une fabrique et un particulier, Bull. O. 82, n. 2276.

Ord. qui autorise des fabriques à vendre divers immeubles, Bull. O. 82, n. 2279.

Ord. qui rapporte celle du 14 janvier 1827 au sujet de l'église du collége de Tulle, Bull. O. 82, n. 2280.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons faits à une fabrique et à un séminaire, Bull. O. 82, n. 2282.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 83, n. 2069.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 76, n. 2056.

1er *juin.* — Ord. qui autorise l'établissement et construction de diverses usines, Bull. O. 85, n. 2347.

Ord. sur les tarifs d'octroi de plusieurs communes, Bull. O. 85, n. 2348.

Ord. autorisant délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 35, n. 2349

Ord. qui autorise la construction de plusieurs fours à chaux, Bull. O. 87, n. 2350.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Monfeld, Bull. O. 131, n. 3696.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Bavay, Mosmana et Warnod, Bull. O. 91, n. 2670 à 2672.

2 *juin.* — Ord. qui désigne de nouveaux bureaux pour l'entrepôt des marchandises prohibées et un bureau de transit pour les marchandises de toute espèce, p. 323.

Ord. sur les marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation, l'entrepôt fictif et le droit d'importation des grains arrivant par navires français, p. 323.

Ord. qui autorise la ville de Sijan (Aude) à établir un abattoir public, p. 325.

Ord. qui approuve des modifications dans les statuts de la banque de Limoges, p. 333.

Ord. qui approuve les statuts de la société anonyme, dite compagnie du canal de Roanne à Digoin, p. 333.

Ord. qui autorisent l'établissement et la construction de diverses fabriques et usines, Bull. O. 89, n. 3601 à 3603.

Ord. qui établissent des foires et fixent l'époque de leur tenue dans plusieurs communes, Bull. O. 88, n. 2590 et 2591.

Ord. qui autorise la ville de Metz à établir une voirie au lieu dit les *Bretelles*, Bull. O. 88, n. 2594.

Ord. qui autorisent l'établissement d'aminoderies dans le Pas-de-Calais, Bull. O. 88, n. 2595 et 2596.

Ord. portant que la commune d'Albertas (Bouches-du-Rhône) prendra son ancien nom de Bouc, Bull. O. 102, n. 2885.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons, legs et donations faits à plusieurs communes, pauvres, hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance, Bull. O. 86, n. 2373 à 2419.

3 *juin*. — Ord. portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 18 avril dernier, p. 336.

Ord. qui accorde une pension à l'ancien directeur du télégraphe de Saint-Malo, Bull. O. 83 *bis*, n. 11.

Lettres-patentes relatives au mojorat institué par le baron Portal. Bull. O. 79, n. 2129.

Ord. qui autorisent à établir et conserver diverses fabriques et usines les sieurs Derennes, Wilmans. Barie, Fouque, Arnoux, Général, Roussel et Brocard, veuve Feuillard, Galey-Pomiers, Déramond, et rejettent les demandes des sieurs Boutard, Harivel, Mullot et Poilièvre tendant aux mêmes fins, Bull. O. 89, n. 2604 à 2613.

Ord. qui autorise divers propriétaires de Vizille à faire une prise d'eau dans la Romanche, Bull. O. 90, n. 2622.

Ord. portant concession de mines de fer dans les communes de Davejan et de Paleyrac (Aude). Bull. O. 90, n. 2623.

Ord. qui autorise a construire et conserver divers moulins et usines les sieurs Jacquet, Glize, Leloup, Leroy-Beaucousin, Icard, Guillet, Bull. O. 90, n. 2616 à 2621.

Ord. qui autorise les sieurs Dubignon, de Nolivos et d'Amboise à établir un haut-fourneau, Bull. O. 90, n. 2624.

Ord. qui classe les chemins de Saint-Junien à Bellac, et de Rochechouart à Nontron, au rang des routes départementales de la Haute-Vienne comme prolongement de la route n. 3, le chemin de Rochechouart à Nontron au rang des routes départementales de la Dordogne pour le n. 5, Bull. O. 93, n. 2711.

4 *juin*. — Ord. portant que, les sieurs Nouvion (Antoine et Théodore) sont réintégrés dans la qualité et les droits de Français, Bull. O. 88, n. 2529.

Ord. qui acorde des lettres de naturalité au sieur de Buman, Bull. O. 91, n. 2673.

Ord. qui admet les sieurs Boissot, Cappone, Goetz, Held, Ludin, Triquet, baron de Triqueti, Cuenould, Falcon, Morra et Stephany à établir leur domicile en France, Bull. O. 80, n. 2174.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la ville de Pont-l'Evêque, Bull. O. 81, n. 2212.

5 *juin*. — Ord. portant réglement général pour l'école d'application de l'artillerie et du génie, p. 374.

Ord. qui nomme les membres de la commission instituée pour la révision des lois, décrets et ordonnance sur l'instruction publique, Bull. O. 81, n. 2213.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois communaux, Bull. O. 84, n. 2321.

Ord. relative à la construcion d'une scierie et de fours à chaux dans divers départemens, Bull. O. 85, n. 2351.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes et maintient plusieurs bois sous le légitime forestier, Bull. O. 85, n. 2353.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et à diverses communes, Bull. O. 86, n. 3420 à 3423.

Ord. qui autorise les sœurs de l'éducation chrétienne d'Echauffour, à vendre une maison qu'elles ont à Argentan, Bull. O. 90, n. 2642.

Ord. portant concession à la compagnie d'Anzin de mines de houille dans l'arrondissement de Valenciennes, Bull. O. 90, n. 2625.

Ord. qui autorise le sieur Pillion à établir une usine à carder et filer la laine à Mouy (Oise). Bull. O. 90, n. 2626.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, donations et offres faites aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull, O. 88, n. 2546 à 2568.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'un legs fait à l'école secondaire ecclésiastique de Pleaux (Cantal), plusieurs fabriques à acquérir, et qui rejette les legs faits à diverses fabriques et communautés, Bull. O. 90, n. 2643 à 2651.

8 *juin*. — Ord. portant nomination de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes en services extraordinaire, Bull. O. 81, n. 2214.

Ord. qui autorise le sieurs Binet à ajouter à son nom celui de Lebourge, Bull. O. 85, n. 2354.

9 *juin*. — Ord. contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux, p. 337.

Ord. qui autorisent les sieurs héritiers de Mme Chouley, Maudonnet et compagnie à construire diverses usines, Bull. O. 90, n. 2627 et 2628.

Ord. qui fixe l'époque de la tenue de plusieurs foires, Bull. O. 88, n. 2593.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 89 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorisent a construire des bâtimens à proximité des forêts les sieurs Habatyon, Delépine, Etienne, Bouillot, la commune d'Olette, Carle, Bougette, Revest, la commune d'Emp, Saint-Oyan, et qui rejettent la demande du sieur Imbert tendant aux mêmes fins, Bull. O. 89 *bis*, n. 4 et 5.

11 *juin*. — Liste des orphelins dont les père et mère ont péri dans les journées de juillet, p. 395.

Liste des ascendans des citoyens morts dans les journées de juillet, p. 395.

Liste des citoyens qui ont obtenu une pension par suite des blessures reçues dans les journées de juillet, p. 395.

Ord. contenant publication des noms des citoyens qui ont obtenu la médaille de juillet, p. 395.

Liste des veuves des citoyens morts dans les journées de juillet, p. 395.

Ord. sur le traitement de table des officiers de marine, p. 335.

Ord. qui modifie le tarif du pilotage du port de la Novelle (5e arrondissem. maritime), p. 367.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation partielle d'un bois, Bull. O. 84, n. 2221.

12 *juin.* —Ord. qui nomme le comte Lobau commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, Bull. O. 81, n. 2215.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 88, n. 2569 et suiv.

13 *juin.*—Ord. qui accorde des vacations au Conseil d'Etat, à cause des élections, p. 333.

15 *juin.* — Ord. qui fixe le lieu de réunion des colléges électoraux, p. 333.

Ord. qui nomme M. Millet commissaire de police à Paris, Bull. O. 83, n. 2286.

21 *juin.* — Ord. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Maison des pauvres orphelins de Lunéville, p. 337.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Castres (Tarn) pour l'exploitation de la papeterie Grasset, située à Salvages, et approbation de ses statuts, Bull. O. 89 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise l'administration de la marine à Rochefort à construire deux fourneaux dans la cour intérieure de la fonderie royale, Bull. O. 90 n. 2620.

Ord. qui nomme M. Sers préfet des Landes, Bull. O. 83, n. 2287.

22 *juin.* — Ord. qui rapporte la disposition de celle du 31 mai par laquelle les Chambres avaient été convoquées pour le 9 août, et porte convocation pour le 23 juillet, p. 336.

Ord. portant que le collége du 6e arrondissement de Maine-et-Loire, convoqué à Saumur, se réunira à Doué, p. 337.

Ord. qui augmente le cadre du personnel du service de l'habillement et du campement, p. 337.

23 *juin.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire, p. 338.

24 *juin.* — Ord. qui crée deux places d'agens de change à Saint-Etienne, et fixe leur cautionnement, Bull. O. 87, n. 2425.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à une commune et aux pauvres et hospices de divers autres, Bull. O. 90, n. 2652 à 2655.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 91, n. 2682 à 2691.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au maire de Brive, aux pauvres et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 98, n. 2765 à 2769.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons, legs et offres faits aux pauvres, hospices, maisons de secours et hôpitaux de diverses communes, Bull. O. 99, n. 2777 à 2810.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons, legs et offres faits aux hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 100, n. 2820 à 2828.

26 *juin.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'une concession gratuite faite à la ville de Tarbes, Bull. O. 90, n. 2656.

27 *juin.*—Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Aigeldinger, Berthy, Burgmüller, Burkard, Busch, Courvoisier, Doiromont, Denninger, Eckerle, Fauster, Gilly, Gommez d'Orgas, Gosweiler, Günther, Haffner (Jacques), Haffner (Joseph), Handschin, Hensler, Hornstein, Hulme, Klasi, Kraemer, Lavarello, Lefebvre, Loebnitz, Lochr, Lorson, Maier, Moller, Reymond, Rittmüller, Robert, Rosentaler, Schirmeyer, Schock, Schwartz, Spielinger, Sperl, Stehélin, Terby, Tilmant, Vaucher, Vogenski, Weinmann, Weisser et Zimmermann, Bull. O. 87, n. 2427.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Marc, Bull. O. 97, n. 2755.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Schaerff, Bull. O. 131, n. 3697.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Billiottet, Bull. O. 134, n. 4007.

28 *juin.* — Ord. qui maintient le mont-de-piété de Carpentras, p. 342.

Ord. qui accordent des pensions à deux anciens sous-préfets et à deux anciens conseillers de préfecture, Bull. O. 87 *bis*, n. 1 à 4.

29 *juin.*— Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Pastor, Bull. O. 134, n. 4008.

Ord. qui admet le sieur Glaz à établir son domicile en France, Bull. O. 84, n. 2428.

30 *juin.* — Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 84, n. 2236.

1er *juillet.* — Ord. relative à la conservation et à l'armement des bâtimens de la marine royale, p. 345.

Ord. sur les saluts en mer, p. 352.

Ord. modificative du tarif de pilotage dans la Gironde, p. 352.

Ord. relative aux obligations des notaires, greffiers et secrétaires des administrations pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires, et l'usage des actes sous signatures privées, aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane, p. 352.

Ord. relative à la modification des statuts de la société d'assurance contre l'incendie des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, p. 342.

Ord. qui fixe la solde de 4 marins ou soldats et accorde des pensions à des veuves d'officiers de marine, Bull. O. 102 *bis*, n. 4.

Ord. relative aux octrois de plusieurs communes, Bull. O. 90 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 90 *bis*, n. 1.

Ord. qui soumet un bois au régime forestier, Bull. O. 90 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorisent à élever, conserver, construire divers bâtimens près des forêts, les sieurs Chatel, la commune de Dourbes, Joseph Chatel, Héraud, les communes de Lemeux, de Guébau et de Bazus, Michelot, Michel et consorts, Contare, Guignolet, Laporte, Cuny, Grillon, Barthelet frères, Perrot, Didier, Coeurdacier, Sourbelle, Fontan, Sabadel, Ory, Sefort, Bonnefoi, Balamin-Balloney, le maire de la commune de Lebergemont, et qui rejettent les demandes des sieurs Dougean et Jougla tendant aux mêmes fins, Bull. O. 90 *bis*, n. 4 à 8.

Ord. qui autorisent délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 90 *bis*, n. 9 et 10.

Ord. qui autorise les sieurs Maillard, Rousselot, les communes de Mouthier et de Beaujeu, Guélorget, Bernard, Maisonnave, à construire et mettre en activité diverses fabriques et usines, Bull. O. 90 *bis*, n. 11.

Ord. qui autorisent délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 90 *bis*, n. 12 à 16.

Ord. qui autorisent les sieurs Magnon de Kothen, Aillaud, Chrétien et Chatelle, veuve Lalande, à

transférer, construire et établir diverses usines, Bull. O. 90, n. 2630 à 2633.

Ord. qui établissent des foires dans plusieurs communes, Bull. O. 90, n. 2637 à 2641.

2 *juillet.* — Ord. qui détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins pour établir leurs droits à la pension p. 339.

4 *juillet.* — Ord. portant nomination d'un commissaire de police à Paris, Bull. O. 87, n. 2426.

5 *juillet.* — Ord. qui classe la ville de Ham au nombre des postes militaires, p. 341.

Ord. qui autorise l'inscription de 360 pensions civiles et militaires, Bull. O. 92 *bis*, n. 1.

Ord. qui accordent des pensions à la veuve d'un donataire, à un donataire et à un ancien employé de la cour des comptes, Bull. O. 92 *bis*, n. 2 à 4.

6 *juillet.* — Ord. concernant la célébration des fêtes nationales des 27, 28 et 29 juillet, p. 338.

Ord. sur le mont-de-piété de Brignolles (Var), p. 354.

Ord. qui approuve une délibération de la société anonyme des trois ponts sur la Seine, portant fixation de la réserve, p. 344.

Ord. qui autorisent les sieurs Tremeau, Haillant et Massot à construire et conserver diverses usines, Bull. O. 90, n. 2234 à 2236.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'administration des sourds-muets et à celle des jeunes aveugles, Bull. O. 90, n. 2903 et 2904.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de diverses communes et à la commune de Maraussan (Hérault), Bull. O. 100, n. 2829 à 2833.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 101, n. 2841 à 2871.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de deux communes, Bull. O. 101, n. 2839 et 2840.

Ord. qui autorisent les sieurs Dufourcq-Bonneciennes, Ployer, la ville de Toulouse, Morère, Coisplet, Journet et Dubourg, à construire et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 91, n. 2675 à 2681.

7 *juillet.* — Ord. concernant les cartes à jouer destinées à l'exportation, p. 341.

Ord. qui détermine le siége et le ressort des intendances sanitaires sur le littoral des deux mers, et fixe le siége des commissions sanitaires, p. 402.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Brickmann, Bull. O. 106, n. 2982.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Maglione, Bull. O. 134, n. 4009.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Tihon, Bull. O. 97, n. 2766.

Ord. portant que les sieurs Berton, Duménil, Heitzmann, Maglione, Metzger, Seyboldt, Steiger, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 88, n. 2530.

8 *juillet.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires et fabriques de diverses communes, Bull. O. 105, n. 2942 à 2947.

Ord. qui autorisent deux fabriques à vendre des immeubles, et fixent l'emploi d'une somme, et rejettent un legs universel fait aux sœurs de la Congrégation de Souzy (Rhône), Bull. O. 105, n. 2948 à 2951.

Ord. qui autorise t l'acceptation de legs faits à diverses fabriques, Bull. O. 105, n. 2952 à 2957.

Ord. qui autorisent deux fabriques à vendre divers immeubles, et une commune à distraire une partie du presbytère pour y établir la mairie, Bull. O. 105, n. 2958 à 2960.

Ord. qui autorisent une communauté à acquérir un jardin, et qui rapportent celle du 29 décembre 1819, accordant aux dames de la communauté de Saint-Benoît un secours annuel de 6,000 fr., Bull. O. 105, n. 2961 et 2962.

10 *juillet.* — Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses des cérémonies des fêtes qui doivent avoir lieu à Paris en commémoration des journées de juillet, p. 342.

Ord. modificative de l'organisation judiciaire dans la colonie de Bourbon, p. 353.

Ord. qui accorde la croix et la médaille de juillet à divers citoyens de Nantes, p. 395.

Ord. portant prorogation d'un brevet d'invention, p. 344.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faites aux pauvres de diverses communes, Bull. O. 101, n. 2872 à 2878.

Ord. qui autorisent à construire des moulins et usines les sieurs Jhingrich, Corretasse-Canaphe, Bas, Martel, Guillier-Gontie, la commune de Gréolières, Cercueil; Bull. O. 107 *bis*, n. 1.

Ord. qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente faite à l'Hôtel-Dieu de Valenciennes, Bull. O. 102, n. 2887.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 90 *bis*, n. 17.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. O. 90 *bis*, n. 18.

Ord. qui fixe la solde de 228 officiers marins réformés de 1814 à 1817, Bull. O. 105 *bis*, n. 1.

Ord. qui approuve les pensions, supplémens et demi-soldes accordés aux marins, ouvriers, et aux veuves, pères et mères y dénommés, Bull. O. 102 *bis*, n. 6.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un employé de la Bibliothèque royale, Bull. O. 94 *bis*, n. 1.

Ord. qui autorisent à construire et conserver des moulins et usines les sieurs de Couasnon, Calvet, Loiret et Bouquet, Rourseau, Mermet, Spale, Bidard, Condat, Fabry et Utschneider, Rousseau, Castelin, Bull. O. 92, n. 2699 à 2709.

12 *juillet.* — Ord. sur l'exportation des gommes dans la colonie du Sénégal, p. 353.

Ord. qui autorise à construire et mettre en activité divers moulins ou usines les sieurs Gaude, de Monferré, les communes de Coursegoules et de Val-de-Roure, Vith, Bull. O. 107 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et communautés de diverses communes, Bull. O. 105, n. 2963 à 2972.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à deux fabriques et une communauté, et en rejette divers autres faits à des séminaires et communautés, Bull. O. 106, n. 2989 à 2995.

13 *juillet.* — Ord. qui fixe des soldes de retraite en faveur de 125 officiers réformés de 1814 à 1817, Bull. O. 105 *bis*, n. 3.

Ord. qui approuve des demi-soldes, supplémens et pensions accordés aux personnes y dénommées, Bull. O. 105 *bis*, n. 2.

Ord. qui rapporte celle du 25 décembre 1819, par laquelle la ville de Lorgues (Var), devait entretenir une demi-bourse dans le collége royal d'Avignon, Bull. O. 103, n. 2905.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres d'une commune et à l'œuvre de

la Miséricorde de Marseille, Bull. O. 103, n. 2906 et 2907.

14 *juillet*. — Ord. qui établit à Ghisonaccia, commune de Lugo-di-Naza (Corse), un adjoint au maire de cette commune, Bull. O. 93, n. 2712.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Ducatillon, Bull. O. 106, n. 2983.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Beck, Bull. O. 97, n. 2757.

Ord. qui accorde des letres de naturalité au sieur Gerbella, Bull. O. 131, n. 3698.

Ord. qui autorise les sieurs Descherper, Ducimetierre-Alias, Ensslin, Hiss et Jmer, à établir leur domicile en France, Bull. O. 89, n. 3600.

Ord. qui autorisent l'acceptation de la donation et du legs faits au bureau de bienfaisance d'une commune et aux jeunes filles pauvres de Pailheras (Cantal), Bull. O. 103, n. 2908 et 2909.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. O. 104, n. 2915 à 2927.

Ord. qui réintègre le sieur Grandmongin dans sa qualité et ses droits de Français, Bull. O. 89, n. 2599.

16 *juillet*. — Ord. qui ouvre un crédit pour réparations à l'École de droit de Paris, et pour augmentation à la bibliothèque, p. 345.

Ord. qui réduit le traitement des aumôniers de colléges, p. 345.

17 *juillet*. — Ord. qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Malo, p. 342.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Brennet, Dissler, Ducimetière-Alias (Isaac), Epplé, Harisson, Hinzelmann, Sacher, Schaal, Scherabel, Zwal, Ottenheimer, Bianchi, Class, Faller, Gertis, Hummel, Preudhom, Schworer et Trautmann, Bull. O. 92, n. 2697.

18 *juillet*. — Ord. proclamant les brevets d'invention pour le 2e trimestre de 1831, Bull. O. 92, n. 2695.

Ord. qui reconnaît un ancien militaire donataire d'une action sur le canal du midi, Bull. O. 103 *bis*, n. 1.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à trois hospices et à diverses communes, Bull. O. 104, n. 2928 à 2932.

Ord. qui accorde une pension à un ancien commissaire des monnaies, Bull. O. 94 *bis*, n. 2.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 5.

Ord. qui suppriment les boutoirs construits à Combé-la-Fosse (Aube) et autorisent les sieurs Pugot, Cotard, Dervoir-Auquez, Turrache et Ducoudret, Caire, à construire, conserver et mettre en activité divers moulins et usines, Bull. O. 93, n. 2715 à 2720.

Ord. qui autorisent les sieurs Mouchet, Beschet, Gauthier, Cugnolet, à construire et mettre en activité divers moulins et usines, Bull. O. 95, n. 2731 à 2734.

Ord. qui autorise les sieurs Ledoux, Granviller, Blandin, Gurgnet et Petro, à construire et mettre en activité divers moulins et usines, et qui rejette la demande du sieur Galleron tendant aux mêmes fins, Bull. O. 107 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 4.

Ord. qui instituent et fixent la tenue de plusieurs foires dans diverses communes, Bull. O. 106, n. 2986 à 2988.

Ord. qui concède la mine de fer de Villeneuve (Aude) à la société des forges de Ria, sous le nom de *Concession de Balanca*, Bull. O. 95, n. 2735.

Ord. qui autorise le sieur Malgranche à construire une usine, Bull. O. 98, n. 2764.

19 *juillet*. — Ord. qui accorde un crédit extraordinaire pour secours aux refugiés espagnols, portugais et autres, p. 343.

Ord. qui accordent des pensions à deux anciens préfets, Bull. O. 92, n. 7 et 8.

20 *juillet*. — Ord. sur l'uniforme de la garde nationale à cheval de Paris, p. 366.

Ord. qui nomme MM. de Gasq et Genty de Bussy membres de la commission chargée de l'examen des comptes ministériels de 1830, Bull. O. 93, n. 2713.

21 *juillet*. — Ord. qui accorde des pensions à 61 veuves de militaires, à 114 militaires, des secours annuels à 6 orphelins, Bull. O. 94 *bis*, n. 3 à 5.

22 *juillet*. — Ord. pour l'organisation de la comptabilité de la régie de l'octroi à Paris, p. 359.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une commune. Bull. O. 104, n. 2933.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à deux communautés et une église, Bull. O. 106, n. 2996 à 2999.

Ord. qui autorisent la distraction d'une partie du presbytère de Cizay (Orne), pour établir la mairie et loger l'instituteur, et qui rejettent le legs fait à une communauté, Bull. O. 10[illegible], n. 2999 et 2300.

Ord. qui autorisent une communauté et une fabrique à vendre et échanger divers immeubles et la métropole de Rouen à employer une somme en achat de rentes, Bull. O. 107, n. 3010 à 3012.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'un legs faits à deux communes, Bull. O. 107, n. 3013 et 3014.

Ord. qui autorisent la distraction d'une partie du presbytère dans trois communes pour établir des écoles, Bull. O. 107, n. 3007 à 3009.

Ord. qui autorise les sieurs Gaston-Louet, la commune de Camurac, Hugues, commune de Rodome, Coteret, Viancia, à construire diverses usines, et qui rejette la demande du sieur Grand-Châteauneuf tendant aux mêmes fins, Bull. O. 107 *bis*, n. 8.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 7 à 9.

Ord. qui crée à Heurtoville, commune de Jumièges (Seine-Inférieure), un adjoint au maire de cette commune, Bull. O. 93, n. 2714.

23 *juillet*. — Ord qui crée un péage pour la construction d'un pont à Luzancy, Bull. O. 92, n. 2696.

Ord. qui accorde des pensions à deux anciens membres du conseil des prises, Bull. O. 97 *bis*, n. 6.

25 *juillet*. — Instruction sur les conseils de discipline de la garde nationale, p. 481.

26 *juillet*. — Ord. qui incorpore les compagnies de fusiliers sédentaires dans les compagnies de vétérans, et règle la composition de ce corps, p. 369.

27 *juillet*. — Ord. qui autorise l'établissement d'un péage pour indemnité de la construction d'un pont sur la Seine à Bercy, Bull. O. 101, n. 2838.

28 *juillet*. — Ord. sur le régime de l'école militaire de Saint-Cyr, p. 365

Ord. sur la formation des compagnies hors rang dans les régimens du génie. p. 357.

30 *juillet*. — Ord. qui nomme deux maréchaux de France, p. 344.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur de Morel, Bull. O. 106, n. 2984.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France, le sieur Asper, Charlier (Denis), Charlier (Henri), Cheney, Courvoisier, Hohler, Hager, Kœller, Leppert, Masson, Neyens, Schaeblé, Udry, Wenger, Bull. O. 99, n. 2698.

31 *juillet*. — Ord. qui crée des sapeurs-porte-hache et des musiciens près des légions et bataillons de la garde nationale, p. 367.

Ord. qui accorde une pension à un ancien chef de bureau à la commission chargée de l'exécution des conventions du 25 avril 1818, Bull. O. 105 *bis*, n. 5.

Ord. qui fixe la solde de retraite de trente officiers réformés de 1814 à 1817, Bull. O. 105 *bis*, n. 4.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 90, n. 2614.

1er *août*. — Ord. qui autorise la société des eaux thermales de Saint-Honoré (Nièvre), p. 410.

Ord. portant réglemens pour 22 moulins situés sur la rivière de Renon (Indre), Bull. O. 108, n. 3072.

Ord. qui autorisent les sieurs [illegible]tané de la Roque, Gaurier, Marcadet, Heywood à construire et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 108, n. 3073 à 3076.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de diverses communes, Bull. O. 107, n. 3015 à 3041.

Ord. qui établit et fixe la tenue de quatre foires dans une commune, Bull. O. 112, n. 3181.

5 *août*. — Ord. sur l'administration des corps d'artillerie, p. 370.

Ord. sur le nombre des canonniers affectés aux batteries d'artillerie à cheval et à pied en temps de guerre, p. 371.

Ord. relative à la rectification du nom d'un donataire, Bull. O. 103 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 226 pensions, Bull. O. 103 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorise les sieurs Salomon, Fortin, Guizard, Patot et Vialla, Quatrefages, Paloc, à construire des usines, et rejette la demande du sieur Berrez, Bull. O. 107 *bis*, n. 10.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 11 à 13.

6 *août*. — Ord. qui accorde une pension à M. Latour-Maubourg, Bull. O. 103 *bis*, n. 4.

Ord. qui rejettent deux legs faits à une fabrique et une congrégation, Bull. O. 109, n. 3118 et 3119.

Ord. qui autorise la distraction d'une partie du presbytère pour établir les archives de la mairie, Bull. O. 109, n. 3120.

Ord. qui approuve des acquisitions faites par une communauté, Bull. O. 309, n. 3121.

Ord. qui autorisent à établir et conserver divers moulins, fabriques et usines les sieurs Carcaud, Lecarpentier, Boncour-Bodin, Fouquet, Aveillé, Tisserant, Jauzion frères, Schveitzer, Deschenes. Pierreville, Lamarque, et portant réglement des eaux du moulin des Hourdiaux (Nord), Bull. O. 108, n. 3078 à 3089.

Ord. qui autorisent l'acceptation partielle de legs faits à deux hospices et une fabrique, Bull. O. 107, n. 3042 à 3444.

11 *août*. — Ord. sur les vacances de la cour des comptes, Bull. O. 97, n. 2750.

Ord. qui autorise à construire des usines les sieurs Petit, Espiaule, Armagnac, Jaccolot, Jacquet, Bull. O. 107, *bis*, n. 14.

Ord. qui accorde une pension à un donataire dépossédé, Bull. O. 103 *bis*, n. 5.

Ord. qui maintient une partie des bois d'une commune sous le régime forestier, Bull. O. 107 *bis*, n. 15.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 16.

12 *août*. — Ord. sur l'avancement dans la gendarmerie, p. 358.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à deux communes et à la société maternelle de Chartres, Bull. O. 107, n. 3045 à 3047.

13 *août*. — Ord. qui convoque plusieurs colléges électoraux, Bull. O. 94, n. 2727 et 2728.

15 *août*. — Ord. qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de Moulins, p. 370.

Ord. qui admet les sieurs Bassi, Kalh, Kesselring, Mappes, Meyer, Postella, Stehli, Zahn, à établir leur domicile en France, Bull. O. 97, n. 2758.

Ord. qui admet les sieurs Drexler, Maghe (Martial), Maghe (Célestin), Seyler, à établir leur domicile en France, Bull. O. 98, n. 2768.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Chilino, Bull. O. 131, n. 3699.

Ord. qui classent parmi les routes départementales de la Seine sous le n. 77, le chemin de Noisy-le-Sec à Villemonble, sous le n. 72 *bis*, la nouvelle communication à ouvrir entre les routes royales n. 20 et 186 dans la commune d'Antony, Bull. O. 107 *bis*, n. 19 et 20.

Ord. qui autorisent les sieurs Jaubert, Boulongne Froideterre, Cassanne, à établir et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 108, n. 3090 à 3093.

Ord. qui établissent et fixent la tenue des foires dans diverses communes, Bull. O. 112, n. 3082 à 3185.

16 *août*. — Ord. portant formation d'intendances et commissons sanitaires contre l'invasion du choléra-morbus, p. 354.

Ord. qui soumet l'importation des objets de friperie et des chanvres et lins à des mesures sanitaires, p. 355.

Ord. qui accorde une pension à un ancien secrétaire général de préfecture, Bull. O. 103 *bis*, n. 6.

Lettres-patentes portant création des majorats en faveur de MM. Crépin et de Varange, Bull. O. 97, n. 3751.

Ord. qui érige en chapelle vicariale la commune de Jully (Yonne), Bull. O. 109, n. 3122.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et approuvent une convention consentie entre une communauté et une personne, Bull. O. 109, n. 3123 à 3131.

17 *août*. — Ord. portant formation d'une commission de révision des secours accordés aux armées de l'Ouest, p. 355.

Ord. qui autorise les sieurs Erisman, Klein, Metcalfe, Munier, Roosen, Senn, Seydoux (Jean), Seydoux (Philippe), Strehler, Volg, à établir leur domicile en France, Bull. O. 99, n. 2776.

18 *août*. — Loi qui autorise la perception de deux nouveaux dixièmes sur les contributions directes de 1831, et qui ouvre un crédit de 125 millions, p. 365.

Ord. qui rejette l'opposition d'une compagnie à la construction d'un pont sur la Seine, entre le Pont-Royal et le Pont-des-Arts, p. 420.

19 *août*. — Ord. qui convoque la Cour des Pairs pour connaître d'un délit imputé à l'un de ses membres, p. 356.

Ord. portant approbation de pension, supplémens, demi-soldes accordés aux personnes y dénommées, Bull. O. 109 *bis*, n. 1.

Ord. qui accordent des pensions à 125 militaires. — A 38 militaires, Bull. O. 103 *bis*, n. 7 et 8.

Ord. qui fixe la tenue de la foire dans une commune, Bull. O. 112, n. 3186.

Ord. qui fixe la limite entre les deux arrondissemens de la justice de paix de Saint-Etienne (Loire), Bull. O. 102, n. 2886.

Ord. portant que la commune d'Acy-Romance (Ardennes) reprendra son ancien nom d'Acy, et que celle Branche-du-Pont-de-Saint-Maur (Seine) prendra celui de Joinville-le-Pont, Bull. O. 102, n. 2888.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, hospices et communes, Bull. O. 107, n. 3048 à 3066.

20 *août*. — Ord. qui convoque divers colléges électoraux, Bull. O. 97, n. 2745 et 2746.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses fabriques, et d'une fondation faite dans l'église d'une commune, Bull. O. 109, n. 3132 à 3136.

Ord. autorisant l'acceptation d'une donation faite à une fabrique et un achat de rente par une autre, Bull. O. 110, n. 143 et 144.

Ord. qui autorise une église sous le nom d'oratoire particulier à Strasbourg, Bull. O. 110, n. 145.

21 *août*. — Ord. qui affranchit de la patente de santé les navires revenant de la pêche de la morue, d. 355.

Ord. qui fixe l'époque de déchéance des créanciers pour pertes occasionées par la révolution de juillet, p. 359.

Ord. qui autorise l'acceptation de la soumission faite par les sieurs Martin et Ginet d'exécuter, à leurs frais, un chemin de fer de Toulouse à Montauban, Bull. O. 108, n. 3094.

22 *août*. — Ord. contenant une nouvelle répartition des crédits provisoires accordés aux ministres sur l'exercice 1831, p. 354.

Ord. qui autorise le sieur Lagrange à construire une usine et rejette les demandes des sieurs Gauthier et Villecoq, Bull. O. 107 *bis*, n. 21.

Ord. qui autorise les sieurs Flottes, Bouqué, Richard, Joliot, Tournier, Bonnefoy, à construire des usines, Bull. O. 107 *bis*, n. 24.

Ord. qui autorisent délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 22 et 23.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 25.

Ord. qui établit un commissariat de police à Montagnac (Hérault), Bull. O. 103, n. 2897.

Ord. qui fixe la direction de la route royale n. 76, Bull. O. 107 *bis*, n. 26.

24 *août*. — Ord. qui abolit la redevance des théâtres secondaires envers l'Opéra, p. 413.

Ord. qui accorde un crédit extraordinaire pour les canaux, p. 358.

Ord. qui autorisent plusieurs fabriques à l'emploi de diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 111, n. 3157 à 3161.

Ord. qui transfère la cure de Benzec-Conq (Finistère) à Concarneau. Bull. O. 111, n. 3162.

Ord. qui approuve diverses acquisitions et une vente faite par les sœurs de la Doctrine Chrétienne de Nancy, Bull. O. 111, n. 3163.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. O. 111, n. 3156.

Ord. qui nomme les sieurs Bailleul fils et Prosper Hesse, commissaires de police à Paris, Bull. O. 103, n. 2898.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à une communauté et une fabrique, et rejette ceux faits également à une communauté et une fabrique, Bull. O. 110, n. 3146 à 3149.

25 *août*. — Ord. sur les orphelins et orphelines de juillet à la charge de l'Etat, p. 384.

Ord. qui nomme le sieur Parison commissaire central de police à Nîmes (Gard), Bull. O. 103, n. 2899.

26 *août*. — Ord. qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances de Francfort et pays adjacens d'outre Rhin, p. 390.

Ord. qui autorise les sieurs Arduino, Burkhardt, Durgy, Grazioso, Eberlé, Haas, Krans, Lagerstronn, Piather (Jacques), Plather (Jean), et à Tatoud, établir leur domicile en France, Bull. O. 103, n. 2902.

27 *août*. — Ord. sur l'organisation militaire des agens et gardes des forêts royales et des bois communaux, p. 387.

Ord. sur la composition du train des équipages militaires, p. 388.

29 *août*. — Ord. qui prescrit la continuation de la perception de la rétribution universitaire, autorisée par la loi, p. 384.

Ord. qui approuve les demi-soldes, supplémens et pensions, Bull. O. 109 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise les sieurs Benoît et Barbier, Thierry, Dozenlo, Lagrange, Durand, Grise, Casson, à construire, maintenir et mettre en activité diverses usines, Bull. O. 107 *bis*, n. 27.

Ord. qui autorisent délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 28 et 29.

30 *août*. — Ord. qui révoque une concession gratuite faite aux ursulines de Dinan de bâtimens communaux, p. 417.

Ord. qui fixe la pension de 35 officiers réformés de 1814 à 1827, Bull. O. 109 *bis*, n. 3.

Ord. qui crée un péage au port d'Auterive (Haute-Garonne), Bull. O. 104, n. 2914.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à la bibliothèque de l'arsenal de Paris et aux hospices de diverses communes, Bull. O. 111, n. 3164 à 3168.

Ord. qui autorisent le sieur Lemarchand, dame Morainville à établir deux usines, Bull. O. 108, n. 3095 et 3096.

31 *août*. — Ord. qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances des ports d'Espagne, p. 391.

Ord. qui accordent des pensions à 57 veuves de militaires, à 79 militaires, et des secours annuels aux orphelins de 3 militaires, Bull. O. 106 *bis*, n. 1 à 3.

Ord. qui fixe la solde de retraite de 31 officiers ou marins, Bull. O. 109 *bis*, n. 11.

Ord. qui autorise les sieurs Millet, Goret-Saget, Bourion, Boussard, à faire diverses constructions, Bull. O. 107 *bis*, n. 30.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donation et legs faits à une commune et aux pauvres de la paroisse de la Pointe-Noire (Guadeloupe), Bull. O. 111, n. 3169 et 3170.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 107 *bis*, n. 31.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 99, n. 2770.

1er *sept*. — Ord. qui convoque un collége électoral à Sezanne, Bull. O. 102, n. 2883.

Ord. établissant un commissariat de police à Louhans (Saône-et-Loire), et supprimant celui de Belley (Ain), Bull. O. 103, n. 2900 et 2901.

Ord. qui approuve des pensions, demi-soldes et supplémens accordés à ceux y dénommés, Bull. O. 110 *bis*.

2 *sept.* — Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un comptable de subsistances militaires, Bull. O. 103 *bis*, n. 9.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 1.

3 *septembre.*—Ord. qui approuve les modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Lyon, p. 405.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Bordeaux pour la construction d'un pont sur l'Isle devant Libourne, p. 456.

Ord. qui réduit le nombre des bourses entretenues au collége royal par la ville de Strasbourg, Bull. O. 110, n. 3140.

Ord. qui supprime les bourses entretenues dans le collége royal de Versailles par la ville de Paris, et réduit celles entretenues dans les colléges de Louis-le-Grand, Henri-Quatre et Saint-Louis, Bull. O. 110, n. 3141.

Ord. relative aux bourses entretenues par la ville de Beaune au collége royal de Dijon, Bull. O. 107 *bis*, n. 32.

Ord. qui autorise le sieur Lechanteur à ajouter à son nom celui de Pontaumont, et le sieur Tripe celui de Ginouvier, Bull. O. 105, n. 2940.

Ord. qui autorise le sieur Gaudelon à conserver un moulin, Bull. O. 108, n. 3097.

Ord. qui autorisent les sieurs de Hys, Bourda, Mondrans et Aglade, Tusson, Bourgeois, Geoffroy et Senac, à construire et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 108, n. 3099 à 3103.

Ord. qui autorisent les sieurs Clayssens-Boet, Berthet, Roy et Duval, Beaumont, Guénard, à construire et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 109, n. 3113 à 3117.

4 *septembre.* — Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller d'Etat, Bull. O. 103 *bis*, n. 10.

6 *septembre.* — Ord. sur la recomposition et les attributions de la commission des récompenses nationales, p. 396.

Ord. qui autorise les sieurs Lambert, Brengues, Lioté, la commune de Saint-Vallier, Armagnac, Fontanes, à construire diverses usines à proximité des forêts, Bull. O. 111 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorise délivrance de bois a diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 2.

7 *septembre.*— Ord. sur l'âge d'admission au concours pour les places d'adjoints du génie maritime, p. 422.

Ord. portant création d'un bureau de conservation des hypothèques pour l'arrondissement de Saint-Paul (île Bourbon), p. 427.

Ord. sur le placement, à Versailles, de l'Ecole normale primaire, p. 394.

Ord. qui établit des foires dans la commune de Sorges (Dordogne), Bull. O. 111, n. 3174.

Ord. qui approuve les statuts de l'église cathédrale de Saint-Dié, Bull. O. 120, n. 3385.

Ord. qui autorise les maires de Bahais, d'Esglandes et du Mesnil-Durand (Manche) à accepter un legs, Bull. O. 111, n. 3171.

Ord. qui autorise la ville de Schélestadt à entretenir au collége royal de Strasbourg deux bourses, l'une à trois quarts de pension et l'autre à demi-pension, en sus de celles qu'elle a déjà, Bull. O. 111, n. 3172.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à deux fabriques, et rejettent celui fait au séminaire de Bayeux, Bull. O. 113, n. 3196 et 3197.

Ord. qui approuve la transaction passée entre la fabrique, le conseil municipal de Godefroy (Manche) et le sieur Huvé, Bull. O. 113, n. 3198.

Ord. qui réunit la commune de Feule (Doubs) à celle de Dampjoux, Bull. O. 113, n. 3199.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une communauté, Bull. O. 113, n. 3200.

Ord. qui autorise la distraction d'une partie du presbytère pour y établir la mairie et le logement de l'instituteur, Bull. O. 113, n. 3201.

Ord. qui autorisent plusieurs fabriques à employer diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 113, n. 3202 à 3207.

8 *septembre.* — Ord. sur les pensions des employés des prisons, p. 397.

Ord. qui autorise un péage pour la construction d'un pont sur le Rhône, à Pierrette (Isère), Bull. O. 105, n. 2939.

Ord. qui autorise un péage sur le pont de bateaux, à Rouen, Bull. O. 114, n. 3229.

Ord. relatives aux octrois de diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 4.

Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. O. 105 *bis*, n. 6.

Ord. qui soumet un bois au régime forestier, Bull. O. 111 *bis*, n. 5.

9 *sept.* — Ord. sur les formes de jugement au conseil d'Etat des prises maritimes, p. 395.

Ord. qui met à la disposition du ministre de la marine, sur l'exercice 1832, une somme de 2 millions 82,000 fr., p. 398.

Ord. qui convoque quatre colléges électoraux, Bull. O. 104, n. 2910.

Ord. autorisant M. Patry, conseiller d'Etat, à participer aux délibérations du conseil, qui nomme M. Amédée Jaubert conseiller d'Etat en service extraordinaire et M. de la Tour-Maubourg, maître des requêtes, Bull. O. 109, n. 3106.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Schelling et Mercier, Bull. O. 131, n. 3700 et 3701.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Sulpice, Bull. O. 134, n. 4010.

Ord. qui admet les sieurs Enderlin, Klasi, Misner, Meyer, Schneeberger, Vauterin, Wilson, à établir leur domicile en France, Bull. O. 105, n. 2941.

10 *sept.* Ord. qui accorde des pensions à 78 militaires, Bull. O. 108 *bis*, n. 1.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 6.

11 *sept.* — Ord. qui convoque 11 colléges électoraux, Bull. O. 104, n. 2911.

Ord. qui nomme le maréchal duc de Trévise grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, p. 394.

12 *sept.* — Ord. qui accorde des pensions à deux veuves de maréchaux de France, Bull. O. 108 *bis*, n. 2.

Ord. qui convoque un collége électorale de la Corse, Bull. O. 104, n. 2912.

13 *sept.* — Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 11.

14 *septembre.* — Ord. qui modifie l'organisation du bataillon d'ouvriers d'administration, en ce qui concerne l'état-major et la compagnie du dépôt, p. 399.

Ord. qui ajoute un peloton hors rang au bataillon d'ouvriers d'administration, p. 399.

Ord. qui crée une compagnie hors rang dans le régiment d'artillerie de marine, p. 399.

Ord. qui autorisent l'acceptation jusqu'à concurrence de moitié de deux legs faits à deux fabriques et rejettent celui fait à l'église de Vignoc (Ille-et-Vilaine), Bull. O. 113, n. 3209 à 3211.

15 *septembre*. — Ord. qui nomme M. Lebrun directeur de l'Imprimerie royale, Bull. O. 109, n. 3107.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Mabboue, Bull. O. 131, n. 3702.

Ord. qui admet les sieurs Arnold, Berthoud, Bühler, Gerfaux, Kloetzer, Orselli, Steinmetz, de Thon-Dittmer, Wiedensohler, à établir leur domicile en France, Bull. O. 106, n. 2985.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de divers bois, Bull. O. 111 *bis*, n. 9.

Ord. qui rapporte celle du 6 juin 1830 relative à un bois de la commune d'Ornemans, Bull. O. 111 *bis*, n. 8.

Ord. qui convoque les colléges électoraux, Bull. O. 105, n. 2935.

Ord. qui autorisent un maire et le directeur des écoles chrétiennes de Montpellier à accepter divers legs, Bull. O. 115, n. 3362 et 3263.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 7.

16 *septembre*. — Ord. qui prohibe l'entrée de peaux, cuirs, poteries, plumes et duvets de provenances suspectes, p. 395.

Ord. relative aux droits de transports sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, p. 400.

Ord. qui proroge le péage établi sur le pont de Lesgue, Bull. O. 106, n. 2976.

Ord. qui autorise la ville d'Agners à établir une voirie, Bull. O. 113, n. 3195.

Ord. qui autorise MM. Avenel et Loisel à établir un atelier de carbonisation, Bull. O. 113, n. 3194.

Ord. qui crée à Moissac (Tarn-et-Garonne), deux places d'agent de change, et fixe leur cautionnement, Bull. O. 106, n. 2979.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de Monceaux (Isère), Bull. O. 115, n. 3264.

Ord. qui autorise madame veuve Dornier à construire une usine, Bull. O. 114, n. 3234.

Ord. portant réduction des limites de la concession des mines de plomb sulfuré dans la commune de la Grave, Bull. O. 114, n. 3235.

17 *septembre*. — Ord. qui nomme M. Saulnier préfet de police, Bull. O. 106, n. 2977.

Ord. qui nomme M. Gisquet secrétaire général de la préfecture de police, Bull. O. 106, n. 2978.

Ord. qui nomme M. Vivien conseiller d'Etat en service ordinaire, Bull. O. 109, n. 3108.

Ord. qui autorise la communauté des Ursulines de Tartas (Landes), et approuve la concession faite par le conseil municipal de la jouissance de la maison qu'elles occupent, Bull. O. 113, n. 3212.

18 *septembre*. — Ord. qui autorise les sieurs Champy, veuve Doyen, Chachais et Marquair, Bini, Resson, Ginoux, à établir et conserver diverses usines, Bull. O. 111 *bis*, n. 12.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs et donations faits à divers hospices et communes, Bull. O. 115, n. 3265 à 3271.

Ord. qui autorise les sieurs Leuridan, Despret de Sailly, Dollin-Dufresne, à construire diverses usines, Bull. O. 114, n. 3236 à 3238.

Ord. qui concèdent les mines de houille de Manosque (Basses-Alpes) aux sieurs Piolle, héritiers Patin, Girard, Egriès, Bull. O. 114, n. 3239 et 3240.

Ord. qui autorisent les sieurs Dubourg, Duroux, Martin, Couturier-Gelot, Lionnet, à construire et à mettre en activité diverses usines, Bull. O. 114, n. 3241 à 3245.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 10.

20 *septembre*. — Ord. qui établit des intendances et des commissions sanitaires dans plusieurs départemens, p. 401.

21 *septembre*. — Ord. qui accorde des pensions à 56 veuves de militaires, Bull. O. 108 *bis*, n. 3.

22 *septembre*. — Ord. portant concession des mines de lignite dans l'arrondissement d'Aix, aux sieurs Gourdez et autres, et de mines de houille, dans la commune de Laugeac (Haute-Loire), aux sieurs de Clamoue, Chanson et compagnie, Bull. O. 114, n. 3246 et 3247.

24 *septembre*. — Ord. qui crée à Alger une direction des fortifications et augmente le nombre des officiers de l'état-major du génie, p. 400.

Ord. portant que les élèves de l'école polytechnique ne seront plus à ce titre reçus dans le corps de la marine, p. 437.

Ord. qui approuve des pensions, demi-soldes et supplémens accordés à divers y dénommés, Bull. O. 124 *bis*, n. 2.

Ord. qui fixe la solde de retraite de 71 officiers de marine réformés de 1814 à 1817, Bull. O. 124 *bis*, n. 1.

Ord. qui convoque un collége électoral de la Charente-Inférieure, Bull. O. 107, n. 3002.

25 *septembre*. — Ord. qui autorise le sieur Texser à conserver en activité une usine, Bull. O. 114, n. 3243.

Ord. qui réduit et fixe la tenue de plusieurs foires, Bull. O. 115, n. 3260.

26 *septembre*. — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 169 pensions, Bull. O. 112 *bis*, n. 1.

Ord. qui accorde une pension à un ancien directeur de dépôt de mendicité, Bull. O. 112 *bis*, n. 2.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 16.

Ord. qui autorise la fabrique de la cathédrale de Verdun à employer une somme en achat de rentes sur l'état, Bull. O. 113, n. 3213.

Ord. qui abandonne à la disposition des autorités locales les bois du hameau de Fonfrède (Puy-de-Dôme), Bull. O. 111 *bis*, n. 13.

Ord. qui autorise la ville d'Orange à accepter une donation, Bull. O. 131, n. 3717.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à un dépôt de mendicité, à une école et à diverses communes, Bull. O. 115, n. 3272 à 3277.

Ord. qui autorise délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 14 et 15.

27 *septembre*. — Ord. qui nomme M. Cahouet préfet de la Mayenne, Bull. O. 108, n. 3070.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à une communauté et à diverses fabriques, Bull. O. 113, n. 3214 à 3217.

Ord. qui autorisent plusieurs fabriques à employer diverses sommes en achat de rentes sur l'état, Bull. O. 113, n. 3218 à 3222.

28 *septembre*. — Loi relative à la formation des listes électorales et du jury en 1831, p. 410.

Loi qui accorde un crédit d'un million pour mesures sanitaires, p. 411.

Lois qui modifient la circonscription de 4 dépar-

temens et autorisent 3 villes à faire des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 411.

Ord. qui maintiennent divers bois sous le régime forestier, Bull. O. 111 *bis*, n. 15 et 17.

Ord. qui autorise à construire divers bâtimens, à proximité des forêts, les sieurs Vanné, Demoiselle Duchesne, Bathier, Gauthie, Bull. O. 111 *bis*, n. 19.

29 *septembre*. — Ord. sur l'uniforme de la garde nationale de Paris et de la banlieue, p. 405.

Ord. approuvant des pensions, demi-soldes, supplémens accordés à divers y dénommés, Bull. O. 124 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 115, n. 3278 à 3291.

30 *sept*. — Ord. sur la liquidation des créances sur la régence de Tripoli de Barbarie, portant institution d'une commission d'appel, p. 415.

Ord. qui nomme M. Chopin-d'Arnouville préfet du Bas-Rhin, Bull. O. 109, n. 3109.

Ord. qui nomme MM. Allent, Maillard et Siméon pour former la commission d'appel des décisions de la commission instituée par ordonnance du 12 mars 1831, Bull. O. 112, n. 3179.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 107, n. 3001.

1er *oct*. — Lettres-patentes érigeant un majorat en faveur de M. Peregaux, Bull. O. 109, n. 3111.

2 *oct*. — Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la société maternelle de Bordeaux, Bull. O. 115, n. 3292.

Ord. qui autorisent les sieurs Pelot, Houtarède, Gobory, Wacquant à établir et conserver diverses usines, Bull. O. 114, n. 3249 à 3251.

Ord. qui autorisent les sieurs Serval, Grébauval, Dosset, hospice de Tonnerre, Lafargue, Crochat, Deshayes-de-Merville, Vasseur à construire et conserver divers moulins ou usines, Bull. O. 120, n. 3359 à 3366.

3 *oct*. — Ord. qui supprime les bataillons mobiles de la gendarmerie, et qui les répartit, p. 405.

Ord. qui abolit le quartier de l'inscription maritime établi à Toulouse, p. 417.

Ord. relative à l'octroi de Marseille, Bull. O. 111 *bis*, n. 26.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. O. 111 *bis*, n. 20.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Authemon, Petroz et Sieviking, Bull. O. 131, n. 2703 à 3705.

Ord. qui admet les sieurs Baccoggi, Blum, Boriglione, Aeidelof, Nessler, Philippe, Rap, Rilterburg, Van-Cauvelaert, Vinelli et Wolf à établir leur domicile en France, Bull. O. 109, n. 3112.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers bois et prescrivent l'aménagement de plusieurs autres, Bull. O. 111 *bis*, n. 21 à 25.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 125 *bis*, n. 1.

5 *oct*. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les canaux, p. 412.

Ord. qui crée deux places d'agens de changes, courtiers à Mâcon, et fixe leur cautionnemens, Bull. O. 109, n. 3110.

Ord. qui fixe les jours de tenue des foires de diverses communes, Bull. O. 115, n. 3261.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la ville de Ganges et à l'hospice de Montpellier, Bull. O. 113, n. 3225.

6 *oct*. — Ord. relative à l'octroi de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme), Bull. O. 125 *bis*, n. 2.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Ballary. Bull. O. 131, n. 3706.

Ord. qui admet les sieurs Aner, A.-Porto, Biancardio, Grana, Malibran, Moga-del-Juech, à établir leur domicile en France, Bull. O. 110, n. 5142.

7 *oct*. — Ord. qui proclame les brevets d'invention pour le troisieme trimestre de 1831, Bull. O. 111, n. 3157.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation d'un bois et d'une forêt, Bull. O. 125 *bis*, n. 4 et 5.

Ord. qui maintient un bois sous le régime forestier, Bull. O. 125 *bis*, n. 6.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 125 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorisent les sieurs Robin et Godefert, la société anonyme des fonderies d'Alais, Gaymard, Goutard, Dellac, Luez, à construire et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 120, n. 3373 et 3379.

8 *oct*. — Ord. qui accorde un secours aux réfugiés, p. 413.

Ord. qui accorde des pensions à 76 militaires, Bull. O. 112 *bis*, n. 3.

10 *oct*. — Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux desservans, fabriques, séminaires et communautés de diverses communes et que rejette le legs universel fait à une congrégation de Rouen, Bull. O. 124, n. 3525 à 3537.

11 *oct*. — Ord. qui autorise la société de l'abattoir de Bordeaux, p. 466.

Ord. sur la validité d'une adjudication d'un pont sur la Seine, entre le pont Royal et le pont des Arts, Bull. O. 116, n. 3303.

12 *oct*. — Ord. qui homologue un réglement sur la pêche dans la rivière du département de l'Ardèche, p. 413.

Ord. qui autorise le maire de Nangis à accepter un legs fait à cette ville, Bull. O. 116, n. 3310.

Ord. qui autorise le proviseur du collége royal de Toulouse à employer une somme en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 116, n. 3311.

Ord. qui autorise le supérieur des frères des écoles chrétiennes à accepter un legs fait pour la maison des frères à Arras, Bull. O. 116, n. 3312.

Ord. qui suppriment la bourse entretenue par la ville des Sables au collége royal de Poitiers, et la demi-bourse entretenue par la ville de Mulhausen au collége royal de Strasbourg, Bull. O. 116, n. 3313 et 3314.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, et approuve le procès-verbal de délimitation des bois de Chamoux, Bull. O. 125 *bis*, n. [illegible] 9.

13 *oct*. — Ord. qui établit un mont-de-piété à Dieppe, p. 416.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Cornet, Delvaux et Irois, Bull. O. 131, n. 3707 à 3709.

Ord. qui admet les sieurs Albarez, Allari, Hauwiller (Ignace), Hauwiller (Urbain), Hubert, Indergaud, Kaltembac, Srhimpton, Ralloton, à établir leur domicile en France, Bull. O. 132, n. 3738.

Ord. qui réintègre le sieur Cailleau-Ledon-

maison du sieur Roque, sise à Langlade, Bull. O. 132, n. 3786.

Ord. qui autorise l'acceptation des legs faits à diverses fabriques, Bull. O. 132, n. 3782 et suiv.

Ord. qui admet le sieur Oldekop (Charles) et Oldekop (Christian) à jouir des droits de citoyens français, Bull. O. 131, n. 3712 et 3714.

Ord. portant 1° que M. Simon est autorisé à ajouter à son nom celui de Lorière ; 2° que M. Geoffroy est autorisé à ajouter à son nom celui de d'Astier ; 3° que M. Eugène Desrues et M. Adolphe Desrues sont autorisés à substituer à leur nom patronimique celui de Dalmers, Bull. O. 124, n. 3515.

13 *nov.* — Ord. relative aux octrois de plusieurs communes, Bull. O. 129 *bis*, n. 7.

14 *nov.* — Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour la salle des séances des Députés, p. 439.

Ord. relative aux foires de Sap (Orne), Bull. O. 122, n. 3433.

Ord. qui fixe la tenue de la foire de Noyers (Yonne), Bull. O. 122, n. 3424.

Ord. qui réduit le nombre des lavoirs des sieurs Basile-Daguin, Pernot-Duplessis, Forgeot et Buchez, et qui autorise les sieurs Got, Bousmard, à construire deux moulins, Bull. O. 122, n. 3439 à 3441.

15 *nov.* — Ord. prescrivant des mesures sanitaires à l'égard des correspondances du Nord de l'Angleterre et de l'Ecosse, et des bâtimens venant des ports de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, p. 436.

Ord. prescrivant des mesures sanitaires à l'égard des provenances des ports de l'Ecosse, de l'Angleterre, de la Hollande et de la Belgique, p. 436.

Ord. portant création d'un péage temporaire pour la construction d'un pont sur l'Ardèche, Bull. O. 120, n. 3358.

Ord. qui autorisent les sieurs Mugnier, Garrigon, Dériberpré-Boucher, Maire, Garcin, à construire diverses usines, Bull. O. 122, n. 3442 à 3445.

16 *nov.* — Ord. sur le mode de paiement des créances à la charge de l'Etat frappées d'opposition, p. 437.

Ord. qui reconnaît la société d'émulation formée à Abbeville, p. 457.

Ord. qui classe parmi les routes départementales le chemin de Chevanceau à Libourne, Bull. O. 119, n. 3339.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques et desservans de diverses églises, et qui rejettent le legs fait à la fabrique de Destord (Vosges), Bull. O. 132, n. 3790 à 3798.

Ord. qui autorisent des fabriques à employer diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, et le maire d'une commune à distraire une partie du presbytère pour établir la mairie et la salle d'audience de la justice de paix, Bull. O. 132, n. 3799 à 3802.

Ord. qui autorise la chapelle dépendante de la maison de secours de Saint-Nicolas (Tarn-et-Garonne), Bull. O. 132, n. 3803.

Ord. qui approuve le tarif proposé par le conseil municipal de Darnetal (Seine-Inférieure) concernant les pompes funèbres, Bull. O. 132, n. 3804.

Ord. qui autorise l'échange d'immeubles entre une fabrique et un particulier, Bull. O. 132, n. 3805.

17 *nov.* — Ord. qui prescrit la formation de deux régimens sous la dénomination de chasseurs d'Afrique, p. 447.

Ord. qui modifie l'organisation des compagnies de canonniers sédentaires et leur donne la dénomination de vétérans, p. 442.

Ord. qui approuve une disposition à ajouter au réglement de pilotage du 5° arrondissement maritime, p. 441.

19 *nov.* — Ord. qui répartit les crédits ouverts au ministre des finances pour 1831, p. 438.

Ord. qui accorde un secours aux réfugiés étrangers, p. 440.

Ord. portant nomination de Pairs de France à vie, p. 440.

Ord. qui crée dans les places de guerre une compagnie qui prendra le nom de vétérans des troupes du génie, p. 443.

Ord. qui accordent des pensions à 60 veuves de militaires. — A 20 veuves de militaires. — Des secours à des orphelins, Bull. O. 130, n. 1 à 3.

Ord. qui nomme à diverses préfectures, Bull. O. 122, n. 2417.

Ord. qui crée un commissariat de police à Raon-l'Etape (Vosges), Bull. O. 122, n. 2416.

20 *nov.* — Ord. qui approuve l'adjudication d'un pont sur le Lot, à Clairac, Bull. O. 127, n. 3624.

Ord. qui proroge le péage établi sur les ponts de Kermarin et de Sainte-Anne, Bull. O. 126, n. 3613.

Ord. portant concession de dessèchemens des marais de Pars et de Crancey (Aube), et de ceux d'Arbent et d'Oyonnax (Ain), Bull. O. 127, n. 3626 et 3627.

Ord. portant concession des mines de lignites de Montfuron, Manosque et Pierrevert (Basses-Alpes), et de Naus (Var), Bull. O. 126, n. 3620 et 3621.

Ord. qui fixe la tenue de la foire de Murat (Cantal), Bull. O. 127, n. 3632.

Ord. qui autorisent l'établissement de triperies dans l'abattoir public de Nantes, le sieur Béln à établir une usine, et le sieur Jacmart à transférer sa fabrique, Bull. O. 126, n. 3617 à 3619.

Ord. qui autorisent les sieurs Yorez et compagnie, Vitry jeune, à établir et conserver une fabrique et une usine, Bull. O. 125, n. 3603 et 3604.

21 *nov.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Amira, Braunn, Gonzales, Bull. O. 131, n. 2715 et suiv.

Ord. portant que les sieurs Amblet, Bachmann, Bonnetti, Eichacker, Favre (Jean), Favre (Samuel), Hass, Mac-Swiney, Mayor de Montircher, Scott, Vestris, sont admis à établir leur domicile en France, Bull. O. 126, n. 3598.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses communes. Bull. O. 125, n. 3600 à 3602.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à une commune et aux pauvres, bureaux de bienfaisance, hospice, mont-de-piété de diverses communes, Bull. O. 127, n. 3633 à 3638.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à deux communes, Bull. O. 125, n. 3598 et 3599.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à l'hôpital général, l'hospice et le bureau de bienfaisance d'Avignon, Bull. O. 129, n. 3647 et 3648.

22 *nov.* — Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur la Garonne, à Muret, Bull. O. 123, n. 3454.

Ord. qui convoque le 4° collège électoral de l'Isère, Bull. O. 123, n. 3450.

Ord. qui autorisent les sieurs Thomas Varenne, d'Arlincourt, Castaus, Miguel, Madrenes et veuve Mas à construire et rétablir divers moulins et usines, Bull. O. 127, n. 3628 à 3630.

23 *nov.* — Ord. portant concession des mines de

houille de Messeix (Puy-de-Dôme), Bull. O. 127, n. 3631.

24 *nov.*—Loi relative à un supplément de crédit pour récompenses nationales, p. 439.

Ord. portant que le duc d'Orléans et le duc de Dalmatie se rendront immédiatement à Lyon, p. 467.

25 *nov.*—Ord. sur l'organisation de l'Ecole polytechnique, p. 457.

26 *nov.* — Ord. qui nomme M. Gisquet préfet de police et M. Malleval secrétaire général, Bull. O. 123, n. 3455.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 80 pensions, Bull. O. 130 *bis*, n. 4.

27 *nov.* — Ord. qui ouvre un crédit provisoire d'un million pour travaux d'utilité publique, p. 440.

28 *nov.* — Ord. qui nomme dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, aux grades qui leur avaient été conférés en 1815, les personnes y dénommées, p. 451.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à une commune et à un hospice et un bureau de bienfaisance d'autres communes, Bull. O. 128, n. 3665 à 3667.

Ord. qui autorisent l'accceptation de donations et offres faits à diverses communes, Bull. O. 129, n. 3649 à 3652.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons, legs et donations faits aux hospices et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 130, n. 3668 à 3673.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et hospices de diverses communes, Bull. O. 130, n. 3762 à 3770.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices, bureaux de bienfaisance, mont-de-piété et pauvres de diverses communes, Bull. O. 131, n. 3718 à 3733.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices et pauvres de diverses communes, Bull. O. 132, n. 3771 à 3775.

Ord. qui accepte la renonciation faite par M. Devals à la concession des mines de plomb de Chabrignac (Corrèze), Bull. O. 132, n. 3741.

Ord. qui autorise MM. Buyer à tenir et conserver en activité une usine à fer, Bull. O. 132, n. 3742.

29 *nov.* — Ord. qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes des établissemens de bienfaisance, p. 445.

Ord. relative au legs fait par le major général Martin à la ville de Lyon, p. 445.

Ord. portant concession des mines de cuivre d'Azerat et d'Agnat (Haute-Loire), Bull. O. 132, n. 3743.

Ord. qui autorise le sieur Rivière à établir une usine à la place d'un moulin, Bull. O. 132, n. 3744.

30 *nov.* — Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 122, n. 3413.

1er *déc.* — Ord. qui confie à un intendant civil en Alger la direction et la surveillance des services civils et financiers et de l'administration de la justice, p. 449.

Ord. qui nomme M. Pichon intendant civil en Alger, Bull. O. 126, n. 3608.

2 *déc.* — Ord. qui accordent des pensions à 74 veuves de militaires. — A 88 militaires. — A 72 militaires, Bull. O. 130 *bis*, n. 5 à 7.

3 *déc.* — Ord. qui supprime la place de directeur du Bulletin des lois, p. 445.

Ord. qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de Lodève, p. 444.

Ord. portant que le chef-lieu du canton de Dives (Calvados) est transporté à Dozulay, p. 444.

Ord. qui reconnaît la société établie à Angers pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire, Bull. O. 132, n. 3740.

Ord. qui autorise les sieurs Bigler, Binder, Borso, Cousandier, Eberhardt, Flesch, Froidevaux, Gex, Nardlinger, Quinquerez, à établir leur domicile en France, Bull. O. 137, n. 3625.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses fabriques, Bull. O. 132, n. 3813 à 3815.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux séminaires et fabriques de diverses communes, Bull. O. 132, n. 3819 à 3821.

Ord. approuvant l'acquisition faite par une communauté et autorisant deux fabriques à employer diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 132, n. 3816 à 3818.

Ord. qui rejette le legs fait à une fabrique, Bull. O. 132, n. 3806.

4 *déc.* — Ord. relative à des foires dans la Loire-Inférieure, Bull. O. 132, n. 3758.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'une offre faites à deux fabriques, Bull. O. 132, n. 3822 et 3823.

Ord. qui autorisent deux fabriques à aliéner divers immeubles, et deux autres à employer diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 132, n. 3824 à 3827.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits au trésorier de la fabrique et au curé d'une commune, Bull. O. 132, n. 3828.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses fabriques, Bull. 132, n. 3808 et suiv.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations et legs faits à diverses communes, Bull. O. 132, n. 3776 à 3778.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux fabriques, séminaires et desservans de diverses commmunes, Bull. O. 133, n. 3833 à 3841.

5 *déc.* — Ord. autorisant d'ordonnancer, sur l'exercice 1832, des dépenses pour des travaux qui n'auront pu être effectués en 1831, p. 442.

Ord. relative au prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier, p. 451.

Ord. qui nomme M. Gasparin préfet par intérim du Rhône, Bull. O. 126, n. 3615.

6 *déc.* — Loi relative à la répartition de la réserve de la banque de France, p. 467.

Lois qui modifient la circonscription de 4 arrondissemens, p. 468.

Lois qui autorisent un département et deux villes à s'imposer extraordinairement, p. 468.

8 *déc.* — Ord. qui ouvre un crédit provisoire de 200,000 fr. destinés aux besoins imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831, p. 447.

Ord. qui rejette les pensions des Pairs nommés par Charles X et des Pairs qui n'ont pas prêté serment, p. 454.

Ord. portant convocation des conseils généraux de 11 départemens, p. 449.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. O. 130 *bis*, n. 8.

Ord. qui autorise l'inscription de 299 pensions, Bull. O. 130 *bis*, n. 9.

Ord. relative aux foires de la commune de Dannemarie (Haut-Rhin), Bull. O. 132, n. 3759.

Ord. relative au tarif des octrois de diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 1.

Ord. qui autorisent l'acceptation d'une offre et d'une donation faites à deux communes, Bull. O. 133, n. 3877 et 3878.

9 *déc.* — Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. O. 128 *bis*, n. 3.

Ord. qui autorise une fabrique à accepter un legs, Bull. O. 133, n. 3842.

Ord. qui érige en succursale la chapelle Saint-Pierre de Rabastens (Tarn), Bull. O. 133, n. 3843.

Ord. qui autorisent deux fabriques, l'une à un échange d'immeubles, et l'autre à employer une somme en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 133, n. 3844 et 3845.

11 *déc.* — Ord. qui approuve le résultat du travail de révision des pensions accordées depuis 1828, p. 455.

Ord. qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur l'Allier, près Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), Bull. O. 129, n. 3645.

Ord. qui autorisent les sieurs Descamps, Pajol, Bourget, Couret-Toumazou, à établir et conserver divers moulins et usines, Bull. O. 132, n. 3745 à 3748.

Ord. portant concession des mines de houille de Cormaux et de Gaujac (Gard), Bull. O. 132, n. 3749 et 3750.

Ord. qui autorise le sieur Sillac de Lapierre à exploiter de la tourbe dans son terrain, Bull. O. 132, n. 3751.

12 *déc.* — Ord. qui divise en deux sections la cour d'assises de la Seine pendant les deux premiers trimestres de 1832, p. 449.

Ord. qui convoque les conseils généraux de plusieurs départemens, p. 449.

Ord. qui convoque des colléges électoraux de la Haute-Garonne, Bull. O. 126, n. 3610.

Ord. qui autorise les sieurs Vittecoq, commune de Turmeyer, Blanchot, Couret, Culat, Pujot, à construire à proximité des forêts, Bull. O. 132 *bis*, n. 3.

Ord. qui soumet les bois d'une commune au régime forestier, Bull. O. 132 *bis*, n. 2.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une offre faite à la ville de Tournon, Bull. O. 133, n. 3879.

14 *déc.* — Ord. qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Gaillac, p. 457.

Ord. qui admet les sieurs Amatller, Cavagniac, Galibrunger, Gerber (Alexandre), Gerber (Xavier), Moelter, Kuchenhoff, Meyer, Reimann, Ritzenthaler, Siégler, Schweickhard, Strehler, Tisch, Ubelmann, Walewski, Westerman, à établir leur domicile en France, Bull. O. 130, n. 3664.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 4.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à diverses communes et aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de plusieurs autres, Bull. O. 133, n. 3880 à 3888.

15 *déc.* — Ord. qui établit et fixe la tenue d'une foire à Villeurbanne (Isère), Bull. O. 132, n. 3761.

Ord. qui autorise le sieur Muller à construire un moulin, Bull. O. 132, n. 3752.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à un séminaire et aux fabriques de diverses communes et la distraction d'une partie du presbytère de Benais (Indre-et-Loire) pour tel usage qu'il conviendra à la commune, Bull. O. 133, n. 3847 à 3856.

Ord. qui autorise une fabrique à employer une somme en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 133, n. 3857.

Ord. qui érige en chapelle vicariale la commune de Flamanville (Seine-Inférieure), Bull. O. 133 n. 3858.

16 *déc.* — Loi qui autorise la perception des impôts pour le 1er trimestre de 1832, p. 469.

Ord. sur la profession de boucher à Moncenis (Saône-et-Loire), p. 465.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 252 pensions, Bull. O. 130 *bis*, n. 10.

Ord. relative à l'octroi de Neuilly, Bull. O. 132 *bis*, n. 2.

Ord. qui accordent des pensions à 93 militaires. — A 96 militaires, Bull. O. 133 *bis*, n. 1 et 2.

Ord. qui autorise le sieur Housé de l'Aulnoit à établir une citerne à Esquermer (Nord), Bull. O. 132, n. 3753.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 5.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 7.

Ord. qui autorise les sieurs Ollier, Géri, Mansuy, Rost, Rieu, à construire et conserver des usines à proximité des forêts, Bull. O. 132 *bis*, n. 8

17 *déc.* — Ord. qui répartit le crédit provisoire de 340 millions ouvert sur l'exercice 1832, p. 451.

Ord. qui supprime le commissariat central de police de Nîmes, Bull. O. 130, n. 3858.

18 *déc.* — Ord. qui autorisent les sieurs Leistenschenaider, Bailly, Trigonsain, Levien, à construire ou conserver des moulins, Bull. O. 133, n. 3754 à 3756.

Ord. prescrivant le prolongement de la route départementale de la Seine n. 21, et qui classent des chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, Bull. O. 130, n. 3661 à 3663.

19 *déc.* — Lois qui modifient la circonscription de quatre départemens, p. 470.

Loi qui autorise l'emploi d'une somme restée libre sur le produit d'une imposition extraordinaire dans la Haute-Vienne, p. 470.

Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement, p. 470.

Lois qui autorisent la ville de Laval et le département de l'Aveyron à faire des emprunts, p. 471.

Lois qui autorisent plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement, p. 471.

Ord. qui divise la cour d'assises de la Seine en quatre sections pendant les 1er et 2e trimestres de 1832, p. 451.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à trois communes, Bull. O. 133, n. 3889 à 3891.

20 *déc.* — Ord. relative au tarif des octrois de diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 9.

Ord. qui soumet divers bois au régime forestier, Bull. O. 132 *bis*, n. 10.

21 *déc.* — Ord. qui nomme M. Gasparin préfet du Rhône, Bull. O. 130, n. 3858.

Ord. relative au tarif de l'octri de Caen, Bull. O. 133 *bis*, n. 11.

22 *déc.* — Ord. qui proroge le péage du port de Dax, Bull. O. 125, n. 3452.

Ord. sur le tarif des octrois de diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 15.

Ord. qui soumettent divers bois au régime forestier, Bull. O. 132 *bis*, n. 12 à 14.

Ord. portant délivrance de bois à plusieurs communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 16.

Ord. portant que la coupe de pins dépérissans autorisée dans les bois de Cap-Breton, se vendra

au chef-lieu de ladite commune, Bull. O. 132 *bis*, n. 18.

Ord. qui autorise délivrance de bois à diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 19.

23 *déc.* — Loi portant allocation d'un crédit extraordinaire pour secours aux étrangers réfugiés en France, p. 469.

Loi qui accorde un secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, p. 470.

25 *déc.* — Ord. relative aux recettes et dépenses de l'université pendant le 1er trimestre de 1832, p. 464.

Ord qui convoque le conseil général de la Corse, p. 457.

Ord. qui convoque les conseils généraux de trois départemens, p. 457.

Ord. relative au mont-de-piété d'Angers, p. 466.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Saône à Soing (Haute-Saône), Bull. O. 132, n. 3735.

Ord. relative au pont à continuer entre le village de Beauregard (Ain) et Beligny (Rhône). Bull. O. 131, n. 3680.

Ord. qui charge le président du conseil des ministres de la signature du département des affaires étrangères pendant la maladie de M. Sébastiani, Bull. O. 131, n. 3676.

Ord. qui approuve l'adjudication d'un pont sur la Vienne à l'île Bouchard, Bull. O. 133, n. 3836.

Ord. qui supprime le second commissariat de police de Perpignan, Bull. O. 130, n. 3659.

Ord. qui crée un commissariat de police à Caluire près Lyon, Bull. O. 130, n. 3660.

Ord. qui autorisent les sieurs Lamotte-Pirotte, de Germigney, Marsat, Henri et Triger, Giraudeau et Mangou, Bucaille, Pouguet, Ledez, de Pontalba, Botte, Collain, Templus, à construire, conserver, faire des changemens à divers moulins et usines, Bull. O. 133, n. 3990 à 4001.

Ord. qui autorisent l'acceptation des legs faits à une commune, un hospice et un bureau de bienfaisance, Bull. O. 133, n. 3892 à 3894.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux hospices, bureaux de bienfaisances et pauvres de diverses communes, Bull. O. 133 n. 3895 à 3915.

27 *déc.* — Ord. relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris, p. 466.

28 *déc.* — Ord. qui ouvre un nouveau crédit de 200,000 fr. pour dépenses d'intérêt général, p. 463.

Ord. qui accordent une pension à un ancien secrétaire général de préfecture, et à un ancien sous-préfet, Bull. O. 133 *bis*, n. 3 et 4.

Ord. relatives aux octrois de diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 20 à 23.

Ord. qui suppriment le commissariat central de police de Vannes (Morbihan) et les commissariats de police de la Ferté-sous-Jouarre, d'Ivry et de Gentilly, et qui en crée quatre nouveaux à Lyon, et un pour Gentilly seulement, Bull. O. 131, n. 3681 à 3684.

Ord. relative à la coupe des bois communaux de Blaizil, Bull. O. 132 *bis*, n. 21.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. O. 133, n. 3859.

Ord. qui autorisent une commune à consentir une hypothèque, et plusieurs fabriques à employer diverses sommes en achat de rentes sur l'Etat, Bull. O. 133, n. 3860 à 3863.

29 *déc.* — Loi contenant l'article qui remplace l'art. 23 de la Charte, p. 472.

Ord. qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Loudéac, p. 465.

Ord. qui admet les sieurs Gastaldi, Ichmé, Mistelmüller, Nierhottz, Roth, Schubarth, Steiner, Volkey, Weissenhorn, à établir leur domicile en France, Bull. O. 132, n. 3739.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à trois fabriques, Bull. O. 133, n. 3865 à 3867.

Ord. qui érige en annexe vicariale le hameau de Saint-Julien (Cantal), Bull. O. 133, n. 3868.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits au séminaire de Poitiers et aux fabriques de diverses communes, Bull. O. 133, n. 3869 à 3876.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O 133, n. 3952 à 3962.

30 *déc.* — Rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle, p. 498.

Ord. relatives aux octrois de diverses communes, Bull. O. 132 *bis*, n. 24.

Ord. qui établissent et fixent la tenue de foires dans diverses communes, Bull. O. 133, n. 4002 et 4003.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits aux hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance et fabriques de diverses communes, Bull. O. 133, n. 3916 à 3951.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits aux hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance de diverses communes, Bull. O. 133, n. 3963 à 3989.

31 *déc.* — Ord. relative au Bulletin des lois, p. 463.

Ord. qui fixe le prix des poudres, pour 1832, délivrer aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, p. 466.

Ord. qui accorde des pensions à 26 militaires; — des secours à des orphelins, Bull. O. 133 *bis*, n. 5 et 6.

Tableau du prix des grains, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. O. 130, n. 3653.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Réglemens publiés en 1831.

B.

C.

D.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE

DE CONCORDANCE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens, etc., présentant sous la date de chaque Loi ou Réglement antérieur à **1831**, les Lois ou Réglemens de **1831** qui s'y réfèrent.

1789.

14=18 déc.—Loi. *Organisation municipale.* Voy. loi du 21 mars 1831.

1790.

6=13 juin.—Loi. *Contributions; décharge.* Voy. loi du 26 mars 1831.

3=22 août. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.

Idem. — Loi. *Pensions; marine.* Voy. loi du 18 avril 1831.

7=12 sept. — Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

6=12 déc. — Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

14=25 déc. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.

1791.

13 janv. =18 fév. — Loi. *Contribution personnelle et mobilière.* Voy. loi du 26 mars 1831.

2=17 mars. — Loi. *Patentes.* Voy. loi du 26 mars 1831.

10 juillet. — Loi. *Places de guerre.* Voy. ord. du 5 juillet 1831.

Idem. — Voy. ord. du 15 mars 1831.

27 juillet=3 août.—Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1821.

Idem.—Loi. *Attroupemens.* Voy. loi du 10 avril 1831.

28 juillet=12 août.—Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

21 sept.—Loi. *Administration de la marine.* Voy. ord. du 13 déc. 1830.

29 sept.=14 oct.—Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

1792.

15 août.—Loi. *Pilotage.* Voy. ord. du 11 juin 1831, et ord. du 1er juillet 1831 et 17 nov. 1831.

1793.

24 août. — Loi. *Rentes sur l'Etat.* Voy. ord. du 29 avril 1831.

AN 2.

14 frim. — Loi. *Bulletin des Lois.* Voy. ord. du 31 déc. 1831.

30 therm. — Loi. *Bulletin des Lois.* Voy. ord. du 31 déc. 1831.

AN 3.

7 vendém. — Loi. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 25 nov. 1831.

28 prairial. — Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

15 messidor. — Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

AN 4.

12 vendém. — Loi. *Bulletin des Lois.* Voy. ord. du 31 déc. 1831.

30 vendém.—Loi. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 25 nov. 1831.

3 brum. — Loi. *Administration de la marine.* Voy. ord. du 13 déc. 1830.

22 therm. — Loi. *Contribution personnelle.* Voy. loi du 26 mars 1831.

AN 5.

14 therm.—Loi. *Contribution personnelle.* Voy. loi du 26 mars 1831.

25 therm. — Loi. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

5 fruct. — Loi. *Mets.* Voy. ord. du 15 mars 1831.

AN 6.

9 vendém. — Loi. *Rentes sur l'Etat.* Voy. ord. du 29 avril 1831.

18 vendém. — *Conseil de révision.* Voy. avis du Conseil d'Etat du 5 germinal an 11.

11 brum. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.

24 frimaire. — Loi. *Rentes sur l'Etat.* Voy. ord. du 29 avril 1831.

8 nivôse. — Loi. *Rentes sur l'Etat.* Voy. ord. du 29 avril 1831.

26 nivôse. — Arrêté. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

6 germinal. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.

14 fruct. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.

AN 7.

27 vendém. — Loi. *Octroi de Paris.* Voy. ord. du 22 juillet 1831.

1er brum.—Loi. *Patentes.* Voy. loi du 26 mars 1831.

12 brum.—Loi. *Rentes sur l'Etat.* V. ord. du 29 avril 1831.

4 frim.—Loi. *Contributions des portes et fenêtres.* Voy. loi du 26 mars 1831.

3 nivôse. — Loi. *Contributions personnelle et mobilière.* Voy. loi du 26 mars 1831.

18 vent. — Loi. *Contributions des portes et fenêtres.* Voy. loi du 26 mars 1831.

13 floréal. — Arrêté. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.

27 fruct. — Loi. *Pensions de marine.* Voy. loi du 18 avril 1831.

2 messidor. — Loi. *Contributions; décharge.* Voy. loi du 26 mars 1831.

28 fructidor. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.

AN 8.

9 brum. — Loi. *Patentes.* Voy. loi du 26 mars 1831.

25 frim. — Loi. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 25 nov. 1831.

27 frim. — Loi. *Octroi de Paris.* Voy. ord. du 22 juillet 1831.

28 pluviôse. — Loi. *Contribution; décharge.* Voy. loi du 26 mars 1831.

Idem. — Loi. *Organisation municipale.* Voy. loi du 21 mars 1831.

6 germinal. — Arrêté. *Prises maritimes.* Voy. ord. du 9 sept. 1831.

23 déc. — Ord. *Octroi de Paris.* Voy. ord. du 22 juillet 1831.

1815.

9 janv. — Ord. *Prises maritimes.* Voy. ord. du 9 sept. 1831.
1er août.— *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 av. 1831.
23 août. — Ord. *Prises maritimes.* Voy. ord. du 9 sept. 1831.

1816.

31 janv. — Ord. *Ecole de marine.* Voy. ord. du 7 déc. 1830.
29 fév. — Ord. *Instruction primaire.* Voy. ord. du 29 avril 1831.
Idem. — Ord. *Instituteur primaire.* Voy. ord. du 12 mars 1831.
28 avril. — Loi. *Octroi de Paris.* Voy. ord. du 22 juillet 1831.
Idem. — Loi. *Patentes.* Voy. loi du 26 mars 1831.
1. juillet. — Ord. *Garde nationale.* Voy. loi du 22 mars 1831.
2 août. — Ord. *Ecole des mineurs à Saint-Etienne.* Voy. ord. du 7 mars 1831.
4 sept. — Ord. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 25 nov. 1831.
25 sept.—Ord. *Prêtres de la mission.* Voy. ord. du 25 déc. 1830.

1817.

2 janv. —Loi. *Congrégations de femmes.* Voy. ord. du 14 janv. 1831.
5 févr. – Loi. *Elections.* Voy. loi du 19 avril 1831.
25 mars. —Loi. *Patentes.* Voy. loi du 26 mars 1831.
29 juin. —Ord. *Pensions, ordre judiciaire.* Voy. ord. du 13 avril 1831.
13 déc. — Ord. *Subsistances de la marine.* Voy. ord. du 13 déc. 1830.
31 déc.—Ord. *Ecole militaire de Saint-Cyr.* Voy. ord. du 28 juillet 1831.

1818.

25 mars.—Loi. *Elections.* Voy. loi du 19 avril 1831.
1er avril. — Ord. *Compagnies de discipline.* Voy. ord. du 31 oct. 1831.
15 mai. — Loi. *Contribution foncière.* Voy. loi du 26 mars 1831.
Idem.—Loi. *Patentes.* Voy. loi du 26 mars 1831.
10 juin.—Ord. *Ecole militaire de Saint-Cyr.* Voy. ord. du 28 juillet 1831.
2 août. — Ord. *Maréchaux de France.* Voy. ord. du 30 juillet 1831.
Idem.—Ord. *Gendarmerie ; avancement.* Voy. ord. du 12 août 1831.

1819.

26 mai. — Loi. *Presse ; affichage ; criage.* Voy. loi du 8 avril 1831.
16 juillet.—Loi. *Grains.* Voy. ord. du 2 juin 1831.
17 juillet. — Loi. *Places de guerre.* Voy. ord. du 15 et du 26 mars 1831, et du 5 juillet 1831,
31 oct.—Ord. *Marine.* Voy. ord. du 1er mars 1831.

1820.

23 févr. — Ord. *Huissiers de Loudéac.* Voy. ord. du 29 déc. 1831.
Idem.—Ord. *Huissiers à Saint-Malo.* Voy. ord. du 17 juillet 1831.
19 mars. — Ord. *Avoués de Vienne.* Voy. ord. du 5 avril 1831.
24 mars.—Ord. *Huissiers de Mirecourt.* Voy. ord. du 31 janv. 1831.
12 mai. — Ord. *Avoués de Moulins.* Voy. ord. du 15 août 1831.
7 juin.—Loi. *Grains.* Voy. ord. du 2 juin 1831.
29 juin. —Loi. *Elections.* Voy. loi du 19 avril 1831.
4 juillet. — Ord. *Banque de France.* Voy. loi du 6 déc. 1831.
23 juillet. — Loi. *Contribution mobilière.* Voy. loi du 26 mars 1831.
29 oct. — Ord. *Gendarmerie ; avancement.* Voy. ord. du 12 août 1831.

1821.

27 fév. — Ord. *Aumôniers des collèges.* Voy. ord. du 16 juillet 1831.
24 mai. — Loi. *Cours d'assises.* Voy. loi du 4 mars 1831.
4 juillet. — Ord. *Grains.* Voy. ord. du 2 juin 1831.
1er août. — Ord. *Places de guerre.* Voy. ord. du 15 mars 1831 et du 5 juillet 1831.
8 août.—Ord. *Ecole d'artillerie.* Voy. ord. du 5 juin 1831.
31 oct. — Ord. *Conseils de charité.* Voy. ord. du 2 avril 1831.

1822.

7 janv.—Ord. *Sénégal.* Voy. ord. du 20 mai 1830.
3 mars. — Loi. *Police sanitaire.* Voy. ord. du 16 août 1831.
Idem. — Voy. ord. du 26 août 1831.
Idem. — Voy. ord. du 16 sept. 1831.
Idem. — Voy. ord. du 20 sept. 1831.
Idem. — Voy. loi du 28 sept. 1831.
Idem. — Voy. ord. du 15 oct. 1831.
Idem. — Voy. ord. du 15 nov. 1831.
17 août. — Ord. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 24 sept. 1831.
15 mai. — Ord. *Préfectures.* Voy. ord. du 28 déc. 1830.
1er juin. — Ord. *Ecoles spéciales.* Voy. ord. du 28 déc. 1830.
7 août.—Ord. *Police sanitaire.* Voy. ord. du 7 juillet 1824.
Idem. — Voy. ord. du 16 août 1831.
Idem. — Voy. ord. du 20 sept. 1831.
Idem. — Voy. loi du 18 sept. 1831.
Idem. — Voy. ord. du 9 oct. 1835.
17 août. — Loi. *Pensions militaires.* Voy. loi du 11 avril 1831.
14 sept. — Ord. *Octroi de Paris.* Voy. ord. du 22 juillet 1831.
17 sept. —Ord. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 25 nov. 1831.
20 oct. — Ord. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 25 nov. 1831.

1823.

12 mars. — Ord. *Ecole d'artillerie.* Voy. ord. du 5 juin 1831.
23 avril. — Ord. *Comptabilité communale.* Voy. ord. du 22 janv. 1831, du 14 mai 1831.
Idem.—Ord. *Octroi de Paris.* Voy. ord. du 22 juillet 1831.
3 déc.—Ord. *Armées royales de l'Ouest.* Voy. ord. du 17 août 1831.

1824.

28 janv. — Ord. *Administration de la marine.* Voy. ord. du 13 déc. 1830.
7 juillet.—Ord. *Ecole polytechnique.* Voy. ord. du 24 sept. 1831.
8 déc. — Ord. *Théâtres.* Voy. ord. du 15 mai 1831.
29 déc. — Ord. *Armées royales de l'Ouest.* Voy. ord. du 17 août 1831.

1825.

12 janv.—Ord. *Armées royales de l'Ouest.* Voy. ord. du 17 août 1831.
27 fév.—Ord. *Infanterie.* Voy. ord. du 4 mai 1831.

FIN DU TOME TRENTE-UNIÈME.

28 dic.

da 11

nov.

da

831.

l. da

da 7

11.

12

15

27



